





HISTOIRE
DU CONCILE
DE
CONSTANCE,

Par J A Q U E S L E N F A N T.

NOUVELLE EDITION,

Enrichie de Portraits, revue, corrigée, & augmentée
considérablement par l'Auteur.

T O M E S E C O N D.



A A M S T E R D A M,
Chez P I E R R E H U M B E R T.

M. DCC. XXVII.

THE
OF

OF

OF



OF

HISTOIRE

DU CONCILE

DE CONSTANCE.

LIVRE CINQUIÈME.

SOMMAIRE.

- I. *Recapitulation de ce qui s'est passé jusqu'ici au Concile.* II. *Commencement de l'Année 1417. Congregation générale.* III. *Lettre de Lambert de Stoc au Concile.* IV. *Sermon sur la Reformation de l'Eglise.* V. *Sermon de Gerson.* VI. *Retour de l'Empereur à Constance.* VII. *Apologie de Sigismond.* VIII. *Comedie sacrée.* IX. *Sermons de Gerson sur l'affaire de Jean Petit & sur la Reformation.* X. *Traité de Gerson sur la Puissance Ecclesiastique.* XI. *Session vingt-septième.* XII. *Chapitre des Bénédictins.* XIII. *Session vingt-huitième.* XIV. *Procès entre les François & les Anglois.* XV. *Lettre des Ambassadeurs du Concile en Arragon.* XVI. *Session vingt-neuvième.* XVII. *Arrivée des Députez du Concile d'Arragon.* XVIII. *Session trentième.* XIX. *Procès des François & des Anglois.* XX. *Session trente & unième.* XXI. *Mariage du Roi de Pologne.* XXII. *Affaires de Boheme.* XXIII. *Wenceslas se retire de Prague & y revient.* XXIV. *Sermon d'un Hussite.* XXV. *Quelques Seigneurs de Bohême embrassent le Hussitisme.* XXVI. *Session trente-deuxième.* XXVII. *Audience des Castillans.* XXVIII. *Difficultez des Castillans.* XXIX. *Diverses affaires civiles & politiques réglées par l'Empereur.* XXX. *Le Margrave de Misnie se retire mecontent.* XXXI. *Frideric Burgrave de Nuremberg est fait Electeur de Brandebourg.* XXXII. *Le Duc de Lignitz épouse la Fille de l'Electeur de Brandebourg.* XXXIII. *Abregé de la Vie de l'Electeur de Brandebourg, depuis son Electorat.* XXXIV. *Assemblée des Commissaires contre Benoit XIII.* XXXV. *Autre Assemblée sur le*

même sujet. XXXVI. On continue de faire le procès à Benoit. XXXVII. Sermon d'un Docteur de Prague sur la Reformation de l'Eglise & sur l'élection d'un Pape. XXXVIII. Session trente-troisième. XXXIX. Benoit est cité. XL. Affsemblée des Cardinaux touchant l'élection d'un Pape. XLI. Sermon du Cardinal de Cambrai sur ce sujet. XLII. Session trente-quatrième. XLIII. Contestation sur la Reformation de l'Eglise & l'élection du Pape. XLIV. L'Empereur sollicite la Reformation de l'Eglise avant l'élection du Pape. XLV. Session trente-cinquième. XLVI. Le Comte d'Armagnac. XLVII. Sermon d'un Docteur de Prague touchant la Reformation. XLVIII. On sollicite l'élection du Pape avant la Reformation. XLIX. Devotions publiques pour obtenir une heureuse élection. L. Sette des Flagellans. LI. Dogmes des Flagellans. LII. Vincent Ferrier protege les Flagellans. LIII. Il est sollicité de venir au Concile. LIV. Traité de Gerson contre les Flagellans. LV. Le Concile ne juge point les Flagellans. LVI. Session trente-sixième. LVII. Session trente-septième. LVIII. Session trente-huitième. LIX. Negociations touchant la Reformation de l'Eglise, & l'élection d'un Pape. LX. Sermon sur la Reformation. LXI. Autre Sermon sur la Reformation. LXII. Sermon de l'Evêque de Toulon. LXIII. Discours du Cardinal de Cambrai pour hâter l'élection d'un Pape. LXIV. Lettre du Roi d'Angleterre à ses Ambassadeurs au Concile. LXV. Affaires de Bobeme. LXVI. Traité de Gerson pour la Communion sous les deux especes. LXVII. Lettre de l'Empereur en Bobeme. LXVIII. Démêlé entre les Ducs de Baviere. LXIX. On choisit un lieu pour le Conclave. LXX. Consultation des Théologiens sur cette affaire. LXXI. Mort de l'Evêque de Salisburi. On presse l'élection du Pape. LXXII. L'Empereur est irrité du Mémoire des Cardinaux. LXXIII. Les Cardinaux insistent pour l'élection d'un Pape. LXXIV. Mémoire des Allemans pour hâter la Reformation. LXXV. Les Allemans se détachent de l'Empereur. LXXVI. Sermon touchant la Reformation. LXXVII. Mort du Cardinal de Florence. LXXVIII. Session trente-neuvième. LXXIX. Profession de foi de Boniface VIII. LXXX. Digression sur la Profession de foi des Papes. LXXXI. Henri de Baviere attaque & blesse Louis son Cousin. LXXXII. Disputes sur l'élection d'un Pape. LXXXIII. Arrivée de l'Evêque de Winchester. LXXXIV. Si les Cardinaux devoient avoir part à l'élection du Pape. LXXXV. Session quarantième. LXXXVI. Annates. LXXXVII. Conclave. LXXXVIII. Session quarante & unième. LXXXIX. Les électeurs du Pape entrent dans la Conclave. XC. Contestations dans le Conclave. XCI. Otton de Colonne est élu Pape, son caractère.

I. **L**E Concile de Constance a eu jusqu'ici diverses faces, il en va prendre cette année une toute nouvelle. *Jean XXIII.* y présida jusqu'à son évafion, c'est-à-dire, pendant l'espace d'environ cinq mois. Il ne fut pas plûtôt parti qu'on fit de bons réglemens pour mettre l'autorité des Conciles en général & de celui-ci en particulier au dessus de celle des souverains Pontifes. Ce fut en vertu de ces réglemens, qui furent approuvez des quatre Nations & dans la fuite par les Espagnols, & par *Martin cinquieme* lui-même, qu'on depofa *Jean XXIII.* comme un Schifmatique & comme un delerteur obftiné. L'abdication de *Gregoire XII.* fuivit peu de temps après, & depuis, le Siege fut regardé comme vacant, malgré les prétentions de *Benoit*, parce que refusant opiniâtrément de ceder, le jugement du Concile de Pife subsiftoit à son égard. L'Empereur, après avoir été témoin de la réunion des deux Obediences de *Gregoire XII.* & de *Jean XXIII.*, alla en Espagne afin de prendre des mesures pour l'entiere extinction du Schifme. Pendant qu'il travailloit de son côté à l'Union de l'Eglise, les Peres du Concile faisoient du leur ce qu'ils jugeoient être necessaire pour la reformer. On brûla *Jerôme de Prague*, après *Jean Hus*, on condamna la Communion sous les deux especes, on cita les Bohemiens, on agita, fans rien conclurre, quelques points de Morale & de Foi très-importans, & les Députez s'assemblerent fréquemment pour dresser des Canons de Reformation. C'est à peu près ce qui se passa pendant les trois premières années. Celle-ci est memorable par plusieurs grands événemens, tels que font le retour de l'Empereur, l'entiere réunion de toute l'Obedience de *Benoit* qui avoit commencé dès l'année précédente, la déposition de ce Pape, & enfin l'Electon de *Martin cinquieme* qui mettra l'autorité du Concile au dessus de toute contestation.

1417.
Recapitulation de ce qui s'est passé jusqu'ici au Concile.

II. L'ANNEE commença par une Proceffion folennelle pour l'heureux retour de l'Empereur. Comme on l'attendoit de jour à autre, une grande partie du mois de Janvier se passa presque en préparatifs pour le bien recevoir. Je ne trouve pendant ce mois ni dans les Actes ni dans les Historiens qu'une seule Congregation générale. Elle se tint le 4. de Janvier. On y annonça deux nouvelles fort favorables à l'Union. L'une étoit, que le Roi de Castille, à la sollicitation du Roi d'Arragon, avoit renoncé *Pierre de Lune*, publié par tout son Royaume des Lettres *convocatoires* pour aller au Concile, & envoyé une Ambassade folennelle à Constance. L'autre, qu'on avoit fait la même chose dans le Royaume d'Ecosse. On y lut les Lettres du Duc d'*Albanie* Viceroi d'Ecosse, qui gouvernoit en la place du Roi *Jaques*, alors prisonnier, ou en Angleterre, ou en Ecosse, sur sa parole. Ce Viceroi promettoit d'envoyer des Ambassadeurs au

Commen-
cement de
l'Année 1417.
Congrega-
tion Généra-
le.
4. Janvier.

1417.
(a) V. d.
Hardi. T. VI.
pag. 1086.
Lettre de
Lambert de
Stoc au Con-
cile.

Concile, qu'il appelloit encore *Congregation*, avec plein pouvoir de faire tout ce qui seroit convenable à l'Union (a).

III. ON peut placer ici une Lettre d'un des Députés de la Nation Germanique en Espagne à l'Archevêque de Riga (1), où il y a quelques particularitez sur le sujet de *Pierre de Lune*. 1. L'Anonyme raconte comment ils étoient allez à Peniscole trouver *Pierre de Lune*, sans aucune escorte, sans Saufconduit de ce Pape, & sur la seule parole du Roi, avec trois Notaires Apostoliques, qu'ils avoient amenez de Constance, un Notaire du Roi d'Arragon, deux Gentilshommes, des Ecuyers & d'autres personnages honorables pour témoins. „ Un certain Docteur, dit-il, nommé *Simon de Sauveur*, vint au devant de „ nous pour nous engager à differer notre entrée jusqu'au lendemain, „ parce que son Maître vouloit nous recevoir plus honorablement, ce „ que nous avons refusé. Ces Diables-là, dit-il, croient avoir beau- „ coup gagné en renvoyant la matiere de l'Union, seulement pour „ une heure. A notre entrée dans la Ville nous rencontrames un Ne- „ veu de *Pierre de Lune*, escorté d'environ deux cens Soldats assez „ bien armez. Ils nous reçurent en apparence d'un visage fort gai. „ Quelle gloire pour nous de voir ce *Pierre de Lune* si alarmé que „ pour deux Moines (2) sans armes il avoit fait un tel armement, „ sans doute pour faire montre de son pouvoir & de sa magnificence. 2. Il raconte que le lendemain ils eurent audience de *Pierre de Lune*, qui avoit avec lui ses trois Cardinaux, des Evêques, d'autres Ecclesiastiques, & environ trois cens Laïques. „ Alors ayant fait une re- „ verence profonde, sans genuflexion, à la maniere des Moines, je „ commençai à lire à haute voix & distinctement tout l'Acte de la „ Citation, & je le citai actuellement mot pour mot, comme il est „ écrit dans la Bulle du Concile. Cet homme témoignoit une im- „ patience inexprimable quand je l'appellois *Schismatique & hérétique*, „ disant tantôt, *cela n'est pas vrai*, tantôt, *ils en ont menti*. „ L'Au- „ teur de la Lettre raconte que le Député Anglois (3) voulut aussi lire l'Acte de la Citation, mais que le Pape le tint pour lû, parce qu'il étoit de même teneur, & qu'ensuite l'Anglois cita *Benoit* en Latin comme il avoit fait, mais que parce qu'il y avoit là plusieurs Seculiers qui n'entendoient pas le Latin, il le cita en Langue du Pais. 3. *Pierre de Lune* répondit en François & en Latin, que la matiere étant de haute importance, il ne pouvoit pas encore donner une réponse finale, & qu'il en délibereroit avec ses Cardinaux. Après cet

(1) Il étoit Allemand, & s'appelloit *Lambertus de Stripite*, ou *Lambert de Stoc* Bénédictin.

(2) C'étoit deux Moines Bénédictins, ce qui paroît par ces paroles de cette Lettre, „ Aprenez une plaisante nouvelle. Deux Moines noirs, qui est la couleur du Diable, „ sent entrez en Enfer, ils y ont cité Beelzebut le grand Diable, pour venir en jugement. „ *Nova jocosa consideratis, quomodo duo Monachi nigri colore diaboli intraverunt in Infernum, & ibidem citaverunt Beelzebut magnum Diabolum, ut veniat ad Judicium.* Marten. Anecd. T. II. p. 1673.

te Déclaration, il dit qu'il avoit quatre choses à exposer pour sa justification, mais il n'en allegua que trois, parce qu'il étoit si émû que la quatrieme demeura sous son bonnet (4). „ Cet homme est méchant „ depuis la tête jusqu'aux pieds (*totus malus est.*) Il commença son „ discours par l'Histoire d'un certain Abbé, dont il est dit dans les „ Vies des Peres, que ses Disciples ne pouvoient le mettre en colere „ qu'en l'appellant *hérétique*. Il se faisoit l'application de cette His- „ toire. „ Après cet exorde, sa première proposition fut, *que le Concile de Constance étoit nul*; la seconde, *que lui Benoit n'avoit point empêché l'Union*, la troisième, *qu'il n'étoit ni Schismatique, ni hérétique*. Il prétendoit prouver la première proposition par cette raison, c'est qu'il n'y avoit point de vrais Prélats à Constance. *Ou ils sont, dit-il, de mon Obedience, ou ils sont de celle de Rome. S'ils sont de mon Obedience ils sont excommuniés, selon les principes de Constance. Il en est de même de celle de Rome, parce qu'ils ont été excommuniés par Grégoire.* A l'égard du second point, il fit une longue histoire de sa vie, remontant même avant sa naissance. Car il disoit qu'avant qu'il fût né il avoit été destiné à l'Etat Ecclesiastique. Ensuite il faisoit l'éloge de ses mœurs, protestant qu'il avoit été élevé malgré lui au Pontificat, & que depuis son élévation il avoit toujours travaillé à l'Union & qu'il y étoit encore disposé. Il nia, dans ce recit, qu'il eût jamais approuvé la voye de la cession avant son Pontificat. Il disoit bien qu'il l'avoit jurée dans le Conclave, mais qu'il n'y étoit pas obligé, jusqu'à ce qu'on eût tenté les autres voyes, comme celle de la justice, qu'il trouvoit la meilleure. Enfin il disoit qu'il vouloit absolument s'en tenir aux offres qu'il avoit faites à Perpignan, que c'est sur ce pied-là qu'il enverroit des Légats à Constance. *Je crois, dit l'Anonyme, que ce sera l'Evêque de Cuença (5), Frère Mineur qui n'a pas voulu y aller de la part du Roi de Castille pour y être utile, mais qui veut bien y aller pour y nuire. Pierre de Lune n'a point d'autre intention en envoyant des Légats que de rompre l'affaire de l'Union, de mettre la division dans le Concile, ou de tirer tellement l'affaire en longueur, qu'il demeure en possession.* A l'égard du troisième point, il soutenoit qu'il n'étoit point hérétique, puisqu'il étoit toujours prêt à s'en tenir au jugement de l'Eglise, & que s'il ne veut pas céder dans Constance, comme on le voudroit, il ne s'enfuit pas de là qu'il soit hérétique, parce que l'Eglise n'est pas à Constance, mais à Peniscole. *C'est ici qu'est l'Arche*

(3) Il s'appelloit Bernard de la Planche.

(4) *Et non dixit nisi tria, quia adeo se commovit in loquendo quod quartum dimisit in Capsa (forsan Cappa)* Mart. Anecd. ub. supr. p. 1671.

(5) Cet Evêque étoit fort dans les intérêts de Benoit, & il paroît par la fin de cette Lettre qu'il avoit été cinq jours avec lui à Peniscole. On y donne avis de ne point se fier à ce Prélat qui devoit aller à Constance avec un autre Evêque de la part de Benoit.

2437.

l'Arche de Noé (1) & la vraie Eglise, disoit-il en frappant de la main contre sa chaise. Ces gens de Constance disent que je suis Schismatique, & hérétique parce que je ne veux pas remettre l'Eglise entre leurs mains, je n'en donnerai bien de garde. Il y a déjà six mois qu'on auroit la Paix sans eux: ainsi c'est sur eux que tombe le crime de Schisme & d'hérésie.

4. Après ce Discours long & fastidieux, l'Auteur dit qu'il demanda acte de la réponse de Benoit, & sur tout de ce qu'il avoit dit qu'il répondroit bientôt, parce que c'étoit là un temps incertain. Mais il repliqua aussi-tôt: *Je ne vous donne pas cela pour réponse, j'en délibérerai avec mes Cardinaux, & je vous répondrai dans peu de jours, ainsi vous devez attendre suivant la forme de l'Acte de Citation.* Cependant, il requit les Notaires de ne point cacheter les Actes, jusqu'à ce qu'il eût fait la réponse. „ Comme j'insistois à demander acte de cette réponse incertaine, parce que nous voulions nous retirer, cet imposteur nous pressoit de demeurer là, dans la vûe de nous corrompre, afin que nousussions beaucoup de bien de lui à Constance. *Mais nous n'en ferons rien, impies que vous êtes.* Cet homme est plus obstiné que jamais & n'a de disposition qu'à mal faire. Pour le convaincre d'opiniâtreté nous envoyames chez lui un Secretaire du Roi, parce que c'est la coutume du Pais que les Secretaires ou Notaires du Roi ne cachettent point les Actes, que trois jours après qu'ils ont été dressez. Après cela nous sommes retournés à Tortose où est le Roi, & quand nous aurons attendu le Notaire trois jours, nous sommes résolus, Dieu aidant, de retourner à Constance. Sachez, très-Reverend Père, que jusquici les Députez du Concile n'ont pu être tous d'accord. C'est pourquoi nous avons été d'avis du consentement du Roi, que tous n'allassent point à Peniscole. Enfin quoi qu'on en dise, *Pierre de Lune* est au pouvoir du Roi d'Arragon bien qu'il soit dans une bonne Forteresse, & qu'il aît des gens d'armes; mais tous ces gens-là sont au desespoir, de s'être ruinez pour lui, & il n'en restera pas un seul. Ainsi on ne doit point perdre de temps à le déposer, comme il l'a si bien mérité (a). La Lettre est datée de Tortose le 22. de Janvier.

(a) Marten. Anecd. T. II. p. 1669 1673. Sermon sur la Reformation de l'Eglise.

IV. LE Jour de l'Epiphanie on prononça un Sermon touchant la Reformation. Ce Sermon a été trouvé manuscrit, sans nom d'Auteur, dans la Bibliotheque d'Erfort. Le Prédicateur y fait une peinture affreuse du Clergé d'alors, dont il réduit les vices à ces Chefs généraux. 1. A faire servir à sa vanité & à son luxe, les revenus de l'Eglise, & les biens des pauvres. *Nous surpassons, dit-il, en orgueil les Princes du siecle, au mepris du commandement & de l'exemple de J. C. nous voulons faire les Rois, nous marchons à la tête des armées,*

Et

(1) Il vouloit dire sans doute l'Arche de l'Alliance. Les Bénédictins ne lui laisserent pas passer cette bevûe. Il est vrai, dit l'un d'eux, qu'il y avoit bien des bêtes dans l'Arche de Noé.

Et nous nous rendons redoutables Et inaccessible, sur tout aux pauvres.
 2. A mal dispenser les Bénéfices, en les donnant à des gens incapables & vicieux. 3. A mal administrer les Sacremens, que l'on donne, dit-il, à des excommuniés, à des fornicateurs & à des usuriers noirement tels. 4. A négliger l'étude de l'Écriture Sainte, & la Prédication de l'Évangile. Ceci regarde principalement les Evêques qui tenoient la Prédication au dessous d'eux. 5. A l'iniquité des jugemens, la plupart des Juges Ecclesiastiques faisant de la Justice un indigne negoce (2). Ceci regarde les défauts des Ecclesiastiques par rapport aux fonctions de leurs Charges, & à l'administration des choses spirituelles: j'épargnerai au Lecteur l'horrible description (3) qui est faite de leurs mœurs en particulier. Il faut que la corruption fût bien affreuse, puisqu'on ne faisoit pas difficulté de dire en plein Concile, des choses que je n'oserois exposer aux yeux du public dans cette Histoire.

V. LE dix-septième, *Gerson* prononça un Sermon sur ces paroles, *il y eut des noces à Cana de Galilée*, où il prit occasion de parler des deux plus importantes affaires qui fussent alors sur le tapis. L'une étoit l'autorité du Concile & la confirmation de la Session cinquième, afin de pouvoir proceder contre *Benoit*, comme on avoit fait contre *Jean XXIII*. L'autre regardoit les neuf Propositions de *Jean Petit*, dont la condamnation avoit toujours été éludée par les intrigues du Duc de Bourgogne. *Gerson* répéta dans ce Discours, en propres termes, les Décrets de la Session cinquième, touchant la Superiorité du Concile au dessus du Pape, & le droit que le Concile avoit de corriger & même de déposer le Pape, s'il se montreroit incorrigible. A la fin du Sermon il parla indirectement & en termes généraux, mais très-forts, de la connivence & de la collusion du Concile, avec le Duc de Bourgogne, touchant les Propositions de *Jean Petit*. „ Les Peres du Concile ont sujet de craindre d'être accusez, „ dit-il, par le jugement du Public, ou d'ignorance, ou de négligence & de sécurité, ou d'une acception de personnes très-criminelle. Mon zele pour la gloire de l'Eglise, & pour la Verité, m'avoit fait prendre la resolution, de faire là-dessus dans ce Sermon, une Satire & une invective, contre ces Hérésies & contre leurs auteurs, mais la moderation m'a retenu & m'a engagé à remettre l'affaire à une autre occasion. J'espere même qu'il ne sera pas besoin d'en venir là, & que le Concile, qui a si bien commencé, condamnera non seulement la Proposition générale, comme il a fait, mais toutes ses branches & ses conséquences.

Sermon de
Gerson.
Gerf. T. II. p.
 350.

V. d. Har. T.
 IV. p. 1083.

Com-

(2) *Qui dimittentes justitiam volunt replere bursam.*

(3) *Regnat avaritia, ambitio imperat, dominatur superbia, sedet iniquitas, luxuria, principatur, etiam inter parietes, apparet abominatio nec ipsa apud aliquos ignominia passiones, & turpitudinis opera defunt.*

1417.

Comme dans ce Sermon, *Gerfon* n'avoit pas eu le temps de dire tout ce qu'il avoit médité, il publia en même temps un Ecrit sur le même texte, où il dit des choses qui méritent bien de trouver place ici. Faisant allusion à son texte il dit, que le *bon vin* c'est l'Evangile, & quoiqu'il ne méprise pas les *Decretales*, ni les Constitutions des Synodes Provinciaux, il trouve néanmoins fort mauvais qu'on les préfère à la Parole de Dieu. *Parmi les gens qui s'appellent Religieux par excellence, vous verrez, dit-il, punir beaucoup plus severement la transgression de certaines Constitutions, qui quelquefois sont assez frivoles, que la transgression de la Loi de Dieu même, comme le meurtre & le parjure.* C'est un trait fort piquant contre les Moines Mendians qui soufenoient à cor & à cri les Propositions de *Jean Petit*. Parlant ensuite du Pape, il dit, *qu'il faut le traiter avec beaucoup de vénération, cacher ses fautes autant qu'il se peut, sans préjudice au bien de l'Eglise, & l'avertir respectueusement, mais que s'il est incorrigible, & qu'il continuë à être paillard, adultere, simoniaque, sacrilege, l'Eglise est obligée à lui donner la Lettre de divorce..* Ce Discours étoit un bon préparatif à la déposition de *Benoit*. *Gerfon* parle aussi dans ce Traité, des avantages & des inconveniens de la mendicité & de la propriété des biens dans les Ecclesiastiques, mais sans rien décider ni pour ni contre, il exhorte les uns & les autres à bien user de leur état. Cet endroit est tourné fort adroitement pour préparer à la Réformation des Moines Mendians & des Ecclesiastiques rentez.

Enfin il finit son Discours par des reflexions fort pressantes sur l'affaire de *Jean Petit*, qui lui tenoit plus au cœur que toutes les autres. Il dit, par exemple, que si le Concile continuë à user de délai & de dissimulation dans cette affaire, l'Empereur & le Roi de France, qui ont demandé si instamment la condamnation des erreurs de *Jean Petit*, ne manqueront pas de dire, qu'on a condamné les erreurs de *Jean Hus* & de *Jerôme de Prague*, parce qu'elles étoient contraires aux interêts du Clergé: mais qu'on a épargné celles de *Jean Petit*, parce qu'elles ne regardoient que les Princes.

Gerfon non content de ce Traité, qui n'étoit qu'une espece d'Appendice de son Discours, en présenta encore un autre, où il fait une longue énumération des erreurs qu'il prétend qu'on avoit avancées dans le Concile, contre le précepte, *tu ne tueras point*, & sur d'autres sujets. Je ne les rapporterai pas ici toutes, parce que la plûpart ne tendant qu'à défendre & qu'à appuier l'abominable principe de *Jean Petit* sont déjà assez connus. Il y en a néanmoins qui sont encore plus séditiones, parce qu'au moins *Jean Petit* se retranchoit dans l'application qu'il faisoit de son principe au Duc d'Orleans, au lieu que la plûpart des maximes que *Gerfon* relève ici, avoient un sens beaucoup plus étendu, & ouvroient la porte à toute sorte de séditions & de massacres. Comme on ne sauroit assez s'étonner, qu'un Concile assemblé pour réformer l'Eglise, souffrît qu'on les avançât impunément,

ment, il est bon de voir de quel prétexte se couvroit une licence aussi pernicieuse. *Gerfon* nous apprend „ qu'il y avoit plusieurs Doc-
 „ teurs qui soutenoient que la Morale n'appartient point à la foi, que
 „ des Commissaires nommez pour les matieres de la Foi ne pouvoient
 „ condamner que les erreurs formellement contraires aux Articles du
 „ Symbole, & qu'on ne sauroit condamner une Hérésie, sans citer &
 „ sans condamner aussi ceux qui l'ont soutenuë. ” C'étoit une dou-
 ble chicane pour éluder en même temps les commandemens du Dé-
 calogue, & la condamnation des propositions de *Jean Petit*, qui étoit
 mort il y avoit long-temps. „ Que la condamnation d'une Hérésie
 „ n'appartient point du tout aux Evêques, mais au seul Siège Apô-
 „ tolique. ” *Gerfon* a vigoureusement défendu ailleurs les Droits
 Episcopaux à cet égard. „ Qu'on ne doit condamner aucune Pro-
 „ position qui peut recevoir un sens véritable par le moyen de la
 „ Grammaire & de la Logique. ” Il y a peu d'erreurs que l'on ne
 puisse sauver par cette maxime. „ Qu'une Proposition qui a deux
 „ sens, dont l'un est vrai & l'autre faux, ne doit pas être condamnée
 „ quand même elle seroit scandaleuse: Qu'on ne doit point condam-
 „ ner une Proposition quand elle est probable, & qu'elle l'est dès
 „ qu'il y a des Docteurs qui soutiennent le pour & le contre. ” Voilà
 une assez ancienne date pour la doctrine de la probabilité. Il faut rap-
 porter en même temps un autre Traité de *Gerfon* sur les erreurs où
 l'on tombe à l'égard du commandement, *tu ne tueras point*. Il fait une
 longue énumération (1) de ces erreurs qu'il prétend qu'on a avancées
 dans le Concile même. On vient d'en rapporter quelques-unes, on
 ne marquera ici que les principales de ce Traité. *Gerfon* alleguoit
 contre *Petit* ce passage de l'Exode (a): *Si quelqu'un tue son prochain par* (a) XXI. 14.
embûches, vous l'arracherez de mon autel pour le faire mourir. Mais les
 partisans de *Petit* prétendoient que c'étoit une Hérésie d'alleguer sous
 l'Evangile les Loix Politiques de l'ancienne Loi. J'avois bien oui dire
 que comme les Loix Politiques étoient accommodées au temps, il
 n'y avoit point d'obligation à les suivre en tout temps & par tout,
 mais on ne sauroit dire, sans extravagance, & même sans quelque sorte
 d'impiété, que c'est une Hérésie de les alleguer. On avoit condamné
 au Concile cette Proposition de *Wicléf*: *Les Sujets peuvent corriger à*
leur gré leurs Superieurs, & les Seigneurs temporels peuvent ôter aux Ec-
clesiastiques leurs biens, lorsque ces Ecclesiastiques vivent dans l'habitude
du peché. *Gerfon* avoit prétendu que puisqu'on avoit condamné cette
 Proposition de *Wicléf*, il falloit à plus forte raison condamner celle
 de *Jean Petit*, qui va beaucoup plus loin. Mais les Docteurs du parti
 Bourguignon avoient soutenu que la Proposition attribuée à *Wicléf*
 avoit

(1) *Enumerabimus nonnullos errorum ramos ab hac una mortis radice prodeuntes, jun-
 gendo quosdam alios in gremio Constantiensis hujus Concilii positos, vel in propria forma,
 vel in audientium intelligentia vel in consequentia necessaria.* *Gerf. T. II. pag. 380.*

1417. avoit été condamnée mal-à-propos. On s'étoit extrêmement recrié sur ce que *Jean Petit* avoit avancé dans son Apologie du Duc de Bourgogne, que quand quelqu'un a juré, il n'est pas obligé de tenir son Serment, s'il se trouve préjudiciable à lui ou à sa femme, ou à ses enfans. Les Avocats du Duc de Bourgogne soutiennent ici que *quand on jure on n'est obligé qu'à ce qu'on avoit actuellement en vûe en jurant, & que celui qui jure amitié à quelqu'un est excusable de ne pas tenir son serment, s'il n'a eu en vûe que d'empêcher que celui qu'il vouloit tuer ne se défât de lui.* Cette Doctrine est abominable & monstrueuse, aussi bien que celle-ci, que *l'homicide est excusable & juste quand il se fait à bonne intention, par zele pour la Loi de Dieu, & pour son Prince.* Il y a ici quantité de Propositions sur le même sujet, & de la même force, que l'on peut regarder comme des Apologies anticipées des *Clements* & des *Ravaillacs*. Je ne les rapporte pas, parce qu'il est aisé de s'imaginer que des gens, qui ont eu l'audace d'avancer des principes si détestables, ne s'arrêtent pas en si beau chemin. *Gerson* dénonce encore ici d'autres Propositions, mais comme elles regardent l'autorité du Pape & du Concile, il vaut mieux les renvoyer à quelque autre occasion & retourner au Concile avec l'Empereur.

Retour de
l'Empereur à
Constance.
27. Janv.

VI. IL y avoit plus d'un an & demi qu'il étoit absent, étant parti le 20. de Juin de 1413, & n'étant revenu que le 27. de Janvier 1417. De France il étoit allé en Angleterre, où il avoit inutilement passé trois mois à negotier la paix entre les deux Rois. Les Historiens conviennent unanimement du mauvais succès de cette Négotiation, mais ils ne sont pas si bien d'accord sur les raisons de ce mauvais succès, les uns l'attribuant aux Anglois, les autres aux François. *Juvenal des Ursins* (a) & *Enguerrand de Monstrelet* (b), Auteurs de ce temps-là, en rejettent la faute sur les derniers, mais particulièrement sur le Comte d'Armagnac Connétable de France, & tout puissant alors dans ce Royaume. Je croi qu'on peut à coup sûr l'imputer aux uns & aux autres (1). Cependant *Windek* (c), Conseiller de l'Empereur, & présent à tout, en rejette la faute sur la France. Il dit même, ce qui pourtant paroît peu vraisemblable, qu'avant la Bataille d'*Azincourt* le Roi d'Angleterre étoit si mal dans ses affaires qu'il envoya en France un Blanc-signé, (*Literas vacuas*) pour conclurre la Paix à quelque condition que ce fût, mais que le Roi de France chantant triomphe avant la victoire, il voulût à toute force livrer Bataille.

(a) *Juv. pag.*
424.
(b) *Monstrel.*
T. I pag. 251.

(c) *Windek.*
Cap. 84.

Apologie de
Sigismond.

VII. LE P. *Maimbourg* dans son *Histoire du grand Schisme d'Occident*, & après lui le P. *Daniel* dans sa nouvelle *Histoire de France*, ont fort soupçonné la bonne foi de *Sigismond* dans cette Négotiation. Il est vrai qu'on a trouvé dans le IX. Tome des Actes Publics d'Angleterre

(1) C'est ainsi qu'en a jugé Mr. de *Larrei*, Histoire d'Angleterre, Règne de *Henri V.* pag. 815.

(2) C'est *Jean Roi* de Bohême, qui, tout aveugle qu'il étoit, voulut se signaler en faveur

terre un Traité de Ligue, & d'Alliance entre *Sigismond*, & *Henri V.* signé par les deux Rois le 15. d'Août 1416. à Cantorberi. C'est ce que rapporte Mr. de *Rapin Thoyras* dans son excellente Histoire d'Angleterre. *En passant*, dit-il, à Cantorbéri, il (*Sigismond*) signa un Traité d'Alliance perpetuelle avec *Henri* & en même temps une Ligue contre la France. Il y promettoit d'assister le Roi pour lui faire recouvrer le Royaume de France (a). Et ce qui est encore bien authentique, c'est qu'il paroît par les Actes du Parlement de Paris du 17. de Mars 1417. rapportez dans l'Histoire de l'Université de Paris, que le Roi de France se plaignit de cette Ligue, comme d'une insigne infidélité.

„ Combien en outre que n'agueres le Roy aît fait audit Roy des Romains en son Royaume plusieurs grands honneurs, & Curialitez
 „ comme à son proche parent, allié, & bienveillant, & ledit Roy
 „ des Romains appellaît tel le Roy, disant par plusieurs fois, à plusieurs Notables personnes, Notables Barons, & autres, qu'il seroit
 „ Paix entre le Roy & ses adversaires d'Angleterre, sans coustement,
 „ dommage pour le Roy, neantmoins icelui Roy des Romains, si tost
 „ qu'il s'est parti de l'Hostel de France après les honneurs, & courtoisies à lui faites, comme dit est, feignant qu'il vouloit aller en
 „ Angleterre pour traiter de la Paix, en venant contre son Serment, loyauté, & alliances devandites, & le droit de nature considéré, le lignage & mort de son ayeul dessusdit (2), s'est puis nagueres transporté au Pays d'Angleterre, ou en demonstrent la trahison, & mauvaise volenté par lui pourpensée contre le Roy
 „ s'est allié, joint, & uni avec ledit Adversaire d'Angleterre, & en faveur d'iceluy sans quelconque cause a deffié, & fait deffier en
 „ son nom le Roy que onques ne luy méfit (b). ” Ces plaintes du Roi de France paroîtront d'autant mieux fondées, si l'on fait attention à un Acte que *Denys Godefroy*, Conseiller, & Historiographe du Roi, a inséré dans ses Annotations, sur l'Histoire de *Charles VI.* de *Jean Juvenal des Ursins*. C'est un Traité d'Alliance entre *Charles VI.* & *Sigismond* avec confirmation de toutes les précédentes Alliances de l'Empereur *Charles IV.*, de *Wenceslas* pour lors Roi des Romains, & de Bohême, & de *Jean Duc de Juliers* avec *Charles V.* Roi de France. Cette Alliance est conqûe dans les termes les plus forts, & dans la forme la plus authentique, & ce qu'il y a de remarquable, c'est que *Jean Duc de Bourgogne*, avec qui *Sigismond* traita, en est formellement excepté. *Ac etiam contra Joannem nominatum Ducem Burgundiae ejusque coadjutores, & adhaerentes presentes & futuros quem & quos in presentibus, unione, confœderatione, & colligatione, ac etiam in præmissis renovatione, & confirmatione, exclusum, & exclusos esse, & pro*

1417.

(a) Histoire d'Angleterre. T. III. p. 460.

(b) Hist. de l'Univerf. de Paris. T. V. p. 316. 317.

faveur de *Philippe de Valois* contre *Edouard III.* à la fameuse Bataille de Crecy, où il fut tué en 1346. Voy. Histoire de France du P. *Daniel* T. III. p. 470. & Histoire d'Angleterre de Mr. de *Rapin*, T. III. p. 195.

1417.
(a) Annor.
sur l'Histoire
de Charles VI.
p. 672.

pro excluso, & exclusis penitus haberi volumus (a). Cet Acte est daté de Paris, le 25. de Juin 1414. & il est attesté par le Roi de France, & muni de son Sceau le 17. . . . 1417. c'est-à-dire, près de quatre-ans après la première date à moins qu'il n'y ait faite à l'une ou à l'autre. Il faut nécessairement qu'il y ait faite à la première qui date le Traité du 25. Juin 1414. puis qu'en ce temps-là *Sigismond* étoit encore à Contance, n'en étant parti qu'au mois de Juin de l'année suivante. Tout le reste de l'année se passa en Espagne, comme il paroît par les dates des Lettres que *Sigismond* écrivit au Concile. Ce Prince ne pût repasser en France qu'au commencement de 1416. C'est ce qui est clair par une de ses Lettres à l'Electeur Palatin datée de Lion le 22. Janvier de cette année-là, où il donne avis à l'Electeur que le Roi d'Arragon avoit renoncé *Benoit XIII.* Il n'arriva à Paris que vers le mois d'Avril de la même année, comme on en peut juger par la Lettre des Députez de Cologne du dernier d'Avril; Ils donnent avis à l'Université que le Roi des Romains avoit écrit à l'Archevêque de Strigonie, qu'il avoit été à Paris, & qu'il alloit passer incessamment à Calais, où le Roi d'Angleterre devoit se rendre le premier de Mai, pour traiter de la Paix, ou d'une longue Trêve entre les deux Royaumes, & pour négocier un Mariage de *Catherine* de France Fille de *Charles VI.* avec *Henri V.* (b). Il est donc clair que le Traité avec la France ne pût être signé qu'en 1416. & non en 1414.

(b) Marten.
Anecd. T. II.
p. 166.

Quoi qu'il en soit, comme les Historiens François ont parlé à cette occasion fort désavantageusement de *Sigismond*, on peut, sans sortir des Loix de l'Histoire, faire quelques réflexions Historiques à sa décharge, si on ne peut pas le justifier absolument. Ecoutons d'abord l'Accusation du *P. Maimbourg.* „ Il embrassa le parti du Roi d'Angleterre, & s'unit tout ouvertement avec lui contre la France, ce „ qui étoit assurément un très-mauvais moyen de procurer la Paix à „ l'Eglise, comme il le prétendoit par ce *beau voyage*, qui a fait tant „ de bruit dans l'Histoire, & qui n'ayant pas réussi du côté de l'Es- „ pagne, pour réduire *Pierre de Lune*, n'aboutit qu'à faire une Li- „ gue avec les Anglois, contre celui des Rois qui travailloit avec „ plus d'ardeur, & de zèle à terminer le Schisme. Voila ce que les „ Historiens n'ont pas su, puisqu'ils n'en ont pas informé le mon- „ de, & l'on me saura peut-être bon gré de l'avoir fait, pour desabu- „ ser ceux qui étant mal instruits par les Auteurs prennent encore au- „ jourd'hui *Sigismond* pour le *grand Pacificateur de l'Eglise.* ” Le *P. Daniel* s'explique sur ce fait avec plus de modération, & plus de justesse. Ce qu'il dit là-dessus aboutit à deux choses, qu'à son retour d'Angleterre *Sigismond* fut soupçonné par le Roi de France d'être plus
dans

(1) *Quidam latent inter se ruminant, ipsum esse captum, neque libertati reddendum. Alii mortuum ferunt. Ceteris maximis subjectum periculis eloquuntur. Inter hac venene*

dans les intérêts du Roi d'Angleterre que dans les siens, l'autre, que s'étant ligué avec le Roi d'Angleterre, il en alléguait pour motif, que les Rois de France retenoient injustement des Terres appartenantes à l'Empire (a). Les accusations contre Sigismond roulent donc sur ces trois choses. 1. Que Sigismond en s'alliant avec le Roi d'Angleterre avoit commis une infidélité envers le Roi de France. 2. Qu'il avoit d'autres vuës que l'union de l'Eglise dans ses voyages, & que celui d'Espagne fut inutile. 3. Que c'est à tort qu'on prend Sigismond, pour le grand Pacificateur de l'Eglise. Pour le premier s'il y eut de l'infidélité de la part de Sigismond, en changeant de parti, il est certain que la France en fut la cause. Charles VI. avoit accepté sa médiation. Il étoit parti dans cette vuë, & même non sans se rendre suspect aux Anglois, puis qu'étant sur le point d'aborder, il rencontra le Duc de Glocester, & quelques autres Seigneurs, qui s'étant jettés dans l'eau l'épée à la main arrêterent sa chaloupe. Surpris d'une pareille réception, il en demanda la cause, à quoi le Duc répondit, que s'il venoit en Angleterre, comme y prétendant quelque Droit, ils avoient ordre de lui en défendre l'entrée, mais que s'il y venoit seulement comme Médiateur de la Paix, il y seroit reçu. . . . (b). Ce pût être cette aventure qui fit courir des bruits que Sigismond étoit mort, ou en prison, ou même empoisonné, comme le Moine Vrie (1) contemporain le dit dans son Histoire du Concile de Constance. Windeck qui étoit du voyage témoin qu'il courut risque de la vie en Angleterre, & que même en passant dans un certain endroit le Peuple voulût massacrer ses gens (c): ce qui sembleroit assez marquer que les Anglois ne l'y voyoient pas de fort bon œil. Quoi qu'il en soit, on ne sauroit douter que Sigismond n'eût fort à cœur d'accommoder la France, & l'Angleterre. On apprend de Windeck, que ce Monarque étant en Catalogne, lors de la prise de Harfleur, Sigismond envoya des Ambassadeurs aux deux Rois, pour tâcher de les reconcilier, mais qu'ils s'en retournèrent sans rien faire, les François ne leur ayant pas permis de passer en Angleterre, & que ces derniers voulurent en venir aux mains malgré les instances de l'Empereur (d). Etant arrivé en France, il ne s'y employa pas avec moins d'ardeur, quoi qu'avec peu de succès. Ecoutons là-dessus Jean Juvenal des Ursins Archevêque de Rheims, aussi contemporain, & si zélé partisan de la France, qu'il n'auroit point épargné Sigismond, s'il eût gauchi dans cette affaire. „ En ce temps l'Empereur étoit enco-

„ re en Angleterre, lequel s'employoit, & faisoit le mieux qu'il pou-

„ voit pour trouver Paix entre les Rois, Plusieurs fois il envoya en

„ France pour la matière. Il y eut plusieurs Articles faits à diverses

„ fois, & en diverses manieres, & formes; finalement, Accord, ou

„ Paix ne se peut trouver. Et conseilloit fort l'Empereur au Roy

de

1417

(a) Hist. de
Fr. du P. Da-
niel. T. III. p.
883.

(b) Rapin;
Hist. d'Angl.
T. III. p. 456.

(c) Windeck;
Cap. 59.

(d) Ub. suprà;
Cap. 83.

veneno nonnulli sibilant eundem decumbere & pristina non posse restitui sanitati. Ap. Von,
der Hardt, T. I. p. 190.

1417.

de France, qu'on fit Trêves de trois ou quatre ans; Et sembloit
 „ comme dit est, que les Anglois en eussent esté contens. Mais le
 „ Roy de ce ne fut conseillé, veu que de toutes parts venoient se-
 „ cours (a) *Windeck* confirme ce recit. „ Car il dit que
 „ *Sigismond* étant en Angleterre envoya des Chevaliers pour savoir si on
 „ vouloit donner les mains à l'accordement projeté, mais que le
 „ Comte d'*Armagnac* brouilla tout, & que les François envoyèrent en
 „ Angleterre à *Sigismond*, pour lui faire savoir qu'ils ne vouloient point
 „ entendre parler de Paix, ce qui déplut extrêmement à l'Empereur.
 „ A ces deux Historiens, on peut en joindre un troisième aussi du mê-
 „ me temps, c'est, *Enguerrand de Monstrelet*. „ En outre, dit-il, les
 „ Ambassadeurs du Roy de France qui estoient allez avec le Roy
 „ d'Allemagne en Angleterre: c'est à sçavoir l'Archevesque de
 „ *Reims*, le Seigneur de *Gaucourt* & aucuns autres retournerent en
 „ France devers le Roi. Et à l'instance dudit Roy d'Allemagne,
 „ vindrent à Calais les Ambassadeurs du Roy d'Angleterre, c'est à
 „ sçavoir l'Evesque de *Norvegue* (b), & *Thomas Espingan* Chevalier
 „ de grand renom, le grand maître d'hostel du Roy accompagné
 „ de LXX. Chevaucheurs, lesquels de Calais, par saufconduit du
 „ Roy de France, allerent à Monstreul, & par Abbeville à Beauvois:
 „ auquel lieu ils furent honorablement receus par les gens du Roy
 „ qui là furent traicter devers eux les trefves pour certain temps en-
 „ tre les deux Roys de France, & d'Angleterre. Et aussi de ran-
 „ çons d'aucuns prisonniers que tenoient lesdits Anglois, mais riens ne
 „ peurent accorder pourtant que le Connestable de France avoit fait
 „ mettre le siege par Mer devant la Ville de Harfleur lequel il ne vult
 „ pas faire departir. Et pour ce s'en retournerent lesdits Anglois en
 „ Angleterre sans riens besongner: mais brief ensuivant furent envo-
 „ yez de par le Roy *Henry* d'autres Ambassadeurs devers le Duc de
 „ Bourgogne à l'Isle, c'est à sçavoir, le Comte de *Varvie* (c), & au-
 „ cuns autres lesquels traicterent tant devers ledit Duc, qu'ils eurent
 „ trefves l'un avec l'autre depuis la *St. Jean Baptiste* de l'an dessus-
 „ dit, jusques à la *St. Michel* l'an XVII. tant seulement, pour les
 „ Comtez de Flandres, d'Arthois, & les enclavemens. Si furent
 „ tantost publiez de par ledit Duc de Bourgogne, és lieux accous-
 „ tumez, dont moult de gens furent esmerveillez pour icelles tref-
 „ ves ainsi faictes particuliers au Royaume de France.

(a) *Hist. de*
Charles VI.
 P. 334.

(b) C'est
Norwich.

(c) C'est
Warwich.

Enfin, outre le Traité de *Sigismond* avec *Henri V.* on trouve dans les Actes Publics d'Angleterre plusieurs Pieces qui pouvant passer pour authentiques ne laissent aucun lieu de douter des bonnes intentions de

Sigis-

(1) *Post varios cum Rege Romanorum & Duce Hollandie super viis, & modis Pacis habitos absque effectu.*

(2) C'étoient les Ducs d'Orleans. & de Bourbon, les Comtes d'Eu, de Vendôme, de Richmond, d'Etoutville, & le Maréchal de Boucicaut.

Sigismund à procurer la Paix entre les deux Rois, & des mauvaises dispositions de la France à cet égard. La première Piece est une Lettre de *Henri V.* au Vicomte de *Kent*, où il notifie à ce Seigneur qu'il a résolu de repasser en France, afin d'y poursuivre son Droit réel, ou prétendu, & lui ordonne de lever des Troupes pour ce voyage. Il paroît par cette Piece; 1. Qu'il y avoit déjà eu plusieurs Négociations sans effet entre le Roi des Romains, & *Guillaume de Baviere* Duc de Hollande (1) comme Médiateurs d'une part, & les deux Rois ennemis, ou leurs Plénipotentiaires de l'autre. 2. Qu'entre autres propositions, on étoit convenu de l'avis des Princes, & Seigneurs d'Angleterre de remettre *Harfleur* entre les mains de *Sigismund*, & de *Guillaume* sous de certaines suretez, & conditions honorables, & convenables à l'Angleterre. 3. Que les prisonniers (2) de France n'avoient pas voulu consentir à ces conditions, & que même, il paroïsoit assez, qu'ils ne pensoient qu'à jouer & amuser les Médiateurs, & le Roi par leurs intrigues. 4. Qu'à ces causes il lui ordonne de faire proclamer publiquement son voyage, & de donner les ordres nécessaires pour l'accompagner. La Lettre est datée de *Westminster* le 13. de Juin 1316. On voit dans les mêmes Actes des Lettres circulaires de même Date, & de même teneur à tous les Gouverneurs des Provinces d'Angleterre, & au Chancelier de la Comté Palatine de *Lancastre*.

La seconde Pièce, qui est datée du 23. de Juin, contient une notification de la Trêve entre les deux Royaumes par la Médiation des deux Princes qu'on vient de nommer. Le Roi d'Angleterre y expose; Que ces deux Princes ayant jugé que la Paix ne pouvoit se bien conclurre sans une Trêve, & une suspension d'armes, il a donné plein pouvoir à trois de ses Conseillers de conclurre une Trêve générale, & particuliere, par Terre, & par Mer, pour autant de temps qu'ils le jugeront nécessaire, & d'en choisir tels garants qu'ils trouveront à propos. La troisième Pièce est un Mandement de *Henri Chicheley* Archevêque de Cantorberi, en date du 2. d'Août à *Richard* Evêque de Londres, & à tous les Evêques d'Angleterre, pour faire des Processions, & des Prières publiques pour la Paix, pour la prospérité du Roi, & du Royaume, & en particulier, pour celle du Roi des Romains qui avoit travaillé, & qui travailloit encore actuellement avec un zèle infatigable à la Paix de l'Eglise, & de celle des deux Royaumes divisez (3). La IV. Pièce est considérable. C'est une Lettre de *Henri V.* écrite de sa propre main, & envoyée sous le sceau du secret à quelqu'un de ses Ministres, ou Secretaires (4), apparemment à

(3) In quibus etiam Christianissimum Principem Sigismundum Romanorum Regem qui ad sanctæ Matris Ecclesiæ unionem pacemque inter Reges, & Principes procurandam extra natale solum positus ferventissimè laboravit, & laborare non desinit adhuc usque.

(4) Il est appelé *Tiptoft*.

1417.

à Calais. Cette Lettre contient une Négotiation secrète, & qui ne devoit être communiquée à qui que ce soit qu'à l'Empereur, entre le Roi d'Angleterre, & le Duc de Bourbon. Ce Roi y ordonne même à son Ministre de ne communiquer cette Négotiation à *Sigismond* qu'après que ce dernier aura promis de garder le secret. Voici en quoi elle consistoit. Le Roi y expose; 1. Que les prisonniers de France avoient eu avec lui diverses Conférences sur la Paix entre les deux Royaumes. 2. Que toutes les délibérations n'aboutissant qu'à obtenir leur liberté, & à l'empêcher de repasser en France, elles n'avoient point eu d'effet. 3. Que cependant ces mêmes Seigneurs prisonniers lui avoient proposé de faire quelques demandes, & que leur ayant demandé de le reconnoître pour leur Souverain, le Duc d'Orleans avoit répondu pour tous, qu'il n'y avoit point de réponse à faire là-dessus. 4. Mais que depuis le Duc de Bourbon lui ayant demandé un entretien particulier, il le lui avoit accordé, & que ce Duc lui avoit parlé en ces termes: „ Monseigneur, (*Mi Domine*) „ depuis que Dieu nous a livrez entre vos mains (1) on a eu plusieurs „ *pour parler* touchant la Paix. Entre autres choses vous avez tou- „ jours prétendu que nous reconnoissions votre Droit à la France. „ C'est ce qui nous a engagez à envoyer dans ce Royaume-là pour „ nous informer du fondement de vos prétentions à cet égard. Nous „ l'avons été en effet beaucoup mieux que nous ne l'étions avant notre captivité, & j'ose bien vous assurer que j'en fai plus là-dessus „ que je n'en ai jamais fû. Mais de plus, Monseigneur, j'ai appris „ que vous demandez certains Domaines, Terres (2) &c. & que si on „ vous les cédoit, alors pour l'amour de Dieu, & pour le bien de la „ Paix vous renoncerez volontairement à votre Droit à la Couronne „ de France, sous la forme, dont on conviendrait de part, & d'autre. „ *Pour moi*, dit le Duc de Bourbon, *j'estime que votre offre est grande, & raisonnable, & qu'elle ne doit être nullement rejetée par celui que vous appelez votre adversaire.* 5. Le Roi expose „ que là-dessus le Duc de Bourbon lui avoit demandé la permission d'aller en „ France avec les seuretez convenables au nom de ses associez se faisant fort d'obtenir leur agrément. „ 6. Qu'en effet ils consentirent qu'il allât de leur part en France, pour persuader au Roi de céder au Roi d'Angleterre les Terres qu'il demandoit légitimement, & que si on les lui cédoit, il iroit cette année en France pour en prendre possession. 7. En cas que le Roi de France les refusât au Roi d'Angleterre, le Duc parla à ce dernier en ces termes, „ Monseigneur, si cela est „ refusé par votre ennemi, nous nous sommes acquitez de notre engagement, & moi en particulier Duc de Bourbon, (*nos nos acqui-* „ *tavi-*

(1) Depuis la Bataille d'Azincourt.

(2) Le Roi dit à *Tiprosi* que par ces Terres il faut entendre celles qui sont comprises dans ce qu'il appelle la *grande Paix*, dans la forme qu'elles y sont comprises & Har-

„ *lavimus*). Alors je reviendrai en toute diligence vous retrouver au
 „ terme assigné, (*ita quod servabo diem appunctuatum*) mettant ce-
 „ pendant mes Châteaux, & mes Forts en telles mains que je les
 „ puisse recouvrer sûrement (3) quand je voudrai. Et lorsque je
 „ ferai de retour en votre présence, comme, s'il plaît à Dieu, je n'y
 „ manquerai pas, je vous promets sur ma vie, (*per veritatem corporis*
 „ *mei*) de vous faire hommage, comme à mon Souverain Seigneur,
 „ & je montrerai votre Droit si clairement à la France que tout le
 „ monde conviendra que je ne fais que ce que je dois faire, & que
 „ quiconque n'en fait pas autant agit contre son honneur. Je vous
 „ prie seulement, Monseigneur, que ce secret soit gardé jusqu'à
 „ mon retour, parce que je serois en grand danger s'il venoit à s'é-
 „ venter pendant que je serai là." 8. *Henri* marque à son Ministre
 qu'il a permis au Duc de Bourbon d'aller au nom de tous les autres
 prisonniers, sans pourtant qu'aucun d'eux eût part au secret, & il lui
 ordonne de dire à *Sigismond* que le Duc partira dès qu'il aura ses pas-
 seports, & ses sûretés, mais que quelque succès qu'ait la Négotia-
 tion, lui *Henri* ne laissera pas d'aller en France, selon sa première ré-
 solution. (a) Il paroît par cette Pièce que la Négotiation de
 la Paix duroit encore nonobstant le Traité de Cantorberi, que le Roi
 des Romains y intervenoit, qu'à en juger par les termes de la Lettre
 la bonne intention étoit du côté du Roi d'Angleterre, & la mauvaise
 foi du côté du Duc de Bourbon, qui vouloit ou trahir sa Patrie, ou
 tromper *Henri*. On peut donc ici rendre au *P. Maimbourg* ses pro-
 pres paroles; *Voilà ce que les Historiens, sans doute, n'ont point su,*
puisqu'ils n'en ont point informé le monde, & l'on me saura peut-être
bon gré de l'avoir fait pour désabuser ceux qui étant mal instruits par les
Auteurs refusent encore aujourd'hui à Sigismond la qualité de grand Pa-
cificateur de l'Eglise (b). Si donc l'Empereur amusé, & pour ainsi
 dire, joué par la France, prit le parti le plus favorable à ses intérêts,
 il ne fit rien en cela que ne fassent tous les autres Princes. S'ils ont
 tort, ou non, c'est leur affaire, c'est-là la question de droit, & non
 celle de fait, dont il s'agit uniquement ici. Qui fait si l'Empereur
 ne craignoit pas de s'attirer à dos les Anglois si mécontents du mauvais
 succès de sa Négotiation, qu'il n'osoit pas même se fier aux Vaisseaux
 des Anglois pour sa retraite? C'est un fait qu'avance *Windeck* témoin
 oculaire, & je ne puis présumer, ni qu'il aît été mal informé, ni
 qu'il aît voulu mentir de gayeté de cœur. On ne peut pas non plus
 accuser *Sigismond* d'avoir trahi le Roi de France, en traitant avec le
 Roi d'Angleterre, puisque le *P. Daniel* rapporte que *Sigismond* en
 écrit des Lettres au Roi (de France) où après lui avoir reproché le
 peu

(a) *Actes Pu-*
blics d'Angleter.
T. IX. & *Bi-*
blioth. Anc. &
Mod. Tome
I. Part. I.

(b) *Uv. supr.*
Lib. VI. p.
260.

Harfleur, & cette partie de la Normandie qui y est adjacente.

(3) *Ponendo interim omnia Castella, & Fortalitia sub tali regimine, quod sim securus habendi illa quancuncque lubet.*

847.

peu de cas qu'il avoit fait de sa médiation, & de son opiniâtreté à ne point recevoir les conditions de Paix qu'on lui offroit, il lui déclara, qu'il avoit fait Ligue avec le Roi d'Angleterre contre la France, dont les Rois retenoient injustement depuis longtemps des Terres appartenantes à l'Empi-

(a) *Ub. supr.*
p. 883.

re, & qu'il l'en avertissoit, afin qu'il n'en fût pas surpris (a). Dire, comme le P. Maimbourg, que ce Traité étoit préjudiciable à l'Union de l'Eglise, c'est très-mal prendre le fait. La reconciliation des deux Rois pouvoit favoriser l'Union de l'Eglise, mais cette réconciliation n'ayant pû se faire, il étoit indifférent par rapport à l'Union de l'Eglise, que Sigismond fût dans le parti de l'Angleterre, ou dans celui de la France. J'ai même un grand penchant à croire que ce Traité de Sigismond avec Henri V. ne fut qu'un Traité provisionel, dont Sigismond mécontent de la France, auroit pû se servir en cas de besoin. Il ne seroit peut-être pas mal aisé de trouver dans les Archives de divers Païs des exemples de Traitez provisionels, qui n'ont jamais eu d'effet comme celui-ci n'en eut point, témoin le P. Daniel. *Ce ne*

(b) *Ub. supr.*

furent, dit-il, *que des menaces sans effet* (b).
Quant au reproche qu'on fait à Sigismond d'avoir eu dans ses Voyages & dans ses Traitez d'autres vûes que l'Union de l'Eglise, c'est un reproche mal fondé, à moins qu'on ne fasse voir que les vûes qu'il pouvoit avoir d'ailleurs étoient contraires à cette Union. Il n'est défendu à personne, beaucoup moins aux Princes, d'avoir plusieurs vûes dans leurs démarches. Si en traitant avec le Roi d'Angleterre il eut en vûe de recouvrer des Terres qu'il prétendoit que la France avoit usurpées sur l'Empire, il ne préjudicoit point par-là à l'Union, & il ne faisoit rien que tous les Princes ne fissent, quand ils ont occasion de faire valoir leurs prétentions. A l'égard de celles qu'il avoit sur quelques Terres détachées de l'Empire, & en particulier sur le Royaume de Bourgogne, ou d'Arles, on peut en passant entendre le sentiment de Théodoric, ou Thierrî de Niem. „ Le Royaume d'Arles, dit-il, ou de Bourgogne relève immédiatement de l'Empire, Otton „ premier l'ayant acquis depuis cinq cens ans de Boson dernier Roi „ d'Arles, qui l'unit, & l'incorpora à l'Empire, & qui lui est très- „ nécessaire. Car alors l'Empire pouvoit par-là reprimer par Terre, „ & par Mer, les Puissances voisines, comme les Italiens, les Fran- „ çois, & d'autres, & en tirer plusieurs autres avantages, ainsi qu'il „ s'est pratiqué depuis plus de trois cens ans. Mais depuis cent ans, „ ou environ, à cause des brouilleries arrivées dans l'Empire, & par „ la négligence des Empereurs, & des Rois des Romains, sauf le „ respect que je leur dois, ce Royaume a été déchiré, & a passé en „ des mains étrangères, comme dans celles de plusieurs Prélats, & „ de plusieurs Princes, & Grands Seigneurs Séculiers. De là vient „ que par cette négligence, & cette inaction des Empereurs les ha- „ bitans de ce Royaume sont opprimez, par divers Tyrans, de quoi „ les Rois des Romains rendront compte, s'ils ne se reveillent pas „ de

„ de leur léthargie. ” On voit par-là que si l'Empereur avoit en vûe de réunir à l'Empire ce qui en avoit été détaché, il ne faisoit, à cet égard, que ce qu'on lui conseilloit de faire. Mais dans la reconciliation de la France avec l'Angleterre, *Sigismond* avoit encore une autre vûe, qui ne permet pas de douter, qu'il ne s'y prit de bonne foi. C'étoit d'obtenir du secours contre les Turcs, qui, comme on l'a vû, mettoient à feu & à sang la Hongrie, pilloient les Eglises, & les biens Ecclesiastiques, massacroient les Prêtres, & menaçoient même toute la Chrétienté. Avant son départ pour l'Espagne, il avoit appris la fâcheuse nouvelle de la déroute des Hongrois, il eût été bien naturel qu'il allât lui-même au secours de ce Royaume. Mais préférant l'interêt de l'Eglise aux siens, il déclara, *que quand il devoit perdre tout son Royaume de Hongrie, il n'abandonneroit point l'Eglise, ni le Concile*, comme le témoignèrent les Députez de Cologne (1). Pendant qu'il étoit en France, les Turcs poursuivoient leurs conquêtes. Ils avoient déjà pénétré dans la Dalmatie, dans la Sclavonie, dans l'Autriche, & jusques aux confins de l'Allemagne, d'un côté, & de l'autre, jusques au territoire d'Aquilée, & de Saltzbourg, par le secours des Vénitiens, toujours ennemis de l'Empereur, quelque mine qu'ils fissent. N'étoit-ce pas une vûe fort naturelle, & fort louable que de vouloir procurer la réunion entre les Princes Chrétiens, afin d'en obtenir du secours pour lui, & en même temps pour toute la Chrétienté? Il avoit encore une autre vûe bien digne de sa magnanimité, & de sa piété, même selon les principes de ceux qui ont voulu blasonner sa conduite. Je l'exprimerai dans les termes de *Théodorice de Niem*. „ S'il peut parvenir par le secours du Seigneur à pacifier la „ France, & l'Angleterre, il a fort à cœur de travailler auprès des „ Rois, & des Princes de l'Occident aux moyens de délivrer les Catholiques du joug des Sarrasins par l'établissement d'un Passage général en Orient, comme cela fut résolu dans le Synode de Clermont „ en Auvergne, assemblé sous *Urbain II.*, sur la fin de l'onzième siècle (a). ” Que s'il ne réussit pas dans toutes les vûes, au moins est-il certain qu'il réussit dans la principale, qui étoit de réunir l'Espagne au Concile par le renoncement à *Benoît XIII.* quoi qu'en veuille dire le P. *Maimbourg*. Son Confrère le P. *Daniel* a rendu plus de justice à ce Prince. *L'Empereur* toutefois, dit-il, *n'eut pas sujet de se repentir de son voyage, parce que le Roi d'Arragon, le Roi de Castille, & le Roi de Navarre choquez de l'obstination de Pierre de Lune, qui seule empêchoit la réunion de tous les Chrétiens sous un même Chef, l'abandonnèrent & se conformèrent au Concile de Constance.* (b). C'est donc très-injustement que le P. *Maimbourg* refuse à *Sigismond* l'éloge de

(a) *Niem ap. Von. d. H. T. II. p. 435.*

(b) T. III. pag. 882.

Paci-

(1) *Quibus lectis dixit Christianissimus Rex, & si oporteret perdere totum Regnum Ungaria non dimittam Ecclesiam & sacrum hoc Concilium.* Marten, Anecd. T. II. p. 1033. *Niem ap. Von. d. H. T. II. p. 416.*

1417.

Pacificateur de l'Eglise, c'est donner un démenti à tous les Auteurs contemporains, à toute l'Histoire, & même à toute l'Europe qui lui rendit ce témoignage. Le P. *Daniel* est plus équitable là-dessus. *L'Empereur Sigismond*, dit-il, à qui l'Eglise a tant d'obligation, pour l'avoir délivrée du Schisme, qui la déchiroit depuis un si grand nombre d'années, entreprit cette importante affaire avec tout le zèle possible. J'ai crû devoir cette Apologie à ce grand Prince sans m'éloigner du Concile de Constance, dont il fut constamment le Héros.

Comme on l'avoit attendu avec beaucoup d'impatience & d'inquietude, il fut reçu avec une joie & une magnificence toute extraordinaire. Dès le matin, les Cardinaux, les Patriarches, les Evêques & tout le Clergé l'attendoient en habits de cérémonie dans l'Eglise Cathédrale, où, après la Messe, le Cardinal de Florence fit un Sermon d'actions de grâces sur son heureuse arrivée, pendant que l'Electeur Palatin, le Burgrave de Nuremberg, les autres Princes & toute la Noblesse alloient au devant de lui à quelques lieues de la Ville. Quand il fut au voisinage, tout le Clergé marcha en procession, pour le recevoir au son des cloches & au bruit du canon. L'Empereur fit alte sur le Pont de Constance, où il fut reçu par le Magistrat sous un superbe Dais d'or porté par quatre Senateurs. Le Patriarche de Constantinople, le Cardinal de Viviers, l'Electeur Palatin, & le Burgrave de Nuremberg étant avec lui sous ce Dais qui étoit entouré de tout le Clergé. Lorsque *Sigismond* fut arrivé à la porte de l'Eglise, il se jeta à genoux, & après avoir fait sa priere il entra dans l'Eglise, où l'Evêque de Salisburi l'attendoit pour prononcer devant lui un Sermon d'actions de grâces & de felicitation, sur ces paroles, *Il sera grand devant le Seigneur.*

On peut placer ici une Relation faite au Roi d'Angleterre par un de ses Ambassadeurs touchant le retour de *Sigismond* à Constance. 1. On marque à *Henri* que le Roi des Romains étoit arrivé à Constance le Mercredi 27. Janvier à trois heures après midi, orné de l'Ordre de la Jarretiere, à la grande satisfaction des Anglois, (*letabile spectaculum cunctis vestris Ligis Hominibus conspiciendum.*) 2. Qu'on l'étoit allé recevoir hors de Constance avec une grande procession de tous les Etats, des Cardinaux, & des Députés de toutes les Nations, qu'en particulier les Anglois s'étoient distinguez par la magnificence de leurs ajustemens (*vestrorum Procerum optime arraiatorum*) & que, dans cette grande foule, ils étoient les seuls à qui il eût fait l'honneur de donner la main (*vestros Proceres gratiosè, & hilari admodum vultu excepit, & in tam frequenti turba, manus honorificorum omnium vestras Nationis virorum solum attigit.*) 3. Que l'Evêque de Salisburi s'étoit hâté de prendre les devants pour aller au lieu du Concile & occuper la

(1) La Lettre est dattée du 2. de Fevrier, & signée *Jean Forester*. La suscription porte, *Supreme mi Ligie Domine, & mihi Princeps Christianissime, mestuendissima super*

la Chaire, parce que le Cardinal de Cambrai, qui est appellé ici le principal de la Nation Françoisé, & l'ennemi particulier du Roi d'Angleterre, s'étoit proposé de haranguer devant le Roi, pour l'honneur de cette Nation, mais que l'Evêque de Salisburi, jaloux de la gloire de la sienne, avoit gardé son poste, & harangué le Roi, qui, après l'avoir écouté avec plaisir, s'en alla prendre un repas n'ayant pas encore dîné.

4. Que le lendemain les Ambassadeurs d'Angleterre allèrent au Palais du Roi, pour le féliciter de son heureuse arrivée, & que l'Evêque de Chester, Président de la Nation, lui fit un Discours fort agréable.

5. Que le jour suivant ce Prince les fit venir chez lui, & qu'après les avoir remerciés de leur fidélité, & de leur bonne conduite en son absence, il leur raconta, comment il avoit renouvelé avec Henri V. pour lui, & pour ses Successeurs, la Paix éternelle qu'il avoit faite avec Henri IV. son Père; Qu'ensuite il s'étoit fort étendu sur les louanges du Roi d'Angleterre, & des Princes de son sang, du Gouvernement de l'Eglise, & du Culte Divin, qui s'y observoit si religieusement, qu'il croyoit être en Paradis en comparaison des autres lieux, où il étoit allé. 6. On marque dans cette Lettre, qu'il n'y avoit aucun lieu de douter, que l'Evêque de Chester, & celui de Salisburi, avec tous les Ambassadeurs Anglois ne fussent tout disposés à poursuivre la Réformation de l'Eglise dans son Chef, & dans ses Membres, de concert avec le Roi des Romains, sans avoir égard aux Bénéfices qu'ils possédoient, & qu'ils aimeroient mieux les perdre, que de laisser imparfait l'Ouvrage de la Réformation. 7. Que la veille de la Chandeleur, on avoit reçu des Lettres du Roi de France, par lesquelles, il ordonnoit à ses gens de retrancher de la Nation Gallicane, les Ambassadeurs du Duc de Bourgogne, & que le bruit étoit, que ce Roi avoit envoyé à Génes, & en Provence une grosse somme d'argent, pour avoir de gros Navires, & des Galeres, afin de s'opposer au passage du Roi d'Angleterre (1).

VIII. TOUT le monde s'empressâ dans cette occasion à lui donner des témoignages publics de son zèle & de sa gratitude. Les Anglois se signalèrent entre les autres par un spectacle nouveau, ou au moins inusité jusqu'alors en Allemagne. Ce fut une espece de Comédie pieuse, ou *Moralité*, que les Evêques Anglois firent représenter devant l'Empereur le Dimanche 31. de Janvier, sur la naissance du Sauveur, sur l'arrivée des Mages, & sur le massacre des Innocens. Ils avoient déjà fait représenter la même Pièce quelques jours auparavant en présence des Magistrats de Constance & de quantité de personnes de distinction, afin que les Acteurs fussent mieux en état de faire bien leur rôle devant l'Empereur. C'est donc aux Anglois qu'est dûë l'invention de ces sortes de spectacles en Allemagne, selon le jugement de

Comédie sacrée.

V. d. Hardt.
T. IV. p.
1089. 1091.
31. Janv.

Super terram, Recomendo me vestra Celsæ, Regali & Imperiali Majestati omnimodo cum bonore, cultu, gratia & obedientia. Acta Public. Anglic. Tom. IX.

1417. de Mr. le Docteur *Vonder Hardt*. Il est vrai qu'on l'attribuë ordinairement au célèbre *Jean Reuchlin* ou autrement, *Capnio*, Jurisconsulte & Critique, qui fleurissoit sur la fin de ce siecle-là, & qui en 1497. fit représenter une Comedie en vers Latins à Heidelberg, dans l'Hôtel de l'Evêque de Wormes. Et il semble même que le Prologue de cette Piece fasse honneur à *Reuchlin* d'avoir le premier introduit la Comedie en Allemagne, comme il paroît par ces quatre Vers qui ne s'éloignent pas trop du stile de Terence :

Optat Poëta placere paucis versibus :
Sat esse adeptum gloriæ arbitratus est,
Si Auctore se Germaniæ Schola luserit
Græcicis & Romuleis lufibus.

Sebastianus Brandt.

Un autre Jurisconsulte qui dédia cette Pièce à l'Evêque de Wormes en parle dans les mêmes termes.

Accipe, Vangionum Præsul venerande, Joannis
Capnionis nostri Comica dulciloqui :
Quo duce Germanos Comædia prisca revisit,
Et meruit foccis Rhenus inire novis.

Pour accorder l'Allemagne & l'Angleterre sur cette petite concurrence de gloire, Mr. *Vonder Hardt* a trouvé un fort bon milieu. C'est que les Anglois sont les premiers qui ont introduit en Allemagne l'usage du Théâtre, & que *Reuchlin* est le premier qui y aît fait parler le langage du Parnasse à la Comedie (1). Revenons de cette petite digression Historique & Critique que nous avons faite pour delasser le Lecteur des affaires serieuses, à l'exemple des Prelats d'Angleterre.

Sermons de *Gerson* sur l'affaire de *Jean Petit* & sur la Réformation.

1.2.3. Fevr.
 3. Février.
V. d. Hardt.
T. IV. p. 1092.

IX. Ces témoignages publics, que l'on donnoit à l'Empereur de la joie que caufoit son heureux retour, ne faisoient pas négliger les grandes affaires qui restoient encore à régler. Ce fut pour cela que *Gerson* prononça un Discours, où il pressoit fortement le Concile d'agir avec plus de vigueur, qu'on n'avoit fait dans l'affaire de *Jean Petit*, & de mettre par une rigoureuse condamnation de tous les Articles de sa doctrine, la vie & la majesté des Souverains à couvert des entreprises seditieuses de leurs Sujets. Deux jours après l'Archevêque de Strigonie, Primat de Hongrie, Chancelier de ce Royaume, &

(1) On peut bien laisser à *Reuchlin* l'honneur d'avoir introduit cet usage en Allemagne, mais il l'avoit lui-même appris des François. J'apprens d'un Auteur fort exact que *Reuchlin*, s'étant trouvé à Paris environ l'année 1470. il y avoit vu

& Président du Conseil d'Etat, arriva à Constance. Il y fut reçu avec des honneurs extraordinaires. L'Empereur alla lui-même au devant de lui. Deux Cardinaux accompagnerent ce Prélat à son entrée dans la Ville, honneur qu'ils n'avoient fait à aucun autre Archevêque qu'à celui de Mayence.

1417;

X. ON a déjà parlé d'un Traité que *Gerson* avoit composé, à l'exemple de celui de *Pierre d'Ailli*, touchant l'autorité du Concile, & la puissance de l'Eglise. Il fut lû publiquement le 6. de Fevrier, comme un préparatif aux délibérations que le Concile avoit à prendre dans la suite, soit pour la déposition de *Benoit*, soit pour l'élection d'un autre Pape, soit enfin pour la Réformation de l'Eglise.

Traité de
Gerson sur la
Puissance
Ecclesiasti-
que.
V. d. Hardt;
T. VI.
6. de Fevr;

Ce Discours consistoit en plusieurs Considerations qu'on abregera. Il mérite d'autant plus de trouver place ici que le Docteur *Dupin* a jugé que *Gerson* n'en avoit point fait de plus exact ni de plus profond sur la matière (a). PREMIERE CONSIDERATION. La Puissance Ecclesiastique est celle que J. C. a donnée naturellement & spécialement à ses Apôtres, à ses Disciples & à leurs Successeurs légitimes, jusqu'à la fin des siècles, pour l'édification de l'Eglise Militante, afin de l'amener au salut éternel par la pratique des Loix Evangeliques. SECONDE CONSIDERATION. La Puissance Ecclesiastique est divisée en Puissance d'Ordre, & en Puissance de Jurisdiction. La Puissance d'Ordre s'exerce en deux manieres, l'une sur le vrai Corps de Christ quant à sa consecration, l'autre sur le Corps Mystique de J. C., c'est-à-dire sur ses Membres. Celle de Jurisdiction est double aussi. Elle s'exerce ou sur le *For*, c'est-à-dire le Tribunal extérieur, ou sur le *For*, c'est-à-dire le Tribunal intérieur de la conscience. TROISIEME CONSIDERATION. La Puissance Ecclesiastique d'Ordre peut être considerée sous deux égards; ou comme regardant l'administration du Corps de Christ aux Fidèles; ou comme regardant l'administration des Sacremens d'Ordre & de Confirmation, la Consecration des Vierges, des Abbez, des Eglises, & l'établissement des Ministres de l'Eglise. Sous ce dernier égard la Puissance Ecclesiastique n'est pas égalc dans tous les Prêtres, parce qu'un simple Prêtre, selon le sentiment commun des Docteurs, ne peut conférer les Ordres, ni confirmer ni consacrer les Vierges; ce qui appartient tellement à l'Evêque que s'il confirme, ou s'il confere les Ordres étant excommunié, ou dans un état d'irregularité, & dégradé, le Sacrement ne laisse pas d'être valable. *Gerson* remarque ici qu'il y a quelque difference entre les sentimens des Juristes & des Théologiens sur l'Episcopat. *Les Juristes*, dit-il, appellent l'Episcopat un Ordre, parce qu'il est au dessus de la Prêtrise. Quoi que les Théolo-

(a) *Gersonia:*
na, Fol. 48.

giens

vu représenter en François la fameuse Farce de Patelin. Cette Comedie Latine qu'il fit jouer à Wormes en 1497. n'étoit qu'une imitation de cette Farce accommodée au goût Allemand. De là vient que quelques-uns lui attribuent mal à propos une Traduction Latine litterale qu'on a de la même Farce.

1417.

giens conviennent que l'Episcopat est une Puissance Hierarchique au dessus du Sacerdoce, ils ne disent pourtant point que ce soit un Ordre, parce qu'il n'ajoute rien à la Puissance du Prêtre sur le vrai Corps de J. C. Ce n'est donc pas un nouvel Ordre, mais une nouvelle Puissance. QUATRIEME CONSIDERATION. La Puissance Ecclesiastique de Jurisdiction dans le For exterieur, & qui consiste à reprimer (*coercitiva*) & s'exerce sur autrui, même malgré lui, pour diriger les Sujets à la Beatitude éternelle comme à la principale & la dernière fin; cette Jurisdiction est double, temporelle & spirituelle. La Jurisdiction temporelle s'exerce selon les Loix Civiles pour maintenir la Paix dans la Societé. La spirituelle s'exerce selon les Loix Canoniques, dans la vuë de la félicité éternelle. Au reste, dit Gerson, cette sorte de Jurisdiction Ecclesiastique est si voisine de la Jurisdiction séculière & politique, qu'elle peut être en plusieurs cas communiquée & commise à des Laïques & même à des femmes. Ce Droit, continue-t-il, est si bien établi dans l'Ecriture que la plénitude de la Puissance du Glaive spirituel, & son exercice a lieu contre tout Chrétien, & même contre le Pape. Car, ajoute-t-il, ces paroles, DIS-LE A L'EGLISE, ne doivent pas s'entendre du Pape, puisque J. C. parlant à St. Pierre ne se seroit pas exprimé ainsi. C'est sur ce passage qu'est fondée non seulement la puissance d'excommunier, mais celle de décider, de déterminer, de statuer, de décerner, de donner des Préceptes, des Loix, des Canons, & de proceder contre les désobéissans, jusqu'à la Sentence d'excommunication inclusivement, même selon les Canons instituez dans ce Concile, on peut aller jusqu'à implorer le bras séculier, CINQUIEME CONSIDERATION. La Puissance Ecclesiastique de Jurisdiction dans le For interieur n'est pas *coërcitive*, elle est libre à l'égard de ceux qui s'y soumettent. Elle s'exerce sur le Corps Mystique de J. C., & elle consiste à l'illuminer par la Doctrine, à le perfectionner par l'administration des Sacremens & à le purger par le Baptême, & par la Penitence. SIXIEME CONSIDERATION. La Puissance Ecclesiastique peut & doit être considérée sous trois égards; 1. absolument, & en elle-même; 2. par rapport à la personne sur laquelle elle s'exerce; 3. par rapport à son exercice & à son execution.

” La Puissance Ecclesiastique considérée en elle-même est invariable,
 ” & a toujours duré depuis la naissance de l'Eglise. Car, dit Gerson,
 ” quand on considère l'Eglise dans ses parties essentielles & permanentes, qui sont le Papat, le Cardinalat, le Patriarchat, l'Archiepiscopat, l'Episcopat & la Prêtrise, on ne sauroit retrancher aucune de ces Puissances sans que l'Eglise cesse d'être ce qu'elle a été originaiement par l'institution de J. C. Si, par exemple, on suppose que le Pape soit retranché des Puissances inferieures, ce qui reste ne s'appellera plus l'Eglise. Ainsi demander si l'Autorité Papale est plus grande que celle de l'Eglise, c'est comme si l'on demandoit si le Tout est plus grand que sa Partie, ou si la Partie est plus grande que le Tout. ” D'où il suit, que si un Concile

Géné-

Général représente suffisamment & pleinement l'Eglise Universelle, il faut nécessairement qu'il renferme en soi l'autorité Papale, soit qu'il y ait un Pape, soit qu'il n'y en ait pas, par mort naturelle, ou civile. La Puissance Ecclesiastique considérée par rapport à la personne sur laquelle elle s'exerce légitimement, est variable, & peut être retranchée en plusieurs cas. Ainsi, on peut dire que la Puissance Papale peut être changée & retranchée par mort naturelle, ou par mort civile, comme par la déposition. Pour prouver ce principe, Gerson allègue son Traité par lequel il avoit prouvé qu'on peut retrancher le Pape de l'Eglise (1). La Puissance Ecclesiastique considérée par rapport à son usage & à son exercice est muable & variable en plusieurs manières. Cette Consideration avec les précédentes résout cette question, savoir si la Puissance Ecclesiastique est immédiatement de Dieu, ou médiatement des hommes. Car en considerant la Puissance Ecclesiastique de la première maniere, c'est-à-dire absolument, on doit affirmer qu'elle vient immédiatement de J. C. & qu'elle n'a pu être instituée par aucun autre. Quand tous les hommes se seroient assemblez, si on en separe J. C., ils n'auroient pu établir sur eux une telle Puissance, comme ils auroient pu, & peuvent encore établir sur eux des Empereurs, des Rois, des Ducs, des Comtes, & des Barons, & cette Puissance étant une fois établie par J. C. ils ne sauroient la détruire. Mais si l'on considère la Puissance Ecclesiastique de la seconde maniere, c'est-à-dire par rapport à ceux à qui elle est conférée, il est bien vrai que J. C. l'a conférée immédiatement à ses Apôtres & à ses Disciples, & qu'il leur en a donné l'usage & l'exercice. Cependant il faut convenir que les Successeurs de St. Pierre & des autres Apôtres, ont été établis par le Ministère des hommes, comme par la consécration, l'élection, ou quelqu'autre institution, sans qu'il fût besoin de miracles, ou de nouvelle révélation, & qu'ils en ont aussi reçu l'usage & l'exercice par le Ministère des hommes, comme cela est arrivé même du temps des Apôtres, à mesure que l'Eglise a multiplié. „ SEPTIEME CONSIDERATION. „ La Puissance Ecclesiastique dans sa plénitude est formellement dans „ le seul Pontife Romain, comme dans son sujet. On suppose, pour „ établir ce principe, que si quelqu'un étoit élu Pape sans être Prêtre, „ on ne pourroit pas le nommer le Souverain Pontife, qu'il n'eût été „ consacré Prêtre & Evêque. Car quoi que son élection pût lui donner quelque Jurisdiction, il n'auroit pourtant pas la plénitude de „ la Puissance Ecclesiastique tant d'Ordre, que de l'une & l'autre Jurisdiction, avant que d'avoir été consacré Evêque. Ce qui fait „ voir que les Juristes se trompent, lorsque parlant de la plénitude „ de la Puissance du Pape, ils semblent n'entendre par-là que la Jurisdiction. D'où il s'en suivroit cette absurdité, qu'un Laïque & „ même une Femme pourroit être Pape, & avoir la plénitude de la „ Puissance Ecclesiastique. Or selon l'institution de J. C. personne

ne

(1) On en a rendu compte dans l'Histoire du Conc. de Pise. Part. I. p. 305. 308.

3427.

„ ne peut donner ni recevoir dans l'Eglise les Dégrez Hierarchiques,
 „ qui sont de purger, d'illuminer, & de parfaire (*perficere*), à moins
 „ que l'autorité du Chef de la Hierarchie, & du Souverain Monar-
 „ que dans l'Eglise de Dieu n'y intervienne, ou réellement, ou in-
 „ terpretativement. Ainsi la plénitude de la Puissance Ecclesiastique
 „ est la Puissance que J. C. a conférée surnaturellement (*supernatu-
 „ raliter*) à St. Pierre, comme à son premier Vicaire & Monarque
 „ (*Vicario suo & Monarchæ primo*) pour lui & pour ses Successeurs
 „ légitimes jusqu'à la fin du siècle, pour l'édification de l'Eglise &
 „ la possession de la félicité éternelle". Ce n'est pas en vain que *Gerfon*
 „ employe le mot *surnaturellement*, c'est, dit-il, „ pour marquer la
 „ différence qu'il y a entre la Puissance conférée à St. Pierre, & les
 „ Puissances & Jurisdictions qui ont pu convenir à ses Successeurs
 „ selon les Loix humaines, civiles & politiques, ou selon le Droit Na-
 „ turel, qui veut que le Souverain, dans quelque police ce soit, jouis-
 „ se de plusieurs honneurs & privileges par dessus les autres, soit par
 „ la donation des Princes & autres Séculiers, soit par la favorable
 „ concession des Conciles Généraux. Plusieurs gens qui ne font pas
 „ attention à cette distinction, ont cru que tout ce qui convient à
 „ present au Souverain Pontife leur convient par la première institu-
 „ tion de J. C. & par le Droit Divin immuable, ce qui est faux,
 „ parce qu'il pourroit arriver qu'il y auroit un Pape très-veritable,
 „ & très-accomplí, qui cependant n'auroit point de tels Privileges, &
 „ honneurs, dans lesquels ne consistent point la plénitude de la Puis-
 „ sance Ecclesiastique, telle que J. C. la donna à St. Pierre, & que
 „ nul homme hormis J. C. ni même toute l'Eglise ne peut ni confé-
 „ rer, ni ôter.

Ensuite *Gerfon* fait quelques réflexions sur le nouveau Droit Ca-
 non, qui met le Pape au dessus des Conciles Généraux, & sur les
 Canonistes, qui prétendent que le Pape n'est pas compris dans les Ré-
 glemens des Conciles Généraux, sur les Elections, & les Collations
 des Bénéfices, parce qu'un Inférieur n'a rien à prescrire à son Supé-
 rieur. Après quoi, il ajoute, „ Béni soit Dieu de ce que par le Concile
 „ de Constance éclairé de la Loi Divine, il a délivré son Eglise de
 „ cette doctrine pernicieuse, & empestée, parce que si elle eût subsisté
 „ plus longtemps, elle n'eût pas manqué d'entretenir le Schisme à
 „ jamais. On y a déclaré, & décerné, qu'on peut assembler un Con-
 „ cile Général sans le Pape, & qu'en certains cas, le Pape peut être
 „ jugé par le Concile. Outre cela on y a décidé qu'un Concile Gé-
 „ néral a l'autorité de faire des Loix, & d'établir des règles, pour
 „ modérer, & pour régler la plénitude de la Puissance Papale, non
 „ pas en elle-même, mais dans son usage, & dans son exercice. Car
 „ il ne faut pas s'imaginer que les Conciles Généraux en faisant des
 „ Constitutions, en ayant tellement excepté l'autorité Papale, qu'ils
 „ aient permis aux Papes de violer ces Constitutions avec une licen-

„ ce effrénée, & pour des causes très-légères. Si donc l'autorité du
 „ Pape est exceptée de ces Constitutions, c'est dans les cas de néces-
 „ sité, & dans ceux, où il paroît une utilité évidente de faire cette
 „ exception, comme par exemple, quand on ne peut pas assembler
 „ un Concile Général. Il seroit bon même que ce présent Concile
 „ déclarât en quels cas l'autorité du Pape est exceptée, tant dans les
 „ Constitutions qui sont déjà faites, que dans celles qui sont à faire.

HUITIEME CONSIDERATION. „ La plénitude de la Puis-
 „ sance Ecclésiastique est dans l'Eglise comme dans sa fin qui est son
 „ édification, & en vertu de cette Puissance elle peut en régler l'usa-
 „ ge à l'égard du Pape, soit par elle-même, soit par un Concile Génér-
 „ ral qui la représente dûement. La raison en est que le Pape, en qui
 „ réside cette pleine Puissance, comme dans son sujet, peut pécher, &
 „ faillir en se servant de son autorité à la destruction de l'Eglise, tout
 „ de même que le Collège de ses Cardinaux, parce qu'ils ne sont pas
 „ confirmez dans la grace, & dans la foi.

NEUVIEME CONSIDERATION *La Puissance Ecclésiastique du Pape n'a pas un tel Empire sur le temporel, & sur le spirituel, qu'elle puisse disposer à son gré des biens des Ecclésiastiques, beaucoup moins de ceux des Laïques, qu'on doive lui accorder une espèce de domination qui consiste dans la direction* (1). Gerson veut qu'on évite ici deux extrémitez, où l'on peut tomber, d'un côté, par un principe d'envie, qui rabaisse la Puissance Ecclésiastique, & l'assujettit à la Puissance temporelle, de l'autre par un principe d'adulation, qui élève extraordinairement la Puissance Ecclésiastique, & qui la met presque au niveau du Très-Haut, confondant les Droits de l'une & de l'autre Puissance (2). Quoi qu'il ne nomme ni *Wiclef*, ni *Jean Hus*, on voit bien que c'est eux qu'il vouloit désigner par la première de ces extrémitez, parce qu'ils enseignoient que les Ecclésiastiques ne devoient point avoir de Jurisdiction temporelle, que les Décimes, & les Offrandes, étoient de pures aumônes: Que les Seigneurs temporels peuvent ôter les biens aux Ecclésiastiques, quand ils en font un mauvais usage: Que tout ce que les Ecclésiastiques possèdent audelà du nécessaire, appartient aux pauvres, & que c'est un vol, & un Sacrilège de le retenir: Que les Ecclésiastiques doivent être réduits à la pauvreté des Apôtres & vivre sans pompe, & sans superfluité. Au reste Gerson paroît beaucoup plus vif, sur les extrémitez, où jette la flatterie à cet égard. „ Voici, dit-il, ce que l'adulation, avec son langage artifi-
 „ cieux, & flateur, souffle ordinairement aux Ecclésiastiques, & sur
 „ tout au Pape, ô que votre Puissance Ecclésiastique est grande, &
 „ sublime! ô Sacré Clergé, que la Puissance temporelle est peu de
 „ chose

(1) *Quamvis concedi debeat quod habet in eis dominium, quoddam regitivum, directivum, regulativum, & ordinativum.*

(2) *Altera suscitabat in immensum velut ad similitudinem Altissimi.*

1417.

„ chose en comparaison de la vôtre. Car comme toute Puissance a
 „ été donnée à J. C. au Ciel, & sur la Terre, ainsi J. C. l'a donnée
 „ à St. Pierre, & à ses Successeurs. De sorte que quand *Constantin*
 „ fit sa donation à *Sylvestre* il ne donna rien du sien, il ne fit que resti-
 „ tuer ce qui avoit été retenu injustement. Comme il n'y a point
 „ de Puissance qui ne vienne de Dieu, *Rom. XIII. 1.* ainsi il n'y a
 „ point de Puissance temporelle, ou Ecclésiastique, Impériale, ou
 „ Royale, qui ne vienne du Pape, sur la cuisse duquel J. C. a écrit,
 „ Roi des Rois, Seigneur des Seigneurs. *I. Tim. VI. 15.* C'est
 „ donc une espèce de Sacrilège de contester sa Puissance, puisque
 „ personne ne lui peut dire, pourquoi faites-vous ainsi? *Que je sois*
 „ *un menteur*, continuë *Gerson*, *si on ne trouve ces choses écrites, par*
 „ *des gens qui prétendent être fort sages, & fort éclairés, & s'il ne se*
 „ *trouve des Papes qui l'ont cru* (1).

Gerson convient pourtant que l'adulation pour garder le vraisem-
 blable se prend quelquefois moins grossièrement & avec moins d'im-
 pudence à exalter la suprême autorité du Pape. „ On ne conteste
 „ pas, dit-il, que la Puissance séculière n'ait des possessions & des
 „ Juridictions en propre, dont le Pape ne peut pas disposer à sa fan-
 „ taisie, & on reconnoit que *Constantin* & les autres Princes ont fait
 „ de nouvelles donations à l'Eglise. Mais on soutient en même temps
 „ que le Souverain Pontife en est le Monarque, qu'il a reçu cette
 „ Puissance de J. C. immédiatement, non seulement dans le spirituel,
 „ mais aussi dans le temporel, & que les autres Rois & Princes reçoivent
 „ leur Puissance du Pape immédiatement, & de Dieu par le mo-
 „ yen du Pape. Cette autorité suprême & cette indépendance que
 „ l'adulation attribue au Pape est si nécessaire & si constamment éta-
 „ blie, que quiconque ose la contester ou l'impugner soit dans l'Egli-
 „ se, soit hors de l'Eglise, peut être poursuivi par le glaive de l'Ex-
 „ communication, si ce sont des Catholiques, & par le glaive temporel,
 „ si ce sont des Infidèles: en sorte qu'on peut subjuguier ces derniers
 „ & donner leurs biens à d'autres. ” C'est ce qu'a prétendu *Boniface*
 „ *VIII.* dit *Gerson*, dans une certaine Bulle, & c'est sur ce fondement
 „ que les Chevaliers Teutoniques ont prétendu être en droit de s'emparer des
 „ Terres & des biens des Payens (a). *Gerson* reconnoit néanmoins qu'il y
 „ a des Canonistes, qui ne donnent pas une aussi grande étendue à la
 „ Monarchie du Pape, & qui disent que comme avant *St. Pierre*, il
 „ y avoit des Empires legitimes parmi les Infidèles, ainsi après *St. Pier-*
 „ *re* il y a des Empires, qui ne tiennent pas leur force du Pape immé-
 „ diatement, comme le Roi de France (2) qui ne reconnoit point de
 „ supe-

(a) Voyez
 ci-dessus Liv.
 III. Art.
 XXXVII. &
 XXXVIII.

(1) Il appique ici aux illusions des Papes ces vers de Juvenal,

Nil est, quod credere de se,

Non possit, cum laudatur Dis aqua potestas.

Juven. Satir. IV. Vers. 70. 71.

superieur sur la Terre. Mais ces mêmes Canonistes étendent la domination & l'empire du Pape sur toutes les Dignitez, les Offices, & les biens Ecclésiastiques, en sorte qu'il peut à son gré les transférer, se les approprier, y faire toute sorte de changemens, sans qu'on puisse le contredire en rien, le Pape ne pouvant pécher à cet égard, ni tomber dans la Simonie, parce que tout est à lui. Pour *Gerson* il tient un milieu entre les deux extrémités qu'on vient de marquer. Il veut bien que les Ecclésiastiques possèdent des biens en propre, dont les Princes Séculiers ne peuvent les dépouiller sans injustice, & qu'ils vivent d'une manière plus commode & plus honorable que les Apôtres, à la réserve des Moines, dont la vie doit être plus austère. À l'égard du Pape & des Cardinaux, il ne conteste pas qu'ils ne puissent avoir la direction des biens Ecclésiastiques, & en tirer ce qui est nécessaire pour un entretien honnête & décent, mais en sorte pourtant que la tête ne soit pas si grosse, qu'elle accable tous les membres, parce que si la tête ou l'œil vouloit tout avoir, le pied n'auroit rien. *Ceci regarde*, dit *Gerson*, *la Collation des Bénéfices, la multiplicité odieuse des Exemptions, les réservations des cas, les apels au Pape tant dans les causes profanes que dans les causes de Foi, qui appartiennent de droit aux Ordinaires. Il faut, continue-t-il, que la Puissance Ecclésiastique se contienne dans les bornes, & qu'elle se souvienne toujours que la Puissance Séculière, même parmi les Infidèles, a ses droits, que la Puissance Ecclésiastique ne sauroit usurper: C'est là, selon lui, en quoi consiste la plénitude de la Puissance du Pape, laquelle il prétend être beaucoup plus ample dans l'Eglise Universelle, ou dans un Concile Général qui la représente. Elle est plus grande, dit-il, dans le Concile Général par son étendue, par sa direction, qui est infallible, par son droit à réformer les mœurs dans le Chef & dans les Membres, par son autorité à reprimer les méchans, par sa capacité dans les décisions des causes de foi. Après quoi il donne cette définition d'un Concile Général & Oecuménique: Un Concile Général, dit-il, est une Assemblée convoquée par une autorité légitime en un certain lieu. Elle doit être composée de tous les Etats hiérarchiques de l'Eglise Catholique & aucun Fidèle qui desire d'être où ne doit en être exclus. Le but d'un tel Concile est de traiter & d'ordonner tout ce qui regarde le bon Gouvernement de l'Eglise dans la Foi & dans les mœurs. Ensuite passant à l'explication de cette définition, il dit que régulièrement, selon les Decrets & les Decretales, c'est au Pape à assembler le Concile, mais que pourtant il y a trois cas où l'on peut légitimement assembler un Concile Général sans le Pape. Le premier, c'est quand il est mort, ou de mort naturelle, ou de mort civile & canonique par la déposition, quand il est tout-à-fait tombé en démence, ou lorsqu'étant arrêté prisonnier on ne peut avoir*

d'ac-

(2) Notez que *Gerson* appelle le Roi de France **TRES-CHRÉTIEN**; *Rex Francorum CHRISTIANISSIMUS*.

1417.

d'accès auprès de lui. Le second cas, c'est lorsqu'ayant été suffisamment requis d'assembler un Concile, le Pape le refuse opiniâtrément au préjudice de l'Eglise, sur tout quand il s'agit d'une affaire qui le regarde lui-même. Le troisième, c'est lorsqu'un Concile légitimement assemblé par le Pape a résolu d'en assembler un autre en certain lieu, & en certain temps, comme au bout de trois ans ou de dix en dix ans. Si le Pape refuse de l'assembler dans ce terme-là, on peut l'assembler sans lui. A l'égard de ceux qui doivent se trouver dans un Concile, il partage en deux classes l'état Hierarchique de l'Eglise. Dans la première sont les grands Prélats, qui, selon lui, ont succédé aux Apôtres, comme les Evêques, les Archevêques, & au dessus. La seconde classe est composée des Prélats du second ordre, lesquels il prétend avoir succédé aux soixante & douze Disciples. Ce sont les Curez, à qui il attribue, selon le droit ordinaire, & l'institution de J. C. trois principaux actes hierarchiques, savoir, de purger par la correction, d'instruire par la Doctrine & la Prédication, & de perfectionner par l'administration des Sacremens. Comme il avoit dit qu'aucun Fidèle qui desire d'être ouï ne doit être exclus d'un Concile, il distingue deux fortes de gens qui peuvent avoir voix dans une telle Assemblée. Les uns ne l'ont que pour consulter, & pour conseiller, les autres l'ont pour décider. On entend les premiers comme des gens experts dans la matiere dont il s'agit, sans en exclure même les Artisans; par exemple, quand il s'agit de la reparation des Eglises, il faut consulter des Architectes. Lorsqu'il s'agit de quelque question de Philosophie & de Morale comme des préceptes du Décalogue, on doit consulter des Seculiers savans dans la Philosophie, dans les Loix & dans la Morale; ce qui se fait souvent avec plus de succès, qu'en consultant des Prélats, des Curez, & même des Théologiens. *Gerson* pose ici en fait, que dans les Conciles Généraux tenus contre *Arius*, du temps d'*Athanase*, on interrogea un Philosophe Payen sur la matiere de la Trinité. A l'égard de ceux qui ont voix décisive, il y met incontestablement les Evêques & les grands Prélats, mais il ne doute nullement qu'on ne doive y joindre les Prélats du second ordre, les Curez, tous ceux qui sont dans quelque degré hierarchique & qui ont cure d'ame, comme plusieurs Abbez, Doyens, Prevôts &c. Il allègue là-dessus une decision de la Faculté Théologique de Paris, qu'on avoit publié depuis peu *contre la temérité de ceux qui mettent les Privilegiez (ce sont les Moines) au dessus des Curez, dans la Prédication & dans la Confession. Messieurs les Curez, dit la Faculté de Paris, sont les Prélats du second ordre, & selon la première institution de J. C., ils entrent dans la Hierarchie Ecclesiastique. C'est à eux qu'appartient le droit de prêcher, de confesser, d'administrer les Sacremens, de donner la sépulture, de recevoir les Dixmes & les autres droits attachez aux Paroisses. Il n'en est pas de même des Moines Mendians, puisqu'ils n'ont*

n'ont ce Privilege que par la permission des Prélats. C'est ce qu'il y a de plus important dans ce Discours qui fut prononcé le 6. de Février 1417. (a). C'est tout ce qui se passa depuis le retour de l'Empereur jusqu'à la Session vingt-septième dont nous allons parler.

XI. C'EST la première qui se soit tenue depuis le retour de Sigismond, & il y fut présent. On a vû que *Frideric d'Autriche* avoit pour la seconde fois quitté Constance clandestinement. Le Concile avoit attendu le retour de *Sigismond* pour exécuter le Monitoire, qui avoit été résolu contre ce Duc, parce que l'Empereur étoit personnellement intéressé dans sa désobéissance. On résolut donc dans cette Session de le citer de nouveau, afin d'être jugé ensuite comme *contumax*. On y nomma aussi cinq Commissaires, savoir *Jean Patriarche d'Antioche*, *Jean de Dulmene* Evêque de *Lubeck*, *Caspard de Peruse* Abbé, *Gonsalve* Archidiacre de l'Eglise de *Burgos*, & *Robert Apalton*, Chanoine d'*Yorck*, pour juger des demêlez de l'Abbé & des Religieux d'un Monastere de l'Ordre de Cisteaux dans le Dioecèse d'Augsbourg avec *Louis* de Baviere d'Ingolstadt, Beaufrere du Roi de France. L'Abbé se plaignoit de quantité de violences & d'excès que ce Duc avoit commis contre son Monastere. Le Concile ordonne aux Commissaires de citer le Duc de Baviere & ses adherans par un Monitoire. Il ne se passa pas autre chose dans cette Session, à la réserve de quelques propositions qui y furent faites pour remplir des Eglises ou des Abbayes vacantes, comme l'Evêché de *Marni*, celui de *Cassano* dans le Royaume de Naples &c.

Deux jours après, l'Empereur donna l'investiture de l'Electorat de Mayence, à *Jean de Nassau* Archevêque de ce Diocèse. Il est à propos de remarquer ici qu'à cause de son caractère Episcopal, il reçut cette investiture dans le Palais de l'Empereur, & non en public comme les Princes seculiers. L'Electeur *Palatin* & celui de *Saxe*, avec *Frideric* Burgrave de *Nuremberg*, que nous verrons aussi bientôt Electeur, assisterent à la cérémonie. Par la même raison, l'Archevêque ne se mit point à genoux devant l'Empereur, comme faisoient les Princes Seculiers en pareille occasion, seulement il se courba en recevant les marques de sa Dignité.

XII. CE fut dans ce temps que s'assembla un Chapitre des Bénédictins à Petershausen. Comme j'ai crû que le Public seroit bien aisé, d'être instruit sur le sujet d'un Ordre si célèbre, j'ai consulté là-dessus un de mes amis, également distingué par sa probité, & par l'étendue de son savoir, mais qui doit sur tout être bien informé de ce qui regarde les Bénédictins (1). Voici donc le Mémoire qu'il m'a fait la grace de me communiquer là-dessus.

Le Concile de Constance, qui avoit résolu de proeurer la Réformation de tous les Etats de la Chrétienté, ne crut pas devoir négliger

1417.
(a) V. d.
Hardt. T. IV.
p. 1092. &
Tom. VI.
SESSION
VINT-SEP-
TIEME
V. d. Har. T.
IV. p. 1093.

Chapitre des
Bénédictins.

(1) Mr. M. V. La Croze, Bibliothécaire & Antiquaire du Roi de Prusse à Berlin.

1417.

ger celle de l'Ordre Monastique, qui étoit pour lors dans un très-grand dérèglement.

Les *Moines noirs*, c'est ainsi que le Concile appelle les *Bénédictins*, du nom qui leur est donné dans le Droit Canon, & même dans les Capitulaires de *Charlemagne*, sont les restes de l'ancien Ordre Monastique d'Occident. Ils tirent leur nom de *Bénédictins* de *S. Benoît* Auteur de la Règle qu'ils se vantent de suivre, quoi qu'on puisse dire à la rigueur qu'elle n'est suivie en aucun lieu, non pas même dans les Congrégations les plus reformées.

V. Pagi ad
Ann. DXLIV.
p. XII.

S. Benoît vivoit dans le sixième siècle, & selon l'opinion la mieux établie, il mourut l'an de nôtre Seigneur DXLIV. Les Moines de son ordre prétendent que sa Règle fut d'abord reçue en France & en Italie, ou, pour mieux dire, dans toutes les Provinces du Rit Latin. Cependant, à dire le vrai, il s'en faut beaucoup que cette opinion ne soit aussi bien fondée qu'ils se l'imaginent. Le Monachisme étoit établi en Occident longtemps avant *S. Benoît*, & sans parler d'une foule de témoins & d'autoritez qu'on pourroit alleguer, *Claudius Rutilius Numatianus*, Auteur Payen qui vivoit au commencement du cinquième siècle, se plaint de la multitude de Moines qui avoient rempli quelques Iles de la Mer d'Italie, entre autres la fameuse *Capraria* (1). Personne n'ignore que l'île de *Lerins*, aujourd'hui l'île de *S. Honorat* près de *Marseille*, étoit, dès le temps de *S. Augustin*, habitée par un très-grand nombre de Moines, parmi lesquels il y en a eu de fort savans.

Chaque Abbé étoit alors la Règle vivante de son troupeau, & si quelqu'un d'eux entreprenoit d'écrire une Règle pour la conduite de ses Moines, il ne prétendoit pas en cela prescrire des Loix aux autres Monasteres. C'est ce que *S. Benoît* a reconnu lui-même dans le dernier Chapitre de sa Règle (2), où il renvoie aux Institutions Monastiques de *Cassien*, & aux Règles qu'on attribue à *S. Basile*.

Quoi que ces sortes de Règles Monastiques se fussent extrêmement multipliées, comme celle de *S. Benoît* entroit dans de plus grands détails elle s'établit peu à peu, & effaça insensiblement toutes les autres. On ne sauroit précisément marquer le temps où cela arriva, mais on a des preuves certaines que dès le commencement du neuvième

(1) *Processu Pelagijam se Capraria tollit,*

Squallet lucyugis Insula plena Viris.

Ipsi se Monachos Graio cognomine dicunt, &c.

Itin. Rutil. Lib. I. v. 439. & seqq.

(2) *Reg. Benedict. C. 73. Caterum ad perfectionem conversationis qui festinant, sunt Doctrina Sanctorum Patrum . . . necnon & Collationes Patrum & Instituta & vita eorum, sed & regula Sancti Patris nostri Basilii &c.*

(3) *Codex Regularum.* Luc Holstenius a deterré cet Ouvrage d'un ancien Ms. Il a été imprimé à Paris in 4 en 1663. Voyez Pagi ad *Ann. 819. n. VI.*

vième siècle, cette Règle avoit acquis une grande autorité dans tous les Païs qui étoient sous l'obéissance de Charlemagne. (a) Les autres Régles ne perdirent pourtant point entièrement leur autorité, non pas même après les Capitulaires de l'Empereur Louis le Débonnaire, qui ordonnoient à tous les Moines d'Occident de se soumettre à l'observation de la Règle de St. Benoît. (b) La supériorité de cette Règle ne dérogeoit point tellement aux autres qu'on ne les consultât dans le besoin. Benoît Abbé d'Aniane en fit une espèce de Digeste qu'il intitula le Code des Régles (3). Il y a bien de l'apparence que tous les Abbez avoient des Recueils semblables pour la conduite de leurs inférieurs, & que c'étoit en cela que consistoit alors le Code ou le Droit Canon Monastique.

1417.
(a) Pagi Critic. in Annales Baronii, ad Ann. 802. n. 14.

(b) Pagi Ann. c. 817. n. IV. V. & VI.

Comme il étoit impossible que ces Loix Monastiques ramassées de toutes parts ne fussent quelquefois en contradiction les unes avec les autres, le même Abbé d'Aniane fit à cet égard ce que Gratien fit depuis à l'égard du Droit Canon, il écrivit un autre Ouvrage où il rapporte toutes les Régles anciennes à celle de St. Benoît, & il donna à cet Ouvrage le titre de Concorde des Régles (4), à peu près comme Gratien a fait à l'égard de sa fameuse Collection de Decrets à laquelle il a donné le titre de Concorde des Canons (5).

Tel fut donc le Code Monastique en Occident jusqu'au temps de Louis le Débonnaire & même au delà. La Règle de S. Benoît ne l'emporta que peu à peu, en partie par l'autorité des Princes & des Prélats, & en partie parce que l'expérience fit voir que comme elle étoit la plus claire de toutes, elle étoit aussi la plus proportionnée à la foiblesse humaine, selon l'Eloge que lui donne Gregoire le Grand, ou l'Auteur des (6) Dialogues qui lui sont attribuez.

C'est donc au neuvième siècle qu'il faut rapporter la véritable origine des Bénédictins, & il n'a pas été hors de propos de dire ici en peu de mots ce qu'il y a de plus vraisemblable sur les commencemens de cet Ordre célèbre, duquel il est sorti tant de grands hommes, & à qui nous sommes redevables de la conservation de la plûpart de ce qui nous reste des monumens antiques de la Langue Latine. La simplicité des Peuples, & la libéralité des Princes enrichirent cet Ordre au delà de tout ce qui se peut penser. Il est encore aujourd'hui aisé d'en juger par ce qui lui reste après avoir perdu un si grand nombre de Bénéfices, tant par la Secularisation que par l'avidité des nouveaux venus, dont quelques-uns semblent n'avoir fait vœu de pauvreté que pour trouver un prétexte de s'enrichir des dépouilles de l'ancien Ordre Monastique.

Les

(4) Concordia Regularum imprimée à Paris in. 4 en 1638.

(5) Concordia discordantium Canonum.

(6) Dialogorum L. 2. C. 36. Scripsit Monachorum regulam, discretionem precipuam, Sermonem luculentum.

1417.

Les richesses produisirent dans ces personnes qui faisoient profession d'être mortes au monde, les mêmes effets qu'elles ont coûtume de produire parmi les mondains, qui ne se piquent pas de tant de regularité. Le dérèglement donna lieu à plusieurs réformes, comme à celles de Cluni & de Cîteaux, mais ces réformes devinrent avec le temps elles-mêmes si dérégles, que le Monachisme tomba dans un mépris & dans une decadence effroiable, l'ignorance des Moines n'étant pas moindre que le dérèglement de leur vie, comme cela arrive ordinairement dans toutes les Societez. Ce fut donc pour reparer ces desordres, autant qu'il seroit possible, que le Concile convoqua dans l'Abbaïe de *Petershausen* proche du Pont de Constance, un Chapitre Provincial dépendant des Diocèses de Mayence & de Bamberg. Il paroît par la teneur du Decret daté du 18. de Fevrier 1416. & adressé aux Moines noirs de la Nation Germanique, que les Pères du Concile n'avoient d'abord en vûe que les Moines Allemans, soit qu'ils eussent plus grand besoin de Réformation que les autres, ou qu'étant plus à portée, on trouvât à propos de commencer par eux, afin qu'ensuite on put par leur exemple porter les autres Moines du même Ordre à embrasser un genre de vie plus édifiant & plus convenable à leur Règle.

Reichenthal
ab. Von der
Hardt. T. I. p.
1092. C. IV.
 1103.

v. d. Hardt.
T. I. p. 1101.

Le Chapitre Provincial fut célébré conformément au Decret du Concile, & commença le 28. de Fevrier 1417. par une Procession où il se trouva 36. Abbez, 22. Prieurs, & 373. Moines Bénédictins. La première chose que l'on fit, fut d'élire des Presidens de l'Assemblée, ce que le Concile avoit ordonné dans le Decret de Convocation. Ces Presidens furent *Louis* Abbé de *Tournus* dans le Diocèse de Châlons, *Thomas* Abbé d'*York* en Angleterre, *Sisroi* Abbé d'*Elvang* dans le Diocèse d'Augsbourg & *Jean* Abbé de S. (1) *George* au Diocèse de Constance. Il seroit aussi ennuieux qu'inutile de s'étendre ici sur les réglemens qui furent établis dans cette Assemblée. Tout se borne à des usages Monastiques qui n'ont rien d'interessant ni d'instructif, & qui d'ailleurs ne sont d'aucun usage aujourd'hui, les choses aiant bien changé de face depuis ce temps-là. Il suffira de faire une remarque, par laquelle on pourra juger sur quel pied étoient alors en Allemagne les Abbez & les Moines de l'Ordre de St. *Benoit*. Le Chapitre Provincial ordonne que les Monastères & les Abbaïes de l'Ordre auront pour Visiteurs des Abbez, qui après leur visite feront leur rapport au prochain Chapitre Provincial, & aucun de ces Abbez ne pourra, dit l'Assemblée de *Petershausen*, mener avec soi plus de douze chevaux. Réglemeut qui fait voir qu'en rétablissant les petites observances du Monachisme, on ne prétendoit donner aucune atteinte à la pompe & au faste des Prélats de l'Ordre, quoi que ce fût peut-être ce qui avoit le plus besoin de Réformation.

Au

(1) C'est ainsi qu'il faut lire avec *Tritheme Chron. d'Hirsauge. Tom. II. p. 348.*

1417:

Au reste l'Empereur *Sigismond* ratifia les Decrets & les Réglemens de cette Asssemblée par un Acte expédié à Constance au mois de Fevrier de 1418. La Réformation entreprise sous les Ordres du Concile par le Chapitre Provincial de Petershausen n'auroit produit aucun effet, si un bon Moine de l'Abbaïe de Rheins-hausen, dans le Diocèse de Mayence, ne s'étoit senti touché d'un zele assez vif pour entreprendre seul ce que les Prélats de l'Ordre ne paroïssent faire que fort mollement & par maniere d'acquit. Ce Moine, qui s'appelloit *Jean*, s'adressâ à *Otton* Duc de Brunswic & à la Duchesse son Epouse, qui étoit Sœur du Landgrave de Thuringe & Princesse d'une très-grande pieté, si nous en croions le rapport de l'Abbé *Tritheime*. Dans le temps que ce Moine sollicitoit le Duc & la Duchesse à coopérer avec lui au rétablissement de l'Ordre Monastique en Allemagne, l'Abbaïe de Clufen au Diocèse d'Hildesheim se trouva vacante par la mort du Prélat qui en étoit en possession. A la priere de la Duchesse, le Moine zélé pour la Réformation en fut pourvû. Il travailla d'abord à y établir ses réglemens, conformément à l'idée du Chapitre & du Concile: mais les Religieux de cette Abbaïe accoutumés à une vie licentieuse l'abandonnerent tous, & le laisserent seul dans son Abbaïe vivre selon les Loix qu'il y vouloit établir. Cette difficulté n'épouvanta point le Réformateur: il trouva moyen avec la permission du Duc de Brunswic de passer à la tête de quelques Moines soumis dans une Abbaïe ruinée, appelée *S. Thomas de Bursfeld* dans le Diocèse de Mayence, d'où la Réformation s'étendit peu à peu par toute l'Allemagne, où elle est encore suivie dans un grand nombre de Monasteres.

V. d. Hardt:
T. I p. 1111:
1112.

Ce petit détail a été en quelque sorte nécessaire pour faire voir quels ont été les fruits des Decrets du Concile de Constance par rapport à l'Ordre Monastique, & il m'a paru d'autant plus à propos d'indiquer les commencemens de l'observance qui s'est établie dans la Congregation de *Bursfeld*, qu'on peut dire que deux Siecles depuis, cette même Congregation a servi de Modele à deux autres qui se sont rendues célèbres dans le monde, je veux dire à la Congregation de *S. Vannes* en Lorraine, & à celle de *S. Maur* dans le Royaume de France.

Il faut rapporter à ce temps un Sermon qui fut prononcé sur ces paroles, *voici maintenant le jour de salut*, dans la vûe de hâter l'Ouvrage de la Réformation. Si l'on en croit le Prédicateur qui n'est pas nommé, le Concile n'étoit presque composé que de libertins ou d'hypocrites. „ On remplit, *dit-il*, le papier de projets de Réformation, „ mais on n'en écoute aucun, & l'on n'a vû encore personne se corriger dans ce Concile. On y trouve assez de Pharisiens qui imposent aux hommes de pesants fardeaux qu'ils ne voudroient pas eux-mêmes toucher du bout du doigt. Il se trouve quelquefois des gens „ du commun peuple qui font des restitutions édifiantes ou qui don-

28. Fevr:

-1417.

„ nent aux pauvres l'équivalent de ce qu'ils ont volé, mais pour le Clergé, il ne rend jamais rien. ” Il dit que le peché d'avarice & de Simonie est si général qu'il a gagné tous les Membres de l'Eglise depuis la tête jusqu'aux pieds, à la reserve d'un très-petit nombre *qui n'ont pas pris encore la marque de la bête*. Le Sermon finit par un long & magnifique éloge de l'Empereur. On ne sauroit gueres voir de pagnyrique plus outré.

SESSION

XIII. IL ne se passa rien de mémorable depuis la Session XXVII.

VINT-HUITIÈME.

jusqu'à la XXVIII. La première affaire qui fut mise sur le tapis dans

3. Mars.

cette Session fut celle du Duc d'Autriche. Il avoit été résolu dans la

V. d. Hardt.

Session précédente de le citer encore une fois avant que de mettre à

T. IV. p. 1103.

exécution le Monitoire décerné contre lui le 20. de Février de cette

année; on déclara donc dans cette Session, que la citation avoit été

faite, & que le Duc n'ayant point comparu, il étoit rebelle; parjure,

& comme tel privé de tout honneur & dignité, inhabile à en

posséder aucune, ni lui, ni ses descendans jusqu'à la seconde génération,

aussi bien que ses adhérens, & livré à la justice de l'Empereur.

V. d. Hardt.

A l'égard de son excommunication, l'Evêque de *Traw* en Dalmatie

ubi sup. p.

fut nommé pour l'exécuter.

3123.

Les Arragonnois firent un incident à l'occasion de cette Sentence.

Depuis la déposition de *Jean XXIII.* & la démission de *Gregoire XII.*

le Concile avoit accoutumé de mettre à la date de ses Décrets ces pa-

V. d. Hardt.

roles, *le Siège Apostolique étant vacant*. Il sembloit que cette clause

T. IV. p. 446.

dût être admise d'un consentement général, depuis que toute l'Obe-

546.779.844.

dience de *Benoit XIII.* l'avoit abandonné, mais sur tout eile ne devoit

point souffrir d'opposition de la part des Arragonnois, puisqu'ils avoient

été solennellement unis le quinzième d'Octobre 1416., & même dans la

Session XXIV. tenue le 28. de Novembre de la même an-

V. d. Hardt.

née cette clause se trouve formellement dans la Bulle contre *Benoit*

T. IV. p. 995.

XIII., sans que les Arragonnois qui étoient présens, y fissent aucune

opposition, qui paroisse au moins par les Actes. La même clause se

trouve aussi dans la dernière Citation décernée contre le Duc d'Aut-

riche le 20. Février 1417. Cependant les Actes de Brunswic & de

Leipfic nous apprennent que dans cette Session XXVIII, un des Am-

V. d. Hardt.

bassadeurs du Roi d'Arragon protesta contre cette clause, *parce*, disoit-

ubi sup. p.

il, *qu'on ne tenoit pas encore que le Siège Apostolique fût vacant*. Il est

1108.

vrai que *Benoit* n'étoit pas encore déposé, mais puisque les Espagnols

avoient renoncé à son Obedience, & qu'ils s'étoient unis au Concile

pour l'élection d'un nouveau Pape, on ne peut attribuer cette diffi-

culté, qu'à quelque mécontentement secret. Ils ne laissèrent pas néan-

moins d'approuver la Sentence après cette protestation.

Ce ne fut pas la seule difficulté qu'il y eut dans cette Session. Les

Anglois avoient fait jusqu'alors une Nation dans le Concile. Mais

après l'union des Espagnols, ces derniers, ayant prétendu le même

droit, le disputèrent aux Anglois. L'affaire avoit été d'abord assoupie;

par

par l'entremise de l'Electeur Palatin, mais dans cette Session, elle fut reveillée par les François, qui en avoient déjà parlé inutilement dans quelque Assemblée des Nations, comme cela paroît par leur Mémoire. Le prétexte d'un incident si hors de saison étoit la gloire de la Nation Françoisë, & l'interêt de toutes les autres Nations. Mais il y a beaucoup d'apparence que la mesintelligence & la Guerre, qui étoit alors plus allumée que jamais entre la France & l'Angleterre, en étoit la véritable cause. Les François pouvoient aussi avoir été poussez à cela par les Italiens, qui ne souhaitoient pas que le nombre des Nations s'augmentât, afin d'en avoir moins à gagner en faveur du Pape futur, & par les Espagnols, qui avoient déjà fait du bruit là-dessus. Quoiqu'il en soit, *Jean de Campagne*, l'un des Procureurs du Roi de France, avoit à peine commencé à lire sa protestation contre le Droit que prétendoient avoir les Anglois, de faire une Nation dans le Concile, qu'il s'éleva tout d'un coup un murmure général contre cette protestation, comme contre une chicane injuste & séditeuse. L'affaire s'échauffa, & il se dit de part & d'autre tant de choses déshonorantes & injurieuses, que le Procureur ne pouvant achever sa lecture, se contenta de faire sa protestation de vive voix, & de demander qu'il en fût fait des Actes. Mais l'Empereur, prévoyant les suites fâcheuses que pouvoit avoir cette affaire, par rapport au Concile & à l'Union de l'Eglise, fit représenter par un de ses Procureurs, que la procédure des Ambassadeurs de France étoit sans exemple, & que jusqu'alors on n'avoit rien lû dans le Concile, que du consentement des Nations, & par ordre du Concile même, ce qui s'étoit négligé dans cette occasion. Ensuite l'Empereur demanda lui-même conseil en qualité d'Avocat du Concile & de l'Eglise, pour empêcher à l'avenir, qu'on n'agit avec cette hauteur, représentant que puisqu'il ne vouloit lui-même rien entreprendre sans l'agrément de l'Assemblée, tout le monde devoit bien s'affujettir à cet ordre.

1417.
V. d. Hardt.
T. VI. p. 58.

XIV. COMME il s'agit d'un cas important & singulier, on ne sera peut-être pas fâché de voir ici les raisons des François, & les défenses des Anglois. *Robert Wyngfield*, Chevalier Anglois, Ambassadeur du Roi d'Angleterre auprès de l'Empereur *Maximilien*, trouva les pieces de ce Procès parmi les Manuscrits de Constance, au commencement du XVI. siecle, & les fit imprimer à Louvain en 1517. mais toutes pleines de fautes. Mr. *Von der Hardt* ayant eu le bonheur d'en rencontrer un exemplaire plus correct entre les Mss. de Leipzig l'a donné au public dans le V. Tome de son Recueil, & c'est sur cet exemplaire qu'on va donner l'extrait de cette Pièce.

Procès entre les François & les Anglois.
V. d. Hardt.
T. II. p. 53.

Les François protestent d'abord, comme on fait en de pareilles occasions, de n'avoir point d'autre intention, que le bien & l'union de l'Eglise, les heureux progrès du Concile, l'avantage de la Chrétienté, & l'interêt du Royaume de France, sans la moindre vûe de desobliger l'Angleterre, ni ses Ambassadeurs. Ils disent ensuite, qu'il ne s'a-

1417.

git pas de favoir en général, si les Anglois font une Nation ou un Royaume particulier, ce qu'ils ne contestent pas, puisqu'ils accordent même ces titres de Nation & de Royaume a des Peuples qui n'ont point de Roi qui leur soit propre, mais que leur intention est seulement que les Anglois ne peuvent faire une Nation dans le Concile, ni y avoir une pareille voix ou une pareille autorité, qu'une quatrième ou une cinquième partie de la Chrétienté, & qui puisse équipoller à la voix ou à l'autorité de toute l'Italie, ou de toute la France, ou de toute l'Espagne, ou de toute l'Allemagne, parce que ces quatre Nations contiennent des Royaumes & des Nations, dont chacune peut égaler l'Angleterre.

En 1336.

Pour appuyer cette prétention, ils alléguent l'autorité de *Benoit XII.*, qui avoit partagé l'Obedience du Pape en quatre Nations & qui dans le partage avoit compris l'Angleterre avec l'Allemagne. Ils ajoutent que dans une autre occasion le même Pape ayant à distribuer la Chrétienté pour la célébration des Chapitres des Bénédictins, il l'avoit fait en 36. Provinces, & que dans ce partage il attribuoit six Provinces à la France, & seulement deux à l'Angleterre, savoir celle d'Yorck, & celle de Cantorberi, partage, disent-ils, qui devoit être d'autant moins suspect, que *Benoit* étant de Bourdeaux, & par conséquent sujet du Roi d'Angleterre il étoit naturel, qu'il favorisât ce Royaume. D'où il est clair, dit le Mémoire, qu'il n'y a nulle équité à égaler l'Angleterre à la France, puisque cette dernière surpasse de beaucoup l'autre par le nombre de ses Provinces, de ses Cathedrales, de ses Evêchez & Archevêchez, de ses Universitez, & par tous les autres caractères qui distinguent une Nation. Ils conviennent que l'Angleterre avoit fait jusqu'alors une quatrième Nation ou partie de la Chrétienté au Concile, mais ils soutiennent en même temps, que ce n'avoit été que par provision & par une espece de tolerance, pour faire le nombre de quatre, suivant la distribution du Droit Canon, en attendant la Nation Espagnole, qui étant réunie, devoit faire la quatrième Nation, ce qui remettoit l'Angleterre dans son premier ordre, avec la Nation Allemande, puisqu'autrement il y auroit cinq Nations contre la distribution de *Benoit XII.*, & contre celle du Concile dès son commencement, aussi bien que contre l'équité, qui ne permettoit pas qu'une aussi petite partie de la Chrétienté, qu'est l'Angleterre, eût une voix égale à la France, & beaucoup moins à l'Allemagne, à l'Italie, & à l'Espagne. Ils remarquent de plus qu'on n'avoit accordé à aucun Royaume en qualité de Royaume, ce Privilege d'avoir une cinquième voix dans le Concile, non plus qu'à l'Empereur, ni au College des Cardinaux, & que si l'Angleterre persistoit à vouloir avoir une voix à part, les autres Nations pourroient aussi demander d'être divisées en plusieurs Nations, dont chacune égaleroit la Nation Angloise. D'où ils concluoient de ces trois choses l'une, ou que l'Angleterre renonçât à faire une Nation à part,

ou

ou que chacune des trois autres Nations pût être subdivisée en plusieurs autres proportionnées à la Nation Angloise, ou qu'enfin l'on n'opinât plus par Nations, mais selon la coutume, par personnes.

Après cette protestation, ils déclarent qu'ils ne prétendent point par là déroger à aucune décision du Concile, ni en empêcher la continuation, & qu'au cas que les Pères ne jugent pas à propos de décider cette question, ils en appellent au Pape futur, afin que son jugement serve de règle à cet égard pour tous les autres Conciles. Les Anglois n'ayant pu pour cette fois représenter ni défendre leurs droits, les choses demeurèrent au même état à l'égard de cette affaire.

XV. LE Concile avoit envoyé à Peniscole deux Bénédictins (1), l'un Allemand, nommé *Lambert de Stok* (a), l'autre François nommé *Bernard de la Planche*, pour notifier à *Benoit* la Citation. On lut le septième de Mars, la Lettre qu'ils avoient écrite au Cardinal de Viviers pour rendre compte de leur commission. Comme elle contient absolument les mêmes choses que celle que ces deux Moines avoient écrite à l'Archevêque de Riga, il suffira d'y renvoyer (b). On a vu dans cette Lettre le long Discours qu'il tint avant que de donner en forme sa Réponse peremptoire, qu'il donna deux jours après. Comme elle est d'une prodigieuse longueur, & que d'ailleurs elle ne contient rien qu'il n'eût déjà dit la première fois, on se contentera d'en marquer les Articles principaux par maniere de recapitulation. 1. Il déclare que bien loin qu'en donnant cette Réponse, il reconnoisse l'Assemblée de Constance, pour un Concile œcumenique, (c) au contraire il casse & annulle, tout ce qu'a fait, & tout ce que pourra faire cette Assemblée, comme ayant été fait par des gens sans autorité légitime, parce qu'un Concile ne peut s'assembler que par l'ordre du Pape, & qu'il en a lui-même déjà convoqué un à Perpignan. En second lieu, sur ce que portoit la Citation, que d'un côté *Jean XXIII.*, ayant acquiescé à sa déposition, & que de l'autre *Gregoire* ayant cédé volontairement, c'étoit uniquement sur *Benoit XIII.* que rouloit & le crime & le remede du présent Schisme, il soutient qu'ayant toujours offert des voies raisonnables pour rendre la Paix à l'Eglise, depuis le commencement de son Pontificat jusqu'à présent, l'accusation du Schisme retomboit sur ceux qui avoient rejeté ces voies, & qui les rejettoient encore. 3. Quant aux promesses qu'on supposoit qu'il avoit faites plusieurs fois de céder, comme étant la voie la plus facile & la plus propre à terminer le Schisme, il répond diverses choses. Il dit, par exemple, qu'à la verité il n'a jamais rejeté la voie de la Cession, mais qu'il n'a jamais dit qu'elle fût plus aisée à pratiquer que les autres voies, qui avoient été pratiquées par les Saints Peres en pareilles occasions, & qu'il n'a jamais promis de suivre cette voie, à l'exclusion

Lettre des Ambassadeurs du Concile en Arragon. (a) *Lambertus de Stipite.* 7. Mars. (b) Pag. 4. de ce T. II.

(c) *V. d. Hardt. T. IV. p. 1162.*

(1) On avoit sans doute choisi deux Bénédictins pour faire plaisir à *Pierre de Luna* qui portoit le nom de *Benoit*.

1417.

sion de ces autres voies-là ; mais seulement en cas qu'elles ne pussent pas réussir. Que cependant il l'auroit effectivement pratiquée, si on ne l'avoit empêché de suivre ce bon mouvement par mille violences, comme en l'arrêtant à Avignon, & en le déposant à Pise ; & qu'enfin on ne pouvoit l'accuser de parjure, puisqu'il n'avoit promis cette voie, qu'entant qu'elle pourroit donner la Paix à l'Eglise, ce qu'il ne croyoit pas qu'elle pût procurer. 4. Sur ce qu'on l'accusoit d'avoir opiniâtrément résisté en dernier lieu aux instances redoublées de l'Empereur, des Rois de France & d'Angleterre, & des Princes de son Obedience, & de s'être retiré à Peniscole pour se mettre à l'abri de leurs justes sollicitations, il répond en recriminant que ce sont ces Princes eux-mêmes qui n'ont eu aucun égard à ses justes remontrances, & qui, par leur opiniâtré à rejeter ses offres, l'ont obligé à se retirer d'un lieu où il ne se croyoit pas en sûreté, par des raisons qu'il ne juge pas à propos d'exprimer. Là-dessus il fait tout à son avantage une longue énumération des diverses voies qu'il a proposées à Perpignan, à Collioure & à Peniscole ce prétendu Fort inaccessible, où il soutient qu'on lui a fait toutes les Propositions qu'on a voulu. 5. Que s'il étoit obligé de se rendre quelque part, dans un Concile, qu'il n'auroit pas convoqué, ce ne seroit pas à Constance, parce qu'il y a trop loin, pour entreprendre un tel chemin à son âge, qu'il faudroit qu'il passât par les Terres de ses ennemis, & que d'ailleurs la Ville de Constance étant à la dévotion de l'Empereur, qui lui est suspect par des raisons que personne ne sauroit ignorer, il ne pourroit y demeurer en sûreté. Il finit par des protestations contre l'accusation d'hérésie qui lui est intentée dans la Citation, comme contre une calomnie toute pure, & en déclarant tous les Membres du Concile Hérétiques eux-mêmes, fauteurs de Schisme & d'Hérésie, & comme tels sujets à toutes les peines ordonnées dans ce cas, par lui, & par ses Prédecesseurs. Les Députés n'ayant pu tirer d'autre Réponse de *Benoit*, s'en allerent à Tortose, trouver le Roi d'Arragon pour prendre des mesures avec lui contre ce vieillard inflexible. De là ils reprirent la route de Constance, & en passant par Avignon où *Benoit* avoit encore quelque reste de Cour, ils prièrent son Camerier, de leur envoyer un *Curseur* Apostolique, pour leur apprendre la dernière résolution de son Maître. Mais ce Pape n'étoit pas disposé à en démordre. Il avoit même déjà envoyé à Constance l'Evêque de *Cuença*, à ce qu'il disoit, pour faire des Propositions de Paix, mais, à ce que prétendoient les Députés du Concile, pour y semer la division. C'est pourquoi les Députés finissoient leur Lettre en représentant qu'il n'y avoit plus de temps à perdre, qu'il falloit incessamment procéder à la déposition de

Benoit

(1) La Lettre est datée de Tortose le 22. de Janvier comme celle qu'ils avoient écrite à l'Archevêque de Riga, mais elle ne fut pas envoyée si-tôt, puisqu'ils y parlent de leur passage par Avignon.

Benoit. On croit, disent-ils, qu'il est protégé par le Roi d'Arragon, qu'il est dans un Fort imprenable, & qu'il a des Soldats, qui le défendroient en desesperez. Mais, continuent-ils, dès que le Roi le voudra bien, il ne demeurera pas une ame à Peniscole. C'est pourquoi on ne peut plus différer de le chasser du Pontificat, comme il l'a si bien mérité (1). Ce fut en conséquence de cette Lettre, qu'on fit les préparatifs de la déposition de *Benoit*, comme on va le voir dans la Session XXI. qui se tint le lendemain.

XVI. LE Cardinal d'Osie presida à cette Session comme à l'ordinaire, & *Nicolas* Evêque d'Acqs en Gascogne y célébra la Messe. Les Promoteurs, par l'organe d'*Etienne Coevret* Evêque de Dole, firent leur rapport de tout ce qu'on avoit mis en usage à l'égard de *Benoit XIII.*, & demanderent qu'il fut déclaré contumax, puis que le terme qui lui avoit été donné pour comparoitre (2) étoit écoulé sans qu'il eût comparu. Sur cette requisiion le Concile députa deux Cardinaux, deux Evêques, deux Protonotaires, plusieurs Notaires & *Scripteurs* avec un Curseur Apostolique, pour appeller, par trois fois, *Benoit XIII.* ou quelqu'un de sa part, aux portes de la grande Eglise, selon la forme ordinaire, & comme on l'avoit pratiqué à l'égard de *Jean XXIII.* (3). Ce qui ayant été exécuté, on ordonna d'en dresser des Actes, & chacun se sépara, la lecture des diverses procédures contre *Benoit*, & les autres formalitez ayant emporté tout le temps destiné aux Sessions publiques.

SESSION
VINT-NEUVIÈME.
8. Mars.
V. d. Hardt.
T. IV. p. 1128.
1129.

La Bulle de la Citation consistoit en ces Chefs: 1. On y fait une description tragique des malheureuses suites du Schisme. *L'Eglise*, dit la Bulle, est toute desfigurée par rapport à la vie & aux mœurs, par rapport à l'Etat Ecclésiastique, qui a dégénéré de sa sainteté, par rapport aux Libertez Ecclésiastiques, ce qu'il y a de plus fâcheux par rapport au Culte & à l'Office divin, & enfin ce qui est encore plus déplorable que le reste, par rapport à la Religion & à la Foi Chrétienne. Depuis ce pernicieux Schisme il s'est élevé d'horribles hérésies en divers pays, & si l'on ne pourroit pas promptement à l'élection d'un Souverain Pontife, qui sont indubitable, pour remédier à ces maux & à ces perils où l'Eglise se trouve, il est à craindre qu'elle n'acheve de perdre sa beauté, dont elle a déjà perdu la plus grande partie & qu'elle ne devienne l'opprobre & le scandale des Nations du monde. 2. On y représente que *Benoit XIII.*, ainsi appelé dans son Obedience, depuis vingt-deux ans auroit été obligé d'exposer sa vie pour éteindre un Schisme qui avoit déjà duré seize ans lorsque de Cardinal il fut élu Pape, & que même il l'auroit pu faire comme il le peut encore. Attendu sur tout que *Jean XXIII.*, ainsi nommé dans son Obedience, a été dépossédé tant par sa déposition

(2) Il avoit été cité le 28. de Novembre à comparoitre au bout de cent jours.

(3) Les Cardinaux étoient *Lucido de Comitibus* & *François Zabazelle*. Les Evêques étoient celui de *Valeri* & celui de *Mersbourg*.

1417.

tion canonique, que par sa renonciation, & que *Gregoire XII*, ainsi appelé dans son Obedience, a renoncé volontairement. De sorte que n'y ayant plus que *Benoit* qui se porte pour Pape c'est à lui seul qu'il tient de terminer le Schisme. On ajoute qu'il y est d'autant plus obligé qu'étant Cardinal il a loué & approuvé la voye de la Cession mutuelle des Concurrens, comme la plus utile & la plus aisée, & qu'il jura solennellement avec les autres Cardinaux de son Obedience, lorsqu'il fallut élire un Pape, que si cette élection tomboit sur lui, il poursuivroit sincèrement & sans délai l'Union de l'Eglise par toutes les voyes les plus propres jusqu'à sa Cession inclusivement, si ses Cardinaux, ou la plus grande partie entre eux, le trouvoient expedient. Il jura la même chose après son élection, & même tous ses Cardinaux, à la réserve d'un seul, furent d'avis de la Cession mutuelle comme il l'avoit offert. 3. La Bulle expose que le Roi de France avoit envoyé à *Benoit* une Ambassade solennelle, savoir les Ducs de Berri & de Bourgogne ses Oncles, le Duc d'Orleans son Frère, & plusieurs autres avec ceux d'entre ces Cardinaux qui étoient bien intentionnez pour la Paix; Que de plus les Rois d'Angleterre & de Castille & *Wenceslas* Roi de Boheme, alors Roi des Romains, lui avoient envoyé des Ambassadeurs dans la même vûe parce que la voie de la Cession étoit universellement approuvée de tous les Chrétiens, & principalement des Princes, des Prélats, des Universitez, & de quantité d'hommes doctes de toutes les Obediences. 4. Qu'après la deposition & l'abdication de *Gregoire*, *Benoit* avoit été prié humblement d'accomplir ses Sermens réitérez, par *Sigismond* Roi des Romains qui étoit allé lui-même le trouver, par *Ferdinand* Roi d'Arragon de glorieuse memoire, & par plusieurs autres Princes & Seigneurs de son Obedience, aussi bien que par les Ambassadeurs des Rois de France, d'Angleterre, de Castille, de Navarre, & enfin par le Concile de Constance. 5. Que nonobstant toutes ces instances, & les engagements solennels de *Benoit*, il étoit demeuré inflexible & que même ayant quitté Perpignan, où s'étoient rendus les Rois, les Princes, & les Ambassadeurs susdits, il s'étoit retiré avec des Troupes aux portes de Collioure où il avoit ses Galeres bien armées; Que dans ce lieu-là il fut encore requis de ceder par les Ambassadeurs des mêmes Rois, mais inutilement. Qu'enfin il s'étoit renfermé dans Peniscole Fort imprenable & dont on ne peut approcher sûrement. Que cependant il y avoit été encore requis par plusieurs fois d'éteindre le Schisme par sa Cession, mais qu'il l'avoit refusé opiniâtrément au grand scandale de toute l'Eglise. 6. La Bulle conclut de tous ces faits que *Benoit* devant être regardé comme fauteur du present Schisme, & comme un Schismatique & un Hérétique notoire, doit être cité encore une fois par un Edit public & par surabondance de droit, & que cette Citation doit être affichée aux portes des Eglises Cathedrales de Constance, à Peniscole même, si l'on

l'on y peut entrer, sinon aux portes de l'Eglise de Tortose & de toutes les Eglises circonvoisines. La Bulle finit, en conjurant au nom de J. C. tous les Rois, Princes, Seigneurs temporels, & en particulier *Alphonse* Roi d'Arragon d'aider & de favoriser de tout leur pouvoir le Concile dans l'exécution de ce jugement (a).

XVII. LES deux Députés Bénédictins, qui avoient été envoyez pour citer *Benoit*, arriverent à Constance le lendemain de cette Session, fort mal satisfaits de *Benoit XIII.* Quoi qu'ils fussent entrez dans un grand détail en écrivant au Concile, ils rapportèrent encore de bouche plusieurs particularitez, touchant l'opiniâtreté de *Pierre de Lune.* Il se dit, entre autres choses, dans cette Conférence de Peniscole entre les Députés du Concile & *Benoit*, un bon mot qui mérite de trouver place ici. *Benoit* voyant approcher les deux Moines noirs, dit à ceux qui étoient autour de lui, *écoutons les Corbeaux du Concile.* Il n'est pas surprenant, répondirent-ils, que des Corbeaux s'approchent d'un corps mort (b). On va voir dans la Session suivante, les préparatifs de cette mort civile.

XVIII. L'EMPEREUR y étoit présent, le Cardinal d'*Ostie* y presida, & l'Evêque de *Cefaledi* en Sicile y célébra la Messe. Les Députés y rendirent compte de leur Negotiation, & c'est tout ce qu'on y put faire à cause de la longueur des Pièces qu'il fallut y lire. *Bernard de la Planche* commença l'action par un Discours qu'il prononça sur ces paroles du Ps. II. *Vous Rois, & vous Juges de la Terre, recevez instruction.* Après quoi il rapporta tout ce qui s'étoit passé à Peniscole, entre eux & *Benoit*, il fit lecture de la Sentence de Citation, de la Réponse que *Benoit* y fit de vive voix & de celle qu'il y donna par écrit. Quoi que nous l'ayons rapportée assez au long, il y a pourtant ici quelques autres particularitez qui méritent d'être remarquées.

Premièrement *Benoit* protesta dans sa Réponse que quelque chose qu'il eût fait ou dit, & qu'il pût faire ou dire à l'avenir dans quelque forme que ce fût, il ne prétendoit point approuver la Congregation de Constance ni sa prétendue Citation, parce qu'elle étoit émanée de Notaires qui n'avoient pas un pouvoir légitime, qu'au contraire il cassoit cette Citation & tout ce que cette Assemblée pourroit faire ou dire contre l'Eglise Romaine. 2. Sur ce que la Bulle de Citation commençoit par ces paroles, *Sainte Mère Eglise crie, tout le Peuple Chrétien crie,* *Benoit* repondoit que l'Eglise, qu'il prétendoit être chez lui & non ailleurs, non seulement crie, mais qu'elle gemit de ce que quelques gens sans Chef, comme des Membres séparés du Corps, sous le bouclier de leur vaste multitude, & sous le prétexte d'un Concile Général agite la nasselle par des flots impetueux. 3. Sur ce que la Bulle de la Citation porte qu'il a été requis de céder par le Roi de Bohême, il le nie tout net & il soutient au contraire que ce Roi le lui avoit déconseillé. 4. Qu'ayant offert plu-

1417.

(a) V. d. H.
Tom. IV. p.
1132. & seqq.
Arrivée des
Députés du
Concile en
Arragon.

(b) Spond.
An. 1417.
Num. II. ex
Pogg. Facet.
Fol. XI. &
V. d. Hardt.
ub. supr. 1146.
SESSION
XXX.
10. Mars.
V. d. Hardt.
T. IV. p. 1146.

1417.

fieurs voyes comme celle de la Justice & de la discussion des Droits & même celle de la Cession, il ne sauroit passer pour Schismatique ni pour Hérétique, mais qu'au contraire cette Accusation retomboit sur ceux qui avoient refuté les voyes qu'il avoit ouvertes à Perpignan. 5. Qu'à l'égard de sa retraite à Peniscole il l'avoit faite avec d'autant plus de droit, que *Sigismond* & les autres qui étoient à Perpignan de la part de la Congregation de Constance s'étant retirez, il falloit mettre l'Eglise en sûreté, qu'aureste on avoit toujours eu un libre accès à Peniscole, & qu'il est encore prêt à embrasser toutes les voyes propres à donner la Paix à l'Eglise. 6. Que n'y ayant point de Pape qui préside à Constance, il ne sauroit passer pour un Concile légitime & que l'inférieur n'a aucun droit sur son supérieur beaucoup moins sur le Pape. Sur quoi *Benoit* allègue le Concile assemblé sous *Theodoric* dans le cinquième siècle où ce Concile ne voulut pas prononcer contre *Symmachus* tiré en cause par ses adversaires, & le Concile de Calcedoine en 451. où *Discore* Patriarche d'Alexandrie fut condamné pour avoir entrepris de juger le Pape. 7. Que sans compter l'éloignement des Lieux & sa vieillesse, *Benoit* ne pouvoit aller à Constance parce que c'étoit un lieu sous la domination du Roi des Romains qui lui étoit suspecte, aussi bien que la plupart des Membres de cette Congregation. La Réponse finit par une protestation d'Orthodoxie & de Catholicité (a).

(a) V. d. H.
T. IV. p. 1162-
1170.

Après cette lecture, *Pierre de Lembourg* Docteur en Droit fit, par ordre du Concile, celle d'un Decret, pour approuver & pour confirmer l'Edit par lequel *Ferdinand* Roi d'Arragon, & ensuite *Alfonse* son Successeur, s'étoient soustraits eux & leurs Etats de l'Obedience de *Benoit XIII.* Mais comme ce prétendu Pape étant à Marseille en 1408. avoit fulminé une Bulle contre les Empereurs, Rois & Princes qui s'étoient soustraits, ou qui voudroient se soustraire de son Obedience, le Concile cassa cette Bulle, par un autre Decret qui fut aussi lû dans cette Session. La précaution étoit absolument nécessaire, parce que cette Bulle ayant été approuvée par le Roi d'Arragon, qui étoit encore dans le parti de *Benoit*, lorsqu'il la publia, il se seroit engagé par sa soustraction dans les liens de l'Excommunication, si elle n'eût été levée par la Sentence du Concile.

Procès des
Français &
des Anglois.
V. d. Hardt.
T. V. p. 77.

XIX. COMME le démêlé des Français & des Anglois doit être jugé dans la Session prochaine, il est bon de voir les raisons dont se servoient ces derniers pour appuyer leur droit. Ils déclarent d'abord qu'en répondant au Mémoire des Français, ils ne prétendent point mettre en compromis un droit aussi incontestable que le leur, mais seulement empêcher des gens mal-intentionnez de se prévaloir du silence qu'ils avoient bien voulu garder jusqu'alors, uniquement pour le bien de la Paix. Après cette Déclaration, ils représentent que les Ambassadeurs de France, ayant en dernier lieu remis cette affaire sur le tapis dans une Session publique, même sans qu'on en fût convenu dans

dans les Assemblées des Nations, ils ne pourroient plus se taire sans trahir leur propre cause. Passant ensuite aux raisons des François ils réfutent leur Mémoire d'un bout à l'autre. Ils font voir par les propres termes des Bulles de *Benoit XII.*, que quelque partialité que ce Pape eût fait paroître pour la France, son intention n'avoit pourtant pas été de faire un partage de Nations, ni de décider de leurs rangs, non plus que de confondre l'Angleterre avec l'Allemagne, beaucoup moins de lui ôter le droit de faire une Nation, ou une partie de la Chrétienté, mais que son intention avoit été seulement d'en faire une distribution qui fût à la commodité des Prélats pour leurs visites, & pour la tenuë des Chapitres des Bénédictins. A l'égard de l'Antiquité & de l'étendue de la Nation Anglicane, il soutient que le País de Galles, l'Ecosse & l'Irlande font de cette Nation, quand même quelques-uns de ces Peuples n'obéiroient pas au Roi d'Angleterre, tout de même que plusieurs Provinces, qui ne relevent ni du Roi de Castille, ni du Roi de France, ne laissent pas d'être de l'Espagne & de la France, comme la Provence, le Dauphiné, la Savoye, la Bourgogne, la Lorraine, & plusieurs autres Provinces, qui sont censées de la Nation Française, quoi qu'elles n'obéissent pas au Roi de France. Sur ce pied-là & selon le calcul des Anglois, l'Angleterre ne cede en rien au Royaume de France ni pour l'étendue, ni pour la dignité, ni pour l'antiquité. A l'égard de l'étendue, ils comptent qu'à prendre l'Angleterre depuis le Nord jusqu'au Midi elle a d'étendue huit-cens milles d'Angleterre, c'est-à-dire quarante journées de chemin, ce que n'a pas la France, selon l'opinion commune. D'ailleurs la Nation Anglicane a huit Royaumes, savoir l'Angleterre, l'Ecosse, le País de Galles, qui tous unis font la Grande Bretagne, l'Irlande & quatre autres Royaumes voisins de l'Angleterre, les Isles Orcades qui sont au nombre de soixante, & dont l'étendue égale ou surpasse même le Royaume de France, trente-deux Comtez, cinquante-deux mille Eglises Paroissiales, sans compter les Cathedrales, les Collegiales, les Pricurez, les Hôpitaux : au lieu qu'en France il n'y a pas plus de 6000. Eglises Paroissiales, & seulement quatre à cinq Comtez. „ Il est vrai, disent les Anglois, „ que les François attribuent onze Provinces & 135. Diocèses à la „ Nation Gallicane, mais supposé que leur calcul soit juste, si une „ aussi petite différence les autorise à priver l'Angleterre du droit de „ faire une Nation dans le Concile, il faut à bien plus forte raison „ que les Italiens contestent ce droit à la France, puisque l'Italie a 313. „ Diocèses, au lieu que les François eux-mêmes ne s'en attribuent „ que 135., en comptant ceux de Provence, de Savoye, de Dauphiné & de Lorraine.

V. d. Hardt.
T. V. p. 89.

ib. sup. p. 94.

A l'égard de l'Antiquité de la Nation Britannique en qualité de Nation Chrétienne, si ce Mémoire fait beaucoup d'honneur à l'Angleterre en attribuant sa conversion à *Joseph d'Arimatee*, il n'en

1417. fait guères moins à la Nation Françoisé en lui donnant *Denys l'Aréopagite* pour premier Apôtre. Les Anglois n'oublient pas non plus, tant pour l'antiquité que pour la dignité de leur Nation, l'honneur qu'elle a eu de donner au monde le Grand *Constantin*, à qui l'Eglise Romaine avoit de si grandes obligations, au moins selon l'opinion commune de ce temps-là. Ils ajoutent à tout cela plusieurs autres considerations, comme leur soumission constante à l'Eglise Romaine, sans que l'Angleterre fût jamais tombée dans aucun Schisme; Qu'au lieu qu'à peine la France a-t-elle un seul Legat à *Latere* né, l'Angleterre en a deux perpétuels; Que la France ne se sert que d'une Langue, au lieu que l'Angleterre en a quatre ou cinq, savoir, l'Anglois, & l'Ecossois, le Gallois, l'Irlandois, le Gascon & le langage de Cornouaille. Ensuite on allègue plusieurs Docteurs, qui ayant eu occasion de partager la Chrétienté, ont fait de l'Angleterre une Nation à part, sans la confondre avec aucune autre. Par exemple, *Albert le Grand*, & *Barthelemi de Glanville* (1), dit l'Anglois, ont partagé l'Europe en quatre Royaumes, celui de Rome, celui de Constantinople, celui d'Irlande qui a passé aux Anglois, dit le Mémoire, & celui d'Espagne, sans dire un seul mot de celui de France. Le Droit Canon compte quatre Academies, selon quatre Nations, savoir celle de Paris pour la France, celle d'Oxford pour l'Angleterre, celle de Bologne pour l'Italie, & celle de Salamanque pour l'Espagne. *Bernard Alaman* (2) Evêque de Condom, dans un Traité du Schisme adressé au Roi de France, compte cinq Nations Chrétiennes, savoir l'Italie, l'Allemagne, la France, l'Angleterre; & l'Espagne. Ils allèguent encore une autre énumération ou partage des Nations, fait dans une Lettre de *St. Bernard*, où la Nation Angloise est placée entre la France & l'Espagne. Enfin les Anglois soutiennent que si c'est une nécessité de partager la Chrétienté en quatre, il est plus commode & plus naturel de le faire selon les quatre plages du Monde, savoir, l'Orient, l'Occident, le Septentrion & le Midi, en mettant à l'Orient la Hongrie, la Bohême, la Pologne & l'Allemagne; à l'Occident la France & l'Espagne; au Septentrion l'Angleterre, le País de Galles, l'Ecosse & l'Irlande, avec leurs Isles, le Danemarck, la Suede, & la Norvege; au Midi l'Italie, & les Grecs qui sont de l'Obedience du Pape, comme ceux de Candie & de Chypre. Cette distribution paroît aux Anglois plus commode, plus naturelle, plus honnête, plus durable & plus conforme qu'aucune autre à l'intention du Concile, qui est de procurer l'Union & la Paix. „ Car, disent-ils, on ne peut pas partager la Chrétienté par „ Langues, parce qu'il y en a plus de quatre, ni par Royaumes „ pour la même raison, outre que les Royaumes ne se cedent les „ uns

(1) Ce dernier étoit Anglois & florissoit en 1360. *ib. sup. p. 91.*

(2) Il florissoit sur la fin du XIV. Siècle. *V. d. Hardt. I. II. Proleg. p. 17.*

„ uns aux autres ni de droit ni de fait. Que si l'on prétend faire
 „ ce partage selon la superiorité des Royaumes, par leur étendue,
 „ leurs richesses, ou leur pouvoir, c'est une distribution qui est su-
 „ jette à changement. Le Royaume de *Norvege* a souvent dom-
 „ té la France, comme il paroît par la Normandie qui en porte en-
 „ core le nom. Il en est de même du Danemarck, à l'égard de
 „ l'Angleterre. Les Goths & les Suedois ont été long-temps Maî-
 „ tres de presque toute la Chrétienté, de l'Allemagne, de l'Italie,
 „ & de l'Espagne, &c. D'ailleurs ce partage de la Chrétienté en
 „ quatre Royaumes, a je ne sai quoi de superbe & d'ambitieux, qui
 „ peut être odieux aux autres Royaumes; ceux qui ne sont sujets,
 „ ni de la France, ni de l'Angleterre, ni de l'Allemagne, ni de
 „ l'Espagne, ne voulant être ni François, ni Anglois, ni Allemans,
 „ ni Espagnols, au lieu qu'aucun ne peut s'offenser d'être placé à
 „ l'Orient, ou à l'Occident, au Nord, ou au Midi. Cependant
 „ ils concluent, que si l'on juge à propos de partager la Chrétienté
 „ en tout autant de Royaumes qu'elle en contient, ils ne s'y oppo-
 „ seront point, toute distribution leur étant indifferente, pourvû
 „ qu'il ne soit fait tort à aucune Nation ni à aucun Royaume, &
 „ qu'on opine dans le Concile comme on a fait, par Nations, &
 „ non par personnes, ainsi que le voudroient, *disent-ils*, ceux qui
 „ n'ont pas à cœur la Reformation, non plus que la Paix & l'Union
 „ de l'Eglise. ” Avant que de passer à la Session trente-unième,
 on ne sera peut-être pas fâché de trouver ici un petit Poëme Latin
 à la louange de *Sigismond*, qui se trouva affiché aux portes de la Ca-
 thedrale de Constance, lors de la Session XXX.

1417:

Norvegiæ.
ub. sup. p. 102.

*Vos quorum longo turbavit tempore mentes
 Ecclesie clamor, continuusque labor :
 Læta Sigismundo cantantes carmina Regi,
 Æternum vivat, dicite voce piâ.
 Nam meruit. Prudens hic rerum pondera solus
 Sustinuit, cecidit cum quasi tota fides.
 Schismata, queis noster tot jam labentibus annis
 Torpuerat mundus, sustulit ipse valens.
 Cumque lupum fugerent alii, bonus ipse remansit
 Pastor, debetur cui bene cura boum.
 Hic Domini pariter teneros servavit, & agnos,
 Et grege cum toto nunc bene pascit oves.
 Dumque alii Domini propria & sua commoda quæerunt,
 Hunc verum Regem publica causa monet.
 Quot tulit expensas? Subiit quot sponte labores?*

Chris.

1417.

Christicolis sit pax omnibus utque quies.
Imperiale decus, & regni jura meretur
Ungariæ, titulis non minor ille suis!
Cæsar ut Augustus factò verboque vocetur,
Ostendit claris Magnus ubique modis.
Cur dedit indignis fors hæc sua nomina cæca?
Communis sermo dicere sæpe solet.
Inclytus hic Princeps, in quo fortuna videtur
Se probat, & cæcæ crimina falsa tulit.
Qui legitis flores, & qui bona carpitis hujus
Vitæ, laudantes hunc celebrate virum.
Dignus & argento, fulvo quoque dignior auro.
Hæc ego non habeo, quæ sibi pulcra darem.
Versiculos habui, mea quos donare voluntas
Magna fuit, clarum perpetuumque decus.
Hunc sua Majestas præ cunctis curat honorem,
Aurum cum donat plus sibi plusque placet.
De Pileo à Patria Benedictus nomine dictus
Nunc Majestati carmino pauca dedi.
Et tibi conspicuis, Rex prudentissime, factis,
Sit mihi vita comes, plura daturus ero.
Accipe me minimos inter, Rex optime,
Cantantes animo nomen ubique tuum.
Et vos qui tantæ toleratis pondera molis,
Pastor ut exurgat, qui regat unus oves:
Parcite. Namque elegis commisi verba caducis,
Quæ magis heroico carmine digna forent.
Sic Deus æternæ vobis det præmia vitæ,
Et bene conceptum dirigit æquus opus (a).

(a) V. d.
Hardt T.V.

p. 7 8.

SESSION
TRENTE
ET UNIE-
ME.

13 Mars.
V. d. Hardt.
T. IV. p. 1194.

XX. IL ne paroît point que l'Empereur aît été présent à cette Session. *Thomas Polton*, l'un des Ambassadeurs d'Angleterre, y présenta le Mémoire dont on vient de parler. Il ne fut pas lû tout du long, non plus que celui des François, mais ce ne fut qu'à cause de sa longueur. Car comme il avoit été concerté avec les Nations & présenté par leur ordre il fut approuvé du Concile. Les Anglois fu-

rent

(1) Ille scilicet si recolis, qui in Pisano Concilio pulpitrum ascendebat, et ad clamorem totius cœtus Prælatorum non completa peroratione quam incepto illico descendebat.

rent maintenus dans la possession de leur Droit, & firent une cinquième Nation, comme ils avoient fait la quatrième avant la réunion des Espagnols. Il faut remarquer au reste que les Annalistes ni les autres Historiens n'ont fait aucune mention de ce grand démêlé des François & des Anglois.

Il paroît par les Lettres des Députez de l'Université de Cologne (a) que le Concile pensa plus d'une fois être dissous, par ces démêlez qui arriverent souvent entre les Nations, au sujet de leur rang. Les Arragonois le disputèrent aux Anglois. Les premiers, poussez par le Cardinal de Cambrai, comme le porte une de ces Lettres, prétendoient que depuis leur arrivée ceux-ci devoient être joints à la Nation Allemande, afin que la Nation Espagnole put être comptée comme une Nation à part. Cette contestation fut d'abord assoupie par la prudence de l'Electeur Palatin, & du Burgrave de Nuremberg qui agissoient pour l'Empereur en son absence, mais on voit par une Lettre qui se trouve dans les Actes d'Angleterre, écrite par quelqu'un des Députez de ce Royaume à l'Evêque de Durham du 14. Mars 1417. qu'elle ne fut pas longtemps sans se renouveler. Il y a quelques remarques à faire sur cette dernière Lettre. 1. On y parle du Cardinal de Cambrai, comme de l'ennemi capital de la Nation Anglicane, & l'on s'y plaint que dès le commencement du Concile il avoit pris à tâche de la chicaner, & de l'avilir. 2. On y raconte qu'un jour à l'instigation du même Cardinal, dans une Session publique, la Nation Angloise étant entremêlée entre la Nation Françoise, & l'Arragonoise, un des Députez d'Arragon nommé *Espérandieu* (1) protesta hautement qu'il ne prétendoit point traiter avec les Anglois, comme faisant une Nation à part, & que les Anglois ayant voulu refuter publiquement cette prétention, il se fit un si grand tumulte qu'ils ne purent être écoulez (2). 3. Lorsqu'il fut question de faire le Decret pour la Citation de *Pierre de Lune*, les Arragonois déclarerent, qu'ils ne donneroient point leur consentement à ce qu'ordonneroit là-dessus le Concile, qu'ils ne fussent auparavant quel rang ils auroient dans la Session générale. 4. Que cette affaire auroit fait un éclat qui eût mis le Concile dans un danger inévitable, si les Ambassadeurs d'Angleterre n'eussent employé tous leurs amis pour l'assoupir. *L'Electeur Palatin*, est-il dit dans cette Lettre, *qui protège, & dirige le Concile en l'absence de l'Empereur, & qui n'a pas moins à cœur l'honneur de notre Nation que le sien propre, s'étant associé les plus grands Prélats d'Italie, d'Allemagne, & de France, & deux d'entre les Cardinaux de la part de leur College, s'est transporté plusieurs fois avec eux dans le lieu où s'assemble notre Nation pour nous prier avec des instances réitérées pour l'amour de Dieu, & de la Paix de l'Eglise, &*

(a) *Marien. Anecd. T. II.*

pour

(2) *Tantus erat tumultus tantusque strepitus clamantium, & tabulas percussentium quos idem Cardinalis, ut fertur, ad id paraverat &c.*

1417.

pour prévenir les scandales, & les périls qui sont sur le point d'arriver, de permettre que pour deux fois seulement, c'est-à-dire, dans les deux Sessions, où il s'agiroit de l'affaire de Pierre de Lune, les Arragonois occupent le troisième rang immédiatement avant notre Nation, qui étoit le rang des Allemands, lequel ont cédé pour le bien de l'Union; notre Nation considerant qu'il y avoit dans le Concile quantité de gens qui ne cherchoient qu'à le troubler, & à le rompre pour perpetuer le Schisme, & ne voulant pas donner le moindre soupçon contre elle à cet égard, a déféré à ces instances, sous la condition expresse qu'après ces deux Sessions, on leur rendroit leur rang. 5. Que cela s'étant executé, les Arragonois donnerent leur consentement à la Citation de Benoit, quoi que les François eussent protesté, contre ce qu'avoient stipulé les Anglois, que leur rang leur seroit rendu dans le terme dont on étoit convenu. On raconte dans cette Lettre ce qui s'étoit passé à cet égard, depuis le retour de Sigismond qui paroissoit toujours au Concile orné de l'Ordre de la Jarretière, au grand créve-cœur des François (1). „ Quand ce Prince fut „ arrivé les Ambassadeurs de France, voyant que le temps de l'élec- „ tion d'un Pape approchoit, & craignant de n'en avoir pas un à „ leur poste, quelques artifices qu'ils employassent pour cela contre „ toute sorte de Droits (2), ils entreprirent de faire lire en presence „ du Concile, & de sa Majesté Impériale de nouvelles protestations, „ & des propositions scandaleuses contre notre Nation. Mais un bon „ nombre de Prélats, & d'autres Députés de diverses Nations voyant „ bien que de pareilles propositions ne pouvoient tendre qu'à la rup- „ ture du Concile, empêchèrent qu'on en continuât la lecture. Le but de ces protestations, & de cet appel étoit en effet d'empêcher que les Anglois ne représentassent une Nation, comme ils avoient fait jusqu'alors, afin de diminuer tellement leur crédit qu'ils n'eussent pas assez de pouvoir, & d'autorité pour s'opposer aux vues ambitieuses des François dans l'élection d'un Pape. Mais, dit l'Auteur de la Lettre, on y a si bien répliqué que tous leurs traits retomberont sur eux (3). Jérôme Surita parle un peu autrement de l'occasion de ces brouilleries. Il dit que les Castillans & les Arragonois se trouvant en concurrence, & voulant faire chacun une Nation à part, ces derniers prétendirent que l'Angleterre devoit être incorporée avec l'Allemagne.

Cette affaire réglée, l'Evêque de Concorde demanda qu'on decernât un Monitoire contre Philippe Comte de Veruè, qui sous divers prétextes avoit fait arrêter en Lombardie Albert Evêque d'Ass, revenant de Constance avec permission du Concile. Cette affaire y avoit

(1) *Liberatam* (livrée) seu *Devisam metuendissimi Regis nostri continue deserentis qua in Gallorum oculis multum radiosâ, & nociva consistit.*

(2) *Pro quo extorquendo, & habendo Divino pariter & humano timore semoto non curarent quid agerent.*

avoit déjà été portée & on avoit nommé les Evêques de *Pavie* & de *Navarre* pour l'examiner, mais n'ayant pû executer leur commission, à cause des obstacles que le Comte de *Veruë* leur avoit suscitiez, l'Evêque étoit toujours en prison. Comme cette violence donnoit atteinte à la Bulle *Caroline*, confirmée par le Concile, on ordonna au Comte de *Veruë*, sous peine d'excommunication, d'élargir l'Evêque au bout de douze jours, & de lui laisser la liberté de venir à *Constance*, afin que le Concile pût rendre justice aux uns & aux autres. Le motif que le Concile allègue de son Monitoire, est que les Sujets n'ont point d'autorité & de juridiction sur leurs Prélats, ni les Laïques sur les Ecclésiastiques. Le Cardinal *Bellarmin* ayant voulu prouver par-là que les Ecclésiastiques sont exempts de la juridiction civile, le Docteur *Richer* a répondu trois choses sur ce Decret. La première, que le Concile de *Constance* n'a point établi cette immunité par un Decret, mais qu'il en a parlé seulement en passant, comme d'une chose que l'on croyoit alors. L'autre, que le Concile n'a parlé de cette immunité qu'autant qu'elle a été accordée aux Ecclésiastiques par les Empereurs, & les Princes Chrétiens dans les cas ordinaires, mais non dans les cas privilégiés, comme sont les crimes d'Etat, & les autres, dont la connoissance appartient au seul Magistrat civil. La troisième, que le Comte de *Veruë* ayant fait arrêter, contre tout droit & raison & sans nulle formalité de justice, l'Evêque d'*Ast*, qui s'en retournoit chez lui par permission du Concile, les Pères avoient été en droit de maintenir les privilèges accordez aux Ecclésiastiques, dans un cas qui ne regardoit point les droits des Seigneurs temporels. Cela soit dit seulement en passant dans un Ouvrage où l'on peut bien donner l'Histoire des Sentimens, mais non décider sur le fonds des questions mêmes.

*Richer. Hist.
Concil. T. II,
p. 178.*

Ensuite un Docteur lût les quatre Decrets suivans. Le premier pour défendre les Libelles diffamatoires, en execution de quoi le même Docteur en lacera un publiquement sans le lire. Le second confirmoit jusqu'à nouvel ordre *Pierre de Masloc* Gascon nommé à l'Evêché de *Bayonne* par *Benoit XIII.* contre *Guillaume Arnaud Bordan*, de la création de *Jean XXIII.* (4) Le troisième ordonnoit aux habitans de la Marche d'*Ancone*, d'obéir à *Gregoire XII.* comme à leur véritable Legat. Le quatrième établissoit quelques Commissaires dans les affaires de Religion en *Bohème*, en la place de ceux qui étoient morts, ou qui avoient eu leur décharge.

L'Archevêque de *Gnesne* ayant demandé après cette lecture qu'il lui fût permis de faire aussi celle d'une Lettre du Roi de *Pologne* & d'*Ale-*

(3) Le Député Anglois écrit à l'Evêque qu'il lui envoie ces nouvelles protestations des François, mais on ne les trouve pas dans les Actes non plus que la Réponse des Anglois qu'il promet aussi d'envoyer. *Act. Public. T. IX. p. 439.*

(4) Celui-ci étoit au Concile en qualité d'Ambassadeur de *Charles III.* Roi de *Navarre.* *Gall. Christ. T. II. p. 351.*

1417. d'*Alexandre de Witbold*, un Avocat de l'Ordre Teutonique s'y voulut opposer sur ce que cette lecture n'avoit pas été resoluë dans une Assemblée des Nations, selon l'ordre établi. Elle fut luë néanmoins à la fin de la Séance. Ces Princes exposoient au Concile, qu'il n'avoit pas tenu à eux de faire une bonne Paix avec l'Ordre Teutonique, mais que cet Ordre ayant rejetté des Propositions aussi raisonnables que celles qu'on lui avoit faites, il ne falloit pas s'en prendre aux Polonois, s'ils étoient obligez d'en venir à quelque éclat pour leur propre défense. Il paroît en effet par l'Histoire de Pologne, que l'année précédente, ces deux Puissances s'étoient donné rendez-vous pour convenir ensemble des conditions d'un Traité. Le Grand Maître de l'Ordre y offrit bien de renoncer à toutes les prétentions qu'il avoit sur la Samogitie, mais c'étoit à condition que le Roi de son côté renonceroit à toute prétention sur les conquêtes que l'Ordre avoit faites dans la Pologne. Le Roi ne s'étant pas trouvé d'humeur à faire une renonciation si générale, avoit proposé de mettre leurs interêts communs en arbitrage. Mais le Grand Maître de l'Ordre, fier d'une alliance qu'il venoit de faire avec le Cham de Tartarie, rejetta superbement cette offre, & s'en retourna sans avoir voulu seulement visiter le Roi de Pologne.

Mariage du Roi de Pologne. (a) En 1386. XXI. PENDANT que nous sommes en Pologne, il faut parler d'une affaire qui s'y passa à peu près dans ce temps-ci, & qui fut portée au Concile. *Ladislas Jagellon* avoit épousé (a) en premières nôtées *Hedwige* Reine de Pologne, Fille de *Louis* Roi de Hongrie, & étoit devenu par-là Roi de Pologne. Cette Reine étant morte l'an

1399. *Ladislas* épousa un an après *Anne* Fille du Comte de *Cilly*, & Petite-Fille du Roi *Casimir*, laquelle mourut en 1416. Dès la même année ce Prince rechercha en Mariage la Fille de l'Empereur *Charles IV*. Veuve du Duc de Brabant, qui le refusa pour épouser l'Evêque d'Utrecht. Peu de temps après, s'étant entêté d'*Elizabeth de Pilzca*, Fille de quelque Castellan, âgée, infirme, chargée d'enfans, Veuve de trois Maris, & d'une conduite fort suspecte, il l'épousa malgré le sentiment de son Conseil, qui lui représenta inutilement, qu'une telle alliance étoit indigne de lui, & désavantageuse au Royaume. Mais comme la Mère de cette nouvelle Epouse avoit été Marraine de *Ladislas*, il fallut avoir dispense de la Cour de Rome pour l'épouser. Il s'adressa pour cet effet au Concile, où les Chevaliers de l'Ordre Teutonique ne manquèrent pas de le déferer, parce qu'il s'étoit marié sans attendre la dispense, qu'il n'obtint qu'avec peine, & à condition qu'après la mort de cette troisième femme, il ne

s'engageroit pas dans un quatrième Mariage. Il ne laissa pourtant pas de se remarier quatre ans après avec *Sonka* Fille d'un Palatin de *Kiovie*, malgré les Grands de Pologne à qui cet engagement ne plaisoit pas plus que le précédent, parce que *Ladislas* avoit donné sa parole à *Sigismond* d'épouser *Sophie* Reine de Bohême & Veuve de *Wenceslas*.

D'ail-

D'ailleurs, la nouvelle Epouse étoit jeune, elle n'apportoit point de dot au Roi, elle étoit sa proche parente, & on ne disoit pas trop de bien de ses mœurs. La Reine *Elizabeth*, dont je viens de parler, avoit été couronnée par l'Archevêque de *Leopol* en l'absence de l'Archevêque de Gnesne, qui étoit à Constance, & à qui cette fonction appartenoit en qualité de Primat du Royaume. Ce Prelat, craignant que cet acte ne fût préjudiciable à sa Primatie, se fit confirmer dans cette Dignité par un Decret du Concile. Et c'est depuis ce temps-là, dit *Dlugos*, que les Archevêques de Gnesne s'appellent *Primats*. Ce Prélat mourut en 1422. après avoir siégé 12. ans & quelques mois avec beaucoup de reputation.

1417

*Dlug. ubi
supr. p. 382.
C 467.*

XXII. DE Pologne passons en Boheme, en attendant que le Concile se rassemble. Le supplice de *Jerôme de Prague* ne servit qu'à enflammer davantage le feu que celui de *Jean Hus* avoit déjà allumé dans ce Royaume. Les deux Partis animez d'une égale fureur, couroient jour & nuit les ruës de Prague & les grands chemins de Boheme & mettoient tout à feu & à sang. Les Hussites massacroient les Prêtres, brûloient & pilloient les Eglises & les Monasteres, en criant, *vive Wiclef & Hus*, pendant que ceux de l'autre Parti faisoient main basse sur tout ce qu'ils pouvoient rencontrer de Hussites, en criant *vive le Pape*. (a) Les premiers avoient à leur tête deux Chefs considerables, l'un étoit le redoutable *Zisca* dont on a déjà parlé. Ce Seigneur après avoir quitté Prague s'étoit retiré dans le District de *Pelsna* dont il s'étoit emparé. C'est là qu'assisté du Prédicateur *Wenceslas Coranda*, il avançoit le Hussitisme de tout son pouvoir. L'autre étoit *Nicolas de Hussinetz*, Seigneur du lieu de ce nom, zélé protecteur de *Jean Hus*, & qui depuis le supplice de ce dernier avoit en plusieurs occasions signalé son zele en faveur du Hussitisme. Le Roi de Boheme ayant soupçonné ce Seigneur d'aspirer à la Royauté, il avoit été contraint de s'éloigner de Prague, & de se retirer dans le District de *Bechin* où étoit situé *Hussinetz*, & où par conséquent il avoit beaucoup d'autorité. Ayant attroupe là tout ce qu'il put de gens de son parti, il choisit la Montagne, qui fut depuis appelée *Thabor* (1), à quelques milles de Prague, pour former leurs Assemblées & pour administrer la Communion sous les deux especes à tout le Peuple. *Dubravius* (b) rapporte que, lors que *Nicolas de Hussinetz* eut ramassé dans ce lieu jusqu'à quarante mille hommes, il leur proposa d'élire un Roi qui fût de leur croyance, mais qu'un Prêtre Hussite, nommé *Coranda*, harangua si bien contre cette Proposition, qu'elle fut rejetée unanimement. On a déjà parlé de ce fait dans une autre occasion. Cependant la Communion sous les deux especes s'administroit impunément presque par toute la Boheme, malgré les violentes oppositions

Affaires de
Boheme.

(a) *Mf. Vra-
tislav. Fol. V.*

Balb. p. 459.

(b) *Dubrav.
p. 624.*

(1) *Thabor* signifie tente en Bohemien: on donna ce nom à cette Montagne, parce que les Hussites y avoient dressé des tentes. *Balbin. p. 430. 431.*

1417.

*Affertio
Communions
sub utraque
Specie Univer-
sitaris Pragen-
sis. Op. Hus.
Tom. II. p. 364.*

tions du Clergé, & les Anathêmes du Concile. L'Université de Prague s'expliqua elle-même, en faveur de cette manière d'administrer le Sacrement de l'Eucharistie, par une Déclaration publique datée du dix-septième Mars de cette année. C'est *Jean Cardinal Maître* aux Arts, Bachelier en Droit & pour lors Recteur, qui s'y explique au nom & par ordre de toute l'Université. D'abord cette Académie proteste qu'elle n'a pas la présomption de vouloir introduire aucune nouveauté, ni aucune doctrine contre l'*Eglise Catholique, Apostolique & Romaine*, mais qu'elle veut seulement éclaircir les Fideles sur le sujet de l'Eucharistie. Ensuite elle expose, qu'elle prononce avec d'autant plus de confiance, en faveur de la Communion sous les deux Especes, que le Concile de Constance venoit de déclarer lui-même, que J. C. avoit ainsi institué la Sainte Cene, & qu'elle avoit été ainsi administrée pendant très-long-temps dans l'Eglise. C'est ce qui porte l'Université à exhorter & à conjurer tous les Fideles de s'en tenir religieusement à l'institution de notre Sauveur, nonobstant les Coûtumes & les Constitutions les plus sacrées. Je ne sai si l'Université étoit bien persuadée, que J. C. est tout entier sous l'une & sous l'autre Espece indifferemment, mais elle n'en parle ici que comme d'une Tradition. *Quamvis totus Christus sub alterutra esse tradatur.* Quoi qu'il en soit, elle finit en disant qu'on peut avoir quelque indulgence pour ceux qui par le passé n'ont pas administré la Communion sous les deux Especes, soit par simplicité & par ignorance, soit à cause des cas de nécessité (a). Ce fut sans doute dans ce même temps qu'un certain Dominicain, nommé *Pierre de Wintzow*, Bohemien de Nation & Professeur en Théologie, qui avoit été un des principaux adversaires de *Jean Hus* & de sa doctrine, en fit reconnaissance en pleine Université, & demanda pardon à Dieu & au Roi, d'avoir si injustement persécuté un aussi saint homme, & un Docteur aussi Orthodoxe, que l'avoit été *Jean Hus*. Il fit en même temps profession de croire que la Communion sous les deux Especes est non seulement d'institution Divine, mais d'une nécessité indispensable, & que c'est la conséquence qu'on doit tirer de la décision du Concile de Constance.

(a) *Theobald.
Bell. Huss. p.
65.
Op. Hus. ubi
sup. i*

XXIII. PENDANT que ces choses se passoient, *Wenceslas* s'étoit retiré de Prague & y revient. Les Grands de Bohême l'y allerent trouver un jour en grand nombre, mais les ayant reconnus de loin il fit redoubler les Gardes. C'est ce qui obligea les Grands à lui députer deux Seigneurs de Bohême (c), venerables par leurs cheveux blancs, & leurs longues barbes, pour lui demander audience. L'ayant obtenue, le Roi leur ordonna de se transporter dans une autre Forteresse (d), leur promettant de les y aller trouver. Il tint parole, & les régala magnifiquement avec quelques autres Seigneurs. Après le repas l'un d'entre eux, nommé *Guillaume de Rosenberg*, adressa ce Discours au Roi. „ Sire, les Sei-

(b) *Toccenicz.*

(c) *Georgius
Hradecius,
Justus Czias-
zalovicus.*

(d) *Ziebrac.*

„ gneurs



WENCESLAS
ROI
DE PROHEME.



„gneurs & toute la Noblesse de Boheme vous font demander très-
 „humblement pourquoi, selon la pratique de votre Père d'heureuse
 „memoire, & de tous les Ducs & Rois de Boheme qui vous ont
 „precedé, votre Majesté ne fait pas sa residence à Prague, Capitale
 „du Royaume, pour le bonheur & la tranquillité de ses Sujets. Ils
 „font fort étonnez de voir l'indifference de votre Majesté, à l'égard
 „de la République exposée aux violences & aux brigandages des vo-
 „leurs qui désolent le Royaume. C'est pourquoi ils vous supplient
 „de retourner à Prague, promettant à votre Majesté toute sorte de
 „fidélité & d'affection”. Le Roi répondit à ce Discours en ces ter-
 „mes: „ Mon cher Guillaume, vous dites que les Grands de Boheme
 „font étonnez, de ce qu'au lieu de demeurer à Prague, je me tiens
 „dans ces rochers, mais apprenez que je crains *Spinca* (1). Vous ne
 „devez pas être surpris que je m'éloigne de vous, puisque je n'ai pû
 „être même en sûreté dans le Monastere de *Konigsfial* près de Be-
 „ronne, ni dans le Palais Royal. Je me trouve plus à mon aise à
 „Ziebrac que dans la Tour de Vienne (2).” Les Grands l'ayant
 „encore supplié de venir à Prague, lui promettant sur leur honneur qu'il
 „y seroit en toute sûreté, il alla en effet avec eux dans la Forteresse de
 „Wissgrade qui est le Palais Royal de Prague. Quelques jours après,
 „des Députez de la Ville avec quelques Seigneurs & quelques Gentils-
 „hommes lui ayant été demander avec beaucoup d'instance quelques
 „Eglises, où ils pussent servir Dieu à leur maniere & celebrer la Sainte
 „Cene selon l'institution de J. C. il les leur accorda. *Depuis ce temps-
 là, dit Theobaldus, on célébra tous les ans le 6. de Juillet la mémoire de
 Jean Hus & de Jérôme de Prague & l'on prit la resolution de ne point
 obeir au Concile* (a).

(a) Theob.
 Bell. Huss. p:
 65. 66.

Sermon
 d'un Hussite;

XXIV. CE fut dans ce mois que quelque Hussite, qui n'est pas
 nommé, prononça dans la Chapelle de Bethlehem un Sermon en
 l'honneur de *Jean Hus* & de *Jérôme de Prague*, sur ces paroles, *Bien-
 heureux sont ceux qui souffrent persecution pour Justice*. La première chose
 que je remarque dans ce Sermon, c'est qu'on n'y voit point l'*Ave
 Maria* qui se prononçoit alors après l'Exorde, comme on le fait en-
 core à present dans l'Eglise Romaine. Le Prédicateur n'y implore
 que le secours de J. C. Il entre en matiere par un passage qu'il alle-
 gue comme de *St. Chrysostome* où ce Père remarque que J. C. n'a
 pas dit „ *Bienheureux sont ceux qui souffrent persecution de la part des
 „ Payens*, afin qu'on ne s'imaginât pas qu'il ne promet le salut qu'à
 „ ceux qui souffrent persecution, pour ne vouloir pas servir les idoles,
 „ parce que celle qu'on souffre de la part des Hérétiques plutôt que
 „ de trahir la Verité, est aussi une *persecution pour justice* &c. Ensuite
 il

(1) C'est une prison de la vieille Ville, où il avoit été renfermé pendant plus d'un
 an, & qui depuis fut destinée à enfermer les Femmes de mauvaise vie.

(2) Il y avoit été longtems Prisonnier.

1417.

il divise son Discours en trois Parties: dans la première il traite du martyre interieur ou spirituel que souffre l'Âme fidelle pendant le cours de cette vie, c'est-à-dire de combats qu'elle a à soutenir contre les tentations & les oppositions du monde; dans la seconde, il parle du martyre proprement ainsi nommé; & dans la troisième il applique l'un & l'autre à *Jean Hus* & à *Jerôme de Prague*. Comme il s'agit principalement ici de cette application, il faut voir ce que dit le Prédicateur de Bethlehem sur le sujet de ces deux Docteurs de Boheme. Sur le sujet de *Jean Hus*, il prend à témoin toute l'Assemblée, de la sainteté de ses Mœurs & de sa conversation. „ Dieu lui „ avoit donné, *dit-il*, une langue bien aprise pour discerner quand il „ falloit parler, & quand il falloit se taire. Comme un autre *Elie*, son „ zele s'enflamma contre l'*Antechrist* & contre son Clergé *Simoniaque*. „ Il passoit sa vie à prêcher ou à écrire, à entendre les Confessions, „ à convertir les pécheurs, à consoler les affligés. Il étoit chaste, „ sobre, craignant Dieu, sans avarice, sans envie, sans orgueil & „ sans hypocrisie, écoutant également le riche & le pauvre, donnant de bons conseils à l'un & de l'assistance à l'autre. Après avoir „ souffert une longue persécution en Boheme, on l'a retenu près de „ six mois à Constance dans une dure prison, où il a souffert la „ faim, la soif, & quantité de vexations de la part de ses ennemis, „ sans compter les infirmités & les maladies qui lui étoient causées „ par tant de mauvais traitemens. Enfin, sans avoir égard à ses réponses, on l'a condamné, & après l'avoir dégradé, on l'a livré au „ bras seculier, sur le temoignage de ses ennemis & sur de faux extraits de ses Ouvrages. Comme il a fini pieusement en demandant pardon à Dieu de ses pechez, & en priant pour ses ennemis, „ la pieté nous oblige à croire que son Esprit comme celui d'*Elie*, „ est allé au Ciel (1) dans un chariot de feu pour être reçu dans la „ société des Anges. ” Le Prédicateur ne s'étend pas autant sur le sujet de *Jerôme de Prague*. Il dit seulement avec beaucoup de simplicité que la longueur & la dureté de sa prison, où on l'avoit trouvé diverses fois demi mort, l'avoit obligé à quelque espece de retractation (2), mais que depuis s'en étant repenti & s'en étant confessé dans une Audience publique, il avoit enduré avec beaucoup de constance le même supplice de *Jean Hus*, pour n'avoir pas voulu abjurer la Verité de l'Évangile. Il parle ensuite de cinq autres qu'il ne nomme pas, & qui étoient morts pour la même cause, savoir les trois qui avoient été décapitez à Prague, dont on a eu occasion de parler plus d'une fois, & deux qui avoient été brûlez à Olmutz. Il exalte

(1) *Cujus Spiritus in igne instar Eliæ, ut p̄d̄ credimus, ascendit in cœlum.*

(2) *Et licet in primis videbatur illis consensisse in parte.*

(3) Ils étoient trois, savoir le Pere appelé *Lopota*; le Fils aîné nommé *Czemcon* de *Wartemberg* & le cadet nommé *Udalric de Rosenber*. *Theob. ub. supr. p. 67.*

exalte beaucoup la sainteté de leur vie & il exhorte ses Auditeurs à imiter leur patience & leur détachement du monde, dans l'esperance de remporter comme eux la couronne du martyre. Il étoit bon de donner l'extrait de ce Discours, afin que le monde puisse juger, sur quel pied les Hussites parloient de ceux qu'ils regardoient comme leurs Martyrs. Ils disent bien qu'ils ont vécu saintement, mais ils ne les mettent point au rang des Saints, ils ne les invoquent point & ils parlent même fort modestement de l'esperance qu'ils ont de leur salut (*piè credimus.*)

1417.

De quibus non oportet nos vanè gloriari.

XXV. L'HISTOIRE rapporte à cette année la conquête que firent les Hussites dans la personne des Comtes de *Rosenberg* (3) qui embrassèrent ouvertement leur Religion. Voici comment *Theobaldus* raconte cette particularité. „ Cette année les Hussites ayant persuadé aux Seigneurs de *Rosenberg* d'embrasser leur parti, ces derniers firent asssembler dans une certaine Ville (a) tous les Ecclésiastiques de leur dépendance. ” Lorsqu'ils furent convoqués dans l'Eglise un Diacre (b) monta sur le pupitre, d'où on avoit accoutumé de montrer les Reliques au Peuple, & parla ainsi : *Les Seigneurs de Rosenberg veulent & ordonnent que tous les Pasteurs de leur juridiction distribuent l'Eucharistie sous les deux especes, & qu'ils enseignent & pratiquent tout ce que Jean Hus a prêché contre le Pape. Ceux qui refuseront d'obeir, seront chassés de leurs Eglises dans six semaines.* Tous les Prêtres ayant marqué leur consentement par leur silence, ils furent invités à dîner. Après le repas les Prêtres ayant eu ordre d'expliquer leur pensée, ils demanderent un mois pour en délibérer, ce qui leur fut accordé. Cependant on ôta à deux Prêtres leurs Paroisses pour les donner à des Hussites (4).

Quelques Seigneurs de Bohême embrassèrent le Hussitisme.

(a) Crumavia.

(b) Jean Biscepec.

XXVI. LE terme de soixante & dix jours qu'on avoit prescrit à *Benoit* pour comparoître étoit expiré. Il avoit été proclamé publiquement aux portes des Eglises de Constance le 8. de Mars, mais n'ayant comparu, ni en personne, ni par Procureur, il ne s'agissoit plus que de mettre la dernière main à son procès. Le Concile députa donc dans la Session XXXII. deux Cardinaux & deux Evêques avec des Notaires, des *Scripteurs*, & un *Curseur* Apostolique pour aller citer encore une fois *Pierre de Lune* aux portes de l'Eglise, en ces termes : *Pierre de Lune, appelé Benoit XIII. dans son Obedience, est-il ici ou quelqu'un de sa part, pour répondre devant le Concile, à l'accusation de Schisme & d'Hérésie intentée contre lui?* Ces Députés ayant rapporté qu'ils n'avoient trouvé ni *Pierre de Lune*, ni personne de sa part, on ordonna pour la forme aux Bénédictins, de faire encore une fois la relation de leur voyage, & la lecture de la Réponse de *Benoit*. Après quoi

SESSION
TRENTE-
DEUXIEME
I. Avril.
V. d. Hardt.
T. IV. p. 1206.

(4) Le Jesuite *Balbinus* dit seulement que ces Seigneurs chancelerent dans la Foi & non qu'ils firent profession ouverte du Hussitisme. *Epitom. Rer. Bohem.* p. 430.

1417.

quoi le Concile déclara *Pierre de Lune* contumax, & nomma dix-sept Commissaires, entre lesquels il y avoit deux Cardinaux, un Patriarche & trois Evêques, avec plein pouvoir d'entendre les accusations, de recevoir le serment des témoins, afin d'en faire leur rapport dans une Session publique. C'est tout ce qui se fit dans celle-ci, parce que la procédure fut extrêmement longue.

Audience des Castillans. 3. d'Avril. V. d. Hardt. T. IV. p. 1216. XXVII. ELLE fut bien-tôt suivie d'une Congregation générale, où l'on donna audience aux Ambassadeurs de Castille qui étoient arrivés depuis quelques jours au nombre de huit, favoir deux Evêques, deux Gentilshommes, & quatre Docteurs, selon les Actes de Brunswick & de Leipsig; mais *Surit* en compte neuf, favoir, *Don Diego de Annaya* Evêque de Cuença, *Don Fernand Peres de Ayala*, *Don Juan* Evêque de Badajos, *Martin Fernandes de Cordoue* (*Alcayde de los Donzelos*) *Fernand de Illescas*, Frere Mineur qui avoit été Confesseur du Roi *Don Jean de Castille*, Ayeul du Roi, *Fernand de Avalos* Docteur en Droit & Doyen de l'Eglise de Segovie & Auditeur de l'Audience du Roi, *Diego Fernandes de Valladolid* Docteur en Droit & Doyen de Palencia dans le Royaume de Leon, *Louis de Valladolid* Dominicain, & *Jean Fernandez de Pennaslor* Docteur (a). Cette Congregation s'assimba dans l'Eglise Cathedrale, à l'heure des sessions publiques, mais sans les cérémonies accoutumées, parce que les Castillans ne reconnoissoient pas encore le Concile. L'Empereur ne s'y trouva pas, soit parce qu'il se dispoisoit à partir pour un voyage de quelques jours, soit parce que n'ignorant pas que les Castillans tenoient encore en secret pour *Benoit*, il craignoit que les choses ne s'y fissent pas de bonne grace. Après que ces Ambassadeurs eurent montré leurs Lettres de créance, l'Evêque de Cuença, l'un d'entre eux, fit un Discours, où il applaudit au zele avec lequel l'Assemblée de Constance travailloit aux affaires de l'Eglise, & où il offrit les bons offices du Roi, de la Reine Mère, & de tout le Royaume de Castille, déclarant qu'ils montreroient leurs instructions & leurs ordres, quand il seroit temps de s'unir au Concile. Des explications si vagues & si ménagées témoignent assez, qu'ils ne vouloient s'unir que sous certaines conditions dont il falloit convenir auparavant. Cependant *Schelsfl.* *Comp. Chron.* p. 58. *Schelsstrate* nous apprend sur la foi de quatre Manuscrits du Vatican, que ces Ambassadeurs s'expliquerent alors un peu plus clairement, qu'il ne paroît par les autres Actes, puisqu'ils dirent qu'avant que de s'unir, ils souhaitoient d'être informez de certaines choses qui concernoient l'état du Concile. Quoi qu'il en soit, le Cardinal de Viviers, comme Président de l'Assemblée, répondit aux Castillans, que le Concile étoit tout disposé à l'Union, qu'il étoit assemblé pour cela, que dans cette vûe, on les avoit attendus avec beaucoup d'impatience, qu'on les voyoit arriver avec plaisir, & qu'on

leur

leur offroit toutes les voies justes & raisonnables pour leur Union particuliere, afin de travailler avec eux à l'Union générale.

1417.

A l'occasion de l'Evêque de Cuença je rapporterai ici dans les propres termes d'*Amelot de la Houffaye* une particularité qu'il a tirée de l'Histoire de Salamanque (a). " Au Concile de Constance, Don *Diego de Anaya*, Evêque de Cuença, Ambassadeur de *Jean II.* Roi de Castille, ayant eû prise de paroles avec l'Ambassadeur d'Angleterre, qui lui disputoit la presséance, termina le diferend par des voyes de fait. Il prit son adversaire par le milieu du Corps, & le porta comme un enfant (l'Anglois étoit de petite corpulence) au bas de l'Eglise, où il le jetta dans un caveau, qui ce jour-là se trouvoit ouvert. Puis revenant à sa place, il dit à son Colleague Don *Martin Fernandez de Cordova*: comme Prêtre, je viens d'enterrer l'Ambassadeur d'Angleterre: faites le reste comme homme d'épée, & Cavalier de naissance (b).

(a) Lib III.
Cap. XIV.

(b) *Memoir. Hist. Polt. Critiq. & Litt. T. I.*
p. 67.

L'Empereur partit ce même jour pour aller à Ratolfcell, se délasser pendant les fêtes de Pâques, qui approchoient. Le Clergé de son côté se dispoisoit à les célébrer par des Processions & d'autres pieuses solemnitez, où il y eut un si prodigieux concours de monde, qu'il fallut que les Nations s'assemblassent en différentes Eglises, les Italiens & les Espagnols dans la Cathedrale, les François dans le Monastere des Dominicains, & les Allemands avec les Anglois dans l'Eglise de St. Etienne, pour faire leurs dévotions.

V. d. Hardt. T. IV. p. 1218.
1219.

XXVIII. L'ABSENCE de l'Empereur, non plus que les solemnitez de Pâques, n'empêcherent pas qu'on ne s'appliquât aux affaires du Concile. *Dacher* remarque que le 4. d'Avril on afficha publiquement un Decret, par lequel *Pierre de Lune* étoit déclaré contumax avec tous ses adhérens, & un Edit de l'Empereur contre le Duc d'Autriche. Ce dernier Edit portoit les raisons qu'avoit eu l'Empereur de se saisir de tous les biens de *Frideric* d'Autriche, & ordonnoit à tous ceux qui tenoient des Fiefs de ce Duc, de s'adresser désormais à sa Majesté Imperiale. *Schelstrate* rapporte que le 5. d'Avril l'Empereur fit demander aux Ambassadeurs de Castille, quels étoient les éclaircissemens qu'ils vouloient avoir avant que de s'unir, & que ces Ambassadeurs présenterent alors certains Articles, qui regardoient principalement la liberté du Concile, & la manière dont on s'y prendroit à élire un nouveau Pape. Le même Auteur ajoûte deux raisons qu'avoient les Castillans de demander ces éclaircissemens. L'une, qu'ils savoient qu'il s'étoit fait certaines choses au Concile avec beaucoup de hauteur, comme ce qui avoit été arrêté, malgré les Cardinaux, par le Décret de la XII. & de la XIV. Session, de ne point élire un nouveau Pape, sans le consentement du Concile. La seconde raison des Castillans, c'est qu'ils ne prétendoient pas que les Cardinaux fussent exclus de l'élection, & qu'ils vouloient faire mettre quelques autres Cardinaux en la place des Cardinaux

Difficultez des Castillans.
4. d'Avril.
V. d. Hardt. T. IV. p. 1220.

5. d'Avril.
Schelstr. Comp. Chron.
p. 58.

Per impres- sionem.
V. d. Hardt. T. IV. p. 282.
& 375.

1417.

Espagnols qui adhéroient encore à *Benoit XIII.* Ce fut, à ce que prétend *Schellstrate*, à l'occasion de ces Articles des Castillans, que les Cardinaux, appuyez des François & des Italiens, commencerent à demander avec instance qu'on réglât, avant toutes choses, la manière de l'élection d'un nouveau Pape. Mais comme l'Empereur ne vouloit pas qu'on touchât à cet Article, avant la déposition de *Benoit XIII.*, & la Réformation de l'Eglise dans son Chef & dans ses Membres, il y eut là-dessus de longues contestations, l'Empereur persistant, avec les Allemands & les Anglois, dans son sentiment, & les Castillans dans leur refus de s'unir au Concile, jusqu'à ce que la manière de l'élection du Pape fût réglée. C'est ce que *Schellstrate* rapporte sur la foi de quatre Manuscrits, comme on l'a dit. Cependant il ne paroît, ni par les Actes de Mr. *Vonder Hardt*, ni par l'Histoire de *Dacher*, aucune contestation entre les Castillans & les autres Nations avant le 15. de Juin. Il est vrai que ce jour-là on s'échauffa beaucoup sur le droit des suffrages dans le Concile. Mais la contestation ne passa pas le jour, & les Castillans s'unirent le 18. comme on le verra dans son lieu.

V. d. Hardt.
T. IV. p. 1220.

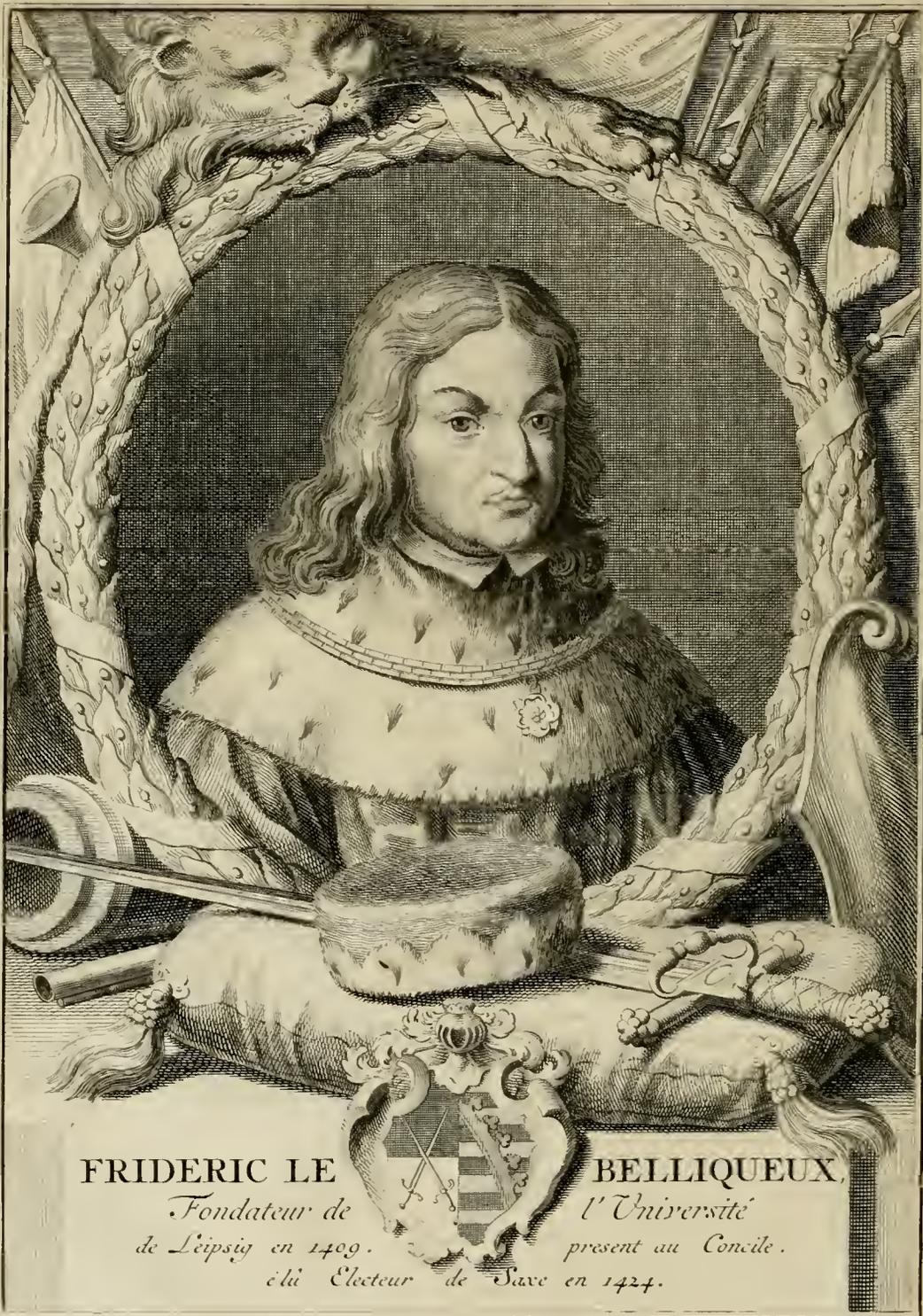
Diverses affaires civiles & politiques réglées par l'Empereur.

XXIX. L'EMPEREUR revint à Constance le treizième d'Avril. Son zèle infatigable pour les interêts de l'Eglise ne lui faisoit pas négliger ceux de l'Etat. Les principaux Membres de l'Empire se trouvant alors à Constance, où par eux-mêmes ou par leurs Députés, il en assembloit de temps en temps les Etats, pour juger les affaires civiles & pour terminer les démêlez qui survenoient entre les Princes & les autres Seigneurs. Comme ces sortes d'affaires ne regardent pas directement le Concile, on n'en trouve que fort peu de chose dans les Actes. Pour en parler avec quelque exactitude il faudroit pouvoir fouiller dans les Archives de chaque Lieu, & de chaque Maison. Il me paroît qu'il y avoit alors de grands démêlez entre le Roi de Danemarck & les Princes de Holstein & qu'ils furent portez devant l'Empereur à Constance. On parla dans la suite de ceux des Ducs de Baviere. Le Comte *Gonthier de Schwartzembourg* fit citer devant le Tribunal de l'Empereur, *Henri* Comte de Schwartzembourg son Cousin, se plaignant qu'il lui retenoit les Papiers & les titres de plusieurs Places, & de plusieurs Seigneuries. Mais comme le Comte *Gonthier* étoit Président de la Chambre de Justice & qu'il auroit été Juge & Partie dans cette affaire, elle fut commise à *Conrad* Comte de Fribourg, qui condamna *Henri* à rendre à *Gonthier* les papiers qui le regardoient en particulier & à remettre en main tierce ceux qui appartennoient à la Maison en commun.

V. d. Hardt.
T. V. Proleg. p.
14.

Albert
Krantz Lib.
X. p. 236. *Kor-*
ner. ap. V. d.
Hardt. T. V.
Proleg. p. 10.

On peut voir dans la Chronique d'*Albert Krantz*, & dans *Kornerus* de quelle manière se terminerent les divisions de la Ville de Lubec avec ses Magistrats. Ces deux Auteurs ne racontent pas cette affaire à l'avantage de l'Empereur. La Ville de Lubec avoit chassé ses anciens Magistrats & formé un nouveau Sénat composé de Bour-



FRIDERIC LE

*Fondateur de
de Léipsig en 1409.*

BELLIQUEUX,

*l'Université
présent au Concile.
élu Electeur de Saxe en 1424.*

Bourgeois & d'Artisans. Ce demêlé ayant été porté devant l'Empereur, il avoit prononcé d'abord pour l'ancien Conseil. Mais le besoin qu'il avoit d'argent lui fit écouter les offres que lui firent les nouveaux Consuls de lui en prêter une certaine somme. L'ancien Sénat se voyant déchu par-là de l'esperance d'être rétabli, implora l'intercession d'*Eric* Roi de Danemarck auprès de *Sigismond* son proche parent, & offrit de rendre pour lui la somme qu'il avoit empruntée de la Ville de Lubec. Les Bourgeois refuserent de recevoir cette somme, disant qu'ils l'avoient prêtée à l'Empereur & non aux anciens Consuls, mais l'Empereur se tenant quitte envers la Ville de Lubec confirma la Sentence en faveur de l'ancien Conseil & poursuivit les nouveaux Magistrats. Les Comtes *Otton* & *Frideric*, Burgraves de *Dhona*, porterent aussi des plaintes à l'Empereur, sur ce qu'en 1402. *Guillaume de Saxe*, surnommé le *Borgne*, étant en Guerre avec *Wenceslas* Roi de Boheme, leur avoit enlevé la Ville de *Dhona* & plusieurs autres Places appartenantes à cette Comté. Il y avoit déjà long-temps que *Jean* Roi de Boheme leur avoit engagé cette Seigneurie pour une somme d'argent qu'ils lui avoient prêtée. Mais en 1341. ce même Roi la leur donna à titre perpétuel, en récompense des services signalez qu'ils avoient rendus à la Couronne de Boheme. Je ne sai de quelle maniere l'affaire fut décidée à Constance, mais il paroît par l'Histoire que dès le commencement du treizième Siecle l'Empereur *Frideric* avoit donné à *Ottocarus* Roi de Boheme le Château de *Dhona*, & que *Guillaume de Saxe* n'y avoit aucun droit. L'Empereur accorda aussi pendant le temps du Concile divers privileges à plusieurs Villes, comme à celle de Spire, de Nuremberg, de Brunswic & de Constance. Il donna à plusieurs Princes l'investiture de leurs Etats, comme à l'Electeur Palatin, au Comte de Nellenbourg, à *Rodolphe* Electeur de Saxe, à *Wasla* Duc de Pomeranie dans le Wolgast & Evêque de Camin. Ces Princes furent bien aises de recevoir cet honneur dans une conjoncture aussi memorable que celle d'un Concile Oecumenique, & d'autre côté le Concile ne reçut pas peu de splendeur de ces Actes solempnels. Nous avons déjà vû que le 23. de Fevrier de cette année il avoit donné à *Jean de Nassau*, Archevêque de Mayence, l'investiture de cet Electorat.

1417.

Reich. Fol.
154. V. d.
T. V.

XXX. ENTRE les Princes qui se rendirent à Constance dans la même vûe, il y en eut peu qui y parussent avec plus d'éclat que *Frideric* Margrave de Misnie, & Landgrave de Thuringe, surnommé le *Belliqueux*. Il y fit son entrée solempnelle le 15. d'Avril. L'Empereur, *Rodolphe* Electeur de Saxe, *Louis de Baviere* Electeur Palatin, *Frideric* Burgrave de Nuremberg, trois Ducs de Baviere, *Louis* Duc de Brige, & quantité d'autres Seigneurs allerent au devant de lui. L'Histoire marque que l'Empereur faisoit un cas tout particulier de ce Prince, qui avoit signalé sa valeur en plusieurs occasions im-

Le Margrave de Misnie se retire mecontent.
V. d. Hardt.
T. IV. p. 1221.
15. d'Avril.
Engelh.
Chron. p. 295.

1417.
Menkenius
de Friderico
Bellicofo.

portantes. Cependant ils ne furent pas contens l'un de l'autre à Constance. Outre l'investiture de la Misnie, *Frideric* y étoit venu demander à l'Empereur celle de quelques Villes de Bohême, qu'il possédoit par droit de conquête. Le premier Article ne souffroit aucune difficulté, mais l'Empereur, dont le Frere étoit Roi de Bohême, & qui étoit lui-même héritier présomptif de cette Couronne, fut inflexible sur le second. *Frideric* en fut tellement irrité que ne voulant pas même accepter l'investiture de la Misnie, il se retira de Constance, en prononçant ces paroles ménaçantes, *Celui qui m'a refusé l'investiture à Constance, me la donnera peut-être en rase campagne.* Cependant, comme l'Empereur estimoit ce Prince, & qu'il ne s'étoit opposé qu'à regret à l'une de ses prétensions, il l'en dédommagea quelques années après en lui donnant, préférablement aux autres Princes qui y prétendoient, l'Electorat de Saxe qui devint vacant en 1422. par la mort d'*Albert III.* dernier Electeur de Saxe de la Maison d'Anhalt. Il ne faut pas oublier de dire en passant, que *Frideric* le Belliqueux fut le Fondateur de l'Université de Leipzig.

Menk. ubi
sup. p. 12.

Frideric Burgrave de Nuremberg est fait Electeur de Brandebourg.

Schook. Hist.
Manuser.
Frid. p. 23.

XXXI. FRIDERIC V. Burgrave de Nuremberg, premier Electeur de l'Auguste Maison qui regne aujourd'hui glorieusement, ne trouva pas la même difficulté à recevoir l'Investiture de l'Electorat de Brandebourg. Cet Electorat étoit revenu à *Sigismund* par la mort de *Josse* Margrave de Moravie à qui il l'avoit engagé, & qui ensuite l'avoit vendu à *Guillaume* Margrave de Misnie & Landgrave de Thuringe. La Marche de Brandebourg avoit beaucoup souffert depuis long-temps, par ces divers changemens de Maîtres, qui, la plus grande partie du temps, étoient absens, ou qui n'avoient pas assez de pouvoir pour reprimer les entreprises de la Noblesse du País. *Sigismund* l'ayant rachetée du Margrave de Misnie, aussi-tôt après la mort de *Josse*, il y fut reconnu Souverain avec d'autant plus de joie, que l'Etat eseroit de recouvrer l'abondance avec la tranquillité, sous un si puissant Maître. Mais comme ce fut dans ce temps, que *Sigismund* fut élu Empereur, il pensa aussi-tôt à donner à la Marche de Brandebourg un Gouverneur qui eût toutes les qualitez nécessaires, pour la relever de sa décadence. Dans la confusion où étoient alors les affaires en Brandebourg, il falloit user de beaucoup de prudence pour ménager les uns, & de fermeté pour ranger les autres à leur devoir, donner à propos des exemples de clemence & de severité, mais sur tout il falloit une ame grande & desintéressée, qui ne se laissât pas tenter par l'avarice si ordinaire aux Gouverneurs des Provinces, & dont ce Pays avoit été la victime depuis longtemps. L'Empereur trouvant toutes ces qualitez en *Frideric*, jetta les yeux sur lui pour l'établir lui, & ses héritiers, Gouverneur ou Administrateur général de la Marche & de l'Electorat de Brandebourg, avec un souverain pouvoir d'y disposer absolument de toutes choses, ne se réservant que

En 1411.



3. *Desart In. 1723* FRIDERIC ELECTEUR DE BRANDEBOURG.



Copyrighted material

la seule Dignité d'Electeur (1), comme cela paroît par les Patentés qui en furent expediées à Bude en 1411. Ces Patentés contiennent un témoignage bien authentique & bien glorieux des grandes vertus de *Frideric*, & des services importans que ce Princc avoit rendus à l'Empereur en diverses occasions, aussi bien qu'à toute l'Allemagne. L'année suivante (a) *Frideric* alla en Brandebourg pour se mettre en possession de sa nouvelle Dignité, & ayant assemblé les Etats, il fut reconnu unanimement de tout le Sénat. Il n'en fut pas de même d'une grande partie des Nobles, qui, accoutumés à pêcher en eau trouble, ne s'accomodoient pas d'un Gouverneur, dont la justice, aussi bien que l'autorité, paroissent formidables à leur ambition & à leur insatiable avidité. Il fallut deux ans entiers pour venir à bout d'une faction redoutable en elle-même, & soutenüe par quelques Princes du voisinage. Après avoir domté les rebelles, & pardonné à ceux qui étoient rentrez dans leur devoir, *Frideric* alla à Constance par ordre de l'Empereur, qui en recompense de ses services avoit dessein de lui donner en propre l'Electorat de Brandebourg. Il y fit son entrée le 5. de Janvier 1415. accompagné de la fleur de la Noblesse du Pays, & en particulier de *Jean de Waldaw*, Evêque de Brandebourg, & du Comte de *Rupin*. Depuis son arrivée on le vit toujours paroître avec éclat au Concile, y assistant aux Sessions publiques avec l'Empereur, & exécutant de sa part des Commissions importantes, comme fut celle de ramener le Pape *Jean XXIII.* à Gottleben, pour entendre l'arrêt de sa déposition. L'affaire de ce Pape, & celle de *Jean Hus* occuperent tellement le Concile & l'Empereur toute l'année 1415. qu'il fut presque impossible de penser à autre chose. Ces deux affaires expediées, l'Empereur traita, du consentement de *Wenceslas* son Frere, avec *Frideric* de l'Electorat de Brandebourg. Ceci se passa en 1415. dans le Palais Imperial en presence des Electeurs, & du grand Chancelier de l'Empire. On y fit la lecture des Patentés de l'Empereur pour établir *Frideric* Electeur de Brandebourg. Elles portoient en substance; „ 1. Que *Sigismond* uniquement occupé du „ bonheur de l'Empire, & de ses Pais Hereditaires, n'avoit rien négligé „ pour les rendre florissans; 2. Que Dieu lui ayant donné de si vastes „ Etats, qu'à-peine pourroit-on les défendre avec les forces des Anges; „ il avoit jugé depuis longtems qu'il ne pouvoit mieux pourvoir „ au bien de la Marche Electorale, qu'en lui donnant pour *Statd- „ holder*, *Frideric* Burgrave de Nuremberg, Prince, que sa pruden- „ ce & sa valeur rendoient bien digne de cette Dignité; 3. Que les „ affaires qu'il avoit dans l'Empire, multipliant tous les jours, il lui „ étoit impossible d'aller dans le Brandebourg, & que d'ailleurs pour „ l'honneur de l'Empire, il étoit à propos d'augmenter plutôt que „ de

(a) V. d. H.
T. VI. Proleg.
p. 11.

Trith.Chron.
Hirsaug. T. II.
p. 355. 356.

(1) *Soli tantum Electorali Dignitate & si quid prater ea cuilibet Romanorum Regi competens eo spectat, reservata.* Schook.

1417.

„ de diminuer le nombre des Electeurs, il avoit résolu de ceder l'Electorat avec toutes ses dépendances, Juridictions, Sujets Chrétiens, & non Chrétiens (*Unchristen*) &c. à *Frideric*, qui par sa sagesse, & par ses glorieux exploits, aussi bien que par les grandes dépenses, avoit mis la Marche en très-bon état, & s'étoit acquis l'amitié des habitans du País; 4. Qu'à ces Causes, il ordonnoit à tous les Princes, Prélats, Comtes, Seigneurs, Nobles, & aux Villes de reconnoître *Frideric*, & de lui prêter Serment, comme à leur légitime Souverain, se réservant toutefois, que si *Wenceslas*, ou lui (*Sigismond*) venoient à avoir des enfans males, ils pourroient racheter l'Electorat, moyennant la somme de 400000. Florins d'or, de Hongrie.

Après que les Electeurs eurent donné par écrit leur consentement à cette Déclaration, *Frideric* prit place solemnellement dans le College des Electeurs. Il commença d'abord par des plaintes contre les Ducs de Pomeranie, qui avoient troublé la Paix en donnant du secours aux Seigneurs de *Quitzeau* qui s'étoient revoltés contre lui. L'Empereur, après avoir pris conseil des Electeurs, mit au ban de l'Empire *Othon* & *Casimir* Ducs de Pomeranie, les Villes de *Stettin*, & de *Gartz*, & tous les habitans de Pomeranie, comprenant dans ce

(a) *Gundling*.*Hist. Frideric.*

l. p. 67. 72.

(b) *Theob.**Guerre des**Hussit. Chap.*

27.

ban tous les hommes au dessus de l'âge de 14. ans (a). Je remarquerai une particularité que je trouve dans un Auteur (b), qui a fait une Histoire fort exacte de la Guerre des Hussites, & qui, à cette occasion, parle de la donation que l'Empereur fit de la Marche de Brandebourg à *Frideric*. Il rapporte qu'une des conditions de ce Traité fût, que *Frideric* assisteroit *Sigismond* de toutes ses forces, en cas qu'il fût obligé de prendre les armes pour reduire les Hussites en Boheme. Ce même Auteur ajoûte que les Bohemiens en ayant eu avis se plainquirent que l'Empereur avoit aliéné la Marche de Brandebourg, qui appartenoit, à ce qu'ils prétendoient, au Royaume de Boheme pour la donner à un étranger, & encore à condition de leur faire la Guerre. Ils en firent des reproches à *Wenceslas*, mais inutilement, parce que l'Empereur ayant fait cette donation de son consentement, les Bohemiens n'étoient point en droit de s'y opposer, puisque la Marche appartenoit à *Wenceslas* & à *Sigismond*, & non au Royaume de Boheme. Une Chronique manuscrite de Magdebourg nous apprend, que *Frideric* arriva à Berlin au mois d'Octobre de cette année, & qu'ayant présenté les Lettres de l'Empereur, il y reçut l'hommage de ses Sujets, en qualité d'Electeur & d'Archi-Chambellan de l'Empire. Entre ceux qui lui prêtèrent hommage Mr. *Gundling*, (c) met *Christophe Balthasar*, & *Guillaume* Princes des *Wandales*. Le Comte de *Biberstein*, qu'il avoit laissé en sa place, n'ayant pas eu assez d'autorité pour éteindre les restes d'une faction opiniâtre, qui s'étoit prévaluë de l'absence du Gouverneur pour remuer de nouveau, il fallut employer toute l'année suivante, à pacifier la Marche de Brandebourg. En 1417. *Frideric* retourna à Constance & reçut de

(c) *Ub. sup.*

de l'Empereur l'Investiture de son Electorat le 18. d'Avril, avec beaucoup de solemnité. On peut voir une description fort curieuse de cette cérémonie dans le cinquième Tome du Recueil de Mr. le Docteur *Von der Hardt*, qui l'a tirée de l'Histoire manuscrite Allemande de *Gebhard Dacher* Conseiller de l'Electeur de Saxe & présent à la cérémonie. Je me contenterai de donner une idée générale de cette solemnité. On éleva dans la Place publique un Théâtre où il pouvoit tenir environ quarante personnes. Au fond du Théâtre il y avoit un fauteuil pour l'Empereur, & à chaque côté du fauteuil, un siège en forme de canapé, où l'on pouvoit être quatre. A l'heure de la cérémonie les Electeurs, les Princes, & toute la Noblesse allerent prendre *Frideric* à son hôtel pour l'amener. Dès qu'il fut arrivé, l'Empereur parut avec ses habits Imperiaux (1), accompagné de deux Cardinaux, & de trois Evêques. La Relation porte qu'ils n'étoient là que par curiosité, leur présence n'étant point essentielle à cette cérémonie. L'Empereur s'assit, & fit asseoir les deux Cardinaux, l'un à sa droite, l'autre à sa gauche, & les Evêques auprès d'eux. Le Grand Chancelier de l'Empire étoit debout derriere le Cardinal qui étoit à la droite de l'Empereur. Tout étant ainsi disposé, on avertit *Frideric* de monter sur le Théâtre. Alors l'Electeur Palatin s'étant avancé, le Globe & le Sceptre Imperial à la main, se plaça derriere le Cardinal qui étoit à gauche, & l'Electeur de Saxe, portant l'Epée Imperiale, se mit derriere le Cardinal qui étoit à cette main. Il y avoit autour du Théâtre un Cardinal, cinq Archevêques, & plusieurs Evêques, qui y étoient venus pour faire honneur à *Frideric*. Ce Prince se présenta, ayant à ses côtes deux Chevaliers qui portoient chacun une Banniere où étoient les armes de la Maison de Brandebourg, & celle des Burgraves de Nuremberg. Ils se mirent d'abord tous trois à genoux au haut de l'escalier, & après s'être relevez ils se jetterent encore à genoux devant l'Empereur, & dans cette posture, le Chancelier lut à *Frideric* ses Patentés, où étoient contenus ses engagements qu'il jura de bien remplir. Après qu'il eut prêté le serment, l'Empereur lui mit entre les mains la Banniere où étoient les armes de Brandebourg, aussi bien que celle où étoient les armes des Burgraves de Nuremberg, avec le Globe Imperial, & l'Electeur de Saxe lui mit l'Epée au côté. Ainsi finit la cérémonie. Le nouvel Electeur traita ce jour-là l'Empereur, les Electeurs, les Princes, & toute la Noblesse, avec les Archevêques, les Evêques & la plus considerable partie du Clergé. A l'égard des Cardinaux, il y a une Relation qui porte positivement qu'ils s'y trouverent, mais l'autre semble dire qu'ils n'y furent pas, ou qu'ils mangerent à part. On observa les mêmes cérémonies dans l'Investiture

1417.
18. d'Avril.
C'étoit le
Dimanche
de la *Quasi-*
modo.
Voiez *Nau-*
cler & Cerni-
tius.

(1) La Couronne sur la tête, & vêtu de la Dalmatique, qui est un ornement des Diâcres de l'Eglise Romaine, que portoient les Empereurs & les Rois à leurs Sacres & dans les jours de cérémonie, comme nous l'apprend *Du Cange*.

1417. ture des autres Electeurs Séculars, comme dans celle de *Louis* Electeur Palatin, qui la reçut le onzième de Mars de cctte année, & de *Rodolphe* Electeur de Saxe, qui la reçut le 16. de Mai. Mais on en fit moins à l'investiture des autres Princes, comme à l'égard des
V. d. Hardt. T. IV. p. 1303. Ducs de Baviere, de *Wasla* Duc de Pomeranie, & Evêque de Camin, d'*Adolphe* Comte de Cleves, que l'Empereur fit Duc le 28. d'Avril, du Comte *Eberhard de Nellenbourg* le 11. de Mai, & de quelques autres Seigneurs. Il y a même une Relation qui porte, que l'Investiture des autres Electeurs, ne se fit pas avec autant de solemnité que celle de *Frideric*. Pour les Electeurs Ecclésiastiques, elle leur fut donnée en particulier, & sans qu'ils se missent à genoux, comme on l'a remarqué en parlant de celle de l'Electeur de Mayence. *Frideric* demeura à Constance jusqu'à la fin du Concile, & y parut avec éclat, comme on verra dans la suite. On peut cependant placer ici le Mariage de sa Fille *Elisabeth* avec *Louis II.* Duc de Lignitz, & de Brieg, quoi qu'il n'ait été célébré qu'en 1418.

Le Duc de Lignitz épousa la Fille de l'Electeur de Brandebourg.
 XXXII. CE Duc, dont l'Histoire parle comme d'un Prince d'un très-grand mérite, s'étoit signalé, selon l'usage de ce temps-là, par un voyage qu'il fit en Terre sainte, en 1404. Il eut le malheur d'être fait prisonnier en revenant de cette expedition, & il fut racheté par son Frere *Henri* neuvième Duc de Luben & par la Ville de Brieg. Il avoit épousé en premières noces la Sœur d'*Emeric* Comte de *Cepusz*, Gouverneur de la haute Hongrie, dont il n'avoit point eu d'enfans. Comme il étoit fort cheri de l'Empereur & que c'étoit par son entremise qu'il avoit eu sa première Femme, il s'adressa encore à lui pour en avoir une seconde. Il eut plusieurs occasions de s'en ouvrir à l'Empereur puis qu'il l'accompagna par tout, depuis le commencement de l'année 1414. jusqu'au temps du Concile, où le Duc se rendit aussi cette même année. On trouve dans une Histoire manuscrite du Duché de Lignitz, une particularité qui peut faire connoître l'ingenieuse générosité de ce Duc. Etant à Mayence peu de temps avant que d'aller au Concile, il voulut regaler l'Empereur & ce qui se trouva là d'Electeurs & de Princes. Mais l'Empereur, qui ne vouloit pas que le Duc s'engageât dans une dépense inutile, défendit rigoureusement de lui fournir du bois pour faire son festin. Le Duc ayant appris cet ordre s'avisâ d'un expedient assez singulier, ce fut de commander à son Maître d'Hôtel de faire acheter tous les chariots pleins de noix qui se trouveroient au marché & de s'en servir au lieu de bois. Le repas se fit avec beaucoup de magnificence, & les hôtes temoignerent qu'ils n'avoient jamais goûté de viande de si bon goût. Ce fut sans doute pendant ces entrevûes familiares que fut proposé le Mariage de *Louis de Lignitz*, & d'*Elisabeth de Brandebourg* qu'on célébra à Constance avec beaucoup de solemnité, l'Empereur ayant honoré la fête de sa presence. Le Duc s'en retourna l'année suivante dans ses Etats. Un Historien de Silesie rapporte que *Louis* eut

Ann. Lignic. Manuscripts. Godofred. Thebes Syndic. Lignicensi cap. 45.
 Le Manuscrit m'a été généreusement communiqué par Mr. *Eckhorn* Savant de Silesie.

9. Août.
 1417.

eut tout lieu de se repentir de l'ardeur qu'il témoigna pour le supplice de *Jean Hus* & du cruel plaisir qu'il prit à le voir de ses propres yeux, puis que dans la fuite les Hussites ravagerent impitoyablement ses Etats.

1417.

XXXIII. FRIDERIC partit aussi le 19. de Mai pour s'en retourner chez lui, & il se vit encore obligé de prendre les armes contre les Ducs de Meklembourg & de Pomeranie qui occupoient plusieurs Places dans la Marche de Brandebourg. Cette Guerre heureusement terminée, l'Electeur pensa à marier avantageusement son Fils *Frideric* qui lui succeda dans l'Electorat. Dans cette vûë, il rechercha l'alliance de *Ladislas Jagellon* Roi de Pologne, & lui demanda en Mariage *Hedwige* sa Fille pour *Frideric* son second Fils qui n'étoit que dans sa neuvieme année. Le Roi de Pologne, qui avoit besoin du secours de *Frideric* contre l'Ordre Teutonique, consentit aisément à cette recherche. De sorte que *Frideric* envoya son Fils en Pologne pour être élevé à la Polonoise, mais ce Mariage n'eut point de lieu à cause de la mort d'*Hedwige* arrivée en 1431. *Albert III.* Electeur de Saxe étant mort cette même année, *Frideric*, qui avoit des prétentions sur cet Electorat, & qui le demandoit pour un de ses Fils, donna une grande marque de sa moderation & de sa déference pour l'Empereur, en le cedant à *Frideric de Misnie*, à qui il rendit aussi *Wittemberg* & quelques autres Villes de Saxe, dont il avoit pris possession au nom de l'Empereur. Quelque inclination que l'Electeur eût pour la Paix, on ne l'attaquoit pas impunément. C'est ce qu'éprouva *Louis de Baviere* d'*Ingolstadt*, Prince superbe & remuant, qui tout fier de son alliance (1) avec le Roi de France, se rendoit insupportable à ses Voisins, & à ses Alliez. Il prit le prétexte de quelques prétentions chimeriques sur la Marche de Brandebourg pour y faire irruption, & il accompagna même cette violence de ces airs d'insulte & de mépris qui lui étoient ordinaires. Mais il ne fut pas long-temps sans avoir lieu de s'en repentir. Car *Frideric* étant entré en Baviere à la tête d'une armée, mit tout à feu & à sang sur les Terres du Bavaois, & s'assujettit plus de trente Villes, ou Châteaux. Au retour de cette expédition, *Frideric*, pour affermir la Paix qu'il avoit faite avec *Albert*, Duc de Meklembourg, héritier presomptif de la Couronne de Suede, lui donna en Mariage *Marguerite* sa Fille encore en bas âge. *Albert* mourut bien-tôt après sans en avoir eu d'enfans. La Couronne de Boheme étant dévolue à l'Empereur par la mort de *Wenceslas* son Frere, qui arriva en 1419. ce Monarque rassembla toutes les forces de l'Empire pour terminer la Guerre des Hussites qui avoit mis ce Royaume à deux doigts de sa ruine. Il avoit sur pied trois armées, dont l'une étoit commandée par notre Electeur, qui se tira de cette Guerre, avec plus de valeur, que de succès: ses propres affaires l'ayant

Abregé de la Vie de l'Electeur de Brandebourg, depuis son Electorat.

En 1422. *Dlug.* p. 451. *Schook.* p. 19. 20.

Fabric. Orig. Saxon. p. 696.

Schook. p. 22. *Cernitius.*

(1) Il étoit Beau-frere de Charles VI.

1417.

l'ayant rappelé dans le sein de ses Etats, il maria la Princesse *Cecile*, l'une de ses Filles, à *Guillaume* Duc de *Lunebourg*, regardant comme un coup d'Etat, d'engager dans ses interêts un Voisin aussi puissant que l'étoit ce Prince. *Frideric* ayant été obligé d'aller en *Francie*, pour y mettre ordre à ses Etats héréditaires, laissa le Gouvernement de la Marche à *Jean* son Fils, qui signala sa prudence & son courage, en recouvrant *Prentzlau* Capitale de l'*Ukermark*, dont les Ducs de *Poméranie* s'étoient emparez, & par les victoires qu'il remporta sur les Ducs de *Meklembourg*, & sur les *Vandales* qui s'étoient liguez ensemble contre le *Brandebourg*. Cependant la Guerre des *Hussites* devenant plus opiniâtrée que jamais, l'Empereur mit *Frideric* à la tête de 40000. hommes, qu'il envoya en *Boheme* pour les réduire. Mais la valeur de *Frideric* étant mal secondée par les *Confédérez*, son Pais fut la victime du ressentiment des *Hussites*. Ils s'y jetterent avec une furieuse impétuosité, & y firent des ravages inexprimables. C'est ce qui obligea *Frideric* à retourner dans ses Etats, où après avoir dissipé cet orage, il s'occupa à régler les autres affaires de l'Electorat, & à se mettre à couvert des insultes de ses Voisins jaloux de son autorité, & de ses heureux succès. Comme il se sentoit déjà avancé en âge, & affoibli par les travaux qu'il avoit soutenus avec une constance héroïque, pendant un si grand nombre d'années, il voulut pourvoir l'Etat d'un Successeur capable de le bien gouverner, & de soutenir la gloire qu'il s'étoit acquise par sa prudence & par son courage. C'est pour cela, qu'ayant plus d'égard au bien public, qu'aux droits de la naissance, il nomma pour son Successeur *Frideric* (1) son second Fils, le trouvant plus actif & plus propre aux travaux de la Guerre que *Jean* son aîné. Ce dernier y acquiesça, non seulement sans aucun murmure, mais même avec un respect, & une moderation que l'Histoire n'a pas moins louée, que la prudence du Pere. Depuis cela l'Histoire ne dit rien de memorable de *Frideric*. Il finit sa glorieuse carrière au mois de Septembre de 1440. Les Actions de ce Prince font son Eloge. Bellicieux & pacifique en même temps, on l'a vû toujours également porté à prendre les armes, & à les quitter. Comme il ne les prenoit que par une grande nécessité, il aimoit mieux relâcher de ses droits, que d'acquiescer de la gloire aux dépens de ses Sujets. Il ne fallut pas moins de prudence & d'adresse, que d'intrepidité & de courage pour surmonter d'aussi grandes difficultez que celles qu'il rencontra d'abord, & qu'il eut à soutenir pendant tout le cours de son Règne, tant au dedans qu'au dehors de ses Etats. Mais sur tout les Historiens lui attribuent unanimement deux qualitez rares, & néanmoins essentielles dans les Princes, c'est la probité, & une exactitude inviolable à tenir sa parole. Revenons à présent

(1) C'est ce même *Frideric* qui fut depuis Protecteur du Concile de Bâle.

present au Concile, après cette digression qui ne m'a pas paru hors d'œuvre. 1417

XXXIV. QUAND les Commissaires, qui avoient été chargez d'instruire le procès de *Benoit XIII.*, l'eurent cité plusieurs fois dans toutes les formes, ils s'assemblerent pour entendre la lecture des accusations qui devoient servir de fondement à sa déposition. Comme ce sont à peu près les mêmes Articles qui avoient été lûs le 5. de Novembre de l'année précédente, hormis qu'ils sont plus étendus ici & qu'on y entre dans un plus grand détail de la conduite de *Benoit XIII.*, on se dispensera de les rapporter.

Assemblée des Commissaires contre *Benoit XIII.* 23. d'Avril

XXXV. DEUX jours après, les mêmes Commissaires se rassemblèrent pour recevoir le serment des témoins qu'ils avoient fait citer. Il en parut ce jour-là un très-grand nombre, entre lesquels il y avoit sept Cardinaux, deux Patriarches, deux Archevêques, six Evêques, & quantité de Docteurs, tant de l'Obedience de *Benoit*, que des autres Obediences. De tous les témoins qui avoient été citez, il n'y eut que *Pierre Cauchon* Envoyé du Duc de Bourgogne, & un Docteur, nommé *Rodolphe*, qui refusèrent de comparoître pour jurer, & qui à cause de cela furent jugez contumaces, & comme tels citez pour rendre raison de leur refus. Cependant *Pierre Cauchon* prêta aussi serment, quelques jours après. Quand tous ces témoins eurent juré, ils se retirèrent, l'Empereur parut ensuite avec l'Archevêque de Riga, & un Protonotaire, pour prêter serment comme témoins des mêmes faits alleguez contre *Benoit*, & ils le prêterent en effet entre les mains de l'Evêque de Salisburi que les Commissaires avoient nommé pour cet Acte.

Autre Assemblée sur le même sujet. 25. d'Avril; V. d. Hardt; T. IV. p. 1272.

XXXVI. QUELQUES jours après, on présenta de nouveaux Articles contre *Benoit*, qui se reduisirent à ces trois chefs: 1. à la collusion manifeste entre lui & *Gregoire* pour ne pas se trouver au rendez-vous dont ils faisoient semblant d'être convenus. 2. Au refus formel qu'il avoit fait de se rendre au Concile de Pise, pour y tenir sa parole, & pour y travailler à l'Union. 3. On lui reprochoit comme une Hérésie, d'avoir déclaré que la promesse qu'il avoit faite de céder ne l'obligeoit à rien, quand même ses Concurrans auroient cédé, ou qu'ils auroient été déposez, s'il ne lui paroïssoit pas vraisemblable qu'on pût donner la Paix à l'Eglise par cette voie.

V. d. Hardt; T. IV. p. 1277.

XXXVII. PENDANT que tout se préparoit ainsi à la déposition de *Benoit*, plusieurs Docteurs, qui auroient voulu, aussi bien que l'Empereur, qu'on eût travaillé à la Réformation de l'Eglise, sur tout dans son Chef, avant que d'élire un autre Pape, s'expliquoient là-dessus avec beaucoup de force & de liberté, dans leurs Discours publics. C'est ce que fit *Maurice*, célèbre Professeur en Théologie à Prague, dont il a été déjà amplement parlé dans cette Histoire, dans un Sermon qu'il prononça contre l'ignorance crasse, & les dérèglements du Clergé. Ce Sermon mérite d'autant plus d'attention

On continué de faire le procès à *Benoit.* 6. Mai. V. d. Hardt; T. IV. p. 1284.

Sermon d'un Docteur de Prague sur la Réformation de l'Eglise, & sur l'élection d'un Pape. 9. Mai. V. d. Hardt; T. I. p. 860. IV. p. 1287.

1417.

qu'il venoit d'un Docteur de Prague, qui étant adverfaire de *Jean Hus* & de *Jacobel* s'expliquoit, fur le fujet des Eccléfiastiques, avec autant de liberté qu'auroit pu faire *Jean Hus* lui-même. Entre autres particularitez de ce Sermon, *Maurice* y représente aux Cardinaux que le Chapeau rouge ne leur ayant été donné, que pour leur faire entendre qu'ils devoient foûtenir les interêts de l'Eglife jusqu'à la dernière goutte de leur fang, la crainte des hommes n'avoit pas dû les empêcher de faire leur devoir dans l'élection des Papes. Parmi les défordres du Clergé, il s'attache particulièrement à la Simonie qu'il regarde comme la principale source du Schisme. Il est bien éloigné du sentiment de ceux qui prétendoient que le Pape étant le maître des Biens Eccléfiastiques ne pouvoit jamais être Simoniaque. Au contraire, il ne regarde le Pape que comme le Dispensateur & l'Oeconome de ces biens, & en traitant, comme il fait, d'hérétiques tous les Simoniaques, il fournit au Concile un bon argument pour justifier la déposition de *Jean XXIII.*, & celle de *Benoit XIII.*, tous deux grands Simoniaques, & par conséquent hérétiques, & déposables, même selon le Droit Canon. Mais sur tout il remarque que le Concile est d'autant plus intéressé à extirper entièrement la Simonie, que l'opinion publique est que *Jean Hus* n'a été exécuté à mort, que pour avoir prêché fortement contre ce desordre. Il regarde néanmoins cette opinion du Public comme une hérésie.

Dispensato-
rem & Villi-
cum.

Le nouvel Electeur de Brandebourg n'étoit pas un des moins ardens à solliciter la Réformation avant que d'élire un Pape. Une longue expérience lui avoit appris combien les déréglemens du Clergé avoient été dommageables à l'Allemagne. *Ceux qui sont établis*, disoit-il, *pour avoir soin des Eglises s'ingèrent presque tous dans les affaires séculières, & n'employent leurs revenus qu'à se divertir. Ils font tous les jours tant de nouvelles acquisitions qu'à la fin ils se mettent en possession de tout, & même ils ont déjà usurpé une partie confiderable de l'Empire.* Il propofa de donner un Decret par lequel le Concile défendit au Clergé d'Allemagne d'acheter à l'avenir des biens immeubles. Il fit tête aux Cardinaux qui vouloient qu'on élût un Pape avant la Réformation, avec une telle vigueur, qu'ils lui demandèrent un Saufconduit pour se retirer du Concile, mais il le leur refusa, en leur représentant que le College des Cardinaux n'étoit pas en droit de diffoudre un Concile, ni de le transférer, parce que c'étoit à l'Empereur, qu'en appartenoit la convocation, non seulement en temps de Schisme, mais en tout autre temps, en qualité d'Avocat, & de Défenseur de l'Eglife (a).

(a) Gundling.
ob. supr.

SESSION
TRENTE-
TROISIÈ-
ME.

12. Mai.
V. d. Hardt.
T. IV. p. 1311.

1312.

XXXVIII. LA Session trente-troisième étoit uniquement destinée à entendre le rapport des Commissaires nommez contre *Benoit XIII.* Le Cardinal de Viviers y présidoit, à son ordinaire, & l'Empereur y étoit présent, accompagné des Electeurs & des Princes de l'Empire; l'Electeur de Saxe portoit l'Epée, l'Electeur Palatin, la Pomme

Pomme ou le Globe Imperial, & *Frideric* Electeur de Brandebourg, le Sceptre. Après les cérémonies accoutumées, le Cardinal de *St. Marc* fit de la part de ses Collegues le rapport de sa Commission, & représenta qu'ayant fait plusieurs fois citer inutilement *Benoit*, ils avoient examiné tous les Articles proposez contre lui, & reçu le serment d'un très-grand nombre de témoins, Cardinaux, Patriarches, Archevêques, Evêques, Prélats, Docteurs & autres personnes de différent caractere; Qu'ensuite on leur avoit produit en bonne forme tous les Actes & les Registres qui servoient de preuve à ces accusations, & qu'ils étoient prêts à en faire une relation plus étendue si le Concile le jugeoit à propos. Après ce rapport, un *Curseur* Apostolique étant venu dire à l'Assemblée que *Benoit* avoit encore été cité, & qu'il n'avoit point comparu, ni personne de sa part, *Henri de Piro*, & *Jean de Scribanis*, Promoteurs du Concile, demanderent qu'il fût déclaré contumax, & cité encore une fois. Sur quoi le Président du Concile députa deux Cardinaux, un Archevêque, trois Evêques, un Général d'Ordre avec deux Protonotaires pour le citer de nouveau. Après leur retour, les Promoteurs du Concile firent de nouvelles instances, à ce que *Benoit* fût déclaré contumax, & qu'on lui assignât encore un certain terme, pour se défendre, & demanderent qu'on ouvrît les Actes, Registres & autres Pieces contre lui, & qu'on leur en donnât des copies. Ce qui ayant été accordé unanimement, l'Evêque de Dole lût un Decret par lequel le Concile déclare *Benoit* contumax, ordonne de rendre publics tous les Actes produits contre lui, & lui donne jusqu'au 15. pour venir se défendre en personne.

1417.

XXXIX. IL fut donc cité encore une fois le quinzième, & n'ayant point comparu, sa contumace fut réitérée, & les Commissaires résolurent unanimement de vive voix, & sans autre formalité, qu'on ne lui accorderoit plus aucun délai. Mais apparemment il se trouva des gens qui murmurèrent de la brieveté du terme qui lui avoit été donné en dernier lieu. Car le 21. les Commissaires s'étant rassemblez résolurent encore pour plus de précaution, par surabondance de droit, & pour aller au devant de toute sorte de plaintes & de chicanes, de lui donner pour se défendre jusqu'au 25. qu'il fut cité pour la dernière fois.

Benoit est cité.
15. Mai.

21. Mai.

25. Mai.
V. d. Hardt.
TIV p. 1323.
Assemblée des Cardinaux, touchant l'élection d'un Pape.

XL. CEPENDANT les Cardinaux s'assembloient souvent, pour délibérer sur la maniere dont on se prendroit à l'élection d'un nouveau Pape, afin d'y pouvoir procéder aussi-tôt après la déposition de *Benoit*. On a déjà remarqué ailleurs que les sentimens étoient partagez sur l'ordre qu'on tiendroit dans l'affaire de la Réformation de l'Eglise. L'Empereur, les Allemands & les Anglois ne croyant pas qu'elle pût réussir, si on attendoit à la régler après l'élection du Pape, souhaitoient qu'on différât cette élection jusqu'à ce que le Concile eût fait de bons réglemens pour la Réformation de l'Eglise

Schelstrat.
Comp. Chron.
p. 59. Act. &
dans *Gesb. p. 253.*

1417.

dans son Chef & dans ses Membres. Mais les Cardinaux, soutenus en cela par les autres Nations, ne vouloient pas qu'on touchât à l'Article de la Réformation qu'il n'y eût un Pape élu, sous prétexte que c'étoit au Chef de l'Eglise à la réformer. Sur tout les Castillans refusoient de s'unir au Concile, jusqu'à ce qu'on eût réglé la maniere dont on procéderoit à l'élection du Pape. Cette matiere fut agitée le 29. Mai en présence de l'Empereur auquel les Cardinaux présenterent un projet d'élection. „ Ils offroient dans ce projet que, „ pour cette fois seulement, & sans conséquence pour l'avenir, cha- „ que Nation nommeroit des Prélats & d'autres personnes Ecclesiastiques en pareil nombre que les Cardinaux, & non davantage, „ pour procéder avec eux à l'élection du Souverain Pontife. Que „ l'élection ne seroit point valable, si elle n'étoit approuvée par le „ suffrage des deux tiers des Cardinaux, & des deux tiers des Dé- „ putez des Nations. Que les Prélats & autres électeurs Députez ob- „ serveroient, aussi bien que les Cardinaux, toutes les Constitutions „ Apostoliques, les Coûtumes & les Reglemens qu'on avoit suivis „ jusqu'alors, dans l'élection des Papes. Que tous les électeurs, tant „ les Cardinaux, que les Députez, promettoient avec serment de „ se conduire dans cette élection, sans partialité, sans passion, sans „ égard aux Nations, ou aux personnes, & sans aucune autre vûë „ que celle du bien de l'Eglise. Et qu'enfin cette élection se seroit „ par approbation & par Decret du Concile qui suppleroit aux irrégularitez de l'élection, s'il s'en trouvoit quelqu'une.

Les Députez de l'Université de Cologne au Concile parlent sou- vent dans leurs Lettres de ces demêlez entre les Cardinaux & les Nations sur la maniere de proceder dans l'élection d'un Pape, & ils rapportent l'offre des Cardinaux là-dessus à peu près de la même maniere qu'on vient de faire. Une de ces Lettres rapporte entr'autres choses une contestation fort opiniâtre entre les Arragonois & les Castillans. Les Arragonois étant venus les premiers avoient obtenu un Decret du Concile qui leur accordoit le droit d'être regardez comme la Nation Espagnole dans le Concile, se faisant fort d'y faire consentir les Castillans, quand ils seroient arrivez. Mais ces derniers s'y opposerent vigoureuusement, prétendant que le Royaume de Castille est plus grand que tous les Royaumes d'Espagne. Le Concile & l'Empereur firent inutilement tous leurs efforts pour accommoder ce differend à l'amiable. Il en fallut venir à établir des Commissaires pour décider ce procès. La Lettre porte que cette affaire seroit terminée en peu de jours, & qu'aussi-tôt après on eseroit travailler à la Réformation de l'Eglise (1).

Sermon du
Cardinal de
Cambrai sur
ce sujet.

XLI. LE lendemain, jour de la Pentecôte, le Cardinal de *Cambrai*

(1) *Marten. Anecd. T. II. p. 1678.* La Lettre est datée du 26. Juillet. Elle marque que la dysenterie commençoit à courir à Constance.

Jurai prononça un Discours où il recommanda fortement ce projet, quoi qu'il ne fût pas du goût de tout le monde, sur tout de l'Empereur & des Allemans qui ne prétendoient pas que les Cardinaux dussent avoir tant de part à l'élection du Pape, parce qu'il paroïssoit assez par les élections précédentes que la plupart d'entre eux avoient été la cause d'un Schisme si long & si violent. Le Cardinal de Cambrai s'expliqua aussi avec beaucoup de véhémence contre le sentiment de ceux qui avoient voulu différer l'élection du Pape, jusqu'à ce que les Articles de la Réformation fussent arrêtés. Il y eut là-dessus dans la suite des contestations fort longues & fort aigres. Au reste il n'est pas surprenant que le Cardinal de Cambrai s'intéressât si fort pour ce projet d'élection, puisque c'étoit lui-même qui l'avoit dressé.

1417.
30. Mai.
V. d. Hardt.
T. IV. p. 1330.

XLII. IL ne paroît pas que l'Empereur ait été présent à la Session trente-quatrième: les Actes n'y nomment de Princes que l'Electeur de Brandebourg, & *Henri* Duc de Baviere. Après les Litanies & les Prières accoutumées, on y lut l'Évangile de la *Parabole des nôtres*, qui convenoit fort bien au projet de la déposition de *Benoit*. Ensuite le Cardinal de *St. Marc*, après avoir prononcé un Sermon sur ces parols, *Il est temps que le jugement de Dieu commence par sa propre maison*, fit un rapport exact de la Commission qui lui avoit été donnée, aussi bien qu'aux autres Commissaires, d'instruire le procès de ce Pape. L'Evêque de *Dol* lut publiquement les accusations qui avoient bien été remises au Concile dans la Session précédente, mais qui n'y avoient pas encore été luës, & l'Evêque de *Lichtfield* fit lecture des preuves de ces accusations. Après quoi l'Evêque de *Concorde* lut un Decret, portant, que le Concile approuvoit tout ce que les Commissaires avoient fait, & qu'il ne restoit plus qu'à citer incessamment *Benoit*, pour entendre sa Sentence.

SESSION
TRENTE
ET QUATRIÈME.
5. Juin.
V. d. Hardt.
T. IV. p. 1331.

XLIII. IL n'y avoit plus de temps à perdre pour régler ce que l'on traiteroit au Concile après la déposition de *Benoit*. C'est dans cette vûë que les Nations s'assembloient souvent, & que les Cardinaux se donnoient de grands mouvemens pour faire élire un Pape sans nul délai. L'Empereur avoit déjà plus d'une fois expliqué son intention sur l'ordre qu'il eût fallu tenir, qui étoit premierement de déposer *Benoit*, en second lieu de reformer l'Etat Ecclésiastique, & enfin d'élire un nouveau Pape. Mais il fut traversé dans ce dessein avec une opiniâtreté insurmontable. Il y eut même tant de bruit & de chaleur là-dessus dans une Assemblée des Nations, qui se tint le 16. de Juin, que le Concile fut à la veille d'être entierement dissous. Cette division étoit principalement fomentée par les Castillans qui favorisoient toujours en secret *Pierre de Lune*, & qui refusoient de s'unir au Concile, avant qu'on eût réglé la maniere de l'élection d'un autre Pape. L'Assemblée s'étant séparée sans rien faire que contester avec beaucoup d'aigreur & de confusion, on se rassembla le même jour

Contestation
sur la Réfor-
mation de
l'Eglise & l'é-
lection du
Pape.

16. Juin.

1417. pour réunir les esprits, & pour prévenir la rupture du Concile. Il y intervint tant de personnes sages & éclairées, & il y eut tant de pourparlers d'une Nation à l'autre, qu'enfin les Castillans promirent de s'unir, à la grande satisfaction de l'Empereur & du Concile.

L'Empereur sollicite la Réformation de l'Eglise avant l'élection du Pape. 17. Juin. (a) *Schelstrate*. *Comp. Chron.* p. 60. XLIV. LES Nations s'étant rassemblées le lendemain, l'Empereur y renouvela la Proposition qu'il avoit faite plusieurs fois de travailler à la Réformation du Pape & de la Cour de Rome, avant que d'élire un nouveau Pontife. *Schelstrate* prétend (a) même qu'il insista si fortement là-dessus dans cette Assemblée que les François se plainquirent hautement qu'il ne laissoit pas au Concile la liberté qu'il avoit promise si solemnellement à tout le monde. Il me semble pourtant que cette plainte n'étoit pas fort juste, & qu'elle eût pu retomber sur les François qui la faisoient, puis que c'eût été refuser à l'Empereur, aux Allemands & aux Anglois la liberté qu'ils se donnoient eux-mêmes, & qu'en effet toutes les Nations devoient avoir, de dire leurs sentimens sur la maniere de proceder dans le Concile. Il paroît même surprenant, qu'une telle plainte vînt des François. Ils avoient extrêmement à cœur la Réformation des Papes & de leur Cour. Ils s'étoient expliqués là-dessus avec plus de force & de liberté qu'aucune autre Nation. Ne prévoyoient-ils donc pas que si une fois le Pape étoit élu, il se rendroit maître de la Réformation, & qu'il trouveroit moyen de l'é luder, comme il étoit arrivé au Concile de Pise? Apparemment les esprits étoit d'ailleurs aigris de part & d'autre. L'Empereur agissoit peut-être avec trop d'autorité, au gré d'une Nation naturellement fière, quoi qu'alors assez humiliée. On peut croire aussi que les François furent la dupe des artifices des Cardinaux, & de quantité de Prélats, qui ne craignoient rien tant qu'une Réformation trop sévère. Ces contestations n'empêchèrent pas que l'on tint le jour suivant une Session publique.

SESSION XLV. L'UNION de toutes les Nations étoit une affaire trop importante, par rapport au Concile, pour differer plus long-temps l'exécution solemnelle de celle des Castillans. *Benoit XIII.* auroit eu ce prétexte pour regarder sa déposition, comme un effet de la passion de ses ennemis, & les mal-intentionnez n'auroient pas manqué de chicaner le Concile par cet endroit, & de le traiter de *Conciliabule*. Il paroît en effet par les Actes qu'aucune Session ne s'étoit passée avec autant de solemnité & de démonstrations de joie que celle-ci, où les Castillans s'unirent au reste des Nations, pour reconnoître le Concile. Les Ambassadeurs de *Jean Roi de Castille* & de *Leon* s'étant donc présentés, déclarèrent qu'ils étoient venus à l'Assemblée dans ces trois vûes, premierement de convoquer le *Concile de Constance*, secondement de s'y unir, & en troisième lieu, de confirmer la soustraction d'Obédience à *Benoit*, & la Capitulation de *Narbonne*. Après cette déclaration, *Pierre de Lembourg*, Licencié aux Droits, fit la lecture publique de la Procuration du Roi de Castille. Elle étoit datée du

24. d'Octobre 1416. & signée de la propre main de la Reine *Catherine*, Mere du Roi, & Régente du Royaume, aussi bien que de celle de l'Archevêque de Toledé, Primat des Espagnes, & Grand Chancelier de Castille. Cette lecture faite, *Louis de Valladolid* Dominicain, l'un des Ambassadeurs Castillans, lut l'Acte de Convocation qui finissoit en ces termes: *En vertu & en execution de la Capitulation de Narbonne nous convoquons tous les Prélats & tous les Seigneurs qui sont dans cette Assemblée.* Ensuite l'Archevêque de Milan ayant accepté cette Convocation, au nom & par ordre du Concile, il lut le troisième Article de la Capitulation de Narbonne qui portoit que, *quand ceux de l'Obédience de Benoit seroient venus à Constance, ils seroient unis au Concile, ainsi nommé par ceux qui le reconnoissoient pour tel, afin de faire un Concile Général.* Surquoi *Louis de Valladolid* lut ces paroles: *Nous Ambassadeurs & Procureurs &c. au nom de &c. Nous nous unissons à vous, suivant cet Article de la Capitulation de Narbonne, approuvant & jouant tout ce qui s'est fait contre Benoit depuis l'Union des Aragonnois, de la même manière que si nous avions été unis dès lors au Concile.* L'Archevêque de Milan ayant répondu à cet Acte, par la lecture d'un Acte reciproque, le Cardinal de Viviers prononça le *placet* au nom de toute l'Assemblée. On observa les mêmes formalitez pour l'Union de *Dom Henri* Infant de Castille, & Grand Maître de l'Ordre de *St. Jacques*, qui avoit aussi envoyé ses Procureurs au Concile. Après cet Acte solennel, qui finit par le Chant du *Te Deum*, le Cardinal de Viviers ayant repris sa place de Président, on fit les cérémonies ordinaires à toutes les Sessions. Ensuite de quoi l'Archevêque de Milan, accompagné de *Louis de Valladolid*, confirma solennellement la Capitulation de Narbonne, après quoi tout le Concile jura solennellement de l'observer; ce qui se fit dans cet ordre. Un Protonotaire Apostolique, & un autre Officier de la Cour de Rome, tenant à la main les Livres des Evangiles, s'adressèrent à la droite, premièrement à l'Empereur, & ensuite à tous les Cardinaux, Archevêques, Evêques & autres Prélats, & aux Ambassadeurs des Rois & des Princes, & leur firent prêter serment. Les Ecclésiastiques jurèrent, en mettant la main sur leur poitrine, & les autres, en touchant les Evangiles, d'observer en général, & en détail tous les Articles de la Capitulation de Narbonne, pendant qu'un autre Protonotaire, accompagné d'un Auditeur de *Rote*, en faisoit autant à la gauche.

Quand tout le monde eut juré, *Henri de Piro*, Promoteur du Concile, se leva par ordre de l'Empereur, & dit de sa part à haute voix, que s'il y avoit quelqu'un qui eût pouvoir & procuration du Prince & Comte d'Armagnac, il pouvoit parler. Sur quoi *Gerson*, Chancelier de l'Université de Paris, & Ambassadeur de France, répondit que les Ambassadeurs du Roi très-Chrétien avoient des assurances par écrit que le Comte d'Armagnac se conformeroit là-dessus à tout ce que feroit le Roi son Maître. Mais *Henri de Piro* protesta

V. d. Har. T.
IV. p. 1349.

1417.

de la part de l'Empereur, que ne paroissant point de pouvoir du Comte d'Armagnac lui-même, il ne le tenoit pas suffisamment engagé par la déclaration de *Gerson*. Là-dessus, le Promoteur protesta publiquement contre le Comte d'Armagnac, vû le serment qu'il avoit fait d'exécuter le Traité de Narbonne.

Il ne restoit plus aux Castellans que de confirmer & d'approuver la soustraction d'obéissance faite à *Benoit* par le Roi d'Arragon. Pour y procéder, l'Archevêque de Milan lut un Decret du Concile, qui annulloit tous les sermens faits en Castille de ne point se soustraire de l'obéissance de *Benoit*, comme étant contraires à l'Union de l'Eglise. Après quoi les Ambassadeurs de Castille approuverent & renouvelerent la soustraction faite à Perpignan, & en présentèrent les Lettres du Roi leur Maître, & de la Reine Mere. La cérémonie & la Session finit par un Sermon du Frere Prêcheur *Valladolid*, & par la Messe que célébra le Patriarche d'*Antioche*.

V. d. Hardt.
T. IV. p. 1351.

Le Comte
d'Armagnac.

Juven des
Urs. p. 201.

Mezerai, A-
bregé Chron.
T. III. p. 594.
595.
Winkel. Hist.
Sigism. Cap.
346.

Gesf. T. V.
p. 672.

XLVI. COMME on a parlé dans cette Session du Comte d'Armagnac, il ne sera pas hors de propos de faire connoître un Personnage qui a joué un rôle aussi considerable que lui dans ce siècle-là. *Bernard II. Comte d'Armagnac*, avoit épousé en 1405. la Fille du Duc de Berri, & s'étoit signalé dans ce même temps contre les Anglois. Il fut fait Connétable de France en 1415. en la place de *Charles d'Albret* tué à la Bataille d'Azincourt & il dispoit alors de tout avec un souverain pouvoir dans ce Royaume, au grand regret du Duc de Bourgogne son ennemi juré, & peut-être au préjudice de la tranquillité publique. Car on prétend qu'il traversa toujours la Paix entre les Princes du sang, aussi bien qu'entre la France & l'Angleterre. Je ne sai quelles raisons il eut de n'envoyer pas ses Procureurs au Concile, comme fit tout le reste de l'Obéissance de *Benoit XIII.* Peut-être que ce Pape avoit encore un parti secret en France; on n'y avoit pas été content de la deposition de *Jean XXIII.* comme on l'a remarqué ailleurs, & il pouvoit y avoir des gens qui tâchoient à empêcher sourdement le Concile d'aller aussi vite à l'égard de *Pierre de Lune.* D'ailleurs le Duc de Bourgogne avoit de grandes liaisons avec *Sigismond*, principal instigateur de la Déposition de *Benoit XIII.* & il n'en falloit pas davantage au Comte d'Armagnac pour l'obliger à différer sa soustraction. Quoi qu'il en soit, le Duc de Bourgogne ne manqua pas cette occasion pour rendre suspect son Antagoniste dans le Gouvernement. Je trouve là-dessus parmi les Oeuvres de *Gerson* une Lettre de ce Duc que je donnerai toute entière. Elle n'est pas fort longue, & elle peut faire plaisir à ceux qui aiment à voir les Pièces en original. Elle est adressée aux Ambassadeurs de ce Duc au Concile & conçu en ces termes: „ Les Rois des „ Romains & d'Angleterre nous ont de nouvel escrit & fait sça- „ voir, que le Comte d'Armagnac, & ses complices, ainsi qu'ils „ ont entendu, s'efforcent par voyes estraignes & fouldines, de re- „ duire

„ duire Monsieur le Roi & tout son Royaume, à l'obéissance de
 „ *Pierre de la Lune*, pour icelui *Pierre de la Lune* restituer & re-
 „ mettre en l'état de Papalice, du quel despieça par l'ordonnance de
 „ l'Eglise Universelle, & pour juste & raisonnable cause a esté indi-
 „ gné, & comme tel despointié & depuis mesmement par la dé-
 „ claration de tout le Clergé du Royaume, & de nous qui tousjours
 „ avons contendu à tenir bonne Paix, & union, tant en l'Eglise,
 „ comme au Royaume, & qui autrefois avons consenti & accordé:
 „ tout ce qui a esté fait par l'ordonnance du Clergé de ce Royaume.
 „ Nous considerans les inconveniens & troubles, qui, à cause de
 „ telle entreprise, pourroient advenir en sainte Eglise & toute la
 „ Chrestienté, ne voulons point que en telle matiere ou nom de nous
 „ procedez en quelconque maniere, sans le consent, & bon gré des
 „ Ambassadeurs desdits Rois des Romains, & d'Angleterre estant
 „ au saint Concile de Constance, & sur ce n'avez autre mandement
 „ de nous, & dont nous appert, en induisant à ce tous autres que
 „ trouverez affictez à nos faiz & besoignes, ainsi que sçavez & trou-
 „ verez à faire pour le mieux, sans aucunement y fallir, Reverends
 „ Peres en Dieu, nos chers & bien amez, le St. Esprit Vous ait
 „ en sa benoite garde. *Escrive en nostre Ville de l'Isle le 26. Jour d'Aoust.*
Monstrelet nous apprend encore sur cette affaire une particularité que
 je ne trouve point dans les Actes. C'est que le College des Cardinaux
 deputa un Docteur nommé *Lievin Nevelin* au Duc de Bourgogne,
 pour implorer son secours, & pour lui faire savoir, que toute la Chré-
 tienté étoit réunie à la réserve d'un grain de bled en un boiseel, c'est à
 sçavoir, les Comtes de la Comté d'Armignac. Le Deputé des Cardinaux
 exposa de plus au Duc, qu'il lui avoit été envoyé par le Sacré Col-
 lege, non seulement comme au Duc de Bourgogne, mais comme à
 celui qui représente le Royaume de France & à qui appartient le
 gouvernement, pour lui faire certaines prieres & requêtes & non de-
 vers le Roi, Monseigneur le Dauphin, le Comte d'Armignac, ou le Con-
 seil du Roi, pource que le Roi estoit occupé & detenu de maladie, Monsei-
 gneur le Dauphin estoit en trop jeune aage, & le Comte d'Armignac estoit
 relu au Schisme, & aucuns du Conseil du Roi estoient adhérens audit
 Comte, & par consequent suspects de Schisme. Cependant le Comte
 d'Armignac ne fut pas déclaré Schismatique dans cette Session, & son
 absence n'empêcha pas non plus, qu'on ne poursuivît la déposition de
Benoit.

Monstr. T. I.
p. 251.

Dupui Hist.
du Schisme. p.
446.

Je trouve encore dans l'Histoire de France du P. *Daniel* une par-
 ticularité touchant le Duc de Bourgogne & le Comte d'Arma-
 gnac. C'est que le Duc envoya aux principales Villes de France
 une Lettre qu'il prétendoit avoir reçue de la part du Concile de Constan-
 ce, & qui lui étoit adressée comme au Regent du Royaume, pour l'ex-
 horter à contribuer de tout son pouvoir à l'Union de l'Eglise; le Concile,
 disoit-il, n'ayant pas jugé à propos de s'adresser au Roi, parce qu'il étoit
 malade.

1417

(a) Tom.
III. p. 887.(b) Le P. Dan.
ib. sup p. 889.
Sermond'un Docteur
de Prague
touchant la
Réformation.
27. Juin.

malade; ni à Mr. le Dauphin, parce qu'il étoit trop jeune; ni au Comte d'Armagnac, parce que les Etats de ce Seigneur reconnoissoient encore Pierre de Lune (a). Au reste le Connétable d'Armagnac fut déposé de cet emploi cette année par Isabelle Reine de France qui s'étoit emparée de la Regence du Royaume, & elle mit en sa place le Duc de Lorraine (b).

XLVII. L'EMPEREUR persistoit toujours avec les Allemands & les Anglois dans la résolution de régler la Réformation de l'Eglise avant l'élection du Pape, malgré les Cardinaux, les Italiens, les François & les Espagnols. Ce fut là-dessus qu'Etienne (1) de Prague, Professeur en Théologie, prononça un Discours qui mérite il s'exprima conservé à la postérité à cause de la liberté avec laquelle il s'exprima sur les dérèglemens du Clergé, & en particulier contre l'horrible Simonie qui s'exerçoit alors, & qui remplissoit les postes les plus éminens dans l'Eglise de Sujets également indignes & incapables de les occuper. *Est-il juste, dit-il, que les fous président & que les sages obéissent, que les jeunes gens commandent & que les vieillards soient leurs valets, que les ignorans soient chargez des affaires les plus délicates, & que les savans n'osent ouvrir la bouche, que des Palfreniers soient préférés aux Docteurs & aux Prédicateurs de la Parole de Dieu? C'est là le fruit de la Simonie.* Il fait paroître dans ce Discours un grand zèle pour l'extirpation de l'Hérésie, & il accuse même indirectement le Concile de n'avoir pas là-dessus le même empressement que sur la matiere de l'Union. *Majus & salubrius esset fidei Christianæ quàm diversarum Obedientiarum accurere scissuris.* Ce reproche ne peut regarder que les délais qu'apportoit le Concile à la condamnation des erreurs de Jean Petit, puisque d'ailleurs cette Assemblée n'avoit pas manqué de vigueur contre les autres Hérésies réelles ou imaginaires. Quoi qu'il en soit, regardant le Concile comme supérieur au Pontife & au Collège des Cardinaux, il exhorte fortement les Peres à travailler à la Réformation de l'Eglise, sans attendre l'élection d'un Pape.

On sollicite
l'élection du
Pape avant
la Réforma-
tion.

Schelstr.
Comp. Chron.
p. 60.
28. Juin.
V. d. Hardt.
T. IV. p. 1354.

XLVIII. CE Discours d'Etienne de Prague allarma les Cardinaux & celles d'entre les Nations, qui, comme eux, vouloient qu'on suspendit la Réformation de l'Eglise pour proceder incessamment à l'élection du Pape. Ce fut pour cela que dans une Assemblée générale des Nations, les Italiens, les François & les Espagnols, de concert avec les Cardinaux, presenterent à l'Empereur un Mémoire, par lequel ils sollicitoient un Decret du Concile sur la maniere de l'élection d'un Pape, & où ils soutenoient en même temps que l'Empereur n'avoit aucun droit de rien prescrire dans les affaires Ecclesiastiques. Il paroît quelque sorte de contradiction dans ce Mémoire.

Car

(1) Il n'est pas hors d'apparence que c'étoit Etienne Paletz adversaire de Jean Hus. V. d. Hardt. T. I. Part. 16. p. 823.

Car si l'Empereur n'étoit pas en droit de se mêler des affaires Ecclésiastiques, pourquoi s'adresser à lui pour obtenir un Decret du Concile sur une affaire qui sans contredit est purement Ecclésiastique? On dira peut-être, que l'Empereur avoit seulement droit de solliciter le Concile, & de représenter ce qu'il jugeoit le plus à propos pour le Bien de l'Eglise, & non de rien décider. Mais je ne pense pas que l'Empereur prétendit autre chose. Car quoi qu'il fût présent à tout, on ne l'a point vû décider sur les matieres de la Foi, & sur les autres affaires qui peuvent être du ressort d'une Assemblée Ecclésiastique. En qualité de Protecteur du Concile, il l'a soutenu dans les occasions, où il avoit besoin de protection, il a employé son autorité pour faire revenir *Jean XXIII.*, il a dit son sentiment touchant *Jean Hus* après que les Docteurs ont décidé, il a donné ses soins à la réunion des differens partis. En tout cela il n'a point mis la faucille dans la moisson d'autrui. Jugeant qu'il étoit plus utile à l'Eglise de la réformer avant que d'élire un Pape, il a agi auprès des Nations pour les engager à suivre cet ordre, plutôt qu'un autre, mais seulement par voie de représentation, & peut-être avec plus d'empressement & de vigueur que les Cardinaux n'auroient voulu. Mais au fond, puis qu'eux-mêmes s'adressoient à lui, pour agir envers le Concile, en faveur de l'ordre qui leur paroissoit le plus convenable à leurs interêts, il est clair qu'en établissant son droit pour l'un, ils l'établissoient en même temps pour l'autre. Quoi qu'il en soit, cette affaire fut encorc agitée dans cette Assemblée avec beaucoup de chaleur, mais sans rien conclure.

XLIX. C E P E N D A N T les Cardinaux ayant prié quelques jours après l'Empereur d'ordonner des dévotions publiques pour obtenir du Ciel une élection avantageuse à l'Eglise, il y consentit & commanda au Magistrat de Constance d'annoncer publiquement ces dévotions pour le Dimanche suivant. Il me semble que l'Empereur fut un peu trop facile dans cette occasion. Car ces prières publiques pour l'élection d'un Pape étoient un préjugé en faveur de la prétention des Cardinaux. Si l'Empereur avoit à ordonner des prières publiques, ce devoit être plutôt pour obtenir une bonne Réformation. Cette affaire n'étant pas moins importante que celle de l'élection, elle ne demandoit pas moins qu'on implorât le secours du Ciel; & puisque l'Empereur vouloit qu'elle allât devant l'autre, il étoit important d'en faire aussi précéder les préparatifs. Mais ou il n'en prévint pas la conséquence, ou il ne pût résister à l'empressement des Cardinaux, ou enfin il se flatta qu'il seroit toujours à temps de s'opposer à leurs intrigues. On verra dans la suite qu'il y fut trompé.

L. C E fut à peu près dans ce temps que l'on parla à Constance de la Secte des Flagellans, dont il faut montrer l'origine & les progrès, avant que de rapporter ce qui fut résolu au Concile à leur égard. *Baronius* a prétendu que ce fut vers le milieu de l'onzième siècle.

Devotions
publiques
pour obtenir
une heureuse
élection.
2. Juillet.

Secte des
Flagellans.

1417. - siecle que s'introduisit la *loüable coûtume*, comme il l'appelle, de se
 foueter volontairement soi-même par un principe de pénitence. Mais
 le savant Auteur de *l'Histoire des Flagellans* a fort bien prouvé que
 cette coûtume n'étoit alors ni générale, ni autorisée, & que même
 elle fut contredite & blâmée par plusieurs Religieux d'une pieté très-
 distinguée. Insensiblement la fureur de se foueter s'empara tellement
 des esprits dans le treizieme siecle, qu'on voyoit en foule des gens de
 tout ordre & de toute condition s'abandonner à cette cruelle & ré-
 meraire superstition. Jusqu'à ce qu'enfin il s'en forma une Secte qui,
 pendant long-temps, fit beaucoup de bruit & de ravages dans le monde,
 sous le nom de *Flagellans* ou de *Freres de la Croix*. Les Auteurs
 s'accordent assez à en marquer la date à l'année 1260. & la première
 scène à Perouse, où un certain Moine, nommé *Reinber*, touché des
 maux de l'Italie, déchirée par les factions des Guelphes & des Gibel-
 lins, inventa cette sorte de pénitence, pour désarmer la colere de
 Dieu. Il y a beaucoup d'apparence que c'est ce même *Reinber* dont a
 voulu parler un Auteur anonyme, qui écrivit contre la Communion
 sous les deux especes au temps de notre Concile. Il dit que *Reinber*
 Dominicain avoit été Hérétique pendant dix-sept ans, & qu'après
 sa conversion il donna des caracteres auxquels on pouvoit connoître
 les Hérétiques & ceux qui panchoient vers l'Hérésie. Ces caracteres
 conviennent fort bien aux Flagellans, quoique l'Anonyme les appli-
 que aux Huffites. On peut les voir ci-dessus dans cette Histoire (a).

(a) Tom. I. p.
268.

La Secte flagellante inonda bientôt toute l'Italie, d'où elle passa
 en France, en Allemagne, en Boheme, en Hongrie, en Pologne &
 en Angleterre. Les Historiens ne sont pas moins d'accord dans la des-
 cription qu'ils font des Flagellans, que sur leur origine. Voici en
 gros ce qu'ils en disent de plus remarquable. On voyoit des personnes
 de tout caractere, de toute condition, de tout âge & de tout sexe
 courir les Champs & les Villes par milliers, quelquefois même jusqu'au
 nombre de dix-mille: ils avoient à leur tête des Prêtres, qui por-
 toient la Banniere & la Croix, & c'est pourquoi on appelloit aussi les
 Flagellans *Porte-Croix*. Ils marchoit deux à deux, ou trois à trois,
 en ordre de procession, les yeux fixes vers la terre, & tout nuds jus-
 qu'à la ceinture, n'ayant qu'un simple linge pour couvrir le reste du
 corps, & se voilant le visage, pour n'être pas reconnu, ce que *Ger-
 son* n'attribue pourtant qu'à quelques-uns. Il y a des Auteurs qui di-
 sent qu'ils portoient des bonnets rouges. Ils avoient chacun un fouet
 à la main, plein de nœuds, & ferré au bout, dont ils se frappoient
 les épaules & la poitrine jusqu'au sang, en répandant de torrens de
 larmes, & en poussant des cris lugubres, pour implorer la miséricor-
 de de Dieu, & le secours de la sainte Vierge. Il n'y avoit ni pluies,
 ni frimats qui pussent les arrêter dans leurs courses, ils se jettoient à
 genoux au milieu des bourbiers & des endroits les plus sales, ce qu'ils
 faisoient sur tout quand ils prononçoient le nom de Jesus-Christ, &
 ils

*Avent. ubi
 sup.*
Dubr. av. Hist.
Bohem. p. 457.

Engelsh.
Chron. p. 253.
Dlugos. Hist.
Polon. VII. p.
364. & 1094.
Balbin. Epit.
Rev. Bohem.
p. 360. Gers.
ap. V. d. Hardt.
T. III. p. 1001.
Schetting. p.
42.

ils passioient non seulement les jours dans ce pénible exercice, mais souvenit aussi les nuits, à la clarté des cierges. Quand ils arrivoient dans quelque Ville, on sonnoit les cloches, pour les recevoir & pour exciter le Peuple à la dévotion; ils entroient d'abord dans les Cimetierès, & puis dans les Eglises, où ils chantoient des Hymnes qui n'avoient rien que de pieux & de Chrétien, mais on peut juger qu'un tel ramas de toute sorte de gens, qui crioient de toute leur force en toute sorte de Langues, ne faisoit pas une Musique fort harmonieuse. Les femmes exerçoient aussi la même rigueur sur leurs corps, mais seulement dans leurs maisons, quoique *Gerson* semble insinuer qu'il se trouvoit aussi des femmes dans ces Processions, & qu'elles y étoient nuës aussi bien que les hommes. Après s'être ainsi fouetez pendant trente-trois jours & demi, suivant le nombre des années de l'humiliation de Jesus-Christ, ils se retiroient chez eux persuadez d'avoir obtenu la remission de leurs pechez, jusqu'à ce que quelque occasion les portât à renouveler leur pénitence. Afin de n'être à charge à personne, chacun contribuoit par jour, environ un demi écu, pour l'entretien de leurs pauvres, quoi qu'ils ne refusassent pas ce qu'on leur donnoit volontairement.

1417.

Schetting. p.
38. & 39.

Schetting. p.
30.

Monach. Sti.
Justi Pad. ap.
Boileau, p. 277.

Si l'on en croit une Ancienne Chronique, ces dévotions produisirent d'abord de fort bons effets. Au lieu des instrumens de Musique & des Chançons profanes, on n'entendoit plus que des Cantiques sacrez qui se chantoient avec tant de ferveur, que les plus endurecis en étoient touchez. Les plus grands ennemis se reconcilioient ensemble; on n'entendoit parler que des restitutions que faisoient les usuriers, & les larrons. La mondanité & la licence étoient bannies de l'un & de l'autre sexe. On exerçoit les œuvres de misericorde. On ouvroit les prisons, on faisoit grace aux criminels, & on rappelloit les bannis de leur exil. En un mot, ces Flagellans imprimoient une si grande frayeur des jugemens de Dieu, que tout le monde se convertissoit. Le monde étoit d'autant plus étonné d'une penitence si rigoureuse que n'ayant été instituée par aucun Pape, ni même autorisée par aucun Prédicateur de réputation, elle avoit un air surnaturel qui faisoit juger aux uns que c'étoit une inspiration du Ciel, pendant que les autres la regardoient comme une suggestion du mauvais Esprit. Je ne croi pas pourtant qu'il soit besoin d'avoir recours à des causes surnaturelles pour rendre raison de cet événement. Il n'est pas surprenant que dans un siècle d'ignorance & de superstition, mais sur tout dans un temps, où la corruption étoit si générale & si monstrueuse, principalement parmi le Clergé, cette espece de fureur se soit emparée d'abord de l'esprit des simples, & qu'insensiblement, par contagion, elle soit devenue plus universelle. Quoi qu'il en soit, il ne paroît pas qu'on ait d'abord reproché autre chose aux Flagellans, qu'une dévotion extravagante & sanguinaire, & la témérité de s'être érigés en Auteurs d'une nouvelle

Avent. ubi
sup.

1417. Discipline. Mais on ne doit pas douter que bientôt après il ne se glis-
 fât parmi eux des scélerats & des hypocrites, qui abusant de leur sim-
 plicité, leur faisoient commettre toute sorte d'excess. C'est le juge-
 ment qu'en a porté *Dubravius* dans son Histoire de Bohême. Un Do-
 minicain, qui vivoit dans le temps des Conciles de Constance & de
 Basle, a fait un portrait bien affreux des Flagellans sous le nom de *Bé-
 gards* qu'on leur donnoit aussi, comme à plusieurs Sectaires de ce sie-
 cle-là. C'est *Jean Nider* dans un Traité des Visions & des Révéla-
 tions, imprimé pour la première fois en 1517. à Strasbourg, & rim-
 primé, pour cause, à Helmstadt en 1692. Il est vrai que cet Auteur
 n'attribue pas la Flagellation aux Bégards, sans doute parce qu'ayant
 été recherché ils s'abstenoient de cette pénitence, ou qu'ils la pra-
 tiquoient en secret. Mais il les caractérise d'une manière qui les fait
 assez reconnoître. „ Il s'est glissé, dit-il, dans la Suabe entre plu-
 „ sieurs personnes de l'un & de l'autre sexe, Séculières & Ecclésiast-
 „ tiques, une Hérésie & une Hypocrisie si énorme que je n'oserois
 „ la représenter tout-à-fait de peur de blesser les oreilles chastes. Ces
 „ gens croient qu'il est permis de mentir, de ne point tenir sa parole,
 „ & de faire mourir les gens les plus innocens, fût-ce Père &
 „ Mère. Ils ne jeûnent que quand il s'agit de manger avec les au-
 „ tres. Ils mangent du lait, de la viande & des œufs en Carême, ils
 „ travaillent en cachette les jours de fête, & passent les autres
 „ jours dans l'oisiveté. Ils méprisent au fond de leur cœur toutes les
 „ Cérémonies de l'Eglise, comme des œuvres d'hommes animaux,
 „ & non spirituels. Ils mettent toute la vertu & toute la perfection
 „ dans je ne sais quelle profonde contemplation, quoi qu'ils soient
 „ eux-mêmes non seulement très-charnels, mais qu'ils vivent ensen-
 „ ble à la manière des bêtes, comme j'en suis très-bien informé, &
 „ ils se vantent même d'être parvenus à un si haut point de perfec-
 „ tion qu'on ne peut rien leur imputer à crime (1). C'est pourquoi ils
 „ comptent pour rien de désobéir au Pape & aux autres Pasteurs de
 „ l'Eglise. Et ce qu'il y a de plus fâcheux c'est qu'ils entraînent se-
 „ cretement dans leurs desordres des personnes de qualité, des Vier-
 „ ges, & des Veuves.

C'est ce qui obligea les Papes à fulminer contre eux, comme fi-
 rent *Clement VI.* & *Gregoire XI.* & les Princes à les chasser de leurs
 Païs, ou à leur en défendre l'entrée, ce que firent *Mainfroi* en Sicile
 & d'autres Princes en Italie. (a) L'Empereur *Charles IV.* publia
 contre eux des Edits fort sévères. *Ottocarus* les chassa de Bohe-
 mc. (b) Les Princes & les Prélats de Bavière en firent autant dans
 leurs États. Ils ne furent pas plus épargnez en Pologne. *Philippe de*
Valois

(a) *Trithem. Chron. Hir-
 saug. p. 208.*
 (b) *Dupin. Bibl. Eccl. 13. Siecle p. 170.*

(1) *Insuper in fervore coitus maris cum femina, ubi etiam secundum Ethnicos ratio
 absorbetur & homo bestijs assimilatur, supremam contemplationem & raptum excellentissimum.*

Valois les fit chasser de son Royaume, à la sollicitation de l'Université de Paris.

1417.

Cette conspiration générale arrêta le torrent pendant quelque temps, mais bientôt après il recommença à se déborder tout de nouveau, à l'occasion d'une peste qui ravagea toute l'Europe, (a) vers le milieu du quatorzième siècle. Le Schisme, qui arriva sur la fin du même siècle & qui pendant plusieurs années désola toute la Chrétienté, ne contribua pas peu non plus, selon le rapport des Auteurs du temps, à redoubler cette fureur qui pût à peine être reprimée par les rigueurs de l'Inquisition, & par l'autorité des Puissances Séculières. *Gobelin Persona*, Auteur contemporain, rapporte qu'au commencement de l'année 1414. l'Inquisiteur de la foi fit brûler plusieurs de ces malheureux à *Sangerhusen* en Thuringe à la sollicitation des Margraves de Misnie. *Theodoric Vrie*, aussi témoin oculaire, a parlé plus en détail qu'aucun autre, de la Secte des Flagellans, dans son Histoire du Concile de Constance, mais sans marquer les années. Il nous apprend, que *Henri Schoneveldt*, Inquisiteur de la foi en Allemagne, ayant fait une exacte perquisition de cette Secte, en fit brûler quatre-vingt-onze à *Sangerhusen*, & un grand nombre d'autres en plusieurs autres Villes. Il prétend que le Patriarche de cette Secte en Allemagne étoit un certain *Conrad Smith*, qui étoit mort quelques années avant l'exécution de *Sangerhusen*. Cet Hérésiarque anéantissoit tous les Sacremens, pour mettre en leur place celui de la Flagellation, & il prétendoit être le Prophete *Enoch*, & avoir reçu de Dieu l'autorité d'exercer le Jugement dernier. Il avoit été précédé dans cette fantaisie par un nommé *Bégard*, qui se disoit *Elie* le Prophete. Ce dernier fut brûlé à Erford vers le milieu du siècle précédent. Voici en gros les erreurs qu'on leur attribuoit.

(a) *Mezerai, Abr. Chron. T. III. p. 227.*

Gob Cosmedr. Edit. Meib. T. I. p. 336.

Vrie ap. V. d. Hardt. T. I. p. 86. 87.

Faber, Le Fevre.

LI. ILS souûtenoient 1. Que la Secte des Freres de la Croix, qui depuis environ soixante ans avoient parcouru le monde, en se flagellant, & en chantant, avoit été autorisée par des Lettres que les Saints Anges avoient apportées à Rome sur l'autel de Saint Pierre. 2. Que depuis ce temps-là Dieu avoit cassé absolument le Pape, les Evêques, les Prélats, tous les Prêtres, & tout le Sacerdoce Evangelique, à cause de sa corruption, comme Jesus-Christ chassa autrefois les Marchands du Temple de Jerusalem. 3. Que depuis l'institution des Freres Croisez, les Eglises, les Cimetieres, l'Eau, le Sel, les Cendres, l'Huile, le Chrême, & tout ce qui sert aux Sacremens devoit passer pour profane, parce qu'il n'y avoit plus de Prêtres pour les consacrer. 4. Que les Eglises n'étoient plus que des Cavernes de brigands; Que l'Eau benite étoit mortelle, parce qu'elle étoit

Dogmes des Flagellans. Vrie ubi supr. 327. Gob. 336.

mum dicunt consistere; ob quam causam sibi mutuo ad nutum in his obtemperant quando libet.

1417.

étoit mêlée avec des étincelles de l'Enfer, que les Prêtres qui administroient les Sacremens, se donnoient la mort à eux-mêmes, & à ceux à qui ils les conféroient, & que tout l'Office qui se chantoit dans les Eglises ne devoit pas être réputé plus saint, que le hurlement des chiens. 5. Que le Baptême du sang avoit succédé au Baptême d'eau, & que c'est ce qui avoit été figuré par le changement que Jesus-Christ fit de l'eau en du vin rouge aux noces de Cana; D'où il suit qu'il n'y a plus de salut sans ce Baptême de sang, pratiqué à la maniere des Flagellans. 6. Que le Sacrement de la Confirmation est une illusion & une moquerie (*trufa*) & que les Juifs qui ne reçoivent point le Chrême ont des ames & des barbes (1) tout aussi bien que les autres. 7. Que le Sacrement des Ordres est aboli avec les Prêtres. 8. Que Dieu, ni le Corps de Jesus-Christ ne font point réellement au Sacrement de l'Autel, parce que, si cela étoit vrai, il y auroit long-temps qu'il seroit mangé, quand même il seroit aussi gros que la plus grosse Montagne, & que d'ailleurs Jesus-Christ apres sa resurrection ayant défendu à *Marie* de le toucher, parce qu'il ne vouloit plus se trouver entre les mains des hommes qui lui avoient tant fait de mal, il s'ensuivoit de là qu'il n'étoit point véritablement dans l'Eucharistie: Que les Prêtres, dont l'avarice a ruiné le monde, étoient plus coupables que *Judas*, qui au moins n'avoit pas voulu donner Jesus-Christ à moins de trente deniers, au lieu qu'ils le donnoient pour un morceau de pain qui ne vaut pas un denier; Qu'en un mot le Sacrement de l'Autel n'étoit qu'une vraie mommerie des Prêtres, *Altaris Sacramentum non est nisi Kuckuck* (2) *Sacerdotum*. 9. Que bien loin que la Confession soit nécessaire, celui qui se confesse à un Prêtre n'est pas plus net, que s'il se frottoit à une truie sale & bourbeuse, & que ce n'étoit que par la Flagellation & le Baptême du sang qu'on pouvoit obtenir la remission des plus énormes pechez. 10. Que les Indulgences étoient de nulle valeur, qui que ce fût qui les donnât. 11. Que la bénédiction du Prêtre, & les autres cérémonies dans le Mariage, bien loin de le rendre plus honorable, ne servoient qu'à l'avilir. 12. Que la Flagellation étoit plus efficace à un mourant qu'une livre d'huile versée par un Prêtre pour l'Extrême-onction, & que cette Flagellation étoit la vraie robe de noces. 13. Que quiconque participoit à quelqu'un des sept Sacremens, commettoit un peché mortel, que la Flagellation de son propre Corps jusqu'au sang en mémoire de la passion de Jesus-Christ, tenoit lieu de tous les Sacremens, & que sans elle il n'y avoit plus de vrais Chrétiens dans le monde. 14. Que Jesus-Christ étoit représenté par l'homme blessé entre Jerusalem & Jericho, les Prêtres & tous les Ecclésiastiques par le

(1) *Barbas & Animas*. C'est un Proverbe Allemand.

(2) *Kuckuck* veut dire en Allemand *regardez, regardez* comme on dit aux Enfans en se couvrant le visage avec les doigts de la main écarquillez.

le Sacrificateur & le Levite, qui passèrent sans le vouloir secourir, ni prendre part à ses souffrances, & la Secte des Flagellans par le Samaritain, parce qu'elle seule porte Jesus-Christ sur ses épaules dans la Flagellation, & l'honore dignement par l'Oraison Dominicale, & l'observation des dix Commandemens, qui sont représentés par le denier du Samaritain. 15. Qu'il y avoit long-temps que l'Antechrist regnoit, & que les Prélats & les Prêtres qui persécutent les Flagellans étoient cet Antechrist, que *Bégard* brûlé depuis 48. ans à Erford étoit *Elie*, que *Conrad Smith* mort aussi depuis long-temps, étoit *Enoch*, & qu'ainsi le dernier Jugement approchoit. 16. Que Dieu avoit créé toutes les ames à la fois, & les avoit placées dans le Paradis avec le premier homme, d'où chacune est apportée par un Ange dans le ventre de la Mère pour animer son enfant, & que quand *Bégard* & *Smith* furent conçus, les Anges donnerent à l'un l'ame d'*Elie*, & à l'autre celle d'*Enoch*, & que ce seroit *Conrad Smith* & non Jesus-Christ qui executeroit le Jugement dernier. 17. Que quoi que tous les sermens fussent défendus de quelque manière qu'ils se fissent, il valloit pourtant mieux que les Flagellans jurassent, & se parjurassent devant les Inquisiteurs, que de se trahir & leurs Freres, parce que le parjure pouvoit être expié par la Flagellation. 18. Qu'il n'y avoit point de Purgatoire après cette vie, & qu'ainsi les prieres des vivans ne servoient de rien aux morts; Que les pompes funèbres ne servent qu'à contenter les vivans, & à remplir la bourse des Prêtres. 19. Que c'étoit une idolatrie d'adorer la Croix, aussi bien que les images de la Vierge & des autres Saints. Qu'il ne falloit observer que le jour de Noël, & de la Purification de la Vierge, & encore en particulier. Que les Jeûnes ordonnés par les Prêtres n'obligeoient point, & qu'il falloit seulement jeûner le Vendredi, & la veille de Noël, & de l'Assomption de la Vierge. 20. Que lorsque les Flagellans obéissoient aux Prêtres & à l'Eglise, en observant les Fêtes, en adorant les Images, en recevant les Sacramens, & en se conformant à toutes les autres pratiques, ce n'étoit que pour éviter l'Inquisition, mais qu'ils en faisoient penitence par la Flagellation.

Vrie dans son Histoire, qui est composée en forme de Dialogue entre Jesus-Christ & l'Eglise, fait dire à Jesus-Christ qu'il ne s'étoit plus trouvé personne de cette Secte dans le temps du Concile de Constance. Ce n'est pas la seule erreur de fait que ce bon Moine attribué à Jesus-Christ dans son Histoire. Car il faut bien que cette Secte ne fût pas éteinte, puisque le Concile chercha les moyens de ramener les Flagellans, & que même ils avoient pénétré jusques dans l'Arragon; appuiez, au moins secretement, par le célèbre *Vincent Ferrer*, comme on le va rapporter sur le témoignage de *Gerfon*. Apparemment il n'y en avoit plus en Thuringe, ni au voisinage, ou bien ils se cachaient & se déguisoient suivant le dernier Article de leurs principes.

1417. Il étoit assez mal aisé de venir à bout de cette Secte. D'un côté elle étoit appuyée par des gens d'une grande autorité, non seulement parmi le Peuple, mais même parmi les Grands. De l'autre, elle n'avoit point de Chef qui parût & à qui l'on pût s'en prendre, comme en avoient les Hussites. C'est pour cela que les Flagellans furent aussi appelés *Acephales*, c'est-à-dire, *Sans Chef*. D'ailleurs, il paroisoit odieux d'en venir aux dernières extrémités contre des Pénitens, qui remplissoient tout le monde d'admiration par leurs austérités extraordinaires. On peut juger vraisemblablement aussi qu'ils ne donnoient pas tous dans les extravagantes visions de *Conrad Smith* & de *Begard*, & que selon leurs principes ils se soumettoient d'ailleurs à l'Eglise, pour éviter la persécution, comme ils croyoient le pouvoir faire moyennant la Flagellation. Il y avoit des Prédicateurs Orthodoxes, & connus du Peuple, qui prêchoient, aussi bien qu'eux, que l'Antechrist étoit venu, que le dernier Jugement approchoit, & qui n'épargnoient pas les Ecclésiastiques dans leurs Sermons.

Vincent Ferrier protege les Flagellans.

(a) *Bzov. ad Ann. 1415. num. 44. Bzov. ad Ann. 1394. n. 13.*

(b) *Bzov. ad Ann. 1403. n. 25. & 1412. num. 11. (c) Id. ad Ann. 1412. n. 10.*

Bzov. ad ann. 1416. n. 19.

LII. VINCENT FERRIER (1) étoit de ce nombre, aussi étoit-il tellement goûté du Peuple, qu'on le voyoit souvent suivi d'une foule prodigieuse de pénitens qui se fouettoient jusqu'au sang, & qui couroient par tout après lui, pour l'entendre prêcher. On peut juger (a) que le Saint voyoit sans chagrin les fruits de sa prédication, & que si les Flagellans aimoient à l'entendre, il n'étoit pas fâché d'en être suivi. Il n'y avoit donc point de meilleur moyen de ramener les Flagellans que de ramener *Vincent Ferrier* lui-même. Mais il falloit s'y prendre avec beaucoup de ménagement & de dextérité. Il étoit Inquisiteur de la foi en Arragon, ce qui lui donnoit déjà beaucoup d'autorité. Il s'étoit rendu célèbre par quantité de conversions des Infidèles & des *Hérétiques* en plusieurs endroits du monde, & on lui (b) attribuoit même le don des miracles. *Alfonse* lui étoit en partie redevable de la Couronne d'Arragon, parce que c'étoit lui qui par ses Prédications publiques (c) avoit mis *Ferdinand* son Père sur le Trône. Le Concile devoit en partie à ses soins la soustraction d'Obédience qu'on avoit faite à *Benoit XIII.* dans ce Royaume, comme *Gerfon* lui en fait honneur dans la Lettre qu'on verra bientôt. *Bzovius*, d'où j'ai tiré ces dernières particularitez, en ajoute encore une, qui marquoit bien le cas qu'on faisoit de *Ferrier*. C'est qu'étant survenu entre les Peres du Concile une contestation sur les moyens de terminer le Schisme, on lui envoya un Cardinal & deux Théologiens pour le consulter, & en même temps pour l'inviter au Concile. Cette députation ne se trouve point dans les Actes, quoi qu'elle soit assez importante.

(1) Touchant *Vincent Ferrier* voyez *Jean Nider de Visionibus. p. 170. 171. 172. 173: & l'Hist. du Conc. de Pise, Part. II. p. 138.*

(2) *Si positis interim turbis, jucundam tuae praesentiae faciem huic eidem Sacro Concilio conspiciendam attuleris; fructum, nisi fallor, ampliolem, & te tuisque moribus digniorem*

tante. Mais il paroît par ce qu'on va dire, qu'on regardoit comme un coup de partie d'attirer *Vincent Ferrer* au Concile, tant pour prendre des mesures avec lui contre les Flagellans, que pour lui ôter l'occasion de les soutenir, & de les autoriser, comme il faisoit indirectement, par ses manières qui ressembloient beaucoup le Fanatisme, & par la tolérance qu'il avoit pour eux.

LIII. IL n'est pas aisé de pénétrer les raisons que pût avoir *Vincent Ferrer* pour ne point aller à Constance, où il n'ignoroit pas qu'il étoit extrêmement souhaité. Le Roi d'Arragon lui avoit écrit par deux fois dès l'année précédente, pour le prier instamment de remplir à cet égard, sans aucun délai, les ardens desirs de tout le Concile. *Bzovius* rapporte même, qu'il s'étoit mis en chemin, & qu'il s'étoit déjà avancé jusqu'en Bourgogne, où il attiroit après lui une foule incroyable de Peuple par ses Prédications, & par ses prétendus miracles. Cependant, comme il ne venoit point, *Gerson* lui écrivit, pour le prier de hâter son voyage, parce qu'il avoit quantité de choses sur le cœur, qu'il ne pouvoit lui communiquer que de vive voix. Pour se mieux insinuer dans l'esprit de *Ferrer*, *Gerson* lui donne la gloire d'avoir porté le Roi d'Arragon à se soustraire de l'Obedience de *Benoit*, & d'avoir mis, par une si bonne œuvre, la dernière main à l'Union de l'Eglise. Ensuite, il l'encourage à venir incessamment (2) animer le Concile par sa présence, & à se sequestrer pour quelque temps de la foule, dont il étoit obsédé. Il lui représente, qu'il feroit beaucoup plus de fruit, & une action plus digne de lui, de se venir joindre au Concile, que de persister dans ses desseins; par où il lui insinue apparemment la protection qu'il donnoit aux Flagellans, & ses déclamations contre la corruption de l'Eglise. Comparant le Concile à Jérusalem *Gerson* propose à *Vincent* l'Exemple de Saint *Paul* qui alla dans cette Ville, pour conférer avec les Apôtres, afin de ne pas courir en vain. (3) Delà passant aux Prédications de *Vincent*, il ne lui dissimule pas, qu'on en parloit fort diversement, & il lui reproche sa tiédeur à l'égard de la Secte des Flagellans, parce que, s'il ne l'approuve pas, il ne la condamne pas assez fortement. Il lui envoie, de l'avis du Général des Dominicains, les plaintes qu'on avoit faites contre lui de vive voix, & par écrit, ajoutant, que ce qu'ils en font n'est ni pour le condamner, ni pour lui faire aucun chagrin, mais pour l'obliger à une plus grande précaution, *ad cautelam super his omnibus ampliore*. Cette Lettre est accompagnée dans quelques Editions d'un billet du Cardinal de Cambrai tendant au même but. On ne fait pas quel

1417.

Vincent Ferrer est sollicité de venir au Concile.

Bzov. ad ann. 1416. n. 17. 18. 19.

5. Juil.

Gal. II. 1. 2.

rem asseres, quàm si hoc neglecto permanseris in inceptis. *Gers. Op. T. II. p. 658. Edit. Antv ann. 1706.*

(3) *Crede mihi, Doctor emerite, multi multa loquuntur super predicationibus tuis, et maximè super illa Secta se verberantium . . . quam nec approbas, ut testantur noti tui, sed nec efficaciter reprobas.* *Gers. ubi supr.*

1417.

quel en fut le succès, par rapport aux Flagellans, mais il ne paroît point que *Vincent Ferrier* soit venu au Concile.

Traité de
Gerson contre les Flagellans.

18. Juil.
Gers. T. II. p. 660.

Aug. Epist. 54. T. II. p. 93.
Edit. Antv.

LIV. QUELQUES jours après, *Gerson* publia contre les Flagellans un Traité, dont on va donner l'abregé, parce qu'il appartient à l'Histoire du Concile. *Gerson* établit d'abord pour principe, que l'Evangile est une Loi de charité, & qu'elle n'est point onereuse. Ce qu'il prouve par le Chap. XV. v. 10, 11. du Livre des *Actes des Apôtres*, & par un passage de *St. Augustin*, où il est dit, que l'Evangile se contente de très-peu de Sacremens, (*paucissimis Sacramentis*) c'est-à-dire, de peu de Mystères & de Cérémonies. Il dit, que l'Evangile n'est pas moins opposé que l'ancienne Loi aux superstitions sangui- naires des Payens, & des Idolâtres qui se faisoient des incisions; sur quoi il allegue *Deut. XIV. 1.* & *1. Rois XVIII. 28.* D'où il conclut, que pour être sauvé, il ne faut point d'autre effusion de sang, que celle du sang de Jesus-Christ. Sur ce que les Flagellans anéantis- soient tous les Sacremens, & préféreroient la Flagellation au Sacrement de Pénitence, & même au Martyre, *Gerson* dit, que les Sacremens étant les vases de la grace de Dieu, on doit rejeter toute doctrine qui tend à les avilir, & il prétend même que les Ecclésiastiques qui se flagellent, se deshonnent & se souillent, parce, dit-il, que la Loi de Jesus-Christ ne veut pas qu'on leur impose aucune penitence publique, par respect pour leur Caractere. Il se plaint, qu'il y a beaucoup d'Ecclésiastiques parmi les Flagellans, & il dit, qu'on les reconnoît bien, quelque soin qu'ils prennent de se cacher, en se voilant le visage. Il soutient, que cette methode de se fouetter nud en public est contraire à la modestie dans les Femmes, à la gravité dans les Hommes, & qu'elle fait perdre aux Enfans le respect qu'ils doivent à Pere & à Mere. Il ne disconvient pas que la Loi de Jesus-Christ (1) ne permette les Flagellations, fondé sur le (2) Ps. XXXVII. 18. selon la Vulgate, mais à ces conditions, 1. Que ce soit par ordre du Supérieur. 2. Qu'elle soit modérée, sans scandale, sans ostentation, & sans effusion de sang, suivant *Guillaume de Paris* (3). Il pose en fait, que depuis que la Secte des Flagellans a paru, elle a toujours été condamnée par l'Eglise, qu'elle l'a été en Lorraine, en Allemagne, & en France, malgré les dehors spécieux, & les apparences de dévotion de cette Secte, parce qu'il ne faut souffrir parmi le Peuple aucune pratique qui tende à renverser l'ordre établi dans l'Eglise, à exciter des seditions, & à rendre le monde superstitieux. A quoi il ajoute, que la Flagellation scandalize les Juifs & les Mahometans, parce qu'ils regardent la Religion Chrétienne, comme une Loi cruelle & sangui- naire.

(1) Notez que par la Loi de Christ *Gerson* entend ici, & ci-dessus les Commandemens de l'Eglise Romaine.

(2) *Quoniam ego in flagella paratus sum, & dolor meus in conspectu meo semper.*

(3) *Guillaume de Paris* florissoit en 1228.

guinaire. Il dit que la Loi de Jesus - Christ est assez expliquée dans le Décalogue, dont l'observation simple & naturelle (*grossa fide*) est suffisante à salut, sur tout aux simples. „ Il ne sert de rien de dire, „ *ajoute-t-il*, que ces Flagellations sont des sacrifices volontaires, „ parce qu'on fait par experience, que sous ce prétexte les Flagellans „ se dispensent plus librement d'observer les Commandemens de „ Dieu. Car depuis le peché la nature est si perverse qu'elle se porte „ plus volontiers à ce qui est d'invention humaine, qu'à ce que „ Dieu a commandé. ” D'où il conclut, que vû les desordres, & les excès commis par cette Secte, les Prélats, les Pasteurs, les Docteurs doivent la reprimer par leurs exhortations, & même les Princes par leur autorité, comme ont fait leurs Ancêtres. Cependant la voie de la douceur est celle qu'il préfere à toutes les autres, tant parce que le mal est enraciné, & devenu presque général, que parce qu'il est à craindre qu'on n'arrache le bon grain avec l'yvroie.

Il dit donc qu'il faut exhorter les Flagellans à se retracter, par l'autorité du Concile, du Pape & de l'Eglise Romaine, mais sur tout, *ajoute-t-il*, par l'exemple de Vincent Ferrier qui, dans une Lettre écrite depuis peu à Constance, avoit déclaré qu'il vouloit se soumettre en toutes choses au Concile, & qu'il y exhortoit publiquement son Peuple. Que si quelques-uns ont honte de se retracter, il veut qu'on leur allègue l'exemple de Saint Augustin à qui ses *Retractions* n'ont rien fait perdre de son autorité dans l'Eglise. Il ajoute à cela plusieurs Conseils très-sages pour ramener ces Fanatiques, comme de faire esperer un traitement favorable à ceux qui voudront abandonner cette Secte, de les rassurer contre toute crainte de flétrissure, & de leur repréienter, que la Patience dans les maux que Dieu envoie, est une Pénitence qui lui est mille fois plus agréable que toutes les Flagellations. Cet endroit est d'une grande beauté. Gerson veut sur tout qu'on leur défende les atroupemens, en leur faisant entendre que le Concile n'a pas encore décidé si cette pratique est légitime ou non, & que dans les cas douteux, il vaut mieux ne point agir que d'agir, sur tout quand on ne peut le faire sans scandale.

(4) Comme le Peuple aime les nouveautez, Gerson conseille de leur en proposer où il n'y ait point de danger, comme par exemple, l'*invocation des Saints*. Parce que les Flagellans regardoient le Clergé comme l'Antechrist, & qu'ils en concluient que le Jugement dernier étoit proche, Gerson est d'avis, que les Prédicateurs ne s'expliquent là-dessus qu'en termes généraux, & qu'ils fassent comprendre à leurs Peuples que tous les hommes ont à l'heure de la mort leur jugement

(4) *Populus quando erigitur ad novitates, illa sunt illis ingerenda, in quibus est tuta salubrisque devotio, sicut de misericordia Sanctorum, & recursu ad eos, vel ad Angelum proprium custodem, ad Sanctum cujus nomen persona geret, ad illum, Matrem Dei, & virginalem Sponsam suam Joseph, numerando prerogativas eorum.*

1417.

ment prochain & assuré. Et comme il y avoit alors des imposteurs qui se vantoient de faire des miracles pour fortifier les Flagellans dans la pensée que l'Antechrist étoit venu, & que la fin du Monde approchoit, *Gerson* dit la-dessus que (1) *le Monde en vieillissant devient en effet susceptible des mêmes rêveries qu'un vieillard, & qu'on doit à présent tenir les miracles pour fort suspects*. Il ajoute à cela un avis bien salutaire, c'est d'obliger les Flagellans à travailler, & de les tenir dans la subordination. Enfin il finit son Traité d'une manière qui intéresse beaucoup *Vincent Ferrier*. Car il dit, que si ce Docteur ne croit pas que ces remèdes puissent être efficaces, il feroit bien de s'abstenir pour quelque temps de ces Assemblées, & de venir au Concile.

Le Concile
ne juge point
les Flagellans.

LV. ON s'en tint apparemment au jugement de *Gerson* sur le sujet des Flagellans, puis qu'on ne voit aucune décision du Concile à cet égard. On ne peut assez s'étonner de cette moderation, quand on pense à la rigueur que le Concile exerça contre *Jean Hus*, contre *Jerôme de Prague*, & contre les Hussites. Les Flagellans étoient constamment hérétiques au premier chef. Ils renversoient un Article fondamental de la Religion Chrétienne & du Symbole des Apôtres, en soutenant, comme ils faisoient, que *Conrad Smith* devoit exercer le Jugement dernier. Ils annulloient tous les Sacremens, & leur en substituoient un de leur invention. Ils nioient formellement, & la Présence réelle & la Transsubstantiation. Ils enseignoient une Hérésie manifeste dans la Morale, savoir, qu'il est permis de mentir & de se parjurer pour éviter la persécution. D'ailleurs leurs sentimens sur le sujet de l'Eglise Romaine, du Pape & de tout le Clergé étoient le Wicléfisme & le Hussitisme le plus outré qui eût jamais été prêché en Angleterre & en Bohême; & même de la manière qu'ils s'exprimoient là-dessus, ils ne devoient pas être regardez comme des Chrétiens, selon les principes de ce temps-là, où par l'Eglise Romaine, on entendoit communément l'Eglise Chrétienne. Apparemment on les regarda comme des Fanatiques & des intenses, qu'il falloit tâcher de ramener par les voies de la douceur, celles de la sévérité n'ayant pû réussir depuis près de deux siècles. Mais pour le conduire d'une manière uniforme, *Gerson* eût dû donner au Concile le même Conseil à l'égard des Hussites, qu'à l'égard des Flagellans, & au lieu de pousser *Jean Hus*, comme il fit par ses Ecrits & par ses Discours, il auroit peut-être plus gagné en gardant avec lui les mêmes ménagemens qu'il garda à l'égard de *Vincent Ferrier*, qui favorisoit un Secte aussi pernicieuse que l'étoit celle des Flagellans. Cette conduite eût été d'autant plus naturelle que *Jean Gerson* & *Jean Hus* s'étoient

(1) *Mundus crescens patitur phantasias fallorum miraculorum, sicut homo senex phantasiatur in somno: propterea sunt nunc habenda miracula valde suspecta, nisi facta prius examinatione diligenti.* p. 664.

s'étoient connus à Paris, au lieu que *Gerfon*, ne connoissoit *Ferrier* que par réputation. S'il y avoit des raisons de ménager *Ferrier*, il n'y en avoit pas moins de ménager *Jean Hus*, comme on ne l'éprouva que trop dans la fuite. Quoi qu'il en soit, le Conseil de *Gerfon* ne fut pas fort efficace, puisque l'Histoire nous apprend, que les Flagellans firent encore beaucoup de ravages en France en 1422. & que cette Secte subsista bien avant dans ce même Siècle, en plusieurs endroits de l'Europe, & entre autres dans la Prusse. Il y avoit déjà long-temps que j'avois écrit ce morceau de mon Histoire, lorsque j'ai reçu la savante Differtation de Mr. le Docteur *Schettinger* sur cette Secte. J'en ai tiré beaucoup de particularitez, & on fera bien de la lire pour en apprendre encore d'autres que je ne puis pas interer ici. Revenons à *Pierre de Lune*.

LVI. ON avoit résolu dans la Session XXXIV. de le citer pour entendre la Sentence de sa déposition. Dans la trente-sixième où il ne paroît pas que l'Empereur se soit trouvé, cette Citation fut exécutée publiquement par cinq Evêques députez pour cela. Mais parce que ce jour-là étoit le jour de la Fête de *Sainte Marie Magdeleine*, & qu'il pouvoit y avoir des gens qui regarderoient comme une nullité une Citation faite un jour de Fête, quoique celle-ci ne se trouve point dans le Corps du Droit Canon, comme le remarque expressément le Concile, (2) les Peres déclarèrent que par leur autorité ils suppléoiert à tous les défauts que l'on pourroit alléguer contre cette Citation.

On lût aussi dans cette même Session un Decret pour annuler toutes les Bulles fulminées par *Benoit XIII.* dans son Obedience depuis le 9. de Novembre 1415. contre quelque personne que ce fût, tant pour le spirituel que pour le temporel, soit en vertu de l'excommunication lancée à Marseille en 1407. soit en quelqu'autre occasion que ce pût être. En conséquence de ce Decret le Concile leva l'excommunication de plusieurs Seigneurs Ecclésiastiques & Séculiers des Royaumes de Castille & de Leon. Le même Decret confirme & ratifie toutes les Provisions accordées par *Benoit* dans les mêmes Royaumes, à condition néanmoins que ce sera sans préjudice des intérêts des Rois d'Arragon & de Navarre, & du Grand Maître de Rhodes, & sans contravention a la Capitulation de Narbonne. Je ne trouve rien de plus sur cette Session, qui fut suivie d'une autre, le 26. de Juillet.

LVII. L'EMPEREUR avoit ordonné des prières publiques avant cette Session, où il s'agissoit de déposer *Benoit XIII.* Ce Prince ne manqua pas de se trouver à un jugement qu'il regardoit comme son ouvrage, & comme le fruit de ses soins & de ses travaux. Il étoit

1417.

Mezerai,
Abr Chron.
T. III. p. 227.
Schettinger.
p. 72.

SESSION
TRENTE-
SIXIEME.
22. Juillet.
V. d. Hardt.
T. IV. p. 1357.
1358.

V. d. Hardt;
T. IV. p. 1359.
1360.

Bzov. ad
Ann. 1417. p.
536.

SESSION
TRENTE-
SEPTIEME.
26. Juillet.
V. d. Hardt.
T. IV. p. 1369.

(2) Ne propter festum hodiernum, videlicet B. Mariæ Magdelenæ, quod tamen in Corpore Juris minimè reperitur, aliqui dubitarent presentem diem seriatam fore, Synodus omnem in pramissis supplet defectum, si intervenisset.

1417.

ps. LVII. v.
1. selon la
Vulgate.

étoit accompagné de l'Electeur de Brandebourg qui portoit le Sceptre, du Prince d'Anhalt qui portoit la Couronne, de *Bertbold des Ursins* qui portoit le Glaive, & de *Louis d'Oettingen* qui portoit le Globe. Le Cardinal d'*Ostie* présida encore à cette Session, & le Cardinal de *St. Marc* y célébra la Messe du *St. Esprit*. Après le Sermon, qui fut prononcé par le Patriarche de Constantinople, sur ces paroles, *Exercez un juste jugement*: le Promoteur représenta que *Benoit* ne comparoissant point, il devoit être déclaré contumax encore une fois, & demanda qu'on rendit compte de la Citation décernée contre lui dans la dernière Session. Ce qui ayant été fait, le Concile députa encore par surabondance de droit deux Cardinaux & les autres personnes requises pour réitérer la Citation. Ces Commissaires étant venus rapporter que *Benoit* n'avoit point comparu, *Etienne de Ceuret*, Evêque de Dole, lut un Decret, qui portoit que *Benoit* étant notoirement contumax, on alloit procéder à sa déposition. *Guillaume Fillaistre*, Cardinal de *St. Marc*, lut ensuite la Sentence de cette déposition en ces termes: „ *Que le jugement parte de celui qui est assis sur le Trône &c.*
 „ Le Seigneur est juste, & il aime la Justice. Sa face est contre
 „ ceux qui font l'iniquité, il détruira leur mémoire de dessus la
 „ terre. Périr à jamais, dit un Prophete, la mémoire de celui
 „ qui ne s'est pas souvenu de faire miséricorde, & qui a persécuté le
 „ pauvre. Combien plus doit périr à jamais la mémoire de *Pierre*
 „ *de Lune* appelé par quelques-uns *Benoit XIII.* qui a persécuté tout le
 „ Peuple Chrétien, & l'Eglise Universelle, en y fomentant le Schisme
 „ & la division, malgré les exhortations, les instances & les prières
 „ si souvent redoublées des Rois, des Princes & des Prélats, aussi
 „ bien que malgré les sermens réitérez qu'il avoit faits de donner la
 „ Paix à l'Eglise, comme il en avoit le pouvoir, puisque pendant
 „ long-temps il n'a tenu qu'à lui de la donner. Après un refus si opiniâtre
 „ on a appelé des témoins, selon le précepte de l'Evangile, mais comme il
 „ est toujours demeuré inflexible & inexorable, il a falu le dire à l'Eglise.
 „ Ne l'ayant pas écoutée, il ne reste plus que de le regarder comme un
 „ *Payen & comme un Publicain.* Le Concile donc représentant l'Eglise
 „ Universelle, &c. après avoir ouï & examiné soigneusement tous les
 „ Articles alleguez contre lui, lesquels ont été trouvez véritables & de
 „ notoriété publique, après avoir mûrement délibéré, & procédé en toutes
 „ choses canoniquement, & selon les régles, prononce, décerne, déclare
 „ par cette Sentence définitive, que *Pierre de Lune* a été, qu'il est encore
 „ un parjure, qui a scandalisé l'Eglise Universelle, un Fauteur du Schisme,
 „ & de la division qui dure depuis si long-temps, un Perturbateur
 „ du repos & de l'Union de l'Eglise, un Schismatique opiniâtre,
 „ & incorrigible, un Hérétique, dévoyé de la foi sur tout dans l'Article
 „ d'*Une Sainte Eglise Catholique*, en un mot un homme rejeté
 „ de Dieu, devenu indigne de toute Dignité, & particulièrement
 „ de

ENANT SCHE-
2172.

de la Dignité Pontificale. Comme tel, le Concile le dégrade, le dépose, & le prive actuellement non seulement du Pontificat, mais de tout Titre, Degré, Honneur, Dignité, Bénéfices, & Offices; lui défend de se porter deormais pour Pape, absout tous les Chrétiens de tout serment qu'ils peuvent lui avoir prêté, & leur défend à tous, & à chacun d'eux, de quelque ordre & condition qu'ils soient, *Evêques, Patriarches, Cardinaux, Rois, Empercurs &c.* de lui obéir, de le soutenir, & de lui donner secours, conseil ou azyle, sous peine d'être traitez comme Fauteurs de Schisme & d'Hérésie, privez de tous Bénéfices, Honneurs, Dignitez Ecclesiastiques & Séculieres; Que s'il y en a quelques-uns dans le cas, le Concile les en déclare actuellement privez, *ipso facto &c.* Outre cela le Concile casse & annule généralement toutes les Défenses, Procédures, Sentences, Constitutions & Censures que le dit prétendu *Benoit* pourroit avoir faits & qui pourroient empêcher l'exécution de ce jugement.

1417.

*Prov. ad
Ann. 1417.
V. d. Hardt.
T. IV. p. 1374.*

Après la lecture de cette Sentence, l'Evêque de Dole lût tout haut un Ecrit, portant que quoi qu'on ne pût alleguer aucun défaut de formalité dans cette Procédure, cependant, en cas qu'il y en eût, le Concile y suppléoit par cette Déclaration. Ensuite de quoi le Président prononça le *Placet* pour toute l'Assemblée. Cette formalité se faisoit auparavant par un Député de chaque Nation, mais elle se fit pour toutes par le Président depuis les contestations qui étoient survenues entre elles sur le rang: On chanta le *Tedeum*, & on se sépara. La déposition de *Benoit* fut publiée le même jour à son de trompe par ordre de l'Empereur dans toutes les rues de Constance.

LVIII. L'EMPEREUR ne parut point à la Session trente-huitième, où l'on ne fit que quelques réglemens, dont les principaux regardoient la bonne intelligence entre les Nations. On y lut pour la seconde fois (1) le Decret du Concile qui cassoit toutes les Sentences, Censures, Bulles &c. de *Benoit* treizième, portant peines & privations contre les Ambassadeurs, Procureurs, ou contre les parens & alliez du Roi de Castille, depuis le premier d'Avril 1416. aussi bien que contre ceux de *Henri* Infant de Castille, & Grand Maître de l'Ordre de *St. Jaques de l'Epée* (a). On joignit des Commissaires de la Nation Espagnole à ceux qui avoient déjà été nommez dans l'affaire de l'Evêque de Trente, comme cela avoit été résolu il y avoit longtemps.

SESSION
TRENTE-
HUITIÈME.
28. Juill.
*V. d. Hardt.
T. IV. p. 1377.*

(a) *Sparta.*

Un des Articles de la Capitulation de Narbonne étoit, que le Concile ne prendroit aucune résolution qui interessât, directement ou indirectement, les Rois, Princes & Prélats de l'Obédience de *Benoit*. Cependant on avoit accordé au Roi d'Arragon, comme par provision, qu'il auroit le droit de porter suffrage pour les Prélats

(1) Il avoit été lû dans la Session XXXVI.

1417.
V. n. Hardt.
T. IV. p. 1356.

lats & autres personnes Ecclésiastiques des Royaumes & des terres que ce Roi possédoit, ou prétendoit posséder tant en deça, qu'en delà de la Mer, sur l'esperance qu'avoient donné les Arragonois qu'ils s'accorderoient aisément sur ce point avec les Castillans. Mais les Ambassadeurs de Portugal & de Castille ayant protesté contre cette concession, comme étant contraire à la Capitulation de Narbonne, le Concile résolut que le Roi d'Arragon ne s'en terriroit pas, & que les Ambassadeurs des Rois de Castille, d'Arragon, de Portugal & de Navarre n'auroient de voix que pour les Prélats & autres Ecclésiastiques des Royaumes & Domaines qu'ils avoient dans les *Espagnes*, ou, comme a corrigé *Bzovius*, dans la *Nation Espagnole*. Ce règlement regardoit particulièrement les Isles de Sicile, de Sardaigne, & de Corse, dont la possession étoit disputée au Roi d'Arragon par plusieurs prétendants, & entre autres, par l'Archevêque de Pise qui avoit des prétentions sur l'Isle de Corse. *Esperendieu*, Ambassadeur du Roi d'Arragon, protesta contre ce Decret, sous ombre qu'il n'avoit pas été arrêté par les Nations. Mais les Commissaires nommez par le Concile dans cette cause ayant déclaré que la chose avoit été ainsi résoluë, le Decret passa.

Bzov. ad
Ann. 1417. f.
539

Spond. ad
Ann. 1417. n.
19.

Henri de Sponde rapporte sur l'autorité de *Davila* que dans cette Session il y eut quelques contestations sur le rang entre les Ambassadeurs du Roi de Castille, & ceux du Duc de Bourgogne. Si ce fait est véritable, c'est une belle preuve du grand crédit qu'avoit le Duc de Bourgogne au Concile, d'avoir osé disputer le rang aux Ambassadeurs des Têtes couronnées.

Negotia-
tions tou-
chant la Ré-
formation
de l'Eglise, &
l'élection
d'un Pape.

LIX. APRES avoir ainsi coupé toutes les racines du Schisme par la déposition du plus opiniâtre des Antipapes, il sembloit, qu'il ne dût plus rester d'obstacles à une heureuse issue du Concile. Il ne paroissoit plus que deux affaires à terminer, c'étoit la *Reformation de l'Eglise dans son Chef & dans ses Membres, & l'élection d'un Pape*. Mais on n'avoit pu encore convenir du rang qu'il falloit donner à ces deux affaires. L'Empereur persistoit toujours à vouloir que la Réformation de l'Eglise, & sur tout celle de son Chef, se réglât avant l'élection du Pape, & l'autre parti étoit aheurté à faire précéder l'élection. Les Cardinaux, soutenus par les Italiens, par les François, & par les Espagnols, renouvelèrent leurs protestations, & l'Empereur, ses instances. Tout le mois d'Août se passa en negotiations qui ne pouvoient être fort secretes, parce qu'il y avoit beaucoup de vivacité de part & d'autre. Les Italiens faisoient tous leurs efforts pour détacher les Allemands d'avec l'Empereur, & l'Empereur de son côté n'oublioit rien pour ramener les autres Nations dans son parti. Il y avoit même des Prélats & des Docteurs de distinction parmi les Italiens & parmi les François qui étoient d'avis, aussi bien que l'Empereur, de ne point différer la Réformation. L'Archevêque de Gênes étoit de ce nombre, & ce fut apparemment en ce temps-ci qu'il

4. Août.
Dacher ap.
V. d. Hardt.
T. IV. p. 1397.

qu'il adressa un Discours à *Sigismond* (1) pour l'exhorter à ne le point laisser détourner d'un dessein si avantageux à l'Eglise par les artifices de l'autre parti.

LX. Au Prélat Italien il faut joindre un Abbé François de l'Ordre de St. *Benoit*, nommé *Bernard Baptisé*, qui prononça un Sermon sur cette matiere. Il a oit pris pour texte la parabole du Pharisien & du Peager. *Luc XVIII*. C'est le troisiéme qu'il avoit prononcé dans le Concile, ce qui marque que c'étoit un homme de poids & de distinction. Ce Sermon n'est autre chose d'un bout à l'autre qu'une sanglante invective contre le Clergé. On y soutient qu'il a été révélé à quelqu'un dans le Concile, que si on n'y extirpe pas la Simonie, les brigandages, & la tyrannie du Clergé, l'Eglise sera exposée à la plus cruelle persécution qu'elle ait jamais soufferte, & le Bénédictin finit une longue Liste de vices & de crimes, dont il accuse les ecclésiastiques, en disant, que presque tout le Clergé est *sous la puissance du Diable*. Le Concile lui-même n'est pas plus épargné que le Clerge dans ce Discours, où l'on reproche aux Peres une indigne tolérance pour la Simonie qui s'exerce sous leurs yeux par les Officiers de la Cour de Rome. Il faut avouër, que ce Prédicateur donne une idée bien affreuse de tout le Concile. Car il le représente, sans beaucoup d'exception, comme une Assemblée de Pharisien qui se jouent de la Religion & de l'Eglise, sous le voile de leurs Processions & de leurs autres Dévotions exterieures. Peut-être qu'il y avoit de l'exageration dans ce Discours, comme il y en a ordinairement dans les Discours publics. Mais au travers des figures de l'éloquence on démêle aisément les mœurs & les caracteres des Personnages qui composoient cette Assemblée, & ces sortes de Discours ne sont gueres moins instructifs que les Actes mêmes, où l'on n'apprend ordinairement que les délibérations, & des faits dénuez de leurs circonstances, au lieu que dans les Sermons on peut mieux découvrir la situation des choses, & les caracteres des Membres du Concile. C'est pourquoi il ne sera pas hors de propos de choisir ici quelques traits de ce Sermon par où l'on verra que, si d'un côté le Prédicateur parloit avec beaucoup de liberté, on ne dut pas de l'autre l'écouter sans beaucoup de confusion. „ Je le dis avec douleur, *dit-il*, dans le temps „ où nous sommes la Foi Catholique est reduite à rien, l'esperance „ est convertie en une présomption téméraire, l'amour de Dieu & du „ prochain est entierement éteint. Dans le monde la Fausseté est le „ Roi, dans le Clergé la Cupidité est la Loi. Dans l'Eglise le trou- „ peru est divisé. Dans les Prélats il n'y a que malice, iniquité, né- „ gligence, ignorance, vanité, orgueil, avarice, Simonie, lasciveté, „ pom-

1417.
16. Août.

Sermon sur
la Reforma-
tion.

Bernardus
sive Eberhardus
Bartholomaeus, *Ordinis*
Sancti benedicti de Gas-
conia ap. V.
d. Hardt. T. II
p. 879
22. Août.

(1) *Inter quos illos praecipuos (hostes) praecipueque cavendos putaverim, si qui sint, qui ullis artibus, illo ingenio, ullis promissis, se à sancto & recto proposito mutationis & reformationis Ecclesiae tentant abducere, seducere, vel avertere.* V. d. Hardt T. I. p. 816.

1417.

„ pompe, hypocrisie. A la Cour du Pape, il n'y a nulle sainteté. Les
 „ procès & les querelles en font la félicité. On y met l'impôiture
 „ & la fourbe entre les délices. La tyrannie, la Simonie & la rapa-
 „ cité s'y exercent par tout. C'est une Cour diabolique. ” *Il y a ici,*
dit-il dans un autre endroit, plusieurs Pharisiens qui montent au Tem-
ple, mais ils ne font que mentir, que rire, que truffer, que dormir, &
que dire des choses ou inutiles, ou malbonnêtes. Après avoir ainsi re-
 présenté la corruption dans tous les Etats, il exhorte le Concile à re-
 medier à ces maux, par une réformation réelle, & en punissant les
 coupables. L'exhortation qu'il fait ensuite à choisir un bon Pape
 n'est pas le morceau le moins curieux. *Cherchez, dit-il, dans toutes*
les places, c'est-à-dire dans toutes les personnes, dans les lieux les plus
bas, aussi bien que dans les plus éminents, un sujet propre à gouverner
saintement l'Eglise. Choisissez, non une femme, mais un homme : (1)
Parce que la femme est le chef du péché, ce sont les armes du Diable,
l'exclusion du Paradis, la Mere du crime, la corruption de l'ancienne
Alliance.

Autre Ser-
 mon sur la
 Réforma-
 tion.

29. Août.
 V. d. Hardt.
 ubi sup. p.
 898.

LXI. UN autre Docteur, nommé *Thibaut*, fit quelques jours après
 un Sermon sur le même sujet. Son Discours fut plus moderé, mais
 non moins fort que celui du Bénédictin. En voici quelques traits. L'a-
 varice des Ecclesiastiques, dit-il, paroît en trois choses. *Un avare ac-*
quiert mal & retient encore plus mal & il depense très-mal à propos. Il re-
 proche aux Ecclesiastiques de n'administrer point les Sacremens, si on
 ne leur donne de l'argent, & de laisser mourir sans Viatique & sans Ex-
 treme-Onction, les gens qui n'ont pas le moyen de donner. „ A l'é-
 „ gard de leurs depenses, ils aiment mieux prodiguer leurs biens à des
 „ fous, à des bâteleurs, à des femmes de joye, à des menétriers, à
 „ des adulateurs, à acheter des chiens, & des oiseaux que de donner
 „ aux pauvres. Contre les sacrez Canons ils frequentent les tavernes
 „ & les bordels, ils tiennent ouvertement des concubines dans leurs
 „ maisons & après s'être prostituées avec elles, ils ne font pas diffi-
 „ culté de célébrer la Messe. ” *Il a, dit-il, passé en proverbe que*
les Prélats nourrissent autant de Maitresses que de domestiques. Et ne
croyez pas, continue-t-il, que votre turpitude puisse être cachée. Car
vos Maitresses s'en vantent publiquement. „ Et comme les Evêques ne
 „ valent pas mieux que les inferieurs, bien loin de les reprimer, ils
 „ prennent de l'argent pour leur permettre ces crimes. Les Cou-
 „ vents des Filles qui, selon les Canons, devoient être absolument fer-
 „ mez aux hommes, sont des lieux & des theatres publics, des recep-
 „ tacles

(1) *Quia mulier est caput peccati, arma Diaboli, expulsio Paradisi, mater delicti, corruptio veteris Testamenti.* V. d. Hardt. T. I. p. 888.

(2) Ce fut sans doute pour aller au devant de cette liberté des Prédicateurs qu'on nomma au Concile de Trente des Examineurs des Sermons qui devoient être prononcés.

(3) C'est l'Evêque de Toulouse fils de *Charles II.* Roi de Jerusalem, qui sur la

raclés de toute sorte de vanité. Si quelques Grands font scrupule d'y entrer, ils envoient des présens, des mets, des billets, ils invitent les Nones chez eux. Il est, dit-il, honteux de dire ce qui s'y passe, mais il est encore plus honteux de le faire. Ce qu'il y a de plus déplorable, c'est que la Cour de Rome qui devoit être en exemple commet toutes ces abominations, & même dans ce lieu où l'on s'est assemblé pour la reformation des mœurs (a). Il exhorte ensuite les *Reformateurs* à commencer l'Ouvrage de la Réformation par eux-mêmes, à s'y employer avec fidélité, mais sur tout avec plus de diligence & plus d'ardeur qu'ils n'avoient fait, & à ne pas imiter les Pharisiens, qui couloient le moucheron & engloutissoient le chameau. Il paroitra par la suite qu'une exhortation si nécessaire ne fut pas fort efficace. Le Projet de Réformation que dressent les Commissaires, s'attachoit à des choses peu importantes, & laissoit subsister des abus d'une conséquence très-pernicieuse.

1417.

(a) V. d. H.
T. I. p. 898.
1799.V. d. Hardt.
T. IV. p. 1399.

LXII. VITAL Evêque de Toulon, qui avoit déjà signalé son zèle pour la Réformation l'année précédente, le fit encore celle-ci avec plus de force. Celui, dit-il, qui est élevé aux Dignitez de l'Eglise par la Simonie, ne reçoit pas la vocation de Dieu, mais de Simon. Je vous prie, Messieurs, de me dire quelle a été l'origine du Schisme? c'est l'argent. L'avarice n'est-elle pas la cause de la confusion qu'on voit aujourd'hui dans l'Eglise? C'est pour remédier à cet abus & à cette difformité qu'on s'est assemblé dans ce lieu, & je ne crois pas qu'on ait jamais attendu avec plus d'impatience la réformation d'un commerce si criminel (b).

Sermon de
l'Evêque de
Toulon.(b) V. d.
Hardt. T. V.
Prolegom. p.
26.

Il y eut encore un Docteur en Droit, nommé Jean Hugenet de Metz, Deputé de l'Université d'Avignon au Concile, qui harangua vivement sur le même sujet. On voit, dit-il, de bons Ecclesiastiques, mais pauvres, se morfondre inutilement à la porte des Prélats, pour obtenir quelque petit Bénéfice, ou pour faire signer quelque requête par le Pape. Il n'en est pas de même des riches. Quelque vicieux qu'ils soient ils n'ont pas de peine à obtenir un si grand nombre de Bénéfices qu'ils en regorgent, pourvu qu'ils delient leur bourse pour remplir celle des Prélats (2).

V. d. Hardt.
26. sup.

LXIII. L'AUTRE parti qui vouloit qu'on élût un Pape avant que d'entreprendre de réformer l'Eglise, eut aussi ses Orateurs. On trouve quelques Fragmens d'un Sermon que le Cardinal de Cambrai prononça sur ce sujet le jour de la Fête de St. Louis (3). Ce Prélat exprime (4) à la vérité en termes forts & pathétiques l'extrême nécessité

Discours du
Cardinal de
Cambrai
pour hâter
l'élection du
Pape.
25. Août.

fin du XIII. siècle renonça à la Succession aux Etats de son Pere pour se faire Moine.

(4) *Utinam non in crapula & ebrietate, non in luxuria & sceditate, non in superbia & vanitate, non in muliebri lascivia, non in militari familia, non in seculari pompa, non ad abundantiam, sed ad sufficientiam, &c. hac omnia in Clero experimur.* Von. d. Hardt. T. IV. p. 1400.

1417.

fité d'une Réformation dans tout le Clergé ; mais il soutient en même temps que la Réformation du Chef de l'Eglise ne peut s'exécuter pendant que l'Eglise n'a point de Chef, & que l'élection d'un Pape est le premier Article de la Réformation, parce qu'un *corps sans tête est la plus grande de toutes les difformitez.* „ On parle, dit-il, de reformer le Chef pendant que les autres Membres sont d'une monstrueuse laideur. Ils dissimulent leurs vices, pendant qu'ils découvrent ceux d'autrui, ils veulent se mêler de guerir les autres, & ils négligent leur propre santé. Y a-t-il une Réformation plus irrégulière que celle d'ôter à l'Eglise son Chef, & de ne se mettre point en peine de lui en donner un autre. On veut commencer par la Réformation d'un Chef qui ne subsiste point, & renvoyer à un autre temps celle des Membres qui croupissent actuellement dans la corruption & dans le vice ! Il n'y a pourtant point de Réformation plus essentielle que de se pourvoir incessamment d'un Chef par une élection canonique. Cette Réformation doit aller devant toute autre, parce que l'Eglise ne peut jamais être dans un état plus périlleux, que quand elle n'a point de Chef. Cependant cette élection si nécessaire est traversée par mille contradictions. On cherche l'Union, & on se divise. Ne craint-on pas qu'au milieu de ces divisions il n'arrive ce que dit l'Ecriture, *Un Royaume me divisé contre soi-même ne peut subsister ?* „ Malgré ces contestations le College Réformatoire ne laissoit pas de s'assembler tous les jours, afin de tenir prêt son Projet, soit que le Concile voulût l'exécuter avant l'élection, soit qu'il ne s'exécutât qu'après.

Lettre du
Roi d'Angleterre à ses
Ambassadeurs au
Concile.

LXIV. Les Anglois avoient toujours paru fort unis aux Allemands pour faire marcher l'affaire de la Réformation de l'Eglise avant celle de l'Electio[n] d'un Pape. Cependant il paroît par une Lettre du Roi d'Angleterre à ses Ambassadeurs au Concile, que quelques-uns de cette Nation n'étoient pas d'accord avec les autres. Quoique cette Lettre ne spécifie pas le sujet de leur discorde, il est pourtant aisé de juger qu'il s'agissoit de cette affaire. La Lettre est adressée aux Evêques de Londres (1), de Bath (2), de Salisbury (3), de Coventry & de Lichtfield (4), & de Norwich (5), en ces termes :
 „ Comme nous avons été informez par vos avis que plusieurs de nos
 „ Sujets qui sont au Concile de Constance, agissent contre nos intentions & refusent de se conformer aux instructions que nous
 „ vous avons données, notre volonté est que généralement tous nos
 „ Sujets, & chacun d'eux qui sont à présent ou qui seront à l'avenir
 „ à Constance, de quelque état, grade & condition qu'ils soient, vous
 „ prêtent secours, conseil, & obéissance en toutes choses, & qu'ils
 „ s'abstiennent de toute assemblée particulière à votre insu. Que s'il
 ar-

(1) Richard. (2) Nicolas Bubwith, élu en 1408, mort en 1424.

(3) Robert Alam.

„ arrive à quelques-uns de s'opposer, soit publiquement soit clandestinement, à nos intentions & à nos ordres à cet égard, vous les avertissiez de nôtre part de s'en désister. Mais s'ils refusent de céder à ces remontrances, vous leur commanderez de notre part de se retirer dudit Concile pour revenir dans ce Royaume, rendre compte de leur conduite. Que s'il arrive qu'il y ait entre vous quelque diversité d'opinions, il faudra que le plus petit nombre cède au plus grand ". La Lettre est datée du 18. de Juillet 1417.

1417.

(a) En attendant que cette affaire soit décidée, passons à d'autres.

(a) *Aff. Publ. d'Anglet. T. IX.*

LXV. PENDANT qu'on se battoit à Constance à coups de langue & de plume, il se passoit en Boheme des Scenes veritablement Tragiques. La Déclaration de l'Université de Prague en faveur de la Communion sous les deux Espèces, avoit entraîné la plus grande partie du Clergé & du Peuple. *Wenceslas* par timidité, plus que par inclination pour les Hussites, leur avoit accordé un grand nombre d'Eglises, où l'on administroit le Sacrement de l'Eucharistie, sous les deux Espèces, selon l'Institution de Jesus-Christ, & où l'on prenoit tous les jours de nouveaux engagements pour ne point obéir au Concile. Le Clergé de Boheme, de son côté, qui par là se voyoit dépouillé de la meilleure partie de ses revenus, faisoit tous ses efforts pour soulever contre cette innovation tout ce qui restoit de partisans de l'Eglise Romaine, dans ce Royaume. Un grand nombre de Voleurs & de Bandits profitoient de cette confusion, pour exercer impunément toute sorte de violences, & de brigandages. *Wenceslas* lui-même, au lieu d'employer son autorité à pacifier ces troubles, avoit abandonné Prague pour se retirer dans un Château, où il ne pensoit qu'à se divertir, pendant que tout son Royaume étoit en combustion.

Affaires de Boheme.

Theobald's Guerre des Hussites Chap. 27.

LXVI. IL étoit malaisé que le Concile pût apporter des remedes efficaces à un mal dont il étoit en partie la cause. Il y avoit déjà quelque temps que les Bohemiens avoient été citez à Constance pour rendre raison de leur conduite. Mais ils n'avoient garde de comparoitre devant un Tribunal qui avoit été si funeste à deux de leurs Compatriotes, & duquel ils faisoient profession publique de ne plus reconnoître l'autorité. Cependant les Peres du Concile ne laisserent pas de faire toutes leurs diligences pour rétablir en Boheme la coutume de ne communier que sous une espece. Ce fut par leur ordre que *Gerson* composa son *Traité contre la Communion sous les deux Espèces*, dont il faut donner le précis, puisque ce fut dans ce temps-ci qu'il fut lu publiquement au Concile. Ce *Traité* consiste en vingt Propositions, que *Gerson* appelle *Règles*, & dont il y en a dix spéculatives, & dix pratiques. La premiere établit l'Ecriture Sainte bien entendue

Traité de *Gerson* contre la Communion sous les deux Espèces.

Gers. T. I. Part. II. p. 57. & V. d'Hardt. T. III. p. 766.

(4) *Jean Catricke*, élu en 1415, mort à Florence en 1419.

(5) *Jean Vakeryng*, élu en 1416, mort en 1425.

1417

comme la Règle de la Foi, contre laquelle il n'y a ni autorité, ni raison, ni Coutume, ni Constitution qui puisse prévaloir. Il convient que ce fondement est commun aux Catholiques & aux Héretiques qu'il combat, & qu'ils ne different ensemble que dans l'application.

La seconde Règle est, que pour expliquer l'Écriture il n'en faut pas prendre chaque passage séparément, mais qu'il faut confronter les passages les uns avec les autres, afin d'en découvrir le vrai sens. Il en allègue pour exemple ce passage: *Quiconque croira & sera baptisé, sera sauvé.* A le prendre, dit-il, séparément, on croiroit que pour être sauvé, la Foi suffit toute seule, sans aucune autre Vertu, ce qui pourtant n'est pas véritable. Pour mieux convaincre les Hussites de la vérité de sa Règle, il se sert de cet argument *ad hominem*. A considérer, dit-il, séparément ce passage de St. Jean, *Quiconque mangera de ce pain aura la vie éternelle*, il sembleroit qu'il suffit de prendre le Corps de Jesus-Christ dans l'Eucharistie, cependant les Hussites prétendent qu'il faut aussi y boire son sang. J'avoué que je ne comprends pas bien à quel égard les Hussites auroient pû contester cette Règle, ni quel mal elle leur auroit fait. La troisième Règle ne différant presque en rien de celle-ci, je me dispenserai de la rapporter.

Jean VI. 51.

La quatrième Règle est, que pour bien expliquer l'Écriture, il faut avoir ces quatre qualitez, un bon esprit, de l'étude & de la méditation, de l'humilité, & un cœur exempt de toute prévention vicieuse.

Dans la cinquième Règle, *Gerson* commence à entrer un peu plus dans l'état de la question. *L'Écriture Sainte*, dit-il, *a eu dans sa première exposition des Interpretes éclairés, non seulement par le raisonnement humain, ou par l'étude, mais aussi par la Revelation Divine & par l'inspiration du Saint Esprit* (1). Pour prouver cette Règle *Gerson* allègue le Chapitre XIII. des *Actes des Apôtres*, & les dons d'interprétation dont parle St. Paul. Elle n'est sujette à aucune contestation à l'égard des Apôtres qui expliquoient les Oracles de l'Ancien Testament, mais elle pourroit être susceptible de contradiction, depuis les siècles Apostoliques. Quoi qu'il en soit, *Gerson* a grande raison de dire, qu'il faut comparer les Docteurs entre eux, & préférer ceux qui ont les qualitez marquées dans la Règle précédente, à ceux qui ne les ont pas, ceux qui sont inspirés, à ceux qui ne le sont point.

La sixième est, Qu'il ne faut pas tellement recevoir l'Écriture Sainte toute nuë & toute seule, que l'on méprise les Traditions des hommes, mais qu'il faut au contraire, pour en avoir la vraie intelligence, user avec humilité des *Droits humains*, des *Canons*, des *Decrets*.

(1) *Scriptura S. in sua primaria expositione habuit homines eruditos, non solum humanâ ratiocinatione, vel studio, sed divinâ revelatione & inspiratione Spiritus Sancti.*

crets & des Gloses des Saints Docteurs. *Gerson* dit que cette maxime se peut prouver par la méthode des *Hérétiques* eux-mêmes, puis qu'ils allèguent fréquemment les Docteurs & même des Docteurs de fort peu d'autorité, pour fortifier ou pour colorer leur doctrine.

1417

La septième est, que l'Écriture Sainte demande explication non seulement dans ses termes originaux, mais aussi dans ses Expositeurs. Par exemple, dit-il, si *St. Augustin* a dit dans un endroit que les Laïques doivent prendre le sang de *Jésus-Christ* dans l'Eucharistie pour communier salutairement, & qu'il semble avoir dit le contraire ailleurs, il faut confronter les passages, pour les concilier entre eux. *St. Augustin* a dit quelque part, *crois & tu l'as mangé*, il auroit pu dire aussi, *crois & tu l'as bû*. *Gerson* veut insinuer par cette dernière période, qu'il n'est pas nécessaire de communier actuellement sous l'espece du vin, parce qu'on peut le faire par la Foi. Mais il me semble qu'il y a deux grands défauts dans son raisonnement. Le premier, c'est que *St. Augustin* n'ayant dit nulle part, *crois & tu as bû*, comme il a dit, *crois & tu as mangé*, c'est conclure en l'air que de conclure quelque chose de ce qu'il auroit pu dire, & qu'il n'a point dit. Le second, c'est que le mot de *St. Augustin* ne prouve rien, parce qu'il prouve trop, car à le prendre à la lettre, il s'en suivroit qu'on peut ne point communier ni sous l'une, ni sous l'autre espece. *Gerson* devoit donc suivre ici sa propre Règle, c'est-à-dire, confronter ce passage avec les autres où *St. Augustin* parle de l'Eucharistie, & il auroit trouvé que dans la question dont il s'agit, on ne sauroit rien conclure du mot de ce Docteur.

Aug. T. V. p.
394.

La huitième Règle est, que les Novateurs qui soutiennent qu'il faut croire l'Écriture Sainte à la lettre (2), sans y employer le secours d'aucun Interprète, l'exposent à des perils & à des scandales auxquels il est important de remédier de bonne heure. Il prétend convaincre de contradiction les Novateurs dont il parle, parce qu'en certaines occasions ils admettent l'autorité des Docteurs, & qu'ils la rejettent en d'autres. Il ne seroit pas fort malaisé de faire voir qu'il n'y a point là de contradiction, mais je ne me suis pas proposé d'entrer dans de pareilles discussions. Je ferai seulement ici quelques remarques historiques. L'une est, que la censure de *Gerson* ne pouvoit tomber sur *Jean Hus*, puisqu'il ne rejettoit pas absolument la Tradition, & que dans ses Commentaires sur l'Écriture il cite fréquemment la Glose, les Peres, & les Scholastiques. L'autre, c'est qu'il semble que *Gerson* souffle d'une même bouche le froid & le chaud, car il a condamné ailleurs comme une Hérésie cette Proposition attribuée à *Jean Petit*: *Celui qui explique l'Écriture Sainte à la lettre, tue son ame*. Si, selon *Gerson*, c'est une Hérésie de condamner l'explication littérale de l'Écriture, il ne devoit pas condamner les *Bégards*, & les

(2) *In nudis terminis,*

1417.
Gers. ubi
supr. p. 459.

les *Pauvres de Lyon*, qui, selon lui, veulent qu'on explique l'Écriture littéralement. Voici ses paroles. *C'est de cette racine venimeuse que sont sorties les erreurs des Bégards, des Pauvres de Lyon, & de leurs semblables. Il y a plusieurs Laïques d'entre eux qui ont une Version de la Bible en Langue Vulgaire, au grand préjudice & scandale de la Vérité Catholique. On a proposé de lever ce scandale dans le Collège Réformatoire.*

La neuvième Règle est, Que l'exposition authentique de l'Écriture sainte reside dans l'autorité & dans l'approbation de l'Église Universelle, mais sur tout de l'Église primitive qui a reçu immédiatement de Jésus-Christ, & l'Écriture & son intelligence, par le St. Esprit, le jour de la Pentecôte, & en d'autres occasions. Il n'y a rien, à mon avis, dans toute cette Règle dont les Hussites ne fussent convenus sans aucune difficulté. Ils auroient admis aussi sans peine la conséquence que *Gerson* en tire; savoir, que dans l'explication de l'Écriture & dans l'administration des Sacremens, on doit avoir plus de respect pour une coutume de l'Église Universelle, que pour l'autorité d'un Docteur particulier, quand même ce seroit un Saint.

Voici mot à mot la dixième Règle: *Dieu permet que ceux qui lisent l'Écriture Sainte la tordent, & tombent dans l'erreur, afin que ceux qui sont de mise soient manifestez, pour exciter les Docteurs à étudier l'Écriture, comme le dit St. Augustin, & pour éclaircir par un exercice journalier plusieurs veritez particulieres. Cependant lorsque ceux qui lisent ou qui allèguent l'Écriture Sainte sont assez hardis pour lui donner (1) un sens pervers & contraire à ce qui est enseigné dans la même Écriture, déclaré par l'Église, & observé par les fidèles, il est plus à propos de prendre la défense de l'Écriture, en punissant sévèrement (judiciali severitate, & executione punitivâ) les Novateurs, que d'agir avec eux par la voie du raisonnement, & par des paroles ou des Ecrits. Il dit que cette Règle est une conséquence des précédentes. J'avoue que je n'entens pas ici la Dialectique de *Gerson*. C'est là une conclusion bien brusque & bien précipitée, mais sur tout elle n'étoit gueres propre à attirer les Hussites à Constance, où ils avoient été citez.*

A ces Règles *speculatives* *Gerson* en ajoute de *pratiques* (2), sur les voies qu'on doit mettre en usage pour empêcher que la Communion sous les deux Especes ne prevalût. Elles se réduisent à employer d'un côté le bras seculier pour reprimer les Hérétiques, & de l'autre les Docteurs pour les instruire par des *Traitez* (3); à leur accorder dans la dispute tout ce qu'on peut leur accorder *Theologiquement* & *raisonnablement* pour les amener plus facilement au point essentiel de la question. *Par exemple, dit-il, on ne doit pas faire difficulté de convenir*

(1) *Perversum & protervum intellectum.*

(2) Mr. Dupin dans sa belle Edition des *Oeuvres de Gerson*, p'ace entre les *Maximes*

voir avec eux, qu'il peut être arrivé & qu'il est arrivé en effet que des Laïques ont communiqué innocemment, & même avec mérite, sous les deux especes, comme quelquefois l'Eglise a communiqué avec du pain levé, pour ôter tout soupçon de Judaïsme, & comme Jesus-Christ a donné la Cène après soupé. Gerson veut bien encore qu'on leur accorde que l'autorité humaine & la coutume n'ont aucune force contre l'Ecriture, mais il veut en même temps qu'on leur fasse entendre que l'Ecriture est susceptible d'interprétation & d'exposition. Il voudroit encore qu'on distinguât soigneusement dans l'administration des Sacremens ce qui leur est essentiel d'avec ce qui n'y est nécessaire que de nécessité de précepte, & par conséquent de Droit humain & positif: l'Eglise, dit-il, ne sauroit changer le premier, mais elle est en droit de changer le second, & il met dans ce rang, la Communion sous les deux Especes, ou sous une seule Espece. Il est d'avis que le Concile prie l'Empereur de prendre le fait & cause de l'Eglise dans cette matiere, parce que cet Empereur a été témoin du Decret du Concile à cet égard, & que c'est dans le Royaume de Boheme dont il est héritier présomptif que cette Hérésie a pris naissance. Il trouve qu'il est fort important que les Bohemiens puissent être persuadés qu'on ne les condamne, ni par haine, ni par envie, mais uniquement par un motif de zèle pour la Foi Catholique. Et c'est ce qui arrivera, dit-il, s'ils remarquent que le Concile travaille efficacement à l'extirpation de toutes les erreurs indifferemment sans aucune acception de personnes ni de Nations. Mais ils auroient lieu de mal juger des intentions du Concile, s'il s'attachoit à les poursuivre eux seuls, pendant qu'on épargneroit des gens qui sont dans des erreurs plus dangereuses que celles des Hussites. C'est un reproche indirect de l'indulgence qu'avoit le Concile pour les erreurs de Jean Petit, & de sa partialité en faveur du Duc de Bourgogne. L'Article suivant porte aussi contre la maniere dont on avoit procédé dans l'examen des propositions de Jean Petit. Il faut, dit-il, traiter la matiere de l'Eucharistie dans des Conférences libres, & paisibles entre les Théologiens, & non par des procédures Juridiques & qu'elle soit examinée par des Théologiens qui ne soient pas suspects d'erreur sur d'autres matieres. C'est un trait contre les auteurs des Propositions de Jean Petit. Gerson finit son Traité par une longue liste des inconveniens qui naîtroient de la Communion sous les deux Especes. Comme est, par exemple, la crainte que le vin ne se verse, qu'il ne s'aigrisse, qu'il ne gele, que les mouches ne s'y engendrent, quand on le garde pour les malades, que les longues barbes ne le salissent, que les vases sacrez ne soient profanez entre les mains du Peuple, qu'on ne trouve pas du vin en certains lieux, où il n'en

mes Speculatives & les pratiques; un fragment d'un autre Ouvrage que Gerson avoit composé sur cette matiere. Gers. p. 460. 463.

(3) Maurice de Prague en fit un dans ce temps-là. V. d. Hardt, T. III. Part. 21.

1417.

n'en croit point, & où il est fort cher, qu'on n'ait pas de vases suffisans pour consacrer la grande quantité de vin qu'il faut en certaines conjonctures, comme à Pâque, où, en certains lieux, il en faut consacrer pour vingt mille personnes. Il ajoute à cela que cette coutume pourroit entraîner avec elle plusieurs erreurs, comme celles-ci; Que les Laïques sont à cet égard de la même dignité que les Prêtres; Que cette pratique a toujours été nécessaire, qu'elle l'est encore, & que par conséquent ceux qui ne l'ont pas suivie sont damnez, & que les Docteurs qui ont enseigné & pratiqué le contraire ont été des prévaricateurs qui ont perverti l'Écriture: Que la vertu du Sacrement n'est pas tant dans la consecration, que dans sa participation (1): Que l'Église Romaine n'est pas dans des sentimens orthodoxes sur les Sacremens, & qu'il ne faut pas l'imiter en cela: Que les Conciles Généraux, & en particulier le Concile de Constance, ont erré dans la foi & dans les mœurs.

Lettre de
l'Empereur
en Bohême.
3. de Sept.

LXVII. CE fut apparemment ce conseil de Gerson qui engagea l'Empereur à écrire là-dessus une Lettre assez forte en Bohême. Elle est adressée aux habitans de *Launy* (2), où l'on peut juger que le Hussitisme avoit fait de grands progrès par une Lettre d'exhortation & de félicitation tout ensemble que *Jean Hus* leur avoit écrite avant que d'aller à Constance. L'Empereur représente aux Bohémiens dans cette Lettre (a), „ que le Roi son Frere & quelques Barons de „ Bohême l'ont souvent prié, par Lettres & par Ambassades, de se „ joindre au Concile pour apaiser les troubles arrivez dans ce Ro- „ yaume à l'occasion des nouveautez pernicieuses qui s'y sont intro- „ duites: Que jusqu'alors il avoit empêché, autant qu'il avoit pû, „ que le Concile ne se portât à quelque extrémité desagréable au „ Roi son Frere (3) & préjudiciable à un Royaume qu'il (4) chérit „ comme sa patrie, & son héritage; Qu'il apprend avec douleur „ que, malgré ses instances redoublées auprès de *Wenceslas* & de la „ Noblesse, les choses alloient tous les jours de mal en pis: Que „ le Clergé étoit dépouillé, que l'on profanoit les choses les plus „ sacrées, qu'on forçoit les Ecclésiastiques à consentir malgré eux „ à cette profanation, qu'au mépris des clefs de l'Église on souste- „ noit des gens excommuniés & soumis à l'interdit; Que les Lai- „ ques exerçoient mille violences sur les Prêtres, que non contents de „ les dépouiller ils les mettoient en prison, & les contraignoient à „ abjurer la Religion Catholique par des supplices aussi cruels que „ ceux que *Néron* inventoit contre les Chrétiens; qu'on faisoit affi- „ cher publiquement des Constitutions frivoles contre le Decret du „ Con-

(a) *Epist. Caf. ad Lunenses ap. V. d. Hardi. T. IV. p. 1408. 92. Ms. Helmst.*

(1) *Quod virtus hujus Sacramenti non est principalius in consecratione, quam in sumptione.*

(2) *Ad Lunenses, Op. Hus T. I. Epist. XIV. Fol. C. Launy, en Latin Launa, est une Ville Royale en Bohême sur l'Egre.*

(3) C'est à l'Empereur une tendresse bien extraordinaire pour un Frere qu'il n'avoit pas fait difficulté de faire mettre en prison.

Concile de Constance touchant la Communion. Qu'en dernier lieu il étoit venu là-dessus des plaintes si tragiques & si touchantes que le Concile étoit résolu à proceder contre *Wenceslas* comme fauteur de ces desordres, ou au moins comme coupable de dissimulation à leur égard, parce, *dit-il*, qu'il y en a qui soutenoient ouvertement que sous un Roi si puissant on n'auroit osé entreprendre de pareils attentats, ni commettre de si horribles sacrilèges, s'il n'y avoit convié. Mais qu'à sa considération le Concile s'étoit porté avec peine à suspendre sa procédure dans l'esperance du retour de *Wenceslas*, & que, s'il n'arrivoit un prompt changement, son honneur & sa gloire ne lui permettoient plus d'employer son intercession. La Lettre est datée du 3. de Septembre, de cette année.

Il paroît par cette Lettre, qu'il nous manque encore beaucoup d'Actes sur cette affaire, & qu'il y eut plusieurs Ambassades & Députations de Prague à Constance, & de Constance à Prague qui ne se trouvent point marquées dans l'Histoire. Ce n'est pas la seule Lettre que l'Empereur écrivit en Bohême pendant le Concile. Le Jesuite, qui a mis en abrégé les affaires de Bohême, nous parle de trois Lettres de ce Prince, écrites de Paris (5) au mois de Mars de 1415. l'une aux Grands de Bohême, l'autre à ceux de Moravie, & la troisième aux Magistrats & aux Villes de Prague. Cet Auteur, qui les a vûës manuscrites dans les Archives de l'Eglise de Prague, témoigne qu'elles sont écrites avec tant de hauteur, & d'un stile si aigre, qu'il les auroit crû supposées par quelque Hussite, s'il n'avoit remarqué qu'elles étoient écrites de la main d'un Catholique & d'un Prêtre, & si la conduite sévère que tint depuis l'Empereur ne l'avoit aisément persuadé qu'il pouvoit bien avoir écrit de ce stile; *Sigismond*, dit-il, *devoit se souvenir qu'il n'étoit pas encore Roi de Bohême, & que dans l'état où étoient les choses il avoit besoin de faveur pour parvenir à cette Dignité. Quand on veut monter un cheval fougueux, il faut l'amadouer, & attendre à le gourmander, qu'on soit bien ferme sur ses arçons. Cette sévérité prématurée fut cause que Sigismond eut bien de la peine à être reconnu Roi de Bohême après la mort de son Frere, & il n'en seroit jamais venu à bout avec une armée de cent mille hommes qu'il amena devant Prague, beaucoup moins par des Lettres menaçantes & ironiques, si par le conseil de Ménard de Maison-neuve il n'eût pris d'autres manieres & une autre conduite à l'égard des Bohémiens. Voila le jugement de cet Auteur. Il seroit à souhaiter qu'il eût publié ces Lettres, parce qu'on y pourroit apprendre*

*Balb. Epit.
 Res. Bohem.
 p. 424*

(4) *Nos qui ex ipso originem traximus, velut heredem invitat & allicit natalis dulcis memoria.*

(5) Il faut qu'il y ait faute aux dates, ou que ces Lettres soient supposées, puisque l'Empereur ne partit pour Paris qu'au mois de Juillet de cette année-là, & qu'il étoit à Constance au mois de Mars.

1417.

dre plusieurs particularitez sur la situation des affaires de Boheme dans ce temps-là. On en a trouvé quelques-unes parmi les Manuscrits de Leipzig, qui méritent de trouver place ici, & qui confirment bien le jugement de *Balbinus*. La premiere est tout-à-fait conforme à celle dont nous venons de donner les précis. Il y en a une autre écrite à *Wenceslas* son Frere, où il lui marque entre autres choses, qu'il n'a pas tenu à lui qu'ils ne s'abouchassent pour procurer le bien de leur Royaume, & pour affermir l'amitié fraternelle, mais qu'on lui avoit donné avis, qu'il vouloit amener avec lui des personnes qui lui étoient suspectes. Que cependant, il ne refusoit pas une Contérence amiable, pour vû qu'il pût être assuré qu'on n'abandonneroit pas la Religion Romaine. Enfin il le prie de craindre l'Excommunication du Concile, parce qu'en ce cas, on publiera une Croisade, & qu'il ne pourra pas se dispenser de se croiser contre lui. La III. est sans date, mais on voit bien qu'elle est écrite depuis la mort de *Wenceslas*. Elle est tout-à-fait satyrique, & remplie d'ironies, & de sarcasmes virulents. En voici la suscription. SIGISMOND par la grace de Dieu Roi des Romains, de Hongrie, de Dalmatie, de Croatie, toujours Auguste, &c. Roi, aussi bien que premier héritier, & Seigneur du Royaume de Boheme, à nos chers & fidèles, les Juges, Bourguemestres Strohbach, Retzko, & autres Echevins de la vieille, & de la nouvelle Prague, & à toute la sainte Communauté de Prague, salut. (SALUTEM OPPORTUNAM) (1). „ Sur toutes choses nous souhaitons „ que vous n'abandonniez pas la sainteté *Wicléfite*. O quelle joie „ n'est-ce pas pour un Prince, d'avoir un si grand nombre de tels „ Gouverneurs (2), & de tels Sujets! Il affermira son Trône, & sa „ gloire retentira d'Orient en Occident. C'est pour cela, nos chers „ & fidèles, que notre cœur s'est égayé en apprenant quelle est votre „ prudence, votre sagesse, & votre union. En verité vous êtes le „ miroir dans lequel les autres Pays se doivent regarder, & la lumiere „ des ignorants, & de ceux qui errent dans les ténèbres, & le Con- „ cile de Constance n'est qu'obscurité, en comparaison de votre sa- „ gesse. N'avez-vous pas illuminé la Ville de Prague, & toute la „ Boheme par l'éclat de vos connoissances? Vous pouvez vous passer „ de Pape, & même de Roi, puisque vous êtes si sages. Vous avez „ détruit les monumens de la pieté de vos Rois; (3) vous avez brû- „ lé la Chartreuse que le Sérénissime *Jean* Roi de Boheme notre A- „ yeul de glorieuse mémoire avoit fondé près de Prague; (4) vous avez „ chassé les Religieuses, & les Moines de leurs Couvens, les Curez „ de

(1) C'est un salut ironique.

(2) *Præfatos præpositos*.(3) Sur cette destruction des Monasteres voyez *Aeneas Sylv. Dubrav. Theobald. Balbin*. On en parlera dans l'Histoire de la Guerre des Hussites.(4) Il y a ici des paroles que je n'entends pas. Comme les Moines de ce Couvent étoient insensés à la Sainte Eglise, vous en avez fait comme des sourds qui entendent, &c
des

„ de leurs Paroisses, parce, dites-vous, qu'ils n'ont pas voulu rece-
 „ voir la Loi de Dieu, dont vous avez sans doute une pleine connois-
 „ sance. Vous avez eu l'audace, & la cruauté de massacrer les Juges,
 „ & les Echevins de la nouvelle Prague en les jettant du haut en bas
 „ des fenêtres de la Maison de Ville, afin de vous rendre *forts &*
 „ *vaillants* (5). Vous avez brisé les Images de J. C. & des Saints,
 „ comme des Idoles inutiles. Vous avez chassé de Prague un grand
 „ nombre de Savans, & d'Ecoliers. Vous faites de votre autorité
 „ couvrir de drap, & de linceuls les tombeaux des morts, (*feretra*
 „ *mortuorum, & alia insignia funebria*) & vous ne voulez pas qu'on y
 „ allume des cierges. Vous ne voulez pas non plus qu'on montre les
 „ Reliques des Saints, ni qu'on fasse l'élévation de la Sainte Hostie
 „ (6), vous défendez de donner le baiser de Paix pendant la Messe,
 „ & vous avez encore condamné d'autres Loix spirituelles, obser-
 „ vées depuis longtemps dans l'Eglise. Vous avez outre cela mis au
 „ rang des Saints, Maître *Jean Hus* & *Jerôme de Prague*, mis à
 „ mort, comme vous le dites, pour la Loi de Dieu; vous célébrez
 „ leurs jours, & vous aspirez à recevoir comme eux la Couronne du
 „ Martyre, pendant que vous négligez les fêtes des Saints. On re-
 „ çoit parmi vous avec joye, comme gens infailibles, & dont la
 „ sagesse inouïe est célèbre par tout, des Prédicateurs de l'un &
 „ de l'autre Sexe. Qui est-ce qui pourra suffire à chanter vos louan-
 „ ges, si vous faites tous les jours de nouveaux progrès, dans ces
 „ saintes nouveautez? Certainement les Rois, & les Princes de la
 „ Chrétienté ont admiré, ils admirent encore, & ils admireront dans
 „ la suite la sagesse extraordinaire, qui vous a été infusée & qui étoit
 „ inconnüe aux Anciens Péres. Ainsi, nos très-chers, si par le passé
 „ nous vous avons écrit de ne vous point détacher de l'obéissance de
 „ l'Eglise Romaine, nous l'avons fait par ignorance, ne sachant
 „ pas que vous possédassiez des connoissances si exquises. Mais sur
 „ tout ne croyez-vous pas que nous n'ayons appris avec grand plaisir
 „ que le jour des funeraillles du Sérénissime Prince *Wenceslas* Roi de
 „ Boherne, notre très-cher Frere, pour procurer le repos de son
 „ ame, & pour consoler la Sérénissime Reine *Sophie* notre Belle-
 „ Sœur, vous vous armâtes soudainement, dans l'espace de quatre
 „ heures, d'épées, de bâtons, de massuës, & d'arbalètes, qu'ainsi
 „ armez vous courûtes les Cloîtres, les Eglises, les Chapelles, chan-
 „ tant vos beaux Cantiques funèbres. Il ne nous reste donc plus que
 „ de vous prier instamment de nous associer à *votre Collège*, & d'em-
 „ ployer tous vos soins, pour nous faire parvenir à l'administration

„ du

des muets qui parlent, selon que le dit St. Matthieu, *fecistis illos sicut surdos audientes, & sicut mutos loquentes.*

(5) C'est apparemment une allusion à *Matth. XII. 29.*

(6) Il y a dans l'original *la monstrance*; c'est selon *Du Cange* des *Phylacteres*, ou *reservoirs*, ou de petits coffres, où l'on renferme les Reliques, & l'*Eucharistie*.

1417.

„ du Royaume de Boheme. Mais n'allez pas dire au moins, com-
 „ me dans l'Evangile, *Nous ne voulons pas que celui-ci regne sur nous,*
 „ ou, comme il est dit ailleurs, *Voici l'héritier, il faut le tuer.* Car
 „ notre dessein est de profiter de vos conseils, & de gouverner selon
 „ vos lumieres (1).

Parmi ces Lettres qu'on a trouvées entre les Manuscrits de Leip-
 fig, il y en a quelques autres, qui à la verité ne regardent pas le
 Concile, mais qui appartenant néanmoins à la Religion & concer-
 nant ces temps-ci, méritent d'autant mieux de trouver place ici, que
 peut-être n'en trouveroient-elles jamais ailleurs. Il y en a trois qui
 contiennent des recommandations à toute la Chrétienté pour un cer-
 tain Comte Mahometan nommé *Barthelemi de Bethsaïda* Fils d'*Octa-
 vien Comte de Bethsaïda*, qui avoit quitté le Mahometisme pour em-
 brasser le Christianisme. La premiere de ces Lettres est de *Wenceslas*
 Roi de Boheme, en ces termes, „ *Wenceslas* par la grace de Dieu
 „ Roi des Romains (2) toujours Auguste, & Roi de Boheme, à tous
 „ les Princes Ecclésiastiques & Séculiers, savoir faisons par les pré-
 „ sentes, que nous avons toujours regardé la conversion des errants,
 „ comme le plus grand ouvrage de la pieté. Car si selon la parole
 „ de notre Sauveur, un verre d'eau froide à un homme alteré, porte
 „ sa recompense, à plus forte raison le soin que l'on prend du salut
 „ d'une Ame sera-t-il récompensé à proportion de l'excellence de
 „ l'Ame au dessus du Corps. A ces Causes le *Comte Barthelemi de*
 „ *Bethsaïda*, ayant, par la lumiere du St. Esprit, quitté les erreurs Pa-
 „ yennes (3), pour embrasser la Foi Chrétienne, & recevoir parmi
 „ nous le St. Baptême, nous le recommandons très-particulièrement
 „ à votre protection, & à vos charitables offices, au nom de Dieu,
 „ & en consideration de notre Majesté, d'autant plus qu'il est forti-
 „ nud de sa Patrie, & qu'il n'a point d'autre ressource que dans la fa-
 „ veur, & dans l'assistance des Chrétiens.” La Lettre est datée du
 25. d'Octobre 1416. La seconde Lettre de même date, & à peu près
 de même teneur est encore une recommandation circulaire de *Con-
 rad* Archevêque de Prague, à toute la Chrétienté pour le Profélyte
 Mahometan. Il y a pourtant deux particularitez à remarquer dans cet-
 te Lettre; l'une que jusqu'alors le Comte de *Bethsaïda* avoit travaillé
 de ses mains pour gagner sa vie, mais que ne pouvant subsister de ce
 travail, il étoit doublement digne de l'assistance des fidèles. L'autre,
 que

(1) Quoique cette Lettre n'ait été écrite que l'année suivante, on a crû pouvoir la placer ici à l'occasion des autres Lettres de *Sigismond*, qui dans ces circonstances pratiqua mal la maxime qu'on lui attribue, c'est, *que qui ne fait pas dissimuler, ne fait pas regner.*

(2) Il fut toujours reconnu en cette qualité en Boheme & même dans la plupart des Royaumes étrangers depuis sa déposition faite en Allemagne.

(3) *Relictis Paganis damnosis erroribus*: on donnoit en ce temps-là ce nom aux Mo-
 hometans ou aux Sarrasins.

que l'Archevêque promet des Indulgences de quaranté jours à tous ceux qui contrits, & confessez assisteront ce nouveau Chrétien (4). La troisième Lettre est de l'Empereur *Sigismond* en datte du 13. de Mars 1417. sur le même sujet.

1417.

LXVIII. AVANT QUE de reprendre les affaires qui regardent directement le Concile, il faut parler d'un grand demêlé entre les Princes de Baviere, qui fit alors beaucoup de bruit à Constance. Il y avoit quelques mois que les Ducs de Baviere, *Guillaume*, & *Ernest* (5), Freres, & *Henri* leur Cousin germain y étoient arrivez. Ils n'y venoient pas seulement pour être au Concile en qualité de Princes Chrétiens, mais aussi pour porter devant l'Empereur leurs plaintes réciproques. Ils en avoient sur tout à faire de très-graves contre leur Cousin germain *Louis de Baviere d'Ingolstadt*, Fils du feu Duc *Etienne* (6), & Beau-frere de *Charles VI.* Roi de France, qui avoit épousé *Isabelle* de Baviere. *Aventin* (a) parle de ce Duc comme d'un Prince d'une ambition & d'une avidité demesurée, & dont l'affinité avec le Roi de France avoit encore augmenté l'orgueil naturel. Il étoit venu en Baviere enrichi des dépouilles de la France, où il avoit pêché en eau trouble, pendant les divisions qui agitoient ce Royaume. Fier de ces avantages il en usoit en vrai tyran à l'égard des Princes de sa Maison, & à l'égard de ses Voisins, comme on l'a déjà remarqué ailleurs. Le même Auteur rapporte que ce fut *Louis* qui tira en cause *Ernest*, *Guillaume*, & *Henri* ses Cousins devant l'Empereur, sur ce qu'il prétendoit avoir été maltraité dans le partage de la Baviere, & qu'en particulier *Henri de Landsbut* ne lui payoit pas la pension annuelle qu'il s'étoit engagé à lui payer, par leurs partages. Mais il est plus naturel de s'en rapporter au témoignage de *Windek* Conseiller privé de l'Empereur, qui étant présent à Constance fut témoin de toute cette Scene. Voici comme il rapporte le fait. *Henri de Baviere*, surnommé de *Landsbut*, ayant porté, conjointement avec ses Cousins, des plaintes contre *Louis d'Ingolstadt* contenuës en 83. Articles, *Louis* voulut décliner le Tribunal de l'Empereur sous prétexte qu'il avoit sa femme & ses enfans établis en France. Mais *Sigismond* ayant fait examiner le déclinatoire de *Louis* dans le College des Princes de l'Empire, qui étoient à Constance, il y fut déclaré nul, & *Louis* condamné à reconnoître la Jurisdiction de l'Empereur. Il demanda du délai, on le lui accorda, & on lui assigna le 26. d'Août pour

Demêlé entre les Ducs de Baviere. V. d. Hardt. T. IV. p. 122 L.

(a) *Avent. ub. sup. p. 779.*

Windek Cap. CXXIX.

26. Août.

(4) *Omnibus verè fidelibus contritis & confessis qui ante dicto Bartholomæo pro sua necessitate relevanda pro nomine Jesu Christi subvenerint & duxerint generose subveniri dum de omnipotentis Dei misericordia & Beatorum Petri & Pauli Apostolorum, meritis & intercessione confisi quadraginta dies indulgentias de immeritis eis penitentibus in Domino misericorditer relaxamus.*

(5) *Ernest & Guillaume* étoient Fils de *Jean de Baviere*, & *Henri* Fils de *Frideric* qui mourut en 1393 *Aventini Boior. Ann. L. VII. p. 768.*

(6) *Etienne* étoit Frere de *Frideric* & de *Jean*.

1417. pour comparoître. Ayant comparu au jour marqué dans une Asssemblée des États de l'Empire, *Frideric* Electeur de Brandebourg renouvela, au nom de *Henri* dont il étoit Beau-frere, les plaintes qui avoient déjà été portées contre *Louis*. Ce dernier demanda encore du délai, qui ne lui fut accordé qu'avec peine, & après qu'il eut juré qu'il n'y avoit aucune vûe de tergiversation dans sa demande.

27. Août. Le lendemain l'Empereur rassembla les Princes, & l'Electeur de Brandebourg réitéra les plaintes; *Louis* demanda du délai pour la troisième fois, on le lui accorda, à condition qu'il jureroit, comme il avoit déjà fait, qu'il demandoit ce délai de bonne foi. Il y consentit & même il voulut prêter ce serment avec précipitation, sans attendre l'ordre de l'Empereur. Mais en prêtant le serment il prononça quelques paroles peu respectueuses, & baissa brusquement la main, comme s'il eût eu dessein de retracter son serment. L'Electeur de Brandebourg demanda là-dessus aux Princes, si par cette démarche *Louis* ne s'étoit pas rendu indigne d'obtenir aucun délai. Les Princes en ayant ainsi jugé unanimement, *Louis* fut condamné à répondre sur le champ, mais au lieu de le faire, il demanda avec emportement, s'il ne seroit pas bon de faire aussi jurer les Juges qu'ils jugeront équitablement. L'Empereur fut irrité de cette hardiesse, *Je sai*, dit-il, *que les Juges ont bien jugé, & je ne me souviens pas qu'on ait jamais fait jurer un Juge qu'il jugera bien*; surquoi l'Archevêque de Riga dit à *Louis* que s'il étoit Prince seculier il repousseroit cette injure autrement que par des paroles. Comme les esprits s'aigrissoient, les Princes jugerent à propos de remettre cette affaire à une autre fois. En attendant qu'elle revienne sur le tapis voyons en quel état nous trouverons celle de l'élection du Pape & de la Reformation de l'Eglise.

On choisit un lieu pour le Conclave. *V. d. Hardt. T. IV. p. 1394.* **LXIX.** PEU de jours après la déposition de *Benoit*, on pensa à préparer un lieu pour assembler le Conclave, & on choisit pour cela la Maison publique des Marchands, appelée communément *la Bourse*. Quoi que cet empressement à choisir un lieu pour élire un Pape semblât prématuré, l'Empereur ne s'y opposa pourtant pas, parce qu'il s'imaginait qu'avant que cet endroit fût prêt l'affaire de la Reformation seroit réglée. Il avoit déjà permis, quelques jours auparavant, qu'on fit des dévotions publiques pour l'heureux succès de l'élection, ce qui formoit un préjugé en faveur de la prétention des Cardinaux & de leurs adhérens, comme on l'a déjà remarqué. Il faut avouer, qu'en cela *Sigismond* agit plus en grand Prince, qui se croit au dessus des formalitez, qu'en Politique, qui dans une affaire contestée avec autant de chaleur que celle-ci, ne doit pas laisser prendre

(1) *Per nos Nationes*, Ce sont les Italiens, les François & les Espagnols.

(2) C'est l'Empereur; voyez ci-dessus p. 78. de ce Volume.

(3) *Canonicas Sanctiones*, Il y a ici une équivoque. Par les Canons ceux-ci entendent

prendre le moindre avantage dont le parti opposé se puïlle prévaloir.

1417.

LXX. ON a trouvé dans les Mss. de Leipzig & dans les *Anecdotes* souvent alleguées une Consultation Théologique sur l'Union, la Réformation de l'Eglise, & la maniere de proceder dans l'élection d'un nouveau Pape, qui peut donner sur ces demêlez des éclaircissements qui manquent dans les autres Actes. Cette Piece, qui est assez curieuse pour n'être pas omise ici, a trois Parties. Dans la premiere on propose aux Théologiens douze Doutes à soudre. Dans la seconde les Théologiens repondent par trois Conclusions favorables au Memoire qu'avoient presenté les Cardinaux de concert avec les Italiens, les François, & les Espagnols. Dans la troisieme on répond aux objections des Allemands & des Anglois, à la tête desquels étoit l'Empereur. Ces deux partis ne sont pourtant point nommez dans le Mémoire que voici.

Consulta-
tion des
Théologiens
sur cette af-
faire.

P R E M I E R E P A R T I E.

Le Mémoire commence ainsi. *Pour aller au devant de plusieurs erreurs qui semblent s'élever à présent sur la matiere de l'Union de l'Eglise, on demande le conseil & la délibération des Théologiens sur les Doutes suivans qui sentent l'opinion erronée de Jean Hus.*

1. On demande si ce n'est pas une erreur & une injure, & si ce n'est pas troubler la Paix & la tranquillité du sacré Concile de dire que l'offre qui a été faite par les Cardinaux, & acceptée par les Nations (1) est erronée, dangereuse pour l'Eglise, & scandaleuse. 2. Si l'on ne se rend pas suspect d'empêcher l'Union & d'entretenir le Schisme, quand on refuse d'accepter cette offre sans proposer de meilleures voyes, & lorsqu'au lieu de conférer avec les autres sur la matiere, on cherche des délais dans un sujet où la diligence est si necessaire. 3. Si ce n'est pas ôter la liberté au Concile, & donner lieu de craindre quelque violence de faire intervenir la Puissance Sécularie (2), pour empêcher les autres Nations de délibérer sur cette offre & de donner leurs réponses. 4. S'il n'est pas contre le Droit Divin, c'est-à-dire contre l'ordre de J. C. qui a établi St. Pierre pour son Successeur & son Vicaire, de dire, que quand le Siege Apostolique est vacant par tout (*apud omnes Nationes*) il ne faut pas élire un Souverain Pontife selon les Canons (3), & que l'Eglise peut demeurer longtemps & jusqu'à un terme déterminé sans Chef Apostolique, (4) & sans qu'on régle canoniquement la forme & la maniere de l'élection

tendent le *Nouveau Droit Canon*, au lieu que les autres entendoient l'*Ancien Droit Canon*.

(4) On fait allusion ici au *Traité de Gerson De Ausferibilitate Papa*. Sur quoi l'on peut voir l'*Hist. du Concile de Pise*, Part. I. p. 305. 308.

1417.

lection future. 5. Si une telle Proposition n'est pas suspecte d'hérésie (*pravitate heretica*) & en particulier de l'hérésie de *Jean Hus* condamné par ce sacré Concile, parce que cet Hérésiarque soutenoit que l'Eglise pouvoit être mieux gouvernée sans Pape (1). 6. Si c'est une erreur qui sente l'hérésie, & qui soit injurieuse au Concile de dire que les Decrets, les Capitulations, (*Capitula*) les sermens du Concile bien entendus peuvent être contraires au Droit Divin, ou à l'Institution, ou à l'ordre qu'a donné J. C. de lui substituer un Vicaire (2). 7. Si de dire que non seulement l'élection d'un Souverain Pontife, mais même les mesures sur le temps & la maniere de cette élection doivent être différées jusqu'à ce qu'on ait réformé le Chef, c'est-à-dire, le Pape, les Cardinaux & la Cour de Rome, parce que cette Réformation ne se peut bien faire si le Pape y préside, & si même travailler efficacement à ces délais n'est pas une erreur qui sent l'hérésie de *Jean Hus*. 8. Si c'est une erreur de dire que des mesures prises canoniquement pour la future élection n'est pas la première & la principale affaire du Concile, & celle qui doit marcher devant toutes les autres, & si de dire le contraire n'est pas une erreur qui trouble l'ordre qu'on doit garder dans la Réformation, parce que cette difformité, où est l'Eglise sans Chef, étant très-dangereuse, c'est par là qu'il faut commencer la Réformation. 9. Si ce n'est pas une erreur contraire aux bonnes mœurs Ecclésiastiques de dire qu'il y a moins d'inconvénient à laisser l'Eglise sans Chef qu'à lui donner un Chef sans Réformation. 10. Si ce n'est pas une hérésie toute semblable à celle de *Jean Hus* de dire que le Pontife Romain, ou l'Eglise Universelle ne peut être bien réformée qu'en lui ôtant les biens temporels dont elle a été dotée par les Princes avec superfluité. 11. Si de faire intervenir la Puissance temporelle pour exercer les voies de fait & pour employer le bras séculier contre certaines personnes Ecclésiastiques de ce Concile, sans autorité, & sans un Decret exprès, ou sous prétexte que ces Ecclésiastiques sont des perturbateurs du Concile, si, dis-je, de tels conseils & une telle conduite n'en rend pas les Auteurs dignes des peines de Droit établies contre ceux qui violent la liberté Ecclésiastique, peines qui ont été confirmées & renouvelées dans ce Concile. 12. Si ceux qui prétendent & qui affirment que le Roi des Romains en vertu de la Dignité, ou sous quelque prétendu titre, comme de *Conservateur du Concile & de ses Decrets*, peut exercer quelque juridiction sur les Ecclésiastiques, ces gens-là n'errent pas dans les mœurs & dans le droit, s'ils ne doivent pas passer pour auteurs du Schisme, perturbateurs du Concile,

viola-

(1) *Jean Hus* a dit seulement que l'Eglise seroit mieux gouvernée sans des Papes tels qu'étoient les Papes d'alors.

(2) Comme cet Article est fort ambigu & peut-être fautif, je le mettrai ici en Latin. *Utrum quantumque hujusmodi Consilii Decreta, Capitula, vel juramenta sana intel-*

violateurs des Libertez Ecclesiastiques, & si comme tels, ils n'en-
curent pas à leur damnation les peines du Droit. 1417.

S E C O N D E P A R T I E.

Les principales raisons dont les Docteurs appuient ces Conclusions sont 1. Que de tous les abus à réformer dans l'Eglise, il n'y en a point de plus grand que celui de n'avoir point de Pape, sur tout, vû le long espace de temps qu'il y a qu'elle en est destituée par le Schisme. Ce qui, selon eux, rend ceux qui veulent en retarder l'élection, & la remettre après la Réformation, fort suspects de *Hussitisme*, & de vouloir entretenir le Schisme, ou en former un nouveau. 2. Ce qui est d'autant plus à craindre, que si le Concile se sépare avant qu'on ait élu un Pape, il sera très-difficile d'en assembler un autre, ce qui pourtant seroit nécessaire, parce que les droits des Cardinaux à l'élection d'un Pape ont été suspendus. 3. Que cependant il y a toutes les apparences du monde que la séparation du Concile va devenir inévitable. *Tout le monde, disent-ils, est rebuté d'un si long séjour, mais sur tout la Ville de Constance, & son voisinage. Les Medecins prétendent d'ailleurs que l'air est extrêmement disposé à la peste. L'aigreur & les divisions qui sont survenues entre le Roi des Romains & quelques Nations aussi bien qu'entre les Ambassadeurs de quelque Royaume & de quelques Princes font aussi craindre avec fondement une prompt rupture. Enfin la présence des Prélats est nécessaire dans leurs Eglises à cause des Guerres, des massacres & brigandages qui s'y font en plusieurs endroits* (3). 4. Sans l'élection d'un Pape, il n'y a nul lieu d'esperer que la Réformation réussisse dans le Concile, puisque depuis deux ans, lorsqu'on étoit le plus uni, on n'a pu s'accorder sur un seul Article, qui est celui de l'état des Papes & des Cardinaux.

T R O I S I E M E P A R T I E.

On y répond aux objections de l'autre parti. La premiere est, que si on élit un Pape avant la Réformation, il ne manquera point de l'empêcher. On répond en proposant cette alternative; Ou la Réformation se peut faire canoniquement en l'absence du Pape & sans son consentement, ou non. Si elle se peut faire sans son consentement, il est absurde de dire qu'il l'empêcheroit, puisqu'il ne pourroit non plus empêcher sa déposition: Si elle ne peut pas se faire sans lui & sans son consentement, c'est la même chose de ne pas l'appeler, quand il a été créé, ou de n'attendre pas qu'il y en ait un d'élu, puis-

intellecta possint obstare prefato Juri divino seu Ordinationi Christi de substituendo sibi Vicario, & utrum hoc dicere sit erroneum & sapiens haresim & huic Concilio injuriosum.

(3) Cela regarde principalement la Hongrie & les Etats du Duc d'Autriche.

1417.

puisque de maniere ou d'autre la Réformation sera nulle. La seconde objection est, que les uns cherchant à lui faire sa Cour, les autres craignant de lui déplaire, il n'y auroit aucune liberté. On répond que c'est une supposition injurieuse & que des gens capables de cette foiblesse & de cette partialité ne sont pas dignes d'être employez à la Réformation. La troisieme objection est, que quand une fois on auroit un Pape chacun voudroit le retirer, comme cela arriva au Concile de Pise. „ On répond que cette objection fait contre ceux „ qui pressent si fort la Réformation, puisque s'ils la désirent avec „ tant d'ardeur ils demeureront jusqu'à ce qu'elle soit achevée, ou „ tre que le Concile pourra aussi bien empêcher la retraite des Pré- „ lats après l'élection d'un Pape, qu'auparavant. A l'égard du Con- „ cile de Pise, on soutient que si la Réformation ne s'y acheva pas, „ ce ne fut la faute ni du Pape, ni des Cardinaux, & que le délai en „ fut résolu par tout le Concile (a).

(a) Marten.
Anecd. 11. p.
1684. & seqq.

On ne peut s'empêcher de remarquer qu'il y a beaucoup d'imprudence & de malignité dans cet Ecrit. Ceux qui le publioient favoient très-bien que ni Sigismond, ni les Allemands, ni les Anglois n'étoient pas Hussites, puisqu'ils avoient été des plus ardens à poursuivre le supplice de Jean Hus: Ou s'ils croyoient que l'Empereur, les Allemands & les Anglois fussent dans les mêmes sentimens que Jean Hus sur le sujet du Pape & de l'Eglise Romaine, n'étoit-ce pas accuser le Concile de la plus haute injustice, d'avoir fait mourir si cruellement ce Docteur de Bohême pour des opinions qui lui étoient communes avec la plus grande & la plus considerable partie de ses Juges? D'ailleurs à quoi pouvoit aboutir cet éclat contre l'Empereur & contre deux Nations, qu'à la separation du Concile pour éviter la Réformation, & qu'à faire dire à tout le monde qu'on aimoit mieux se replonger dans le Schisme, ou avoir une Eglise sans Chef, que d'avoir un Chef bien réformé dont on fût obligé de suivre les traces.

Cependant l'Empereur supportoit ces injures avec une patience peu commune à un Prince d'une aussi grande autorité. C'est ce que Théodorice de Niem exprime en ces termes dans la Vie de Jean XXIII. On apporte ici, dit-il, plusieurs raisons importantes pourquoi le Roi des Romains n'est pas revenu par le droit chemin à Constance avec ses Ambassadeurs. Les Italiens, qui sont au Concile, disent que ce Prince ne marche pas de droit pied, & que tous ses delais ne sont que pour retarder l'élection d'un Pape, parce qu'il en voudroit un qui lui fût favorable. Ils ont même répandu en divers lieux des Libelles diffamatoires contre lui. Quoi que l'Empereur n'ignore pas ces menées il supporte tout avec beaucoup de patience (b).

(b) V. d. H.
T. I. p. 927.

LXXI.

(1) Voy. l'Hist. du Concil. de Pise. Part. I. p. 269. Part. II. p. 59.

(2) On a apparemment confondu Salisburi avec Saltzbourg, qui est un Archevêché en Baviere. Cav. App. p. 59. Onuph. Pont. Max. p. 270

(3) Il y a dans les Actes d'Angleterre T. IX. p. 487. une Lettre du Cardinal des Ursins

LXXI. IL arriva dans ce temps un incident fâcheux, par rapport aux bonnes intentions de l'Empereur touchant la Réformation. Ce fut la mort de *Robert Halam* Evêque de Salisburi. Ce Prélat Anglois avoit été comme le bras droit de l'Empereur dans la poursuite de ce grand Ouvrage. Il avoit déjà signalé son zèle sur cette matiere immédiatement avant le Concile de Pise. Car ce fut lui qui porta *Richard d'Ullerston*, Professeur en Théologie à Oxford, à composer un Ouvrage sous le titre de *Demandes touchant la Réformation de l'Eglise Militante*, que Mr. *Von der Hardt* a fait imprimer sur un Manuscrit de Cambridge communiqué par le célèbre Docteur *Burnet*, qui a été un des plus dignes Successeurs de *Robert Halam* dans l'Evêché de *Salisburi*, aussi bien que dans le zèle de ce Prélat pour la Réformation de l'Eglise. *Robert Halam* alla à Pise (1) muni de cette Piece, qui contenoit un fort beau plan de Réformation, & dont on aura occasion de parler ailleurs. Il porta le même esprit à Constance, où il parut avec beaucoup d'éclat. Ce fut lui qui accompagna l'Empereur dans la visite qu'il rendit à *Jean XXIII.* la veille de son évasion, & qui lui parla même avec une force & une hardiesse, qui déconcerta ce Pontife. Ce dernier s'en plaignit fort amerement, comme on l'a déjà vû. Dans une Assemblée où l'Archevêque de Mayence s'échauffoit en faveur de *Jean XXIII.*, *Halam* dit tout haut que ce Pape meritoit d'être brûlé *vis*. Pendant que *Halam* vécut les Anglois seconderent fortement l'Empereur dans le dessein de la Réformation; mais depuis sa mort, ils prirent un autre parti. Au reste je suis surpris que les Actes du Concile de Constance, qui parlent souvent de *Robert Halam* sous le titre d'*Archevêque de Salisburi* (2), ne lui donnent point celui de Cardinal, puisqu'il lui est donné par *Henri Warthon* Chapelain de l'Archevêque de Cantorberi, & par *Onuphre*, qui dit que *Jean XXIII.* le fit Cardinal-Prêtre en 1411. *Robert Halam* mourut à Gotleben, le 4. de Septembre, le lendemain son corps fut porté à Constance pour y être inhumé. C'est ce qui se fit solennellement le 13. dans l'Eglise Cathédrale. L'Empereur & les Princes, les Cardinaux, tout le Clergé & une grande foule de Peuple assisterent à sa pompe funebre (3).

1417.
Mort de l'Evêque de Salisburi.
V. d. Hardt.
T. IV. p. 1414.
4. Sept.

V. d. Hardt.
T. IV. p. 1126.

Schelstr. Act.
& Gest. p. 268.

(4)

On presse l'élection du Pape.
9. Sept.
V. d. Hardt.
T. IV. p. 1415.

LXXI. QUELQUES jours après, les Nations s'étant assemblées dans la Cathédrale, l'affaire de l'élection & de la Réformation y fut agitée avec beaucoup d'empotement de part & d'autre. Les Cardinaux conjointement avec les Italiens, les François, & les Espagnols y présentèrent un Mémoire, ou plutôt une Protestation où ils se plaignoient en termes fort tragiques du délai qu'on apportoit à l'élection

Ursins à Henri V. par laquelle il demande à ce Prince l'Evêché de Salisburi vacant par la mort de *Robert* pour *Jean* Evêque de Lichfield. Elle est datée du 5. Sept. 1417 Il paroît par cette Lettre que le College des Cardinaux avoit aussi écrit au Roi d'Angleterre sur le même sujet.

(+) j'ai vu, en 1793, Le tombeau de *Robert Halam*, Evêque de Salisburi, dans la chœur de la Cathédrale de Constance. il consistoit en une longue plaque de cuivre, sur laquelle étoit gravée l'effigie de cet Evêque en habits pontificaux. Sur les bords de cette plaque, on voyoit des caractères gothiques que le tems

1417. *Schelstr. ubi*
sup. p. 255.
V. d. Hardt.
T. IV. p. 917.

lection du Pape. La Protestation commence ainsi: *Peuples, écoutez, & Vous Habitans de la Terre prêtez l'oreille! Que l'Eglise Univerfelle foit attentive &c.* On y représente, „ que depuis trois mois les Allemands refusent de répondre aux Propositions qui leur ont été faites par les Cardinaux, de concert avec les Italiens, les François, & les Espagnols touchant l'élection d'un Pape: Qu'il est fort à craindre, que ce délai ne replonge l'Eglise dans un schisme plus incurable que l'autre, parce que le Clergé & les Peuples de quelques Royaumes & de quelques Provinces n'adhèrent pas encore bien nettement au Concile, attendant l'événement de l'élection d'un Pape, pour lui obéir, s'il est canoniquement élu, & pour lui refuser obéissance, s'il ne l'est pas: Que même l'obéissance de plusieurs, qui jusqu'ici ont adhéré au Concile, commence à chanceler, à cause des divisions qu'il y a dans le Concile, & de la violence avec laquelle ils entendent dire que les choses s'y passent: Qu'il pourra bien arriver que pendant ces contestations on élira à Rome un Pape qui sera reconnu de toute l'Italie, parce que depuis la déposition de *Jean XXIII.*, cette Capitale & tout le Patrimoine de l'Eglise est au pillage: Que les Cardinaux & les trois Nations, qui font avec eux cette protestation, n'ont pas moins de zèle que les Allemands pour la Réformation de l'Eglise, puisqu'ils y ont aussi nommé leurs Députés qui y travaillent actuellement, mais qu'ils ne croyent pas que cette Réformation se doive faire avant l'élection du Pape, parce que la plus grande difformité qui puisse être dans l'Eglise, c'est de n'avoir point de Chef, & que d'ailleurs cet ordre de placer la Réformation avant l'élection est contraire aux Decrets du Concile, & à la Capitulation de Narbonne, où l'Union de l'Eglise est toujours placée avant sa Réformation: Qu'il ne sert de rien de dire, que l'Empereur & plusieurs Cardinaux & Prélats sont du sentiment de la Nation Allemande dans cette affaire, parce que ce n'est pas à l'Empereur à se mêler de ces matières: Qu'au fonds ceux des autres Nations qui adhèrent à la Nation Allemande sur ce point, ne le font qu'en considération de l'Empereur qui les entraîne dans son parti, & que même il y en a fort peu de ce nombre, puisque de vingt-quatre Cardinaux il n'y en a que deux, qui encore ne se font pas beaucoup honneur de se détacher ainsi de leur College.

L'Empereur
 est irrité du
 Mémoire des
 Cardinaux.
V. d. Hardt.
T. IV. p. 1415.
Schelstr. p.
266.

LXXII. L'EMPEREUR fut tellement irrité de cette Protestation, que sans attendre qu'on eût achevé de la lire il sortit brusquement de l'Assemblée avec le Patriarche d'*Antioche*, & quelques autres à qui l'on cria tout haut, *que les Hérétiques se retirent.* On peut aisément juger que ce mot ne servit pas à appaiser l'Empereur, qui se voyoit taxé par là d'hérésie aussi bien que ceux de sa suite. Mais c'étoit là le stile d'alors. Ne vouloir pas ce que prétendoient les Cardinaux, c'étoit être hérétique. Ce ne fut pas le seul éclat qui arriva

ce jour-là. Les Ambassadeurs de Castille, avec qui ceux d'Arragon avoient eu quelque contestation sur le rang, prirent prétexte de cette dernière division pour se retirer de Constance. Mais l'Empereur envoya après eux des gens qui les empêchèrent de continuer leur route, de sorte qu'ils furent obligés de revenir à Constance, non sans confusion de cette levée de bouclier. D'autre côté, les Cardinaux minotoient aussi leur retraite, sur les avis secrets qu'on leur donnoit que l'Empereur les vouloit aussi contraindre à demeurer. *Schelstrate* soutient sur la foi des Manuscrits du Vatican, qu'ils n'en eurent pas même la pensée, mais *Dacher*, qui étoit présent, témoigne que c'étoit véritablement leur dessein, parce qu'ils craignoient le ressentiment de l'Empereur. Il est bien certain qu'il leur fit défendre le lendemain de s'assembler, comme ils faisoient auparavant dans la Cathédrale, & dans le Palais Episcopal. Cette violence les obligea à s'adresser à l'Electeur de Brandebourg, & aux Magistrats de Constance pour obtenir des Sauf-conduits afin de pouvoir se retirer en sûreté. Mais l'Electeur fit si bien par sa prudence, & ses négociations avec plusieurs Prélats, que les Cardinaux demeurèrent au Concile.

1417.

10. Sept.
V. d. Har. T.
IV. p. 1416.

LXXIII. C E P E N D A N T la fermeté de l'Empereur redoubla leur zèle opiniâtre pour faire élire un Pape avant que l'on reformât l'Eglise. Les Cardinaux s'assemblerent le jour suivant avec les Italiens, les François & les Espagnols pour relire la Protestation, dont la lecture avoit été interrompue par la retraite de l'Empereur. Il y eut plus de chaleur & d'animosité dans cette Assemblée qu'on n'en avoit encore vû dans aucune autre. On prétend même qu'il en coûta la vie au Cardinal de Florence qui s'échauffa tellement pour soutenir la cause de ses Collegues, qu'il sortit de l'Assemblée malade de la maladie dont il mourut, environ un mois après. *Schelstrate* rapporte que l'Empereur, voyant l'obstination des Cardinaux, avoit résolu de les faire tous arrêter, mais que cependant il borna sa résolution à six seulement. Il vouloit outre cela releguer huit Prélats en divers endroits. Ces conseils violents de l'Empereur étoient sans doute une infraction manifeste des immunités accordées aux Ecclesiastiques par ses Prédécesseurs, & confirmées par le Concile. Mais il jugea apparemment que dans un mal aussi violent il falloit des remèdes de même nature. Les Actes ne marquent pas s'il exécuta cette résolution. Quoi qu'il en soit, les Cardinaux demeurèrent inébranlables, & même il y eut plusieurs Prélats François & Italiens qui se détachèrent de l'Empereur, comme les Cardinaux de Siene & de Bologne; le Patriarche d'*Antioche*, l'Archevêque de Milan & l'Evêque d'Atri, qui jusqu'alors avoient été d'avis que la Réformation précédât l'élection. Cette desertion fut aussi-tôt suivie de celle des Anglois, qui se joignirent enfin aux Cardinaux, comme on vient de le voir.

Les Cardinaux insistent pour l'élection d'un Pape.

11. Sept.

1417.
Memoire
des Allemands
pour hâter la
Réformation.
13. Sept.

LXXIV. IL n'y avoit plus guere d'apparence que les Allemands pussent tenir davantage contre toutes les autres Nations. Cependant ils présenterent un Mémoire au Concile, tant pour se justifier de l'accusation de favoriser les *Wicléfites*, & d'entretenir le Schisme, que pour faire voir que l'empressement qu'on avoit pour l'élection d'un Pape étoit prématuré. Dans ce Mémoire (1) la Nation Germanique se qualifie d'abord (2) de *devote, patiente & humble*. Ensuite elle relève ses avantages par dessus les autres Nations, en représentant, qu'outre la gloire qu'elle a d'avoir un Empereur à sa tête, elle contient (3) huit Royaumes considerables, sans compter les Duchez, les Marquillats, les Principautez, & les Comtez en grand nombre. De là entrant en matiere les Allemands exposent, que bien qu'ils ayent été fort sensibles à l'accusation d'Hérésie intentée contre eux, si injustement, ils ont pourtant mieux aimé la souffrir que de la repousser au préjudice de la Paix, & que l'empressement des Cardinaux pour l'élection d'un Pape doit paroître plus suspect que les sages délais de la Nation Germanique; Qu'au fond la vacance du Siège Apostolique n'est pas d'une si dangereuse conséquence qu'on le voudroit faire croire pendant qu'il y a un Concile assemblé qui tient lieu de Chef à l'Eglise; Que si pendant deux ans que le Concile n'avoit point eu de Pape, même dans un temps que toutes les Nations n'étoient pas encore unies entre elles, on n'avoit point agité la matiere de l'élection, on pouvoit bien encore sans aucun hazard en differer la décision pendant quelque temps; Qu'il y avoit même du danger à précipiter cette election, parce que pour parvenir à une bonne union, l'Empereur & les Allemands trouvoient qu'il étoit absolument necessaire de réformer l'Eglise dans son Chef & dans ses Membres; Que le Schisme précédent n'étant arrivé qu'à cause de la corruption du Clergé, pour prévenir de pareils malheurs dans la suite, il étoit important de travailler à une bonne Réformation qui pût être la base & le fondement de l'élection du Pape futur; que Jesus-Christ, avant que de confier à Saint *Pierre* la conduite de l'Eglise, lui avoit prescrit les regles d'une sainte Réformation, & que Saint *Pierre* lui-même commença les fonctions de sa Charge par la penitence de son péché, & par l'affermissement de ses Freres dans la foi & dans la piété; Que pendant près de douze cens ans (4) l'Eglise avoit été gouvernée par ces saintes maximes. Les Papes se renfermoient dans leur Jurisdiction, contents des gratifications que leur faisoient les Empe-reurs & les Princes Chrétiens; Que depuis environ cent cinquante ans

(1) Ce Memoire a été trouvé manuscrit dans la Bibliotheque Royale de Berlin.

(2) *Devotam, patientem, humilem Nationem Germanicam*. V. d. Hardt. T. IV. p. 1419.

(3) *Oslo inclita Regna*.

(4) Quand on ne prendroit la tyrannie Papale que depuis *Gregoire VII.* élu en 1073. l'Eglise n'auroit pas été 1200. ans dans cette prétendue intégrité.

ans l'Eglise avoit été desolée par l'avarice, l'ambition & la sensualité de quelques Papes, & de leurs Assesseurs qui pour soutenir leur vanité, ont changé le soin de gagner les ames à Dieu, en celui d'amasser de l'argent par toute sorte d'injustice & de violences; Que de là sont venuës les Réservations, les Commendes, les collations de Bénéfices contraires aux Canons de l'Eglise, les Graces expectatives, les Dates anticipées, les Annates extorquées pendant la vacance des Bénéfices; Que les Papes se sont arrogé le jugement de toutes sortes de causes, soit Ecclésiastiques, soit Civiles; Qu'ils prolongent les procès par des délais affectez, au grand préjudice du public, & des particuliers; Que par un horrible abus plus scandaleux encore que la Simonie, ils ont taxé & apprécié les crimes comme des Marchandises, vendant le pardon des pechez à beaux deniers comptans, & accordant des Indulgences entierement inusitées; Que par le même principe d'avarice ils recevoient aux Ordres sacrez des vagabonds & des gens de mauvaises mœurs, & que depuis que les Charges étoient ainsi devenuës venales, personne ne pensoit plus à s'en rendre digne, par le Savoir, & par la Vertu; Que les Academies, les Eglises, les Monasteres tombaient en ruine, & tout l'Etat Ecclésiastique dans un si grand mépris parmi le Peuple que plusieurs le regardoient plutôt comme le Clergé de l'Antechrist, que comme l'héritage de Jesus-Christ. Ils ajoûtent à toutes ces considerations, que quoique le Concile de Pise eût promis & juré de réformer l'Eglise, bien loin qu'il s'y fût fait aucune réforme, les choses avoient tellement empiré qu'il étoit impossible, en bonne conscience, de tolerer plus long-temps des iniquitez si énormes, des crimes si abominables, & des desordres plus scandaleux que le Schisme même qu'on venoit de terminer; Qu'il n'y avoit point d'autre remede à ce mal que de travailler à réformer l'Eglise, avant que de lui donner un Pape, afin que les électeurs, & celui qui seroit élu fussent liez par les Loix de cette réformation; (5) Que s'agissant de donner une tête à l'Eglise, il falloit qu'elle fut touchée par des mains bien nettes, & que quelque saint que pût être le Prélat qu'on éliroit, il ne manqueroit pas de se souiller au milieu de tant d'ordures, si elles subsistoient encore; Qu'il ne pourroit marcher qu'à tâtons, n'ayant ni règle, ni lumiere pour se conduire, au lieu que les Loix d'une bonne Réformation lui serviroient de bouclier & de rempart contre toutes sortes de demandes injustes & importunes. La Nation Germanique conclut en sommant, au nom de Dieu, les Cardinaux de se joindre

avec

(5) *Adjiciens, fore salubrius & tolerabilius, sacro presidente Concilio, Romam pro certo tempore vacare Ecclesiam, quam quod illotis manibus, hoc est, membris capiti vicinioribus, compagineatur ipsum caput, aut cranium etiam contrectetur, & spurcicia manuum coinquinetur, vel unguibus non braciis vulneretur.* V. d. Hardt. T. IV. p. 1424.

1417. avec elle pour travailler à cette Réformation, afin qu'elle pût être arrêtée dans une Session publique, avant que de procéder à l'élection du Pape. Au cas que les Cardinaux s'obstinent à rejeter des propositions si raisonnables, les Allemands protestent de leur innocence, & se réservent le Droit de notifier ce refus à tous les Rois, Princes, Prélats & à toute la Chrétienté, aussi bien que d'implorer leur assistance pour remédier à un si grand mal.

Les Alle-
mans se dé-
tachent de
l'Empereur.

LXXV. QUOIQ'IL semble qu'il n'y eût rien de plus juste & de plus sage que ce Mémoire de la Nation Germanique, bien loin de produire aucun bon effet, il ne servit au contraire qu'à ranimer l'ardeur des Cardinaux à fortifier leur parti. Après avoir gagné les Anglois ils trouverent moyen d'engager dans leurs intérêts deux Prélats qui jusqu'alors avoient été fort attachez à l'Empereur, & qui d'ailleurs avoient beaucoup d'ascendant sur son esprit. C'étoit *Jean de Wallenrod* Archevêque de Riga & *Jean Abondi* Evêque de Coire. Le premier avoit de grands demêlez avec les Chevaliers de l'Ordre Teutonique, qui ne cessoient de l'inquieter dans la possession de son Archevêché qui relevoit de cet Ordre. Il avoit même quitté l'habit & les marques de l'Ordre étant à Paris avec l'Empereur, à ce

Dlugos.

20. Sept.

fait de grandes plaintes de cette desertion au Concile; de sorte qu'il n'eût pu retourner à Riga sans s'y exposer à la persecution des Chevaliers. Dans cette situation les Cardinaux le gagnerent, en lui promettant l'Evêché de Liege s'il vouloit consentir à l'élection du Pape, avant la Réformation de l'Eglise. A l'égard de l'Evêque de Coire, qui étoit mal avec *Frideric d'Autriche*, il ne pût résister à l'esperance d'être mis en possession de l'Archevêché de Riga, dès que le Pape seroit élu. Ces deux Prélats gagnés, le reste de la Nation Allemande suivit, & l'Empereur se voyant abandonné de tout

v. d. Hardt.
T. IV. p. 1427.
1430.

le monde consentit enfin à l'élection d'un Pape, mais avec cette condition expresse; „ Que le Pape travailleroit à la Réformation de l'Eglise immédiatement après son élection, & même avant son Couronnement: Qu'il seroit cette Réformation de concert avec le Concile, & qu'il ne quitteroit pas Constance que cet ouvrage ne fût achevé, comme les Cardinaux l'avoient promis à l'Archevêque de Riga & à l'Evêque de Coire.

Sermon tou-
chant la ré-
formation.
19. Sept.
Ephef. IV. 1.
selon la Ver-
sion de
Mons.

LXXVI. DANS un Recueil manuscrit des Sermons qui furent prononcez au Concile, & qui a été tiré de la Bibliotheque d'Erford; j'en trouve un prononcé le dix-neuvième de Septembre sur ces paroles, *Je vous conjure, moi qui suis dans les chaînes pour le Seigneur, de vous conduire d'une maniere qui soit digne de l'état auquel vous avez été appelez.* Le Prédicateur, qui n'est point nommé, fait rouler tout son Discours sur les devoirs, & sur les défauts des Ecclésiastiques. Entre les desordres, il déplore beaucoup celui-ci, c'est qu'il

n'y

n'y avoit alors rien de plus ordinaire que de voir dans les Emplois de l'Eglise non seulement des Laïques, honnêtes gens, mais des Laïques d'une vie débordée, & qui se montroient en public en véritables Bâteleurs par l'indécence de leurs manieres & de leurs habits, mais il n'est pas moins indigné contre les Ecclésiastiques mariez, ce qui, selon lui, étoit alors aussi fort commun. Il regarde comme une négligence très-impie la coûtume de plusieurs Prêtres de tronquer l'Office divin, & de célébrer la Messe tout seuls, & sans avoir pour le moins un Ministre assistant qui représentât le Peuple, & qui répondit *Amen*, selon le Droit Canon. A l'égard des Ecclésiastiques qui font l'Office Divin, qui administrent les Sacremens, ou même qui ne font que prêcher étant en péché mortel, il dit des choses pour le moins aussi fortes que tout ce qu'en avoit pû dire *Jean Hus*. Car il prétend qu'il n'y a aucune autorité au monde, non pas même celle du Pape, qui puisse ni commander, ni permettre à un Ecclésiastique dans cet état de faire les fonctions de sa Charge; Qu'un tel Ecclésiastique doit resigner ses Bénéfices, & subir toute sorte de peines, plutôt que de servir à l'Autel, ou de célébrer étant en péché mortel (1); Que tout Supérieur qui le souffre, péche lui-même mortellement, à plus forte raison celui qui le commande. Dans l'état affreux où l'on représentoit le Clergé d'alors, je laisse à juger au public des conséquences qu'on pouvoit tirer de ce principe du Prédicateur, & je reviens aux affaires du Concile.

Il y avoit eu de grandes contestations entre les Ambassadeurs d'Ar-ragon, de Castille & de Portugal touchant la prescience. Ce fut pour les terminer que les Nations s'assemblerent le 23. de Septembre, afin que l'élection du Pape se put faire paisiblement. On nomma, pour accommoder cette affaire à l'amiable, deux Cardinaux, cinq Evêques, un Abbé, & un Auditeur de Rote. Les Actes ne portent point de quelle maniere elle fut terminée.

LXXXVII. LES Cardinaux perdirent dans ce temps un de leurs plus illustres Collegues. C'étoit *François de Zabarelles*, Cardinal de *St. Cosme & St. Damien*, connu & célèbre au Concile sous le nom de Cardinal de Florence. Nous l'avons vû, il n'y a que peu de jours, s'échauffer tellement dans une Assemblée, qu'il en sortit fort incommodé. *Pogge le Florentin* dans l'Oraison Funèbre qu'il fit de ce Cardinal en plein Concile, rapporte que *Zabarelle* se sentant indisposé dans cette Assemblée dit tout haut, que le Discours qu'il faisoit alors seroit le dernier de sa vie, qu'on pouvoit le regarder comme son Testament, & qu'il étoit ravi d'avoir sacrifié à la Paix de l'Eglise une

Mort du
Cardinal de
Florence.
26. Sept.

(1) *Nulla potentia etiam summi Pontificis, vel cujuscumque alterutrius hominis super terram potest dispensare vel precipere vel cogere, quod quis existens in peccato mortali scienter, in suo officio in persona Ecclesie valeat vel debeat ministrare vel celebrare.*

1417. vie qu'il lui avoit consacrée (1). Il est certain, que c'étoit un Prélat d'un grand mérite, par rapport aux qualitez de l'esprit & du cœur. Une des meilleures actions de *Jean XXIII.* fut d'élever à l'Episcopat, & puis à la dignité de Cardinal, un Prélat qui meritoit d'autant plus l'une & l'autre Dignité qu'il ne les avoit point brigüées. Ce fut lui qui avec le célèbre *Chrysolore* fortifia l'Empereur dans le choix de la Ville de Constance pour assembler le Concile, & qui porta le Pape à s'y rendre malgré la repugnance qu'il y avoit. Son Panegyriste n'a eu garde de parler d'une action qui ne lui fait pas honneur; C'est d'avoir tronqué en plein Concile les Decrets arrêtez par les Nations, comme il fit dans la quatrième Session, à la sollicitation de ses Collegues. Il peut pourtant être excusé sur quelque malentendu causé par la chaleur & la confusion avec laquelle les choses se passoient quelquefois dans ces Assemblées. *Pogge le Florentin* dit, que si *Zabarelle* eût vécu jusqu'à l'Élection d'un Pape on auroit jetté les yeux sur lui plutôt que sur aucun autre, parce que tout le monde convenoit, qu'il n'y en avoit point dans le sacré College qui meritât mieux cette Dignité. Il mourut le Dimanche 26. de Septembre, & fut inhumé le lendemain avec beaucoup de pompe dans le Chœur de l'Eglise des Franciscains (2). L'Empereur, les Princes & tout le Clergé assistèrent à ses funeraillies. Quinze jours après, son corps fut transféré à Padouë sa Patrie, ce qui se fit encore avec solennité, ayant été honoré alors d'une seconde Oraison Funèbre. Il a écrit plusieurs Ouvrages, sur l'Écriture, sur le Droit Canon, sur la Réformation & l'Union de l'Eglise. On prétend qu'il avoit écrit l'Histoire du Concile de Pise, & de ce qui se passa de son temps au Concile de Constance; c'est dommage que cette Picce soit perdue ou ensevelie dans la poussiere de quelque Bibliothèque.

SESSION LXXVIII. IL y avoit plus de deux mois, qu'il ne s'étoit tenu de
 TRENTÉ- Session publique, à cause de plusieurs disputes, tant sur le rang des
 NEUVIÈ- Nations, que sur l'ordre dans lequel on traiteroit la Réformation de
 ME. l'Eglise & l'élection du Pape. Quand les sentimens furent réunis, le
 9. Octobre. Concile s'assembla, pour régler certains Articles de Réformation que
 V. d. Hardt. l'on jugea devoir précéder l'élection d'un nouveau Pontife. C'est ce
 T. IV. p. 1432. qui se fit dans la Session trente-neuvième, où il ne paroît pas que
 l'Empereur ait été présent. Le Cardinal d'Ostie y presida & *Jean de
 Norry* Archevêque de Vienne y célébra la Messe (3). On y fit la lec-
 ture de quelques Decrets dont les Nations avoient convenu. Le pre-
 mier,

(1) *Postremis verbis clamans inquit, eam Orationem suam fuisse Testamentum, cum se ita comparasset ut in unitate Ecclesie vellet animam profundere.* Pogg. ap. V. d. Hardt. T. I. Part. IX. p. 544.

(2) On lui éleva un tombeau de marbre au dessus duquel étoit le Chapeau de Cardinal & où on lisoit cette Épitaphe. *Anno Domini 1417. 6. Kal. Octobr. Constantie in Concilio Generali FRANCISCUS ZABARELLA Patavus Cardinalis Florentinus, Vir doctissimus, post multa ejus in Universalis Ecclesie Unionem egregia merita, obiit sum-*



FRANCOIS ZABARELLE
CARDINAL DE FLORENCE
mort au concile en 1517



mier, qui regarde les Conciles Généraux, porte, „ que la tenue fre-
 „ que de ces Conciles étant la meilleure voie pour éteindre, &
 „ pour prévenir les Schismes & les Hérésies, pour corriger les ex-
 „ cès, reformer les abus, entretenir l'Eglise dans un état florissant,
 „ le Concile ordonne, par cet Edit perpétuel, 1. Que désormais on
 „ tiendra fréquemment des Conciles Oecumeniques, en sorte qu'a-
 „ près celui-ci, on en assemblera un dans cinq ans, ensuite dans sept,
 „ puis de dix ans en dix ans. 2. Que le Pape, de l'approbation, &
 „ de l'avis du Concile, ou le Concile, lui-même, au défaut du Pa-
 „ pe (4), indiquera cette Assemblée un mois avant la séparation de
 „ chaque Concile. 3. Que dans les cas de nécessité le Pape pourra,
 „ par le Conseil de ses Freres les Cardinaux, abrégier le terme mar-
 „ qué pour le Concile, mais qu'il ne lui sera jamais permis de le pro-
 „ roger, non plus que d'en changer le lieu, sans une évidente neces-
 „ sité, comme en cas de Siège, de Guerre, de contagion, ou autres
 „ semblables; Qu'en ces cas, le Pape, par l'avis & du consentement
 „ des Cardinaux, pourra substituer un autre lieu le plus voisin du
 „ premier & dans le même País, à moins que dans tout le País, il
 „ n'y eût quelque obstacle de même nature, auquel cas il faudroit
 „ choisir l'endroit le moins éloigné de ce País, & de cette Nation-
 „ là. 4. Qu'en cas que l'on fût obligé d'abrégier le terme, ou de
 „ changer le lieu, le Pape le notifiera solemnellement un an aupara-
 „ vant, afin que personne ne se serve de ce prétexte pour ne s'y pas
 „ rendre. ” *Richer*, Docteur de Sorbonne, a fait une remarque con-
 „ sidérable sur ce Decret. Il le regarde avec raison comme une preuve
 „ de la superiorité des Conciles par dessus les Papes, puisqu'il prescrit
 „ aux Papes la maniere d'assembler les Conciles. D'ailleurs ce Decret
 „ étant appelé un *Edit perpétuel*, on ne sauroit dire que la superiorité
 „ du Concile sur le Pape établie par ce Decret ne regarde que les temps
 „ de Schisme.

1417.

*Richer. Hist.
 Conc. L. III p.
 184.*

Le second Decret, qui concerne les précautions contre les Schis-
 „ mes, ordonne: „ Que s'il arrive que deux ou plusieurs prétendent
 „ être Papes légitimes, dès le jour même de cette concurrence le
 „ terme marqué pour la convocation du Concile sera avancé à l'an-
 „ née prochaine (5), quand même, sans cela, il n'auroit dû s'assem-
 „ bler que dans quelques années, & que les Prélats & toutes les autres
 „ personnes qui doivent composer un Concile, seront obligez de s'y
 „ rendre sans aucune autre convocation, sous peine d'être excommu-
 „ niez &c. 2. Que l'Empereur, les Rois & les autres Princes s'y
 „ trou-

mo omnium cum more. Quelques jours après un Cardinal qui n'est pas nommé fit en-
 core l'éloge de Zabarelle. *V. d. Hardt. T. IV. p. 1431.*

(3) Ce Prélat étoit au Concile de Pise. Il mourut en 1438.

(4) *Vel in ejus defectu ipsum Concilium.*

(5) *Intelligatur ipso jure terminus Concilii tunc forte ultra annum pendens, ad annum proximum breviatus.*

1417.

„ trouveront, ou en personne, ou par leurs Ambassadeurs, comme
 „ pour éteindre un embrasement général, & qu'ils en font dès à pre-
 „ sent conjurez par les entrailles de la miséricorde de Jesus-Christ,
 „ en cas que ce malheur arrive. 3. Que dès le jour qu'un des con-
 „ currens apprendra qu'un autre, ou d'autres se feront portez pour
 „ Papes, il sera obligé d'annoncer publiquement le Concile pour le
 „ terme d'un an, & dans le lieu marqué, d'y inviter tous les Princes
 „ & tous les Prélats dans la forme la plus solemnelle, de s'y rendre
 „ lui-même, & de ne pas quitter le Concile que l'affaire ne soit ter-
 „ minée, sous peine de la malediction éternelle de Dieu, & d'être
 „ actuellement privé de tout droit au Pontificat, & de toute autre
 „ Dignité. 4. Qu'aucun des concurrens ne présidera comme Pape
 „ au Concile: Que même, dès que le Concile aura commencé ils
 „ seront *suspens* de toute administration, jusqu'à ce que l'affaire soit
 „ jugée, & que personne n'obéira à aucun d'eux, sous les peines or-
 „ données par les Canons contre les fauteurs du Schisme. 5. Que
 „ s'il arrive qu'un Pape soit élu par violence, & qu'une crainte bien
 „ fondée ait eu quelque part à son élection, le Concile déclare que
 „ cette élection sera nulle, & qu'elle ne pourra être ratifiée dans la
 „ fuite, quand même tout le monde y consentiroit, & que la crainte
 „ viendrait à cesser, mais que cependant les Cardinaux ne pourront
 „ proceder à une autre élection, jusqu'à ce que le Concile en ait ju-
 „ gé, si ce n'est en cas que le Pape élu vint à abdiquer, ou à mourir.
 „ Que s'ils y procedent malgré ces défenses, l'élection sera nulle, &
 „ tant l'élu que les électeurs, seront privez de toute Dignité pour le
 „ présent & pour l'avenir, & obligez les uns & les autres à se rendre
 „ au Concile pour en subir le jugement. 6. Que si quelqu'un, de
 „ quelque qualité & prééminence qu'il soit (1), fût-il Empereur, Roi,
 „ Pape, Cardinal, Evêque, a usé de quelque voie de fait, ou de
 „ quelque autre violence que ce soit envers les électeurs du Pape, ou
 „ envers quelqu'un d'eux, directement ou indirectement, soit par
 „ lui-même, soit par d'autres, ou qu'en ayant l'autorité, il n'ait pas
 „ puni, ou fait punir les auteurs de ces violences, ou leurs fauteurs,
 „ il sera sujet aux peines ordonnées par la Constitution de *Boniface*
 „ *VIII.* Selon cette même Constitution les électeurs du Pape, qui
 „ auront souffert quelque violence, seront obligez de se transporter
 „ au plutôt, même au peril de leur fortune, dans un lieu de liberté,
 „ & d'y specifier & prouver par serment devant Notaires, & autres
 „ personnes publiques les violences qu'ils auront souffertes. Que si
 „ quelque Ville, quand ce seroit Rome elle-même, est convaincuë
 „ d'avoir donné conseil ou prêté secours aux auteurs de ces violences,
 „ ou

Sext. Decr.
L. V. tit. 9.
Felicit.

(1) *Pontificali aut alia quavis Ecclesiastica Dignitate.*

(2) Il y a eu trois Conciles Généraux de Latran, tous trois favorables à l'Eglise de Rome,

„ ou même de ne les avoir pas punis dans l'espace d'un mois, suivant
 „ l'énormité du cas, elle aura encouru la peine de l'Interdit. ” Il
 „ est ordonné que ce Decret sera lû à la fin de chaque Concile, &
 „ avant que d'entrer dans le Conclave, lorsqu'il s'agira de l'élection
 „ d'un Pape. 1417.

Le troisième Decret regarde la Profession de Foi que devoit faire à
 l'avenir le Pape élu en présence de ses électeurs avant que son élec-
 tion fut publique. Comme elle est courte on peut bien la donner ici
 toute entiere. „ Au nom de la Très-Sainte Trinité &c. En telle
 „ Année, & tel Mois &c. Moi N. Je confesse & professe de cœur
 „ & de bouche devant le Dieu Tout-puissant, qui m'a confié le gou-
 „ vernement de son Eglise, & devant Saint *Pierre* le Prince des A-
 „ pôtres, que pendant toute ma vie, je croirai inviolablement, &
 „ jusqu'au moindre Article la Foi Catholique selon les Traditions des
 „ Apôtres, des Conciles Généraux, & des Saints Peres, en particu-
 „ lier de ces 8. Conciles Généraux, savoir le premier de *Nicée*, le
 „ second de *Constantinople*, le troisième d'*Ephese*, le quatrième de
 „ *Chalcedoine*, le quinifexte de *Constantinople*, le septième de *Nicée*,
 „ le huitième de *Constantinople*, outre les Conciles Généraux de *La-*
 „ *tran* (2), de *Lyon*, & de *Vienne*; que je prêcherai cette Foi & la
 „ défendrai au peril de ma vie, & jusqu'à l'effusion de mon sang, &
 „ que j'observerai aussi sans varier, & à tous égards le Rit des Sa-
 „ cremens de l'Eglise Catholique, tel qu'il est prescrit par les Canons.
 „ J'ai signé de ma propre main cette Profession écrite par mon ordre par un
 „ Notaire & Greffier de la Sainte Eglise Romaine & je vous l'offre très-
 „ sincèrement & en bonne conscience, ô Dieu tout puissant, en presence de
 „ tels & tels.

En 325.
 En 381.
 En 431.
 En 451.
 En 680.
 En 787.
 En 869.

Je ne fai au reste comment le Concile voulut se contenter d'une
 Profession si vague & si abregée. Celle que fit *Boniface VIII.* en 1294.
 & qui, selon la Réformation du *College Réformatoire*, devoit être lue à
 la fin de chaque Concile Oecumenique, est beaucoup plus ample, &
 plus particularisée. D'ailleurs le même College avoit été d'avis qu'on
 ajoûtât à la Profession de *Boniface VIII.* les Articles suivans: 1. Que
 le Pape ne décideroit d'aucune affaire importante sans le consente-
 ment & sans la signature des Cardinaux, ou de la plûpart d'entr'eux
 assemblez en Consistoire, comme des matieres de Foi, de la Cano-
 nisation des Saints, de l'Indiction des Jubilez, de l'Erection, ou de
 la Suppression, de l'Union ou du Partage des Eglises Cathedrales
 & des Monasteres, de la Promotion des Cardinaux, de la Transla-
 tion des Patriarches, Archevêques, Evêques & Abbez, des Exemp-
 tions, des Alienations, des Privileges &c. 2. Le Pape devoit pro-
 mettre

Reformati.
Gemin. Pro-
tocoll. Cap. I.
II. ap. V. d.
Hardt. T. I. p.
 584.

Rome, en 1123. 1139. 1179. Il y a eu aussi deux Conciles Généraux de Lyon, tous
 deux favorables au Siege de Rome, en 1245. & 1274. Le Concile de Vienne en
 Dauphiné se tint en 1267.

1417. mettre outre cela de n'envoyer que des Cardinaux ou des Prélats pour gouverner les Provinces & les Villes de l'Eglise Romaine; De n'accorder le Vicariat d'aucune desdites Provinces, pour plus de trois ans, & n'en confier la garde, ni à ses Parens, ni à ses Alliez. 3. Il devoit promettre aussi de n'aliéner ni infeoder les biens de l'Eglise Romaine & des autres Eglises, de les maintenir, inviolablement dans leurs droits, sans y donner la moindre atteinte, & de recouvrer, autant qu'il dépendroit de lui, ce qui auroit été aliéné.

Profession
de Foi de Bo-
niface VIII.
V. d. Hardt.
T. I. p. 587.
589.

LXXIX. VOICI la Profession de *Boniface VIII.* „ Au nom de la très-Sainte Trinité, Amen. L'an 1294. de l'Incarnation, Indiction VIII. Moi *Benoit Cajetan*, Cardinal Diacre de la Sainte Eglise Romaine, & élu pour être, par la grace de Dieu, l'humble Ministre de ce St. Siege Apostolique, je déclare & *professe* devant vous, St. *Pierre* Prince des Apôtres, à qui J. C. le Créateur & le Redempteur de tous les hommes a donné les Clefs du Royaume des Cieux pour lier & delier sur la Terre & dans le Ciel en ces termes, *tout ce que vous lierez* &c. & devant votre Sainte Eglise, dont je prends aujourd'hui le gouvernement sous votre autorité; Je promets, dis-je, que tant que je demeurerai dans cette misérable vie, je n'abandonnerai point l'Eglise, ne la délaisserai, ne la renoncerai, ni ne l'abdiquerai en aucune façon, & que je ne m'en separerai jamais pour quelque cause que ce soit, ni par la crainte d'aucun peril. Qu'au contraire je conserverai de toutes mes forces jusqu'à la mort, & jusqu'à l'effusion de mon sang, la pureté de la vraie Foi de J. C. qui est parvenue à ma petitesse par vous, & par votre Compagnon dans l'Apostolat le Bien-heureux St. *Paul*, par vos Disciples & par vos Successeurs; tant à l'égard du Mystere de la très-Sainte & *individue* Trinité, qui n'est qu'un seul Dieu, & de l'Incarnation de notre Seigneur J. C. Fils unique de Dieu, qu'à l'égard des autres Dogmes de l'Eglise de Dieu, comme ils sont contenus dans les Conciles Généraux, dans les Constitutions des *Pontifes Apostoliques* (c'est-à-dire des Papes) & des Docteurs de l'Eglise les plus approuvez. C'est-à-dire que je garderai tout ce que j'ai reçu de vous par la *Tradition*, touchant la pureté & l'orthodoxie de la Foi; Qu'outre cela je maintiendrai invariablement & avec le même respect, les huit sacrez Conciles Oecumeniques, comme celui de *Nicée* &c. jusqu'à la moindre syllabe; Que je prêcherai & que j'enseignerai tout ce qu'ils ont prêché & statué; Que je condamnerai de cœur & de bouche tout ce qu'ils ont condamné, tout de même que j'observerai ponctuellement & maintiendrai dans leur vigueur tous les Decrets Canoniques de nos Prédecesseurs les Pontifes Apostoliques & tout ce qu'ils auront statué & approuvé dans des Conciles
(*Syno-*

(1) C'est la même Profession qui se trouve dans le Journal des Pontifes Romains (*Liber Diurnus Roman. Pontif.*) à quelques petites différences près, lesquelles le P.
Garnier

„ (*Synodaliter*) ; Que je garderai inviolablement toute ma vie la Dis-
 „ cipline & le Rit comme je les ai trouvez ; Que je conserverai les
 „ biens de l'Eglise fans en rien diminuer, aliener, infeoder de quelque
 „ maniere & pour quelque raison que ce soit ; De ne rien diminuer
 „ non plus ni changer dans la Tradition que j'ai trouvée transmise &
 „ regue par mes Prédécesseurs, & de n'admettre aucune nouveauté,
 „ mais au contraire de la maintenir avec ferveur & de toutes mes for-
 „ ces, comme leur vrai Disciple, & leur Ministre (*sesquippeda*) ; Que
 „ r, si l'on entreprenoit quelque chose contre la Discipline Canonique
 „ je le corrigerai avec le conseil de *mes Fils (Filiorum meorum)* les
 „ Cardinaux de la Sainte Eglise Romaine, par le conseil, consente-
 „ ment, direction & avis (*rememorazione*) desquels j'exercerai mon
 „ Ministère, ou que je tolererai patiemment tout ce qui ne donnera
 „ pas une trop grande atteinte à la Religion Chrétienne par votre
 „ intercession & de St. *Paul* votre Compagnon dans l'Apostolat, sa-
 „ chant bien que je rendrai compte un jour à Dieu & à vous au
 „ jour du Jugement de tout ce que j'aurai fait & omis pendant
 „ toute ma vie, comme ayant été par la Grace de Dieu & votre in-
 „ tercession établi sur ce Siege sacré. Je vous prie de m'être propi-
 „ ce dans ce terrible jour, de soutenir mes efforts & de m'assister pen-
 „ dant cette vie corruptible, afin que je paroisse irreprehensible en
 „ présence de notre Seigneur J. C. le Juge de tous, lorsqu'il viendra
 „ juger dans la rigueur ce que chacun aura fait, afin qu'il me rende
 „ participant de la dextre du Pere, & que j'entre dans la societé de
 „ vos fideles Disciples & Successeurs. J'ai signé de ma propre main
 „ cette mienne Profession écrite par mon ordre par un Notaire &
 „ Greffier de la Sainte Eglise Romaine, & je vous l'offre, ô Bien-
 „ heureux St. *Pierre* & Prince de tous les Apôtres, sincerement, dé-
 „ votement, en bonne conscience, en jurant sur votre sacré Corps
 „ & sur votre Aurel (1).

1417.

LXXX. AVANT que de passer au quatrieme Decret, on ne fera
 pas fâché de trouver ici une petite digression au sujet de ces Pro-
 fessions de Foi des Papes. Pour en instruire le public on donnera le
 précis de ce qu'en a écrit le P. *Garnier* Jesuite avec beaucoup d'exac-
 titude & de netteté. C'étoit l'ancienne coûtume que non seulement
 les Catechumenes faisoient une Profession de Foi en recevant le Bap-
 tême, mais ceux d'entre les Fideles qui étoient ordonnez Prêtres ou
 Evêques faisoient aussi une Profession de Foi (a). Tous les autres
 Evêques y étant obligez en qualité de Docteurs de leurs Eglises, l'E-
 vêque de Rome y étoit à plus forte raison engagé en qualité de Doc-
 teur de l'Eglise Universelle. On distingue deux Professions de Foi
 des

Digression
 sur la Profes-
 sion de Foi
 des Papes.

(a) *Theodo-*
ret. Hist. Ec-
cles. L. I. Cap.
XII.

Garnier a marquées dans son Edition de ce Journal p. 26. 32. Au reste le P. *Pagi*
 prouve assez bien que cette Profession n'est pas de *Boniface VIII. Brev. Pontif. Rom. T.*
III. p. 508. 513.

1417.

des Papes, l'une qui se faisoit avant, l'autre qui se faisoit après leur ordination au Pontificat. La première prenoit le nom de *Symbole*, & se faisoit par le Pape en qualité de particulier; La seconde qui étoit plus étendue s'appelloit *Synodique* (1), parce qu'elle s'envoyoit aux Patriarches, & Evêques, & se faisoit par le Pape en qualité de Docteur. A peine se trouve-t-il quelque mention de la première, avant St. *Grégoire*, surnommé le Grand, il est parlé beaucoup plus souvent de la seconde. Ce Pape fit l'une & l'autre, comme on le peut voir dans sa Vie, écrite par *Jean Diacre*. Il y a beaucoup d'apparence que dans les premiers siècles, la première Confession de Foi n'étoit autre, que le Symbole Romain, c'est-à-dire, le Symbole des Apôtres, auquel *Ruffin* témoigne, qu'avant l'an 400. on n'avoit fait aucun changement considérable. Il y manquoit seulement les mots, *Créateur du Ciel & de la Terre; Il est descendu aux Enfers; & la Vie éternelle*, qui y furent ajoutez, à ce que conjecture le P. *Garnier*, contre les *Manichéens*, qui croyoient deux Principes, contre *Arius*, & les autres qui enseignoient que J. C. n'avoit pas eu une ame humaine, & contre *Origène*, qui ne croyoit pas la Béatitude éternelle. Depuis le temps de St. *Grégoire* ce Symbole fut extrêmement augmenté, comme on peut le voir, dans l'*Appendix* du P. *Garnier*, au Journal des Pontifes Romains. Dans le VIII. Siècle, on commença à mettre en usage la Profession de Foi, qu'on a vûë ci-dessus.

Le P. *Garnier* juge avec beaucoup de vraisemblance, que ces Lettres Synodiques, ou ces Professions de Foi, par lesquelles les Papes, & les Evêques donnoient avis de leur élection aux Patriarches, & aux Prêtres qui leur étoient soumis, furent mises en usage, vers la fin du III. Siècle sous l'Empereur *Aurélien*. Il y avoit cette différence entre la Profession du Pontife Romain, & celles des autres Evêques, c'est que le premier prêtoit serment à St. *Pierre* immédiatement, au lieu que les autres le prêtoient au *Successeur* de St. *Pierre*. Les Papes n'envoyoit point de Lettres Synodiques aux Prélats Schismatiques, mais ils en envoyoit à ceux qui avoient été déposés mal à propos, & contre le gré du Siège de Rome. Outre les Professions de Foi contenues dans le Journal des Pontifes Romains, le P. *Garnier*, après bien des recherches, n'en a trouvé que quatre, l'une de *Gelase I.* sur la fin du V. Siècle, l'autre de *Pelage I.* vers le milieu du VI. Siècle, la 3. de *Grégoire I.* sur la fin du même Siècle, la 4. de *Leon IX.* vers le milieu du Siècle XI. Elles étoient différentes selon les hérésies qui naissoient. La précaution que prit le Concile de Constance, de renouveler l'usage de ces Professions de Foi, est une assez bonne preuve, qu'il avoit cessé depuis l'an 1294. auquel temps ou prétend que *Boniface VIII.* donna la sienne. On ne fait pas bien les raisons de

(1) On l'appelloit aussi *Exposition de foi*, parce qu'elle étoit plus étendue que l'autre, & *Sermon*, parce que le Pape la prononçoit.

de l'abolition de cet usage, quelque-uns ont cru, qu'elle se fit, lorsqu'on commença à agiter les questions de l'autorité des Conciles, & des Papes, parce que les Papes se soumettant dans ces Formules, à l'autorité des Conciles Généraux, ils auroient par ces Formules derogé à leurs prétentions, d'être au dessus des Conciles Oecuméniques. Le P. Garnier rejette cette raison sans en alléguer d'autre (a). Revenons aux Decrets du Concile.

(a) *Append. ad Diurn. Rom. Pontif. p. 158. 174.*
 (b) *Corvini Jus Canon. l. 10. Jérôme à Costa, des Revenus Eccl. p. 106. & 112. V. d. Hardr. p. 1441.*

Le quatrieme regarde les translations des Bénéfices (b). Il faut remarquer ici, que, selon le Droit Canon, un Evêque ne sauroit passer d'une Eglise à une autre de sa propre autorité, ni même par celle d'un Patriarche, il faut nécessairement que l'autorité du Pape y intervienne. Mais, selon les mêmes Canons, le Pape est en droit d'ordonner ces translations, même malgré l'Evêque, en certains cas, comme, par exemple, si l'Evêque peut être plus utile dans une Eglise que dans l'autre, ou en quelque cas de nécessité. Or comme il étoit souvent arrivé que les Papes avoient abusé de cette autorité, sous divers prétextes, au préjudice des Eglises, ou des Prélats, le Concile ordonne qu'à l'avenir les Evêques & les autres grands Prélats, ne feront plus transferez sans des causes graves & importantes, dont il sera jugé en présence des interessez, par le Conseil, le consentement & la souscription des Cardinaux, ou de la plus grande partie d'entre eux. A l'égard des inferieurs comme les Abbez & les autres Bénéficiers (*perpetuò Beneficiati*) il est aussi ordonné qu'ils ne feront, ni changez, ni transferez, ni depouillez sans des causes justes & raisonnables & que sous la signature des Cardinaux, comme à l'égard des Evêques, sauf les Constitutions & les Privileges des Eglises, des Monasteres & de tous les Ordres Religieux. Comme ce Decret du Concile est un peu different de la résolution du College Réformatoire, j'insérerai celle-ci toute entiere. „ Comme il arrive souvent que les translations „ des Prélats sont sujettes à de grands inconveniens, tant par rap- „ port au spirituel, que par rapport au temporel, & que quelque- „ fois même, les Prélats négligent de conserver les Droits & les Li- „ bertez de leurs Eglises, par la crainte d'être transferez ou permu- „ tez; de peur que par l'importunité de certaines gens plus attentifs „ à leurs interêts qu'à ceux de J. C. il n'arrive que le Pontife Ro- „ main, étant homme, ne se laisse surprendre, ou ne panche d'un „ côté plutôt que de l'autre par légereté (2), ou mal informé du „ fait, nous déclarons par ces présentes que désormais, il ne se fera „ plus de translations forcées de Patriarches, d'Archevêques, d'E- „ vêques, & même des Abbez exempts, dont les Monasteres rele- „ vent immédiatement du Siège Apostolique (3), sauf le Droit des „ Constitutions de leurs Ordres, sans des causes importantes, raison- „ nables,

(2) Cette clause n'est point dans le Decret du Concile.
 (3) Cette clause n'est pas non plus dans le Decret du Concile.

1417. „ nables, notoires & évidentes, qui seront examinées & décidées.
 „ en présence des Parties par le Conseil des Cardinaux, ou de la plus
 (a) V. d. H. „ grande partie d'entre eux (a).
 T. I. p. 662.

Le cinquième Decret régarde les *dépouilles* des Evêques ou les vacances des Bénéfices, & les *Procurations*. Pour entendre ce dernier mot, il faut remarquer que c'étoit l'usage dans l'Eglise Romaine que quand les Evêques alloient faire leurs Visites, on leur procuroit sur les lieux tout ce qui étoit nécessaire pour leur subsistence, & pour soutenir leur Dignité, c'est ce qu'on appelle encore *Procurations*. Mais comme les Papes prétendoient être les Maîtres de tous les Biens Ecclésiastiques, ils s'approprioient souvent ces *Procurations*, en se les réservant, & ils envoioient des Collecteurs pour les exiger, au grand préjudice du Public & des Particuliers, aussi bien que de la Discipline Ecclésiastique. Le Concile défend absolument cet abus. Les Papes s'étoient encore mis en possession de se réserver la nomination à certains Bénéfices vacans avec leurs revenus pendant la vacance. On peut aisément juger des conséquences de cette prétention à plusieurs égards. Le Concile ordonne que lors qu'un Bénéfice viendra à vaquer par la mort du Bénéficiaire, quand même elle arriveroit en Cour de Rome, les revenus en seront conservés pour ceux à qui ils appartenoient de droit, avant que ces réservations fussent introduites; & défend à tous les Ecclésiastiques de faire de semblables exactions, saufpourtant la Constitution de *Boniface VIII.* sur ce sujet. Ensuite le Concile nomma des Juges ou Commissaires pour terminer *peremptoirement* les démêlez de deux Concurrents à l'Evêché de Cumes ou de Come (*Cumanensem Episcopum*).

Henri de Baviere attaque & bleffe Louis son Cousin.
 19. Octob.
 V. d. Hardt.
 T. IV. p. 1445.

LXXXI. QUELQUES jours après cette Session, l'Empereur assembla les Etats de l'Empire pour terminer les démêlez des Ducs de Baviere, dont on a déjà parlé (1). *Frideric de Brandebourg* s'y trouvoit intéressé indirectement comme Beau-frere de *Henri de Landsbut*, & ancien ami de la Maison de Baviere. Ses Terres se trouvant contiguës à celles des Ducs, il étoit ordinairement l'Arbitre de leurs démêlez. *Louis de Baviere* d'Ingolstadt, Beau-frere de *Charles VI.* & son Ambassadeur au Concile, ayant à son retour de France prétendu faire un nouveau partage avec ses Cousins, savoir *Henri Duc de Baviere Landsbut*, *Ernest*, & *Guillaume Ducs de Baviere-Munich*, cette affaire fit un si grand éclat que ces Ducs en vinrent aux mains, & ne quitterent les armes que par la médiation de l'Empereur. Cependant *Louis* & *Henri de Baviere* se trouvant à Constance, ce dernier crut que l'occasion étoit favorable pour porter des plaintes à l'Empereur contre *Louis* son Cousin pour avoir troublé la Paix, violé le Traité de par-

(1) Comme on a eu depuis la Relation de Mr. Gundling, on n'a pas fait difficulté de reprendre cette histoire, parce qu'il y a quelques particularitez qui n'étoient pas dans l'autre Relation.

partage, & ravagé la Baviere avec ses Troupes. Il s'adressa pour cet effet à *Frideric* son Beaufrere, qui sachant que *Louis* étoit l'agresseur, porta des plaintes contre lui de la part de *Henri*, dans le Conseil des Princes, où l'Empereur étoit présent, & demanda que *Louis* fût obligé de dédommager les Ducs des incendies, & des brigandages que ses troupes avoient commis sur leurs Terres. *Louis* de Baviere qui étoit présent se défiant de sa cause, voulut, comme on l'a déjà dit, décliner la Jurisdiction de l'Empereur, & des Princes d'Allemagne, sous prétexte qu'il étoit à Constance, comme Ambassadeur du Roi de France, dont il se disoit Vassal, & que toute sa famille étant habituée dans ce Royaume, son Cousin devoit l'accuser devant les Pairs de France, où il répondroit. *Sigismond* consulta aussi-tôt les Princes d'Allemagne pour savoir si l'excuse de *Louis* étoit valable, & s'il devoit être regardé comme Ambassadeur, ou Vassal du Roi de France.

Le sentiment unanime des Princes fut que *Louis* étoit Vassal de l'Empire d'Allemagne à qui il avoit prêté hommage, & que par conséquent il étoit obligé de répondre devant l'Empereur, & de reconnoître les Princes pour ses Juges. L'Empereur approuva le sentiment des Princes & avertit (2) *Louis de Baviere* de son devoir. Là-dessus *Frideric* repeta les Chefs d'accusation, & fit lire un Ecrit fort ample qui les contenoit tous ensemble. *Louis de Baviere*, qui ne cherchoit qu'à gagner du temps dans une cause qu'il ne pouvoit pas manquer de perdre, pria l'Empereur de fixer un jour où l'affaire fut décidée, en représentant que ne s'étant pas attendu à cette accusation il lui falloit du temps pour dresser les écrits nécessaires pour sa défense. L'Empereur & les Princes ne purent pas lui refuser sa demande, mais cependant on exigea de lui un serment par lequel il devoit assurer qu'il ne demandoit pas ce delai dans de mauvaises vuës, ou pour tirer l'affaire en longueur. Cette proposition déplut fort au Duc d'Ingolstadt, parce qu'il lui sembloit qu'elle ne convenoit pas à un Prince de l'Empire. Il alléguâ divers choses pour se dispenser de prêter ce serment, mais cependant nonobstant ces raisons l'Assemblée persista dans sa resolution, & un Secrétaire de l'Empereur lût la formule du serment qu'il devoit prêter. Il y a apparence que cette formule ne fut pas dressée selon l'intention de *Louis de Baviere*, c'est pourquoi il en prononça une qu'il fit lui-même, & il retira avec beaucoup d'indignation la main qu'il avoit levée vers le Trône Imperial. *Frideric* (qui reconnut d'abord que *Louis de Baviere* n'avoit pas obéi à l'Assemblée des Princes, puis qu'il n'avoit pas prêté le serment selon le formulaire qui avoit été lu) pria l'Empereur d'obliger ce Prince à prêter le serment comme il lui avoit été prescrit. Le Duc de Baviere s'ex-

(2) C'est-à-dire, qu'il devoit répondre aux accusations qu'on avoit intentées contre lui devant les Princes qui étoient ses véritables Juges.

1417.

s'excusa du mieux qu'il le put, en disant que le Secretaire n'avoit pas dressé la formule comme il se devoit, & qu'il avoit même commis une fausseté manifeste. Mais comme tout cela n'étoit qu'un subterfuge inventé par *Louis de Baviere*, & que ce Prince en prononçant ces paroles, changea de couleur, *Frideric* lui dit en Latin, *Affinis optime, jejunos mihi videris, quod color æger arguit* (1). L'Empereur ayant témoigné beaucoup de mécontentement du procédé du Duc de Baviere, les Princes opinèrent que l'Empereur en devoit demander raison à ce Prince. Sur quoi *Louis de Baviere*, oubliant le respect qu'il devoit à l'Empereur, se déchaina en injures atroces contre *Henri*, & le traita de Perturbateur du repos public, de Protecteur de Brigands, de criminel de leze Majesté, de cruel & de sanguinaire, de perfide, & même de Bâtard. Le respect pour l'Empereur, & pour l'Assemblée empêcha *Henri* de s'en vanger sur le champ, mais il sortit le cœur tout plein de ressentiment, & en menaçant même hautement son Cousin. En effet dès le même jour après midi *Henri* monta à cheval accompagné de ses gens & de quelques Seigneurs de ses amis pour attendre *Louis* au passage. Ce dernier avoit diné ce jour-là avec l'Empereur chez l'Evêque de Passau, & comme il s'en retournoit chez lui suivi de quelques Pages, *Henri* l'attaqua dans la rue. *Vous savez*, lui dit-il, *l'affront que vous m'avez fait ce matin, ce n'étoit pas le lieu de m'en vanger, mais à present, défendez-vous*. En même temps il lui donna quelques coups d'épée. *Louis* tout blessé qu'il étoit, fut assez adroit pour désarmer *Henri*, à qui il auroit passé son épée au travers du corps, s'il n'eût été secouru par les Gentilshommes qui l'accompagnoient. Ils se jetterent sur *Louis* avec une si grande furie qu'il tomba de cheval blessé à mort. *Henri* le croyant mort en effet sortit précipitamment de la Ville accompagné de ses gens. L'Empereur envoya aussi-tôt après lui quelques Cavaliers commandez par le Comte de Schwartzembourg son Capitaine des Gardes (2). Mais *Henri* se déroba à leur poursuite, par le secours de quelques Gentilshommes, qui le conduisirent dans la Baviere en toute diligence. Cependant l'Empereur assembla son Conseil pour délibérer sur cet attentat. *Henri* y fut unanimement condamné à être mis au ban de l'Empire. Comme l'Empereur étoit sur le point de prononcer l'arrêt, l'Electeur de Brandebourg, Beaufrere de *Henri*, se jeta aux pieds de sa Majesté Imperiale pour la supplier de différer l'exécution de ce jugement, jusqu'à ce que *Louis* fût

Windck. Cap.
71. *Avent.*
Ann. Bojor.
Lib. VII. p. 779.
Theob. ub.
supr. p. 67.
Gundl. Hist.
Frider. I. ub.
supr. p. 99.
Je 17.

(1) C'est-à-dire, *mon cher Cousin, je vois bien que vous êtes à jeun, car vous avez mauvaise couleur.*

(2) Quelques Historiens disent que l'Empereur y alla lui-même.

(3) *Tandem fuit dictum quod Papa electus ligari non poterat.*

(4) Ce Prélat est connu dans l'Histoire sous le nom de *Cardinal de Winchester*. *Marzin V.* le fit Cardinal Prêtre de *St. Eusebe* & l'établit son Legat en Allemagne, en Hongrie, en Bohême, & en Angleterre contre les Hussites, comme on le verra dans

fût mort ou guéri de ses blessures, parce que selon l'un ou l'autre de ces cas, l'affaire pouvoit beaucoup changer de face. L'Electeur, qui d'ailleurs étoit fort avant dans les bonnes graces de *Sigismond*, eut d'autant moins de peine à obtenir ce délai, que ce Prince avoit été témoin de la maniere outrageuse dont *Louis* avoit traité *Henri*, en pleine Assemblée. *Louis* guerit de ses blessures, mais il ne guerit pas de son ressentiment. Car cette affaire fut suivie de longues inimitiez, & même de plusieurs Guerres entre les Ducs de Baviere, & elle ne fut terminée qu'en 1430. par l'entremise de l'Empereur.

1417

LXXXII. N O U S avons vû que l'Empereur & les Allemands ne s'étoient rendus aux importunes instances des Cardinaux touchant l'élection du Pape, qu'à condition que le Concile donneroit un Decret qui obligéât le nouveau Pape à travailler à la Réformation aussitôt après qu'il seroit élu, & même avant son Couronnement. On pressa donc les Cardinaux de tenir leur promesse, & il y eut quantité de pourparlers là-dessus entre eux & les Députés des Nations. Il se proposa de part & d'autre divers modeles de ce Decret, sans pouvoir convenir d'aucun. Enfin après bien des détours les Cardinaux répondirent nettement que l'on ne *pouvoit rien prescrire au Pape, & qu'il ne pouvoit être lié* (3). C'étoit là sans doute une défaite bien grossiere, & qui découvroit bien manifestement la mauvaise intention des Cardinaux. Car supposé que, selon le nouveau Droit Canon, on ne pût *lier le Pape*, ignoroient-ils ce Droit quand ils promirent de procurer un Decret du Concile par lequel le Pape fût engagé à réformer l'Eglise avant que de se mêler d'aucune affaire? D'ailleurs ne venoit-on pas de *lier les mains* au Pape à plusieurs égards dans la Session précédente? Les Cardinaux devoient donc protester contre cette Session, & laisser le Pape maître absolu de tous les Bénéfices.

Disputes sur l'élection d'un Pape.

20. Octob.
Schelstr. Act.
& Gest. p. 269.

LXXXIII. S U R ces entrefaites il vint nouvelle à Constance que *Henri Beaufort* Evêque de Winchester (4), Oncle du Roi d'Angleterre, étoit à Ulme, où il passoit pour aller à Jerusalem. Les Anglois crûrent que c'étoit une occasion favorable pour renouer la negociation, & que par l'entremise & l'autorité d'un si saint homme, qui alloit en pelerinage dans la Terre Sainte, on pourroit réunir les esprits d'une maniere avantageuse à l'Eglise. Ils insinuerent donc aux Cardinaux que ce Prélat étant fort bien intentionné pour l'Union, & d'ail-

Arrivée de l'Evêque de Winchester.

V. d. Hardt.
T. IV. p. 1447.

l'Histoire de cette Guerre. Les Actes Publics d'Angleterre l'appellent Evêque de Winchester. On voit par ces mêmes Actes que cet Evêque avoit eu des affaires graves avec le Roi d'Angleterre & que même il avoit été accusé de revolte & de trahison, comme cela paroît par une Lettre d'Amnistie qui se trouve dans ces mêmes Actes, aussi bien que le Saufconduit du Roi, pour son voyage en Terre Sainte. Sur cet Evêque voyez *Rapin Hist. d'Anglet. T. IV. &c. Revolut. d'Anglet. T. II. p. 190.*

1417.

d'ailleurs d'une grande habileté dans les négociations, l'Empereur en passeroit par où il voudroit, & qu'il falloit le prier de venir à Constance. Ils y donnerent les mains, & l'Empereur écrivit lui-même à ce Prélat, pour l'inviter au Concile. L'Evêque de Lichtfield alla à Ulme pour l'accompagner à Constance, où il fit son entrée en habit de Pelerin. L'Empereur & trois Cardinaux allerent au devant de lui pour le recevoir. Pendant quelques jours qu'il demeura à Constance il s'employa en effet dans cette affaire avec tant de zèle & de dextérité, qu'enfin il fut résolu que le Concile ordonneroit par un Decret, *Que l'on feroit la Réformation après l'élection du Pape, que les Articles de Réformation arrêtez entre les Nations seroient expediez, & qu'on nommeroit des Députez pour régler la maniere de l'élection.* Les Cardinaux avoient déjà promis que l'on feroit la Réformation après l'élection du Pape, & même sans attendre son Couronnement & avant qu'il fût entré dans le maniement des affaires. Mais ils s'en étoient dédit, & ce ne fut pas peu que d'avoir convenu de quelque chose après tant de contestations inutiles. Mais au fond, cet accord étoit beaucoup plus avantageux aux Cardinaux qu'à l'Empereur. Ils obtenoient à peu près tout ce qu'ils avoient souhaité, puisqu'on procedoit à l'élection avant la Réformation, au lieu que l'Empereur n'y gagnoit presque rien, parce que le Pape une fois installé, & en possession du gouvernement, pouvoit trouver mille prétextes pour differer la Réformation, & même pour l'éluder comme il fit. Cependant il falut se contenter de cet engagement vague à réformer l'Eglise après l'élection.

26. Octob.

Schelffr.
Comp. Chron.
p. 68.
V. d. Hardt.
T. IV. p. 1448.

Sans perdre de temps les cinq Nations s'assemblerent pour mettre la dernière main aux Articles de la Réformation, comme on en étoit convenu par l'entremise de l'Evêque Anglois. On verra dans la suite en quoi consistoient ces Articles. Je remarquerai seulement ici que les Allemands voulurent absolument qu'on y inserât l'Article qui regloit les cas où l'on pouvoit corriger & déposer le Pape, aussi bien que la maniere dont on s'y devoit prendre. Il y fut en effet inseré. De son côté l'Empereur, qui par la médiation du Prélat Anglois avoit à peu près obtenu des Cardinaux tout ce qu'on en pouvoit tirer, nomma des Députez pour régler avec eux la maniere de l'élection du Pape.

Si les Cardinaux de-
voient avoir
part à l'élection
du Pape.

LXXXIV. IL y avoit déjà plusieurs Mois que les Cardinaux avoient présenté un modele d'élection qui n'avoit pas été approuvé, sur tout, de l'Empereur & de la Nation Allemande. Il ne fut pas plus goûté la seconde fois que la première. La principale difficulté rouloit sur ce que quelques-uns prétendoient que les Cardinaux ne devoient point avoir de part à l'élection prochaine, en qualité de Cardinaux, mais

(1) Ce fut *Innocent II.* qui dans le douzième siècle mit le College des Cardinaux en possession d'être seuls le Pontife Romain.

mais seulement comme Députez de leurs Nations. Les Actes ne disent point de qui venoit cet avis, mais il y a beaucoup d'apparence que c'étoit des Allemands. Il est aisé de comprendre qu'il déplût terriblement aux Cardinaux : celui de *St. Marc* en particulier s'y opposa de toute sa force. Il représenta, que l'élection du Pape appartenoit de droit aux Cardinaux (1), que plusieurs étoient dans cette pensée que le Concile ne pouvoit pas sans le Pape disposer de ce droit, & que plus d'une Nation ne réputeroit point pour Pape celui qui seroit élu d'une autre maniere. Le Cardinal de Cambrai avoit soutenu la même chose auparavant. Il y eut ensuite une autre Assemblée de Députez où l'on ne conclut rien non plus, parce qu'elle se passa toute à disputer avec chaleur, si le Concile pouvoit déroger au Droit Canon, & s'il avoit l'autorité de le changer. Cette contestation étoit assez hors de saison, puisqu'il paroît par cette Histoire que le Concile avoit donné plusieurs Décrets qui portoient expressément que, *nonobstant tous Droits & Constitutions même des Conciles Généraux*, le Concile ordonnoit ceci, ou cela. Enfin le 28. d'Octobre on demeura d'accord de part & d'autre, que six Députez de chaque Nation auroient droit de suffrage avec les Cardinaux dans l'élection du Pape, & le projet d'élection des Cardinaux fut approuvé avec quelques modifications qui ne sont pas marquées. Il ne s'agissoit donc plus que de ratifier dans une Session publique tout ce qui s'étoit passé entre les Nations & les Cardinaux ; c'est ce que l'on va faire dans la quarantième, qui dans un Manuscrit de Vienne est appelée la *très-bonne*, parce qu'on y disposa toutes choses pour l'élection d'un Pape.

28. Octob.

LXXXV. L'EMPEREUR n'y fut pas présent, mais bien l'Electeur de Brandebourg. Le Cardinal des *Ursins* y célébra la Messe du *St. Esprit*. Après les cérémonies accoutumées le Cardinal de *St. Marc* fit la lecture des résolutions des Nations. La première regardoit l'engagement du Pape à réformer l'Eglise après son élection, & il étoit conçu en ces termes : *Le Concile ordonne que, de concert avec lui ou avec les Deputez des Nations qui seront nommez pour cet effet, le Pape futur reformera l'Eglise dans son Chef (2), aussi bien que la Cour de Rome, suivant l'équité & le bon Gouvernement de l'Eglise, avant que le Concile soit dissous, & que cette Réformation roulera sur les Articles arrêtez dans le College Réformatoire.* A quoi le Decret ajoute, que quand on aura nommé les Députez pour faire cette Réformation, il sera libre aux autres Membres du Concile de se retirer, par la permission du Pape. Il y auroit bien des reflexions (3) à faire sur ce Decret du Concile, & je soupçonne beaucoup que l'Empereur ne se trouva

SESSION
QUARANTEIEME.
30. Octob.
V. d. Hardt.
T. IV. p. 1449.

(2) *Bzovius, Sponde, Richer, & Mr. Dupin* ajoutent, & dans ses Membres, ce qui ne se trouve pas dans les Actes du Vatican ni dans ceux d'Allemagne.

(3) Voyez les reflexions de *Richer* sur ce Decret. T. II. p. 186.

1417.

trouva pas à cette Session, parce qu'il n'en étoit pas content. Car
 1. le Pape étant une fois reconnu & presidant au Concile, on pou-
 voit aisément juger qu'il agiroit en Maître malgré ses engagements,
 au lieu qu'il n'eut osé en user de même avant son Couronnement.
 2. Ces termes vagues, *avant la dissolution du Concile*, lui laissoient la
 liberté de régler telle autre affaire qu'il lui plairoit avant la Réforma-
 tion. 3. Cette clause, *suivant l'équité*, paroît tout-à-fait captieuse,
 puisque les Articles de la Réformation devoient être arrêtez par le
 College Réformatoire. Il semble que par là on voulût laisser au
 Pape la liberté de dire à son gré que tel & tel Article n'étoit pas
 équitable. 4. C'étoit beaucoup de réformer le Pape & sa Cour,
 mais il y avoit bien d'autres réformes à faire dans le haut & bas Cler-
 gé, & il étoit dangereux de laisser cette Réforme à la discretion du
 Pape. 5. La liberté qu'on accorde aux autres Membres du Concile
 de s'en retirer, excepté les Commissaires de la Réformation, paroît
 d'une dangereuse conséquence, puisque s'il fût survenu quelque diffi-
 culté entre les Commissaires, le Pape en auroit décidé, le Concile
 étant, pour ainsi dire, dissous.

Quoi qu'il en soit, voici les Articles sur lesquels on avoit convenu
 que devoit rouler la Réformation. 1. Sur le nombre, la qualité
 & la Nation des Cardinaux (1). 2. Sur les Réserves ou Reserva-
 tions du St. Siège. 3. Sur les Annates, les communs & menüs ser-
 vices. 4. Sur les Collations des Bénéfices, & sur les Graces expect-
 tives. 5. Sur la confirmation des Elections. 6. Sur les causes qui
 doivent être traitées en Cour de Rome, ou non. 7. Sur les appella-
 tions ou appels à la même Cour. 8. Sur les Offices de la Chancelle-
 rie & de la Penitencerie. 9. Sur les Exemptions & les Unions, ou
incorporations faites pendant le Schisme. 10. Sur les Commendes.
 11. Sur les *Intermediats*, c'est-à-dire, les revenus pendant la vacan-
 ce des Bénéfices. 12. Contre l'alienation des biens de l'Eglise Ro-
 maine & des autres Eglises. 13. Sur les cas pour lesquels un Pape
 peut être corrigé & déposé, & comment. 14. Sur l'extirpation de
 la Simonie. 15. Sur les Dispenses. 16. Sur les Provisions pour le
 Pape, & pour les Cardinaux. 17. Sur les Indulgences. 18. Sur
 les Décimes.

Le Concile ordonne ensuite par un autre Decret que l'on procé-
 dera à l'élection du Pape, nonobstant l'absence des Cardinaux de
Pierre de Lune, qu'on avoit attendus plus de trois mois depuis sa dé-
 position. Le Concile déclare néanmoins que s'ils arrivent avant que
 l'élection soit achevée & qu'ils veuillent s'y unir, ils y seront admis
 conformément à la Capitulation de Narbonne.

Il ne restoit plus que la lecture du Decret touchant la maniere &
 la

(1) Mr. Dupin ne parle point de la Nation des Cardinaux, mais je croi que c'est
 une faute d'impression, car tous les Actes d'Allemagne, aussi bien que *Brovius*,
 sponde,

la forme de l'élection du Pape futur. Le voici: „ Pour mettre
 „ l'élection du Pape futur au dessus de toute contradiction, & de
 „ toute sorte de scrupules, & pour rendre l'Union qui en doit res-
 „ sultir certaine, parfaite, & invariable, le Concile, du consente-
 „ ment exprès & unanime du College des Cardinaux & des Na-
 „ tions, statué, ordonne, & décerne, que, pour cette fois seule-
 „ ment, six Prélats, ou autres Ecclésiastiques distinguez de chaque
 „ Nation (2), seront choisis dans l'espace de dix jours pour procé-
 „ der, avec les Cardinaux, à l'élection d'un Souverain Pontife. En
 „ sorte, que celui qui sera élu par les deux tiers des Cardinaux, &
 „ par les deux tiers des Députés des Nations sera regardé de toute
 „ l'Eglise, sans exception, comme le vrai Pape, & que l'élection se-
 „ ra nulle, si elle n'a pas les deux tiers des suffrages tant des Cardi-
 „ naux que des Députés des Nations: Que les Cardinaux & les Dé-
 „ putés des Nations seront obligés d'observer toutes les Loix &
 „ Constitutions même pénales, & tous les usages qu'on a coutume
 „ d'observer dans l'élection des Papes, & qu'ils jureront d'agir dans
 „ cette importante occasion, sans prévention, sans haine, sans fa-
 „ veur, & sans aucune affection que pour le bien de l'Eglise. ” Le
 Concile ordonne outre cela aux électeurs d'entrer dans dix jours dans
 le Conclave pour faire l'élection.

1417.
 V. d. Hardt.
 T. IV. p. 1452.

LXXXVI. TOUTS les Articles de Réformation qu'on vient de
 rapporter avoient été extrêmement débattus dans le College des
 Réformateurs, mais aucun ne le fut avec tant de chaleur que celui
 des *Annates*. On appelle de ce nom le droit que les Papes s'attribu-
 oient dans toute la Chrétienté sur les revenus de la première année
 des Bénéfices qui venoient à vaquer, mais sur tout des plus con-
 siderables, comme des Archevêchez, des Abbayes, des Prieurez,
 des Eglises Cathédrales, Collegiales & Conventuelles. Les Auteurs
 s'accordent assez à marquer l'origine de cette imposition au siècle
 quatorzième, mais les uns la placent plutôt & les autres plus tard
 dans ce même siècle. *Polydore Virgile* a prétendu que le Concile de
 Vienne, tenu en 1311. sous *Clement V.* tenta inutilement de sup-
 primer les *Annates*, ce qui marque qu'elles subsistoient dès lors. Il
 paroît en effet par l'Histoire d'Angleterre qu'au commencement de
 son Pontificat *Clement V.* imposa pour trois ans les *Annates* dans ce
 Royaume. *Edouard I.* y consentit d'abord, mais le Parlement s'y
 étant opposé hautement, la Bulle du Pape fut déclarée abusive, & le
 Roi revoqua son consentement. Cependant, malgré les plaintes &
 les oppositions publiques, les Papes faisoient toujours leur chemin,
 & ils ne manquoient pas de prétextes spécieux pour faire ces exac-
 tions. Celui que prit *Jean XXIII.* Successeur de *Clement*, fut tort
 commun

Annates.

Polyd. Virg.
de Invent.
rerum L.VIII.
cap 2.
De Lat. ej
Hist. d'Angl.
premiere Par-
tie p 611. 612.

Fra Paolo
d. le Eensf. p.
 718.

Sponde, Richer, & Schelstrate, en font mention.

(2) C'est-à-dire trente Ecclésiastiques outre les Cardinaux.

1417. commun en ce temps-là, c'est le voyage de la Terre Sainte. On prétend que d'abord il ne les ordonna que pour le terme de trois ans, mais que, les trois ans expirez, elles furent continuées par ce Pape & par ses Successeurs, comme par *Benoit XII.* & *Clement VI.* dont le dernier eut là-dessus de grands démêlez avec les Anglois, sous le Regne d'*Edouard III.* *Jean Wicel* combattit de toute sa force les Annates, aussi bien que les autres abus de l'Eglise Romaine. Les revenus ordinaires des Papes se trouvant divertis par le grand Schisme d'Occident, pendant lequel ils eurent besoin de se soutenir les uns contre les autres, *Clement VII.* profita de l'enfance de *Charles VI.* pour opprimer le Royaume de France par ses Réservations, ses Graces expectatives, & par l'imposition des Annates, malgré les Rémontrances de l'Université de Paris. Cependant *Charles VI.* par un Edit qu'il publia en 1387. défendit de porter aucun argent à Rome, & ordonna que les Revenus Ecclésiastiques seroient remis à sa disposition pour les employer à la reparation des Eglises & à l'entretien des Ecclésiastiques. Cet Edit fut renouvelé en 1398. & en 1406. Le gouvernement de *Boniface IX.* ne fut pas moins tyrannique à Rome, que celui de *Clement VII.* à Avignon. C'est même au premier qu'on attribue le plus communément l'établissement des Annates, non plus comme un secours charitable, mais comme un droit attaché à la Dignité des Souverains Pontifes. *Niem* prétend néanmoins que *Boniface* prétextait quelques besoins, & *Platine* témoigne qu'il n'exigea que la moitié des revenus de la première année des vacances, & que ce tribut fut généralement accordé, hormis en Angleterre, où l'on ne voulut payer l'Annate que des Evêchez vacans. *Naucier* ajoute qu'en Allemagne on ne payoit les Annates que des Prélatures qui dépendoient immédiatement du Siege de Rome. *Jean XXIII.* fut encore plus habile & plus hardi que *Boniface neuvième* dans l'exercice d'un métier qu'il avoit appris à son Ecole. Comme *Jean XXIII.* avoit donné à l'Université de Paris quelque satisfaction au sujet des Moines Mendians, qui en vertu d'une Bulle d'*Alexandre V.* empietoient plus que jamais sur les droits des Curez, il se flatta que cette Université lui seroit favorable sur le sujet des Annates. Mais il s'y trompa: car à la sollicitation de l'Université le Roi & le Parlement renouvelerent en 1411. l'Edit de 1406. qui renfermoit la suppression de cet impôt.
- Dupin, Bibl. Eccl. Siecle XIV. p. 131.*
Marfolier, des Dixmes p. 294. & 301.
Raynald. ad ann. 1399. n. 13.
Juv. des Ursins p. 64.
- Gerfoniana p. 6.*
- Id. p. 18.*
- Platin. Boniface IX.*
- Niem de Schismate Lib. VII. cap. 7. p. 18.*
Pasquier, Recherch. de la France. Liv. III. Chap. 15. p. 137.
- Gerfoniana p. 29. 32.*

On a vû dans le IV. Livre de cette Histoire, que lorsque le Concile de Constance fut assemblé, le Roi de France ayant recommandé à ses Ambassadeurs & Députés à ce Concile d'y faire confirmer les Libertez de l'Eglise Gallicane sur tout dans l'article des Annates, ces der-

(1) Cette Piece fut imprimée parmi les Oeuvres de *Nicolas de Clemange*, ensuite dans le Recueil d'*Orthuinus Gratius* ou d'*Hardouin de Graes*, puis par *Mrs. Richer & Dupui*, & enfin par le *D. Von der Hardt. T. I. Part. 13.* Mr. *Dupin* en a donné l'abregé dans le 12. Volume de sa Biblioth. Eccl. p. 23. Depuis elle a été inserée plus en forme, dans le II. Tome des *Anecdotes* de *Dom Martens*, & un an après dans la *nouvelle Histoire*

derniers delibérerent sur cette affaire, en plusieurs Congrégations dont on peut voir le détail dans le II. Tome des *Anecdotes* de Dom *Martene*. Mais les Cardinaux s'y opposèrent fortement. Ils vouloient bien qu'on réformât les abus qui s'étoient introduits depuis le Schisme à cet égard, mais ils prétendoient que le Droit des Annates fût maintenu. C'est surquoi ils dressèrent l'Article qui suit : „ Que l'on pa-
 „ yera la taxe portée dans les Regîtres de la Chambre Apostolique,
 „ pour les Eglises & Monastères vacans, afin de fournir aux Papes
 „ & aux Cardinaux de quoi s'entretenir; Que si quelques-uns de
 „ ces taxes sont exorbitantes, elles seront réformées, qu'on ne les
 „ payera qu'une fois pour une Eglise & un Monastere, en cas qu'il
 „ vienne à vaquer deux fois en un an”. Mais les François persisterent à demander absolument l'abolition des Annates sans admettre le temperament des Cardinaux; c'est ce qui obligea ces derniers à en appeler au Pape futur. Les François de leur côté ne demeurèrent pas sans replique. Ils répondirent à l'appel des Cardinaux par une Protestation en bonne forme & bien raisonnée sous ce titre, *Apostoli-
 cæ Responsio* (1) &c. c'est-à-dire, *Réponse de la Nation Gallicane aux
 Cardinaux appellans du refus que fait ladite Nation de payer les Annates*. Mr. le Docteur *Von der Hardt*, qui a donné l'abregé de cette célèbre Pièce, l'a divisée en trois parties. La Nation Françoisé déclare dans la premiere, que c'est aux Cardinaux, & particulièrement à ceux de Pise, de Cambrai & de Florence Commissaires dans cette affaire, à s'imputer le scandale de cette contestation, puisque, contre le sentiment général des Nations, ils ont voulu soutenir la justice des Annates. Je ne puis m'empêcher de remarquer ici que deux de ces Cardinaux, savoir celui de Cambrai & celui de Florence, avoient bien changé de sentiment sur ce sujet. Le premier dans son *Traité de la
 nécessité de la Réformation*, composé au commencement du Concile, avoit fait main basse sur toutes les Réservations de la Cour de Rome, comme sur un abus qui alloit à ruiner l'Eglise & l'Etat. Le second l'avoit fait encore plus clairement dans ses Articles de Réformation présentés au Concile, qui qu'il nomme formellement les Annates entre les abus qu'il faut retrancher absolument, au lieu que l'autre n'avoit parlé que des Reservations en général. Il est vrai, qu'il n'est pas bien sûr que cette Piece soit de *Zabarelle*.

Dans la seconde partie du *Factum* de la Nation Gallicane elle rend les raisons qu'elle a eues de demander la suppression des Annates (2), dont la premiere est, que cette imposition n'est appuyée sur aucun Privilege, ni sur aucune disposition de Droit. La seconde, qu'à l'ex-
 ception

Histoire du Concile de Constance de Mr. *Bourgeois du Chastenot*, qui apparemment igno-
 roit qu'elle avoit été imprimée dans tous les endroits que je viens de marquer.

(2) *Ut omnino cessent annate*. Les François alleguent là-dessus les Decretales de Grégoire neuvième, & le troisième Concile de Latran. *V. d. Hardt. T. I. Pars. VII. p. 280. 281. & Pars. IX. p. 518.*

1417.

ception des Bénéfices vacans en Cour de Rome, on ne trouve point d'exemple de l'imposition des Annates avant *Jean XXII.* qui les exigea de tous les Bénéfices, excepté des Abbayes, sous prétexte d'un Voyage d'outre-mer, & de quelques autres nécessitez. C'est pourquoi les Anglois jusqu'alors n'avoient rien payé aux Papes des revenus des Abbayes vacantes. La troisième, que depuis, quelques-uns des Successeurs de *Jean XXII.* ayant exigé les revenus des vacances sur de certaines raisons, le Clergé, les Princes, & les Peuples n'y avoient consenti que par tolérance, & que lors même que ces exactions avoient été exorbitantes, on s'y étoit opposé en plusieurs Royaumes, comme en Angleterre, & qu'on étoit à présent d'autant plus en droit de s'y opposer, que les raisons ou les prétextes, tels qu'étoient les voyages d'outre-mer, ne subsistoient plus. La quatrième, qu'on ne peut alléguer ni prescription ni coutume pour se fonder dans ce prétendu droit, parce qu'on n'a jamais été dix ans sans y former quelque opposition. La cinquième, que le Schisme ayant beaucoup contribué à fomenter cet abus, il n'y avoit point de temps plus propre à y remédier que celui de la réunion des Nations sous un même Chef. La sixième, que la principale origine de ces exactions venoit des appels en Cour de Rome, lorsqu'il y avoit concurrence pour quelque Bénéfice, parce qu'alors celui qui promettoit la première année du revenu gaignoit son procès, ce qui pour le moins est suspect de Simonie, si ce n'est pas une Simonie formelle, puisqu'on ne paye pas les Annates, parce que les Bénéfices sont vacants, mais parce que c'est le Pape qui les confère, ce qui est bien clair, puis que les Cardinaux, qui ne sont pas à la Cour de Rome, ne reçoivent rien des Annates, au lieu qu'elles devoient être partagées entre tous, si elles se donnoient à cause de la vacance. La septième, que ces offrandes, qui d'abord étoient volontaires, étant devenues des obligations, depuis que les Bénéfices ont été taxés par la Chambre Apostolique, on les exige tyranniquement en retenant les Lettres de provision, & qu'il arrive souvent qu'on oblige les pourvûs à payer les arrérages de leurs Prédécesseurs quand il se trouve dans les Registres de la Chambre Apostolique ou des Cardinaux qu'il est encore dû quelque chose, en quoi même il y a souvent bien de la supercherie & de l'infidélité. Dans la huitième, la Nation conclut qu'à cause des Guerres, des meurtres, des trahisons & des scandales énormes que les Annates ont causé, & qu'elles causent encore tous les jours, la France avoit été obligée de les abolir par provision, qu'elle en avoit demandé au Pape l'entière suppression, & qu'elle la demande au Concile; Que c'est une Hérésie de soutenir le droit des Annates, puisque l'exaction en est tyrannique, Simoniaque, contraire aux bonnes mœurs, ruineuse à l'Eglise, à l'Etat & à la Religion, & qu'elle engage nécessairement au parjure, chaque Bénéficiaire étant obligé de jurer qu'il n'aliénera rien de l'Eglise, Monastère, ou autre Bénéfice dont il sera pourvû. Que le Pape lui-même est.

est complice de ce parjure qu'il fait commettre, puisque chaque Pape est obligé de jurer après son élection qu'il n'aliénera rien ni des biens de l'Eglise Romaine, ni de ceux des autres Eglises. Que l'appel des Cardinaux au Pape futur est une échappatoire injurieuse au présent Concile, qui est Juge compétent dans cette affaire, au lieu que le Pape ne peut l'être s'agissant de sa propre cause, aussi bien que de celle des Cardinaux dont il prendroit le conseil. Que le Pape *Jean XXIII.* s'étoit vanté d'avoir un million sept cens-mille florins d'or en divers endroits, qu'il étoit vraisemblable que les Cardinaux en avoient bien autant, & que la plus grande partie de cet argent étoit sortie de France.

On répond dans la troisième partie aux raisons qu'alleguoient les Cardinaux pour soutenir le droit des Annates. La première est, que toutes les Eglises étant dérivées de celle de Rome, il est juste qu'elles contribuent à l'entretien du Souverain Pontife. On répond, que chaque Evêque doit avoir de quoi s'entretenir dans son propre Bénéfice, & qu'il en est de même de celui de Rome. Que dans un cas de nécessité le Pape peut demander une subvention gratuite à son Clergé, aux Eglises de son Diocèse, & à celles qui relevent immédiatement de son Siège; Qu'au reste l'Eglise Grecque est plus ancienne que l'Eglise Romaine, *St. Pierre* ayant siégé à Antioche & *St. Jacques* à Jerusalem, avant qu'il y eût d'Evêque à Rome; Mais que l'on ne conteste pas à l'Eglise de Rome sa supériorité à cause des Merites de *St. Pierre*, quoique ses Successeurs en aient beaucoup dégénéré. La seconde raison des Cardinaux pour soutenir les Annates étoit, qu'elles étoient nécessaires pour subvenir à leur entretien en qualité de *Coadjuteurs* du Pape. Surquoi les François distinguent deux états différens où se sont trouvez les Cardinaux, celui où ils avoient été autrefois, & celui où ils se trouvoient alors. „ Les Car-
 „ dinaux, disent-ils, avoient dans leur première institution les prin-
 „ cipales Charges dans les Eglises Collegiales de Rome, dont ils re-
 „ tiennent encore les titres, & ils étoient Curez des Paroisses de la
 „ même Eglise. C'est pour cela qu'on les appelloit *Cardinaux*, c'est-
 „ à-dire, *principaux*: Et même ce nom n'étoit pas particulier à l'E-
 „ glise de Rome, puisqu'à Ravenne & ailleurs, il y avoit des Eglises
 „ où les principaux Officians étoient appelez Cardinaux. L'Office
 „ de ces Cardinaux tant Evêques que Prêtres, étoit de prêcher, de
 „ confesser, de baptizer &c. Ils étoient obligez de se contenter des
 „ revenus de leurs Bénéfices, comme les autres Ecclésiastiques, à
 „ moins que dans quelque besoin, ils n'eussent recours à la charité
 „ des autres Eglises. Mais, *continue le Mémoire*, lorsque *Constantin*
 „ donna l'Empire d'Occident à l'Eglise Romaine, les Cardinaux
 „ changerent bien d'état. Cet Empereur voulut que l'Eglise eût un
 „ Senat, & que les Senateurs fussent distinguez par des ornemens &
 „ par un éclat qui marquassent leur Dignité. Les Cardinaux sont ces

1417.

„ Senateurs, à ce que dit le Mémoire, fondé sur l'autorité du Pape
 „ *Innocent* (1); leur Charge est d'être Conseillers du Pape, comme
 „ les Senateurs Seculiers le sont du Prince. Pour soutenir cet état,
 „ *Constantin* leur donna un certain Patrimoine qui depuis a été beau-
 „ coup augmenté. Que si les Cardinaux l'ont laissé deperir, ou
 „ ulurper à d'autres, ils doivent le recouvrer, ou se contenter de
 „ leur premier état, parce que celui qu'ils portent à présent est trop
 „ onereux à l'Eglise, & selon quelques-uns fort peu nécessaire. ” Au
 „ reste, la Nation Gallicane ne prétend point dans ce Mémoire que les
 „ Cardinaux soient les *Coadjuteurs* du Pape (2); Cette qualité, dit-elle,
 „ appartient aux Evêques qui de droit sont au dessus des Cardinaux,
 „ puis qu'autrefois on donnoit des Eglises Cathédrales pour récompense
 „ aux Cardinaux qui avoient bien servi, & que quand l'Eglise fut ren-
 „ tée, elle regla dans un Concile Oecuménique (a) l'état des Cardinaux
 „ à 25. Domestiques & celui des Evêques à trente. „ Cependant, *con-*
 „ *tinuent les François*, les Cardinaux méprisent tellement aujourd'hui
 „ les Evêques & les autres Ecclésiastiques, que peu s'en faut qu'ils
 „ ne les regardent comme leurs Valets. (3) Ils ne daigneroient pas
 „ mettre la main au chapeau pour quelque Prélat que ce soit, quand
 „ même il se prosternerait devant eux jusqu'à terre. Il n'y a ni Roi
 „ ni Prince qui en voulût user ainsi, puisque les Evêques ont reçu
 „ immédiatement leur autorité de Jesus-Christ, au lieu que les Car-
 „ dinaux ne l'ont reçue que d'un homme en qualité de Cardinaux.
 „ La troisième raison est tirée de la possession où le Pape & les Cardi-
 „ naux prétendent être de percevoir les Annates des Prélatures, sur
 „ tout dans le Royaume de France. On répond 1. comme ci-dessus,
 „ en disant que cette possession n'est fondée sur aucun titre, & que
 „ cela ne s'est pratiqué que par une tolérance & une permission qui
 „ peut être révoquée, quand on veut. 2. Que cet impôt est insup-
 „ portable, (4) les vacances des Cathédrales & des Abbayes de France
 „ montant, selon la taxe de la Chambre Apostolique, à six cens quatre-
 „ vingt dix-sept-mille-sept-cens-cinquante francs d'or (5), ce qui irait à
 „ près de sept millions pour toutes les Nations, sans compter les Préla-
 „ tures & autres Bénéfices inférieurs, qui ne sont pas taxés, & qui ne
 „ montent gueres moins haut. 3. Que les Cardinaux possèdent 6. Egli-
 „ ses Cathedrales en France, & d'autres Bénéfices dont ils devroient se
 „ contenter sans exiger les Annates. 4. Que la Nation Françoisise est
 „ plus

Voyez Du-
pin T. XII. p.
24. col. 2.

(1) Apparemment, c'est *Innocent II.* qui les rendit maîtres de l'élection des Papes, ou *Innocent IV.* qui leur donna le chapeau rouge.

(2) C'est ainsi que *Pierre d'Ailli* appelle les Cardinaux, dans son *Traité, de Eccles. Concil. Gener. Roman. Pontif. Auc. ap. Gerson.* T. II. p. 929.

(3) *Nec pro quocunque Pralato, etiam prono adorante eos in terra, ponent manum ad capellum.* ub. supr.

(4) *Nam taxa acintiarum, secundum quod descriptum est in libris Camera Apostolice, de Ecclesiis Cathedralibus, & Abbatibus Galliarum taxatis, ascendit ad sexcenta nonaginta*

plus chargée que toutes les autres ensemble : Que l'Angleterre ne paye rien à la Chambre Apostolique que pour les Evêchez qui sont en petit nombre, & que les Anglois ne souffrent point que les Cardinaux y possèdent aucun Bénéfice; Qu'en certains endroits d'Espagne on ne donne rien du tout à cette Chambre; Qu'en Italie les Prélatures & les Bénéfices Ecclésiastiques sont de fort peu de valeur, & que même les Seigneurs temporels & les Communautéz empêchent, quand il leur plaît, la Chambre Apostolique d'en rien recevoir. Les François alleguent à cette occasion l'exemple de la République de Florence. *Jean XXIII.* y ayant donné une Abbaye mal à propos, les Florentins lui ôtèrent pendant cinq ans le droit de conférer chez eux aucun Bénéfice. Le Pape ni les Cardinaux n'y firent aucune opposition, & ils furent privez des Annates pendant tout ce temps-là. Qu'il y a des Provinces & des Diocèses en Allemagne où le Pape ne reçoit rien, & où même les Lettres Apostoliques ne sont point reçues s'il ne plaît aux Evêques, qui refusent souvent de donner leur *vidimus*. La quatrième raison a deux fondemens, l'un, que le Pape & les Cardinaux employent les Annates au service commun de la Chrétienté; l'autre, qu'ils ne pourroient pas vivre sans les Annates, parce que le Patrimoine de l'Eglise a été dissipé par le Schisme. Sur le premier fondement on répond qu'il ne seroit pas juste de refuser du secours à un bon Pape qui travailleroit sérieusement, & tout intérêt particulier mis à part, à l'édification de l'Eglise & au salut des ames, & qui administreroit fidelement la justice. A l'égard des Cardinaux on répond, que s'il n'est rien dû qu'à ceux qui servent, il y en a un grand nombre qui non seulement ne servent de rien, mais qui même nuisent beaucoup. Sur le second fondement, qui est la dissipation du Patrimoine de l'Eglise Romaine à cause du Schisme, on répond, qu'en alleguant cette raison ils découvrent leur propre turpitude, que ce sont les Cardinaux qui ont élu les Papes pendant le Schisme, qu'ils ont été pris de leur College, & que si au lieu d'élire les meilleurs, selon leur serment, ils ont élu des dissipateurs, ils ne doivent s'en prendre qu'à eux-mêmes. La cinquième raison que les Cardinaux alléguoient de leur appel, c'est que lorsqu'il s'étoit agi de délibérer sur le sujet des Annates avec la Nation Française, on avoit été intimidé par les menaces que l'on faisoit de la part de quelques Princes, & qu'il n'y avoit eu aucune liberté. Les François

nonaginta septem millia septingenta quinquaginta Francorum (697750.) Richer. Lib. II. p. 228.

(5) Chacun valoit 7. Liv. Voyez le Blanc p. 217. de son *Traité des Monnoyes*. C'étoit pour la France seule près de quatre millions 700. mille Livres. Et beaucoup au-delà, suivant le calcul présenté au Roi *Louis XI.* par le Parlement de Paris dans sa Défense pour les Libertez de l'Eglise Gallicane contre la Cour de Rome. Cette Piece qui merite d'être lue se trouve à la suite du *Traité de Duaren de Sacris Ecclesia Ministeriis ac Beneficiis*. Mr. le *Duchat*.

1417.

gois donnent nettement le démenti sur ce fait au Procureur *Scribanis*, & répondent en récriminant, que ce sont les Cardinaux qui n'ont cessé de répandre la terreur dans les délibérations par leurs menaces & par les injures qu'ils disoient aux Prélats & à d'autres personnes distinguées de la Nation Françoisé, aussi bien qu'à leurs Officiers, jusqu'à leur faire craindre la destitution de leurs emplois. Qu'ils gagnoient les autres par l'espoir de quelque avancement, qu'ils assembloient leurs propres Officiers chez la Nation Françoisé pour crier contre elle, & pour troubler ses délibérations. Que ne pouvant en venir à bout, ils avoient assemblé chez eux les Protonotaires, Auditeurs, Scripteurs, Curseurs de la Cour de Rome, jusqu'aux Artisans, pour leur représenter que la Nation Françoisé toute seule vouloit détruire l'état du Pape, des Cardinaux, de la Cour de Rome & de la Chambre Apostolique & qu'il falloit trouver moyen d'empêcher que leur prétention ne prévalût dans les Assemblées des autres Nations. Qu'enfin ils avoient tant fait de bruit, & remué tant de machines par leurs oppositions & leurs clameurs qu'on avoit été à la veille de voir, à cette occasion, un soulèvement contre les François. La sixième raison paroît alléguée pour sauver l'accusation de Simonie. C'est que l'obligation de payer les Annates est réelle, & non personnelle, c'est-à-dire attachée au Bénéfice, & non à la personne. Les François prennent là-dessus à témoin la propre Conscience du Procureur, & montrent par plusieurs raisons que cette obligation est personnelle, ou qu'il n'y en eut jamais de telle au monde. Ce que l'on prouve par le contract qui se fait à Rome avec celui qui doit être promu, où il engage sa personne & son Monastere, ou son Eglise à payer ce qu'on exige de lui, sans quoi il ne reçoit point ses Lettres de provision. On peut voir dans *Clemange*, dans *Richer* & dans *Mr. Von der Hardt* tout du long la formule de cette obligation, qui est soigneusement & mystérieusement gardée par les Cardinaux dans la Chambre Apostolique. Elle est trop longue & trop chargée de termes de pratique, pour la pouvoir rapporter ici. Mais il en faut pourtant donner la substance. Le Prélat, qui est pourvû d'un Bénéfice, déclare, 1. Que gratuitement, de son bon gré, par la permission & autorité Apostolique il promet de donner & donne actuellement à la Chambre du Pape, & au College des Cardinaux, pour le commun service, une telle somme de Florins de bon or de la Chambre, & les cinq services accoutumiez pour les Domestiques & Officiers du Pape & des Cardinaux. 2. Il reconnoît, à la Chambre, au College, & auxdits Officiers les sommes auxquelles son Eglise a été engagée par quelques-uns de ses Prédécesseurs. 3. Il promet de payer ces sommes à la Cour de Rome en quelque lieu qu'elle soit en trois termes qui sont marquez. Au défaut de payement, il s'engage de se rendre à la Cour de Rome quatre mois après l'échéance du terme, & de comparoître en personne devant lesdits Cardinaux ou leurs Successeurs, & de ne pas se retirer de la Cour qu'il

*Richer ubi
supr. p. 238.
V. d. Hardt.
T. I. p. 786.
787.*

qu'il n'ait satisfait. 4. Il engage pour cette somme la personne, son Eglise, ses Successeurs, les biens meubles & immeubles de cette Eglise, préens & à venir, en quelque lieu qu'ils soient, & se soumet à la juridiction & à la poursuite des Cameriers du Pape, ou de leurs Successeurs. 5. S'il ne remplit pas tous ces engagements, dans lesquels il est entré volontairement & à sa propre requisition, il est déclaré suspendu de toute administration spirituelle & temporelle de son Eglise, sujet à l'Excommunication majeure, & aux autres peines qui seront aggravées selon qu'il plaira à la Cour de Rome, & cela sans autre forme de procès. 6. Il renonce à tout Privilege, ou Concession Apostolique, obtenuë ou à obtenir contre cette obligation, à tous les appels & restitutions *in integrum*, à tous Tribunaux, usages, prescriptions & autres voies fondées en Droit Canonique ou Civil pour faire révoquer ce don; Enfin il jure sur les Saints Evangiles d'observer exactement ce Traité & de n'y contrevenir ni directement ni indirectement, ni par lui-même ni par autrui. La VII. raison dont se servoient les Cardinaux pour empêcher que l'on ne conclût rien sur la matiere des Annates, étoit, qu'il ne falloit rien innover pendant que l'Empereur & *Pierre de Lune* étoient en Conférence & en Traité (1), de peur d'empêcher l'Union de l'Eglise, vû que le retranchement des Annates alloit à l'opprobre de toute la Chrétienté. On répond qu'au contraire il n'y a rien qui puisse faire plus d'honneur à la Chrétienté, que de retrancher une occasion de commettre tant de crimes & de scandales, puisque par les Annates les Eglises sont détruites & ruinées, les Ecclésiastiques opprimez, les Eglises pourvuës de Pasteurs ignorans & vicieux, l'intention des Fondateurs frustrée; Que depuis cet établissement on ne peut exercer ni justice ni charité; Que bien loin qu'il y ait ni innovation, ni infraction d'aucun Traité dans le retranchement des Annates, au contraire l'Empereur & les Rois, aussi bien que tous les Chrétiens, accuseroient le Concile de n'avoir pas fait son devoir, s'il laissoit subsister un si grand abus. Qu'il ne falloit rien attendre de bon de *Pierre de Lune*, & que ceux de son Obedience n'en seroient que plus prompts à l'abandonner, & à se réunir au Concile, s'ils voyoient qu'il prit des mesures vigoureuses pour la Réformation de la Cour de Rome. C'est le précis de la Protestation des François. Je l'ai placée à la Session XL. parce que ce fut là que furent désignez les principaux Articles de la Réformation, & que *Mrs. Richer & Dupin*, tous deux célèbres Docteurs de Sorbonne, l'ont ainsi placée.

LXXXVII. ON avoit cependant préparé le Conclave, afin d'y pouvoir entrer incessamment. Il y avoit cinquante-trois Chambres pour chacun des 53. Electeurs, savoir trente Députez des Nations & vingt-

Conclave.
2. Nov.
V. d. Hardt.
T. IV. p. 1460.

(1) Il paroît par là que cette Contestation s'émût avant le retour de l'Empereur en 1416. quoi qu'on la place ordinairement à la Session quarantième.

1417. vingt-trois Cardinaux. Ce fut le sort qui donna à chacun son appartement, à la porte duquel il mit son nom & ses armes, selon la coutume. Lorsque tout fut prêt, l'Empereur fit publier à son de trompe un Edit par lequel il défendoit d'approcher du Conclave jusqu'à une certaine distance, pendant tout le temps qu'on y feroit enfermé.

7. Nov. Le *Comte de Papenheim* Maréchal de l'Empire, & *Henri de Helms* Consul de Constance, marchaient à la tête de quatre Hérauts qui lisoient l'Edit, l'un en Latin, l'autre en Allemand, l'autre en Italien, & l'autre en François, afin que personne n'en prétendît cause d'ignorance. Mais pourquoi ne le lût-on pas aussi en Espagnol, puisqu'il y avoit cinq Nations dont l'Espagnole étoit même la plus pointilleuse? Quoi qu'il en soit, outre ce que je viens de marquer, l'Edit défendoit encore de s'emparer de l'Hôtel du Cardinal qui feroit élu Pape, & de le piller, selon la mauvaise coutume des Romains.

Reich. Fol. 35.

SESSION
QUARANTE-UNIE-
ME.

8. Nov.
V. d. Hardt.
T. 17. p. 1461.

V. d. Hardt.
T. 1. p. 931.

LXXXVIII. C'EST ce qui va être confirmé dans la XLI. Session où se trouva l'Empereur. Après la Messe, qui fut célébrée par le Cardinal de *St. Marc*, l'Evêque de *Lodi* prononça un Sermon sur ces paroles, *Choisissez le meilleur* (1). Il n'auroit peut-être pas mal fait d'ajouter les paroles qui suivent dans ce passage selon la Vulgate, *Et celui qui vous plaira* (2). Il faut pourtant convenir que le Prélat exhorte bien fortement les Pères à se conduire dans ce choix en bonne conscience, sans fraude, sans brigue, sans cabale, & sans autre affection que pour le bien public. Pour cet effet ils n'ont, dit-il, qu'à élire un Pape qui ait tous les caractères opposés à ces Pharisiens, c'est-à-dire, à ces souverains Pontifes qui depuis près de huit lustres ont ravagé la Bergerie du Seigneur. Il ne dissimule pas qu'il y a plusieurs d'entre eux qui sont venus au Concile sous le prétexte du bien général de la Chrétienté, mais qui dans le fond ne veillent qu'à leurs propres intérêts. Après ces reflexions, il entre plus particulièrement dans la description d'un bon Pape, & il fait consister sa bonté dans ces trois caractères, la pureté des mœurs, la doctrine, & la capacité ou la prudence dans le gouvernement de l'Eglise. Quel abus, dit-il, d'être obligé d'appeler Très-Saint un homme infame & scelerat. Prenez bien garde de ne donner point la place de *St. Pierre* à un *Gehasi*, à un *Judas*, ou à un *Simon*, à moins que vous ne vouliez vendre encore une fois *Jesus-Christ* & crucifier *St. Pierre* à Rome. Il est besoin d'un bon Pilote dans un Navire qui fait eau de tous côtés, dont les voiles sont rompues, l'ancre perdue, & les mâts fracassés. Il faut un bon Medecin dans un temps de contagion, & lorsque les Brebis & les Pasteurs sont égarez, il faut pour les ramener dans la Bergerie, un Pasteur d'une habileté consommée. L'idée qu'il donne d'un bon Pasteur est très-belle, c'est domage que ce ne soit qu'une idée. Choisissez-en un, dit-il, qui soit à l'égard

(1) *Eligite meliorem.* IV. Rois X. v. 3. selon la Vulgate.

(2) *Et eum qui vobis placuerit.*

l'égard des Rois un Jean Baptiste, à l'égard des Egyptiens un Moïse, à l'égard des Fornicateurs un Phinée, à l'égard des Idolâtres un Elie, à l'égard des menteurs un St. Pierre, à l'égard des Avares un Elisée, à l'égard des Blasphémateurs un St. Paul, à l'égard des Negotians un autre Jesus-Christ.

Après ce Sermon le Président lut l'Évangile qui commence par ces paroles, *Si vous m'aimez, vous garderez mes Commandemens.* Toutes les autres Cérémonies achevées, on fit la lecture de plusieurs Décrets qui ne sont pas rangés selon le même ordre dans les divers Actes de cette Session. Comme cet ordre est assez indifférent, je suivrai celui qui me paroît le plus naturel. On lut donc d'abord une Constitution de *Clement VI.* (3), touchant le régime des Cardinaux dans le Conclave. Au lieu que *Gregoire dixième* (4) ne leur avoit permis d'avoir pour se servir que chacun un homme, Ecclésiastique ou Seculier, hormis en cas d'une évidente nécessité, cette Bulle leur permet d'en avoir deux, qui doivent être dans la chambre même du Cardinal, sans qu'il y ait entre eux aucune cloison. Outre le pain, l'eau & le vin on leur permet d'avoir à dîner & à souper un seul plat de viande, de poisson, ou d'œufs, avec un potage de viande ou de poisson, & de la viande salée, des herbes crues, du fromage avec quelques fruits. Ils ne doivent point manger ensemble, ni se faire part des mets les uns des autres. A l'égard de leurs lits, ils ne doivent être garnis que d'un simple rideau, seulement pour la bienséance & l'honnêteté.

Cette lecture finie, l'Archevêque de Milan fit celle des Articles que devoient jurer les électeurs du Pape. Le premier est, que dans dix jours à compter depuis le huitième de Novembre, ils entreront dans le Conclave pour l'élection. Le second, Qu'ils n'auront que deux Serviteurs, soit Clercs, soit Laïques, à leur choix. Le troisième, Que ces domestiques se tiendront dans la même chambre sans être séparés par aucune cloison, ni par aucun rideau, excepté la nuit quand ils seront au lit, ou le jour quand ils reposeront. Le quatrième, Que quand les électeurs seront entrez dans le Conclave, il sera si bien fermé que personne n'y pourra entrer, & n'en pourra sortir, si ce n'est pour aller aux lieux secrets, & que personne de dehors ne pourra être admis à leur parler, que du consentement de tous. Le sixième, Qu'on ne leur enverra ni Messager ni Lettre. Le sixième, Qu'il y aura dans le Conclave une fenêtre par où on pourra donner leur nourriture aux électeurs, & à ceux qui les servent, mais que cette fenêtre sera construite de telle manière que personne n'y pourra passer pour entrer dans le Conclave. Le septième Article roule sur le régime prescrit aux électeurs, tel qu'on l'a vu ci-dessus. Le huitième, Qu'on ne contraindra par force aucun des électeurs à entrer dans le

(3) Il siegeoit à Avignon vers le milieu du XIV. siècle.

(4) Dans le second Concile de Lyon en 1274.

1417.

le Conclave, à moins que tous ne refusassent d'y entrer, auquel cas il faudroit les y contraindre. Le neuvième, Que quand quelqu'un voudra sortir, on le lui permettra. Que s'il arrivoit que tous fortissent avant que le Pape fût élu, on les contraindroit de rentrer, à la reserve de ceux qui seront malades; Mais que celui qui sortira pour autre cause que pour maladie, ne sera plus admis, à moins qu'il n'arrivât que tous fortissent. Le dixième, Que si celui qui est sorti pour maladie, ou si d'autres absens reviennent avant que le Pape soit élu, on les admettra à délibérer sur le pied où se trouvera l'affaire à leur arrivée. On fera jurer les Gardes du Conclave de faire observer inviolablement tous ces Articles, mais de ne contraindre pas à autre chose ni les Cardinaux ni les autres électeurs. Et si l'on est obligé de nommer un plus grand nombre de Gardes, ils jureront les mêmes Articles. En cas que l'Empereur soit présent, il jurera assis sur son Trône, assisté par deux Cardinaux.

Quand tous ces Articles eurent été lus, on nomma tout haut ceux qui avoient été choisis pour la garde du Conclave. Les Actes de Leipsig n'en nomment que quinze, savoir l'Électeur de Brandebourg, *Guillaume* Comte de Henneberg, *Philibert* Grand Maître de Rhodes, *Brunon de Scala* Seigneur de Verone, *Jean Raymond Floch* Comte de Cardonne, *Ferdinand Pierre d'Ayala* Gentilhomme Castillan, *Martin Ferdinandi*, *Raymond Xatinat*, Gentilshommes Espagnols, *Berthold* Comte des *Urfins*, *Gonthier* Comte de Schwartzembourg, *Louis* Comte d'Ottingen, *Humbert* Gentilhomme Savoyard, *Hugues* Comte de Heiligenberg, *Sauvilius & Stanislas* Gentilshommes de l'Ambassade de Pologne. Les Actes de Brunswich & de Gotha marquent vingt-quatre Gardes du Conclave, entre lesquels il y a des Prélats, comme l'Archevêque de Besançon, & l'Evêque de Meisbourg, des Protonotaires & des Docteurs. Je crains qu'il n'y ait erreur dans cette liste. Après les avoir ainsi nommez tout haut, on leur lût en Latin & en Allemand les Articles qui viennent d'être rapportez, afin qu'ils jurassent de les faire observer. Quoi que l'Empereur ne soit pas mis dans la liste des Gardes du Conclave, il paroît pourtant qu'il devoit être aussi de ce nombre en cas de besoin, puisqu'il jura de faire observer lesdits Articles. C'est ce qu'il fit entre les mains de deux Cardinaux Evêques nommez pour cela. L'Empereur étant assis sur son Trône toucha les Evangiles & la Croix, au lieu que les autres prêterent le serment aux pieds du President du Concile, en touchant aussi la Croix & les Evangiles. On fit ensuite jurer les Ecclesiastiques qui étoient nommez pour examiner les vivres, les plats & les verres qu'on porteroit dans le Conclave, savoir l'Evêque de Concorde & l'Abbé de *Tormes* pour les Cardinaux, un Protonotaire pour la Nation Italienne, l'Archevêque de Besançon pour la Nation Francoise, l'Evêque de Mersbourg pour la Nation Germanique, un Pre-

lat

lat Anglois pour la Nation Anglicane, & le Doyen de l'Eglise de Segovie pour les Espagnols.

1417.

Après cet Acte solemnel, le même Archevêque de Milan nomma ceux qui par ordre du Concile avoient été joints aux Cardinaux pour élire le Pape. Il faut donner la liste des Cardinaux, & puis celle des Deputez du Concile. Il n'y eut constamment que vint & trois Cardinaux dans le Conclave, quoi que quelques-uns en marquent plus, comme *Tribeme* qui en compte (1) trente-deux, *Bzovius* qui en compte vint-quatre, *Ciaconius* qui en compte vingt-huit, les autres moins, comme *Gobelin Persona* & plusieurs autres, qui n'en marquent que 21. Mais tous les Actes d'Allemagne en marquent vint-trois, & les voici selon le même ordre qu'ils sont dans les Actes de Brunswich.

1. *Jean de Brogni*, François, Cardinal, Evêque d'Ostie & de Veletri, Doyen des Cardinaux, & Vice-chancelier de l'Eglise Romaine.
2. *Angelo de Anna*, Citoyen & Evêque de Lodi, Cardinal de Palestine.
3. *Pierre Ferdinand Vrias*, Espagnol, Cardinal de Ste. Sabine.
4. *Jordan des Ursins* Romain, Cardinal de St. Alban, Grand Penitencier.
5. *Antoine Corario* Venitien, Cardinal de Porto. Ces cinq étoient Cardinaux Evêques.
6. *François Laudi*, Venitien, Patriarche de Constantinople, Cardinal de Ste. Croix.
7. *Jean Dominique* Florentin, Cardinal de St. Sixte.
8. *Antoine Pancerin*, du Frioul, Patriarche d'Aquilée, Cardinal de Ste. Sufanne.
9. *Alamand Adimar*, Florentin, Cardinal de St. Eusebe.
10. *Gabriel Condomier* Venitien, Cardinal de St. Clement.
11. *Pierre d'Ailli* François, Cardinal de St. Chryfogone, connu sous le nom de Cardinal de Cambrai.
12. *Thomas Brancas* de Naples, Cardinal de St. Pierre & de St. Marcellin.
13. *Branda de Castillon*, Milanois; Cardinal de St. Clement.
14. *Angelo Barbadico* Venitien, Cardinal de St. Marcellin & de St. Pierre.
15. *Guillaume Fillaistre*, François, Cardinal de St. Marc.
16. *Simon de Cramaud*, François, Cardinal de St. Laurent, connu sous le nom de Cardinal de Poictiers.
17. *Antoine de Challant*, François, Cardinal de Ste. Cecile.
18. *Pierre de Foix* d'Arragon, Cardinal de St. Etienne. Ceux-là étoient Cardinaux Prêtres.
19. *Louis de Fiesque* Genoïis, Cardinal Diacre de St. Adrien.
20. *Amedée de Salusse*, Cardinal Diacre de Ste. Marie nouvelle.
21. *Rainaud de Brancas*, Cardinal Diacre de St. Vit & de St. Modeste.
22. *Otton de Colonne*, Romain, Cardinal Diacre de St. George in Velabro.
23. *Lucido de Comitibus* Romain, Cardinal Diacre de Ste. Marie in Cosmedin. *Ciaconius* joint *Louis de Bar* Espagnol Cardinal Evêque de Ste. Rutre, *Bandello de Bandellis* de Luques, Cardinal Prêtre de Ste. Sufanne, *Jaques de l'Isle* de Boulogne, Cardinal Diacre de St. Eustache. *Pierre Morosini* Cardinal Diacre de

de Conti.

(1) C'est sans doute une faute d'impression, pour vint & trois. *Trith. Chron. Hirsang. I. II. p. 357.*

1417.

Ciacon. ap.
Mart. V. p.
884.

Eggs Purpur.
Doct. p. 516.

V. d. Har. T.
IV. p. 378.

Hist. Chron.
d'Esp. 383.
(a) Yolanda.

Ciacon. apud
Benedic. XIII.
p. 740.

Ciacon. ub.
sup. p. 772.
Onuphr.
Pont. Max. p.
275.

de Ste. Marie *in via lata*. Je suis assuré que cet Auteur se trompe, & voici mes raisons. Il ne paroît que vint-trois Cardinaux dans la Session précédente sans qu'il soit marqué qu'aucun se fût absenté par maladie, ou par quelqu'autre raison, & entre ces vint-trois je ne vois point *Pierre Morosini*. Mais ce qu'il y a de singulier, c'est que *Ciaconius* lui-même met *Pierre Morosini* entre les Prelats absens. Si un Cardinal aussi illustre eût été du Conclave, on n'auroit pas manqué de le mettre dans la liste. Il avoit été employé à des affaires fort importantes sous plusieurs Papes. *Alexandre V.* l'avoit envoyé en Hongrie pour assister de ses conseils l'Empereur *Sigismond* contre le Turc. Etant de retour de cette Ambassade qui fut infructueuse, il alla à Constance où l'on prétend qu'il se signala beaucoup par son zèle pour l'Union de l'Eglise. Comme il étoit de l'Obedience de *Gregoire XII.* il fut uni au Concile avec les autres Cardinaux de la même Obedience. *Martin V.* étant élu l'envoya à Naples pour couronner *Jeanne II.* Il mourut en 1424. A l'égard de *Louis de Bar*, je ne me souviens pas de l'avoir vû dans aucune Session, ce n'étoit pourtant pas non plus un Cardinal à oublier. Il étoit Fils de *Robert* premier Duc de Bar, & de *Marie* Sœur de *Jean I.* Roi de France, Frere de *Violante (a)* Reine d'Arragon, & Cousin de l'Empereur *Sigismond*. Il étoit de la création de *Benoit XIII.* dont il se détacha pour s'unir au Concile de Pise. Il reconnut *Alexandre V.* & ensuite *Jean XXIII.* qui le fit Evêque de *Porto*. Si un Prelat de cette importance avoit été au Concile, les Actes en feroient mention. J'en dis de même de *Jaques de l'Isle*, & j'y ajoûte qu'étant Legat à Rome de la part du *St. Siege* & Gouverneur de cette Ville exposée aux invasions des Princes d'Italie, il ne pouvoit quitter ce poste pour venir à Constance; aussi *Ciaconius* le met-il entre les Cardinaux absens. A l'égard de *Bandello de Bandellis Onuphre* & le Jesuite *Oldoin* nous apprennent qu'il mourut en 1415.

Venons à la liste des Deputez des Nations. La voici: Le Patriarche de Constantinople, l'Archevêque de Riga, l'Archevêque de Bourges, l'Archevêque de Gnesne, l'Archevêque de Milan, l'Archevêque de Tours, l'Evêque de Londres, l'Evêque de Cuença, l'Evêque de Bath, l'Evêque de Badajoz, l'Evêque de Geneve, l'Evêque de Meaux, l'Evêque de Feltri, l'Evêque d'Aqcs, l'Evêque de Traw, l'Evêque de Lichtfieldt, l'Evêque de Norwich, l'Evêque de Penna, l'Abbé de Cluni, l'Abbé de Ste. Marie d'York, le Général de l'Ordre des Dominicains, le Doyen de l'Eglise d'York, l'Archidiacre de Boulogne, le Prieur de Rhodes, & six Docteurs de diverses Nations. Ensuite on proposa de nommer deux ou trois Députez de la part des Cardinaux pour terminer les difficultez qui pourroient survenir entre les Gardes sur le sujet du Conclave. Je ne trouve point dans mes Actes qui furent ces Députez. Delà, on passa à la lecture de trois autres Decrets du Concile. Le premier défend par

par un Edit perpétuel dans quelque Ville que l'élection se fasse, de piller la maison du Cardinal élu, comme on avoit accoutumé de le faire, sous peine d'excommunication *ipso facto*, & de privation de leurs biens & de leurs Dignitez à l'égard des Auteurs de ces violences, & d'Interdit contre la Ville où elles se commettront. Le prétexte de ces violences n'étoit pas trop mauvais. C'étoit que celui qu'on avoit élu Pape étant arrivé par là au comble des Richesses il ne pouvoit plus avoir besoin de rien. On trouve dans ce Decret qu'on ne se contentoit pas de piller la maison de celui qui étoit élu en effet, mais que souvent on pilloit aussi celles de plusieurs Cardinaux, sur les bruits qui couroient, ou que l'on inventoit, qu'ils étoient élus (1). Et quelquefois même les maisons de tous les électeurs & de tous les Conclavistes n'étoient pas à couvert de ces irruptions populaires; le Concile appelle cette coûtume *une audace & une témérité scélérate*. L'autre Decret annulle & casse toutes protestations, engagements, Sermons &c. faits ou à faire par qui que ce soit contre la liberté de la présente élection. Le troisième suspend toute affaire pendant l'élection, hormis les Audiences de la Chambre Apostolique. Tous ces Decrets furent approuvez par un *Placet* que prononça le Président pour toute l'Assemblée. Le même Président déclara ensuite qu'on devoit tenir pour lû le Decret qu'avoit donné le Concile touchant la liberté de la Ville de Constance. On ordonna des Prières publiques, & la Ville de Constance fut déclarée un lieu sûr & libre pour l'élection d'un Pape.

LXXXIX. DÈS le même jour sur les quatre heures après midi tous les électeurs du Pape entrèrent dans le Conclave. L'Empereur avoit pris les devants au Palais Episcopal où ils devoient se rendre avant que de se renfermer. A leur arrivée, il descendit de cheval pour les recevoir à la porte du Palais, ce qu'il fit avec tant de marques de respect & de dévotion, qu'il tira des larmes à plusieurs d'entre eux. Quand ils furent entrez dans le Palais devant la Cathedrale, tout le monde se mit à genoux, & comme ils étoient dans cette posture, le Patriarche d'*Antiache*, accompagné du Clergé, & précédé de la Croix, & d'un grand nombre de Cierges, sortit de l'Eglise en habits Pontificaux, & leur donna sa bénédiction, après quoi ils se leverent pour aller au Conclave. L'Empereur y arriva le premier, donnant la main à chacun des électeurs, pour les y introduire, & les pria instamment d'élire pour Pape sans partialité & sans contestation celui qu'ils en jugeroient le plus digne. Ils entrèrent donc dans le Conclave à la clarté des flambeaux, parce qu'on y avoit fermé le jour de tous côtez. Ils ne prirent avec eux que chacun un homme pour se servir, quoi qu'ils eussent eu la permission d'en avoir deux, deforte

1417

Les électeurs
du Pape en-
trent dans le
Conclave. 41

V. d. Hardt.
T. IV. p. 1479.

(1) C'est ce qui se pratiqua à Rome lors de l'élection d'*Urban VI*. Le Peuple croyant que le Cardinal de *St. Pierre* avoit été élu alla piller son Palais. *Hist. du Conc. de Pis. Part. I. p. 12.*

1417.

desorte qu'ils étoient en tout cent six enfermez dans ce lieu. Etant entrez avec l'Empereur, ce Prince les fit jurer tous qu'ils choisiroient un Pape pieux, de bonnes mœurs, qui fût capable de réformer l'Eglise, & qui la réformât en effet. Après le serment, l'Empereur sortit, & le Conclave fut fermé à clef. On avoit pris toutes les mesures possibles pour la sûreté de ce lieu. Deux Princes avec le Grand Maître de Rhodes se tenoient nuit & jour à la porte, ayant les clefs pendues au cou, & sur les degrez il y avoit six Soldats à qui on avoit enjoint un si profond silence, qu'on ne les entendoit point parler. Devant la maison où étoit le Conclave, on avoit mis une table où étoient assis les Evêques & les Docteurs nommez pour examiner les mets qu'on portoit au Conclave, de peur qu'on ne mît dans les plats ou dans les coupes quelque Lettre, ou quelques cachets. Après cet examen le Grand Maître de Rhodes portoit la tasse, ou l'écuëlle où étoit le manger ou le boire à la fenêtre & le donnoit au serviteur de celui à qui appartenoit le vase, qui rendoit en même temps celui dans lequel on lui avoit apporté à manger ou à boire, auparavant.

8. Nov.

Le lendemain les électeurs commencerent la journée par des exercices de dévotion, dont les Cardinaux de *Viviers* & de *St. Marc* furent les Ministres, & par un Sermon où le premier de ces Cardinaux exhorta les Peres à n'avoir d'attention qu'au bien public. La dévotion n'étoit pas moins ardente hors du Conclave. On fit une procession alentour; les Reliques des Saints furent exposées, & l'on chanta à genoux le *Veni Creator* qui est l'hymne du St. Esprit, mais si bas que le Conclave n'en étoit point interrompu. Après ces dévotions on retourna dans la Cathédrale pour demander à Dieu un succès favorable. Voyons cependant ce qui se passa dans le Conclave. *Dacher*, Auteur contemporain, & présent au Concile, nous en instruit, en ayant été bien informé par le Protonotaire de l'Archevêque de Gnesne qui étoit dans le Conclave avec son Maître.

Contesta-
tions dans le
Conclave.

XC. IL avoit été arrêté par le Concile, que celui qui auroit les deux tiers des voix des Cardinaux, & de celles des Députés de chaque Nation seroit reconnu pour Pape légitime. Ceux qui étoient entrez dans le Conclave pour servir les électeurs, & qui étoient des Notaires, prenoient les voix de chacun, & les écrivoient. Les deux premiers jours on eut beaucoup de peine à convenir, à cause du partage des voix, dont les uns en avoient douze, les autres neuf, les autres six, les autres quatre. Le Cardinal de *Viviers* François, le Cardinal *Otton de Colonne* Romain, celui de *Saluces*, celui de *Venise*, *Jean Bertrandi* Evêque de *Geneve* (1), & l'Evêque de *Chichester* Anglois étoient ceux qui avoient le plus de voix au rapport de *Bzovius* (a). Un Historien Polonois (b) nous apprend que *Nicolas* Archevê-

(a) *Ad an.*
1417. *Num.*
IV.

(b) *Dlugos. L.*
XI. p. 384.

(1) Il ne paroît point qu'il ait été Cardinal non plus que l'Evêque de Chichester.

que de *Gnesne* eut aussi les suffrages de la plupart des Cardinaux, mais qu'il y renonça en faveur de celui sur qui on verra tout à l'heure tomber l'élection. C'est une marque, pour le dire en passant, qu'on ne regarda pas comme une chose essentielle, que le Pape fût pris du Collège des Cardinaux. Il est vrai qu'il y avoit long-temps que cet usage avoit prévalu, mais la règle n'étoit pas si générale qu'elle ne souffrît quelquefois des exceptions, sur tout lorsque que les Cardinaux ne pouvoient pas convenir entr'eux de l'élection d'un de leurs Collègues, comme cela arriva en 1305. après la mort de *Benoit XI.* lorsque *Bertrand d'Agout*, Archevêque de *Bourdeaux*, fut élu, sous le nom de *Clement V.* quoi qu'il ne fût pas Cardinal. Il est bien clair aussi que les Cardinaux du Concile, qui avoient élu les Antipapes, & par conséquent causé le Schisme, n'auroient point dû avoir de part à l'élection d'un autre Pape, ni, à plus forte raison, prétendre à cette Dignité. Ce fut le sentiment de *Gerfon* & de plusieurs autres.

1717.

Spond. ann.
1305. n. IV.

Comme chacun auroit bien voulu avoir un Pape de sa Nation, l'affaire auroit encore traîné long-temps, sans les Allemands, qui, par la suggestion de *Nicolas* Archevêque de *Gnesne*, & de *Jean de Waltenrod* Archevêque de *Riga*, renoncèrent pour le bien de la Paix à leur prétention d'avoir un Pape Allemand & reprirent le suffrage qu'ils avoient donné à un Prélat de cette Nation. Les Anglois suivirent cet exemple, au grand contentement des Italiens à qui les Allemands avoient fait cette ouverture. Il ne restoit plus à gagner que les François & les Espagnols. Les Allemands & les Anglois leur proposèrent d'en user comme eux. Mais ils n'y rencontrèrent pas la même facilité. La France & l'Espagne soutinrent fortement leur prétention d'avoir un Pape de leur Pais, & l'appuierent même de plusieurs raisons qui ne sont pas rapportées. Mais les Allemands & les Anglois qui avoient sacrifié, & pour ainsi dire, prodigué leur droit en faveur de la Paix, déclarèrent qu'ils publieroient dans tout l'Univers, de vive voix, & par écrit, que les Espagnols & les François avoient été les perturbateurs de la Paix & de l'Union.

XCI. CETTE contestation dura fort avant dans la nuit du dixième à l'onzième. Enfin les vœux des Allemands furent exaucez entre les dix & onze heures du matin. L'Empereur, les Princes, & le Clergé étoient, comme à l'ordinaire, à la porte du Conclave chantant avec grande devotion, le *Veni Creator*. Les électeurs, d'autre côté, étoient assemblez dans une Chapelle qui avoit été préparée dans le Conclave pour y faire le Service divin, lorsque tout d'un coup ceux de la Nation Allemande s'adressèrent à tous les autres, en ces termes: *Nous sommes tous assemblez ici au nom de la Très-Sainte Trinité, & voici le Saint Esprit qui opere pour nous unir.* Alors comme par une inspiration celeste, on les vit tous s'accorder en faveur d'*Otton*, ou, *Eudes de Colonne*, Cardinal Diacre de *St. George au voile d'or*,

Otton de Colonne est élu Pape, son caractère.
11. Nov.

1417. qui en memoire de St. *Martin* de Tours, dont on célébroit la Fête ce jour-là, voulut être appellé *Martin*. C'étoit le troisiéme Pape qui avoit porté ce nom, mais parce qu'on avoit donné par erreur le nom de *Martin*, à deux Papes qui avoient nom *Marin*, *Otton de Colonne* est ordinairement appellé *Martin cinquiéme*, selon la remarque

Raynald. ad de Raynaldus, & de plusieurs autres. Ce Pape étoit Romain, de la très-noble & très-ancienne Maison des *Colonnes* qui a produit un grand nombre de Grands Hommes & de Heros de tout caractere. Il y a eu dans cette Maison des Souverains Pontifes, des Rois, &, à ce que quelques-uns prétendent, des Empereurs, ce que je ne voudrois pourtant pas garentir. Le Cardinal *Jean de Colonne* illustra beaucoup sa famille au commencement du treiziéme Siecle, &, à ce qu'on prétend, il ne se signala pas peu lui-même dans un voyage qu'il fit en Terre Sainte avec la qualité de Légat d'*Honoré III*.

Molinet ad S'il en falloit croire le Pere Claude du Molinet, dans son *Histoire Metallique des Papes*, ce Cardinal apporta de Jerusalem à Rome la Colonne où Notre Seigneur Jesus-Christ fut flagellé, & ce fut depuis ce temps-là, dit-il, qu'on permit aux *Colonnes* de porter une Colonne dans leurs armes. Mais le Pere *Bonanni* Jesuite, dans une autre *Histoire Metallique des Papes*, qu'il a fait imprimer à Rome en 1699. a fait voir clairement la meprise du Pere *Molinet* par une Inscription (1), qui se trouve à Rome dans l'Eglise de Sainte *Praxede*, dont le Cardinal *Jean de Colonne* portoit le titre. Cette Inscription marque seulement que *Jean de Colonne* illustra & consacra son ancien nom, en apportant la prétenduë colonne de *Jesus-Christ*, & en effet le même Jesuite prouve par de bonnes autoritez, & sans avoir recours à aucune chimère qu'il y avoit une colonne dans les armes de cette Maison plusieurs siecles avant *Jean de Colonne*. Il ne faut pas oublier ici ce que rapporte *Bonanni*, c'est qu'en 1328. l'Empereur *Louis de Baviere* ajouta aux armes de cette Maison une Couronne d'argent placée au dessus de la colonne, en reconnoissance de ce que *Sciarre de Colonne* couronna cet Empereur malgré *Jean XXII*. Quoi que ces faits soient assez bien developpez dans l'Ouvrage que je viens de citer, il y a pourtant plus de fonds à faire sur ce que tous les Historiens nous apprennent des grands demêlez, qu'avoient eu les *Colonnes* avec *Boniface VIII*. qui excommunia tous les *Colonnes* jusqu'à la quatrième génération. Mais ils furent rétablis depuis par *Benoit XI*. & par *Clement V*. principalement en consideration du Roi de France, dont ils avoient pris le parti contre *Boniface*. Les *Colonnes* se signalerent dans les siecles suivans par de grandes actions, & les demêlez qu'ils eurent tantôt avec les Papes, tantôt avec les Empereurs & les Rois,

(1) Joanni tit. Sancti Praxedis Cardinali Columnæ quod Apostolus Legatū in Oriente anno Salutis 1223. Columnam Christi Domini pœnis & sanguine consecratam Hierosolymis Romano asportavit, patriamque spoliis Orientis nobilem trophæo Christi patientia ampli-



B. Picart del. 1713. Martin V mourut d'apoplexie à Rome, le 20 février 1431, à 63 ans.



Rois, étoient une preuve bien authentique de la grandeur & de la puissance de cette Maison.

Pour revenir à *Martin cinquième*, il étoit Fils d'*Agapet de Colonne*, appelé Prince Romain, qui avoit été fait Cardinal par *Urbain VI.* en 1378. A l'égard d'*Otton* Fils d'*Agapet*, il passa par diverses Dignitez Ecclésiastiques sous plusieurs Papes. Il fut Referendaire sous *Urbain VI.* Nonce en Italie sous *Boniface IX.* & enfin Cardinal sous *Innocent VII.* en 1405. Après la mort de ce Pape, il demeura attaché au parti de *Gregoire*, jusqu'à ce que ce Pape ayant été déposé par le Concile de Pise, il fut contraint de l'abandonner de peur d'en courir la peine de l'Excommunication. Il assista à l'élection d'*Alexandre V.* à Pise, & à celle de *Jean XXIII.* qui le fit Legat dans l'Ombrie. Il ne fut pas moins attaché à ce Pontife qu'il l'avoit été à *Gregoire XII.* puisqu'il fut des premiers à le suivre après son évasion, & des derniers à revenir à Constance. Il faut pourtant croire qu'entre les Cardinaux d'un aussi méchant Pape que *Jean XXIII.* *Otton de Colonne* étoit le meilleur, puisque l'élection tomba sur lui. La plupart des Auteurs s'accordent en effet assez à en dire beaucoup de bien. Il étoit savant, sur tout dans le Droit Canon, qu'il avoit enseigné dans sa jeunesse à Perouse. *Platine*, qui d'ailleurs n'est pas fort prodigue de louanges envers les Papes, a loué sa prudence, sa douceur, son amour pour la justice tempérée par l'équité, & sa dextérité dans le maniement des affaires & des esprits. Il témoigne qu'étant Cardinal, bien loin de changer de mœurs, il n'en devint que plus affable & plus appliqué à se rendre agréable à tout le monde par son intégrité jointe à la douceur de ses manières. Il ajoûte même que quand il fut question de l'élection d'un Pape à Constance, on remarqua en lui un si grand desintéressement, une attention si unique à concilier les esprits, & un zèle si impartial pour le bien public, que l'Empereur & tout le Concile regarderent son élection comme une œuvre d'enhaut. Cependant quelques Auteurs contemporains & témoins de sa conduite n'en font pas un portrait tout-à-fait si avantageux. *Leonard Aretin*, qui, ayant déjà été Secrétaire des Papes depuis plusieurs années, devoit bien connoître le caractère des Cardinaux, dit, que *Martin cinquième* avant que d'être Pape ne marquoit pas une grande pénétration, & qu'il paroissoit fort *debonnaire*, mais que depuis il desabusa le monde de cette opinion par son extrême sagacité, & qu'il n'eut pas de la bonté de reste. *Windek*, Conseiller de *Sigismond*, témoigne dans l'Histoire de cet Empereur, que le Cardinal *Otton de Colonne* étoit pauvre & modeste, mais que le Pape

Mar-

amplificaverit Franciscus Columna, Carboniani & Rubiani Princeps, ne gentilis sui de Christiana Republica deque Columnensi gente cui vetus cognomen sacratius, egregie fecit, meriti memoria aboleretur ad posteros, monumentum posuit an. 1645. Bonanni. Num. Pont. T. I. p. 71.

1417.

Martin V. fut fort avare, & s'enrichit extrêmement (a).

(a) *Ap. V. d.*
Hardt. T. IV.
p. 1423.

Si *Martin cinquième* n'étoit pas sans défauts, il faut convenir qu'il avoit plusieurs bonnes qualitez, sur tout par rapport à ce temps-là. Le zèle qu'il avoit fait paroître contre *Jean Hus* étant Cardinal n'étoit pas une petite recommandation pour lui dans le Concile. Mais on ne peut guères douter que le credit de plusieurs Princes d'Allemagne qui étoient de la Maison de *Colonne*, n'ait beaucoup contribué à faire tomber l'élection sur ce Cardinal. On prétend que l'Electeur de Brandebourg étoit de cette Maison, & en effet *Martin cinquième* s'en fait honneur dans une Lettre qu'il écrivit en 1424. à *Ladislas Jagellon* Roi de Pologne sur le Mariage qui se negotioit entre *Hedwige* Fille de ce Roi & le Prince *Frideric* de Brandebourg qui succeda à son Pere dans l'Electorat en 1430. *Dlugos* a inferé cette Lettre toute entière dans son *Histoire de Pologne*. Je me contenterai d'en donner ici un extrait par rapport au fait dont il s'agit. (1) *Par ce Mariage, dit Martin cinquième, vous nous avez mis dans votre Alliance, nous & la Maison de Colonne dont nous sommes issus. Car nous avons appris par une fort ancienne tradition que votre Maison de Colonne & celle des Burgraves de Brandebourg, que l'on dit aussi être Romaine, sont sorties d'une même tige. On tient qu'Otton de Colonne pouvoit avoir cinquante ans quand il fut élu Pape. il avoit 49 ans.*

Dlugos. Hist.
Polon. L. XI. p.
480.

Spond. ad
ann. 1417. n. 8.

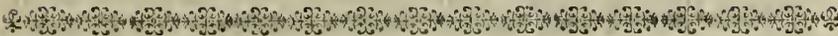
(1) ,, Nos quoque cum nostra Profapia de Columna ex qua carnaliter nati sumus,
,, obstrinxisti adfinitatis vinculo. Nam sicut ab antiquis accepimus, qui prisca Ori-
,, ginem nostram per manus traditam ab antiquioribus retulerunt, nostra de Columna
,, Romana & presentium Burgrabiorum Norimbergensium Domus, quæ etiam Ro-
,, mana fuisse dicitur, ab eodem stipite derivatæ sunt. Ex quo cum essemus antea
,, Serenitati tuæ affecti propter merita & officia tua in populum Christianum, esse
,, nunc debemus & erimus, accedente vinculo adfinitatis, cum Excellentia tua magis
,, conjuncti, & ad honorem Celsitudini tuæ exhibendum inclinati, qui simul cum
,, Brandeburgensi nostram quoque Profapiam Illustribus & Regalibus nuptiis honorasti
,, Datum Roma apud Sanctos Apostolos quinto Calendas Junii Pon-
,, tificatus nostri anno septimo.

Fin du cinquième Livre.

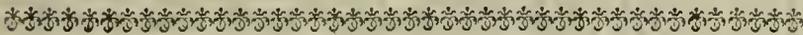
HISTOIRE

DU CONCILE

DE CONSTANCE.



LIVRE SIXIEME.



SOMMAIRE.

- I. L'Empereur se prosterne devant le Pape. II. Le Pape est mis sur le Trône. III. Ordination du Pape. IV. Sa Consécration. V. Son Couronnement. VI. Les Juifs implorent la protection du Pape. VII. Privilèges accordez aux Abbez. VIII. Le Pape notifie par tout son élection. IX. L'Electeur Palatin felicite le Pape. X. Le Pape fait dresser les Regles de Chancellerie. XI. Lettre de Martin V. à l'Université de Cologne. XII. Assemblée des Nations, pour demander au Pape la Reformation de l'Eglise. XIII. Ambassadeurs du Roi & de la Reine de Naples. XIV. Obseques de Gregoire XII. XV. Premier Consistoire du Pape. XVI. Tournoi. XVII. Assassinat commis à Constance. XVIII. Indulgences données par le Pape. XIX. Traité de Maurice de Prague contre la Communion sous les deux especes. XX. Session quarante-deuxième. XXI. L'Empereur crée un Chevalier. XXII. Le Pape reconnoît Sigismond pour Roi des Romains. XXIII. Memoire des Allemans pour la Réformation. XXIV. Les François s'adressent à l'Empereur pour le prier d'engager le Pape à reformer l'Eglise. XXV. Les Espagnols presentent la Réformation. XXVI. Satyre des Espagnols contre le Pape. XXVII. Le Pape presente aux Nations un projet de Réformation. XXVIII. Des Reservations. XXIX. Des Annates. XXX. Des causes qui doivent se traiter à la Cour de Rome. XXXI. Des Exemptions & Unions faites pendant le Schisme. XXXII. Des Commendes. XXXIII. Des Fruits intermediats des Eglises, &c. XXXIV. En quels.

quels cas le Pape peut être corrigé ou déposé. XXXV. Contre la Simonie. XXXVI. Des Dispenses. XXXVII. Des Bénéfices incompatibles. XXXVIII. De l'Entretien du Pape & des Cardinaux. XXXIX. Des Indulgences. XL. Des Decimes. XLI. Deux des Cardinaux de Benoit envoient à Constance. XLII. L'Empereur envoie des Ambassadeurs en divers lieux. XLIII. Le Concile envoie une Ambassade solennelle à Benoit. XLIV. Ambassade des Grecs au Concile. XLV. Privilèges accordés au Roi de Pologne par le Pape. XLVI. Conquêtes du Roi de Portugal. XLVII. Concordats du Pape avec les Allemans & les Anglois. XLVIII. Jean de Falkenberg. XLIX. Vint-quatre Articles du Concile contre les Hussites. L. Sentiment de Jacobel sur l'Eucharistie. LI. Bulle de Martin V. contre les Hussites. LII. Remarques sur cette Bulle. LIII. Lettre du Pape aux Grands de Bohême. LIV. Le Pape envoie un Legat en Bohême. LV. L'Empereur revient de Basle. LVI. Le Pape donne la Rose d'or à Sigismond. LVII. Martin V. déclare qu'il n'est pas permis d'appeler du Jugement du Pape. LVIII. Gerson refute la Constitution du Pape. LIX. Session quarante-troisième. LX. Remarques sur cette Session. LXI. Le Pape célèbre le Jeudi Saint. LXII. Arrivée de divers Ambassadeurs. LXIII. Le Pape envoie des Legats en France. LXIV. Condamnation & retractation du Moine Grabon. LXV. Sentiment du Cardinal de Cambrai sur les Propositions de Grabon. LXVI. Sentiment de Gerson sur le même sujet. LXVII. Reconciliation de Frideric d'Autriche avec l'Empereur. LXVIII. Abjuration de quelques Hussites. LXIX. Session quarante-quatrième. LXX. Diverses Constitutions de Martin V. LXXI. Le Pape permet à l'Evêque de Liege de se marier. LXXII. Session quarante-cinquième. LXXIII. Bulle de congé. LXXIV. L'Empereur prend congé du Concile. LXXV. Remarques sur cette Session. LXXVI. Lettre du Roi de Pologne à Martin V. LXXVII. L'Empereur revient de Zurich. LXXVIII. Concordat de Martin V. avec les François. LXXIX. Le Pape accorde une année de Decimes à l'Empereur sur le Clergé d'Allemagne. LXXX. Le Pape fait publier son départ. LXXXI. Le Pape quitte Constance. LXXXII. Depart de l'Empereur & de divers Ambassadeurs. LXXXIII. Apologie de l'Empereur. LXXXIV. Fin du Concile. LXXXV. Situation des affaires de l'Europe, & Etat de l'Eglise.

1417.
L'Empereur
se prosterne
devant le Pa-
pe.

I. **M**ARTIN cinquième ne fut pas plutôt élu qu'un des Officiers du Conclave fit faire une brèche à la muraille, & cria tout haut, *Nous avons un Pape, c'est OTTON DE COLONNE.* A cette heureuse nouvelle, qui fut reçue avec de grandes acclamations, tout le Peuple accourut

courut en foule autour du Théâtre (1), criant, *Vive Otton de Colonne*. L'Empereur lui-même, sans perdre de temps & sans avoir égard à sa Dignité, (c'est ainsi que s'expriment les Historiens du temps) étant entré dans le Conclave, se prosterna humblement devant le Pape pour lui baiser les pieds & remercia les électeurs d'avoir fait un si bon choix. Le Pape, de son côté, l'embrassa fraternellement, & le remercia du zèle qu'il avoit témoigné si efficacement pour rendre la Paix à l'Eglise. On peut aisément juger que le Pape fut ravi de cette démarche de l'Empereur, qui a paru précipitée aux Historiens de ce temps-là. Il n'auroit tenu qu'à lui de profiter d'une conjoncture si favorable pour se remettre en possession du droit qu'avoient eu ses Prédécesseurs, & que quelques-uns avoient négligé, de confirmer les Papes avant leur Consécration & leur Couronnement. Mais sans doute que *Sigismond* voulut faire ce sacrifice à la Paix de l'Eglise, & il faut croire qu'il le fit moins par foiblesse, que par magnanimité.

II. AUSSI-TOT après qu'on eut annoncé la nouvelle de l'élection, on congédia tout le monde, & on publia qu'après midi on eût à se trouver dans la Cathédrale pour voir *introniser* le Pape. Tout le monde s'y rendit à l'heure marquée. Jamais le Concile n'avoit paru avec tant de splendeur que ce jour-là. L'Empereur, les Princes, toute la Noblesse, le haut & bas Clergé, les Magistrats, les Chanoines, les divers Colleges de la Ville de Constance, & ses principaux Habitans s'y rendirent, sans compter une foule si incroyable de Peuple, que l'Assemblée ne pût être formée que sur le soir. Alors tout le Concile marcha en cérémonie pour aller prendre le Pape, & l'amener dans la Cathédrale. On lui avoit destiné un cheval blanc, caparaçonné de rouge, qui marchoit dans le même rang qu'eût occupé le Pape s'il eût été présent, c'est-à-dire, immédiatement entre le Clergé & l'Empereur qui étoit à la tête du Corps Seculier. L'Empereur & l'Electeur de Brandebourg allerent prendre le Pape dans le Conclave, d'où il fortit accompagné de ses électeurs qui étoient si pâles & si défigurez qu'ils en étoient méconnoissables. Le Pape monta à cheval, l'Empereur tenoit à droite les rênes du cheval du Pape (2), & l'Electeur Palatin les tenoit à gauche (3). Le Pape de son côté leur présenta la main, leur donnant sa bénédiction comme à tous

1417:

Platine &
Naucler. Reiz-
chenhal ap.
V. d. H. 116.
sup.

Le Pape est
mis sur le
Trône.

(1) *Dacher* rapporte qu'il s'attroupa 80000. personnes, de l'un & de l'autre sexe. *V. d. Hardt. T. IV.*

(2) Il y avoit déjà long-temps que les Papes étoient en possession de recevoir des Empereurs & des Princes cet honneur extraordinaire. *Platine* nous apprend que l'Empereur *Louis II.* le fit à *Nicolas I.* dans le neuvieme siecle. L'Empereur *Charles IV.* Père de *Sigismond* le fit aussi à *Urbain V.* au rapport de *Du Chesne, Hist. des Pap. T. II. p. 1461.*

(3) C'est apparemment une erreur. On a confondu l'Electeur Palatin avec l'Electeur de Brandebourg, comme on le verra dans la suite, p. 169.

1417. tous les Prelats, à tous les Princes, & à tous ses électeurs, aussi loin qu'il put étendre la main. Tout le monde étoit à pied, en longs manteaux, hormis le Pape que l'on amena enfin à la Cathédrale après une très-longue marche. *Louis de Baviere* d'Ingolstadt prit ce temps pour implorer à genoux la protection & la justice du Pape contre *Henri de Landsbut* qui l'avoit voulu assassiner (1). *Louis* repeta, en présence du Pape, les mêmes injures & les mêmes accusations qui avoient provoqué la colere de *Henri* contre lui dans l'Assemblée des Etats. Mais le Pape se contenta de lui donner sa bénédiction, & l'Empereur lui ordonna de se retirer, & de ne pas troubler la joie publique par des plaintes hors de saison. Le Pape étant entré dans l'Eglise, les Cardinaux le mirent sur le grand Autel où il fut adoré au milieu des acclamations publiques, & au son des instrumens de Musique. Après le chant du *Té Deum*, le Pape donna sa bénédiction au Peuple, & sortit de l'Eglise pour aller occuper dans le Palais Episcopal l'appartement de *Jean XXIII*. En même temps tous les Officiers de la Cour & de la Chancellerie Romaine qui avoient servi sous *Jean XXIII*, s'y rassemblèrent pour reconnoître *Martin*, & pour recevoir ses ordres.

Ordination
du Pape.

12. Nov.
Mf. Salernit.
ap. V. d. H. T.
IV. p. 1486.
Reich. Fol. 29.
13. Nov.
14. Nov.

Bonanni Nu-
mism. Pont.
T. I. p. 11.

15. Nov.

16. Nov.
17. Nov.

Consécra-
tion du Pape.
21. Nov.

Marfolier,
de l'origine
des Dixmes,
p. 83. 84.

III. LE lendemain Vendredi, il fut ordonné Diacre, au moins selon une ancienne Chronique, & suivant la Relation de *Dacher* & de *Reichental*, qui étoient presens à la Cérémonie, & qui en doivent mieux être crus que d'autres Auteurs qui ne parlent point de l'Ordination de *Martin* au Diaconat. Le Samedi treizième, il reçut l'Ordre de Prêtrise & le lendemain, jour de Dimanche, il fut consacré Evêque, tout cela par les mains du Cardinal de Viviers, Evêque d'Ostie, Doyen des Cardinaux & Vice-Chancelier de l'Eglise Romaine. Nous avons parlé ailleurs de ce Droit attaché aux Evêques d'Ostie, mais nous n'en avons pas marqué l'origine qu'*Anastase* le Bibliothecaire fait remonter jusqu'au IV. Siecle, où il prétend que le Pape *Marc* donna ce Privilege aux Evêques d'Ostie. Dès que *Martin V.* eut été ordonné Evêque il célébra sa premiere Messe Pontificale, assisté de cent-quarante Prélats mitrez. Le quinziesme tout le Clergé lui prêta hommage, l'Empereur & les Princes Seculiers en firent autant le jour suivant, & il reçut le même hommage des Moines rentez & des Mendians le dix-septiesme.

IV. A P R E S que le Pape eut été ainsi reconnu de tout le monde, il ne restoit plus qu'à le consacrer & à le couronner, ce qui se fit le Dimanche vint-unième. Cette Consécration n'avoit pas toujours été une simple Cérémonie, comme elle l'étoit alors. Autrefois c'étoit la Consécration qui faisoit les Papes, & non simplement l'élection. C'est pour cela que si un Pape élu mouroit avant que d'avoir été consacré, comme il arriva à *Etienne Second* en 752. il n'étoit point

mis

(1) Comme on l'a déjà vu, p. 132. de ce Tome II.

mis dans le nombre des Papes. Mais on prétend que dans l'onzième siècle *Nicolas Second* déclara que si celui qui avoit été élu Pape ne pouvoit pas être couronné, soit à l'occasion des Guerres, soit par les empêchemens que ses ennemis y mettoient, il ne laisseroit pas comme vrai & légitime Pape de gouverner l'Eglise Romaine & de disposer de ses revenus. L'Auteur, dont j'ai tiré cette particularité, y ajoute qu'il reste encore néanmoins à présent quelques marques de l'ancien usage. „ Car, *dit-il*, s'il arrive que le Pape élu fasse une „ Bulle avant son Couronnement, il ne la date point de l'an premier „ de son Pontificat, mais la forme est de mettre le N. jour depuis „ que Nous avons été élevez au Ministère Apostolique. Il y a même „ me, *continue-t-il*, d'anciens Auteurs, qui trouvent que le Pape „ avant son Couronnement ne peut point prendre la qualité d'Evê- „ que, & qu'il ne peut faire aucune Bulle. Et quand *Clement V.* „ le voulut entreprendre, on lui fit de grandes oppositions. C'est ce „ qui l'obligea de défendre, par une Bulle expresse datée de l'an „ 1306. sous peine d'excommunication, d'agiter à l'avenir de pareilles „ questions ”. Mr. *Marsolier* ne dit point qui sont ces anciens Auteurs, mais leur prétention paroît mal fondée. *Clement IV.* fut élu le 5. Fevr. 1265. & consacré le 22. mais le 12. il expédia une Bulle, *Dat. Perus. 2. Id. Febr. Pontif. nostri anno primo.* C'étoit dix jours avant sa Consécration. *Jean XXII.* fut élu le 6. d'Août 1316. & sacré le 5. Sept. mais le 13. Août il expédia une Bulle, *Dat. Avinion. Id. Aug. ann. Pontif. primo.* Mr. *Des Vignoles*, Membre de la Société Royale de Berlin, m'a assuré qu'il avoit vû dans les Archives du Chapitre de Brandebourg une Bulle de *Boniface IX.* *Dat. Rom. 5. Id. Nov. Pontif. ann. 1.* c'est-à-dire, le 9. de Nov. 1389. & deux jours avant son Couronnement qui ne se fit que le onzième, ayant été élu le deuxième du même mois. Le Pape *Martin* lui-même dès le lendemain de son élection, c'est-à-dire, huit ou dix jours avant sa Consécration envoya un Legat (2) en Arragon pour y notifier cette élection, & pour achever de réduire *Pierre de Lune*. Il est vrai que l'Historien marque que ce fut par l'approbation du Concile.

Pour revenir à la Cérémonie de la Consécration, on avoit préparé dans la Cathédrale deux Chaises pour le Pape, l'une au milieu de l'Eglise, auprès de laquelle il y avoit une table sur laquelle on avoit mis douze cierges, avec le Sacrement de l'Eucharistie, de l'huile, & plusieurs paquets d'étoupe; l'autre Chaise étoit auprès du grand Autel, & il y avoit aussi une table avec quatre cierges dessus, deux pains de fleur de farine, & deux petites bouteilles pleines de vin. Toutes choses ainsi disposées, sur le minuit on appella tout le monde à l'Eglise

(2) Ce Legat s'appelloit *Bernard de Bordeaux*. Surit. ap. Bzov. & V. d. Hardt. T. IV. p. 1486.

1417.

se au son des cloches. L'Empereur, les Electeurs, les Princes & toute la Noblesse s'y rendirent, aussi bien que les Cardinaux, les Patriarches, les Archevêques, les Evêques & tout le Clergé. Quand l'Assemblée fut complete on ferma l'Eglise, & *Martin V.* se rendit dans le Chœur où le Cardinal d'Ostie célébra la Messe, après laquelle *Philippe Malla*, Docteur Arragonnois, fit un Sermon sur ces paroles: *Celui qui vaincra, je le ferai être une colonne au Temple de Dieu*, & ces autres, *Il apparut un grand signe au Ciel, une femme vêtue du Soleil, ayant sur sa tête douze Etoiles & la Lune sous ses pieds*, faisant allusion au nom de *Colonne* que portoit le Pape élu, à *Pierre de Lune* déposé, & aux douze Rois Catholiques qui étoient au Concile, ou qui y avoient leurs Ambassadeurs, savoir, le Roi des Romains, qui étoit aussi Roi de Hongrie, le Roi de France, le Roi d'Arragon, le Roi de Castille, le Roi de Navarre, le Roi de Portugal, le Roi de Pologne, le Roi de Boheme, le Roi d'Angleterre, le Roi de Danemarck, le Roi de Suede, & celui de Naples. *Bzovius*, qui rapporte ce fait, remarque que le Prédicateur ne compta pas les Rois de Trebifonde & de Chypre entre les Etoiles du Concile, quoi qu'ils y eussent des Ambassadeurs, parce que le premier étoit du *Rit* Grec, & par conséquent Schismatique, & qu'on ne pouvoit attendre aucune protection de l'autre qui avoit à dos les Turcs d'un côté, & les Genoïs de l'autre. Après le Sermon, le Pape fut placé sur la Chaise qui étoit devant la table, où l'on avoit mis la veille du pain & du vin. Là on l'oignit d'huile, & on lui mit sur la tête une Tiare de ruban blanc. On voyoit sur l'Autel qui étoit illuminé de plusieurs cierges, quantité de Reliques exposées, & la Mitre à triple Couronne avec une croix d'or au dessus, & une autre Couronne blanche, moins précieuse. Après qu'on eut chanté quelques Litanies en Grec & en Latin, le Pape fut conduit du Chœur au milieu de l'Eglise, sous un Dais blanc qui étoit porté par les Cardinaux, le Pape ayant sur son dos & sur son cou un si gros volume (1), qu'il en marchoit tout courbé. Etant au milieu de l'Eglise, un Evêque qui n'est pas nommé vint à lui tenant dans sa main de l'étoupe allumée au bout d'un bâton, cette étoupe ayant été consumée en un instant, l'Evêque dit au Pape, *Saint Pere, ainsi passé la gloire du monde*, à quoi il répondit, *Dieu soit loué*. Ensuite le Pape ayant dit la Messe, & lû quelques textes de l'Ecriture en Grec & en Latin, communia de la main du Cardinal de Viviers & s'en retourna au Palais Episcopal, où il devoit être couronné. Un Historien Anglois (a) rapporte que cette Cérémonie fut précédée d'une Procession solennelle qui se fit au point du jour.

Si

(a) *Walsingham.*(1) Les Actes ne disent point ce que c'étoit que ce volume. *V. d. Hardt. T. IV. f. 148^o.*(2) *Veste complumata auro distincta.*(3) *Ad sedem marmoream sub apside sitam.* Sur ces Chaises, voyez *Mabillon. Iter Ital. Parr. I. p. 58.*

Si mes Relations sont exactes, cette Cérémonie se fit à Constance un peu autrement qu'elle ne se faisoit à Rome, depuis plusieurs siècles. Par exemple, dans les Relations de *Dacher* & de *Reichental*, il n'est parlé que de deux Chaises, l'une devant l'Autel, & l'autre dans l'Eglise même, ou dans la Nef, au lieu que d'autres Relations de la Consécration des Papes parlent de quatre Chaises dans lesquelles le Pape s'asséioit pendant l'Acte de sa Consécration. On ne sera peut-être pas fâché de trouver ici la description que donne le Cardinal *Rasponi*, de la Consécration du Pape dans son Livre de l'Eglise de Latran, & qui a été rapportée par le Pere *Bonanni* dans son *Histoire Metallique des Papes* (a). „ Avant que l'usage du Conclave eût été in-

„ troduit par *Gregoire X*, dit le Cardinal *Rasponi*, les Cardinaux, trois

„ jours après les obsèques du Pape dernier mort, se rendoient dans

„ l'Eglise de Latran, où, après l'invocation du St. Esprit, & la cé-

„ lebration de la Messe, ils procédoient à l'élection d'un Pape. L'é-

„ lection étant faite, le premier Cardinal Diacre revêtoit le Pape élu

„ de ses habits Pontificaux (2), & déclaroit le nom qu'il vouloit por-

„ ter. Ensuite deux Cardinaux des plus éminens en Dignité, l'un à

„ droite, l'autre à gauche, le menoit à l'Autel où il se prosternoit

„ pour adorer Dieu, pendant qu'on chantoit le *Te Deum*. Après le

„ *Te Deum*, les Cardinaux conduisoient le Pape sur une Chaise de

„ Marbre (3) qui étoit derrière l'Autel, sous une espece de Dôme, ou

„ de voute, où le Pape étant assis admettoit les Cardinaux, les Evê-

„ ques & quelques autres à lui baiser les pieds, & à recevoir le *baiser*

„ *de Paix*. Le Pape se levant ensuite, les Cardinaux le conduisoient

„ par le Portique à une autre Chaise qu'on appelle (4) *Stercoraire*,

„ qui étoit autrefois devant le portique de la Basilique Patriarchale,

„ & que l'on voit aujourd'hui dans le Cloître de la même Basilique.

„ On le mettoit sur cette Chaise, & le Chœur de Musique lui chan-

„ toit ces paroles de l'Écriture, (5) *Il tire de la poussiere celui qui est*

„ *dans l'indigence, & il élève le pauvre de dessus le fumier pour le pla-*

„ *cer avec les Princes de son Peuple*: afin d'insinuer au Pape la vertu

„ de l'humilité qui doit être le premier degré de sa grandeur. Après

„ avoir demeuré quelque temps dans cette Chaise le Pape prenoit des

„ mains du Camerier trois deniers, qu'il jettoit au Peuple, en pro-

„ nonçant ces paroles, *je n'ai ni or ni argent à mon plaisir* (6), (ou

„ *pour mon plaisir*) *mais ce que j'ai je vous le donne*. Ensuite le Prieur

„ de la Basilique de Latran, & un des Cardinaux, ou un des Cha-

„ noines de cette même Basilique, prenoient le Pape entre eux deux,

„ &

(a) Tom I. p.
11. 12.

(4) *Stercorariam*: l'usage de ces Chaises a été aboli sous *Leon X*.

(5) *Suscitat de pulvere egenum, & de stercore erigit pauperem, ut sedeat cum Principibus, & solum glorie teneat*, Ps. 112. 6. selon la Vulgate. Les dernières paroles Latines ne sont pas du Pseaume.

(6) *Ad delectationem*. Ces paroles ne sont pas de St. Pierre.

1417. „ & pendant qu'ils marchaient dans le Portique on faisoit des accla-
 „ mations auprès de la Basilique, & on déclaroit l'élection avec le
 „ nom que le Pape avoit pris. On menoit ainsi le Pape jusqu'à la Ba-
 „ sili- que de St. *Sylvestre*, où le Pape s'étant mis devant cette Basili-
 „ que dans une Chaise de marbre précieux (1), le Prieur de la Ba-
 „ sili- que lui mettoit entre les mains une *Ferule* en signe de correc-
 „ tion, & de gouvernement, & les Clefs pour marquer la puissance
 „ que Dieu a donnée à St. *Pierre*, Prince des Apôtres, d'ouvrir &
 „ de fermer, de lier, & de délier, & qui devoit passer par succes-
 „ sion à tous les Pontifes Romains. De là le Pape portant la Ferule
 „ & les Clefs, alloit se mettre dans une autre Chaise comme la pre-
 „ miere, & après y avoir demeuré quelque temps il rendoit la *Feru-*
 „ le & les Clefs au Prieur, qui le ceignoit d'une ceinture de soie rou-
 „ ge, & lui donnoit une bourse de même couleur, & de même ma-
 „ tiere où il y avoit douze pierres précieuses, & un petit morceau
 „ de musc. *Onuphre*, dans son *Traité de la Basilique de Latran*, dit
 „ que c'étoit le Prieur de cette Basilique qui donnoit ces choses au
 „ Pape. La seance dans les deux Chaises marquoit la primauté que
 „ St. *Pierre* lui conféroit, & le pouvoir de prêcher l'Évangile con-
 „ féré par St. *Paul*. La ceinture désignoit la continence & la chas-
 „ reté, la bourse marquoit le thresor dont il faut nourrir les pauvres,
 „ les douze pierres précieuses signifioient la puissance des douze Apô-
 „ tres qui reside toute entiere dans le Pontife, enfin le musc repré-
 „ sentoit la bonne odeur des bonnes œuvres selon cette parole, *nous*
 „ *sommes la bonne odeur de Christ*. Dans cette même Chaise le Pape
 „ élu recevoit les Ministres du Palais à lui baiser les pieds, & au bai-
 „ ser de Paix, & là même, il prenoit des mains du Camerier des
 „ pieces d'argent de la valeur de dix sols, & il les jettoit au Peuple
 „ à trois fois en prononçant ces paroles, *il a répandu, il a donné aux*
 „ *pauvres, sa justice demeure de siecle en siecle*. Tout cela fait, le
 „ Dimanche suivant le Pape élu alloit avec tous les Ordres du sacré
 „ Palais, & les Principaux de la Ville à la Basilique du Vatican, &
 „ là, avant la confession de St. *Pierre* (2), il étoit consacré solem-
 „ nellement par l'Evêque d'Ostie, à qui cet office appartient specia-
 „ lement. Après cette fonction l'Archidiacre & le second Diacre
 „ donnoient le *Pallium* (3) au Pape, l'Archidiacre prononçant ces
 „ paroles: *Recevez le Pallium, qui est la plenitude de l'Office Pontifi-*
 „ *cal à l'honneur de Dieu tout-puissant, de la très-heureuse Vierge sa*
 „ *Mere, des Bienheureux Apôtres St. Pierre & St. Paul, & de la Ste.*
 „ *Eglise Romaine*.
 „ Après cette description le Cardinal *Rasponi* ajoûte ces paroles:
 „ C'est

Pf. C. XI. v. 9.
 selon la Vul-
 gate.

(1) *In Sede porphyretica.*

(2) *Ante confessionem Sancti Petri.*

(3) Il n'est point parlé du *Pallium* dans l'élection de *Martin V.*

„ C'est là ce qui se faisoit lorsque le Pontife étoit annoncé (a) ou proclamé dans l'Eglise de Latran, mais quand l'élection se faisoit dans le Vatican, aussitôt après le Pape étoit conduit à l'Autel par deux Cardinaux, où après avoir adoré, & fait une priere secrète à genoux, on le mettoit dans une Chaise derriere l'Autel, où il admettoit à lui baiser les pieds, & au baiser de Paix les Cardinaux Evêques, & les autres au milieu du Chant du *Te Deum*. Le Dimanche suivant, on se rendoit dans la même Eglise, & le Pape couronné, selon la coûtume de ses Predecesseurs, alloit au Palais de Latran. Mais avant que d'y entrer, il se mettoit dans la Chaise *Stercoraire* & s'y affeiant par trois fois, selon la coûtume, il étoit introduit par les Cardinaux dans la Basilique, distribuant de l'argent au Peuple. Là il montoit sur un Thrône derriere l'Autel, où il recevoit les Chanoines de la Basilique à lui baiser les pieds & au baiser de Paix, ce qui étant fait, il alloit se mettre dans les Chaises qui étoient devant l'Oratoire de St. *Sylvestre*, où l'on faisoit tout ce que j'ai dit ci-dessus. Mais s'il arrivoit que le Pape fut créé hors de Rome, lorsqu'il faisoit son entrée dans cette Ville, & avant que d'entrer par la porte de Latran (a), tout le Clergé alloit au devant de lui hors de la porte, en habits Pontificaux, avec l'étendart de la Croix (b), & des encensoirs, & entrant ainsi dans l'Eglise de Latran on observoit, quoi que dans un ordre un peu différent, toutes les Cérémonies dont je viens de parler. Que si le Pape venant à Rome déjà consacré alloit à l'Eglise de St. *Pierre*, on y pratiquoit les mêmes choses que dans l'Eglise de Latran, à la réserve qu'il ne recevoit les Chanoines de St. *Pierre* à lui baiser les pieds que dans le Portique, & qu'il ne s'affeioit point dans la *Stercoraire*, parce qu'elle n'est pas dans cette Eglise. C'est pourquoi le lendemain après la Messe, il alloit sans Tiare au Palais de Latran, & avant que d'entrer dans la Basilique, il se mettoit dans la *Stercoraire* avec les Cérémonies accoutumées. J'ai traduit mon Auteur mot à mot, & si on trouve quelque confusion dans cette description elle ne me doit pas être imputée. Je reprends le fil de l'Histoire.

1417.
(a) *Renuntiabatur.*

Solum.

(b) *Lateranensem portam.*
(c) *Cum Crucis labaro.*

V. LE même jour le Pape fut couronné à huit heures du matin dans le Palais Episcopal. Ceux qui voudront s'instruire de l'origine de cette coûtume de couronner les Papes, peuvent lire ce qu'en a ramassé très-soigneusement le P. *Bonanni* dans son *Histoire Metallique des Papes*. Suivant ce qu'il en dit on ne peut faire remonter plus haut que le treizième siecle l'origine de ce Couronnement, & à l'égard de la triple Couronne il ne paroît pas que les Papes l'ayent portée avant *Benoit XII.* dans le quatorzième siecle. Les raisons que donnent les Canonistes de cette triple Couronne sont si diverses, & si bizarres qu'il est inutile de s'y arrêter.

Couronnement du Pape.
Bonanni in Martinum V. & Alexandrum VI.

1417.

Pour venir à la Cérémonie du Couronnement de *Martin V.* on avoit élevé dans la cour du Palais un grand Théâtre où il pouvoit tenir environ cent personnes. Joignant la muraille étoit un Trône fort élevé, avec un Dais d'or destiné pour le Pape. A droite & à gauche on avoit rangé plusieurs autres Sieges un peu plus bas, mais magnifiques, pour placer les Princes & les Prélats. Sur les huit heures du matin les deux Patriarches, les vingt-deux Cardinaux (1), les Archevêques, les Evêques, les Abbez mitrez entrèrent à cheval en habits Pontificaux dans la cour du Palais. L'Empereur & les autres Princes suivoient à pied. Quand tout le monde fut assemblé, le Pape monta sur le Théâtre, précédé du Clergé qui portoit la Croix, & des Cierges. Il y avoit sur le devant du Théâtre un beau Chœur de Musique qui se mit à chanter & à jouer de toute sorte d'instrumens. Le Pape avoit sur la tête une Tiare superbe, parsemée de couronnes d'or, avec une Croix d'or au dessus. Il avoit à sa droite un peu derrière lui le Cardinal de Viviers & un Patriarche, & à sa gauche le Cardinal de Brancas avec un autre Patriarche. Ensuite marchoient les autres Cardinaux & le Grand Maître de Rhodes qui furent tous reçus par l'Empereur, les Electeurs & les Princes. Le Pape ayant été placé sur le siege le plus élevé, le Patriarche d'Antioche lui ôta sa Tiare ou sa Couronne de dessus la tête, & se mit à genoux devant lui, tenant cette Couronne à la main. Auprès de lui se mirent à genoux d'autres Cardinaux, dont l'un portoit encore de l'étope au bout d'un bâton, l'autre une Croix, & les autres des Cierges. A la droite du Pape étoit assis le Cardinal de Brancas avec huit autres Cardinaux, à gauche le Grand Maître de Rhodes avec huit Cardinaux. Ensuite à droite l'Empereur & à gauche l'Electeur de Brandebourg, tous deux avec des Archevêques & ainsi de suite, les Electeurs, Princes, Evêques & autres Prélats, autant qu'il en put tenir. Le reste étoit assis sur les degrez qui avoient été faits fort larges tout exprès. Il y avoit outre cela dans la cour un grand nombre d'Archevêques, d'Evêques, d'autres grands Seigneurs Ecclesiastiques & Seculiers qui étoient à cheval autour du Théâtre, sans compter la foule du Peuple qui n'avoit pu entrer dans la cour. Quand la Musique eut cessé, un des Cardinaux, qui étoit à genoux devant le Pape & qui portoit l'étope, l'alluma & dit tout haut par deux fois s'adressant à lui, *Saint Pere, ainsi passé la gloire du monde.* Après quoi trois Cardinaux, qui avoient été nommez pour mettre la Couronne sur la tête du Pape, s'étant levez avec le Grand Maître de Rhodes, & ayant pris la Couronne des mains du Pape, se tenant tous quatre à genoux devant lui, sur le plus haut degre de la Chaise, ou du Trône. Après avoir fait la priere ils se leverent, & mirent la Couronne sur la tête du Pape, puis chacun reprit

(1) C'est *Dacher* qui a écrit cette Cérémonie, & c'est encore ici une preuve qu'il n'y avoit que vingt-trois Cardinaux à l'élection.

reprit sa place pour entendre le *Te Deum* & la Musique. Ainsi finit la cérémonie. 1417.

VI. Au sortir de là le Pape monta son cheval blanc, qui étoit précédé de trois autres chevaux de main tous trois blancs aussi & caparaçonnés de rouge. Le bas Clergé marchoit devant à pied suivi des Abbez, des Evêques, des Archevêques, des Cardinaux, tous à cheval. L'Empereur tenoit encore à droite les rênes du cheval du Pape, marchant à pied dans la boue, comme le remarque expressément ma Relation, de même que l'Electeur de Brandebourg à gauche. Tout le reste de la Noblesse suivoit à pied. On mena ainsi le Pape en Procession depuis la Cathedrale jusqu'aux Augustins, d'où on le ramena au Palais Episcopal. Pendant cette Procession les Juifs de Constance s'assemblerent au milieu de la Place pour faire hommage au Pape (2), avec des flambeaux à la main & chantant ou recitant à leur maniere. L'un d'entr'eux portoit le Décalogue, & les cinq Livres de *Moïse* qu'il présenta au Pontife. Le Pape s'arrêta, prit le Volume entre les mains, & leur dit en le leur rendant, *Vous avez une Loi, mais vous ne l'entendez pas, les choses vieilles sont passées, toutes choses sont faites nouvelles.* C'est ainsi que les Actes de Vienne rapportent ce fait, mais *Dacher* raconte la chose tout autrement. Il dit que les Juifs présenterent à la verité le Volume de leur Loi à *Martin V.* le priant de confirmer leurs privileges, mais que le Pape ayant refusé de recevoir ce Volume, l'Empereur le prit, en faisant ce reproche aux Juifs, *Vos Loix sont justes & bonnes, aucun de nous ne les rejette, mais vous ne les observez pas comme vous devriez.* Après quoi leur ayant rendu leur Livre, le Pape se tourna vers eux en prononçant ces paroles, *Dieu veuille leur ôter le voile de devant les yeux, afin qu'ils aperçoivent la lumiere de la Vie éternelle,* & il leur donna sa bénédiction en ces mots: *Au nom du Pere, du Fils & du Saint Esprit, Amen* (a).

Les Juifs implorèrent la protection du Pape.

(a) *Ap. v. d. H. T. IV p. 1401.* Privileges accordés aux Abbez.

VII. Les Actes de Vienne portent, qu'en memoire de cette journée où *Martin V.* fut couronné, il donna aux Abbez, qui n'étoient pas mitrez, le privilege de porter la mitre à pareil jour dans leurs Convents, mais ce Privilege ne regardoit que les Abbez qui vivoient alors, & non leurs Successeurs. Nous avons crû devoir rapporter tout d'une suite le cérémonial de l'Electon, du Sacre, & du Couronnement de *Martin V.* afin de ne pas interrompre le fil de l'Histoire par des choses qui ne sont pas à la verité fort essentielles, mais que l'on est pourtant bien aisé de ne pas ignorer. Venons à présent à ce que fit le Pape dès le lendemain de son élection.

VIII. Nous avons vu qu'il envoya, de l'agrément du Concile, *Ber-* Le Pape notifie par tout son élection.

(2) *Aeneas Sylvius* témoigne que les Juifs firent la même chose à *Basle*, lorsque *Felix V.* y fut élu. *Æn. Sylv. Conc. Basf. 117.*

1417.
22. Nov.
Bzov. ad
ann. 1417. n.
10.

Bernard de Bourdeaux (1), notifier à *Alfonse* Roi d'Arragon & son éléction au Pontificat & la déposition de *Pierre de Lune*. Le Prélat eut une audience favorable d'*Alfonse*, qui deputa d'abord quelques-uns de ses Prélats à *Pierre de Lune*, pour lui faire favoir ce qui s'étoit passé à Constance, & pour tâcher de fléchir ce Vieillard jusqu'alors inflexible. Mais *Benoit*, afin de ne pas renoncer à son prétendu droit, demanda au Roi six Prélats pour délibérer avec eux sur l'Union de l'Eglise, & le Roi permit en effet à deux Archevêques & à deux Evêques d'aller à une lieue de Peniscola, ou, s'il étoit nécessaire, jusqu'à Peniscola même, pour conferer avec cet Antipape. On verra dans la suite, que tous ces pourparlers n'étoient que de pures défaites, sur tout de la part de *Benoit*. On peut aisément juger que *Martin* ne perdit point de temps à donner les mêmes avis par toute la Chrétienté. Il envoya en France dans la même vûë *Louis de Fiesque*, Cardinal du titre de St. *Adrien*; mais cette Ambassade n'eut pas d'abord un plus heureux succès que celle d'Arragon. *Dupui* nous apprend que

Dupui Hist.
du Sch. p. 450.
451.
Maimb. Hist.
du Sch. part. 2.
p. 275. 276.

„ dès que le Legat du Pape fut arrivé à Paris, le Roi & le Dauphin
„ firent faire une grande assemblée de Prélats, de son Grand Con-
„ seil, de la Cour de Parlement, de plusieurs Abbez, Docteurs &
„ Maîtres de l'Université sur la réponse qui étoit à faire à *Louis de*
„ *Fiesque* & aussi sur ce qui étoit à faire, pour reduire l'Eglise de
„ France en ses anciennes franchises & libertez; il fut résolu pour
„ ce point que l'Ordonnance de 1406. seroit entretenüe &c. ” On
a déjà vû ailleurs qu'en 1413. il avoit été résolu dans le Conseil du
Roi de France, & au Parlement de Paris, que les Eglises de France
seroient maintenües dans leurs franchises sur le pied de l'Ordonnance
de 1406. c'est-à-dire, que dans les Eglises Cathedrales, Collegiales
& Conventuelles & autres Bénéfices électifs, il y seroit pourvü par
élection, ou postulation des Chapitres, Collèges, & Communautéz,
tant Reguliers que Seculiers, & que pour les autres Bénéfices qui
n'étoient pas électifs, il y seroit pourvü par les Présentations, Colla-
tions, & Institutions de ceux auxquels il appartient de droit commun
ou par coûtume ou privilege, nonobstant & sans avoir égard aux re-
serves générales, ou speciales de qui que ce fût. Le Roi avoit don-
né ordre à ses Ambassadeurs de faire confirmer ce reglement par le
Concile de Constance, mais ils furent traversez dans ce dessein par
les Cardinaux, & même par l'Empereur qui, à ce que prétend le
P. *Maimbourg*, n'étoit pas ami de la France. Comme ce Jesuite té-
moigne qu'il a vû en original la réponse que l'on fit à *Louis de Fies-
que* après plusieurs assemblées, je rapporterai ici le précis qu'il en a
donné.

(1) Je ne connois point ce *Bernard de Bourdeaux*. Ce pourroit être cet Abbé qui écrivit une Vie de *Martin V.* & que *Sponde* cite souvent sous le nom de *Burdegalensis*. Quoi qu'il en soit, ce qu'il y a de certain par les Actes & par toute l'Histoire, c'est que ce fut *Alaman Adimar*, que *Martin V.* envoya en Arragon. Il fut élu Evêque de Florence sa Patrie en 1400. Archevêque de Tarente l'année suivante, & peu de temps

donné. „ C'est que le Roi qui avoit fait des choses extraordinaires
 „ avec un zèle infatigable, & des dépenses excessives pour abolir le
 „ Schisme, ne vouloit pas retomber dans le même état où l'on s'é-
 „ toit trouvé lorsqu'après la prétenduë élection de *Barthelemi de Bar-* (a) C'est Ur-
 „ *ri* (a), tous les Cardinaux, aussi-tôt qu'ils se virent hors de Rome, bain VI.
 „ & en pleine liberté, protesterent qu'elle étoit nulle, comme ayant
 „ été faite & ratifiée par force. Que *Sigismond* Roi des Romains
 „ étant Maître de Constance, sembloit l'être aussi du Concile, où
 „ il avoit maltraité les François, contre lesquels, après avoir reçu
 „ à Paris toute sorte d'honneur & de satisfaction, il s'étoit lâche-
 „ ment allié avec les Anglois, au lieu de procurer la Paix entre les
 „ deux Couronnes, comme il faisoit semblant de vouloir faire pour
 „ mieux couvrir sa trahison. Qu'ainsi, comme on avoit sujet de
 „ craindre qu'un Prince de si mauvaise foi n'eût violenté le Con-
 „ clave, pour faire élire un Pape qui fût tout à sa dévotion, le Roi
 „ avoit déjà protesté authentiquement, en présence de Notaires, qu'il
 „ ne rendroit obéissance à qui que ce fût qu'on éliroit Pape à Con-
 „ stance, jusqu'à ce que ses Ambassadeurs étant de retour & en
 „ pleine liberté, il fût d'eux que l'élection avoit été faite librement
 „ & canoniquement. Qu'alors il agiroit en Roi très-Chrétien, &
 „ d'une maniere dont tout le monde auroit sujet d'être très-satisfait ;
 „ Et que cependant il prioit le Cardinal *Colonne*, soi disant élu Pa-
 „ pe, & pour la personne duquel il avoit beaucoup d'estime, de pren-
 „ dre en bonne part une réponse si raisonnable. ” Les Ambassadeurs
 du Roi de retour de Constance, ayant rapporté que l'élection de
Martin s'étoit faite canoniquement il fut reconnu Pape en France, &
 ses Legats y furent bien reçus.

IX. JE trouve dans un des Continuateurs des Annales de *Baronius* L'Electeur
 (b) une Lettre de l'Electeur Palatin, par laquelle ce Prince félicite le Palatin félici-
 Pape de son élection au Pontificat. Elle est datée du 17. de Decem- te le Pape.
 bre 1417. & entre autres choses, l'Electeur Palatin dit, qu'il a ap- (b) *Raynald.*
 pris cette élection le 15. de Novembre par le bruit public. Cette ann. 1417.
 Lettre fait voir évidemment, que *Dachser* s'est trompé lorsqu'il a dit
 que le 11. de Novembre l'Electeur Palatin tenoit les rênes du cheval
 du Pape avec l'Empereur, & que le 21. du même Mois il assista à
 son Couronnement. Il a sans doute confondu l'Electeur Palatin avec
 l'Electeur de Brandebourg, qui, suivant les Manuscrits de Vienne &
 de Leipzig, tint avec l'Empereur les rênes du cheval du Pape le 21.
 de Novembre, lorsqu'il alla à l'Eglise en procession, après son Cou-
 ronne-

temps après Archevêque de Pise. Ce fut en cette qualité, qu'il assista à ce Concile.
Jean XXIII. l'envoya Legat en France, & le fit Cardinal Prêtre du titre de *St. Eusebe.*
 Il l'envoya ensuite en Espagne pour travailler à l'Union de l'Eglise & à la conversion
 des Sarazins. Il mourut, à son retour, de la peste, ou, selon quelques-uns, de poison
 en 1422. *Fgs, Purp. Doct. L. III.*

1417.

ronnement. D'ailleurs l'Electeur Palatin ne se trouve point parmi les Princes qui jurèrent le 8. de Novembre de faire observer les Loix du Conclave, & l'on ne voit pas pourquoi il en auroit été dispensé, puisqu'on fit jurer l'Electeur de Brandebourg & l'Empereur lui-même. Mais ce qui est décisif, c'est qu'au rapport de *Windek* l'Empereur & l'Electeur Palatin se brouillerent si fort cette année-là, que le dernier fut obligé de s'en retourner dans ses Etats, & se ligua même contre *Sigismond* avec l'Electeur de Mayence & quelques autres Princes. Je ne suis entré dans cette discussion que pour faire voir qu'il ne faut se fier que de bonne sorte, même aux Auteurs contemporains, & à plus forte raison aux autres. Pour s'assurer d'un fait, il faut confronter le témoignage d'un Historien avec les circonstances des temps & des lieux. On trouve aussi dans le même Annaliste que je viens de citer une Lettre de *Raynaud* Duc de Juliers & de Gueldres & Comte de Zutphen, où ce Duc felicite aussi le Pape de son élection, & où il se felicite lui-même d'être de l'illustre Maison de *Colonne*.

On ne doit pas trouver étrange, que *Martin V.* fit toutes ces diligences pour donner avis de son élection à toute la Chrétienté. Il ne faisoit rien en cela qui ne fût agréable au Concile qui l'avoit élu & qui ne soit ordinaire aux Papes. On trouve parmi les *Anecdotes* de *Martene* la Lettre que ce Pape écrivit à l'Université de Cologne pour lui notifier son élection. Comme c'est une Lettre circulaire on la donnera ici toute entiere, afin de pouvoir juger des autres, où il n'y a que les changemens nécessaires par rapport aux lieux, & aux personnes.

Lettre de
Martin V. à
l'Université
de Cologne.

X. „ MARTIN Evêque, Serviteur des Serviteurs de Dieu, à
„ nos chers Fils le Recteur, & l'Université de Cologne, salut, &
„ bénédiction Apostolique.

„ Jesus-Christ notre miséricordieux Seigneur, Fils unique de
„ Dieu, qui par sa Majesté Toute-puissante gouverne en même
„ temps le Ciel, & la Terre, ayant jetté d'en haut les regards de sa
„ tendresse sur la Sainte Eglise Catholique Romaine notre Epouse
„ qu'il a fondée non seulement par ses mains, mais par l'effusion de
„ son précieux sang, n'a pas voulu permettre qu'elle demeurât plus
„ longtemps dans un fâcheux veuvage, après la résignation de *Gre-
goire XII.* & la déposition de *Jean XXIII.* & de *Benoit XIII.* fai-
„ tes canoniquement dans ce Concile général, comme cela doit être
„ connu de tout le monde. De sorte qu'après de longues, & de di-
„ verses négociations entre le Collège de nos vénérables Freres les
„ Cardinaux de la Sainte Eglise Romaine, du nombre desquels nous
„ étions alors, & quelques vénérables Prélats des Nations de ce Con-
„ cile, sur l'élection d'un Pontife Romain, & après des délibéra-
„ tions réitérées pendant plusieurs jours, on convint unanimement,
„ comme par miracle, & par une illumination de la Grace Divine que
„ „ pour

„ pour parvenir salutairement à l'Union de l'Eglise, & à l'extirpation de ce pernicieux Schisme, on joindroit au Collège des Cardinaux six autres Electeurs choisis de chacune des cinq Nations présentes au Concile par leurs Députez, & que celui qui auroit les *deux tiers* (1) des voix des Cardinaux, & les deux tiers des voix des Députez des Nations, seroit reconnu de tous les Fidèles pour le seul, & indubitable Pontife Romain. Ainsi par la permission du Très-haut ces trente Co-électeurs avec les Cardinaux, qui étoient au nombre de vingt-trois entrèrent, par délibération du Concile le Lundi 8. du present mois sur les 4 heures après midi dans le Conclave bien gardé, afin qu'on y jouît d'une entiere liberté, & d'une inviolable sûreté, tous animez d'un ardent désir pour la Paix. Quand on eut célébré l'Office Divin, après de mûres délibérations, comme la grandeur de l'affaire l'exigeoit, le Jeudi 10. jour de *St. Martin* sur les 11. heures, ou environ, ce même Esprit, qui vivifie, illumine, & dirige les cœurs des Fidèles au bien, réunit les nôtres à un même sentiment, pour la gloire du Très-haut, pour la Paix de l'Eglise, & pour l'extinction totale du Schisme, de sorte qu'ils s'accorderent tous unanimement, (*nemine discrepante*) à faire tomber l'élection sur nous Cardinal Diacre de *St. George au voile d'or*, tout incapable que nous sommes par la fragilité de la condition humaine, de porter un aussi pesant fardeau que l'est le Gouvernement de l'Eglise Universelle. Aussi-tôt on chanta le *Te Deum* & on proceda à l'inthronisation, & à l'adoration selon la coutume. Après avoir observé les saintes solemnitez requises dans ces conjonctures nous reçûmes ce jour-là même, avec une joye mêlée d'humilité, & à la louange du Très-haut, la Couronne Pontificale dans l'Eglise Cathédrale de Constance en présence du Roi, des Cardinaux, des Grands Seigneurs, des Prélats, & d'une multitude prodigieuse de personnes notables. C'est ce que nous avons voulu notifier à votre Université, pour l'accroissement de laquelle nous sommes portez d'une affection paternelle, esperant de votre zèle ordinaire pour Sainte Mère Eglise, que vous en recevrez la nouvelle avec joye. ” Le Bref finit par des vœux, des exhortations, & des protestations de bienveillance. Il est datté du 20. Novembre.

On trouve dans le même Recueil d'*Anecdotes* une Lettre des Cardinaux à la même Université dattée du lendemain de celle du Pape. Elle ne contient que les mêmes choses, & presque en mêmes termes. J'ajouterai seulement une remarque en passant. C'est que les Cardinaux, comme tous les Actes, appellent le Pape nouvellement élu *Martin cinquième*. Ce qui fait voir que ceux qui l'ont appelé *Martin III.* comme *Henri de Sponde* (a), *André du Chesne*, & d'autres,

(a) *Ann.*
se 1417. N. VII.

(1) *Duas partes.*

1417.

se sont trompez. Ce qui a causé cette méprise, c'est que *Martin II.* & *Martin III.* avoient été appellez apparemment par erreur, *Marin I.* & *Marin II.* Il faut donc compter pour constant qu'il y avoit déjà eu quatre Papes qui avoient porté le nom de *Martin*. Le premier élu en 649. le second appellé vulgairement *Marin I.* en 882. le troisième appellé *Marin II.* en 942. le quatrième en 1281. & le cinquième par conséquent en 1417. C'est ainsi que les range le *P. Pagi* dans son Abregé des Vies des Papes (a). Il vaut mieux en effet s'en rapporter aux Actes, au Pape lui-même qui témoigne qu'il fut appelé *Martin V.* & aux Cardinaux qui l'élurent, qui témoignent la même chose, qu'à quelques Historiens particuliers, qui de *Martin* ont aisément pû faire *Marin*. La seconde remarque est, qu'il paroît par les Lettres, aussi bien que par les Actes d'Allemagne, qu'il y eut vingt-trois Cardinaux à cette élection, ni plus ni moins, en y comptant *Colonne* qui y fut élu. Quelques-uns en ont compté trente, mal.

(a) Tom. I.
II. III.

(b) ubi supr.

Sponde (b) témoigne que les Actes de l'Édition de Rome en marquent seulement vingt, c'est une faute. Les Lettres du Pape, & des Cardinaux sont décisives là-dessus. Mais ce qui ne l'est pas moins, c'est que *Ebhard Dacher*, qui le savoit du Protonotaire de l'Archevêque de Gnesne, qui étoit dans le Conclave avec son Maître, témoigne, comme les Actes, qu'il y eut 53. électeurs. Puis donc qu'il y eût 30. Co-électeurs, il faut qu'il y ait eu 23. Cardinaux. Quelques jours après, la même élection fut notifiée à l'Université de Heidelberg (1), comme cela paroît par un Acte qui se trouve dans les mêmes *Anecdotes* (c). *Martin V.* y avoit envoyé pour cet effet un Docteur Florentin (2) chargé d'une Lettre particuliere du Pape à cette Academie, & d'une Bulle en bonne forme (3). Il paroît aussi une Lettre des Cardinaux à cette Université qui contenoit ce qui s'étoit pratiqué à l'élection, & au Couronnement du Pape dans les mêmes termes que la Lettre écrite à Cologne. Dès que le Nonce du Pape fut arrivé à Heidelberg, le Recteur de l'Université (4) la fit assembler en corps dans l'Eglise du St. Esprit, qui est la Cathédrale, pour recevoir les ordres du Pape. Le Recteur, ayant reçu des mains du Nonce du Pape, le Bref, & la Bulle, avec la Lettre des Cardinaux, la donna à lire publiquement au Secrétaire. Cette Lecture faite, un Professeur en Théologie (5) fit un Discours sur ce texte, *C'est ici l'heureuse journée* &c. où après avoir béni le Seigneur de l'Union de l'Eglise, & de l'heureux choix qu'avoit fait le Concile, il promit obéissance au Pape au nom de toute l'Université. Après quoi on chanta le *Te Deum*, & l'*Antienne* de la Vierge. On trouve la même notifi-

(c) Mart.
Anecd. p.
1692. ubi supr.

(1) Cette Université fut fondée par *Robert* Electeur Palatin, surnommé le *Roux*, ou l'*ancien* en 1348. selon quelques-uns, & en 1386. selon d'autres, sous le Pontificat d'*Urbain VI.*

(2) *Ludovicus de Musliana.*

(3) *Vera Bulla in condula canapis more Romane Curie impendente bullata.*

notification aux Rois d'Angleterre, & d'Ecosse dans les Actes Publics d'Angleterre de Mr. *Rymer*. Dans celle au Roi d'Angleterre on trouve des témoignages fort avantageux à la diligence, & à la fidélité des Ambassadeurs de ce Royaume au Concile. On a vû ailleurs que l'Ecosse avoit tenu jusqu'alors pour *Benoit XIII*. Le Pape notifie son élection à *Jaques* Roi d'Ecosse, & la déposition de *Benoit XIII*, l'exhorte à s'unir au Concile, comme le Duc d'*Albanie* son Oncle Vice-Roi d'Ecosse l'avoit déjà fait espérer. Il faut remarquer ici que l'année précédente le Concile avoit envoyé en Ecosse l'Abbé de *Pontignac* pour détacher ce Royaume de *Pierre de Lune* qui, de son côté y avoit envoyé un Moine Anglois pour y plaider sa cause. Quoi que le Gouverneur tint encore pour l'Antipape, le Clergé d'Ecosse l'emporta, & le Moine fut contraint de se retirer, trop heureux d'échapper le fagot pour quelques Propositions hérétiques qu'on prétendoit qu'il avoit avancées (a).

XI. IL fut aisé de juger qu'il n'y avoit pas beaucoup à attendre de *Martin V*. pour la réformation de l'Eglise par l'empressement qu'il eut à faire dresser dès le lendemain de son élection (6) les Régles de la Chancellerie Romaine. Il eût été néanmoins fort important de s'y opposer d'abord, parce que ces Regles (7) contenoient les prétensions des Papes sur les Bénéfices & les Revenus Ecclésiastiques, de toute la Chrétienté. Cependant elles furent publiées le 26. de Février de l'année suivante. *Jean XXIII*. en avoit aussi fait dresser le lendemain de son élection, selon la coutume de ses Prédécesseurs, comme il s'en explique dans ses Régles mêmes, que l'on peut voir dans le premier Tome du Recueil de Mr. *Vonder Hardt*, qui les a tirées d'un Manuscrit d'*Helmstadt*. Ces mêmes Régles de la Chancellerie Romaine étoient un des plus grands griefs des Princes, des Prélats, des Ecclésiastiques & des Peuples contre les Papes. C'étoit la source de la Simonie & des usurpations de la Cour de Rome, en un mot de la ruine de toute la Chrétienté. On se plaignoit hautement que par les Réservations des Papes, les Graces expectatives, les Vacances, les Confirmations, les Dispenses, les Exemptions, les Unions ou Incorporations, les Commendes, les Annates, les Decimes, les Indulgences, & les autres charges semblables autorisées par ces Régles, tout l'argent alloit à Rome, que les Eglises étoient depouillées de leur droit de se pourvoir de Pasteurs, & que la Cour de Rome leur envoyoit à son gré, des ignorans & des scélérats qui scandalisoient & qui opprimoient l'Eglise. C'étoit en partie sur ces plain-

1417:

(a) *Hector Boeth.* ap. *Bzov.* an. 1416. Num. XLII.

Le Pape fait dresser les Régles de sa Chancellerie.

(4) Il s'appelloit *Jean Noet*.

(5) Il s'appelloit *Nicolas de Janwert*.

(6) *Die Xil. Novembris, in crastinum suæ assumptionis ad summi Apostolatus apicem, & ante suæ Coronationis solennia facta & edita.*

(7) Voyez-les à la fin de cette Histoire.

1417.

plaintes générales qu'on avoit assemblé le Concile de Constance, & tout le monde esperoit qu'on y apporteroit des remedes efficaces. En effet, les Députez de chaque Nation, qui avoient été nommez par le Concile pour travailler à la Réformation, avoient fait leur point capital de l'abolition de ces Régles de la Chancellerie Romaine. *Jean Gerson*, *Pierre d'Ailli*, *Zabarelle*, & plusieurs autres Docteurs s'étoient expliquez nettement contre cet abus dans des Ecrits publics qui furent composez à Constance. Le Concile lui-même avoit résolu de réformer plusieurs Articles de ces Régles de la Chancellerie, comme cela paroît formellement par les Decrets de la XXXIX. & de la XL. Session. Cependant dès le lendemain de son élection voici *Martin V.* qui fait dresser des Régles de la Chancellerie sur le même pied que *Jean XXIII.* ou avec si peu de difference, qu'il étoit clair qu'il se moquoit déjà des résolutions qui avoient été prises dans les Sessions précédentes, & que tout le projet de Réformation dressé avec tant de travail s'en alloit en fumée. Mr. le Docteur *Von der Hardt* a donné ces Régles de la Chancellerie de *Martin V.* tirées des Manuscrits de Vienne & de Leipzig, & il les a placées après celles de *Jean XXIII.* qu'il a tirées d'un Ms. d'Helmstadt (b) afin qu'on puisse voir en quoi elles diffèrent, & en quoi elles s'accordent. Elles furent publiées le 26. de Fevrier de l'année suivante. On les a mises à la fin de cette Histoire en faveur de ceux qui sont curieux de ces sortes d'Actes qui ne sont pas communs.

(b) V. d. H.
T. I. p. 954.
991.

Assemblée
des Nations
pour deman-
der au Pape
la Réforma-
tion de l'E-
glise.
22. Nov.

XII. ON ne fait pas bien, si l'Empereur eut connoissance de cette entreprise du Pape, ou si l'ayant sù il en dissimula son chagrin selon sa devise, *Que qui ne sait pas dissimuler ne sait pas regner.* Quoi qu'il en soit, il laissa couronner le Pape, & donna même pendant toutes ces Cérémonies plus de marques exterieures de joie & de satisfaction qu'aucun autre. Le lendemain du Couronnement les cinq Nations résolurent de demander au Pape la Réformation qu'il avoit promis de faire après son élection, suivant le plan du *Collège Réformatoire.* *Martin V.* voyant bien qu'il n'y avoit pas moyen de parer le coup, promit aux Présidents des Nations de faire ce qu'elles désiroient, & leur ordonna de nommer des Députez pour travailler dans l'affaire de la Réformation avec six Cardinaux qu'il nommeroit lui-même. Mais cette affaire n'alloit que fort lentement, tant parce que les Nations ne pouvoient convenir entre elles, que par les délais affectez des Cardinaux. Cependant la Nation Allemande présenta un Mémoire aux nouveaux Commissaires de la Réformation, pour demander entre autres choses: „ Que le Siège Apostolique se contentât des Réserva-
„ tions

(1) Je mettrai cet Article en Latin de peur de me tromper. *Nec non quod Papa quemlibet Collatorem Ecclesiasticum, ad cujus collationem ultra quinque Beneficia Ecclesiastica spectant per unam in speciali, & aliam in forma pauperis duntaxat, gratias, cum clausula, si pro alio in tali forma non scripserit, possit onerare.* V. d. H. T. IV. p. 1494.

,, tions contenuës dans le Corps du Droit, & que du reste, il laissât
 ,, les Metropolitains, les Evêques, les Prélats, les Chapitres, les
 ,, Collèges, & les autres Patrons ou Collateurs Ecclésiastiques dans
 ,, leur droit d'Electiion, de Confirmation, de Collation, de Présenta-
 ,, tion, & de toute autre disposition, à l'égard des Archevêchez,
 ,, Evêchez, Prélatures & autres Dignitez & Bénéfices Ecclésiasti-
 ,, ques, selon la disposition de quelques anciens Conciles Géné-
 ,, raux, & selon l'intention des Fondateurs, sauf le droit du Siège
 ,, Apostolique sur les Eglises & Monasteres qui lui sont soumis im-
 ,, médiatement, ou par privilege d'exemption. Que quand un Col-
 ,, lateur auroit plus de cinq Bénéfices à sa Collation, le Pape pour-
 ,, roit donner une Grace expectative pour un ou deux; Que les Re-
 ,, servations excessives portées par les Regles de la Chancellerie se-
 ,, roient abolies, excepté celles qui sont comprises dans le Corps du
 ,, Droit auquel rang ne seroient pas comptez les Bénéfices qui ne
 ,, passeroient pas la valeur de cinq Marcs d'argent (1).

1417.

XIII. PENDANT qu'on travailloit à regler la Réformation, *Martin V.* s'occupoit à d'autres affaires qui regardoient aussi le Con-
 cile. Ce fut apparemment dans ce temps-ci qu'il regut des Ambassa-
 deurs de *Jeanne* Reine de Naples (2). Ils venoient rendre hommage
 au nouveau Pape, lui offrir du secours pour recouvrer le patrimoine
 de *St. Pierre* qui depuis long-temps étoit au pillage, & pour lui re-
 mettre le Château *St. Ange*, avec les Villes d'*Ostie* & de *Civitavecchia*
 que *Jeanne* avoit reprises sur *Braccio*, par la bravoure de *Sforce*
 son Général. C'est ce qu'il est bon de rapporter un peu plus en détail.
 Dès que l'ambitieux *Braccio* (3) que *Jean XXIII.* à son départ pour
 Constance avoit laissé Légat de Boulogne, eut appris la déposition
 de ce Pape, il résolut de s'emparer de Rome, sous prétexte de la lui
 conserver, mais dans le fond pour s'en rendre le Maître. Il y étoit in-
 vité non seulement par le déplorable état, où se trouvoit Rome,
 alors déchirée, & presque entierement épuisée de monde, & de vi-
 vres, par différentes factions, mais aussi par les partisans qu'il y avoit
 entre lesquels on compte *Pierre Annibal* Cardinal de *St. Ange*, que
 le Concile y avoit envoyé pour gouverner cette Capitale, en l'absen-
 ce du Pape conjointement avec *Jacques de l'Isle* Cardinal de *St. Eustache*,
 comme on l'a dit ailleurs. *Braccio* étant déjà maître de l'*Ombrie*,
 il ne lui fut pas difficile de s'aller camper proche de Rome avec
 toutes ses troupes. Le Cardinal de *St. Eustache* plus fidelle que celui
 de *St. Ange*, lui alla rendre visite dans son Camp, sous ombre d'a-
 mitié, & sans témoigner aucune allarme de cet armement. *Braccio*
 le

Ambassa-
deurs du Roi
& de la Rei-
ne de Naples.

(2) C'étoient *Bellefort Spinel de Juvenatio* Evêque de *Cassano* au Royaume de *Naples*, & *Laurent* Evêque de *Tricarico* dans le même Royaume. *Bzov. an. 1417. Num. XII*

(3) Voyez, son caractère, *Histoire du Concile de Pise. T. II. p. 90.*

1417.

le reçut fort bien, & l'assura qu'il ne venoit point pour s'emparer de Rome, mais pour la garder au Souverain Pontife en son absence. Le Cardinal fit mine de l'en croire, & s'en retourna cependant bien résolu de prendre de bonnes mesures contre lui.

Quand il fut de retour à Rome, il en assembla tous les Citoyens, & leur fit une Harangue fort pathétique, pour les animer à défendre leur Religion, & leur liberté, & ils s'y résolurent en effet. Cependant *Braccio*, qui n'osoit pas entreprendre le Siege de Rome, ravageoit la campagne, & s'approchoit toujours, en s'emparant tantôt d'un poste, tantôt de l'autre, & faisant quantité de prisonniers. Les Romains allarmez de ces approches, lui envoyèrent des Députez avec ordre de lui offrir diverses conditions, mais il n'en voulut point accepter d'autre, que de se rendre à sa discrétion. Dans cette extrémité, les Citoyens, assemblez, prirent la résolution, malgré le Cardinal de St. Eustache, de recevoir *Braccio* pour *Défenseur*, & *Gouverneur* de la Ville. Il y fit son entrée aux acclamations de tout un Peuple inconstant, qui crioit, *vive Braccio*. Pour le Legat il n'alla point au devant de lui, & se retira dans le Château St. Ange; *Braccio* l'y assiégea, mais la peste étant survenuë dans son Armée, & apprenant d'ailleurs, qu'on envoyoit du secours de Naples, pour l'obliger à lever le Siège, il prit le parti de se retirer de Rome. En effet le Général *Sforce* (1) entra bien-tôt après triomphant dans cette Capitale. Il y fut reçu du Peuple avec les mêmes acclamations, que *Braccio*. La reconnaissance & la joye du Cardinal de St. Eustache étoit moins équivoque, puis qu'il se délivroit d'un tyran qui n'auroit point épargné sa vie, & qu'il tiroit Rome, & le Pape lui-même de l'esclavage dont ils étoient menacez. Ce Général pour récompenser la fidelité de *Jacques de l'Isle*, lui fit tous les honneurs possibles, le recevant avec lui dans la même chambre où couchoit ordinairement le Pape, & pour punir l'infidelité de *Pierre Annibal*, il le fit mettre en prison dans le Château St. Ange, où il mourut peu de temps après (a).

(a) *Bzov.*
ann 1417.
Nouv. XIV.

Mes Actes ne marquent point quel fut le succès de l'Ambassade de la Reine de Naples. Mais *Raynaldus* témoigne que dès lors le Pape promit aux Ambassadeurs de cette Princesse de lui donner l'investiture du Royaume de Naples, bien qu'il paroisse par d'autres Auteurs qu'il l'avoit aussi promise à *Louis d'Anjou*. Quoi qu'il en soit, *Martin* étant à Florence confirma la promesse qu'il avoit faite à *Jeanne*, & lui envoya le Cardinal de Venise, pour la couronner en son nom, à condition qu'elle feroit élargir *Jacques de Bourbon* son Epoux, qu'elle avoit fait mettre en prison comme on le verra dans son lieu. Ce fut à peu près dans le même temps que *Martin* envoya, du consentement de l'Empereur, un Auditeur de Rote dans le Tirol pour proposer à *Frideric d'Autriche*

25. Nov.

(1) Voyez son Caractere, *Hist. du Concile de Pise*. T. II. p. 89.

che un accommodement avec sa Majesté Imperiale. On verra dans la suite quel en fut le succès. 1417.

Quelques jours après le Pape envoya *Henri Fleckel*, Auditeur du Sacré Palais, à *Frideric d'Autriche* dans le Tirol pour tâcher de le reconcilier avec *Sigismond* qui avoit consenti à cette négociation.

XIV. ON avoit eu avis au Concile de la mort d'*Ange Corario*, Obseques auparavant *Gregoire XII.* arrivée le 18. d'Octobre de cette année, de *Gregoire XII.* à *Recanati* dans la Marche d'Ancone. Comme il avoit enfin cédé volontairement, *Martin cinquième* jugea à propos qu'on lui fit des obseques magnifiques à Constance. C'est ce qui se fit le 26. de Novembre. On ne sera peut-être pas fâché de trouver ici son Epitaphe: 26. Nov.

Maximus Ecclesiæ Princeps, summusque Monarcha,
Ordine Gregorius bisseus, clauditur arcâ.

Hic pro pace datus cœlesti munere, semper
Ferbuir æthereos superis unire decenter.

Archibisbisma (a) malum, facta hæc dementia Pisis,

Ipse pius relevat, facta est Constantia testis,

Cardine bis sacro Pastoris conscia sède

Marchia suscepit Recaneti Flavius (b) æde. Obiit Anno Dom.

1417. (c).

(a) Autre-
ment *Ast bis*
Schisma.

(b) Autre-
ment *Flavius.*
(c) *Bzov. an.*
1419. *Num.*
XVI.

Cette Epitaphe au reste contient une grande fausseté quand elle dit que le Ciel avoit donné *Gregoire* pour la paix de l'Eglise, puisqu'il ne fut pas moins fauteur du Schisme que *Pierre de Lune* son Concurrent, comme on le peut voir dans l'*Histoire du Concile de Pise*, & même au raport de *Platine (d)*, on disoit qu'il étoit mort de depot d'avoir cédé le Pontificat, parce qu'il ne s'attendoit pas que son abdication se feroit si vite au Concile. Je ne sai pourtant si l'on ne doit pas regarder ce bruit comme une médisance, ou tout au moins comme un jugement téméraire. Ayant quatre-vingt-douze ans quand il mourut il n'est pas besoin d'aller chercher d'autre cause de sa mort. (d) *Vit. Joan. XXIII.*

XV. LE 29. de Novembre le Pape tint pour la première fois Consistoire public dans le Palais Episcopal. La première affaire qui y fut mise sur le tapis fut celle des Ducs de Baviere. L'Avocat de *Louis d'Ingolstadt* demanda justice contre *Henri de Landsbut*, comme contre un Assassin, un Traître, un Seditieux & un Criminel de leze Majesté, qui devoit être comme tel mis au ban de l'Empire. Le Pape répondit qu'il vouloit en délibérer en particulier & promit de faire là-dessus tout ce que la Justice demanderoit. L'affaire de l'Evêque de Strasbourg avec son Chapitre étoit plus de la compétence du Pape. Elle fut plaidée pendant deux heures avec beaucoup d'animosité de part & d'autre, jusqu'à ce qu'enfin le Pape nomma le Cardinal

Premier
Consistoire
du Pape.
29. Nov.

1417. de *Plaisance*, & celui de *St. Marc* pour l'examiner & lui en faire leur rapport. Cependant cette affaire ne fut terminée par l'entremise de *Sigismond* que l'an 1430. comme le rapporte *Windek (a)*. Le Consistoire finit par des exhortations que le Pape fit aux Avocats d'être moderez en plaidant, d'observer les uns envers les autres les regles de l'honnêteté, & de paroître toujourns en habit decent.

Tournoi. XVI. IL ne se passa rien de fort considerable les jours suivans. A l'occasion de deux nouveaux Consuls, que l'on créa à Constance, les Princes voulurent se divertir à un Tournoi. On avoit tout préparé pour ce divertissement dans la cour du Palais Episcopal, mais le Pape, qui ne voulut pas apparemment que le même lieu où il venoit d'être couronné servît à des jeux & à des divertissemens publics, ayant refusé cette place il fallut choisir un autre endroit pour la Fête.

Affassinat
commis à
Constance.
7. Dec.
9. Dec.

XVII. QUELQUES jours après on vit à Constance un spectacle bien tragique par l'affassinat du Prieur des Bénédictins de Lucerne, qui fut massacré à sept heures du matin sur un Pont de Constance par un scélérat, que les Bourgeois de Lucerne avoient payé pour cela, parce qu'ils avoient perdu quelque procès contre les Bénédictins. L'Assassin fut pris d'abord, il confessa volontairement, mais *Dacher* dit qu'il ne voulut jamais convenir qu'il eût eu tort d'assassiner le Moine. Au bout de trois jours le Meurtrier fut trainé, à la queue d'un cheval par les rués de la Ville, jusqu'au lieu du supplice, où il fut roué. *Dacher* rapporte que lorsque le Meurtrier passa dans la rué des Dominicains où il avoit fait le meurtre, on vit suer le Cadavre, qui étoit encore dans ce Monastere, & que quand on prononça la Sentence, il sortit de ce corps mort du sang en aussi grande abondance, & aussi pur que s'il n'y eût eu qu'un moment que le meurtre avoit été fait. J'ai souvent ouï faire des Histoires pareilles, & je laisse à chacun la liberté d'en croire ce qu'il lui plaira, pourvû qu'on me laisse celle d'en douter extremement.

Indulgences
données par
le Pape.
17. Dec.
18. Dec.
V. d. Hardt.
T. II. p. 1497.

XVIII. LE dix-septième de Decembre le Pape fit publier à son de trompe, que quiconque de quelque condition & de quelque sexe que ce fut qui auroit des graces & des bienfaits à lui demander, eussent à se trouver à une certaine heure dans son Palais. Le Pape & les Cardinaux, l'Empereur, les Electeurs & les Princes se trouverent au jour marqué, apparemment sur le même Théâtre qui avoit été élevé pour couronner le Pape, & il donna solemnellement sa bénédiction au Peuple. Après cette cérémonie il entendit pendant quelques jours les demandes des particuliers, & fit expedier plusieurs Bulles. Les Cardinaux ne manquerent pas non plus d'occupation, chacun d'eux étant entouré de gens par centaines, toutes les fois qu'ils alloient à la Cour du Pape. Le lendemain, le Pape tint un Consistoire particulier, où il jura la Profession de *Boniface VIII.* en presence des Deputez des Nations qui l'avoient élu. On avoit ar-
rêté

rété dans le College Réformatoire qu'à l'avenir tous les Papes élus feroient cette même Profession avec les additions que les Réformateurs avoient jugé à propos d'y faire, & que l'on a rapportées ailleurs (a). C'est à peu près la même Profession qu'on avoit résolu de présenter au Pape futur dans la Session XXXIX. hormis que celle de *Boniface VIII.* est plus ample. Par exemple, le Pape y promet de n'aliéner en aucune façon, ni sous quelque titre ou quelque prétexte que ce soit, les biens de l'Eglise: De maintenir la Discipline Ecclésiastique, & de la faire rétablir par le conseil des Cardinaux lors qu'on l'aura violée en quelque point. Comme la Profession de *Boniface VIII.* est vague, je ne suis pas surpris que *Martin V.* l'ait faite, mais ayant déjà fait dresser les Régles de la Chancellerie, je ne sais comment on peut accorder avec la bonne foi le serment qu'il fait aujourd'hui d'observer les additions que les Réformateurs firent à cette Bulle, puisqu'elles étoient tout opposées aux Régles de la Chancellerie Romaine qu'il avoit déjà fait dresser. J'en laisse le jugement au Lecteur pour passer à d'autres affaires.

1417.

(a) p. 125.

XIX. ON rapporte à ce temps-ci à peu près le Traité que *Maurice de Prague* composa par ordre du Concile, contre la Communion sous les deux especes, & en particulier contre le Traité que *Jacques de Mife*, ou autrement, *Jacobel*, avoit écrit en 1415. pour soutenir cette Pratique. Voici les principaux argumens dont *Maurice* se sert contre *Jacobel*. Après avoir posé pour principe que l'Infaillibilité de l'Eglise est une verité de Foi aussi essentielle & aussi certaine que l'Incarnation de Jesus-Christ, il en tire cette conséquence, c'est que si la Communion sous les deux especes étoit nécessaire à salut, comme le soutient *Jacobel*, il s'ensuivroit, que contre les promesses de Jesus-Christ, l'Eglise, qui a pratiqué pendant plusieurs siècles la coutume de ne communier le Peuple que sous l'espece du pain, auroit été pendant tout ce temps-là dans une Hérésie damnable. Je ne sai si cette conséquence auroit fait grand' peur à *Jacobel*. *Maurice* se sert ensuite d'un autre argument à peu près de même espece. C'est, que Jesus-Christ ayant promis à ses Disciples, que quand le St. Esprit seroit venu, il leur enseigneroit toutes les veritez, si la Communion sous les deux especes étoit nécessaire à salut, il s'ensuivroit de là, que le St. Esprit n'auroit pas rempli la promesse de Jesus-Christ, puisqu'il n'a point enseigné cette nécessité. Un Controversiste, qui auroit à répondre à cet argument, n'auroit pas, à mon avis, beaucoup de peine à s'en tirer. Il pourroit dire, par exemple, que la nécessité de la Communion sous les deux especes n'est pas du nombre de ces veritez que Jesus-Christ n'enseigna pas à ses Disciples, parce qu'ils n'auroient pû encore les porter, puisqu'il institua lui-même la Communion sous les deux especes, & qu'il commanda expressément de la pratiquer. Mais si depuis l'Institution de Jesus-Christ la Communion sous la seule espece du pain étoit devenuë nécessaire, c'est-ce qu'il falloit que le St.

Traité de
Maurice de
Prague contre
la Com-
munion sous
les deux Es-
peces.
V. d. Hardt.
T. III. p. 779.

1417.

Esprit enseignât. Ainsi l'argument de *Maurice* porte manifestement contre lui. Dans le Chapitre quatrième il employe un raisonnement d'une autre nature. Il prétend que dès le temps des Apôtres, l'Eglise primitive changea la formule du Baptême prescrite par Jesus-Christ, en ces termes, *Baptisez au nom du Pere, du Fils & du St. Esprit*, & il en conclut qu'à plus forte raison l'Eglise a pû dans la suite changer la pratique de la Communion sous les deux Especes en celle de la Communion sous la seule Espece du pain, parce que la formule du Baptême est plus essentielle à ce Sacrement que la Communion sous les deux Especes ne l'est au Sacrement de l'Eucharistie. Il y auroit bien des réflexions à faire là-dessus, mais je me contenterai de quelques remarques historiques. 1. Il faudroit être bien assuré de ce fait, sçavoir, que la primitive Eglise a changé la formule du Baptême prescrite par Jesus-Christ. Il est vrai que dans le second & dans le huitième Chapitre du Livre des *Actes des Apôtres* allégués par *Maurice*, il n'est parlé que de baptizer au nom de Jesus-Christ, mais il n'est point dit, que les Apôtres n'ayent pas aussi baptizé au nom du Pere & du St. Esprit, beaucoup moins qu'ils ayent changé la formule de Jesus-Christ. Il s'agissoit dans cette occasion d'obliger les Juifs à reconnoître Jesus pour le Messie, & c'est pourquoi St. *Luc* ne parle que de baptizer au nom de Jesus-Christ dans son Histoire, sans faire mention du Pere, ni du St. Esprit. 2. La formule de Jesus-Christ regardoit particulièrement les Nations, c'est-à-dire, les Gentils, qui ne connoissoient ni le Pere, ni le St. Esprit, au lieu que les Juifs reconnoissant le Pere, & qu'étant témoins des operations du St. Esprit, il n'étoit pas si nécessaire de faire une mention expresse de l'un & de l'autre. 3. Supposons même ce qui ne paroît pas, que les Apôtres ayent changé la formule de Jesus-Christ, je ne sai si on ne doit pas mettre beaucoup de différence entre l'autorité des Apôtres, & celle des Docteurs, qui dans la suite ont introduit la coûtume de ne communier que sous l'espece du pain. Je laisse aux Controversistes à examiner lequel est le plus essentiel de la formule du Baptême dans ce Sacrement, ou de l'espece du vin dans celui de l'Eucharistie.

Dans le Chapitre sixième *Maurice* établit l'autorité & l'infailibilité des Conciles Généraux, & par conséquent le droit qu'ils ont eu de changer l'usage de la Communion sous les deux Especes. Pour ne rien dire du principe que l'on contestera à *Maurice*, j'ai peine à lui passer un fait qu'il avance dans ce Chapitre, c'est que le VI. Concile de Constantinople, & le sixième de Tolède ont prononcé en faveur de la Communion sous la seule espece du pain. Cette matiere ne fut point agitée dans ces Conciles, & même les passages que l'Auteur en cite seroient assez propres à prouver, au moins par conséquence, tout le contraire de ce qu'il prétend.

Je trouve dans le Chapitre septième une raison assez singuliere du
retran-

retranchement de la Coupe; C'est que comme elle n'étoit donnée autrefois aux fideles qu'en signe du sang qu'ils étoient toujours prêts à répandre pour le nom de Jesus-Christ, on a eu raison de la leur retrancher, lorsque le zèle du martyr s'est refroidi dans l'Eglise. Dans le Chapitre suivant l'Auteur veut autoriser ce retranchement de la Coupe par un raisonnement qui seroit plus plausible, si le principe en étoit bien prouvé: C'est que le Corps & le Sang de Jesus-Christ sont tout entiers dans chaque espece du Sacrement, & en particulier sous l'espece du pain, Jesus-Christ ayant dit du pain seulement, *Je suis le pain de vie, qui suis descendu du Ciel, quiconque mangera de ce pain, vivra éternellement.* C'est, dit-il, pour affermir le Peuple dans cette Foi, que l'Eglise lui a ôté le Calice, de peur qu'il ne s'imaginât que Jesus-Christ est plus pleinement sous les deux Espèces que sous une seule. Car, selon ce Docteur, les deux Espèces ne sont pas nécessaires au Sacrement de l'Eucharistie par rapport à son essence & à son efficace, & Jesus-Christ ne les a instituées que pour une plus claire & une plus ample signification de plusieurs mysteres que *Maurice* explique dans le Chapitre onzième. Mais, continue-t-il, comme le Peuple est trop ignorant & trop grossier pour appercevoir le rapport qu'il y a entre le signe & la chose signifiée, c'est avec raison que l'Eglise a réservé le Calice comme un Privilege particulier au Clergé, qui est plus intelligent. A l'égard de ce passage de *St. Jean*, *Si vous ne mangez la chair du Fils de l'homme, & si vous ne buvez son sang,* &c. *Maurice* l'explique, comme *St. Augustin*, de la manducation spirituelle qui se fait par la foi en la passion de notre Seigneur Jesus-Christ. Ce fut ce même passage qui détermina *Pierre de Dresden* en faveur de la Communion sous les deux Espèces, & qui l'engagea à s'en ouvrir à *Jacobel*. Depuis on s'en est servi pour soutenir la Présence réelle & la Transsubstantiation, mais fort mal à propos de part & d'autre, puisque dans ce passage il ne s'agit nullement de l'Eucharistie. Et si *Jacobel* n'eût pas eu d'autres raisons, & d'autres passages de l'Ecriture pour appuyer la Communion sous les deux Espèces, il eût eu très-grand tort de faire tant de fracas sur un si léger fondement. De tous ces principes *Maurice* conclut son premier Livre en soutenant que les Laïques sont obligés de se soumettre aux Conciles Généraux tant à l'égard de ce changement, qu'à l'égard des autres que l'Eglise a fait, non seulement dans le Sacrement de la Ste. Cène, mais aussi dans celui du Baptême. Le Baptême, par exemple, dit-il, selon l'institution de Jesus-Christ, ne doit être administré que par les Ecclésiastiques, mais depuis, l'Eglise a jugé à propos de le faire administrer, en cas de nécessité, par des femmes, & même par des Juifs & des Payens, pourvu qu'ils observent les cérémonies de l'Eglise, & qu'ils aient intention de faire ce que l'Eglise fait. Il allègue d'autres changemens que l'Eglise a faits, & qu'il prétend qu'elle a pu faire légitimement malgré la pratique des Apô-

1417. tres, comme de communier à jeun, & non après avoir mangé, de communier avec du pain levé, au lieu de communier avec des pains sans levain, & de défendre aux Prêtres de se marier, quoi que les Apôtres & les premiers Evêques se soient mariez. Dans son second Livre *Maurice* répond aux autoritez de l'Écriture, des Peres & des Scholastiques que *Jacobel* avoit alleguez en faveur de la Communion sous les deux Especes, & rapporte les raisons, ou les inconveniens qui avoient obligé l'Église à retrancher la Coupe au Peuple. Mais comme ces réponses ne contiennent rien qui ne soit déjà dans le premier Livre, & que les inconveniens que *Maurice* trouve dans la Communion sous les deux Especes sont les mêmes que nous avons rapportez en donnant l'Extrait de *Gerson* sur cette matiere, on n'y insistera pas davantage. Pour reprendre le fil de l'histoire, passons à la Session quarante-deuxième.

SESSION
QUARANTE-
DEUXIÈME.
28. Dec.
V. d. Hardt.
T. IV. p. 1497.

XX. C'EST la premiere où *Martin cinquième* ait presidé. L'Empereur y étoit avec tous les Princes, les Prélats, & les Ambassadeurs. Après les cérémonies ordinaires, le Cardinal de *St. Marc* lut une Bulle du Pape, par laquelle, de l'approbation du Concile, il ordonne que l'Empereur & l'Électeur Palatin seront déchargez de la garde de *Balthazar Cossa*, ci-devant *Jean XXIII.* qui depuis deux ans & demi étoit prisonnier tant à Heidelberg, qu'à Manheim, & que ledit *Balthazar* sera remis entre les mains du Pape. La Bulle est adressée à l'Empereur en ces termes: *Martin Evêque, Serviteur des Serviteurs de Dieu, à son très-cher Fils en J. Christ Sigismond illustre Roi des Romains, Salut & bénédiction Apostolique.* Dans cette Bulle le Pape déclare, que la déposition de *Jean XXIII.* a été canonique, que c'est par l'approbation du Concile, que *Balthazar Cossa* est remis à la garde du Pape, & que l'Empereur & l'Électeur Palatin en sont déchargez, comme ils l'ont demandé avec instance. Elle fut approuvée par un *Placet* que prononça l'Evêque d'Osie au nom du Concile (1). C'est tout ce qui se passa dans cette Session. Car il ne paroit pas par les Actes, que ce soit le même jour que *Henri de Beau-*
fort, Fils du Duc de Lancastré & Evêque de Winchester, ait été déclaré Cardinal par *Martin V.* & son Legat dans le Païs de Galles & en Irlande. Cependant l'Histoire d'Angleterre marque expressément que cette Bulle du Pape fut luë au Concile, & que le Pape n'assigna aucun titre au nouveau Cardinal, mais qu'il promit seulement de publier cette création, & de lui envoyer les marques de sa Dignité en temps & lieu. Il est certain que cette Legation fut contestée en Angleterre. *Henri Chicley* (2), Archevêque de Cantorberi, en écrivit au Roi

V. d. Hardt.
T. IV. p. 1502.

(1) On peut voir dans les Actes d'Angleterre la Lettre de *Sigismond* à l'Électeur Palatin pour remettre *Balthazar Cossa* entre les mains de *Martin V.* *Act. Publ. Angl. T. IX. p. 538.* Il paroît par les mêmes Actes que *Balthazar Cossa* avoit aussi été confié à la garde de *Henri Beaufort* Evêque de Winchester & on y voit la decharge que lui en donne *Martin V.*

Roi pour lui représenter que cette entreprise du Pape, d'envoyer un Legat en Angleterre, étoit contre les Loix du Royaume, aussi bien que contre les Privileges du Primat d'Angleterre, & lui conseilla de défendre à l'Evêque de Winchester de prendre le titre de Cardinal Legat. Il fut néanmoins confirmé dans cette Dignité en 1426. après la mort du Roi *Henri V.* quoi que non sans contestation. C'est ce qui se passa de mémorable cette année. Je marquerai seulement ici en passant la mort du Grand Chancelier de l'Empereur qui mourut à Constance le trentième de Decembre. On fit ses Obsèques le 5. de Janvier de 1418. & *George de Hobenlobe*, Evêque de Passau, lui succéda dans cette Dignité.

1717.

30. Dec:
V. d. Harât:
T. IV. p. 1502.

LES Années précédentes ont mérité l'attention du Public par des événemens considérables. Elles se sont passées dans une agitation, & dans une activité continuelle. On y a vû l'Empereur, les Princes & les Prélats se donner des mouvemens efficaces pour l'Union de l'Eglise, & trois Concurrents au Pontificat obligés à céder leur place à un Pape canoniquement élu. Celle-ci ne mérite pas moins d'attention, mais par une raison toute opposée. Elle se passera toute presque dans l'inaction, & on s'y donnera d'aussi grands mouvemens pour ne rien faire, & pour éluder la Réformation de l'Eglise, qu'on s'en étoit donné pour faire périr *Jean Hus*, & *Ferôme de Prague*, dont l'unique crime étoit peut-être d'avoir parlé trop crûment de la corruption de l'Eglise, & demandé sa Réformation avec trop de hauteur & d'emportement.

1418.

XXI. LE Pape commença l'Année par la célébration de l'Office Divin, & par la bénédiction solemnelle qu'il donna à tout le Peuple. Ce jour-là même l'Empereur créa Chevalier *Henri de Ulm*, Consul de Constance, pour reconnoître les grands services qu'il avoit rendus au Concile. La Solemnité se fit dans la Cathédrale, où l'Empereur s'alla mettre devant l'Autel, ayant autour de lui le Pape & les Cardinaux qui étoient tous assis. Le Consul s'étant mis à genoux devant l'Empereur, ce Prince tira son épée & après lui en avoir donné trois coups sur les épaules, il le fit lever & lui donna un baudrier d'or. Cette cérémonie se termina par un régal que le Pape donna à l'Empereur, aux Princes & à toute la Cour, aussi bien qu'aux Cardinaux & aux Prélats. Le nouveau Chevalier fut aussi de ce régal. *Dacher* marque au 6. de Janvier l'arrivée de *Louis de Deck* Patriarche d'Aquilée avec son Frere *Ulric de Deck*. Plusieurs Cardinaux, les autres Patriarches, les Archevêques, les Evêques, tout le Clergé, les Princes & les Grands Seigneurs allerent au devant d'eux, à la réserve de *Sigismond* qui étoit indisposé.

L'Empe-
reur crée un
Chevalier.
1. Janv.

XXII.

(2) Il fut élu par les Moines Archevêque de Cantorbery, en 1413. & confirmé l'année suivante par *Jean XXIII.* La plupart des Historiens & en dernier lieu *George Joseph Eggs* ont confondu *Henri Chicley* avec le Cardinal *Henri de Beaufort* dont on a parlé ci devant. Voyez *Angl. Sacr. T. I. p. 122.*

1418.
Le Pape reconnoît Sigismond pour Roi des Romains.
24. Janv.

XXII. QUELQUE temps après le Pape assembla une Congrégation générale des Cardinaux, des Patriarches, des Archevêques, & de tous les Prélats, aussi bien que des Princes & de la Noblesse pour reconnoître solemnellement *Sigismond* Roi des Romains. Après que le Pape eut célébré la Messe, & que l'Evêque de Coire eut fait un Discours à l'Assemblée de la part de l'Empereur, ce dernier se mit à genoux devant le Pape, qui le reconnut pour légitime Roi des Romains, & déclara qu'il suppleroit par son autorité Apostolique à tous les défauts qu'il pouvoit y avoir eu à son élection. Ensuite de quoi *Martin* mit une Couronne d'or entre les mains des Cardinaux d'Oitie, & des Ursins, qui la posèrent en même temps sur la tête de *Sigismond*. Cette Cérémonie achevée, on lut un Acte, par lequel *Sigismond* promettoit fidélité au Siège Apostolique, ce qu'il jura sur la Croix. Après quoi le Pape de son côté donna la main à *Sigismond*, & lui promit d'avoir pour lui le respect & les égards qui étoient dûs à un Empereur. Il faut remarquer ici, que le Couronnement de *Sigismond* à Constance ne fut qu'une confirmation du Couronnement d'Aix la Chapelle. Car en ces temps-là les Empereurs ne portoient que le titre de *Roi des Romains*, jusqu'à ce qu'ils fussent couronnez Empereurs à Rome, comme *Sigismond* y fut en effet couronné par *Eugene IV.* en 1438.

On ne fera peut-être pas fâché de voir ici par occasion le sentiment d'un Auteur de poids, sur les *Couronnes Imperiales*. C'est *Aeneas Sylvius* célèbre par son savoir, par ses Ouvrages, par ses negotiations, par ses emplois, & par l'inconstance qu'il fit paroître, après avoir été élu Pape sous le nom de *Pie II* (1). Voici ce qu'il dit dans son *Histoire de l'Empereur Frideric III.* (2), au Couronnement duquel il assista. „ Je dirai ici en peu de mots, quelque chose des *Couronnes*, „ afin qu'on ne s'imagine pas que je sois assez fou, pour donner dans „ l'opinion de ceux qui croient que l'Empereur doit recevoir trois „ Couronnes, savoir la *Teutonique*, celle de *Milan*, & celle de *Rome*, „ la première d'argent, l'autre de fer, & la troisième d'or; ce qui „ donne lieu à beaucoup de raisonnemens sur ces métaux. Les Canoni- „ nistes eux-mêmes nous débitent bien des rêveries pour nous ap- „ prendre ce que chacun de ces métaux signifie; ils disent, par ex- „ emplc, que comme l'Or est le plus précieux de tous les métaux, „ ainsi l'Empire Romain (3) prévaut sur tous les autres Empires. Mais „ de quelque matiere que puisse être la Couronne il y aura toujours „ lieu

(1) Témoin ce mot *quod Aeneas probavit, Pius damnavit.*

(2) *Aen. Sylv. Hist. Frid. III. p. 151. 152. 153.* Cet Ouvrage fut composé lors qu'*Aeneas Sylvius* n'étoit encore qu'Evêque.

(3) Entendez par là le Siège de Rome.

(4) *Iste primus apud Romanos Diadema capiti innexuit, gemmisque & auratâ omni veste, quod adhuc ferè incognitum Romanis moribus videbatur, usus est.* Ce passage est d'*Aurelius Victor, Epitom. p. 93.* & non d'*Eutrope.*

„ lieu à l'Allegorie. Pour moi je suis assuré qu'il n'y a point un cer-
 „ tain nombre de Couronnes déterminé, & nous n'apprenons point
 „ que depuis *Auguste* jusqu'à *Aurelien*, les Empereurs d'autrefois aient
 „ été couronnez. Car, selon *Eutrope* (4), *Aurelien* est le premier qui
 „ ait mis un Diadème autour de sa tête, & qui ait porté un habit tout
 „ parfemé de pierreries, & tout doré. Nous savons que l'usage du
 „ Diadème a précédé celui de la Couronne, & que l'un est un peu
 „ différent de l'autre. Mais depuis que les Papes ont couronné les
 „ Empereurs à Rome, (5) . . . il ne faut point d'autre Couronne
 „ que celle de Rome, pour l'Empire. Cependant comme le Royau-
 „ me d'Allemagne appartient de plein droit à l'Empire, on a jugé à
 „ propos de couronner l'Empereur à *Aix la Chapelle* (*Aquisgrani*) où
 „ est le siege de ce Royaume, en qualité de Roi d'Allemagne, de
 „ peur qu'il ne semblât qu'on eût dépouillé cette Nation d'un hon-
 „ neur (6) qui lui appartient. On a observé la même chose à l'égard
 „ du Royaume de Lombardie, qui après la réduction des Lombards
 „ ne fut pas mis en forme de Province, mais fut uni à l'Empire sous
 „ le titre de Royaume. L'Antiquité a observé la même chose à l'é-
 „ gard du Royaume de Bourgogne, lequel nous apprenons que *Bo-*
 „ *son* (7) remit aux Empereurs Romains, & dont on prend la Cou-
 „ ronne à Arles. Je croi que la même chose arriveroit encore si quel-
 „ que autre Royaume étoit devolu à l'Empereur. Or je sai fort bien
 „ que toutes ces Couronnes sont d'or, quoi qu'au milieu de la Cou-
 „ ronne de Milan il y ait eu une petite lame de fer en forme de cer-
 „ cle, ce qui a donné lieu à une *sotte interpretation* (*stultæ interpre-*
 „ *tationi*). Car le Prophete *Daniel* décrivant les quatre plus grands
 „ Royaumes, a comparé le dernier, que nos gens prétendent être le
 „ Romain, au fer, parce que comme le fer brise tous les métaux,
 „ ainsi l'Empire Romain a brisé tous les autres Royaumes. Mais au-
 „ jourd'hui (ô douleur!) (8) la moindre puissance lui est nuisible, de
 „ sorte qu'il semble que ce soient les pieds de terre ou de bouë, Ceci
 „ soit dit touchant les Couronnes.

XXIII. IL y avoit déjà près de deux mois que le Pape étoit élu sans que la Réformation en fût plus avancée. Les Nations commençoient à supporter impatiemment un délai, qui ne pouvoit que leur paroître affecté, puisque depuis son élection *Martin* avoit bien pourvu à d'autres affaires qui regardoient ses propres interêts. En particulier les Allemands avoient fait dans le Conclave un assez grand sacrifice

Memoire
des Allemands
pour la Ré-
formation.

(5) Il manque ici quelque chose au texte d'*Aeneas Sylvius*, où l'on lit: *Verum postquam Romani Pontificis Roma.*

(6) *Caesares coronari.*

(7) *Boson* fut Roi d'Arles dans le IX. siecle. Voyez *Theodoric de Niem* touchant le droit de l'Empereur sur la Bourgogne, de *Vita et Fasis Balib. L. III. C. 33. ap. V. d. Hardt. T. II. p. 447.*

(8) *Parva quavis potentia ei gravis est.*

1418.

fice en faveur de l'Union, pour pouvoir prétendre qu'on eût égard à leurs demandes touchant la Réformation. Ils présentèrent donc là-dessus au Pape un Mémoire, qui a été trouvé manuscrit dans la Bibliothèque de Gotha. Il consistoit en dix-huit Articles qui regardoient principalement la Réformation du Pape, & de la Cour de Rome. C'étoit en effet par là qu'il falloit commencer l'Ouvrage. Car si on eût pû venir à bout de réformer le Chef, la Réformation des Membres eût été beaucoup plus facile à exécuter. D'ailleurs le temps pressoit: Il y avoit plus de trois ans que le Concile étoit assemblé. Tout le monde soupiroit après la retraite. Il falloit donc courir au plus pressé, & renvoyer le reste à un autre temps. Voici les dix-huit Articles du Mémoire.

Le premier regarde le nombre, la qualité, & la Nation des Cardinaux. Les Allemands jugent que l'on pourroit réduire les Cardinaux au nombre de dix-huit, quoi qu'ils ne s'opposent pas à celui de vingt-quatre, si les autres Nations le jugent à propos. Pour la qualité, ils demandent que les Cardinaux soient savans, de bonnes mœurs & expérimentez dans les affaires; Qu'il y en ait pour le moins quatre qui soient Docteurs en Théologie, & les autres en Droit Canonique & Civil, à la réserve de quelques-uns, mais en petit nombre, qui pourroient être de sang Royal, ou Fils de quelque Prince. Outre cela, les Cardinaux ne doivent pas être trop proches parens, ni alliez de trop près d'aucun Cardinal vivant. Il ne doit y en avoir qu'un seul d'un même Ordre Religieux. Ils doivent tous être d'une naissance légitime, sans défaut notable dans leur corps, & sans tache dans leur vie. Enfin les Allemands souhaitent qu'on choisisse, autant qu'il se pourra, des Cardinaux de chaque Nation, sans partialité, & qu'ils soient élus non en particulier, mais en plein Collège, & par délibération des Cardinaux.

Le second, le troisième, le quatrième & le cinquième Articles regardent les Réservations de la Cour de Rome, la Collation des Bénéfices, la Confirmation des Elections & les Annates. Sur ces Articles la Nation Germanique s'en rapporte au Mémoire, qu'elle avoit présenté aux Cardinaux nommez par le Pape, pour la Réformation de l'Eglise. Elle avoit demandé dans ce Mémoire, que le Pape, ou le Siège Apostolique ne se réservât que les Bénéfices qu'il pouvoit se réserver par la disposition du Droit Canon: Que selon l'ordonnance des anciens Conciles, & l'intention de ceux qui avoient fondé & doté les Eglises, on laissât aux Métropolitains, Evêques, Prélats, Chapitres, Collèges, & autres Patrons ou Collateurs le droit des Elections, des Confirmations, des Collations, des Provisions, des Présentations &c. dans les Archevêchez, Evêchez, Abbayes, & autres Dignitez ou Prélatures, qui ne sont pas réservées au Siège de Rome par le Droit Canon, sauf le Droit du même Siège à l'égard des Eglises & des Monasteres, qui en relevent immédiatement, ou par Privilege
d'ex-

d'exemption: Que l'on abolira entierement les Réservations exorbitantes portées par les Regles de la Chancellerie; Que néanmoins lorsqu'un Collateur auroit plus de cinq Bénéfices à sa Collation, le Siège de Rome pourroit donner une Grace expectative, pour un ou deux de ces Bénéfices, avec cette clause, *si nous n'avons pas déjà écrit pour un autre*. A l'égard des Annates, autant que je puis entendre le Memoire qui est assez obscur dans cet endroit, il me semble que les Allemands les accordent absolument à l'égard des Bénéfices qui relevent immédiatement du Siege de Rome, & que pour les autres Bénéfices ils consentent qu'on payera les Annates suivant la taxe de la Cour de Rome, jusqu'à ce que le Patrimoine de l'Eglise soit recouvré, à condition pourtant que la taxe pourra être modérée, lorsqu'elle se trouvera excessive. Quant aux *menus services*, qui consistent dans les droits des Officiers de la Cour ou de la Chancellerie pour les expeditions, on les rétablit sur le pied où ils étoient avant le Schisme. Que s'il arrive qu'un Bénéfice vienne à vaquer deux fois, l'Annate n'en sera payée qu'une fois, & même on ne la payera point pour les vacances des petits Bénéfices, qui selon la taxe ne passent pas trente florins. L'intention du Memoire est aussi qu'on relâche ou qu'on remette toutes les dettes au sujet des Annates.

Le sixième & le septième Articles regardoient les causes qui peuvent être jugées par la Cour de Rome, & les Appellations à cette même Cour. Sur le premier, on demande que désormais on ne reçoive plus à la Cour de Rome aucune affaire avec cette clause; *Quoi que cette affaire ne fût pas de nature à être traitée en Cour de Rome*. Que le Siege Apostolique ne jugera plus d'aucune affaire purement civile entre des Laïques qui ne sont pas sujets de l'Eglise Romaine, quant au temporel, sous quelque prétexte que ce soit, si ce n'est en ces cas. Si c'est, par exemple, une affaire entre des Croisez qui passent ou qui sejourneront à Rome en allant au secours de la Terre Sainte, s'il paroît par témoins que le Juge Séculier a négligé l'affaire, ou si elle est remise au jugement de la Cour de Rome, par le consentement des Parties: Que les causes pécuniaires, même celles qui appartiennent au Tribunal Ecclésiastique, ne seront point portées en Cour de Rome, lorsqu'il ne s'agira pas de plus de cent écus d'or, non plus que les causes bénéficiales, lorsqu'il ne s'agira que de quinze marcs d'argent, quand même on prétendroit que le Bénéfice a été conféré par autorité Apostolique: Qu'on ne portera pas à la Cour les causes matrimoniales, si ce n'est entre des personnes du premier rang, qu'en cas de négligence du Juge Séculier, ou du consentement des Parties. A l'égard des Appellations en Cour de Rome, elles ne doivent être requës qu'avec beaucoup de circonspection. Le Pape en examinera les raisons & fera jurer l'Appellant qu'il n'a appelé, ni pour tirer l'affaire en longueur, ni pour obliger la Partie à composer, ou à abandonner les Procès, ni pour quelque autre raison

1418.

d'intérêt, mais par pure nécessité : Et s'il se trouve que l'Appellant ait appelé mal à propos, la cause sera renvoyée au Juge ordinaire, & l'Appellant condamné aux depens, ou puni de quelque autre maniere.

Le huitième roule sur les Officiers de la Chancellerie, & de la Penitencerie. On demande que les Procédures, sur tout celles qui regardent les procès, sur les matieres bénéficiales, soient abrégées, afin que l'argent de l'Eglise ne soit pas employé à plaider, contre sa destination. Que pendant que le Procès pend, on ne nomme pas des Commissions particulieres au préjudice de l'une des Parties, si ce n'est après qu'elles auront été entendues dans un Consistoire public ; Que le salaire des Officiers de la Chancellerie sera remis sur l'ancien pied, suivant l'avis du Collège Réformatoire ; Que les Officiers de la Chancellerie & de la Penitencerie seront pris de diverses Nations ; Qu'on ne multiplie pas les Confessionaux, & qu'il n'y ait de Confesseurs que ceux qui ont cure d'ames. Que les Archevêques, les Evêques, les Abbez & les Prélats des Lieux qui relevent immédiatement du Siège Apostolique, pourront connoître des cas réservés à ce Siège, quelque graves qu'ils puissent être.

Le neuvième Article traite des Exemptions & des Unions d'Eglises ou de Bénéfices faites pendant le Schisme. A l'égard des Exemptions de la Jurisdiction des Ordinaires, on demande dans ce Memoire, que toutes celles qui ont été faites pendant le Schisme, sans le consentement des Ordinaires, ou sans avoir entendu les Parties, & examiné la cause, soient entierement annullées, mais spécialement les Privileges qui dérogent aux Constitutions d'*Innocent IV.* & de *Clement V.* & que toutes celles qui se feront à l'avenir sans mûre délibération feront de nulle valeur. On demande la même chose à l'égard des Unions ou Incorporations des Eglises.

Le dixième Article regarde les *Commendes*. Pour entendre cet Article, il faut remarquer, qu'autrefois les Commendes n'étoient autre chose que des dépôts. Ecoutons là-dessus Mr. *Marfolier* dans son excellent *Traité de l'origine des Dixmes*. „ Lors qu'un Bénéfice électif, „ comme un Evêché, une Abbaye, ou même quelque autre Bénéfi- „ ce, qui dépendoit d'un Patron, venoit à vaquer, & que pour de „ bonnes raisons on n'y pouvoit pas pourvoir aussi-tôt après la vacan- „ ce, celui qui avoit droit d'y pourvoir, le recommandoit à quelque „ personne de mérite, jusques à ce qu'il y eût pourvû. Outre que „ cette personne n'avoit pas droit de se prévaloir des revenus qui lui „ étoient recommandez, comme d'ordinaire elle étoit chargée du „ soin d'une autre Eglise, dont elle étoit titulaire, la Commende ne „ pouvoit que lui être à charge. C'est pourquoi l'on augmentoit en „ cette occasion son revenu de quelque chose. L'on ne pouvoit di- „ re que fort improprement que le Commendataire eût le Bénéfice „ qui lui étoit ainsi recommandé pour un temps. Cependant les

Marfolier,
Origine des
Dixmes. p.
257.

„ Cano-

„ Canonistes en prirent occasion d'avancer qu'une même personne
 „ pouvoit posséder deux Bénéfices, l'un en titre, l'autre en com-
 „ mende. D'abord la Commende ne duroit que jusqu'à ce que, les
 „ difficultez levées, on eût pourvû le Bénéfice vacant: Depuis on
 „ les étendit, ce qui donna lieu aux Papes d'ordonner, que les Evê-
 „ ques ne pourroient faire durer la Commende plus de six mois.
 „ Cette Loi toutefois ne fut pas pour eux; car on prétendit que
 „ quand le Pape vouloit donner un Bénéfice à quelqu'un qui n'avoit
 „ pas les qualitez requises, soit par défaut d'âge, soit parce que le
 „ Bénéfice étoit Régulier, & la personne qu'on vouloit pourvoir Sé-
 „ culiere, ou pour quelque autre raison que ce fut, la Commende
 „ donnée par le Pape pouvoit durer tant qu'il lui plairoit, & jusques
 „ à ce que la personne qu'il vouloit gratifier eût acquis toutes les
 „ qualitez requises pour le Bénéfice en question. ” La Nation Ger-
 manique est donc d'avis dans ce Mémoire que sans une nécessité ma-
 nifeste on ne doit donner en Commende, que pour un temps fort
 court, aucune Eglise Cathédrale, Conventuelle ou Paroissiale ni
 aucun Bénéfice portant cure d'ames, non plus qu'aucun Hôpital ou
 autre lieu destiné à exercer l'hospitalité; Que si pourtant le Pape
 juge à propos de le faire de sa pleine puissance, il sera pourvû non
 seulement de parole, & par des Lettres, mais réellement & de fait,
 à ce que le soin des ames, & le service divin ne soient pas négligés;
 que les édifices, & les biens Ecclésiastiques ne perissent pas, & que
 les pauvres soient entretenus.

L'onzième & le douzième Articles concernent les *Intermediats*,
 c'est-à-dire les fruits pendant la vacance des Bénéfices, & les aliéna-
 tions des biens de l'Eglise Romaine. Sur le premier Article on juge
 que les fruits des grands & des petits Bénéfices doivent être réservés
 pour les Eglises, & pour les Successeurs au Bénéfice, afin de pou-
 voir subvenir aux besoins & aux charges des mêmes Eglises, & que
 le Pape, ni aucun Ecclésiastique ne doit les usurper, ou se les attri-
 buer, sans une évidente nécessité. Quant au second Article, on juge
 que les Papes doivent promettre, de n'aliéner, ni les biens de l'E-
 glise Romaine, ni ceux des autres Eglises, & que les Archevêques,
 Evêques, & Abbez qui relèvent immédiatement du *St. Siege*, depo-
 seront tous ceux qui auront été convaincus de pareilles alienations, &
 puniront les Chapitres & les personnes qui y auront donné leur con-
 sentement.

Le treizième & le quatorzième Articles regardent les cas où le
 Pape peut être censuré & déposé. Le sentiment de la Nation Ger-
 manique est, qu'un Concile Général peut punir & déposer un Pape,
 non seulement pour cause d'hérésie, mais aussi pour Simonie notoire,
 & pour tout autre crime grave qui a scandalisé l'Eglise, & dont le
 Pape n'a pas voulu se corriger, après en avoir été averti canonique-
 ment. On est encore d'avis que le Pape, par délibération du Con-
 cile,

1417.

cile, publie une Constitution par laquelle il déclare, que toute convention pécuniaire, non seulement à l'égard des Sacremens, mais aussi à l'égard des Bénéfices Ecclésiastiques, sera jugée Simoniaque. Delà on passe à l'Article de la Simonie, & à cet égard on demande, qu'il y soit remedié pour l'avenir, en ordonnant des peines très-rigoureuses contre ceux qui s'en rendront coupables, soit à la Cour de Rome, soit ailleurs. Et quant à la Simonie qui peut avoir été exercée par le passé, comme elle a été générale, & qu'il se trouveroit un trop grand nombre de coupables, on croit, qu'elle peut être pardonnée, ou au moins traitée avec moins de rigueur, devant le Tribunal de la Conscience.

Les Articles XV. XVI. XVII. & XVIII. traitent des Dispenses, des Indulgences, & des Decimes. Sur le premier Article, on abolit toutes les Dispenses données pour des Bénéfices incompatibles, pour le défaut d'âge, ou de naissance, & pour les Mariages dans les degrez défendus, & tout cela selon les avis du *Collège Réformatoire*. A l'égard des Indulgences plenières, on casse toutes celles qui ont été accordées illégitimement pendant le Schisme, & on demande qu'il n'en soit plus accordé que pour des raisons importantes, en exprimant les qualitez des personnes, & les circonstances du fait. Pour les Decimes, on ne croit pas qu'elles puissent être imposées que par le consentement d'un Concile, & pour des necessitez fort pressantes. Ce Mémoire de la Nation Germanique étoit sans doute très-moderé, & laissoit encore les Papes & la Cour de Rome sur un assez bon pied, pour contenter leur avarice & leur ambition, si elles n'eussent pas été démesurées. D'ailleurs il est conçu avec tant de ménagement, qu'il n'y a pas un seul Article où le Pape ne pût trouver quelque prétexte d'éluder la Réformation.

Les François s'adressent à l'Empereur pour le prier d'engager le Pape à reformer l'Eglise.

12. Janv.
Gob. Persona
 VI. p. 345.
Edit. Meibom.

Chronic. Engelsb. p. 298.

Les Espagnols présentent la Réformation.

XXIV. LES François ne s'ennuyoient pas moins de ces retarde-mens, quoi qu'ils fussent plus obligez de les supporter, puisqu'ils en avoient été en partie la cause, en se joignant, malgré l'Empereur, aux Italiens, aux Espagnols & aux Cardinaux pour faire remettre la Réformation après l'élection. Ils ne laisserent pas d'aller trouver ce Prince, pour le prier instamment de presser le Pape de mettre la dernière main à ce grand ouvrage. Ils méritoient bien la réponse qu'il leur fit: *Quand je vous ai pressés de faire réformer l'Eglise, avant qu'on élût un Pape, vous n'avez jamais voulu y acquiescer. Il vous falloit un Pape avant la Réformation; Vous l'avez présentement, aussi bien que nous; allez le trouver vous-mêmes. Pour moi, je n'y ai plus le même intérêt que pendant que le Siege étoit vacant.*

XXV. LES Espagnols ne furent pas moins ardens à poursuivre l'affaire de la Réformation. Ils y avoient à peu près le même intérêt que les Allemans & les François, & *Martin V.* avoit une raison particulière pour ne pas mépriser les remontrances des Espagnols à cet égard. Quoi qu'ils eussent abandonné *Benoit XIII.* ils ne laissoient

soient pourtant pas de le favoriser sous main, afin de retourner à son Obedience, en cas qu'ils ne pussent pas tirer raison du nouveau Pape. C'est pourquoi ils parloient plus librement que les autres. Non contents des remontrances graves, ils publioient des Eerits extrêmement piquans contre la Simonie, & ils y menaçoient même ouvertement le Pape, s'il ne vouloit pas corriger cet abus. On a trouvé un Manuscrit d'une de ces Satyres parmi les Actes du Concile de Constance qui sont dans la Bibliothèque de Leipfig. Elle mérite d'être rapportée ici toute entiere, à cause de son sel, & de sa singularité.

XXVI. *Messe contre la Simonie.*

„ IL sembloit à quelqu'un, qu'il alloit en pelerinage à l'Eglise
 „ de *Ste. Croix*, à Rome. Quand il fut près de là, il vit la maison
 „ d'un Païsan, nommé *Simon*, qui étoit plus haute que cette Eglise,
 „ quoi que cette maison n'eût point encore de toit. Comme il
 „ s'étonnoit de sa hauteur, quelqu'un se présenta à lui, qui lui dit :
 „ Trêve d'étonnement, asséiez-vous seulement ici, & écrivez une
 „ nouvelle Messe, ou un nouvel Office touchant la Simonie. Car la
 „ maison que vous voyez représente l'état de *Simon le Magicien*, qui
 „ va toujours en s'élevant au dessus de l'Eglise. Il s'assit & se mit
 „ à écrire.

Satyre des
 Espagnols
 contre le Pa-
 pe.

L'INTROIT. (1) Deplorons tous dans le Seigneur les tristes temps où nous nous trouvons; gémissons de l'horrible Simonie qui regne à présent. Les pauvres miserables humains en mènent deuil, & s'en plaignent hautement, suivant cette parole, *mon cœur bouillonne un propos*, c'est la Simonie, mot qu'il est dur d'entendre prononcer. *Gloria Patri.*

(2) O Dieu qui, à cause des pechez du Peuple & par le peu de soin qu'on apporte à distinguer les bons d'avec les mechans, avez permis que la Simonie fit de si grands progrès, & qu'elle regnât où la Sainteté devoit être sur le Thrône, que les Eglises soient taxées, les Bénéfices réservés, les élections abolies, les Sacremens vendus, & achetez, nous vous prions de purger l'Eglise de ces ordures, & d'accorder aux Simoniaques la grace de la conversion, ou s'ils refusent de se convertir, de les frapper du même glaive dont le bienheureux St. Pierre frappa *Simon le Magicien*, & dont *Elisée* frappa *Gebasi*. Par le Seigneur.

LECTURE. (3) *Alors un des sept Anges qui avoit les sept cornes vint me parler & me dit, venez & je vous montrerai la condamnation de la grande Prostituée qui est assise sur les grandes eaux, avec laquelle les Rois de la terre se sont corrompus, & qui a enyvéré du vin de sa prostitution les habitans de la terre. Et m'ayant transporté en esprit dans le desert,*

(1) L'Introit est dans l'Eglise Romaine la premiere partie integrante de la Messe.

(2) Cette Priere s'appelle *Oraison* ou *Collecte*.

(3) *Apoc. XVII.* Je me fers de la version de Port Royal.

1418.

desert, je vis une femme assise sur une bête de couleur d'écarlate pleine de noms de blasphème qui avoit sept têtes & dix cornes. Cette femme étoit vêtue de pourpre & d'écarlate; elle étoit parée d'or, de pierres précieuses, & de perles, & avoit à la main un vase d'or plein des abominations & de l'impureté de sa fornication.

GRADUEL (1). Seigneur, qui est-ce qui demeurera dans votre tabernacle, ou qui reposera sur votre montagne?

VERSET. *Celui qui marche sans la tache de Simonie, & qui opere la justice selon Dieu. Alleluia.*

Il s'est engraislé, il s'est dilaté, il a regimbé contre Dieu, il a abandonné le Seigneur qui l'a fait, il s'est addonné à l'iniquité de la Simonie.

SEQUENCE (2). *Evangile Matth. X. Jesus dit à ses Disciples, allez, prêchez l'Evangile, en disant, que le Royaume des Cieux est proche. Rendez la santé aux malades, ressuscitez les morts, guerissez les lépreux, chassez les Démons, donnez gratuitement, ce que vous avez reçu gratuitement, ne portez ni or ni argent dans votre bourse.*

OFFERTOIRE. Ils cherchent tout ce qui est de leur intérêt, & non ce qui est de l'intérêt de Jesus-Christ.

SECRETE. O Dieu, qui, selon l'abondance de votre benignité, avez commandé de donner gratuitement les Sacremens & les Bénéfices Ecclésiastiques, accordez la grace de la conversion à ceux qui les vendent, & qui les achètent. Et s'ils ne veulent pas se convertir, faites-leur selon leur iniquité, afin que d'autres meilleurs qu'eux prennent leur Episcopat. *Par notre Seigneur.*

COMMUNION. Si mes Neveux ne dominant pas sur des Bénéfices Ecclésiastiques mal acquis, je serai sans tache, & je serai net du grand peché de la Simonie.

COMPLIES (3). Seigneur qui nous avez fait part de vos dons gratuitement, nous vous prions que ceux qui vendent & qui achètent ces mêmes dons, reçoivent incessamment le sort de Judas qui vous vendit, vous qui vivez & regnez avec Dieu le Pere dans l'unité du St. Esprit.

A la fin de cette Messe on trouve ce paroles: *Cette Messe doit être chantée immédiatement après la Fête de la Chaire de St. Pierre* (4).

Quand elle fut écrite, celui qui l'avoit dictée dit au Scribe:
 „ Je vous commande de la part du veritable Epoux de l'Eglise de Je-
 „ sus-Christ, de faire favoir promptement ce qui est écrit ci-dessus au
 „ Roi *Alfonse*, afin qu'il le présente hardiment & sans délai au Pape,
 „ & qu'il le prie de la part de Dieu, qu'en qualité de Pasteur &
 „ de

(1) C'est une des parties de la Messe, ainsi appellée, parce-qu'elle se doit chanter sur le degré du Pulpitre.

(2) C'est une autre Lecture, ou Leçon.

(3) C'est-ce qui se dit après avoir communie, & qui est appellé *Post-Communion*.

„ de Chef de l'Eglise, il prie lui-même & fasse prier que cette
 „ maudite rouille de Simonie soit ôtée de l'Eglise. Car je sai que la
 „ fumée de la Simonie est montée dans le Ciel, & que la Justice Di-
 „ vine en est tellement irritée, que si ce Pape-ci n'y apporte pas du
 „ remede, il doit savoir qu'il sera frappé d'une grande plaie, qu'il
 „ tombera bientôt, que sa force sera foulée aux pieds, & reduite à
 „ neant. Au lieu que s'il corrige cet abus, il regnera sur le Thrône
 „ de l'Eglise, & triomphera de ses ennemis. Cependant qu'il sache
 „ qu'il n'a pas été élevé sur la Chaire de St. Pierre par sa propre ver-
 „ tu, mais par la permission de Dieu, pour réformer l'Eglise avec
 „ humilité & avec séverité, en exerçant son pouvoir contre ceux qui
 „ seront rebelles à ses ordres (a).

1418.

(a) V. d. H:
 T. IV. p. 1505.
 Le Pape
 présente aux
 Nations un
 projet de Ré-
 formation.

XXVII. LE Pape voyant donc qu'il n'y avoit plus moyen d'élu-
 der la Réformation, en donna sur la fin de ce mois un Projet à exa-
 miner aux Députez des Nations. Il rouloit sur les dix-huit Articles
 que la Nation Germanique lui avoit presentez quelques jours aupara-
 vant, & sur tous ces Articles, il s'en tient à peu près au Mémoire des
 Allemands. A l'égard des Cardinaux il en fixe le nombre à vingt-
 quatre, à moins que pour cette fois, afin de contenter les Nations
 qui n'avoient point de Cardinal, on ne jugeât à propos d'en ajoûter
 un ou deux pour une fois seulement, & cela par le conseil & le con-
 sentement des Cardinaux. Le Pape veut que ce soit des Personnages
 doctes & prudents, des Docteurs en Théologie ou en Droit, à la re-
 serve de quelques-uns qui se trouveront de Race Royale ou Ducale,
 & d'un Noble sang. Mais qu'il faudra pourtant que ces derniers ayent
 quelque Litterature; Que ce ne soit point des Freres ou des Ne-
 veux d'aucun Cardinal vivant; Qu'ils n'ayent point de défauts corporels
 (*corpore vitiati*); Qu'on ne fasse point leur élection à voix basse
 seulement, mais qu'elle se fasse en plein Collège, comme dans la Pro-
 motion des Evêques; Qu'enfin on observe la même méthode quand
 quelque Cardinal sera fait Evêque. Pour ce qui regarde la provision
 des Bénéfices, le Pape ne prétend se la réserver que dans les cas ex-
 primez par le Droit & par les Constitutions de Jean XXII. (5) en
 1317. & de Benoit XII. en 1333. en y apportant les modifications
 nécessaires.

V. d. Hardt.
 T. I. p. 1021.
 Schelstrate
 Dissert. Antv.
 p. 16.

XXVIII. QUE le nombre des Officiers soit réduit à l'ordinaire; Des Réser-
 Que les Bénéfices des Chapelains d'honneur ne soient pas réservés, à
 moins que ce ne soient des Maîtres, des Docteurs, des Licentiez en
 Théologie, en Droit Canonique, ou Civil, dont la disposition ap-
 partient spécialement au Pape; Que les Elections se fassent canoni-
 quement

(4) Cette Fête se célèbre dans l'Eglise Romaine le 18 de Janvier.
 (5) C'est ce qui est appelé les *Extravagantes* dans le Droit Canon, parce qu'elles
 sont hors du Corps du Droit Canonique. Voyez celle de Benoit XII. Von der Hardt.
 T. I. p. 1038.

1418.

(a) *Sext. Decret. L. b. 1. Tit. VI. Cap. XVI.*

quement dans les Eglises, & les Monastères; Qu'à l'égard des Monasteres qui ne sont pas exempts, & dont les revenus ne passent pas 150. Livres Tournois hors de l'Espagne, & de l'Italie, ou, qui en Espagne, & en Italie ne passent pas 60. Livres, les Provisions, & Confirmations s'en fassent par les Ordinaires, selon les Canons; Que quant aux Monasteres qui excèdent les sommes susdites, & aux Eglises Cathédrales, les Elections en soient déferées au Siège Apostolique, & que le Pape attende, pour y donner son consentement, le terme prescrit par *Nicolas III. (a)*, que ce terme étant expiré, si les Elections ne sont pas présentées, ou si étant présentées, elles ne se trouvent pas Canoniques, le Pape y pourvoye, & que si elles sont Canoniques, il les confirme, à moins que par des raisons valables, & du conseil de ses Frères, il ne juge à propos d'élire un meilleur fujet; Que cependant ceux qui auront été confirmez & pourvus par le Pape, ne laisseront pas de prêter Serment, & de faire hommage aux Métropolitains, & aux Superieurs; Que le Pape ne disposera point des Monasteres de Religieuses, à moins qu'ils ne soient exempts; Qu'on n'élise à l'Episcopat que des Docteurs, ou Licentiez, après un rigoureux examen en Théologie, & en Droit Canonique, ou Civil, tout de même qu'aux autres Dignitez Inférieures dans les Eglises Cathédrales & Collegiales (1), à moins qu'à cause de la petitesse de leurs revenus, il ne se trouvât personne qui les voulût accepter, après un mois de vacance; Qu'à l'égard des Dignitez, Offices, & Bénéfices, Seculiers, & Réguliers, la moitié en sera à la disposition du Pape, & la troisième partie à celle des Ordinaires (2); Que le Pape ne prétendra point aux Bénéfices vacants par résignation simple, ou par *permutation*; Qu'il ne donnera de graces expectatives que pour un seul Bénéfice, si ce n'est en Italie, en Espagne, & dans les autres endroits, où ils sont petits, non plus que pour les Dignitez au dessous de l'Episcopat, dans les Cathédrales, les Collegiales, & les Prieurez Conventuels (3); Qu'on accordera certaines prérogatives aux Clercs Lettrez, selon la datte de la Chancellerie, & que le Gradué sera préféré au non gradué, & le Diocesain à celui qui ne l'est pas; Qu'à l'avenir, par l'approbation du Concile, on n'attendra pas plus de 20. jours à pourvoir aux Eglises, Monasteres, & Dignitez, nonobstant l'absence de ceux qui ont droit d'élection.

Des Anna-
tes.

XXIX. SUR le sujet des Annates le Pape ordonne que pour l'entretien

(1) Ce sont les Eglises, où il n'y a point de Siège Episcopal, & qui sont desservies par des Chanoines.

(2) *Dua partes sint in dispositione Paps, & tertia pars remaneat in dispositione Ordinariorum.*

(3) On appelle ainsi les Prieurez des Convents; pour les distinguer des Prieurez simples.

(4) *De ceteris autem Dignitatibus, Personatibus, Officiis & Beneficiis, secularibus & regularibus quibuscunque, qua auctoritate Sedis Apostolica conferentur, vel providebitur de iisdem, praterquam vigore gratiarum expectativarum aut causa permutationis, solvantur valor.*

retien du Souverain Pontife & de ses Freres les Cardinaux, les Eglises & les Monasteres d'hommes vacants, ou à vaquer payeront pour les fruits de la premiere année depuis la vacance, les sommes taxées dans les Livres de la Chambre Apostolique, ce qui s'appelle les *communs services*; & que si quelque chose a été mal taxée, on reformera la taxe, & on nommera pour cette reforme des Commissaires qui régleront les choses selon les temps, & les lieux, sur tout dans les Païs qui se trouvent trop chargez; Que la moitié de ces taxes se payera la premiere année de la possession, & l'autre moitié l'année suivante; que si un Bénéfice vient à vaquer deux fois dans un an, on ne payera qu'une fois, & que cette dette ne passera point au Successeur dans l'Eglise ou dans le Monastere. Comme je n'entends pas bien le dernier Article qui regarde les Annates, je le mettai en marge en Latin (4).

XXX. LES Causes qui n'appartiennent pas au Tribunal Ecclésiastique, par le Droit ou par la Coutume, ne doivent point être reçûes en Cour de Rome, si ce n'est du consentement des Parties. Celles qui appartiennent au Tribunal Ecclésiastique & qui ont été dévolues à la Cour de Rome par appel ou autrement seront jugées à cette Cour. Les Causes Matrimoniales ne seront point jugées à la Cour de Rome, si ce n'est par appel. Pour éviter les appellations frivoles qu'on interjette avant la Sentence définitive, nous ordonnons que ceux qui appelleront injustement seront condamnés à 10. florins d'amande outre les dépens, dommages & interêts (5).

Des Causes qui doivent se traiter à la Cour de Rome.

XXXI. ATTENDU que depuis la mort de *Gregoire XI.* quelques Pontifes Romains, ou se disans tels, & en effet estimez tels dans leurs Obediences ont exempté de la juridiction des Ordinaires quelques Eglises, Monasteres, Chapitres, Prieurez &c. qui n'en étoient pas exempts du temps de *Gregoire XI.* Pour obvier à de tels inconveniens nous ordonnons que tout soit remis sur l'ancien pied avant la mort de ce Pape. Nous revoquons tout de même toutes les Unions & Incorporations faites depuis la mort de *Gregoire XI.*

Des Exemptions & Unions faites pendant le Schisme.

XXXII. LE Pape défend aussi de donner en commende les Monasteres, les Prieurez Conventuels, où il y a plus de dix Religieux, les Offices Claustraux, & les grandes Dignitez dans les Cathedrales ou dans les Paroissiales, & que l'on pourvoie équitablement au Commendataire. On poutta pourtant donner une Eglise Metropolitaine

Des Commendes.

en

vulor fructuum primi anni pro media parte infra sex menses a die habite possessionis: Et infra alios sex menses pro alia parte.

(5) *Ad refrenandum appellationes frustratorias, quæ antè definitivas Sententias interponuntur, ordinamus, quod injuste seu frivole appellantes ab interlocutoria vel gravamine, ultra condemnationem expensarum, damnorum & interesse, in decem florenos, si appellatio interponatur in Curia, & in viginti, si de partibus ad Curiam Parti appellata, condemnetur. Et quod super eadem locutoria vel gravamine secundo appellare non liceat nisi haberent vim definitiva.*

1418. en commende à un Cardinal ou à un Patriarche qui n'aura pas d'ailleurs suffisamment de quoi subsister.

Des Fruits
intermediats
des Eglises
&c.

XXXIII. LE Pape laisse aux Eglises, Monasteres, & Bénéfices les fruits & revenus qui viendront à vaquer & ne prétend point se les appliquer. Il revoke aussi toutes les alienations des Biens de l'Eglise Romaine & des autres Eglises faites depuis la mort de *Gregoire XI.*

En quels
cas le Pape
peut être cor-
rigé, ou dé-
posé.

XXXIV. L'ARTICLE des Cas où le Pape peut être corrigé ou déposé, & de la maniere dont on le peut faire est plus court que tous les autres. Le Pere *Labbe* n'en a rien trouvé dans les Actes de Rome, extraits par le Cardinal *Capranica*, ou bien il l'a omis. Voici la Réponse qui se trouve dans les Actes d'Allemagne; *On n'a pas jugé à propos, non plus que plusieurs Nations, de rien statuer ou décerner là-dessus (1).*

Contre la
Simonie.

XXXV. L'ARTICLE contre la Simonie paroît fort severe. Quoi qu'on ait depuis longtemps, dit le Pape, donné plusieurs Constitutions contre le péché de Simonie, sans pouvoir l'extirper, nous déclarons, par l'approbation du Concile, afin de pourvoir à ce mal autant qu'il nous est possible, que tous ceux qui ont été ordonnez par Simonie, seront suspendus de l'exécution de leurs ordres (2), que toutes les élections, *postulations* (3), confirmations, provisions d'Eglises, de Monasteres, de Dignitez, de *Personats* (4), d'Offices, Bénéfices, soient nulles, & que ceux qui en ont reçu les fruits soient obligez de les restituer; Que ceux qui en donnent, ou qui en reçoivent encourront (*ipso facto*) la Sentence d'excommunication, fussent-ils Pontifes, ou Cardinaux (5). Nous défendons très-sévèrement selon les anciens Canons, à ceux qui donnent l'Ordination, & la Tonsure cléricale, de rien prendre pour cela, parce qu'il y a des fruits Ecclésiastiques qui y sont destinez, & aux Notaires de recevoir pour les Lettres de *Collation* pour les quatre moindres Ordres, & pour chaque Ordre plus d'un gros dont dix font un florin de la Chambre (6), ceux qui feront autrement seront sujets aux peines canoniques.

Des Dispen-
ses.

XXXVI. COMME les Bénéfices ne s'accordent que pour l'Office, nous cassons, par l'approbation du Concile, toutes les Dispenses accordées par les prétendus Papes précédents, à la reserve de celles qui sont conformes à la Constitution de *Boniface VIII. Cum ex eo.*

(a) &c.

(1) *Non videtur, prout nec visum fuit in pluribus Nationibus, circa hoc aliquid novum statui vel decerni.*

(2) *Ab executione suorum ordinum eo ipso sint suspensi.*

(3) C'est la nomination à une Dignité Ecclésiastique de quelque personne, qui ne pourroit être éluë selon les Canons.

(4) Bénéfices qui donnent quelques prérogatives, ou prééminences dans une Eglise, ou dans un Chapitre, mais sans juridiction.

(5) *Etiam si Pontificali, aut Cardinalatus, præfulgeant dignitate.*

(a) &c., ordonnant que ceux qui en ont obtenu, ou qui en obtiendront soient obligez à se faire consacrer, ou bénir six mois après la publication de la présente Constitution, sans quoi ils seront privez de leurs Bénéfices. Le Pape ordonne outre cela la résidence, aux Archevêques, Evêques, & Abbez, sous peine d'être privez de leurs revenus pendant un an, s'ils s'absentent six mois, pendant deux ans, s'ils s'absentent un an, au profit des Cathédrales, & des Monasteres, & s'ils s'absentent pendant deux ans, ils seront tout-à-fait privez de leurs Bénéfices.

1418.
(a) *Sext. Lib. I. Tit. VI. Cap. XXXIV.*

A l'égard des dispenses pour l'âge, le Pape ne veut pas qu'on les étende au-delà de trois ans dans les Cathédrales, ou Paroissiales, & dans les Monastères, & Prieurez conventuels, à moins que pour de fortes raisons, on ne jugeât qu'il en faut user autrement par le conseil des Cardinaux, ou de la plus grande partie d'entre eux, sans lequel conseil le Pape ne prétend point accorder de dispenses, dans les cas graves, & importants.

Des Dispenses pour l'âge.

XXXVII. LE Pape restraint les Bénéfices incompatibles sur le pied de la Constitution de *Jean XXII. Execrabilis* (b), avec quelque moderation. *Martin V.* permet pourtant d'avoir deux Cures, pourvu que ce ne soit pas dans des Eglises Paroissiales. On appelle au reste Bénéfices incompatibles ceux qui obligent à charge d'ame ou à Residence.

Des Bénéfices incompatibles.
(b) *Extravag. Johan. XXII. Tit. III. Cap. I.*

XXXVIII. LE Pape juge que dans l'état où sont à présent les affaires de l'Eglise Romaine, on ne sauroit pourvoir à la subsistance du Pape, & des Cardinaux, que comme par le passé, c'est-à-dire, par les Bénéfices, & *communis services*, qu'on appelle, *vacances*; Qu'on ne conferera à aucun Cardinal, aucun titre, ou administration de Monastère, de Prieuré Conventuel, où il y aura au-delà de dix Religieux; Que les Cardinaux ne jouiront d'aucune grande Dignité, après celle d'Evêque, dans les Eglises Cathédrales, & Paroissiales, qu'ils n'aient point d'Offices Claustraux, point d'Hôpitaux, point de Maladreries, (*leprofaria*) en leur disposition, & que ceux qui en ont, s'en demettront au plutôt, sauf au Pape de les pourvoir d'un équivalent; Qu'aucun Cardinal ne tirera des revenus Ecclésiastiques au-delà de 6000. Florins (7).

De l'entretien du Pape, & des Cardinaux.

XXXIX. LE Pape prendra soin de ne pas accorder des Indulgences avec profusion, de peur qu'elles ne s'avilissent, & cassera celles qui ont été accordées depuis la mort de *Grégoire XI.* (8).

Des Indulgences.

XL. A

(6) *Quodque Notarii pro litteris super Ordinum predictorum collatione, pro prima clericali tonsura, non ultra unum, pro quatuor minoribus Ordinibus unum, pro quolibet sacro Ordine unum grossum de camera, quorum decem faciunt florenum de camera, recipiant.*

(7) Comme il y a dans le reste de cet Article bien des choses que je n'entens pas, je renvoie à l'original. *Von der Hardt. p. 1036. 1038.*

(8) *Cavebit Dominus vester Papa in futurum nimiam indulgentiarum effusionem ne vilescans*

1418.
Des Décimes.

(a) *Indicamus, alii iudicamus.*

(b) *V. d. H. T. l. p. 1021. 1039.*

XL. A l'égard des Décimes, voici comment est conçu l'Article, qui est le XVIII. & le dernier. Nous ordonnons, & commandons d'observer exactement les Droits, qui défendent à ceux qui sont inférieures au Pape, d'imposer des Decimes, & autres charges, aux Eglises & aux personnes Ecclésiastiques. Pour nous, nous n'en imposerons point du tout, & nous avertissons (a) nos Successeurs de n'en point imposer sur tout le Clergé, si ce n'est pour quelque cause importante, & qui regarde le bien de l'Eglise Universelle, & cela par le conseil, consentement, & souscription des Freres, & des Prélats que l'on pourra consulter, & en particulier on n'en imposera sur aucun Royaume, ou Province, sans consulter les Prélats du Royaume, ou de la Province (a).

Ce Projet de Réformation devoit être examiné par les Nations, & avoir leur consentement unanime pour être approuvé dans le Concile, suivant la pratique qui avoit été suivie jusqu'alors. Mais le Pape trouva moyen de faire son Traité ou son Concordat particulier avec chaque Nation, comme on le verra dans son lieu.

Je remarquerai en passant sur la Réponse que fait le Pape, Art. XIII. à la Question *en quel cas le Pape peut être déposé & corrigé*, qu'il faut, comme on l'a déjà dit, que ce Mémoire du Pape, tel que l'a donné le P. Labbe sur un Manuscrit de *Capranica* dans son Appendice du Concile de Constance, soit tronqué, puisque cette réponse du Pape ne s'y trouve point, & qu'elle se trouve dans deux Manuscrits du Vatican, & dans ceux de Vienne & de Gotha. La Nation Allemande n'avoit pas insisté si fortement sur cet Article sans de bonnes raisons. Il avoit été mis dans la XL. Session entre les Articles de la Réformation que le Pape devoit faire après son élection. Les Allemands l'avoient proposé au Pape dans leur Mémoire, afin de l'engager à confirmer le Decret de la Session cinquième, qui donne aux Conciles Généraux une autorité *coactive* sur les Papes. Mais *Martin V.* n'avoit garde de se lier les mains, à lui & à ses Successeurs, en s'expliquant sur une question aussi délicate, que l'est celle où l'on demande en quel cas & de quelle maniere un Pape peut être corrigé & déposé. La réponse du Pape est pourtant sujette à une équivoque, qui pourroit être tournée à son desavantage. Il est vrai qu'en disant qu'il ne falloit rien *innover* sur cet Article, il prétendoit maintenir les Papes dans l'indépendance & dans l'impunité dont ils étoient en possession depuis long-temps. Mais ne pouvoit-on pas lui dire aussi que s'il ne falloit rien *innover* là-dessus, ou devoit donc s'en tenir au Decret de la Session cinquième, qui assujettit à la penitence,

vilescant. Et in præteritum concessas ab ebitu Gregorii XI. citra perpetuas: Item qua dicuntur de pœna, & culpa, sive de plena remissione, concessas locis. Item omnes concessas ad instar alterius indulgentis: Revocat, & annullat.

ce, & aux peines portées par les Loix un Pape qui ne veut pas obéir au Concile? *Schelstrate* a fait de grands efforts pour prouver que ce Decret de la cinquième Session du Concile de Constance ne regardoit que les temps de Schisme. Si ces efforts sont inutiles, ou non, c'est une décision qui ne m'appartient pas; on en pourra juger par la lecture de cette Histoire, & par les réponses des Docteurs de l'Eglise Gallicane, comme Messieurs *Richer*, *Maimbourg*, *Dupin*, & *Arnaud*. 1418.

XLI. ON a déjà rapporté, que dès que *Martin V.* eut donné avis de son élection au Roi d'Arragon, ce Monarque envoya des Prélats à *Pierre de Lune*, pour l'engager à reconnoître ce Pape. N'ayant pu rien obtenir de cet opiniâtre & ambitieux Vieillard, qui soutenoit toujours que l'Eglise Universelle étoit renfermée dans Peniscocle, trois ou quatre des Cardinaux (2) qui lui restoient encore, lui présenterent un Mémoire très-fort pour lui conseiller de donner la Paix à l'Eglise par son abdication, & de reconnoître le Concile de Constance, & le Pape *Martin cinquième*. Mais leurs instances ayant été aussi inutiles que celles des autres Prélats, deux de ces Cardinaux (3) envoyerent leurs Deputez à Constance, où ils furent reçus avec beaucoup de demonstrations de joie. Ils eurent audience le dernier de Janvier, & prêterent serment de fidélité à *Martin V.* de sorte que, selon *Platine*, il ne resta plus que deux Cardinaux à *Benoit XIII.* Cependant l'Empereur envoya en Espagne *Alaman Adimar* Florentin, Cardinal de Pise, pour engager les Rois d'Espagne à contraindre *Benoit* par les peines Canoniques à se soumettre au Concile. Deux des Cardinaux de *Benoit* envoyoient à Constance. *Raynald T. XVII. p. 3.*

Une partie du mois de Fevrier fut employée à des affaires Politiques, qui ne regardoient le Concile que fort indirectement. L'Empereur assembla les Princes & les Prélats pour délibérer sur celle du Duc d'Autriche. On a vû que *Martin cinquième* avoit envoyé, peu de jours après son élection, une Ambassade à ce Duc pour negocier sa reconciliation avec l'Empereur. Comme il y avoit plusieurs d'entre les Vassaux de *Frideric d'Autriche* qui avoient refusé jusqu'alors de se soumettre à sa Majesté Imperiale, un des principaux points de la réconciliation étoit, que le Duc les obligeât à cette soumission, suivant son engagement, ou qu'il consentît qu'on les y forçât. Le Duc y ayant consenti, *Louis* Comte d'Oettingen proposa de la part de l'Empereur, que ceux d'entre les Vassaux de *Frideric* qui ne s'étoient pas encore soumis, y fussent contraints par les voies de fait. C'est ce qui fut approuvé & résolu par toute cette Assemblée où présida l'Electeur de Brandebourg. Il y eut à cette Assemblée quantité de Grands Seigneurs tant Ecclésiastiques que Seculiers, comme *Louis* Patriarche 31. Janv. *V. d. Hardt. T. IV. p. 1509.*

7. Fevr. *V. d. Hardt. T. IV. p. 1510. ex Windek.*

(2) *Platine* en nomme quatre. *Raynaldus* trois, savoir *Charles de St. George*, *Alfonse de St. Eustache*, & *Pierre de St. Ange*.

(3) L'un Chartreux, l'autre s'appelloit *Julien Dilla*.

1418.

triarche d'Aquilée, *André* Evêque de Colocs, *George* Comte de Hohenlo Evêque de Passau (1), *Jean de Dulmene* Evêque de Lubeck, *Albert de Stauffenberg* Evêque de Ratisbonne, *Jean* Comte de Wallenrod Evêque de Coire, *Jean de Fleckenstein* Evêque de Wormes, *Jean de Waldau* Evêque de Brandebourg (2); *Othon* Comte de Rotelin & de Hocheberg Evêque de Constance, *Frideric de Grafneck*, (3) *Simon* Evêque de Traw en Dalmatie, un autre Evêque appelé *Sigefridus Eldenburgenfis*, un autre appelé *Conradus Pegaviensis*.

Les principaux d'entre les Seigneurs Seculiers étoient *Gonthier* Comte de Schartzenbourg, *Hugues* Comte de Werderberg (4), *Guillaume* Comte de Montferrat, *Conrad* Vicomte de Vincoxberg en Flandre, *Albert Schenk de Landsperg* & plusieurs autres. Le Comte *Louis d'Oetingen*, qui étoit à cette Assemblée de la part de l'Empereur, y proposa d'obliger à faire hommage à ce Monarque ceux d'entre les Vassaux du Duc d'Autriche, qui l'avoient refusé jusqu'alors; ce qui fut resolu. Ce fut sans doute en conséquence de cette résolution, que l'Empereur envoya quelques jours après quelques Seigneurs à Basle, pour donner en gage à ce Canton les Terres du Duc d'Autriche, depuis Schaffhoufe jusqu'à Balle. *Windeck*, qui rapporte ce fait, dit que ceux de Basle le refusèrent, mais qu'ils s'en repentirent après. Le même Historien, pour le dire par occasion, nous apprend, que l'Empereur l'envoya à Mayence, à Wormes & à Spire, pour engager à l'Empire ces Villes *Oppenheim*, *Kaiserlauter*, *Odernheim*, & quelques autres petites Villes. C'est ce qui engagea ceux de Mayence, de Wormes & de Spire d'envoyer des Deputez à Constance pour detourner ce coup, mais ils retournerent sans avoir rien fait, à la réserve de ceux de Mayence qui obtinrent quelque chose pour leur Ville (a). Au reste les importantes affaires de l'Empereur ne l'empêchoient pas de prendre part aux divertissemens que les Princes & la Noblesse donnoient de temps en temps au Public. Car on trouve que le lendemain de cette Assemblée il combattit *incognito* dans un Tournoi, & qu'après avoir terrassé un Chevalier, il se retira aussi content de sa victoire que son Antagoniste l'étoit d'avoir été vaincu par l'Empereur.

(a) V. d. H.
ub. supr. p.
1511.
V. d. Hardt.
T. IV. p. 1510.
8. Fevr.

L'Empereur envoya des Ambassadeurs en divers lieux.
V. d. Hardt.
T. V. p. 109.
Rainald.
1418. n. 2.

XLII. QUELQUES jours après l'Empereur nomma des Ambassadeurs pour divers endroits. La plus considerable de ces Ambassades fut celle qu'il destina pour le Milanois. Pendant le séjour qu'il fit en Italie en 1413. & 1414. *Philippe Marie*, Duc de Milan, le traversa tant qu'il pût dans tous ses desseins, de concert avec les Venitiens & avec *Ladislav* de Hongrie. Depuis, s'étant accordez ensemble, l'Abbé *Mainfroi de la Croix* étoit venu à Constance, de la part de ce Duc,

(1) Il étoit Chancelier de l'Empire & il fut Archevêque de Gran ou de Strigonie.

(2) Il ne se trouve point dans l'Histoire Ecclesiastique d'Allemagne, mais il est dans tous les Actes du temps. C'est une omission.

(3) Il eut pour Concurrent *Anselme de Nennigen*, & ils plaiderent neuf ans pour cet Evêché qu'ils resignerent en 1421. *Hist. Eccles. d'Allem. T. I. p. 124.*

Duc, pour faire hommage du Milanois à sa Majesté Imperiale. Mais comme il survint entre eux de nouveaux démêlez, l'Empereur, à la requisition du Duc, envoya l'Evêque de Passau, & Louis Comte d'Oettingen à Milan pour les terminer à l'amiable. Une des conditions du Traité, qui fut conclu en quinze jours, étoit que le Duc de Milan joiendroit ses troupes à celles du Montferrat pour faire la Guerre aux Génois dont l'Empereur n'étoit pas content. Le Duc de Milan se trouva bien d'avoir accepté cette condition, puis qu'au rapport de *Windek*, il prit trente-quatre Places, tant Villes que Châteaux, sur les Genois. Au reste, si l'on en juge par deux actions du Duc de Milan pendant cette Guerre, il y a lieu de douter qu'il fût rentré sincèrement dans l'obéissance de l'Empereur. La premiere de ces actions est une insigne perfidie, dont il se rendit coupable envers un certain *Lancelot* Gouverneur de Lodi, qui avoit toujours été dans les interêts de *Sigismond* pendant son séjour en Italie. Le Duc envoya inviter *Lancelot* à venir le voir à Milan, sous prétexte de faire honneur au Duc d'Orleans qui y étoit alors, & qui avoit même répondu à *Lancelot* qu'il pouvoit y venir en toute sûreté. *Lancelot* y vint en effet sur la foi d'un si bon garant, mais il ne fut pas plutôt entré dans Milan qu'on l'arrêta, & qu'ensuite on le traîna hors de la Ville, où on lui trancha la tête. Le Duc d'Orleans fut si indigné de cette trahison, & de l'affront qu'on lui avoit fait qu'il s'en alla sans prendre congé du Duc de Milan. C'est une particularité que l'on doit à *Windek*. L'autre action ne fait pas plus d'honneur à *Philippe Marie*, & ne découvre pas moins ses mauvaises intentions contre l'Empereur. Quelque temps après que l'Evêque de Passau, & *Louis d'Oettingen* furent partis de Milan pour retourner à Constance, le Duc de Milan soupçonnant *Beatrice Teuda* sa femme d'avoir été d'intelligence contre lui avec ces Ambassadeurs, pour faire un Traité à son desavantage, il lui fit indignement couper la tête, sous prétexte de quelque infidélité dont il l'accusoit, quoi qu'elle eût pû être sa Mere. Action d'autant plus noire que cette femme, par les grandes richesses qu'elle avoit apportées au Duc, avoit relevé ses affaires qui étoient entierement ruinées. Elle étoit Veuve d'un Général des troupes de ce Duc, & par ce Mariage il avoit acquis Perone, Alexandrie de la Paille, dans le Milanois, Novarre & Verceil, sans compter des sommes immenses.

1418.

18. de Fevr.
Windek cap.
53.79.

Bzovius ad
ann. 1419. n.
29.

L'Empereur envoya aussi le Comte de Schwartzembourg (5) avec quelques Seigneurs de Boheme à Basle, pour engager les Baslois à lui remettre les Places qu'ils avoient prises sur le Duc d'Autriche entre

(4) Ce Comté appartient presentement au Canton de Glaris.

(5) Ce Comte mourut à son retour près de Constance le 29. Avril de cette année, & fut inhumé dans le Chœur de l'Eglise des Augustins de Constance. *V. d. Hardt. T. IV. p. 1565. Stumph. fol. 53. Windek Cap. 78.*

1418.

entre Basle & Zurich. Mais comme les Suiffes n'avoient pris les armes contre le Duc qu'à condition de garder ce qu'ils acquerroient dans cette Guerre, ceux de Basle ne se trouvant pas d'humeur à rien rendre, ils en furent quittes pour une bonne somme d'argent qui accommodoit peut-être autant l'Empereur que toutes les Places qu'il demandoit. Il s'accommoda sur le même pied avec les autres Villes de Suisse. D'autre côté *Ebhard Windek*, de qui l'on tient la plûpart de ces particularitez, fut envoyé à Mayence, à Wormes & à Spire pour redemander quelques Villes du Palatinat, & des environs, qui avoient appartenu à l'Empire, comme, *Oppenheim*, *Keiferslauter*, *Ingelsheim* &c. Les Villes de Mayence, de Spire, & de Wormes envoyèrent leurs Députez à Constance pour en traiter avec l'Empereur, mais ils s'en retournerent sans rien conclure, hormis ceux de Mayence à qui il relâcha quelques impôts. Toutes ces petites négociations n'aboutissoient qu'à faire avoir de l'argent à l'Empereur qui en manquoit toujours, & qui en empruntoit de toutes parts. *Windek* rapporte qu'il demeura lui-même long-temps à Bruges pour servir de caution d'une somme que *Sigismond* avoit empruntée de cette Ville. Comme l'argent lui manquoit par tout, il emprunta aussi en Angleterre, où les Anglois, du consentement de l'Electeur Palatin, lui compterent une partie de la dot de *Blanche* Fille du Roi d'Angleterre, qui avoit épousé cet Electeur en 1401 (1). Lorsque l'Empereur fut de retour à Constance, l'Electeur ayant redemandé son argent, l'Empereur le menaça de lui faire rendre ce qu'il avoit usurpé sur l'Empire, & c'est ce qui fut cause de la brouillerie dont nous avons parlé ailleurs. Il paroît néanmoins par l'Histoire que les voyages qu'entreprit l'Empereur pour le bien public ne lui étoient pas mal payez. Quand il fut arrivé à Lyon les Ambassadeurs, que lui envoya *Charles VI.* pour le prier de pacifier la France & l'Angleterre, convinrent avec lui de lui donner trois cens écus par jour pendant son sejour en France. La Ville de Narbonne en particulier lui fit present de six mille écus, lors qu'il y arriva. Il rançonna par tout les Païs & les Villes où il avoit quelque autorité. Il ne pardonna au Duc d'Autriche qu'à condition qu'il lui donneroit trente-six mille écus argent comptant. Il faut pourtant convenir que tout cela ne suffisoit pas à beaucoup près pour fournir aux dépenses extraordinaires qu'il eut à soutenir dans ces conjonctures. J'ai crû devoir rassembler ici ces particularitez, n'ayant pas eu occasion de les placer autre part.

Windek. Cap.

57.

Windek Cap.

64.

Le Concile
envoie une
Ambassade
solemnelle à
Benoit.

18. Fevr.

XLIII. QUOI QU'ON eût un Pape reconnu de toutes les Nations, il n'y avoit pas lieu d'esperer que le Schisme pût être bien éteint,

(1) On peut voir dans les *Anecdotes de Martene* diverses Lettres de l'Empereur *Robert* & de l'Electeur Palatin son Fils au Roi d'Angleterre pour lui demander le payement du reste de cette dot. *Marten. Anecd. T. I. p. 1701. 1711.*

éteint, pendant que *Benoit XIII.* s'obstineroit dans la prétention d'être le seul Pape légitime. Cela obligea le Concile à le sommer par une Ambassade plus solennelle de céder, & de reconnoître *Martin V.* en le menaçant de l'y forcer par toutes les peines Ecclésiastiques. Le Pape, du consentement du Concile, envoya pour cet effet *Alaman Adimar*, Cardinal de Pise, Legat en Espagne, & de son côté l'Empereur écrivit aux Rois d'Espagne pour les prier de faciliter par leur entremise, & par leur concurrence la negotiation du Legat. Mais *Adimar* n'y fut pas plus heureux que *Bernard de Bourdeaux* (2) qui avoit été envoyé avant lui dans le même dessein. *Benoit* se contenta de répondre qu'on devoit se reposer sur lui du soin de pacifier l'Eglise, & qu'il en vouloit conférer lui-même avec *Martin cinquième*, puis qu'on en parloit, disoit-il, comme d'un homme si raisonnable. Le Cardinal, ne regardant cette réponse que comme une vaine défaite, fulmina de la part du Concile, & du Pape, par tout l'Arragon, des Bulles d'excommunication contre *Benoit*, & contre les deux Cardinaux qui lui restoient encore, savoir *Julien Dobra*, & *Don Dominique de Bonnefoi* Chartreux, tous deux Espagnols, & s'en retourna à Rome, où il mourut en 1422. Cependant le Roi d'Arragon nomma deux Archevêques, & deux Evêques pour aller à une lieuë de Peniscole, & s'il se pouvoit à Peniscole même, s'abboucher avec *Pierre de Lune*, pour tâcher encore de le ramener.

Mais l'Histoire nous apprend qu'il survint entre *Martin cinquième*, & le Roi d'Arragon un démêlé dont *Benoit* profita. Aussi-tôt après l'élection de *Martin*, *Alfonse* Roi d'Arragon lui avoit envoyé une Ambassade pour lui faire quelques demandes, en consideration des grandes dépenses, que lui, & *Ferdinand* son Pere, avoient été obligez de faire pour la Paix de l'Eglise. Voici à quoi se reduisoient ces prétentions. Il demandoit à perpétuité le droit de disposer des Bénéfices de la Sicile & de la Sardaigne, sans être sujet à aucune redevance au Siege Apostolique, & outre cela une bonne partie de la dixme des Biens Ecclésiastiques qui appartenoint au Siege de Rome dans l'Arragon. Il demandoit encore quelques Places du Domaine des Chevaliers de Rhodes, entre autres Monçon, & Peniscole, & le droit de donner un Grand Maître à quelque autre Ordre de Chevalerie. Je ne sai quelle fut la réponse du Pape sur les derniers Articles. Pour celui qui regardoit la Sicile, & la Sardaigne, dont les Papes tiroient dix-huit mille florins tous les ans, *Martin* ne jugea pas à propos d'aliéner un revenu si considerable. Il offroit seulement de les ceder pour cinq ans au Roi d'Arragon. Ce dernier en fut si irrité que depuis il sou tint toujours *Pierre de Lune*, d'abord secrettement, mais dans la suite tout ouvertement. Il rappella même avant la fin du

1418.

Platin. 27.
Bzov. ad an-
num 1417. n.
XI.

Montesiana
Religionis.
Bzov. sub. supr.
p. 547.

(2) C'est le même Benedictin qui est appelé ailleurs *Bernard l'Anglois*, parce que Bourdeaux appartenoit alors au Roi d'Angleterre.

1718.

du Concile les Ambassadeurs qu'il avoit à Constance, & leur défendit l'entrée de son Royaume, parce qu'il les soupçonnoit d'avoir mal soutenu ses intérêts auprès du Pape, sur tout à l'égard de la Sicile, & de la Sardaigne. Il fit aussi revenir les Prélats qu'il avoit envoyez à *Pierre de Lune* pour tâcher de le ranger à son devoir, & il combla d'honneurs les deux Cardinaux qui étoient demeurez fideles à ce prétendu Pontife. Comme *Benoit* avoit encore plusieurs Créatures en Espagne, cette conduite du Roi d'Arragon fit qu'on s'émancipa dans ces Royaumes à mal parler du Concile de Constance, de l'élection de *Martin* & de la déposition de *Benoit*. On disoit par exemple que le Concile n'étoit pas légitime, n'ayant pas été convoqué par une autorité légitime, qu'il ne l'avoit pas été non plus selon l'usage ordinaire, que tous ceux qui avoient droit d'y être, ne s'y étoient pas trouvez, que de 800. grands Prélats dont l'Eglise étoit composée, il n'y en avoit pas eu le tiers. On ajoutoit à cela qu'on n'avoit pas agi de bonne foi avec *Pierre de Lune*, qu'il n'avoit point refusé absolument de céder, ni de se soumettre à un Concile, mais que Constance ne l'accommodoit pas, parce que ce n'étoit pas un lieu sûr, & que d'ailleurs il étoit trop éloigné; que l'élection de *Martin V.* n'avoit pas été libre, ni par conséquent la déposition de *Benoit*, & qu'ainsi ce dernier étoit le vrai & unique Souverain Pontife. Plusieurs même conseilloyent à ce dernier, qui étoit fort versé dans les affaires, de se transporter à Rome ou à Avignon, dans l'esperance qu'il y pourroit trouver assez de mécontents pour se former un bon parti. Le Roi d'Arragon n'étoit pas fâché sans doute de ces remuemens, mais comme il ne vouloit pas passer pour être l'Auteur d'un pareil éclat, il envoya une autre Ambassade à *Martin V.* afin d'y réitérer ces demandes. Tout ce qu'il put obtenir de ce Pape fut que si *Alfonse* pouvoit faire sortir *Pierre de Lune* de Peniscole & le ranger à son devoir, il lui offroit pour recompense, avec le Fort, & la Ville, les revenus des Bénéfices qui en dépendoient pendant leur vacance. *Alfonse* plus irrité que jamais répondit qu'il prétendoit bien se rendre maître de Peniscole, mais qu'il n'useroit d'aucune violence envers *Pierre de Lune*. Ce qui fut entre *Martin cinquième* & *Alfonse* une semence d'inimitiez & de querelles qui ne purent être terminées que par la mort de *Benoit XIII.* qui arriva en 1424. Un Auteur de ce temps-là nous apprend une particularité qui, à ce qu'il prétend, ne contribua pas peu à l'obstination de *Benoit*. C'est que lorsque ce Pape se retira d'Avignon pour aller en Espagne, il rencontra un Abbé qui lui prédit qu'après bien des traverses, il iroit enfin à Rome, où il jouiroit paisiblement du souverain Pontificat. Quand une passion est bien forte, on reçoit avec avidité tout ce qui la flatte, & les plus grandes visions, ou les plus grossieres impostures passent aisément pour des oracles. Revenons au Concile.

Nid. de Vis.
p. 286.

XLIV. LA réunion des differens partis de l'Eglise Latine sous un même Chef étoit un acheminement à terminer le Schisme qui duroit depuis plusieurs siècles entre les Grecs. & les Latins. Dans le siècle précédent les Grecs avoient fait de grandes démarches pour s'unir avec l'Eglise Latine, esperant d'en obtenir du secours contre les Turcs. L'Empereur *Jean Paleologue* avoit lui-même été en Italie où il avoit donné une Profession de foi conforme à la créance de l'Eglise Latine. Mais *Manuel* son Fils qui lui succéda, voyant que toutes ces avances étoient inutiles, & ayant couru en vain toute l'Europe pour obtenir du secours, ne fut pas d'humeur à se relâcher sur la doctrine, comme avoit fait son Pere, & on prétend même qu'il écrivit contre l'Eglise Latine touchant la profession du St. Esprit. D'ailleurs le grand Schisme d'Occident, qui arriva sur la fin de ce siècle-là, n'étoit pas une conjoncture favorable à cette réunion. Depuis le Concile de Pise qui s'étoit flatté d'avoir éteint ce Schisme par la déposition de *Benoit XIII.* & de *Gregoire XII.* & par l'élection d'*Alexandre cinquième*, *Gerfon* prononça un Discours devant le Roi de France au nom de l'Université de Paris, où il mettoit la convocation d'un Concile Oecumenique entre les principaux moyens de réunir l'Eglise Gréque avec l'Eglise Latine. *Zabarelle* avoit aussi mis cette affaire entre celles qui devoient être traitées au Concile de Constance, aussi bien que l'Empereur, comme cela paroît par la Lettre qu'il écrivit au Roi de France, & que l'on a vûë au commencement de cette Histoire. Je ne sai si les Grecs furent invitez au Concile, ou s'ils y vinrent de leur propre mouvement. Quoi qu'il en soit, ce fut en ce temps-ci, qu'il arriva à Constance une Ambassade solennelle de la part de l'Empereur *Manuel Paleologue*, & de *Joseph* Patriarche de Constantinople, pour faire au Concile des propositions de réunion. Le Chef de cette Ambassade étoit *George* Archevêque de *Kiovie*. Il étoit accompagné de plusieurs Princes Tartares, & Turcs, & de dix-neuf Evêques du Rit Grec. *Dacher* nous représente ces Evêques tonsurez à la Romaine, mais ayant d'ailleurs de longues barbes, & les cheveux flottans sur leurs épaules. Ils furent reçus avec beaucoup d'honneur, & de solennité. L'Empereur lui-même, les Princes & tout le Clergé allèrent en cérémonie au devant d'eux. Pendant tout le temps qu'ils furent à Constance ils y eurent une entière liberté de faire le service divin selon leurs rites, & leurs cérémonies, dont *Reichensthal* nous a donné une assez ample description. Les Actes ne font aucune mention de cette Ambassade, qui apparemment n'aboutit pas à grand' chose. *Dacher*, qui étoit présent, témoigne dans son Histoire qui est encore manuscrite, & dont Mr. le Docteur *Vonder Hardt* nous a fourni des extraits, que tout le monde étoit persuadé au Concile que cette réunion auroit pu réussir si les Grecs avoient trouvé les choses disposées à une bonne réformation de l'Eglise.

1418.
Ambassade
des Grecs au
Concile.

Gerf. Op. T.
II. p. 141.

V. d. Hardt.
T. I. p. 507.

19. Fevr.
V. d. Hardt.
T. IV. p. 1511.

Reichenst. fol.
46.

1418.
Th. Vrie ap.
V. d. Hardt.
T. I. p. 161.
 162.

Dupin,
Bibl. Ecclef.
Siecle XV. p.
 27.

Cependant si l'on en croit *Theodoric Vrie*, aussi Auteur contemporain, cette Ambassade ne fut pas tout-à-fait inutile. Car il dit que les Ambassadeurs Grecs s'en retournerent avec la réponse du Concile, & qu'ils promirent de revenir avant qu'il se séparât. Mais on n'attendit pas leur retour. *Raynaldus*, l'un des Continuateurs de *Baronius*, nous a conservé une Lettre de *Martin cinquième* aux Fils de *Manuel Paleologue*, qui gouvernoient pendant la maladie de leur Pere, par laquelle on voit que l'Ambassade Grecque fut favorablement écoutée. Il paroît encore par cette Lettre du Pape (1) que l'Empereur *Manuel* avoit négocié avec lui quelques Mariages entre les Grecs, & les Latins, afin de faciliter la réunion des deux Eglises. Le Pape y consent à condition que les femmes Latines, qui épouseront des Grecs, auront la liberté de suivre le *Rit Latin*, & demeureront sous l'obéissance du Pape sans être inquiétées là-dessus en aucune maniere. Mr. *Dupin* nous parle d'une autre Ambassade, envoyée depuis à *Martin cinquième* pour la même affaire. Voici ses paroles.

„ Au commencement du Pontificat de *Martin cinquième*, arriverent
 „ deux Députez de la part des Grecs, *Eudemon Jean*, & *André de*
 „ *Rhodes*, qui firent des Propositions pour l'Union des deux Eglises.
 „ Le Pape ne s'en éloigna pas, & pour se concilier la bienveillance
 „ de *Manuel Paleologue* Empereur des Grecs, de *Jean* son Fils, qui
 „ gouvernoit pendant la maladie de son Pere, & des Seigneurs de
 „ leur Cour, il renvoya *Eudemon Jean* avec des présens, & des
 „ Filles de qualité, que l'on donnoit en Mariage (2) à des Seigneurs
 „ Grecs, entre autres la Fille du Duc de *Montferrat* à *Jean Paleo-*
 „ *logue*, & celle du Duc d'*Urbin* à *Theodore* son Frere. Il y eut
 „ depuis plusieurs Conférences inutiles entre les Grecs, & les La-
 „ tins à Rome, à Constantinople, à Pavie, à Sienne, à Bâle, &
 „ enfin à Florence. L'Histoire apprend assez comment les choses s'y
 „ passerent sans que nous nous y arrétions.

Privileges
 accordés au
 Roi de Polo-
 gne par le
 Pape.

Raynald.
ann. 1418. n.
 18 19.
Dlugoff. L.
XI. p. 385.

XLV. *LADISLAS* Roi de Pologne s'étoit signalé par son zèle pour la réunion des Grecs avec le Siège de Rome, & pour la conversion des Infidèles dans la Samogitie, & au voisinage de la Pologne. Il seconda si bien les soins du Concile de Constance à ce dernier égard que tout ce qui restoit de Payens en Samogitie furent convertis cette année; il fonda dans ces Provinces un grand nombre d'Eglises Cathedrales & Paroissiales qu'il entretenoit à ses dépens, & où il établissoit des gens habiles, pour les fortifier dans la foi Chrétienne. En cette considération il avoit obtenu des Papes plusieurs Privileges qui lui furent confirmés par *Martin V.* C'est ce qui paroît par deux Bulles datées de Constance, l'une du quatrième, & l'autre du treizième

(1) *Annendum censuimus devotioni charissimi in Christo Filii, Manuelis Imperatoris Constantinopolitani, qui nobis humiliter supplicavit, quatenus vobis filiis suis, & cuilibet vestrum cum mulieribus fidei ac devotionis & obedientia, sanctæ Romanæ Ecclesiæ matri-*

me de Mai. Dans la première le Pape confirme les Privilèges que ses Prédécesseurs avoient accordez à *Ladislas*, & dans la seconde il lui donne la qualité de Vicaire Général de l'Eglise dans le Royaume de Pologne, & dans la Russie Polonoise. Il confirma aussi les Privilèges accordez par la même considération à *Alexandre de Witbold*, Grand Duc de Lithuanie, & il le fit aussi son Vicaire Général dans cette Province. Puisque nous en sommes à la Pologne nous rapporterons ici en passant ce que raconte *Dlugoff* (a) au sujet de *Pierre Visch* qui avoit été depoussé de son Evêché de Cracovie par *Ladislas*, de concert avec *Jean XXIII*, pour le donner à l'Evêque de Posnanie (b), comme on l'a vû dans l'Histoire du Concile de Pise (c). Quoique *Pierre Visch* fût mort en 1414. cette affaire ne laissa pas d'être renouvelée au Concile de Constance, à la sollicitation de quelques Evêques d'Espagne, & d'Angleterre qui avoient lié amitié avec *Pierre Visch*, dans le prétendu Concile de Sienna. Ces Prelats sollicitoient la reparation d'honneur de *Pierre Visch*, & la condamnation de l'Evêque de Posnanie qui avoit été mis en sa place. Ce dernier fut en effet cité au Concile, mais à la sollicitation du Roi de Pologne, qui en alléguoit pour raison la mort de *Pierre Visch*, il fut dispensé de comparoitre. Cependant le Chapitre de Posnanie ayant demandé au Roi qu'il lui fût permis d'élire un autre Evêque, le Roi en nomma quatre, entre lesquels *André Lascharis* Polonois, fut élu, & envoyé à *Sigismond* au Concile, comme on l'a vû. D'ailleurs, afin que ces deux Princes ne fussent pas troublez dans ces pieuses entreprises, le Pape, de concert avec l'Empereur, ordonna une Trêve d'un an entre les Polonois & les Chevaliers Teutoniques, à commencer le 20. de Juillet, & pour la sûreté de cette Trêve les Chevaliers devoient remettre entre les mains des Polonois quatre Places, dont *Ladislas* seroit nanti à condition de ne les point fortifier, & de ne prétendre acquerir par là aucun droit sur elles.

1418.

(a) *Dlug. Lib. XI. p. 384.*

(b) Il s'appelloit *Albert Jastrzabicz.*

(c) *Liv. VI. p. 174.*

XLVI. PENDANT que ces choses se passaient dans le Nord, *Jean* Roi de Portugal faisoit de son côté des conquêtes sur les Infidèles en Afrique. Il avoit déjà pris Ceuta sur les Maures en 1415. & dans le dessein d'étendre plus loin ses conquêtes, il sollicitoit du secours chez les Princes Chrétiens. C'est dans cette vûe que *Martin V.* publia une Croisade, où il exhorte tous les Princes Chrétiens à assister le Roi de Portugal dans une si sainte entreprise. La Bulle est datée de Constance au mois d'Avril. Je remarque que cette Bulle ni les précédentes ne portent point l'approbation du Concile.

Conquêtes
du Roi de
Portugal.

Celle-ci portoit pour suscription, „ A nos Vénérables Frères les „ Patriarches, Archevêques, Evêques, & à nos chers Fils, les „ *Elus*,

matrimonia contrahendi liberam indulgemus facultatem. Raynald. ad ann. 1418. n. 17.

(2) Sur ces Mariages voyez l'Histoire de Constantinople, *Tom. VIII. p. 269.*

1418.

„ *Elus*, les Administrateurs, Abbez, Prieurs, & aux autres Prélats
 „ des Eglises, & des Monasteres, aussi bien qu'à tous les Chrétiens,
 „ en quelque lieu du monde qu'ils soient, salut, & Benediction
 „ Apostolique. ” Elle contient 1. un éloge du Roi de Portugal, &
 une Congratulation de ses Conquêtes sur les Infidèles, qui sont appel-
 lez *Sarrazins*. 2. On y invite par l'asperision du sang de J. C., tous
 Empereurs, Rois, Ducs, Princes, Marquis, Barons, & autres
 Seigneurs de la Chrétienté à s'armer vigoureusement pour secourir ce
 Monarque dans le dessein d'exterminer les Infidèles, avec promesse de
 leur accorder pour une si bonne œuvre des *munificences spirituelles*,
 c'est-à-dire, la remission de leurs péchez, & des Indulgences 3. On
 ordonne à tous les Membres du haut, & du bas Clerge de faire pren-
 dre le signe de la Croix à tous ceux qui se présenteront pour cette
 expedition, & de leur promettre pleine remission de leurs péchez,
 après la *Confession*, & la *Contrition*, quand même ce seroit des In-
 cendiaires, des Sacrilèges, & quand ils auroient mis la main sur des
 Prêtres, & sur des Religieux, à moins que ce ne fût des cas, qui
 dussent être réservés au Siège Apostolique, & tout cela par le con-
 seil des Cardinaux (1).

Concordats
 du Pape avec
 les Alle-
 mands, & les
 Anglois.
V. d. Hardt.
 T. IV. p. 1512.
 20. Fevr.

XLVII. La fin du Concile s'avançoit à grands pas, sans qu'on
 remarquât que la Réformation de l'Eglise fit aucun progrès. Le Pa-
 pe avoit trouvé le secret de diviser les Nations, quand elles s'assem-
 bloient pour en traiter, comptant bien qu'il pourroit mieux disposer
 de chacune d'elles par des Concordats particuliers. En effet il traita
 avec les Allemans, & les Anglois séparément. On peut voir les Con-
 cordats du Pape avec ces deux Nations à la fin de cette Histoire, tels
 que le Docteur *Von der Hardt* les a tirez des Manuscrits des Biblio-
 theques de Vienne, de Brunswich, & de Cambridge, & placez dans
 le premier Tome de son Recueil. Nous en donnerons seulement ici
 les titres & la conclusion. Les titres du Concordat avec la Nation
 Allemande sont 1. *Du nombre & de la qualité des Cardinaux*; ils sont
 reglez sur le pied du projet que *Martin V.* avoit présenté aux Nations
 comme tous les autres. 2. *De la Provision des Eglises, Monasteres,*
Prieurez, Dignitez & autres Bénéfices. 3. *Des Annates*. 4. *Des Cau-*
ses qui doivent se traiter à la Cour de Rome. 5. *Des Commendes*. 6. *De*
la Simonie (2). Cet Article étant différent de celui qui avoit été pré-
 senté par *Martin* aux Nations, on en donnera ici le précis. Il y est
 ordonné „ à tous Patriarches, Archevêques, Evêques, Abbez, Ab-
 „ beses & autres Prélats, Clercs & personnes Ecclésiastiques Reli-
 „ gieuses & Seculieres de l'un & de l'autre sexe, de se pourvoir trois
 „ mois après la publication de cet Acte d'un Confesseur, soit qu'il soit
 „ Docteur en Théologie, soit qu'il soit Docteur, Licencié, ou
 „ Ba-

(1) *De Fratrum nostrorum consilio.*

(2) *De Simonia cui in foro conscientie provisum.*

„ Bachelier formé en Droit, lorsqu'on en pourra trouver commo-
 „ dément un tel, & s'il ne s'en peut pas trouver, il suffira de choisir
 „ un *Lecteur* ou un Prêtre, intelligent, discret, & de bonne renommée,
 „ qu'il soit *Curé*, ou, qu'il ne le soit pas. Quand on aura élu un tel
 „ Confesseur il entendra le plus promptement qu'il se pourra la Con-
 „ fession touchant la Simonie & absoudra seulement dans le For de
 „ la Conscience le pénitent de ses péchez & de toutes les Sentences
 „ d'excommunication, de suspension, d'interdit, des censures & peines
 „ que peut-être il aura encourues pour Simonie, commise *activement*
 „ ou *passivement* dans la collation des Ordres, des Bénéfices Ecclesiasti-
 „ ques, dans l'entrée en Religion, ou dans quelqu'autre cas que ce soit
 „ jusqu'à la publication de la présente Constitution. Le même Con-
 „ fesseur absoudra aussi le pénitent de toute *irregularité*, qu'il aura
 „ pu contracter en célébrant la Messe & l'Office Divin, étant dans
 „ les liens de l'Excommunication *in Foro Conscientiæ*, & le confir-
 „ mera dans la possession des Bénéfices & Offices, qu'il avoit retenus
 „ dans cet état, abolissant totalement toute inhabilité, irrégularité,
 „ note d'infamie, & autres taches, & le dispensant de toute restitu-
 „ tion, pourvu cependant qu'il ne soit pas en état de la faire, ou qu'il
 „ ne put la faire sans scandale & sans note d'infamie. ” 7. *De ne*
point éviter les excommuniez avant qu'ils ayent été déclarez & dénoncez
par le Juge. Cet Article ne se trouve point dans le Projet de *Martin*
V. Il est conçu en ces termes. „ Pour éviter les scandales & plu-
 „ sieurs dangers, & pour soulager les Consciences timorées, nous ac-
 „ cordons misericordieusement à tous les Fidèles, qu'à l'avenir person-
 „ ne ne soit obligé de s'abstenir de la communion de qui que ce soit,
 „ soit dans l'administration ou la reception des Sacremens & autres
 „ Offices divins, ou ailleurs, sous prétexte d'aucune Sentence ou
 „ Censure Ecclesiastique portée en termes généraux par le Droit,
 „ ou par un homme (*a jure vel ab homine generaliter promulgatæ*), à
 „ moins que la Sentence ou la Censure décretée contre une person-
 „ ne, un Collège, une Université, une Eglise, une Communauté,
 „ ou certains lieux, n'ait été publiée & dénoncée spécialement, &
 „ expressement par le Juge. On en excepte pourtant ceux qui pour
 „ Sacrilège, ou, pour avoir mis la main sur un Ecclesiastique auront
 „ encouru si notoirement la Sentence d'excommunication qu'on ne
 „ sauroit tergiverser à leur égard ni les excuser par aucun droit (3).
 8. *Des Dispenses.* 9. *De la Provision du Pape & des Cardinaux.*
 10. *Des Indulgences.* 11. Dans le Chapitre onzième le Pape & la
 Nation Germanique conviennent que ce Concordat subsistera pen-
 dant cinq ans sans qu'aucunes Constitutions Apostoliques ni les Re-
 gles

(3) Cette Constitution fut à peu près confirmée par la *Pragmatique Sanction* & par le Concordat de *Leon X.* avec *François I.* Libert. de l'Egl. Gall. T. II. p. 46. 82.

1418.

gles de la Chancellerie y puissent mettre obstacle, & que les cinq ans écoulés chaque Eglise & chaque personne rentrera dans ses Droits; enfin qu'on délivrera des Actes authentiques de cette Capitulation à quiconque en demandera & qu'on ne payera point pour cette expédition au-delà de douze gros tournois (1).

Le Pape fit aussi un Concordat avec les Anglois & il fut mis dans les Livres de la Chancellerie comme le Concordat Allemand. Il consistoit en six Articles. Le premier *Du nombre & de la Nation des Cardinaux*. Le nombre n'en est pas spécifié. On dit seulement qu'il soit si modéré que l'Eglise n'en soit pas grévée, & qu'on pourra élire des Cardinaux indifféremment de toutes Nations, Royaumes, ou Provinces, ce qui se fera du consentement des Cardinaux ou de la plupart d'entre eux. Le second Article est *Des Indulgences*. Il mérite d'être rapporté. „ Comme à l'occasion de diverses Indulgences & de Brefs „ de *Facultez (Litterarum Facultatium)* accordées par le Siege Apostolique pour absoudre ceux qui visitent certains lieux & y font des „ Offrandes, aussi bien qu'à l'occasion des Quêtes qui se font plus „ que jamais en Angleterre, plusieurs se donnent la licence de pécher „ en quittant leurs propres Cures & leurs Eglises Paroissiales pour aller se confesser ailleurs, sous prétexte d'Indulgences & portent là „ les Dixmes, Oblations & autres choses dues à leurs Eglises, ou ne „ les leur payent que fort tard, on commettra désormais les Diocésains des lieux pour examiner la qualité de ces Indulgences avec „ pouvoir de suspendre par autorité Apostolique l'exécution de celles qu'ils trouveront scandaleuses, & de les denoncer au Pape afin „ qu'il les revoke. ” Le troisième Article est *Des Appropriations, Unions, Incorporations d'Eglises & de Vicariats*. Elles ne se feront plus *proprio motu*, mais on nommera l'Evêque des lieux pour en faire l'examen. On casse toutes les Unions & Incorporations faites depuis le Schisme. On ordonne qu'il y ait dans toutes les Eglises Paroissiales un Vicaire perpetuel qui ait soin des ames, & qui soit suffisamment doté pour exercer l'hospitalité, & payer les dettes de l'Eglise. Le quatrième Chapitre défend de donner les ornemens Pontificaux aux Prélats inférieurs, comme la Mitre & les Sandales (2). On revoke tous les Privileges accordez à cet égard depuis la mort de *Gregoire XI*. Le Chapitre cinquième traite *des Dispenses*. On défend de donner à l'avenir des Dispenses pour posséder plusieurs Bénéfices. On laisse pourtant en leur vigueur celles qui ont été accordées par le passé, à moins qu'elles ne soient trouvées scandaleuses par les Ordinaires

(1) *Pro toto autem non solvantur ultra duodecim Grossi Turonenses*. V. d. Hardt. T. I. p. 1056. 1069.

(2) Chauffure du Pape & des Evêques quand ils officient.

(3) Le Cardinal d'Osie Vice-Chancelier delivra cet Acte à *Robert de Neville* Chanoine

dinaires des lieux. On n'accordera point de dispenses de ne pas résider, & on ne donnera point aux Moines des *Lettres de Facultez* pour obtenir quelque Benefice Ecclésiastique que ce soit. Le sixieme Chapitre ordonne qu'on recevra aux Charges de la Cour Romaine ceux de la Nation Anglicane, comme des autres Nations pourvu qu'ils en soient capables (3).

1418.

Ces Concordats seront confirmés dans la Session quarante-troisième. Le Pape fit aussi un projet de Concordat avec les François, mais il ne fut pas d'abord approuvé en France. *On ne se pressa pas en France, dit le P. Daniel, de reconnoître ce Pape, par le chagrin qu'on y avoit contre l'Empereur. On y renouvela les anciennes Ordonnances pour la conservation des libertez de l'Eglise Gallicane, sur tout à l'égard de la Collation des Bénéfices. On fit des défenses de transporter de l'argent hors du Royaume; ce qui regardoit particulièrement Rome: (4) mais l'année suivante on se conforma aux Decrets du Concile de Constance, & Martin fut reconnu par tout, excepté dans le Rocher de Peniscole (a).* Il ne trouva pas moins de difficulté avec les Espagnols, qui n'étoient pas contents de lui. C'est ainsi que le Pape abusoit de la facilité des uns, & se mettoit peu en peine de la résistance qu'il trouvoit dans les autres.

(a) *Hist. de France du P. Daniel. Tom. III. p. 883.*

XLVIII. AVANT l'élection de *Martin cinquième* on avoit condamné au feu le Libelle seditieux qu'un certain Moine Dominicain de Caminiac, nommé *Jean de Falkenberg*, avoit composé par ordre des Chevaliers de Prusse contre le Roi, & le Royaume de Pologne. L'Archevêque de Gnesne étant à Paris avec l'Empereur y avoit trouvé ce Libelle, & à son retour, il en fit emprisonner l'Auteur qui étoit alors à Constance. Je n'ai pu rencontrer nulle part la Piece toute entiere, mais on peut en juger par l'échantillon qu'en a donné *Dlugoff* dans son Histoire de Pologne, lorsqu'il a rapporté la Sentence de condamnation que les Deputés avoient prononcée au nom du Concile. Le Libelle est adressé à tous les Rois, Princes, Prélats, & généralement à toute la Chrétienté, & l'Auteur y promet la vie éternelle, à tous ceux qui voudront se liguier pour exterminer les Polonois, & *Jagellon* leur Roi. Entre autres Propositions qui sont condamnées dans la Sentence, on y remarque celles-ci; „ Que le „ Roi de Pologne étant un mauvais Prince est une idole, & que les „ Polonois qui le servent sont des idolâtres. Que les Polonois & leur „ Roi ne sont dignes que de haine, que ce sont des hérétiques & des „ chiens impudens, qui sont retournés à leur vomissement, en re- „ tombant dans l'infidélité. Qu'il est plus méritoire de tuer les Polo- „ nois,

Jean de Falkenberg.

Schelfstr. Comp. Chron. p. 53. V. A. Hardt. T. IV. p. 1091. Dlugoff Hist. Polon Lib. 21. p. 576. Dlugoff. L. XI. p. 487.

noine d'Yorck à Geneve le 21. Juin 1418. *Ex. Ms. Cantabrig. ap. V. d. Hardt. T. I. p. 1082. 1084.*

(4) Voyez deux Edits du Roi de France dans l'Hist. de l'Univerf. de Par. T. V. p. 328. 331.

1418. „ nois, & leur Roi, que de tuer les Payens. Que les Princes Secu-
 „ liers qui tueront les Polonois & leur Roi, & qui feront pendre tou-
 „ te la Noblesse, mériteront la gloire céleste, & que ceux qui les to-
 „ lerent, ou qui les soutiennent seront damnez. Que toute la Polo-
 „ gne avec *Jagellon*, qui en est le Chef, est criminelle, parce qu'el-
 „ le est toute engagée dans le Schisme & dans l'Hérésie. ” Ce Li-
 belle est condamné par les Commissaires à être brûlé comme erroné
 dans la Foi & dans les Mœurs, séditieux, cruel, scandaleux, inju-
 rieux, impie, offensif des oreilles pieuses, & hérétique. La con-
 damnation est datée du mois de Juin de l'année 1417. Elle avoit été
 resoluë par les Députez des Nations, & même tous les Cardinaux.
 L'avoient signée. Mais entre eux il n'y en eut point qui signalât plus
 son zèle contre l'Auteur de ce Libelle que le Cardinal de Florence,
 qui lui parla en ces termes, lorsqu'il lui annonça qu'il étoit condam-
 né à une prison perpetuelle. „ Scélérat infame que vous êtes, com-
 „ ment, malgré les engagements de votre caractère de Prêtre & de
 „ Moine, avez-vous osé blesser la gloire & flétrir la réputation d'un
 „ Roi si distingué entre les Rois par toute sorte de vertus, & par
 „ son zèle pour la Foi. Sachez que vous vous êtes attiré sur les
 „ bras, non seulement tout le Royaume de Pologne, mais toutes
 „ les Nations du monde, aussi bien que tout le Concile qui regar-
 „ de la cause du Roi de Pologne, comme la sienne propre &c.
 Quoi que cette condamnation eût été resoluë unanimement, elle
 n'avoit pourtant point encore été confirmée dans aucune Session
 publique.

*Dlugof. ubi
 sup. p. 377.*

Les Polonois avoient d'autant plus lieu d'esperer que *Martin V.*
 confirmeroit la Sentence du Concile contre le Livre de *Falkenberg*,
 qu'il en avoit lui-même signé la condamnation, étant Cardinal. Ce-
 pendant ils y trouverent de la difficulté. *Dlugoff* nous apprend que ce
 Pape, à la sollicitation des Chevaliers de Prusse, vouloit cassier ou du
 moins adoucir la Sentence décernée contre cette Piece par les Dépu-
 tez des Nations, & que les Polonois en furent tellement irrités qu'ils
 appellerent de ce deni de justice & même de l'élection de *Martin V.*
 au Concile futur. Les François se joignirent aux Polonois dans cette
 cause, parce que les principes de *Jean de Falkenberg* étoient à peu
 près les mêmes que ceux de *Jean Petit*, & que celui-là avoit eu l'im-
 pudence de soutenir la doctrine de celui-ci par trois Ecrits où il ré-
 futoit le Cardinal de Cambrai, & *Jean Gerson* d'un stile fort insolent.

*Gers. T. V. p.
 2014.*

29. Fevr.

Mais ni les uns ni les autres ne purent jamais venir à bout d'obliger
 le Pape à faire condamner en plein Concile ni le Libelle de *Falken-
 berg*, ni l'Apologie du Duc de Bourgogne composée par *Jean Petit*.
 C'est de quoi *Gerson* se plaint amèrement dans le *Dialogue Apologéti-
 que* qu'il composa après la separation du Concile. Il est bon de l'é-
 couter. *Je prie*, dit-il, *tous ceux qui ont du zèle pour la Religion
 Chrétienne, & pour l'honneur du Pape & du Concile, de bien considérer*

les

les grands inconveniens qui peuvent arriver, si l'on ne satisfait pas au second Article qui a obligé à convoquer le Concile, savoir l'extirpation des Hérésies, s'agissant sur tout de maximes qui ont été dénoncées publiquement, & sur lesquelles on a délibéré tant de fois dans le Concile. (1) De là Gerson passe aux conséquences tâcheuses que peut avoir une pareille dissimulation, & il en marque plusieurs considerables. „ C'est „ donner lieu aux Bohemiens d'accuser justement le Concile d'une „ partialité fort criminelle, puis qu'on y a traité si indifferemment „ une question aussi importante par rapport à la Morale Chrétienne, & à la Société civile, pendant qu'on a jugé avec tant de „ rigueur d'autres Hérésies moins capitales. C'est ouvrir la porte „ aux brigandages, aux parjures, aux massacres, & aux assassinats. „ C'est ôter aux Evêques tout pouvoir de reprimer les Hérétiques, „ & de corriger les errans dans leurs Diocèses, puis que voyant que „ le Concile lui-même n'a pas eu cette autorité ils n'oseront pas non „ plus l'entreprendre. Ce qui reduira les Princes Séculiers à la nécessité de s'armer du glaive temporel, contre ceux qui enseigneront des Doctrines pernicieuses à leurs Etats. C'est avilir l'autorité du Concile, rendre nul tout ce qu'il a pû faire, & d'ailleurs apprêter à rire aux Infidèles, aux Schismatiques, & sur tout à Pierre de Lune, & à ses fauteurs, qui ne manqueront pas de triompher, de ce que sur une matiere de si haute importance, on a agi plus mollement depuis l'élection d'un Pape dont on attendoit de si grandes choses, qu'on n'avoit fait avant son election. Ce qui peut empêcher qu'on ne rende à Martin V. une obéissance aussi générale qu'il doit l'avoir pour le bien commun de la Chrétienté. „ On aura encore occasion de parler de cette affaire.

XLIX. IL s'en falloit beaucoup que celle des Hussites ne fut traitée avec la même tiédeur. Sur la fin de l'année précédente le Concile & l'Empereur leur avoient envoyé des Saufconduits pour venir à Constance rendre raison de leur conduite. Mais ils ne se trouverent pas d'humeur à s'exposer aux mêmes risques que leurs deux Docteurs. C'est apparemment sur ce refus que le Concile dressa encore contre eux 24. Articles dont voici en abrégé les principaux. „ Que le Roi de Bohême jurera de maintenir l'Eglise Romaine, & „ les autres Eglises de son Royaume dans leurs libertez, & qu'il ne „ permettra pas qu'elles soient molestées par les Hussites. Que toute „ personne Ecclésiastique ou Seculière qui aura tenu la doctrine de „ Wiclef, & de Jean Hus sera contrainte de l'abjurer, & punie „ selon les Loix en cas de refus, & de desobéissance. Qu'on rétablira les Ecclésiastiques deposez de leurs Bénéfices, & qu'on en chassera les intrus. Que tous les biens Ecclésiastiques, les Reli-

Vint-quatre Articles du Concile contre les Hussites.

„ ques,

(1) C'est-à-dire par les Nations, & dans le College Réformatoire.

1418. „ ques, les threfors des Eglifes, & généralement tout ce qui a été
 „ enlevé fera restitué. Que l'Univerfité de Prague fera réformée,
 „ & entièrement purgée de Wiclefites. Que les principaux Héré-
 „ siarques feront citez en Cour de Rome. On en nomme neuf en-
 „ tr'autres, fçavoir, *Jean Jessenitz, Jaques de Mife, Simon de Tisna,*
 „ *Simon de Rokizane, Christian de Brochatitz, Jean Cardinal, Zdenko*
 „ *de Loben, Zdistaus de Sniertitz, & Michel de Kzisko.* Que tous
 „ les Seculiers qui ont communié fous les deux Efpeces, & qui ont
 „ obligé les autres à le faire, fur tout depuis la défenfe du Concile,
 „ abjureront cette erreur. *Qu'on n'accordera aucune difpenfe aux*
 „ *Prêtres, ou autres ordonnez par Herman, fuffragant de l'Archevê-*
 „ *que de Prague, qui a été arrêté par le Seigneur Zenko de Wartem-*
 „ *berg, mais qu'on les renvoyera au Siège Apoftolique.* Que les Li-
 „ vres de Wiclef, traduits par *Jean Hus*, ou par *Jacobel*, en Lan-
 „ gue vulgaire, feront remis entre les mains du Legat ou de l'Or-
 „ dinaire, aufli bien que le Traité de *Jean Hus* qui a été condam-
 „ né au Concile. Que tous les Traitez de *Jacobel* (1) où il parle en
 „ faveur de la Communion fous les deux Efpeces, & où il traite
 „ le Pape d'Antechrift, feront brûlez, de même que fon Traité
 „ (2) où il fôûtient que le pain demeure fur l'Autel après la Confe-
 „ cration.

Sentiment
de *Jacobel*
fur l'Eucha-
riftie.

V. d. *Hardt.*
T. III. p. 884.

Ubi fup. p.
889. 890.

L. IL faut neceffairement faire ici une digreffion fur ce dernier Article de *Jacobel* pour l'instruction du Lecteur. C'est très-fauflement que les Docteurs du Concile attribuent à *Jacobel* d'avoir écrit que le pain demeure après la confécration. Le Traité de *Jacobel* a pour titre: *De la vraie existence du Corps & du Sang de J. C. dans la Sainte Cene.* Et il est certain qu'il croyoit la Préfence réelle du Corps de J. C. dans l'Euchariftie, la Transubftantiation & toutes les conféquences de cette Doctine, comme, l'adoration du Sacrement, & celle du Corps de J. C. dans ce Sacrement. Voici donc quelle étoit là-deffus la différence qu'il y avoit entre fon fentiment, & celui du commun des Docteurs de ce temps-là. C'est qu'il diftinguoit deux fortes de vies dans la nature humaine de J. C., *une vie animale, ou corporelle, & une vie fpirituelle & divine, en vertu de l'Union hypoftatique.* Voici fes paroles: *Domino Jefu Chrifto nostro Salvatore veniente in hunc mundum ad nos, & converfante cum hominibus ufque ad mortem, ut ex Scriptura facra, & testimonio antiquorum Sanctorum ostenditur, corpus Chrifto de Spiritu Sancto conceptum, natum ex Maria Virgine, paffum &c. existens in natura fua corporea, habuit duplicem vitam, fcilicet vitam fpiritualem, divinam, invifibilem, aliam animale, mortalem, vifibilem, mole magnam, extenfam. Patet hoc primo, quia Chrifto, fecundum humanitatem totam, & per confequens non folum fecundum animam,*

(1) Voyez tous ces Traitez de *Jacobel* dans le troifième Tome du Recueil de Mr. *Von der Hardt.*

animam, sed etiam secundum corpus, erat Mediator inter Deum & hominem, tanquam inter duo extrema. Ergo necesse erat ipsum Dominum nostrum, etiam secundum corpus suum proprium existens participare de utroque extremo, ut aded esset caro corporis divina, & sic haberet vitam spiritualem, divinam, invisibilem & immortalem, ex unione Deitatis hypostatica ad ipsam carnem. Et ex parte hominum, ut aptius eis conversaretur habuit vitam animale, mortalem, visibilem, mole magnam, sive extensam. Or le sentiment de Jacobel est que le Corps de J. C. est dans l'Eucharistie selon sa vie spirituelle, divine, & invisible, & non selon sa vie animale & corporelle. *Conclusio responsalis ad quæsitum. Ex fundamento Scripture Sacre, & ex testimonio antiquorum Sanctorum ostendi potest, & credi debet, quod in Sacramento altaris est verum corpus Christi in sua propria existentia de virgine natum, passum &c. & hoc non secundum vitam animale, mortalem, sed secundum vitam spiritualem divinam.* Il appuye son sentiment sur l'autorité de St. Augustin, de St. Jérôme, de St. Ambroise, de Fulgence, de Paschase, d'Anselme & d'un grand nombre de Scholastiques. Après avoir allégué tous ces témoignages, il en conclut qu'il faut adorer le Corps de J. C. dans le Sacrement, & le Sacrement lui-même. *Et patet quod corpus Christi in Sacramento altaris, in quo est plenitudo Divinitatis corporaliter, & sic Christus in eo existens, à cunctis fidelibus debet adorari & coli & unà cum Sacramento divinissimo, & tremendissimo venerari.* Ensuite il refute nettement ceux qui nient la Présence réelle & corporelle de J. C. dans le Sacrement, & qui regardent ce Sacrement, comme une idole. *Ex prædictis patet quod hoc Sacramentum, in quo est corpus Christi cum plenitudine Divinitatis non est idolum, ut quidam seducti à fide dicunt aliosque seducunt.* Il prétend même que les Prêtres qui célèbrent la Messe sans croire que J. C. y est corporellement présent, n'ayant pas à cet égard la même intention que l'Eglise, sont privez du pouvoir de faire le Corps de J. C. en vertu des paroles Sacramentales. Il s'outient dans son Chapitre dixième que Wiclef, qu'il appelle un Docteur Evangelique, n'a point eu d'autre sentiment que celui-là sur l'Eucharistie, & qu'il n'a nié la Présence corporelle de J. C. que quant à la vie corporelle & animale. *Jacobel expliquant encore plus clairement sa pensée dans ce même Chapitre, dit que quoi que le Corps de J. C. qui a souffert sur la Croix soit totalement présent dans l'Eucharistie, il n'y est pas néanmoins comme corps mort, puis qu'il y est selon sa vie spirituelle & divine, & que l'opinion de ceux, qui disent que J. C. est là comme un corps mort, est scandaleuse.* Dans le Chapitre treizième, où il examine plusieurs manieres de s'expliquer sur cette matiere, il donne cet avis: *Prenez garde ici, dit-il, aux ruses de Satan. Car il y en a qui disent & qui écrivent que*
le

Ubi sup. p.
897.

p. 921.

(2) Et similiter Tractatus editus per ipsum Jacobellum de Remanentia panis post consecrationem in altari. V. d. Hardt T. IV. p. 1517.

1418.

le corps de J. C. est spirituellement, sacramentalement, & réellement dans l'Eucharistie, mais ils ne veulent pas convenir qu'il y soit en nature quant à sa vie spirituelle & divine. Il faut bien prendre garde, continue-t-il, à ce mot réellement, car si l'on n'entend par là que la grace réelle qui est attachée au Sacrement, & non la propre existence du Corps de J. C. quant à sa vie spirituelle & divine, c'est une erreur; & à cette occasion il repete encore sa These en ces termes: *Le corps de J. C. est ou existe dans l'Eucharistie spirituellement, sacramentalement, & réellement dans sa propre existence, ou nature selon sa vie spirituelle, divine, réelle, invisible, & il soutient que c'est là le sentiment de l'Eglise Catholique.* Mais il ne prétend pas que l'on doive conclure de là, comme quelques-uns faisoient pour le rendre odieux lui & ses semblables, que le Corps de J. C. devient la Nature divine, ou un Esprit increé. Il soutient au contraire que la chair demeure vraiment chair, mais que par l'Union hypostatique, c'est une chair spirituelle. Ce qu'il appuye par l'autorité de *St. Chrysostome*, & de *St. Jean de Damas*. Il a fallu donner cet éclaircissement sur la Doctrine de *Jacobel* pour deux raisons importantes par rapport à cette Histoire. L'une, qu'on apprend par là plus précisément quels étoient, sur la matiere de l'Eucharistie, les sentimens de *Wiclef*, de *Jean Hus*, & de *Jerôme de Prague*, qui sont apparemment ceux que *Jacobel* appelle *ses semblables*. Je soupçonne que ceux que *Jacobel* refuta dans cet Ecrit étoient les restes des Vaudois qui sur cette matiere étoient à peu près dans les sentimens que *Jacobel* combat. L'autre raison est, que l'on découvre ici la mauvaise foi des Docteurs du Concile, qui dans leurs Articles imputent à *Jacobel* d'avoir dit que le pain demeure après la consécration, puis qu'il croyoit la Transsubstantiation, & la Présence corporelle de Jesus-Christ dans l'Eucharistie. On comprend aisément par là qu'il ne faut pas toujours juger des sentimens de ceux qu'on appelle hérétiques par les Sentences de leurs Juges, mais par leurs propres Ecrits. Celui de *Jacobel*, qui avoit été condamné, & dont on brûla apparemment quelques exemplaires, s'est conservé à la confusion du Concile de Constance. Le Manuscrit de cette Pièce de *Jacobel* a été tiré de la Bibliothèque de Vienne. Revenons aux autres Articles contre les Hussites.

Continuation des Articles du Concile contre les Hussites.

„ Qu'on défendra severement de chanter les chansons faites par les
 „ Hussites contre l'Eglise Catholique, & contre le Concile, en fa-
 „ veur de *Jean Hus*, & de *Jerôme de Prague*. Qu'il sera défendu
 „ à tous les Ecclesiastiques de prêcher, sans la permission de leurs
 „ Ordinaires. Que la Ligue des Ecclesiastiques, & des Séculars,
 „ en faveur de *Jean Hus* contre le Concile, & contre le Siege
 „ Apostolique, sera dissipée. Qu'on observera les cérémonies de
 „ l'Eglise Romaine à l'égard du culte des Images, & de la véné-
 „ ration des Reliques. Que les Relaps seront brûlez. Que les Se-
 „ culiers seront obligez sous peine d'excommunication de prêter
 „ secours

», secours aux Ecclésiastiques contre les transgresseurs de ces Ordon- 1418.
», nances.

LI. CE fut sans doute en conséquence de ces Articles que *Martin cinquième* publia une terrible Bulle contre les Hussites. Dans la première édition des Actes du Concile de Constance, faite à Haguenau en 1500. la Bulle porte ce titre: *Les erreurs de Wiclef d'Angleterre, & de Jean Hus de Bohême condamnées au Concile Général de Constance.* Mais dans les éditions qu'on en a faites depuis, on trouve ce titre: *Lettre de Martin cinquième, qui approuve la condamnation des erreurs de Wiclef & de Hus, prononcée par le Concile de Constance.* La différence de ces titres est plus importante qu'on ne se l'imagineroit d'abord. Selon le titre de la première édition, la Bulle de *Martin* est regardée comme celle du Concile même, parce qu'en effet elle est donnée sous l'approbation du Concile, *Sacro approbante Concilio*; au lieu que dans le titre des autres éditions, c'est le Pape qui approuve le Concile. Dans plusieurs exemplaires de cette Bulle elle se trouve adressée en particulier au Clergé, & aux Inquisiteurs de la Foi en Allemagne, en Bohême, en Pologne, & en Angleterre, sans doute parce que ce fut dans ces Royaumes-là que ces opinions se répandirent le plus, mais dans quelques autres *Martin V.* s'adresse lui-même aux Archevêques, Evêques, & Inquisiteurs en quelque lieu du monde qu'ils soient. Le Pape y accuse d'abord les Prélats, & les Seigneurs Séculiers d'avoir été des chiens muets, & les blâme de n'avoir pas arrêté le mal dans sa naissance. Ensuite il rapporte que le Concile de Constance avoit été obligé de condamner ces erreurs, de chasser de l'Eglise, & de punir corporellement les coupables. Mais qu'ayant appris que nonobstant cette sévérité il y avoit non seulement en Bohême, mais en plusieurs Pais voisins, des gens assez téméraires pour semer les erreurs, pour se servir des Livres condamnés & brûlés par ledit Synode, & pour contrevioler à ses Statuts, & à ses Décrets, il ordonne aux Prélats, par l'approbation du Concile, d'examiner tous les coupables, de juger les Hérétiques, & leurs fauteurs selon les Loix, & de les livrer au bras seculier, s'il est nécessaire; Il enjoint aussi à tous Empereurs, Rois, Princes, & Juges Seculiers d'y tenir sévèrement la main; Et afin que personne n'en puisse prétendre cause d'ignorance, *Martin V.* joint à sa Bulle quarante-cinq Articles de *Wiclef*, & trente de *Jean Hus* qui avoient été condamnés par le Concile, & sur lesquels il veut qu'on interroge, & qu'on fasse jurer les gens suspects d'hérésie. Comme on a déjà vû ces Articles, je me contenterai de remarquer qu'il y en a un sur lequel je ne me souviens pas d'avoir fait aucune réflexion. C'est que le Concile, & le Pape font à *Jean Hus* une Hérésie de cette Proposition qui, à mon avis, pourroit paroître bien Orthodoxe à d'autres. *En Jesus-Christ la nature divine, & la nature humaine font un même Christ.* Je ne sache pas que *Jean Hus* ait été interrogé sur cet Article, & il ne se trouve point

Bulle de
Martin V.
contre les
Hussites.
22. Fevr.
V. d. Hardt.
T. IV. p. 1518.
Schelstr. Diss.
p. 188.

C'est l'Article quatrième.

1418. non plus parmi les extraits tirez de ses Livres. Cependant on le lut
v. d. Hardt. dans la Session quinziesme où *Jean Hus* fut condamné, & le voici
T. W. p. 407. encore dans la Bulle du Pape. Après cette remarque, il faut rapporter
 les questions que *Martin cinquième* ordonne de faire à ceux qui seront
 accusez ou soupçonnez des opinions de *Jean Hus*, afin qu'on puisse
 mieux juger de l'exacritude, & de la sévérité de cette Inquisition. Le
 Pape ordonne de demander à celui qu'on interrogera, „ s'il n'a point
 „ connu, & pratiqué *Wicief*, *Jean Hus*, & *Jérôme de Prague*, &
 „ comment il a fait connoissance avec eux. Si sachant qu'ils avoient
 „ été excommuniés, il n'a pas laissé d'avoir avec eux les mêmes liai-
 „ sons qu'auparavant. Si après leur mort, il n'a point prié pour eux
 „ dans l'esperance de leur salut, ou si les regardant comme des Saints,
 „ il ne leur a point rendu quelque culte. S'il n'est pas bien persuadé
 „ que tous les Conciles Généraux, & celui de Constance en particu-
 „ lier, représentent l'Eglise universelle, & que ce que ce dernier Con-
 „ cile a approuvé, & approuve pour le bien de la foi, & pour le salut
 „ des ames, doit être approuvé & tenu par tous les Fideles, & que
 „ ce qu'il a condamné comme contraire à la Foi, & aux bonnes
 „ Mœurs doit tout de même passer pour être bien condamné. S'il
 „ approuve la condamnation que le Concile a prononcée contre *Jean*
 „ *Wicief*, *Jean Hus*, *Jérôme de Prague*, aussi bien que contre leur
 „ doctrine, & leurs Livres, s'il a entre les mains quelques Livres,
 „ Opuscules, Lettres, Traitez de ces *Hérésiarques*, ou de leurs Dis-
 „ ciples, & s'il veut jurer de les remettre à son Evêque & de décou-
 „ vir ceux qui en auront. S'il croit qu'il n'y a aucun cas où il soit
 „ permis de jurer. (1) S'il ne croit pas que tout parjure commis
 „ sciemment, à quelque occasion que ce soit, pour la conservation de
 „ sa vie, ou de celle d'autrui, & même en faveur de la foi, est un pé-
 „ ché mortel. ” On accusoit bien les *Flagellans* d'avoir enseigné cet-
 te doctrine, mais je ne sache pas que ni *Wicief*, ni *Jean Hus*, ni *Je-
 rôme de Prague* aient jamais rien avancé de pareil. Au contraire
Jean Hus ne voulut jamais se retracter de peur d'offenser Dieu par
 un parjure, & *Jérôme de Prague* témoigna publiquement son re-
 pentir de s'être parjuré par sa retractation. Mais celui à qui on au-
 roit fait cette question n'auroit-il pas pu demander à son tour si
 une perfidie, comme celle de violer un Saufconduit, est permise en
 faveur de la Foi? Revenons aux questions. „ S'il croit qu'après la
 „ consecration, il n'y a plus de pain & de vin materiel dans le Sacre-
 „ ment de l'Autel, qu'il n'y a plus absolument que le même Jesus-
 „ Christ, qui a souffert sur la Croix, & qu'il y est tout entier en
 „ corps & en ame, dans sa divinité & dans son humanité, sous l'une
 „ & sous l'autre espèce. S'il ne croit pas que la coûtume de ne coin-
 „ munier

(1) On accusoit *Wicief* d'avoir enseigné cette doctrine.

(2) C'est-à-dire, dans ces cas qui ne sont pas réservés à l'Evêque ou au Pape.

„ munier le Peuple que sous l'Espece du pain, observée par toute
 „ l'Eglise, & approuvée par le Concile de Constance, doit être gar-
 „ dée inviolablement, & que ceux qui soutiennent opiniâtrément le
 „ contraire sont hérétiques. S'il ne croit pas que c'est un péché mor-
 „ tel de mépriser les Cérémonies de l'Eglise, comme l'Exorcisme,
 „ les Sacramens, tels que sont, par exemple, le Baptême, la Confir-
 „ mation, l'Extrême-Onction, le Mariage, & qu'outre la Contrition
 „ intérieure, tout Chrétien est obligé de se confesser à un Prêtre, &
 „ non à des Laïques, quelque saints qu'ils puissent être. S'il ne croit
 „ pas que le Prêtre dans les cas qui lui sont permis (2), peut absoudre
 „ le pécheur qui s'est confessé, & qui a donné des marques de con-
 „ trition, & lui imposer une pénitence. S'il ne croit pas qu'un Pré-
 „ tre vicieux qui officie avec la matiere, & la forme requises, & dans
 „ l'intention de faire ce que l'Eglise fait, confere légitimement tous
 „ les Sacramens, & qu'il fait véritablement le Corps de Jesus-Christ
 „ dans l'Eucharistie. S'il ne croit pas que St. Pierre a été le Vicaire
 „ de Jesus-Christ, & qu'il a reçu le pouvoir de lier & de délier sur la
 „ terre. S'il ne croit pas qu'un Pape canoniquement élu est le Suc-
 „ cesseur de St. Pierre, & qu'il a une souveraine autorité dans l'E-
 „ glise de Dieu.” Remarquez que *Martin cinquième* veut ici que ce-
 „ lui qu'on interrogera nomme expressément *tel Pape* (3). „ S'il ne
 „ croit pas que l'autorité d'un Pape, d'un Archevêque, d'un Evê-
 „ que, pour lier & délier, est plus grande que celle d'un simple Pré-
 „ tre quand même il auroit cure d'ames. S'il ne croit pas que le Pape
 „ peut accorder des indulgences pour la remission des péchez, à tous
 „ les Chrétiens véritablement contrits, & qui se sont confessés, mais
 „ sur tout à ceux qui visitent les lieux Saints, ou qui assistent ceux
 „ qui les visitent, & que les Evêques peuvent aussi accorder des in-
 „ dulgences dans leurs Diocèses, suivant la limitation des Canons.
 „ S'il ne croit pas qu'il est permis de vénérer les Reliques, & les
 „ Images des Saints. S'il ne croit pas que les *Religions* (4) approuvées
 „ par les Saints Percs ont été raisonnablement introduites. S'il ne
 „ croit pas que le Pape & tout autre Prélat peut excommunier ses Su-
 „ jets Ecclésiastiques, & Séculiers, pour desobéissance & en cas de
 „ contumace, aggraver l'excommunication, mettre l'interdit sur les
 „ lieux, & implorer le bras seculier. S'il ne croit pas qu'il est per-
 „ mis aux Ecclésiastiques de posséder des biens temporels, & qu'il
 „ n'est pas licite aux Laïques de les leur ôter de leur propre autorité,
 „ mais qu'au contraire de pareils usurpateurs doivent être punis com-
 „ me des Sacrilèges, quand même les Ecclésiastiques qui possèdent
 „ ces biens feroient de mauvaise vie. S'il croit qu'il est permis aux
 „ Laïques de l'un & de l'autre sexe de prêcher la Parole de Dieu.
 „ S'il

(3) *Ejus proprio nomine expresso.* V. d. Hardt. T. IV. p. 1528.

(4) C'est-à-dire, les Ordres Monastiques.

1418. „ S'il croit qu'il est permis à tous Prêtres de prêcher par tout, en
 „ tout temps, & à qui il lui plaît, quand même il n'auroit aucune
 „ mission. S'il croit que tous les pechez mortels, sur tout ceux qui
 „ sont manifestes doivent être corrigez & extirpez publiquement.

Æn. Histor. Bohem. cap. 35. C'est une opinion qu'*Æneas Sylvius* attribue & aux Vaudois & aux Hussites qu'il prend pour les mêmes, quoi qu'ils fussent fort différens.

Remarques sur cette Bulle. LII. J'AI quelques remarques historiques à faire sur cette Bulle, & sur ces questions que le Pape veut qu'on fasse aux gens suspects. La premiere est, que dans une de ces questions *Martin cinquième* veut que le Prévenu jure qu'il croit que tous les Conciles Généraux, & en particulier le Concile de Constance, représentent l'Eglise universelle, & que tout ce que le Concile de Constance a approuvé & condamné doit être approuvé & condamné par tous les Fidèles. Voilà *Martin cinquième* canoniquement élu qui décide bien formellement, en faveur du Concile de Constance, une question qui a été agitée avec tant de chaleur entre les Théologiens d'Italie & ceux de deça les Monts, puis qu'il déclare formellement que le Concile de Constance est un Concile universel ou Oecumenique. D'ailleurs, puis que les décisions du Concile de Constance doivent être approuvées de tout le monde, la superiorité du Concile sur les Papes est clairement établie par *Martin cinquième*, puis que cette superiorité fut décidée dans la cinquième Session du Concile de Constance, & que même *Martin* l'entend non seulement de ce Concile, mais de tout autre Concile Général, comme on l'avoit décidé dans cette Session.

Schelstr. L'exception que fait là-dessus le Bibliothecaire du Vatican est entièrement frivole. Il prétend que dans cette Bulle *Martin cinquième* n'a voulu approuver que les Decrets du Concile de Constance contre les Hérétiques *en faveur de la foi, & pour le salut des ames*, comme s'exprime ce Pape. Quoi donc? la superiorité du Pape sur le Concile ou, *du Concile sur le Pape*, n'est-elle pas une matière de foi, & si le Concile a eu droit de décider toute autre question, pourquoi n'aura-t-il pas eu le droit de décider celle-ci? N'est-il pas important pour *la Foi, & pour le salut des ames*, que les Papes ne fassent pas tout à leur fantaisie, & que leur autorité soit modérée par des Conciles Généraux? D'ailleurs y a-t-il quelque personne desintéressée dans la question, qui puisse s'accommoder du principe de *Schelstrate*, & de ses pareils. Il se réduit à ceci: *On doit approuver tous les Decrets d'un Concile Général contre les Hérétiques, mais non pas ceux qu'il fait*

Ricker. Hist. Conc. Gener. L II n XXVI. *Dupin de An. ii j. Dissert. V. p. 417.* *pour limiter l'autorité des Papes.* Aussi Messieurs *Richer* & *Dupin*, tous deux Docteurs de Sorbonne, n'ont-ils pas manqué de se prévaloir de cette Bulle de *Martin V.* en faveur de la superiorité des Conciles, & ils ont eu raison, puisque cette Bulle de *Martin cinquième* fut un des argumens qu'on allegua au Concile de Basle pour prouver la superiorité des Conciles par dessus les Papes, contre *Eugene IV.* qui

qui prétendoit que s'il rappelloit ses Legats le Concile de Basle ne pouvoit plus subsister. Écoutons là-dessus *Jean de Segovie* Théologien célèbre au Concile de Basle. Il paroît, dit-il; par la Bulle que le Pape Martin publia le 22. de Février avec l'approbation du Concile, que ce que le Concile a approuvé, & qu'il approuve en faveur de la foi, & pour le salut des ames, doit être approuvé & tenu par tous les Chrétiens, & que ce qu'il a condamné & qu'il condamne comme contraire à la foi & aux bonnes mœurs, doit être tenu par tout pour légitimement condamné. Au lieu des défaites, & des subtilitez que les Théologiens des Papes ont inventées pour se tirer de l'embarras, où les a mis cette Bulle de *Martin*, ils auroient mieux fait de la desavouer hautement. Mais le moyen de faire ce desaveu sans sapper jusqu'aux fondemens l'infaillibilité du Pape lors même qu'il prononce *ex Cathedra*, & à la tête d'un Concile?

1418.

V. d. Hard.
T. V. Proleg.
p. 14.

La seconde remarque que j'ai à faire sur cette Bulle, c'est qu'il n'y paroît point que le Concile de Constance tire sa force & son autorité de l'approbation du Pape, de laquelle il n'est fait aucune mention dans la Bulle, puis qu'au contraire elle est munie formellement de l'approbation du Concile. Il est vrai que *Schelstrate* témoigne que par hazard, & en cherchant autre chose, il a trouvé contre son esperance une autre Bulle dont la forme est toute différente de celle-ci (1), quoi qu'elle soit de même date, & qu'elle regarde aussi l'extirpation des prétendues Hérésies de *Wiclef*, de *Jean Hus* & des *Hussites*. Dans cette Bulle si heureusement découverte par *Schelstrate*, *Martin cinquième* parle de deux Constitutions de *Jean XXIII.* faites au Concile de Rome contre *Wiclef*, *Jean Hus*, & *Jérôme de Pragne*, & il insère mot à mot les Decrets du Concile de Constance contre les propositions de *Wiclef* & de *Jean Hus* & contre l'erreur des Bohémiens touchant la Communion sous les deux espèces. Ensuite le Pape déclare que par l'autorité Apostolique, & de sa science certaine il approuve & ratifie tous ces Statuts & ces Decrets, & qu'il supplée par son autorité à tous les défauts qui pourroient s'y rencontrer. On n'y voit point les questions que *Martin cinquième* veut qu'on fasse aux gens soupçonnez d'Hérésie, & en particulier celle qui regarde le Concile de Constance, omission qui me paroît extrêmement suspecte. C'est une chose bien étrange en effet que les Peres du Concile de Basle, qui firent dresser, & qui approuverent les Decrets du Concile de Constance tels qu'ils furent imprimés depuis à Haguena, n'ayent point eu connoissance de cette Bulle trouvée par *Schelstrate*, & qu'au lieu de celle-là ils en ayent trouvé une toute différente. J'ai cru être d'autant plus obligé à parler de cette Bulle qu'avant *Schelstrate* elle n'avoit

(1) *Opportunè omnino accidit quod pervolvens hisce diebus Regestum Mss Vaticanorum Martini, aliud querendo, aliud reperim. Incidi namque præter spem omnem in Bullam Martini longè superiori diversam. Schelst. Diss. p. 193.*

1418.

n'avoit pas été connuë du Public, laissant au reste à mes Lecteurs à juger si elle n'a pas été faite après coup, comme Mr. Dupin l'a soupçonné (1).

La troisième remarque à faire sur la Bulle de *Martin cinquième*, c'est que quoi qu'elle ait principalement pour objet les opinions de *Wiclef*, de *Jean Hus*, de *Jérôme de Prague*, & de *Jacobel*, elle ordonne néanmoins d'interroger sur quelques Articles sur lesquels il ne paroît pas que ces Docteurs fussent dans d'autres sentimens que l'Eglise Romaine. La raison en est, qu'il y avoit alors en divers endroits de l'Europe quantité de gens qui s'en étoient écartez les uns d'une façon, les autres d'une autre, & *Martin cinquième* a compris dans sa Bulle tous ceux qu'il regardoit comme *dévoiez* en quelque endroit du monde qu'ils fussent. Les restes des Vaudois & des Albigeois que l'Inquisition avoit chassés de France étoient répandus en Italie, en Espagne, en Allemagne, en Bohême, en Hongrie, en Angleterre &c. Dans ce dernier Royaume les Lollards (2), branche de *Wiclefites*, faisoient alors beaucoup de bruit ayant à leur tête un Seigneur Anglois, nommé *Cobham*, plus connu sous le nom de *Jean Old Castel* (3), qui fut executé sur la fin de 1417. sous prétexte d'une rébellion, mais au fonds pour le *Wiclefisme*. D'autre côté, les Hussites de Bohême n'étoient pas bien d'accord entr'eux sur le sujet de la Religion. Quelques-uns, qui depuis furent appelez *Calixtins* du mot *calix*, c'est-à-dire *calice*, ne s'éloignoient gueres des sentimens de l'Eglise Romaine, qu'en ce qu'ils vouloient qu'on communiât le Peuple sous les deux Especes. Les autres, qui étoient en beaucoup plus grand nombre, s'en éloignoient presque en tout. Autant que j'en puis juger, par leurs Confessions de foi, ils étoient à peu près dans les sentimens qu'*Æneas Sylvius* a attribuez aux Vaudois (4). On les appella *Thaborites* du mot *Thabor*, qui en Bohémien signifie tabernacle, ou tente, parce qu'ils campoient auprès de Prague sur une montagne qu'on appella *Thabor* à cause de ces campemens. Ils prirent aussi le nom d'*Orphelins* depuis qu'ils eurent perdu *Ziska* leur Général. On ne sauroit rien lire de plus curieux que la description qu'*Æneas Sylvius* a donnée des *Thaborites* chez qui il avoit trouvé asyle contre des Voleurs, étant Légat en Bohême. C'est dans sa Lettre cent trentième. Le Jésuite *Balbinus*, après *Æneas Sylvius*, nous apprend que les *Thaborites* furent bien fortifiez dans leurs sentimens par environ quarante Picards qui arriverent de France à Prague en 1418. avec leurs

Collier Hist.
Ecc. Bzov.
Spond. Rayn.

(1) *Mitto auctoritatem Mss. Vaticanorum in quibus iste recentiori manu adjici potuit. Dup ub supra. p. 418.*

(2) Voyez *Biblioth. Ancienn. & Mod. T. I. Part. II.*

(3) Voyez *Hist. du Conc de Pise. Part. II. p. 289. 294.*

(4) *Vide Confessionem Taboritarum ap. Lyd. Rotterod 1616. Æn. Sylv. ub. supra cap. 47. Voyez là-dessus Balbinus. Jésuite de Prague, Epit. rerum Bohemicarum p. 421. Æn. Sylv. p. 41.*

leurs femmes, & leurs enfans, ayant à leur tête un certain *Picard* dont ils prirent le nom (5). Cependant ils n'y subsistèrent pas long temps, puis que *Ziska* lui-même les extermina. On tient qu'ils avoient renouvelé l'extravagance des *Adamites*, que *Picard* leur ordonnoit d'aller toujours nus, & qu'il leur permettoit d'épouser la première femme pour qui ils se sentoient de l'inclination, sans autre formalité que la permission de leur Chef. Enfin il y avoit encore en Allemagne quantité de *Flagellans* qui s'opposoient entièrement l'autorité de l'Eglise Romaine, & qui en quelques Articles, approchoient beaucoup des *Vaudois*, & des *Thaborites*. La Bulle de *Martin cinquième* a donc rapport à toutes ces diverses opinions, & c'est pour cela que dans la Bibliothèque du Vatican il se trouve des Exemplaires de cette Bulle où elle est adressée aux Prélats de divers Royaumes, comme à ceux de Pologne, de Bohême, d'Angleterre, & d'Allemagne. Après cette digression il faut reprendre le fil de l'Histoire.

LIII. COCHLÉ'E, & après lui *Bzovius*, rapportent une Lettre que le Pape écrivit aux Grands de Bohême pour les exhorter à renoncer au *Hussitisme*. Elle est datée du mois de Mars de cette année, & le Pape y fait une description extrêmement tragique des violences, & des excès que les *Hussites* commettoient par toute la Bohême. „ On brise, dit-il, on brûle, & on salit indignement les „ images de *Jésus-Christ*, de la *Vierge*, & des autres Saints. On „ foule aux pieds toutes les cérémonies de l'Eglise, on depouille les „ Ecclésiastiques, on les met en prison, on leur fait souffrir mille „ supplices, & pendant qu'on soutient à force ouverte des gens ex- „ communiés, on persecute cruellement les Fidèles. On célèbre les „ fêtes de *Jean Hus* & de *Jérôme de Prague*. La Communion sous „ les deux especes se donne par tout, & même par des Laïques „ malgré les decrets de l'Eglise, contre lesquels on publia des Cons- „ titutions frivoles. En un mot jamais l'Eglise n'a souffert une per- „ secution plus barbare sous les *Pharaons*, & sous les *Nerons*. Après cette affreuse peinture, le Pape exhorte les Bohémiens à rentrer dans le sein de l'Eglise, & il leur représente que si jusqu'alors on ne les avoit pas poussés aussi rigoureusement que le meritoit leur fureur, & leur impiété, ce n'avoit été qu'en considération de l'Empereur, du Roi de Bohême, & d'un Royaume qui avoit toujours paru si fidèle à l'Eglise. Mais en même temps il les menace de toute la rigueur des Loix, & de la Puissance Seculière, s'ils ne profitent pas de cette charitable correction.

Lettre du
Pape aux
Grands de
Bohême.
Cochl. L. 17.
p. 173.

LIV.

(5) A ce que quelques-uns prétendent. D'autres disent qu'ils furent appellez ainsi, parce qu'ils venoient de Picardie. D'autres croyent qu'ils furent ainsi nommez par corruption pour *Begards*. D'autres enfin du vieux mot *Picard*, qui signifie, *Tisserand*. Voyez là-dessus *Æneas Sylv. Hist. Bohem. Cap. 41. Theobald. Bell. Huss. Cap. 33. & 51. Ægid. Strauch. Dissert. de Waldensib. Beaujobre, Dissert. sur les Adamites. Biblioth. German. T. IV. Art. III.*

1418.
Le Pape
envoie un
Légat en Bo-
hème.

Raynald.
1418. n. 9.

Theobald
Cap. 28.

LIV. Les Esprits étoient trop irrités, & les choses avoient été poussées trop avant en Bohème, pour pouvoir esperer aucun fruit, ni des menaces, ni des exhortations. Le supplice de *Jean Hus*, & de *Jérôme de Prague*, joint à l'excommunication des Bohémiens, avoit soulevé la plus grande partie du Royaume contre le Siege de Rome, & contre le Concile de Constance dont tous les Decrets & les Lettres ne pouvoient plus servir qu'à allumer le feu. Ce fut vainement que *Martin cinquième*, non content de sa Bulle, & de son Bref, envoya depuis *Jean Dominique* Cardinal de St. Sixte (1), de l'Ordre des Freres Prêcheurs, Légat en Bohème, & en Hongrie pour ramener les Hussites. Ce Prélat fut obligé de s'en retourner sans rien faire, & écrivit à *Sigismond*, & au Pape, que la langue, & la plume étoient désormais inutiles, & qu'il ne falloit plus balancer à prendre les armes contre des Hérétiques si opiniâtres. L'Empereur ne pût pourtant se résoudre à en venir si-tôt à cette extrémité, malgré le conseil violent que lui en avoit donné *Gerfon* l'année précédente. Après les premiers desordres de l'année 1417. les Hussites étoient demeurés en repos, & n'avoient rien entrepris de nouveau dans l'esperance que le Concile, allarmé de l'éclat que faisoit cette affaire en Bohème, prendroit des résolutions plus douces à leur égard. Mais y ayant été trompés ils résolurent enfin de prendre les armes pour la défense de leur Religion & de leur liberté & le 6. d'Avril 1418. ils se rendirent au Château de *Wisgrade* pour délibérer ensemble sur les mesures qu'ils avoient à prendre dans ces conjonctures. Ce fut là qu'ils résolurent de députer *Nicolas* Seigneur de *Hussinetz*, qui avoit été le protecteur de *Jean Hus*, au Roi *Wenceslas*, pour le supplier de leur accorder plus d'Eglises qu'ils n'en avoient, parce que leur nombre augmentoit tous les jours. Le Roi fut fort allarmé de cette demande, mais comme il craignoit qu'on ne le mît en prison pour la troisième fois, il fit bonne mine à mauvais jeu, & leur dit de revenir au bout de trois jours pour être instruits de sa résolution. Cependant ayant fait dire à *Nicolas*, qu'il filoit une corde qui serviroit à le pendre, *Nicolas*, pour agir avec plus de sûreté, se retira de Prague à la campagne, où il grossissoit tous les jours son parti. Au bout de quelques jours le Roi fit savoir aux Hussites par un de ses Conseillers, qu'il étoit fort bien intentionné pour eux, mais que pour marque de leur obéissance il vouloit qu'un certain jour marqué ils apportassent leurs armes au Palais, & qu'ils les missent bas en sa présence. Les Magistrats, qui pour la plûpart étoient Hussites, ne furent pas peu consternés de cette nouvelle. En refusant d'obéir, ils avoient tout à craindre du ressentiment du Roi. Mais d'ailleurs ils prévoyoit bien que s'ils faisoient executer un pareil ordre, le Peuple ne manqueroit pas de se soulever pour soutenir la cause des Hussites. *Ziska* les tira d'embarras par

(1) Sur ce Cardinal, voyez Hist. du Conc. de Pise. Part. I. p. 195. 196.

par un Conseil qu'il leur donna un jour qu'il s'entretenoit avec quelques-uns d'entr'eux. *Vous êtes bien simples*, leur dit-il, *de vous tant allarmer. Je connois mieux le Roi que vous, il prendra tant de plaisir à vous voir bien lestes, & bien armez, qu'il aimera mieux vous faire present de vos armes, que de vous les ôter, & je m'offre de me mettre à votre tête quand vous voudrez aller au Palais Roial.* Ce qui fut dit, fut fait, & le 15. d'Avril, les Hussites allerent bien armez au Palais ayant à leur tête *Ziska*, qui fut en même temps le Chef, & l'Orateur de l'Assemblée. *Nous voici armez, Sire*, dit-il au Roi, *suivant les ordres de votre Majesté, & tout prêts à répandre jusqu'à la dernière goutte de notre sang contre vos ennemis, pourvu que nous puissions les connoître.* Le Roi charmé du courage, & de la résolution de *Ziska*, les renvoya tranquillement chez eux, & *Ziska* de son côté ayant acquis par là toute la confiance du Peuple, commença l'exécution des desseins qu'il méditoit depuis plusieurs années. C'est depuis ce temps-là que se passèrent tant de Scènes Tragiques dont l'Histoire est remplie.

LV. SUR la fin de Fevrier l'Empereur étoit parti pour Basle dans le dessein d'y passer quelques jours. Cependant il revint sur ses pas dès le lendemain de son départ sans qu'on en fût la véritable raison, à ce que rapporte *Dacher*. *Stumphius* prétend que *Sigismund* s'étant trouvé mal en chemin fut obligé de revenir à Constance. Mais *Dacher*, qui étoit témoin oculaire des choses, dit que ce ne fut qu'à son retour, que ce Prince fut obligé de se mettre au lit pour un mal de pied. Je soupçonnerois donc aisément que ce qui obligea l'Empereur à rebrousser chemin fut le demêlé qu'avoient les Polonois avec le Pape au sujet du Livre de *Falkenberg*, dont ils sollicitoient la condamnation, ce que *Martin* refusoit toujours, quoi que les Commissaires dans cette cause eussent jugé que ce Livre devoit être condamné dans une Session publique. Quelque mine que fit l'Empereur, il est certain qu'il étoit mécontent de *Martin V.* aussi bien que toutes les Nations, à la réserve des Italiens. Ce Pape commençoit à prendre le train de *Jean XXIII.* & à amuser le monde par des tergiversations & des palliatifs, de sorte que si le Concile n'eût pas déjà duré si longtems on auroit peut-être renouvelé à l'égard de ce Pontife les mêmes scènes qu'à l'égard des trois autres Papes. Quoi qu'il en soit, les Ambassadeurs de Pologne voyant que dans les Lettres Synodiques que le Pape envoya aux Inquisiteurs de la foi dans ce Royaume, il ne faisoit aucune mention du pernicieux Livre de *Falkenberg*, déclarerent qu'ils étoient résolus à en appeller au Concile prochain.

L'Empereur
revient de
Basle.
V. d. Hardt.
T. IV. p. 1531.

Sur la fin de
Fev.

LVI. CENDANT *Martin V.* à l'exemple de *Jean XXIII.* tâchoit de gagner *Sigismund* par des présens, & par de vains honneurs. Le sixième de Mars ce Pape consacra solennellement la *Rose d'or*, qu'il montra au Peuple en grande Cérémonie, & en lui donnant

Le Pape
donne la Ro-
se d'or à *Si-
gismund.*
6. Mars.
sa
Reichenthal.

1418.

sa bénédiction. Cette Rose fut portée sous un dais superbe à l'Empereur, qui étoit alors au lit. Les Cardinaux, les Archevêques, les Evêques, les Electeurs, & les Princes accompagnez d'une foule incroyable de Peuple, la lui presenterent en grande pompe, & pour la recevoir decemment il se fit mettre sur un Trône, & la reçut avec beaucoup de dévotion, aux yeux de tout le public.

Voiez ci-dessus Tom. I. p. 118. Bonanni Numism. Pontific. T. II. p. 490. 491.

Spond. An. Eccl. Pari. alt. p. 441. Piccart. not. in Guill. Neubrig. L. III. cap. 4. p. 753.

On a déjà vû *Jean XXIII.* présenter la Rose d'or au même Empereur. Les Canonistes ont assez de peine à nous apprendre l'origine de la Rose d'or. *Theophile Raynaud*, qui en a traité exprès, dit que cette coûtume est très-ancienne dans l'Eglise, & qu'il n'est pas aisé d'en marquer ni le temps ni le premier Auteur. Quelques-uns en rapportent l'institution au cinquième siècle, d'autres au neuvième, il est certain qu'il y avoit long-temps que les Papes avoient pris la coûtume de consacrer une Rose le Dimanche *Lætare Hierusalem*, trois semaines avant Pâques. J'apprens de *Henri de Sponde* que *Pierre de Blois*, célèbre au douzième siècle, fait mention de cet usage, & en rend les raisons mystiques dans quelcun de ses Sermons. *Jacques Piccart*, Chanoine de St. Victor de Paris, dans ses Notes sur l'Histoire d'Angleterre écrite par *Guillaume de Newborough*, sur la fin du même siècle, nous donne l'extrait d'une Lettre d'*Alexandre III.* à *Louis* le Jeune Roi de France, en lui envoyant la Rose d'or. *Imitant*, dit ce Pape au Monarque, *la coûtume de nos Ancêtres de porter dans leur main une Rose d'or le Dimanche Lætare, nous avons cru ne pouvoir la présenter à personne qui la méritât mieux que Votre Excellence, à cause de sa dévotion extraordinaire pour l'Eglise & pour nous-mêmes.*

Le même Auteur nous parle d'un Sermon qu'*Innocent III.* prononça à pareil jour sur le Mystere de la Rose d'or, où ce Pape dit que cette Rose étoit composée d'or, de musc, & de baume, & que le musc joint à l'or, par le moyen du baume représente trois Substances en J. C. savoir la Divinité, le Corps & l'Ame. Je n'ai lu aucun Auteur qui s'explique plus amplement sur les raisons mystiques de la Rose d'or, que *Guillaume Durand* Scholastique du XIII. siècle. (1) ,, Ce jour-là, ,, dit-il, où l'on entre dans la mi-Carême, le Pape, lors qu'il va à ,, l'Eglise & lors qu'il en revient, porte une Rose d'or qu'il montre à ,, tout le Peuple pour l'encourager à soutenir les austeritez du Carême, ,, me. Car tout ce jour-là est destiné à la joie dont la Rose est l'emblème par sa couleur, son odeur & son goût: sa couleur inspire la ,, joie, son odeur fait plaisir, & son goût fortifie. Cette Rose dans ,, la main du Pape designe la joie du Peuple d'Israël, à la vûe de sa ,, deli-

(1) In hac Dominica Roman. Pontif. celebraturus ad Ecclesiam pergens & rediens auream in manu sub aspectu populi fert rosam. Circa quod duplex insurgit ratio: una secundum literam, altera secundum spiritum. Sanè secundum literam ne fidelis populus propter quadragesimalis observantiae asperitatem sub continuo labore deficiat, quia quod caret alternâ requie durable non est, idèd in hac mediana Dominica Quadragesime quoddam recrea-

„ delivrance de la Captivité de Babylone. Après avoir consacré la
 „ Rose le Pape en fait présent à quelqu'un des plus grands Seigneurs
 „ qui se trouvent alors à sa Cour &c. ” *André du Chesne* nous ap-
 prend que le Pape *Urbain V.* donna en 1368. la Rose d'or à *Jeanne*
 Reine de Sicile préféablement au Roi de Chipre qui étoit à cette
 Cérémonie, & que, depuis ce temps-là, s'introduisit la coûtume d'en-
 voyer telles Roses aux Reines & Princesses. Il paroît par ce que je
 viens de dire que ce qui d'abord n'étoit qu'une Cérémonie religieuse
 devint dans la suite un Acte d'autorité, par lequel les Papes en don-
 nant la Rose d'or aux Souverains les reconnoissoient pour tels, pen-
 dant que ces Princes de leur côté acceptoient avec plaisir de la main
 du Souverain Pontife, cette espece d'hommage dont au fonds ils n'a-
 voient pas besoin. On voit dans l'Histoire de la Réformation d'An-
 gleterre que *Henri VIII.* fut ravi de la recevoir des Papes *Jules II.* &
Leon X. dont il secoua depuis le joug ouvertement. Après cette pe-
 tite digression reprenons le fil de l'Histoire.

1418.

*Andr. Du-
chesne, Hist.
des Papes. T.
II. p. 1468.*

LVII. QUELQUES jours après le Pape assembla un Consistoire,
 pour empêcher les Polonois d'appeller de son jugement au Concile
 prochain, comme ils en avoient formé le projet. Il y donna une
 Constitution *ad perpetuam rei memoriam*, par laquelle il déclare, *Qu'il*
n'est permis à personne d'appeller du Souverain Juge, c'est-à-dire, du
Siege Apostolique, ou du Pontife Romain, qui est le Vicaire de Jesus-
Christ sur la terre, ni de décliner son jugement dans les causes de Foi, qui,
comme causes majeures, doivent être remises à sa décision. *Gerson* parle
 de cette Constitution dans son Dialogue Apologetique, où il témoi-
 gne que ceux qui l'ont vûe assûrent, qu'elle tend à détruire toute
 l'autorité non seulement du Concile de Pise, mais de celui de Constance,
 & à rendre nul tout ce que ces Conciles ont fait, soit en élisant un
 Pape, soit en rejetant les intrus.

*Martin cin-
quieme décla-
re qu'il n'est
pas permis
d'appeller du
jugement du
Pape.*

*Gers. T. II. p.
390. fin.*

LVIII. C'EST ce qui lui donna occasion de composer vers la fin
 du Concile son Traité, où il examine, s'il est permis d'appeller du
 jugement du Pape, & en quel cas. Il oppose à cette Constitution du
 Pape, le Decret de la cinquième Session du Concile de Constance,
 qui portoit que toute personne de quelque Dignité qu'elle soit, fût-
 ce Papale, est tenuë d'obêir à ce Concile, en ce qui regarde la Foi,
 l'extirpation du Schisme, de la Réformation de l'Eglise dans son
 Chef & dans ses Membres, & que quiconque y desobêira, fût-il Pa-
 pe, fera puni selon les Loix. A ce Decret du Concile *Gerson* ajoûte
 plusieurs raisons pour prouver qu'on peut appeller du jugement du
 Pape.

*Gerson refu-
te la Consti-
tution du Pa-
pe. Tom. II. p.
303.
V. d. Hardt.
T. IV. p. 98.*

*recreationis solatium interponitur, ut anxietas temperata levius sufferatur, justà illud,
 Interpone tuis interdum gaudia curis, hodiernum namque Officium totà laetitiâ plenum
 est, & in omni verborum clausula jocunditas exuberat, gaudium resonat, hilaritas in-
 culcatur. Tria itaque representat dies ista: scil. caritatem post odium . . . gaudium post
 tristitiam . . . & satietatem post famem, que tria pariter designantur in tribus proprie-
 tatibus hujus floris. Rational. Divin. Offic. L. VI. Fol. 121.*

1418.

Pape. La premiere est tirée de ces paroles du Chap. XVII. de St. *Matthieu*, *Si ton Frere a péché, dis-le à l'Eglise, & s'il n'écoute pas l'Eglise, qu'il soit regardé comme un Payen & comme un Publicain.* Ce qui regarde, dit-il, le Pape comme le reste des hommes, parce qu'outre qu'il n'est pas infallible, il est notre Frere, & notre prochain. La seconde est tirée de la censure que St. *Paul* adressé à St. *Pierre*, le Souverain Pontife de l'Eglise, quoi qu'il ne s'agit point d'une hérésie, mais d'une simple dissimulation. D'où il suit que tout Docteur de l'Eglise devant être regardé comme Successeur de St. *Paul* peut reprendre le Successeur de St. *Pierre*, quand même il ne seroit pas hérétique. La troisième, que le Pape étant Membre du Corps de l'Eglise, aussi bien que les autres hommes, s'il n'étoit pas permis d'appeler de son jugement, il s'ensuivroit delà, que s'il venoit à scandaliser tout le Corps, il ne seroit pas permis de le retrancher, ce qui est contre la Doctrine que Jesus-Christ a enseignée dans le même Chap. XVIII. de St. *Matthieu*. La quatrième, que s'il n'étoit pas permis d'aller du jugement du Pape, St. *Pierre* n'eût pas été obligé de rendre raison aux Apôtres & aux Freres de ce qu'il avoit visité *Cornelle* qui étoit Gentil. Ce qu'il fit néanmoins, donnant par là à ses Successeurs un exemple d'humilité qu'ils sont obligez de suivre. La cinquième, que comme il peut arriver au Pape, aussi bien qu'aux autres, de faire tort à quelcun, soit dans sa réputation, soit à l'égard de sa Foi, il s'ensuivroit delà que celui à qui le Pape auroit fait injustice ne pourroit jamais se justifier, ce qui est contre le Droit naturel, auquel le Droit divin n'est pas contraire. Supposons, par exemple, dit *Gerson*, que quelqu'un prêchant devant le Pape, & devant tout le Peuple, que Jesus-Christ est un vrai Prophete, le Pape s'avisât de faire mettre le Prédicateur en prison pour avoir prêché cette verité, ne seroit-il pas permis à ce Prédicateur d'en appeler à un Concile, de peur que le jugement du Pape n'engageât le Peuple à abjurer la Religion Chrétienne? La sixième, qu'il s'ensuivroit delà, qu'un Pape ne pourroit être déposé en aucun cas, quelque criminel, & quelque scandaleux qu'il pût être, ce qui pourtant est contraire à la pratique du Concile de Pise, & de celui de Constance. La septième, qu'on pourroit conclure de là qu'un Concile Général n'est pas supérieur au Pape, ce qui est encore contraire à la pratique du Concile de Constance, où l'on n'a procédé à la deposition de *Jean XXIII.* qu'après que cet Article avoit été unanimement résolu. Sur ce qu'on objectoit qu'un Concile Oecumenique n'est au dessus du Pape, qu'en cas d'hérésie, parce qu'en ce cas le Pape hérétique cesse d'être Pape, qu'il est déposé actuellement, *ipso facto*, & qu'il devient le dernier des hommes, *Gerson* répond, 1. Que *Jean XXIII.* a été déposé, sans qu'on l'ait accusé ni convaincu d'aucune hérésie, ce qui paroît, parce que jusqu'à sa deposition le Concile l'a toujours tenu pour vrai Pape. 2. Qu'il n'est pas vrai qu'un Pape est déposé, *ipso facto*, dès qu'il est hérétique-

hérétique, sur tout si l'hérésie est secrète, non plus que les autres Evêques. 3. Que cette maxime, qu'un Pape, ou un Evêque, est actuellement déposé dès qu'il est hérétique, est sujette à de très-dangereuses conséquences, parce qu'elle rendroit incertaine toute la Police Ecclesiastique, aussi bien que l'administration des Sacremens. Elle favorise, dit-il, l'hérésie de Wiclef, qui consistoit principalement à dire, qu'un Pape, un Evêque, ou un Prêtre ne consacre pas, quand il est en peché mortel, & le Concile n'a condamné cette hérésie que sur ce fondement, que quoi que le crime d'hérésie soutenue opiniâtrément rende un Pape digne de déposition, il n'est pas pourtant réputé déposé jusqu'à ce qu'il y ait eu un jugement juridique. Delà il passe à certains inconveniens qui naistroient de la Constitution de *Martin V.* & dont il dit que ce Pape ne s'accommoderoit pas lui-même. Par exemple, on pourroit inferer delà que *Jean XXIII.* est encore Pape, que *Martin V.* a été mal élu, & que *Sigismond* a été mal confirmé Empereur. Enfin *Gerson* prouve par huit Propositions, qu'il faut nécessairement pouvoir appeller du jugement du Pape dans les causes de la Foi, parce que le Pape n'est pas infallible, & que rarement les Papes, & leur Cour se trouvent en état de juger aussi bien de ces matieres que les Docteurs qui ont étudié l'Ecriture. Voici les huit Propositions. „ 1. Dans les matieres, où dans les causes de Foi, il faut que les jugemens soient fondez sur une Règle infallible. 2. Il n'y a sur la terre aucun Juge infallible, ou, qui ne puisse errer dans la Foi, que l'Eglise universelle, ou le Concile qui la représente. 3. Aucun Particulier ne peut ni rendre hérétique une Proposition qui ne l'est pas, ni faire Catholique une Proposition non Catholique. Ainsi, à proprement parler, ni le Pape, ni aucun Evêque ne peuvent rendre une Proposition hérétique, mais ils peuvent pourtant déclarer hérétique une Proposition qui ne paroît pas telle à quelques-uns, avec cette différence que la déclaration d'un Pape s'étend à tous les Fidèles, au lieu que celle d'un Evêque est bornée à son Diocèse. 4. La décision d'un Evêque, & même d'un Pape tout seul, & considéré comme Evêque, ou comme Pape, n'oblige point les Fidèles à croire que ce qu'ils ont décidé est une verité de foi, parce que tout Pape, aussi bien que tout Evêque, peut errer dans la foi. Mais les Fidèles sont pourtant obligez, sous peine d'excommunication, à ne point dogmatiser contre cette décision, à moins qu'il ne paroisse une raison manifeste de s'y opposer ou dans l'Ecriture Sainte, ou dans quelque Revelation, ou par la détermination de l'Eglise dans un Concile Général. 5. Comme dans les causes de foi, on peut appeller du jugement d'un Evêque à celui du Pape, parce que l'Evêque peut errer dans la foi, par la même raison on peut appeller du jugement du Pape à celui du Concile. D'autant mieux que souvent à la Cour de Rome il n'y a pas un aussi grand nombre de Docteurs en Théologie qu'en d'autres lieux, où il y a des Univer-

1418. „ fitez. 6. En matiere de foi, une caufe est appellée *Majeure*, non
 „ pour l'importance de la matiere, comme s'il s'agissoit, par exem-
 „ ple, de la Trinité, mais parce qu'elle est difficile & ambiguë, com-
 V. 8.-- 12. „ me cela paroît par le Chapitre XVII. du *Deuteronomie* & par le
 V. 26. „ XVIII. Chapitre de l'*Exode*. Et c'est sur ces passages que se fon-
 „ dent les Canons quand ils disent, *que le jugement des causes majeures*
 „ *de la foi appartient au Siege Apostolique*. 7. Une caufe peut être
 „ censée *majeure* dans un Diocèse, & renvoyée par cette raison au
 „ Pape, qui ne fera pas telle dans un autre Diocèse, où il y aura plus
 „ de Docteurs capables de la décider. 8. Il n'est pas moins nécessai-
 „ re qu'un Evêque, un Pape, ou un Concile aillent au devant de cer-
 „ tains scandales, & de certaines maximes pernicieuses qui vont à
 „ détruire la Societé Chrétienne, laquelle est fondée sur l'observation
 „ des commandemens de Dieu, comme contre l'usure, le vol, l'a-
 „ dultere, les meurtres commis par des particuliers, & sans autorité
 „ publique; il n'est pas moins nécessaire, dit *Gerfon*, d'aller au de-
 „ vant de ces scandales que de reprimer les erreurs contre quelqu'un
 „ des Articles du Symbole des Apôtres, & lors qu'il s'agit de ces
 „ cas-là, on peut décliner le jugement de celui qui avec son Con-
 „ seil se devoeroit de la foi dans ces Articles, ou qui se rendroit
 „ suspect de dissimulation ou d'une trop grande indulgence. ” *Ger-*
 „ *fon* finit ce Traité en protestant qu'il ne l'a pas fait dans la vûë d'of-
 „ fenser personne, beaucoup moins *Martin cinquième*, & qu'il fait
 „ bien qu'il n'est pas permis d'appeller du jugement du Pape, en toute
 „ forte d'occasions, mais seulement quand il s'écarte de la foi, ou qu'il
 „ agit avec une partialité manifeste. *Au reste*, dit-il, *il ne tiendra*
 „ *qu'au Pape de se mettre à couvert de pareils soupçons, il n'a qu'à repa-*
 „ *rer ses paroles par ses actions, & à condamner rigoureusement, de son*
 „ *bon gré, & sans en être requis de personne, le pernicious Livre de Jean*
 „ *Falkenberg, & tous ceux de même caractère, sans aucune acception de per-*
 „ *sonnes*. Je ne sai si le Pape eut connoissance de cette Piece de *Gerfon*,
 „ mais au moins alloit-il toujours son chemin, sans se mettre beaucoup
 „ en peine de ces oppositions, qui au fonds n'étoient plus gueres de
 „ saison, puis qu'on lui avoit déjà laissé prendre tant d'autorité. Com-
 „ me il avoit hâte de congédier le Concile, il tint le 21. de Mars la
 „ quarante-troisième Session, où il publia quelques Decrets touchant la
 „ Réformation de l'Eglise dans son Chef, prétendant faire par là tout
 „ ce qu'on pouvoit exiger de lui.

SESSION
 QUARAN-
 TE-TROI-
 SIERME.
 21. de Mars.
 V. d. Hardt.
 T. IV. p. 1533.

LIX. L'EMPEREUR n'étoit pas à cette Session. On peut ai-
 sément juger que n'ignorant pas ce qui devoit s'y passer, il ne pre-
 noit pas plaisir à voir que la Réformation de l'Eglise, qui avoit été
 le principal but du Concile, aboutît à si peu de chose, & qu'on
 l'eût empêchée en prématurant l'élection du Pape, contre ses inten-
 tions. *Martin cinquième* fit donc publier quelques Constitutions
 concernant les Bénéfices, & les habits des Ecclésiastiques. La pre-
 miere

miere revoque, depuis la mort de *Gregoire XI*, toutes les exemptions qui ont été accordées par les Papes, ou par ceux qui se disoient tels, aux Eglises, Monasteres, Chapitres, Abbayes, Prieurez, & autres Bénéfices, lieux, & personnes Ecclésiastiques, sans le consentement des Ordinaires, & sans connoissance de cause, à la réserve des exemptions accordées en faveur d'une nouvelle fondation, ou aux Universtitez, & le Pape s'engage à n'accorder aucune exemption sans connoissance de cause, & sans avoir ouï les Parties intéressées. La seconde ordonne un nouvel examen des Unions, & Incorporations d'Eglises & de Bénéfices accordées par les mêmes Papes depuis *Gregoire XI*. La troisième regarde les revenus des Eglises vacantes qu'il défend d'appliquer aux profits du Pape, ou de la Chambre Apostolique, voulant qu'il en soit disposé selon le Droit, & la coutume, & selon les Privileges des Bénéfices. La quatrième est contre la Simonie qui se commettoit dans les Ordinations, Elections, Postulations, & Collations. Le Pape ordonne que tous ceux qui auront été élus, confirmés, & pourvus par Simonie, seront obligés de restituer les Bénéfices acquis par cette voie, & que désormais ceux qui donneront ou recevront de l'argent pour de pareilles causes seront excommuniés *ipso facto*, fussent-ils Papes, & Cardinaux. La cinquième regarde les dispenses. Elle annule toutes les permissions que les Papes avoient accordées de posséder des Bénéfices qui requierent un des Ordres Sacrez, sans être obligés de le recevoir, & ordonne que ceux qui sont dans ce cas aient à recevoir les Ordres ou soient destitués de leurs Bénéfices. Dans la sixième le Pape défend d'imposer des Décimes, ou d'autres charges sur les Eglises, ou personnes Ecclésiastiques, si ce n'est pour un grand bien, ou une pressante nécessité qui concerne l'Eglise Universelle, du consentement des Cardinaux, & des Prélats des lieux, & le Pape s'oblige lui-même à ne point lever de Décimes sur tout le Clergé, qu'en pareils cas, & sans consulter les Prélats des lieux, aussi bien qu'à ne faire executer ces levées que par des Ecclésiastiques. Dans la septième, il renouvelle les Loix sur la modestie des Ecclésiastiques, qui, à ce qu'il paroît par cette Constitution, alloient ordinairement en habit seculier, ou au moins, fort secularisé, & faisoient l'Office divin avec ces habits, sous leur surplis. (1) Le Pape ordonne que quiconque sera surpris faisant l'Office dans cet état, sera privé chaque fois d'un mois de ses revenus, & qu'ils seront appliquez à la fabrique de l'Eglise. Dans la huitième, le Pape *decerne, & déclare que par les presens Statuts, aussi bien que par les Concordats qu'il a faits avec chaque Nation, & qui doivent être mis dans sa Chancellerie, dont chacun pourra tirer des extraits signez du Vice-Chancelier, il a satisfait aux*

Articles

(1) Voyez sur les habits des Ecclésiastiques *Richard Simon, Biblioth. Critique T. III. p. 322.*

1418.

Articles de la Réformation contenus dans la XL. Session. Voici le Décret même qu'il est important de mettre ici mot pour mot. Nous décernons, & déclarons, par l'approbation du Concile, que nous avons satisfait, & que nous satisfaisons aux Articles de Réformation contenus dans le Décret du 30. d'Octobre 1417. par les Décrets qui viennent d'être lus dans cette Session, aussi bien que par les Concordats que nous avons faits avec chaque Nation en particulier, que nous voulons qu'ils soient mis dans notre Chancellerie, afin que chacun en puisse avoir des Copies en bonne forme, & signées de notre Vice-Chancelier.

Remarques
sur cette Ses-
sion.

LX. CONFRONTONS ce Décret avec celui de la quarantième Session, tenuë le 30. d'Octobre, afin d'en voir la différence. Des dix-huit Articles contenus dans ce premier Décret, il n'y en a que six de réglés dans cette dernière Session, savoir, celui des Exemptions, celui des Unions, celui des revenus pendant la vacance des Bénéfices, celui de la Simonie, celui des Dispenses, & celui des Décimes. Il n'y est parlé ni du nombre, ni de la qualité & de la Nation des Cardinaux, ni des Réservations de la Cour de Rome, ni des Annates ou communs & *menus services*, ni des Collations des Bénéfices, & des Graces expectatives, ni des causes à traiter à la Cour de Rome, ni des Appellations à la même Cour, ni des Offices de la Chancellerie, & de la Penitencerie, ni des Commendes, ni des alienations, ni des cas où le Pape peut être corrigé & déposé, ni de la *provision* ou de la subsistence du Pape & des Cardinaux, ni enfin des Indulgences. Il est vrai que ces Articles furent arrêtz par les Concordats que *Martin cinquième* fit avec chaque Nation en particulier, à la réserve de celui qui concerne les Cas où un Pape peut être corrigé & déposé, duquel le nouveau Pape ne voulut pas entendre parler. Mais premièrement ces Articles furent arrêtz d'une manière très-avantageuse au Pape, puis qu'on n'y reforma que les abus excessifs commis pendant le Schisme, comme si on ne s'étoit pas plaint des usurpations des Papes, & des desordres de la Cour de Rome, & du Clergé, bien long-temps avant le Schisme. D'ailleurs, ces Concordats particuliers ne satisfont point aux Décrets de la quarantième Session qui ordonne que le Pape qui sera élu reformera l'Eglise dans son Chef & dans sa Cour, de concert avec le Concile, & avec ses Députez qui seront pris de chaque Nation, puis que les Nations prises en particulier ne forment pas un Concile. Peut-être que *Martin cinquième* crut compenser ce défaut par son Décret touchant la décence des habits des Ecclésiastiques. Il se trouva alors des gens qui jugerent que c'étoit là *couler le moucheiron, & engloutir le chameau*. Cependant toutes ces Constitutions de la quarante-troisième Session portent avec elles l'approbation du Concile, *Sacro approbante Concilio*, & dès que le Cardinal de St. Marc en eut fait la lecture, le Cardinal de Viviers déclara, par ordre du Concile, & du Pape, que tous les Décrets qui venoient d'être lus étoient agréés des Nations, aussi

aussi bien que les Concordats que le Pape avoit faits avec chacune d'elles. Que les Nations conviennent que par là on satisfait aux Decrets touchant la Réformation, sans prétendre pourtant que les Concordats d'une Nation soient préjudiciables à l'autre. Il faut néanmoins que cet agrément des Nations, & du Concile, prononcé par le Vice-Chancelier, n'ait pas paru bien clair, & qu'il ait plus été donné par force que de bon gré, puisque les Manuscrits de Brunswich, de Leipfig, de Gotha, & de Wolfenbittel portent tous, après ces paroles, *par ordre du Synode, & au nom des Nations, celles-ci, à ce qu'il assura. DE mandato & voluntate dicti Domini nostri Papæ, ac Synodi prædictorum eorumdem nominibus, ut asseruit, respondit in hunc modum.* Quoi qu'il en soit, voilà le résultat de ce grand projet de Réformation de l'Eglise, dans son Chef & dans ses Membres, qui avoit été un des principaux motifs de la convocation du Concile, & que tant de Prélats, & d'autres personnes de toutes les Nations avoient conçu avec tant de travail.

1418.

V. d. Hardt.
T. IV. p. 1540.

Tantæ molis erat Romanam condere Gentem.

LXI. IL ne se passa rien de fort important jusqu'à la Session suivante. Martin cinquième solemnisa le Jeudi Saint par plusieurs cérémonies que les Papes ont accoutumé de pratiquer ce jour-là. Dès la pointe du jour il revêtit de blanc douze pauvres à qui il donna des robes, des capuchons, des ceintures, & des sandales, à peu près, comme s'ils eussent été des Moines. A sept heures, il publia dans le Palais Episcopal, en présence de l'Empereur, & des Cardinaux, une Bulle d'excommunication contre les *Payens*, les *Hérétiques* & les *Schismatiques*, contre les *Grecs*, contre les *Juifs*, contre *Pierre de Lune*, & en général contre *tous les devoyez de l'Eglise Romaine*, aussi bien que contre les *faux monnoyeurs*, & contre les *faussaires* qui contrefont les Bulles, & le Sceau du Siege de Rome. Il y a deux remarques à faire ici; l'une, que les Mahometans & les Turcs sont sans doute compris parmi les Payens, selon le stile de ce temps-là, l'autre, que les *Hussites* ne sont point nommez parmi les gens que le Pape excommunia. On avoit apparemment encore quelque esperance de les ramener. Pour marque de cette excommunication il jeta un Cierge allumé par la fenêtre de son Palais, en quoi il fut imité par les Cardinaux qui jetterent aussi par la fenêtre onze Cierges allumez. Après cet acte le Pape fit une priere pour les fidèles Serviteurs du St. Siege, & de l'Empereur, puis le Cardinal de Fiesque lût tout haut une confession des péchez, & le Pape y joignit l'absolution avec la bénédiction accoutumée, qu'il prononça en Latin, & en Allemand. Ensuite il alla dans la Cathedrale, où il célébra la Messe, & consacra le *Sacrement*, & l'*Huile sainte*. Le Patriarche d'Antioche en fit autant dans l'Eglise de St. Etienne. Ce même jour *Albert de Bon Chris-*

Le Pape célèbre le Jeudi Saint.
V. d. Hardt.
T. IV. p. 1541.

1418. *tianis*, Evêque de *Forli*, fit un long Sermon sur la passion du Sauveur, où il n'y a rien de considerable par rapport au Concile, si ce n'est que les mœurs des Ecclésiastiques n'y sont point épargnées sur la fin. On y allègue indifféremment, à la maniere de ce temps-là, & l'écriture Sainte, & les Peres, & les Auteurs profanes. Il y a pourtant dans ce Sermon quantité de traits pleins d'onction, & de zèle Evangelique (a). A deux heures après midi on invita le Peuple, par des Hérauts, à venir à quatre heures dans le Palais Episcopal pour recevoir des Indulgences, ce qui se fit avec beaucoup de solemnité, & au milieu d'une grande foule de Peuple. Toutes ces Cérémonies qui durerent presque tout le jour furent terminées par un repas que le Pape donna à l'Empereur, aux Cardinaux, & à quelques Princes, & il lava les pieds de ses hôtes après le repas. Tous les autres jours jusqu'à Paques furent employez à des dévotions à peu près semblables, & les Indulgences n'y furent pas épargnées.

(b) *V. d. H. T. V. p. 138. 159. ex Mss. Lips.*

Arrivée de divers Ambassadeurs. 28. Mars.

LXII. DEPUIS l'élection du Pape il arrivoit tous les jours à Constance des Ambassadeurs de la part des Princes & des Républiques, pour le reconnoître & pour le féliciter, ou pour régler leurs intérêts. On marque à ce temps-ci le retour du Duc de Lignitz avec 150. Chevaux & six Chariots au rapport de *Reichenthal*, & l'arrivée de *Bertrand*, Prince de Camerino en Lombardie, avec 52. Chevaux dont il fit présent au Pape, selon le même Auteur. Les Ambassadeurs de Venise & de Genes arriverent le lendemain de Pâques pour terminer quelques démêlez, qu'ils avoient avec l'Empereur. Mais la négociation des uns & des autres n'eut aucun succès. Les Génois furent obligez de s'en retourner sans rien faire, parce qu'ils avoient à dos le Marquis de Montferat, qui traversoit leurs desseins auprès de l'Empereur: Et pour ce qui regarde les Venitiens, comme l'Empereur insistoit fortement à se faire restituer les Places qu'ils avoient enlevées au Royaume de Hongrie, & qu'ils n'y vouloient point entendre, la négociation fut accrochée par ce refus. *Wimdek* rapporte que pendant que les Vénitiens traitoient avec l'Empereur à Constance, ils s'emparerent d'une Ville (1) qui lui appartenoit, & que sur cet avis ses Ministres lui ayant conseillé de faire arrêter leurs Ambassadeurs, ce Prince declara généreusement, que quelque tort que lui fissent les Vénitiens il ne vouloit pas violer le Saufconduit qu'il avoit donné à leurs Ambassadeurs, faisant paroître autant de délicatesse dans cette occasion, qu'il en montra peu à l'égard de *Jean Hus*.

Le Pape envoie des Legats en France. *Juvenal des Ursins Hist. de Charl. VI. p. 440.*

LXIII. SIGISMOND, qui avoit toujours extrêmement à cœur de pacifier la France & l'Angleterre, engagea le Pape à envoyer des Legats en France pour y négotier cette Paix, aussi bien que pour assoupir les troubles intestins, dont ce Royaume étoit déchiré. *Amedée de Saluces*

(1) *Zeraphal*. C'est apparemment *Zara* en Dalmatie.

Siluces, Cardinal de *Ste. Marie*, fut d'abord choisi pour cette négociation, comme il paroît par la Bulle du Pape datée de Constance au mois de Février de cette année. Comme elle n'est pas longue, nous la donnerons ici toute entière. „ A notre cher Fils *Amedée*, Cardinal „ Diacre de *Ste. Marie la Neuve*, Salut, & Bénédiction Apostolique. 24. „ Lors même que nous n'étions encore que dans les charges subalternes, nous avons été vivement touchés, & nous le sommes encore „ plus à présent, des funestes divisions qui regnent depuis longtemps „ entre nos très-chers Fils, *Charles* Roi de France, & *Henri* Roi d'Angleterre, aussi bien qu'entre les Princes, & les Seigneurs „ François. Il est très-fâcheux que des Rois, & des Royaumes, si illustres par leur puissance, tant par Terre, que par Mer, & où l'on „ voit briller tant de valcur, de science, & d'industrie, épuisent „ leurs forces, par de si longues, & de si cruelles Guerres. Voulant „ donc faire tous nos efforts pour y rétablir la Paix, & la concorde, „ nous avons jetté les yeux sur vous, comme sur le Médiateur le „ plus propre à y réussir, parce que vous connoissez l'état de ces „ Royaumes, & que vous êtes bien informé de ce qui se passe de „ part & d'autre, sans compter votre inclination pour la Paix, & „ votre dextérité dans les Négociations. C'est pourquoi nous vous „ donnons par ces présentes plein pouvoir, en notre nom, & en celui du Siège Apostolique, d'agir de votre mieux dans cette affaire (2). „ On lui ajoignit ensuite le Cardinal des *Ursins*, & celui de *St. Marc*, (3) qui furent chargés en particulier de pacifier la France. Ils avoient même amené les choses aux termes d'une bonne réconciliation. On étoit convenu que (a) toutes haines éteintes, le Dauphin & le Duc de Bourgogne auroient le gouvernement de l'Etat, pendant la vie du Roi. Ce Traité fut signé à Montereau par les Ambassadeurs du Roi de France, & par ceux du Duc de Bourgogne, & ayant été ensuite porté au Roi, & au Dauphin d'une part, & au Duc de Bourgogne de l'autre, il avoit été approuvé des deux partis. Mais le Connétable d'*Armagnac* & *Henri de Marle*, Chancelier de France, avec quelques autres Seigneurs, n'y ayant pas voulu consentir, la Guerre civile recommença plus cruellement que jamais. Les Anglois n'avoient garde d'entendre à des Propositions de Paix, dans une conjoncture aussi favorable pour eux. C'est-ce qu'il est bon de rapporter dans les propres termes de *Jean Juvenal des Ursins*, Historien contemporain. Le Cardinal des *Ursins*, dit-il, en exécutant de tout son pouvoir ce que le Pape lui avoit chargé, alla en Ambassade vers les Anglois, pour sçavoir s'ils vouloient entendre au fait de la Paix. Lesquels il trouva bien hautains, & orgueilleux, & se glorifioient en leurs conquêtes, joyeux des divisions si grandes, qui estoient en ce Royaume. Et dit

1418.
Monstrelet
 Vol. I. p. 258.
Raynald.
 ann. 1418. n.

Spond. ann.
 1418. n. X.

2. Avril.

(a) *Mezer.*
Abre. Chronol. T. III p.
 200.
Bzov. ann.
 1418. n. 7.

Juven Hist.
 de Charles VI.
 p. 445. 446.

(2) La Bulle est datée du 9. de Février. *Raynald. Ann.* 1418. n. 24.

(3) *Reichenhal* se trompe ici quand il dit que ce fut le Cardinal d'Ostie. Fol, 49.

1418. *le Roi d'Angleterre que le Benoit Dieu l'avoit inspiré, & donné volonté de venir en ce Royaume pour chastier les Subjects, & pour en avoir la Seigneurie comme vrai Roi.*

Condamna-
tion & re-
tractation du
Moine Gra-
bon.
Spond. 1384.
n. XII.

LXIV. IL y avoit long-temps que les déreglemens des Moines, & les horribles excès de toute espece, qui se commettoient dans les Convents, avoient dégoûté de la vie Religieuse quantité de gens qui auroient eu du penchant à renoncer au Siècle. C'est ce qui avoit produit sur la fin du Siècle précédent une Societé qu'on appella *les Freres de la vie commune*, où des personnes distinguées par leur savoir, & par leur piété vivoient en commun de ce qu'elles mettoient ensemble pour éviter la mendicité, & s'appliquoient à instruire la jeunesse, pour ne pas vivre dans la faineantise. On attribua cet établissement à *Gerard Groot*, ou, *le Grand*, de Deventer, Docteur de Paris, & Chanoine d'Utrecht. Cet Institut fut depuis soutenu par un autre

(a) *Trithem.*
Scripr. Eccl.
Art. 677.

Gerard de Zutphen, à qui l'Abbé *Tritheme* (a) donne cet éloge. *Il étoit savant, & versé dans les Saintes Ecritures, & il n'ignoroit pas non plus les Sciences séculières. Il avoit l'esprit subtil, l'élocution claire, & il n'étoit pas moins estimable par ses mœurs que par sa science. Il composa divers Ouvrages de piété, pour l'instruction des Freres de la vie commune.* On trouve en effet dans le V. Tome de la Bibliotheque des Pères un Ouvrage Mystique de ce *Gerard* divisé en 2. Livres, dont le 1. traite des vices de l'ame, & de la réformation intérieure, & le second des élévations spirituelles. Il est certain que ce Livre est un excellent Traité de dévotion, & qu'il ne mérite pas moins d'être mis en François, que le célèbre Ouvrage de *Thomas à Kempis* de l'imitation de J. C. qui a écrit sa Vie, & auquel on joint souvent le Livre de *Gerard*. Celui-ci mourut en 1398. Comme ces sortes d'établissmens eurent bientôt l'applaudissement général, & que chacun s'empressoit à les soutenir par de pieuses liberalitez, les Moines ne manquerent pas de se déchaîner contre ces Societez, comme contre des entreprises sur l'autorité du Pape, & sur les Religions approuvées, qui ne pouvoient tourner qu'au mépris des Vœux Monastiques, & à la ruine des Con-

3. Avril.
V. d. Hardt.
T. III. p. 107.
& suiv. Gerf.
T. I. p. 467.
& suiv.
Spondanus
ad ann. 1418.
n. VI.
V. d. Hardt.
T. IV. p. 1544.

vents. Ce fut environ ce temps-ci qu'un Dominicain de Saxe, nommé *Matthieu Grabon*, présenta au Pape un Ecrit, par lequel il prétendoit montrer que les Communautéz Religieuses, qui mettent ensemble leurs biens pour vivre en commun sans avoir fait les Vœux Monastiques, sont des Communautéz illégitimes, & criminelles. Son sentiment étoit conçu en ces 25. Articles. Art. 1. *La propriété des biens temporels est attachée essentiellement à l'état séculier.* 2. *Personne ne peut sans péché renoncer à ce qui lui est nécessaire pour vivre d'une maniere convenable à son état.* 3. *Tous ceux-là péchent qui donnent absolument tous leurs biens en aumône pour l'amour de Jesus-Christ.* 4. *Celui qui n'est pas dans une vraie Religion, c'est-à-dire, dans une Religion approuvée par le Siege Apostolique ne peut, sans péché mortel, renoncer à tous ses biens pour l'amour de Jesus-Christ.* 5. *Le Pape ne sauroit*

sauroit permettre aux Seculiers par une dispense de se priver de toutes possessions. 6. Si le Pape pouvoit donner cette concession, il pourroit permettre aussi la soustraction des alimens necessaires à la vie, ce qui seroit contre le précepte, tu ne tueras point. 7. Un Religieux ne peut sans péché mortel renoncer à la volonté d'avoir des biens en commun, quand il n'en a pas actuellement (1). 8. Il est contradictoire que quelqu'un soit volontairement pauvre pour Jesus-Christ, demeurant dans l'état seculier, sans avoir rien en son particulier, ni même la volonté de posséder des biens en propre. 9. Personne ne peut meritoirement observer le Conseil de pauvreté, s'il n'est dans l'état de la perfection spirituelle, ou d'une vraie Religion, c'est-à-dire, approuvée du Siège Papal. 10. Ceux-là péchent mortellement, qui demeurant dans l'Etat Seculier, croient néanmoins de bien faire en embrassant la pauvreté qui est un Conseil de Jesus-Christ. 11. Renoncer à tous ses biens, même pour l'amour de J. Christ, sans entrer dans une Religion approuvée, c'est ôter la vie à soi, & aux siens, & commettre plusieurs homicides à la fois. 12. Ceux qui croient meriter la vie éternelle par une pareille abdication, croient meriter la vie éternelle en pechant mortellement. Les 13. & 14. Articles ont à peu près le même sens que l'onzième & le douzième, avec cette différence que Grabon traite d'hérésie, ce qu'il a traité auparavant de péché mortel. 15. Personne ne peut meritoirement & selon Dieu accomplir les Conseils d'obéissance, de pauvreté, & de chasteté, hors des Religions approuvées. 16. Les trois Conseils du Sauveur sont tellement enchaînez les uns aux autres, qu'où se trouve la pauvreté méritoire, entant qu'elle est un Conseil de Jesus-Christ, là se doivent rencontrer aussi les deux autres Conseils, savoir l'obéissance; & la chasteté, qui sont inseparables du Conseil de pauvreté. 17. Les Dames ou Femmes, comme les Begutes, ou Beguines, qui vivent en Communauté, quand même elles ne tiendroient aucune erreur, & qu'elles ne seroient point suspectes d'hérésie, sont Filles de la damnation éternelle, & leur état est défendu, & condamné. Le 18. Article est à peu près le même que les précédens. 19. Il n'est pas permis aux Prêtres, & aux Clercs de vivre en Communauté, sous peine de péché mortel, à moins qu'ils ne soient dans une Religion approuvée. Les 3. Articles suivans déclarent excommuniez & damnez, ceux qui assistent & favorisent les Communautez hors des Religions approuvées. 23. Tous ceux qui vivent en Communauté hors des Religions approuvées, sont les faux Prophetes dont Jesus-Christ a dit qu'il falloit se garder. 24. Quiconque fait quelque chose contre le Droit Canon pèche mortellement. 25. Aucune personne qui se porte bien, & qui n'est point dans une Religion approuvée, ne peut tirer sans péché des aumônes des Fidèles, à moins que ce ne soit pour l'utilité commune & en cas de nécessité.

LXV.

(1) Je n'entens pas cet Article. Le voici en Latin: Religiosus non potest sine peccato mortali abdicare voluntatem habendi communia, quando actu talia non habet.

1418.
Sentiment
du Cardinal
de Cambrai
sur les Pro-
positions de
Grabon.

LXV. LE Pape donna l'examen de ces Propositions au Cardinal de Cambrai, & à *Gerson*. La réponse du Cardinal est adressée au Pape lui-même. Ce savant & judicieux Prélat lui représente qu'il seroit bon d'assembler les Théologiens du Concile, pour délibérer ensemble sur une matière qui est de Foi, afin que chacun en pût dire son avis en public, & non dans une Assemblée particulière. Il ajoute qu'il en a usé ainsi dans toutes les questions de foi, où il a été nommé Commissaire. Mais que cependant comme il pourroit arriver qu'il ne seroit pas présent à cette délibération, il en dira son sentiment, qui se réduit aux Articles suivans. 1. *Que le fondement principal de la doctrine de Grabon est contraire non seulement à la Raison, & à la Théologie morale, mais aussi à la pratique de l'Eglise primitive, ce qu'il prouve par le Chapitre IV. des Actes, où il paroît que des gens de toute sorte de condition, qui étoient mariez & qui n'étoient nullement dans les Vœux Monastiques, mettoient leurs biens en commun.* 2. *Que Grabon avance une fausseté & une hérésie, en disant que les Religions instituées par St. Basile, par St. Benoit, & par St. Augustin, sont les seules vraies Religions, puis que la Religion Chrétienne n'est pas moins une vraie Religion quand elle est bien observée par des Séculiers, que quand on en suit les Régles dans un Couvent.* 3. Il ajoute que dans l'Ecrit de Grabon, il y a plusieurs Propositions scandaleuses, téméraires, & insolentes, comme, par exemple, de traiter d'hérésie, ce qui est contraire à sa Proposition générale, & de dire que des Séculiers ne feroient vivre sans avoir du bien qui soit à eux en propre, & que c'est un péché mortel que d'aller contre le Droit Canon. D'où le Cardinal conclut que les Propositions de Grabon sont hérétiques, & dignes du feu, laissant aux Jurisconsultes le jugement de ce qui regarde la personne de Grabon lui-même.

Sentiment
de *Gerson* sur
le même su-
jet.

LXVI. QUANT à *Jean Gerson*, il paroît par le titre de son Ecrit que trois des plus habiles Docteurs de diverses Universitez l'avoient approuvé. Il l'adresse au Cardinal de Verone, qui lui avoit commis l'examen de cette affaire de la part du Pape. *Gerson* déclare d'abord qu'il a lu là-dessus le sentiment du Cardinal de Cambrai, lequel il approuve entierement, & il y joint le sien en six Propositions, avec leurs preuves, & leurs Corollaires qu'il faut abréger. La première, c'est qu'on ne peut appeler proprement, & par excellence Religion Chrétienne que celle que *Jesus-Christ* a enseignée, & observée de la manière la plus parfaite. La seconde, c'est que la Religion Chrétienne n'oblige point à la pratique des Conseils Evangeliques, ni par vœu, ni sans vœu, parce qu'autrement ce ne seroient pas des Conseils, mais des Commandemens. La troisième, Que la Religion Chrétienne se peut observer très-parfaitement sans aucun vœu qui oblige à la pratique des Conseils, puisque *Jesus-Christ*, les Apôtres, & les premiers Chrétiens n'ont jamais fait de pareils vœux. La 4. Que pour observer la Religion Chrétienne, tant à l'égard des Commandemens qu'à l'égard des Conseils, il n'est point nécessaire d'ajouter

joûter d'autres Religions, que la Religion Chrétienne elle-même, comme sont les regles de St. Basile, de St. Augustin &c. que le Docteur Anselme appelle des Religions factices, c'est-à-dire, d'invention humaine. 5. Que ces Religions inventées sont appellées, mal à propos, & même avec beaucoup d'arrogance, & de présomption, un état de perfection, puisque parmi les Seculiers il y a des gens qui vivent mieux que les Moines, & que si les Religions en aident quelques-uns à parvenir à l'état de perfection, il y en a beaucoup qu'elles en empêchent. La 6. Que la Religion Chrétienne peut & doit être mieux observée par les Papes, les Cardinaux, & les Prélats, que par les Moines, quoi que les premiers ne soient point liez par d'autres vœux que par celui d'observer la Loi de Dieu. Je ne m'arrêterai pas ici à rapporter en détail les conséquences que Gerson tire de ces propositions; je me contenterai de ces trois. Que la doctrine de Matthieu Grabon est non seulement extravagante, mais hérétique & blasphématoire. Que le Pape, les Cardinaux & les Prélats doivent s'opposer promptement & avec vigueur à son progrès. Que si Grabon se montre obstiné, & qu'il ne veuille pas obéir à ses Prélats, & à ses autres Superieurs on doit s'assurer de sa personne. Cette condamnation porta coup, puisque Grabon se retracta dans toutes les formes en presence de ses Commissaires.

1418.

Gers. Tom. 3.
p. 474.

LXVII. DÈS le commencement de son Pontificat, Martin cinquième avoit envoyé Henri Flekel à Frideric Duc d'Autriche, pour le disposer à faire sa Paix avec l'Empereur. Dans cette vûë, le Duc se rendit à Mersbourg qui est un Château auprès de Constance où l'Empereur étoit allé pour changer d'air. Cette entrevûë ayant duré quelques jours, sans que les Ministres de l'Empereur, & du Duc pussent convenir de rien, Sigismond s'en retourna à Constance, où il fut bientôt suivi des Ministres de Frideric d'Autriche pour continuer la négociation. Elle traîna encore huit jours, jusqu'à ce qu'enfin le Traité fut conclu le vint-cinquième d'Avril, dans le Monastere de Monsterlingen, près de Constance, sous ces conditions, que le Duc jurerait fidelité à l'Empereur, & qu'il lui payeroit soixante & dix-mille (1) florins d'amende, moyennant quoi il le remettrait en possession de ses Etats. L'Empereur remit depuis au Duc vint-mille florins de cette somme. Le Traité conclu, Frideric alla à Constance se présenter devant l'Empereur auprès duquel il fut introduit par l'Electeur de Brandebourg, ces deux Princes ayant à leurs côtez l'Archevêque de Riga à droite, & Louis Comte d'Oettingen à gauche. Lors que Frideric d'Autriche fut à quelque distance de l'Empereur, ce dernier lui fit demander s'il étoit là pour executer le Traité, Frideric ayant déclaré tout haut qu'il étoit venu dans cette intention, on lui lût le formulaire du serment, & l'ayant prêté, l'Empereur lui donna la main. Windek rapporte ici un incident qui

Reconciliation de Frideric d'Autriche avec l'Empereur.
V. d. Hardt.
T. IV. p. 1544.
12. Avril.
16. Avril.

25. Avril.
V. d. Hardt.
T. IV. p. 1564.
Windek & Dacher.

7. Mai.
V. d. Hardt.
T. IV. p. 1581.

(1) Gerard de Roo dit 30000. ducats d'or, dans son Histoire d'Autriche p. 144.

1418. qui mérite de n'être pas omis. C'est qu'à peine *Frideric* s'étoit retiré de devant l'Empereur que *Louïs de Baviere* d'Ingolstadt s'approcha pour dire quelque chose en faveur de ce Prince qui étoit son Allié. L'Empereur ne vit pas cette démarche de bon œil, & ordonna au Duc de Baviere de se retirer. Mais comme il ne laissoit pas de continuer son discours, l'Empereur en fut offensé, & pour marque de son indignation il ôta au Duc son Chapeau Ducal, & le donna à un autre. Le lendemain le Pape fit signifier au Duc d'Autriche qu'il eut à se faire donner l'absolution par l'Evêque de Trente,

8. Mai.

Y. d. Hardt.
Hist. Aust. L.
IV. p. 1581.

avec qui il avoit eu de longs démêlez, ou de faire par pénitence le tour de l'Eglise, les pieds nus. Mais le Duc s'étant mis en devoir d'obéir, le Pape se relâcha de cette severité, & le fit absoudre par un Cardinal qu'il lui envoya pour cela. Dans le même temps que le Cardinal donnoit l'absolution au Duc, l'Empereur se trouva là dans ses habits Imperiaux, & étant assis sur un Thrône, accompagné de l'Electeur de Brandebourg, qui portoit le Sceptre, de *Jean Duc* d'Amberg, qui portoit le Globe Imperial pour l'Electeur Palatin, & de *Louïs Duc* de Brieg, qui portoit l'épée en la place de l'Electeur de Saxe; Il restitua solennellement au Duc ses Etats, avec tous ses titres, ses droits de Régale, & ses autres Privileges. L'exemple du

Gerard Roo.
Hist. Aust. L.
IV. p. 144.

Duc d'Autriche doit apprendre à tous les Princes à ne s'engager jamais dans un mauvais parti, & à ne pas irriter les Princes dont ils relevent. Il en coûta cher à ce Duc. Après avoir été mis au ban de l'Empire, & dépouillé de ses Etats, il ne pût jamais les recouvrer que fort imparfaitement. L'Empereur crût avoir suffisamment dégagé sa parole, en lui rendant les Villes qui étoient encore en son pouvoir, & qui vouloient bien se remettre sous l'obéissance de leur premier Maître. *Sigismond* en avoit engagé plusieurs comme *Welkirch*, *Frauenfeld*, *Heilgenberg*, outre la plupart des Villes de l'Ergaw, & il avoit donné à d'autres le Droit, & les Patentés de Villes Imperiales comme à *Schafhouse*, *Rhinfeld*, *Dissenbove*, & *Cell*. De sorte que *Frideric* voyant trop de difficulté à recouvrer ces Places, il attendit une occasion plus favorable, & s'en alla dans le Tirol, pour en pacifier les troubles, & pour y réduire la Noblesse de ce Pais-là qui se revoltoit contre lui, & qu'il ne pût ranger sans en venir à de fâcheuses extremitez. Si nous en croyons *Windek*, il n'y avoit rien de moins sincere que le serment de fidelité que le Duc d'Autriche prêta à l'Empereur en se reconciliant avec lui. Cet Auteur rapporte que *Sigismond* étant encore à Constance, le Duc avoit voulu gagner un certain homme pour l'assassiner en lui promettant quelque Château sur l'Adige, mais que cet homme, bien loin d'accepter les offres du Duc & de ses Ministres, en donna avis à l'Empereur. Ce

Windek Cap.
83.

Prince jugea à propos, de le dissimuler alors, mais à son retour de Constance étant à Haguenu il fit venir ce même homme qu'on avoit voulu gagner, & lui fit faire sa déclaration en presence de
pul-

plusieurs Princes, de l'Evêque de Passau, & de *Windek* lui-même. Après bien des traverses qu'il s'étoit attirées *Frideric d'Autriche* mourut en 1439. Reprenons le fil de l'Histoire.

1418.
Roos. p. 265.

LXVIII. LE zèle du Concile contre le *Hussitisme* n'étoit pas tout-à-fait infructueux. On a déjà vû la retractation de *Henri de Latzenbok*, Seigneur de Bohême. Un certain *Dominic de Laude* fit aussi son abjuration le treizième d'Avril dans l'Eglise Cathédrale. On avoit brûlé ses Livres le jour précédent, ce qui marque que c'étoit quelque Docteur. *Reichenthal* & *Dacher* parlent d'un autre Savant qui abjura aussi le même jour. Je ne remarque pas qu'il se soit passé autre chose, jusqu'à la Session quarante-quatrième.

Abjuration de quelques Hussites.
V. d. Hardt.
T. IV. p. 1545.
12. 13. Avr.

LXIX. L'EMPEREUR, qui ne s'étoit pas trouvé à la Session précédente, fut présent à celle-ci. Il paroît par les Actes de Brunswick que les Députés de la Nation Françoisé n'y assisterent point, parce qu'ils n'approuvoient pas le choix que le Pape avoit fait de la Ville de Pavie pour assembler le premier Concile, ce qui devoit être publié dans cette Session. C'est une particularité que je n'ai rencontrée nulle part ailleurs. Il avoit été résolu dans la Session trente-neuvième, qu'un mois avant la séparation de chaque Concile, le Pape, de l'avis de tous les Peres, nommeroit le lieu où se devoit assembler le Concile prochain. Suivant ce règlement, après les cérémonies accoutumées à chaque Session, le Cardinal de *Challant* lut une Bulle du Pape, qui portoit, que *Martin V.* desirant de satisfaire au Decret du présent Concile Général qui avoit réglé, entre autres choses, qu'un mois avant la fin de chaque Concile, le Pape, de l'approbation de l'Assemblée, désigneroit le lieu du Concile prochain, déclare que par le consentement & par l'approbation du même Concile, il nomme la Ville de Pavie. Voici le Decret. „ MARTIN Evêque Ser-

SESSION QUARANTE-QUATRIÈME.
19. Avril.

V. d. Hardt.
T. IV. p. 1545.
Voyez ci-dessus p. 123.

„ viteur des Serviteurs de Dieu; Pour en conserver la memoire à „ la posterité, (*ad futuram rei memoriam*) Desirant, & voulant satisfaire au Decret de ce Sacré Concile Général qui a résolu, entre „ autres choses, de célébrer des Conciles Généraux dans le lieu que „ le Pape nommera un mois avant la fin de chaque Concile, nous „ nommons, & assignons pour cela, de l'approbation du Concile, la „ Ville de Pavie, ordonnant aux Prelats, & aux autres qui doivent „ être appelés aux Conciles Généraux de s'y trouver dans le temps „ marqué. ” Ce qui fut approuvé de tout le Concile par l'organe du Cardinal de Viviers. Un Auditeur du *Sacré Palais*, déclara aussi, de la part de l'Empereur, par son ordre exprès, & en sa présence, que ledit Empereur approuvoit, louoit, & acceptoit le choix de la Ville de Pavie, comme un lieu propre à assembler un Concile. Un Avocat du *Sacré Consistoire* l'approuva de même au nom du Pape. Ainsi finit la Session quarante-quatrième.

LXX. ON peut, à mon avis, placer ici quelques affaires que le Pape expédia avant que de quitter le Concile. Je mets dans ce rang

Diverses Constitutions de *Martin V.*

1419.
Bzov. ad
ann. 1418.
num. 2. ex
Bullario Ro-
mano.
Spond. ad.
ann. 1418.
n. 7.

une Bulle de *Martin V.* rapportée par *Bzovius*, en date du 31. d'Avril, pour ordonner l'exécution prompte & libre des Lettres Apostoliques. En voici la teneur. Comme pendant le Schisme il arrivoit souvent du scandale à l'occasion de l'exécution des Bulles des Papes, *Urbain VI.* avoit jugé à propos de permettre qu'on en suspendît l'exécution jusqu'à ce qu'elles eussent été approuvées par les Evêques des lieux, ou par leurs Officiaux. Ce qui n'étoit d'abord qu'une concession provisionnelle à cause du Schisme, avoit insensiblement passé en coutume, & il arrivoit même souvent que par le refus, ou la négligence de l'Evêque, les Bulles des Papes n'étoient point du tout exécutées, ou l'étoient au moins plus tard qu'il ne convenoit à l'autorité du Siege Apostolique. *Martin V.* de l'approbation du Concile, cassa cette concession, & ordonne que désormais les Bulles des Papes seront incessamment exécutées par les Juges Députés pour cette exécution, aussi bien que par les Notaires, & *Tabellions* qui en seront requis, sans être *vidimées* par quelque Prélat que ce soit, fût-il Patriarche, non plus que par les Ordinaires des lieux. La Bulle cassa outre cela toutes les Sentences, & Excommunications portées par les Prelats, & les Supérieurs, ou leurs Officiaux contre les exécuteurs de ces Bulles, & elle ordonne que quiconque attentera contre ce Decret fera *ipso facto* suspendu pour trois mois de sa Jurisdiction Ecclésiastique. Je suis surpris de n'avoir point trouvé une Bulle de cette importance dans mes Actes. Elle se trouve dans le *Bullaire Romain* imprimé à Lyon en 1653. Tom. I. pag. 315.

J'en dis de même de quelques autres Constitutions de *Martin V.* rapportées par *Bzovius*, & par *Sponde*, sur la foi de *St. Antonin* (a), Archevêque de Florence, Historien du quinzième siècle. Il y en a une qui défend absolument aux Moines Mendians de passer, sous quelque prétexte que ce soit, dans aucun autre Ordre, excepté dans celui des Chartreux, sous peine d'excommunication qui ne pourra être levée que par le Pape, ou à l'Article de la mort, tant pour le transfuge, que pour ceux qui l'auront reçu. Le Pape confirma la même Constitution, étant à Geneve, par une Bulle datée du mois de Juillet, & l'Article avoit été résolu dans le Collège Reformatoire. L'autre Constitution dispense les Fidèles d'éviter le commerce des gens excommuniés, hormis ceux qui ont été nommés, & dénoncés publiquement par les Juges, ou qui sont notoirement convaincus d'avoir mis la main sur des Prêtres. Il n'est pas sûr qu'elle soit de *Martin V.*

Extravag.
III. Tit. VIII.

Le Pape
 permet à l'Evêque de
 Liege de se
 marier.

LXXI. CE qui suit est de plus grande importance. Il y avoit 28. ans que *Jean de Baviere* étoit élu Evêque de Liege, quoi qu'il ne fût encore que Sousdiacre. Comme il ne s'étoit chargé de cet Evêché qu'en attendant quelque chose de meilleur, & qu'il avoit même essuyé plus d'une Guerre pour s'y maintenir; il ne manqua pas la première occasion qui se présenta de se défaire d'un Bénéfice qui lui étoit

étoit à charge. Elle lui fut fournie par la mort de *Guillaume* son Frere, Comte de Hainaut, de Hollande, & de Frite, arrivée en 1417. Ce dernier n'ayant point laissé d'Enfans mâles, *Jean* crût être en droit de revendiquer ces Provinces, & d'en dépouiller *Jacqueline* sa Niece, qui s'en étoit mise en possession après la mort de son Pere, du consentement des Etats. Il s'étoit même déjà emparé de Dordrecht, de Rotterdam, & de la Brille, pour venir plus aisément à bout de ses desseins. Cependant *Jacqueline* ayant été recherchée en Mariage par *Jean* Duc de *Brabant* son Cousin germain, elle n'eut pas de peine à obtenir pour l'épouser une dispense du Pape qui étoit encore alors à Constance. D'autre côté, l'Evêque de Liege, se voyant sur les bras un Concurrent aussi formidable que l'étoit le Duc de *Brabant*, eut recours à l'Empereur pour être maintenu dans ses prétentions sur les Etats de sa Niece. Il envoya donc des Ambassadeurs à Constance pour faire diverses propositions tant à l'Empereur qu'au Pape, à qui il resignoit en même temps son Evêché dont la possession ne s'accommodoit pas avec le dessein qu'il avoit de se marier. La premiere chose qu'ils avoient ordre de demander de sa part à l'Empereur, étoit qu'il lui donnât en Mariage la Duchesse de Luxembourg, Niece de l'Empereur, qui étoit demeurée Veuve par la mort d'*Antoine* Duc de *Brabant*. Mais comme *Jean de Baviere* étoit Sousdiacre, & que d'ailleurs il étoit Parrein d'une Fille de cette Duchesse, ils avoient ordre de prier l'Empereur d'obtenir du Pape une double dispense pour ce Mariage. La seconde Proposition qu'ils avoient à faire à *Sigismond* étoit, qu'il le déclarât Comte de Hainaut, de Hollande, de Zelande & de Frise, soit par droit de Succession, soit en regardant ces Etats comme un Fief dévolu à l'Empire par la mort de *Guillaume*, qui n'avoit point laissé d'Enfans mâles. Enfin il prioit l'Empereur d'engager le Pape à casser la dispense qu'il avoit accordée à *Jacqueline*, pour épouser son Cousin germain. Toutes ces Propositions furent écoutées favorablement. L'Empereur promit sa Niece à *Jean de Baviere*, ayant aisément obtenu du Pape toutes les dispenses qui étoient nécessaires pour cela. Il lui promit aussi de le déclarer Souverain des Etats qu'il demandoit, autant que cela pourroit s'accorder avec les Privileges de ces Provinces. On peut voir dans le Tome IX. des Actes d'Angleterre les Lettres Patentes de *Sigismond* en faveur de *Jean de Baviere*. L'autre Article ne souffrit pas plus de difficulté. L'Empereur n'eut point de peine à obtenir du Pape, qu'il revoquât la dispense qu'il avoit accordée à *Jacqueline*, & au Duc de *Brabant*, qui ne laissèrent pourtant pas de se marier. Il est vrai que depuis le Pape confirma sa dispense, disant que l'Empereur l'avoit forcé à la révoquer. En effet *Windek* rapporte qu'il y eut sur cette dispense un entretien assez vif entre le Pape & l'Empereur. Ce Prince ayant sù que le Pape avoit donné dispense à *Jac-*

1418.
Bzov. 1418.
n. 8.

Windek Chap.
14.

1418.

queline pour épouser son Cousin germain, l'alla trouver & lui parla en ces termes: *St. Pere, pourquoi sommes-nous à Constance? Pour réformer l'Eglise*, dit le Pape. *On ne le droit pas*, repartit l'Empereur, *puis que vous avez permis le Mariage de deux Cousins germains. Vous pouvez bien pardonner les péchez, mais non pas les permettre.* Les reproches de l'Empereur me paroissent pourtant assez mal fondez, puis qu'il obligea lui-même le Pape à permettre qu'un Soudiacre se mariât, & qu'il épousât la Mere de sa Filleule, ce qui étoit regardé comme un péché par l'Empereur lui-même. Il eût été mieux fondé à reprocher au Pape d'avoir pris vint mille écus pour cette dispense, puis que c'étoit Simonie toute pure. Cette dernière particularité est de *Windek*. *Jean de Baviere* ayant ainsi renoncé à son Evêché, *Martin V.* lui donna pour Successeur *Jean de Wallenrod* Archevêque de Riga, puis Evêque de *Coire*, dont on a souvent parlé dans cette Histoire. Ce Prelat partit de Constance le 18. de Juillet pour se rendre à son Evêché. *Bzovius* en a fait un grand éloge. Depuis le commencement de son Episcopat, dit-il, jusqu'à la fin de sa vie, il eut si bonne conduite, à l'égard du spirituel, & du temporel, qu'on peut legitiment le mettre en parallele avec les anciens fondateurs de l'Eglise de Liège. Non seulement il contenoit le Clergé dans son devoir, mais il faisoit lui-même les fonctions, que ses Predecesseurs faisoient faire par leurs suffragants. Il faisoit lui-même les tonsures Clericales, administroit le Sacrement de Confirmation, ordonnoit les Prêtres, & il étoit si assidu au Service Divin, qu'on ne le voyoit jamais faire faire par un autre les Prières, & les Sacrifices. Il n'étoit pas moins exact dans l'administration de la Justice civile. Il ne donnoit jamais les Charges publiques qu'au mérite, sans être touché des prières, ni corrompu par argent. Et pour empêcher qu'il ne se glissât des abus dans la Justice, il se trouvoit quelquefois lui même au Barreau, & y présidoit, pour apprendre par son exemple aux Juges à ne faire aucune acception de personne. Il restitua à la Ville les Privileges que *Jean de Baviere* lui avoit ôtez, & la déchargea de quantité d'Impôts. Je ne veux pas contester à *Bzovius* les éloges qu'il donne à ce Prélat. Il pouvoit avoir d'ailleurs beaucoup de mérite, & de vertus pastorales, mais il est certain qu'il entra dans cette Dignité par une fort mauvaise voie, puis que ce fut la récompense d'une espèce de trahison. Les Cardinaux la lui avoient offerte, comme on l'a déjà vû, à condition qu'il se détacheroit de l'Empereur, & des Allemands qui vouloient qu'on reformât l'Eglise avant que d'élire un Pape. Il se laissa gagner par cette promesse, & entraîna tout le reste de la Nation Allemande, au grand préjudice du Concile, & de la Réformation de l'Eglise.

SESSION
QUARAN-
TE-CIN-
QUIEME.
22. Avril.

LXXII. C'EST ici la quarante-cinquième, & la dernière Session. L'Empereur y étoit présent. Après la Messe du St. Esprit, qui fut célé-

célébrée par le Cardinal d'Aquilée, le Pape ayant pris sa place de Préfident, lut un Discours qui étoit une espece de Sermon (a). Ensuite le Cardinal *Raynaud Brancacio* pronouça tout haut ces paroles, par ordre du Pape, *Messieurs, allez en Paix au nom de Jesus Christ*; à quoi toute l'Assemblée répondit, *Amen*.

Ce Cardinal mérite bien une Digression. Il étoit d'une noble & ancienne famille de Naples, le Pape *Urbain VI.* le fit Cardinal du titre de *St. Vitus & St. Modeste* en 1385. pour le detacher du parti de *Charles de Duras* Roi de Naples. Il eut depuis un attachement inviolable pour son bienfaiteur & se dechaîna en toute occasion contre *Clement VII.* Concurrent d'*Urbain VI.* Après la mort de ce dernier il assista à l'élection des six Papes suivans. *Boniface IX.* à son entrée dans le Pontificat lui donna la commission d'examiner la conduite d'*Honoré Cajetan* Comte de Fundi grand partisan de *Clement VII.* & ce Comte fut excommunié sur son rapport. Il se trouva au Concile de Pise malgré la défense de *Gregoire XII.* qui pour cela le depouilla de la dignité de Cardinal, mais elle lui fut rendue par le Concile. Ce fut lui qui donna la Thiare Pontificale à *Jean XXIII.* lequel l'établit son Legat en diverses Provinces d'Italie. Il mourut en 1427. (a).

Après cette déclaration, comme un Evêque étoit prêt à prononcer un Sermon, *Gaspard de Perouse*, Avocat du sacré Consistoire, qui étoit auprès des Ambassadeurs du Roi de Pologne, & du Grand Duc de Lithuanie, se leva pour exposer en toute humilité au Concile, & au Pape, que le Libelle de *Jean de Falkenberg*, qui contenoit notoirement des hérésies très-cruelles & des Propositions injurieuses & feneites au Roi & au Royaume de Pologne aussi bien qu'à la Lithuanie, & au Duc de ce nom, ayant été condamné comme hérétique & seditieux, premierement par les Commissaires nommez dans les matieres de la Foi, ensuite par les cinq Nations, & par tout le Collège des Cardinaux, & que tous ayant conclu unanimement, qu'il devoit être condamné comme tel par le Concile, dans une Session publique, il supplioit très-humblement le Pape de le faire condamner publiquement avant la séparation du Concile, puisqu'il avoit été principalement assemblé pour l'extirpation des Hérésies, à faute dequoi il déclara, que les Ambassadeurs de Pologne & de Lithuanie protestoient contre ce refus de justice, & qu'ils en appelloient au prochain Concile. Là-dessus *Jean* Patriarche de Constantinople, & *Jean* Patriarche d'Antioche, se disant de la Nation Française, avec un Dominicain de la Nation Espagnole, déclarerent que ce Livre n'avoit pas été condamné unanimement dans leurs Nations. Mais deux Procureurs, l'un Italien, l'autre Espagnol, leur en donnerent le démenti, & leur reprocherent qu'ils ne parloient point par ordre de leurs Nations, mais comme de simples particuliers sans aucun aveu.

1418.
(a) *Collationem.*

(a) *Eggs Purpur. Doct. L. II. p. 486.*
Les Polonois demandent que le Livre de *Falkenberg* soit condamné dans cette Session, & protestent contre le refus qu'en fait le Pape.
V. d. Hardt. T. IV. p. 1549.

15418.

Comme la contestation s'échauffoit, *Paul Voladimir*, l'un des Ambassadeurs de Pologne, demanda audience, & représenta que *Gaspar de Perouse* leur Avocat, qui avoit parlé pour eux, avoit omis certaines choses qu'il vouloit exposer. Mais comme il se préparoit à lire un papier qu'il avoit pris des mains de l'Avocat, le Pape lui imposa silence, & déclara lui-même, & ensuite par l'organe d'un Avocat du sacré Consistoire: *Qu'il observeroit généralement & inviolablement tout ce qui avoit été arrêté sur les matieres de la Foi (1) dans le Concile même, (conciliariter) c'est-à-dire, Synodalement, & en pleine Session, mais non autrement.* *Paul Voladimir* ne le rebuta pas pour cette déclaration. Il voulut continuer sa lecture, mais le Pape lui ayant fait défendre de parler par le même Avocat, sous peine d'être excommunié, il fit sa protestation au nom du Roi de Pologne, & du Grand Duc de Lithuanie, appella au Concile prochain, & demanda Acte de son appel. Voici le précis de sa Protestation. „ Nous Ambassadeurs du „ Roi de Pologne, & du Duc de Lithuanie, supplions Votre „ Sainteté de vouloir condamner, ou déclarer condamné le Libelle de *Jean de Falkenberg*, contenant des hérésies cruelles qui ont été „ juridiquement condamnées par le College des Cardinaux, vous „ conformant à cet égard au sentiment de toute la Chrétienté. „ Nous demandons de plus qu'on nous donne des Actes & des témoignages authentiques, & en bonne forme, signez par tous les „ Cardinaux, par tous les Ambassadeurs & Députez qui sont au Concile, par les Prélats, & les Protonotaires du Siege Apostolique, „ de notre présente requisition, & de nos diligences pour l'extirpation de cette horrible hérésie. Nous protestons devant Dieu à Votre Sainteté, qu'il n'a pas tenu à nous que la principale intention „ du Concile, savoir l'extirpation des Hérésies, ne fût executée, & „ que nous avons fait toutes nos diligences pour faire sentir le deshonneur & l'injure que l'on faisoit à la Religion Catholique, & „ aux Princes Chrétiens, en différant de condamner des maximes „ aussi injurieuses à ces Princes, & à cette Religion. C'est pourquoi „ desirant d'obéir à Dieu plutôt qu'à l'homme, afin de poursuivre le dessein qui nous a fait venir au Concile, savoir l'extirpation des hérésies, & en particulier celle du Libelle, fomentée, toute diabolique „ qu'elle est, par un grand nombre de personnes, & cela par un „ principe d'animosité, afin que Votre Sainteté. & le Concile n'en „ puissent prétendre cause d'ignorance, nous déclarons que si avant „ la fin du Concile, il n'y est pas pourvû, nous en appellons au Concile prochain.

Cette affaire ainsi terminée ou plutôt remise à un autre temps,
l'Évé-

(1) Le Manuscrit de *Wolfenbutel* n'a point cette clause sur les matieres de la Foi, mais elle est dans tous les autres Livres manuscrits & imprimez.

(2) *Ad perpetuam rei memoriam ipsum Concilium absolvimus.*

L'Évêque de *Catane*, Général de l'Ordre des Dominicains, prononça un Sermon sur ces paroles, (a) *Vous avez maintenant de la tristesse, mais je vous reverrai encore, & votre cœur se réjouira*, voulant sans doute insinuër par là qu'on assembleroit bientôt un autre Concile, pour achever la Réformation de l'Eglise.

1418.

(a) *Jean XV.*

22.

LXXIII. APRES le Sermon, le Cardinal de *Chalant* lût une Bulle, par laquelle le Pape congédioit le Concile. Comme la Bulle est courte, il ne fera pas mal de la donner ici toute entiere. „ MAR-
 „ TIN Evêque, Serviteur des Serviteurs de Dieu, (2) pour conserver
 „ à perpetuité la mémoire de cet événement, & à la requisition du
 „ sacré Concile, nous le congédions, & le déclarons fini, donnant
 „ à chacun la liberté de retourner chez soi. De plus, en l'autorité
 „ de Dieu tout-puissant, & des bienheureux Apôtres *St. Pierre*, &
 „ *St. Paul*, & par la nôtre, nous accordons à tous les Membres du
 „ Concile une pleine absolution de tous leurs péchez, (3) une fois
 „ pendant leur vie, en sorte que chacun d'eux pourra jouir de cette
 „ absolution pendant deux mois après la notification de ce Privilege.
 „ Nous leur accordons aussi le même Privilege à l'article de la mort,
 „ & nous l'étendons aux domestiques (*familiaribus*) aussi bien qu'aux
 „ Maîtres, à condition que depuis le jour de la notification les uns
 „ & les autres jeûneront tous les Vendredis pendant un an, pour
 „ l'absolution pendant la vie, & une autre année pour l'absolution à
 „ l'article de la mort, à moins qu'il n'y ait quelque empêchement
 „ légitime, auquel cas ils feront d'autres œuvres pies. Et après la
 „ seconde année ils seront tenus de jeûner le Vendredi pendant toute
 „ leur vie, ou de faire quelques autres actes de pieté, sous peine
 „ d'encourir l'indignation du Dieu tout-puissant, & des bienheureux
 „ Apôtres *St. Pierre* & *St. Paul*.

Bulle de
 Congé.

V. d. Hards.

T. IV. p. 1560.

Bzov. ad

ann. 1418.

sess. 45.

LXXIV. CETTE Bulle ayant été approuvée par le Cardinal de *Viviers*, qui prononça le *placet* au nom de tout le Concile, *Arduin de Novarre*, Avocat du Sacré Consistoire & Docteur en Droit, représenta par ordre de l'Empereur, qu'il ne plaînoit pas les dépenses qu'il avoit faites, les voyages qu'il avoit entrepris, les travaux & les dangers qu'il avoit essuyez pour l'Union de l'Eglise, puis qu'elle étoit si heureusement executée. Le même Avocat remercia, de la part de l'Empereur, tout le Collège des Cardinaux, & les autres Prélats, les Ambassadeurs des Rois, des Princes, des Seigneurs, les Députez des Academies, & de toutes les Communautéz, de leur perséverance, & de leur fidélité à le seconder dans ce dessein, & promit de demeurer inviolablement, jusqu'à son dernier soupir, dans l'obéissance de l'Eglise Romaine, & du Pape, & de défendre l'Eglise

L'Empereur prend
 congé du
 Concile.

(3) *Semel in vita, ita quod quilibet de predictis, infra duos menses postquam ad ejus notitiam hujusmodi concessio pervenit, possit dictum beneficium absolutionis assequi in forma.*

1418. glife de tout son pouvoir, déclarant en même temps, *que s'il y avoit quelque chose qui ne se fût pas bien passé, ce n'avoit pas été par sa faute.* Ces dernières paroles portent sans doute sur deux ou trois choses qui constamment se passèrent fort mal dans le Concile. La première est l'emprisonnement de *Jean Hus*, & tous les mauvais traitemens qu'on lui fit avant que de l'avoir jugé. La seconde, le renvoi de la Réformation qui ne fut exécutée que très-imparfaitement dans ce Concile, & la troisième, le refus opiniâtre, que firent le Concile & le Pape, de condamner les Propositions de *Jean Petit*, & le Livre de *Jean de Falkenberg*. C'est sur quoi j'ai quelques reflexions à faire, par rapport à cette dernière Session.

Remarques sur cette Session. LXXV. ON ne sauroit bien comprendre quelles raisons *Martin cinquième* pût avoir de ne pas vouloir condamner dans une Session publique le Livre de *Falkenberg*, puis qu'il avoit été condamné par les Commissaires, par les Nations, par le College des Cardinaux, & par *Otton de Colonne* lui-même, avant qu'il fût Pape. Ne devoit-il point craindre que ce refus ne le fit soupçonner de s'être laissé gagner par les Chevaliers de l'Ordre Teutonique, qui avoient porté *Falkenberg* à composer ce detestable Libelle ou par la faction du Duc de Bourgogne, dont *Falkenberg* avoit été l'Avocat aussi bien que *Jean Petit*? Quelle énorme différence entre *Otton de Colonne* Cardinal, qui avoit fulminé une si terrible Bulle d'excommunication contre *Jean Hus* de la part de *Jean XXIII.* & le même Cardinal, qui devenu Pape épargne une doctrine abominable qui tend à faire massacrer des Rois & des Royaumes entiers? Et s'il est vrai, comme *Bzovius* le rapporte, que *Martin cinquième* fit publier dans cette Session sa Bulle contre les Hussites, ne craignoit-il point qu'on ne mît en parallele son zèle contre des opinions qu'une grande partie du monde ne regardoit pas comme Hérétiques, & sa connivence pour des maximes scandaleuses, & detestables au jugement de tout l'Univers? D'où vient que *Martin V.* contre la pratique du Concile pendant plus de trois ans, refuse de faire approuver ou condamner en plein Concile, ce qui avoit été approuvé ou condamné unanimement par les Nations, & qu'il ne veut plus approuver que ce qui l'a déjà été dans le Concile. *Bellarmin* a prétendu que par là *Martin cinquième* a voulu exclure de son approbation le Decret de la Session cinquième, où on établit la superiorité du Concile sur le Pape, parce, dit ce Cardinal, que ce Decret ne passa pas conciliariter, c'est-à-dire selon l'explication qu'il donne à ce mot, à la maniere des autres Conciles, après avoir soigneusement examiné la chose. Mais il n'y a rien de plus mal imaginé que la pensée de ce Cardinal, comme le Docteur *Richer* l'a très-bien remarqué. Car conciliariter signifie en plein Concile, & nullement à la maniere des Conciles; or ce Decret fut arrêté en plein Concile, & après un long & soigneux examen de la matiere. Le Cardinal *Cajetan* a rendu de cette

Bzov. ad ann. 1418. p. 557.

Bellarmin. de Concil. auct. Cap. 19.

Richer. Hist. Concil. L. 11. p. 254.

cette déclaration de *Martin cinquième* une raison qui ne vaut pas mieux que celle du Cardinal *Bellarmin*. C'est que par là *Martin cinquième* a prétendu n'approuver que ce qui avoit été décidé dans le Concile, sur les *matieres de la foi*. Mais qui ne voit que la question de la superiorité du Concile sur le Pape, ou du Pape sur le Concile, est une question de foi, puis que pour établir l'un ou l'autre sentiment, on se sert de l'autorité de l'Écriture, des Conciles, & des Peres? D'ailleurs, si *Martin cinquième* n'eût voulu approuver ou confirmer que ce qui avoit été décidé sur les *matieres de la foi*, il n'eût pas approuvé la déposition de *Jean XXIII*, celle de *Benoit XIII*, la cession de *Gregoire XII*, & sa propre élection, puisque ces Actes ne sont pas des matieres de foi. Il est donc plus clair que le jour que *Martin cinquième* a compris dans son approbation les Décrets de la quatrième, & de la cinquième Session, & qu'il n'en a exclus que la suppression des Annates, & la condamnation de la doctrine de *Falkenberg*, qui avoient été résolues par les Nations, mais qui n'avoient point été arrêtées dans le Concile, *conciliariter*. Ceci soit dit pour l'éclaircissement du fait, dont je laisse le jugement au Lecteur, pour passer à une autre reflexion qui regarde *Falkenberg* & son Livre. C'est *Dlugoff* qui me la fournira. Cet Historien prétend que les Peres du Concile, craignant de voir renaître le Schisme par l'appel des Polonois, & par le mécontentement qu'ils firent éclater contre *Martin cinquième*, porterent ce Pape à confirmer la Sentence du Concile contre *Jean de Falkenberg*, & que même la réconciliation, qui se fit alors entre le Pape & les Ambassadeurs Polonois, fut si sincere & si vive qu'ils pleurerent tous à chaudes larmes. Ce même Auteur ajoûte qu'à la sollicitation des Polonois *Martin cinquième* emmena *Jean de Falkenberg* à Rome, où après l'avoir tenu prisonnier pendant plusieurs années il le renvoya en Prusse, du consentement du Roi de Pologne, non sans lui avoir fait retracter son Livre. *Falkenberg* de retour en Prusse se trouvant mal récompensé par le Grand Maître de l'Ordre Teutonique, qui ne lui donna que quatre mars de Prusse pour toute récompense, jetta cet argent à terre, & composa contre l'Ordre Teutonique une *Satyre* encore plus sanglante que ne l'étoit son Libelle contre les Polonois. Comme il portoit cette *Satyre* au Concile de Basle il fut arrêté à Strasbourg par ordre des Chevaliers, & dépouillé de son Ecrit & de tout ce qu'il avoit sur lui. Il ne laissa pas d'aller à Basle, & mourut en Silesie, en revenant du Concile. De toutes ces particularitez, je ne prétends contester à l'Historien de Pologne que celle de la réconciliation des Ambassadeurs Polonois avec *Martin cinquième*, & la condamnation qu'il prétend que ce Pape fit du Livre de *Falkenberg* au Concile, parce que ces faits sont contraires aux Actes, & aux plaintes de *Gerfon* dans son Dialogue Apologetique. C'est ce qui peut être arrivé depuis le Concile, & je le conjecture par une Lettre

1418.
Caetan de
aussi. Pape en
Concil. cap. 8.

Dlugoff. Hist.
Polon. L. XI.
p. 376. 377.

1418. que le Roi de Pologne écrivit à *Martin cinquième* au commencement de 1419. pour se plaindre de l'injustice qu'on lui avoit faite au Concile à l'occasion de ses démêlez avec les Chevaliers de l'Ordre Teutonique.

Lettre du
Roi de Polo-
gne à *Martin*
cinquième.
Dlugoff. Hist.
Polon. L. XI.
p. 355.

LXXXVI. IL est bon de rapporter cette Lettre parce qu'elle instruit mieux le Public sur cette affaire, qu'il ne peut l'être par les Actes qui sont fort défectueux là-dessus. Dans cette Lettre le Roi de Pologne se plaint à *Martin cinquième* de ce que les Nonces qu'il avoit envoyez pour accommoder ses différens avec les Chevaliers Prussiens, & non pour en juger, l'avoient condamné sans l'entendre ni personne de sa part, & de ce qu'ils avoient même publié leur Sentence avant qu'elle lui eût été communiquée. Il représente au Pape que quoi que cette Sentence ne puisse déroger à son droit, comme sa Sainteté l'avoit elle-même déclaré, elle nuisoit cependant beaucoup à sa réputation parce qu'elle le faisoit passer pour un calomniateur, & pour un Prince qui entreprenoit des Guerres injustes: Qu'il ne trouvoit point mauvais que les Nonces du Pape fussent plus dans les interêts des Chevaliers que dans les siens, mais qu'il ne pouvoit souffrir qu'ils l'eussent impitoyablement diffamé dans le monde comme ils avoient fait par leur Sentence. Ce qui avoit rendu les Chevaliers si fiers, & si insolens qu'ils ne vouloient plus entendre parler de Paix ni de Trêve. Que ces mêmes Chevaliers avoient aposté *Jean de Falkenberg* pour le décrier par tout comme un destructeur de l'Eglise & de la Religion Chrétienne, quoi que toutes ses Actions fissent foi de son zèle pour l'une & pour l'autre. Que c'étoient les Chevaliers, qui en violant tous les Traitez qu'il avoit faits avec eux, avoient attiré les justes effets de son ressentiment. Qu'après avoir été battus plusieurs fois, ils revenoient toujours à la charge, au lieu de profiter de leurs disgraces, & de leurs frequentes défaites. Qu'ayant remporté sur eux de grands avantages, il avoit bien voulu retirer ses armées à la recommandation du Pape, & de l'Empereur, dans l'esperance qu'enfin on pourroit parvenir à une Paix solide & durable. Qu'en dernier lieu, ayant une bonne armée sur pied dans le voisinage des Chevaliers, il n'avoit pas voulu s'en servir contre eux, parce que l'Empereur l'en avoit fait prier par l'Archevêque de Milan qu'il lui a envoyé pour cela. Que tout le monde pouvoit juger de son zèle pour la foi Chrétienne, par le grand nombre d'Infidèles que Dieu avoit convertis par son Ministère depuis son Baptême, mais qu'il auroit fait de beaucoup plus grands progrès s'il n'en eût été empêché par les Chevaliers, qui voudroient que tous leurs voisins fussent Payens pour avoir un prétexte honnête d'envahir leurs terres, & qui l'emportent en violences & en cruauté sur les Peuples les plus barbares. Que cependant, quoi que les Nonces du Pape ayent fait paroître une si grande partialité, il ne refuse pourtant pas d'entrer en composition avec les Chevaliers par l'entremise des mêmes Nonces de sa Sainteté,

Sainteté, pourvû qu'elle veuille reparer le tort qu'ils lui ont fait par leur injuste Sentence, & rétablir sa reputation. *Dlugoff*, qui m'a fourni cette Lettre, dit que *Martin cinquième* fut fort irrité de la conduite de ses Nonces, & de celle des Chevaliers, ce qui put le porter à rendre justice au Roi de Pologne au fujet de *Jean de Falkenberg*. Et ce fut peut-être alors aussi que se fit la reconciliation entre le Pape, & les Ambassadeurs de ce Monarque.

LXXVII. QUOI QUE le Concile fût séparé, & que chacun eût la permission de s'en retourner chez soi, il ne laissoit pas d'y avoir encore plusieurs choses à régler, tant pour le spirituel, que pour le temporel. L'Empereur prit ce temps pour aller faire un tour à Zurich, mais il n'y fit pas un long sejour, & il en revint même avec tant de précipitation qu'il creva plusieurs chevaux, comme le rapporte *Dacher*. On attribua cette diligence à la mort du Comte de Schwartzenbourg, l'un de ses principaux Ministres, & au bruit qui se répandit que le Pape avoit dessein de précipiter son départ, quoique l'Empereur l'eût prié de n'en rien faire. En effet, *Martin* ordonna le 29. à tous ses Officiers de régler incessamment leurs comptes avec leurs hôtes, & le deuxième de Mai il fit publier les Concordats qu'il avoit faits avec chaque Nation. Les Allemands & les Anglois souffrirent plus patiemment cette publication que ne firent les François, qui ne purent pourtant l'empêcher. Mais quand le Concordat fut porté à Paris par l'Evêque d'Arras, le Parlement ne voulut point l'accepter, & dressa même un Mémoire contre ce Concordat pour être présenté au Pape.

LXXVIII. CE Concordat étoit à peu près le même que celui que *Martin cinquième* avoit fait avec les Anglois, & les Allemands, & ils étoient tous formez sur le pied des Articles de Réformation, qu'il avoit presentez aux Nations, & dont on a vû l'abregé ci-dessus, à la reserve de quelques Privileges accordez à l'Université de Paris. Ceux qui auront la curiosité de confronter le Concordat des François avec ceux des Allemans & des Anglois pourront le trouver à la fin de cette Histoire, tiré du quatrième Tome du Recueil de Mr. le Docteur *Von der Hardt*. *Richer* nous apprend qu'après la mort de *Charles VI.* qui arriva en 1422. *Martin cinquième* envoya des Nonces en France, pour faire casser les Edits du Roi & les Arrêts du Parlement en faveur des libertez de l'Eglise Gallicane, & accepter son Concordat. Pour en venir à bout ces Nonces posoient pour principe, qu'il faut obeir à la Sentence du Pape, lors même qu'elle est injuste. *Gerson* refuta cette Maxime, & soutint que les Rois de France jurant le jour de leur Sacre de maintenir les libertez de l'Eglise Gallicane, ils devoient s'opposer, comme à des usurpations, aux Sentences de quelque Pasteur que ce fut, & même à celles du Pape lors qu'elles étoient contraires à ces libertez. Mais dans la suite le Pape fit si bien par ses promesses, & par le credit de la Reine de Naples & du Duc de Bretagne,

L'Empereur rev. ent de Zurich. 28. d'Avril.

29. d'Avril.

2. Mai.

Concordat de *Martin V.* avec les François.

v. d. *Hardt.*
T. IV. p. 1567.
Richer. ubi
supr. Lib II. p.
269. 270.

1418. *V. d. Hardt.*
T. IV. p. 1509.
 Le Pape accorde une année de Décimes à l'Empereur sur le Clergé d'Allemagne.
V. d. Hardt.
T. II. p. 590.

gne, que *Charles VII.* publia en 1424. un Edit contraire en plusieurs choses aux libertez de l'Eglise Gallicane.

LXXIX. DE's le 26. de Janvier le Pape avoit accordé à l'Empereur pour un an la dixième partie des biens Ecclesiastiques d'Allemagne, & des Diocèses de Treves, de Basle, & de Liège, en dedommagement des dépenses, qu'il avoit faites pendant plusieurs années pour l'Union de l'Eglise. On en peut voir la Bulle dans le second Tome du Recueil de Mr. le Docteur *Von der Hardt.* (1) Elle étoit conçue à peu près en ces termes. „ Le Pape, par le conseil des „ Cardinaux, & du consentement des Prélats & autres Bénéficiers „ d'Allemagne, accorde pour un an à l'Empereur tous les revenus „ Ecclesiastiques d'Allemagne & des Diocèses de Treves, de Basle, „ & de Liège, à l'exception des biens des Cardinaux, & des Hôpitaux de St. *Jean*, & de l'Ordre Teutonique, & cela, nonobstant „ toute sorte de Privilèges & d'exemptions. ” La commission de lever cet impôt, ayant été donnée à l'Archevêque de Riga, & aux Evêques de Passau, & de Brandebourg, comme il paroît par un Bref du Pape qui leur est adressé; ces Prélats avoient publié là-dessus des ordres très-rigoureux par toute l'Allemagne, jusqu'à menacer les desobéissans, non seulement de l'Excommunication majeure, mais même d'exécution militaire & d'emprisonnement. Ce Mandement est daté de Constance du 2. de Mai, & signé par *Jean Abundi*, alors Archevêque de Riga, & par *Jean de Waldow*, Evêque de Brandebourg; *Jean George* Comte de Hohenlo, Evêque de Passau, l'un des trois Commissaires, étoit absent. L'Electeur de Brandebourg, deux Princes de Bavière, l'Archevêque de Coloks, l'Evêque de Lubec, celui de Traw en Dalmatie & celui de Coire furent appelez, pour être témoins de cet Acte. Cependant cette affaire ne fut pas sans difficulté. Les Eglises d'Allemagne firent là-dessus de fortes remontrances aux Commissaires nommez pour faire executer cette Bulle, & elles se servirent pour cela de la plume d'un Jurisconsulte de Florence, appelé *Dominic de Geminiano*. Ils représentent 1. Que cette Bulle de *Martin V.* est contraire à une autre Bulle du même Pape, par laquelle il déclare, qu'il n'imposera de Décimes sur tout le Clergé, dans aucun Royaume ou Province, que du consentement des Prelats de ce Royaume ou de cette Province, ou de la plus grande partie d'entre eux, ce qu'ils disent n'avoir pas été executé dans cette occasion. 2. Que les menaces de peine corporelle portées dans cette Bulle sont contraires à une Bulle de *Boniface VIII.* qui défend expressément d'employer le bras seculier, contre ceux qui refuseront de payer les Décimes, & qui en excepte plusieurs personnes & Bénéfices qui ne sont pas exceptez dans celle de *Martin V.* 3. Ils demandent que ces Décimes soient

Voiez la
 XLIII. S:cs-
 sion.

(1) Toutes les Pieces qui concernent cette affaire ont été trouvées manuscrites dans la Bibliothèque Royale de Berlin.

soient moderées sur le pied de celles qui avoient été autrefois accordées à *Charles IV.* Pere de *Sigismund*, & qu'on en excepte ceux qui sont à excepter, suivant les anciennes Constitutions. 4. Qu'il soit permis aux plaignans d'en appeller, & que l'Excommunication n'ait point de lieu pendant l'appel. Il ne paroît point par les Actes quelle fut la résolution du Concile sur cette affaire, ni même s'il en connut. Ce qu'il y a de certain c'est qu'elle fit beaucoup de bruit, & que ce que le Pape avoit accordé à l'Empereur pour recompense d'avoir procuré la Paix à l'Eglise, pensa être cause d'une grande Guerre en Allemagne.

LXXX. LE Pape avoit pris, autant qu'il se pouvoit, toutes les mesures nécessaires par rapport à ses interêts & à son autorité. Il avoit prétendu remplir la promesse qu'il avoit faite de réformer l'Eglise par les Decrets qu'il publia dans la Session XLIII. comme il le déclara alors. Et même, soit de gré soit de force, les Nations avoient paru y acquiescer. Les Concordats qu'il avoit faits avec chacune d'elles en particulier avoient été rendus publics, & il les avoit conignez dans sa Chancellerie dont il avoit aussi publié les *Regles*. *Jean XXIII.* avoit acquiescé à sa déposition, *Gregoire XII.* étoit mort, le Concile avoit déposé *Benoit*, & *Martin V.* n'avoit plus rien à exiger ni à désirer de cette Assemblée à cet égard. Il est vrai qu'à la réterve des Italiens, les Nations n'avoient pas lieu d'être fort satisfaites de ce Pontife. Les François n'avoient point acquiescé à son Concordat, parce qu'il étoit contraire aux Libertez de l'Eglise Gallicane, & le refus opiniâtre qu'il avoit fait de condamner les erreurs de *Jean Petit*, étoit encore un sujet de mécontentement bien légitime pour les Ambassadeurs de France. Les Polonois avoient appellé de son jugement, ou plutôt de son déni de justice au Concile prochain. Le Roi d'Arragon étoit irrité du refus, qu'il lui avoit fait au sujet des Bénéfices de la Sicile. Le Clergé d'Allemagne se trouvoit opprimé par l'ordre, qu'il avoit donné de lever pendant un an les Dixmes des Bénéfices Ecclésiastiques, pour dedommager l'Empereur. Il ne paroît pas de mécontentement public de la part des Anglois, mais il est constant que le léger essai de Réformation, qu'il avoit donné dans la Session quarante-troisième, ne répondoit point aux projets qu'ils en avoient faits depuis long-temps. Depuis *Jean sans terre*, qui rendit ce Royaume tributaire du Siège de Rome par un Acte solennel, jusqu'à *Henri VIII.* qui secoua ce joug, les Anglois n'ont cessé de se plaindre des exactions tyranniques des Papes. *Henri III.* fit de vains efforts au Concile de Lyon, pour se tirer de cette servitude, & nous avons parlé ailleurs de ce qui se passa à cet égard sous les *Edouards*. Ce fut là le principal motif des Prédications de *Wiclef*, & on écrivit toujours fortement là-dessus depuis ce temps-là jusqu'au Concile de Constance, comme on le verra dans la suite. Mais, comme nous l'apprenons par l'Histoire Ecclésiastique de Mr. *Collier*, dès que *Martin cin-*

1418.

Le Pape fait
publier son
départ.

1418.

quième eut quitté le Concile, il ne se mit pas beaucoup en peine du Concordat qu'il avoit fait avec les Anglois. Il s'attribua la disposition de tous les Evêchez, cassa les élections des Chapittes, & créa, dans l'espace de deux ans, treize Evêques dans la Province de Cantorberi. Le même Auteur ajoûte qu'environ le même temps il fit Archidiacre de Cantorberi *Prosper de Colonne* son Neveu qui n'avoit que quatorze ans. Quoi qu'il en soit, pour revenir au Concile, *Martin cinquième* se voyant reconnu à peu près de toute la Chrétienté se mettoit peu en peine de tous ces mécontentemens, & il n'aspiroit plus qu'à s'en retourner promptement en Italie pour y affermir son autorité, & pour y rétablir les affaires du Siège de Rome qui étoient alors en grand desordre. Il fit donc publier le Mercredi quatrième de Mai que sans nul délai il étoit résolu de partir de Constance le Lundi suivant. Il sembloit pourtant qu'on ne s'attendit pas à un si prompt départ. L'Empereur en fut surpris & choqué. Il le pria très-instamment de demeurer à Constance le reste de l'année pour terminer plusieurs af-

4. Mai.

Winkel abud
V. d. Hardt.
T. W. p. 1580.

saIRES, qui restoit encore à régler. Il auroit même bien voulu l'engager à établir sa Cour, & sa résidence en Allemagne, & il lui offroit pour cela Basle, Strasbourg, Mayence, ou telle autre Ville qu'il voudroit y choisir. *Platine* nous apprend que d'autre côté les François firent tout ce qu'ils purent pour l'engager à établir son Siège à Avignon, à l'exemple de quelques-uns de ses Prédécesseurs. Mais il répondit à ces diverses instances, „ Que ce qu'on souhaittoit de lui „ n'étoit pas en son pouvoir; Que le Patrimoine de l'Eglise étoit au „ pillage, en l'absence de son Pasteur, par la tyrannie de plusieurs „ Princes, qui en dispoient à leur gré; Que la Capitale de la Chrétienté étoit cruellement exposée aux fléaux de la Guerre, de la famine, de la peste & des discordes civiles, sans compter les Basiliques & les Chapelles des Saints Martyrs, dont la plûpart étoient „ tombées en ruine, & qui toutes alloient perir si on n'y apportoit „ un prompt secours. ” Il les prioit de céder à la Raison, & à la nécessité, puis qu'au fonds étant reconnu de tout le monde pour Successeur de *St. Pierre*, il étoit juste qu'il allât se mettre sur le Trône de cet Apôtre, & que l'Eglise Romaine étant le Chef & la Mere de toutes les Eglises, il falloit que le Souverain Pontife residât à Rome, comme un bon Pilote doit se tenir à la poupe & non à la proue du vaisseau. Il fallut acquiescer à ces raisons, sans qu'on pût rien obtenir qu'un delai de quelques jours. Il fit donc publier ce jour-là même que tous ceux qui devoient l'accompagner se tinssent prêts à partir dans quinze jours pour Geneve où il avoit résolu de tenir sa Cour, en attendant qu'il pût se rendre à Rome en toute sûreté. Comme il n'y avoit plus moyen de se relever de la faute qu'on avoit faite, d'élire un Pape avant que d'avoir bien arrêté tous les Articles de la Réformation de l'Eglise, l'Empereur, qui ne pouvoit plus retenir *Martin cinquième*, pensa aussi à son départ, & dans cette vûe il envoya le

le Duc de Brieg à Basle pour lui faire préparer un Hôtel. Cependant les Processions solennelles ne manquèrent point, & le Pape distribua des Indulgences aux habitans de la Ville au son de toutes les cloches. L'Empereur de son côté, après être convenus avec eux touchant les frais de sa Cour, pendant qu'il avoit séjourné à Constance, remercia publiquement les Magistrats, & les Bourgeois de leurs bons offices. 1418.

LXXXI. ENFIN le 15. de Mai le Pape célébra sa dernière Messe dans l'Eglise Cathédrale, & partit le lendemain en grande cérémonie accompagné par l'Empereur & par les autres Princes, sans attendre *Frideric Comte de Colonne* son Oncle, qui étoit en chemin pour le venir prendre, & qui n'arriva à Constance que le 26. de Mai. Voici comment *Reichenthal* a représenté la Cérémonie du départ de *Martin cinquième*. D'abord marchaient douze Chevaux de main caparazonnez d'écarlate. Ils étoient suivis de quatre Gentilshommes à cheval portant sur des piques quatre chapeaux de Cardinaux. Après eux marchoit un Prêtre qui tenoit une Croix d'or, il étoit suivi d'un autre Prêtre qui portoit le Sacrement. A la suite on voioit marcher douze Cardinaux, ornez de leurs Chapeaux rouges, & suivis d'un Prêtre monté sur un cheval blanc, & présentant le Sacrement au Peuple sous une espee de dais, environné de gens qui portoient des Cierges. Après lui venoit *Jean de Susate*, Théologien de Westphalie, qui portoit aussi une Croix d'or, & qui étoit environné des Chanoines & des Sénateurs de la Ville, tenant des Cierges dans leurs mains. Le Pape parut enfin dans ses habits Pontificaux, & monté sur un cheval blanc. Il avoit sur la tête une Tiare enrichie de quantité de pierreries, & marchoit sous un dais, qui étoit porté par quatre Comtes, savoir *Eberhard Comte de Nellenbourg*, *Guillaume Comte de Montferrat*, *Berthold Comte des Ursins*, & *Jean Comte de Thirstein*. L'Empereur tenoit à droite les rênes du cheval du Pape, & il étoit suivi à la même main de *Louis Duc de Baviere d'Ingolstadt* qui relevoit la housse ou le drapeau du cheval; l'Electeur de Brandebourg tenoit les rênes à gauche, & à la même main *Frideric d'Autriche* faisoit le même office que *Louis d'Ingolstadt*. Il y avoit quatre autres Princes, de côté & d'autre, qui tenoient la housse du cheval. Le Pape étoit suivi d'un Cavalier qui portoit un Parasol, ou un Parapluie selon le besoin. Ensuite marchoit tout le Clergé, & toute la Noblesse à cheval en si grand nombre que ceux qui furent les témoins de ce spectacle en comptèrent jusqu'à quarante mille, sans parler de la foule du Peuple qui suivoit à pied. Lors que *Martin cinquième* fut à la porte de la Ville il descendit de cheval, & quitta ses habits Sacerdotaux pour prendre un habit rouge, il prit aussi un autre Chapeau (1), & mit celui qu'il portoit sur la tête d'un Prélat qui n'est pas

Le Pape
quitte Con-
stance.
15. Mai.

Je suis ma
relation.

(1) La relation n'avoit pas dit auparavant que le Pape eût un chapeau.

1418.

pas nommé. Ensuite il monta à cheval, aussi bien que l'Empereur & les Princes, qui l'accompagnerent jusqu'à Gotleben, où il se mit sur le Rhin pour aller à Schafhouse. Les Cardinaux & le reste de sa Cour le suivirent par terre, & l'Empereur s'en retourna à Constance avec les autres Princes.

Départ de
l'Empereur
& de divers
Ambassa-
deurs.

17. de Mai.

LXXXII. N'Y AYANT plus rien à faire après le départ du Pape, chacun se dispoisoit à s'en retourner. L'Archevêque de Gnesne & les autres Ambassadeurs de Pologne s'en allerent fort mécontents de n'avoir pû obtenir aucune justice du Livre seditieux de *Falkenberg*. *Gerfon*, qui avoit inutilement temoigné un zèle à toute épreuve pour la condamnation d'un autre Auteur du même caractère que *Falkenberg*, fut obligé de s'exiler lui-même (1) & n'osant retourner en France où le Duc de Bourgogne étoit alors tout puissant, il se retira à *Raibembourg* en *Baviere* où il fut très-bien reçu du Duc *Albert*, & où il composa divers Ecrits pour sa justification. En 1419. il alla à Lyon dans le Convent des Celestins, dont *Nicolas Gerfon* son Frere étoit le Prieur. Il composa divers Ouvrages dans cette Solitude, & y mourut paisiblement en 1429. âgé de soixante & six ans.

19. de Mai.

L'Electeur de Brandebourg, après s'être extrêmement signalé dans le Concile tant par la prudence de ses conseils, que par les soins infatigables qu'il partagea toujours avec l'Empereur pour le bien de la Chrétienté, partit aussi pour retourner dans ses Etats. L'Empereur, qui avoit été le plus ardent à assembler le Concile, fut des derniers à le quitter. *Reichenbal* rapporte qu'il étoit encore retourné à Basle le 19. de Mai, dans le dessein de s'aboucher avec le Duc de Bourgogne & le Duc de Savoye, mais que cette entrevûë n'ayant pû réussir il revint au bout de deux jours à Constance d'où il partit enfin le

21. de Mai.

21. de Mai. Il prit sa route du côté de Strasbourg, dans le dessein de visiter quelques Villes de l'Alsace qui appartenoient à l'Empire. Nous apprenons de *Windek* que l'Empereur eut à Montbelliard une entrevûë avec le Duc de Bourgogne pour pacifier les troubles de France, & pour prendre des mesures contre le Comte d'Armagnac qui en étoit un des principaux fauteurs.

Apologie de
l'Empereur.

LXXXIII. ON a déjà vu que quelques Historiens François n'ont point été favorables à la mémoire de cet Empereur. Ils peuvent avoir eu leurs raisons, & il y auroit de la témérité à vouloir entreprendre à tous égards l'Apologie de sa conduite dans ce Concile. Il pût être mal conseillé en certaines occasions, mal soutenu dans ses bons desseins en d'autres, & entraîné par des principes d'éducation à des Actions qui ont fait tort à sa mémoire. Il faut laisser aux Politiques ou aux speculatifs le soin de développer les motifs des hommes, & croire qu'ils sont bons, lors qu'ils paroissent tels. On ne peut refuser

(1) Scito, Monite, quoniam in Constantiensi Concilio generali cum germano tuo conversatus usque ad finalem Summi Pontificis egressum, tandem diverticula quarens exivi cum eodem

fer à *Sigismond* la louange de s'être comporté dans toute cette grande affaire en Heros véritablement Chrétien, surmontant les plus grandes difficultez, & ne succombant qu'à celles qui ne pouvoient être vaincues, que par des Guerres & des desordres plus grands que ceux auxquels il vouloit remedier. Il obligea *Jean XXIII.* à assembler un Concile, dans un lieu où ce Pape, que tout le monde regardoit avec horreur, ne fût pas en état de se moquer de la Chrétienté, comme il avoit fait jusqu'alors, aussi bien que ses Concurrents. Il le reduisit au point de souscrire lui-même à sa propre déposition, & fit, pour ranger ses Partisans & ses fauteurs, le meilleur usage qu'un Prince puisse faire de son autorité. Une conduite si ferme & si vigoureuse obligea *Gregoire XII.* à se démettre du Pontificat, de peur d'encourir la même Hétrissure que *Jean XXIII.* Il ne restoit plus qu'à obliger *Benoit XIII.* à se ranger à son devoir, & à tenir une promesse qu'il avoit faite solennellement tant de fois, & toujours éludée avec la dernière opiniâtreté. L'Empereur alla lui-même en Arragon, pour disposer à l'amiable les Princes de l'Obedience de ce Pape à l'abandonner. Il réussit dans cette négociation à l'égard des Princes, & des Peuples, & s'il ne gagna rien sur l'esprit de l'Antipape il le mit au moins dans son tort, & il mit le Concile en droit de le déposer. Il paroissoit assez depuis long-temps, & même sans aller plus loin, par l'exemple de ces trois Concurrents, qu'on avoit eu tant de peine à réduire, que la Réformation de l'Eglise, particulièrement dans son Chef, ne réussiroit jamais du consentement d'aucun Pape. Toutes choses autorisoient le Concile à entreprendre cette Réformation avant l'élection d'un Pontife, puis que le Concile avoit été déclaré supérieur au Pape, & qu'il avoit eu l'autorité d'en rejeter trois. L'Empereur insista fortement sur cette Réformation avant que de proceder à l'élection d'un nouveau Pape. Mais les intrigues des Cardinaux, la mesintelligence des Nations, la prévention de quelques-uns en faveur de la suprême autorité du Pape, tout cela joint ensemble rendit inutiles les bonnes intentions de ce Prince qui ne furent que trop justifiées par l'événement, puis qu'on ne put jamais parvenir depuis à la Réforme du Clergé, après avoir perdu la belle occasion qu'on avoit de la faire, pendant qu'il n'y avoit point encore de Pape.

LXXXIV. C'EST ainsi que finit le Concile de Constance. Il s'y passa des choses dignes assurément d'une mémoire éternelle. Mais il s'en faut beaucoup que le succès n'en répondit aux esperances que la Chrétienté étoit en droit d'en concevoir. On y brûla des gens qui tout au plus n'étoient coupables, que de n'avoir pas eu assez de patience, & de soumission, & d'avoir invectivé avec trop de fureur contre des abus qui d'ailleurs étoient condamnés de tout le monde, &

Fin du Concile.

eodem qui juxta cognomen suum peregrinus effici maluit in terra aliena, quam ad suos huc regredi. Gerf. T. 1. p. 130.

1418.

& que le Concile même n'approuvoit pas. Au contraire on y épargna des erreurs pernicieuses, qui tendoient au bouleversement des Etats, & au renversement des plus capitales maximes de la Religion Chrétienne. L'Union de l'Eglise ne put non plus y être amenée à sa perfection, puis que *Benoit XIII.* étoit encore soutenu, au moins secrettement, par un Roi mécontent du nouveau Pape. Mais le foible du Concile ne paroît nulle part si manifestement qu'à l'égard de la Réformation du haut & du bas Clergé, c'est-à-dire du Pape, de la Cour, des Prélats, des Ecclésiastiques inferieurs, Reguliers & Seculiers, des Moines & des Monasteres, quoi qu'il paroisse par tous les Auteurs que cette Réformation étoit le principal but de ce Concile. Cependant puisque ce défaut de réformation doit être principalement imputé au Pape, aux Cardinaux, & à quelques autres Prélats gagnez par l'esperance des Bénéfices, & des Dignitez Ecclésiastiques, & que le Concile y fit travailler serieusement par ses Deputez, il faut, tant pour sa justification, que pour la verité de l'Histoire, rapporter ce qui s'étoit passé, à cet égard, entre les Commissaires choisis par les Nations pour la Réformation de l'Eglise. Comme il ne s'agit presque que de matieres Beneficiaires auxquelles peu de gens s'interessent, on a placé cet Article à la fin de l'Ouvrage, en maniere de Dissertation Historique qui fera le septième Livre. Elle ne fera lûë que de ceux qui souhaiteront être instruits de ces matieres, & cependant elle demeurera à la posterité.

Situation
des affaires
de l'Europe
& Etat de
l'Eglise.
L'ITALIE.

LXXXV. MAIS avant que d'y entrer, le Lecteur ne sera peut-être pas fâché que nous finissions ce Livre VI. par une courte revûë générale de la situation des affaires de l'Europe, & de l'Etat de l'Eglise pendant cette année, & au commencement de l'année suivante. Commençons par l'Italie. Au sortir de *Constance Martin V.* pour s'en retourner en Italie, passa par *Schafhouse*, & de là s'en alla à *Berne*, où il séjourna quelques jours, logé chez les Dominicains. De *Schafhouse* il se rendit à *Geneve*, où il avoit promis de tenir sa Cour quelque temps, pour contenter en quelque façon les Allemands, & les François, parce que cette Ville est entre la France, & l'Allemagne (a). Il y arriva le 11. de Juin, accompagné de 15. Cardinaux, & du Duc de Savoye, & se logea chez les Cordeliers de Rive. Pendant le séjour qu'il y fit, il célébra deux Messes solemnelles; l'une dans l'Eglise de *St. Pierre*, le jour de *St. Pierre*, & *St Paul*, l'autre dans l'Eglise de *Notre Dame de Grace*, le jour de l'Assomption. On attribue à ce Pontife d'avoir fait un Statut par lequel il étoit défendu d'admettre aucun Chanoine dans l'Eglise de *St. Pierre*, qui ne fût Gentilhomme, ou Docteur en l'une des Facultez (b). Il donna dans cette Ville audience aux Ambassadeurs d'Avignon qui lui vinrent prêter Serment de fidélité (c). On a déjà parlé de quelques Bulles de ce Pape datées de *Genève*. Il y en a encore une datée du 13. de Juin, où *Martin* donne dispense à *Jean Comte de Foix*, qui avoit époulé

(a) *Spond.*
Ann. 1418.
Num. IX.

(b) *Hist. Ma-*
nuser. de Ge-
neve.

(c) *Raynald.*
ann. 1418. n.
36.

époufé en premiéres nôces *Jeanne* Fille aînée de *Charles* Roi de Navarre, d'époufer *Blanche* Sœur de la défunte. Cette dispense avoit pour but d'affurer au Comte de Foix, la Succession au Royaume de Navarre dont *Blanche* étoit l'héritiere préfomptive. L'un des Continuateurs de *Baronius*, qui a rapporté cette Bulle, dit qu'il l'a fait, pour montrer que ces fortes de dispenses n'étant pas fans exemple, lors que *Jules III.* en donna une à peu près semblable à *Henri VIII.*, ce dernier eut tort de rompre sur ce fujet avec le Siège de Rome (a). Il me femble que l'Annalifte prend mal le fait (1). Mais c'est fon affaire, & non la mienne. On trouve parmi les Actes d'Angleterre deux Bulles datées de Geneve du 18. d'Août 1418., par l'une *Martin V.* permet à fon très-cher Fils le Roi d'Angleterre de transférer, ou faire transférer *decemment* par des personnes devotes quelque partie des faintes Reliques qui se trouveront dans les Metropolitannes, Cathédrales, & autres Eglifes, ou lieux Ecclésiastiques du Duché de Normandie, & des autres Pais de France qui étoient, ou qui seroient sous la domination de *Henri V.* pour être mises en d'autres places, & exposées à la vénération des Peuples par tout où il jugeroit à propos, & selon que sa devotion, & sa conscience le lui dicteroit.

1418.

(a) *Raynald*
ann. 1418. n.
34.

Par l'autre Bulle *Martin V.* permet à *Henri V.* & à ses Successeurs d'avoir deux, ou plusieurs autels portatifs (*portatilia*) pour pouvoir, lui & ses gens, assister à la Messe, & au Service Divin dans des lieux interdits. Les Clausules de cette Concession méritent d'être rapportées. 1. Le Service Divin se doit faire non la nuit, mais avant le point du jour. La Bulle allègue deux raisons de cette précaution. *Non, la nuit*, parce que Notre Seigneur Jesus-Christ le Fils de Dieu, qui est la blancheur, & la lumière éternelle, étant immolé sur l'autel, il seroit mal séant que cela se fit dans les ténèbres. *Avant le point du jour*, pour ne point porter préjudice aux Droits d'autrui, c'est-à-dire, aux Droits du Pape, dans des lieux qu'il auroit mis à l'Interdit. 2. Cette Concession suppose que le Roi d'Angleterre, ou sa suite n'aura pas donné lieu à l'Interdit, parce qu'en ce cas, il ne lui seroit pas permis de faire célébrer le Service Divin nulle part, ni d'y assister. 3. La Bulle ordonne, que le Prêtre célébrant n'aura contracté aucune *inhabilité*, (*per proprios, vel alios Sacerdotes idoneos*) que le Service se fera dans des lieux convenables, & décents, & qu'enfin le Roi usera de ce Privilège, & de cette grace speciale, avec beaucoup de menagement, & de circonspection. (*parcè*) (b).

Martin V. quitta Geneve le 3. de Septembre pour aller à Milan, où il fut reçu avec de grands honneurs, par *Philippe Marie* Duc de Milan. Ce Prince étoit alors en Guerre avec plusieurs de ses voisins qui dé-

(b) Sur les
Autels portatifs, voyez
le Dictionnaire de
Trem-voux.

(1) *Henri VIII.* ne rompit pas avec le Siege de Rome à cause de la dispense de *Jules III.* mais parce que *Leon X.* ne voulut pas revoquer cette dispense & casser son Mariage.

1418.

membroient ses Etats, & entre autres avec *Pandolphe Malatesta*, qui après avoir pris *Bergame* par trahison, marchoit à Bresse, (*Brixia*) & ne menaçoit pas de moins le Duc que de le dépouiller de ses Etats. Mais l'orage fut conjuré au moins pour quelque temps, par le secours des Vénitiens, & par l'autorité de *Martin V.* qui porta le Duc à la Paix. De Milan le Pape alla à *Mantouë*, où il séjourna environ 4. mois. Ce fut dans cette Ville qu'il conclut le Traité entre le Duc de Milan, & *Malatesta*. Il y reçut les Ambassades de plusieurs Villes, envoya des Légats en divers endroits, & y négocia plusieurs Traitez de Paix. Sa Bulle contre les Simoniaques est datée de Mantoue. Il y reçut *Dominique Capranica* Clerc de la Chambre Apostolique, charge autrefois considérable à la Cour du Pape. Depuis *Dominique* fut fait Secrétaire, ensuite Protonotaire, puis Evêque de Fermo & enfin Cardinal. *Martin V.* ne jugea pas à propos d'aller à *Bologne*, parce qu'aus sitôt après la déposition de *Jean XXIII.* les *Bolonois* avoient secoué le joug du Siège de Rome, & repris leur liberté. Il alla donc à *Florence*, où il séjourna près de deux ans, en attendant qu'il pût entrer à *Rome*, dont le Général *Braccio* occupoit une partie. Si l'on en croit *Pogge Florentin* & *Leonard Aretin*, qui devoient le bien savoir, *Martin V.* ne fut pas fort bien reçu, ni fort bien traité à *Florence*. Ces Auteurs disent que les enfans chantoient publiquement contre lui, sans que le Magistrat s'en mit en peine, cette Chanson, *Papa Martino non vale un quattrino*. Ce Pape dissimula pour lors son ressentiment, bien resolu de le faire éclater à la premiere occasion favorable. *Je leur ferai bien voir*, disoit-il à *Leonard Aretin*, son Secrétaire, *que je vauz plus d'un quadrain* (a). *Pogge*, d'ailleurs grand partisan de sa patrie, la blâme de s'être si mal menagée dans cette occasion. *La Ville*, dit-il, *s'étoit enrichie, & considérablement augmentée, à la faveur d'une longue Paix. Enflée de sa prospérité, elle se croyoit en pouvoir de mépriser tout le monde, & le Pape lui-même, sans penser à l'inconstance de la fortune, qui n'est jamais plus redoutable, que quand elle caresse le plus* (b). Une autre chose avoit vivement piqué *Martin V.*; C'est que les Florentins avoient soutenu *Braccio*, qui s'étoit emparé de plusieurs Villes de l'Etat de l'Eglise, & même de Rome, & qu'ils avoient accordé le droit de Bourgeoisie à ce Général (c). Cependant il ne laissa pas de régler plusieurs affaires à *Florence*. Il y reçut les quatre Cardinaux de *Pierre de Lune*, & leur restitua leurs Dignitez. Quoique *Martin V.* eût déchargé l'Electeur Palatin de la garde de *Balthazar Cossa*, auparavant *Jean XXIII.* il étoit pourtant encore en prison à *Heidelberg*. Quelques Citoyens de *Florence*, & sur tout *Cosme de Medicis*, firent de grandes instances auprès du Pape pour son élargissement. *Martin* le promit, & envoya même un Légat pour demander la liberté de ce Pape prisonnier depuis près de 4. ans. Mais ce dernier n'attendit pas l'arrivée du Légat, & racheta lui-même sa liberté, pour 30000. écus d'or de rançon qu'il paya

(a) Leon. Aret. Hist. Florent. sui temp.

(b) Pogge. Hist. Florent. Lib. X. p. 203.

(c) Pogge. ub. supr.

paya à l'Electeur Palatin (a). Comme *Balthazar Cossa* se dispoſoit à aller à Florence, étant averti qu'on lui dreſſoit des embuches en chemin, il prit le parti d'aller trouver *Thomas Fregoſe* ſon ancien ami, & alors Doge de Genes, non ſans donner de grands ſouppçons de minuter quelque revolte, & de vouloir renouveler le Schiſme en remontant ſur le Thrône Pontifical, parce qu'on le croyoit incapable de ſe contenter d'une vie privée. Cependant quelque temps après il alla de ſon bon gré & ſans aucune convention ſe jeter aux pieds de *Martin V.*, & le reconnoître pour Pape légitime, au grand étonnement de tout le monde. Ce dernier en fut ſi touché qu'il le créa Cardinal Evêque de Frefcati (1), & l'honora toujours en public & en particulier comme les autres Cardinaux. Mais il ne jouit pas longtemps de ces honneurs qu'il trouvoit beaucoup au deſſous de ſon ambition. Il mourut quelques mois après à Florence (2), où il fut enterré honorablement dans l'Egliſe de *St. Jean*, qui n'eſt pas éloignée de la Cathedrale. On mit ces paroles ſur ſon tombeau, *Ici repoſe le corps de Balthazar Cossa ci devant Pape Jean XXIII.* On prétend que ces honneurs lui furent rendus à la ſollicitation de *Cosme de Medicis*, qui avoit tellement accumulé ſes threſors par l'argent de *Jean XXIII.* qu'il s'étoit rendu tout puiffant à Florence, & qu'il paſſoit pour l'homme le plus riche de toute l'Italie & même des païs étrangers (b). Pendant que *Martin V.* étoit à Florence il y vint des Ambaſſadeurs de l'Empereur de Constantinople lui offrir d'embrasser la Foi des Latins, pourvu qu'on lui fit des conditions raisonnables. L'Ambaſſade fut fort bien reçue, & le Pape nomma un Cardinal Léгат pour negocier cette affaire à Constantinople.

1418.
(a) *Platin.*
Vit. Mart. V.

(b) *Platine*
ib. ſupr.

Ce fut dans le même temps que parut un certain Moine, nommé *Mainfroy* de Verſeil en Savoye, de l'Ordre des Freres Prêcheurs, homme devot & qui ſe vançoit d'avoir le don de Prophetie. Ce Moine s'aviſa de prêcher publiquement la prochaine arrivée de l'Antechriſt, fondé ſur des raiſons qu'il prétendoit tirer de l'Apocalypſe, & entraîna par ſes Predications une grande multitude de gens de tout âge, & de tout ſexe, qui abandonnerent leurs biens, pour s'attacher à lui, & former un troiſieme Ordre de *St. Dominique* ſous le nom d'*Ordre de la Pénitence*. Les hommes vivoient en communauté, ſeparez des femmes. Ils gagnoient leur vie du travail de leurs mains, & leur converſation respiroit l'innocence, la piété, & la charité. Leur Aſſemblée fut d'abord d'environ 400. hommes, & 300. femmes, tous Lombards. Cependant *Martin V.* craignant que cette nouveauté n'apportât du ſcandale, tâcha de diſſiper cette Congrégation, en ordonnant à chacun de retourner chez ſoi, & en défendant de leur donner

(1) Cet Evêché eſt toujours poſſédé par un des ſix plus anciens Cardinaux.

(2) Quelques-uns prétendent que ce fut de chagrin, d'autres diſent qu'il fut empoisonné. *Antonin. Florent. Hiſt. Part III. Titul. XXII. Cap. VII. Fol. 158.*

donner l'aumône, mais il n'en pût venir à bout, tant la dévotion des Peuples étoit ardente à les soulager. Lors que *Martin* alla à Rome, *Mainfroy* l'y suivit avec sa troupe, composée principalement de femmes, dont la plus grande partie y mourut de misere. Les plus jeunes d'entre elles, à ce que prétend notre Auteur, se laissèrent entraîner à diverses illusions du Démon transformé en Ange de lumiere. Elles s'étoient mises dans la tête, que *Mainfroy* seroit Pape, mais lors qu'*Eugene IV.* succeda à *Martin V.* elles abandonnerent *Mainfroy*, voyant qu'il n'avoit point été élu Pape, & que l'Antechrist ne venoit point. Il y avoit alors en Italie un Prédicateur célèbre, nommé *Bernardin de Sienne* de l'Ordre des Freres Mineurs, qui attiroit les Peuples en foule par ses Prédications, parcourant toute l'Italie, où il étoit reçu avec de grands applaudissemens. Il entreprit de prêcher contre *Mainfroy*, & *Mainfroy* à son tour prêchoit contre lui, mais assez inutilement parce que la partie n'étoit pas égale. On raconte de ce même *Bernardin*, que voyant J. Christ effacé du cœur des hommes, il s'avisa de faire faire un beau Tableau, au milieu duquel étoit peint J. C., & il obligeoit le Peuple à adorer J. C. dans ce Tableau. Cette conduite fut imitée par plusieurs Moines du même Ordre, qui exposoient le Tableau en public dans les Processions. Mais quelques personnes sages n'approuvant pas cette superstition, & craignant qu'on ne rendît plus d'honneur au Tableau qu'à l'original, portèrent l'affaire à *Martin V.* Ce Pape ayant fait là-dessus une consultation de Prélats, & de Docteurs, défendit à *Bernardin* cette pratique comme fort dangereuse, & superstitieuse; & le Prédicateur s'y conforma. Un Auteur Italien qui a écrit l'Histoire des Evêques de Bologne, raconte ainsi l'origine de cette peinture. *Bernardin* ayant défendu de jouer soit aux Dez, soit aux Cartes, l'ouvrier qui faisoit les peintures nécessaires pour ces jeux, & qui y gagnoit beaucoup d'argent, se voyant réduit à la mendicité, par les Prédications de *Bernardin* contre le jeu, s'en plaignit à lui en termes fort tragiques. *Bernardin* ne fit autre chose pour le satisfaire que de peindre un Soleil en forme de cercle, & d'y écrire le nom de Jesus-Christ en caracteres brillants, ordonnant à cet ouvrier de graver ce dessein, & de vendre ces Tableaux, & l'Histoire dit, qu'il y gagna plus qu'à peindre des Cartes & des Tableaux à l'usage du jeu (1).

On a vû comment *Jeanne* Reine de Naples avoit envoyé des Ambassadeurs à Constance pour reconnoître *Martin V.* Dès qu'elle fut son arrivée à Florence, elle lui envoya en Ambassade son grand *Senéchal*, & en même temps son favori, pour le féliciter de son retour en Italie, & lui faire hommage du Royaume de Naples. Le Pape de

(1) *Antonin. Florent. Hist. Part. III. Tit. XXII. Cap. VII. §. V. Fol. CLIX.* Sigon, de *Episcop. Benon.* ap. *Spond.* ann. 1419. Num. IV. V. C'est de *Bernardin* qu'est venu la distinction des Freres mineurs *Conventuels*, & de ceux de *l'Observance*. Les Conventuels

de son côté lui envoya *Pierre Morosini*, Cardinal de la création de *Grégoire XII*, pour lui donner l'investiture du Royaume de Naples, & la couronner en cette qualité. Il ne le fit pourtant qu'à condition qu'elle mettroit en liberté *Jaques de Bourbon*, Comte de la Marche, son Epoux (2), qu'elle retenoit prisonnier depuis longtemps, pour s'abandonner plus librement à ses plaisirs. Au reste *Morosini*, connu sous le nom de Cardinal de Venise, fut un Prélat trop illustre, pour n'en parler qu'en passant, comme on a fait jusqu'ici. Après l'élection d'*Alexandre V.* ce Pape l'envoya en Allemagne à *Sigismond* pour lui offrir du secours contre les Turcs, qui avoient remporté une victoire signalée sur les Chrétiens, à la sanglante bataille de *Nicopoli*, où perit une grande partie de la Noblesse Française. Le Légat accompagna par tout *Sigismond* dans une autre expédition en Hongrie & en Turquie, où ce Prince ne fut pas plus heureux, ayant encore perdu une bataille, contre les Turcs près de *Semenbria* en Serbie. Quelque temps après il se trouva au Concile de Constance à l'élection de *Martin V.*, qui, comme on vient de le voir, l'envoya Légat à Naples. Il mourut âgé de 90. ans en 1424. à *Gallicano* près de Rome, où le Sénat de Venise lui fit construire un magnifique Tombeau. Comme il conserva jusqu'à la mort toute la force de son corps, & de son esprit, l'Histoire rapporte qu'il dit en mourant, à ceux qui s'en étonnoient, qu'on pouvoit conserver la vigueur de l'esprit par l'innocence, & celle du corps par la frugalité (a).

(a) *Eggs. Purpur. Doct. Lib. II. p. 516. 518.*

Comme le Général *Braccio* retenoit toujours une grande partie de la Ville de Rome, & du Patrimoine de *St. Pierre*, sans avoir égard aux remontrances du Pape, ce dernier lança l'Excommunication contre lui, & contre ses complices; mais ils en tinrent si peu de compte, qu'ils excommunièrent le Pape lui-même. Cependant peu de temps après, ce Général fit sa Paix avec *Martin V.* par l'entremise des Florentins, qui, comme on l'a vû, lui furent toujours fort favorables. Quoi que *Martin V.* en eût temoigné du mécontentement, & que les vers qu'on avoit chanté contre lui dans les rues, lui tinssent encore au cœur, il se laissa pourtant fléchir à ce Discours de *Leonard Aretin* son Secrétaire, „ Est-il possible, Très-Saint Pere, que vous „ fassiez attention à ce que disent des enfans? Dans quelle Ville avez- „ vous trouvé plus d'agrémens, & plus d'avantages qu'à Florence, „ tant pour vous, que pour le Siège de Rome? Vous y avez été „ reçu dans un temps que vous ne possédiez nulle part aucun Do- „ maine temporel. Toutes vos Villes étoient occupées par vos en- „ nemis; Bologne s'étoit revoltée; de sorte que pour venir de *Fer-* „ rare à Florence, il vous a fallu faire un grand détour par les terres „ de

ventuels furent ceux qui s'en tinrent à l'ancien Institut, & les Observantins ceux qui s'attachèrent à la Réforme de *Bernardin*.

(2) Ce Prince se fit Moine de l'Ordre de *St. François*, & mourut à Besançon en 1438.

1418.

„ de *Ravenne*, & de *Forli*. C'est pendant votre séjour ici que Bologne, & les autres Villes sont rentrées dans leur devoir, & rien n'y a plus contribué que les négociations de cette République. C'est par son entremise que *Braccio* s'est soumis, & qu'il a rendu les Villes qu'il avoit usurpées. Vous y avez eu la gloire, & le plaisir d'y voir venir les Cardinaux d'Espagne, pour vous reconnoître, & c'est ici proprement que les trois Obediences se sont réunies dans votre personne. Jamais *Jean XXIII.* n'auroit pû se résoudre à venir se soumettre dans un autre lieu, qu'à Florence, où il se trouvoit en sûreté, & où il avoit quantité d'amis. ” *Martin* appaisé, & persuadé par ce Discours fit venir les Magistrats de Florence, les remercia de leur favorable réception, & de leurs bons offices. Entre autres témoignages de sa reconnoissance il érigea leur Eglise en Métropole, & partit pour Rome.

ESPAGNE.

Le Pape, comme on l'a vû, avoit envoyé le Cardinal de Pise en Espagne avec de fortes Lettres de recommandation au Roi d'Arragon pour engager *Benoit* à reconnoître le Concile, & le Pontife qu'il avoit élu, afin d'achever de terminer le Schisme. C'étoit une commission fort épineuse. D'un côté le Roi d'Arragon mécontent de *Martin* recommençoit à soutenir *Pierre de Lune*. Ce Monarque avoit assez bien reçu la première Ambassade du Concile, & du Pape. Mais depuis irrité de ce que le Pape n'avoit point eu d'égard à ses prétentions sur la Sicile, il rappella ses Ambassadeurs qu'il avoit à Constance, leur reprochant d'avoir consenti à l'élection de *Martin*, au préjudice de l'Etat, & leur défendit même de se présenter devant lui, & d'entrer sur les terres de sa domination. En même temps, il ordonna aux Prélats qu'il avoit envoyé près de Péniscole de revenir, sous prétexte qu'ils avoient été là longtemps sans rien faire, & que le séjour en étoit mal sain. Il assembla de plus les Cardinaux, & quelques autres Prélats, qui étoient avec *Pierre de Lune*, pour délibérer sur les Droits de ce dernier au Pontificat, & sur la validité du Concile de Constance, conjointement avec le Cardinal de *Montaragon*. La conclusion de cette Conférence fut, qu'ils demeureroient dans l'Obedience de *Pierre de Lune*, parce qu'il étoit fort douteux que l'élection de *Martin V.* eût été canonique. Ils en alléguoient pour raisons, que l'Assemblée de Constance n'étoit pas un Concile, parce qu'il y avoit eu des nullitez dans sa convocation; Que plus de huit-cens Prélats de la Chrétienté ne s'y étoient pas trouvez, & que le tiers des Patriarches, Archevêques, & Evêques n'y avoient point assisté; Que *Pierre de Lune* n'avoit point refusé absolument la voye de

(1) Embio el Rey a Constancia un Procurador gran Curial, que se llamava Forge de Ornos. Surita Annal. Arraz. Lib. XII. Cap. LXVII. Fol. 132. vers.

(2) Y el despojo de Don Pedro de Luna en ciersa forma.

(3) Bourg avec un Château près de Lerida.

de la Cession, mais qu'il ne l'avoit pas voulu faire à Constance parce qu'il ne s'y seroit pas cru en sûreté, & qu'ayant offert plusieurs autres lieux, il ne devoit point être regardé comme Schismatique & beaucoup moins comme hérétique, que par conséquent sa déposition étoit nulle. Le Roi entra dans ces raisons. Cependant avant que *Martin* quittât Constance, il lui envoya un Ecclésiastique de distinction, pour renouer quelque négociation avec lui (1). Le Roi demandoit de son côté le dédommagement des fraix que lui & son Pere avoient faits pour l'Union de l'Eglise. Le Pape demandoit du sien que le Roi se feroit de la personne de *Pierre de Lune*, ne lui offrant pour tout dédommagement, que la Ville, & le Château de Péniscole, & la dépouille de *Pierre de Lune* en certaines formes (2). Le Roi pour amuser *Martin V.* & épargner en même temps *Pierre de Lune*, répondit, qu'il garderoit bien Péniscole, & que *Pierre de Lune* y seroit son prisonnier, jusqu'à sa mort, & en effet il y demeura toujours enfermé.

Cependant le Légat se tenoit toujours à *Sarragosse* Capitale d'Arragon, négociant avec le Roi qui étoit à *Fragues* (3), & fulminant contre *Pierre de Lune*. L'Historien Arragonois, dont on a tiré ces particularitez, nous apprend même que les partisans de *Pierre de Lune* faisoient courir le bruit que ce Légat lui fit donner du poison (par un certain Moine nommé *Thomas*, qui étoit affidé à ce dernier.) Mais comme le remarque *Henri de Sponde* (a), y avoit-il un poison plus mortel, pour *Pierre de Lune*, que l'âge de 90. ans? Quoi qu'il en soit, s'il est vrai que le Légat eût fait empoisonner *Pierre de Lune*, il fut trompé dans son attente, puis qu'il mourut avant cet Anti-Pape (4). Il ne seroit pas moins vrai-semblable que ce seroit *Benoit* qui auroit voulu faire empoisonner le Légat, comme le bruit en courut aussi; ce dernier étant décédé peu de temps après être revenu de son Ambassade. J'en laisse le jugement au Lecteur. Le Roi ne rompit pourtant pas tout à fait avec *Martin V.* Il envoya même deux Ambassadeurs en Cour de Rome; L'un étoit *Dom D'Almao de Mur*, Evêque de *Gironne*, personnage de grande naissance & apparenté avec les Grands de Catalogne; l'autre étoit *Gonsal Garcia de Ste. Marie*. Ils devoient insister auprès du Pape pour obtenir du Siege de Rome les Châteaux de *Monçon* (5), & de Péniscole. Comme *Dom Pedro de Cagarrida* Archevêque de *Taragonne*, mourut en ce temps-là, le Roi demanda au Pape *Martin*, que l'Evêque de *Siguença* fût pourvu de cet Archevêché, & que *Gonsal Garcia* eût l'Evêché de *Siguença*

(a) *Spond.*
ann. 1424.
Num. 111.

(4) Fue cosa muy publica, y divulgada por los que eran devotos de Don Pedro de Luna, que estando el Legado en Saragoça procuro se le diese veneno, conque muriese: y aunque se le dio bivis algunos anos; y el Legado fallecio antes. Surita ub. supr. Cap. LXX. Voyez aussi Hist. Général. d'Esp. Tom. III. p. 500.

(5) Petite Ville fortifiée en Arragon.

1418. Siguença. Ce que je ne remarque qu'afin de faire voir que si le Roi d'Arragon protégeoit *Pierre de Lune*, il ne laissoit pas de reconnoître *Martin*, tout disposé à l'abandonner, & à reprendre *Benoit* selon ses interêts.

FRANCE. La France étoit plus que jamais en proye aux factions qui la déchiroient depuis longtems. Il est vrai que les Cardinaux de *Martin V.* avoient negocié à *Montercau-Faut-Yonne* un Traité, par lequel le Duc de Bourgogne & le Dauphin devoient avoir ensemble le Gouvernement du Royaume, & que même la Reine & le Duc de Bourgogne avoient ratifié ce Traité. Mais les Armagnacs n'y ayant pas voulu consentir, la Guerre civile se ralluma tout de nouveau. Les Bourguignons rentrerent dans Paris & y exercèrent des cruautés horribles. Entr'autres desordres ils trainèrent en prison les Archevêques de Rheims & de Tours, les Evêques de Laon, de Lisieux, d'Autun, de Senlis & de Coutance. Ces Prélats quelques jours après furent massacrés avec quantité de Seigneurs, & de personnes de distinction, entre lesquels étoit le Comte d'Armagnac Chef de sa faction. L'Angleterre ne manquoit pas de se prévaloir de toutes ces confusions. A la verité le Cardinal des *Ursins*, selon l'ordre qu'il en avoit du Pape, alla trouver *Henri V.* pour le porter à la Paix sous des conditions raisonnables. Mais le Monarque Anglois déjà maître de la Basse Normandie, & de quelques Places de la Haute, fit fierement cette réponse au Légat : *Ne voyez-vous pas que Dieu m'a amené ici comme par la main ? Il n'y a plus de Roi en France, j'ai des droits légitimes sur ce Royaume, tout y est en confusion, on ne songe pas à s'y défendre contre moi : puis-je avoir une marque plus sensible, que le Dieu qui dispose des Couronnes, a résolu de me mettre celle de France sur la tête (a) ?* En effet il assiegea Rouen ; & cette Ville, après avoir soutenu un long siège, pendant lequel les assiegez mangeoient les chevaux, les chiens, les chats, les rats, se rendit enfin par capitulation, faute des secours qu'on lui promettoit. On trouve dans l'Histoire de l'Université de Paris la réponse de cette Université, à plusieurs Lettres que ceux de Rouen lui avoient écrites pour solliciter du secours à la Cour. Elle étoit conçue en ces termes : „ Très-chers & grands Amis, Nous avons reçus plusieurs Lettres de par vous tendant à cette fin que Nous voulissions solliciter & exhorter le Roi & son Conseil, & M. de Bourgogne de secourir à la bonne Ville de Rouen, à l'encontre des ennemis de ce Royaume. Sur quoi veuillez sçavoir que nous qui de tous nos cuers desirons le bien, salut & conservation de la Seigneurie du Roi nostre Souverain Seigneur & de ses Sujets. Et savons assez que par le secours que l'on donroit à ladite Ville, pourroit estre recouvré le País de Normandie & aussi par la laisser perdre, seroit la perdition de tout ledit Pays sans esperance de recouvrer, & mettre en peril tout le demourant du Royaume. Vos Lettres reçues, nous avons par plusieurs fois proposé & exposé vostre fait & nécessité au
„ Roy.

(a) Daniel
Hist. de France
T. III. p.
895.

„ Roy nostre dit Seigneur, & à son Conseil, & à Mr. de Bourgogne
 „ le miels, & le plus affectueusement que nous avons peu par Mais-
 „ tres en Theologie notables de bonne affection, comme sont le
 „ Ministre de St. *Mathurin*, M. *Pierre aux Bœufs*, M. *Yasse de*
 „ *Pavilly*, & derreinement l'Aumosnier de Fescamp, & plusieurs
 „ autres qui ont grandement déclaré les perils, & inconveniens des-
 „ susdits, qui ne secourra à vostre Ville, comme dit est. Et tous-
 „ jours y avons trouvé bonne & gracieuse response. Et de fait ont
 „ été mis-sus certaines Gens d'armes pour aller à l'encontre desdits
 „ Ennemis, & pour vous donner secours & aide, tant au regard du
 „ siege des Anglois, comme à la provision de la Ville de *Candebec*.
 „ Et croyons que se ne fussent les autres empeschemens & grands
 „ affaires que le Roi, & lesquies vous poués assez estimer, confi-
 „ derées les divisions qui sont en ce Royaume, l'en vous eust envoyé
 „ plus bref, & plus grant secours. Mais combien que les choses
 „ ayent aucun delay pour les difficultez qui tousjours sourviennent, si
 „ avons nous bonne & ferme esperance. Car nous avons veu par ex-
 „ perience que quelque dilation que M. de Bourgogne ait mis en ses
 „ affaires & poursuites, toutesfois a-il tousjours mené son intention
 „ à effet. Parquoi nous espérons fermement que au dernier il ne
 „ vous lessera point cheoir és mains des Adversaires du Roy & de
 „ vous. Et pour ce, très-Chers & grands Amis, vueillez tousjours
 „ resister à l'encontre desdits ennemis, & garder vos personnes, vos
 „ Femmes & enfans, à vostre Ville qui seriez peris & perdus si elle es-
 „ toit prinse par lesdits Ennemis, que Dieu ne veuille, & aussi la Sei-
 „ gneurie du Roy, pour laquelle garder vous vous estes employez jus-
 „ ques-ci, comme vray, & loyaux Sujets: Et Dieu qui ne delaisse
 „ point ccux qui ont en luy fiance, & esperance, vous confortera &
 „ gardera, en vostre bonne & juste querelle, & aussi le Roy & M. de
 „ Bourgogne y mettront, se Dieu plaist, tel remede que ce sera à
 „ vostre grant consolation. Et nous de tout notre pouvoir tousjours
 „ mouvrons, & solliciterons la chose, tant que au plaisir de Dieu
 „ elle vendra à bonne conclusion, & vous en demourra un grant gloi-
 „ re & loüange envers Dieu & tout le monde, de la bonne conitan-
 „ ce & feauté que vous montrez au Roy, & à la Seigneurie, par où il
 „ fera, & devra bien estre enclin à remunerer vos travaux & labours
 „ en franchises, libertez, & autres honneurs à perpetuelle mémoire
 „ de vostre vaillance, & bonne loyauté. Le Benoit St. Esprit vous
 „ ait en sa sainte garde & vous doint force, & vertu à resister à vos
 „ adversaires. Donné à Paris en nostre Congregation générale à St.
 „ *Mathurin* le jour de Septembre (a).

(a) *Bulæi*
Hist. Univ.
Parif. Parif.
T. V. p. 334
 335.

L'Université de Paris ne devoit pas s'attendre à avoir un grand
 crédit à la Cour de France, pour obtenir du secours en faveur de la
 Ville de Rouen contre les Anglois dans un temps, où le Duc de
 Bourgogne leur Allié avoit repris son pouvoir dans le Royaume & à

1418.

la Cour. Cette Université eut même la mortification de se voir obligée à effacer de ses Regîtres, tout ce qui avoit été arrêté contre le Duc de Bourgogne. On contraignit aussi *Gerard de Montaigu* Evêque de Paris de retracter la Sentence d'Excommunication, qu'il avoit autrefois portée contre la Proposition seditieuse de *Jean Petit*, dont il a été si souvent parlé. Le Duc de Bourgogne fit bien plus. Car il sollicita au Parlement de Paris la révocation des Lettres du Roi & de l'Arrêt du Parlement, contre les Annates & les Reservations Apostoliques. Les Députés au Parlement sur cette affaire s'expliquoient ainsi par ordre du Roi : *Et outre que le Roy veut que l'Ordonnance sur la réduction de l'Eglise à ses Libertez, soit revoquée, & que la revocation d'icelle faite en son Conseil & les Lettres sur ce faites, soient publiées, observées, & exécutées, lesquelles ont esté de par lui présentées au Pape qui les a reçues très-agreablement.* Cependant le Procureur du Roi s'étant opposé à cette revocation l'affaire fut renvoyée à une autre Seance. Le Procureur y representa que quelques-uns pour leur profit particulier, prétendoient faire revoquer & mettre à néant les Constitutions, Ordonnances & Arrêts touchant les Libertez de l'Eglise de France & Dauphiné de Vienne, *qui étoient & sont justes & raisonnables, faits à très-grande & meure deliberation & par plusieurs & reiterées fois confirmés & approuvés.* Sur cela les Présidens & Conseillers de la Chambre des Enquêtes, qui étoient venus dans la Chambre du Parlement pour conférer de cette affaire requirèrent le Chancelier d'assister la Cour, pour éviter la desolation de l'Eglise & de tout le Royaume. Le Chancelier répondit là-dessus qu'à la verité il avoit *reconnu & scellé lesdites Lettres revocatoires & qu'il les avoit delivrées aux Evêques de Langres & de Bayeux, Ambassadeurs du Roi pour icelles Lettres presenter au Pape, qui les avoient présentées & delivrées sans condition, disoit ledit Chancelier qu'il les avoit baillées ausdits Ambassadeurs pour les bailler & delivrer au Pape, ou (au) cas qu'il voudroit venir demourer & résider en Avignon & non autrement, & qu'ainsi l'avoient juré lesdits Ambassadeurs, pareillement l'avoient affirmé en la Chambre des Comptes, ainsi que tesmoigné avoit esté par le Prevost de Paris estant en la Chambre du Parlement.* Et par ce appert que lesdits Ambassadeurs n'ont mie (pas) observé la condition dessusdite par eux jurée. En outre fut touchée par aucuns & dit hautement en la presence du Chancelier & de tous les Assistants, que tous ceux qui par affection ou prouffit particulier pourchassent tel dommage contre la chose publique, contre l'Eglise de ce Royaume, à la confusion, desolation & total destruction des Eglises, contre tout droit & contre bonnes mœurs, sont indignes de demourer & d'estre beneficiez en ce Royaume & les en devroit-on bannir & mettre hors, qui auroit consideration, quels dommages & inconveniens sont advenus ou temps passé par le fait de telles manieres de Gens qui ont aidé, conseillé & conduit plusieurs entreprises contre lesdites libertez en ce Royaume. Ceci se passa au commencement de l'an 1419. où le Procureur du

Roi

Roi, malgré les commandemens réitérez de sa Majesté, s'opposa constamment à la revocation des Libertez de l'Eglise Gallicane. Il fit même des plaintes contre le Cardinal des *Ursins*, qui par lui ou par d'autres de sa part, au préjudice de ces Libertez, avoit requis en la Chambre des Comptes la verification de certaines Lettres Royaux, „ par lesquelles l'on disoit le Roi avoir voulu délivrer oudit Cardinal le temporel de l'Evesché de Chartres, laquelle il s'efforçoit „ de tenir en commande par l'octroy du Pape, & outre disoit le „ Procureur du Roy, que autrefois il s'estoit ceans opposé, & en la „ Chambre des Comptes & encore s'opposoit à ce que dit est, & à „ l'enterinement de certaines Lettres revocatoires que on disoit avoir „ esté faites & passées par le Roy, ou préjudice desdites Ordonnances; & doutoit (craignoit) que nonobstant ladite opposition les „ Gens de ladite Chambre des Comptes ne voulussent proceder à „ l'expedition & verification desdites Lettres octroyées audit des „ *Ursins*, & pource comme autrefois requeroit l'aide & assistance „ de la Cour, & que icelle Cour voulüst tenir la main à entretenir „ lesdites Ordonnances, & faire défenses ausdits Gens des Comptes, „ qu'à l'encontre ne au préjudice de l'opposition dudit Procureur „ du Roy, ils ne innovassent aucune chose en procedant à la verification & expedition dudit temporel ou autrement, & sur ce appeller les Présidents & Conseillers de la Chambre des Enquestes, fu „ delibéré & conclu que la Cour devoit tenir la main ferme à faire „ observer & entretenir lesdites Ordonnances, sans enfreindre, & devoit faire défenses ausdits Gens des Comptes, que à l'encontre ne „ au préjudice de ladite opposition ils n'attendent ou innovent aucune chose (a).

Cependant comme le Cardinal des *Ursins* étoit Légat du Pape, pour traiter de la Paix entre les François & les Anglois, de peur qu'il ne fût fâché de ce qui s'étoit passé, la Cour ordonna de faire venir la Chambre des Comptes, dans celle du Parlement pour faire là-dessus à ce Cardinal les plus gracieuses réponses qu'il se pourroit. Je ne remarque pas au reste que l'affaire ait été décidée pour lors.

L'Angleterre n'avoit pas plus sujet d'être contente de *Martin V.* que la France. Son Concordat avec la premiere de ces Nations se reduisoit à fort peu de chose: On a remarqué ailleurs que dès qu'il fut élu Pape il marcha sur les brisées de ses Prédecesseurs, & ne fut pas moins incommode qu'eux aux Anglois. Il y avoit déjà plusieurs années que le Parlement avoit fait une Loi sous le titre de *Premunire*, par laquelle il défendoit de s'adresser à la Cour de Rome, pour des choses contraires aux Prerogatives de la Couronne & aux Droits de la Nation (b). Depuis le Schisme commencé en 1378. jusqu'au Concile de Constance où il fut terminé, les Papes avoient paru dissimuler une Loi si contraire à leurs interêts. Mais, comme le remarque Mr. de *Rapin*, *Martin V. ne regarda pas cette affaire avec la même indiffe-*

(a) *Histoire de l'Univers de Paris. ubi sup. p. 335. 339.*

L'ANGLETERRE. TERRE.

(b) *Rapin-Hist. d'Angleterre. Tom. IV. p. 647.*

1418.

rence. On ne fait pas ce qui se passa à cet égard, jusqu'à l'an 1426. Tout ce que l'on peut dire, c'est que le Pape eut un vigoureux Antagoniste dans la personne de *Henri Chicheley* Archevêque de Cantorbéry. C'est ce qui lui attira une Lettre fulminante pour lui reprocher sa négligence sur ce sujet, & pour lui ordonner de faire tous les efforts possibles, afin que cette Loi fût révoquée. Mr. de Rapin a donné une partie de ce Bref, & j'en donnerai le précis dans la même vue que cet illustre Historien, c'est-à-dire pour faire connoître dans quels sentimens étoit ce Pontife par rapport aux prétendus Privilèges de son Siège; outre que peut-être je ne lui pourrois donner commodément place ailleurs. 1. Après d'aussi sanglants reproches que le Pape fait à l'Archevêque, de sa négligence à soutenir les intérêts de l'Eglise Romaine, que s'il s'agissoit des intérêts de Dieu même & du salut de l'Eglise Universelle, il vient à la Loi *Præmunire* & il soutient que ce n'est pas une Loi, parce qu'elle révoque les Loix de Dieu & de l'Eglise. 2. Il se plaint qu'en vertu de cet execrable Statut le Roi d'Angleterre s'est emparé de la juridiction spirituelle, & qu'il gouverne les affaires Ecclésiastiques aussi absolument que si notre Sauveur l'avoit établi pour son Vicaire. 3. Il soutient que le Clergé Romain est traité en Angleterre avec plus de rigueur que les Turcs & les Juifs. *Il n'y a point d'homme*, dit-il, *de quelque Nation & de quelque persuasion qu'il soit, qui n'ait la liberté d'entrer en Angleterre. Il n'y en a d'exclus que ceux à qui le Vicaire de J. C. a donné des Cures. Oui ceux-là, dis-je, sont bannis, saisis, emprisonnez, dépouillez de leurs biens. Si quelqu'un de l'Ordre Ecclésiastique, chargé des Mandats & des Censures du S. Siège, veut mettre le pied en Angleterre, & y veut executer sa commission, il y est traité en ennemi, exclus de la protection du Roi, & de plus exposé à des peines encore plus dures. Après une longue & forte reprimande Martin V. charge l'Archevêque sous peine d'excommunication, d'aller incessamment presser le Conseil de faire en sorte, que le Statut de Præmunire fût révoqué; de s'adresser aux deux Chambres du Parlement, & de leur faire entendre, que tous ceux qui obéissoient à ce Statut, étoient dans les liens de l'Excommunication. De plus il lui commandoit de donner ses ordres afin que le Clergé prêchât, publiquement, & en tous lieux, la même doctrine, de prendre avec lui deux personnes graves, pour être témoins de sa diligence, & de l'informer de ce qui seroit fait sur cette matière (a).*

(a) Rapin
Hist. d'Angl.
ub. supr. p.
551.

ALLEMA-
GNE.

Quoi que *Sigismond* eût à peu près réglé à *Constance* les principales affaires d'Allemagne, il étoit mal aisé qu'il ne survînt pas de temps en temps quelques nouvelles brouilleries entre tant de Princes dont les intérêts étoient si différents. C'est ce qui porta l'Electeur de *Meyence* à procurer une étroite union entre les Princes du *Rhin*, comme ayant une grande influence, pour la Paix de la plus grande partie de l'Allemagne. Il fit donc en sorte que *Werner* Electeur de *Trèves*, *Theodoris* Electeur de *Cologne*, *Louis* Electeur Palatin, *Reinbard* Duc de *Juliers* & de *Gueldres* se trouverent ensemble à

Coblentz, où ils jurèrent de demeurer unis toute leur vie, de se soutenir mutuellement, & de terminer leurs differents à l'amiable, quand il en surviendrait. Il prit soin aussi d'accorder ensemble les Princes Palatins *Louis & Othon*, qui étoient en different pour quelques Domaines. Le même Archevêque regla aussi quelques affaires qui regardoient les Bénédictins de Mayence. On a vû qu'en 1417. il s'étoit assemblé à *Petershausen* un Chapitre Provincial de Bénédictins, où l'on fit quelques réglemens pour la réformation de cet Ordre. L'année suivante il s'en tint un autre à Mayence dont l'Abbé *Friborne* parle en ces termes. „ L'an 1418. il fut célébré un second Chapitre

„ Provincial de notre Ordre à Mayence. Les Présidens furent les

„ Abbez de *Fulde*, de *Kempten* (en Souabe) de *St. Ulric d'Augsbourg*,

„ & de *Reynhartzbourn*, qui avoient été nommez à cet office au

„ Concile de Constance. Il devoit s'assembler au Monastere de *St.*

„ *Alban*, mais comme les Bénédictins de ce Couvent ne voulant pas

„ accepter la Réformation proposée à Constance, demanderent

„ d'être sécularisez pour devenir Chanoines, on l'assembla chez les

„ Augustins. L'Abbé de ce dernier Monastere, nommé *Bernard*,

„ ayant fait de grandes plaintes, contre le libertinage de ces Moines,

„ on nomma des Visiteurs (*Visitatores*) pour les y contraindre

„ par censure Ecclésiastique. Les Visiteurs s'étant rendus dans le

„ Monastere, n'y gagnerent rien, parce qu'ils furent la dupe des

„ belles promesses des Moines, qui s'en allerent en fumée, après leur

„ départ (a). ” L'année suivante (b) les Bénédictins de *St. Alban* de

Mayence furent sécularisez par l'Archevêque, & par *Jean de Fleckens-*

teyn Evêque de *Wormes*. Quelques semaines après ce changement,

mourut (c) *Jean de Nassau*, Archevêque de Mayence, à *Aischaffenbourg*,

d'où il fut transferé dans la Cathédrale.

(a) De Rebus.
Argunt. T. I.
p. 733. Edit.
Francof.
1722.

(b) Le 16.
d'Août.

(c) Le 23.
Septembre.

L'Histoire de ce temps-là temoigne que le reste de l'Allemagne étoit fort troublée par des seditions & des Guerres. La querelle des Ducs de Baviere n'ayant pû être terminée à Constance, ces Princes étoient toujours aux mains. *Louis d'Ingolstadt*, comme on l'a vu, n'ayant pu obtenir justice du Pape contre son Cousin *Henri de Landsbut*, ne perdoit aucune occasion de se faire justice à lui-même & remplissoit la Baviere, de carnages, de massacres & de brigandages. L'Histoire dit pourtant, sans marquer l'année, que cette affaire fut accommodée dans la suite par l'Empereur. On peut voir dans la *Wandalie* d'*Albert Krantz*, les troubles dont le Nord de l'Allemagne étoit agité. On marque à l'an 1418. une horrible sedition qui arriva à *Breslaw*, où les Citoyens jetterent leurs Magistrats par les fenêtres de la Maison de Ville. L'Historien de la Guerre des Hussites qui parle de cette sedition l'attribue en partie aux Hussites (1). Cependant

les

(1) Ex eoque sequentis horrende seditionis ansam arripere, idemque in Silesia Tractatavia quidam Hussii doctrinam amantes, facers, metuentes ne apud se quoque subita severa-

quis.

1418.

les autres Historiens que j'ai consultez ne les chargent pas. *Balbinus* dit que les Hussites de Prague avoient été précédés dans une pareille sedition par ceux de Breslaw (1); mais il ne dit point que le Hussitisme ait eu aucune part à cette violence, & on ne sauroit le conclure que par une conséquence assez éloignée. *Albert Krantz* en allègue aussi une toute autre cause. „ La Ville de Breslaw, dit-il, se souleva dans ce temps-là (1418.) violemment contre ses Magistrats. „ Ils avoient fort endetté cette Ville soit pour les fortifications, soit „ pour d'autres causes raisonnables. Le Peuple en ayant eu connoissance déposa séditieuxment les Magistrats, les accusant d'avoir employé l'argent de la République à leurs propres intérêts, & créa „ une nouvelle Magistrature, qui ne devoit gouverner qu'un an sous „ prétexte qu'un Conseil à vie étoit une tyrannie secrète qui ne se „ découvroit qu'avec le temps au grand préjudice de l'Etat. Les „ nouveaux Consuls ayant trouvé que les dettes avoient été légitimement contractées par les précédents, & que la Ville ne pouvoit „ s'en acquiter que par une capitation en firent la proposition au Peuple; mais ils s'en trouverent mal. Car la populace en fureur les „ massacra tous impitoyablement. „ *Sigismond* fit justice de cette violence environ deux ans après.

Wandalia
Lib. X. Cap.
XXVIII. p.
 241. 242.
 BOHEME.

On a vu l'état déplorable où étoient les affaires de Bohême, depuis l'exécution de *Jean Hus* & de *Jérôme de Prague*, & on le verra plus amplement dans l'Histoire de la Guerre des Hussites. Je remarquerai seulement ici que *Jean Dominique*, Cardinal de Raguse, qui y avoit été envoyé par *Martin V.* au lieu de prendre les voyes de la douceur, commença par les voyes de fait. L'Histoire rapporte qu'il fit à *Slany*, Ville Royale de Bohême à quelques lieues de Prague, une violence qui acheva d'irriter horriblement les Hussites contre lui. Il alla dans l'Eglise de cette Ville, & fit jeter par terre un coffre, ou une caisse (2), qui étoit sur l'autel, ordonnant de faire le Service Divin selon l'ordre du Concile de Constance. On ajoute que dans ce même lieu, il fit brûler un Prédicateur, & un Laïque, assisté en cela de l'Archevêque *Conrad*, qui étoit encore Catholique, au moins en apparence. Depuis ce temps-là ce ne fut plus que brocards, chansons, invectives, insultes contre le Légat, & même menaces, de le tuer, s'il ne se retiroit au plutôt. C'est aussi le parti qu'il prit, après avoir écrit au Pape, comme il avoit fait à l'Empereur, que la Langue, & la

que Decretii quaedam executio susciperetur, atque licet aliis de causis seditionem in Senatum concitare, propter quam an. 1420. Imp. Sigismundo pœnas dare. Theobald. Bell. Hussi. Cap. XXIX. Cet Auteur se trompe en disant que la sedition de Breslaw arriva en conséquence de celle de Prague, puisque la premiere arriva en 1418. & l'autre seulement en 1419. Ealb. Epit. Rer. Boh. p. 432.

(1) *Praluxerunt Pragenses ad tam atrox facinus Wratislavienses qui anno superiore 1418. ad 15. Kalend. Sextiles consurrectione Populi facta, Senatum contrucidarant. Balb. ub. supr. On parlera de l'affaire de Prague dans l'Histoire de la Guerre des Hussites.*

(2) C'étoit apparemment une Caisse où étoient les Calices dont on se servoit pour commu-

la plume ne pouvoient servir de rien contre les Hussites & qu'il falloit en venir aux armes (3). Au retour de Boheme le Légat accompagna l'Empereur en Hongrie, où le Hussitisme avoit penetré. On prétend qu'il fut plus heureux dans ce Royaume que dans l'autre, & qu'il en extermina le Hussitisme. Après avoir parcouru ce Royaume, accompagné de ses Prédicateurs, il retourna à Bude, où il s'étoit arrêté d'abord, & y mourut le 10. de Juin 1419. (4).

On a souvent parlé dans cette Histoire du Libelle diffamatoire de **POLOGNE;** *Jean de Falckenberg* contre le Roi de Pologne, & les Polonois. Ce Prince se trouvant cette année 1418. à *Gnesne*, où il avoit assemblé quantité de Prélats, & de Barons du Royaume, se fit lire en pleine Assemblée ce Libelle traduit en Langue Polonoise, pour délibérer, s'il y avoit quelque chose à ajouter là-dessus, pour l'honneur du Roi, & du Royaume, à ce qu'avoient fait ses Ambassadeurs à Constance. Cette Lecture faite, on conseilla au Roi de mépriser une Piece fautive, impertinente, pleine d'erreurs, qui d'ailleurs avoit été condamnée par l'Église Universelle, & dont l'Auteur n'étoit qu'un misérable, qui avoit porté la juste peine de sa faute; à quoi on ajoutoit, que si le Roi vouloit faire quelque chose de plus, il n'y avoit qu'à mettre aux mains avec *Falckenberg* quelque Moine aussi effronté que lui, & les laisser battre à coups de plume tout à leur aise. Il y eut cette année plusieurs Conférences inutiles pour reconcilier les Polonois, & les Chevaliers de Prusse. Si l'on en croit l'Historien Polonois, ces derniers ne feignoient de donner des Rendez-vous sous ce prétexte que pour épier l'occasion de se saisir de la personne du Roi (a).

Sigismond, au rapport de *Dacher*, & de *Reichenbal*, auroit demeuré encore à Constance pour y regler diverses affaires, si le Pape eût voulu y faire encore quelque séjour, comme il l'en avoit prié, mais ce Pontife étant parti, il s'en retira aussi avec toute sa Cour, & prit sa route du côté de Strasbourg. De *Strasbourg* il alla visiter d'autres Villes Impériales de l'*Alsace*, comme *Colmar*, *Selestat*, &c. D'où il passa à *Ulm*, à *Oettingen*, à *Ratisbonne*, à *Passau* pour se rendre en Hongrie.

L'Historien de Hongrie dit que tout le monde le blâma d'avoir pris ce parti, au lieu de courir au secours de la Boheme que les Guerres intestines menaçoient d'une ruine totale. *S'il y fût allé*, dit-il, à la

communier le Peuple sous l'espece du vin. *Conradi Archiepiscopi ope prid. id. Junii arcam, que supra aram in regia Urbe Slava erat, dejicere, novam reformationem ex decreto Concilii instituere, & Ecclesiam quendam una cum privato quodam exurendum curare.* Theobald. ub. supr. Cap. XXIX. p. 68. Je n'aurois pas cité cet Auteur Protestant dans un fait de cette nature, si le Jesuite *Balbinus* n'avoit rendu plus d'une fois témoignage à sa fidélité.

(3) *Legatus à Bohemia rediens scripsit ad Papam non calamis amplius & linguis, sed manibus, & armis opus esse.* Bohusl. Balbin. *Epist. Rer. Bohem.* p. 432. *Georg. Jos. Eggs. Purpur. Doct.* Lib. II. p. 508. 509.

(4) Sur ce Cardinal voyez *Hist. du Concile de Pise.* Tom. I. p. 195. 196.

1418. à la tête d'une bonne Armée avant que les Hérétiques eussent eu le temps de se fortifier, il eût garenti l'Allemagne d'un incendie général, au lieu qu'en allant attaquer le Turc, il perdit la Bohême, sans pouvoir défendre la Hongrie, parce qu'il étoit trop tard (a). Cependant Windek son

(a) Anton.
Bonfin de Reb.
Hung Dec. III.
Lib. II. p. 288.

Conseiller témoigne que c'étoit bien le dessein de Sigismond d'aller d'abord en Bohême, mais qu'il en fut détourné par son Conseil, qui trouvoit ce parti trop hazardeux. On verra dans l'Histoire de la Guerre des Hussites, que ce conseil n'étoit pas mauvais. Quoi qu'il en soit, on voit dans les Actes d'Angleterre une Lettre de Sigismond à l'Electeur Palatin, où il paroît qu'il étoit agité par divers conseils. Voici le contenu de cette Lettre. 1. Il expose à l'Electeur, qu'il appelle son Oncle (1), les dépenses qu'il a faites, les travaux qu'il a essuiez, les hazards, & les dangers qu'il a courus, tant pour l'Union de l'Eglise que pour l'avantage, & l'honneur de l'Empire. 2. Il notifie à l'Electeur qu'il a été obligé de faire une ligue avec le Roi d'Angleterre contre les François, afin de retirer de leurs mains les Villes, Châteaux, Terres, & hommes, qu'ils ont usurpez depuis longtemps sur l'Empire. 3. Il lui donne avis, qu'il est résolu d'aller incessamment en Bohême s'abboucher avec son cher Frère le Roi Wenceslas, pour prendre des mesures avec lui pour l'extirpation du Wicléfisme. 4. Que son dessein est de lever des troupes en Hongrie, en Bohême, & en Allemagne pour joindre l'Armée que le Roi d'Angleterre a en France, afin de recouvrer par son secours ce que les François ont enlevé à l'Empire. 5. Enfin, il le prie de se trouver à Trêves dans l'espace de 15. jours avec les autres Electeurs pour délibérer sur les moyens d'exécuter tous ces desseins. La Lettre est datée de Haguenaui du 13. de Juillet 1418. On trouve dans les mêmes Actes d'Angleterre plusieurs Pièces concernant les démêlez de l'Empereur avec l'Electeur Palatin, mais ils ne regardent point cette Histoire.

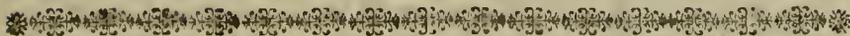
(1) Magnifico, dilecte Avuncule, et Princeps Elector.

FIN DU VI. LIVRE.

HISTOIRE

DU CONCILE

DE CONSTANCE.



LIVRE SEPTIEME.



SOMMAIRE.

- I. *Dessin de ce dernier Livre.* II. *Ambition des Papes.* III. *Leur imprudence.* IV. *Traité de Jean de Hesse touchant la Réformation.* V. *Empressement général pour la Réformation.* VI. *Satyre contre la Cour de Rome.* VII. *La France se soustrait de l'Obédience de Benoit.* VIII. *Sermon sur la Réformation.* IX. *Ouvrages de quelques Auteurs Anglois sur le même sujet.* X. *Réformation désirée en Italie & en Espagne.* XI. *Réglemens d'Alexandre V. pour la Réformation.* XII. *Nouvelles plaintes après le Concile de Pise.* XIII. *Ecrit de Clemangis sur la Réformation.* XIV. *Traitez de Gerson sur le même sujet.* XV. *Traité de Pierre d'Ailli sur le même sujet.* XVI. *Traité de Theodoric Vrie touchant la Réformation.* XVII. *Avis de Zabarelle pour la Réformation.* XVIII. *Sentiment de Gerson sur l'Excommunication.* XIX. *Memoire du Cardinal de Pise sur la Réformation.* XX. *Jean XXIII. élude la Réformation.* XXI. *College Réformatoire.* XXII. *Lenteur des Commissaires de la Réformation.* XXIII. *Diverses Assemblées du College Réformatoire.* XXIV. *Plaintes des Allemands sur la lenteur de la Réformation.* XXV. *Harangue de l'Archevêque de Genes touchant la Réformation.* XXVI. *Les Articles de la Réformation arrêtés dans le College Réformatoire, & imparfaitement exécutés par le Pape.* XXVII. *Resolutions du College Réformatoire.* XXVIII. *Des Conciles.* XXIX. *Des Papes: Qu'ils ne doivent rien juger d'important sans le conseil des Cardinaux, ou même en certains cas, sans l'approbation d'un Concile Oecumenique.* XXX. *En*

quels cas un Pape peut être jugé & déposé. XXXI. Réservations abolies. XXXII. Réglemens sur les Dispenses des Papes. XXXIII. Défense aux Papes d'empêcher le cours de la Justice. XXXIV. D'imposer aux Decimes sans l'autorité d'un Concile Général. XXXV. Exemptions défendues. XXXVI. Unions des Eglises depuis le Schisme, cassées. XXXVII. Translations défendues. XXXVIII. Cas réservés. XXXIX. Des Cardinaux. XL. Officiers de la Chancellerie & de la Chambre Apostolique. XLI. Règlement contre la Simonie. XLII. Réformation des Prélats. XLIII. Règlement sur les Elections. XLIV. Sur la capacité des Prélats. XLV. Sur la Residence. XLVI. On veut que les Ecclésiastiques reçoivent les Ordres. XLVII. Simonie défendue aux Prélats. XLVIII. Jurisdiction des Evêques. XLIX. Ordre, Subordination & bonne intelligence recommandée entre les Prélats. L. Ordre aux Prélats de donner promptement & de ne pas faire acheter trop cher la Vidimation des Lettres Apostoliques. LI. Des Mœurs des Ecclésiastiques. LII. Prêtres concubinaires condamnez. LIII. Divers Réglemens touchant les Ecclésiastiques. LIV. Des Chanoines. LV. Des Moines. LVI. Des Religieuses. LVII. Réglemens pour les Seculiers. LVIII. Calendrier reformé. LIX. Consécration des Chapelles & des Autels. LX. Messes. LXI. Canon de la Messe. LXII. Abus des Fêtes défendu. LXIII. Défense d'exposer les Reliques en public. LXIV. Quêteurs reprimez. LXV. Règlement touchant les Juifs. LXVI. Conclusion de cette Histoire.

Deffein de
ce dernier
Livre.



IL seroit fort inutile de s'étendre ici à montrer en détail combien l'Eglise avoit alors besoin d'être réformée à tous égards. Il ne faut que lire les Auteurs Ecclésiastiques de ce temps-là, pour y trouver, à l'ouverture du Livre, des plaintes & des lamentations sur la corruption générale du Clergé. Pierre d'Ailli, Cardinal de Cambrai, qui fut une des grandes lumieres du quinzième siecle, & qui d'ailleurs a écrit avec plus de moderation que la plûpart de ses contemporains, témoigne (1) qu'on disoit communément en ce temps-là, *Que l'Eglise étoit parvenue à un tel état, qu'elle n'étoit digne d'être gouvernée que par des reprouvez.* Comme cette corruption avoit sa source dans le Clergé, c'étoit par le Clergé qu'il étoit juste d'entreprendre la Reforme en commençant par le Pape, par la Cour de Rome, par les Cardinaux, & les Prélats, & en finissant par tous les Ecclésiastiques inferieurs, tant
Secu-

(1) *Adèd ut jam horrendum quorundam proverbium sit, ad hunc statum venisse Ecclesiam ut non sit digna regi nisi per reprobos.* Alliac. Canon reform. ap. V. d. Hardt, T. I. p. 424. 425.

(2) *Item maximè opus esset ad obviandum insulibus infidelium ut reformarentur Religionèz*

Séculiers, que Réguliers, (2) où l'on comprend aussi les Ordres Militaires ou les Chevaliers, & les Ordres Monastiques. C'est ce qu'on appelloit, *la Réformation de l'Eglise dans son Chef & dans ses Membres*, comme je l'ai déjà dit dans cette Histoire. Mais n'ayant pu parler là-dessus que fort succinctement, & à diverses reprises, selon que l'occasion s'en est présentée, dans le cours de la narration, j'ai destiné ce dernier Livre à traiter la matière dans toute l'étendue qu'elle mérite, & afin que le Lecteur en puisse être mieux instruit je prendrai l'affaire de plus haut que le Concile de Constance.

II. IL y avoit déjà plusieurs siècles que l'autorité des Papes, des Cardinaux, & du haut Clergé avoit dégénéré en une tyrannie insupportable à tout le monde. Afin de pouvoir soutenir un état que leur ambition leur avoit fait prendre, malgré les engagements de leur caractère, ils faisoient des exactions qui étoient également à charge aux Princes & aux Peuples. Ils avoient trouvé le secret de mettre toute l'Europe en contribution, sous prétexte de quelques Concessions des Empereurs & des Princes Chrétiens, dont les unes étoient entièrement supposées (3), & dont les autres avoient été, ou extorquées, ou surprises. Comme ils s'étoient arrogé une juridiction universelle & souveraine sur tout le monde Chrétien, ils prétendoient pouvoir disposer à leur gré, non seulement du spirituel, & de tous les Bénéfices Ecclésiastiques, mais aussi du temporel des Rois & des Princes, quand ils ne les trouvoient pas favorables à leur vaste ambition. Par un énorme abus de l'autorité Ecclésiastique, les Charges de l'Eglise étoient au plus offrant, la Simonie avoit passé non seulement en coutume, mais en Droit, & on avoit substitué aux Canons de l'ancienne Discipline, je ne sai quel *Droit Canon*, que les Papes expliquoient même à leur fantaisie, & dont ils prétendoient être les Interprètes arbitraires. La conduite des Eglises étoit confiée à des Pasteurs sans science, & sans vertu, qui, à l'exemple de leur Chef, ne pensoient qu'à contenter leur avarice & leur vanité aux dépens des troupeaux du Seigneur. Les Peuples étoient leurs Sujets, & non leurs Brebis. La violence & la cabale ayant pris la place de l'ancienne liberté dans l'élection des Souverains Pontifes, cette Dignité étoit donnée à celui qui avoit le plus de créatures à sa dévotion, & non à celui qui avoit le plus de lumières, & de vertus Pastorales. Il étoit même arrivé depuis long-temps qu'au lieu de cette unité de Chef qu'on estimoit si essentielle à l'Eglise, il y avoit plusieurs Papes à la fois qui, loin de s'accorder ensemble pour le bien de la Paix, ne s'entendoient que pour commettre les Princes & les Royaumes Chrétiens les uns avec

Ambition des Papes.

Voiez Jérôme à Costa p. 166.

Voiez Du les pui p. 219.

giones militares & ad servandum fidem, mores & Patrum regulas, & ad priores institutiones cogerebantur. Alliac. ub. supr.

(3) Témoin la Donation de *Constantin* dont *Laurent Valle* fit voir la supposition dans le 15. Siècle.

les autres, & que pour ensanglanter toute l'Europe par leurs cruelles factions.

Imprudence
des Papes.

v. d. Hardt.

T. I. p. 280.

284.

Voiez Du-

pui p. 220.

Vide Petr.

Alliat. ap. Von

d. Hardt. T. I.

p. 306. 307-

308.

III. CETTE conduite des Papes n'étoit pas moins imprudente que criminelle, & ils ne faisoient pas paroître en cela moins d'ignorance dans leurs veritables interêts, que d'infidelité envers l'Eglise dont ils se disoient les Monarques. D'un côté, leur avidité insatiable ouvrant les yeux à la plûpart des Princes Séculiers, les engagea à se rendre maîtres des Bénéfices chez eux, & à frustrer les Papes de plusieurs avantages qu'ils en tiroient auparavant. D'autre côté, tous les Auteurs de ces temps-là s'accordent unanimement à attribuer au Schisme des Antipapes, aux exactions énormes, aux excès, & aux dérèglemens de la Cour de Rome & du Clergé les changemens qui arriverent à la Religion dans le XIV. dans le XV. & enfin dans le XVI. Siécle, & qui sans doute n'ont pas été avantageux aux Papes. Quand on s'est aussi prodigieusement éloigné de l'Evangile que l'avoit fait le Clergé Romain à l'égard de la Discipline & des Mœurs, il est assez naturel de soupçonner, qu'on pourroit bien aussi s'en être écarté dans la Doctrine & sur des matieres plus subtiles, & plus délicates, où il est beaucoup plus aisé de prendre une chose pour l'autre. Il n'y a rien de plus dangereux, pour ceux qui sont chargez de quelque direction que ce soit, que de donner prise sur eux par des endroits qui interesent la liberté publique, & qui mettent leur autorité en compromis. Si les Papes & les Prélats de l'Eglise Romaine avoient usé avec plus de moderation du pouvoir & de l'autorité, qu'on leur avoit laissé prendre si bonnement, on ne les auroit peut-être pas troublez, dans la possession de plusieurs opinions, qui servoient à maintenir cette autorité, & il y a beaucoup d'apparence qu'on n'eût point pensé à reformer la doctrine, si la Réformation de la Discipline & des Mœurs n'eût paru absolument nécessaire. C'est ce qui souleva les Vaudois & les Albigeois en France, *Wiclef*, *Oldcastle* & les Lollards en Angleterre, *Jean Hus* & *Jérôme de Prague* en Boheme; c'est ce qui porta aussi les Flagellans à rompre, par une espee de desespoir, avec une Société toute corrompüe, & à se jeter dans le cruel fanatisme de la Flagellation, sans parler ici de la grande revolution du seizième siecle.

Traité de
Henri de Hes-
se touchant la
Réforma-
tion.

IV. DEPUIS le Schisme arrivé en 1378. mais sur tout depuis les horribles exactions de *Boniface IX.* l'un des inventeurs des Annates & d'autres impositions exorbitantes, tout le monde pensa sérieusement à secouer le joug, ou du moins, à en diminuer la pesanteur, par quelque réformation. Mais parce qu'on regardoit le Schisme comme le plus

(1) Cet Ouvrage est intitulé: *Consilium Pacis de Unione ac Reformatione Ecclesie in Concilio Universalis querenda.* Il a été imprimé pour la premiere fois à Leipzig en 1695. sur un Manuferit d'Helmstädt. On en a parlé amplement dans l'*Histoire du Concile de Bise.* Liv. I. pag. 51. 53.

plus grand desordre qui pût être dans l'Eglise, on ne travailla d'abord qu'à la réunir sous un Pape légitime, & reconnu de tout le monde, afin qu'il pût assembler un Concile Oecumenique où l'on s'appliquât à une bonne reforme. Cependant plusieurs Docteurs préparoient la matiere, soit en exposant le besoin qu'on avoit d'un Concile, soit en représentant la corruption des Mœurs, & le renversement général de la Discipline Ecclésiastique, afin d'engager les Princes Chrétiens à y apporter du remède. Un des premiers Ecrits qu'on ait vû depuis le Schisme, touchant l'Union & la Réformation de l'Eglise est un *Conseil* (1) donné en 1381. par *Henri de Hesse*, autrement nommé de *Langenstein*, Théologien Allemand.

V. C'ÉTOIT à peu près le langage & le stile de tout ce qu'il y avoit en ce temps-là d'honnêtes gens, comme on peut le voir par les Ouvrages de ce siècle-là, & même des précédens, où l'on parloit du Siege de Rome, des Papes, & des Ecclésiastiques avec plus de liberté & plus d'aigreur qu'on n'a fait depuis la Réformation. Monsieur le Docteur *Von der Hardt* promet de faire part au public de plusieurs Ecrits de la fin du XIV. Siècle, & du commencement du XV. qui n'avoient point encore paru, & qui roulent sur ce sujet, comme de ceux de *Bernard Alamand* Evêque de Condom (2), d'*Eckard de Derfch*, Evêque de Worms (3), & du célèbre *Zabarelle* Cardinal de Florence. On a rendu compte dans l'Histoire du Concile de Pise (a) des Ecrits, & des démarches de *Nicolas Clemangis*, & de *Jean de Varennes* pour la Réformation de l'Eglise (4). Je rapporterai seulement ici en passant une particularité que j'ai rencontrée dans les Actes d'Angleterre, touchant le célèbre *Clemangis* Bachelier en Théologie, & pour lors Secretaire de *Martin V.* parce qu'elle lui est fort avantageuse, & qu'on ne doit rien négliger de ce qui regarde un homme de cette importance. Après avoir renoncé à son Canoniat de *Langres*, il avoit été promu à la charge de Chantre du Chapitre de la Cathédrale de *Bayeux* en *Normandie*. Comme cette Ville étoit alors entre les mains des Anglois, *Clemangis* ne pouvoit percevoir les revenus de son Bénéfice sans la permission du Roi d'Angleterre. C'est sur cela que *Martin V.* écrit à *Henri V.* une Lettre, où il recommande fortement à ce Monarque la personne, & les interêts de *Clemangis*, comme d'un homme de grand mérite, & de grande reputation, qui s'étoit employé avec beaucoup de fruit à l'union de l'Eglise, & qu'il avoit appelé auprès de lui, pour y exercer la charge de Secretaire; La Lettre est datée du 14. d'Avril 1417. Il y a encore sur le même sujet dans les Actes d'Angleterre, une Lettre de *Philippe*

Empressement général pour la Réformation.

V. d. Hardt. T. II. p. 17. 18.

(a) Liv. I. p. 66. 72.

de

(2) Sur ce Prélat, voyez *Hist. du Conc. de Pise*. Liv. I. p. 72. |

(3) Il fut élu en 1377. & mourut en 1405.

(4) On peut voir aussi ci-dessus le fameux Traité de *Paul l'Anglois* sur le même sujet.

de *Medalia Camerier* du Pape, qui avoit été auparavant Ambassadeur d'Arragon en Angleterre; Cette Lettre dattée de Constance du 5. de Fevrier 1418. contient un fort bel Eloge de *Clemangis* (1).

Satyre contre la Cour de Rome.

VI. MAIS on ne se contentoit pas des Discours graves, les Satyres étoient aussi de la partie. On en a trouvé une bien sanglante de ce temps-là dans un Manuscrit de la Bibliothèque de *St. Paul* à *Leipfig*. Quoi que les Satyres ne doivent pas être approuvées, elles servent néanmoins à faire connoître le caractère des Siècles, & celle-ci nous donne une idée assez juste de l'état où étoit alors l'Eglise. La voici mot pour mot. *Le Pape a dit à ses Cardinaux, quand le Fils de l'homme viendra devant Votre Tribunal, dites-lui; „ Mon ami, quel dessein „ vous amene ici? „ S'il demeure long-temps sans répondre, & sans rien donner; Chassez-le, & le jetez dans les ténèbres de dehors. Les Cardinaux ont dit au Pape, „ Seigneur, que faut il faire pour avoir de l'argent? „ Le Pape leur a répondu; „ Comment lisez-vous? Tu aime- „ ras l'or & l'argent de tout ton cœur, & le riche comme toi-même; „ Et faites ceci en commemoration de moi, & vous aurez la vie „ éternelle. „ Alors il vint à la Cour de Rome un pauvre Clerc, qui étoit opprimé par son Evêque. Ce pauvre homme crioit en vain misericorde aux Portiers du Pape. Ils lui répondoient durement, „ Que nous importe, „ allez au diable avec votre pauvreté. „ Il prit le parti d'aller vendre sa soutane, sa pelisse, son manteau, son épée, & son capuce (a), & voulut partager tout cela entre les Cardinaux, les Officiers de la Cour, & les Portiers du Pape. Mais ils lui dirent; Qu'est-ce que cela pour tant de gens? & le chassèrent. Comme il pleuroit amerement, le Pape lui dit, Vous n'entrerez pas dans la joie de votre Seigneur, jusqu'à ce que vous ayez payé le dernier quadrain. Quelque temps après, il vint un Evêque riche, gros & gras, épanoui, & bien escorté. Cet Evêque avoit commis un meurtre. Les Cardinaux coururent au devant de lui pour le féliciter de son arrivée. Vous êtes, lui dirent-ils, le très-bien venu, & le très-impatiemment attendu par nos bourses. Ayant envoyé de l'or & de l'argent en quantité aux Cardinaux, ils disoient, Cet homme est saint & juste, & le Pape lui dit, Mon ami, montez plus haut, & le salut entra ce jour-là dans sa maison, parce que les riches seront les premiers, & les pauvres les derniers.*

(a) Capucinum.

Mais à un mal si violent, & si inveteré il falloit des remedes plus forts & plus efficaces que des prieres, des exhortations, des Harangues, des Discours, & des Satyres.

La France se souffrait de l'Obedience de Benoît en 1398.

VII. COMME on voyoit que les Antipapes n'étoient si opiniâtres à refuser la voie de la Cession, qui leur étoit proposée, & qu'ils avoient promise, qu'à cause des grands revenus qu'ils tiroient des Etats de

(1) *Cujus fama, nuncia veri, tum vite honestate, tum Scientiarum fulgore, tum sermonis præcipuâ elegantia (nam ex ejus ore dulcior melle fluit oratio) per universam Curiam Romanam, & omnem Galliarum atque Hispaniarum Oram, diffusa est.*

de la Chrétienté, il fut résolu en France de se soustraire de l'obéissance de *Benoit XIII.*, & ordonné qu'il seroit pourvu aux Bénéfices électifs, par élection, aux autres par la collation des Ordinaires, auxquels de droit la provision appartient, & que pour les Bénéfices tenus par les adhérens des Contendans les Ordinaires y pourvoiroient en Commende jusqu'à ce qu'il y fût canoniquement pourvu. C'étoit là un des grands Articles de la Réformation; aussi la France ne s'en départit-elle pas lors même qu'elle restitua l'obéissance à *Benoit* en 1403. Mais comme ce Pape ne vouloit rien tenir de ce qu'il avoit promis, & qu'il continuoit toujours à opprimer les Eglises par ses exactions énormes, il fallut trois ans après renouveler la soustraction, & ce fut alors que parut l'Edit du Roi, & l'Arrêt du Parlement contre les Annates & les autres exactions des Papes, avec défense aux Officiers du Pape de les exiger, & de leur payer les procurations pour leurs visites, & aux Cardinaux & Cameriers pour les Bénéfices vacans (2). Enfin comme on avoit eu tout le temps de se convaincre que *Benoit XIII.* & *Gregoire XII.* se moquoient impudemment de toute la Chrétienté, ils furent abandonnez par leurs propres Cardinaux, qui, du consentement de la plûpart des Princes, indiquèrent un Concile à Pise pour l'Union de l'Eglise, & pour la Réformation générale du Clergé.

Dupui. Hist. du Schisme p. 295. Gersoniana p. 14.

Dupui ub. sup. p. 313. Gersoniana p. 16. 1406.

Ce fut alors que se réveillèrent les vœux & les esperances du Public touchant cette Réformation. On n'entendoit, on ne lisoit que Harangues, & que Traitez sur ce sujet. Mais entre les Docteurs il n'y en eut point qui se distinguât plus que *Gerson* par la solidité de ses Ecrits, & de ses Discours contre les abus de l'Eglise Romaine.

VIII. DE'S l'an 1408. il avoit prononcé dans un Concile de Rheims un très-excellent Sermon, où entre autres choses, il parla bien ouvertement contre l'abus qui s'étoit glissé depuis long-temps parmi les Evêques de regarder la Prédication, comme une fonction indigne d'eux, & d'en laisser le soin aux Moines Mendiants, & à de pauvres Théologiens que l'on payoit pour cela. Cet abus avoit sa source dans un autre, c'est que les Evêques devenus riches & puis sans employoient tant de temps à leurs plaisirs, & à l'administration de leur temporel qu'ils n'en trouvoient plus pour les principales fonctions de leur Ministère, telle qu'étoit la prédication de l'Evangile. Par ce mauvais exemple des Prélats, la prédication s'avilissoit parmi le Peuple, & leurs Substituts ne prêchant que par intérêt le faisoient avec une extrême négligence. *Il est vrai*, dit *Gerson*, *que par ce moyen les Sermons sont plus frequens, mais à present il n'y a rien de plus rare que d'entendre bien prêcher l'Evangile. On altere & on corrompt la Parole de Dieu, on fait de la piété un métier & un gain sordide, on répand des semences d'erreur & de superstition, & l'on repaît le Peuple d'im-*

Sermon sur la Réformation. T. II. p. 542.

(2) Dupui Hist. du Schism. p. 259. Je me fers des propres paroles de mon Auteur qui ne sont ni exactes ni claires.

d'impertinences & de contes frivoles. Il ajoute à cela de très-bons conseils touchant le choix des Pasteurs, la maniere de prêcher l'Evangile, l'instruction des Peuples, la conduite des Eglises, aussi bien que contre les entreprises des Moines Mendiants sur les fonctions des Curez. Il ne paroît nullement ami de ces Moines, dans ce Discours, & il voudroit d'ailleurs qu'il n'y eût point de Monasteres de femmes, parce qu'ils étoient devenus des lieux de débauche (1). Ensuite il donne des avis pour reprimer la licence & le libertinage des Ecclésiastiques qui est peint ici avec les plus affreuses couleurs, la tyrannie des Evêques & des Prélats, les exactions de leurs *Procureurs*, qui dans la visite des Eglises levent des sommes exorbitantes sur le pauvre Peuple, & en tirent encore de l'argent pour donner l'absolution aux criminels veritables ou prétendus. *C'est*, dit Gerson, *le droit de la porte Bodet* (2). Il compare les Excommunications lancées pour de legers sujets à un grand coup de massue que l'on donneroit sur la tête d'un homme, sous prétexte de lui ôter une mouche de dessus le visage. Il finit ce Discours en représentant la necessité d'un Concile pour reformer tous les abus que je n'ai marquez ici qu'en général, mais que personne ne se repentira de voir plus en détail dans l'Original même.

Ouvrages
de quelques
Docteurs
Anglois sur
le même su-
jet.

Ullerston.

IX. CE n'étoit pas seulement en France & en Allemagne que l'on préparoit la matiere de la Réformation qui se devoit traiter au Concile de Pise. Je viens de parler de l'Ouvrage de *Paul l'Anglois* & j'ai eu occasion de parler en passant d'un autre Traité que *Richard Ullerston*, Docteur d'Oxford, adressa à l'Evêque de Salisburi pour lui servir de Mémoire au Concile de Pise, où il étoit, aussi bien qu'à Constance, où nous l'avons vû mourir. Après avoir donné fort au long, & en termes bien forts de très-bons avis pour renfermer les Papes dans les fonctions de leur Ministère, voici comme il finit son Traité. *Les choses ainsi mises dans leur ordre naturel, & tous ces abus retranchez, le Pape s'occupera, selon le devoir de sa Charge, à procurer la Paix entre les Chrétiens, à prêcher lui-même l'Evangile, & à envoyer par tout de bons Prédicateurs, qui par leur parole, & par leur exemple enseignent aux Princes & aux Peuples leurs differens devoirs, & qui fassent une sainte Guerre aux passions, lesquelles, dit-il, selon St. Jaques sont la source des Guerres & des divisions dans l'Eglise, & dans l'Etat.* A *Richard Ullerston*, il faut joindre un Carme Anglois, nommé *Gautier Dyffe*, qui, au rapport de *Possévin*, fut envoyé par *Boniface IX.* en Guienne, en Espagne, & en Portugal pour y prêcher la Croisade contre les Infidelles, & qui, selon le même Auteur, refusa les *Wiclefites*. Ce fut à peu près dans ce temps qu'il écrivit contre le Schisme un Poëme dont il faut donner quelques échantillons, pour faire

Gautier
Dyffe.

(1) *Et usinam nulla sint Monasteria mulierum qua facta sunt prostibula meretricum, & prohibeat adhuc deteriora Deus.* p. 550.

faire voir que les meilleurs amis des Papes & de l'Eglise Romaine ne les épargnoient pas.

*In primis Pontifices & Prælatos noto,
 Nam iste Grex hominum, canone remoto,
 Totus est in poculis, totus lucri voto
 Æstuat, & vitæ disconvenit ordine toto.
 Heu quàm nugatorii Præsules moderni
 Dici debent potiùs Præsides Averni,
 Vel spectores meliùs judici æterni,
 Potores bibuli media de nocte phalerni.
 Dic Papa, dic Pontifex, spes sponsi, sponsæ dos
 Cur sis pejor, pessimus hædorum inter hædos
 Cur mores redarguis & Sermones sædos
 Inter Socraticos notissima fossa cinædos.*

*Ad calcem
 Operum Nicol.
 Clem. Lugd.
 Batav. 1613.*

*V. d. Hardt.
 T. I. Part IX.
 Pref. p. 500.*

Ily a là quel:
 que faute.

Le Docteur *Von der Hardt* parle d'un autre Carme Anglois qui se signala dans les Conciles de Pise, & de Constance par son zèle pour la Réformation. C'est *Thomas Netter*, dit de *Walden*, grand Anti-Wicléfite (a).

X. CE qu'il y avoit en Italie de Personnages doctes, & animez d'un vrai zèle pour l'honneur de l'Eglise ne soupiroit pas moins ardemment après sa réformation. Je ne parlerai point ici de *Marfille de Pavie*, de *Petrarque*, & de quelques autres qui se signalerent sur ces matieres, parce qu'ils étoient morts avant le Concile de Pise, ni même de *Leonard Aretin*, & de *Pogge Florentin*, parce que la liberté de leur stile contre l'Eglise Romaine les a rendu suspects de partialité. Mais il y eut dans ce temps-là deux illustres Prélats dont on ne peut raisonnablement récuser le temoignage, c'est le Cardinal *Zabarelle*, & *Pileus* Archevêque de Genes. Le premier, qui mourut à Constance, a paru assez souvent dans cette Histoire pour n'être pas inconnu. Dans le temps du Concile de Pise il fit un Traité pour prouver que c'étoit au Concile & à l'Empereur à entreprendre l'Union & la Réformation de l'Eglise. A l'égard de l'Archevêque de Genes il prononça, en presence des François qui alloient au Concile de Pise, un assez long Discours où il représente en termes fort pathétiques l'état déplorable où le Schisme avoit mis la Chrétienté, non seulement par rapport aux Guerres qu'il y avoit excitées, mais sur

(a) *V. d. H.
 T. I. Part. IX.
 Pref. p. 501.
 Réforma-
 tion désirée
 en Italie, &
 en Espagne.*

*Zabarelle.
 Pileus.
 V. d. Hardt.
 T. II. Proleg. p.
 17.*

*V. d. Hardt.
 ubi. supr. p. 67.*

tout

(2) C'est ainsi que *Gerfon* s'exprime en François, quoi que le reste du Discours soit Latin. J'apprends de Mr. *le Duchat*, que la porte *Bodet*, ou *Boudet* étoit une porte de Paris qui depuis longtemp est condamnée.

tout par rapport aux mœurs & à la discipline qui étoient dans une totale corruption, tant parmi le Peuple, que parmi le Clergé. Je n'ai point connoissance qu'aucun Docteur Espagnol ait écrit alors sur cette matiere. Les Espagnols, tenant encore en ce temps-là pour *Benoit XIII.* & ne reconnoissant pas les autres Papes, ni leurs Cardinaux, il n'est pas surprenant qu'ils soient demeurés dans le silence. Mais une Satyre, qui courut de leur part au Concile de Constance contre le Pape & contre tout le Clergé, fait assez connoître quel étoit leur esprit à cet égard, & que s'ils ne parlerent pas assez-tôt ils n'en pensoient pas moins. D'ailleurs l'Histoire rapporte que *Vincent Ferrer*, qui étoit le grand Prédicateur de l'Espagne en ce temps-là, se déchaînoit dans ses Sermons contre les mœurs des Ecclésiastiques. On peut donc juger par ces échantillons quelle étoit par tout l'attente & la disposition des esprits touchant la Réformation immédiatement avant le Concile de Pise. Voyons en peu de mots ce qui s'y passa sur ce sujet.

Vincent Ferrer.

Reglemens
d'*Alexandre V.* pour la
Réformation.

Sess. XX.
Conc. Pif.

XI. APRES la déposition de *Benoit XIII.* & de *Gregoire XII.* tous les Cardinaux jurèrent solennellement que celui d'entre eux qui seroit élu Pape ne sépareroit pas le Concile avant qu'on y eût achevé la Réformation de l'Eglise. L'Élection étant tombée sur *Pierre de Candie*, Cardinal de la *Basilique des douze Apôtres*, connu sous le nom de *Cardinal de Milan* & qui prit le nom d'*Alexandre V.*, il renouvela, comme Pape, la promesse qu'il avoit faite étant Cardinal, & fit nommer incessamment des Députés de chaque Nation pour travailler à la Réformation avec les Cardinaux. Mais l'événement prouva bien qu'*Alexandre V.* n'avoit donné de si belles esperances que pour amuser le monde, & qu'il ne pensoit qu'à se tirer de Pise au plutôt, en jettant de la poudre aux yeux, par quelques Réglemens. Dans la Session XXII. il fit dire par l'Archevêque de Pise, que touché de la desolation & de la nécessité de tant d'Eglises ruinées il remettoit liberalement tous les arrérages qui étoient dûs à la Chambre Apostolique jusqu'au jour de son élection. Il déclara encore que désormais il ne vouloit plus, comme il s'étoit pratiqué auparavant, se réserver les biens & les dépouilles des Prélats & des autres Ecclésiastiques qui viendroient à mourir en Cour de Rome, non plus que les revenus des Bénéfices vacans. Ensuite l'Archevêque de Pise pria les Cardinaux au nom du Concile de remettre à l'exemple du Pape leur part des arrérages qui leur étoient dûs par les Eglises, & les Ecclésiastiques. Un seul Cardinal s'y opposa. Dans la Session XXIII. le Pape ordonna, par l'approbation du Concile, que les biens immeubles de l'Eglise Romaine, & des autres Eglises ne seroient aliénés, ni hypothéqués par lui, ni par les autres Prélats jusqu'au prochain Concile, où il en seroit plus mûrement délibéré. Que les Métropolitains, les Evêques & leurs Suffragans assembleroient des Conciles Provinciaux, avant le Concile Général, parce qu'il se glissoit beau-

coup,

coup d'abus dans l'Eglise par le défaut & par l'infrequency de ces Conciles. Que les Bénédictins & les Chanoines Réguliers assembleroient aussi des Chapitres Généraux & Provinciaux. Que le Pape ne feroit point de translations de Bénéfices sans avoir ouï les Parties, & sans mûre délibération. Enfin que le Pape étoit résolu, par l'avis du Concile, de réformer l'Eglise dans son Chef & dans ses Membres, qu'il avoit même déjà executé plusieurs Articles de cette Réformation, mais que comme il restoit encore plusieurs choses à faire, qui ne pouvoient pas s'expedier à cause de la retraite de plusieurs Ambassadeurs, & de plusieurs Prélats, il en remettoit la conclusion au Concile prochain, qui se devoit tenir au bout de trois ans. Cependant le gouvernement d'*Alexandre V.* ne fut pas moins onéreux que celui de ses Prédecesseurs, comme il paroît par les plaintes qu'en font *Pierre d'Ailli*, *Jean Gerson*, & *Theodoric de Niem*, tous trois Auteurs contemporains, & témoins oculaires de sa conduite. Ce Pape mourut le 3. Mai de 1410. & laissa à son Successeur *Jean XXIII.* le soin d'executer les Projets Simoniaques qu'ils avoient concertez ensemble à Boulogne.

XII. COMME le Concile de Pise n'avoit rien produit, & que les choses alloient de mal en pis, il fallut recommencer les plaintes & penser à des moyens plus efficaces pour relever l'Eglise de l'oppression, où elle étoit par l'avarice & par l'ambition des Papes, qui accabloient les Eglises, chacun à proportion de son pouvoir, par mille exactions. La France en particulier renouvella son Edit de 1406. contre les Annates, les Decimes, & les autres usurpations de la Cour de Rome sur les Bénéfices Ecclésiastiques. *Jean XXIII.* de son côté, pour executer l'ordre du Concile de Pise en assembla un à Rome, mais ce Concile ayant été nul, comme on l'a vû ailleurs, l'Empereur convint avec le Pape qu'on en assembleroit un à Constance, tant pour l'Union de l'Eglise, que pour sa Réformation, ni l'un ni l'autre n'ayant pu s'executer, ni à Pise, ni à Rome. En attendant la tenuë du Concile tout ce qu'il y avoit de plus habiles Docteurs, s'empressa à dresser de bons Memoires pour la Réformation, que l'on regardoit comme l'affaire capitale de ce Concile.

XIII: ENTRE autres, *Nicolas Clemangis* avoit publié depuis quelques années un Ecrit touchant la corruption de l'Eglise, qui ne contribua pas peu à faire ouvrir les yeux à plusieurs Princes & à plusieurs Prélats, & à leur inspirer le dessein de la relever du déplorable état où il la represente dans cette Piece. Ce n'est point ici une Satyre, ni une invective de quelque Moine ou de quelqu'autre Particulier chagrin contre la Cour de Rome. Dans quelque temps que *Clemangis* ait composé ce Traité, il est certain qu'il garda toujours de grands ménagemens avec le Roi de France, & avec *Benoit XIII.* dont il ne perdit point les bonnes graces, quoi qu'il se fût retiré de sa Cour, pour vivre plus en repos dans son Canoniat de Langres. Il étoit en-

Pierre d'Alli ap. V. d. H. T. I. p. 262.
Oper. Gers. T. II. p. 192.
Niem. L. III. cap. 51. 52. 53.
 Voyez *Dupin*, *Bibl. T.* XII. p. 9. *Dupin* p. 39.
 Nouvelles plaintes après le Concile de Pise.

1410. 1411. 1412.

En 1412.

Ecrit de *Clemangis* sur la Réformation. V. d. H. T. I. Vit. Clem. p. 73. ex præf. Par. III. De corruptio Eccl. sist. statu. Oper. Clemang. p. 4.

core avec *Benoit XIII.* lorsque ce Pape fulmina sa Bulle d'excommunication contre la France, & il fut même accusé d'avoir composé cette Pièce foudroyante. Il s'en justifia à la vérité, mais il est certain qu'il n'avoit point approuvé que la France eût renoncé à l'Obedience de *Benoit* & qu'il soutint ses interêts aussi long-temps qu'il put. Il témoigna même dans une Lettre qu'il écrivit au Concile de Constance, qu'il n'approuvoit pas qu'on y eût résolu de n'élire aucun des Contendans. On a rendu compte de cette Pièce dans l'Histoire du Concile de Pise.

Traitez de *Gerson* sur le même sujet. *Oper. Gers. T. II. p. 210.*

XIV. NICOLAS CLEMANGIS avoit jusqu'ici représenté le mal, *Jean Gerson* y chercha des remedes. C'est à cela qu'il avoit destiné un Traité qu'il composa après le Concile de Pise sous ce titre, *De Auferibilitate Papæ ab Ecclesia*, pour montrer, qu'il y a des cas où un Pape peut être déposé (1). Mais comme *Gerson* ne parloit qu'indirectement de l'Article de la Réformation dans ce Traité, il fit quelque temps avant le Concile de Constance un autre Ouvrage sous ce titre, *Moyens d'unir & de reformer l'Eglise dans un Concile Universel* (2). Cette Pièce est adressée au Cardinal de Cambrai, & *Gerson* y répond à plusieurs difficultez (3) que ce Prélat lui avoit faites sur la convocation d'un Concile Oecumenique. Comme elle servit de modèle aux Députés des Nations qui firent le projet de la Réformation à Constance, il est nécessaire d'en donner le précis. *Gerson* pose d'abord pour principe; Que l'Eglise Universelle est l'assemblage de tous les Chrétiens, Grecs, Latins, Barbares, hommes, femmes, nobles, payfans, riches & pauvres, que Jesus-Christ est seul le Chef de ce corps de l'Eglise Universelle, & que le Pape, les Cardinaux, les Prélats, les Ecclésiastiques, les Rois, les Princes & le Peuple en sont les Membres quoi que constituez en ordre inégal. Que le Pape ne peut ni ne doit être appelé le Chef de l'Eglise Universelle, mais seulement le Vicair de Jesus-Christ qui tient sa place sur la terre, pourvû toutefois qu'il n'y ait point de Schisme, *dum tamen clavus non erret*. Que tout fidele peut être sauvé dans cette Eglise Universelle, quand même il n'y auroit point de Pape au monde, & qu'il ne s'en pourroit trouver, parce que c'est dans cette Eglise seule que

„ resident la Foi, les Sacremens, le salut & que c'est à elle qu'a été
 „ donnée la puissance de lier & de delier, que c'est cette Eglise U-
 „ niverselle qui *selon la tradition* ne peut errer ni defaillir, ni être
 „ sujette au Schisme, & à l'Hérésie, ni tromper ni être trompée, &
 „ qu'elle n'a jamais peché (4). Qu'il y a une autre Eglise qu'on ap-
 „ pelle Apostolique qui est particuliere & renfermée dans l'Eglise
 „ Uni-

(1) On a rendu compte de cet Ouvrage dans l'Hist. du Conc. de Pise. T. I. p. 305. 308.

(2) Ce Traité n'est point dans les anciennes Editions de *Gerson*. *M. Von der Harde* l'a donné au public pour la première fois en 1696. & ensuite *Mr. Dupin* dans sa dernière

„ Universelle, c'est à savoir le Pape, les Cardinaux, les Archevêques, les Prélats, les Ecclésiastiques. C'est celle-là, dit Gerson, qu'on a coutume d'appeller l'Eglise Romaine, dont on tient que le Pape est le Chef, & que les autres Ecclésiastiques sont les Membres. Celle-là peut errer & défaillir, tromper & être trompée; Elle peut tomber dans le Schisme & dans l'Hérésie. Elle n'est que l'instrument & l'organe de l'Eglise Universelle, & elle n'a d'autorité qu'autant que l'Eglise Universelle lui en donne pour exercer l'autorité qui reside dans l'Eglise Universelle seulement. Gerson conclut, „ que pour le bien, le salut, la „ tranquillité & l'ordre de l'Eglise Universelle il faut que tout le „ monde s'employe incessamment à réformer l'Eglise particuliere, à „ qui l'autorité des clefs a été confiée, lors que cette derniere Eglise „ vient à errer, à tomber dans le Schisme, en un mot, à se corrompre au point où elle l'étoit alors à toute sorte d'égards; Qu'à „ la verité quand le Pape n'est pas suspect, & qu'il n'y a point de „ Schisme, c'est à lui à remedier aux desordres qui se sont glissez „ dans l'Eglise, mais que dans les cas où il y a trois Papes, également coupables de la defunion, & de la corruption de l'Eglise, le „ soin de sa Réformation regarde non seulement les Rois & les Princes Seculiers, mais les Païsans, les Laboureurs & les moudres „ d'entre les hommes, à plus forte raison les Evêques, les Prélats, „ & les autres Conducteurs de l'Eglise.

Après avoir posé ces principes, le premier fondement de la Réformation qu'établit l'Auteur est de limiter la puissance & l'autorité que les Papes ont usurpées, depuis long-temps. Il soutient que toute Constitution faite en faveur des Papes, des Cardinaux, & des Prélats doit être regardée comme nulle, lors qu'elle est préjudiciable au bien de l'Eglise Universelle, & à la juste autorité des Princes Séculiers. A cette occasion il fait main basse hardiment sur le *Sexte* des Decretales, sur les *Clementines*, & sur la plûpart des Constitutions des Papes. Mais il est bon de l'entendre lui-même. *Quis fecit illos libros, Sextum & Clementinas? Arrogantiam, superbiam, juris ordinariorum locorum usurpationem, Imperatorum Romanorum injuriosam detractionem, & eorum aliorumque potestatis periculosissimam suppressionem, & alia multa in secularis & spiritualis Reipublicæ læsionem malitiosè & pertinaci ambitione fabricata, in omnibus & per omnia concludentes: & malè; quia non minùs terreno Principi in his quæ ad jura pertinent imperii, quàm spirituali, in his quæ ad Deum spectant, debetur obedientia. Vult enim Deus hominem homini subesse, duplici ratione, carnali Domino, quia caro est, & spirituali, quia spiritus est. Igitur omnes inobedientes Romano Imperatori*

niere Edition des Oeuvres de Gerson. V. d. Hardt. T. I. part. 5. Gers. T. I. p. 162.

(3) Voyez les Difficultez de Pierre d'Ailli, V. d. Hardt. T. I. p. 255. & Op. Gers. T. II. p. 867.

(4) Gerson allegue là-dessus le Droit canon. *Decret part. 2. c. 244. omnibus.*

ratori, & ejusdem imperio, quia ejus jura usurpant, in statu damnationis existunt. Nihilominus & Pape voluerunt observari illos sicut sancta Dei Evangelia. Et sic de multis contentis in Decretis & Decretalibus post donationem Constantini. . . .

Gerfon n'en demeure pas à limiter l'autorité des Papes, il prétend que l'Eglise est en droit de les déposer, s'ils se rendent indignes de leur caractère, ou s'ils sont incapables de l'exercer. Car, dit-il, si pour le bien public on dépose un Roi qui tenoit son Royaume de ses Ancêtres par droit de Succession, combien plus peut-on déposer un Pape qui n'a cette Dignité que par l'élection des Cardinaux, & dont le Pere ou l'Ayeul n'avoit peut-être pas le moyen de *manger son saoul de fèves*? N'est-il pas bien dur de voir le *Fils d'un Pécheur* (1) de Venise vouloir posséder le Pontificat comme son propre heritage, au grand préjudice de l'Eglise, & en dépit de tant de Rois, de Princes, & de Prélats? Mais comme il y avoit alors une maxime qui étoit assez communément reçue, savoir, *que le Pape ne peut être jugé de personne*, Gerfon la combat de toute sa force comme une pure invention des Papes. Il soutient, & il prouve fort bien, à mon avis, qu'elle est contraire au Droit Naturel & Divin, qui tous deux veulent que le Pape étant homme, & par conséquent sujet à l'erreur & au péché, soit aussi sujet à être jugé comme un autre homme pour toute sorte de fautes, & même encore plus qu'un autre, parce que ses fautes sont d'une plus dangereuse conséquence, à cause de son élévation. „ Ce ne peut être, *continue-t-il*, „ l'autorité du Pape qui le rend *saint*, puisque l'autorité peut être „ commune aux bons & aux méchants. Ce n'est pas non plus le „ Siege Papal, car c'est l'homme qui doit sanctifier la place, & non „ pas la place qui sanctifie l'homme. Ce ne sont point ses ornemens „ Pontificaux, ils ne servent au contraire qu'à mettre dans un plus „ grand jour la corruption de ses mœurs. ” Du raisonnement passant à l'expérience, Gerfon fait voir qu'il y a eu, & qu'il y a même encore des Papes bateurs, meurtriers, fornicateurs, usuriers, voleurs, faux témoins, Hérétiques, & Schismatiques. *N'est-ce pas*, dit-il, *une chose bien ridicule qu'un homme Simoniaque, avare, menteur, exacteur, fornicateur, superbe, fastueux, pire en un mot qu'un Démon, prétende avoir la puissance de lier & de délier dans le Ciel & sur la Terre? Au fonds*, *continue-t-il*, *le Pape n'est pas plus grand que Jesus-Christ ou que St. Pierre qui se sont soumis actuellement aux Puissances Séculières, & qui ont ordonné à tous les hommes de s'y soumettre. Mais sur tout, Jesus-Christ ayant déclaré, comme il a fait, que son Regne n'étoit point de ce monde, & ayant sui lors qu'on voulut le faire Roi,*
peut-

(1) Ceci regarde Gregoire XII. Venitien, & qui à cause de cela est apellé *Fils d'un Pécheur*, parce que Venise est bâtie sur la Mer.

(2) *Cardinales autem erant Roma Presbyteri, ordinati ad sepeliendum mortuos & baptizant.*

peut-on souffrir qu'un Pape malfacteur & criminel soit exempt d'une Jurisdiction que l'Innocence elle-même a bien voulu reconnoître? Comme on ne pouvoit executer la Réformation projectée que par l'autorité d'un Concile Oecumenique qui représentât l'Eglise Universelle, & qui par conséquent fût supérieur au Pape, afin de pouvoir le corriger, & même le déposer, s'il étoit nécessaire, ce n'étoit pas une petite difficulté de savoir à qui appartenoit le droit d'assembler un Concile, sur tout dans un temps de Schisme, comme on l'a fait voir au commencement de cette Histoire. *Gerson* dit là-dessus son sentiment avec beaucoup de liberté. Il prétend que lors qu'il s'agit d'éteindre un Schisme, & de juger des Papes qui sont en scandale à l'Eglise, aucun d'eux n'a le droit d'assembler le Concile, ni d'y presider, non pas même celui qui est le plus généralement reconnu, & qui a le plus de droit de se regarder comme le Pape légitime. Car, dit-il, si Jean XXIII. qui est dans ce dernier cas, veut assembler le Concile, & y presider, qui est-ce qui osera l'y contredire, ou proposer la moindre chose pour la Réformation & pour l'Union de l'Eglise? Quelle apparence y a-t-il que des gens qui s'en sont approprié tous les biens par leurs réservations & par d'autres semblables pratiques, consentent jamais à renoncer au Pontificat, tant qu'ils seront les maîtres? Il conclut de-là, que dans un temps de Schisme, & lors qu'il s'agit de juger un Pape, ce n'est point au Pape à assembler le Concile, mais aux Cardinaux, & Evêques, aux Prelats & aux autres Ecclesiastiques, conjointement avec les Seigneurs temporels, & que si le Pape se veut mêler de le convoquer, on n'est pas obligé d'y venir. Il ne donne pourtant que fort peu de part dans cette affaire aux Cardinaux à cause de leur attachement au Pape, & de l'intérêt qu'ils ont à maintenir celui qu'ils reconnoissent pour tel. En cas, dit-il, qu'il n'y ait point d'Empereur pour convoquer un Concile, cette Convocation appartient premierement aux Evêques qui sont, à proprement parler, les Successeurs des Apôtres, & en second lieu aux Cardinaux (2) qui selon l'ancienne institution sont inférieurs aux Evêques, puis qu'ils n'étoient autrefois que des Prêtres de Rome établis pour ensevelir les morts, pour baptizer les Profelytes, & pour leur administrer les Sacremens, l'autorité qu'ils ont eues depuis n'étant qu'une usurpation toute pure. 3. Il soutient que c'est à l'Empereur, en qualité d'Avocat & de Défenseur de l'Eglise, d'assembler les Evêques, les Cardinaux, les autres Ecclesiastiques, & les Docteurs, de concert avec les Rois & les Princes de la Chrétienté qui sont obligés de faire la même fonction au défaut de l'Empereur.

ritandum noviter venientes ad fidem, & eis Ecclesiastica Sacramenta ministrandum. -- Ergò minorem locum secundum Deum, & instituta Ecclesia obtinent Cardinales quàm Episcopi; licet usurpativè oppositum pateat in eisdem Gersl. cap. 15. ap. V. d. Hardt. T. I. Part. V. p. 104.

En 963.

pereur. Il employe un Chapitre tout entier à prouver par l'Histoire, & par plusieurs raisonnemens le droit qu'ont les Empereurs d'assembler les Conciles Oecumeniques, &, entre autres exemples, il allègue celui d'*Otton I.* qui assembla deux Conciles à Rome dans l'un desquels il fit déposer le Pape *Jean XII.* à cause de ses mauvaises mœurs, & dans l'autre *Benoît* Antipape que les Romains avoient élu contre le serment qu'ils avoient fait de n'en point élire, que du consentement de l'Empereur. On ne sauroit exprimer avec plus de force que *Gerson* le fait l'obligation indispensable où sont les Empereurs, les Rois & tous les Princes & Seigneurs Seculiers d'employer leur autorité & de sacrifier leur vie pour le bien de l'Eglise, dont il les regarde comme les *Peres*, les *Medecins*, & même les *Chirurgiens* qui ont reçu le droit d'arracher & de couper depuis la tête jusqu'aux pieds, tout ce qui est corrompu & gangrené. *Car*, dit-il, *si l'on a vu les Empereurs, les Rois, & les Princes du Siecle entreprendre au peril de leur vie, & de leurs Etats de recouvrer la Terre sainte d'entre les mains des Infideles, doivent-ils épargner leurs soins & leur vie, pour délivrer la Chrétienté elle-même de l'oppression où elle se trouve par le Schisme, & par les déreglemens des Papes & des autres Ecclésiastiques?* 4. Au défaut des Rois & des Princes, *Gerson* prétend que le soin d'assembler un Concile regarde tous les Chrétiens jusqu'aux Païsans, (1) & même jusqu'à la moindre vieille femme, parce que l'Eglise Universelle peut se conserver dans la personne de la moindre vieille.

Après avoir établi la superiorité du Concile & le droit qu'ont l'Empereur, les Princes, & tous les Chrétiens d'en assembler un, pour éteindre le Schisme, & pour reformer l'Eglise, il propose quelques Réglemens qu'on doit suivre pour y réussir. Le premier est, que l'Eglise Universelle prenne bien garde de ne jamais permettre à aucun Pape de contrevvenir, sous quelque prétexte que ce soit, aux Decrets d'un Concile Général, de les interpreter à son gré, ni d'y rien changer, parce que ces changemens, quand il y en a à faire, appartiennent à un autre Concile Général. *Il est dit-il, plus clair que le jour que les Decrets des quatre premiers Conciles ont été mis en oubli, & tout-à-fait aneantis par l'avarice des Papes, des Cardinaux & des Prelats, par les réservations des Pontifes, par les Constitutions de la Chambre Apostolique, par les Régles de la Chancellerie, par les Dispenses, par les Absolutions, par les Indulgences, par les Confessionaux, & par les Offices de la Pénitencerie.* Il soutient qu'un Concile Oecumenique n'est pas en droit de dispenser qui que ce soit, non pas même un Pape, de l'observation de ses De-

(1) *Sicut Ecclesia Universalis potest salvari in minima vetula, sic ad salvationem Ecclesie Universalis potest convocatio Concilii fieri per minimam vetulam.* Gers. ub. sup. p. 119.

Decrets, parce que ce seroit conferer au Pape l'autorité & le caractère de l'Eglise Universelle, qui, selon *Gerfon*, ne sauroit lui appartenir. Il fait voir que c'est de cette liberté qu'on a donnée, ou qu'on a laissé prendre au Pape, ou par ignorance, ou par foiblesse, ou par intérêt, que sont venus tous les desordres de l'Eglise. Comme il s'exprime là-dessus avec beaucoup de force il faut l'entendre. *La Cour de Rome a inventé mille Offices pour avoir de l'argent, & à peine y en trouve-t-on un seul pour cultiver la Vertu. Là, on ne parle depuis le matin jusqu'au soir, que d'armées, que de diverses sortes d'armes, que de terres, que de Villes, que d'argent, mais rarement, ou plutôt jamais, on n'y parle de chasteté, d'aumône, de justice, de fidélité, & de bonnes mœurs. Desorte que cette Cour, qui étoit autrefois spirituelle, est devenuë mondaine, diabolique, tyrannique, & pire qu'aucune Cour Seculiere. Examinant sur quel fondement le Pape s'est rendu l'arbitre absolu de tous les Bénéfices & de tous les biens de l'Eglise dans tout le Monde Chrétien, il soutient que ce fondement est nul, & qu'il n'y a ni temps ni Loi, ni Coûtume qui puisse autoriser une pareille usurpation. (2) *Jesus-Christ*, dit-il, *n'a donné à St. Pierre que l'autorité qu'il a donné au moindre Evêque, savoir de lier & de delier, & il ne lui a point conferé le pouvoir de dispenser ni biens, ni Bénéfices, & St. Pierre ne l'a point fait. Il est bien vrai, continuë-t-il, que l'Eglise s'étant accruë, & répanduë en divers endroits du monde par la pieté des Rois & des Empereurs, il'a fallu un different gouvernement. C'est ce qui obligea l'Eglise Universelle à donner au Pape, en divers Conciles Oecumeniques qui la représentoient, le pouvoir de dispenser certains Bénéfices, mais tous les autres étoient laissez à la disposition des Ordinaires. Ainsi les Patriarches & les Cardinaux étoient établis par les Papes, les Primats par les Patriarches, les Archevêques, par les Primats, les Evêques par les Archevêques, les Abbez & les autres Dignitez par les Ordinaires. Il prétend que cet ordre a duré douze-cens ans, & qu'il n'a été changé que par l'avarice & l'ambition insatiable des Papes qui ont réservé à leur disposition des biens qui ne leur appartenoient pas, mais à l'Eglise Universelle qui ne les avoit reçus de la liberalité des Empereurs, des Rois, & des Princes, que pour l'entretien des pauvres, & du Ministère Ecclésiastique. Il conclut de là que l'Empereur, les Rois & toutes les Puissances sont obligées en conscience de s'opposer vigoureusement à une tyrannie si manifeste, & qu'ils ne doivent point souffrir que l'Epouse de *Jesus-Christ* soit prostituée, comme une paillardes à des homicides, à des adulteres, & à des ravisseurs. C'est à *Benoit XIII.* à *Gregoire XII.* à *Alexandre V.* & à *Jean XXIII.* qu'il donne nommément**

(2) *Non legimus Christum illi contulisse potestatem Beneficia, Dignitates, Episcopatus, villas, terras dispensandi aut distribuendi, sed nec unquam legimus Petrum hac fecisse. Sed solum hanc potestatem ei tribuit specialem scriptam Matth. XVI. quam etiam minimo mundi Episcopo concessit.*

mément ces éloges. Il fronde ici terriblement contre les Régles de la Chancellerie par le moyen desquelles on confère les Eglises, les Canoncats & les autres Bénéfices Ecclésiastiques à des meurtriers, à toute sorte de gens de neant, comme des Cuisiniers, des Palefreniers, & des Muletiers (1), pendant qu'on negligé les plus capables d'exercer les Emplois Ecclésiastiques.

Ces reflexions sur la tyrannie, & sur l'*Antichristianisme* (2) des Papes, donnent lieu à *Gerfon* de proposer un second Règlement; c'est de n'élire pour Pape aucun des Contendans, quand même ils céderoient volontairement ni aucun du Collège des Cardinaux, mais de choisir dans toute la Chrétienté celui qui sera le plus en estime, par son savoir dans les Saintes Lettres, & par la pureté de ses Mœurs. Pour exclurre les Concurrents il allègue quelques inconveniens qui pourroient naître de l'élection de l'un d'entr'eux, comme, par exemple, que ceux de l'Obedience de celui qui seroit élu pourroient se vanter d'avoir toujours eu un vrai Pape, & reprocher aux autres Obediences d'avoir été Schismatiques. Cette résolution fut prise en effet dans la quarantième Session, comme on l'a vû. Il n'en fut pas de même des Cardinaux, puis que ce fut un Cardinal qui fut élu Pape, & qu'il ne paroît pas même qu'on ait mis en délibération si on éliroit un Cardinal, ou quelque autre Prélat, pourvû qu'il en fût digne. Cependant la raison que *Gerfon* alleguoit de l'exclusion des Cardinaux n'étoit pas à négliger; c'est le scandale qu'ils avoient donné par l'élection de si mauvais Papes, & la crainte qu'ils ne pussent se desaccoutumer de la Simonie & du maquignonage des Bénéfices dont ils faisoient métier depuis si long-temps. Il pouvoit encore alleguer l'exemple de *Clement V.* qui fut pris hors du Collège des Cardinaux, pour être mis en la place de *Benoit XI.*

En 1305.

Gerfon propose un troisième Règlement, qui peut être regardé comme une suite du précédent. C'est que le choix d'un Pape ne se fera pas comme à l'ordinaire par les seuls Cardinaux, mais par des Députez du Concile que l'on choisira entre les plus élevez & les plus gens de bien de cette Assemblée. Il est vrai qu'il y avoit plus de deux siècles, que les Cardinaux étoient en possession d'élire seuls les Papes (a), mais dans les conjonctures présentes, on n'eût pû laisser ce choix aux seuls Cardinaux sans donner beaucoup de scandale, & sans exposer l'Eglise au danger d'un nouveau Schisme, au lieu que par ce choix des électeurs on pouvoit esperer d'avoir un meilleur Pape que les précédens, & de remédier à tous les maux de l'Eglise dont les

(a) Sous *Innocent II.* é. en 1154. *Onuphr.* ap. *Platin.* p. 186.

(1) *Coqui, Stabularii, Muletarii.*

(2) *Non Christi sed mores gerunt Antichristi.* p. 127.

(3) *Purpuratos, bene vestitos, sacmannos, tyrannos, & soldados.* p. 135.

(4) *Quia presumit dicere, esse tantam suam potestatem quantum Christus habuit secundum quod Deus, & secundum quod homo.* *Gerf.* ubi *supr.* p. 135.

les Membres se conformeroient à leur Chef. *Les plus grands tyrans d'entre les Princes du Siècle n'oseroient, dit-il, se revolter contre l'Eglise, ni lui ravir ses biens & ses privilèges quand ils verraient un Pasteur religieux & homme de bien, au lieu qu'à présent quand ils se soulèvent contre les Papes ils attaquent un ennemi de la Foi, & un homme qui fait les œuvres du Diable, plutôt que celles de Dieu.* De là, il prend occasion de faire quelques reflexions sur le titre de *Serviteur des Serviteurs de Dieu*, que prenoient les Papes après *Gregoire le Grand*, qui est le premier qui se soit ainsi qualifié. „ Toutes les Bulles de *Jean XXIII.*, „ dit-il, commencent par un mensonge, car s'il étoit le *Serviteur* „ des *Serviteurs* de Dieu, comme il le dit à la tête de ces Bulles, il „ s'occupoit à rendre service aux Fideles, & il assisteroit les pauvres „ qui sont les Membres de *Jesus-Christ*. Mais au lieu de voir chez „ lui des pauvres ou des personnes distinguées par leur savoir, & par „ leur vertu on n'y voit que de grands Seigneurs, des gens bien mis, „ de petits tyrans, des soldats, & des gens de sac & de corde (3). Il „ devoit donc plutôt prendre le titre de *Seigneur des Seigneurs*, puis „ qu'aussi bien il ose se vanter d'avoir autant de puissance que *Jesus-* „ *Christ en a comme Dieu, & homme* (4). C'étoit, continue-t-il, à *Gre-* „ *goire le Grand* à prendre ce titre de *Serviteur des Seigneurs de* „ *Dieu*. Il nourrissoit des pauvres, & il étoit pauvre lui-même. Il „ ne conféroit les Bénéfices qu'à des personnes de vertu & de capaci- „ té, il prêchoit lui-même l'Evangile à son Clergé & à son Peuple, „ il composoit des Ouvrages pour fortifier les Fidèles dans la Foi. „ Il envoyoit en Angleterre, & en divers autres endroits du monde „ des Prédicateurs pour convertir les Infidèles. Il honoroit les Em- „ pereurs. Il tenoit en bride la luxure parmi le Peuple Romain, & „ par ses exhortations il alloit au devant des honteuses suites de la dé- „ bauche (5).” Comme *Gerson* se croyoit obligé de dire tout ce qu'il „ pensoit sur une matiere si importante, il fait une reflexion assez curieuse sur le Sceau des Bulles Apostoliques. *Il est arrivé, dit-il, comme* „ *par miracle, qu'on voit deux têtes représentées dans le Sceau des Bulles* „ *Apostoliques. La premiere est la tête de St. Paul, (6) qui n'a jamais été* „ *Pape, ni Evêque, & la seconde est celle de St. Pierre qui a été Pape.* „ *La tête de St. Paul est, dit-il, mise là pour marquer que la Science est* „ *plus nécessaire que l'autorité dans un Pape.* Il étend beaucoup cette pen- „ sée, mais ce que nous avons dit peut suffire pour donner une idée gé- „ nérale des sentimens de *Gerson* sur le sujet de la Réformation de l'E- „ glise, qu'il réduit à ces points principaux vers la fin de son *Traité*. „ Que les Princes, soit Seculiers, soit Ecclésiastiques, doivent assem- „ bler :

(5) Et sua oratione ad Dominum Populum Romanum à peste inguinaria liberabat. Ib. p. 138.

(6) St. Paul étoit le Docteur des Gentils, & il avoit été élevé sous la Rabbin Gamaliel.

„ bler & diriger le Concile. Qu'il faut réunir ensemble les diverses
 „ Obediences, & choisir un *bon Pasteur*, qui soit reconnu & approu-
 „ vé de tout le monde par sa probité, aussi bien que par sa science.
 „ Qu'il faut ensuite limiter son pouvoir, pour rendre aux autres Pré-
 „ lats leur juste autorité. Qu'il faut renouveler & remettre sur pied
 „ les Canons de l'Eglise Primitive. Que l'état du Pape & des Car-
 „ dinaux soit réglé si sagement qu'on ne soit plus exposé au danger
 „ du Schisme. Qu'on pourvoye les Monasteres & les Cures de bons
 „ Sujets, & qu'on ne les donne plus en Commende à des Cardinaux,
 „ à moins qu'ils ne soient pauvres, ou qu'ils ne veuillent y résider,
 „ & en prendre soin comme les Curez. Qu'on abolisse entierement
 „ les abus, les violences, les rapines, & les extorsions manifestes de
 „ la Chambre Apostolique, les Constitutions pernicieuses (1) des
 „ Papes, & leurs injustes Excommunications. Que l'on casse les
 „ Commendes, les incorporations ou Unions d'Eglises faites pendant
 „ le Schisme, les érections des Monasteres en Eglises Paroissiales, la
 „ possession de plusieurs Bénéfices incompatibles, sous prétexte des
 „ Dispenses des Papes, que l'on prenne soin que les Academies soient
 „ pourvûes de Maîtres habiles, & qu'on n'y reçoive pas legerement
 „ les Docteurs. ” Je ne ferai qu'une seule remarque sur ce Traité.
 C'est qu'il y a un défaut dont le Concile se ressentit. C'est d'y avoir
 mis la Réformation, après l'élection d'un Pape. C'étoit vouloir
 rogner les ailes à un oiseau qui vole, ou brider un cheval hors de
 l'écurie.

Traité de
Pierre d'Ailli,
 sur le même
 sujet.

V. d. Hardt.
 T. I. p. 277.

XV. PIERRE D'AILLI, alors Cardinal de Cambrai, se ren-
 dit à ces éclaircissemens de *Gerson*, & fit lui-même peu de temps
 avant le Concile un Traité *touchant la nécessité de la Réformation de*
l'Eglise, dans son Chef, & dans ses Membres. Ce Traité, qui n'avoit
 point encore paru, est devenu public par les soins de Mr. le Docteur
Von der Hardt, qui l'a tiré d'un Manuscrit de Vienne, & qui pour
 la commodité du Lecteur l'a partagé en trente Chapitres. Cet Au-
 teur ne doit pas être plus suspect que les précédens. Il avoit été
 fort avant dans les bonnes graces de *Benoit XIII.* qui le fit Evêque
 du Puy en Velai, & puis de Cambrai, & il avoit même soutenu les
 interêts de ce Pape, au peril de sa vie, dans le temps que la Fran-
 ce se détacha de son Obedience. Depuis *Pierre d'Ailli* ayant été
 fait Cardinal, par *Jean XXIII.* fût toujours dans les mêmes senti-
 mens qu'il avoit fait paroître n'étant que simple Docteur. On trou-
 ve parmi les Oeuvres de *Gerson* quelques Lettres, & fragmens de
 Lettres, où *Pierre d'Ailli* parle à ce Pape avec beaucoup de liberté,
 il y en a une entre autres qui mérite bien qu'on en donne ici le précis.
 1. Il y représente à *Jean XXIII.* que c'est à lui qu'il appartient d'en-
 treprendre la Réformation du Chef de l'Eglise, du Siège Apostoli-
 que,

(1) *Pestiferas Constitutiones.*

que, & de l'Eglise Romaine, dans le Concile Général qui doit s'assembler. 2. Ensuite il fait des ouvertures pour l'extirpation du Schisme, & le rétablissement de la Paix dans l'Eglise. La principale de ces ouvertures, est d'aller aux sources du mal, afin de pouvoir les fermer. Il en marque trois. La première est la conduite séditieuse, & tumultueuse du Peuple Romain. La seconde, la dissimulation des Cardinaux, qui s'avisèrent trop tard de se plaindre de la violence qu'on leur faisoit. La troisième, les brigues pour l'élection d'un Pape, la Nation Françoisé, qui depuis longtemps étoit en possession de donner des Papes à l'Eglise, voulant s'y maintenir, & les Italiens au contraire, voulant avoir un Pape Romain, ou au moins Italien. Pour remédier au premier inconvenient, *Pierre d'Ailli* est d'avis qu'à l'avenir la Cour de Rome ne réside que dans un lieu, où le Pape, & les Cardinaux puissent être en toute sûreté, & où ces derniers puissent procéder librement à l'élection d'un Souverain Pontife. A l'égard du second inconvenient, il voudroit qu'on fixât un certain temps au-delà duquel les Cardinaux ne pussent plus se plaindre d'aucune violence, ni alléguer le prétexte de la crainte. Contre le troisième, il juge à propos qu'on ne fasse plus un si grand nombre de Cardinaux, d'un même Royaume, d'une même Nation, ou d'une même Province, qui puissent l'emporter à la pluralité des voix dans l'élection d'un Pape, mais qu'on en élise de chaque Nation, sans nulle acception de personnes. 3. Comme il ne doute point que les péchez de l'Eglise ne lui aient attiré un Schisme si long, & si opiniâtre, il trouve expédient que l'Eglise Romaine, qui est le Chef de toutes les autres, commençât à se réformer elle-même dans les mœurs, afin de pouvoir s'employer avec plus de droit, & de succès à la Réformation de ses Membres, & travailler avec efficacité à pacifier les Rois, & les Princes séculiers, dont les divisions, & les Guerres étoient si fatales à la Chrétienté. 4. Que comme on l'avoit fait autrefois dans un Concile de Lyon, on établit encore un passage général au delà de la Mer, tant pour aller au secours de la Terre Sainte, que pour la réduction des Grecs, & des autres Schismatiques. Motif qu'il croit fort propre à engager les Princes Chrétiens à faire une bonne Paix, ou au moins une longue Trêve. Enfin il est d'avis qu'avant que d'assembler le Concile Général, le Siège Apostolique nomme des Commissaires pour digérer tout ce qui doit y être agité touchant la Réformation de l'Eglise, afin que le tout étant présenté au Pape, il puisse le faire autoriser en plein Concile (a).

On va entendre parler *Pierre d'Ailli* du même ton que *Gerson* qui avoit été son Disciple, touchant la nécessité de la Réformation, & la manière de l'exécuter. Le premier Chapitre est employé à représenter en général la corruption de l'Eglise, & à réfuter la prétendue infailibilité du Pape. „ Il ne faut pas s'imaginer, dit *Pierre d'Ailli*, „ que *St. Pierre* en recevant les clefs de l'Eglise soit devenu impec-

(a) *Opp. Ger. son. T. II. app. p. 882. 883.*

„ cable, puisque pendant tout le temps qu'il a été sur la terre il a pû
 „ *errer & pécher*, selon l'usage qu'il faisoit de sa liberté. C'est une
 „ erreur de dire que dès qu'un homme est fait Pape, il devient
 „ *Saint* par cela seul, comme le disent les Canonistes qui préten-
 „ dent que le Siege Papal trouve le Pape Saint, ou le fait tel. On
 „ lit bien qu'il y a eu des Papes Hérétiques, Sorciers (1), avarés,
 „ superbes ou criminels à d'autres égards, mais c'est un grand para-
 „ doxe de dire que leur élection leur contere la Sainteté. ” Dans le
 second Chapitre d'*Ailli* fait voir que pour donner la Paix à l'Eglise,
 il faut obliger les trois Concurrents à ceder, que celui qu'on élira en-
 suite doit être un homme éclairé, de bonnes mœurs, & capable de
 ce Ministère. Pour réussir dans ce choix il n'est pas d'avis, non plus
 que *Gerson*, qu'on s'en repose sur les Cardinaux seuls, mais il veut qu'on
 leur associe les plus habiles d'entre les Prélats, parce que si les Cardi-
 naux étoient les maîtres de l'élection ils ne manqueroient pas de la fai-
 re tomber sur l'un d'entre eux, au grand scandale de l'Eglise. *O plût*
à Dieu, dit-il à la fin de ce Chapitre, *que je pusse voir ensemble les*
trois Papes Concurrents dans leurs habits Pontificaux, se portant tous trois
comme Papes, & officiant en même temps pontificalement ! Je suis assuré
qu'ils auroient tant de confusion de se voir tous ensemble dans cet état,
qu'ils ne balanceroient point à réunir l'Eglise sous un même Chef. Le
 troisième Chapitre est contre les Réservations, & les autres prati-
 ques Simoniaques. *Pierre d'Ailli* prétend que l'Eglise avoit été
 environ huit cens ans sans entendre parler de réservations. Dans
 le quatrième Chapitre d'*Ailli* veut qu'on oblige le Pape à obéir aux
 Decrets du Concile, & que s'il y contrevient les Archevêques, & les
 Evêques doivent être autorisés à lui désobéir, & à rejeter ses Bul-
 les. Dans le Chapitre cinquième il dit qu'il ne faut pas permettre
 que le Pape fasse administrer le Patrimoine ou les Terres de l'Eglise
 Romaine par ses Neveux, ou par ses parens, mais par des Cardi-
 naux dont la prudence & la probité soient connues, & qui soient
 choisis du consentement de tout leur Collège. Il soutient au Chapi-
 tre sixième que si ce Patrimoine est bien administré, il y en aura as-
 sez pour entretenir le Pape fort honnêtement, sans qu'il se réserve
 les Bénéfices Ecclésiastiques au préjudice des Eglises, & de leurs
 Pasteurs. Dans le même endroit il représente fortement que c'est un
 grand abus de donner des Archevêchez, des Evêchez, des Abbayes
 en commende aux Cardinaux, parce qu'ils les font gouverner par des
 mercenaires qui n'ont aucun soin des troupeaux du Seigneur. *Est-il*
nécessaire, dit-il, *que les Cardinaux vivent avec tant de faste & de pom-*
pe, & qu'un homme que l'on voyoit hier marcher dans les rues accom-
pagné d'un seul Clerc, étant fait aujourd'hui Cardinal, (fortune an-
nuelle) veuille occuper tant de place, qu'à peine le monde entier lui
suffit-

(1) *Hæreticum & Necromanticum.*

suffit-il, & qu'il marche avec un aussi grand train, que s'il étoit à la tête d'une armée, tout prêt à livrer bataille. C'est un Cardinal qui parle ainsi des Cardinaux. Les autres Chapitres sont employez premierement, contre les réservations dont il attribue l'origine à Boniface VIII., à Jean XXII. à Benoit XII. à Clement VI. & à son Successeur; ensuite, contre la Simonie, contre l'incapacité & l'indignité des personnes qu'on avoient aux Charges Ecclésiastiques; puis contre les Evêques titulaires, & contre ceux qui ne prennent pas les Ordres, abus qui se commettoit frequemment en Allemagne. Il propose dans le Chapitre treizième une confédération entre l'Empereur & le Pape par laquelle ils s'engagent de s'assister l'un l'autre de leurs forces, & de leur autorité, pour recouvrer les biens usurpez tant sur l'Empire, que sur l'Eglise, en Italie, & ailleurs. Dans les Chapitres quatorzième & quinzième il parle premierement d'engager les Princes Turcs & Payens qui se convertissent au Christianisme à jurer solemnellement au Pape, & à l'Empereur qu'ils ne feront aucun Traité avec les Infideles & les Schismatiques; secondement il propose de marquer un *Passage général pour aller conquerir la Terre Sainte*, comme cela s'étoit pratiqué sous le Pape Urbain II. & sous l'Empereur Henri V. dans un temps de Schisme, & de lever pour cela les Decimes par toute la Chrétienté, pendant l'espace de trois ans. Il prétend qu'une pareille expédition peut beaucoup avancer l'Union, parce qu'elle purgeroit la Chrétienté d'un grand nombre de méchans Sujets qui la troublent & qui la divisent. *Il vaut bien mieux, dit-il, ordonner des Décimes pour une entreprise pieuse, que d'en accorder, comme font les Papes, aux Princes Chrétiens pour se faire la Guerre les uns aux autres.* Je finirai cette espece d'extrait par deux remarques que fait Pierre d'Ailli; l'une que par leurs réservations les Papes avoient aliéné de l'Eglise Romaine plusieurs Royaumes, comme ceux de Sicile, de Boheme, de Hongrie, d'Angleterre, de Suede & de Dannemarc, parce que depuis Boniface IX. il n'alloit plus d'Ecclésiastiques de ces Royaumes en Cour de Rome pour obtenir des Bénéfices. L'autre, c'est que comme c'étoit la Simonie de Jean XXIII. qui avoit soulevé Jean Hus, & suscité tous les troubles de Boheme, on ne pouvoit esperer de les assoupir que par la Réformation de la Cour de Rome.

Passagium generale.

Chap. VII & IX.

XVI. ON a vû jusqu'ici Clemangis & Pierre d'Ailli sacrifier au bien public leurs interêts particuliers, & l'affection qu'ils avoient pour des Papes dont ils reconnoissoient l'autorité. Le premier n'épargna pas Benoit XIII. quoi qu'il fût de son Obedience, ni le second Jean XXIII. dont il étoit Légat. Ceux de l'obéissance de Gregoire ne furent pas plus favorables au Siege de Rome, & sans craindre d'offenser celui qu'ils en reconnoissoient pour le Chef, ils parlerent avec la même liberté que ceux des autres Obediences. C'est de

Traité de Theodoric Vrie touchant la Réformation.

quoi nous avons un bon monument dans l'Histoire de *Theodoric Vrie* dont on a souvent eu occasion de parler. Quoi qu'elle se resente beaucoup de la barbarie de ce siècle-là, & du caractère monachal, elle est pourtant considérable en ce qu'elle contient une Histoire suivie du Concile de Constance, & plusieurs particularitez concernant la vie des Papes, sur tout depuis le Schisme. On y voit par tout des descriptions très-vives de la corruption générale du Clergé. En voici un échantillon où l'on trouvera le Pape & la Cour de Rome bien accommodez.

C'est l'E-
glise qui par-
le.
V. d. Harât.
T. I. p. II.

*Papa stupor mundi cecidit, secum cecidere
Cœlica templa, mea membra, simulque caput.
Papa dolor! mundique pudor! per crebra patefcit
Crimina seu scelera, fame sonifero!
Heu Simon regnat, per muncra queque reguntur;
Judiciumque pium gaza nefanda vetat.
Curia Papalis fovet omnia scandalâ mundi,
Delubra sacra facit, perfiditate, forum.
Ordo sacer, baptisma sacrum cum chrismate sancto
Venduntur turpi conditione foro.
Dives honoratur, pauper contemnitur, atque
Qui dare plura valet munera gratus erit.
Aurea quæ quondam fuit, hinc argentea, Pape
Curia, procedit deteriore modo.
Ferrea debinc facta, dura cervice quievit
Tempore non modico, sed modò facta lutum.
Postque lutum quid deterius solet esse? Recordor,
Stercus. Et in tali Curia tota sedet.*

Avis de Za-
barelle pour
la Réforma-
tion.

XVII. ON a vû les plaintes & les gemiffemens de plusieurs Na-
tions. Nous avons entendu *Gobelin Persona*, *Theodoric de Niem*, *Theo-
doric Vrie* parler pour l'Allemagne; *Nicolas Clemangis*, *Pierre d'Ailli*
& *Jean Gerson*, pour la France; *Paul l'Anglois*, & *Richard Ullerston*
pour l'Angleterre. J'ai fait voir qu'on étoit dans les mêmes senti-
mens en Italie où l'on voyoit encore de plus près la source du mal.
Zabarelle n'avoit pas oublié au Concile de Constance les sentimens
qu'il avoit portez à celui de Pise. D'ailleurs son témoignage ne peut
être suspect non plus. Il étoit Cardinal, aussi bien que *Pierre d'Ailli*,
& par conséquent il n'avoit pas intérêt à s'empresfer beaucoup pour
la

la Reformation de la Cour de Rome. Ayant été élevé à cette Dignité par *Jean XXIII.* il étoit naturel qu'il fût dans les interêts de ce Pape. Il soutint même ceux de la Cour de Rome dans le Concile, quand il crut que quelques gens vouloient porter les choses trop loin contre elle. Lors qu'on voulut donner atteinte à certains Privileges des Cardinaux, il s'y opposa fortement. On a vû ce qui se passa dans la Session IV. où *Zabarelle* prononça les Decrets selon l'avis des Cardinaux, & non suivant la resolution des Nations. On doit donc regarder comme des Pieces à couvert de tout soupçon de haine, & de partialité, celles que *Zabarelle* peut avoir composées pour la Réformation de l'Eglise. Mr. le Docteur *Von der Hardt* a trouvé là-dessus, parmi les Manuscrits de la Bibliotheque de Vienne, une Piece sans nom d'Auteur qu'il croit être de ce Cardinal, sur des indices assez clairs. Elle consiste en dix-sept Chapitres, où l'Auteur donne un plan de la Reformation qui se devoit faire au Concile de Constance. On y voit à peu près les mêmes Articles que dans les Traitez précédens, avec cette difference que *Zabarelle* s'exprime avec plus de ménagement que la plupart des autres, sur le sujet du Pape, & de la Cour de Rome. Il faut en donner ici l'abregé. Les deux premiers Chapitres regardent la Réformation de la Doctrine, sur tout en Boheme. L'Auteur est d'avis que l'on mette entre les mains des Ecclésiastiques un certain Traité de *Gerson* touchant les principes généraux de la Foi, après l'avoir fait examiner & corriger, s'il est nécessaire. Comme *Gerson* a composé plusieurs Ouvrages sur la Théologie en général, il n'est pas aisé de savoir quel est celui qui est recommandé ici. Ce Chancelier de l'Université de Paris en composa un en 1416. où il distingue entre les veritez nécessaires, les veritez simplement probables, celles que l'on peut croire pieusement, & enfin les propositions qui n'appartiennent point à la Foi. Mais je ne crois pas que ce soit de ce Traité-là que *Zabarelle* a voulu parler, parce qu'il fut fait à Constance à l'occasion de quelques Propositions que *Gerson* avoit avancées touchant la conception immaculée de la Vierge, & même de *Joseph* son Epoux. D'ailleurs la plupart des conclusions de *Gerson* dans ce Traité portent contre *Jean Petit* & ses défenseurs. Il y a donc plus d'apparence qu'il s'agit ici d'un Ouvrage, intitulé, *Compend*, ou *Abregé* de Théologie, que l'on trouve parmi les Oeuvres de *Gerson*, mais qui pourtant n'est pas de lui, au moins, à ce qu'en a jugé Mr. *Dupin*. *Zabarelle* prétend qu'il est d'autant plus nécessaire de recommander, & de répandre ce Traité, qu'en plusieurs Diocèses il y a une infinité de gens, qui ne savent rien de Dieu, ni des choses nécessaires à salut. Il est encore d'avis que le Concile dresse certaines Theses, ou certains Articles fondez sur l'Ecriture Sainte, & sur le Droit Canon qui est en usage dans les Universtitez, & qu'il éclaircisse les doutes que l'on peut avoir sur l'un & sur l'autre, que

V. d. Hardt.
T. III. p. 506.

Gers. T. I. p.
24. 25. 26.

T. I. p. 254.

Gersoniana
fol. 44.

Sacra pagine
& Juris qui-
bus studia
utuntur.

l'on revoye les (1) *Extravagantes* composées depuis le Concile de Vienne, & qu'on élise quatre Docteurs pour examiner les Livres de Théologie, & pour en éclaircir les difficultez, afin qu'un tel Ouvrage puisse être autorisé par le Concile, quand il lui aura donné son approbation. Dans le troisième Chapitre on demande qu'il soit nommé des Députez qui examinent les voies les plus propres pour ramener les Grecs à l'Union de l'Eglise, afin d'en faire l'ouverture au Concile. Le Chapitre quatrième est employé à trouver les moyens d'éviter le Schisme, à prescrire des regles pour l'élection des Papes, & à presser la nécessité de la Reformation de l'Eglise, premierement dans son Chef, puis dans ses Membres, afin de pouvoir parvenir à la Réformation des Princes Séculiers, & des Peuples. Dans le cinquième, qui regarde le culte, on propose d'abreger l'Office, & de le célébrer régulièrement aux heures destinées à cela, en habits decens; avec bienfiance & dévotion, enfin de retrancher les Fêtes qui ne sont pas ordonnées par le Droit Canon, parce que leur grand nombre fait perdre beaucoup de temps aux gens de travail, & entraîne la jeunesse dans le libertinage, & dans la débauche. Le sixième Chapitre est employé à renfermer dans de justes bornes la puissance & l'autorité des Papes, qui, selon *Zabarelle*, avoit été excessive depuis long-temps. Il veut donc qu'on fasse jurer au Pape la Profession de *Boniface VIII.* & qu'on y joigne les additions qui seront jugées nécessaires par les Cardinaux, ou même, par deux d'entr'eux. Qu'il promette de ne rien entreprendre d'important sans le Conseil des Cardinaux, & que ses Bulles seront accompagnées de cette clause, *Par le Conseil de nos Freres les Cardinaux* (2). Que les Papes n'accorderont point d'exemptions; qu'ils n'aliéneront point les biens meubles ou immeubles de l'Eglise, qu'ils ne créeront point de Cardinaux, & qu'ils n'en déposeront point que dans un Concile Oecumenique. Qu'on assemblera de ces Conciles, au moins de dix ans en dix ans, & que dans le dernier on fixera le lieu où se tiendra le suivant, sans que le Pape en puisse disposer d'une autre maniere. Que lors qu'il arrivera que quelques Cardinaux s'opposeront à l'élection d'un Pape, en sorte que le Pape élu n'ait point les deux tiers des suffrages, il sera obligé d'assembler un Concile dans l'année même de l'opposition, & au lieu marqué par le dernier Concile, ou, s'il n'y en avoit point de marqué, dans un lieu libre, sûr, non suspect, & où il n'ait aucune puissance quant au temporel. Que les Papes ne destitueront aucun Prélat sans l'avoir cité, & convaincu juridiquement, qu'ils n'en transféreront point malgré eux ou sans connoissance de cause. Qu'ils observeront les Decrets des Conciles Généraux, & sur tout ceux du Concile de Constance. Enfin il souhaite que les choses soient si bien

reglées

(1) Ce sont les Decretales de *Jean XXII.* qui sont appellées *Extravagantes*, parce qu'elles ne sont pas du corps du Droit Canon. Le Concile de Vienne fut assemblé en 1311.

reglées que deormais les Papes puissent soutenir par la Sainteté de leur administration la qualité qu'ils prennent de *très-Saints*. Ce qu'il dit sur le sujet des Cardinaux dans le Chapitre septième se réduit à ceci: Que pour empêcher que le Papat ne devienne héréditaire à une Nation, on choisira des Cardinaux de chaque Nation, & qu'il n'y en aura que deux ou trois de chacune, si ce n'est qu'on en pourra élire un plus grand nombre de Rome pour l'honneur de ce Siège, & de son *Metropolitain*. Il les fixe au nombre de 24. ou de 30. tout au plus; il veut qu'ils soient savans dans l'Écriture & dans le Droit Canon, à la réserve de quelques-uns de grande naissance, & dont on puisse esperer de la protection pour l'Église. Qu'on n'en élise point qui ne soient majeurs, & qui ne soient nez d'un honnête Mariage. Il donne aussi des avis pour regler leurs revenus en sorte qu'ils puissent subsister honorablement sans être à charge aux Églises, & il défend sur tout de leur donner des Bénéfices en commende, parce que cette pratique est scandaleuse. A l'égard des Offices de la Cour de Rome, dont l'Auteur parle dans le Chapitre huitième, son sentiment est qu'ils ne doivent être donnez qu'au merite, & à la capacité, & qu'ils doivent être à vie, à moins que quelcun ne s'en rende indigne. Que chacun jure de s'en bien acquitter, & de s'y renfermer, sans empieter sur l'Office d'autrui. Qu'il y ait un Cardinal chargé de tenir Registre de toutes les affaires importantes qui seront réglées par le Pape & par les Cardinaux. Que l'on observe les Réglemens de *Jean XXII.* touchant les Offices de la Cour de Rome. Que l'on diminuë le nombre des *Scripteurs* & des *Abbreviateurs*, dont il y en avoit plusieurs qui ne faisoient ni écrire ni dicter, & qui n'avoient brigué ces postes que pour faire leur bourse. Que la confirmation des Elections se fasse selon le Droit commun. Que l'on empêche sous de certaines peines de demander & d'accorder des dispenses contre le même Droit, & contre les Decrets des Conciles Généraux. Qu'on défende sous des peines rigoureuses toute sorte de violence, de surprise, de cabale & de Simonie dans les Elections, & dans la Collation des Bénéfices. Que l'on observe exactement la Bulle d'*Imocent III.* qui condamne les Elections faites par *l'abus des Puissances Seculieres*, & celle d'*Alexandre III.* touchant les mœurs, la capacité, l'âge & la naissance des Evêques, & des autres Ecclésiastiques. Il employe le reste du Chapitre à faire voir les grands avantages qui reviendroient à l'Église de la Réformation du Pape, de sa Cour, & de la Chancellerie Romaine. Les Chapitres suivans sont destinez à régler sur le même pied à proportion les mœurs des autres Ecclésiastiques. On veut qu'ils soient obligez à prendre les Ordres dans le temps prescrit, qu'ils ne possèdent point de Bénéfices incompatibles, ni d'autres en trop grand nombre, qu'ils

Decretal. L.
1. Tit. VI. cap.
43. Ibid. cap. 7.

(2) Les Papes s'étoient mis en possession de faire les choses de leur propre mouvement, & de leur certaine science.

resident dans leurs Eglises sans qu'ils en puissent être dispensés sous quelque prétexte que ce soit, que quand les Rois & les Princes demanderont conseil aux Evêques & aux autres Prélats, ils le donnent par écrit ou par Députés, & que s'ils sont mandés en personne ils s'en retournent à leurs Eglises dès que leur présence ne sera plus nécessaire dans les Cours, où ils auront été appelés. Qu'ils visitent soigneusement leurs Eglises, non pour en extorquer de l'argent, mais pour en corriger les mœurs, & qu'ils ne tolèrent ni ne dissimulent point par un lâche & sordide intérêt les fautes de leurs Paroissiens (1), mais qu'ils exercent une sévère Discipline contre les coupables. On trouve ici de fort bons conseils pour régler les mœurs des Ecclésiastiques, & des Moines. L'Auteur n'est point d'avis qu'on fasse entrer en Religion, ni hommes ni femmes qui n'ayent atteint, pour le moins, l'âge de puberté. Il veut qu'on donne de bons ordres pour empêcher le concubinage des Prêtres à qui il soutient qu'il vaudroit mieux permettre de se marier (2). Il semble qu'il penche beaucoup du côté de cette permission. Il paroît fort opposé au faste & au luxe des Prélats, & il estime qu'ils feroient beaucoup mieux d'employer leurs revenus à entretenir des Ecclésiastiques habiles, qu'à avoir un si grand train, & un si grand nombre de domestiques inutiles. Il est scandalisé de la bigarrure & de la somptuosité des ajustemens & des équipages des Cardinaux, des Evêques, & des Abbez, qui avec leurs habits chamarrés & brodés, & avec leurs chevaux caparazonnés ressemblent plus à des gens de Guerre qu'à des gens d'Eglise. Il presse ensuite la nécessité de tenir fréquemment des Conciles Généraux & Provinciaux. Il prétend que le Pape n'est pas en droit de dispenser personne de l'observation des Decrets d'un Concile Oecumenique, si ce n'est dans les cas d'une grande nécessité, & du consentement des deux tiers des Cardinaux. Il veut que l'on punisse sévèrement les Prélats qui se dispenseront de venir eux-mêmes au Concile, à moins qu'ils ne soient malades ou qu'ils n'alleguent de fortes raisons de leur absence. A l'égard des Ambassadeurs des Rois & des Princes, il trouve qu'il est juste de les y admettre, s'ils le requierent, mais sur tout ceux de l'Empereur, qui même est obligé de s'y trouver en personne, lors qu'il le peut. On doit appeler aussi les plus célèbres Docteurs en Théologie & en Droit. Le Chapitre XVI. est destiné à faire voir les abus des Exemptions accordées aux Eglises, aux Chapitres, aux Monasteres, & aux Ordres Militaires, sur tout en France, où il dit que presque tous les Monasteres & les Chapitres sont exempts de la Jurisdiction de leurs Ordinaires. Cet Ecrit finit par quelques réflexions contre les Excommunications fréquentes pour des dettes, ou pour des fautes legeres, sur tout par rapport à ce temps-là où les Antipapes avoient presque excommunié toute la Chrétienté. L'Auteur

appuye

(1) *Hodie enim talia venalia sunt, & pecuniis redimuntur.* V. d. Hardt. T. I. p. 525.(2) *Presbiteres permittere conjugium Clericis. Et de hoc etiam disponetur.*

appuye son sentiment sur celui de *Gerfon* qui s'en étoit expliqué dans son *Traité de la vie spirituelle de l'ame.*

XVIII. IL est bon d'écouter *Gerfon*, parce que la matiere est importante. Son avis se réduit à ces six Propositions.

Sentiment
de *Gerfon* sur
l'Excommu-
nication.
Gerfon. T.
III. p. 48.

1. Il seroit expédient de ne point prononcer de Sentence d'excommunication que pour rébellion manifeste, comme quand il paroît visiblement que quelqu'un ne veut pas écouter l'Eglise. (1) Mais lors qu'il y a une impossibilité notoire à obéir aux commandemens de l'Eglise, l'Excommunication étant injuste, celui qui en ce cas seroit excommunié par l'Eglise, ne le seroit pas devant Dieu. Et même toute sorte de desobéissance ne doit pas être regardée comme une rébellion, parce qu'on peut tomber par foiblesse, ou par passion, dans quelque faute qui mériteroit à la vérité l'Excommunication, mais qui doit être pardonnée, quand on se montre prêt à subir la correction de l'Eglise.

2. On ne doit pas éviter le commerce d'un homme qui a mérité d'être excommunié, lorsque la Sentence n'a pas été prononcée par son Juge, parce qu'on peut supposer raisonnablement qu'il ne sera pas excommunié. „ Je vois, *dit-il*, par exemple, un homme qui tue ou qui blesse un Prêtre, je ne dois pas regarder pour cela cet homme comme un excommunié, parce qu'il peut avoir eu ordre de tuer ce Prêtre, ou qu'il peut l'avoir fait dans l'ivresse, ou dans quelque accès de fureur dont il n'étoit pas le maître. ” Par les mêmes principes un Paroissien, continue-t-il, ne doit pas éviter son Curé, ni s'abstenir d'aller entendre la Messe ou le Sermon sous ombre que le Curé est tombé dans quelque faute digne d'excommunication, jusqu'à ce que la Sentence soit prononcée juridiquement, parce qu'il peut supposer que le Prêtre se repentira, & que son Prélat lui donnera l'absolution. *Gerfon* finit la seconde Proposition par une bonne reflexion. *J'ai ouï dire d'Urbain cinquième* (2), *dit-il*, *qu'il se glorifioit d'être Pape, sur tout parce qu'il n'étoit pas sujet à l'Excommunication, mais s'il avoit aimé son prochain comme lui-même il auroit fait part de cet affranchissement à beaucoup d'autres, & il n'auroit pas engagé tant de gens dans les liens de l'Excommunication.*

3. Il seroit à propos de revoquer & de casser, tant dans l'Eglise Universelle que dans les Provinces, & dans les Diocèses, routes les Sentences d'excommunication portées injustement, parce que l'Excommunication étant une Medecine de l'ame, il ne faut pas la donner à des gens à qui elle ne peut servir qu'à les rendre plus malades, au lieu de les guerir. Ceci porte particulièrement sur les Excommunications générales qui étoient alors fort fréquentes, parce que la corruption étoit universelle, sur tout dans le Clergé. „ C'est, *dit-il*, „ *il*,

(1) J'ai remarqué ceci à l'occasion de *Jean Hus*.

(2) *Urbain V.* fut élu en 1362. & mourut en 1370.

„ il, une chose inutile & dangereuse de porter des Sentences générales d'excommunication contre les Prêtres fornicateurs, parce qu'il faudroit les excommunier presque tous. D'ailleurs puis qu'on tolere les Concubines, est-il surprenant que les Prêtres soient concubinaires, & ne vaut-il pas mieux qu'ils aillent chez des Courtisanes de profession, que de débaucher les femmes & les filles de leurs Paroissiens ?

4. Un Prêtre, qui n'est excommunié que de droit, & qui ne l'est pas effectivement par une Sentence juridique, ne doit pas être taxé d'*Irregularité*, quand il recevoit, ou quand il donneroit les Sacrements, étant même en péché mortel. Cette Proposition est fondée à peu près sur les mêmes raisons que l'autre.

5. La cinquième Proposition est qu'on ne doit porter Sentence d'excommunication que pour rébellion ou opiniâtreté dans les causes purement spirituelles, comme contre les Hérétiques, les Schismatiques, ou leurs fauteurs, & lorsque les fautes tendent manifestement à la destruction de la foi & de la liberté de l'Eglise. La raison en est que l'Excommunication étant une peine purement spirituelle, on ne doit pas s'en servir pour défendre ou pour conserver des biens purement temporels, ni pour des causes entièrement séculières, parce que les biens temporels ne doivent pas se poursuivre, ou se redemander avec plus de perte ou de risque pour le Debiteur qu'il n'y auroit de profit pour le Créancier s'il les recouvroit. Or l'Excommunication, dit l'Auteur, fait un plus grand mal que tous les biens temporels ne peuvent apporter de profit. Cette Proposition regarde particulièrement les excommunications que les Papes ou les Prélats lançoient contre ceux qui ne payoient pas leurs *procurations* pour leurs visites, ou autres dettes réelles ou prétendues.

6. Il vaut mieux tolerer certains abus, ou les rapporter à quelque bon usage que d'entreprendre de les extirper par des Excommunications, ou par des Prédications trop fortes. Cette Proposition, aussi bien que les précédentes, suppose des abus si généraux que l'on ne puisse y remédier sans envelopper presque tout le monde dans l'Excommunication. La direction de l'intention sert beaucoup ici à l'Auteur. „ Par exemple, dit-il, on a transféré à la Vierge les honneurs que les Payens rendoient à *Cerès* au mois de Fevrier, & à *St. Pierre* ceux que l'on rendoit à l'Empereur *Auguste*; du *Pantbeum* qui étoit le Temple de toutes les Idoles le Pape en a fait l'Eglise de tous les Saints. ” C'est ainsi que *Gerson* prétend qu'on pourroit ôter quelques scandales en dirigeant l'intention. Si un Prêtre, dit-il, par exemple, dit la Messe, si un Chanoine dit les Heures Canoniales, si un autre va à l'enterrement pour de l'argent, il n'y a qu'à regarder cet argent, non comme le prix des choses spirituelles, mais comme un moyen de faire subsister l'Officiant.

XIX. A ZABARELLE on peut joindre un autre Cardinal Italien, c'est *Alaman Adimar*, Cardinal de Pise, qui présenta au Concile un Mémoire touchant la Réformation, où il insiste particulièrement sur la nécessité de donner à l'Eglise des Pasteurs distingués par leur savoir & par leur probité. Le reste du Mémoire ne tend qu'à restreindre le pouvoir des Papes aux termes du Droit Canon, dans ce qui regarde la collation des Bénéfices. Ce Cardinal avoit été élevé à la Pourpre par *Jean XXIII.* en récompense des grands services qu'il lui avoit rendus en France, où ce Pontife l'avoit envoyé Legat.

Memoire du Cardinal de Pise sur la Réformation.
V. d. Hardt.
T. I. p. 558.

XX. LA matiere de la Réformation ainsi préparée, il sembloit qu'il n'y eût plus qu'à en executer le projet. Comme *Jean XXIII.* présida au Concile pendant tout le temps qu'il y fût, c'étoit sur lui que rouloit ce soin. Dans la Conférence de Lodi, il avoit promis à l'Empereur d'y travailler sérieusement à Constance. En effet peu de temps après qu'il y fut arrivé on commença à mettre cette matiere sur le tapis dans une Congregation de Cardinaux, où on parla de la Réformation du Pape, & où le Cardinal de Cambrai présenta un Mémoire, par lequel il traitoit de fauteurs d'Hérétiques tous ceux qui voudroient dissoudre ou proroger le Concile, avant que la Réformation fût achevée. Mais toutes ces délibérations étoient vaines, tant que le Pape ne se démettoit pas de son autorité. Ayant été obligée enfin après plusieurs délais de donner sa Cession il promit solemnellement de se soumettre à tout ce qu'ordonneroit le Concile pour la Réformation de l'Eglise dans son Chef & dans ses Membres. Il crut trouver dans sa fuite un moyen assuré de faire aller en fumée toutes les esperances du Concile à cet égard. Mais il y fut trompé; car quelques jours après son évasion le Concile ayant été déclaré légitime malgré l'absence du Pape, il fut résolu unanimement qu'il ne seroit point dissous que l'Eglise ne fût réformée.

Jean XXIII.
élude la Réformation.

V. d. Hardt.
T. IV. p. 2425.

XXI. DEPUIS ce temps-là il y eut de grandes contestations pour savoir si les Cardinaux seroient admis ou non dans les Assemblées où l'on délibereroit sur l'affaire de la Réformation. Elles furent enfin terminées, au moins en partie, à leur satisfaction, puis qu'aux Députés des Nations, qui furent nommez pour faire le plan de cette Reforme, on joignit trois Cardinaux, savoir le Cardinal des *Ursins*, le Cardinal d'*Aquilée*, & celui de *Cambrai*. De sorte que ce *College Reformatoire*, qui fut nommé, le quinzième de Juin 1415, consistoit en dix-neuf personnes, savoir, trois Cardinaux, quatre Deputés de chaque Nation, tant Evêques, que Docteurs en Théologie, & en Droit, comme on l'a vû dans cette Histoire. Le quatrième de Juillet *Gregoire XII.* approuva le Concile de Constance, avec tout ce qu'il seroit pour l'Union & pour la Réformation de l'Eglise, & le même jour *Sigismond* en qualité de Protecteur du Concile promit de le maintenir de tout son pouvoir, & de ne pas

College Reformatoire.
Gob. Perf.
Cosmodr. Æt.
6. Cap. 94. p. 340.
V. d. Hardt.
T. IV. p. 121.
135.
V. d. Hardt.
T. IV. p. 335.

souffrir qu'il fût dissous que la Réformation ne fût faite.

Lenteur des
Commissaires de la Ré-
formation.

XXII. QUOI QU'IL semblât que tout le monde l'eût fort à cœur, on y travailla néanmoins pendant long-temps avec beaucoup de négligence, & de lenteur, parce que tous les Commissaires n'étoient pas également bien intentionnez pour ce grand ouvrage. D'ailleurs comme les mêmes Commissaires qu'on avoit nommez pour la Réformation, étoient aussi Députez dans les causes de foi, ils voulurent sans doute expedier celles-ci les premières, suivant la methode ordinaire des Conciles qui font aller les matieres de foi devant toutes les autres. On agita avec beaucoup de chaleur cette question au Concile de Trente, savoir si l'on traiteroit des matieres de foi avant que de passer à celle de la Réformation. L'Empereur *Charles V.* & les Allemands vouloient que la Réformation précédât, jugeant qu'il valoit mieux adoucir l'esprit des Protestants par de bons réglemens, que de les aigrir par des condamnations. Mais les partisans du Pape s'y étant opposez fortement par diverses raisons (1), on prit le parti de traiter l'une & l'autre matiere en même temps, quoique dans des Congregations différentes. Je ne remarque point dans les Actes que la même question ait été débattue au Concile de Constance, mais elle fut assez décidée par la précipitation avec laquelle on proceda contre *Jean Hus*. Cependant je ne pense pas que l'esprit du Concile fût de donner la préférence aux matieres de foi, qui sembloient n'entrer qu'incidemment dans la Convocation de cette Assemblée. Son principal but étoit constamment l'Union & la Réformation de l'Eglise, comme cela paroît par tous les Actes. La Bulle de *Jean XXIII.* qui fût lûe dans la premiere Session, place ces deux Articles les premiers, & dans les Decrets des premieres Sessions jusqu'à la huitième exclusivement il n'est parlé que de l'Union & de la Réformation, bien qu'il y eût déjà des Commissaires nommez pour l'affaire de *Jean Hus*. Mais il est bon d'écouter là-dessus un Auteur extrêmement zelé pour la foi de l'Eglise Romaine. C'est *Jean Cochlée* qui, dans son second Livre de la Guerre des Hussites, soutient, & redit même plusieurs fois, que le principal but de la convocation du Concile de Constance n'étoit pas de condamner la Doctrine de *Wicléf* & de *Jean Hus*, qui avoit déjà été suffisamment condamnée par des Papes, & par des Conciles, mais d'unir & de reformer l'Eglise, & que ce ne fut qu'aux instances redoublées de *Sigismond* que le Concile se mêla des affaires de Religion en Boheme.

V. d. Hardt.
T. IV. p. 18.

Diverses
Assemblées
du Collège
Réformatoi-
re.

V. d. Hardt.
T. IV. Fast. p.
33.

XXIII. QUOI QU'IL en soit, les Commissaires de la Réforme s'assembloient ordinairement dans le Réfectoire des Cordeliers, où étoient logez les Députez de la Nation Germanique. Je ne trouve point qu'ils se soient assemblez avant le mois d'Août de 1415. Mr. le Doc-
teur

(1) Pontificii, quod jam sapius insinuavimus, contraria semper & senserant & praedicaverunt: Pallavic. Hist. Conc. Trid. L. VI. Cap. 7.

teur *Von der Hardt*, qui a donné au public un Journal très-exact & très-circonftantié de ce Concile, place leur première Affemblée le 20. de ce mois-là. On y délibéra fur les translations des Evêques. La feconde Affemblée fe tint le trentième du même mois, pour traiter de la capacité requife dans les Eccléfiastiques. La troifième est marquée au commencement du mois de Septembre. Elle fut occupée à régler l'autorité des *Protonotaires*. Dans la quatrième & dans la cinquième, qui se tinrent le 13. & le 14. du même mois, on parla de la collation des Bénéfices, & des Dispenses accordées par les Papes, de même que dans la sixième du 16. où l'on apporta diverses restrictions à ces Dispenses. La septième du trentième de Septembre roula sur les Privilèges & les exemptions des Moines, & des Monasteres. Dans la huitième du premier d'Octobre on parla des Sermens iniques que faisoient les Chanoines. La neuvième, qui se tint quelques jours après, résolut de tenir frequemment des Conciles Provinciaux. Dans la dixième du dix-neuvième d'Octobre, on agita deux matieres différentes. L'une regardoit les Bénéfices des Moines hors de leur Religion, ou de leurs Ordres; l'autre concernoit l'examen de ceux qui devoient recevoir les Ordres. Dans l'onzième du 21. du même mois, on délibéra sur les facultez ou les biens des Religieux. Dans la douzième & dans la treizième, qui se tinrent le 5. & le 6. de Novembre, il fut réglé que personne ne pourroit avoir plus de deux Prébendes dans les Eglises Cathedrales, on fut d'avis de revoquer les Dispenses des Papes pour des Bénéfices incompatibles (a), & on ordonna la résidence des Evêques dans leurs Diocèses. Dans la 14. du neuvième de Novembre, on parla de l'érudition requife dans ceux qui seroient admis aux Ordres sacrez. La 15. formée le 16. de Novembre, prit des mesures contre la Simonie. Le jour précédent *Gerson* avoit lû là-dessus un Traité qui servit de modele aux délibérations de cette Affemblée. Dans la 16. du 19. de Novembre on retoucha la matiere de l'érudition & de la capacité dans les Evêques, les Abbez, & les Prélats. Le lendemain on traita des Unions des Eglises, & des biens Eccléfiastiques. Ce fut la 17. Affemblée. Dans la 18. du vint-deuxième, on agita la matiere des Exemptions, & dans la 19. on traita le 25. des cas réservés au Siège Apostolique. Depuis ce temps-là je ne trouve point d'Affemblée marquée, ni dans les Actes, ni dans le Journal de Mr. *Von der Hardt*. Cependant il faut qu'il y en ait eu beaucoup d'autres, comme il paroitra par un grand nombre d'Articles qui furent arrêtez dans le College Réformatoire, & dont il n'est point parlé dans les Affemblées qu'on vient de marquer.

(a) Sur les Bénéfices incompatibles, voyez *Fra Paolo, Hist. du Concile de Trente. V. d. Hardt. T. IV. Part. IV.*

XXIV. CE qu'il y a de certain c'est que cette affaire ne s'avançoit pas au gré des Nations, comme les Allemands en firent des plaintes publiques, le dix-neuvième de Decembre de cette année 1415. Les Députez ne manquoient pourtant ni de lumieres ni d'encouragemens, pour se bien acquitter de leur Commission. On a déjà vû là-

Plaintes des Allemands sur la lenteur de la Réformation. *V. d. Hardt. T. IV. p. 556.*

dessus les Pièces de *Clemangis*, de *Pierre d'Ailli*, de *Gerson*, de *Zabarelle*, qui pouvoient leur servir de modele. Depuis le commencement du Concile il ne se passoit presque point de mois que les Docteurs ne prononçassent quelque Sermon pour les exhorter à y travailler serieulement. On y étoit poussé par toute sorte d'aiguillons: Plaintes tragiques, Elegies, Satyres, Pièces publiques & particulieres autorisées & sans aveu, on n'oublia rien pour faire honte au Clergé & pour piquer d'honneur, tous ceux qui avoient voix en chapitre dans cette Assemblée. Plusieurs de ces Pièces ont été tirées des Manuscrits de Vienne, & entre autres une Lettre anonyme écrite à *Sigismond*, où après avoir représenté l'Eglise, comme un Corps tout gangrené depuis la tête jusqu'aux pieds, on exhorte fortement l'Empereur à remédier à cette contagion universelle.

V. d. Hardt.
T. I. Part. XIV.

Harangue
de l'Arche-
vêque de
Gnesne tou-
chant la Re-
formation.

XXV. LA Bibliothèque de Leipzig a fourni là-dessus une fort belle Harangue que l'Archevêque de Gnesne prononça devant l'Empereur, qu'il comparoit au grand *Constantin*, pour le supplier de ne pas se rebuter des grandes difficultez qu'il rencontrera dans l'exécution d'une œuvre si importante, mais si traversée par l'avarice & par l'ambition des Ecclésiastiques. Je n'ai parlé qu'incidemment de cette Piece au commencement de cette Histoire, parce que n'étant point datée je ne savois pas bien où la placer. Il faut qu'elle ait été prononcée avant l'évasion de *Jean XXIII*. puis que l'Archevêque dit qu'au Concile de Nicée, il n'y avoit que deux Prêtres de l'Eglise de Rome, au lieu que le Pape lui-même, & le College des Cardinaux étoient à celui de Constance (1). J'ai placé ces Harangues dans leur lieu quand j'ai pû en savoir la date; & lors que j'y ai trouvé quelque chose de memorable. Mr. le Docteur *Von der Hardt*, qui m'a fait la grace de m'en communiquer un Volume tiré de la Bibliothèque d'Erfordt, fait esperer au public une Edition de tous ces Discours prononcez au Concile de Constance, sur le sujet de la Réformation. Ce sera sans doute un très-beau présent. Ces Pièces appartiennent à l'Histoire de ce Concile, & quoi qu'elles ne soient pas écrites dans le goût de notre Siècle, elles ne laissent pas d'avoir leur prix, quand ce ne seroit que pour faire connoître quelle étoit la corruption de l'Eglise, & combien la Réformation étoit généralement désirée.

Les Articles
de la Refor-
mation arrê-
tez dans le
College Re-
formatoire,
& imparfai-
tement exe-
cutez par le
Pape.

XXVI. LES reproches sanglans que l'on faisoit au Clergé de la part de toutes les Nations par la bouche de leurs plus habiles Docteurs ranimerent sans doute le zèle des Commissaires, qui furent renforcez par ceux qu'on nomma de la Nation Espagnole après qu'elle fut unie au Concile. *Gobelin Persona* (a) rapporte que quand *Benoit* eut été deposé on élut des personnes doctes pour travailler à la Réformation, ce qui ne peut être regardé que comme une continuation ou un renou-
velle-

(a) *Gob. Perj.*
Cosmochr. p. m
344.

(1) *Ipsè Apostolicus adest & sacrum Collegium.* V. d. Hardt, T. I. p. 812.

vement de la même Deputation. Ce fut dans ce temps qu'arriverent les brouilleries dont on a parlé amplement, touchant la Réformation de l'Eglise, & l'élection du Pape, pour savoir laquelle de ces deux affaires seroit expédiée, devant l'autre. Cette contestation, qui dura assez long-temps, pût encore rallentir l'ardeur des Commissaires. Au moins le Cardinal de Cambrai s'en plaignit publiquement, quoi qu'il fût du nombre de ceux qui vouloient que l'élection précédât la Réformation. Cependant il y a beaucoup d'apparence que tous leurs Articles furent arrêtés avant le mois d'Octobre de 1417. Car le neuvième de ce mois-là plusieurs de ces Articles furent confirmés dans une Session publique, où on déclara que le Pape qui seroit élu réformeroit l'Eglise conjointement avec le Concile, suivant les Articles qui avoient déjà été arrêtés par les Députés des Nations. On a vu de quelle maniere l'exécution de ces Articles fut éludée par *Martin V.* après son élection.

XXVII. MAIS si le Pape ne jugea pas à propos d'exécuter le projet des Députés des Nations, il n'est pas juste que le Public soit privé d'une partie si considérable de cette Histoire. On verra par là ce que firent les Députés du Concile, & qu'il ne tint pas à eux qu'une bonne partie des vœux de toute l'Eglise ne fussent exaucés à cet égard. C'est à la diligence de Mr. le Docteur *Von der Hardt*, que sont dûes les Pièces qu'on va donner, & qui ont été tirées des Manuscrits de la Bibliothèque de Vienne. Il y en a quatre bien authentiques. Elles contiennent toutes les résolutions des Commissaires sur la Réformation. Les deux premières sont deux *Protocolles* du Collège Réformatoire, écrits dans les diverses Assemblées des Commissaires. La première a pour titre *Avisamenta Reformatorum Concilii Constantiensis*, c'est-à-dire, *Avis des Réformateurs du Concile de Constance*, & pour souscription; *Achevé le 8. d'Octobre 1416. par le Scribe de Nicolas Elstraw*. Cet *Elstraw* étoit un Docteur en Droit Canon, Secrétaire de l'Archiduc d'Autriche & son Envoyé au Concile, par conséquent homme d'autorité. La seconde Pièce est signée par *Jean Dorre*. Il étoit aussi Docteur en Droit Canon, Doyen de l'Eglise de St. André de Wormes, & il fut regalé par *Martin* de plusieurs Prébendes dans le Concile même. Ces deux premières Pièces sont si semblables que Mr. *Von der Hardt* s'est contenté d'en donner une avec les diversitez en marge. Elle contient 44. Chapitres. La troisième Pièce est un abrégé, ou un Sommaire des Decrets du Collège Réformatoire en dix Chapitres. La quatrième est une espece de Corps de Droit Canon, que le Concile de Constance vouloit qu'on ajoutât au Droit Canon ordinaire, comme pour lui servir de supplément & de correctif. Cette Pièce porte pour titre, *Avisamenta secundum aliquas Decretalium rubricas pro Reformatione congrua facienda*. Elle est partagée en V. Livres, divisés en Chapitres & Rubriques selon l'ordre des Decretales.

Résolutions
du Collège
Réformatoire.

V. d. Hardt.
T. I. p. 518.

c'est pourquoi Mr. *Von der Hardt* l'appelle fort à propos les *Decretales du Concile de Constance touchant la Réformation*. C'est de ces quatre Pièces que je vais tirer le plus fidèlement que je pourrai tout ce qui fut arrêté pour la Réformation par les Commissaires. Il est bon de remarquer que chaque Règlement du Collège Réformatoire est toujours fait au nom & en l'autorité du Concile, en ces termes, *le Synode statue & ordonne*, parce que ces Réglemens ayant été arrêtez par les Nations, ils devoient être approuvez sans contradiction par le Concile même, comme on l'avoit pratiqué dans toutes les autres affaires. Cependant je dirai toujours, **LE COLLEGE REFORMATOIRE & non LE CONCILE ordonne.**

Des Conci-
les.

V. d. Hardt.
T. I. p. 631.
632.

XXVIII. SELON l'ordre du Protocolle la première chose qui fut mise sur le tapis regardoit les Conciles Généraux, les remedes contre le Schisme, & la Profession que devoit faire le Pape, avant son Couronnement. C'est ce qu'on peut voir tout au long dans cette Histoire à la Session XXXIX. On peut joindre à cet Article celui des Conciles Provinciaux. Il est ordonné qu'on en assemblera, pour le moins, de trois ans en trois ans, Que ces Conciles dureront huit ou dix jours; Que les Metropolitains & les Evêques seront obligez de s'y trouver, sous peine d'être privez de leur juridiction, & de leurs revenus qui retourneront aux Chapitres pour être employez à des usages pieux, à moins que ces Prélats n'alleguent des causes indispensables de leur absence. A l'égard des Synodes des Evêques, le Collège Réformatoire veut qu'on en assemble tous les ans, qu'ils ne durent jamais moins de cinq jours, & que les Evêques soient obligez de s'y trouver, sous les mêmes peines. Que si les Archevêques different quatre ans à assembler les Conciles Provinciaux, ou les Evêques deux ans à convoquer leurs Synodes, ils en rendront compte au Concile Général, qui pourra les priver de leurs Charges, si le cas le requiert.

Des Papes:
Qu'ils ne doi-
vent rien ju-
ger d'import-
tant sans le
conseil des
Cardinaux,
ou même en
certains cas,
sans l'appro-
bation d'un
Concile Oe-
cumenique.
V. d. H. T. I.
p. 588. 589.
590.

XXIX. L'ORDRE demande qu'on place ici les Réglemens qui concernent les Papes. Comme il étoit fort nécessaire de limiter leur pouvoir, ce fut la principale attention du Collège Réformatoire. Il ordonne donc que, selon l'ancienne coûtume, les Papes ne décideront d'aucune matiere importante, sans l'avis & la souscription du Collège des Cardinaux, ou de la plus grande partie d'entre eux. On met entre les causes, ou les affaires, dont les Papes ne doivent pas décider seuls, les causes de Foi, la Canonisation des Saints, l'Indiction des Jubilez, l'érection, la suppression, les desunions, ou les unions des Eglises Cathédrales, & des Monasteres, la Promotion des Cardinaux, les Translations des Patriarches, des Archevêques, des Evêques, & des Abbez, ou leur destitution, les nouvelles Concessions de Privileges perpétuels, & réels, la révocation des Exemptions accordées par les Papes précédens aux Eglises, Monasteres, & autres lieux, les nouvelles Exemptions, les Constitutions touchant la Paix,

ou

ou la Guerre, les Légations à latere, &c. On veut même que les Papes attendent la décision d'un Concile Général dans les cas les plus importants. On a marqué ces cas à la Session XXXIX.

Ce Règlement est opposé au nouveau Droit Canon qui portoit que le Pape peut juger seul des causes majeures & de toutes celles dont on vient de faire le dénombrement. C'étoit en vertu de ce nouveau Droit qu'il s'expedioit tous les jours des Bulles du propre mouvement du Pape, ce qui donnoit lieu à de fort grands abus, par celui que les Papes faisoient eux-mêmes de leur autorité. Pour remédier à ce désordre le College Réformatoire ordonne que les Lettres des Papes, soit de justice, soit de grace, seront expédiées dans la Chancellerie, & n'auront aucune force, nulle part, si elles ne sont munies du sceau de cette Chancellerie; Que les Lettres de la Chambre Apostolique, seront aussi munies du sceau de cette Chambre. A l'égard des Bulles où il est fait mention du Conseil des Cardinaux, il faut qu'elles soient signées, pour le moins, par trois de ce College.

Corvini Jus
Canon. L. 1.
Tit. III. n. 6.

V. d. Hardt.
T. I. p. 596.

XXX. C'ÉTOIT encore une maxime du nouveau Droit Canon que le Pape ne pouvoit être jugé, ni déposé que pour cause d'hérésie, & c'est sur ce fondement que Jean XXIII. se flattoit de ne pouvoir être déposé, malgré les crimes énormes dont on l'accusoit. Mais ce fondement se trouva ruineux; Car ceux qui ne vouloient pas contester la maxime commune soutenoient, en même temps, que le Schisme renfermoit une hérésie indirecte contre l'Article de l'Unité de l'Eglise, sur tout quand on y persistoit opiniâtrément. Pour les autres, ils ne croyoient pas qu'il fût besoin de se donner la gêne pour trouver une hérésie à Jean XXIII. puis qu'on pouvoit déposer un Pape pour ses Mœurs, aussi bien que pour sa Foi. Le Collège fit là-dessus un Decret qui mérite d'être conservé à la posterité. En voici

En quels cas
un Pape peut
être jugé &
déposé.

la substance. „ Plus le Pontife de Rome est élevé au dessus de tous
„ les autres Conducteurs de l'Eglise, plus il doit se montrer au dessus
„ d'eux par la sainteté de ses Mœurs, & par une réputation qui soit
„ à l'épreuve de toute sorte d'atteintes. Il ne doit pas prendre le titre de très-Saint, s'il ne se montre tel par une conduite irréprochable. Il faut qu'il brille dans l'Eglise d'une lumière d'autant plus éclatante que c'est de lui que tous les autres luminaires doivent tirer leur force, leur éclat, leur pureté & leur vivacité. Cependant s'il arrivoit, ce qu'à Dieu ne plaise, que le Pape fût de mauvaise vie, & qu'abandonnant le Ciel, il se tournât du côté de la Terre, en commettant des crimes capitaux & des actions damnables, il doit se souvenir de la destinée de Lucifer. Quoi qu'il n'y ait rien de plus redoutable que le dernier Jugement de Dieu, le Pape ne doit pourtant pas se flatter que sa punition soit si long-temps différée, parce que Dieu exerce dès ici bas ses jugemens par son Eglise, qui est représentée par les Conciles Généraux. A ces causes le
„ Collège Réformatoire déclare & définit par un Decret perpetuel,
„ que

V. d. Hardt.
T. I. p. 594.
595.

„ que le Souverain Pontife peut être puni & même déposé par un
 „ Concile Oecumenique, non seulement pour hérésie, mais aussi
 „ pour Simonie & pour tout autre crime notoire, & dont il aura été
 „ averti solennellement, s'il se montre incorrigible, un an après l'a-
 „ vertissement qui lui doit être donné par les deux tiers des Cardinaux
 „ assemblez en Collège, ou par trois diverses Nations, soumises à
 trois Rois differens.

Reservations
 abolies.
 V. d. Hardt.
 T. I. p. 610.
 611.

XXXI. LES Papes abusoient de leur pouvoir à plusieurs autres égards, comme par les *Reservations*, les *Dispenses*, les *Exemptions*, les *Translations*, les *Unions*, les *Graces expectatives* &c. A l'égard des *Reservations* (1), le Collège Réformatoire défend à perpetuité aux Papes de se réserver les dépouilles des Evêques, & les revenus des Bénéfices pendant la vacance, aussi bien que les *Procurations* ou provisions destinées aux Evêques, & aux autres Prélats pendant qu'ils visitent leurs Eglises. Il casse toutes les *Concessions* ou *Commissions* par lesquelles ces Bénéfices vacans & les *Procurations* avoient été réservés à la Chambre Apostolique, & défend au Siege de Rome de permettre aux Prélats de faire leurs visites par Procureur, si ce n'est en cas de maladie, ou de quelque autre nécessité qui sera exprimée dans les Lettres de permission, sans quoi elles seront de nulle valeur. Le College Réformatoire ajoûte, comme par maniere d'avis, que si la Cour de Rome n'exécute pas ce Decret, il seroit bon qu'elle fût suspendue de ses Offices, jusqu'à la restitution, & que les Officiers de cette Cour qui entreprendroient d'exercer leurs Charges, pendant le temps de la suspension, fussent excommuniés *ipso facto*. Sur le sujet des *Reserves*, je remarquerai en passant qu'on n'avoit pas encore introduit alors les *Reserves mentales* des Bénéfices, qui diffèrent des autres, en ce qu'elles n'étoient point publiées. (a) Si quelque Bénéfice venoit à vaquer, & que l'Ordinaire le conférât, ou que quelqu'un allât en Cour de Rome pour l'impetrer, le Dataire répondoit que le Pape en avoit fait une *Reserve mentale* pour le donner à qui bon lui sembleroit. On prétend (b) que ces dernières réservations étoient de l'invention de Jules II. & de Leon X. Elles furent défendues par le Concile de Trente dans la Session XXIV. mais on n'y ordonna rien sur les autres *Reserves*, comme l'a remarqué Mr. *Marsolier* (c), après *Fra Paolo* (d), quoi que *Pallavicin* (d) n'en demeure pas d'accord.

(a) *Marsolier*
 p. 328.

(b) *Concil.*
Trid. Sess.
 XXIV. cap. 19.
de Reform.
Fra Paol. Hist.
du Conc. de
Trente. L.
 VIII. p. 735.

(c) *Marsolier.*
 p. 328. 353.

(d) *Pallavic.*
Hist. Conc.
Trid. L. XXIII.
lo. cap. 12.

Réglemens
 sur les Dis-
 penses des
 Papes.

V. d. Hardt.
 T. I. p. 614.
 619.

Sext. Decret.
 l. VI. 14.

XXXII. DIVERSES Dispenses que la Cour de Rome accordoit libéralement aux Ecclesiastiques étoient la source de mille desordres dans l'Eglise. Je trouve à cet égard plusieurs Réglemens du College Réformatoire. 1. Il est défendu aux Papes de dispenser les Evêques, & les Abbez élus, de prendre les Ordres dans le terme de trois mois, prescrit

(1) Sur les *Reservations* voyez *Gerson ap. V. d. Hardt. T. I. Part. V. Cap. 22. 23.* *Pierre d'Ailli ibid. Part. 6. cap. 2. & Part VII. cap. 3. 6. 9. 10. Jérôme à Costa p. 118.* *Marsolier, p. 289. 290. 291.*

prescrit par le Droit Canon, si ce n'est du consentement de la plus grande partie des Cardinaux, & pour quelque bonne raison qui soit exprimée dans les Lettres de Dispense (2). Encore ce terme ne doit-il pas s'étendre au delà d'un an, sous quelque prétexte que ce soit.

2. On défend aux Papes de permettre aux Evêques & aux Abbez de posséder plus d'un Evêché, ou plus d'une Abbaye, si ce n'est du consentement des Cardinaux, & pour des raisons importantes qui doivent aussi être exprimées dans les Lettres de permission, telles que sont, par exemple, la science ou la qualité du Bénéficiaire, & la médiocrité du Bénéfice, selon la Constitution d'*Innocent III.* au Concile de Rome, en 1216. & on casse toutes les Dispenses accordées là-dessus pendant le Schisme. Mr. *Marfolier* remarque qu'en 1320. *Jean XXII* avoit réduit les Dispenses sur la pluralité des Bénéfices à deux seulement. Mais depuis les Papes en accordèrent avec tant de profusion, que, selon *Clemangis*, il y avoit des Ecclésiastiques qui possédoient jusqu'à cinq cens gros Bénéfices. Il semble pourtant que le Collège Réformatoire apporte quelque restriction à sa défense, car il dit dans la suite du Decret, qu'on ne doit donner des Dispenses pour posséder trois Bénéfices en même temps, qu'en considération d'un savoir éminent, ou d'une grande qualité, à moins que ce ne soit en certains Païs, où les Bénéfices sont très-médiocres, comme dans la Pouille, & en quelques endroits de l'Espagne où les Reformateurs permettent de donner dispense pour quatre Bénéfices. Mais ils ne veulent pas que la Dispense aille à plus de deux Bénéfices en Angleterre. Ils défendent au Pape de permettre aux Chanoines d'avoir plus de deux Prébendes dans une Cathédrale, & de recevoir les distributions quotidiennes en plus d'un Bénéfice, & aux Moines d'avoir des Bénéfices en diverses Religions. *Clemangis* se plaint que de son temps les Moines étoient en même temps Moines, Chanoines, Réguliers & Seculiers, que sous un même habit ils possédoient les Droits, les Offices, & les Bénéfices de toutes les Religions, de tous les Ordres, & de toutes les Professions.

3. Le Collège Réformatoire est d'avis qu'on engage les Papes à publier, aussi-tôt après leur élection, une Bulle qui oblige les Archevêques, les Evêques, les Abbez & les autres *exempts* à jurer, quand ils seront promûs, qu'ils résideront (3) dans leurs Diocèses ou Monasteres, & qui les condamne à perdre leurs Bénéfices s'ils font six mois d'absence sans une permission expresse du Siege Apostolique, lequel Siege ne la donnera que pour des raisons importantes qui seront spécifiées dans les Lettres, comme, par exemple, lors qu'on a besoin de leur présence à la Cour de Rome, ou qu'ils auront à

pour-

Decretal. III.
58.

Marfolier.
p. 253.

Clemang. de
corrupt. Eccl.
Statu. cap. X^o.
p. 11.

Alios exempt-
105.

(2) La même chose fut ordonnée au Concile de Trente, *Session VII. cap. 12. de Reform.*

(3) La résidence fut ordonnée au Concile de Trente, *Sess. VI. cap. 1. 2. de Reform.* mais on n'y décida pas si elle est de droit divin, ou non.

pour suivre dans cette Cour, ou ailleurs, les affaires de leurs Eglises, ou enfin lors qu'ils seront appelez par quelques Rois, ou Princes, pour leur servir de Conseil, encore dans ce dernier cas le nombre des Prélats doit-il être limité, aussi bien que le temps de leur absence. On leur permet pourtant de demeurer dans les lieux voisins de leurs Cathedrales, pourvû qu'ils soient dans leurs Diocèses, & qu'ils se rendent dans leurs Eglises aux Fêtes solemnelles, comme à Noël, à la Circoncision, à l'Epiphanie, à Pâques, à l'Ascension, à la Pentecôte, à la St. Jean, à l'Assomption de Notre Dame, &c. pour y faire l'Office divin. 4. Il doit être défendu aux Papes de dispenser les Evêques, les Abbez, & les Prêtres de l'âge prescrit par les Canons (1) pour recevoir les Ordres, au delà de trois ans, ce qui ne se fera même que pour de bonnes raisons, & bien énoncées dans les Lettres. Les Dispenses accordées par le passé sur un autre pied seront regardées comme nulles, aussi bien que les Dispenses données à des enfans, pour avoir des Evêchez, & d'autres Dignitez Ecclésiastiques, parce qu'elles sont contre le Droit naturel. On permet néanmoins de donner des Canonicats à l'âge de quatorze ans, & même de douze, en marquant cet âge dans les Lettres de provision.

Défense aux Papes d'empêcher le cours de la Justice.

V. d. Hardt. T. I. p. 620. 670.

Sext. Decret. l. 3. 2.

Défense aux Papes d'imposer des Décimes, sans l'autorité d'un Concile Général.

XXXIII. C'ÉTOIT une chose ordinaire à la Cour de Rome de prolonger ou d'accrocher pour de l'argent les affaires qui y étoient portées, ce qui causoit un grand préjudice aux Parties qui se confusoient en frais dans cette Cour. Le Collège Reformatoire défend aux Papes d'empêcher le cours de la Justice, de prolonger, ou d'annéantir les procès, & de restituer les parties *in integrum*, après qu'une affaire a été jugée, à moins qu'il n'y en ait des raisons très-légitimes, & qui auront été bien examinées. Outre cela, les Réformateurs ordonnent que désormais aucune personne Ecclésiastique ou Seculière ne soit tirée en cause en vertu d'aucun Rescrit du Pape, hors des Villes du Diocèse dont il relève, si ce n'est dans les cas marquez par la Bulle de *Boniface VII*, comme, par exemple, si le Demandeur ne peut en sûreté se transporter dans le lieu de la Residence du Défendeur, ce que le Demandeur sera obligé d'affirmer par serment.

XXXIV. COMME les Papes imposent souvent des Décimes à tout le Clergé, ou à une grande partie du Clergé, les Réformateurs leur défendent de faire à l'avenir de pareilles Impositions, si ce n'est par l'autorité d'un Concile Oecumenique. Il est vrai qu'ils permettent au Pape de demander dans les cas de nécessité un subsidé ou un secours caritatif, comme parlent les Canonistes. *Martin V.* approuva ce Decret dans la Session XLIII. mais avec cette différence, qu'au lieu que le Collège Reformatoire y fait intervenir l'autorité d'un Concile

(1) Selon les Canons un Evêque doit avoir trente ans, un Abbé & un Prêtre, 25.

Concile Général, ce Pape ne parle que du consentement des Cardinaux & des Evêques interessez. Mr. Dupin a fort bien remarqué que cette Ordonnance fut très-mal observée par les Papes. On a vû que *Martin cinquième* accorda à *Sigismond*, nonobstant sa Bulle, la dixième partie des revenus Ecclésiastiques en Allemagne. *Eugene IV.* dit Mr. Dupin, dans l'endroit que j'ai cité, accorda au *Roi de Chypre* en 1431. la centième partie des revenus Ecclésiastiques de la France, de l'Espagne & de l'Angleterre, pour délivrer les otages qu'il avoit laissez au Sultan . . . *Nicolas V.* imposa l'an 1453. des Décimes sur tout le Clergé pour la Guerre contre le Turc . . . *Pie second* en fit de même en 1459., mais les Allemands ne l'ayant pas voulu souffrir, il fut obligé de se relâcher à leur égard. En 1490. *Innocent VIII.* voulut imposer des Décimes sur le Clergé de France, pour la Guerre contre le Turc, mais l'Université de Paris s'y opposa aussi bien qu'à celles qu'*Alexandre VI.* voulut lui imposer en 1501.

Dupin. Nouv.
Biblioth. Eccl.
T. XII. p. 154.

XXXV. IL y avoit plusieurs siècles que les Papes s'étoient mis en possession d'exempter les Evêques de la juridiction des Archevêques, les Abbez de celle des Evêques, & d'accorder à quantité de Monasteres, de maisons, & de personnes, le Privilège de ne relever que du St. Siege, parce qu'il leur étoit avantageux d'avoir dans tous les Pais de la Chrétienté des gens qui relevassent d'eux immédiatement. Cet abus avoit tellement augmenté, pendant le Schisme, que tous les Ordinaires n'avoient presque plus aucune Jurisdiction sur leurs inferieurs. Le Collège Réformatore ordonne que toutes les Exemptions (2) accordées par les Papes pendant le Schisme, sans le consentement des Ordinaires, ou sans connoissance de cause, seront absolument annullées, hormis les immunités des Maisons nouvellement fondées avec Privilège d'Exemption, & les Exemptions des Universitez. Ce Decret fut confirmé par *Martin cinquième* dans la Session quarante-troisième.

Exemptions
défendus.

XXXVI. ON avoit eu autrefois de bonnes raisons d'unir ensemble plusieurs Bénéfices, comme dans les temps de Guerre, ou de contagion, le Peuple étant alors réduit à un si petit nombre, qu'il ne pouvoit fournir à l'entretien d'un Pasteur. En ces cas l'Evêque donnoit le soin de ce Peuple au Curé le plus proche du lieu, ou dans quelques autres cas semblables, ce qui dépendoit de la prudence des Metropolitains, & des Evêques. (a) Dans la suite les Papes se réservèrent à eux seuls le Privilège des Unions, sous prétexte que les Evêques en abusoient, & qu'on s'en plaignoit en divers lieux. Mais ils en abusèrent eux-mêmes plus que les Evêques, sur tout pendant le Schisme, où les Papes furent fort liberaux de leurs Bulles, pour favoriser les Unions, moyennant de bonnes sommes d'argent.

Unions des
Eglises de-
puis le Schi-
sme, cassées.
Marfolier
p. 255.

(a) Corvin.
Jus Canon. L.
II. cap. 23.

Le

(2) Les Exemptions furent fort limitées au Concile de Trente, *sess. VII. cap. 14. & 24. cap. II. de Reform.*

Le Collège Reformatoire déclare nulles (1) toutes celles qui avoient été faites depuis le Schisme, sans connoissance de cause. On défend aussi aux Evêques & aux autres Ordinaires d'entreprendre de pareilles Unions sans grande nécessité. Le Pape confirma aussi, au moins en partie, cette résolution dans la Session XLIII. où il promit de rendre justice sur les Unions faites mal à propos, depuis *Gregoire XI.*

Translations
défendues.

XXXVII. IL n'y avoit pas moins d'abus dans les *Translations* des Evêques ou autres Bénéficiers, que dans l'Union ou incorporation des Eglises. Les Papes s'étoient attribué l'autorité de transférer les Evêques d'un Diocèse à un autre, malgré eux, & malgré leurs troupeaux. On peut aisément juger que ces sortes de Translations (2) forcées étoient d'un notable préjudice aux Eglises, tant par rapport au temporel, que par rapport au spirituel. Le Collège Réformatoire ordonne que désormais les Papes n'entreprendront plus de ces sortes de Translations, sans des raisons manifestement valables qui seront examinées par le Collège des Cardinaux ou par la plus grande partie d'entre eux. Cette résolution fut ratifiée dans la Session trente-neuvième, mais il ne paroît pas que *Martin cinquième* l'ait confirmée dans la quarante-troisième.

Cas réservés.

XXXVIII. IL y avoit long-temps que les Pâpes étoient en possession de réserver au Siège de Rome le pouvoir de donner l'absolution de certains péchez dont les Evêques ne pouvoient pas connoître (3). C'est une des fonctions du Grand Penitencier du Pape qui doit être un Cardinal. C'étoit un assez bon moyen d'attirer de l'argent, car on n'épargnoit pas la bourse de certains pécheurs d'importance qui venoient pour se faire donner l'absolution. Mais sous prétexte d'humilier & d'intimider les pécheurs en rendant l'absolution difficile, & en la faisant dépendre du Tribunal Souverain, on donnoit lieu à plusieurs de ne se point confesser, & de ne point faire pénitence. Il y avoit aussi des cas réservés aux Evêques ou à leurs Penitenciers, comme le sortilege, où l'on employe les choses saintes, le sacrilege, les violences exercées contre un Prêtre, la Simonie, l'Hérésie, l'homicide, battre son Pere ou sa Mere, le parjure public, l'adultere notoire, le rapt & le viol, l'inceste avec des Religieuses, ou avec des parens dans les degrez défendus, la rupture de ses vœux, la destruction des Enfants, & l'abominable péché contre nature. Les Confesseurs ordinaires étoient obligés de renvoyer ces Cas aux Prélats, à moins que le pécheur ne fût en danger de mort, ou qu'il n'y eût lieu de craindre que la Confession fût révélée. Il y a parmi les Oeuvres de *Gerfon* une

Gerfon. T. I. p.
445. & II. p.
502.

Gerf. T. II. p.
415. & III.
1060.

Lettre

(1) Le Concile de Trente cassa toutes les Unions obtenues par surprise *sess. VII. cap. 6.* mais il les permet aux Evêques, pourvu qu'ils en ayent de bonnes raisons. *Sess. XX. cap. 5. de Reform.*

(2) Voyez le Droit Canon sur les Translations. *Corv. L. X. P. d. Hardt, T. I. p. 661, 662.*

Lettre de ce Docteur à un Evêque, où il l'exhorte à n'être pas trop jaloux des cas qui lui sont réservez, & à permettre aux Curez d'absoudre les pécheurs dans ces cas-là, sur tout, si ce sont des péchez secrets que le pécheur auroit honte de reveler à son Evêque. Le Collège Réformatoire mit en deliberation si l'on ne permettroit pas aux Evêques ou à leurs Pénitenciers, ou à des Confesseurs établis par le St. Siège d'absoudre dans les cas réservez à ce Siege, sans que les pécheurs fussent obligez d'aller à Rome. La plus grande partie fut d'avis de s'en tenir à la pratique ordinaire. Quelques-uns croyoient pourtant qu'on pouvoit pourvoir à cet égard aux péchez secrets, & demandèrent du temps pour en délibérer. Mais à l'égard des péchez notoires & publics ils conclurent unanimement qu'il falloit s'en tenir à l'usage. On ne sera peut-être pas fâché de voir ici, en passant, comment l'affaire des *cas réservez* fut traitée au Concile de Trente, d'autant plus que le sentiment de *Gerson* y fut allegué. On avoit proposé de censurer cet Article qui étoit attribué aux Protestans, savoir, *que les Evêques n'ont pas droit de se réserver des cas, sinon par police, & pour les apparences.* „ Mais, dit *Fra Paolo*, les Théologiens de Lou-
 „ vain firent une objection sur l'Article des cas réservez, disant que
 „ l'on ne trouveroit pas qu'aucun Pere eût jamais parlé de ce Droit,
 „ & que *Durand*, qui étoit Penitencier, *Gerson*, & *Cajetan* disent
 „ tous trois que les Censures sont réservées au Pape, & non pas les
 „ péchez, de sorte qu'il y a trop de rigueur à déclarer hérétiques,
 „ ceux qui sont de l'opinion contraire. En quoi ils furent secondez
 „ par les Théologiens de Cologne qui dirent ouvertement qu'il ne se
 „ trouveroit aucun Ecrivain ancien, qui parlât d'une autre réserva-
 „ tion, que de celle des péchez publics, & qu'il n'étoit pas de la
 „ bienveillance de condamner un Personnage Catholique comme *Ger-
 „ son*, qui avoit blâmé cet usage. Que les hérétiques avoient coûtum-
 „ me de dire que les cas réservez étoient une piperie, pour avoir de
 „ l'argent, ainsi que le Cardinal *Campege* l'avoit avoué lui-même dans
 „ sa Réformation &c. ” Au reste le Cardinal *Pallavicin*, qui a fort bien relevé quelques endroits de cette narration de *Fra Paolo*, soutient que *Campege* n'a point avancé ce que *Fra Paolo* prétend que les Théologiens de Cologne lui faisoient dire. Son sentiment étoit, au rapport de *Pallavicin*, que pour épargner de grands frais aux pécheurs Laiques qui se trouvoient dans les cas réservez aux Evêques, tout Confesseur pouvoit recevoir leur confession, hormis lors qu'il s'agiroit d'hérésie, d'homicide, ou de quelque crime digne d'anathême, & il défend aux Confesseurs de rien prendre que sous le titre d'aumônes, pour l'absolution qu'ils donnent aux pénitens (4). Il est bien certain

V. d. Hardt.
T. I. p. 631.
632

Fra Paul.
p. 329-330.

(3) *Innocent III.* fut l'inventeur des cas réservez au Siège de Rome, selon *Pallavicin*, *Histor. Concil. Trid. L. I. c. II.*

(4) *Quia sapius à talibus exactioatur in dando pecuniam.*

*Biblioth. des
Aut. Eccles. T.
XV. p. 342.*

tain que les Hérétiques n'étoient pas les seuls qui se plaignissent des extorsions des Pénitenciers, dans ces cas extraordinaires & réservés, comme cela paroît par le témoignage de *Gerfon*, dans la Lettre que j'ai déjà alleguée. Quoi qu'il en soit, si l'on en croit *Mr. Dupin*, le Concile de Trente fut plus hardi à cet égard que les Réformateurs de Constance. Car voici, selon cet habile & judicieux Historien, ce qui fut résolu au Concile de Trente. *Les Evêques pourront dans leurs Diocèses, par eux-mêmes ou par une personne qu'ils commettront en leur place à cet effet, absoudre gratuitement au fore de la conscience, de tous péchez secrets, même réservés au Siège Apostolique, tous ceux qui sont de leur Jurisdiction, en leur imposant une penitence salutaire. A l'égard du crime d'hérésie, la même faculté au fore de la conscience est accordée à leurs personnes seulement, & non à leurs Vicaires.*

Ce sont-là à peu près tous les Réglemens que firent les Réformateurs de Constance, au sujet de l'autorité des Papes.

*Des Cardi-
naux.*

XXXIX. COMME ils ne devoient rien décider d'important sans le conseil des Cardinaux, il étoit juste de faire aussi quelques Réglemens pour la Réformation de ce Collège (1). Le Cardinal de Cambrai dans les Canons de Réformation, dont on a déjà parlé, avoit été d'avis qu'on diminuât le nombre des Cardinaux, qu'on les choisît de diverses Nations, pour éviter la partialité, & afin qu'ils pussent mieux connoître les besoins des Eglises repandues dans le monde. *Gerfon* avoit aussi représenté un abus qui étoit alors fort commun, c'est de donner des Eglises & des Monasteres en Commende aux Cardinaux, à la ruine de ces Monasteres & de ces Eglises, & il avoit conseillé de partager également les revenus de l'Eglise de Rome entre les Papes & les Cardinaux, afin de laisser les autres Eglises & Bénéfices en possession des leurs. On a vû ailleurs les reflexions de *Nicolas Cleman-gis* sur le sujet des Cardinaux. *Zabarelle* avoit été d'avis que les Cardinaux fussent savans dans l'Ecriture, & dans les Canons de l'Eglise, à la réserve de quelques-uns qui seroient d'une naissance à ne pas exiger d'eux qu'ils fussent Docteurs. Il ne vouloit pas non plus qu'ils fussent élus par faveur, mais après avoir examiné leur capacité & leurs mœurs, ni trop jeunes, ou d'une naissance illégitime, & suspecte. Enfin il en reduisoit le nombre à trente, ou même à vint-quatre, & il vouloit qu'on leur donnât certains revenus fixes, & non des Bénéfices en Commende. „ Le Collège Réformatoire se réglant sur cet „ avis, ordonne que désormais il n'y aura pas plus de 18. Cardinaux „ &

*V. d. Hardt.
T. I. Part. IX.
p. 515. 516.*

(1) Sur l'origine des Cardinaux voyez le Memoire des François touchant les Anates rapporté à la Session quarantième. Le Cardinal de Cambrai de *Reformatione Ecclesie. cap. VI. Gerfon Tom. II. p. 1. 80. Cleman-g. de corrupt. Eccl. statu cap. 10. p. 11. Fra Paolo, delle materie beneficiarie. p. 51. 52. 53. Jérôme à Colta Hist. des revenus Eccles. p. 216. Marfolier p. 69. les Vies de Gregoire le Grand par Mambourg, & Denis de Ste. Marthe, Dupin T. V. p. 112. Polydoie Virgile de rer. invent. p. 208. Les Recherches de Pasquier, Livre III.*

„ & qu'ils seront distinguez par leur savoir, par leurs mœurs, & par
 „ leur experience; Qu'ils n'auront pas moins de 30. ans; Qu'il y en
 „ aura pour le moins 4. qui seront Docteurs en Théologie, & les
 „ autres en Droit Canonique, & Civil, à la reserve de quelques-uns
 „ en fort petit nombre, qui pourroient être d'une condition fort re-
 „ levée, comme Ducale, Royale &c. Qu'il n'y aura rien à redire
 „ à leur naissance, ni aucune note d'infamie dans leur vie, & qu'ils
 „ n'auront aucun défaut notable dans leur corps; (*non corpore vi-*
 „ *tiati*) Qu'ils ne seront ni alliez ni parens d'aucun Cardinal vivant,
 „ jusqu'au 4. degré inclusivement; Qu'ils ne seront point pris des
 „ Ordres Religieux, hormis d'un seulement; Que leur Election ne
 „ se fera point à voix basse, mais par *Scrutin*, & par examen pu-
 „ blic, approuvé, & souscrit de la plus grande partie des Cardi-
 „ naux (a). Je ne remarque pas que le Collège Réformatoire ait rien
 „ réglé sur leurs revenus. Comme on n'avoit pu obtenir la suppression
 „ des Annates, il n'étoit pas en effet fort nécessaire de se mettre beau-
 „ coup en peine de leur entretien, puis qu'ils partageoient cet Impôt
 „ avec le Pape.

(a) V. d. H.
T. I. p. 395.

XL. LES Papes étant obligez à faire expedier, & signer leurs
 Lettres dans la Chancellerie, il étoit fort important de la pourvoir de
 bons Officiers, par rapport à la capacité, & aux mœurs, afin qu'il
 n'y eût point de collusion entre eux, & leur Maître. Le premier
 Règlement qu'on prit sur ce sujet regarde les *Protonotaires* (2) qui
 sont au dessus de tous les Notaires Apostoliques, & qu'on appelle
 aussi *participans*, parce qu'ils ont part aux droits de la Chancellerie
 & pour les distinguer des Protonotaires qui n'en ont que le titre. Le
 Collège Réformatoire les reduit au nombre de sept, tout au plus, se-
 lon l'ancien usage. Ils doivent être Docteurs en Théologie, ou en
 Droit, Prêtres, & distinguez par leur merite. Il faut qu'ils soient
 choisis du consentement de la plus grande partie des Cardinaux. Le
 Collège Réformatoire ne regle point leurs revenus. Monsieur *Aimon*,
 qui a lui-même été Protonotaire, prétend que leurs Charges valent à
 present sept mille écus d'or, & qu'elles leur rendent environ dix pour
 cent, sans le casuel qui est quelquefois très-considerable, de sorte qu'ils ont
 pour le moins douze cens écus de rente annuelle. A l'égard de leur rang,
 le Collège Réformatoire veut qu'ils ayent le pas devant les Prélats,
 lors qu'ils sont à la Cour & dans l'exercice de leurs Charges, mais non
 autrement.

Officiers de
la Chancelle-
rie & de la
Chambre A-
postolique.
PROTONO-
TAIRES.
V. d. Hardt.
T. I. p. 397.

On

(2) Sur les Protonotaires, & autres Officiers de la Cour & de la Chancellerie Ro-
 maine, voyez le *Tableau de la Cour de Rome* par Mr. *Aimon*. Il dit, qu'il y a d'or-
 dinaire 12. Protonotaires, qu'ils sont Prélats, & qu'ils vont devant tous les Abbez &
 les autres Ecclésiastiques Reguliers, & Seculiers, qui ne sont pas Evêques, & qu'ils
 connoissent par appel de tous les procès de l'Etat Ecclésiastique & des matieres béné-
 ficiaires & patrimoniales de tout le Monde Catholique Romain, qui n'a point d'indult
 pour les agiter devant ses propres Juges. *Aimon* p. 147.

On ne sera pas fâché de trouver ici le jugement de *Platine*, sur les Protonotaires dont il attribue l'institution à *Jules I.* Il voulut, dit-il, que tout ce qui concernoit l'Eglise fût écrit par des Notaires, ou par le Primicier des Notaires; (*Primicerium Notariorum*) Je croi que ce sont ceux qu'on appelle aujourd'hui Protonotaires, dont le principal office est de tenir des Registres. Mais à présent la plupart d'entre eux, pour ne pas dire tous, sont si ignorants, qu'à peine peuvent-ils dire leur nom en Latin, bien loin de pouvoir écrire les actions des autres. Je ne parlerai point de leurs mœurs, puis qu'aujourd'hui on donne cette Dignité, à des Maque-reaux, & à des Parasites (1).

**AUDITEURS
DE ROTE.**

Les Auditeurs ou Juges de la Rote, qui est comme le Parlement du Pape, doivent aussi être Docteurs & choisis par le plus grand nombre des Cardinaux. Il faut que depuis leur Doctorat ils ayent enseigné le Droit pendant deux ou trois ans dans une Université, ou un an à Rome, pour pouvoir être Juge dans le Tribunal. Le Collège Réformatoire leur ajuge trois cens florins de pension, soit de la Chambre, soit de quelque Bénéfice. Ils ne doivent être ni plus de seize, ni moins de douze. Il faut qu'ils ayent reçu les Ordres & qu'ils soient pris de diverses Provinces. Ils ne doivent pas demeurer chez les Cardinaux, mais vivre aux dépens du Pape, & il faut qu'ils jurent, qu'après leur Sentence, ils ne recevront pas au delà de la valeur de trois florins. Mr. *Aimon* fait valoir cette charge mille écus de rente.

SCRIPTEURS.

A l'égard des Ecrivains ou *Scripteurs* des Lettres Apostoliques, ou de la Penitencerie, le Collège Réformatoire veut qu'on les examine soigneusement, & qu'on les réduise au nombre de cent pour la *Grosse*, & de 24. pour la *Penitencerie*. Il ne faut pas qu'ils soient mariez. Ils ne doivent mettre personne en leur place sinon pour maladie, ou pour quelque autre empêchement qui sera déclaré par le Vice-Chancelier, ou par le Pénitencier. Il ne leur est pas permis ni de vendre, ni de donner, ni de permuer leurs Charges, si ce n'est contre un Office semblable.

**ABBRE-
VIATEURS.**

Les *Abbreviateurs* sont réduits au nombre de vint-cinq, & ne doi-vent pas être reçus sans examen. Mr. *Aimon* distingue entre les *Abbreviateurs* du grand Parquet, & ceux du petit Parquet. Ceux du grand Parquet dressent la minute des Bulles sur les requêtes signées du Pape & les collationnent après qu'elles sont écrites sur le parchemin, ils les envoient aux *Abbreviateurs* du petit Parquet qui les taxent avec les *Greffiers* ou *Ecrivains Apostoliques*. L'Auditeur, l'Enregistreur, les Ecrivains, & les Procureurs de la Penitencerie doivent être Prêtres.

Il

(1) *Platin. de Vit Pontif. in Jul. I. p. 19.* Edit. 1485. Ces paroles ont été retranchées des autres Editions. *Verum nostra etate adeo plerique nolo dicere omnes littera ignari sunt: ut vix sciant nomen suum Latine exprimere: nedum aliorum res gestas scribere. De vobis nolo dicere, cum de lenorum numero & parasitorum quidam in hunc ordinem relati sint.* Au moins ne se trouvent-elles point dans la Version Italienne de *Marc' Antonio Ferro* imprimée à Venise en 1574.

Il ne doit pas y avoir plus de six Clercs de la Chambre, & il faut qu'ils soient Docteurs en Droit, & pris de diverses Nations. CLERCS DE LA CHAMBRE.

Il ne doit y avoir qu'un *Correcteur des Lettres Apostoliques*. Il faut qu'il soit Docteur, qu'il ait enseigné pour le moins 3. ans dans une Université, & qu'il soit bien verté dans les affaires de la Chancelerie (2). CORRECTEUR DE LA CHANCELERIE.

Il ne doit aussi y avoir qu'un *Auditeur des Contredits de Rote*. Il faut qu'il soit Docteur & pris de la Chambre de Rote, ou d'ailleurs, pourvû qu'il entende bien le Droit. AUDITOR CONTRADICTARIO- RUM.

On ordonne la même chose de l'*Auditeur de la Chambre*.

Il ne doit y avoir que six Acolytes & on veut qu'ils soient d'une probité reconnüe, qu'un *Sousdiacre*, qui soit Bachelier en Théologie, ou Docteur en Droit, parce qu'on lui commet ordinairement des causes d'importance. AUDITEUR DE LA CHAMBRE. ACOLYTHES. SOUS- DIACRE. CHAPELAINS.

Les *Chapelains commensaux* (3) doivent demeurer chez le Pape & observer la bienséance & l'honnêteté dans leurs habits. Ceux qu'on appelle *Chapelains d'honneur*, doivent être cassez, s'ils ne sont Docteurs en Théologie, ou en Droit, & Séculiers. Ceux-ci ne doivent point être exempts, sous prétexte des procès qu'ils ont à juger, & on ne leur doit point donner de procès de la Chambre.

Il ne doit y avoir que six *Réferendaires* qui rapportent devant le Pape les suppliques des Parties, pour les signatures de grace, & pour celles de justice. Il faut qu'ils soient distinguez par leur savoir & par leurs bonnes mœurs, choisis de diverses Nations & par le conseil de la plus grande partie des Cardinaux. REFERENDAIRES.

Les *Pénitenciers* doivent être Docteurs en Théologie, ou au moins capables de l'être. Ils ne doivent pas avoir moins de 40. ans. Il faut qu'il y en ait de diverses langues. Ils ne doivent rien exiger directement ni indirectement pour leurs Confessions sous peine de punition. Il faut qu'ils ayent leurs gages fixes de la Chambre, & ils sont obligés de prêcher les Dimanches & les jours de fête. PENITENCIERS.

A l'Audience des Parties dans les causes du sacré Palais, aussi bien que dans la Chancelerie, on observera exactement les Constitutions de *Jean XXII*. Audientia contradicto- riorum.

Les *Enregistrateurs* des Lettres ne prendront rien au delà de la taxe. Ils les expedieront promptement, & cette taxe des Lettres Apostoliques, & de la Penitencerie sera reduite à l'ordinaire, & selon les Constitutions. ENREGISTRATEURS.

On ne donnera les Ordres sacrez en Cour de Rome qu'aux Officiers ORDINA- TIONS.

(2) Voyez là - dessus le *Tableau de la Cour de Rome*. p. 153.

(3) *Capellani Commensales stent in domo Papa, & ad liberatam, & incedant in habitu honesto. Capellani vero, qui dicuntur honoris, revocentur, nisi sint Doctores in sacre pagina, vel in Jure, & Seculares. Et declaretur de novo quod sint exempti, citiamse habeant processus, & quod de cetero non dentur eis processus de camera.* Von der Hardt. T. I. p. 600.

ciers de la même Cour qui y auront residé pendant un an, après les avoir bien examinez, ou à ceux qui auront des Lettres dimissoires de leurs Ordinaires, ou enfin à ceux qui auront été promûs à la même Cour à des Evêchez, Abbayes ou autres Bénéfices qui requierent l'Ordination. On ne prendra rien pour donner les Ordres. On ne donnera point de Lettres dimissoires en Cour. On ne conferera point plusieurs Ordres à la fois, si ce n'est à ceux qui auront été promûs à des Evêchez ou à des Abbayes.

On enseignera ordinairement à la Cour de Rome la Théologie, l'un & l'autre Droit, & les Langues Latine, Grecque, Hebraïque, Arabe, & Chaldaïque. Les Professeurs tireront leurs gages de la Chambre Apostolique.

MARECHAL
DE ROME.
(a) *Malis-*
chakum.

Il y a aussi un Reglement touchant le *Maréchal de Rome* (a). Le Collège Réformatoire veut qu'il soit noble, juste, honnête, desintereffé, & non sujet à recevoir fordidement de l'argent, comme cela se pratiquoit alors. On peut voir là-dessus le *Tableau de la Cour de Rome* p. 128.

CLERICI
CAPELLÆ
sive CEREMONIARUM.

Il ne doit y avoir que deux *Clercs* de la Chapelle ou des cérémonies, il faut qu'ils soient Prêtres & bien versez dans le cérémonial, & qu'ils connoissent bien les Prélats afin de donner à chacun la place qui lui convient.

MAGISTER
HOSPITII.

Il faut que le *Maître d'Hôtel* soit quelque vieux Officier de Guerre, homme de qualité, craignant Dieu, qui fasse honneur à la Noblesse, & aux personnes de distinction qui viennent à la Cour.

L'EXAMINATEUR
DE LA COUR.

Il faut que l'*Examineur de la Cour* soit Prêlat, & Docteur en Droit, de bonnes mœurs, rigide, & desintereffé, afin d'examiner par lui-même, & non par autrui, ceux qui doivent être admis aux Bénéfices, & qu'il prenne bien garde de ne pas se laisser surprendre, & de ne pas examiner l'un au lieu de l'autre. A l'égard de la taxe pour l'examen, si elle n'est pas réglée par quelque Constitution elle ne passera pas un Carolin qui est la dixième partie d'un Ducat.

Contre les
Docteurs à
Bulles.

Il s'étoit introduit un grand abus à l'égard des Docteurs. Il y en avoit beaucoup qui au lieu de prendre les Degrez dans les Universitez, après y avoir bien étudié, alloient en Cour de Rome solliciter des Bulles de Docteurs qu'on accordoit pour de l'argent. Par là on peut aisément juger que la Science étoit fort avilie, & que la Religion étoit profanée par de pareils Docteurs. Pour remedier à ce desordre le Collège Réformatoire ordonne qu'à l'avenir le Siege Apostolique ne donnera plus le pouvoir de faire des Docteurs ou Maîtres aux Arts, dans quelque Faculté que ce soit, ni aux Legats, ni aux Nonces Apostoliques, ni aux Généraux d'Ordres, & que ce pouvoir sera reservé aux Chanceliers des Universitez. A l'égard de la Cour de Rome, qui est censée avoir les Privileges d'Université, personne n'y sera gradué qui n'y ait fait son Cours dans la Science

Science où il voudra être Docteur, ou qu'il n'ait étudié dans quelque Université, dequoi il apportera de bons temoignages du Chancelier & des Docteurs de l'Université aussi bien que de ses mœurs. Alors il sera reçu non par une Bulle, ou par une Commission particuliere, mais par les Docteurs & Professeurs de la Cour de Rome, après un rigoureux examen. De sorte que les Degrez accordés par commission particuliere du Siege Apostolique seront désormais regardez comme nuls.

Il ne sera pas permis aux Officiers de la Cour de Rome d'entretenir publiquement des Concubines, de jouer aux dez, ni de faire aucune débauche, sous peine d'être privez de leurs Charges s'ils ne se corrigent pas après avoir été avertis. Ils doivent au contraire être si reglez dans leurs discours & dans leurs mœurs que la Cour de Rome soit comme un miroir & une regle de sainteté.

Il y a plusieurs Réglemens qui regardent les Notaires; mais ce que je viens de rapporter suffit pour donner une idée générale de ces Charges. Il faut placer ici un Règlement touchant l'*Auditeur de la Chambre à Avignon*. On fait que pendant assez long-temps quelques Papes avoient tenu le Siege Apostolique à Avignon, avant & depuis le Schisme. *Clement cinquième*, François de Nation, fut le premier qui l'y transféra, & les Papes suivans y demeurèrent jusqu'à *Gregoire XI.* qui rétablit le Siege à Rome en 1376. mais *Clement VII.* Concurrent d'*Urbain* alla tenir sa Cour à Avignon, de même que *Benoit XIII.* qui y fut élu, & qui y demeura jusqu'à ce qu'il fut obligé de se retirer en Arragon. Depuis ce temps il y avoit toujours eu dans cette Ville un Auditeur de la Chambre Apostolique. Mais comme cet Auditeur étoit superflu, & que même il ne pouvoit y être qu'au préjudice de l'Auditeur de la Chambre de Rome, les Réformateurs ordonnent qu'il soit rappelé.

V. d. Harlæ.
T. 1. p. 641.

XLI. APRES avoir ainsi réformé les Papes, les Cardinaux & la Cour de Rome, il n'y avoit rien de plus nécessaire & de plus pressant que de remédier à la *Simonie*. On la regardoit alors comme une contagion ou une peste qui avoit infecté tout le Clergé, depuis la tête jusqu'aux pieds. *Gerfon* nous a appris en quoi on faisoit proprement consister la Simonie; c'est à vendre & à acheter les graces spirituelles, & à negotier les Bénéfices, & les Officiers Ecclésiastiques. Ce negocié s'exerçoit ou directement ou indirectement, sous divers prétextes, dont les Papes ne manquoient pas. Il paroît par l'Histoire Ecclésiastique que c'étoit un mal fort inveteré dans l'Eglise. Il n'étoit pas inconnu dès le temps d'*Origene* qui l'a censuré dans son *Commentaire sur St. Matthieu*. Entre les prétendus *Canons des Apôtres*, qui constamment sont une piece très-ancienne, on trouve celui-ci, *Si un Evêque, un Prêtre, ou un Diacre a donné de l'argent pour avoir cette Dignité, il sera déposé & excommunié, aussi bien que son Ordina-*

Réglement
contre la Si-
monie.

Orig. in
Matth. p. 447.
442.
Canon 30.

Hieron. Reg. mon. T. VIII. p. 475.

Ambr. de Dignit. Sacerd. Cap. V.

Gob. Perf. Etat. VI. cap. 44. p. 245.

Marfolier, Histoire des dixmes p. 139. Corv. L. IV. Tit. 11.

Theod. de Niem de Schism. ap. V. d. Hardt. T. I. Part. IV. Pref.

St. Jérôme défend severement aux Religieuses de son temps de prendre de l'argent de celles qui entrent en Religion. On trouve dans le *Commentaire* de *St. Chrysostome* sur les *Actes* une forte censure contre les Simoniaques, & il met dans ce rang non seulement ceux qui achetoient les Charges Ecclésiastiques à beaux deniers comptans, mais aussi ceux qui les acqueroyent par la flatterie & la subornation ou par d'autres intrigues. Il y a dans le Livre de *St. Ambroise de la Dignité Sacerdotale*, un Chapitre tout entier contre la Simonie, par où il paroît, que dès ce temps-là ce desordre étoit commun, & qu'il étoit même poussé fort loin. On trouve aussi la Simonie bien expressément défendue en plusieurs endroits des *Novelles de Justinien*. Si l'Eglise n'étoit pas pure à cet égard dans ces heureux siècles où la Discipline Ecclésiastique étoit encore en vigueur, on peut juger des progrès que fit la Simonie dans la suite, mais sur tout depuis que les Papes se furent rendus maîtres de tous les Biens Ecclésiastiques. *Gobelin Persona* dit que, sous le Pape *Serge II.*, la Simonie étoit si autorisée que l'on vendoit publiquement les Evêchez, & qu'il n'y avoit ni Evêque, ni Ecclésiastique assez zélé pour s'opposer à ce torrent d'iniquité. On trouve néanmoins des Loix severes contre la Simonie dans les siècles suivans, comme dans l'onzième, où l'Empereur *Henri II.* donna un Edit contre les Simoniaques. Mais quoi que la Simonie eût été flétrie de siècle en siècle par les Conciles, par les Docteurs, & même par le Droit Canon, qui ordonne des peines fort severes contre les Simoniaques, elle étoit parvenue dans le treizième, dans le quatorzième, & dans le quinzième siècle à un degré d'énormité qui faisoit horreur à tout le monde. On prenoit pourtant encore des prétextes specieux pour autoriser ce desordre, mais *Jean XXII.* & *Boniface neuvième* n'y garderent aucune mesure, & on peut les compter parmi les premiers qui leverent tout-à-fait le masque. Il ne sera peut-être pas mal de rapporter un passage de *Theodoric de Niem* touchant la conduite de *Boniface neuvième* à cet égard. „ Le Pape, dit cet Auteur, ayant trouvé à son avènement au Pontificat plusieurs Cardinaux assez gens de bien, pour avoir la Simonie en horreur, ne l'exerça pendant sept ans que par des Entremetteurs, qui traitoient secrettement, en son nom, avec ceux qui vouloyent être pourvus de quelques Bénéfices. Si l'argent ne se comptoit pas à point nommé, il ne manquoit pas de prétexte dans son Consistoire pour différer, ou même pour empêcher tout-à-fait les promotions. Il n'étoit jamais plus aisé que quand il apprenoit la mort de quelques-uns de ces Cardinaux rigides, parce qu'il acqueroyoit la liberté d'exercer la Simonie par lui-même, & sans l'entremise de personne. Mais pour le faire avec plus de précaution il s'avisâ dans la dixième année de son Pontificat de réserver à sa Chambre, sous prétexte de quelque nécessité, les fruits d'une année de toutes les Eglises Cathedrales, & de toutes les

„ Abbaïes vacantes, & il faisoit monter ces fruits trois fois plus haut
 „ qu'ils n'étoient ordinairement taxez par la Chambre, pour le ser-
 „ vice commun. Souvent même il trouvoit moyen d'empêcher que
 „ celui à qui il avoit promis le Bénéfice vacant n'en jouît afin de
 „ recevoir encore les fruits d'un autre, à qui il le donnoit, & si
 „ l'argent n'étoit pas prêt il tiroit de grosses ufures, & faisoit mê-
 „ me quelquefois punir les débiteurs par les Officiers de sa Cour.

Jean XXIII. encherit encore sur *Boniface IX.* sous qui il avoit appris ce métier. Les Antipapes imitant son exemple, toute l'Europe étoit desolée par ces exactions que les Papes faisoient d'autant plus impunément qu'ils prétendoient ne pouvoir être Simoniaques, parce qu'ils s'attribuoient un Droit absolu sur les biens Ecclésiastiques; Et comme ceux qui achètent les Bénéfices ne sont pas moins Simoniaques que ceux qui les vendent, la Simonie étoit devenuë une espece de maladie épidémique dont il n'y avoit presque personne qui fût exempt. Sur ce pied-là, on peut dire que toute l'Eglise étoit alors hérétique, puis que les Auteurs de ce temps-là s'accordent unanimement à traiter ce crime d'hérésie au moins indirecte. C'est ainsi que l'appelle formellement *Theodoric Vrie*, qui met ces paroles dans la bouche de l'Eglise: *Y a-t-il presentement quelque Ecclésiastique qui ne soit infecté de cette hérésie, & de cette impiété. Elle a empoisonné le Pape, les Cardinaux, les Archevêques & les Evêques.*

V. d. Hardt. T. I. p. 60.

Il s'agissoit donc d'apporter du remede à ce mal. Le Concile avoit déjà commencé à exercer ses jugemens contre ce crime dans la personne de *Jean XXIII.* la Simonie ayant été un des principaux motifs de sa déposition. Les plus habiles Docteurs dirent leur sentiment là-dessus avec beaucoup de force & de candeur, comme on l'a vû. Ce fut alors que *Gerson* fit son Traité de la Simonie dont j'ai parlé ailleurs.

Le Collège Réformatoire dirigé par tant de bons avis, & animé par des plaintes si générales resolut par un Décret perpetuel, 1. Que, vû l'inobservation des Canons Apostoliques, & des Décrets des Papes, & des Conciles contre la Simonie, tout Ecclésiastique, de quelque état & degré qu'il puisse être, Evêque, Archevêque, Patriarche, Cardinal, qui sera coupable de Simonie, soit en Cour de Rome, soit hors de la Cour, soit qu'il s'agisse d'obtenir ou de conférer un Bénéfice, de présenter & de pourvoir le Bénéficiable, de quelque maniere que la Simonie se commette, directement ou indirectement, en donnant, ou en recevant, par promesse, ou par convention, par soi-même ou par l'entremise d'autrui, un tel sera privé à perpetuité de ses Charges & de ses Bénéfices, qui pourront être donnez à d'autres, & les Laïques qui tomberont dans ce crime seront excommuniés, *ipso jure*. 2. Qu'à cet effet dès à present le Concile agira contre ceux qui seront notoirement entachez de ce vice, en nommant des Commissaires zelez & consciencieux, qui procedent

V. d. Hardt. T. I. p. 592. 662.

Ibid. p. 628.

contre les coupables fommairement, & sans forme de procès. Mais parce qu'entre les coupables, il pouvoit y en avoir de deux sortes, les uns qui n'étoient pas bien connus, & seulement suspects, les autres d'une conscience délicate, qui, peut-être, n'étoient pas aussi criminels qu'ils le croyoient eux-mêmes, le Concile nommera un Cardinal de chaque Nation & un Confesseur qui soit Docteur en Théologie, pour examiner ces divers cas, avec plein pouvoir d'absoudre & d'imposer les penitences qu'ils jugeront à propos. 3. Pour l'avenir il est ordonné aux Prélats & aux autres Ordinaires de veiller exactement à l'observation de ce Decret, aussi bien qu'à la punition des transgresseurs & en cas de negligence de leur part ils seront punis par leurs Superieurs jusqu'à privation de leurs Bénéfices, si le cas le requiert.

Je ne vois rien dans ce Decret qui touche le Pape directement, mais il n'est pas difficile d'en comprendre les raisons. 1. Il est désigné par ces termes *de quelque état & de quelque Dignité que ce soit*. 2. En lui ôtant les Réservations, les Exemptions, & la disposition des affaires importantes sans le conseil des Cardinaux, on lui ôtoit en même temps les principales occasions d'exercer la Simonie. 3. On avoit déclaré expressément par un Decret que le Pape pouvoit être déposé pour Simonie par un Concile Général. 4. S'agissant de punir les coupables par l'Excommunication & la privation de leurs Bénéfices le Pape ne pouvoit être sujet à ces peines n'ayant point de Superieur que le Concile Général. Quoi qu'il en soit, la Simonie fut défendue en général dans la Session XLIII.

Réformation des Prélats.

Clemang. de ruina Eccl. cap. 20. -- 25.

Règlement sur les Elections. En 1214.

XLII. LA Réformation des Archevêques, des Evêques, des Abbez, des autres Prélats, des Curez, des Prêtres doit suivre celle du Pape que le Concile ne regardoit que comme le premier Evêque. Les Prélats savoient bien se dedommager de l'oppression qu'ils souffroient de la part des Papes, en opprimant à leur tour leurs inferieurs & leurs Eglises. Les Charges Ecclésiastiques étant devenuës vénales, il n'est pas surprenant qu'elles fussent le plus souvent très-mal remplies par la collusion des Princes avec les Papes. Les moindres défauts de la plupart des Pasteurs étoient une crasse ignorance, & une extrême negligence de leurs devoirs. Ils étoient presque tous avarés, ambitieux, violens, cruels, débauchez, en un mot, si vicieux que les Eglises pouvoient regarder comme leur plus grand bonheur le refus qu'ils faisoient d'y résider.

XLIII. COMME la première source du mal étoit dans les élections, le Collège ordonne d'abord que désormais on observera à la rigueur le Decret du IV. Concile de Latran sous *Innocent III.* contre les élections faites par l'abus des Puissances Séculières (1). Ce Decret porte

(1) Sur les Elections forcées ou mendées, voyez *Clemang. Cap. XVIIII.*

porte que celui qui consent à une Election, faite par l'autorité seculiere, sera privé du Bénéfice auquel il avoit été élu, & déclaré incapable d'être élu à un autre, & à l'égard de ceux qui ont procedé à l'élection, il les suspend pour trois ans de leurs Offices & Bénéfices, & les prive du Droit d'élire pendant tout ce temps-là. Le Collège Réformatoire ajoute à ce Decret, qu'il doit s'étendre à toutes sortes de *Provisions*, même à celles qui sont données par les Papes. Il défend aussi les Elections qui se font par les prieres ou recommandations des Puissances Seculieres, soit par Lettres, soit de vive voix, s'il paroît que ces prieres peuvent être regardées comme des commandemens, qui mettent les Electeurs ou les Proviseurs en danger, au cas de refus. A l'égard de l'Election même, voici de quelle maniere on ordonne d'y proceder. Le jour de l'Election arrivé, on célébrera le matin une Messe du St. Esprit, tous ceux qui ont droit d'élire, s'approcheront de l'Autel & chacun d'eux fera sur l'Evangile le Serment qui suit, en presence du Clergé, & de tout le Peuple. *Moi tel, Chanoine d'un tel Chapitre, appelle à l'élection d'un Evêque, je jure devant Dieu, devant tous les Saints, & specialement devant tel ou telle Patron ou Patronne de cette Eglise, que je choisirai sans intérêt, sans haine, sans faveur, sans esperance, sans crainte, & sans aucune affection charnelle, comme devant en rendre compte au dernier jour, celui que je croirai le plus capable de cette administration, tant pour le spirituel que pour le temporel. Ainsi Dieu me soit en aide.*

*Reformat.
Protocoll. p.
612. 674. f. 7.*

*V. d. Hardt.
T. I. p. 674.*

XLIV. LE Collège Réformatoire passant à la capacité requise dans les Prélats ordonne qu'on ne recevra désormais à l'Episcopat que des personages distinguez par leur savoir, aussi bien que par leur vertu. Qu'on ne fera point d'Evêque qui ne soit Docteur en Théologie, ou en Droit Canonique & Civil, ou au moins reconnu pour savant, par un examen rigoureux. On dispense pourtant de cette sévérité ceux que l'on choisit pour de pauvres Evêchez qui ne montent pas à plus de quatre cens florins de revenu, parce qu'il n'est pas aisé de trouver des personnes d'un merite distingué qui veillent s'en contenter. Pour les Abbez & les Prieurs il suffit qu'ils soient licentiez *formez* (2), en Théologie. Et afin qu'il y ait toujours des sujets propres à remplir les Charges Ecclésiastiques, il est ordonné que dans chaque Eglise Cathedrale assez bien rentée pour cela, il y aura une Prebende pour un Lecteur en Théologie, qui sera obligé de lire deux fois la semaine, & un autre pour un Docteur en Droit Canonique & Civil. Que dans les Eglises Cathedrales la quatrième partie des Prébendes sera pour les Graduez en Théologie, en Droit & en Medecine aussi bien que dans les Eglises Collegiales & Paroissiales qui seront dans les Villes considerables, & que le savoir & la vertu tiendront lieu de

Sur la capacité des Prélats.

(2) C'est-à-dire, qui ayent été examinez & reçus dans les formes, & non par simples Bulles. *V. d. Hardt. T. I. p. 637. cap. 34. & 640. cap. 35.*

de naissance pour obtenir des Prébendes & des Dignitez dans les Eglises Cathedrales & dans les Monasteres.

Sur la Resi-
dence.

XLV. SUR la Residence le Collège Réformatoire veut que les Evêques publient tous les ans dans leurs Eglises un Mandement à leurs Abbez, non exempts, & autres Bénéficiers obligés à résider, de ne point s'absenter, sans de bonnes raisons marquées dans les Lettres de dispense, & de ne point donner à leurs inférieurs la permission de s'absenter, sans la même précaution. On défend en même temps aux Evêques & autres Ordinaires, de rien prendre pour ces sortes de dispenses, lors qu'ils croiront les pouvoir donner. Les Abbez se dispensoient souvent de résider, sous prétexte d'étudier, ou d'enseigner quelque part la Théologie, mais ce prétexte est condamné par le Collège, parce qu'on ne doit point recevoir d'Abbez qui n'ayent une capacité suffisante, & que d'ailleurs il vaut mieux qu'ils s'attachent à gouverner leurs Couvents, qu'à instruire des Ecoliers. On ne permet pas non plus aux Abbez de s'absenter pour exercer des Emplois Séculiers, ni pour servir de Conseillers aux Princes, parce qu'un Abbé doit être mort au monde. Et si les Evêques sont negligens à tenir la main à l'exécution de ce Decret, il en fera fait information dans les Conciles Provinciaux où ils pourront être censurez, & ensuite dans les Conciles Généraux, où ils seront punis suivant l'exigence des cas. Je remarquerai qu'il y avoit long-temps qu'on distinguoit entre les Bénéfices de Residence & de non-Residence. Les Bénéfices de Residence étoient ceux qui demandoient cure d'ame, & ceux de non-Residence consistoient en des Titres, & des Dignitez, dont on ne laissoit pourtant pas de recevoir les fruits. *Fra Paolo* dit que cette distinction est détestable, & qu'elle ne vint que de l'ambition & de l'avarice des Papes, qui crurent favoriser par là leur aggrandissement temporel.

*Hist. du
Conc. de Tren-
te p. 199.*

On veut
que les Ec-
clésiastiques
reçoivent les
Ordres.

*V. d. Hardt.
T. I. p. 615.
Cap. XV. &
Sext. Decret.
L. I. Tit. VI.
Cap. XIV.*

*V. d. Hardt.
T. I. p. 678.
Tit. IV.*

XLVI. IL arrivoit souvent, au grand scandale des Peuples, que les Evêques possédoient des Evêchez, & les Curez, des Paroisses, sans se faire ordonner Prêtres. Le Collège Réformatoire avoit réglé que les Papes ne donneroient point de dispense là-dessus aux Evêques, au delà d'un an. Il ordonne la même chose à l'égard des Curez, & de leurs autres inférieurs, & que lors qu'ils dispenseront pour toute l'année, ce ne soit que pour une raison considérable, qui sera exprimée dans la Lettre de dispense. Que s'il arrive à un Evêque, ou à un autre Prélat de conférer les Ordres à des personnes qui en soient indignes ou incapables, comme à des Enfants, ou à des ignorans, il demeurera suspendu de son Bénéfice jusqu'à ce qu'il soit rétabli par le Siège Apostolique.

Simonie dé-
fenduë aux
Prélats.

XLVII. L'AVIDITE infatiable des Evêques étoit la source principale de leur relâchement dans l'exercice de la Discipline, aussi bien que des Privileges qu'ils accorderoient à leurs inférieurs, ou des violences & des exactions qu'ils faisoient sur eux. C'est pourquoi le Col-
lège

lège Réformatoire fait un Decret général, par lequel toute sorte de Simonie leur est défenduë, & ordonne de proceder contre les plus diffamez, à cet égard, en nommant pour cela de Judges integres & éclairez. De là, le Collège Réformatoire passe au détail des divers Actes de Simonie qui se commettoient par les Prélats. Les Archevêques, & les Evêques se déchargeoient souvent des fonctions de leur Ministère sur d'autres Evêques titulaires à qui ils promettoient des pensions à la charge & à la ruine des Eglises & des Bénéfices, selon que ces titulaires étoient avarés, ou affamez. On ordonne aux Archevêques & aux Evêques de remplir par eux-mêmes les fonctions de leur Ministère, ou en cas de nécessité, de les faire remplir par d'autres qui s'en acquittent *gratis*, & qui n'exigent rien que ce qui est légitimement dû selon les Canons, sous peine de destitution, tant du principal que du substitut, & de celui qui aura été ordonné d'une maniere Simoniaque. Il est aussi défendu aux Prélats de traiter avec qui que ce soit pour succeder à leurs Bénéfices.

V. d. Hardt:
T. I. p. 628. c.
XXVI. & 735.
Tit. II. Cap. I.
II. III.

V. d. Hardt:
T. I. p. 633.
634. cap. 32.

Les Papes ayant pris la coûtume de donner des graces expectatives, des Bulles & des Rescrits contre la disposition du Droit, comme d'ailleurs il se trouvoit des faussaires qui contrefaisoient les Bulles du Siege Apostolique, on avoit introduit la coûtume de faire *vidimer* & examiner ces Lettres par les Evêques. Mais ces derniers faisoient souvent acheter bien cher leurs *Lettres testimoniales* à de pauvres Ecclésiastiques qui avoient déjà bien payé leurs expéditions en Cour de Rome. Le Concile défend sévèrement cette espece de Simonie, & ordonne aux Prélats, sous peine d'excommunication, de commettre pour l'examen des Lettres du Pape, un Docteur en Droit Canon habile, & consciencieux, qui donne son temoignage, & qui ne prenne pour cela que deux gros Tournois, sous peine d'être privé de l'entrée de l'Eglise, pendant six mois.

Non ultra
duos grossos
Turonenses.

Il y avoit encore un autre abus que les Réformateurs appellent *dammable*. C'est que les Prélats exigeoient les revenus de la premiere année & quelquefois de la seconde des Bénéfices vacans dans leurs Diocèses. Imposition onereuse aux pauvres Bénéficiers qui avoient souvent beaucoup dépensé pour obtenir leurs Bénéfices, & qui n'avoient pas le moyen de s'entretenir, beaucoup moins d'exercer l'hospitalité. Toute pareille exaction est absolument défenduë, sous peine d'Excommunication.

V. d. Hardt:
T. I. p. 727. Tit.
XII. Cap. I.

Il est aussi défendu aux Prélats & autres Ordinaires des lieux, sous peine de suspension, de s'approprier les revenus d'un Bénéfice en sequestre, mais ils doivent être confiez à celui qui regit le Bénéfice, ou à deux Prêtres voisins qui ayent soin de les recueillir, & de les garder, jusqu'à la fin du Procès, au profit de celui qui l'aura gagné.

V. d. Hardt.
T. I. p. 687.
Tit. I.
Clement. L.
II. Tit. VI.

Les Prélats, d'intelligence avec leurs Chanoines, moyennant quelque somme d'argent, ou quelque exemption qu'ils accordoient à ces derniers, exigeoient frequemment de leur Clergé des subsides extraor-

V. d. Hardt.
p. 747. Tit.
VIII. Cap. I.

dinaires qu'ils appelloient de *consolation* (1), & des procurations, sous prétexte de visites qu'ils ne faisoient pourtant point, excommunioient les pauvres Ecclésiastiques qui n'avoient pas le moyen de payer, mettant à l'interdit les Eglises, les Monasteres, & les Terres Ecclésiastiques. Les Réformateurs défendent l'exaction de pareils subsides, sans de grandes nécessitez, dont le Concile Provincial jugera, & condamne les exacteurs à perdre leurs Bénéfices.

On défend encore aux Prélats, sous peine d'Excommunication *ipso facto* & d'autres châtimens qui seront infligez par les Synodes, d'assujettir les Abbez, Prieurs, Prieures, les Eglises & les Monasteres à des corvées & des services pour des choses temporelles, comme pour leur chasse, leurs troupes, leurs équipages, leurs bâtimens &c. Et on déclare que c'est une chose abominable que ceux qui devoient être les défenseurs de la Liberté Ecclésiastique soient les premiers à l'opprimer.

V. d. Hardt.
T. I. p. 729. &
p. 749.

V. d. Hardt.
T. I. p. 751. cap.
IV.

Extravag.
comm. V. X. II.

V. d. Hardt.
p. 754. Tit. II.

Comme les Eglises, les Monasteres & les Ecclésiastiques étoient souvent insolubles, ou que se trouvant opprimez, ils refusoient de payer des impositions illégitimes, il n'y avoit rien de plus ordinaire que l'interdit des lieux & l'Excommunication des personnes, & par là l'Excommunication étoit extrêmement avilie. Les Réformateurs défendent de mettre les Eglises, les Monasteres, & les Lieux à l'interdit, & renouvellent la Bulle de *Boniface VIII.* sur ce sujet, y ajoutant que celui qui enfreindra ce Règlement sera suspendu pour un an de son Bénéfice. A l'égard de l'Excommunication (2) lancée pour avoir refusé quelques *subsides caritatifs*, elle est déclarée nulle *ipso facto*.

Jurisdiction
des Evêques.
Fra Paol. del-
le materie Be-
nefic. p. 37.

Augustin. T.
II. p. 48 fin.

XLVIII. ORIGINAIREMENT les Evêques, non plus que les autres Ecclésiastiques, n'avoient point de Jurisdiction proprement ainsi nommée. Leur Charge étoit d'enseigner, & de travailler au salut des ames, par la prédication, par les exhortations, par l'administration, ou par la privation des Sacremens. Ils étoient bien quelquefois appelez à terminer les demêlez qui survenoient entre les particuliers sur des affaires temporelles, mais c'étoit comme arbitres équitables & pacifiques, & non pas comme Juges, ainsi qu'il paroît par la XXXIII. Lettre de St. *Augustin.* Insensiblement par la negligence ou par la superstition des Princes Seculiers, & à l'exemple des Papes, les Evêques furent revêtus de l'un & de l'autre glaive, & prirent l'autorité de mettre en prison, & d'imposer des amendes & d'autres peines temporelles, en un mot d'avoir une jurisdiction distincte & indépendante de la Seculiere. C'étoit l'usage d'alors. Le Collège Réformatoire distingue soigneusement d'abord les Causes qui sont du ressort de la Jurisdiction Ecclésiastique, d'avec celles qui re-
levent

(1) *Subsidia consolationis, propina, & procurationis.*

levant de la Jurisdiction civile, pour aller au devant des desordres, des Procès & des Guerres qui naissoient de la confusion de ces deux Juridictions.

Voici les Causes qui, selon les Réformateurs, appartiennent à la Jurisdiction Ecclesiastique. 1. Les Causes bénéficiales, quand même les Laiques y auroient droit de patronage. 2. Toutes les affaires des personnes Ecclesiastiques, soit qu'il s'agisse d'injure, soit qu'il s'agisse de quelque autre interêt. 3. Tout ce qui regarde les biens Ecclesiastiques de quelque nature qu'ils soient. 4. Les Causes matrimoniales, les dots, & les donations pour Mariage. 5. Les causes des Veuves, des Pupilles & des pauvres. 6. Les Hérésies, les Schismes, & même les crimes publics, comme l'usure, l'adultere, la fornication, le parjure, quand ils ne sont pas punis, ou qu'ils sont dissimulez par la Justice Seculiere, & celles où cette Justice est elle-même Partie, ce qui se doit prouver par le serment du Demandeur en presence de deux témoins. 7. Toutes les Causes civiles où les Parties se sont volontairement soumises au Juge Ecclesiastique. 8. Les crimes confessez devant le Juge Ecclesiastique, les Legs & les Donations pour des usages pies. On comprend assez par là l'étendue de la Jurisdiction Ecclesiastique, & à quoi s'étend, ou plutôt à quoi se borne la Jurisdiction civile.

Après cette distinction le Collège Réformatoire défend à tout Juge Ecclesiastique de citer, à l'instance d'une des Parties, aucun Ecclesiastique, ni Seculier, qu'auparavant il n'ait examiné devant un Notaire & des témoins, si l'affaire relève du Tribunal Ecclesiastique ou non; après quoi si la citation a lieu elle sera decernée & executée le plus promptement & avec le moins de frais qu'il se pourra. Mais s'il se trouve que le jugement de cette cause n'appartient pas au Juge Ecclesiastique, le Demandeur sera condamné aux dépens, & l'affaire renvoyée devant les Juges Seculiers. Quand le Juge Ecclesiastique aura prononcé une Sentence il doit taxer les dépens avec la même équité & la même moderation que s'il avoit, sur l'heure même, à en rendre compte devant le Tribunal de Dieu. Il doit absoudre *gratis*, & sans exiger aucune satisfaction, ceux qui ont été excommuniés injustement. A l'égard de ceux dont l'Excommunication est trouvée juste, il doit la lever en imposant quelques satisfactions Spirituelles, selon la nature de la faute. Que s'il juge à propos d'imposer une amende pécuniaire, il doit employer cette somme à des usages pieux, qui soient connus, afin d'éviter la Simonie qui seroit manifeste, s'il se l'approprioit. Tout Juge Ecclesiastique, qui aura enfreint ce Règlement, sera privé de toutes ses Charges, & de tous ses Bénéfices, dans le Synode prochain.

V. d. Hardt.
T. I p. 683.

II

(2) Touchant l'Excommunication voyez V. d. Hardt, T. I, Part. IX. p. 530.

Ibid. p. 679.
Tit. VI. Cap.
12.

Il est défendu pareillement aux Prélats & autres Ordinaires d'exercer leur Jurisdiction à la Campagne, dans des lieux où il n'y auroit pas de sûreté pour les Parties, & où l'on ne pourroit pas avoir commodément des Jurisconsultes, & des Avocats, à faute de quoi les Parties ne feront pas tenuës d'y venir, le jugement sera nul, & le Juge suspendu de sa Charge. Le Collège Réformatoire ordonne aussi aux Prélats, aux Archidiacres, aux Prieurs, Archiprêtres & autres ayant Jurisdiction Ecclésiastique, de ne choisir pour Juges & pour Officiaux que des gens habiles dans le Droit, d'une probité reconnue, & qui ne soient point mariez, non plus que suspects par quelque alliance, ou parenté avec l'Ordinaire, qui sera excommunié *ipso facto* s'il vient à manquer à ce Règlement.

Ordre, sub-
ordination,
& bonne in-
telligence re-
commandée
entre les Pré-
lats.

XLIX. COMME par les usurpations & les exemptions de la Cour de Rome, il étoit arrivé une si grande confusion, que les Prélats des Provinces ne gardoient entre eux aucun ordre, ni subordination, ni intelligence & que bien loin de s'unir pour le maintien de la liberté Ecclésiastique, ils se faisoient mutuellement la Guerre à la sollicitation des Seculiers, le Collège ordonne que dans chaque Synode Provincial, tous les Prélats comprovinciaux se prêteront serment de fidélité, & d'assistance mutuelle, pour le maintien de la liberté Ecclésiastique, & pour l'observation de tout ce qui aura été résolu dans les Synodes Nationaux, & Provinciaux, & que chaque Prélat jurera la même chose à son Supérieur, lors qu'il sera confirmé.

V. d. Hardt.
T. I. Tit VIII.
cap. 1. 2. p. 681.
682. de Treu-
ga, & pace.
(a) Principis
superioris.

Il est défendu, outre cela, aux Prélats sous peine de suspension, qui ne pourra être levée que par le Pape, d'entreprendre des Guerres soit contre les Ecclésiastiques, soit contre les Seculiers à moins qu'ils n'y soient obligés par l'autorité de leurs Souverains (a), ou que l'Offenseur n'ait pu être ramené par la voie de la Justice & des censures Ecclésiastiques. Comme ces sortes de Guerres entre les Ecclésiastiques étoient sur tout fréquentes en Allemagne, on résolut que les Députés de la Nation Germanique en conféreroient avec le Cardinal de Florence.

V. d. Hardt.
T. I. p. 641. cap.
44.

Ordre aux
Prélats de
donner
prompte-
ment & de
ne pas faire
acheter trop
cher la *Visi-
tation* des
Lettres A-
postoliques.

L. ON a vû ci-dessus qu'en plusieurs endroits d'Allemagne les Lettres Apostoliques n'étoient point reçues qu'elles ne fussent *vidimées* par les Evêques, pour empêcher la surprise & la supposition. Mais les Evêques abusant de ce Privilege avoient trouvé le secret de rançonner les Parties pour leur accorder leur *vidimus*, ou leur témoignage, de sorte que de pauvres Ecclésiastiques, qui n'avoient obtenu qu'à grands frais leurs Lettres de la Cour de Rome, se trouvoient encore engagés à de nouveaux frais pour avoir l'agrément de leurs Prélats. Ces Prélats d'ailleurs commettoient l'examen de ces Lettres à des gens ignorans dans le Droit Canon, qui souvent même ne savoient pas le Latin, & qui donnoient par conséquent leurs Lettres *testimoniales* sans aucune connoissance de cause. Le Collège ordonne là-dessus à tous les Prélats, sous peine d'Excommunication d'établir

d'établir dans chaque Eglise Cathédrale un homme habile dans le Droit, & d'une probité bien connue, pour examiner les Lettres de la Cour de Rome, & pour donner témoignage de leur validité, on lui défend de prendre de chaque expedition plus de trois gros Tournois. Que s'il refuse de donner lesdites Lettres *testimoniales* dans le terme marqué, ou s'il exige plus que la taxe, il sera interdit de l'entrée de l'Eglise pour six mois, & puni plus sévèrement dans le prochain Synode, si le cas y échet.

Il est défendu aux Prélats d'exceder les termes du Droit dans le jugement de leurs Ecclésiastiques inférieurs & à moins que l'Ecclésiastique ne soit notoirement criminel, ou qu'il refuse de se soumettre à la Justice, il n'est pas permis au Prélat de le faire mettre en prison. S'il se soumet à la Justice, son Prélat ne doit lui refuser ni Avocats, ni Procureurs, ni Notaires, ni rien de ce qui est nécessaire pour sa défense.

V. d. Hardt. T. I p 749. Tit. VIII. cap. 17.

LI. LA corruption des Ecclésiastiques étant déjà d'assez vieille date, il n'y avoit qu'à renouveler les anciens Canons touchant leurs mœurs. C'est pourquoi le Collège Réformatoire ordonne aux Evêques de les faire oblserver en visitant pour cela chaque année leurs Diocèses, & de punir sévèrement les Ecclésiastiques concubinaires, ceux qui jouent, sur tout à des jeux de hazard, qui fréquentent les cabarets, qui négotent, qui marchent en habit seculier, qui vont à la chasse, qui se trouvent aux spectacles, & qui se masquent. Mais il est bien expressément défendu aux Prélats de rien embourser des amendes pecuniaires qu'ils imposeront à leurs inférieurs.

Des mœurs des Ecclésiastiques.

LII. LE CONCUBINAGE & l'incontinence des Prêtres étoit depuis long-temps en grand scandale à l'Eglise. Je trouve sur la fin de l'onzième Siècle ce désordre condamné dans plusieurs Conciles Provinciaux, comme dans celui de Poitiers en 1078. dans celui de Constance en 1094. & dans celui de Plaifance l'année suivante. Le second Concile de Latran tenu en 1139. ordonne que les Clercs, qui se marieront ou qui auront des Concubines, seront privez de leurs Bénéfices, & défend d'entendre les Messes des Prêtres mariez, ou concubinaires. Cette licence augmenta beaucoup dans le treizième Siècle, & elle n'y fut pas plus épargnée, comme cela paroît par les Actes du quatrième Concile de Latran en 1215. Le Concubinage fut encore défendu dans un Concile d'Oxford en 1222. & en plusieurs autres de divers Pays. On remarque la même sévérité dans le Siècle quatorzième, où ce désordre fut condamné par deux Conciles, savoir celui de Presbourg en 1309. & celui de Saltzbourg en 1310. Je laisse à juger si les Ecclésiastiques se corrigèrent dans le quinzième Siècle, où tous les autres désordres allèrent en augmentant. Il y avoit alors bien des gens qui regardoient la défense de se marier, & celle d'avoir des Concubines comme deux Loix incompatibles. Le Cardinal *Zabarella* n'étoit pas éloigné de ce sentiment, puisque dans son

Prêtres concubinaires condamnés.

Dupin & Cave.

projet de Réformation, il disoit qu'il vaudroit mieux permettre aux Prêtres de se marier que de tolérer leur Concubinage (1). Il paroît par une Lettre (a) d'Ulric Evêque d'Augsbourg au Pape Nicolas I. que ce fut Gregoire le Grand, qui défendit le premier aux Prêtres de se marier, mais que ce même Pape aiant appris que sa défense donnoit lieu à la débauche des Prêtres, & à l'exposition des Enfans, il la retracta.

(a) *Casauboniana. p. 302.* *Platine (b)* fait dire un assez bon mot au Pape Pie second, qui étoit aussi de ce siècle-là. C'est que si on avoit eu de bonnes raisons pour défendre aux Prêtres de se marier, il y en avoit encore de meilleures pour le leur permettre. Quoi qu'il en soit, le Collège Réformatoire censura les Prélats de leur connivence pour ce crime qu'il représente comme public, & ordonne que tout Ecclésiastique notoirement concubinaire, fût-il Evêque, perdra tous ses Bénéfices Séculiers & Réguliers, si dans l'espace d'un mois, il ne renvoie sa Concubine. A l'égard de ceux qui n'ont point encore de Bénéfices ils seront déclarés inhabiles à en obtenir, sujets à toutes les peines portées par les Canons. On agita dans le Collège Réformatoire une question sur laquelle les Docteurs furent partagez, savoir, si l'on pouvoit entendre la Messe & communier de la main d'un Prêtre notoirement concubinaire, quoi qu'il n'eût pas encore été averti par son Evêque. Quelques-uns disoient que la notoriété suffisoit pour ne pas communier de sa main, les autres, qu'il falloit attendre l'admonition de l'Evêque, afin de ne pas donner un scandale prématuré. Ce dernier avis l'emporta. Le Collège ordonne encore que les enfans des Prêtres ne seront point reçus aux Ordres, qu'ils ne posséderont aucun Bénéfice, ni Prebende, à moins qu'ils ne soient extrêmement distinguez par leur vertu, leur savoir, leurs talens, & leur naissance, ou que ce soit quelque exemple unique dans un Pays, & qu'il n'y ait point eu de scandale. Dans ces cas ils pourront être admis aux Bénéfices par dispense du Siège de Rome, & non autrement.

Divers Réglemens touchant les Ecclésiastiques.

LIII. ON défend aussi à tous les Ecclésiastiques d'user de voie de fait, & de s'intriguer dans des Guerres, des combats, des incendies, des invasions, comme il y en avoit qui le faisoient, soit qu'ils fussent payez pour cela, soit qu'ils en fussent requis (2). Que s'ils méprisent l'Excommunication à laquelle une telle conduite est condamnée, on procédera contre eux dans le Concile prochain, jusqu'à les priver de leurs Dignitez, & de leurs Bénéfices. Il y a aussi des Réglemens pour les Ecclésiastiques inférieurs. Il est ordonné aux Curez de résider dans leurs Paroisses, d'avoir un Vicaire dans les Eglises incorporées, ou annexes, de visiter leur troupeau, d'être toujours en habit Ecclé-

(1) *Circa concubinarios, provideatur cum effectu, aliàs sic negligendo præsaret permittere conjugium Clericis.* Ap. V. d. Hardt. T. 1. p. 524.

(2) Dans le temps que j'écrivois ceci (le 22. Mars 1711.) j'ai appris qu'un Moine étoit entre dans une conspiration pour mettre le feu aux Magazins de Lille.

Ecclésiastique, de vivre dans le célibat, dans la continence & dans la sobriété, & il est défendu bien expressement aux Evêques d'établir un Curé dans une Paroisse dont il ne sache pas la Langue. C'est à peu près là tout ce qui concerne les Evêques & les autres Pasteurs. Passons aux Chanoines.

LIV. TOUT le monde convient que le nom de *Chanoine* vient du mot, *Canon*, soit parce que les Chanoines doivent vivre canoniquement, c'est-à-dire selon les Canons de la Discipline Ecclésiastique, soit parce que chacun recevoit une certaine portion, & mesure de blé, ou d'autres alimens qu'on appelloit *Canon*. *Pasquier* dit dans ses *Recherches de la France*, qu'il ne croit pas que leur Institution soit fort ancienne, parce qu'il n'en est parlé dans aucun Concile, avant le temps de Charlemagne (3). *Car malheureusement, dit-il, que comme hommes, ils ne se fussent detraquez de fois à autres de leurs devoirs, & qu'il n'eust esté requis, pour leur Discipline, y apporter quelques Reglemens, par les Conciles.* Je ne remarque pas en effet qu'avant le neuvième Siècle on ait parlé de Chanoines Séculiers, qui composent le Chapitre d'une Eglise Cathédrale, qui sont comme le Conseil de l'Evêque, & qui ont droit d'en élire un quand l'Evêché vient à vaquer. Car pour les *Chanoines Réguliers* on en attribue l'institution à St. (4) *Chrodegand* Evêque de Metz, dans le huitième Siècle. Ce sont des especes de Moines assujettis à une certaine Règle qui leur fut donnée par l'Evêque dont je viens de parler. La corruption s'étoit glissée parmi les Chanoines Séculiers, comme dans les autres Ordres Ecclésiastiques. Voici le portrait qu'en fait *Clemangis* qui, comme on fait, vivoit dans le temps du Concile de Constance. *Il n'est pas besoin, dit-il, que je parle des Chanoines, ils sont tous semblables à leurs Evêques, ignorans, paresseux & faineants, Simoniaques, avares, ambitieux, médisans, curieux des affaires d'autrui, yvrognes, incontinens, ils vivent comme de vrais pourceaux du Troupeau d'Épicure.* Il faut voir à présent quels furent les principaux Reglemens du Concile de Constance, à leur égard.

Lors qu'un Chanoine obtenoit une Prébende il desservoit quelque temps sans recevoir qu'une partie des revenus, c'est ce qu'on appelle le *Stage*, ou la *Station*. Le Collège Réformatoire ordonne que les Chanoines feroient en *Stage*, c'est-à-dire, qu'ils recevront moins que leurs revenus, jusqu'à ce que l'on ait pris dessus les sommes destinées à payer les dépenses qui se font pour le Culte divin, pour les chapes & choses semblables, mais il défend aux Chanoines de profiter de ces Stages,

Des Cha-
noines.

Pasq. Rech:
de la France
L. III. chap.
5. p. 101.

Clem. de cor-
rupt. et cel Sta-
tu. Cap. 20. p.
m. 18.

(3) Voyez dans *Anastase* l'établissement des Chanoines sous *Gregoire IV.* en 827. p. 164.

(4) C'est ainsi que l'appelle Mr. *Du Pin* Tom. VI. p. 104. Le P. *Meurisse* Evêque de *Mador* dans son *Histoire des Evêques de Metz* l'appelle *Godegrand*, & le qualifie Archevêque. p. 154.

Stages, & de les partager entre eux, ni d'obliger le Pourvû à donner un repas, ou de prendre de lui plus d'un florin pour ce sujet, s'il veut le donner. La coûtume des Chapitres d'attribuer les fruits de la première année de la Prébende à la fabrique, & ceux de la seconde année à d'autres personnes qu'au Prébendé est tolérée, mais il est défendu de prolonger ce temps au delà, & les distributions sont réservées au Pourvû, s'il dessert du jour de sa réception. A l'égard des réceptions qui se font par expectative, on n'en peut rien demander jusqu'à ce que la Prébende vaille, & que le Pourvû soit paisible possesseur.

Capitulum. Chaque Eglise Cathédrale a un *Chapitre* composé d'un certain nombre de Chanoines qui, comme je l'ai dit, servent de Conseil à l'Evêque, & ont le droit d'en élire un quand l'Evêché vient à vaquer. Je croi que *Pasquier* a assez bien jugé quand il les a regardez, *comme une pépinière de gens d'honneur que les Evêques avoient autour d'eux, les uns Diacres, les autres Sousdiacres, pour les transplanter après selon les occasions aux autres Eglises, en les faisant Prestres &c.* Mais il s'y étoit glissé beaucoup d'abus. Sous prétexte d'*Indult* du St. Siège, ou de *Coûtume*, on n'admettoit presque dans les Chapitres que des Nobles, & souvent des gens de Guerre ignorans & qui vivoient d'une manière toute conforme à leur éducation. D'où il arrivoit un grand scandale. C'est que ces Chanoines étoient promûs à l'Evêché *sachant à peine parler Latin*, & se mettant beaucoup moins en souci du salut des ames, que de s'aggrandir par la voie des armes, & par une conduite toute mondaine. Les Réformateurs ordonnent que désormais, on recevra non seulement les Nobles, mais aussi ceux qui ne le sont pas, pourvû qu'ils ayent la capacité requise, & qu'ils soient Maîtres, ou Docteurs en Théologie. Il faut au moins qu'il y en ait toujours quatre de ce caractère & ils défendent de donner des Prébendes dans les Eglises Cathédrales, & d'y recevoir des Chanoines qui n'ayent atteint l'âge de 18. ans, & qu'ils ne soient Sousdiacres, pour le moins.

On distingue dans les Eglises Cathédrales entre les Chanoines *Prébendez* (a) & les *Capitulaires* ou *Capitulans*. Les *Prébendez* sont ceux qui ont une Prébende sans être du Chapitre, les *Capitulaires* sont ceux qui composent le Chapitre. Il arrivoit souvent qu'il y avoit un grand nombre de *Prébendez*, & fort peu de *Capitulaires*, sans que ces derniers se missent beaucoup en peine d'en augmenter le nombre, parce que moins il y en avoit, & meilleure étoit leur part des revenus du Chapitre. Le Collège Réformatore ordonne de recevoir dans le Chapitre les *Prébendez* six jours après leur requisiion, à moins qu'il n'y ait quelque obstacle à leur réception, comme la trop grande jeunesse, ou l'ignorance, sous peine aux Chanoines qui auront refusé de les recevoir, d'être privez des fruits de leurs Prébendes, & de payer le double des émolumens, qu'auroit eu à prétendre le Prébendé s'il avoit été reçu.

v. d. Hardt.
T. I. p. 697.
698. Cap. III.
(a) On dit
aussi *Prébendier*.

Le Collège défend aux Chanoines, tant Prébendez que Capitulaires, de s'approprier la portion des Chanoines absens, ou suspendus pour leur absence, & il veut qu'on fasse une repartition de ces revenus des absens, ou des suspendus, pour augmenter les Prébendes, ou qu'on les employe à l'usage de l'Eglise, malgré tout serment prêté au contraire.

P. 13. 679. cap.

IV.

Il avoit passé en coutume qu'on mettoit à part une certaine portion des revenus de l'Eglise, pour les vieux Chanoines, en sorte qu'un vieux Chanoine avoit souvent mille florins de revenu, pendant que les plus jeunes n'en avoient pas dix, le Collège condamne absolument l'avarice des Vieillards, *quæ temporis vetustate juvenescit*, casse toutes ces réserves, & veut que tout soit également partagé, sans aucune distinction d'âge.

Ibid. cap. V.

On peut aisément s'imaginer qu'il y avoit des cabales & de l'oppression dans les Chapitres, comme par tout ailleurs. Souvent, un, ou deux Chanoines, ou même plusieurs, mais en petit nombre, par rapport à tout le Chapitre, l'emportoient par leur opposition, & sans aucune raison sur ce qui avoit été résolu à la pluralité des voix. Le Collège blâme cette Coutume, comme abusive, casse toutes pareilles oppositions, & condamne les contrevenans à perdre leurs Prébendes.

V. d. Hardt;

T. I. p. 701.

Tit. V.

L'élection des Evêques dépendant des Chapitres, les Chanoines engageoient l'élu à des Sermens injustes, pour être exemptez de la Jurisdiction de leur Prélat, & souvent de leur Doyen, ou pour vivre plus licentieusement. Le Synode casse tous ces Sermens, en relève les Evêques, & leur ordonne d'ajouter cette clause au Serment qu'ils prêteront dans leur Election: *Je jure d'observer ces Coutumes & Statuts, autant qu'ils sont justes, possibles, honnêtes, & qu'ils se pourront observer, en bonne conscience.* Il casse aussi toutes les Ligues & Confederations faites par serment entre les Chanoines, avant l'élection d'un Evêque.

V. d. Hardt;

T. I. p. 690 Tit.

IV. Cap. I. &

II. Voyez

aussi là-des-

sus Von der

Hardt. p. 643.

Cap. 43.

Il s'étoit glissé un abus dans quelques Eglises Cathedrales, c'est que lors qu'on recevoit un nouveau Chanoine de quelque condition, de quelque âge, & de quelque capacité qu'il fût, il étoit obligé de jurer qu'il demeureroit sous l'Ecolâtre, ou Théologal jusqu'à ce qu'il eût obtenu son congé, ou qu'il en fût émancipé, de sorte que pendant ce temps-là il n'étoit point reçu dans le Chapitre. Et si le nouveau Prébendé n'avoit pas le moyen de se racheter, à force d'argent, de la servitude de l'Ecolâtre, il arrivoit souvent que le Docteur étoit le Disciple, & qu'un fort habile homme ne pouvoit s'avancer. Le Collège défend d'exiger de pareils Sermens des gens graduez, ou de ceux qui ont vint-trois ans complets, & qui pourroient être Prêtres ou de ceux qui ont déjà été Capitulaires dans d'autres Cathedrales, & casse tous les sermens en pareils cas. Il défend aussi à l'Ecolâtre d'empêcher un jeune Prébendé d'aller faire ses études

Scholasticus.

dans une Université, ou de rappeler ceux qui y sont, dans cette vûë, sous peine d'être destitué de sa Charge.

Il s'étoit introduit depuis long-temps un autre abus, c'est que quand un Evêque venoit à mourir, les Chanoines s'emparoiënt de tout ce qu'il avoit laissé, joyaux, argent, & autres effets mobiliers, & le partageoient entr'eux au lieu de le laisser à la Communauté ou au Successeur. *Boniface VIII.* avoit sévèrement défendu ces pilleries en 1299. & le Collège renouvelle cette défense, en aggravant la peine contre les transgresseurs. Il y a un autre Règlement qui regarde la subordination dans les Chapitres. Les Réformateurs ordonnent aux Officiers inférieurs, & particulièrement aux *Capelans*, & aux Sacristains qui sont appellez *Choragues* (1) d'être soumis à leur Doyen.

Choragus.
Des Moines.
acs.

LV. PARMI une corruption si générale, il sembloit qu'au moins la sainteté & l'austerité des mœurs eût dû trouver un asyle dans les Cloîtres. Mais, si l'on en croit les Historiens du temps, il étoit arrivé ce que porte le Proverbe, *qu'il n'y a point de pire corruption que celle des meilleures choses.* Nous avons déjà vû là-dessus les plaintes de plusieurs Docteurs célèbres. Ces plaintes n'étoient pas nouvelles. On les voit réitérées de siècle en siècle, depuis *St. Antoine* (2) l'un des premiers Instituteurs de l'Ordre Monastique. On ne reconnoissoit plus en eux les Successeurs de ce saint homme, qui, après avoir distribué ses biens aux pauvres, se retira dans une Solitude d'Egypte, d'où il ne sortoit que pour secourir ses freres, & pour faire des œuvres de charité, & de piété. Il y avoit long-temps qu'on ne reconnoissoit plus les Moines au portrait qu'en fait *Gregoire de Nazianze* en plus d'une de ses Oraisons, & particulièrement dans la neuvième, où il décrit les Moines, *comme un Chœur de Philosophes Chrétiens qui ne sont attachez à la terre par aucun lien, comme des hommes morts au monde, & qui pour ne vivre qu'à Jesus-Christ ont, pour ainsi dire, séparé leur ame de leurs corps.* Avant la fin du quatrième siècle, ils degenererent beaucoup de la sévérité de leur institution, comme

Orat. 9. p.
159. & 12. p.
291.

St. August. de
op. Monach.
T. VI. p. 364.
365.

Voyez *St.*
Jerôme T. I.
p. 47. fin. &
48. init. &
145. B. & 131.
H. B. X. VI. p.
175. D.

il paroît par le témoignage de *Gregoire* lui-même, de *St. Augustin*, & de *St. Jérôme*, qui en divers endroits de leurs Ouvrages représentent déjà les Moines comme des faineants, des hypocrites, des adulateurs, & des parasites qui s'impatronisoient dans les maisons sous prétexte de dévotion. On trouve dans le *Code Theodosien* diverses Loix contre les Moines vagabonds, qui se mêloient des affaires seculières, & qui souvent troubloient l'Eglise & l'Etat par leurs violences, & par leurs intrigues. Les Moines s'émanciperent encore plus dans le

(1) J'apprends du savant & illustre Abbé *Bignon*, que chez les Grecs, & les Romains le *Choragus* étoit celui qui fournissoit les ornemens, & les habits de la Scene & des Acteurs, ce qu'il prouve par ces vers du *Perse* de *Plaute*, Act. I. Sc. III. 78, 79.

Tox. Ornatam adduce lepide in peregrinum modum.

SAT. Πόδες ornamenta?

Tox. Abs chorago sumiso.

Choro:

fixième siècle. St. *Benoit* ayant été fait Abbé d'un Monastere ne put s'accommoder de leurs mœurs, & les quitta pour fonder l'Ordre des Bénédictins. Le Pape *Gregoire*, surnommé le Grand, fit divers réglemens sur l'état & la conduite des Moines, & des Monasteres, comme cela paroît par plusieurs de ses Lettres, dont on peut voir l'abregé dans les Auteurs qui ont écrit sa Vie. Il y a diverses Ordonnances de *Justinien*, sur le sujet des Moines, & des Couvents. Au septième siècle *St. Maxime*, Moine lui-même, se plaint que la plûpart des Moines vivoient dans le dérèglement, & que leur vertu apparente n'étoit qu'hypocrisie. Le second Concile Général de Nicée fit divers réglemens pour reprimer leur vie licentieuse. On les renouvella dans plusieurs Conciles du 9. Siècle. Mr. *Dupin* nous apprend que dans le dixième les Moines étoient extrêmement déréglez, & que les Evêques furent obligez d'en chasser plusieurs de leurs Cathedrales pour mettre en leur place des Clercs Seculiers.

Dupin. T. VI. p. 118. Denys de Ste. Marthe Vie de Greg. p. 208. 209. Justin. Novell. 123. Dupin. Siecl. VII. p. 25. c. 2. en 787. Dupin Siecl. VII. p. 145. Siecl. X. p. 64.

Comme la corruption alloit toujours en augmentant dans tous les Ordres, on ne doit pas esperer de meilleures choses du Siècle XI. à l'égard des Moines. Il n'en faut point d'autre témoin que *Pierre Damien*, Moine de ce siècle-là, qui représente d'une maniere très-vive les dérèglemens de ses Contreres. Au XII. Siècle ils eurent un grand patron dans la personne du fameux *Abélard*, qui prit leur parti contre les Clercs Reguliers dont ils étoient méprisez. Cependant on peut juger des excès des Moines de ce siècle-là par les portraits qu'en fait *St. Bernard*. Il y en a de longs extraits dans Mr. *Dupin*. Il paroît par les Constitutions du Concile de Paris tenu en 1212. que les mesures qu'on avoit prises pour réformer avoient été fort infructueuses. Le Siècle XIV. est une date fameuse pour les Moines, & sur tout pour les *Freres Mineurs*. Ils se rendirent célèbres par les disputes qu'ils eurent entre eux, sur deux questions également frivoles. L'une regardoit la forme de leur Capuchon & de leurs habits, que les uns vouloient porter plus courts, plus étroits & plus grossiers, & les autres plus longs, plus larges & d'étoffe moins grossiere. Il y en eut quatre qui pour soutenir la rigidité de l'habit remporterent la gloire du martyre, ayant été brûlez à Marseille. L'autre question étoit de savoir s'ils avoient la propriété des biens dont ils avoient l'usage, comme du pain qu'ils mangeoient, du vin qu'ils bûvoient &c. *Jean XXII.* ayant décidé pour la propriété, & pour l'habit moins rigide contre l'avis de ses Prédecesseurs, & presque contre tout l'Ordre de *St. François*, les *Freres Mineurs* declarerent ce Pape l'Antechrist, ou pour le moins son Précurseur, & l'Eglise de Rome le Siege de Babylone. L'Empereur *Louis de Baviere* ne manqua pas de

Opusc. 12 ap. Dupin. Sac. XI. p. 95. c. I. Dup. 12. Siècle. p. 113. Siècle 12. p. 83. 84. & suiv. Dupin Siècle 13. p. 101. Dupin. Siècle 14. p. 28.

Choragium étoit le lieu où ces habits & ornemens étoient enfermez: *Choragus* celui qui en avoit la garde. Ainsi *Choragus* dans l'Eglise doit être le Garde de la Sacristie.

(2) Il fleurissoit au commencement du quatrième siècle.

de se joindre aux Moines, & de se servir du prétexte de leurs griefs, pour déposer *Jean XXII.* comme un Hérétique. Cet échantillon peut faire connoître suffisamment le genie des Moines de ces siècles-là.

Nous voici arrivez au quinziesme siècle, où ils n'étoient pas devenus meilleurs. Les Papes ayant connu par experience, combien ce parti étoit puissant & redoutable, n'oublieroient rien pour se l'affectionner. Pendant le Schisme ils leur accorderent en plusieurs endroits de la Chrétienté un grand nombre de nouvelles Exemptions, & de Privileges qui les rendirent plus entreprenans que jamais. Un des premiers Articles de la Réformation est donc de casser toutes les Exemptions accordées depuis le Schisme aux Monasteres, & à quelque Maison Religieuse que ce fût, sans le consentement des Ordinaires, & sans connoissance de cause. On en excepte pourtant les lieux nouvellement fondez, & sous la clause de l'exemption aussi bien que les Universitez. Il n'y avoit rien de plus juste que de restituer aux Evêques & aux autres Ordinaires des lieux la Jurisdiction qui leur appartenoit de droit, les Exemptions des Papes n'ayant servi qu'à entretenir le libertinage & l'ambition des Moines, parce qu'ils trouvoient toujours à se prevaloir de leurs immunités à la Cour de Rome. Il y avoit aussi des Prélats, & même des Seigneurs temporels, qui accorderoient certaines immunités à des personnes & à des maisons Religieuses, contre le consentement & au préjudice de la Jurisdiction de leurs propres Prélats: le Collège casse toutes pareilles Concessions accordées depuis la Bulle d'*Innocent IV.* en 1245.

V. d. Hardt.
T. I p. 707.
cap. IV.

Sexti. Decret.
I. 6. Tit. VI.
cap. I.

V. d. Hardt.
T. I p. 703. lit.
X. cap. I.

Ibid. Cap. V.
cap. XIII.

Les Moines étant fort sujets à se dispenser de leurs Régles, le Collège ordonne sous peine de prison, & d'autres châtimens, suivant les cas, de s'en tenir inviolablement à leur Institut, sur tout dans les trois choses essentielles, qui sont l'*Obedience*, la *chasteté* & la *pauvreté*, & pour le reste de ne pas aller au delà des adoucissémens qui avoient été apportez par les Pères à la sévérité de la Regle.

Le Collège Réformatoire regarde le renoncement à toute propriété de quelques biens que ce soit, comme essentiel à la profession Monastique. Cependant il y avoit des Religieux de l'un & de l'autre Sexe, qui par la permission ou la connivence de leurs Superieurs avoient de l'argent à eux, dont ils achetoient des terres & d'autres revenus, par le moyen desquels ils se procuroient la liberté de demeurer hors du Couvent, ou de vivre plus à leur aise que les autres, dans le Couvent même, d'où naissoient des murmures & des mécontentemens qui produisoient souvent de grands scandales. Le Collège défend à tous les Superieurs de permettre ou de tolerer un tel abus, sous peine de privation de leurs Dignitez, & de leur Jurisdiction & ordonne d'obliger les coupables à remettre au bout de trois jours après l'avertissement tout ce qu'ils possèdent entre les mains des Superieurs, sous peine d'Excommunication & de prison. Enfin comme

la négligence à tenir des Congrégations Capitulaires, pour la visite des Couvents, & pour la Réformation des mœurs des Religieux, avoit introduit un grand relâchement dans leur Discipline, on ordonne de les tenir exactement à l'avenir.

La Simonie n'étoit pas moins générale dans les Monasteres que dans les autres Ordres Ecclésiastiques. Dans les Couvents de l'un & de l'autre Sexe, on faisoit des Traitez secrets, & quelquefois même assez publics, pour recevoir des gens dans le Monastere, moyennant une certaine somme d'argent. *Nous vous recevons, disoient-ils, dans notre Société spirituelle pour l'amour de Dieu, par pure charité, & sans rien exiger, mais comme nous sommes pauvres, c'est à vous à faire en sorte que nous puissions vous entretenir.* Le Collège Réformatoire défend absolument toutes ces conventions pécuniaires, soit implicites, soit explicites, sous peine d'Excommunication, tant à l'égard de ceux qui reçoivent, qu'à l'égard de ceux qui donnent.

Cap. VI.

Il arrivoit assez souvent aux Moines de passer d'une Religion plus rigide à une plus relâchée, par dispense de leurs Superieurs. Ils obtenoient ensuite permission de s'abïenter de leurs Monasteres, & de vivre en Clercs Séculars, sans se soucier de leur Regle. On défend aux Superieurs d'y recevoir personne qu'à condition d'y demeurer pour toujours, & on ordonne aux Ordinaires des lieux de faire arrêter les Moines vagabonds, & sécularisez, comme des *Apostats*, & de les mettre entre les mains de leurs Superieurs pour être mis dans une prison perpetuelle.

Cap. VI.

Il est pareillement défendu aux Moines & aux Chanoines Réguliers de régir en commende, ou autrement des Paroisses Séculars, hors de l'étendue de leurs Monasteres, & de se porter pour Juges entre des Séculars sous prétexte de quelque Privilège que ce soit.

Ibid. cap. VII.

Il est défendu aux Abbez & autres Superieurs des Couvents de faire gouverner leurs Couvents & Maisons par un seul Moine, & on allegue plusieurs raisons de cette défense. La première est tirée de ce passage de *Salomon* entendu mystiquement, *Malheur à celui qui est seul, car s'il tombe, il n'y a personne qui le relève.* 2. Parce qu'un seul Moine ne sauroit faire l'Office Divin. 3. Parce qu'étant seul, il n'a pas de témoins de sa bonne vie, & que d'ailleurs n'étant éclairé de personne, il peut plus aisément tomber dans les pechez de la luxure, & de l'incontinence. 4. Une Constitution de *Clement cinquième* qui défend la même chose.

Voyez là-dessus *Pierre d'Ailli. ap. Gerf. T. II. p. 811. D.*

Le Collège casse tous les Privilèges accordez aux Abbez de porter la mitre, le bâton pastoral, la crosse, l'anneau, & les sandales, parce que c'est un Privilège qui appartient aux Evêques, & auquel un Abbé ne peut prétendre sans orgueil, & sans donner de la jalousie aux autres Abbez. On excepte pourtant de ce règlement les Abbez de l'Ordre de *St. Benoit*, qui ont été de tout temps en possession de cet honneur. Il est à remarquer que *Martin cinquième* viola en quelque

Clementin. L. III. Tit. X. cap. 6. Cap. X.

forte ce réglemeut lors que le 21. de Novembre 1417. jour de son Couronnement il permit à tous les Abbez non mitrez, qui avoient été presens à la ceremonie de porter la mitre à pareil jour leur vie durant.

Nous avons vû quelque part dans cette Histoire qu'*Alexandre V.* avoit accordé aux Moines Mendians quantité de Privileges au préjudice des Curez. En vertu de ces Privileges ils couroient de Paroisse en Paroisse; les plus ignorans s'ingeroient de prêcher, & rendoient la prédication méprisâble, ils distribuoient des Indulgences pour de l'argent, se vantant que leur absolution étoit heaucoup plus efficace que celle des Curez. Ils traitoient secretement avec les particuliers pour les engager à se faire enterrer dans leurs Monasteres, & à leur faire des legs au préjudice des Ordinaires. *Jean de Launoi* nous apprend que ces démêlez entre les Curez & les Moines commencerent en Angleterre, à l'occasion d'une Bulle de *Gregoire IX.* qui donnoit la permission de confesser aux Dominicains qui prêchoient. Les Curez Anglois alléguoient en leur faveur la Bulle du Concile de Latran, *Omnis utriusque*, qui ordonne de se confesser à son propre Curé, & non à un autre sans la permission de l'Ordinaire, conformément à ce qu'en avoit ordonné *Urbain II.* en 1090. Cependant le Privilege de *Grégoire IX.* subsista, & s'étendit même avec le temps à tous les Moines Mendians, malgré les défenses des Conciles Généraux, aussi bien que d'un Concile particulier de Latran en 1254. Le Pape *Jean XXII.* condamna par une Bulle un certain *Jean de Poliac*, Professeur en Théologie, qui avoit soutenu que le Souverain Pontife n'étoit pas en droit de donner aux Moines, le Privilege de confesser au préjudice des Curez & des Confesseurs ordinaires. *Alexandre* confirma cette Bulle le quatrième d'Octobre 1409. *nonobstant la Constitution du Concile de Latran, OMNIS UTRIUSQUE.* Quand cette Bulle d'*Alexandre cinquième* fut portée en France, elle y fit beaucoup de bruit. L'Université, & l'Evêque de Paris s'y opposerent. *Gerfon* plaida la cause des Curez, & soutint publiquement, par ordre de l'Evêque, & de l'Université, qu'elle avoit été surprise, ou extorquée, & qu'il en falloit demander la revocation. Le Collège Réformatoire casse tous ces Privileges, & veut qu'on s'en tienne désormais à la Bulle de *Clement cinquième* qui défend aux Religieux de confesser, & d'administrer les Sacremens sans une permission speciale des Curez.

Cependant *Eugene IV.* renouvela en 1446. la concession de *Jean XXII.* par une Bulle qui ne fut pourtant publiée qu'en 1448. par *Nicolas V.* L'Université s'y opposa vigoureuſement & chassa même de son Corps tous les Moines Mendians, mais ils y furent rétablis quelques années après par *Calixte III.* Depuis ce temps il y eut toujours de grands demêlez entre l'Université de Paris & les Moines & ils n'étoient pas encore assoupis du temps du célèbre Docteur *Launoi* qui publia une Dissertation là-dessus en 1672.

Voyez la
Bulle d'*Alexandre V.* ap.
Laun. Eccl.
Trad. circ.
Canonem Omnis utriusque
& Pierre
d'Ailli ap. *V.*
d. Hardt. T. I.
p. 912.

Laun. ubi
supr. p. 308.
En 1227.
En 1215.

Laun. ubi
supr. p. 128.

Il est défendu à tous les Moines de courir la campagne à cheval, ou en habit séculier, sans en avoir une permission par écrit de leurs Superieurs, sous peine d'être arrêtez, & emprisonnez par les Ordinaires des Lieux.

Il y avoit plusieurs Moines de l'un & de l'autre sexe, dans l'Ordre des Freres Mineurs, qui, sous prétexte de la troisième Regle de St. François, sortoient de leur Couvent avec le Scapulaire, comme pour mener un genre de vie plus austere que les autres, mais qui cependant vivoient ensemble d'une maniere scandaleuse, & couroient les bois & les campagnes en mendiant au grand préjudice des veritables pauvres; on les accusoit même de se joindre aux *Begards*, & aux *Beguines* qui étoient des gens suspects d'hérésie. Pour remédier à ce desordre on défend, sous peine d'Excommunication, à tous Religieux, & Religieuses du tiers Ordre de St. François de porter le Scapulaire, & on leur ordonne de se conformer aux autres qui sont sous la même Régle. Il est défendu aux Superieurs de recevoir les Freres Mineurs qui courent sous cet habit, hors de leurs Couvents, & il est commandé aux Ordinaires de proceder tant contre les Superieurs que contre les Inferieurs qui contreviendront à ce Decret.

V. d. Hardr.
T. I. p. 716.
717.
Touchant
les Begards;
voyez *Gers.*
T. I. p. 55. B. p.
114. B. T. III.
p. 369. r. 62.
A. 174. C.
455. D.

Il est ordonné qu'on ne recevra point de Superieurs dans les Monasteres, si leur élection n'a été faite canoniquement, & selon l'ancienne pratique, nonobstant tous autres Réglemens des Chapitres Généraux, & toute sorte de Concession, ou Privilege.

p. 717. *Cap.*
XV.

Dans les Chapitres Généraux des Ordres Mendians, c'étoit la coutume que quand les Superieurs des Couvents se confessoient & demandoient pardon de quelque faute, ils resignoient le Sceau, & on procedoit de nouveau à leur élection, ou à celle d'un autre. Mais comme on s'étoit relâché à cet égard, le Collège Réformatoire veut qu'en resignant le Sceau ils soient en même temps censez resigner l'Office, & que le Chapitre procede de nouveau à leur élection, ou à celle d'un autre Superieur, selon qu'il sera jugé expedient.

Cap. XVI.

Il est défendu aux Superieurs de rien exiger des Religieux, soit pour écriture, soit pour sceau, sous peine d'Excommunication, qui ne pourra être levée que par le Pape, ou à l'article de la mort. Què si le Superieur excommunié entreprend de célébrer la Messe, avant son absolution, il sera privé de son Office, & le Chapitre s'assemblera pour en élire un autre.

Cap. XVII.

Afin d'aller au devant de l'ambition incompatible avec l'état des Mendians, il est ordonné qu'un Provincial ne demeurera pas plus de six ans dans cette Charge, s'il est Maître, ou Bachelier en Théologie, mais s'il n'est que Lecteur, & non Gradué il n'y demeurera que trois ans. Les Graduez seront toujourns préferéz, pourvû que d'ailleurs ils soient capables de cet Emploi. Les Provinciaux seront obligez d'assembler leurs Chapitres tous les ans, nonobstant quelque dis-

Cap. XVIII.

pensé

Des Reli-
gieuses.

penſe que ce ſoit, à moins qu'alors il ne ſe tint un Concile Général.

LVI. Les Réglemens ſuivans regardent les Religieuſes. Il y avoit deux abus à prévenir ſur leur ſujet ; l'un d'aller mendier, contre l'honnêteté de leur ſexe, qui ne leur permet pas de courir de lieu en lieu ; l'autre de poſſéder quelque choſe en propre, ſous prétexte de dons de leurs parens, contre leur vœu de pauvreté. Pour remédier à ces deux abus, le Collège défend de recevoir aucune Religieuſe dans un Couvent, ſ'il n'y a ſuffiſamment de quoi l'entretenir, lans qu'elle ſoit obligée, ni de mendier, ni de rien avoir en propre, ſous quelque prétexte que ce ſoit (1).

Il arrivoit ſouvent que des Religieuſes étant reçues trop jeunes à faire profeſſion tomboient dans des fautes qu'on leur auroit épargnées, en leur permettant de quitter le Couvent pour ſe marier (2). C'eſt pourquoi le Collège ordonne qu'on ne recevra aucune Religieuſe à faire profeſſion qu'elle n'ait atteint l'âge de vingt ans, & toute profeſſion faite avant cet âge ſera regardée comme illégitime & nulle. Car, diſent les Réformateurs, *quoique la Virginité ſoit préférable aux meilleures choſes, le Mariage étant honorable & ſaint, on ne doit point le condamner.*

Cap. XXI.
Sext. Decret.
L. III. Tit. 16.

Il y a une Conſtitution de *Boniface VIII.* en date de 1298. qui ordonne aux Religieuſes de garder exactement la Clôture, ſi ce n'eſt pour cauſe de maladie, & par une permission ſpéciale qui ne ſera donnée qu'après un mûr examen. Cette même Conſtitution leur défend d'entrer dans les Monafteres des hommes, & de recevoir des hommes dans les leurs, ſans une permission expreſſe afin d'éviter les tentations de la chair. Le Collège Réformatoire renouvelle cette Ordonnance, & les Préſats ſont obligez à la faire obſerver rigoureuſement ſous peine d'être privez de toute Dignité Eccléſiaſtique & Séculière.

Cap. XXII.

Lors qu'une Religieuſe étoit tombée dans quelque faute, les Préſats Séculiers, c'eſt-à-dire, les Evêques, ſe croyoient en droit de les corriger. Le Collège, trouvant quelque indecence dans cette pratique, défend aux Préſats Séculiers de s'ingerer dans ces cenſures, & ordonne de les laiſſer faire aux Réguliers, c'eſt-à-dire, aux Supérieurs des Couvents, à moins que ces derniers ne fuſſent convaincus de négligence à cet égard.

Cap. XXIII.

Comme il n'eſt pas de la bienſéance que de jeunes Religieuſes fortent de leurs Couvents, pour en ſolliciter les affaires, ou les intérêts, & que celles qui ſont âgées ne ſont pas toujours en état de ſ'en acquitter, le Collège ordonne que les Ordinaires des lieux, ou les Supérieurs des Couvents, de concert avec l'Abbeſſe, & la Prieure (3), établi-

(1) La même Ordonnance avoit été faite par *Boniface VIII.* en 1298.

(2) Voyez le portrait affreux des Religieuſes de ce temps-là, dans *Nic. Clemangis ap. V. d. Hardt T. I. p. 37. cap. XXXVI.*

établiront dans chaque Cloître des Procureurs, ou Agens de bonne reputation, & d'un âge mûr, mais sur tout non suspects d'incontinence, *de vitio carnis non suspecti*, qui rendront compte tous les ans de leur administration (4).

On ordonne aux Religieuses de manger du même pot, de la même viande, de boire d'un même breuvage, & d'être vêtues de la même maniere, pour aller au devant de la jalousie & des autres desordres qui naissent de la distinction & de l'inégalité, & à tous les Religieux & Religieuses de porter toujours dans les Cloîtres, & hors des Cloîtres les habits qui distinguent leurs differens Ordres, les Bénédictins des Bernardins, les Freres Mineurs des Augustins &c.

C'est-là tout ce qui se fit pour la Réformation des Moines. Apparemment il n'y eût pas jour à profiter de l'avis qu'avoit donné le Cardinal de Cambrai de diminuer le nombre des Monasteres, & des Moines, sur tout des Mendians, qui étoient à charge à tout le monde, aussi bien que d'empêcher une si grande bigarrure dans les Ordres, ce qui ne pouvoit donner lieu qu'à des distinctions de vanité, & d'orgueil. Mais écoutons-le parler lui-même. *Videtur quod tanta Religiosorum numerositas, & varietas non expediat, quæ inducit ad varietatem morum, & quandoque ad contrarietatem, & repugnantiam observationum, & sæpè ad singularitatem & ad superbiam, & vanam extollentiam unius status super alium. Et maximè videtur necessarium, ut diminuerentur Ordines Mendicantium, quia tot sunt & in numero Conventuum, & in numero Suppositorum, ut eorum status sit onerosus hominibus, damnosus leprosis, hospitalibus, ac aliis verè pauperibus, quibus convenit jus & verus titulus mendicandi, ipsis quoque Curatis parochialibus, & si benè consideretur etiam præjudicialis omnibus Ecclesiæ statibus.*

LVII. LE Collège Réformatoire fit aussi quelques Réglemens pour les Séculiers. On a vû ci-dessus quelles sont les bornes qu'il a données tant à la Jurisdiction Ecclésiastique, qu'à la Jurisdiction civile. Les Juges Séculiers ne doivent s'ingerer dans les affaires Ecclésiastiques qu'autant qu'ils en sont requis pour maintenir les libertez & les immunitéz Ecclésiastiques.

Il est défendu aux Seigneurs Séculiers de fouler & de vexer les Ecclésiastiques Séculiers & Réguliers, en leur demandant des voitures, des logemens, des nourritures pour leurs chiens, & pour leurs oiseaux, & autres semblables corvées.

Quoique les Loix fussent fort sévères envers les Séculiers qui exercoient quelque violence que ce fût, contre les Ecclésiastiques, & qui usurpoient les biens d'Eglise, il arrivoit pourtant quelquefois aux Seigneurs Séculiers de mettre des Ecclésiastiques en prison, de les proscrire,

(3) *Abbatissa, Prepositissa & Magistra.*

(4) Voyez à peu près la même Ordonnance, *Sext. Decret. L. III. Tit. XVI. n. 3.*

crir, de les maltraiter & même de les tuer, ou de les estropier. Il est vrai que quand la chose étoit examinée, il se trouvoit souvent que les Ecclésiastiques n'étoient pas moins sortis des bornes de leur Jurisdiction, que les Séculariers.

Iliacos intrà muros peccatur, & extrà.

Le Collège défend très-severement à tous Princes Ecclésiastiques & Séculariers, aux Comtes, Barons, Communautés, Villes, & à leurs Gouverneurs, Capitaines & Magistrats de donner retraite chez eux à de semblables infracteurs des Libertez Ecclésiastiques, quand même ils auroient des saufconduits, à moins qu'ils n'y vinssent pour traiter d'accommodement, sous peine de mettre à l'Interdit le lieu qui aura servi d'asyle aux coupables. De plus le Collège veut que quand quelqu'un se présentera pour recevoir les Ordres sacrez, l'Evêque examine soigneusement, si lui, ou son Pere, ou son Grand-pere jusqu'à sa troisième generation n'aura pas exercé quelques violences contre les Ecclésiastiques, ou sur leurs biens, ou s'il ne les aura point favorisées directement, ou indirectement, & s'il est convaincu de l'avoir fait, il ne sera point admis sans une dispense du Siège Apostolique qui ne la donnera, que quand il aura fait une satisfaction convenable aux interressez.

On peut mettre parmi les Réglemens Séculariers celui qui regarde les Notaires, & les Tabellions. Il y en avoit une si grande quantité établis en divers endroits du monde, & d'une si crasse ignorance, que leurs Actes ne faisoient presque plus foi nulle part, & qu'on aimoit mieux s'en rapporter au témoignage d'un honnête particulier. Comme non seulement ils n'étoient point gens de Lettres, mais qu'ils ne savoient pas même le *Style*, ils signoient le plus souvent des choses qu'ils n'entendoient pas. Le Collège ordonne aux Ordinaires des lieux, par la permission de l'Empereur (*annuente Serenissimo & Invictissimo Principe Domino Sigismundo, Rege semper Augusto*) de nommer des personnes intelligentes, & integres pour examiner soigneusement les Notaires & les Tabellions, tant à l'égard de la capacité, qu'à l'égard des Mœurs, avec ordre d'approuver ceux qui seront trouvez capables, & de rejeter les autres.

Le Règlement suivant est mixte, car il regarde & les Ecclésiastiques, & les Séculariers. Il y avoit quelques endroits où les Prélats, & même les Patrons Laïques des Bénéfices, mettoient en bourse les biens qu'un Ecclésiastique laissoit après sa mort, soit qu'il eût testé, soit qu'il fût mort *ab Intestat*, sans en faire part à l'Eglise, ni aux pauvres, & sans payer les dettes du mort, en sorte qu'il ne restoit pas de quoi fournir aux frais de l'enterrement. Quelquefois même, on s'emparoit des biens héréditaires au préjudice des héritiers légitimes. Le Collège excommunie *ipso facto* tous les Ecclésiastiques, & les Laïques

ques qui se trouveront coupables de ces excès, & si l'Ecclesiastique demeure six mois dans l'Excommunication, sans restituer, il sera privé de son Bénéfice & déclaré inhabile à en posséder aucun autre, il perdra son droit de Patronage, ses terres seront mises à l'interdit, & enfin s'il ne satisfait pas il sera privé de la sépulture après sa mort.

Voici encore un Règlement commun aux Ecclesiastiques & aux Laiques. Dans les Eglises incorporées & dans les Bénéfices unis c'étoit l'ordre que le Prélat ou le Curé eut un Vicairé, qui fût entretenu honnêtement des revenus de l'Eglise, selon la Bulle de *Clement V.* en 1312. Mais les Prélats & les Patrons Laiques avoient trouvé moyen de rançonner tellement ces pauvres Vicaires qu'à peine leur restoit-il de quoi vivre. Quand quelqu'un se presentoit pour obtenir un *Vicariat*, sans se mettre en peine, s'il en étoit capable, ou non, ils traitoient avec lui pour avoir la meilleure partie de ce qui devoit lui revenir du Bénéfice, que des *Oblations* qui sont des choses casuelles & incertaines. Le Collège cassé de pareils Traitez comme tyranniques, & Simoniaques, & relève les Vicaires de tous les Sermons qu'ils peuvent avoir faits à cette occasion.

Clement. in L. 3. Tit. 12.

Selon le Droit Canon le jugement des causes matrimoniales appartient au Tribunal Ecclesiastique. Cependant il y avoit des Seigneurs temporels qui trouvoient moyen d'attirer ces sortes de causes devant eux, soit pour empêcher des Mariages légitimes, soit pour en favoriser d'illicites; le Collège ordonne aux Ecclesiastiques sous peine d'Excommunication de s'opposer à ces usurpations dans leurs Diocèses, & de mettre à l'interdit les terres de la domination des Seigneurs temporels qui s'en seront rendus coupables après les avoir avertis canoniquement.

V. d. Hardt; T. I. p. 785.

Il est défendu sous la même peine aux Seigneurs temporels d'empêcher les Prélats de faire leurs visites, & de les traverser dans la correction des mœurs, & dans la punition spirituelle des crimes, comme de l'hérésie, de l'adultère, du parjure, de la fornication, de l'usure &c. On leur défend aussi de prendre en leur protection les *Begards*, & les *Beguines*, qui devoient être visitez frequemment par les Prélats, parce que leur conduite étoit suspecte de singularité.

V. d. Hardt; ubi sup. 212.

Outre ces Réglemens qui regardent les Ecclesiastiques, & les Séculiers, il y en a d'autres que l'on peut appeler généraux parce qu'ils intéressent tout le corps de l'Eglise en général, ou pour parler plus clairement, tout le monde Chrétien. Il faut mettre dans ce rang l'Article de la Réformation du Calendrier.

LVIII. IL y avoit long-tems, comme l'a remarqué Mr. *Blondel*, que l'on s'étoit aperçu du desordre & de la confusion qui s'étoient glissés par succession de tems dans les Fêtes de l'Eglise, à cause des défauts de l'ancien Calendrier. „ Une différence de peu de minutes & de parties de minutes, que les Anciens avoient ou ignorée ou négligée „ dans la supputation des Revolutions du Soleil & de la Lune, étant

Calendrier Reformé. *Blondel Histoire du Calendrier. Part. 3. Blondel ubi sup. p. 202.*

Je suis l'orthographe de Mr. Blondel.

„ multipliée par la suite de plusieurs ans, s'étoit tellement augmentée que les Fêtes marquées dans le Calendrier se trouvoient fort éloignées du tems du Ciel auquel elles devoient naturellement se rapporter.

„ La Fête de Pâques ne se célébroit plus à la Pleine Lune du premier mois; elle passoit souvent au deuxième, dans lequel il n'y avoit que les Immondes & les Lepreux, qui la pussent légitimement faire par le Commandement de la Loi des Juifs. Elle n'arrivoit plus comme elle devoit, entre la quinzième Lune, & la vint-unième, elle passoit souvent à la vint-cinquième.

Il faut de plus en plus.

„ Et si l'on n'avoit travaillé tout de bon à arrêter le cours de ces erreurs, les choses augmentant de plus seroient à la fin parvenues à un tel degré de désordre & de confusion, que la Fête de Pâques sortant entièrement des termes légitimes du premier mois, ne seroit pas seulement tombée dans celui des Immondes & des Lepreux, mais elle auroit passé dans la suite des tems au troisième & au quatrième mois, c'est-à-dire, dans le chaud de l'Été, puis en Automne, & de là dans toutes les autres saisons de l'année. Ainsi sortant des bornes de la quinzième Lune, & de la vint-unième, elle ne seroit pas seulement passée jusqu'à la vint-cinquième, mais elle se seroit même étendue à la vint-sixième, à la vint-septième, & même jusqu'à la Nouvelle Lune, qui est la plus grande de toutes les absurditez qui puissent arriver dans cette matière, & la plus contraire au Commandement positif de la Loi de Dieu.

„ Par la même raison le jour de la Naissance de Nôtre Seigneur, aiant abandonné le Solstice d'Hyver auroit passé à l'Equinoxe du Printems, & delà au Solstice d'Été; pendant que la Naissance de St. Jean Baptiste se seroit avancée à l'Equinoxe d'Automne, & delà au Solstice d'Hyver. Les prières mêmes que l'Eglise a judicieusement ordonnées pour être faites suivant les différentes saisons, seroient devenues entièrement ridicules, & hors de propos, & ç'auroit été se moquer que de demander à Dieu la grace de modérer la violente ardeur des rayons du Soleil dans un tems que la Terre eut été couverte de néges, ou de demander la pluie pour l'avancement des Plantes, au tems que l'on auroit resserré les Grains dans les Granges, & dans les Greniers. ” J'ai crû que le Lecteur ne seroit pas fâché d'un préliminaire si instructif, & de si bonne main.

Les Sciences s'étant un peu reveillées sur la fin du quatorzième, & au commencement du quinzième Siècle, les Savans travaillèrent à remédier à ce desordre par les règles de l'Astronomie. Le Cardinal de Cambrai avoit écrit là-dessus en 1411. un Traité qui fut présenté à Jean XXIII. en 1412. dans le prétendu Concile de Rome. Ce Pape approuva le projet du Cardinal, mais il en renvoya judicieusement l'exécution après l'entière Union de l'Eglise, sous une même Obedien-

ce. Lors que *Jean XXIII.* eut été déposé, que *Gregoire* eut cédé, & que tout se préparoit pour la déposition de *Benoit*, le Cardinal renouvela ses propositions touchant la Réformation du Calendrier, & le *Traité* qu'il avoit fait là-dessus fut lû publiquement à Constance dans l'Eglise de *St. Paul*. Il est d'autant plus à propos d'en donner un bon extrait que cet important Article a été entièrement negligé par les Annalistes & les Historiens de ces Siècles-là. Mais comme je ne me fie pas là-dessus à mes propres lumieres, le Public sera redevable de ce morceau d'Histoire à un Savant (1) de mes amis fort intelligent dans ces matieres aussi bien qu'en beaucoup d'autres Sciences qui ne sont pas communes.

Au mois de Mars 1437,

Extrait abrégé & libre du Traité de Pierre d'Ailli Cardinal de Cambrai touchant la Réformation du Calendrier.

Von der Hardt *T. III. p. 72. &c.*

C H A P I T R E I.

L'HISTOIRE Ecclésiastique rapporte que dans le II. Siècle, l'Eglise Chrétienne fut partagée sur la question de la Pâque, agitée de part & d'autre avec beaucoup de chaleur. Les Eglises d'Asie, se fondant sur une Tradition Apostolique interrompue, célébroient cette Fête le XIV. jour de la Lune, en quelque jour de la Semaine qu'il se rencontrât: pendant que les autres Eglises renvoyoient cette solemnité au Dimanche suivant; parce que c'est en ce jour-là que *Jesus-Christ* ressuscita. Le dernier sentiment fut approuvé par divers Synodes Provinciaux, & ensuite confirmé par le célèbre Concile de Nicée.

Euseb. v. 23. &c.
Je suis l'orthographe de *Mr. Des Vignoles.*

Environ un Siècle avant ce Concile, un Evêque nommé *Hypolyte* avoit proposé un Cycle pour régler la Fête de Pâque: & dans (a) les Siècles suivans plusieurs savans hommes en proposèrent de nouveaux; comme *Eusebe* de Césarée, *Théophile* d'Antioche, *Cyrille* d'Alexandrie, *Prosper* & *Victor* d'Aquitaine, (ou de Guienne) *Denis*, surnommé le Petit, Abbé Romain, le Vénérable *Bède* Anglois, & quelques autres plus modernes.

(a) *D'Ailli §. 4. dit, postquam: mais apparemment il avoit écrit; post quem.*

Les derniers tems n'ont pas eû la même exactitude. Delà vient qu'aujourd'hui la Fête de Pâque, & les autres qui en dépendent, se trouvent fort éloignées de leur vrai lieu, comme on va le faire voir.

C H A-

(1) Monsieur *Des Vignoles* Membre de la Société Royale des Sciences à Berlin.

C H A P I T R E II.

TROIS erreurs ont été causé de ce désordre. 1. On suppose que l'année est de 365. jours, & un quart précisément: de sorte qu'en joignant quatre quarts ensemble, qui font un jour, on a crû que c'étoit assez d'ajouter un jour à chaque quatrième année, qu'on a nommée *Bissextile*. Mais on trouve par le Calcul que l'année est plus courte d'onze minutes ou environ; c'est-à-dire que le Soleil revient au même point, onze minutes ou environ plutôt qu'on ne le suppose.

2. Cette première erreur en a causé nécessairement une seconde: c'est qu'on a supposé que les Equinoxes & les Solstices qui régulent les *Fêtes mobiles*, arrivoient toujours dans les mêmes jours de l'année; au-lieu qu'ils doivent avancer d'un jour au bout de 134. ans.

On remedieroit à ces deux erreurs, si au bout de 134. ans on supprimeoit un jour, ou dans cette année-là, si elle se trouvoit Bissextile; ou dans la Bissextile la plus prochaine: & cette année pourroit être appelée *l'année du Jubilé*.

3. La troisième erreur vient de ce que tous les Cycles qui ont été inventez supposent que les mêmes Nouvelles-Lunes reviennent au même moment, au bout de 19. ans: au-lieu qu'il s'en faut, à la rigueur, une heure & 40. minutes ou environ. De sorte qu'au bout de 304. ans, elles se trouvent avancées d'un jour entier, & près de 3. heures; (ou 2. heures, & 40. minutes), & les plus simples mêmes ont pû remarquer que depuis près de 200. ans, les Nouvelles-Lunes arrivent trois ou quatre jours plutôt qu'elles ne sont marquées dans le Calendrier. De sorte que si on laissoit continuër cette erreur, il se trouveroit après 4256. ans écoulés, que les Jours qui marquent la Nouvelle-Lune dans le Calendrier, seroient ceux de la Pleine-Lune.

C H A P I T R E III.

LES Equinoxes & les Solstices n'ont pas été toujours marquez de même dans les Calendriers. Du tems d'*Hippocrate* & (près de 500. ans après) du tems de *Plin*, les Equinoxes & les Solstices étoient fixez aux jours que les Romains désignoient par ces mots, *VIII. Kalend.*, c'est-à-dire, les Equinoxes au 25. de Mars, & au 24. de Septembre; & les Solstices au 24. de Juin, & au 25. de Décembre. D'autres les mettoient *quatre* jours plutôt. Le premier sentiment a été suivi, pendant quelque tems, par l'Eglise primitive, qui mettoit l'Equinoxe du Printems au jour de l'Annonciation, 25. de Mars; l'Equinoxe d'Automne à la Conception de St. *Jean Baptiste*, 24. de Septembre; le Solstice d'Été, à la Naissance du même St. *Jean*, 24. de

de Juin; & le Solstice d'Hiver à la Naissance de Nôtre Seigneur, 25. de Décembre. Mais ensuite l'Eglise fixa l'Equinoxe du Printems au 21. de Mars; parce qu'il arrivoit, à peu près, dans ce jour-là, peu d'années après le Concile de Nicée.

Lors donc que quelques Auteurs ont écrit que Jesus-Christ étoit né au Solstice d'Hiver, cela doit être entendu à peu près, & non pas dans la dernière exactitude. Car 140. ans après Jesus-Christ, *Ptolémée* observa le Solstice d'Hiver au 22. de Décembre & l'Equinoxe du Printems, au 22. de Mars. Il faut donc qu'à ce conte le Solstice d'Hiver arrivât le 23. de Décembre, au tems de la Naissance de Jesus-Christ, & l'Equinoxe du Printems au 23. de Mars, puis que, dans un pareil intervalle, le Soleil ne retarde que d'un peu plus d'un jour, comme nous l'avons déjà remarqué.

C'est en conséquence de ce retardement que l'An de J. C. 1267. le Solstice d'Hiver se trouva au 13. de Décembre, & l'Equinoxe du Printems au 13. de Mars: & par la même raison nous trouvons, selon les Tables du Roi *Alfonse*, que cette Année de J. C. 1411. l'Equinoxe du Printems sera le 12. de Mars, à quatre heures du matin, ou à trois heures & trois quarts suivant nôtre maniere de conter; le Solstice d'Eté, le 13. de Juin, à 4. heures & 9. minutes après midi; l'Equinoxe d'Automne, le 15. de Septembre, à 4. heures, 20. minutes du matin; & le Solstice d'Hiver, le 13. de Décembre, après 7. heures du matin.

Or parce que l'Année prochaine, le Jour Biffextil fera avancer d'un jour les Equinoxes & les Solstices, il faudroit supprimer ce Jour Biffextil, pour conserver les Equinoxes, & les Solstices aux Jours que nous venons de marquer, & réiterer la même chose au bout de 134. ans.

C H A P I T R E IV.

LE Calendrier Romain ayant été corrompu par la négligence des Souverains Pontifes Payens, comme il l'est aujourd'hui, par celle des Souverains Pontifes Chrétiens: *Jules César* le réforma, & disposa dans le Calendrier, ce qu'on appelle le *Nombre d'or*. (1) Cet Empereur regna 5. ans, & ce fut l'an 42. d'*Auguste* son Successeur, que N. S. J. C. vint au monde. De sorte que l'Eglise Chrétienne conta pour la 2. Année de J. C. la 43. d'*Auguste*, dez le 1. de Janvier, quoi que Jesus-Christ n'eût alors que 8. jours: parce qu'elle commença son conte depuis l'Incarnation de J. C. c'est-à-dire depuis le Jour de l'Annonciation.

De là vient que l'Eglise Romaine conte aujourd'hui l'Année 1411.
de

(1) Ceci n'est pas tout-à-fait exact. Car le Calendrier Reformé ne commença que l'Année qui précéda celle de la mort de *Jules César*.

de J. C. même avant l'Annonciation: au-lieu que ceux qui commencent les Années de J. C. précisément à l'Incarnation, font durer l'An 1410. jusqu'à l'Annonciation, à laquelle seulement ils commenceront l'Année 1411.

C'est cette dernière manière de conter que suivit *Denis le Petit*: car jusqu'alors les Grecs avoient coutume de se servir des Années de *Diocletien*; comme auparavant on contoit suivant les Années de chaque Empereur, conformément à ce que nous lisons dans l'Évangile, l'An 15. de l'Empire de *Tibère*.

Jules César ayant donc commencé à regner, 47. ans avant la Naissance de Jésus-Christ, si l'on joint ce nombre à celui de 1411. il s'ensuivra qu'à la fin du mois de Décembre, il y aura 1458. ans depuis la Réformation du Calendrier, & l'établissement du Nombre d'or. Or ce nombre de 1458. contient

mult.	304.	4.	fois les 304. ans dont on a parlé, pendant lesquels les Nouvelles-Lunes doivent être avancées de 4. jours, & le Nombre d'or retardé d'autant de jours dans le Calendrier. Outre cela il y a encore 242. jours de reste, qui avec 62. autres feront un nouveau conte de 304. années pendant lesquelles les Nouvelles-Lunes avanceront encore d'un jour. De forte qu'ajoutant encore ces 62. ans aux déjà trouvez, il s'ensuivra que l'Année 1520. de la Réformation du Calendrier, qui sera la même que l'An 1473. de J. C., les Nouvelles-Lunes seront avancées ou le Nombre d'or qui les marque retardé de 5. jours ou environ. Il faudroit donc remettre les Nombres d'or à leur vraie place, & faire toujours la même chose au bout de 304. ans.	242.	62.	304.
	1216.					
aj.	242.					
	1458.					
aj.	62.					
ôtez.	1520.					
	47.					
	1473.					

Il faut néanmoins remarquer qu'en parlant des Nouvelles-Lunes, nous n'avons égard, ni au tems auquel la Lune commence à paroître, ni à celui de sa vraie Conjonction avec le Soleil, parce que ni les uns ni les autres de ces Mois ne sont de même durée entre eux, comme les Astronomes en tombent d'accord, mais on les considère par rapport au mouvement que ces mêmes Astronomes appellent *moyen*, suivant lequel chaque Mois Lunaire est de 29. jours douze heures & trois quarts, ou peu s'en faut. Douze de ces mois, qui font une année Lunaire, étant comparez avec l'année ordinaire de 365. jours & un quart, la différence de l'une à l'autre, est ce qu'on appelle *Epaete*. On suppose ordinairement qu'elle est d'onze jours: mais il s'en faut environ trois heures, ce qu'on reconnoitra facilement si l'on fait une somme des douze mois Lunaires, tels que nous venons de les déterminer, & qu'on retranche cette somme de celle de 365. jours & six heures, qui est l'Année ordinaire.

C H A P I T R E V.

CE que nous venons de dire fait voir qu'il doit y avoir actuellement de la confusion dans l'ordre des Fêtes Chrétiennes. Car le Concile de Nicée ayant ordonné de célébrer la Pâque le Dimanche après le XIV. de la Lune qui sera après l'Equinoxe du Printems, ou le jour même de l'Equinoxe, il faut nécessairement qu'on la célèbre souvent hors de son tems, puis que ni l'Equinoxe ni les Nouvelles-Lunes ne se font plus aux jours auxquels le Calendrier les suppose, & par conséquent, que le Carême, & toutes les Fêtes mobiles, comme l'Ascension, la Pentecôte, & les autres se célèbrent, tout de même, hors de leur tems légitime.

Pendant que la différence n'étoit pas sensible, le mal n'étoit pas non plus fort grand: & lorsque quelques Papes s'en aperçurent, ils n'osèrent pourtant pas y toucher, 1. parce que cette erreur étoit encore supportable; 2. pour éviter le scandale que le changement auroit pû causer; 3. parce qu'ils ne connoissoient pas encore la vraie durée de l'Année; l'Astronomie n'ayant presque pas été cultivée parmi les Chrétiens.

C H A P I T R E VI.

APRESENT que l'Eglise ne manque pas d'habiles Astronomes, c'est à elle de les consulter, pour réformer, par leur avis, les abus dont on a parlé. J'en ai proposé trois moyens.

1. Le premier, qui seroit d'ômettre un jour Bissextile, à chaque revolution de 134. ans, remettrait les Equinoxes à leur place, mais ne remederoit pas aux Nouvelles Lunes.

2. Le second, qui seroit de n'ômettre un jour Bissextile qu'au bout de 304. ans, remederoit bien, à la verité, à l'anticipation des Nouvelles-Lunes, mais ne remederoit pas suffisamment à celle des Equinoxes.

3. Le troisième seroit de chercher par les Tables Astronomiques le vrai tems des Equinoxes & des Nouvelles-Lunes. Celui des Equinoxes n'est pas difficile à trouver, ou par les observations mêmes ou par le calcul: & pour celui des Nouvelles-Lunes, on pourroit se servir de la méthode des Arabes, ou de celle des Juifs, qui se font, les uns & les autres, fort attachez à l'Astronomie.

Mais si l'Eglise trouve qu'il seroit trop difficile, pour le present, de faire une Réformation du Calendrier, tout-à-fait exacte, au moins elle pourroit, dez à present, faire marquer dans les Calendriers les jours où se font effectivement les Equinoxes, & les Nouvelles-Lunes; ce qui pourroit servir pour long-tems, & mettroit les

Chrétiens à couvert des railleries auxquelles ils sont exposez de la part des Infidèles, particulièrement des Juifs.

Le Pape *Jean XXIII.* approuvant l'Ouvrage & les moyens proposez, ordonne de publier la Table suivante qui régle le XIV. des Lunes Paschales; sans pourtant en commander la pratique jusques à ce que le Schisme présent étant éteint, la chose soit entièrement réglée par l'approbation unanime du Concile.

Nombre d'or	Termes de la Pâque ou XIV. Lunes.
1.	Avril 2.
2.	Mars 22.
3.	Avril 10.
4.	Mars 30.
5.	Mars 19.
6.	Avril 7.
7.	Mars 27.
8.	Mars 16.
9.	Avril 4.
10.	Mars 24.
11.	Mars 13.
12.	Avril 1.
13.	Mars 21.
14.	Avril 9.
15.	Mars 29.
16.	Mars 18.
17.	Avril 6.
18.	Mars 26.
19.	Mars 15.

Ici finit l'extrait de l'Ouvrage de *Pierre d'Ailli*. Je ne remarque point que le Collège Réformatoire ni le Concile ayent pris aucune résolution sur la maniere de réformer le Calendrier. Ce fut peut-être parce que le Schisme n'étant pas encore bien éteint on trouva de la difficulté à faire recevoir par tout le projet du Cardinal de Cambrai. L'affaire fut remise sur le tapis au Concile de Basle, où *Nicolas de Cusa*, alors Doyen de *St. Fleurin* à Coblentz, & depuis Cardinal, composa sur ce sujet un Ouvrage qui vit le jour dans ce Siecle-là même, aussi-tôt après l'invention de l'Imprimerie. Cependant l'affaire demeura indécise, & elle ne pût même être terminée au Concile de Trente, parce qu'on n'y fut proposer aucun remede qui méritât l'approbation de tous, comme nous l'apprend *Mr. Blondel*. Enfin *Gregoire XIII.* réforma le Calendrier sur le pied où il est à présent, dans les Pais Catholiques Romains, & en plusieurs Etats Protestans,

v. d. Hardt.
T. III. p. 72.

restans. Ce Pape se servit pour cela des lumieres d'un célèbre Astronome de Rome nommé *Aloysius Lilius*. Passons aux autres Réglemens généraux.

LIX. SUIVANT le Droit Canon la consecration des Eglises, des Chapelles, & des Autels est un Droit qui n'appartient qu'aux Souverains Pontifes, ou aux Evêques, à l'exclusion même des Abbez & des simples Prêtres. Selon *Platine* ce fut *Felix III.* qui reserva aux Evêques la consecration des Eglises. J'ai remarqué dans cette Histoire que *Wicief* disputa ce Privilege aux Evêques, ne regardant leur prétention en ce point, que comme un effet de leur ambition, & les Censeurs de ce Docteur Anglois ne rendent point d'autre raison de cette coûtume, que la bonté & la dignité des choses saintes qui sont administrées dans l'Eglise, & sur les Autels. Quoi qu'il en soit, il avoit passé en coûtume que les Evêques consacroient des Chapelles & des Autels auxquels il n'y avoit point encore de Bénéfice attaché, d'où il arrivoit ou qu'ils n'étoient point desservis, ce qui rendoit la consecration inutile, ou que leur service étoit à charge aux Ordinaires des lieux. Le Collège Réformatoire défend donc aux Evêques, sous peine de suspension pendant un an, de consacrer hors des Monasteres, principalement dans les Citez, dans les Villes, & à la Campagne aucune Chapelle ni aucun Autel, si l'un & l'autre n'est suffisamment doté pour l'entretien d'un Ministre.

Consecration des Chapelles & des Autels. *Corvin. Lib. 2. Cap. 21. Plat. Fel. III. p. m. 6.*

V. d. Hardt. T. I. p. 730.

LX. LES Prêtres, pour gagner de l'argent (1), avoient introduit dans les Eglises Cathedrales & Collegiales, certaines Messes particulieres pour quelque Saint, ou pour l'ame de quelque mort, & souvent après avoir dit ces Messes, ils omettoient le service ordinaire ou ne le faisoient qu'imparfaitement, & (2) sans aucune solemnité, ou marque de distinction. Le Collège Réformatoire condamne un tel abus, & ordonne, sous peine de suspension, qu'après la célébration de la Fête particuliere, ou la commemoration du mort, on fera tout l'Office de jour comme à l'ordinaire.

Messes.

LXI. IL y avoit long-temps qu'on se plaignoit d'une grande variété dans les exemplaires du Canon de la Messe. C'est la seconde & la plus importante partie de cette cérémonie dans l'Eglise Romaine, parce qu'elle prépare à la consecration. On n'est pas d'accord dans cette Eglise sur l'origine de la Compilation de ce Canon, qui est aussi appellé la *Secrette*, parce que l'Officiant le dit, en grande partie, à voix basse. Les uns l'attribuent à *Gelase* dans le 6. Siècle, les autres à *Gregoire le Grand*, les autres à un certain *Scholasticus* plus ancien, que ces deux Papes, & quelques-uns le font précéder le temps du Grand *Constantin*. Les plus raisonnables croyent néanmoins qu'il a été composé par diverses personnes, à plusieurs reprises, & c'est aussi à peu près

Canon de la Messe. *Gabriel de Biel. expof. can. Miss p 23. Grimaud. Litur. Sacr. T. II. p. 146. Bona de Reb. Liturg. L. II. Cap. XI. p. 746. 748.*

(1) *Clerus magis celer pro pecuniâ quàm pro gratia.* V. d. Hardt. T. I. p. 730. 731.
 (2) *Sine solemnitate, & nota.*

(a) *Conc. Trid. Sess. 22. Cap. 2.* Près la décision du Concile de Trente (a). Le Cardinal *Bona* a prétendu (b) qu'on n'avoit fait aucun changement au Canon de la Messe, depuis *Gregoire le Grand*, à la réserve d'un seul qu'*Anastase* le Bibliothécaire attribué au Pape *Gregoire III* (1). Ce Pontife pour favoriser le culte des Images, & des Reliques des Saints, qui étoit fort combattu par l'Empereur *Leon Isaurien*, avoit fait bâtir un Oratoire à l'honneur de tous les Saints, où ayant assemblé tout ce qu'il put ramasser de Reliques par tout le monde, il ordonna à trois Moines de la Basilique de *St. Pierre* de dire une Messe en leur honneur, en ajoutant à ces dernières paroles du Canon, *Et de tous les Saints*, cette clause, dont nous célébrons aujourd'hui la mémoire. Mais ce Cardinal remarque en même temps, que cette addition n'étoit que pour cet Oratoire, & en effet elle ne se trouve point dans le Canon qui se lit ordinairement dans l'Eglise. Cependant il faut que le Canon de la Messe n'ait pas toujours été aussi uniforme que le prétendoit cet Illustre Prélat, puis qu'il nous apprend lui-même que sur la fin du douzième Siècle le Pape *Celestin III.* ordonna dans un Synode d'Yorck, qu'on revît le Canon de la Messe sur un exemplaire approuvé, afin qu'il fût lû par tout d'une manière uniforme, & voici les Réformateurs de Constance qui remarquent plusieurs variétés dans ce Canon. Par exemple, ils soutiennent que tout cet endroit qu'on y lisoit alors, *Et par tous les Orthodoxes attachez au Siège Catholique & Apostolique* (2), n'étoit pas dans les anciens Livres, & qu'un habile Expositeur (3) du Canon prétend qu'il n'y doit pas être. Cet endroit se lit encore aujourd'hui à la réserve qu'on a mis le mot de *Foi* à la place de celui de *Siège*. Les Réformateurs remarquent encore que dans les Livres anciens après ces paroles, *pour ceux qui sont présents, dont la foi & la dévotion vous est connue*, on ne lisoit que celles-ci, *qui vous offrent ce sacrifice*, au lieu qu'on avoit mis dans les modernes, *pour qui nous offrons ou qui vous offrent*. C'est ainsi qu'on lit encore aujourd'hui. Ils observent encore une autre variété. C'est que quelques Prêtres prononçoient ces paroles, *Toutes les fois que vous ferez ceci*, avant l'élévation du Calice, comme si elles appartenoient à la consécration, au lieu que les autres ne les prononçoient qu'après avoir déposé le Calice. Ils remarquent encore quelques autres changemens de nulle importance, mais qui prouvent la variété. Le Collège Réformatoire ordonne qu'on s'en tiendra à un certain Formulaire qu'il prescrit, mais

*Bona ubi
supr. p. 746.*

*V. d. Hardt.
T. I. p. 731.
73.*

(1) Dans le huitième Siècle sous *Leon Isaurien* Iconomaque.

(2) *Et omnibus Orthodoxis Catholica & Apostolica Sedis cultoribus.*

(3) Cet Expositeur est *Micrologue* qui dans le Siècle XI. avoit fait un Traité de *Missa ritè celebranda.*

(4) Sur le Canon de la Messe voyez *Biblioth. des Peres*, Tom. X. de l'Ed. de Paris de 1644. p. 697. 739. 1206. & *Platin.* dans la Vie de *Sixte I.* Ce Pape, dit *Platine*, ordonna qu'en célébrant la Messe on chanteroit le *Sanctus Sanctus Deus Sabahot.* Ce service étoit fort nud (schiettamente, dit le Traducteur Italien de *Platine*, c'est-à-dire purement, sincèrement, sans mélange) au commencement, & tout s'y traitoit simplement. Quand

mais dont je ne trouve que les premiers mots, ou, à l'exemple Romain (4).

LXII. LE grand nombre de Fêtes étoit encore un abus dont on se plaignoit hautement en ce temps-là. On a remarqué ailleurs les plaintes de *Henri de Hesse* sur ce sujet. *Pierre d'Ailli* s'étoit aussi exprimé là-dessus bien fortement dans son *Traité de la Réformation*, aussi bien que sur le grand nombre d'images & de peintures que l'on voyoit dans les Eglises. „ Excepté les Dimanches & les grandes Fêtes, „ tes instituées par l'Eglise, il devoit être permis, *dit-il*, de travailler les jours de Fête, après l'Office, tant à cause de debauches & „ des excès à quoi la plupart du monde employé ces jours-là, que „ par considération pour les gens de travail qui ont besoin de tout „ leur temps pour gagner leur vie. ” Il paroît par le Sermon que *Gerfon* prononça au Concile sur la *Nativité de la Vierge*, qu'il étoit dans les mêmes sentimens à cet égard. Mais il n'y en avoit point qui se fût expliqué avec plus d'étendue & avec plus de force sur l'abus des Fêtes, que *Nicolas Clemangis* (5) dans un *Traité* qu'il fit exprès pour cela. Ce *Traité* mérite assurément d'être lu, & même traduit en Langue vulgaire, pour l'avantage de la Chrétienté. *Le Collège Réformatoire* veut qu'on retranche toutes les Fêtes qui ne sont pas instituées par l'ancien Droit, & par les *Decrets des Peres*, sur tout les moindres Fêtes, & principalement l'Eté, où il faut faire des provisions pour l'Hiver, parce que ces jours se passoient ordinairement dans les Cabarets, & dans les autres lieux de debauches, à jouer, à danser, à s'enyvrer, à jurer, à blasphemer le saint nom de Dieu, à se battre quelquefois jusqu'à se tuer, à voler, à piller, enfin à toutes sortes d'infames debauches. Mais afin de marquer que ce n'étoit pas par irreverence pour les Saints, que les Réformateurs avoient fait ce Règlement, ils ordonnent que ces jours-là pourront être fêtez par le Peuple jusqu'après la Messe, ensuite de quoi chacun ira à son travail, & que le Clergé les solemnifera tout le jour dans l'Eglise, aux heures accoutumées. On excepte pourtant la Fête du Patron de l'Eglise, qui doit être chommée tout le jour, comme à l'ordinaire. Cependant on profita peu de ce Règlement. *Gerfon* lui-même dans le Sermon où il blâme l'introduction des nouvelles Fêtes, proposoit au Concile d'en instituer une en faveur de la virginité de *St. Joseph*. Le Concile de *Baile* confirma la Fête de la

Abus des Fêtes défendu.

Gerf. T. II. p. 91.

Gerf. T. III. p. 1358.

v. d. Harder. T. I. p. 733. 734.

Gerf. ubi supra.

Visto

St. Pierre célébra, il ne dit que l'Oraison Dominicale, *St. Jaques Evêque de Jérusalem* amplifia les mystères, aussi bien que *St. Basile*, & d'autres. Car *Celestin* donna l'Introïte de la Messe. *Grégoire* le Kyrie Eleison. *Telesphore* le Gloria in excelsis, *Gelase I.* les Collectes (Collationes) *St. Jérôme* l'Epiitre & l'Evangile. L'Alleluja fut pris de l'Eglise de *Jérusalem*, & le Symbole du Concile de *Nicée*. *Pelage* inventa la commémoration des morts. *Leon III.* l'encens. *Innocent I.* le baiser de Paix, & *Serge* ordonna de chanter l'Agnus Dei.

(5) *Cleman. de novis celebratibus non instituendis Tract. p. 143.* On en peut voir des extraits dans la Bibliothèque de *Mr. Dupin*. T. XII. p. 81.

Dupin T. XII. *Visitation de la Vierge*, instituée par Boniface IX. & un Concile de Cologne institua la Fête de la *Compassion de la Vierge*.
p. 61. & 126.

Le Collège Réformatoire condamne très-sévèrement la profanation du jour de la *Nativité de Notre Seigneur*. Il y avoit des Seculiers & même des Ecclésiastiques qui passioient la nuit veille de cette Fête & une grande partie du jour à jouer aux dez (1). Et même, s'il n'y a pas faute au texte, ils y jouoient au nom de J. C. & au nom de la Vierge. On ordonne que l'Ecclésiastique qui tombera dans cette horrible impiété sera condamné à ne célébrer l'Office divin, & à n'y assister de six mois, & si c'est un Laïque il n'entrera de six mois dans l'Eglise.

Défense
d'exposer les
Reliques en
public.

Dupin. T. IX.
p. 224.

LXIII. DEPUIS que la superstition du Culte des Reliques s'étoit introduite, les Moines s'étoient prévalu de la credulité des Peuples pour en tirer du profit, en exposant ces Reliques dans les Cimetieres, & dans les Places publiques. Cet abus avoit été condamné depuis fort long-temps. Je trouve qu'un Synode de Poitiers tenu en 1100. avoit défendu la Chaire aux Ecclésiastiques, qui portoient des Reliques pour en tirer de l'argent. Le quatrième Concile de Latran, tenu en 1215. défendit le même abus qui augmenta néanmoins beaucoup dans les Siècles suivans. Le Collège Réformatoire défend sous peine d'Excommunication *ipso facto*, à tous Ecclésiastiques d'exposer les Reliques hors des Eglises & des Monasteres, où il permet de le faire.

Quêteurs
réprimez.

Dupin. T. XI.
p. 111. 128.
129.

LXIV. LES Indulgences avoient d'abord été inventées par les Papes sous de pieux prétextes, comme de recouvrer la Terre sainte, de visiter le Saint Sepulchre, & les saints Lieux. &c. Depuis ils y trouverent une bonne ressource, pour tirer de toutes parts des sommes immenses, & ils remplissoient le monde de *Quêteurs* qui accordoient de leur propre autotité des Indulgences pour toute sorte de pechez, donnoient l'absolution de l'homicide, du parjure, du vol & d'autres crimes semblables, dispensoient les Chrétiens de leurs vœux, se van-toient de tirer les ames du Purgatoire, accordoient à leurs Bienfaic-teurs la remission de la coulpe, & de la peine, au grand scandale de l'Eglise, & à la ruine du public. *Innocent III.* avoit inutilement tâché de reformer cet abus dans le quatrième Concile de Latran en défendant de recevoir les *Quêteurs*, s'ils n'avoient du Pape une permis-sion dont on donna la formule dans ce Concile. En 1255. l'Arche-vêque de Bourdeaux défendit dans un Synode aux Prêtres & aux Cu-rez de recevoir des *Quêteurs*, sans son ordre, ou sans celui du St. Siége. La même défense fut renouvelée trois ans après dans un Sy-node de Montpellier, & dans un Concile de Bude en 1279. Je trou-

ve

(1) *Quidam Satrapa Diaboli attentissima & molestissima intentione ludunt ad taxillos nomine altissimi ejusdem (i. e. Christi) nomine puerpere blasphemantur. Peut-être faut-il lire nomina.*

ve en 1360. une Constitution d'un Archevêque de Cologne contre les Quêteurs. En 1312. *Clement V.* en fit au Concile de Vienne une très-sévère sur le même sujet, par laquelle il ordonne aux Evêques d'examiner les Lettres que les Quêteurs produisent comme du Siège de Rome, & de punir ceux qui excéderont leur permission, & casse tous les Privileges qui leur avoient été accordez par le passé. Cependant le desordre s'accrut si prodigieusement pendant le Schisme qu'il étoit devenu intolérable, comme on l'a pu remarquer en divers endroits de cette Histoire. *Gerfon* n'épargna pas ces Imposteurs qui, pour mieux faire réussir leur trafic, osoient feindre des miracles, fabriquer des Reliques, & supposer des Lettres, & *Pierre d'Ailli* vouloit qu'on leur défendit absolument la Chaire. Le Collège Réformatoire considerant que cet abus ne peut tourner qu'à la damnation des ames, à la ruine des Peuples & au deshonneur de l'Etat Ecclésiastique qui est rendu par là méprisable & ridicule, casse généralement toutes les Indulgences, & les Privileges accordez pendant le Schisme, & même depuis la Constitution de *Clement V.* Le Concile de Trente fut plus hardi, car il abolit absolument & le nom & l'usage des Quêteurs. Mais il étoit un peu bien tard.

Dupin. T. XL. p. 104.

Gerf. T. I. p. 17.

Gerf. T. II. p. 911.

V. d. Hard. T. I. p. 752. 753.

Concil. Trid. Sef. 21.

LXV. LE dernier Règlement général regarde le traitement que l'on doit faire aux Juifs pour faciliter leur conversion. Les Annales sont remplies des cruautés que les Chrétiens ont exercées contre eux, sous prétexte de les convertir. Ce qui sans doute ne fait pas honneur aux Chrétiens; ils auroient mieux fait d'imiter l'exemple de *Jesus-Christ* qui pria pour eux, quoi qu'ils fussent coupables de sa mort. Les Payens eux-mêmes s'éleveront en jugement contre les Chrétiens, puis que les premiers ont fait alliance avec les Juifs, & qu'ils leur ont permis le libre exercice de leur Religion. Je ne parlerai point ici des Loix, qui se trouvent contre les Juifs dans le *Code Theodosien*, elles peuvent avoir eu leurs raisons particulieres, & d'ailleurs les Princes sont Maîtres dans leurs Etats. Je parle seulement des cruautés & des injustices qu'on leur a faites, de Siècle en Siècle, en haine de leur Religion, & sous prétexte de les convertir. *Platine* rapporte dans la Vie du Pape *Deus-dedit* que *Sisebut* Roi des Gots força tous les Juifs de son Royaume à embrasser la Religion Chrétienne par mille cruels supplices, parce qu'on lui avoit prédit qu'il devoit se donner de garde des Circoncis. Cependant, remarque cet Historien, *il n'évoita pas sa destinée, puis qu'il fut opprimé par les Sarrazins qui observent la circoncision.* Au lieu de se contenter de punir les coupables quand leur faux zèle leur faisoit entreprendre quelque chose contre les Chrétiens, comme on prétend qu'il leur arrivoit souvent, au lieu de cela, dis-je, on leur supposoit des crimes, pour avoir un prétexte de les dépouiller de leurs biens, & de les massacrer.

Règlement touchant les Juifs.

Joseph. Antiq. L. XIV. p. m. 488.

Il faut pourtant rendre cette justice à plusieurs Conciles, & à plu-

plusieurs Papes qu'ils avoient fait de bonnes Ordonnances pour aller au devant de ces cruautés & de ces injustices, & pour refréner la fureur populaire contre les Juifs. Il y a dans le Corps du Droit Canon une Lettre de *Gregoire le Grand* à l'Evêque de Naples, où ce Pape exhorte le Prélat à laisser aux Juifs la liberté de conscience, & à les attirer par la douceur. Le quatrième Concile de Tolède défend d'employer les voies de la violence & de la contrainte pour leur conversion, quoique d'ailleurs ce Concile ne leur ait pas été fort favorable. Le seizième Concile du même lieu exempta les Juifs qui se convertissoient du tribut qu'ils payoient au fisc. Dans l'onzième Siècle le Pape *Alexandre II.* défendit aux Evêques d'Espagne de faire mourir les Juifs, pour cause de Religion. *Alexandre III.* fit aussi quelques Loix en leur faveur. En 1190. *Clement III.* défendit de les contraindre à se faire baptiser, de les punir sans forme de procès, de les dépouiller de leurs biens, de violer leurs cimetières & de déterrer leurs corps.

La fureur populaire contre les Juifs redoubla dans le treizième Siècle & dans les suivans. On les chassa d'Angleterre en 1290. de France en 1295. & de quelques endroits de l'Allemagne en 1298. Ils étoient pourtant revenus en France, car je les vois chassés de ce Royaume pour la septième fois sur la fin du quatorzième siècle. En 1337. ils furent cruellement traités en plusieurs Villes de la Bavière, sur quelque accusation d'avoir voulu conspirer contre les Chrétiens. Il n'y avoit point de prétexte dont on ne se servît pour les ruiner & pour s'emparer de leurs biens. Les Papes *Innocent III.* & *Clement cinquième* avoient donné des Bulles pour rechercher les Juifs usuriers, & pour les obliger à remettre aux Chrétiens les intérêts des sommes que ces derniers empruntoient d'eux. Sous ce prétexte, on les traînoit sans cesse devant les Tribunaux, on déchiroit les obligations qu'ils avoient entre les mains, en un mot, on leur faisoit mille procès & mille avanies. Je trouve néanmoins en 1339. un Mandement de l'Evêque de Spire qui défend aux Magistrats d'inquiéter les Juifs pour usure. Il y a un Manuscrit de Leipzig qui porte qu'une infinité de Juifs furent massacrés à Prague le jour de Pâques en 1389. En 1407. ils furent cruellement massacrés à Cracovie dans une émotion populaire, ayant été accusés d'avoir fait mourir un enfant Chrétien. C'est un crime dont on les accusoit souvent, & qu'ils confessoient même quelquefois, soit qu'il fût véritable, soit que la torture les forçât à trahir leur innocence. Il n'étoit pas moins ordinaire de les accuser de dérober ou d'acheter des Hosties consacrées, & de les rompre ou couper en pièces, pour insulter à Jesus-Christ. Les Annalistes de Brandebourg rapportent unanimement au commencement du seizième Siècle l'Histoire ou le conte d'une Hostie consacrée qu'un Chrétien vendit à un Juif, qui l'ayant percée de coups

Decret. Dist.
44.3. ann. 602.

Concil. Dist.
IV. Can. 57.
an. 633.

Canon I. ann.
693.

Dupin T. IX.
p. 31.

Decretal. V.
Tit. 6. cap. 4.
c. 9.

Cav. Hist. Li-
ter. p. 185.

Mezerai Abr.
Chron. T. III.
p. 147.

Dlugoff. Hist.
Pol. L. X. p.
187.

Lintur. App.
ac Fasc. 10mp.
ann. 1510.

en fit sortir du sang. Si le crime n'est pas plus certain que le miracle, on pourroit avoir eu tort d'en faire mourir trente-huit comme on fit à Berlin dans cette occasion. Ce déchaînement général contre les Juifs a fait dire à *Æneas Sylvius* dans son *Histoire de Bobeme*, à l'occasion d'un massacre des Juifs arrivé à Prague dans le quatorzième Siecle, qu'il n'y a rien de plus déplorable que la condition des Juifs, parmi les Chrétiens. Dès qu'on les croit dans l'abondance, on ne se contente pas de les piller, on leur ôte la vie sous prétexte qu'ils méprisent la Religion Chrétienne, & qu'ils font des railleries de *Jésus-Christ*.

*Zachar Gari-
zen Ms. in
Archivo Reg.
p. 369.*

*Æn. Sylv.
Hist. Bohem.
cap. 34.*

Il auroit bien mieux valu en effet ne point souffrir les Juifs que de leur accorder une tolerance insidieuse, ou les occuper à cultiver la terre & à exercer des métiers, que de leur tendre des pièges en leur empruntant de l'argent, & leur donnant des billets portant intérêt, pour les poursuivre ensuite à cette occasion. C'étoit-là le sentiment de deux Docteurs célèbres en ce temps-là, *Henri de Hesse* & *Pierre d'Ailli*, le premier dans son *Conseil de Paix*, le second dans son *Traité de la Réformation*; ils s'expriment tous deux là-dessus d'une maniere si semblable qu'il semble que *Pierre d'Ailli* ait copié *Henri de Hesse*. Pourquoi, dit *Henri de Hesse*, ne donner pas charitablement de leurs biens aux Juifs convertis pour empêcher que la nécessité ne les fasse apostasier, & accuser les Chrétiens de cruauté? Et pourquoi ne défend-on pas aux Juifs de demeurer parmi les Chrétiens, si ce n'est pour gagner leur vie, soit en servant les Chrétiens, soit en cultivant la terre, soit en travaillant à des métiers, au lieu d'exercer l'usure aux dépens de leur propre conscience, & à la ruine des Chrétiens. *Pierre d'Ailli* s'exprime pourtant là-dessus d'une maniere plus nette, & plus équitable, car il veut absolument (1) qu'on laisse les Juifs convertis maîtres de leurs biens, au lieu que *Henri de Hesse* veut seulement qu'on leur en fasse part, & cela par un principe de charité.

*Hassiac. ap.
Gers. T. II. p.
838.*

Quoi qu'il en soit, le Règlement du Collège Réformatoire de Constance ne s'étend pas fort loin sur le sujet des Juifs. Il porte seulement que lors qu'un Juif voudra se convertir il ne sera obligé de rendre que la moitié de ses biens tant meubles qu'immeubles en restitution des usures faites sur les Chrétiens, & que par aumône on lui en laissera l'autre moitié pour son entretien & pour celui de sa famille. Je mettrai ici le Decret en Latin, laissant au Lecteur de faire telle réflexion qu'il lui plaira sur la Jurisprudence du Concile. *Quia, ut expertum est, quamplurimi Judæi utriusque sexus homines, per usuram acquisita restituere metuentes, ad Christianismum suscipiendum aliàs satis inclinati, seorsim abierunt, in sua perfidia tanquam desperati remanentes. Ideo hæc Synodus sacrosancta decernit & ordinat quòd Judæus ad Fidem Carbo-*

De Judæis.

(1) *Item ut Judæorum conversorum bona non rapiant, sed ad vite necessitatem eis possidere permittant, ne egestate compulsi apostatent, & Christianos impietatis arguant.* Alliac. ap. Gers. T. II. p. 915.

Catholicam venire volens, non nisi in quantum medietas ejus substantiæ, tam in mobilibus quam immobilibus se extendit, eis à quibus usuras, si supersint, recepit, alioquin hæredibus secundum proportionem usurarum receptarum, restituere teneatur; reliqua medietate sibi, & suis liberis absque mendicitate educandis in modum elemosynæ, misericorditer derelicta (1).

Conclusion
de cette His
toire.

LXVI. CE sont à peu près là tous les Réglemens du Collège Réformatoire. Il peut m'en être échappé quelques-uns, & j'en ai omis quelques autres, soit parce que je ne les ai pas trouvez d'assez grande importance, soit parce que je ne les ai pas entendus. Mais il y en a assez pour juger de l'intention des Peres du Concile à l'égard de la Réformation. Si les Réformateurs en avoient été les maîtres, on ne doit pas douter qu'ils ne l'eussent étenduë beaucoup plus loin qu'ils ne firent. Mais plusieurs d'entre eux étant Juges & Parties dans cette affaire, on peut aisément comprendre que les mieux intentionnez avoient les mains liées, & qu'il falloit traiter la matiere avec beaucoup de circonspection. Encore le Public auroit-il eu quelque lieu d'être satisfait, si dans une corruption aussi générale, ces petits essais eussent pû être executez. Mais on a vû dans cette Histoire le peu d'Articles que le Pape *Martin cinquième* jugea à propos d'approuver de ce projet qui n'étoit déjà que trop borné.

Mais quelque grande idée que l'on puisse avoir des Conciles, il faut que ceux qui sont le plus prévenus en leur faveur demeurent d'accord, que tel est le sort des Assemblées humaines, même les mieux réglées, de ne jamais rien faire que de fort imparfait. Si ces sortes d'Assemblées faisoient seulement ce qui est en leur pouvoir, on n'auroit rien à leur reprocher, & on ne seroit pas en droit d'exiger d'elles une chose aussi impossible que de contenter tout le monde. Plusieurs Conciles précédents avoient tenté le même projet de Réformation avec moins de succès encore, & ceux qui ont suivi celui de Constance n'ont pas été beaucoup plus heureux, comme on pourra peut-être le faire voir quelque jour, à l'égard de celui de Basle. On se plaignit hautement à Trente que le Concile ne s'amusoit qu'à relever de legers abus au lieu de s'attacher aux plus importants. C'est ce que le Roi de France ne dissimula pas dans une Lettre qu'il écrivit à ce Concile. „ Qu'ils prennent garde, dit-il en parlant de ceux qui „ vouloient amuser le monde par une legere Réformation, à quoi „ a servi cette legere Réformation qui a été faite dans le Concile „ de

Dupin Bi-
vot des
Aut. Eccl. T.
XV. p. 284.

(1) Il y avoit long-temps que cet Article étoit fait lors qu'on a lu le cinquième Tome de l'excellente *Histoire des Juifs* par l'illustre Mr. *Basnage*. On y verra quantité d'exemples des crimes réels ou prétendus des Juifs, & des perlecutions qu'ils ont souffertes à cette occasion. Et à ces exemples on en pourroit joindre plusieurs autres que Mr. *Des Vignoles* a rassemblez dans son *Histoire de la Ville de Grandebourg* qui est encore manuscrite. C'est ce savant Ams qui m'a fourni le fait de l'Hostie consacrée dé

„ de Constance, & cette autre un peu plus rigide faite dans le Concile suivant, que je ne veux pas nommer de peur de déplaire ” (2). Quoi qu’il en soit, il est utile à la postérité de savoir le bien & le mal des choses humaines, afin d’en pouvoir profiter, & c’est tout le but que je me suis proposé, en ne dissimulant ni l’un ni l’autre dans cette Histoire.

de Brandebourg. On peut aussi voir quantité d’exemples de massacres des Juifs en Allemagne dans le I. Tome de l’Histoire de Mayence du Jésuite *Serrarius* imprimée en 1722. par les soins, & avec les savantes Notes de Mr. *George Chrétien Jean*.

(2) Le Concile de Constance, & celui de Bâle, ce dernier sur tout, étoient fort odieux à ces Prélats de Trente, qui y tenoient le parti du Pape. *Fra Paolo* dit qu’à peine osoit-on y nommer ces Conciles, tant on les detestoit à Rome. C’est à quoi fait ici allusion la Lettre du Roi Très-Chrétien.

*Fin du septième & dernier Livre de l’Histoire
du Concile de Constance.*



L I S T E

DES MEMBRES,

DU CONCILE,

Et des autres Etrangers qui se trouverent alors à Constance;
par GEBHARD DACHER (1).

P A P E.

JEAN XXIII. avec 600. personnes. *Grégoire XII.* ni *Benoit XIII.* ne s'y trouverent pas, mais ils y eurent leurs Légats, savoir pour *Gregoire XII.* Jean Patriarche de Constantinople, & le Cardinal de Raguze mentionnez dans cette Liste, & pour *Benoit XIII.* Jean Evêque de *Cameraco* en Arragon, & Jean *Didacus de Frentsalida*, & 4. Docteurs en Droit avec 48. personnes.

P A T R I A R C H E S (2).

1. JEAN Patriarche de *Constantinople* de la Nation Françoisse, avec 35. personnes.

2. JEAN Patriarche de *Grade*, de *Venise*, de *Damas*, & de *Jérusalem*, avec 20. personnes.

3. JEAN Patriarche d'*Antioche*, de la Nation Françoisse avec 35. personnes.

On peut joindre à cette Liste Louis Duc de *Dekk* Patriarche d'*Aquilée*, qui y députa un Duc, & un Evêque avec 40. personnes.

C A R D I N A U X.

1. JEAN (de *BROGNI*) Evêque d'*Ostie*, Cardinal de *Viviers*, & Vice-Chancelier de l'Eglise Romaine, avec 80. personnes. Voyez son caractère dans cette Histoire. T. I. p. 15.

2. JORDAN (des *URSINS*) Cardinal d'*Albe*, Grand Pénitencier de l'Eglise Romaine avec 40. personnes. Voyez la Liste du Concile de *Pise*, & cette Histoire. Tom. I. p. 49. 150.

3. FRANÇOIS (de *LANDO*) Patricien de *Venise*, Cardinal Prêtre du titre de *Ste. Croix*, de la création de *Jean XXIII.* & depuis fait Cardinal de *Ste. Sabine* par *Martin V.* avec 35. personnes. Il étoit Patriarche de *Grade* en 1408. & il se trouva au Concile de *Pise*. Il mou-

(1) Il en est parlé dans la Préface.

(2) Je suis l'ordre de ma Liste qui met les

Patriarches avant les Cardinaux.

mourut à Rome en 1427.

4. ANGE (de ANNA) DE HAUTE RIVE, Moine de *Camaldoli*, dit ordinairement de *Lodi*, non qu'il fût Evêque de cette Ville, comme on l'a dit par erreur après *Ciaconius* dans la Liste du Concile de Pise, mais parce qu'il en étoit natif, avec 48. personnes. Il fut fait Cardinal Diacre de *Ste. Lucie*, par *Urbain VI.* puis Cardinal Prêtre de *Ste. Pudenciane*, par *Boniface IX.* & enfin Cardinal Evêque de *Palestrine* par *Jean XXIII.* Il assista à l'élection de 7 Papes, savoir à celles de *Boniface IX.* d'*Innocent VII.* d'*Alexandre V.* au Concile de Pise, de *Jean XXIII.* de *Martin V.* & d'*Eugene IV.* à ce que prétend *Ciaconius*. Il mourut à Rome en 1438. fort âgé, après avoir été 40. ans Cardinal.

5. LUCIDO, ou LUCIO DE COMITIBUS (de CONTI) Cardinal Diacre de *Ste. Marie in Cosmedin* avec 32. personnes. Son Pere, qui étoit un Seigneur Romain, s'appelloit *Ildebrandin*, ou *Aldebrandin*. Il donna sa voix à *Martin V.*, qui en reconnoissance, pardonna à *Ildebrandin*, & à ses fils, qui avoient servi contre l'Eglise Romaine, apparemment sous *Ladislas*. Ce Pape ayant été obligé de lever une Armée contre les *Bolonois* qui s'étoient revoltez, envoya *Lucido* Légat à *Bologne*, & il la fit rentrer sous l'obéissance de l'Eglise. Il y mourut en 1437.

6. AMEDÉE Marquis de *Saluces*, Italien de Nation, Cardinal Diacre de *Ste. Marie la Neuve* de la création de *Clement VII.*, avec 42. per-

sonnes. Après la mort de ce Pape, ou Anti-Pape, il s'attacha à *Benoit XIII.*, qu'il abandonna ensuite pour élire *Alexandre V.* au Concile de Pise. Après celui de Constance il suivit *Martin V.* à *Florence*, où il mourut en 1419. Voyez l'*Histoire du Concile de Pise*. Tom. I. p. 117.

7. FRANÇOIS ZABARELLE, dit le Cardinal de *Florence*, avec 48. personnes, mort à *Constance*. Il en est si souvent parlé dans cette Histoire, qu'il n'est pas besoin de le désigner davantage.

8. LOUIS DE FLISCO (de FIESQUE) Noble Génois, Cardinal du titre de *St. Adrien* de la création d'*Urbain VI.* avec 40. personnes. *Urbain VI.*, au rapport de *Ciaconius*, ayant été assiégé dans *Nocera* par *Charles de Duras* (1), ce Cardinal l'en tira par le moyen des Galères de *Jaques de Fiesque* Archevêque de *Gènes*. Après la mort d'*Urbain* il s'attacha à *Boniface IX.*, qu'il fit Légat, & Gouverneur dans la *Campagne de Rome*, dans l'*Isle de Marebrano* (2). *Boniface IX.* étant mort; *Louis de Fiesque* abandonna *Innocent VII.* son successeur pour se joindre à *Benoit XIII.* qui lui rendit à *Avignon* son Cardinalat, que le premier lui avoit ôté. Ensuite ayant avec ses Collègues quitté *Benoit XIII.*, il assista au Concile de Pise à l'élection d'*Alexandre V.*; puis à celle de *Jean XXIII.* qui le fit Légat de *Cologne*, de la *Romandiole*, & de *Ferrare*. Enfin *Martin V.* l'envoya Légat au Royaume de *Sicile*. Il mourut à *Rome* en 1423.

9. ANTOINE (PANCERIN) Car-

(1) Voyez l'*Hist. du Conc. de Pise*, T. I. p. 45. 46.

(2) Petite Isle de la Mer Méditerranée; vers la pointe Occidentale de la Sicile.

Cardinal du titre de *Ste. Susanne*, de la création de *Jean XXIII.*, avec 36. personnes. Il avoit été Evêque de *Concorde*, puis Patriarche d'*Aquilée* sous *Boniface IX.*, mais s'étant brouillé depuis avec *Grégoire XII.* celui-ci le dépouilla de son Patriarchat, pour le donner à *Antoine du Pont* Noble Venitien. *Pancerin* fut réduit à la mendicité par cette disgrâce, jusqu'à ce qu'enfin *Jean XXIII.* lui rendit ses honneurs, & le fit Cardinal. Il mourut en 1431. après avoir assisté à l'élection de *Martin V.* & d'*Eugene IV.*

10. PIERRE (STEPHANESQUE) de *Hannibal* d'une noble famille de Rome, Cardinal Diacre de *St. Ange*, de la création d'*Innocent VII.*, avec 50 personnes. *Grégoire XII.* ayant quitté Rome pour se rendre à *Savonne*, y laissa ce Cardinal, son Légat, avec une souveraine autorité. Mais on prétend qu'il en abusa, ayant livré Rome à *Ladislas* Roi de Naples, quoi que d'autres disent, qu'il le fit de concert avec *Grégoire XII.*, qui aima mieux trahir Rome que de céder le Pontificat à *Jean XXIII.* (1) Il eût beaucoup de part aux bonnes grâces d'*Alexandre V.* & de *Jean XXIII.* qui l'établit son Légat au Royaume de Naples. Lors que ce Pape alla au Concile de Constance, il l'établit son Légat, & son Vicaire-Général à Rome, & dans tout l'Etat Ecclésiastique, comme il paroît par cette Inscription, JOANNES Episcopus servus servorum Dei &c. Dilecto Filio Petro Diacono Cardinali, &c. in alma Ur-

be, ejusdem Comitatu, Territorio, ac Disstrictu, ejusque Provinciis Campaniæ, Maritimæ, Sabinae, Patrimonii B. Petri in Tuscia Ducatus Spoletani, Marchæ Anconitanæ Præsidatus Farsensis; nec non Civitatibus, & Terris specialis Commissionis Arnulphorum pro nobis, & eadem Ecclesia cum plurima potestate Legati de latere in spiritualibus, & temporalibus generali Vicario. Datum Bononiæ VII. Kal. Decembris Pontificatus nostri Anno quarto (2). Cependant il paroît par cette Liste qu'il fut au Concile de Constance; Il y a même des Auteurs, qui prétendent qu'il fut envoyé par le Concile à *Vincent Ferrer*, qui étoit alors en Bourgogne, pour le consulter sur quelques affaires importantes. Quoi qu'il en soit, il mourut à Rome en 1417.

11. JEAN (Portugais) Cardinal de *St. Pierre aux liens* de la création de *Jean XXIII.* à la sollicitation du Roi de Portugal dont il étoit Conseiller, avec 80. personnes. Il fut Evêque de *Coimbre*, puis Archevêque de *Lisbonne*. On ne fait que par cette Liste, qu'il ait été au Concile de Constance. Et même s'il est vrai, comme quelques Historiens le rapportent, qu'il soit mort le 23. de Janvier 1415., il faut qu'il n'ait été que fort peu de temps à Constance (3).

12. GUILLAUME (FILLASTRE) Cardinal-Prêtre de *St. Marc*, de la création de *Jean XXIII.* avec 37. personnes. Il en est souvent parlé dans l'HISTOIRE du Concile de *Pise* (4), & dans cette Histoire (5).

II

(1) Voyez l'Hist du Conc. de Pise. T. II. p. 53.

(2) Ciacon. Vit. Pontif. Rom. Tom. II. Ann. 1404. p. 723. 724.

(3) Ciacon. ub. supr. p. 798.

(4) T. I. p. 142. 144. 153. 156.

(5) T. I. p. 104. 105. T. II. p. 73. 92.

Il fut donné Commissaire avec le Cardinal des *Ursins* à *Jean XXIII.* après son évation. Ayant donné sa voix à l'élection de *Martin V.* ce Pape l'envoya avec le même Cardinal en France pour y pacifier les troubles. Il mourut à Rome en 1428. âgé de 80. ans.

13. BRANDA (de CASTELLIONE) Noble *Milanois* Cardinal du titre de St. *Clement* de la création de *Jean XXIII.* avec 40. personnes. Il s'appelloit le Cardinal de *Plaisance*, parce qu'il avoit été Evêque de cette Ville. S'étant vû obligé d'abandonner l'obstiné *Grégoire XII.*, celui-ci le dépouilla de sa Dignité, & la donna à un Dominicain *Milanois*, nommé *Barthelemi Caccia*. Il est souvent parlé de *Branda* dans l'*Histoire du Concile de Pise* (1). Il assista à l'élection de *Martin V.* à *Constance*. Longtemps après, il fut employé par *Eugene IV.*, pour accommoder ce Pape avec *Philippe Marie* Duc de Milan, & il y réussit. Il n'en fut pas de même d'une entreprise qu'il fit à Milan. Comme il étoit Abbé du Monastere de St. *Ambroise* de cette Ville, il en chassa les Moines de *Cisteaux*, qui y avoient été mis dès le commencement de leur fondation, pour y mettre les Chartreux. Son dessein étoit d'abolir à Milan le *Rite Ambrosien*, pour y introduire le *Romain*. Les *Milanois* irrités de cette nouveauté eurent recours au Duc, qui commanda aux Chartreux de sortir au plus vite du Monastere de St. *Ambroise* sous peine du feu. Mais le Cardinal, sans se

rebuter, ayant gagné le Prévôt de *Ste. Thecle*, qui avoit la garde du Service *Ambrosien*, s'en saisit, & fit faire le Service à la Romaine, le jour de Noël. Les *Milanois* aussi-tôt coururent en fureur au Palais du Cardinal, des torches à la main, le menaçant de le brûler, & de le massacrer, s'il ne rendoit le Livre. Le Cardinal le jetta donc par la fenêtre avec indignation, & décampa le lendemain. Il ne voulut point assister au Concile de *Basle*, quoi qu'il y eût été souvent invité, parce qu'il ne le trouvoit pas légitime. Il mourut en 1443. âgé de plus de 90. ans (2). J'oubliois à dire qu'il fut envoyé par *Martin V.* en Bohême & en Hongrie, contre les Hussites.

14. LANDOLPHE (MARAMAUR) Cardinal de *Bari*, avec 38. personnes. Il n'y a rien à ajouter ici, à ce qu'on a dit de ce Cardinal dans les Conciles de *Pise* (3), & de *Constance* (4).

15. OTTON (DE COLONNE) Cardinal Diacre de St. *George au voile d'or*, de la création d'*Innocent VII.* créé Pape dans ce Concile, avec 50. personnes. Il n'y a rien non plus à ajouter sur son sujet, à ce qui en a été dit dans les Histoires qu'on vient d'alléguer (5).

16. ANTOINE (DE CHALANT) Cardinal Diacre, de *Ste. Marie in via lata* de la création de *Benoit XIII.*, puis fait Cardinal Prêtre par *Jean XXIII.* avec 70. personnes. Voyez son Histoire, & son caractère dans l'*Histoire du Concile de Pise* (6).

LOUIS

(1) Voyez T. II. p. 12. 56.

(2) *Ciacon.* ubi. *lucr.* p. 801. 802.

(3) T. I. p. 233. & T. II. p. 7. 8.

(4) T. I. p. 48. 497.

(5) *Hist. du Conc. de Pise.* T. II. p. 41. 52.

Hist. du Conc. de Const. T. II. p. 153. 154. 155.

(6) T. II. p. 281. 282. & dans cette Histoire. T. I. p. 8. 162.

17. LOUIS (DE BAR) que quelques-uns appellent mal à propos *Landolphe*, Cardinal Diacre de *St. Agathe*, de la création de *Benoit XIII.* puis fait Cardinal des douze Apôtres par *Alexandre V.*, avec 45. personnes. Il ne paroît que par cette Liste, qu'il ait été au Concile de Constance, comme on l'a remarqué dans cette Histoire l. II. p. 150. où l'on a parlé de sa famille, & de ses négociations, sur la foi de *Ciaconius*. Il mourut en 1430. à *Verdun*, dont il étoit Evêque.

18. PIERRE (D'AILLI) Cardinal Prêtre, du titre de *St. Chryso-gone*, de la création de *Jean XXIII.*, avec 35. personnes. On n'a rien à ajouter, à ce qui en a été dit, dans l'*Histoire du Concile de Pise* (1), & dans cette Histoire (2).

19. ALAMAN (ADIMAR) Noble Florentin Cardinal Prêtre, du titre de *St. Eusebe*, de la création de *Jean XXIII.* avec 30 personnes. Sur ce Prélat, voyez l'*Histoire du Concile de Pise* (3), & celle du Concile de Constance (4).

20. SIMON (DE CRAMAUD), ainsi appelé, parce qu'il étoit né, dans un bourg de ce nom, dans le *Limousin*, Archevêque de *Rheims*, puis Cardinal Prêtre de *St. Laurent in Lucina*, avec 44. personnes. Il est parlé amplement, & à diverses fois de ce Prélat dans l'*Histoire du Concile de Pise*. Il paroît par cette Liste qu'il fut au Concile de Constance. Quoi que je ne me souvien-

ne pas, qu'il en soit fait aucune mention dans les Actes; *Ciaconius* rapporte qu'il y harangua doctement, & élégamment le 27. Avril, mais sans marquer l'année (5). *George Joseph Eggs* dit que dans cette Harangue, il declama fort contre les Hussites. Il assista à l'élection de *Martin V.* Et de Constance, il s'en retourna à son Evêché de *Poitiers*, où il mourut en 1429. fort regretté, & en odeur de sainteté, mais sur tout de charité envers les pauvres.

21. THOMAS (Brancacio) Neveu de *Jean XXIII.*, & Cardinal Prêtre, de *St. Jean*, & de *St. Paul*, de la création de ce Pape, avec 38. personnes. *Ciaconius* (6) nous apprend, qu'il deshonorâ sa famille par ses mauvaises mœurs. On a donné son caractère dans l'*Histoire du Concile de Pise* (7).

22. JEAN DOMINIQUE, Cardinal de Raguze du titre de *St. Croix*, Légat de *Grégoire XII.* au Concile avec 3. Evêques titulaires. Ils avoient 32. personnes. Sur ce Cardinal, voyez le Concile de *Pise* (8), & celui-ci (9).

ARCHEVEQUES.

1. JEAN II. DE NASSAU, Archevêque de Mayence Sur ce Prélat, voyez l'*Histoire du Concile de Pise*, celle du Concile de Constance & l'*Histoire de Mayence de Serarius* avec les Notes de *George Christian de Jean*. T. I. p. 709. Il avoit

(1) Tom. II. p. 56.

(2) Tom. I. p. 54.

(3) Tom. II. p. 55 & 56.

(4) Tom. I. p. 285. Tom. II. p. 149. 203.

(5) *George Joseph Eggs* marque l'an 1414. c'est une erreur, le Concile ne s'étant aucu-

blé qu'au mois de Novembre de cette année-là. *Purpur. Doct.* Lib. III. p. 16.

(6) *Ub. sup.* p. 803.

(7) Tom. II. p. 38. 69.

(8) Tom. I. p. 195. 196.

(9) T. I. p. 99. T. II. p. 272. 273.

avoit avec lui 352. personnes.

2. Pour WERNER Comte de Konigstein Archevêque de Trêves, se trouva au Concile Otton Comte de ZIEGENHEIM, Prévôt du Chapitre de Trêves, avec 20. personnes. Il fut lui-même Archevêque de Trêves après la mort de Werner, & mourut en 1439.

3. Pour THIERRI Comte de Meurs Archevêque de Cologne, Jean de Dieft, Chanoine de Cologne, avec 20. personnes. Sur cet Archevêque voyez l'Histoire du Concile de Constance. T. I. p. 508.

4. EBREHARD DE NEUENHAUSEN Archevêque de Saltzbourg, Legat du Siege Apostolique, avec 360. personnes. Il fut élu en concurrence avec Bertaud de Weching, Evêque de Frisingue. Il mourut en 1427.

5. PILEO MARINO Archevêque de Gênes avec 12. personnes. Sur ce Prêlat, voyez l'Histoire du Concile de Pise (1), & celle de Constance (2).

6. JEAN DE NANTES Archevêque de Vienne en Dauphiné, avec 14. personnes. Il fut depuis Archevêque de Paris. Il mourut en 1427.

7. JEAN dit de Prague, Archevêque de Litomyffel en Moravie avec 124. personnes. Il en est souvent parlé dans l'Histoire du Concile de Constance, où il fut le Dénoncateur de Jacobel. J'ajouterai ici touchant ce Prêlat quelques particularitez tirées du Catalogue des Evêques d'Olmütz, où Jean de Prague fut transféré de Litomyffel. L'Auteur de ce Catalogue (3) nous apprend

que Jean fut traversé dans son élection par Wenceslas Roi de Bohême, qui, à la sollicitation des Hussites, & de Conrad Archevêque de Prague, fit élire un certain Alfo, Chanoine de Visgrade. Cet Auteur ajoute que l'élection de Jean fut confirmée par le Concile de Constance, que même il y fut fait Cardinal, de quoi je n'ai rien vu dans les Actes, & qu'enfin en 1426. il fut rétabli sur son Siège par Martin V. Il mourut en 1430. Au reste, c'est une erreur dans cette Liste d'en faire un Archevêque, puis qu'il ne paroît point par l'Histoire que jamais Litomyffel ait été Archevêché.

8. ANTOINE, Docteur en Médecine, Archevêque de Raguze en Dalmatie, avec 10. personnes.

9. JEAN DE WALLENROD Archevêque de Riga avec 180. personnes. Sur ce Prêlat, voyez l'Histoire du Concile de Constance. T. I. p. 68. T. II. p. 120. 153. 244.

10. ANDRE Archevêque de Coloks dans la basse Hongrie, voyez cette Histoire. T. I. p. 14. T. II. p. 200.

11. FRANÇOIS DE CONZIE, Archevêque de Narbonne, avec 70. personnes. Sur ce Prêlat voyez l'Histoire du Concile de Pise. Tom. I. p. 352. où, par parenthese, il faut mettre Arles au lieu d'Aras. Il ne fut pas Evêque d'Avignon, comme il est dit dans la Liste des Membres de ce Concile, mais Légat d'Avignon pour Clement VII. Il mourut en 1432. Voyez aussi cette Histoire. Tom. I. p. 470. 518. 519.

12. NICOLAS Archevêque de Cornitz en Hongrie avec 3. personnes.

15. FRAN-

Brunnenfis Eccl. Prapof. ac Regius subremus Secretarius. p. 875. 876.

(1) Tom. I. p. 131. 234. 299.

(2) Tom. I. p. 178. 207.

(3) Dominus Augustinus Olomucensis, &

13. FRANÇOIS DE TOMACELLE, Archevêque de *Cusentin* (1) dans le Royaume de Naples avec 3. personnes.

14. PHILIPPE DE BARIL, Archevêque de *Capouë* dans le Royaume de Naples avec 20. personnes. Il fut élu Archevêque par *Innocent VII.* en 1406. & mourut en 1435.

15. PIERRE, Archevêque de *Spalatro* en Dalmatie, avec 6. personnes.

16. THOMAS. Il est appelé ici Archevêque de *Luques*, quoi que cette Ville soit seulement Episcopale. C'est sans doute parce que le Pape *Alexandre II.* donna par Privilège spécial à l'Evêque de Luques l'usage du Pallium, & le droit de porter la Croix en procession, Privilèges appartenants aux Archevêques. C'est ce que rapporte *Ferdinand Ughel* en ces termes, *Cæterum antiqui Pontifices, atque Imperatores Indultis, Privilegiisque visi sunt merito exornasse Lucensem Sedem, in qua tot viri probitate, sanctitateque præstantes floruerunt. Episcopum namque Lucensem Otho Magnus Imperator titulo Principis Imperii, Comitisque insignivit, Lucensem Ecclesiam sancti vultus sacrarium appellans, Alexander verò secundus Pontifex Maximus eundem usu Pallii exornavit, olim & ipse Lucensis Episcopus hætenus inusitata in Italia dignitate, si unam Papiensem Ecclesiam excipimus, utque processurus ex Archiepiscoporum more Crucem præferret. Hoc tam insigne Privilegium alii Pontifices ratum esse jussurunt, decreveruntque Antistitem Lucensem uni sanctæ Sedi ut olim ab ip-*

sus institutione, immediatè subesse (2).

17. NICOLAS KIROUSKI Archevêque de *Gnesne*. Sur ce Prelat, voyez cette Histoire T. I. p. 177. avec 250. personnes.

18. THIBAUD DE ROUEMONT Archevêque de *Besançon*, il avoit été Evêque de *Macon*, & Archevêque de *Vienne*. Voyez cette Histoire T. I. p. 361. avec 28. personnes.

19. RENAUD DE CHARTRES, Archevêque de *Rheims*, avec 36. personnes; Il est appelé Cardinal de St. Etienne in *Cælio Monte* dans la *France Chrétienne*. Ce fut lui qui couronna *Charles VII.* en 1429, la Pucelle d'Orleans portant l'étendart à cette cérémonie. Il fut Grand Chancelier de France, comme cela paroît par une Lettre que lui écrivit le Concile de Basle en 1432. Il fut nommé en 1435. avec le Duc de Bourbon, le Comte de Vendôme, & plusieurs autres Seigneurs Ecclesiastiques, & Séculiers, pour le Traité d'Arras. En 1439. il fut fait Cardinal par *Eugene IV.* au Concile de Florence. Il mourut en 1444. Voyez cette Histoire. T. I. p. 131. 139.

20. A ces Archevêques il faut joindre JACQUES GELU, Archevêque de *Tours*, que je ne trouve pas dans cette Liste, sans doute parce qu'il n'étoit pas encore arrivé à *Constance*, quand elle fut faite. Il avoit été auparavant Evêque de *Grenoble*, & ensuite il fut Archevêque d'*Ambrun* en 1427. sous *Martin V.* qui l'employa à pacifier la *Sicile*, & l'*Arragon*. Il étoit assidu à visiter son Diocèse, & à la Prédication. Il mourut en 1432.

E V E

(3) C'est apparemment *Cosenze* Ville Archiepiscopale.

(2) *Ital. Sacr.* Tom. I. p. 840. 841.

E V E Q U E S.

Il y avoit 32. Evêques titulaires dont chacun avoit avec soi 2. personnes.

I. FRIDERIC DE GRAFENEC Evêque d'Augsbourg avec 18. personnes. Voici ce qui est dit de ce Prélat dans l'Etat Ecclésiastique d'Allemagne. *Anselme de Nenningen, Grand Coustre d'Augsbourg fut élu par quelques Capitulaires; cependant l'Empereur Sigismond ayant fait élire Frideric de Grafenck, ils plaidèrent pour l'Evêché pendant plus de neuf ans. L'un & l'autre se firent sacrer, & occupèrent chacun une partie du Diocèse. Mais ils furent enfin obligés de resigner tous deux l'an 1421. & Anselme se retira à l'Abbaie de Blarwebern au Diocèse de Constance, où il mourut l'an 1428. (1) Frideric de Grafeneck fut fait Evêque de Brandebourg en 1421. Ce fait est incertain, comme il paroît par le Mémoire suivant, qui m'a été communiqué par mon savant ami Mr. Des Vignoles qui a recherché fort exactement tout ce qui regarde la Ville, & l'Evêché de Brandebourg.*

„ *Charles Stengelius, dans son Histoire d'Augsbourg (2) dit que Fridericus à Graveneck Abbas Sapardinenfis Monasterii in Ungaria, ayant été élu Evêque d'Augsbourg, contre Anselme de Nenningen, l'An 1411. Inter hos duos Episcopos annis novem certatum fuit, donec tandem S. P. MARTINUS V. mandaret, ut uterque cederet. Après quoi, Fridericus*

„ *ricus in Ungariam ad suam Abbatiam rediit. Mais il ajoûte alii eundem ad Ecclesiam Brandenburgensem translatum scribunt.*

„ *Gaspar Bruschius rapporte, à peu près, la même chose (3) & finit ainsi. FRIDERICUS ad suam Abbatiam in Pannonias rediit, etsi sint qui eum Brandenburgensem Episcopum DESIGNATUM esse affirmant: quem ego tamen in Brandenburgensium Episcoporum Catalogo non invenio.*

„ *Cependant André Angelus, qui écrivit près de 40. ans après Bruschius, met ce Frideric dans la Liste des Evêques de Brandebourg. Voici comme il parle, sur l'An 1420. (4) En ce tems l'Evêque de Brandebourg Jean IV. de la Famille de Waldow, étant mort, (5) Justus rapporte, que Fridérich de Graffeneck, ci-devant Abbé en Hongrie, & élu Evêque d'Augsbourg par quelques-uns du Chapitre, fut (6) élu & reçu à sa place. Mais il ne présida pas long tems, comme on peut le voir dans notre Marche.*

„ *Je n'ai pas, à présent, ce dernier Livre, qu'Angelus avoit écrit (7) cinq ans auparavant. Mais, dans les Archives du Chapitre de Brandebourg, je n'ai absolument rien trouvé touchant cet Evêque: & s'il l'a été désigné comme on l'a dit, ou s'il en a pris le titre; il n'a jamais été reconnu pour tel. Je le prouve par les Nombres & la succession des Evêques du XV. Siècle.*

„ xxxiv. Henning de Brédow. 1307
„ (xxxv). Jean de Waldow. 1413

„ xxxvi.

(4) Angel. *Annal. Marcbie*, 1598. fol. p. 206.

(5) *Wolfgang Jobst*,

(6) *Angenommen und gekommen.*

(7) *A. 1593.*

(1) Tom. I. p. 124.

(2) Stengel *Rerum Augst. Vindel. Cap.* 57. p. 231. Edit. Ingolst. 1647. 4.

(3) Bruschi. *De Episcopar. Germ. T.I. fol.* 146. b. Edit. 1549. in 8.

„ xxxvi. Etienne de Bodeker. 1422
 „ xxxvii. Théodoric Stéchow. 1459
 „ xxxviii. Arnold Borgstorp. 1472
 „ 1. *Heming de Brédow*, que l'*Histoire Ecclésiastique d'Allemagne* (1)
 „ met pour le XXXVI. Evêque de
 „ Brandebourg, *mort vers l'An 1407.*
 „ fut élu cette même Année (2), &
 „ en fut le XXXIV. Evêque, (suivant
 „ mon Catalogue ; conformément à
 „ deux Inscriptions qu'on voit encore
 „ dans l'Eglise Cathédrale de Brande-
 „ bourg. Elles sont toutes deux dans
 „ les Arcades, entre les 2. & 3. piliers,
 „ en entrant. Celle de la droite est
 „ ainsi conçûe *Anno Domini M.*
 „ *CCCC. XIII. in die* (3) *Kyliani &*
 „ *Sociorum martyrum consecratum est*
 „ *hoc Altare in honore Corporis Christi*
 „ *per Reverendum in Christo Patrem*
 „ *Dominum Dominum Henningum de*
 „ *Bredow hujus Ecclesiæ XXXIII.*
 „ *Episcopum.* L'autre est vis à vis,
 „ à la gauche. *Anno Domini M. CCCC.*
 „ *XIII. in die Kiliani & martyrum*
 „ *Sociorum, consecratum est hoc Al-*
 „ *tare in honore sancti Erasmi Epis-*
 „ *copi & martyris per Reverendum in*
 „ *Christo Patrem & Dominum Domi-*
 „ *nium Henningum de Bredow hujus*
 „ *Ecclesiæ XXXIII. Episcopum.*
 „ 2. Cette même Année 1413.
 „ *Hening de Bredow* (4) mourut &
 „ eut pour Successeur Jean IV. de
 „ *Waldow*, ômis dans l'*Histoire Ec-*
 „ *clésiastique d'Allemagne.* Je le conte
 „ pour le XXXV. Evêque. Nous
 „ en avons plusieurs Actes: & l'An
 „ 1421. il fut fait Evêque de Lébus.
 „ 3. *Etienne Bodéker*, fils d'un Ton-
 „ nelier de Stendal, & le plus savant
 „ Evêque de l'Eglise de Brande-

„ bourg, fut élu l'An 1423. le Jeu-
 „ di 30. Avril. *Il siégea 36. ans, 9.*
 „ *mois, 15. jours, & mourut l'An*
 „ *1459. le Jeudi 15. Février:* com-
 „ me on le lit au bas de son Portrait,
 „ dans la Chapelle méridionale de
 „ l'Eglise Cathédrale de Brande-
 „ bourg. Jugez s'il est mort l'An
 „ 1421. comme dit l'*Histoire Ecclé-*
 „ *siastique d'Allemagne* (5). Quand
 „ on entre dans l'Eglise, du côté
 „ gauche, contre le 5. Pilier, qui
 „ est le plus près du Chœur, on pla-
 „ ça à ma sollicitation, sa statue sépul-
 „ chrale, autour de laquelle on lit:
 „ *Anno Domini M. CCCC. LIX.*
 „ *XV. Februarii obiit Reverendus in*
 „ *Christo Pater & Dominus Stephanus*
 „ *XXXVI. Episcopus Brandeburgensis*
 „ *cujus anima in pace quiescat. Amen.*
 „ 4. A Etienne Bodéker succéda
 „ l'An 1459. Théodoric Stéchow, qui
 „ fut le XXXVII. Evêque, comme
 „ il paroît par une Inscription qui
 „ m'a été, autrefois, communiquée
 „ par feu M. Becman, comme é-
 „ tant dans l'Eglise du Château de
 „ Zietar, demeure ordinaire des E-
 „ vêques de Brandebourg.
 „ *Anno Domini MCCCCLXX. Ro-*
 „ *verendus in Christo Pater ac Domi-*
 „ *nus Dominus Theodoricus XXXVII.*
 „ *Brandenburgensis Ecclesiæ Episcopus*
 „ *Basilicam hanc primitus pie fundan-*
 „ *do construxit in honorem Sanctorum*
 „ *hic sculptorum devote consecravit.*
 „ *Orate pro eo.*
 „ 5. L'An 1472. *Arnold de*
 „ *Borgstorp* fut le XXXVIII. E-
 „ vêque. Dans l'Eglise Cathédra-
 „ le, sur le 3. pilier, à droite,
 „ on lit ces mots, au milieu
 „ d'une

(1) Edit. 1724. T. II. p. 293.
 (2) *Chron. Magdeb. ap. Meibom. T. II.*
 p. 352.

(3) Juillet 9.
 (4) Angel. p. 191.
 (5) p. 294.

» d'une longue Epitaphe, en Vers.
 » *Obiit Anno MCCCCLXXXV. feria*
 » *tertia post Viti.* Et au pied du Pi-
 » lier, sur la Pierre sépulchrale.

» *Anno Domini MCCCCLXX.*
 » ...*Reverendum in Christo Pater &*
 » *Dominus Dominus Arnoldus Borghs-*
 » *torp XXXVIII. Brandenburgensis*
 » *Ecclesie Episcopus cujus anima re-*
 » *quiescat in pace.*

» De tout cela, & du silence des
 » Archives, je conclus que *Frédéric*
 » de *Grafeneck* n'a point été Evêque
 » de Brandebourg; quoi qu'en disent
 » l'*Histoire Ecclésiastique d'Allemagne*
 » (1) & les Auteurs marquez ci-des-
 » sus.

2. OTTON Comte de *Hochberg*
 Evêque de *Constance*, avec 24. per-
 sonnes. Il religna en 1433. après
 avoir siégé 23. ans.

3. ROBERT Evêque de *St. Ma-*
lo en Bretagne, avec 16. personnes.
 Je ne trouve point les Evêques de
St. Malo dans la *France Chrétienne*,
 à moins qu'ils ne soient sous un au-
 tre nom que *Maclovium*.

4. AMEDE'E Evêque de *St.*
Jean de Maurienne & de *Lauzanne*
 avec 16. personnes. Je trouve dans
 l'Etat Ecclésiastique d'Allemagne un
Guillaume de Chalant Evêque de *Lau-*
zanne, depuis 1406. jusqu'à 1430.
 Il y a dans ce même Livre un *Ame-*
dée de Savoye Evêque de *St. Jean de*
Maurienne qui en 1354. permuta
 pour l'Evêché de *Lauzanne*.

5. VITAL Franciscain Evêque
 de *Toulon en Provence* avec 8. per-
 sonnes. Voyez cette Histoire, T. I.
 p. 207. 284. 469. 472. 512. T. II. p. 97.

6. JACQUES Evêque de *Trevise*,
 ou *Trevigni* dans l'Etat de Venise,

avec 10. personnes. Il fut élu en
 1409. par *Alexandre V.* & mourut
 en 1418.

7. JEAN DE SCHONDELEF
 Docteur en Théologie fut nommé à
 l'Evêché de *Slesvich* par le Pape
 Gregoire XI. mais il y trouva beau-
 coup d'obstacle. Il trépassa en 1421. (2).

8. PIERRE Evêque de *Rypen en*
Dannemarck, avec 106. personnes.

9. JEAN *Episcopus Audinensis* a-
 vec 6. personnes. C'est peut-être
 d'*Udine*, mais je ne trouve point d'E-
 vêque de cette Ville dans l'*Italie Sa-*
crée, ou d'*Atino*, quoi que l'*Italie Sa-*
crée marque les Evêques d'*Atino* sup-
 primez dès le XII. Siècle.

10. BARTHELEMI CACCIA
 Evêque de *Plaisance* avec 40. person-
 nes, élu par *Grégoire XII.* en 1408.
 en la place de *Branda Castellione* que
 ce Pape dépouilla de son Evêché.
 Voyez la Liste des Cardinaux.

11. Frère JEAN Evêque de *No-*
le, avec 5. personnes. Je ne le trou-
 ve point dans l'*Italie Sacrée*. J'y
 trouve bien un nommé *Marc* élu en
 1407. & mort en 1447.

12. THOMAS *Episcopus Litiensis*
in regno Napolie, avec 10. personnes.
 Il faut que la Liste soit fautive ici,
 ne trouvant point de pareil Evêché
 dans l'*Italie Sacrée*.

13. PIERRE FABRI Evêque
 de *Riez en Provence* avec 12. per-
 sonnes. La *France Chrétienne* mar-
 que *Guillaume Fabri* depuis 1400.
 jusqu'à 1425. & *Pierre Fabri* depuis
 1350. jusqu'à 1362.

14. FRANÇOIS Marquis de *Ca-*
retto Evêque d'*Albe* dans le *Mont-*
ferrat. J'en trouve deux de ce nom
 dans l'*Italie Sacrée*, l'un en 1401.
 l'autre en 1413. J'y trouve aussi un
 com-

(1) p. 294.

(2) Etat. Eccl. d'Allem. T. II. p. 362. 363.

Jâques Evêque d'*Albe* en 1418. Mais, comme le remarque fort bien l'Auteur, il y avoit souvent dans ce temps de Schisme deux Evêques dans le même Siége.

15. PRINCEVALLES DE SIGISMUNDIS, Evêque d'*Aqui* dans le *Montferrat* avec 20. personnes, élu en 1411. par *Jean XXIII.*

16. NICOLAS Evêque en *Danemarck*, avec 10. personnes.

17. ULRIC, ou *Udalric*, Evêque de *Brixen* dans le *Tirol*, avec 80. personnes. Il étoit natif de *Vienne*, Chancelier de l'Archi-Duc *Leopold II.* Il mourut en 1417.

18. ALBERT DE STAUFENBERG, Evêque de *Ratisbonne* avec 40. personnes. Il mourut en 1421.

19. FRIDERIC Evêque de *Bath*, *Robert* Evêque de *Salisbury*, *Jean* de *Chester*. Ces trois Evêques d'Angleterre avoient avec eux 400. personnes. Il est souvent parlé de *Robert Alam* dans cette Histoire.

20. ROBERT DU FOUR Evêque de *Sisteron* en *Provence*, avec 8. personnes.

21. NICOLAUS Episcopus *Widliensis*, avec 13. personnes. Je ne fai ce que c'est.

22. JEAN DE LIGNIERS, Evêque de *Viviers* en *Vivarets*, avec 30. personnes. Il étoit neveu de *Boucicaut* Marêchal de France. Il fut élu en 1407. & mourut en 1443.

23. JOHANNES Episcopus *Vitroniensis in regno Franciæ*, avec 10. personnes. Je ne fai ce que c'est.

24. HENRI SCARAMPO Evêque de *Feltri* dans l'Etat de *Venise*, avec 9. personnes. Il avoit été Thré-

forier de *Boniface IX.* & Secrétaire de l'Empereur *Sigismond.* Il fut transféré en 1404. de l'Evêché d'*Acqs* à celui de *Feltri.* Il mourut en 1440.

Ughel dit des merveilles de sa sainteté dans l'*Italie Sacrée.* Il prétend que son corps s'étoit conservé encore de son temps (1) sans avoir été corrompu, qu'il étoit visité par quantité de personnes pieuses, & qu'il s'y faisoit beaucoup de miracles. Mais par malheur il manque à l'Auteur des Actes pour prouver ces merveilles, comme il le dit lui-même. *Eodem anno rerum gestarum gloria, & sanctimonia vite vir longè clarissimus, ex hac mortali vita discessit die 29. Septemb. sepultus in Feltrensi Cathedrali, cujus corpus omninò hucusque incorruptum perseverat, atri quidem coloris, sed palpabile, & frequenti piorum hominum lustratione, & cultu venerabile, ubi ejus meritis frequentia visuntur miracula, ejus sanctimoniam testantia: cujus Acta desiderantur* 2).

25. JEAN Evêque de *St. Pons de Tomières* en *Languedoc*, avec 12. personnes. Je soupçonne qu'il y a faute ici, parce qu'on verra dans la suite un Evêque de *St. Pons* sous le nom *Geoffroy.* C'est apparemment ici *St. Papoul* dont *Jean de Rochetaillade* étoit alors Evêque, & qui étoit au Concile de *Constance* (3).

26. SIMON Evêque de *Traw* en *Dalmatie*, avec 6. personnes.

27. GEORGE Comte de *Hobenloe* Evêque de *Passau*, avec 100. personnes. Voici ce qu'en dit l'Etat Ecclésiastique d'Allemagne; Neut pour Compétiteur *Rupert* Comte de *Bergh*, qui fut depuis Evêque de *Paderborn*; mais le

Pape-

(1) Le V. Tome de l'*Italie Sacrée* a été imprimé à Rome en 1653

(2) Ferd. Ughell. *Ital. Sacr.* T. V. p. 349.

(3) *Gall. Christ.* Tom. III.

Pape Urbain VI. confirma George. Il fut depuis Chancelier de l'Empire, il s'est trouvé au Concile de Constance, & il a été Archevêque de Gran, ou Strigonie, & Primat de Hongrie. Sa mort survint l'an 1422. (1).

28. DONADIEU Evêque de Narni dans l'Ombrie, élu en 1414. mort en 1418.

29. JEAN IV. de BASNITZ, Evêque de Lebus dans la Moyenne Marche de Brandebourg, avec 10. personnes.

30. DIDACUS Evêque de Samora en Espagne.

31. JACQUES, autre Evêque d'Espagne. Ils ont entr'eux 64. personnes.

32. ALBERT Benedictin, Evêque d'Asst dans le Milanois, avec 12. personnes. Il fut élu en 1409. sous Alexandre V. Le Duc de Milan le fit mettre pendant un an en prison, parce qu'il redemandoit à ce Duc les terres de l'Eglise qu'il avoit usurpées. Ce qui obligea le Concile de Constance à excommunier le Duc, & à mettre à l'interdit la Ville de Milan. Mais l'Evêque ayant été mis en liberté, alla à Constance, fit lever l'Interdit, & bien loin de se ressentir de l'injure du Duc, il combla de bienfaits son Chambellan. Il mourut en 1439. (2).

33. BENEDICTUS DE MONTFREDIS, *Episcopus Clusinus in Italia*, avec 10. personnes. Il faut que ce soit *Clusinus*, c'est-à-dire, *Chiuzi*. Il est vrai que dans l'*Italie Sacrée*, au lieu de *Benoit*, qui sans doute s'est glissé par erreur dans la Liste, je trouve *Blaise Hermon* élu

Evêque de *Chiuzi* en 1410. & mort d'Apoplexie en 1418., comme cela paroît par une Lettre du Clergé de *Chiuzi* à la Republique de Sienne. *Ugbell* en parle comme d'un Prélat d'un grand mérite.

34. JACQUES Evêque de *Ploczko* en *Mazovie* Envoyé de Pologne. Voyez *Dlugos. L. XI. p. 358.* avec 22. personnes.

35. JACQUES Evêque d'*Adria* dans l'Etat de Venise, avec 8. personnes. *Alexandre V.* le depouilla de son Evêché pour le donner à un nommé *Maynardin*, qui ne le garda pas longtemps. *Jaques* y fut retabli apparemment par le Concile de Constance. Il mourut en 1444.

36. JOHANNES *Episcopus Bayonensis in regno Pulii*, avec 8. personnes. Il faut que la Liste soit fautive ici, il n'y a point de *Bayonne* dans la *Pouille*. A l'égard de *Bayonne* en France, il y avoit alors deux Concurrents à cet Evêché, savoir *Guillaume Arnauld Bordan*, Envoyé du Roi de Navarre au Concile, & *Pierre de Mareloco* intrus par *Benoit XIII.*, comme cela paroît par la *France Chrétienne* (3). C'est peut-être *Bayonne* autrement *Orense* en *Galice*, où il y a un Evêché suffragant de *Compostelle*.

37. LOUIS Evêque de *Bangor* en Angleterre.

38. ASTORGE Evêque de *Ravelles* dans le Royaume de Naples, avec 10. personnes. Je trouve trois autres Evêques de *Ravelles* depuis 1400. jusqu'à 1418., savoir *Nicolas de Doncelle* élu en 1409. par *Grégoire XII.* & depouille en 1413. par

Jeays

(1) *Hist. Eccl. d'Allem. T. II. p. 53. 54.*

(2) *Ital. Sacr. T. IV. p. 560.*

(3) *Tom. II. p. 1.*

Jean XXIII. qui mit en sa place *Martin de Groniano*, enfin *Benoit de Pradoxis*. Sous *Martin V.* en 1418. Astorge fut Cardinal (1).

39. **RABANUS**, Evêque de Spire, avec 80. personnes; voici ce qui en est dit dans l'Etat Ecclésiastique d'Allemagne. *Rabanus de Helmstadt*, Prévôt de *Wissérad* en Bohême, Chanoine d'*Augsbourg*, & Chancelier de l'Empereur *Wenceslas*; en 1431. il obtint l'Archevêché de Trèves du Pape *Eugene IV.* Il résigna tous ses Benefices l'an 1439. & mourut peu après (2).

40. **FRANÇOIS PIERRE DE RAGAZZIS**, Evêque d'*Arezzo* en *Toscane*, avec 12. personnes. Ce Prélat ne résida jamais, toujours occupé aux affaires de *Jeanne de Naples*. Il cachoit si bien sa marche dans ses voyages qu'il passa deux fois pour mort. Il mourut en effet en 1433. (3).

41. **RAOUL DE COUCI**, Evêque de *Mets*, avec 60. personnes. Il succéda en 1388. à *Pierre de Luxembourg* mort en 1387. *Raoul* étoit allié de la Maison de *Lorraine*, son Frère *Enguerrand* ayant épousé *Marie* Fille aînée du Duc de *Lorraine*. Etant au Concile de *Constance* il reçut de *Jean XXIII.* l'investiture de l'Evêché de *Noyon*, & il mourut en 1424. (4).

42. **HENRI DE VILLE SUR-YRON** Evêque de *Toul* en *Lorraine*, avec 30. personnes, il mourut en 1436.

43. **NICOLAUS Episcopus Wisliensis Napulii**, avec 6. personnes. Je ne fais ce que c'est.

44. **HARTMANN** Comte de *Werdenberg* Evêque de *Coire*, élu en 1404. & mort en 1416, avec 40. personnes. Il eut pour successeur *Jean de Wallemrod* Archevêque de *Riga*, qui mourut en 1419. après avoir obtenu de *Martin V.* l'Evêché de *Liège*. Sur son sujet voyez cette Histoire (5).

45. **SIMON**, Evêque de *Pissoie* dans le *Florentin*, avec 10. personnes. Je ne le trouve point dans l'*Italie Sacrée*, j'y trouve bien *Matthieu Domini Lazari de Diamantibus* élu en 1400. & qui se trouva au Concile de *Constance*.

46. **FRANÇOIS** Evêque de *Todi* dans l'Etat de l'Eglise, avec 12. personnes.

47. **NICOLAUS Episcopus Asthmas in Tussia**, avec 52. personnes. Je ne fais ce que c'est. Ce peut être *Massa* Ville Episcopale en *Toscane*. Je trouve bien dans l'*Italie Sacrée* un *Nicolas Berut* élu Evêque de *Massa* en 1394. Mais il est dit là, que cet Evêque fut fait Archevêque d'*Oristagne* en *Sardaigne* en 1404. & que *Barthelemi* Archevêque de *Siègne* permuta avec *Nicolas*. Il peut aussi y avoir de la confusion dans l'*Italie Sacrée*.

48. **PIERRE** Evêque de *Tarante* avec 8. personnes.

49. **PAULUS Episcopus Serenensis in Proventz** avec 2. personnes. Je ne fais ce que c'est, à moins que ce ne soit *Senes* Ville Episcopale en *Provence*. Mais je ne trouve point d'Evêques de *Senes* sous le nom de

Paul

(1) *Ital. Sacr.* T. I. p. 102. 103.

(2) *Hist. Eccl. d'Allem.* T. I. p. 45.

(3) Tom. I. p. 476. 477.

(4) *Hist. des Evêq. de Mets*, par *Murisse* de

l'Ordre de *St. François*, Evêque de *Madore*, à *Mets*. 1623.

(5) Tom. I. p. 503.

Paul dans la *France Chrétienne*. J'y trouve bien un *Jean de Seillons* depuis 1409. jusqu'à 1430.

50. *CONRADUS Episcopus Ebro-nensis*, avec 10. personnes. C'est peut-être *Ebroicensis*, d'*Evreux*, mais je n'y trouve point de *Conrad* dans la *France Chrétienne*.

51. *ANTOINE DU PONT*, Noble Venitien, Evêque de *Concorde* dans l'Etat de Venise, élu en 1402. On apprend de l'*Italie Sacrée* qu'il fit le voyage de Terre Sainte, & qu'à son retour *Gregoire XII.* le fit Patriarche d'*Aquilée*, mais *Jean XXIII.* l'en ayant dépouillé, il retourna à son Eglise de *Concorde*. Etant au Concile de Constance *Martin V.* le fit Archevêque d'*Otrante* dans le Royaume de Naples. Il avoit avec lui 6. personnes.

52. *ANSELME DE NENNINGEN*, Evêque d'*Augsbourg*, avec 40. personnes. Voyez *Frideric de Graf-nec*.

53. *ANTOINE DE PEROUSE*, Evêque de *Perouse*, avec 10. personnes, mort en 1434.

54. *Estienne Aliot Du Prat*, Evêque de *Volterre* en Toscane, élu en 1411. mort en 1435.

55. *JOHANNES BURLA, Episcopus Mitlensis in Sabaudia*, avec 10. personnes.

56. *FLAMINUS Episcopus Nolanus Napulii*, avec 8. personnes. C'est peut-être *Nolanus*, de *Nole*. Il y a deux Villes de ce nom, l'une dans le Royaume de Naples, l'autre appelée *Nauli* dans l'Etat de Gènes.

57. *JACOBUS Episcopus Esurus* dans la Marche d'*Ancône*, avec 6. personnes. C'est apparemment Ge-

si, Æsis, ou Æsum en Latin. Je trouve dans l'*Italie Sacrée* un *Jagues* Evêque de ce lieu, élu par *Innocent VII.* en 1405. & qui fut au Concile de Constance.

58. *Philippe de Sicile*, Evêque de *Bel-Castro* dans le Royaume de Naples, avec 12. personnes.

59. *NICOLAUS Episcopus Terentinus in Hungaria*, avec 3. personnes. C'est peut-être dans le Comté de *Trinschen*.

60. *MANFREDUS Episcopus Artzericensis in Capaleo*, avec 10. personnes. Je ne sai ce que c'est.

61. *RUDOLPHUS Episcopus Metenensis in Græcia*, avec 8. personnes. C'est peut-être *Militensis*, de *Malte*.

62. *ANDREAS Episcopus Castellii Civitatis in Cassia Scotorum*, avec 3. personnes. Je ne sai ce que c'est.

63. *GEORGE BARON DE LIECHTENSTEYN*, Evêque de *Trente*, élu, selon l'Etat Ecclésiastique d'Allemagne, en 1390. mais il semble que l'Auteur de cet Ouvrage se trompe, quand il dit que ce Prélat fut empoisonné en 1410. puis qu'en 1415. il plaidoit encore la cause contre le Duc d'Autriche au Concile de Constance. Voyez la Session XX. de ce Concile, T. I. p. 500. Il avoit avec lui 21. personnes.

64. *JEAN BERTRANDI*, Evêque de *Genève*, avec 26. personnes. Il s'est trouvé au Concile de Constance, l'an 1417. Il devint Archevêque de *Tarantaise* en *Savoie* dans la même année, & trépassa l'an 1423. (1).

65. *JACQUES*, Evêque de *Dol* en Bretagne, avec 16. personnes. Je ne trouve point les Evêques de *Dol* dans

la.

(1) *Hist. Eccl. d'Allem.* T. II. p. 238. 239.

la France Chrétienne.

66. JEAN DE BRUN Evêque de *Wirtzburg*, avec 200. personnes. Voici ce qui en est dit dans l'Etat Ecclésiastique d'Allemagne; *Jean de Brun né en Alsace fut obligé de faire la Guerre à ses Sujets revoltez, & d'assiéger sa Ville Episcopale. Il fut aussi Abbé de Fulde, il a eu pour Coadjuteurs successivement deux Comtes de Wertheim auxquels il survécut, & il resigna l'Evêché de Wirtzburg l'an 1440. à Sigismond de Saxe, & mourut peu de temps après* (1).

67. JOHANNES *Episcopus* *Nebosinus in Arragonia*, avec 3. personnes. Je ne sai ce que c'est.

68. ALBERT Comte de WERTHEIM, Evêque de *Bamberg* avec 210. personnes. Il mourut en 1421.

69. OGER DE CONSLETTO Evêque d'*Aoste* en Piémont, avec 10. personnes. Il fut élu en 1411. par *Jean XXIII.* & promu en 1433. à l'Eglise de *Morienne en Savoie*. Il mourut en 1440.

70. Antoine Turchon Evêque de *Come* dans la Province d'Aquilée. Il fut élu en 1409. mais il fut dépouillé de son Bénéfice par *Jean Maria* Duc de Milan, jusqu'au Concile de Constance, qui le déclara légitime Evêque de *Come*. Cependant le Duc de Milan, ne s'en tenant pas à la décision du Concile, *Antoine* fut obligé de se retirer à Venise, où il abdiqua en 1420. & mourut peu de temps après. Il avoit avec lui 8. personnes.

71. JEAN DE LIDBERKKE, Evêque de *Cambrai*, avec 36. personnes. Je ne le trouve point dans la *France Chrétienne*, mais bien *Pier-*

re d'Ailli parmi les Archevêques de *Cambrai*; peut-être que *Jean* eut l'administration de cet Evêché, depuis que *Pierre* eût été fait Cardinal.

72. ANDRÉ, Evêque de *Posnanie*, avec 32. personnes. Voyez *Dlugoff* (2).

73. HENRICUS *Episcopus* *Adriacanus Diocesis Moguntinensis*, avec 4. personnes. Peut-être qu'on a mal lu, & que c'est l'Evêque d'*Aichstadt*.

74. ENGELMAR Evêque de *Kiemsée* dans le Diocèse de *Saltzburg*, avec 10. personnes. Il mourut en 1430.

75. IMBERT DE NOVO CASTRO, Evêque de *Basle*, avec 12. personnes. Je ne le trouve point dans l'Etat Ecclésiastique d'Allemagne.

76. ANTONIUS *Episcopus* *Bencotinus Napulie*, avec 8. personnes. Je ne sai ce que c'est.

77. JEAN DE FLECKENSTEIN, Evêque de *Wormes*, avec 20. personnes. Il mourut en 1426.

78. JEAN DE DULMENE, Evêque de *Lubec*, avec 38. personnes. Il fut élu en 1406. & mourut en 1418.

79. NICOLAS BUBWITH, Evêque de *Wilt* en Angleterre, avec 500. personnes, peut-être est-ce 50. Il fut au Concile de Pise.

80. BARTHELEMI Evêque de *Pesaro* dans le Duché d'*Urbain*, avec 12. personnes. Il fut élu en 1409. & mourut en 1419.

81. GAPP, *Episcopus in Gapp* avec 14. personnes. Selon la *France Chrétienne*, il y a eu depuis 1409. jusqu'à 1424. 2. Evêques de Gap, l'un appellé *Alexis de Siregnio*, qui fut fait Evêque de *Plaisance* en 1411. l'autre appellé *Leodegair*, Seigneur de

(1) *Hist. Eccl. d'Allem. T. I. p. 59. 60.*

(2) *Ub. supr. Bbb 2*

de *Ayrargue* Conseiller de *Violente* Reine de Sicile, & Duchesse d'Anjou.

82. *Bertrand de Cadoene*, Evêque de *St. Flour*, avec 12. personnes.

83. JOHANNES Episcopus in *Alexandria*, avec 10. personnes. Si c'est *Alexandrie de la Paille* dans le Milanois, je trouve dans l'*Italie Sacrée* que *Mi bel Mantegaza* Milanois, Ermitte de *St. Augustin*, en fut Evêque depuis 1414. jusqu'à 1432. qu'il fut au Concile de *Constance* de la part du Duc de *Milan*, & qu'il fut nommé avec d'autres Evêques pour dégrader *Jean Hus* (1).

84. HERMANNUS, Episcopus *Nicopolensis in Walacbia*, avec 10. personnes.

85. BARTHELEMI, Evêque de *Cumes* dans la Campagne de *Rome*. Cet Evêché ne subsiste plus. Il avoit avec lui 10. personnes. Voyez l'*Italie Sacrée* (2).

86. MAURINUS STANASURTS, Episcopus *Caschgeno in Regno Napulli*, avec 12. personnes. Je ne sai ce que c'est.

87. GEOFFROI DE PÉRUZE, Conseiller Intime de *Charles VII*, Evêque de *Xaintes*, avec 22. personnes. Il fut élu en 1411. Il paroit par les Regîtres des Comptes de *Paris* qu'il vivoit encore en 1422. (3).

88. JEAN Evêque de *Wladistau* en Pologne, avec 25. personnes.

89. GEOFFROI Evêque de *St. Pons de Thomières* en *Languedoc*, avec 15. personnes. Il est appelé dans cette Liste Ambassadeur ordinaire du Roi & du Clergé de France. Il y a

déjà un Evêque de *St. Pons de Thomières* dans cette Liste, mais, comme on l'a remarqué, ce peut être une faute. Il faut encore qu'il y en ait une ici, ou dans la *France Chrétienne*, où depuis *Geoffroy* (*Gaufrius*) de *Pompadour* en 1408. on voit *Jean de Rochebouar* en 1410. & *Vital de Moleon*, en 1418. jusqu'en 1430.

90. GERALDUS DE PODIO Episcopus *Tarconensis in Francia*. C'est peut-être *Tournay*, mais je ne vois point en ce temps-là d'Evêque de ce nom dans la *France Chrétienne*.

91. Guillaume de *Cantiers*, Evêque de *Evreux*, avec 200. personnes. Il fut aussi au Concile de *Pise*.

92. JACQUES ARIGON, Evêque de *Lodi*, avec 6. personnes. Il fut élu en 1407. & se trouva au Concile de *Pise* en 1409. (4). Il parût avec tant d'éclat au Concile de *Constance*, qu'on l'y regardoit comme un Oracle, au rapport d'*Ugbel* (5). Il fut depuis Evêque de *Trieste* dans l'Etat de *Venise*, & ensuite d'*Urbain*.

Il manque dans cette Liste quelques Evêques d'Angleterre qui étoient au Concile, comme cela paroît par les Actes Publics d'Angleterre. *Henri* Evêque de *Winchester*, dont il est souvent parlé dans cette Histoire. *Richard*, ou *Robert*, Evêque de *Londres*, qui étoit aussi au Concile de *Pise*. *Jean Catricke* Evêque de *Lichfield*, & de *Coventri*. (Voyez cette Histoire. T. II. p. 98.) *Jean Wakering* Evêque de *Norwich* élu en 1416. mort en 1425.

AB...

(1) Ughell. *Ital. Sac.* Tom. IV. p. 457. 458.

(2) Tom. VI. p. 270.

(3) *Call. Christi.* Tom. III.

(4) Voyez l'Hist. du Conc. de *Pise*, Tom. I. p. 356.

(5) *Ital. Sac.* Tom. IV. p. 928.

A B B E Z.

Il y a dans cette Liste 124. Abbez, je ne marquerai que les Abbayes les plus connues.

FRIDERIC Comte de ZOLLERN Abbé de *Reichenau en Souabe* près de Constance. Il avoit été depofé par le Pape, mais il fut rétabli dans fon Abbaye par l'Empereur *Sigismond*, lorsqu'il alla s'y délasser des fatigues du Concile de Constance, avec *Barbe* fon Epouse, & d'autres Dames de qualité, en récompense de fon Hospitalité. Il avoit avec lui . . . personnes. Cette Abbaye de Benedictins fut fondée dans le 8. siècle, par *Charles Martel*. (†)

HENRI Baron de GUNDELINGEN, Abbé de *St. Gal en Suisse*, avec 16. personnes. Il fut élu en 1412. & resigna son Abbaye au Concile de Constance en 1417. C'étoit un Prêlat fort doux, & plus propre à vivre dans la retraite, qu'à soutenir les Guerres continuelles qu'avoit l'Abbaye de *St. Gal*, avec l'Abbaye de *Cel*. *Gaspard Brusche*, de qui l'on tient ce fait, témoigne que cet Abbé avoit envoyé au Concile de Constance plusieurs Livres de grand prix, que ce Concile avoit empruntez de lui, & qu'il ne revit jamais (1).

PIERRE Abbé de *St. Melan en Angleterre*, avec 8. personnes.

CHRISTIAN, Abbé de *Ste. Marie en Hongrie*, avec 7. personnes.

GALIATZ PIPALIS de *St. Sylvestre en Boheme*, avec 7. personnes.

FRANÇOIS DE PANSACLINIS Abbé de *St. Etienne* dans le

Diocèse de *Bologne*, avec 7. personnes

JOCIN Abbé de *Ste. Marie* dans l'État de *Gènes*, avec 2. personnes.

JEAN DE MERLO Abbé de *Falde*, avec 38. ou 40. personnes. On attribue l'erection de cette Abbaye à la piété de *St. Boniface*, Archevêque de *Mayence*, & à la libéralité de *Carloman*, dans le VIII. Siècle. Elle fut consumée par les flammes sous *Jean de Merlo*, qui la fit rebâtir tout de nouveau, & l'enrichit de plusieurs ornemens. Il mourut en 1440.

JEAN DE GOMIN, Abbé de *St. Alban* dans le Diocèse de *Mayence*, avec 20. personnes. Il faut qu'il y ait erreur dans cette Liste, ou dans la Chronique du Monastère de *St. Alban* par *George Helwich*. Je ne trouve point de *Jean de Gomin* dans ce dernier Ouvrage. J'y trouve bien *Herman* dernier Abbé de *St. Alban*, cette Abbaye de Benedictins ayant été sécularisée en 1418. ou 1419. Le même Auteur témoigne qu'*Herman* fut au Concile de Constance, avec 20. personnes (2).

HUGUES DE CASTRO NOVO Abbé de *St. Antoine de Viennois*, avec 40. personnes. Ce n'étoit d'abord qu'un Hôpital, mais il fut depuis une Abbaye Chef d'Ordre, sous la Regle de *St. Augustin*. La France Chrétienne ne dit point que *Hugues* ait été au Concile de Constance, mais bien qu'il y envoya deux Religieux de la part de l'Ordre. On apprend dans le même Ouvrage, que *Sigismond* étant en France en 1415. alla visiter les Reliques de *St. Antoine*. *Hugues* mourut en 1417. & eut pour Successeur *Faucon de Montcbenu*.

M. W.

(1) *Brusch. Monaster. German.*

(2) *Vid. Rer. Moguntin. Tom. II. p. 773.*

Bbb 3

(†) L'Abbaye de *Reichenau* étoit dans une situation délicieuse, à une lieue de Constance. elle a été réunie à *Wischach de Constance*, et les vieux edifices de cette Abbaye seroient rasés, en 1795, à quelques Benedictins françois émigrés. Dans le trésor de cette Abbaye étoient les deux Cruches dans lesquelles on prétendoit que J. C. avoit changé l'eau en vin aux Noces de Cana, une dent de *St. Marc*, une autre dent de l'Empereur *Charles le Gros*, qui étoit mort dans cette Abbaye, &c.

Martin V. revenant du Concile de Constance alla visiter *St. Antoine*, avec plusieurs Cardinaux, & Prélats (1).

JEAN Abbé de *Kemnitz* en *Misnie*, avec 6. personnes.

Il y avoit au Concile plus de 15. Abbez du Diocèse de Constance. Je ne parlerai que de quelques-uns dont j'ai pu avoir connoissance, comme **ECHARD** Abbé de *St. Ulrich à Creutzlingen*, à qui *Jean XXIII.* donna la mitre en passant pour aller à Constance (2). Il avoit avec lui 30. personnes.

JEAN ESSENDORP, Abbé de *Weingarten*. Cette Abbaye de Benedictins fut fondée en 800. du temps de Charlemagne.

JEAN FREY Abbé de *Peterhausen*, où s'assembla un Chapitre de Benedictins pendant le Concile (3). Cette Abbaye de Benedictins fut fondée par *Gebhard* Evêque de Constance dans le dixieme Siecle. *Martin V.* donna la mitre à cet Abbé.

Cinq Abbez Anglois avec 220. personnes.

EBERHARD DE SCHAUMBERG Abbé de *Bantz* du Diocèse de *Wirtzburg*, avec 4. personnes. Cet Abbé est appelé *Noble Héros* par *Gaspard Bruscb*, mais il faut qu'il y ait faute dans sa Notice, puis que si *Eberhard* étoit mort, en 1404. comme il le dit, il n'auroit pas été au Concile en 1414. Ce Monastère de Benedictins fut fondé dans l'onzieme siecle par *Alberade* Comtesse de *Bantz*.

JEAN Abbé de *Villiers* près de *Mets* de l'Ordre de Cisteaux, avec

10. personnes.

JEAN de Bretagne, Abbé de *Morimond* dans le Duché de *Bar* du Diocèse de *Langres* avec 10. personnes. Il est dit dans la *France Chrétienne*, que cet Abbé fut le premier qui obtint la Mitre, & l'anneau.

FRANÇOIS Abbé de *Chateliers* de l'Ordre de Cisteaux dans le Diocèse de Poitiers, avec 8. personnes.

ALBERT DE OTESHEIM Abbé de *Mulbrum* de l'Ordre de Cisteaux du Diocèse de *Spire*, dans le Duché de *Wirtemberg* avec 6. personnes. Cette Abbaye fut fondée dans le 12. Siecle par *Gontier* Comte de *Lyningen*, Evêque de *Spire*.

JEAN Abbé de *Brumbach* en Franconie dans le Diocèse de *Wirtzburg*, avec 10. personnes.

GUERMIG Abbé d'un Monastère en Suabe, lequel on appelle en Latin *Augia Minor*, en Allemand *die Minderow* de l'Ordre de *Premontre*, fondé dans le X. Siècle. Cet Abbé est appelé par *Bruschius GERUNGUS Churwaldensis*. Il fut élu en 1396. & siégea 20. ans. Il avoit avec lui 8. personnes.

JEAN DE CASTELLO Abbé de *St. Loup* de *Troye* en *Champagne*, avec 8. personnes. Il n'est pas dans la *France Chrétienne*.

PIERRE AALLANT Abbé de *Villeloin* en *Touraine*. Il fut élu au Concile de Constance, & y obtint une dispense de payer le subside que *Charles VI.* avoit imposé au Roi de France. Cette Abbaye de Benedictins fut fondée en 850. par *Charles le Chauve*. Il avoit 3. personnes.

AN-

(1) *Gall. Christ.* Tom. III. p. 58. b.

(2) Voyez cette Histoire T. I. p. 19.

(3) Voyez cette Histoire. T. II. p. 31.

ANDRÉ Abbé de St. *Vincent* à *Breslaw* avec 5. personnes. Cette Abbaye de Benedictins fut fondée vers le milieu du XII. Siècle par *Pierre le Danois*. On raconte que ce *Pierre* ayant été cité à Rome pour ses crimes, & condamné à faire bâtir cette Eglise, il en fit bâtir 77. L'Abbaye de St. *Vincent* fut depuis de l'Ordre de *Premontré*, changeant ainsi ces Moines Noirs, en Moines blancs (1).

THOMAS Abbé de la Ste. *Trinité* en Hongrie avec 6. personnes. J'apprends d'un savant Hongrois (2) que cette Abbaye est auprès d'*Atams* vers la Ville de *Gyongyos*.

JEAN DE MARTINIAC Abbé de Cîteaux en Bourgogne. Il fut en 1416. pour tout l'Ordre au Concile avec 5. personnes. L'Abbaye de Cîteaux fut fondée sur la fin de l'onzième Siècle par St. *Robert* Abbé de *Molesme*, & dotée par *Othon I.* Duc de Bourgogne.

ROBERT DE CHAUDESSOLE, Abbé de *Clugni* en Bourgogne, Procureur de son Ordre au Concile de Constance, avec 10. personnes. Cette Abbaye de Benedictins fut fondée en 910. par l'Abbé *Bernon*, & par la faveur de *Guillaume I.* Comte d'Auvergne, & Duc de Guienne.

Il y a dans cette Liste plusieurs Abbez, & Abbayes qui ne se trouvent point dans la *France Chrétienne*. Voici quelques Abbez d'Allemagne, qui, au rapport de *Gaspard Brusche*, se trouvèrent au Concile de Constance, & qui ne sont point dans cet-

te Liste.

GUILLAUME DU LAC, Abbé d'*Anbuse* dans la *Souabe*. Cette Abbaye fut fondée en 958. & cet Abbé mourut en 1443.

FRIDERIC DE LOUBENBERG Abbé de *Kempton* dans la *Souabe*. Cette Abbaye de Benedictins fut fondée en 777. par la Reine *Hildegarde* femme de *Charlemagne*. Cet Abbé fut au Concile de *Basle*, & mourut en 1434.

SIGEFRIDUS Abbé d'*Elwan-gen* dans le Diocèse de *Langres*. Cette Abbaye de Bénédictins fut fondée sur la fin du VIII. Siècle. Cet Abbé fut élu en 1401. & regit 26. ans.

ARNOLD Abbé de *Heilsbron* de l'Ordre de Cîteaux dans le Diocèse de *Bamberg*. Cette Abbaye fut fondée dans le XII. Siècle. Cet Abbé mourut en 1428.

NICOLAS HEIDENRICH Abbé de *Langenbeim* du Diocèse de *Bamberg*, mort en 1428. Cette Abbaye fut fondée dans le XII. Siècle.

HENRI MEERSTETER Abbé de *Martal* Monastère de l'Ordre de *Premontré* dans la *Suabe*.

CONRAD II. Abbé du Monastère de *Waldsassen* en *Bavière* fondée dans le XII. Siècle.

Après les Abbez suivent 14. Auditeurs de Rote tous Docteurs avec 120. personnes; puis les Secretaires du Pape, qui sont au nombre de 18. avec environ 80. personnes; les Scripteurs des Bulles Apostoliques, au nombre de 142. avec chacun 3. personnes, les Ecrivains de la Pénit-

(1) *Mart. Hank*. de *Silef*. *Reb*. p. 384.

(2) *Paulo Gyongyoski*, Docteur en Théologie, Prêtre de l'Eglise Anglicane, & Pasteur

de l'Eglise Réformée de *Caschau* en Hongrie.

tencerie. Ils font 47. avec chacun 1. personne. 670. Ecrivains de France, d'Angleterre, d'Italie, de Boheme, & d'autres endroits, quelques-uns seuls, d'autres avec 1. homme. 273. Procureurs du Pape, & des Cardinaux, avec chacun 1. homme. 12. Bedeaux, avec chacun 1. homme. 1500. Courtiers *Curtisani quos reperi in domibus. M. D. 1800.* simples Prêtres. 73. Changeurs seulement de France. 24. Gardes du Palais, *Tutores ofiui aulæ.*

Environ 250. Docteurs de divers Païs, les uns avec plus, les autres avec moins de gens. Environ 125. Prévôts, & autres Prélats de divers Royaumes, Païs, Villes, Communautés &c. les uns avec plus, les autres avec moins de gens.

PRINCES SEGULIERS.

1. SIGISMOND Roi des Romains, & de Hongrie, Fils de l'Empereur *Charles IV.* & Frère de *Wenceslas* Roi de Boheme, de la Maison de Luxembourg, avec son Epouse *Barbe*, Comtesse de *Cillei*, & d'autres Dames de grande qualité. Ils avoient avec eux 1000. personnes.

2. RODOLPHE Electeur de Saxe, Grand-Maréchal de l'Empire avec 180. personnes.

3. LOUIS Duc de Baviere Comte Palatin du Rhin, Electeur Palatin, Grand Echanfon de l'Empire, avec *Otton* son Frère. Ils avoient ensemble 400. personnes. Il est souvent parlé de cet Electeur dans cette Histoire.

4. LOUIS Duc de Baviere d'*Ingolstadt* Comte de *Mortin*, Beaufrère

de *Charles VI.* Roi de France avec 500. personnes. Il en est aussi souvent parlé dans cette Histoire. C'étoit un Prince fort remuant, il eut des Guerres continuelles avec ses Cousins Germains, & même avec son propre Fils *Louis le Bossu*, ce qui obligea l'Empereur *Frideric III.* à le proscrire. Après avoir été 4. ans en exil, *Louis le Bossu* son Fils, le fit prisonnier. Ce dernier étant mort en 1445. le Marquis *Albert III.* Duc de Baviere le vendit 3200. florins au Duc de Baviere *Henri de Landsbut.* Enfin il mourut en prison en 1447. (1).

5. HENRI DE LANDSHUT Duc de Baviere surnommé le Riche, avec 200. personnes (2).

6. GUILLAUME Duc de Baviere avec 160. personnes. Ce Prince est fort loué dans l'Histoire pour ses grandes vertus. Il fut Protecteur du Concile de Balle de la part de l'Empereur *Sigismond* (3).

LOUIS Duc de *Lignitz* & de *Brieg* en Silésie avec 125. personnes (4).

8. FRIDERIC Duc d'*Austriche* avec 500. personnes.

9. HENRI RUMPOLT Duc de *Sagan* Seigneur de *Grossen*, de *Glokaw* en Silésie avec 35. personnes. Ce Duc, & ses Frères donnerent du secours à *Sigismond* contre les Hussites.

10. ALBERT Duc de *Meklenbourg* avec 20. personnes.

11. KARIBUT Duc de la *Russie Blanche* avec 20. personnes.

12. WASLA Duc de *Wolgast* avec 26. personnes.

13. ALRIC DE DECK, Duc avec

(1) *Dan. Pavei. Hist. Bavar. Palat. p. 91.*

(2) Voyez cette Histoire, T. II. p. 130. 177.

(3) *Dan. Par. ubi sup. p. 97. 98.*

(4) Voyez cette Histoire, T. II. p. 66. 240.

avec 24. personnes.

14 REINARD IN URSLINGN avec 10. personnes.

15 JEAN Duc de *Stettin* avec 44. personnes.

16 PIERRE Duc de *Lindow*. avec 25. personnes.

17 JEAN CROPIDLO Duc d'*Opelen* (Opolium) en Silésie, Evêque d'*Uladislaw* en Pologne avec 22. personnes. Cet Evêque eut bien des traverses. Il avoit été auparavant Evêque de *Posnanie* par la recommandation de *Louis* Roi de Hongrie & de Pologne que le Pape *Urbain VI.* vouloit retenir dans son Obédience. L'Archevêque étant mort en 1389, *Boniface IX.* établit *Cropidlo* dans cet Archevêché contre le gré du Chapitre, & sans l'agrément de *Ladislas* pour lors Roi de Pologne. Ce Prince irrité de ce mépris fit arrêter *Cropidlo*, & le bannit après l'avoir dépouillé de tous ses biens. Après quelques années d'exil le Roi lui permit de retourner à son Evêché d'*Uladislaw*. Ce Prélat avoit gagné les bonnes grâces d'*Alexandre Witoud* Grand Duc de Lithuanie par ses bons mots. On raconte qu'un jour que *Ladislas* régaloit *Sigismond*, après que la conversation eût été égayée par le vin, *Cropidlo* dit en pleine table: *Si Dieu m'avoit donné le pouvoir de semer des Rois, je ne semerois point de Ladislas, & de Sigismonds, mais je semerois bien des Witouds.* Il eut une fâcheuse aventure en 1411. Les Ducs d'*Opelen* ses frères ayant fait quelques marchandises qui appartenoient aux Citoyens de Breslau, ces derniers s'en vengèrent, en retenant *Cropidlo* prisonnier dans la Maison de

ville, pendant un an entier. Il demeura à Constance pendant tout le Concile, & mourut en 1421. (a)

18 CHARLES Duc de Lorraine, *Antoine* son fils, *Trideric* son frère, avec 98. personnes.

19 PHILIPPE, & *Michel de Troppi* de Grèce, avec 21. personnes.

Cinq tant Margraves que Burgraves, avec 680 personnes.

Quatre-vingt-trois Comtes, avec les uns plus, les autres moins de personnes.

Une quantité prodigieuse de Gentilshommes, ou Ecuyers, appelez en Allemand *Freyn, Ritter, Knechte.*

ETRANGERS (Extranei.)

45. Orfèvres, y compris leurs Compagnons.

330. Marchands, en comptant leurs Garçons.

242. Banquiers avec leurs Valets.

70. Cordonniers.

48. Pelletiers.

44. Apoticaire.

92. Maréchaux.

75. Confiseurs. (*Pisiores Bastillarum.*)

250. Boulangers, du Pape, des Cardinaux, & des autres Seigneurs.

83. Vendeurs de Vin d'Italie.

43. Aubergistes pour les plus pauvres.

48. Changeurs de Floience.

228. Tailleurs d'habits.

65. Heraults d'armes, ou Crieurs Publics.

346. Boufons, ou Bateleurs (*Histriones, Pusanatores, & eorum similes.*)

306.

(a) *Mart. Hané. de Siles. Indigen. Erud. Cap. XXII.*

306. Barbiers.

700 Femmes publiques, que *Dacher* Auteur de cette Liste pût trouver dans les maisons. La Liste de Vienne en compte 1500.

J'ai quelques remarques à faire sur cette liste. I. J'ai mis en gros les Docteurs, les Comtes, les Gentils-hommes, parce qu'on ne les connoissoit pas assez pour suivre la même méthode que ci-dessus. II. Cette Liste ne contient que ceux qui se trouvèrent au Concile les deux premières années. III. Elle est extrêmement fautive. On l'a redressée du mieux qu'on a pû sur la France Chrétienne, l'Italie, & l'Angleterre sacrée, l'Histoire Ecclésiastique d'Allemagne, l'Histoire de l'Université de Paris, & autres Ouvrages. On peut aussi s'en servir pour redresser quelques endroits de ces mêmes Ouvrages. IV. Mr. *Von der Hardt* (a) témoigne qu'il a en Allemand d'autres Listes des hommes Illustres du Concile, données par *Munster*, *Dacher*, *Reichental*, & autres. V. Voici un Mémoire tiré des Manuscrits de Vienne, que je donne en Latin pour les curieux de ces sortes de détails.

Perbrevis descriptio hospitum in Concilio Constantiensi fatorum, & annonæ.

Ex antiquissimo Codice MSC. Vin-dobonensi Elstrawiano.

De numero personarum Concilii, valore rerum venalium, & de acquisitione multimoda pecuniarum.

In presenti Concilio fuerunt Milites plus XXIIIC. quorum nomina non possunt conscribi.

Item ibidem computati sunt XVIIIIM. Prælatorum, Sacerdotum, & Pres-

(a) Tom V. p. 52.

FIN DE LA LISTE DES MEMBRES DU CONCILE.

byterorum.

Item ibidem fuerunt LXXXM. Laicorum, qui fuerunt advenæ.

Item. XVC. Meretrices vagabundæ, c'est-à-dire, 150. femmes vagabondes.

Item conscripti erant XXXVI. M. lecti pro advenientibus.

Item unus lepus solvit unam libram hall, & postea emptus fuit pro uno plaffer, & circa.

Item pabulum semper fuit in bono foro, ita, quod non valuit ultra 24. sol. Sed communiter solvit. 20, & 21.

Item dicebatur quod plus quam VC. homines de nocte sint submersi in lacu.

Item una Gallina solvit V. Solidos hall.

Item Asperiolus. VI. plaffer. Item una Columba 2: plaffer.

Item 3 rose pro uno sol. Item duo pueri lucrati sunt 22. libras hall. de sæno quod levaverunt de terra quando portantibus dictum sænum cecidit.

Item juvenis scrofa lactans, octo plapph.

Item dicitur, quod una meretrix lucrata est VIIIC. florenos, c'est-à-dire, une Courtisane gagna 800. florins.

Item. I. lilium album pro solido.

Item duo pueri lucrati sunt L. florenos cum sæno quod levaverunt de terra, & hoc protestatum est in hospitio apud crucem æneam.

Item singuli pueri lucrati sunt IIIIC. libras de sæno, quod cum rastris collegerunt.

Item quidam Civis Constantiensis vendidit uxorem suam Cancellariis Regis pro. VC. ducatis, pro quibus pecuniis emit domum, c'est-à-dire, Un Citoyen de Constance vendit sa femme 500. Ducats aux Cancellistes du Roi des Romains, & en acheta une maison.

JO UR.

JOURNAL DU CONCILE DE CONSTANCE,

D R E S S E

P A R Mr. LE DOCTEUR

V O N D E R H A R D T,

Et mis en François, augmenté en quelques endroits,
& abrégé en d'autres, par l'Auteur de cette
Histoire.



L'EMPEREUR *Sigismond* & le Pape *Jean XXIII.* ayant convenu à Lodi au mois de Novembre de 1413 d'assembler un Concile à Constance, le premier de Novembre 1414, le Cardinal de *Viviers* arriva dans cette Ville le 12 d'Août, afin d'y préparer toutes choses pour la réception du Pape, qui se mit en chemin lui-même le 6 d'Octobre de la même Année.

M. CCCCXIV. OCTOBRE.

11. 12. 13. *Jean Hus* part pour Constance.
 15. *Jean XXIII.* fait en passant à Meran son Traité avec *Frideric* d'Autriche.
 16. 17. 18. *Sigismond* expédie à Spire un saufconduit pour *Jean Hus*.
 ... 22. *Jean Hus* arrive à Nuremberg, où il reçoit son saufconduit.
 23. 24. 25. 26. Le Pape tombe de son équipage en passant la montagne d'Arleberg, & en tire mauvais augure.
 27. Le Pape donne la mitre à l'Abbé de Creutzlingen.
 28. Le Pape entre dans Constance avec neuf Cardinaux & indit le Concile pour le premier de Novembre.
 31. Le Pape & la Ville de Constance se font des presens reciproques. Il celebre la Messe. Il établit des Auditeurs de Rote.

M. CCCCXIV. NOVEMBRE.

1. L'Ouverture du Concile est différée de trois jours.
2. Il arrive six Cardinaux de Jean XXIII. On établit douze Auditeurs de Rote pour juger les Causes.
3. L'Ouverture du Concile est encore différée. Jean Hus arrive à Constance.
4. Le Pape assemble un Consistoire, où est notifiée l'arrivée de Jean Hus.
5. On fait l'ouverture du Concile.
- 7.8. L'Empereur est couronné à Aix la Chapelle.
9. Ce Couronnement est notifié au Pape.
10. Il arrive encore des Cardinaux de Jean XXIII. Congrégation générale. Procession. Le Pape défend aux Membres du Concile de se retirer sans permission.
11. 12. Les Théologiens s'assemblent pour délibérer des choses qui doivent être traitées dans le Concile, pour régler l'ordre des Séances, & pour établir des Officiers.
13. 14. 15. Congrégation générale sur le même sujet.
16. PREMIERE SESSION PUBLIQUE.
17. Arrivée du Cardinal de *Cambrai*.
18. 19. *Gregoire XII.* fait afficher ses armes, & Jean XXIII. les fait ôter.
20. Congrégation générale sur ce sujet.
21. 22. 23. 24. Assemblée des Deputez sur l'ordre qu'on doit tenir dans la Ville.
25. 26. 27. Arrivée du Comte de *Cillei* Beau-Pere de l'Empereur, & des Ambassadeurs d'*Albert* Duc d'Autriche.
28. Assemblée des Cardinaux touchant Jean Hus, qui est arrêté.
29. 30. On reçoit avis de l'arrivée de l'Empereur.

M. CCCCXIV. DECEMBRE.

1. Congrégation générale sur le sujet de Jean Hus.
- 7. Arrivée des Ambassadeurs d'Angleterre : Assemblée des Prelats touchant l'Union & la Réformation de l'Eglise.
10. Le Cardinal de *Cambrai* presse la Cession des trois Concurrents. L'Empereur écrit au Pape pour l'élargissement de Jean Hus.
11. 12. 13. Il arrive encore des Cardinaux de Jean XXIII.
- 17. La seconde Session différée à cause de l'absence de l'Empereur.
18. 19. 20. 21. Arrivée des Ambassadeurs de France.

.. 24. *Chlum* fait afficher des Plaintes de la detention de Jean Hus.

25. Arrivée de l'Empereur à Constance.

.. 28. Le Cardinal de Cambrai prononce un Discours touchant l'office de l'Empereur, du Pape, & des autres Membres du Concile, dans l'affaire de l'Union & de la Réformation de l'Eglise.

29. Congregation générale en presence de l'Empereur.

30. Discours de *Roder* sur l'Union & la Réformation de l'Eglise.

M. CCCCXV. JANVIER.

1. Assemblée des Députez pour obtenir de l'Empereur, permission d'informer contre Jean Hus.

2. 3. Jean Hus est mis en prison chez les Dominicains.

4. Congrégation générale sur la maniere de recevoir les Legats de Grégoire XII, & de *Benoît XIII*.

5. Arrivée de *Frideric* Burgrave de Nuremberg.

6. Assemblée des Commissaires du Pape, de l'Empereur, des Princes, & du Magistrat de Constance pour des réglemens de Police.

7. Arrivée du Grand Maître de l'Ordre Teutonique.

8. 9. 10. Arrivée des Legats de Benoît XIII. & de l'Archevêque de Gnesne.

11. L'Evêque de Posnanie harangue l'Empereur.

12. Congrégation générale sur les Légats de Benoît. Arrivée de l'Evêque de Passau, & de l'Archevêque de Kiovie.

13. Congregation générale sur l'arrivée des Ambassadeurs du Roi d'Arragon.

14. L'Evêque de Posnanie exhorte Jean XXIII. à ceder.

15. 16. 17. 18. Arrivée de *Louis de Baviere* d'Ingolstadt, de l'Electeur Palatin, de quelques Evêques de l'Obédience de Grégoire XII, de quelques Evêques de Lithuanie, & de *Henri de Baviere* de Landshut.

19. --- 24. Arrivée de l'Electeur de Mayence, du Cardinal de Raguse, de *Frideric* d'Autriche, & de quelques autres Princes.

25. Assemblée des Nations touchant la Cession de Grégoire XII.

28. 29. 30. 31. Arrivée de *Paul Voladimir* Ambassadeur de Pologne, & de plusieurs Prélats Anglois.

M. CCCCXV. FEVRIER.

1. 2. Canonisation de *Ste. Brigitte*.

4. 5. 6. Arrivée des Légats de Benoît & de plusieurs Grands d'Espagne, & des Ambassadeurs de Hongrie.

7. Assemblée des Nations où l'on résolut d'opiner par Nation dans les Sessions publiques.

8. Assemblée des Nations pour informer contre Jean XXIII.
9. Arrivée de l'Archevêque de Strigonie, & de l'Archevêque de Colocs.
11. 12. 13. 14. On présente plusieurs Mémoires contre Jean XXIII.
15. Le Duc de Milan fait hommage à l'Empereur. Assemblée des Nations sur la Session des Papes Concurrents.
16. Autre Assemblée sur le même sujet. On présente à Jean XXIII. une formule de Cession.
17. Arrivée de l'Archevêque de Narbonne. Diverses Assemblées des Nations touchant la formule de Cession de Jean XXIII. Arrivée des Députés de l'Université de Paris.
18. Harangue à l'Empereur sur l'Union de l'Eglise.
20. 21. 22. 23. 24. Assemblée de la Nation Germanique pour s'unir avec les Députés de l'Université de Paris dans l'affaire de l'Union & de la Réformation.
25. 26. 27. 28. Assemblée des Nations sur la Cession de Jean XXIII.

M. CCCCXV. MARS.

1. Congrégation générale en présence de l'Empereur où Jean XXIII. abdique le Pontificat.
2. SECONDE SESSION GENERALE où Jean XXIII. réitère sa Cession.
3. Jean Hus est transféré dans la prison des Franciscains. L'Empereur empêche le Pape de poursuivre l'affaire de Jean Hus. Arrivée de *Charles de Malatesta* Procureur de Grégoire XII.
4. Congrégation générale en présence de l'Empereur touchant son voyage en Espagne. Conventions sur ce voyage.
5. On presse inutilement Jean XXIII. de donner une Bulle de sa Cession. Arrivée de plusieurs Ambassadeurs de France.
6. 7. 8. Jean XXIII. donne la Bulle de sa Cession. Arrivée de *Jean Amedée* Cardinal de Saluces.
9. On presse Jean XXIII. d'établir des Procureurs pour faire sa Cession. Sur son refus l'Empereur fait fermer les portes de la Ville.
10. Le Pape consacre la Rose d'or & la donne à l'Empereur.
11. 12. 13. Congrégation générale où l'on délibère sur l'élection d'un nouveau Pape, & où l'Evêque de Mayence s'échauffe en faveur de Jean XXIII. pendant que l'Evêque de Salisburi soutient qu'il mérite d'être brûlé. Autre Assemblée des Nations sur le même sujet.
14. Congrégation dans le Palais du Pape, où il se plaint qu'on a fermé les portes de la Ville.
15. Congrégation générale en présence de l'Empereur pour obliger Jean XXIII. à continuer & à maintenir le Concile.
16. Congrégation générale dans le Palais du Pape, où il répond aux demandes de la Congrégation précédente.

17. Assemblée des Nations pour obliger le Pape à nommer des Procureurs de sa Cession, & à ne pas dissoudre le Concile.

18. Autre Assemblée des Nations où les Italiens veulent dispenser le Pape de céder par Procureur. Jean XXIII. minute sa retraite.

19. Assemblée des Nations en présence de l'Empereur, où les Anglois proposent de faire arrêter le Pape. Autre Assemblée sur le même sujet. L'Empereur défend au Duc d'Autriche de favoriser l'évasion de Jean XXIII.

L'Empereur va visiter le Pape pour l'empêcher de sortir de Constance. L'Evêque de Salisburi soutient à Jean XXIII. que le Concile est au-dessus du Pape.

20. Evasion de Jean XXIII. à la faveur d'un Tournoi donné par le Duc d'Autriche. Evasion du même Duc. Le Pape écrit de Schafhouse à l'Empereur pour excuser sa fuite.

21. L'Empereur déclare publiquement que le Concile n'est pas dissous par l'absence du Pape.

Congrégation générale en présence de l'Empereur, où l'on déclare la continuation du Concile. L'Empereur accuse publiquement le Duc d'Autriche d'avoir trahi le Concile. On députe à Jean XXIII. de la part du Concile, & de la part des Cardinaux.

Gerson reçoit ordre de prononcer un Discours sur l'autorité & la supériorité du Concile. Jean XXIII. envoie son Apologie. Jean Hus est mis entre les mains de l'Evêque de Constance d'où on le transfère à Göttingen.

22. Assemblée des Nations. Les Cardinaux sont invités à entendre le Discours de *Gerson*: ce qu'ils refusent. Conférence de l'Empereur avec les Cardinaux. *Gerson* prononce son Discours. Départ des Légats pour Schafhouse où le Pape rappelle sa Cour.

23. Quelques Cardinaux suivent le Pape à Schafhouse.

24. L'Archevêque de Rheims qui avait été envoyé à Schafhouse en revient. L'Empereur assemble les Nations pour entendre son rapport.

Le Concile est confirmé dans son autorité.

25. Congrégation générale où l'on délibère si les Cardinaux seront admis aux Séances.

26. SESSION TROISIÈME où l'autorité du Concile est confirmée malgré l'absence du Pape. Proposition de l'Evêque de Tolentin contre la fuite de Jean XXIII. Les Cardinaux députés reviennent à Constance.

27. Quatre des Cardinaux fugitifs reviennent à Constance. Le Pape fait encore rappeler sa Cour. Les Cardinaux font leur rapport dans une Assemblée où il y eut beaucoup d'aigreur. L'Archevêque de Pise fait des Propositions de la part du Pape. On déclare la guerre au Duc d'Autriche.

28. Le Pape fait encore citer ses Cardinaux. Assemblée pleine de con-

contestations, touchant l'autorité du Concile. Plusieurs des Vassaux du Duc d'Autriche l'abandonnent.

29. Congrégation générale avant la Session. Assemblée des Cardinaux, pour s'opposer à la publication des Decrets touchant la superiorité du Concile. Le Pape fuit à Lauffembourg.

30. Congrégation générale sur l'opposition des Cardinaux à la publication des Decrets.

SESSION QUATRIÈME, touchant la superiorité du Concile. Decrets tronquez par *Zabarelle*. Propositions des Cardinaux de la part de Jean XXIII.

M. CCCCXV. AVRIL.

1. Assemblée des Nations touchant les omissions de *Zabarelle*. Invective contre ce Cardinal à cette occasion.
2. Assemblée des Nations où l'on resout de lire dans leur entier les Decrets tronquez par *Zabarelle*.
4. Lettres du Pape au Concile. *Jérôme de Prague* arrive à Constance.
5. Congrégation générale touchant la seconde fuite du Pape.
6. SESSION CINQUIÈME, où l'on relit dans leur entier les Decrets tronquez par *Zabarelle*. On prend la resolution de notifier la fuite du Pape à toute la Chrétienté. L'Empereur se charge de faire venir Jean XXIII. Les Cardinaux sollicitent ardemment en faveur de ce Pape. On decerne des peines contre ceux qui se retirent sans congé.
7. Les Députez des Nations s'assemblent pour entendre l'Apologie de Jean XXIII. *Frideric d'Autriche* est de nouveau cité. *Jérôme de Prague* demande un saufconduit.
8. Assemblée des Nations pour faire expedier les affaires de Justice & les causes de Foi, malgré l'absence du Pape.
9. Assemblée, pour faire expedier les affaires de la Chancellerie Romaine, malgré l'absence du Pape. *Jérôme de Prague*, ne pouvant obtenir un saufconduit tel qu'il desiroit, s'en retourne en Boheme.
10. Jean XXIII. fuit à Fribourg d'où il écrit au Concile.
11. Assemblée des Députez des Nations pour expedier un saufconduit à *Jérôme de Prague*, & pour obliger le Pape à tenir sa parole.
13. Assemblée des Nations pour examiner les prétentions de Jean XXIII. On défend aux Moines Mendiants de se retirer du Concile. On revoque les saufconduits donnez à quelques Cardinaux, parce qu'ils en abusoient.
15. Mort & éloge de *Manuel Chrysolore*.
16. Jean XXIII. fuit à Brisac. Assemblée des Nations pour regler les affaires de la Session sixième.

17. SESSION SIXIÈME. On fait un modele de la Procuration du Pape pour sa Cession. On resout la Citation de Jérôme de Prague. On demande l'avis des Cardinaux, sur les Livres & les Articles de Wiclef. On défend les Libelles diffamatoires. Articles contre le Pape & ses Cardinaux. Lettres de l'Université de Paris au Concile, & du Concile à divers Rois & Princes.

18. *Jérôme de Prague* est cité pour la premiere fois. On projette un Saufconduit pour Jean XXIII. Assemblée des Cardinaux pour soutenir leur droit de suffrages. Assemblée des Nations pour le même sujet. Diverses Assemblées des Cardinaux, des Théologiens, & des Jurisconsultes touchant les Articles de Wiclef, si ces Articles doivent être condamnez au nom du Concile, ou au nom du Pape, ou au nom de l'un & de l'autre.

19. On députe des Cardinaux à Jean XXIII. pour avoir sa Procuration.

23. Les Légats du Concile rencontrent Jean XXIII. à Brisac, & s'en retournent mécontents.

25. Jean XXIII. fuit de Brisac à Newenbourg. Jérôme de Prague est arrêté en chemin pour la Boheme.

26. On négocie la reconciliation du Duc d'Austriche avec l'Empereur, & le retour du Pape.

27. 28. Le Pape promet d'envoyer sa Procuration. Il exerce la Simonie à Fribourg.

29. Les Légats reviennent de Fribourg sans avoir rien fait. On prend la résolution de citer Jean XXIII.

30. Le Duc d'Austriche revient à Constance. Les Legats de Jean XXIII. apportent de sa part une Procuration qui n'est pas au gré du Concile.

M. CCCCXV. MAI.

1. Congregation générale sur la Citation de Jean XXIII. & de Jérôme de Prague.

2. Autre Assemblée des Nations pour ou contre le droit des Cardinaux à donner leurs suffrages.

SESSION SEPTIÈME. Jean XXIII. est cité, & Jérôme de Prague accusé de contumace. Il est cité pour la seconde fois. On envoie un Saufconduit à Jean XXIII.

3. On reçoit les Envoyez de l'Electeur de Mayence.

4. Jérôme de Prague est cité pour la troisième fois, aussi-bien que les Wiclefites.

SESSION HUITIÈME. La memoire & les Livres de *Wiclef* sont condamnez. Jean XXIII. est cité. Retour de quelques Cardinaux à Constance.

5. Le Duc d'Austriche rentre en grace auprès de l'Empereur

en remettant tous ses domaines entre les mains de sa Majesté Impériale.

9. On envoie à Fribourg pour annoncer au Pape Jean XXIII. sa Citation & pour le ramener à Constance.

10. Il fait mine d'y vouloir revenir.

11. 12. On examine l'affaire des Polonois avec l'Ordre Teutonique. Jean XXIII. nommé des Cardinaux pour défendre sa cause. Ils refusent de la plaider.

13. SESSION NEUVIÈME. Jean XXIII. est cité pour la seconde fois. On informe contre lui. Lettres de l'Université de Paris au Concile & à l'Empereur. Assemblée des Nations touchant la Cession de Grégoire XII. Lettre de Malatesta au Concile.

14. SESSION DIXIÈME. Jean XXIII. est suspendu. Jacobel est dénoncé pour avoir renouvelé la Communion sous les deux espèces. Les Grands de Bohême intercedent pour Jean Hus. Assemblée de la Nation Germanique touchant la manière de recueillir les voix.

15. Assemblée des Nations sur la Cession de Grégoire XII.

16. Jean XXIII. est cité pour la quatrième fois. Articles produits contre lui. Assemblée des Nations sur les affaires de Jean Hus & de Jacobel.

17. Jean XXIII. est amené à Ratolfcell, où il est gardé.

18. Assemblée des Nations pour entendre les Grands de Bohême en faveur de Jean Hus. Assemblée des Deputés pour entendre les Témoins contre Jean XXIII.

20. Jean XXIII. acquiesce à sa suspension.

21. 22. Diverses Assemblées contre Jean XXIII. Invective de *Theodoric de Niem* contre lui.

23. Jérôme de Prague est ramené à Constance, mis en prison, examiné.

25. SESSION ONZIÈME. On prend la résolution de déposer Jean XXIII. On lui fait annoncer cette résolution, il y acquiesce.

26. Retour des Légats que le Concile avoit envoyés à Jean XXIII. Assemblée de la Nation Gallicane sur l'affaire de Jean Petit.

27. Le Pape écrit à l'Empereur pour lui recommander ses intérêts. On diffère de lui prononcer sa Sentence. Les Commissaires s'assemblent diverses fois pour cette affaire.

28. L'Empereur se dispose à partir pour l'Espagne. Les Cardinaux demandent que quelques-uns de leur Collège l'y accompagnent. On délibère sur l'affaire de Jean Hus.

Le Duc de Bourgogne écrit au Concile pour se justifier.

29. SESSION DOUZIÈME. Jean XXIII. est déposé & condamné à la prison. On résout de ne point élire d'autre Pape que par le consentement du Concile, & de n'élire aucun des Concurrents.

31. On

31. On députe à Jean XXIII. pour lui notifier sa deposition. Il acquiesce à sa Sentence, & la confirme. Assemblée des Nations pour l'examen de Jean Hus. Mémoire des Bohemiens pour lui faire avoir audience publique.

M. CCCCXV. JUIN.

1. Les Bohemiens demandent à Jean Hus, étant en prison à Gottleben, ce qu'il pense de la Communion sous les deux Espèces. Ils sollicitent pour lui obtenir une audience publique.

5. On ôte à Jean XXIII, qui desormais s'appellera *Baltazar Cossa*, ses domestiques. Il est confié à la garde de l'Electeur Palatin qui le fait transferer & renfermer à Heidelberg. L'Empereur en l'absence du Pape, prend soin de l'administration des biens & Bénéfices Ecclésiastiques en Allemagne. Jean Hus est sollicité dans sa prison à se retracter.

7. Grande Eclipsé de Soleil.

Congrégation publique où l'on examine Jean Hus.

L'affaire de Jean Petit est misé sur le tapis.

8. Troisième examen de Jean Hus. On lui lit divers Articles tirés de plusieurs de ses Livres, & avec les réponses qu'il avoit déjà faites à quelques-uns, & il répond aux autres : on veut inutilement l'obliger à se retracter.

9. On presente à Jean Hus un formulaire de retractation qu'il refuse d'accepter, quoi que plusieurs Peres du Concile fissent tous leurs efforts pour lever ses scrupules là-dessus.

11. Jean Hus après avoir subi tous ces interrogatoires attend avec resignation l'arrêt de sa condamnation.

14. Assemblée des Nations sur l'affaire de Jacobel, & sur l'affaire de Jean Petit.

15. SESSION TREIZIÈME, où est interdite la Communion sous les deux Espèces, & où l'on agite la cause de Jean Petit. Ce même jour *Charles de Malatesta* fait son entrée à Constance & il eut audience le lendemain.

23. Sigismond se retire pour quelques jours à Uberlingen. On tâche d'engager Jean Hus à se retracter par promesses & par menaces. *Paletz* est du nombre des tentateurs.

24. Les Livres de Jean Hus condamnez au feu. Plaintes & Réflexions de Jean Hus là-dessus. Diverses de ses Lettres.

28. L'Empereur revient d'Uberlingen.

30. On donne un Confesseur à Jean Hus.

M. CCCCXV. JUILLET.

1. On sollicite vainement Jean Hus à se retracter.

4. SESSION QUATORZIE'ME. Préliminaires de cette Session. L'Empereur préside à ces Préliminaires, où il s'agissoit de la Cession de Grégoire XII, qui convoque le Concile de Constance avant que de ceder.

Sermon d'un Docteur touchant la Réformation de l'Eglise. On prend des mesures pour l'élection d'un nouveau Pape. On lit quelques Decrets en faveur de Grégoire XII. Il cede par Procureur.

5. Assemblée & efforts inutiles des Députez des Nations pour engager Jean Hus à se retracter. Assemblée de la Nation Germanique touchant les demêlez des Polonois avec l'Ordre Teutonique. *Paul Voladimir* dit qu'il faut convertir les Infideles par la persuasion & non par la violence.

6. On agite la même question. SESSION QUINZIE'ME. Harangue de l'Evêque de Lodi sur le suplice de Jean Hus. Il est condamné. On le mène au suplice & on le brûle. Condamnation de la doctrine de Jean Petit.

11. SESSION SEIZIE'ME. On nomme des Députez pour accompagner Sigismond en Espagne.

15. SESSION DIX-SEPTIE'ME. L'Empereur prend congé du Concile pour aller en Espagne, & reçoit solennellement la bénédiction de cette Assemblée.

19. On examine Jérôme de Prague.

21. Gerson harangue le Concile avant le départ de l'Empereur touchant l'ordre du Concile & son autorité. Départ de l'Empereur. L'Electeur Palatin Protecteur du Concile en son absence.

22. Assemblée générale sur ce qui a été fait & sur ce qui se doit faire dans le Concile.

25. Départ des Légats de Grégoire.

26. Le Concile écrit en Boheme pour notifier le suplice de Jean Hus.

M. CCCCXV. AOUT.

3. La Cession de Grégoire XII. est confirmée.

4. On notifie au Concile l'arrivée de l'Empereur en France pour accommoder ce Royaume avec l'Angleterre.

15. L'Empereur attend les Espagnols à Narbonné pour traiter de la Paix de l'Eglise & de la Cession de Benoît XIII.

17. SESSION DIX-HUITIE'ME. Réglemens généraux touchant la maniere de traiter les affaires du Concile, de juger les Causes, & touchant l'autorité des Bulles du Concile.

18. Dif-

- 18. Discours touchant la Réformation de l'Eglise.
- 20. Assemblée du College Réformatoire. Des Translations des Evêques.
Gerson présente un Mémoire touchant l'affaire de Jean Petit.
- 23. On députe l'Archevêque de Riga à l'Empereur pour le prier de hâter l'affaire de Benoît XIII.
- 25. Le Concile envoie l'Evêque d'Ast en Hongrie pour recommander aux Hongrois la fidélité envers Sigismond.
- 28. Traité de Gerson touchant les visions ou revelations.
- 29. On donne avis au Concile de l'esperance prochaine de réunir bientôt l'Eglise par la Cession de Benoît.
- 30. Assemblée du College Réformatoire touchant la capacité des Prélats.
- 31. L'Empereur & le Roi d'Arragon se trouvent à Perpignan pour obliger Benoît à ceder.

M. CCCCXV. SEPTEMBRE.

- 7. Assemblée du College Réformatoire touchant l'autorité des Protonotaires.
- 8. Assemblée des Nations, où on lit une Lettre des Bohemiens au Concile touchant le suplice de Jean Hus. On invite Jérôme de Prague à se retracter. Discours touchant la Réformation de l'Eglise.
- 11. Congrégation générale où Jérôme de Prague promet de se retracter.
On agite l'affaire de Jean Petit.
- 12. On notifie au Concile les fuites de Benoît XIII. pour éluder sa Cession.
- 13. Assemblée du College Réformatoire touchant la collation des Bénéfices.
- 14. Autre Assemblée du College Réformatoire, pour limiter les Dispenses des Papes.
- 18. Negotiations sur la Cession de Benoît.
- 22. SESSION DIX-NEUVIÈME. Jérôme de Prague se retracte publiquement. Décret touchant les Saufconduits donnez aux hérétiques par les Princes Séculiers. Constitution Caroline en faveur des Immunités Ecclésiastiques. Jérôme de Prague est ramené en prison.
- 30. Assemblée du College Réformatoire touchant les Moines.

M. CCCCXV. OCTOBRE.

- 1. Assemblée du College Réformatoire touchant les sermens iniques des Chanoines.
Assemblée générale sur la Cession de Benoît.
- 10. Mort du Cardinal de *Bar*. Assemblée du College Réformatoire

touchant les Conciles Provinciaux.

11. On agite l'affaire de *Jean Petit*.
14. Benoît XIII. presente une formule de Cession à l'Empereur & aux Légats du Concile.
16. On examine cette formule.
19. Assemblée du College Réformatoire touchant les Moines.
21. Gerson est accusé d'hérésie.
26. On rejette à Perpignan la formule de Cession de Benoît. Obseques du Cardinal de *Bar* à Constance.
27. Discours touchant la Simonie & autres abus.
28. Un Meurtre commis à Constance.
29. La revocation de Jérôme de Prague est suspecte.
30. On agite l'affaire de *Jean Petit*.
31. On envoie des Députez à Benoît pour l'exhorter à ceder : ce qu'il refuse.

M. CCCCXV. NOVEMBRE.

2. L'Empereur quitte Perpignan pour retourner à Narbonne, voyant les fuites de Benoît XIII.
4. Le Roi d'Arragon enjoint à Benoît XIII. de ceder; il s'en moque.
5. Assemblée du College Réformatoire touchant la Residence.
8. Le Pape Benoît presente une nouvelle formule de Cession. Dispute du Cardinal de Cambrai, & de l'Évêque d'Arras sur l'affaire de *Jean Petit*.
9. Assemblée du College Réformatoire touchant la capacité des Prêtres. Benoît est invité à ceder.
12. Il le refuse & s'enfuit à Colioure.
13. Les Cardinaux de Benoît refusent de revenir à Perpignan.
15. Traité de Gerson touchant la Simonie.
16. Assemblée du College Réformatoire sur le même sujet. Réponse negative de Benoît à la requisition du Roi d'Arragon.
17. Benoît est requis inutilement de ceder, pour la troisième fois.
18. Assemblée du College Réformatoire touchant l'érudition des Prélats.
19. Assemblée du College Réformatoire touchant l'Union des Eglises.
20. *Vincent Ferrier* est envoyé vainement à Benoît XIII, pour l'obliger à ceder. Le Roi d'Arragon envoie à l'Empereur quelques Propositions sur ce sujet. Les Légats du Concile retournent à Perpignan dans l'esperance que Benoît cederà.
21. SESSION VINTIÈME. Monitoire contre le Duc d'Autriche.
22. Assemblée du College Réformatoire contre les Exemptions.

- 24. Assemblée du College Réformatoire touchant les cas réservés au Pape.
- 28. Arrivée des Ambassadeurs Samogites, & de nouveaux Ambassadeurs de Pologne.
- 30. Lettre de *Ladislas* Roi de Pologne au Concile de Constance.

M. CCCCXV. DECEMBRE.

- 5. Discours touchant la Réformation de l'Eglise.
- 7. Affaire de l'Evêque de Strasbourg avec son Chapitre, & le Magistrat de cette Ville. Lettre de Grégoire XII. au Concile.
- 8. Apologie de l'Evêque d'Arras pour Jean Petit.
- 11. Assemblée des Nations touchant l'affaire de l'Evêque de Trente.
- 13. Capitulation de Narbonne touchant l'Union de l'Eglise.
- 17. 18. Assemblées des Députés dans l'affaire de Jean Petit.
- 19. La Nation Germanique se plaint de la lenteur de la Réformation.
- 25. Mort d'un des Cardinaux de Grégoire.
- 28. Discours touchant la Réformation & l'Union de l'Eglise.
- 29. On célèbre la Fête de St. Thomas de Cantorberi. On reçoit au Concile de bonnes nouvelles touchant l'Union de l'Eglise.
- 30. Nouvelles plaintes des Bohémiens au Concile.

M. CCCCXVI. JANVIER.

- 1. 2. 3. 4. On délibère touchant l'affaire de l'Evêque de Strasbourg arrêté dans cette Ville, & on envoie des Députés pour le faire élargir.
- 4. Assemblée des Députés sur l'affaire de J. Petit.
- 6. Harangue de l'Evêque de Toulon touchant la Réformation de l'Eglise. Les Rois d'Espagne renoncent à l'Obedience de Benoît XIII.
- 7. 8. 9. Le Concile donne audience aux Ambassadeurs du Roi de Naples & à quelques autres.
- 14. Retour des Députés que le Concile avoit envoyés à Strasbourg.
- 15. Assemblée générale sur cette affaire.
- 19. Assemblée des Nations sur la même affaire.
- 24. Execution de la Bulle Caroline touchant les Immunités Ecclésiastiques.
- 29. Retour des Légats qui avoient été avec l'Empereur en Espagne.
- 30. Congrégation générale pour les entendre. On lit la Capitulation de Narbonne.

M. CCCCXVI. FEVRIER.

2. Harangue sur la Réformation de l'Eglise.
4. On jure la Capitulation de Narbonne.
5. Arrivée du Cardinal de *Foix* de l'Obéissance de Benoît.
6. Lettre de l'Université de Paris au Concile touchant les Propositions de Jean Petit.
9. Assemblée générale pour la conversion des Payens en Samogitie.
13. Congrégation générale sur l'affaire des Polonois & de l'Ordre Teutonique. On remet les affaires importantes ou délicates jufqu'au retour de l'Empereur.
15. Sigismond fait Duc *Amedée* Comte de *Savoie* à Chamberi.
16. Discours sur la Réformation de l'Eglise.
18. On agite l'affaire de Jean Petit.
10. Congrégation pour la Réformation des Moines noirs.
20. Congrégation générale où l'on admet les Officiers de Grégoire XII. On refout de citer les Hussites de Boheme. On agite l'affaire de l'Evêque de Strasbourg.
22. *Jean d'Opizis* est envoyé par le Concile au Roi d'Arragon.
23. Congrégation générale sur l'affaire des Polonois & de l'Ordre Teutonique.
24. Autre Congrégation générale sur la même affaire, sur celle de Jérôme de Prague, & sur celle de Grégoire XII.
28. Arrivée & reception des Ambassadeurs du Roi d'Arragon.

M. CCCCXVI. MARS.

1. Sigismond retourne à Paris pour negotier la Paix des François & des Anglois. Discours sur la Réformation de l'Eglise. On envoie des Prélats en Samogitie pour la Conversion de cette Province.
2. Congrégation générale pour entendre un Ambassadeur Arragonois.
3. Tournoi donné par l'Electeur Palatin.
4. L'Archevêque de Gnesne étant à Paris, l'Université lui presente un libelle diffamatoire composé par *Jean de Falkenberg* contre le Royaume de Pologne.
6. Procession pour la Paix de l'Eglise.
8. Discours en faveur de l'autorité du Pape, prononcé par un Dominicain.
10. Monitoire contre ceux de Strasbourg qui retenoient en prison l'Evêque de ce lieu.
14. On agite l'affaire de Jean Petit.
19. On traite de la même affaire.

- 26. 27. Negotiations sur la même affaire.
- 30. Frideric d'Auſtriche s'enfuit de Conſtance.

M. CCCCXVI. AVRIL.

- 2. Mort de *Ferdinand* Roi d'Arragon. Son fils *Alfonſe* lui ſucce-
de.
- 5. Diſcours ſur la Réformation de l'Egliſe.
- 11. On arrête quelques Brigands qui infeſtoient le voifinage de
Conſtance.
- Conteſtations ſur l'affaire de J. Petit.
- 12. Jour de Rameaux, Proceſſion ſolemnelle & autres ſolemnitez
les jours ſuivans.
- 27. Jérôme de Prague examiné de nouveau. Appel des Strasbour-
geois. On refuſe de canonifer quelques Saints de Suede.
- 30. Congrégation générale pour les obſeques du Roi d'Arragon.
On agite l'affaire de Jean Petit. On rejette l'Appel des Strasbour-
geois. La Nation Germanique ſ'aſſemble ſur cette affaire.

M. CCCCXVI. MAI.

- 2. L'Evêque d'Arras plaide pour le Duc de Bourgogne & pour
Jean Petit.
- 3. *Erneſt* Duc d'Auſtriche envoie au Concile pour proteſter de
ſa fidelité envers l'Egliſe.
- Gerſon refute l'Evêque d'Arras.
- 5. On cite les Bohemiens. On ſ'aſſemble pour l'affaire de Jean
Petit & du Duc de Bourgogne.
- Gerſon refute le Plaidoyer de l'Evêque d'Arras.
- 6. On préſente les propoſitions de Jean Petit.
- 7. L'Empereur arrive à Londres.
- 8. On traite de l'affaire de l'Evêque de Strasbourg.
- 9. On traite de l'affaire de Jérôme de Prague & de celle de l'E-
vêque de Trente.
- 11. On agite cette derniere affaire, & celle de Jean Petit.
- 15. *Alfonſe* Roi d'Arragon confirme la Capitulation de Nar-
bonne.
- 16. On parle de l'affaire de l'Evêque de Strasbourg.
- 23. On examine encore Jérôme de Prague.
- 26. Jérôme de Prague eſt encore interrogé.
- 30. SESSION VINT ET UNIÈME. Jérôme de Prague eſt con-
damné au feu. Harangue de l'Evêque de Lodi ſur ſon ſupplice. Jé-
rôme meurt conſtamment. Lettre de *Pogge de Florence* ſur ce ſup-
plice.
- 31. On rappelle les Prélats abſens.

M. CCCCXVI. JUIN.

1. Arrivée des Ambassadeurs de Portugal.
3. Congrégation générale sur la citation des Hussites de Bohême. L'Empereur écrit au Concile de ne rien décider d'important en son absence. L'Archevêque de Mayence s'excuse de collusion avec Jean XXIII. On prononce contre les Strasbourgeois. On punit un Simoniaque. Retour de l'Électeur Palatin à Constance.
6. On donne audience aux Ambassadeurs de Portugal. Mort de *Théodoric de Niem*.
11. Le Comte de Nellenbourg se justifie, dans l'affaire de l'Évêque de Strasbourg.
17. Assemblée des Nations sur le sujet de la conversion des Samogites.
Les jours suivans se passerent en processions.
27. *Guillaume de Dieft* Evêque de Strasbourg vient à Constance, se soumet au jugement du Concile.

M. CCCCXVI. JUILLET.

1. Abjuration de *Latzenbock* Hussite.
4. Congrégation touchant l'Union des Arragonois au Concile.
14. Lettre du Roi de Castille au Concile.
18. Assemblée générale sur l'affaire de Strasbourg & sur celle des Bohémiens.

M. CCCCXVI. AOUT.

2. Dimanche. Procession.
9. Autre Procession.
10. Assemblée sur l'affaire des Bohémiens.
11. Autre Assemblée sur le même sujet.
12. Autre Assemblée sur le même sujet.
14. Assemblée sur l'affaire de Strasbourg.
15. Autre Assemblée sur le même sujet.
16. De même.

M. CCCCXVI. SEPTEMBRE.

4. Assemblée générale où les Bohémiens sont excommuniés aussi bien que Frédéric d'Autriche.
5. Réception des Ambassadeurs d'Arragon.
6. Arrivée des Ambassadeurs de Naples.

CONCILE DE CONSTANCE. 403

8. Discours de Gerson sur la Nativité de la Vierge, sa Conception immaculée, & contre la multiplication des Fêtes.

10. On donne audience aux Arragonois.

13. On agite l'affaire de Jean Petit.

16. On donne audience aux Ambassadeurs de Naples. Lettre des Polonois, de l'Ordre Teutonique & de l'Université de Cracovie au Concile.

19. Assemblée générale au sujet de la soustraction de Benoît & de l'Obédience réelle de Gregoire XII.

24. Arrivée de quelques nouveaux Ambassadeurs d'Angleterre.

M. CCCCXVI. OCTOBRE.

1. Discours de *Pierre d'Ailli* sur la puissance Ecclésiastique.

10. Assemblée des Nations touchant la réunion des Espagnols qui firent depuis une cinquième Nation au Concile.

13. On agite l'affaire de J. Petit.

14. Assemblée sur la réunion des Espagnols.

15. SESSION VINT-DEUXIÈME. Union solennelle des Arragonois au Concile.

M. CCCCXVI. NOVEMBRE.

SESSION VINT-TROISIÈME, où l'on nomme des Commissaires pour faire le procès à Pierre de Lune.

6. Autre Assemblée pour le même sujet.

7. De même.

26. *Henri* Duc de Brunswic part de Constance malade pour s'en retourner en son País.

28. SESSION VINT-QUATRIÈME, où l'on decerne la Citation de Benoît XIII.

29. Procession pour la prospérité du voyage de l'Empereur.

M. CCCCXVI. DECEMBRE.

5. On depute à Pierre de Lune.

13. Arrivée de deux Evêques du parti de Benoît pour s'unir au Concile.

14. SESSION VINT-CINQUIÈME. Les Envoyez du Comte de Foix sont unis au Concile. Confirmation des Réglemens pour la Police.

16. Arrivée des Ambassadeurs de Navarre.

23. Assemblée touchant le droit des suffrages.

24. SESSION VINT-SIXIÈME. Les Navarrois sont unis au Concile.

- 29. On célèbre la Fête de *Thomas de Cantorberi*.
- 31. Lettre du Concile à l'Empereur touchant les affaires des Hufsites.

M. CCCCXVII. JANVIER.

- 4. Assemblée des Nations sur la soustraction de la Castille.
- 6. Sermon sur les Mœurs du Clergé.
- 17. Discours de Gerson sur l'autorité du Concile.
- 18. Traité de Gerson sur l'affaire de Jean Petit.
- 22. Les Députez du Concile notifient sa Citation à Benoît XIII.
- 24. Les Anglois regalent le Senat de Constance & font représenter une Comedie sainte en rejouissance de la prochaine arrivée de l'Empereur.
- Benoît répond amplement sur le sujet de sa Citation.
- 27. Retour de l'Empereur au Concile.
- L'Archevêque de *Gnesne* presente au Concile le Livre seditieux de *Falkenberg*.
- 31. Les Anglois traitent l'Empereur & les Princes & font représenter la même Comedie.

M. CCCCXVII. FEVRIER.

- 2. Discours de Gerson contre la doctrine de Jean Petit.
- 3. Arrivée de l'Archevêque de *Gran* à Constance.
- 6. Traité de Gerson touchant la Puissance Ecclésiastique.
- 10. *Jean Falkenberg* est mis en prison à cause de son Libelle contre les Polonois.
- 13. La condamnation de ce Libelle est resoluë par les Nations & par les Cardinaux.
- 19. Frideric d'Autriche est cité.
- 20. SESSION VINT-SEPTIÈME contre ce Duc.
- 23. L'Electeur de Mayence reçoit l'Investiture de cet Electorat.
- 28. Discours sur la corruption des mœurs du Clergé.
- Chapitre des Bénédictins.

M. CCCCXVII. MARS.

- 3. SESSION VINT-HUITIÈME contre le Duc d'Autriche.
- Les François disputent aux Anglois le Droit de faire une Nation au Concile.
- 7. On lit une Lettre des Députez du Concile en Espagne.
- 8. SESSION VINT-NEUVIÈME: Benoît XIII. est déclaré contumax.
- 9. Retour des Ambassadeurs du Concile en Espagne.

CONCILE DE CONSTANCE. 405

10. SESSION TRENTIÈME touchant l'affaire de Benoît.
17. Traité de *Pierre d'Ailli* sur la Réformation du Calendrier.
18. Privilège accordé par l'Empereur à la Ville de Brunswic.
19. Le Chapitre des Bénédictins se separe.
21. Discours de *Pierre d'Ailli* touchant la Réformation.
28. Autre Discours sur le même sujet.
29. Arrivée des Ambassadeurs de Castille.
30. SESSION TRENTE-UNIE'ME, où l'on agite plusieurs affaires, celles du Comte de Veruë, de Grégoire XII, des Polonois &c. Les Anglois défendent leur droit contre les François.

M. CCCCXVII. AVRIL.

1. SESSION TRENTE-DEUXIÈME. On renouvelle la citation de Benoît.
3. On donne audience aux Castillans. L'Empereur va faire un tour à Ratolfcell.
4. Procession générale. On affiche contre *Pierre de Lune*, & contre le Duc d'Autriche.
8. Sermon du Cardinal *Zabarelle*.
Les jours suivans se passent en pieuses solemnitez.
13. Retour de l'Empereur. Arrivée des Ducs de Baviere.
15. Arrivée de *Frideric* Margrave de *Misnie*.
18. *Frideric* Burgrave de Nuremberg reçoit l'Investiture de l'Electorat de Brandebourg.
22. Assemblée des Commissaires contre Benoît XIII.
23. Il est encore cité.
24. On produit les chefs d'accusation contre lui.
26. Autre Assemblée sur le même sujet.
28. *Adolphe* Comte de Cleves est fait Duc.
30. Procession générale.

M. CCCCXVII. MAI.

1. On produit de nouveaux Articles contre Benoît.
9. Sermon de *Maurice de Prague* contre la simonie.
10. Assemblée contre Benoît.
11. L'Electeur Palatin reçoit l'Investiture de cet Electorat. Le Comte de Nellenbourg la reçoit de ses Etats. Benoît est encore cité.
12. SESSION TRENTE-TROISIE'ME contre Benoît.
Le Margrave de *Misnie* se retire de Constance mécontent de l'Empereur.
15. Assemblée des Commissaires contre Benoît.
16. L'Empereur donne l'Investiture à l'Electeur de Saxe, & à plusieurs autres Princes.

21. Assemblée des Commissaires contre Benoît.
25. Autre Assemblée sur le même sujet.
27. Autre Assemblée sur le même sujet.
29. Les Cardinaux présentent à l'Empereur une formule pour l'Élection d'un Pape.
30. Discours de Pierre d'Ailli pour recommander cette formule.

M. CCCCXVII. JUIN.

1. Assemblée contre Benoît.
5. SESSION TRENTE-QUATRIÈME touchant la deposition de Benoît.
10. Procession, le jour de la Fête-Dieu.
12. Diverses Assemblées des Nations en présence de l'Empereur pour faire reformer l'Eglise avant l'élection d'un autre Pape.
16. Contestations sur ce sujet.
17. Autres Assemblées des Nations sur le même sujet.
18. SESSION TRENTE-CINQUIÈME. Les Castellans sont unis au Concile.
27. Discours d'*Etienne de Prague* pour presser la Réformation de l'Eglise.
28. On presse l'Empereur d'obliger le Concile à donner un Decret sur la maniere d'élire un Pape.

M. CCCCXVII. JUILLET.

2. A la sollicitation des Cardinaux on ordonne des Prieres publiques pour l'élection d'un nouveau Pape. Ce qui s'exécute les jours suivans.
9. Vincent Ferrier est invité au Concile, pour le détourner de la Secte des Flagellans.
11. Sur les plaintes des Cardinaux l'Empereur publie un Edit pour la sûreté & la liberté du Concile.
18. Conseil mitigé de Gerson touchant la Secte des Flagellans.
22. SESSION TRENTE-SIXIÈME. Benoît est cité pour entendre sa Sentence.
26. SESSION TRENTE-SEPTIÈME. Il est depôsé & sa deposition est rendue publique.
28. SESSION TRENTE-HUITIÈME touchant l'Union des Castellans & des Arragonois, & l'affaire de l'Evêque de Strasbourg. L'Empereur accorde quelques Privileges à la Ville de Brunswick.
31. La maison de Ville de Constance est destinée à servir de Conclave pour l'Élection d'un Pape.

M. CCCCXVII. A O U T.

3. On renouvelle la Commission pour la Réformation de l'Eglise.
4. Sermon sur ce sujet. Les Cardinaux protestent contre le dessein de reformer l'Eglise avant que d'élire un Pape.
5. Intrigues des Cardinaux pour parvenir à leur but à cet égard.
9. Lenteurs des Députez pour la Réformation de l'Eglise.
11. Les Cardinaux attirent à leur parti les Espagnols & plusieurs Membres de la Nation Françoisé.
14. Diverses Assemblées des Réformateurs.
16. Discours de l'Archevêque de *Genes* à l'Empereur pour le soutenir dans son dessein d'achever l'Ouvrage de la Réformation avant l'élection du Pape.
19. Plusieurs Discours dans la même vûë.
20. Traité de *Gerson* contre la Communion sous les deux Espèces.
22. Sermon pour presser la Réformation.
23. Assemblée des Réformateurs.
24. Procession pour l'Electon d'un nouveau Pape.
25. Mémoire des François contre les Annates.
Discours de *Pierre d'Ailli* touchant l'élection d'un Pape & la Réformation de l'Eglise.
26. Assemblée des Etats de l'Empire en presence de l'Empereur sur plusieurs affaires civiles & en particulier sur celles des Ducs de Baviere.
29. Sermon pour presser la Réformation.

M. CCCCXVII. SEPTEMBRE.

3. Le Concile écrit à toute la Chrétienté pour notifier la déposition de Benoît. Lettre de l'Empereur aux Bohemiens touchant le Hussitisme.
4. Mort de l'Evêque de *Salisbury*.
5. Les Allemans & les Anglois sont accusez d'hérésie à cause de leurs instances pour faire réformer l'Eglise avant l'élection d'un Pape.
9. Contestation sur ce sujet entre l'Empereur & les Cardinaux.
Retraite inopinée des Ambassadeurs de Castille mécontents. Ils sont arrêtez en chemin & ramenez par ordre de l'Empereur. Les Cardinaux minuent aussi leur retraite.
10. L'Empereur défend aux Cardinaux de délibérer ensemble, comme à l'ordinaire, dans l'Eglise & dans le Palais Episcopal. Ils demandent inutilement des Saufconduits. L'Electeur de Brandebourg assoupit cette affaire.
11. Les Cardinaux renouvellent leurs protestations. Le Cardinal Zaba-

Zabarelle s'échauffe si fort dans cette occasion qu'il en tombe malade. L'Empereur délibere de faire arrêter quelques Cardinaux.

12. Les Cardinaux font de nouvelles instances. Plusieurs Prélats Italiens & François se détachent des Allemans à cet égard.

13. Funerailles de l'Evêque de Salisburi.

14. Apologie des Allemans contre l'accusation d'hérésie.

16. Les Anglois se rangent du parti des Cardinaux dans l'affaire de l'Élection de la Réformation.

20. L'Archevêque de *Riga* & l'Evêque de *Coire* gagnez par les Cardinaux engagent l'Empereur à consentir à l'élection du Pape.

23. Congrégation générale pour assoupir quelques demêlez des Nations au sujet des suffrages.

26. Mort du Cardinal *Zabarelle*.

27. Ses funerailles.

M. CCCCXVII. OCTOBRE.

2. Oraison funebre de *Zabarelle*.

3. Sermon touchant la Réformation.

5. L'Empereur & la Nation Germanique demandent que la Réformation se fasse aussi-tôt après l'élection du Pape.

9. SESSION TRENTE-NEUVIÈME. On publie quelques Articles de Réformation.

13. Plusieurs Assemblées pour concerter les Decrets touchant la Réformation à faire immédiatement après l'élection d'un Pape.

18. Mort de *Grégoire XII*.

19. Asssemblée des Etats sur les demêlez des Ducs de Baviere. Henri Duc de ce nom attaque & blesse Louis Duc du même nom. Henri s'enfuit. Il est poursuivi inutilement.

20. L'Empereur accorde quelques Privileges à la Ville de Constance.

22. L'Evêque de *Winchester* vient à Constance, allant en Pelerinage à Jerusalem. Il pacifie les Demêlez entre l'Empereur & les Cardinaux.

23. Fréquentes Assemblées sur l'élection du Pape, & la Réformation de l'Eglise.

26. Autres Assemblées touchant l'élection & les électeurs du Pape.

28. On joint des Députez des Nations aux Cardinaux pour l'élection du Pape.

30. SESSION QUARANTIÈME, où il est résolu, que le Pape élu reformera l'Eglise avant la fin du Concile. Quelques Articles de Réformation publiez.

M. CCCCXVII. NOVEMBRE.

2. On choisit la Maison de Ville pour servir de Conclave.
6. Les Députés des Nations s'assemblent pour l'affaire de Strasbourg.
7. L'Empereur fait publier des défenses aux Etrangers & aux Bourgeois de s'approcher du Conclave.
8. SESSION QUARANTE & UNIÈME. On dispose tout pour l'entrée du Conclave. L'Evêque de *Lodi* fait un Discours où il donne l'idée d'un bon Pape. Les Electeurs entrent dans le Conclave.
9. On procede à l'élection.
10. Proceffion du Conclave, pour obtenir une heureuse élection, qui souffre beaucoup de difficulté pendant deux jours.
11. Fête de St. Martin. *Ottou de Colonne* est élu Pape sous le nom de MARTIN V. L'Empereur entre dans le Conclave, avec les grands Seigneurs pour rendre hommage au Pape. Ce dernier est mené en cérémonie dans la Cathedrale. En chemin pour y aller Louis de Baviere implore la justice du Pape, contre Henri de Baviere son Cousin qui l'avoit blessé.
12. Martin V. est fait Diacre. L'Evêque d'*Osie* dresse les Régles de la Chancellerie du Pape, mais sans les publier.
13. Martin V. est ordonné Prêtre.
14. Il est consacré Evêque.
15. Tout le Clergé promet obéissance au Pape dans la Cathedrale.
16. L'Empereur, les Electeurs, les Princes & toute la Noblesse en font de même.
18. Aussi-bien que les divers Ordres Religieux.
20. On prépare toutes choses pour la consecration du Pape.
21. Il est consacré & couronné. Il donne sa bénédiction aux Juifs. Il accorde aux Abôez le Privilege de porter la mitre le jour de St. Martin. Arrivée des Anibassadeurs de la Reine de Naples.
22. Les Nations demandent instamment la Réformation, mais sur tout les Allemans.
25. Martin V. envoie au Duc d'Autriche pour negotier sa paix avec l'Empereur.
26. Obseques de *Grégoire XII.*
30. Le Pape tient son premier Consistoire public touchant l'affaire des Ducs de Baviere & de l'Evêque de Strasbourg.

M. CCCCXVII. DECEMBRE.

1. Tournoi.
7. Affassinat commis à Constance dans la personne d'un Bénédictin.
8. Réponse de *Maurice à Jacobel*, touchant la Communion sous les deux especes.
9. L'Assassin puni du dernier supplice.
17. Martin cinquième accorde des Privileges & des Indulgences à diverses personnes.
18. Martin jure la Profession de *Boniface VIII*.
24. On agite la question si les Moines doivent posséder des biens temporels.
25. Messe solennelle du Pape.
28. SESSION QUARANTE-DEUXIÈME. *Balthazar* est remis à la garde de Martin V.
30. Mort du Chancelier de l'Empereur.

M. CCCCXVIII. JANVIER.

1. Un Consul de Constance est fait Chevalier par l'Empereur.
4. Les Allemans presentent un Mémoire au Pape touchant la Réformation.
12. Les François prient de presser le Pape de réformer l'Eglise. Réponse de l'Empereur.
15. Les Espagnols pressent la Réformation de vive voix & par écrit & attaquent la Simonie par des Ecrits Satiriques.
17. L'Empereur confirme la Réforme des Bénédictins.
24. Le Pape & les Cardinaux reconnoissent l'Empereur dans une Congrégation générale.
26. Le Pape accorde à l'Empereur les Décimes des biens-Ecclésiastiques en Allemagne, pour l'indemniser de ses dépenses.
29. Le Pape presente aux Nations un projet de Réformation.
31. On donne audience à deux Cardinaux de Benoît XIII.

M. CCCCXVIII. FEVRIER.

2. Harangue touchant la Réformation de l'Eglise.
7. Assemblée des Etats de l'Empire où préside l'Electeur de Brandebourg, contre Frideric d'Autriche.
11. L'Empereur envoie à Milan pour négotier un accommodement avec le Duc de ce nom.
14. L'Empereur envoie à Basle pour traiter de quelques terres du Duc d'Autriche.
16. A Mayence pour le même sujet.

- 18. En Espagne pour obliger Pierre de Lune à abdiquer.
- 19. Arrivée d'une Ambassade Grecque au Concile.
- Les Arragonois follicitent auprès du Pape en faveur du Roi leur Maître.
- 20. Concordat de Martin V. avec les Allemans, les François & les Anglois.
- L'Affaire de Jean Petit & de Jean de Falkenberg traitée mollement par les Cardinaux.
- 21. Les François & les Polonois s'en plaignent. Vint-quatre Articles contre les Huffites.
- 22. Bulles de Martin V. contre les mêmes.
- 24. Sigismond part pour Basle, & revient sur ses pas.
- 26. Les Polonois appellent du Pape au Concile prochain.

M. CCCCXVIII. MARS.

- 6. Martin V. donne la Rose d'or à l'Empereur.
- 10. Gerson soutient qu'on peut appeller des Jugemens du Pape.
- 21. SESSION QUARANTE-TROISIÈME. On y publie quelques Decrets touchant la Réformation de l'Eglise.
- 25. Discours sur la Passion.
- 26. Arrivée de quelques Princes.
- 28. Il arrive des Ambassadeurs de Venise & de Genes pour traiter avec Sigismond.

M. CCCCXVIII. AVRIL.

- 2. Le Pape envoie des Légats en Angleterre & en France.
- 3. Le Sentiment de *Grabon* sur l'état Monastique est condamné, & il le retracte.
- 9. On célèbre le mariage de *Louis* Duc de *Brieg* avec la fille de l'Electeur de Brandebourg.
- 12. On traite de la reconciliation de Frideric d'Auftriche avec l'Empereur.
- 13. Retractation de quelques Huffites.
- 15. Les Concordats de Martin avec les Nations sont inferez dans la Chancellerie.
- 19. SESSION QUARANTE-QUATRIÈME. On y prend des reglemens pour le Concile prochain.
- 22. SESSION QUARANTE-CINQUIÈME où le Concile est diffous non sans le mécontentement des Polonois.
- 25. On continue à traiter de la reconciliation de Frideric d'Auftriche avec l'Empereur.
- 28. L'Empereur va à Zurich.

29. Mort du Comte de *Schwartzenbourg*. Le Pape fait publier son départ.
 30. L'Empereur revient de Zurich.

M. CCCCXVIII. MAI:

2. On publie les Concordats de Martin cinquième avec les Nations. Le Pape nomme des Commissaires pour faire lever les décimes accordées à l'Empereur.
 4. Le Pape prend la résolution de partir malgré l'Empereur.
 7. Frideric d'Autriche rentre en grace avec l'Empereur.
 8. L'Excommunication de ce Duc est levée.
 10. Le Pape accorde des Graces & des Privileges. Procession pour la separation du Concile.
 14. L'Empereur regle ses Comptes avec les Magistrats de Constance.
 15. Le Pape célèbre sa dernière Messe dans cette Ville.
 16. Son Départ.
 17. Départ des Polonois. Gerson se retire dans un exil volontaire.
 19. L'Electeur de Brandebourg se retire de Constance. L'Empereur va à Basle pour traiter avec le Duc de Bourgogne & le Duc de Savoye de quelques affaires importantes.
 20. Départ de l'Empereur.

Fin du Journal du Concile de Constance.

CONSTITUTIO CLEMENTIS VI.

Super modo & forma tenendis super virtualibus Cardinalium in Conclavi existentium.

Apud Vonder Hardt. T. IV. p. 1463.

*In MSC.
Vind.
Dorr.
Brun/v.
G. Lips.*

Clemens Episcopus, Servus servorum Dei, ad perpetuam rei memoriam. Licet in Constitutione, à felicitis recordationis Gregorio, Papa X. Prædecessore nostro, super electione Romani Pontificis edita in Concilio Ludunensi, quæ incipit, *Ubi majus periculum*, inter cetera caveatur expresse, quod, si eundem Pontificem in Civitate, in qua cum sua Curia residebit, diem claudere contingat extremum, Cardinales in Palatio, in quo idem Pontifex habitabat, omnes convenient, & in eo singuli singulis tantummodo, nisi illi, quibus ex patenti necessitate duo permittuntur haberi, contenti servantibus, Clericis vel Laicis, prout elegerunt unum conclave, nullo intermedio pariete, vel alio velamine, inhabitent in comunni: Et quod diebus certis, non facta provisione de Pastore, decursis, panis, vinum & aqua tantummodo eisdem Cardinalibus, donec subsequatur provisio, ministraretur. Quia tamen, sicut frequenti multorum assertione, & in Cardinalatu constituti percepimus, nonnulli ex Cardinalibus ipsis in observatione Constitutionis ipsius gravati alias nimium extiterunt, multique ex ipsis duos in dicto conclavi habuerunt servantes, non absque scrupulo conscientia, propter ambiguitatem dictorum verborum, videlicet, *Quibus ex patenti necessitate duo permittantur haberi* in dicta Constitutione, ut præmittitur, contentorum: Nos providere super his cupientes, ex his & aliis causis rationalibus, quæ nostrum ad id animum induxerunt, Rigorem Constitutionis ipsius, & etiam ad Fratrum nostrorum supplicationem, in his pro-

vidimus temperandum, auctoritate Apostolica statuentes, quod Cardinales, postquam conclave hujusmodi, seu clausuram pro dicta celebranda electione intraverint, singuli duos servantes tantum, Clericos vel Laicos, prout duxerint eligendos: Ac insuper singulis diebus, præter panem, vinum & aquam, in prandio unum, in cœna unum dumtaxat ferculum carnum unius speciei tantummodo, aut piscium, seu ovorum, cum uno potagio de carnibus vel piscibus, principaliter non confectis, & decentibus salsamentis, habere valeant ultra carnes salitas, vel herbas crudas, ac caseum, fructus sive electuaria. Ex quibus tamen nullum specialiter ferculum conficiatur, nisi ad condimentum fieret, vel saporem. Nullus verò eorum de alterius ferculo vesci possit. Liceat etiam eis ex decencia honestatis habere in clausula hujusmodi, cum in lectis causa quiescendi vel dormiendi esse voluerint, dumtaxat intermedia seu velamina simplicium solummodo cotinarum prædicta; Et felicitis recordationis Clementis, Papæ V. Prædecessoris nostri, & aliis Constitutionibus Apostolicis contrariis, quibus per hoc in aliis derogari nolumus, non obstantibus quibuscunque. Nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam nostræ Constitutionis & voluntatis infringere, vel ei ausu temerario contraire. Si quis autem hoc attentare præsumserit, indignationem omnipotentis Dei, & beatorum Petri & Pauli, Apostolorum ejus, se noverit incursum. Datum *Avinioni*, XIII. Idus Decemb. Pontificatus nostri anno X.

*In MSC.
Lips.*

CAPITULA JURANDA

Per Electores Romani Pontificis & Custodes
Conclavis.

‘Per Archi-Episcopum Mediolanensem lecta.

Apud Vonder Hardt T. IV. p. 1465.

In MSC.
Brunsv.
Lips.
& Goth.

ISTA sunt, quæ electores Romani Pontificis in Concilio generali Constantiensi, observare, & Custodes jurari facere & observari, tenentur. Et ad quæ & non ultra compelli possunt per Custodes Conclavis.

Primo, quod infra decem dies à die jam latè per Concilium, decreti intrent Conclave, videlicet hodie die Lunæ, octava mensis Novembris, infra occasum Solis.

Secundo, quod quilibet non habeat ultra duos servitores, Clericos vel Laicos, quos duxerit eligendos. Et simpliciter permittitur, duos habere, per Constitutionem Clementis VI. Licet in Constitutione, *Ubi majus*, non licet habere duos, nisi ex patenti necessitate.

Tertio, quod in Conclavi simul inhabitent, nullo medio pariete, vel alio velamine, nisi quando dormient, aut quiescent. Et tunc liceat habere intermedia, seu velamina, dumtaxat simplicium cortinarum, quæ cortinæ conceduntur per dictam Constitutionem Clementis VI.

Quarto, quod ita claudatur Conclave, reservato aditu ad secretam Cameram, quod nullus, postquam in Conclavi (inclusi) fuerit, intrare valeat vel exire. Nullus ad eosdem electores aditus pateat, vel facultas secreta (secrete) loquendi aliquem cum eis, nec ipsi aliquos ad se venientes admittant, nisi de consensu omnium aliqui pro his, qui ad electionem pertinent, vocarentur.

Quinto, quod nulli liceat ad ipsos electores nuncium mittere vel scripturam.

Sexto, quod in ipso Conclavi competens sit fenestra, per quam electoribus & servitoribus vitæ necessaria ministrantur, per quam tamen nulli

possit patere accessus.

Septimo, quod in singulis diebus, postquam Conclave intraverint, præter panem, vinum & aquam, in prandio unum, & in cœna unum dumtaxat ferculum carniū unius speciei tantummodo, aut piscium aut ovorum cum uno potagio de carnibus vel piscibus, principaliter non confectum, & decentibus falsamentis, habere valeant, ultra carnes salitas & herbas crudas, ac caseum, fructus, sive electuaria. Ex quibus tamen nullum specialiter ferculum conficiatur, nisi ad condimentum fieret vel saporem. Et in istis cibis restringetur per Clementem VI. Constitutio, *Ubi majus periculum*, pro primis tribus diebus, quibus nulla ciborum erat limitatio, & pro sequentibus moderatur.

Octavo, quod videtur esse (in Lips. est) de mente Constitutionis, *Ubi majus*, (per Clem. *Ne Romani*) quod nullus intrare compellitur Conclave, nisi omnes recusarent, quia tunc cogendi sunt.

Nono, quod volentibus exire permittitur. Sed si omnes exirent, Papæ non electo, reintrare compelluntur nisi quos excusat infirmitas. Sed qui sine causa infirmitatis exiverit, amplius non admittitur nisi omnes, ut præmittitur, exirent.

Decimo, quod exiens pro causa infirmitatis, ac etiam absentes, si supervenerint, re integra, videlicet antequam de Papa sit provisum, admittantur in Conclave. in statu, in quo erit electionis negotium.

Custodes Conclavis jurent, quod præmissa omnia, sine fraude, & dolo, inviolabiliter faciant observari, neque Cardinales & alios Electores ultra præmissa coarctabunt, nec permittent per alios coarctari.

Sequen:

Sequentia Capitula, cum juramentis præstitis, in Lips. M S C. brevitèr.

Item, quod eadem die omnes Custodes, & maxime, qui addentur ultra illos, quibus de jure competit, no-

minatim deputentur per Concilium & jurent præmissa. Item videtur, quod, si Dominus Rex est præsens, debeat pro suæ Majestatis reverentia, ab eo, sedente in fede sua, per duos Cardinales recipi *juramentum* &c.

MARTINI V, PAPÆ

In Constantiensi Concilio A. 1417. d. 11. Nov.
Martini die electi

REGULÆ CANCELLARIÆ,

Altero statim post electionem die, np. 12. Nov.

A JOANNE OSTIENSI,

Cardinale & Vice-Cancellario,

more consueto in Concilio conscripta & A. 1418. d. 26. Febr. ibidem publicata.

Ex antiquissimis Codicibus M S Ctis

VINDOBONENSIBUS AC LIPSIENSIBUS.

Apud Vonder Hardt T. I. p. 965.

AD illius, cujus perfecta sunt opera, & à quo ejus in terra Vicario omnis perspicitur colata potestas, laudem & gloriam; Apostolicæ Sedis, ipsi imperante Vicario, laudabile regimen: Agendorum quorumlibet normam regiam: Ac jure prosperitatis publicæ fomentum.

Sequentur *Ordinationes* sive *Regulæ*, per sanctissimum in Christo Patrem & Dominum nostrum, Dominum MARTINUM, divina providentia P AP AM QUINTUM, anno Domini MCCCXVII die XII. Novembris, in crastinum suæ assumptionis ad summum Apostolatus apicem, & ante suæ Coronationis solennia factæ & editæ.

Quas suo dumtaxat tempore durare

voluit. Quasque postmodum Ego JOANNES OSTIENSIS EPISCOPUS, sanctæ Romanæ Ecclesiæ VICE-CANCELLARIUS, & CARDINALIS VIVARIENSIS nuncupatus, de ipsius Domini nostri mandato tam in *Cancellaria Apostolica*, quam dictæ *Sedis audientia publica*, publicari mandavi atque feci solemniter, ut est moris, die Sabbathi XXVI Februarii, Pontificatus sui anno primo.

Inprimis etiam nonnullorum suorum *Prædecessorum*, donec super his aliud ordinandum duxerit, *inherendo vestigiis*, *Reservationes* fecit, illis similes, quæ in Constitutione felicis recordationis *Benedicti Papæ XII*, *Prædecessoris sui*, quæ incipit; *Ad Regimen*, continentur, ubicunque *Prælatu-*

ria facta, ante ejus Coronationem, ab Ostiensi, Cardinale, Vice-Cancellario. A. 1418. Febr. publicata hæc regulæ Reservationes Martini v. similes Antecessorum reservationibus.

A 1417. d. 11. Nov. Martini V. electus Papa. d. 12. Nov. regula hæc Cancellariæ.

turæ;

turæ, Dignitates, & Beneficia, ibidem comprehensa, *vacaverint.*

Item declaravit, quæcunque & quæliacunque, Canonicatus, Præbendas, Prioratus & Præposituras, Dignitates, Personatus, Officia & alia Beneficia Ecclesiastica, secularia & regularia, cum cura, vel sine cura, in *Balthasaris, Joannis XXIII. Petri de Luna, Benedicti XIII. & Angeli de Corario; Gregorii XII.* olim nuncupatorum, obedientiis, per contententes de Papatu inibi *reservata*: Et etiam, quæ dictus *Petrus*, tempore, quo de hujusmodi Papatu contendere inciperet. obtinebat: Quæ videlicet tempore ac occasione subtractionis obedientiarum earundem, ipsis *Balthasari, Petro & Angelo, Generali Constantiensi vigente Concilio*, factæ, vacabant: Remansisse & remanere per hujusmodi reservationem & decretum effecta: Nullum de illis, five etiam Cathedralibus Ecclesiis vel Monasteriis, eorundem contententium ordinationi & dispositioni reservatis, & tempore & occasione subtractionis hujusmodi vacantibus, præter Romanum Pontificem e vice potuisse five posse disponere, vel se intromittere quoquo modo. Ac decrevit irritum, &c.

Reservationes generales Martini V. pro domæsticis suis & Cardinalium. Item prædicta die *reservavit generaliter* dispositioni suæ omnes Dignitates majores in Cathedralibus post Pontificales, & principales in Collegiatis Ecclesiis, ac Prioratus & Præposituras conventuales, nec non præceptorias generales ordinum quorumcunque, & quæcunque Beneficia, quæ *sui & sanctæ Romanæ Ecclesiæ Cardinalium familiares*, continui commensales, obtinent, & in posterum obtinebunt.

Item eadem die *reservavit generaliter* dispositioni suæ quoscunque Canonicatus & Præbendas, ac Dignitates, Personatus & Officia, ceteraque Beneficia Ecclesiastica, cum cura vel sine cura, in *Basilicaprincipis Apostolorum*, nec non sancti *Joannis Lateranensis* ac *B. Mariæ majoris de Urbe* Ecclesiis, tum *vacantia*, & in antea *vacatura*.

Reservationes Ecclesiarum Urbis Romanæ. Legati Pontificis excluduntur à dis Legatos,

quæcunque, etiam *de latere, Apostolicæ Sedis* Legatos, quamvis etiam hæcenus

super hoc auctoritate prædicta five facultate munitos, post hujusmodi ejus assumptionem non potuisse, five in ante posse disponere quomodolibet de Beneficiis dispositioni Apostolicæ generaliter reservatis: Decernens irritum &c.

Item eadem die *revocavit* omnes uniones, quæcunque auctoritate factas, quæ nondum suum fortitæ fuerint effectum.

CIRCA EXPEDITIONEM LITERARUM.

IN primis voluit & ordinavit Dominus noster, quod omnes & singulæ *Regula Cancellaria Pontificia Urbani V. & Gregorii XI.* Prædecessorum suorum, Ordinationes & Regulæ, in Cancellaria Apostolica, salvis infra scriptis, firmiter observentur.

DE EXPECTATIVIS.

Item voluit & ordinavit, quod per signaturam quæcunque, in Rotulis super *expectativis gratis* generaliter pro tempore factam super quibusvis petitionibus inibi contentis, nisi seorsim sufficienter signatæ appareant, Literæ alias quàm super hujusmodi expectativis nullatenus expediantur.

Item voluit & ordinavit, quod in quibuslibet expectativis gratis Dignitates in Cathedralibus majores post Pontificales, & in Collegiatis Ecclesiis principales, ac in regularibus Prioratus, & Dignitates conventuales, & præceptorias generales, semper *excipiuntur*: Non obstante quæcunque signatura, etiam *motu proprio* facta: Nisi specialiter in ea de majori dignitate, vel principali aut conventuali vel generali concederetur.

Item voluit & ordinavit, quod, salvis regulis infra scriptis, per quæcunque signaturam, gratiæ expectatiæ in rotulo vel extra appositam, etiam pro quocunque, ad unum dumtaxat beneficium, & unicam collationem, vel de Canonicanu sub expectatione Præbendæ alicujus Ecclesiæ, etiam si præ-

Idoneorum potior habenda ratio in sacris Beneficiis conferendis. In Italia.

tatur, Literæ concedantur. Sed *pro idoneis*, ut infra, poterit addi de dignitate personatu, administratione vel officio Ecclesiæ, in qua petet de hujusmodi Canoniatu, cum expectatione præbendæ. *In Italia* tamen petentibus duo dentur beneficia & totidem collationes, etiam si unum illorum dumtaxat Canoniatu & Præbenda Ecclesiæ cathedralis existat. Verum ubicunque petens *ad beneficia* simpliciter, ut supra *idoneus*, habeat, etiam si Canoniatu & Præbenda, dignitas, personatus, administratio vel officium, in cathedrali, etiam metropolitana, aut collegiata Ecclesia. Aliis autem detur etiam si in Ecclesia cathedrali, ac Canoniatu & præbenda alterius, quàm ipsius cathedralis Ecclesiæ, seu officium, ubicunque fuerit. Et omnibus istis in qualibet Ecclesiarum prædictarum Canoniatu & præbenda cum præstimonii & præstimonialibus portionibus, nec non oblegiis, abditamentis, ferculis, supplementis, & similibus, unius tantum ipsius Ecclesiæ Canoniatu quomodolibet vacantis vel vacaturi. Quorum fructus, si impetrans *Doctor* vel *Licentiatu* in aliquo juri, cum rigore examinis, aut *in Theologia* saltem *formatu* *Baccalareus* fuerit, LX. aliàs XXX. librarum Turonensium parvorum, vel tantundem in alia moneta, secundum taxationem decimæ non excedant, pro uno beneficio veniant, si ad hoc petitiones eorum se extendant.

De taxa beneficiorum sacrorum eruditus confertur.

Item voluit & ordinavit, quod, ubicunque Literæ expendantur in expectativis pro *Magistris*, *Licentiatu*, *Baccalareis* *formatu* *in Theologia*, & *Doctoribus* *in Jure canonico vel civili*, tam secularibus quam regularibus *ad unum beneficium* tantum, cujuscunque taxæ fuerit vel de Canoniatu sub expectatione præbendæ ac dignitatis, personatus, administrationis vel officii, &c. ut supra, collegiatæ vel cathedralis Ecclesiæ, si petatur: Si vero signatura suffragetur eis *ad duo vel plura*, detur taxa in universo ad C. & L. libras Turonensium parvorum, vel tantundem in alia moneta, secundum taxationem decimæ.

TOM II.

In Gallia, & Hispania.

Item *in partibus Gallicanis* ac per totam *Hispaniam*, si ve signatura ad unum si ve ad plura beneficia se extendat, detur *Magistris* *in Medicina*, & *in Jure canonico vel civili* *Licentiatu* cum rigore examinis; in beneficiis secularibus, in locis, in quibus antiqua *taxatio* decimæ ad illius medietatem est *reducta*, si cum cura, LXXX, si sine cura LX. Ubi verò *reductio* non est, si cum cura, C. & XX, si vero sine cura fuerit, LXXX. librarum Turonensium parvorum, secundum taxationem ante dictam.

Item, quod in *Theologia* non *formatu*, aut *in Jure canonico vel civili* *Baccalareu*, nec non *in Medicina*, ac *sine rigore examinis* in aliquo *Jure Licentiatu*, & *in Artibus* *Magistri*, habeant in locis, in quibus est antiquæ taxationis *reductio*, si cum cura LX. & sine cura XL. In aliis autem, si cum cura C & si sine cura fuerit LXX. librarum Turonensium prædictorum, secundum taxationem ante dictam.

Item ceteri *seculares* habeant in locis *reductionem* habentibus, de qua supra, si cum cura, XL, si sine cura, XXX. Et *in aliis*, si cum cura LX, si sine cura fuerit, XL. librarum Turonensium similium.

Item *regulares non graduati*, ut supra, habeant in locis cum *reductione* præmissa, LX, & in aliis LXXX. librarum Turonensium similium, secundum taxationem antedictam.

Item *seculares non graduati* taxam habeant in *Alemania*, *Scotia*, & *in Hibernia*, si cum cura xxv, & si sine cura, xviii. *In Anglia* vero, si cum cura XL, & si sine cura, xxx. Regulares autem xxx marcarum.

Item *in Italia* dentur, si cum cura, LX, & si sine cura, XL florenorum auri, secundum taxationem prælibatam.

Item *in forma pauperum* detur *in locis Gallicanis* cum *reductione* præscripta, si cum cura, xxv, & si sine cura, xv. Et *in aliis locis*, si cum cura, L, & sine cura, xxx. Et *in Hispania* & *Arragonia*, si cum cura, XL & si sine cura xxv, librarum Turonensium parvorum. *In Alemania*, si cum cura, xxv, & si sine cura xv. *In*

Ggg

An-

Anglia verò, si cum cura, xxx, & si sine cura, xx marcarum. In Italia verò, si cum cura, xxx, & si sine cura, xxv florenorum aureorum.

Item voluit & ordinavit, quod in partibus Gallicanis in expectativis nulli detur ad Canonicatus & Præbendas Ecclesiarum cathedralium: *Magistris in Theologia, Doctoribus & Licentiatibus cum rigore examinis in Jure Canonico vel Civili, Magistris in Medicina, Licentiatibus & Baccalaureis in Theologia, Magisteriis in Artibus*, qui per septennium post Magisterium in Artibus rexerint, vel in Theologia tamdiu studuerint, Apostolicæ Sedis Officialibus, apud eandem Sedem suis officiis actu pro tempore insistentibus, Domini nostri Papæ, Cardinalium, Imperatoris, Regum & Ducum nepotibus & consanguineis ac nobilibus, dumtaxat *exceptis*. Aliis verò ad hujusmodi Canonicatus & Præbendas petentibus detur de beneficio, cum cura vel sine cura, prout capaces fuerint, etiam si Canonicatus & Præbenda alterius quam cathedralis Ecclesiæ existat, ad integram collationem, utpote Archi-Episcopi, Episcopi & Capituli singulorumque Canonicorum & personarum, etiam dignitates obtinentium Ecclesiæ, in qua ad Præbendas petebant se admitti.

Item voluit & ordinavit, quod nullus in rotulis gratiarum expectatarum, datas ordinatas habentibus, possit aliquem ponere loco sui.

Item, quod petenti ad cujuscunque seu quoruncunque collationem, vel ad plures collationes aut Ecclesias disjunctive, detur dumtaxat una collatio, vel Ecclesia ex petitis, talis videlicet, qualem verosimiliter habuisset, si eam in sua petitione specificasset. Voluit autem, quod, si plures personæ gratias expectativas in eadem supplicatione petierint, Literæ pro primo dumtaxat expediantur, alii careant omnino petitis.

Item voluit & ordinavit, quod in *Parisiensi, Rothomagensi, Tornacensi, Cameracensi, Bajocensi, Narbonensi, Remensi, Ambianensi & Leodiensi*, Ecclesiis, nulli detur ad Canonicatus, &

Præbendam ex rotulis expectativis quibuslibet: In *Theologia & Medicina Magistris & Doctoribus, cum rigore examinis in aliquo Jure Licentiatibus*, fratribus, nepotibus, & consanguineis germanis Dominorum Cardinalium, & Magistris nobilibus ac Officialibus dumtaxat Sedis Apostolicæ, exceptis.

Item voluit & ordinavit, quod per quamcunque signaturam, *clausula, etiamsi singula conferre habeant*, vel etiam ratione dignitatum &c. quas extra eandem Ecclesiam obtineret, nullatenus in literis expectativis concedatur.

Item, quod *Magistri, Doctores, Licentiatibus in Jure Canonico vel Civili, ac Magistri in Medicina*, nec non *Licentiatibus & Baccalaurei formati in Theologia*, unâ cum gratiis expectativis quibuscunque obtentis, in rotulis vel supplicationibus particularibus possint quæcunque beneficia *compatibilia*, quæ obtinent, retinere, dummodo fructus eorum CCCC. libras parvorum Turonensium vel tantundem in alia moneta in portatis non excedant.

Item, quod in *Theologia non formati & in Jure Canonico vel Civili Baccalaurei, vel Magistri in Artibus, & Licentiatibus in Medicina*, unâ cum gratiis expectativis possint quæcunque *beneficia compatibilia*, quæ obtinent, retinere, dummodo eorum fructus &c. CC. libras, vel tantundem in alia moneta in portatis non excedant.

Item, quod alii non graduati etiam beneficia, quæ obtinent, *compatibilia* cum eorum gratiis expectativis retinere valeant, dummodo eorum fructus &c. C. libras vel tantundem in portatis non excedant.

Voluit tamen idem Dominus noster, quod qui habebit *quinque beneficia vel ultra*, quod si gratiam expectativam ad unum beneficium, aut unum beneficium vacans, vel certo modo vacaturum, seu plura impetret, quod teneatur dimittere tot beneficia, de habitis, quot beneficia assequeretur: Protonotariis, Correctore Literarum Apostolicarum ac contradictarum, & sacri Palatii Apostolici causarum Auditoribus, & Secretariis, nec non Do-

De beneficiis compatibilibus.

De cum multo beneficio rum sacrorum.

mino Vice-Cancellario, vel ejus locum tenente, in Camera Apostolica præfidenti assistentibus, dumtaxat exceptis: Etiam si infra summas supra ordinatas comprehenderentur, nisi in regni Sicilia & Trinacria, & in provincia Beati Petri, in Thussia & Marchia Anconitana, ac in Urbe ac ejus districtu.

Item voluit & ordinavit, quod obtinentes beneficia Ecclesiastica quæcunque, vel in eis jus habentes, etiam illorum non expresso valore, possint in communi forma impetrare per petitionum assecutionem pacificam obtenta, ac jus hujusmodi realiter dimittendo.

De valore beneficiorum sacrorum in petitionibus exprimendo.

Item voluit & ordinavit, quod in gratiis beneficialibus quibuscunque, per eum quibusvis personis pro tempore faciendis, omnium & singulorum beneficiorum, quæ per eas, etiam si motu proprio fiant, conceduntur, & aliis nihilominus obtentorum, & de quibus, vacantibus, vel certo modo vacaturis, impetrantibus provifum aut provideri mandatum vel concessum existit, nisi ipsi impetrantes ea forsitan dimittere maluerint, vel aliis propter eorum incompatibilitatem dimittere tenerentur, verus valor in moneta quacunque secundum æstimationem communem exprimatur. Aliàs Literæ super gratiis hujusmodi nullatenus conficiantur. Et sub generali clausula, in petitionibus plerumque poni solita, non obstante gratiâ expectativâ seu dispensatione, super obtinendis in compatilibus in Cancellaria Apostolica exprimenda in literis super hujusmodi petitionibus conficiendis, quis ultra duo beneficia pro qualibet ex gratiâ & dispensatione hujusmodi nequeat explicare. Quod si ad plura ipsa gratiâ vel dispensatio se extendat, petitiones ipsæ omni penitus careant effectu.

Singulis consuetudinibus quarundam Ecclesiarum in præbendis non ascendi.

Item voluit & ordinavit, quod si aliqui in expectativis gratiis petant, statutis & consuetudinibus Ecclesiarum, quibus caveretur, quod nullus inibi de minoribus præbendis ad potiores sive majores præbendas ascendat, derogari. Literæ cum clausula derogationis hujusmodi

nullatenus expediantur, nisi eam ipsius Domini nostri Papæ signatura importet expresse, vel ad partem clausula concedatur antedicta.

DE VACANTIIS.

Item voluit & ordinavit, quod in gratiis beneficialibus vacantibus aut certo modo vacaturis, quibuslibet, si plura petantur beneficia, unum quuscunque annui valoris per simplicem signaturam, & addito, ut petitur, duo vel tria & non plura petita beneficia veniant, dummodo etiam illorum fructus &c. ultra LX. in portatis vel C. libras Turonensium parvorum communi æstimatione, sive tantumdem in alia moneta, non valeant annuatim.

De vacantibus officiis sacris inter petentes distribuendis.

Item voluit & ordinavit, quod in quibuscunque gratiis beneficialibus super vacantibus nulla detur clausula, generalem reservationem importans, nisi ex primo vacationis modo, inibi dispositive narrato, aliqua talis reservatio elici possit expresse: Sed aliàs etiam per simplicem signaturam quæcunque veniant omnes modi vacationum & per Constitutionem Execrabilis, nec non clausulæ devolutionis & specialis reservationis, ac de lite inter alios pendente, si petantur, colligantes tamen ac etiam alii petentes, scilicet neuter in singulis eorum petitionibus super litigiosis beneficiis quibuslibet, de lite, cui se ingerere contendunt, sufficienter faciat mentionem. Aliàs literæ super petitionibus ipsis cum hujusmodi expressione litis non expediantur quocunque modo. Una verò reservationum ex hujusmodi primo vacationis modo, ut præmittitur, elicitæ, reliquæ petiæ generalium reservationum clausulæ concedantur.

Item voluit & ordinavit, quod ex quibuscunque petitionibus, super novis provisionibus, per concessum pro tempore signandum, nulla detur clausula, generali reservatione, etiam in præfenti disponitur, aut aliis vacationum modis expressam quomodolibet comprehendens: Nisi per Dominum Vice-Cancellarium data repertiatur ap-

posita singulis petitionibus ante dicitis.

Item voluit & ordinavit, quod super beneficiis *de jure patronatus Laicorum* quibuslibet, qualitercunque & ubicunque pro tempore vacantibus, Literæ Apostolicæ, nisi in eis, quod illa tanto tempore vacarunt, quod eorum collatio juxta Lateranensis statuta Concilii est legitime devoluta, vel quod ipsorum patronorum ad id accedat assensus, expresse ponatur, *nulatenus concedantur*, nisi ipse Dominus noster signaret, etiamsi de jure patronatus Laicorum existat.

Item voluit & ordinavit, quod si in aliqua supplicatione petatur beneficium, *per obitum* vel alio modo vacandi in Cancellaria Apostolica exprimendum, nequaquam super illa, nisi petens alicui per eum, prius habito colorato titulo, immitteretur, literæ expediantur, sed omni profusus careant effectu.

Officia,
quibus
presentes
fungi te-
nentur
Prelati.

Item voluit & ordinavit, quod in literis provisionum Ecclesiarum titularum ponatur *clausula*, quod ad ipsas *promoti in eis residere teneantur*, nec possint sine speciali indulto à Papa Pontificalia extra suas Civitates & Dioceses exercere: Nec expediantur Literæ, nisi prius de assignatione provisionis annuæ eis aliunde factæ usque ad summam ducentorum florenorum auri de camera doceatur.

Item, quod si in aliqua supplicatione de beneficio vacante aut certo modo vacaturo petatur *data anterior*, nulatenus ipsa veniat, quodque Literæ super petitionibus, in quibus data non est apposita, non expediantur, nisi sub data diei, qua in Cancellaria ponentur.

Be. efi. i.
um ad
v. u. m.
v. c. scabi-
te.

Item voluit & ordinavit, quod si aliqui Religiosi petant aliquod *beneficium ad nutum revocabile*, cum *clausula*, quoad exinde pro solo nutu Abbatis vel Superiorum non possit amoveri, Literæ quoad ipsam *clausulam* nulatenus expediantur, nisi idem Dominus noster ponat signaturam, quod non possint amoveri, vel ad partem *clausulam* ipsam concedat.

DE DISPENSATIONIBUS.

Item voluit & ordinavit, quod per quamcunque signaturam perentibus sibi qualitercunque *de beneficiis Ecclesiasticis* etiam *cum dispensatione* provideri, *dispensatio* nulla detur, nisi per ipsam signaturam expresse concessa appareat, vel, nisi talis fuerit gratia, quæ totaliter actum hujusmodi dispensationis concerneret, vel sine illa de aliquo operari non posset.

De dispensationibus Papalibus in Officiis sacris impetrandis.

Item voluit & ordinavit, quod perentibus secum *super defectu natalium*, quem patiuntur, dispensari, si in aliqua sint licita facultate *graduati* vel *magni nobiles*, dentur per simplicem signaturam *quatuor*, & addito, *ut petitur*, ultra petita, et amsi Canonatus & Præbendæ, dignitates etiam majores in cathedralibus, etiam metropolitanis, seu principales in collegiatis Ecclesiis fuerint. Aliis autem dentur per simplicem signaturam *duo*, & per *fiat*, *ut petitur*, si tot petantur, beneficia Ecclesiastica quæcunque, dummodo Canonatus & Præbendæ in cathedralibus Ecclesiis, aut dignitates non existant. Circa *spuriis* tamen & *expositis* ac consimiles consulatur idem Dominus noster, vel Vice-Cancellarius, ut major in illis *restrictio* servetur, *Clausula non faciendæ mentionis de defectu*, non veniat, nisi seorsim concedatur.

Super defectu natalium.

De spuriis & expositis.

Item voluit & ordinavit, quod perentibus, secum *super obtinendis incompatilibus dispensari*, si in Theologia aut *Jure Canonico vel Civili Doctores*, vel *cum rigore examinis Licentiat*, seu *magni nobiles* fuerint, per simplicem signaturam annus, & per *fiat*, *ut petitur*, biennium etiam, ad duo dumtaxat ex hujusmodi incompatilibus: Dummodo tamen illa in cathedralibus majores post Pontificales, vel Collegiatis Ecclesiis principales dignitates, seu Parochiales Ecclesiæ, infimus, aut tales mixtim non fuerint, & cum potestate permutandi, si petatur. Poterit tamen Vice Cancellarius, vel ejus Locumtenens pro tempore, circa personas alias in licita facultate quæcunque,

De dispensatione super incompatilibus.

cunque, etiam minus graduatas, superiore restrictionem de hujusmodi dignitatibus ac parochialibus Ecclesiis, per tales alios ut præmittitur, in simul retinendis; moderare, personarum earundem, nec non locorum pensata qualitate.

DE BENEFICIIS PARVIS.

De dispensatione super arate in sacris officiis impetrandis.

Item voluit & ordinavit, quod pro nullo, nisi saltem *XXII. sue ætatis annum* attingat, expediantur Literæ, quod beneficium quodcumque *cum cura*, vel etiam pro *minori, XVII. annorum* complete, quod dignitatem vel personatum, etiam *sine cura*, valeat obtinere.

De dispensatione super ordinibus sacris.

Item voluit & ordinavit, quod seculum dispensari petentibus, ut ratione *Ecclesiasticorum beneficiorum, curatorum*, aut aliàs ex privilegio, statuto, vel consuetudine *sacros ordines requirunt*, ad ordines, quos hujusmodi beneficia requirunt, vel aliquem ex illis, se non teneantur facere promoveri, si in *Romana Curia vel generali studio residere* voluerint, per signaturam, simplicem detur quinquennium, & addito, *ut petitur, septennium*. Alibi verò residendo, ex quacunque signatura quinquennium dumtaxat concedatur. Hoc tamen semper adjuncto, quod saltem infra annum, à tempore datæ dispensationis hujusmodi, *in Subdiaconos sint promoti*.

De dispensatione super successione in officio sacro paterno.

Item voluit & ordinavit, quod de cetero etiam per signaturam quamcunque nulli, cujusvis dignitatis, gradus, conditionis existat, ut *suo genitori in beneficiis immediate succedere*, vel in Ecclesiis, in quibus ipse genitor beneficiatus existit, beneficia obtinere valeat, Literæ quomodolibet concedantur.

DE FRUCTIBUS PERCIPIENDIS.

De fructibus beneficiorum sacrorum in absentia percipiendis.

Item voluit & ordinavit, quod petentibus *sibi de suorum beneficiorum fructibus in absentia responderi si in Curia Romana vel in studio generali*, per signaturam quamcunque quinquen-

nium, & addito, *ut petitur*, septennium in altero verò beneficiorum suorum residere volenti, triennium dumtaxat concedatur.

DE INDULGENTIIS.

Item voluit & ordinavit Dominus noster, quod *indulgentia* pereum deinceps concedendæ, sive per *fiat* concedentur, sive per *concessum visitantibus* videlicet Ecclesias vel pia loca, seu illis eleemosynas etiam *ad fabricam* vel aliàs, &c. porrigentibus, durent dumtaxat *per decem annos*. Et dentur solum festivitates sequentes: Videlicet septem Domini nostri, & quatuor beatæ Mariæ, Joannis Baptistæ, Sanctorum Apostolorum Petri & Pauli, celebritas omnium Sanctorum, nec non Sanctorum, sub quorum vocabulo Ecclesiæ sive loca hujusmodi sunt fundata, in dedicatione earundem Ecclesiarum & locorum, ac etiam octavis dictarum festivarum octavas habentium. Et ponatur *clausula, volumus, quod si alias* &c. Si tempus indulgentiarum adhuc duret, voluit, quod si aliqua *indulgentia pro una tantum die anni* petita fuerit, non apponantur festa prædicta, ipsaque indulgentia in perpetuum duret.

De indulgentiis.

Ad decem annos.

Ad unum diem annis.

Item voluit & ordinavit, quod si aliqua *indulgentia pro Ecclesiis hospitalibus* aut piis locis, ad instar indulgentiarum aliis Ecclesiis vel aliis locis concessarum petantur, si non plene specificatæ fuerint, Literæ non expediantur super illis.

Pro Ecclesiis hospitalibus.

Item voluit & ordinavit, quod in Literis Apostolicis super indulgentiis, per ipsum deinceps concedendis personis visitantibus Ecclesias, seu alia loca pia, vel *ad eorum reparationem seu fabricam manus porrigentibus adjutrices*, seu inibi pias eleemosynas erogantibus, si supplicatio signata fuerit per *fiat*, si Ecclesia Cathedralis, vel insignis collegiata Ecclesia Cathedralis, aut solenne Monasterium fuerit, *tres*, aliquando *duo anni*, & totidem *quadragena*, Et si per *fiat, ut petitur*, pro cathedrali aut collegiata Ecclesia aut

Monasterio hujusmodi, *quatuor*, aliquando *tres anni* & totidem *quadragene*, licet plures petantur, per singulas vero *octavarum* festivitatum consuetarum, & pro Capellis verò tantummodo C. dies apponantur.

De indulgentiis & Cardinalibus indultis.

Item voluit & ordinavit, quod deinceps aliqua *Literæ super concessione indulgentiarum* hujusmodi, aut etiam *à poena & culpa*, pro quibuscunque personis, *sub sigillis Cardinalium* seu alterius cujuscunque non expediantur. Quod si secus fiat, eo ipso sint *nullæ*. Et in literis Apostolicis super illis conficiendis ponatur *clausula jejunii*.

DE DIVERSIS FORMIS.

Civiles Ministri Principum, quibus beneficia sacra per Papam impertienda, sint non ritulares, sed vere Officiiuncti.

Item voluit & ordinavit, quod omnes & singulae beneficiae gratiæ quorumcunque, qui *Consilarii, Secretarii, aut familiares ac Officarii Cardinalium, Regum, Ducum, Comitum, Principum* seu aliorum quorumcunque, videlicet in petitionibus illis, pro tempore porrectis afferuntur, nisi *realiter* tempore datæ petitionum hujusmodi & antea *per duos menses integros tales existierint*, nullius sint roboris vel momenti: Et in literis, super hujusmodi petitionibus conficiendis, *de mensibus eisdem*, ut præmittitur, mentio habeatur expressa.

Cardinalium beneficium restringuntur.

Item voluit & ordinavit, quod nullus ex Dominis Sanctæ Romanæ Ecclesiæ Cardinalibus, vigore cujuscunque gratiæ expectatiæ, etiam motu proprio, & sub quacunque forma vel expressione verborum concessæ hæcenus, vel impofterum concedendæ, possit aliquam dignitatem in cathedrali post pontificalem majorem, vel in collegiata Ecclesia principalem seu parochialem Ecclesiam vel Prioratum, seu aliam dignitatem conventualem, vel Præceptoriam generalem, vel officium claustrale, seu etiam quodcumque aliud, cujus fructuum valor ad summam LXX librarum Turonensium parvorum, vel alterius æquivalentis monetæ in portatis non ascendat, beneficium Ecclesiasticum acceptare, seu sibi de illo vel alio facere provideri; ipsæque *acceptatio*

& *provisio*, si fiant, nullius sint momenti.

Item voluit & ordinavit, quod quicumque vigore gratiarum expectatarum acceptaverit quæcunque Beneficia Ecclesiastica, secularia vel regularia, cum cura vel sine cura, etiam si Canonici & Præbendæ ac dignitates, personatus vel Officia seu administrationes fuerint, teneantur & debeant *infra unius mensis spatium*, à tempore hujusmodi acceptationis computandum, *de hujusmodi beneficiis* per eos *acceptatis*, ut præfertur, sibi per *suos executores* vel subsecutores *facere provideri*. Alioquin lapsa dicto mense, hujusmodi acceptationes per eos factæ, & quæcunque inde secuta, quoad numerum & qualitatem beneficiorum, quæ acceptationes concernent, vel concernere possent, eo ipso sint *caffa & irrita*, nulliusque roboris vel momenti: Et quod infra tres menses ex tunc immediate sequentes teneantur hujusmodi acceptationes & provisiones *in loco beneficii publicare*, aliàs gratia & acceptatio & provisio hujusmodi sit nulla.

De modo Beneficium Ecclesiasticum occupandi & publicandi.

Item voluit & ordinavit, quod si ipse faceret gratiam de Beneficio sine cura, vel de Canonatu, sub expectatione Præbendæ alicujus Ecclesiæ, alicui constituto *in nono vel decimo anno sue ætatis, anno tacito*, de hujusmodi ætate gratia ipsa sit nulla. Et idem in vacantibus vel certo modo vacaturis.

Item voluit & ordinavit, quod in Literis super *confirmatione* cujuscunque *unionis, compositionis, transactionis* vel alterius *contractus, clausula, supplens defectum*, si quis in eo continetur, nullatenus concedatur, *nisi ipsi defectus essent in petitione specialiter expressi*, vel illa per *fiat, ut petiitur*, fuerit signata.

Item, cum, execrabili potissime aliàs in Dei Ecclesia extirpato schismate, pluribus, *solius Præsidentis oculo, conquiescente*, ordine turbato relictis, nonnulli Clerici & Ecclesiastica personæ, *seculares & regulares*, etiam *manere in Ecclesia aliorum Ordinum diversorum, superstitiositatis & ambitionis velamine* et moret.

Clerico *minæ delecti*, pro suorum ordinario-
rum ac superiorum victima, tamen
potiori calcanda ac *subterfugienda* ob-
tiosius. *Ardientia, in Sedis Apostolicæ Capellanos*
pristina
Cleri su-
periorum
impere-
rium ex-
cuisendi.
Singula-
ris cha-
racter
Capellani
Apostoli-
ca Sedis.

De Doc-
sis est
prajudi-
cium vir-
tutis.

recipi, ac super hujusmodi Literis ejus-
dem Sedis Camerarii processus, diver-
sa Sententias, censuras Ecclesiasticas,
satque pœnas continentes, fieri procu-
rarunt: Propterea ad eorundem su-
periorum ac ordinariorum jurisdictione
prætendentes penitus se exemptos;
Unde rerum experientia attestante
magistra, *licentia laxato freno*, non-
nulla per illorum aliquos commissa
excessus & crimina præterire detestabi-
liter impunita: Idem Dominus noster,
super his providere intendens, voluit
& ordinavit, atque decrevit, quod ta-
les recepti hætenus, & in antea, im-
portunitate forsitan impellente, per
eum suis literis: etiam desuper decer-
nendis processibus, in *similes Capella-*
nos recipiendi, nisi *Magistri & Baccala-*
urei formati in Theologia, sive Doctores
& *Licentiati in Jure Canonico vel Civili*
fuerint, *adversus quos, virtutem redi-*
mentibus studiis, similis ambitionis suspi-
cio non respondet prætextu literarum &
receptionis earundem, ad hujusmodi
jurisdictione Superiorum & aliorum
Ordinariorum præfatorum nullatenus
censeantur exempti, sed libere per illos
juxta sanctiones Canonicas corrigi pos-
sint & debeant, perinde in omnibus
& per omnia, ac si literæ & processus
hujusmodi, quorum etiam in hoc
vigorem & subsistentiam protinus ad-
mit, nullatenus emanassent.

De Ca-
pellana-
ru Apo-
stolica
Sedis.

Item voluit & ordinavit, quod gra-
tiæ de *Capellana* Apostolicæ Sedis, qui-
buscunque personis concedendæ, nisi
constet, seu constare possit de earum-
dem personarum expresso consensu,
nullius existant roboris vel momenti.

De expe-
diendis Li-
teris A-
postolicis.

Item, quod in quibuscunque Literis
super gratiis beneficialibus in bulla per
unum ex Lectoribus scribatur, in *plica*
Literæ post taxam, dies *mensis* per *Ca-*
lendas, Nonas vel Idus, & deinde in *re-*
gistro scribatur dies, mensis & annus
modo consimili. Et hujusmodi Literæ
de Registro tradantur parti. Et quod
super hoc Lectores & Registratores, &
eorum Clerici, *præsent in manibus Vice-*

Cancellarii *juramentum*. Et quod
hujusmodi scripturæ stetur, & plena
fides adhibeatur in judicio, in Romana
Curia & extra.

Item voluit & ordinavit, quod
nullus vigore gratiæ expectatiæ, ab
ipso impetratæ vel impetrandæ, possit
acceptare Beneficia, dispositioni suæ
vel Sedi Apostolicæ quomodolibet
reservata, *etiamsi expectans habeat*
clausulam in genere vel in specie, quod
beneficia hujusmodi acceptare possit, &
de illis facere provideri, aut quid si-
mile in effectu.

Item voluit & ordinavit, quod *Literæ*
expectatiæ super hospitalibus, leproso-
riis, Xenodochiis, & aliis piis locis, quæ
pro hospitalitate tenenda sunt fundata,
de cetero nullatenus expediantur, nisi
talia sint, quæ suâ fundatione con-
sueverunt in titulum perpetui beneficii
Ecclesiastici signari.

De ex-
pectatiis
super hos-
pitalibus,
Xenodo-
chiis.

Item voluit & ordinavit, quascunque
renunciationes, resignationes, cessiones
& *dimissiones*, de cetero fiendas per
quoscunque, quos ad aliquam Prælaturam
promoveri vel assumi contigerit,
de beneficiis quibuscunque Ecclesiasti-
cis, secularibus & regularibus, curatis
& non curatis, etiamsi Canonicatus &
Præbendæ, dignitates, personatus &
officia, aut alia quæcunque & qualia-
cunque existant, sive simpliciter seu ex
causapermutationis, seu quavis alia, in
Romana Curia vel extra, in quorum-
cunque manibus, vel alias quovis mo-
do inter ultimam vacationem Prælaturæ
hujusmodi & diem promotionis
seu assumptionis suæ ad eandem, cum
omnibus secutis & sequendis, exinde
fore *nullas, invalidas & inefficaces*, nulla
invalida & inefficacia, & nullius robo-
ris vel momenti, & pro infectis haberi.

De resi-
gnationi-
bus bene-
ficiorum
sacro-
rum.

Item, *si quis in infirmitate constitutus*
resignaverit aliquod beneficium, ubi-
cunque, etiam in Romana Curia sive
extra, causa permutationis sive simpli-
citer, postea *infra XX dies de illa infir-*
mitate decesserit, talis resignatio non va-
leat, & sit omnino irrita, cum secutis
ex eadem. Et *tale beneficium censeatur*
vacare per obitum ipsius resignantis.

De resi-
gnatione
in morte.

Item, ut in habendis beneficiis Ec-
clesiasticis *fraudes evitentur*, serventur

Fraudes
suggeras.
602-

Conscientia
pura ser-
vanda.
Ambitio
vitanda.

*conscientiæ puritas, & ambitionis via
ambitiosa præcludatur.*

Item Dominus noster declaravit, statuit, voluit & ordinavit, quod quæcunque gratiæ, de quibusvis beneficiis, etiam secularibus & regularibus, cum cura vel sine cura, *vacantibus*, tanquam *per obitum*, quibusvis personis deinceps sub quacunque data faciendæ, nisi tempore datæ gratiarum hujusmodi, *notitia vacationum* expositarum in gratis ipsis, de locis apud quæ tunc vacaverint, *ad dicti Domini nostri* verosimiliter *potuerit devenire, notitiam*, & quæcunque insecuta, nullius existant roboris vel momenti.

De unio-
nibus ac
incorpora-
tioni-
bus Ec-
clesiarum.

Item voluit, mandavit & ordinavit, quod de cetero quibuscunque impetrantibus aliqua *beneficia Ecclesiastica uniri vel incorporari Cathedralibus vel Collegiatis Ecclesiis seu Monasteriis aut mentis Episcopalibus seu Abbatialibus*, aut quibuscunque aliis beneficiis, tales impetrantes *teneantur exprimere verum valorem*, secundum communem æstimationem tam beneficii sic uniendo, quam etiam Ecclesiæ, Monasterii aut mensæ, seu alterius Beneficii, cui *unio* ipsa fieri debeat. Alioquin hujusmodi veniens non valeat, & literæ super eis non expediantur. Et in talibus unionibus semper fiat *commissio ad partes*, & *oneretur conscientia illorum*, quibus *committeretur*. Et idem voluit observari: quando impetratur *Confirmatio unionis jam factæ*.

Forum
Ecclesiasticum &
Civile non
ad forum
confundendum.

Item, cum Clerici & Ecclesiasticæ personæ, suas *causas & querelas*, in his videlicet, quæ *de jure & consuetudine ad forum spectant Ecclesiasticum*, eo temere derelicto, secularibus judiciis submittere, seu partes sibi adversas ad forum de jure vetitum convenire vel trahere præsumant, gravibus proinde pœnis, tam spiritualibus, quam temporalibus, etiam jure disponente alligentur, quod tamen eorum plerique non sine propriæ salutis periculo dare videntur sæpius in contemtum: Idem Dominus noster voluit & ordinavit, quod, quicumque ex Clericis seu personis eisdem de cetero talis præsumtionis reus exstiterit, nisi de hoc in quibuscunque concessionibus & gra-

tiis, per eum ab ipso Domino nostro impetrandis, aded specialem & expressam mentionem faciat, quod etiam sibi super hoc opportune providere valeat, quod sine cautela salutis eo ipso omni commodo careat eorundem. ipsæmet concessionibus, dispensationes & gratiæ totaliter inefficaces nullius roboris vel momenti existant, & nihilominus pœnæ canonum contra tales locum habeant, & etiam declarentur.

Item, ne de cetero Domini Cardinales aut personæ apud Sedem Apostolicam, Romanam videlicet Curiam, aut Cardinales eosdem, familiaritatem, officium vel incolatum habentes, ab aliis, ut quandoque contingit, occasione vel prætextu Beneficialium litium, distrahantur: Idem Dominus noster voluit & ordinavit, quod omnes & singulæ causæ beneficiales, contra quoscunque ex Cardinalibus seu personis eisdem, aut per eos quibuslibet personis de cetero movendæ, etiam si de sua natura ad dictam Curiam legitime devolutæ, seu in ea tractandæ non fuerint, *apud Sedem Apostolicam prædictam dumtaxat*, apud quam competentia quoad id solum pateat eisdem, *tractari, ventilari, & finiri debeant*, nec in illis aliquis ex Cardinalibus, vel ex personis eisdem alibi conveniri possit invitus: Quod si forsitan aliquos processus in contrarium fieri contingat, ipsi cum omnibus secutis irriti prorsus habeantur & inanes, non obstantibus privilegiis & indulgentiis Apostolicis, ac aliis contrariis quibuscunque.

Lites
cum Car-
dinalibus
& Ro-
mana Cu-
riæ Mi-
nistros,
non nisi
in Curia
Romana
esse com-
pendas.

DE JUSTITIA.

Item voluit & mandavit, quod *appellans* quicumque *Procuratorio nomine à quavis Sententia in Romana Curia pro tempore lata*, se in exhibitione mandati sufficienter super hoc, de quo se docere proponit, judici approbet. Aliàs si jus hujusmodi faciendi infra tempus sibi per ipsum Judicem super hoc statuendum defecerit quamvis ille qui pro hujusmodi appellatione interposita extiterit, postmodum approbaret ean-

Appel-
lantes à
Sententia
in Roma-
na Curia
lata, pro-
curatori-
um suum
proben.

eandem, nisi de convictis personis sit, vel alias legitimam excusationem allegaret, per eundem Judicem falsi Procuratoris pœna percellatur, vel à procuratoris officio in Romana Curia perpetuo, vel ad aliquod tempus longum, sicuti ipsi Judici videbitur, repellatur, seu in XX vel citra, non cum X descendendo, florenorum auri summâ, parte unâ in Capellani Auditoris palatii Apostolici, & aliâ medietate in pauperum usus convertendâ, multetur, nullo sibi super hoc appellationis diffugio quomodolibet profuturo.

Item voluit, & mandavit, quod nullus Judex ubilibet constitutus in causis & litibus, etiam per appellationem pendentibus indecisus, ad instantiam cujusvis, proprio aut procuratorio nomine, etiam juris ad jus in beneficio quocunque, si & postquam hujusmodi jus ex persona colligantis qualitercunque vacaverit, se *surrogari* petentis, ad hujusmodi faciendam *surrogationem* quomodolibet procedat, nisi pro parte surrogandi auctoritate, saltem de aliquo colorato & verosimiliter per eum prius habito titulo fides præstetur legitima, aut quod talem causam non malitiosè vel fraudulenter, sed purâ & bonâ conscientia instituit: super hoc ipsi *Judici*, verosimilibus spondentibus conjecturis, *corporale præstetur juramentum*: Quidquid autem secus factum existerit, cum infecutis quibuslibet, nullius existat firmitatis.

Item voluit & ordinavit, quod deinceps *causæ* quæcunque *Auditorum causarum palatii Apostolici*, vel eorum *Notariorum*, nequeant eorum inimicis adversariis, alicui ex Auditoribus dicti palatii, vel eorum loca tenenti committi, alioquin processus in contrarium habiti nullâ subsistant firmitate.

Item voluit & ordinavit, quod, si aliqui *debitores* ratione debitorum se *submiserint* districtui seu *coercitioni Camera Apostolicæ temporalis Avinionensis* & aliarum Curiarum Romanæ Curia, & Avinionensis Civitatis, ad conficiendum debita hujusmodi coram Auditore & Judicibus eorumdem Curiarum, certos procuratores constituerint, quod

si *debitores ipsi* in dicta Romana Curia fuerint præsentibus, & eis non vocatis, iidem procuratores debita hujusmodi confiterentur coram eisdem Auditoribus & Judicibus, Confessiones hujusmodi nullius sint roboris vel momenti.

Item voluit & ordinavit, quod *nullus Judex* ordinarius vel delegatus; quâcunque auctoritate fungatur, *possit aliquem de Auditoribus*, præsentibus & futuris, in *Romana Curia* commorantibus, *suspendere* vel *excommunicare* quâcunque ratione vel causâ, etiam si voluntarie se submiserint, excepto *Camerario*, qui possit contra eum vel eos, si & quando ei videbitur, *Ecclesiasticam* exercere censuram.

Item statuit, voluit & ordinavit, quod de cetero nulli ad *officium Notariatus Audientia causarum* seu etiam *Curia Camera Apostolicæ* admittantur, nisi primitus *per diligentem examinationem Vice-Cancellarii vel ejus Commissarii* ad illud idonei reperti fuerint, & qui etiam saltem *xxv. annum* suæ ætatis teneant: Quod omnes *Notarii Audientia & Curia Camera prædictarum*, præsentibus & futuri, *per se ipsos hujusmodi sua officia* exercent, alioquin illis omnino careant, nec deinceps per suos Auditores admittantur: Quodque nullus ex prædictis ipsum *Notariatus officium* in *Audientia causarum & Curia Camera Apostolicæ* hujusmodi insimul valeat exercere.

Sanctissimus in Christo Pater & Dominus noster, DOMINUS MARTINUS, divinâ providentiâ PAPA QUINTUS, die XI mensis Decembris, Pontificatus sui anno primo. voluit & ordinavit, quod omnes & singuli, cum quibus hætenus per Sedem Apostolicam, seu ejus auctoritate, *super pluribus incompatibilibus beneficiis Ecclesiasticis*; etiam in vicem perpetuo vel ad tempora obtinendis, *dispensatum* existit, & quæ jam ab eo obtinuerint, vel imposterum obtinebunt, quascunque gratias de beneficiis Ecclesiasticis vacantibus, vel certo modo vacaturis si in *Theologia Magistri vel Baccalauri formati, aut in Jure Canonico vel Civili Doctores, seu cum rigore examinis Licentiati, vel ex utroque parente nobiles*

Novâ Constitutio Martini V. de beneficiis incompatilibus, Anno 1417. d. 11. Dec. Constantiæ facta.

existant, illa, quæ *ultra duo*: Si verò *aliter* in eisdem studiis *graduati*, aut in *Medicina*, vel in *Artibus Magistri* fuerint, illa, quæ *ultra unum*, habeant vel habent *incompatibilia*, infra annum à tempore possessionis *pacificæ beneficiorum*, eis ex gratis eisdem competentium, simpliciter, vel ex causa permutationis pro aliis compatibilibus: *Ceteri* verò *graduati* vel *ignobiles* quicumque, *incompatibilia*, unicui dumtaxat in compatibile transcendencia, in eventum similis affectionis realiter & omnino dimittere teneantur, dispensationibus prædictis in contrarium minime profuturis: *Familiaribus* tamen ipsius Domini nostri, & *Officialibus* dictæ Sedis, actu & continuè suis officiis insistentibus, *nepotibus* Dominorum Cardinalium, magnorum Baronum, & supra, filiis & nepotibus, dumtaxat exceptis.

De pluralitate beneficiorum.

Item voluit, quod circa gratias beneficiale per eum factas & fiendas talis moderatio *circa pluralitatem* vel excessum *beneficiorum* obtentorum vel obtinendorum servetur, quod *Magistri & Baccalaurei formati, Doctores ac Licentiatii*, nec non *nobiles præfati*, ultra CCCC: *Ceteri* verò *aliter*, ut supra, *graduati*, ultra CCL: Nec non simplices, seu *non graduati vel ignobiles* prædicti ultra C. libras Turonensium parvorum, aut alterius æquivalentis monetæ, tam in obtentis, quam in quibuscunque ex gratis eisdem consequendis beneficiis, nullatenus valeant retinere, etiam expeditione *Litterarum*, ut reliqua omnia, dimittenda: Dumtaxat exceptis *familiaribus & officialibus* Domini nostri Papæ, actu & continuè suis officiis insistentibus, Dominorumque *Cardinalium nepotibus*, qui sub hac ordinatione nullatenus includantur.

Item voluit & ordinavit idem Dominus noster, quod, ubi *pro personis diversis*, super aliquo beneficio Ecclesiastico vacante aut certo modo vacaturo, *sub ejusdem diei data*, diversæ per eum, sive de suo mandato concessiones aut gratiæ factæ ap-

pareant, is cui gratia proprio motu facta fuerit, reliquis omnibus, sub simili motu non habentibus: Si verò per aliam signationem literæ fuerint, tunc *graduatus non graduato*: Et inter *graduatos magis graduatus*; *Professor* [fortè *possessor*] quoque, saltem collegiato titulo, non tamen spoliator, aut institutus per eum, qui potuit scire eum non debere instruere, sive causam possidendi conferre, non *possessori*: Et contrariis qualitatibus seu aliis, ceteris paribus: *Præfens venturo* ab ea *absenti*: ac *oriundus* Civitatis & Diœceseos, in qua hujusmodi beneficium consistat, alteri non *oriundo*: Et nullum habens beneficium, *habenti*; In dicti beneficii affecutione *præferatur*, nisi super hoc idem Dominus noster specialius duxerit ordinandum.

Item ut *calumniatores execrabiles*, quibus per *abusus Romanæ Curie* datum alimentum, ne contagione serpente seges calefcatur infecta, *pœnarum* etiam dignis coëmptis *aculeis*, motus improbi exactivis, *reprimantur*, *Præfatus Dominus* noster ipsius Curie gloriam obsuscantes, *Zizaniæ* satores, eliminare contendit: Omnes & singulos, qui *alicujus nominis figmento* supplicationem sive petitionem quamcunque, gratiam, vel Justitiam continentem, *surripere*, aut quo minus illa in lucem prodeat, cursui destinato debito quamquam supplicanti eam ut antea *subtrahere* præsumserit, *excommunicationis sententiæ*, & si contra eos super hoc instituto judicio reperti legitime existerint diversa beneficia Ecclesiastica obtinere, cujuslibet illorum, quæ ultimo affecuti fuere, *privationis*, non beneficiato verò *inhabilitationis* ad quæcunque Ecclesiastica beneficia imposterum obtinenda, *pœnæ subjiciendo*. Nihilominus emergentium forsitan aliàs scandalorum suppressendis præcipitiis, nudo pacis fomento *carceris acrimoniis* unius mensis spatio absque spe veniæ quantum citius *mancipando* &c.

GERMANICÆ NATIONIS
&
MARTINI V. PAPÆ
CONCORDATA

Quoad Ecclesiastici regiminis emendationem,

In Concilio Constantiensi A. 1418. adornata.

Ex antiquissimis Codicibus MSCtis.

Cæsareis Vindobonensibus ac Ducalibus Brunsvicensibus.

Apud Vonder Hardt, T. I. p. 1055.

PRÆFATIO AC TESTIMONIUM

JOANNIS, EPISCOPI OSTIENSIS,

Cardinalis & Vice-Cancellarii,

Ex MSCto Cæsareo Vindobonensi.

EGO JOANNES, EPISCOPUS OSTIENSIS *Romanæ Ecclesiæ* CARDINALIS & VICE-CANCELLARIUS, infra scripta Constitutiones & Statuta *transvidi in Cancellaria* de mandato Domini nostri MARTINI PAPÆ V. *die quinta [decima mensis Aprilis, Pontificatus dicti Domini nostri Papæ anno primo. Et in libro Cancellariæ feci scribi de eodem mandato. Et juxta ejusdem Domini nostri mandatum sic observari ubique mandavi. Et mihi extrahi ea feci & mandavi per Notarium subscriptum, & in hanc publicam & authenticam formam redigi, inferendo ea de verbo ad verbum, prout in quaternis seu libris dictæ Cancellariæ originaliter conscripta existunt. Ut in quocunque judicio & extra, tam in Curia Romana, quam extra, fidem plenariam faciant, illisque stari debeat incommutabiliter, sicut propriis originalibus. Voluit insuper, mandavit, statuit & ordinavit idem Dominus noster Papa, quod omnia & singula hic subscripta firmiter & immobiliter observentur. In quorum omnium testimonium sigillum meum cum Notarii publici infrascripti subscriptione apponi feci & mandavi.*

Concordata hæc in Concilio in Cancellariam Papalem relata d. 15. April. A. 1418.

Ex libris Cancellariæ fuerunt sæpius excerpta & Germanis communicata.

ALIA PRÆFATIO ac TESTIMONIUM

Ejusdem JOANNIS, EPISCOPI OSTIENSIS,

Cardinalis & Vice-Cancellarii:

Ex MSCto Ducali Brunsvicensi.

UNiversis & singulis JOANNES, divina miseratione EPISCOPUS OSTIENSIS, Sanctæ Romanæ Ecclesiæ CARDINALIS ac VICE-CANCELLARIUS, Salutem in Domino, & præsentibus fidem indubiam adhibere.

Si juxta laudabilem antiquorum sententiam & providum sapientium consilium dignum est, ea, quæ majorum consultissima providentia in Subditorum gratiam & commoda geruntur, scripturæ testimonio redigere: dignum per consequens & rationi consentaneum, ut adeo nota sit eorum veritas, quod inde nec desit pacificis oportuna provisio, nec usquam perversis sub ignorantia variandi supina facultas relinquatur.

Cum itaque nuper inter Sanctissimum in Christo Patrem & Dominum nostrum, Dominum Martinum divina providentia Papam V. & Reverendissimos Patres, Prælatos, nec non egregios & circumspectos viros, Ambasiatores, Procuratores, Doctores, & Magistros, ceterosque, VENERABLEM NATIONEM GERMANICAM in Generali Constantiensi Concilio repræsentantes & facientes, nonnulla CAPITULA CONCORDATA, & ab utraque parte sponte suscepta: Nec non de dicti Domini nostri Papæ mandato *in libro Cancellariæ* sanctæ Romanæ Ecclesiæ, in quo Romanorum Pontificum Constitutiones & Ordinationes solent conscribi ad futuram rei certitudinem, nobis operam dantibus, prout ad nostrum spectat officium, *die quinta decima mensis Aprilis*, Pontificatus dicti Domini nostri Papæ anno primo, *conscripserunt*, ac de simili mandato in Audientia contradictarum *die secunda Mensis Maii*, anno quo supra, *lecta & publicata*: Addito, quod sub nostrarum Litterarum testimonio indigens quisque sibi testimonium sumere valeat, in toto, vel in ea parte, qua indiguerit eorundem: Nos ad N. instantiam, *Capitula* hujusmodi, sicut perfertur, *Concordata* & sponte suscepta, ex integro libro prædicto de verbo ad verbum fideliter conscribi & præsentibus annotari fecimus, Quorum tenor sequitur in hunc modum: ..

C A P I.

De numero & qualitate Cardinalium, & eorum creatione.

Moderatum esse debere Cardinalium numerum. Ex omnibus Nationibus eligendi. Aequalitas regionum in honoribus Ecclesiasticis. Sint xxiv. Sint eruditi, probi & prudentes.

Statuiamus, ut deinceps *numerus Cardinalium* Sanctæ Romanæ Ecclesiæ adeo sit *moderatus*, quod non sit gravis Ecclesiæ.

Qui de omnibus partibus *Christianitatis* proportionaliter, quantum fieri poterit, assumantur: Ut notitia causarum & negotiorum in Ecclesia emergentium facilius haberi possit, & *æqualitas regionum in honoribus Ecclesiasticis* obliuatur.

Sic tamen, quod *numerus XXIV.* non excedant.

Nisi pro honore Nationum, quæ Cardinalem non habent, unus vel duo pro semel de consilio & assensu Cardinalium assumendi videntur.

Sint autem *viri in scientia, moribus & rerum experientia excellentes, Doc-*

tores in Theologia, aut in Jure Canonico vel Civili.

Præter admodum paucos, qui de stirpe Regia vel Ducali aut *magni Principis* oriundi existant. In quibus competens *Literatura* sufficiat.

Non fratres, aut nepotes [ex fratre vel sorore, alicujus Cardinalis viventis.

Nec de uno Ordine Mendicantium ultra unum.

Non corpore vitiati, nec alicujus criminis vel infamiæ nota respersi.

Nec fiat eorum *electio per auricularia vota* solummodo: Sed etiam cum consilio Cardinalium collegialiter. Sicut in promotione Episcoporum fieri consuevit.

Qui modus etiam observetur quando aliquis ex Cardinalibus in Episcopatum assumetur.

Aliquæ ex Magnatum domibus.

Cardinalium electio quo pacto instituenda.

C A P II.

De provisione Ecclesiarum, Monasteriorum, Prioratuum, Dignitatum, & aliorum beneficiorum.

Reservationes quæ Pontifici sint concessæ. Tota Constitutio restricta ad quinque.

Sanctissimus Dominus noster Papa, Martinus Quintus, super provisionibus Ecclesiarum, Monasteriorum & beneficiorum quorumcunque, utetur reservationibus Juris scripti, & Constitutionis, Execrabilis & Ad regimen, modificatæ ut sequitur.

Ad regimen Ecclesiæ generalis quamquam immeriti superna dispositione vocati, gerimus in nostris desideriis, ut debemus, quod per nostræ diligentæ studium ad quarumlibet Ecclesiarum & Monasteriorum regimina & alia beneficia Ecclesiastica, juxta divinum beneplacitum & nostræ intentionis affectum, viri assumantur idonei, qui præsent & profint committendis Ecclesiis, Monasteriis & beneficiis prælibatis.

Premissorum itaque consideratione inducti, & suadentibus nobis aliis ra-

tionabilibus causis, nonnullorum Prædecessorum nostrorum Romanorum Pontificum vestigiis inherentes, omnes Patriarchales, Archiepiscopales, Episcopales Ecclesias, Monasteria, Prioratus, Dignitates, Personatus & officia, nec non Canonatus & Præbendas, & Ecclesias, ceteraque beneficia Ecclesiastica, cum cura, vel sine cura, secularia & regularia, quacunquæ & qualiacunque fuerint, etiamsi ad illa persona consueverint seu debuerint per electionem, seu quemvis alium modum assumi, apud Sedem Apostolicam quocunque modo vacantia vel imposterum vacatura: Nec non per depositum, vel privationem seu translationem, per nos seu auctoritate nostræ actas, & in antea faciendas, ubi vet: Nec non, ad que aliqui in concordia seu discordia electi, vel postuati fuerint, quorum electio

castata seu postulatio repulsa, vel per eos facta renunciatio, & admissa auctoritate nostra extiterit, seu quorum electorum vel postulatorum, & in antea eligendorum seu postulandorum electionem cassari, vel postulationem repelli, aut renunciationem admitti per nos seu auctoritate nostra continget apud Sedem prædictam, vel alibi, ubicunque: Et etiam per obitum Cardinalium ejusdem Ecclesiæ Romanæ, ac Officiariorum dictæ Sedis, quamdiu ipsa officia actualiter tenebunt, videlicet Vice-Cancellarii, Camerarii, septem Notariorum, Auditorum literarum contradictarum, & Apostolici palatii causarum Auditorum, Correctorum, centum & unius scriptorum literarum Apostolicarum, & xxiv. penitentiariæ præfate Sedis, & viginti quinque Abbreviatorum, nec non verorum commensalium nostrorum, & aliorum xxv. Capellanorum Sedis ejusdem in pitavio descriptorum, & etiam quorumcunque legatorum seu collectorum ac in terris Ecclesiæ Romanæ Rectorum & Thesaurariorum, deputatorum, seu missorum hæcenus vel deputandorum ac mittendorum, in posterum vacantia & in antea vacatura, ubicunque dictos Legatos vel Collectores, seu Rectores aut Thesaurarios, antequam ad Romanam Curiam redierint, seu venerint, rebus eximi contigerit ab humanis: Necnon quorumlibet pro quibuscunque negotiis ad Romanam Curiam venientium, vel etiam recedentium ab eadem, si in locis à dicta Curia ultra duas dietas legales non distantibus, jam forsitan obierint, vel eos in antea transire de hac luce contigerit: Et etiam simili modo quorumcunque curialium peregrinationis, infirmitatis, aut recreationis, seu alia quacunque causa ad quævis loca secedentium, si antequam ad dictam curiam redierint, in locis ultra duas dietas ab eadem Curia, ut præmittitur, non remotis, dummodo eorum proprium domicilium in eis existat ibidem, jam forsitan decesserint, vel in posterum eos contigerit de medio submoveri, nunc per obitum hujusmodi vacantia vel in posterum vacatura. Rursus Monasteria, Prioratus, Decanatus, Dignitates, Personatus, administrationes,

officia, Canonicatus, Præbendas & Ecclesias, ceteraque beneficia Ecclesiastica, secularia & regularia, cum cura vel sine cura, quacunque & qualiacunque fuerint, etiam si ad illa personæ consuerint seu debuerint per electionem, seu quemvis alium modum assumi, quæ promotæ per nos vel auctoritate nostra ad Patriarchalium, Archi Episcopaliū, & Episcopaliū Ecclesiarum, nec non Monasteriorum regimina, obtinebunt tempore promotionum, de ipsis factarum, nunc quocunque modo vacantia seu in posterum vacatura: Nec non etiam quæ per assecutionem pacificam quorumcunque Prioratum, Personatum, Officiorum, Canonicatum, Præbendarum Ecclesiasticarum aut beneficiorum aliorum, per nos, seu auctoritate literarum nostrarum immediate collatorum, seu conferendorum in posterum, præterquam, si virtute gratiæ expectatiuæ assecutio fiat, nunc vacantia & in antea vacatura: Plena super præmissis omnibus & singulis cum fratribus nostris collatione præhabita, & matura deliberatione secuta, ordinationi, dispositioni & provisioni nostræ, usque ad quinquennium de ipsorum fratrum consilio, auctoritate Apostolica reservamus. Decernentes ex nunc irritum & inane, si secus super præmissis & quolibet eorum, per quoscunque quavis auctoritate scienter vel ignoranter contigerit attentari. Non obstantibus quibuscunque Constitutionibus, à prædecessoribus nostris Romanis Pontificibus editis, quatenus obistere possent superius enarratis articulis, vel alicui, seu aliquibus eorum, dicto quinquennio durante. Nulli ergo &c.

In Ecclesiis Cathedralibus, & etiam in Monasteriis, Apostolicæ Sedi immediate subjectis, fiant electiones canonicæ, quæ ad Sedem Apostolicam deferantur. Quas etiam ad tempus constitutum in Constitutione Nicolai III. quæ incipit: *Cupientes*, Papa expectet. Quo facto, si non fuerint præsentatæ, vel, si præsentatæ minus Canonicæ fuerint, Papa provideat: Si vero Canonicæ fuerint, Papa eas confirmet. Nisi ex causa rationabili & evidenti & de fratrum consilio, de

De electionibus & confirmationibus quæ & quousque Patre convenient apud Germanos. In Monasteriis Papa immediate.

subjectis
in Ger-
mania.

de digniori & utiliori persona duxerit providendum. Provisio quod confirmati & *Provisi per Papam* nihilominus *Metropolitanis* cum aliis *presentent debita juramenta*, & alia, ad quæ de jure tenentur.

In Mo-
nasteriis
Papæ im-
mediate
non sub-
jectis
apud Ger-
manos.

In *Monasteriis, quæ non sunt immediate subjecta Sedi Apostolicæ*, nec non in aliis beneficiis regularibus, super quibus pro confirmatione seu provisione non consuevit haberi recursus ad Sedem Apostolicam, *non teneantur venire electi*, seu illi, quibus providendum est *ad curiam*, ad habendam confirmationem seu provisionem. Nec etiam dicta beneficia regularia cadant in gratiis expectativis.

Ubi autem in Monasteriis ad Curiam Romanam pro confirmatione venire vel mittere consueverunt, ibi Papa non aliter confirmet aut provideat, quam superius de Ecclesiis Cathedralibus est expressum.

De Mo-
nasteriis
Monialium.
De reli-
quo jure
Patronatus
in Ecclesiis
Germanicis.

De *Monasteriis Monialium* Papa non disponet, nisi sint exempta: Et tunc per commissionem in partibus.

De *ceteris* dignitatibus & beneficiis quibuscunque, secularibus & regularibus, vacaturis ultra reservationes jam dictas: Majoribus dignitatibus post Pontificales in Cathedralibus, & principalibus in Collegiatis Ecclesiis, exceptis: De quibus *jure ordinario provideatur* per illos *inferiores*, ad quos alias pertinet: Nec computentur in turno seu vice eorum: Idem Dominus noster ordinat, quod per quamcunque aliam reservationem, gratiam expectativam, aut quamvis aliam dispositionem, sub quacunque verborum forma per eum aut ejus auctoritate factam vel faciendam, non velit, neque volebat, neque intendebat, nec intendit facere, aut fieri, quo minus de media parte illarum & illorum, cum vacabunt, *alternis vicibus libere disponatur per illos, ad quos collatio, provisio, presentatio, electio aut alia quavis dispositio pertinebit*, prout ad ipsos spectabit de consuetudine vel de jure. Ita, quod, cum de una dignitate, personatu, officio vel beneficio ex illis, ad electionem,

provisionem, collationem, seu quamvis aliam dispositionem alicujus spectante, fuerit *auctoritate Apostolica provisum*, aut aliàs dispositum, *ille, ad cuius electionem*, vel quamvis dispositionem, primo loco *pertinebat*, de alio *immediate postea vacaturo provideat*, aut disponat, prout ad eum pertinebat.

Et ita consequenter de singulis hujusmodi dignitatibus, personatibus, officiis, & beneficiis vacaturis, auctoritate ejusdem Domini nostri Papæ, & aliorum prædictorum, *alternatis vicibus disponatur* Reservationibus, aut aliis præmissis dispositionibus, auctoritate ejusdem Domini nostri Papæ factis vel faciendis, non obstantibus quibuscunque.

Quoties verò aliquo vacante beneficio, cadente in vice & in gratia expectativa, non apparuerit infra tres menses à die notæ vacationis in loco beneficii, quod alicui de illo secundum prædictas ordinationes fuerit auctoritate Apostolica provisum: *Ordinarius*, vel *alius*, ad quem illius dispositio pertinebit, *de illo libere disponat*: Nec sibi in sua vice computetur.

Beneficia etiam, quæ per simplicem renunciationem aut permutationem vacaverint, neutra Papæ computentur,

Sanctissimus Dominus noster Papa *Martinus Quintus*, ad exaltationem fidei Catholicæ, & spiritualem profectum populi Christiani, *de consensu ac beneplacito Nationis Germanicæ* statuit, & ordinavit ac decrevit, quod deinceps in *Metropolitanis & Cathedralibus Ecclesiis Nationis Germanicæ* ejusdem, *sexta pars Canonatuum & Præbendarum sit pro Doctoribus aut Licentiatis in sacra pagina, vel altero Jurium, vel in Theologia Baccalureis formatis, aut Magistris in medicina*, qui per biennium, seu *magistris in Artibus*, qui per quinquennium post Magisterium, in Theologia aut altero Jurium studuant in Studio generali.

Sic videlicet, quod, ubicunque non fuerit

De al-
ternan-
te colla-
tione
officio-
rum.

De Ca-
nonica-
ribus
pro gra-
duatis
apud Ger-
manos.

fuerit saltem *sexta pars* *Canonicorum, Præbendorum*, in Metropolitana vel Cathedrali Ecclesia, taliter *graduatorum* ibi quæcunque deinceps *Canonicatus & Præbendæ* vacaverint, quæcunque etiam Apostolica vel alia auctoritate, *non nisi taliter graduatis conferantur*, quousque dicta *sexta pars* compleatur *taliter graduatis*. Si tamen *infra mensem*, à tempore vacationis hujusmodi *Canonicatus & Præbendæ* numerandum, repertus fuerit taliter *graduatus*, & *alias idoneus*, qui per se vel per procuratorem voluerit acceptare.

Quod postmodum continuetur, ut ad minimum dictus *numerus sextæ partis Canonicorum*, taliter, ut præmittitur, *graduatorum*, in ipsis Metropolitanis & Cathedralibus Ecclesiis habeatur.

De illustribus personis Canonicis apud Germanos.

Ubi autem soli consueverunt *illustres* aut de *Comitum vel Baronum* genere vel ex utroque genere militares in *Canonicos* admitti: Taliter graduati, qui acceptare voluerint, si *taliter nobiles*, ut præmittitur, fuerint, in illis Ecclesiis ceteris etiam nobilibus saltem usque ad dictum numerum præferantur.

Item, quod in aliis Collegiatis Ecclesiis *ejusdem Nationis*, similiter *sexta pars Canonicatum & Præbendarum* deinceps modo præmissis conferatur, *sic*, ut præmittitur, *graduatis*, aut saltem in Medicina aut in Artibus Magistris vel Licentiatis, aut in Theologia vel altero Jurium Baccalaureis examinatis per rigorem, cum limitatione, modo & ordine supra dictis.

De mensuris parochialibus Ecclesiis in Germania.

Item quod *Parochiales Ecclesiæ*, habentes, communi æstimatione, quæ

secundum famam publicam attendatur, *duo millia communicantium* vel plures, deinceps non conferantur, etiam Apostolica vel quacunque alia auctoritate, nisi *Doctoribus vel Licentiatis in sacra pagina* vel Jure Canonico vel Civili, & Baccalaureis in Theologia formatis: Si tamen *infra mensem*, à tempore vacationis numerandum, reperiatur taliter graduatus, qui per se vel per procuratorem voluerit acceptare.

Decernendo irritum & inane, si secus in præmissis, tam circa *Canonicatus & Præbendas*, quam *Parochiales Ecclesias*, vel eorum aliquid, a quoquam, quavis etiam auctoritate Apostolica, fuerit acceptatum.

Salvis semper, *laudabilibus consuetudinibus & statutis Ecclesiarum*, quæ præmissis non aduersantur. In contrarium autem facientibus non obstantibus quibuscunque.

Item quatenus prædicta Constitutio, seu ordinatio, pluribus proficit, & *humane ambitioni frænum imponatur*, ordinat, statuit, & decernit idem Dominus noster Papa, quod, vigore præsentis Constitutionis seu ordinationis, *nemo graduatorum possit ultra unum Ecclesiasticum beneficium adipisci*.

Item vult, quod in pari data ad eandem collationem *graduatus non graduato præferatur*. Prærogativis & diligentia non obstantibus quibuscunque.

Item, quod *vicariæ*, ad certa chori officia in Ecclesiis Cathedralibus & Collegiatis deputatæ, non conferantur, etiam Apostolica auctoritate, nisi talibus, qui hujusmodi beneficia cantando, legendo, & aliàs sciverint & poterint personaliter adimplere.

C A P. III.

DE ANNATIS.

De Fructibus primi anni. Communia servitia.

DE Ecclesiis & *trasteriis virorum* duntaxat, vacantibus & vacaturis, solventur *pro fructibus primi anni* à die vacationis *summæ pecuniarum*, in libris Camerae Apostolicæ *taxatæ*,

quæ *communia servitia* nuncupantur.

Si quæ vero *excessive taxatæ* sunt, *Taxæ Ecclesiarum Germanicarum* juste retaxentur. Et provideatur specialiter *in gravatis regionibus* secundum qualitatem rerum, temporum, &

excessi-
væ, mo-
deran-
dæ.

• regionum, ne nimium prægraven-
tur. Ad quod dabuntur Commissarii,
qui diligenter inquirent & retaxent.

Annata
quæ &
quando
solven-
dæ à
Germa-
nis.

Taxæ autem prædictæ pro media
parte infra annum à die habitæ possessi-
onis pacificæ totius vel majoris par-
tis solventur: Et pro media parte alia
infra sequentem annum.

Et si infra annumbis vel pluries va-
caverit, semel tantum solvetur.

Debitum in
succes-
sorem
non tran-
seat,

Nec debitum hujusmodi in succes-
sorem in Ecclesia vel Monasterio tran-
seat.

De ceteris autem dignitatibus, per-
sonatibus, officiis, secularibus & re-
gularibus, quibuscunque, quæ aucto-
ritate Sedis Apostolicæ conferentur,

vel providebitur de eisdem, præter-
quam vigore gratiarum expectativa-
rum aut causa permutationis, solva-
tur annata seu medii fructus juxta
taxam solitam tempore unionis infra
annum.

Et debitum hujusmodi in successorem
in beneficio non transeat.

De beneficiis vero, quæ valorem
xxiv. florenorum de camera non ex-
cedunt, nihil solvatur.

Debitis omnibus præteriti temporis,
usque ad assumptionem Domini nos-
tri, communiun servitorum & an-
natarum pro medietate relaxatis, sol-
ventibus aliam medietatem infra sex
menses à die publicationis.

C A P. IV.

De causis tractandis in Romana Curia, nec ne.

Causæ
ad Ro.
Curiam
pertin-
entes
limita-
tæ.

S ANCTISSIMUS Dominus noster
Papa Martinus V. statuit, & or-
dinat, quod nullæ causæ in Romana
Curia committantur, nisi quæ de jure
& natura causæ in Romana Curia
tractari debebunt.

Et quod causæ, quæ ad forum Ec-
clesiasticum de jure vel consuetudine
non pertinent; per Romanam Curiam,
etiam prætextu cruce signationis lai-
corum, extra tempus passagii gene-
ralis, non recipiantur, de illis cog-
noscendo in Curia, vel extra com-

mittendo, nisi de consensu partium.

Quæ verò ad forum Ecclesiasticum
pertinent, & de jure sunt per appella-
tionem aut aliàs ad Romanam Curiam
devolutæ, ac de sui natura in eadem
tractandæ, tractentur in ea. Ceteræ
committantur in partibus,

Nisi forsan pro causæ & persona-
rum qualitate, in commissione expri-
menda, illas tractare in Curia expe-
diret, pro justitia consequenda, vel
de partium consensu, in curia trac-
tentur.

C A P. V.

DE COMMENDIS.

Commenda
sublata,

ORDINAT Dominus noster Papa,
quod in posterum Monasteria,
aut magni Prioratus conventuales,
habentes temporibus ultra decem Re-
ligiosos, & officia claustralia, digni-
tates majores post pontificales in ca-
thedralibus sive Ecclesiæ Parochiales,
nulli Prælato etiam Cardinali dentur
in commendam.

Data autem & dati, quamprimum
commendatariis loco illorum de æqui-
valenti providebitur, post pacificam
possessionem adeptam, illas dimit-
tant.

Una etiam Ecclesia Metropolitana
uni Cardinali vel Patriarchæ concedi
poterit, provisionem aliam sufficien-
torem non habenti.

C A P. VI.

De Simonia in foro conscientie providetur ut sequitur.

UT autem, considerata malitia aliquorum temporum proxime prateritorum, quibus labe Simoniacæ tam in ordinibus, quam in beneficiis Ecclesiasticis, tunc conferendis & percipiendis, ac religionibus ingrediendis, fuit heu nimium frequentata, laxis in hoc conscientis, ad puriorem administrationem & perceptionem Sacramentorum, salubriter consulatur: Omnibus & singulis Patriarchis, Archi-Episcopis, Episcopis, Abbatibus, Abbatissis, cæterisque Prælatibus, nec non Clericis ac personis Ecclesiasticis, religiosis & secularibus utriusque sexus, ut quælibet earum infra tres menses post publicationem aut insinuationem præsentium, sibi aut in Diœcesi, ubi domicilium habuerit, factam, aliquem in sacra pagina vel in Jure Canonico Doctorem aut Licentiatum vel Baccalaureum formatum, ubi talis commode poterit reperiri, vel ubi talis non reperitur, Lectorem, seu alias intelligentem Sacerdotem, discretum ac bonæ famæ, curatum, vel non curatum, eligere valeat Confessorem, qui infra prædictum tempus, quanto citius commode fieri poterit, ejus confessione auditâ, ipsam personam confitentem à suis peccatis, & à quibuscunque excommunicationum, suspensionum, & interdicti, aliisque sententiis, censuris ac pœnis, quas forsitan propter Simoniam in ordine vel beneficio Ecclesiastico, religionis ingressu, aut aliâs qualitercunque, active vel passive commissam, usque ad tempus publicationis prædictæ digno-

scitur incurrisse, in foro conscientie dumtaxat absolvere, nec non secum super irregularitate, super eo, quod hujusmodi sententiis aut earum aliqua ligata forsitan Missas vel alia divina officia celebrasse, aut se illis immiscuisse censebitur, usque ad tempus prædictum contractâ, ipsaque propter præmissa aut eorum aliquod à suorum ordinis vel officii executione suspensa, quod in illis nihilominus ministrare, illa exercere beneficia adepta, vel statum, in quo est, retinere, & ad ulteriora promovèri possit, in dicto foro valeat dispensare, ac eidem beneficia, quæ obtinent, ad hoc forsitan vacantia vel vacatura, si & postquam dimiserit, reconferre, omnemque inhabilitatis, irregularitatis, nec non infamie maculam sive notam atque aliam labem, per eum occasione prædicta usque ad tempus prædictum contractam, in eodem foro totaliter abolere. fructus quoque beneficiorum Ecclesiasticorum, quos indebite percepit, & quos percipere potuisset, aut quicquid occasione prædicta fuerit refundendum, dummodo persona ipsa, ad refusionem faciendam deducto, ne egeat in statu, in quo tunc fuerit, aut aliâs absque nota vel scandalo sufficiens non fuerit, in dicto foro remittere, ac eam de his quitare & liberare, tenore præsentium misericorditer indulgemus: Constitutionibus Apostolicis, & aliis in contrarium facientibus non obstantibus quibuscunque.

De eligendo Confessore qui Simoniacum absolvat.

C A P. VII.

De non vitandis excommunicatis, antequam per Judicem fuerint declarati & denunciati.

De ex-
commu-
nicatio-
nis vir-
tute res-
tricta,

INsuper ad vitanda scandala & multa pericula *subveniendumque conscientis timoratis*, omnibus Christi fidelibus tenore præsentium misericorditer *indulgemus*, quod nemo deinceps à communione alicujus in sacramentorum administratione, vel receptione, aut aliis quibuscunque divinis, vel extra, prætextu cujuscunque sententiæ aut censuræ Ecclesiasticæ, à jure vel ab homine generaliter promulgatæ, teneatur abstinere, vel aliquem vitare, ac interdictum Ecclesiasticum observare. Nisi sententia, vel *censura* hujusmodi fuerit in vel contra personam, Collegium, Universitatem,

Ecclesiam, Communitatem, aut locum certum, vel certa, à *Judice publicata*, vel *denunciata* specialiter & expresse.

Constitutionibus Apostolicis, & aliis in contrarium facientibus, non obstantibus quibuscunque.

Salvo, si quem pro sacrilegio, & manuum injectione in clerum, sententiam latam à canone ad eò notorie constiterit incidisse, quod factum non possit aliqua tergiversatione celari, nec aliquo Juris suffragio excusari. Nam à communione illius, licet denunciatus non fuerit, volumus abstinere, juxta canonicas sanctiones.

C A P. VIII.

De DISPENSATIONIBUS.

De dis-
pensa-
tionibus
Papali-
bus li-
mitatis.

ORdinat etiam Dominus noster, ad Ecclesias Cathedralis, Monasteria, Prioratus conventuales & Parochiales Ecclesias, *super defectum ætatis ultra triennium nullatenus dispensare.*

Nisi forte in Ecclesiis Cathedrali-

bus ex ardua & evidenti causa, de consilio Cardinalium, seu majoris partis illorum, videretur aliter dispensandum.

Item Dominus noster in arduis & gravibus casibus sine consilio Cardinalium non intendit dispensare.

C A P. IX.

De provisione Papæ & Cardinalium.

De com-
munibus
servitiis
& va-
cantiis
pro Pa-
pa &

Romano Pontifici & sanctæ Romanæ Ecclesiæ Cardinalibus *pro illorum sustentatione*, rebus Romanæ Ecclesiæ stantibus, ut sunt, non videtur aliter posse provideri, quam hucusque factum est, scilicet *per beneficia & communia servitia*, quæ *vacantiæ* nuncupantur.

Verùm circa beneficiorum qualita-
tem taliter duximus providendum,
quod *nulli Cardinali* Monasterium,

Prioratus conventuales, ultra nume-
rum decem Religiosorum secundum
moderna tempora habere consueti,
nulla major dignitas post Pontificalem
in Cathedralibus, aut Parochiales
Ecclesiæ, nullum officium claustrale,
nullum Xenodochium, hospitale,
elemosynaria, seu leprosaria, *in titu-
lum vel administrationem conferantur.*

Et si quæ talia nunc obtinent, quanti-
primum Papa loco illorum de alio

Cardi-
nalibus,
Quæ be-
nificia
Ecclesi-
astica
Cardi-
nalibus
non sint
confe-
renda in
Germa-
nia.

æquivalenti providebit, illa dimittere teneatur, sicut superius de Commendis est dictum.

Proviso, quod Cardinalis de proven- tibus Ecclesiasticis non habeat ultra valorem sex millium florenorum.

C A P. X.

DE INDULGENTIIS.

Indulgentia
in Ger-

C Avebit Dominus noster Papa in futurum nimiam indulgentiarum effusionem, ne vilescant. Et in præteritum concessas ab obitu Gregorii XI ad instar alterius indulgentie revocat & annullat.

mania refran-
ta.

C A P. XI.

De horum Concordatorum, Papæ Martini V: & Nationis Germanicæ valore.

Concordata hæc ad quinque anni- um à fine Concilii Const. durare debere. Regulas Cancellariae debere cedere Concordatis cum Germanis.

I Tem sanctissimus Dominus noster Papa & inclita Natio Germanorum consenserunt & protestati sunt, quod omnia & singula supradicta durare & tolerari debeant usque ad quinquennium. dumtaxat, à data præsentium numerandum: Constitutionibus Apostolicis, & aliis in contrarium facientibus, non obstantibus quibuscunque. Quodque per observantiam illorum nullum jus novum Romano Pontifici, aut alicui alteri Ecclesiæ vel personæ, acquiritur seu præjudicium generetur.

Sed lapsa dicto quinquennio quælibet Ecclesia & persona prædicta liberam facultatem habeat utendi quolibet jure suo, non obstantibus supradictis.

Lapso quinquennio à fine Concilii Const. Germanos pristina suâ libertate uti debe-
re.

Et quod capitula prædicta, & quodlibet eorum, dentur cuilibet ea habere volenti, communiter seu divisim, in authentica forma, sub sigillo Domini Vice Cancellarii, cum subscriptione Notarii. Sic, quod fidem faciant, exhibita ubicunque.

Pro toto autem non solvantur, ultra duodecim grossi Turonenses:

d. Maji
A. 1418

GALLICÆ NATIONIS

&

MARTINI V. PAPÆ
CONCORDATA.

Apud Vonder Hardt, T. IV. p. 1566

Galli quidem, ceterarum Nationum exemplo, permiserunt in Concilio scribi, produci, confirmari, & hodie publicari conventiones à Papa oblatas. Ast incertis num Regi essent ejusque supremo Synedrio placitura, Quas regno Gallix molestiores esse visas even-

eventus docuit. Repulsam igitur à Rege tulere, quamprimum eas obtulit *Martinus Porreus*; *Episcopus Atrebatensis*. Non dissimulaverat hoc *Spondanus* in suis *Annalibus* f. 767. his usus verbis, *In Codice Victorino, Acta Concilii continente, sunt Constitutiones Martini Pontificis cum Nationis Gallicæ Prælati & Oratoribus concordatæ, de numero & qualitate Cardinalium, de Reservationibus Sedis Apostolicæ, de Annatis & Servitiis &c.* Dicunturque oblate fuisse per *Martinum Episcopum Atrebatensem*, qui Concilio interfuit, *Curie Parlamenti*, nec tamen ab ea admittæ, sed confecta esse quedam *Monita super iisdem Articulis, Martino Papæ pro parte Nationis offerenda.*

Ex Msc. Parisiensi Bibliothecæ S. Victoris.

Copia certarum Constitutionum, in Concilio Generali Constantiensi factarum, quæ fuerunt presentatæ in Curia Parlamenti Regii Parisiensis per Dominum *Martinum Episcopum Atrebatensem* anno Domini M^o cccc^o xviii, die x. mensis Junii, sed non acceptatæ per eandem Curiam.

Universis & singulis *Joannes*, in seratione divini *Episcopus Hostiensis, sanctæ Romane Ecclesiæ Cardinalis & Vice-Cancellarius, salutem in Domino, & presentibus fidem indubiam adhibere.*

Si juxta laudabilem antiquorum sententiam & providum sapientum consilium dignum est, ea que majorum consultissima providentiâ in subjeutorum gratiam & commoda geruntur, scripturæ testimonio redigere, dignum est per consequens & rationi consentaneum, ut adeo nota fiat Ecclesiæ eorum veritas, quod inde nec desit pacificis opportuna provisio nec usquequaque perversis sub ignorantia variandi sapina facilitas relinquatur. Cum itaque nuper inter sanctissimum in Christo Patrem & Dominum nostrum, Dominum Martinum, Divinâ providentiâ Papam Quintum, & reverendos Patres, Prælatos, nec non egregios & circumspectos Viros, Ambassiatores, Procuratores, Doctores & Magistras, ceterosque, venerabilem Nationem Gallicanam in Generali Concilio Conf-

stantiensi representantes & facientes nonnulla Capitula concordata, & ab utraque parte spontè suscepta, nec non de dicti Domini nostri Papæ mandato in libro Cancellariæ sanctæ Romane Ecclesiæ, in quo Romanorum Pontificum Constitutiones & ordinationes solent conscribi, ad futuram rei certitudinem, nobis operam aante, prout ad nostrum spectat officium, die xv mensis Aprilis, Pontificatus Domini nostri Papæ anno primo conscrip'ta fuerunt, ac demum de simili mandato in Audiëntia contradic'tarum die xi [2] mensis Maji anno quo supra, lecta & publicata, adjectoque quod sub nostrarum literarum testimonio indigens quisque sibi testimonio sumere valeat, in toto, vel in ea parte, que indigeret earundem, Nos ad reverendi Patris in Christo Domini Martini, Episcopi Atrebatensis, instantiam, Capitula hujusmodi, sicut præfertur, concordata & sponte suscepta, ex integro ex libro prædicto de verbo ad verbum fideliter transcribi & presentibus annotari fecimus, quorum tenor sequitur in hunc modum.

De Numero & Qualitate Dominorum Cardinalium.

MARTINUS &c. Statuimus, ut deinceps numerus Cardinalium sanctæ Romanæ Ecclesiæ ad eod sit moderatus, quod nec sit gravis Ecclesiæ, nec superflua numerositate vilescat. Qui de omnibus partibus Christianitatis proportionaliter, quantum fieri poterit, assumuntur, ut notitia causarum & negotiorum in Ecclesiâ emergentium facilius haberi possit, & æqualitas regionum in honoribus ecclesiasticis observetur. Sic tamen quod numerum viginti quatuor non excedat, nisi pro honore Nationum, quæ Cardinales non habent, unus vel duo pro semel de consilio & assensu Cardinalium assumendi viderentur. Sint autem Viri in scientia & rerum experientia excellentes, Doctores in Theologia, aut in Jure Canonico vel Civili, præter admodum paucos, qui de stirpe Regia vel Ducali aut magni Principis oriundi existant, in quibus compe-

tens literatura sufficiat, non fratres aut nepotes ex fratre vel sorore alicujus Cardinalis viventis, nec de uno Ordine Mendicantium, ultra unum, non corpore vitiati, aut alicujus criminis aut infamiæ nota resperfi. Nec fiat eorum electio per auricularia vota solummodo, sed etiam cum consilio Cardinalium collegialiter, sicut in promotionibus Episcoporum fieri consuevit. Qui modus etiam observetur, quando aliquis ex Cardinalibus in Episcopum assumetur: Nisi Dominus noster pro utilitate Ecclesiæ & de consilio majoris partis Cardinalium aliter usque ad duos pro semel dumtaxat duxerit providendum. Die Lunæ XXI Martini anno Domini millesimo quadringentesimo decimo octavo in Sessione Generali Concilii lecta & publicata per organum Domini Cardinalis sancti Marci in ambone.

De provisione Ecclesiarum, Monasteriorum, & reservationibus Sedis Apostolicæ, ac collationibus beneficiorum & gratis Expectativis, nec non de confirmatione Electionum.

SANCTISSIMUS Dominus noster Papa Martinus V super provisionibus Ecclesiarum, Monasteriorum, & Beneficiorum quorumcumque, utetur reservationibus Juris scripti & Constitutionis, *Execrabilis*, & *Ad regimen*, modificatæ, ut sequitur: Ad regimen Ecclesiæ Generalis quamquam immeriti supernâ dispositione vocari gerimus in nostris desideriis ut debemus, quod per nostræ diligentia studio ad quarumlibet Ecclesiarum & Monasteriorum regimina & alia beneficia Ecclesiastica iusta divinum beneplacitum & nostræ intentionis affectum *Viri assumantur idonei, qui prosint & præsent* committendis eis Ecclesiis, Monasteriis & beneficiis prælibatis. Præmissorum nempe consideratione inducti & suadentibus nobis aliis rationabilibus causis, nonnullorum Prædecessorum nos-

trorum Romanorum Pontificum vestigiis in hærentes, omnes Patriarchales, Archiepiscopales, Episcopales, Ecclesias, Monasteria, Prioratus, Dignitates, Personatus & Officia, nec non Canonicatus & Præbendas ac Ecclesias ceteraque Beneficia Ecclesiastica, cum cura vel sine cura, secularia & regularia, quæcumque & qualiacunque fuerint, etiamsi ad illa personæ consueverint vel debuerint per electionem vel quemvis alium modum assumi, tunc apud Sedem Apostolicam quocunque modo vacantia & impotenter vacatura, nec non per *depositionem* vel *privationem* seu *translationem*, per nos seu auctoritate nostrâ factas, & in antea fiendas, *ubilibet*: Nec non ad quæ aliqui in concordia vel discordia electi vel postulati fuerint, quorum electio cassata, seu postulatio re-

pulsa

pulsa, vel per eos facta renunciatio & admissa auctoritate nostrâ extiterit, seu quorum electorum vel postulorum & in antea eligendorum vel postulandorum electionem cassari, vel postulationem repelli aut renunciationem admitti per nos vel auctoritate nostrâ continget, apud Sedem Apostolicam vel alibi, ubicumque, & etiam per obitum Cardinalium ejusdem Romanæ vel Officiariorum dictæ Sedis, *quam diu* ipsa officia actualiter tenebunt, videlicet Vice-Cancellarii, Camerarii, septem Notariorum, Auditorum literarum contradictarum, & Apostolici Palatii causarum Auditorum, Correctorum, centum & unius Scriptorum Literarum Apostolicarum, & xxiv Pœnitentiariæ præfatæ Sedis, & xxv Abbeviatorum Sedis ejusdem, nec non verorum commensalium nostrorum, & aliorum, xxv Capellano- rum Sedis ejusdem, in *pietatio* descrip- torum, & etiam quorumcumque Legatorum seu Collectorum. ac in ter- ris Romanæ Ecclesiæ Rectorum & Thesaurariorum, aut missorum hactenus, deputatorum seu deputandorum, aut mittendorum, in posterum vacantia & in antea vacatura, ubicum- que dictos Legatos vel Collectores seu Rectores aut Thesaurarios, antequam ad Romanam Curiam redierit, seu venerint, rebus eximi contigerit ab humanis: Nec non quorumlibet pro quibuscumque negotiis ad Romanam Curiam venientium, vel etiam recedentium ad eadem, si in locis à dicta Curia ultra duas dietas legales non distantibus jam forsân obierint, vel eos in antea transire de hac luce contigerit. Ac etiam simili modo quorumcumque curialium, peregrinationis, infirmitatis aut recreationis seu aliâ quâcumque causâ ad quævis loca secedentium, si, antequam ad dictam Curiam redierint, in locis, ultra duas dietas ab eadem Curia, ut præmittitur, non remotis, dummodo eorum proprium domicilium non existat, jam forsân decesserint, vel in posterum eos contigerit de medio submoveri, nunc per obitum hujusmodi vacantia & in posterum vacatura: Rursus Mo-

nasteria, Prioratus, Decanatus, Dignitates, Personatus, Administrationes, Officia, Canonicatus, Præbendas & Ecclesias, ceteraque Beneficia Ecclesiastica, Secularia & Regularia, cum cura vel sine cura, quæcumque vel qualiacumque fuerint, etiamsi ad illa personæ consueverint seu debuerint per electionem seu quemvis alium modum assumi, quæ promoti per nos vel auctoritate nostra ad Patriarchalium, Archi-Episcopaliū vel Episcopaliū Ecclesiarum, nec non Monasteriorum regimen, obtinebunt tempore promotionum de ipsis factarum, nunc quocumque modo vacantia seu in posterum vacatura:

Nec non etiam, quæ per affectio- nem pacificam quorumcumque Prioratum, Personatum, Officiorum, Canonicatum, Præbendarum Ecclesiasticorum ac Beneficiorum aliorum, per nos sive auctoritate literarum nostrarum immediatè collatorum, seu conferendorum, in posterum, præterquam si virtute Gratia Expectativæ affectio fiat, nunc vacantia & in antea vacatura: Plena super præmissis omnibus & singulis cum fratribus nostris collatione præhabitâ, & maturâ deliberatione secutâ, *ordinationi*, dispositioni ac provisioni nostræ, usque ad *quinquennium*, de ipsorum fratrum nostrorum consilio, Auctoritate Apostolicâ reservamus. Decernentes ex nunc irritum & inane, si secus super præmissis & quolibet eorundem per quoscumque quâvis auctoritate scienter vel ignoranter contigerit attentari. Non obstantibus quibuscumque Constitutionibus, à Prædecessoribus nostris Romanis Pontificibus editis, quatenus obfistere possent superius enarratis articulis, vel alicui seu aliquibus eorundem, dicto *quinquennio* durante. Alias autem Constitutiones & reservationes contrarias per nos factas seu in Cancellaria servari mandatas revocantes. Nulli ergo hominum liceat &c.

In ceteris verò Ecclesiis & Abbatii- sient electiones Canonice. De Abbatiiis autem, Sedi Apostolicæ non im- me-

medietate subjectis, quarum fructus, secundum taxationem decimæ, CC librarum Turonensium parvorum, in Italia verò & Hispania LX. librarum Turonensium parvorum valorem annum non excedunt, fiant confirmationes aut provisiones canonicæ per illos, ad quos aliàs pertinet, nec communia nec minuta pro eis solvantur servitia.

De Abbatibus verò excedentibus summas prædictas, nec non Cathedralibus Ecclesiis, electiones ad Sedem Apostolicam deferentur, quas ad tempus constitutum in Constitutione Nicolai III quæ incipit *Cupientes*, Papa expectet. Quo facto, si non fuerint præsentatæ, vel, si præsentatæ, minus canonicæ fuerint, Papa provideat. Si verò canonicæ fuerint, Papa eas confirmet. Nisi ex causa rationabili & de fratrum consilio aliter duxerit providendum Provisio, quod confirmati, & provisum per Papam, nihilominus Metropolitanis & aliis præsent debita jura, & alia, de quæ de jure vel consuetudine tenentur. De ceteris autem beneficiis, salvis reservationibus jam dictis, majoribus dignitatibus post Pontificales in Cathedralibus, & principalibus in Collegiatis, & Prioratibus, Decanatibus seu Præposituris conventualibus, habentibus numerum X Religiosorum, jure ordinario provideatur per Prælatos, & alios Provisores inferiores, ad quos aliàs pertinet, nec computentur in turno seu vice eorum.

De aliis quibuscunque Dignitati-

bus, officiis & beneficiis, medietas sit in dispositione Papæ, alia medietas in dispositione Collatorum, Patronorum & constituentium Ordinariorum, seu Provisorum. Et alternatis vicibus unum cedat Apostolico, & aliud Collatori, Patrono aut Provisori. Ita quod per quamcunque aliam, aut prærogativas, ultra prædictas vel alias dispositiones Apostolicas, seu gratias expectativas, non fiat Collatori, Patrono vel Provisori præjudicium in dicta medietate.

Ubi autem in his quæ cadunt sub expectativis non apparet aliquis expectans, infra mensem legitime acceptans, & provisus, intra tres menses Collatorem seu ejus Vicarium certificans, à die notæ vacationis in loco beneficiis, is, ad quem pertinet, conferat seu disponat, dispositioque medio facta tempore valeat, nec ei computetur in sua vice.

Item beneficia vacantia per resignationem simplicem non cadent sub Expectativis. Et ista & illa, quæ ex causa permutationis conferentur, neutri parti computentur. Quia circa qualitates graduatorum nobilitumque & literarorum, ad effectum promotionis eorum ad dignitates, honores & beneficia Ecclesiastica, quorum suffragiis indigere noscitur Ecclesia, nondum haberi potuit *plenaria concordia*, Dominus noster cum deputandis ad hoc per Nationes singulas, quantum fieri commodè poterit, providebit.

De Annatis.

SANCTISSIMUS Dominus noster, pensatis guerrarum cladibus atque variis dispendiis, quibus, proh dolor! Regnum Franciæ his temporibus concutitur, pio ei compatiens affectu, non vult nec intendit levare seu percipi ultra medietatem fructuum primi anni seu communium & minorum servitorum, Ecclesiarum seu Abbatiarum, quæ in ipso Regno & Provincia Delphinatus in posterum vacabunt usque

ad quinquennium, quam medietatem vult levare atque exsolvi pro media parte infra octo menses, à die habitæ possessionis pacificæ computandos, pro alia verò medietate infra alios octo menses subsequentes. Et idem vult & intendit observari circa jam promotos & assumptos à tempore assumptionis ejusdem. Nec debitum ejusmodi in Successorem in Ecclesia vel Monasterio Monasterium transeat.

Si

Si verò Ecclesia vel bis in anno vacaverit vel pluries, vult & ordinat, quod non solvatur, nisi semel commune servitium, sed nec etiam minuta. De ceteris autem dignitatibus, personatibus, & beneficiis, secularibus & regularibus, quibuscunque, quæ auctoritate Sedis Apollolicæ conferentur, præterquam vigore gratiarum expectatarum aut causâ permutationis, persolvatur taxa fructuum secundum moderationem *Extravagantis, Suscepti regiminis*, Domini Joannis Papæ xxii. pro medietate infra sex menses, à die possessionis pacificæ computandos, & pro medietate alia infra alios sex menses subsequentes. Et debitum hujusmodi ad Successorem in beneficio non transeat. Nec aliquid solvatur de beneficio, quod valorem xxiv florenorum non excedit. De Monasteriis autem Monialium nihil penitus solvatur.

Quæ omnia in præsentî Capitulo contenta locum habeant per tota Natione Gallicana. Exceptâ dumtaxat remissione communionum & minorum servitorum. Debita temporis præteriti remittantur pro medietate, solventibus aliam medietatem infra sex menses, quæ debita solvantur Collectoribus in Gallis, qui tamen non habeant aliquam coercitionem, nisi, in Gallis, ubi Dominus noister disponet.

Item, non intendit Dominus noister nec vult, quod Gratia Expectativa se extendant ullo modo ad Officia Clausralia, quorum fructus iv librarum Turonensium parvorum, oneribus supportatis, valorem annuum non excedunt, nec etiam ad Hospitalia, Xenodochia, Elcemosynaria vel Leprosoria. Nec computentur in turno seu vice Collatorum seu Provisorum.

De causis in Romana Curia tractandis vel non.

Causa, quæ ad Forum Ecclesiasticum de jure vel consuetudine non pertinent, per Curiam Romanam non recipientur, de illis cognoscendo in ipsa, vel extra committendo: Nisi de consensu partium. Quæ verò ad Forum Ecclesiasticum, ut præmittitur, pertinent, & de jure sunt per appellationem aut aliter ad Romanam Curiam legitimè devolutæ, aut de sui natura in illa Curia tractandæ, tractentur in illa. Ceteræ committantur in partibus. Nisi fortè pro causarum aut pro personarum qualitate illas tractare in Curia expediret, pro justitia consequenda, vel de partium consensu, in Curia tractentur. Ma-

trimoniales tamen causæ in prima instantia, præterquam per appellationem, non committantur in Curia, nisi in casibus proximè dictis.

Item *ad refrenandum frustratorias appellationes*, quæ ante definitivas sententias interponuntur, ordinamus, quod injustè seu frivole appellans ad interlocutoria, ultrà condemnationem expensarum, damnorum interessè, in xv florenos, si appellatio interponatur in Curia, & in viginti florenos, si de partibus ad Curiam, Parti appellanti condemnentur, & quod super eadem interlocutoria vel gravamine secundò appellare non liceat, nisi haberent vim definitivæ.

De Commendis.

Ordinat idem Dominus noister, quod imposterum Monasteria, aut magni Prioratus conventuales, quæ vel qui consueverunt habere octo Religiosos in Conventu, officia clausralia, dignitates majores post pontificales in Cathedralibus, sive Ecclesiæ Parochia-

les, *nulli Prælato etiam Cardinali dentur in titulum seu commendam*. Nisi propter urgentem necessitatem, ad succurrendum capiti, scilicet Ecclesiæ, vel Monasterii Superiori, de membris Papa aliud censeret faciendum.

Item de Hospitalibus, Xenodochiis
K k k &

& Leprosoriis. item de Beneficiis non ascendentibus valorem quinquaginta florenorum, oneribus supportatis. Una autem Ecclesia, etiam Metropolitana, uni Cardinali vel Patriarchæ concedi poterit, provisionem aliam

non habenti sufficientem. Ubi verò aliqui Prælati essent expulsi sine culpa sua à Prælaturis suis, vel aded diminuti, quòd non possent commodè videre, tunc Papa eis rationabiliter provideat.

De Indulgentiis.

Circa Articulum *Indulgentiarum*, tendimus circa eas immutare seu ordinare.

De Dispensationibus.

Ordinat Dominus noster, quod ad Ecclesias Cathedrales, Monasteria, Prioratus Conventuales, aut Parochiales Ecclesias, super defectu ætatis ultrà triennium nullatenus dispensabit, nisi fortè in Ecclesiis Cathedralibus ex arduâ & evidenti causâ, de consilio Cardinalium seu majoris partis illorum, videretur aliter dispensandum.

Item Dominus noster *in gravibus & arduis causis* sine consilio Cardinalium non intendit *dispensare*.

Item sanctissimus Dominus noster & venerabilis Natio Gallicana voluerunt & protestati sunt, quod per ordinationem & observantiam omnium & singulorum præmissorum nullum jus novum alicui eorum quærat, aut præjudicium aliquod eis vel alteri ipsorum generetur. Ut auctoritate Apostolicâ & supremâ potestate semper salvis & illibatis remanentibus, ipsa venerabilis Natio Apostolica protectione & paterno regimine sanctissimi Domini nostri, immunitatibus atque

privilegiis suis salvis, tranquillam agens vitam, liberius Deo possit famulari, semper parata ad devota obsequia ipsius sanctissimi Domini nostri. Et quòd tolerentur usque *ad quinquennium proximum dumtaxat*. Et cuilibet volenti habere capitula prædicta vel aliquod eorum, in forma authentica, & sub sigillo Domini Vice-Cancellarii, dentur, taliter, quod fidem facere possint in quocunque judicio & extra.

Hæc ita *Universitati vestra* tenore præsentium firmiter attestantes, easdem nostras præsentis literas in eorum fidem & testimonium præfato Domino *Episcopo Atrebatensi* concessimus, sigilli nostri munimine roboratis. Datum & actum *Constantiæ* provinciæ Moguntinæ, in domo habitacionis nostræ, *die octava mensis Maji*, sub anno à Nativitate Domini *MCCCXVIII* & Pontificatus prædicti.

Sign. Bobeunius.

(Lobennius)

Prærogativa in obtinendis beneficiis, Universitati Parisiensi concessa per Dominum Martinum Papam quintum.

Sanctissimus Dominus noster, Dominus Martinus Papa quintus in favorem & pro incremento Universitatis studii Parisiensis voluit & ordinavit, quod hæc vice *dumtaxat*, in Theologia & Decretis Doctoribus, Medicina & Artibus Magistris, in rotulo dicti Studii, per eundem Dominum nostrum sub data 4. Kal. Februarii, Pontificatus sui anno primo, signato, descriptis, & in eodem studio actu & sine fraude per ipsam Universitatem præsentibus reputatis, & cum etiam in eodem studio hujusmodi honorem, gradum & gradus

receperint, in affectu beneficii seu beneficiorum, quod seu quæ vigore gratiarum, eis in dicto rotulo facturum, expectant, vel in antea expectabunt, nulli alii sive alius sub quacunque data, pari aut majori, qui ab eodem Domino nostro gratias expectativas sub quacunque forma verborum obtinuerint, seu in futurum obtinebunt, etiam si per eas & earum auctoritate quaruncunque Ecclesiarum Canonici creati, aut in eis in Canonicos sub expectatione Præbendarum recepti existant, præjudicare valeant, nec eis quoquo modo præferri.

Se-

Sedis Apostolicæ Protonotariis, Auditore contradicendarum, Correctore litterarum Apostolicarum, Subdiaconis, Referendariis, quatuor Cubiculariis, Et totidem Secretariis, ac quinque Acolutis ipsius Domini nostri, à Cancellaria nominandis, unico Camera Apostolicæ, Et omnibus Palatii Apostolici causarum Auditoribus, verisque familiaribus ipsius Domini nostri Papæ, per eum pro talibus reputatis, singulorum quoque sanctæ Romanæ Ecclesiæ Cardinalium singulis triginta familiaribus domesticis, continuis commensalibus, in ipsorum Domini nostri Et Cardinalium primis ut principalibus rotulis a scriptis Et per eosdem Cardinales in Cancellaria prædicta declarandis: Singulis duabus Ecclesiasticis personis, qui in Conclavi, in quo idem Dominus noster electus fuit, singulis in eo existentibus Dominis Cardinalibus Et aliis Prælati ac personis Ecclesiasticis ad celebrandam electionem Romani Pontificis deputatis seruerunt: Singulis quoque duodecim Præsentibus in Cancellaria, sub sanctæ Romanæ Ecclesiæ Provicecancellario, familiaribus, commensalibus, Scriptoribus litterarum Apostolicarum, qui tamen è Regno Franciæ oriundi, vel in aliquo generalium studiorum ipsius graduati extiterint, nec non viginti quinque dumtaxat eorumdem litterarum Abbreviatoribus, oriundis similiter de dicto Regno, vel saltem de Diocesisibus ad ipsum se prætententibus, simili modo in aliquo studiorum huiusmodi graduatis, in dicta Cancellaria nominandis: Minorum Cardinalium nepotibus Et fratribus: Imperatorum, Regum, Ducum, Marchionum & Comitum filiis, fratribus & nepotibus: Insuper Regum, Reginarum, Delphini Vienneensis, Et singulis singulorum Ducum, scilicet Burgundiæ, Aurelianensis, Brabantiæ, Britanniæ, Borboniæ, Et Sabaudie Procuratoribus, in Romana Curia continè residentibus: Familiaribus, etiam domesticis, actu Et continè servitiis insistentibus, Imperatorum, Regum, Reginarum, Delphini Et Ducum prædictorum, & uxorum eorumdem, in primis Et principalibus suis rotulis inscriptis, qui tempore datæ præsentium gratiarum, eis per eundem

Dominum nostrum concessarum aut concedendarum, fuerint beneficiorum Ecclesiasticorum capaces: Aut etiam Imperatorum, Regum, Ducum, Marchionum & Comitum, ac Communitatum, proprium de se regimen habentium, primis Ambassiatoribus, ad Dominum nostrum destinatis: Pariterque Universitatem quorumcunque generalium studiorum Ambassiatoribus Et Nuntiis, qui in præfato Concilio pro Ecclesiastica pace Et statu universali, Ecclesiæ se præsentaverunt: Ac etiam illis, qui consuetos Et ordinarios rotulos ipsorum studiorum, seu de ipsis, eidem Domino nostro præsentaverunt, vel in posterum præsentabunt: Gentibus quoque Ecclesiasticis, Regum Parlamentum Parisiis tenentibus, Et singulis filiis non Ecclesiasticis, dumtaxat exceptis.

Prædictos tamen Ambassiatores Et Nuntios, aut alias quascunque personas superius expressos, quibus forsitan idem Dominus noster fecit aut gratias expectativas ad duo Et plura beneficia ad vitam, Et diversas collationes, sive virtute unius Et ejusdem gratiæ, sive virtute diversarum, seu extensionis unius gratiæ Et diversarum, Voluit idem Dominus noster præfatis Doctoribus Et Magistris, etiamsi alias veniant præferendi, nisi quoad unum beneficium, quocunque tamen ordine numeri assequendum, præferri, Canonicatu Et præbenda Et dignitate, personatu, administratione Et officio, pro unico beneficio computatis.

Voluit insuper idem etiam Dominus noster Et ordinavit, quod si alicui Et aliquibus per impotunitatem potentium aut alias concessit se concedere in futurum prærogativam, seu clausulam, huic præsentis prærogatiæ derogatoriam sub quavis verborum forma, per quam in aliquo præjudicium generaretur, vel derogari posset Doctoribus Et Magistris præfatae Universitatis, seu alicui ex eis, ad quos extenditur dicta prærogativa, illis nullum præjudicium afferri possit nec valeat, sed quoad ipsos cassa sit Et irrita. Nisi Dominus noster de prærogativa Universitatis specialem in literis Apostolicis fecerit mentionem. Quod tamen ultra numerum quinquaginta personarum facere Et aliquo modo concedere non intendit.

ANGLICANÆ NATIONIS
&
MARTINI V. PAPÆ
CONCORDATA

Quoad supremi Ecclesiastici regiminis emendationem,

In Constantiensi Concilio, sub illius finem, A. 1418.

conscripta atque publicata.

Ex antiquissimo Codice MSCto. Anglicano

BIBLIOTHECÆ ACADEMIÆ CANTABRIGIENSIS.

Apud Vonder Hardt, T. I. p. 1079

PRÆFATIO AC TESTIMONIUM

JOANNIS, EPISCOPI OSTIENSIS,

Cardinalis & Vice-Cancellarii.

UNiversis & singulis JOANNES, *miseratione divina* EPISCOPUS OSTIENSIS, *Sanctæ Rom. Ecclesiæ* CARDINALIBUS ac VICE-CANCELLARIUS, Salutem in Domino, & presentibus fidem indubiam adhiberi.

Si juxta laudabilem antiquorum sententiam & providum sapientum consilium dignum est, ea, quæ majorum consultissima providentia in Subditorum gratiam & commoda geruntur, scripturæ testimonio redigere: Dignum per consequens & rationi consentaneum, ut adeo nota sit eorum veritas, quod inde nec desit pacificis oportuna provisio, nec usquam perversis sub ignorantia variandi supina facultas relinquatur.

Cum itaque nuper *inter* Sanctissimum in Christo Patrem & Dominum Nostrum, Dominum MARTINUM, divina providentia Papam quintum & Reverendos Patres, Prælatos, necnon egregios & circumspectos viros, Ambassiatores, Procuratores, Doctores & Magistros, ceterosque, *venerabilem* NATIONEM ANGLICANAM, *in Generali Constantiensi Concilio representantes & facientes*, nonnulla CAPITULA CONCORDATA, & ab utraque parte

Concordata inter Martinum V. & Anglos in Constantiensi Con-

clio
facta.
In li-
brum
Cancellariae re-
lata
A. 1418.
d. 12.
Julii.
Roberto
de Nevilli
Concordata
Angli-
cana
fuit ex-
hibita.

parte sponte suscepta: Nec non de dicti Domini nostri Papæ mandato in libro Cancellariæ Sanctæ Romanæ Ecclesiæ, in quo Romanorum Pontificum Constitutiones & Ordinationes solent conscribi, ad futuram rei certitudinem, nobis operam dantibus, prout ad nostrum spectat officium, die XII. mensis Julii: Pontificatus dicti Domini nostri Papæ Anno I. conscripta fuerunt: Adjecto, quod sub nostrarum literarum testimonio indigens quisque sibi testimonium sumere valeat in toto, vel in ea parte, qua indigerit eorundem: Nos igitur, ad Venerabilis Viri, Roberti de Nevilli, Canonici Ecclesiæ Eboracensis, Parochialis Ecclesiæ de Spoffoord Rectoris, instantiam, CAPITULA hujusmodi, ut præfertur, CONCORDATA, & sponte suscepta, ex integro ex libro prædicto de verbo ad verbum fideliter transcribi, & præsentibus annotari fecimus. Quorum tenor sequitur ad hunc modum.

C A P. I.

De numero & Natione Cardinalium.

Nume-
rus Car-
dina-
lium sit
mode-
ratus.
Ex om-
nibus
regnis
eligen-
di Car-
dinales.

IN primis quod numerus Cardinalium sanctæ Romanæ Ecclesiæ adeo sit moderatus, quod non sit gravis Ecclesiæ, nec nimia numerositate vilescat. Qui indifferenter de omnibus regnis

& Provinciis, totius Christianitatis, ac cum consensu & assensu Collegii Dominorum Cardinalium, vel majoris partis eorundem, eligantur & assumantur.

C A P. II.

DE INDULGENTIIS.

Indulgentiarum olim abusu in Anglia.

ITEM, quod, cum occasione diversarum indulgentiarum, ac literarum facultatum à Sede Apostolica concessarum, ad absolvendum quoscunque visitantes, sive offerentes in certis locis, & questurarum quamplurimarum, que in Anglia plus solito nunc abundant, nonnulli peccandi audaciam frequenter assumant, ac contemptis suis propriis Curatis, & Ecclesiis suis parochialibus dimissis, ad ipsa loca

spe indulgentiarum & confessionum accedunt, decimas, oblationes & debita dictarum Ecclesiarum Parochialium subtrahunt, seu solvere differunt minus iuste: Committatur Diocesani eorum, ad inquirendum super qualitate earum, cum potestate suspendendi omnino auctoritate Apostolica illas, quas invenerint scandalosas, & illas denunciandi Papæ, ut illas revocet &c.

Diocessani inquirent in indulgentias advectas.

C A P. III.

De Appropriationibus, unionibus, incorporationibus,
Ecclesiarum & Vicariatuum.

Item. De cetero nulla fiant appropriationes Ecclesiarum Parochialium motu proprio: Sed committatur Episcopis locorum ad inquirendum de veritate suggestionum. Et in eventum, quo per debitam & juridicam notionem constare poterit, quod causæ Appropriationum desint, legitime procedatur ad Appropriationem, prout fuerit juris illarum Ordinariorum.

Appropriationes Ecclesiarum sublatæ.

Quæ jam sunt sortitæ effectum, nulla fiat, si ex revocatione sequi possit scandalum.

Aliàs vero committatur, quod inquirant &c. Et quas invenerint fieri merito non debuisse, vocatis tunc ad hoc vocandis, cassent &c.

Uniones Vicariatuum perpetuarum revocata.

Item. Omnes uniones, incorporationes,

appropriationes & consolidationes Vicariatuum perpetuarum in Ecclesiis Parochialibus, ex quibuscunque causis factæ à tempore schismatis, indistincte revocentur, & Vicarii perpetui in iisdem per Ordinarios locorum hac vice ordinentur & instituantur.

Ac in singulis Ecclesiis Parochialibus sit unus Vicarius perpetuus, qui curæ insitat animarum, bene & competenter dotatus, pro hospitalitate ibidem tenenda, & omnibus debitis supportandis.

Vicarius perpetuus sit in Ecclesiis Parochialibus.

Literis Apostolicis, & Ordinarium compositionibus, statutis, & consuetudinibus, ac aliis in contrarium factis, non obstantibus quibuscunque.

C A P. IV.

De ornatu Pontificali inferioribus Prælati non concedendo.

Item omnia privilegia, citra obitum felicitis recordationis Gregorii Papæ XI. concessa Prælati inferioribus de utendo Pontificalibus, scilicet Mitris, Sandaliis, & hujusmodi ad dignita-

tem Pontificalem pertinentibus, revocentur.

Quæ vero ante obitum ipsius Gregorii concessa fuerint, in suo robore permaneant & effectu.

C A P. V.

DE DISPENSATIONIBUS.

Item, Licet pluralitas beneficiorum canonibus exosa existat, aut super ea dispensationes, jure hoc dictante, fieri non debeant, nisi personis nobilibus & viris eximie liberalitatis: Nunc tamen in Curiis Dominorum, iam spiritualium, quam temporalium, tales dispensationes irrepserunt: Præmissa, seu eis consimilia: de cetero

Dispensationes super pluralitate beneficiorum prohibita.

non fiant, sed in præmissis servetur Concilium Generale.

Illæ tamen, quæ sunt sortitæ effectum, in suo robore permaneant. Nisi forte aliqua fuerint & sint scandalose. De quibus fieri mandamus concessionem locorum Ordinariis, & Ordinarii certificent, & revocentur scandalose.

Item,

Dispensationes de sacris Ordinibus veticis.

Item, quia modernis temporibus plus solito cum diversis personis, infra Regnum & Dominia prædicta beneficia curata obtinentibus, per Sedem Apostolicam contra jura communia dispensatum existit, ut per tres, quatuor, quinque, sex & septem annos vel ultra, aut in perpetuum beneficiati prædicti ipsa beneficia possidere & occupare valeant, sic ut ad Ordines debitos interim ordinari minime teneantur, in grave scandalum Ecclesiæ, &c. Omnes dispensationes hujusmodi indistincte revocentur.

Et beneficiati hujusmodi ordinationi juris communis in hac parte omnino subdantur. Si tamen beneficiati prædicti sint alias habiles ad hujusmodi ordines suscipiendos.

Item, quia, propter dispensationes Sedis Apostolicæ, nonnullis personis infra Regnum & Dominia prædicta,

super non residentia, nec non Archidiaconis ad visitandum per procuratores, factas, non solum animarum cura negligitur, sed etiam potestas Episcopalis per impetrantes dispensationes hujusmodi contemnitur: Nullæ dispensationes deinceps fiant absque causa rationabili & legitima, in Literis dispensationum hujusmodi exprimenda.

Concessæ autem absque causa rationabili, sive legitima, revocentur. De quibus fiat commissio Ordinariis.

Item omnes Literæ facultatum concessæ Religiosis quibuscunque, infra Regnum & Dominia prædicta, de obtinendo beneficia Ecclesiastica, curata vel non curata, quæ non sunt fortitæ effectum, indistincte revocentur.

Abstineatur de cetero ab hujusmodi Literis facultatum concedendis.

C A P. VI.

De Anglis ad Officia Romanæ Curia assumendis.

Item, quod aliqui etiam de Natione Anglicana, dummodo tamen sint idonei, ad singula Officia Curia Romana assumantur, una cum aliis, de ceteris Nationibus, indifferenter &c.

Conclusio & repetitum testimonium Joannis Ostiensis, Cardinalis & Vice-Cancellarii.

Literæ bullatæ de his Concordatis Angliæ dandæ.

Item, quod super omnibus & singulis præmissis Dominus Noster summus Pontifex mandet & fieri faciat prædictæ Nationi Anglicanæ unam vel plures, ac tot, quot fuerint requisitæ, Literas suas Bullatas, in bona forma, ac gratis de Mandato, ad perpetuam rei memoriam.

Hæc itaque Universitati vestræ tenore præsentium firmiter attestantes,

easdem nostras Literas præsentibus, in horum fidem & testimonium, præfato Roberto Nevilli concessimus, nostri Sigilli munimine roboratas.

Datum Gebennis, in Domo habitationis nostræ, sub Anno à Nativitate Domini MCCCC XVIII. Indictione XI. die vero XXI. mensis Julii. Pontificatus præfati Domini nostri Papæ Anno I.

Subscriptio Joannis Ostiensis, Cardinalis & Vice-Cancellarii.

FORMULA OBLIGATIONIS

Servata in Camera Apostolica.

Apud Vonder Hardt, T. I. p. 786.

Primo rubricat Forma obligationis Patriarchæ, Archiepiscopi, vel Episcopi, aut electi, quando in propria forma sequitur; Vos Domine Patriarcha, Archiepiscopo, Episcopo, aut Electe, de licentiâ & auctoritate Apostolica, vobis in hac parte concessa, gratis & sponte offertis, dare promittitis & donatis, pro vestro communi servitio Cameræ Sanctissimi in Christo Patris & Domini Domini &c. ALEXANDRI PAPÆ V. & sacro Collegio Reverendissimorum in Christo Patrum, Dominorum Sanctæ Romanæ Ecclesiæ Cardinalium, videlicet, &c. Florenos auri de Camera, boni & legitimi ponderis, & quinque servitiâ consueta, pro Familiaribus & Officialibus Domini nostri Papæ, & Dominorum Cardinalium prædictorum. Item recognoscitis eisdem Cameræ & Collegio ac Familiaribus, & Officialibus, omnes illas pecuniarum quantitates, in quibus prædicta vestra Ecclesia in Urbis ipsorum Cameræ & Collegii, per aliquorum Prædecessorum vestrorum personas obligata est. Quos quidem florenos cum quinque servitiis & recognitis supradictis, promittitis reddere & solvere realiter cum effectu, in Romana Curia, ubicunque fuerit videlicet Reverendissimis in Christo Patribus & Dominis, Dominis miseratione divina Henrico Episcopo Sabinensi, & Amedeo Sanctæ Mariæ novæ Diacono Neapolitanensi, & de Saluciis, vulgariter nuncupatis, sanctæ Romanæ Ecclesiæ Cardinalibus, & Francisco miseratione eadem Archiepiscopo Narbonensi, Domini nostri Papæ & sacri Collegii Cardinalium Camerario, vel eorum successoribus, vel Deputatis ab eis, medietatem scilicet

in festo, &c. & aliam medietatem in festo &c. Recognita vero in alio simili festo: &c. Quod si debito loco & terminis dictam florenorum summam, & quinque servitiâ consueta, & recognita supradicta non solvatis, ut dictum est, promittitis redire ad Romanam Curiam infra quatuor menses, post elapsos terminos hujusmodi vel alterum eorumdem immediate sequentem, & coram dictis Dominis Camerariis seu eorum successoribus aut Deputatis ab eis, personaliter comparere, & inde non recedere donec per vos fuerit de prædictis integraliter satisfactum. Super hos obligatis vos vel Ecclesiam vestram, & successores vestros, ac omnia bona Ecclesiæ vestræ mobilia & immobilia, præsentia & futura, ubicunque sint & consistent. Et ut sitis vinculo fortioris obligationis adstricti, submittitis vos, & successores vestros jurisdictioni & coercitioni dictorum Dominorum Camerariorum, & cujuslibet eorum in solidum, ac etiam successorum suorum & deputandorum ab eis. Et de voluntate vestra qui hoc vultis & petitis, & hanc jurisdictionem in eos porrigitis, præfati Domini Camerarii, & quilibet eorum, eandem jurisdictionem in se suscipientes, & suscipiens in loco mandatum faciunt & præceptum, ut de re confessata de solvendo dictam florenorum summam, & quinque servitiâ ac recognita supradicta, de reveniendo ad Romanam Curiam, & de non recedendo ab ea absque satisfactione, & quod omnia alia & singula supra dicta efficaciter compleatis & attendatis. Quod si non feceritis, suspensionem ab administratione spiritualium & temporalium dictæ Ecclesiæ, &

& ab executione Pontificalium, & majoris excommunicationis sententias, ex nunc prout ex tunc, in vos Canonica monitione præmissa proferunt in his scriptis: comminantes nihilominus dicti Camerarii, & quilibet eorum, se contra vos, dictum Dominum Patriarcham, Archiepiscopum, Episcopum vel Electum, processuros, & processurum, absque alia vocatione seu monitione, ad graviores pœnas & sententias spirituales & temporales, & aggravationes earum, prout eis seu eorum alteri placuerit seu visum fuerit expedire: Et quod vos denunciabunt, & denunciari facient per se, vel per alium, seu alios, excommunicatum, suspensum, perjurum, & aliis pœnis & sententiis adstrictum, quas propter hoc in vos duxerint proferendas. Et vos, Domine Patriarcha, Archiepiscopo, Episcopo, vel Electe, renunciatis super his omnibus Literis, Privilegiis, Indulgentiis Apostolicis impetratis vel impetrandis, concessis vel concedendis quibuscumque, & beneficio appellationis, & restitutionis in integrum, ac omni foro, usui, præscriptioni, & juri revocandi donum, & omni auxilio Juris Canonici & Civilis: per quod, contra præmissa de jure vel de facto venire possitis, vel aliquod præmissorum. Et omnia præmissa juratis ad sancta Dei Evangelia tenere, servare, approbare, & in contrarium non ve-

nire, directe vel indirecte, per vos vel alium vel alios. Si vero ante satisfactionem hujusmodi vos contingat mori, cedere, vel transferri, & ille vel illi qui ad regimen ipsius Ecclesiæ vobis substitutus, substituti fuerint infra quatuor menses, post substitutionem & dictæ Ecclesiæ possessionem adeptam, de florenis & servitiis & recognitis satisfacere non curaverit seu curaverint, ex nunc prout ex tunc, easdem pœnas & sententias in eosdem substitutos, & eorum quemlibet infligunt & proferunt in his scriptis, prout dictum est & narratum, auctoritate dictorum Dominorum meorum Cardinalium, & nulla proferimus in his scriptis, & vos, Dominum Patriarcham, Archi-Episcopum, Episcopum, vel Electum, volentem, petentem, & requirentem, ad prædicta recitata condemnamus. Et nihilominus monemus vos semel, secundo, tertio, & peremptorie, ac sub excommunicationis pœna ut prædicta adimpleatis, attendatis, & observetis: Alioquin excommunicationis sententiam in vos proferimus in his scriptis. Et vos, Domine Patriarcha, Archiepiscopo, Episcopo, vel Electe, vultis, quod per nos Clericos, vel Notarios Camerae, qui fuimus hęc præsentis, de præmissis omnibus & singulis fiant unum vel plura publica instrumenta.

COPIA LITTERARUM REGIS SIGISMUNDI

Ad Barones Bohemiæ foventes memoriam Hus.

Anno 1417.

Sigismundus Romanorum & Ungariæ &c. Rex, Nobilibus Latzkoni de Crauvarn, Capitaneo Marchionatus, Botzkoni de Cunftat alias de Podiebrat Czenkoni de Wartenberg, & singulis aliis Baronibus, Militibus, Clientibus; per Regnum Bohemiæ & Marchionatum Moraviæ ad hanc partem colligatis fidelibus nobis dilectis Gratiam Regiam, & omne bonum. Nobiles fideles dilecti bene nostris memorialibus insidet, qualiter ante tempora Regnum Bohemiæ & terra Moraviæ guerris aggravatæ fuerunt. Etiam vos bene notatis quomodo circumcirca vicini supradictis terris, non multum boni favent, & si fortassis aliquis ipsis daretur occasio, libenter in ipsas & in ipsos vice versa manus emitterent. Denique fideles dilecti audivimus & quoudiana relatione audimus (quod ædè dolenter scribimus) quomodo vos Domini in Bohemia & in Moravia divisiones faciitis, partes foventes & disponitis, nescimus tamen quare. Et fortassis si vicini circumfidentes bene vellent vos tamen inter vosmet ipsos disponitis & cogitatis illas terras guerris destruere. De quo summè dolemus quia intelligimus imò cognoscimus, in iacturam & præjudicium dignitatis Serenissimi & charissimi Fratris nostri vergere. Verùm antiquitùs sic deductum est quòd nullus Dominorum in Regno præter voluntatem Regiam, deberet aliquas Ligas seu fœderationes inire neque facere. Sed si unus ad alterum aliqualem actionem se habere prætenderet, hoc deberet coram Regia Majestate, & juris tramite, sed non guerris discuti & discerni. Si

verò hoc faciitis propter Magistrum Joannem Hus. (nam, sicut percipimus, alii partem Hus fovetis, alii verò non) scire velitis ut cum Hus primò in Bohemia nominatus fuit, nosque intelleximus quod propter ipsum partialitates inceperunt tenere. statim (a) vobis displicuit quasi præcivimus quòd exinde error multus sequeretur, & quod non facillè deduceretur ad bonum finem. Et Sacrum Concilium in Constantia inchoatum fuit, & nos præsentissimus quod Hus ibi etiam vellet interesse fuimus plurimùm gavisi, & sperabamus quod propter ipsius adventum quodque de omnibus his in quibus inculatus fuerat expurgare se deberet, & quòd propterea omnes scrupuli in Bohemia cessare debuissent. Interea nobis adhuc in partibus Rheni existentibus, pervenit ad Constantiam, & ibi fuit arrestatus, sicut de his jam sufficienter estis informati.

Verùm si priùs ad nostram Celsitudinem applicuisset nobiscunque ad Constantiam processisset, fortassis negotia sua alium habuissent progressum. Et Deus novit quòd tanto dolore fuimus attriti propter casum suum quod etiam verbo benè exprimi non potest. Sed etiam omnes Bohemi qui nunc temporis nobis aderant benè perpendrunt quomodo nostram sollicitudinem pro ipso interposuimus quòd pluries furore permoti de Concilio exivimus; Imòd verius ipsius parte de Constantia recessimus: quousque nobis intimaverunt dicentes. Si noluerimus admittere quod iustitia prosequatur in Concilio quid tunc in loco facere debeant? Sic cogitavimus quod in hac parte jam nihil facere

(a) Il faut
nobis.

poteramus. Neque etiam licuit nobis ulterius pro hoc negotio loqui, quia exinde Concilium totaliter fuisset dissolutum. Etiam ibi in Constantia non sunt dumtaxat unus vel duo Clerici, verum sunt & erant tota de Christianitate Regum, Principum Ambassiatores præsertim ex quo jam Reges & Principes Petri de Luna obediens nobiscum uniti sunt, tunc omninò nihil aliud tenemus nisi quod hoc Sacrum Concilium bono & recto ordine procedit, & gubernatur. Et si velletis ita seriose & rigide partem Hus fovere & defendere, hoc esset vobis nimis difficile quod deberetis vos totius Christianitatis Congregationi opponere. Et sicut audivimus, tunc jam taliter incepistis, cum destinatione cujusdam Literæ ad Concilium, multis pendentibus sigillis sigillatæ, confundentes & calumniantes Concilium propter Hus supra dictum, quodque Concilium contra vos taliter provocatis, quod estis jam de facto citati pro oppositione supra dicta. Et fortasse rigore juris contra vos procedetur. Et si non obtemperatis sicut obediens filii, etiam fortassis & Crucem contra vos obtinere poteritis.

Ex quibus præmissis majora discrimina & scandala sequi possent & oriri. De quo cordialiter doleremus. Et si nunc ad tollendum hoc, libenter vellemus partes nostras interponere, timemus ne fortassis veniremus nimis tardè. Idè affectuosè à vobis omnibus, & à vestro quolibet desideramus, rogantes quatenus consideretis quilibet sub conscientia, & honore utrum hoc sit congruum & honestum, quod propter præmissa inter vos debeatis disponere, quodque propter hoc Regna & Terræ periculis & devastationibus debeant subijci, & desistatis à talibus ligis & conspirationibus. Nam valdè indignum arbitramur (sicut præmittitur) quod ali-

quis cum aliquo præter sui Domini voluntatem, quoquo modo ligas iniere, & disponere debeatis. Ex quibus quidem ligis partialitates oriuntur, destructiones & devastationes terrarum post se trahentes. Et unusquisque vestrum in supradicto Fratre nostro charissimo Domino suo, & in jure si alter ad alterum aliquam actionem habere prætenderet, contentetur. Præterea si ista causa propter divisionem supra dictam, esset ita grandis & ardua, quod nostra ad hoc interpositio esset inopportuna, sciatis quod unus hujusmodi laboris gratanter volumus assumere, & causam vestræ divisionis ex utraque parte libenter examinare: Et speramus quod inter vos bonum medium tangeremus. Et quod ex tali medio vos & terræ supra dictæ permanebitis in bona pace. Denique de statu Clericorum, scimus qualiter tempore nostrorum Prædecessorum tentum fuerit. Quorum vestigiis (volente Domino) etiam nos inhærere volumus, & Ecclesiæ Sanctæ Dei adhærere, non advertentes quasunque novas adinventiones. Et de Fratre nostro charissimo similiter præsumimus, quod etiam Ecclesiæ Dei sanctæ adhærebit. Tuncque Clerici inter semetipsos se corrigent, prout sciunt, habent ipsorum Superiores ad quos talis correctio pertinere dignoscitur. Etiam habent Scripturam sacram præ oculis, cujus interpretationi ipsorum est intendere, nobisque simplicibus non licet, prout neque possumus Scripturæ Sacræ profunditatem investigare. Et confidimus de vobis quòd nobis in hac parte attendetis quia consideratis singulis aliud sentire non possumus, nisi quod hoc Fratri nostro charissimo supradicto, & vobis ad utilitatem & honorem, ac terris supradictis ad pacem & tranquillitatem gratam & jucundam nobisque desideratissimam valdè cedet.

Quod non obstantibus Salvo-conduetibus Imperatorum, Regum &c. possit per Judicem competentem de hæretica pravitate inquiri. V. d. Hardt, T. IV. p. 521.

Præfens sancta Synodus ex quovis Salvo-conduetu per Imperatorem, Reges, & alios sæculi Principes hæreticis, vel de hæresi diffamatis, putantes eosdem sic à suis erroribus revocare, quocumque vinculo se adstrinxerint, concessio, nullum fidei Catholicæ vel Jurisdictioni Ecclesiasticæ præjudicium generari, vel impedimentum præstari posse seu debere, declarat, quo minus Salvo dicto conduetu non obstante, liceat Judici competenti Ecclesiastico de ejusmodi personarum erroribus inquirere, & aliàs contra eas debite procedere, easdemque punire, quantum justitia

suadebit, si suos pertinaciter recuserint revocare errores, etiamsi de Salvo conduetu confisi ad locum venerint judicii, aliàs non venturi. (in Lipf. & Goth. additum; nec sic promittentem, cum aliàs fecerit, quod in ipso est, ex hoc in aliquo remansisse obligatum.)

Quo Statuto, sive ordinatione lectis, idem Statutum fuit approbatum per dictos Dominos Episcopos nomine quatuor Nationum ac Reverendissimum Patrem Dominum Cardinalem Vivariensem nomine Collegii Cardinalium, per verbum *Placet*.

De Salvo Conduetu Hussonis.

Ibid. ex MS. Vindob. Dorr.

Sacrofancta &c. Quia nonnulli nimis intelligentes, aut sinistra intentionis, vel forsitan solentes sapere plus quàm oportet, nedum Regiæ Majestati, sed etiam sacro, ut fertur, Concilio, linguis maledictis detrahunt, publicè & occultè dicentes, vel innuentes, quod salvo conduetu per invictissimum Principem Dominum Sigismundum Romanorum & Ungariæ &c. Regem, quondam Johanni Hus, Hæresiarchæ damnatæ memoriæ datus, fuit contra justitiam aut honestatem indebitè violatus: Cum tamen dictus Johannes Hus fidem orthodoxam pertinaciter impugnans se ab omni conduetu & privilegio reddiderit alienum, nec aliqua sibi fides aut promissio, de Jure naturali, divino, vel humano fuerit

in præjudicium Catholicæ fidei observanda: Idcirco dicta Sancta Synodus præsentium tenore declarat: dictum Invictissimum Principem circa prædictum quondam Johannem Hus, non obstante memorato salvo conduetu, ex juris debito fecisse quod licuit, & quod decuit Regiam Majestatem; statuens & ordinans omnibus & singulis Christi fidelibus, cujuscunque dignitatis, gradus, præminentia, conditionis, status, aut sexus existant, quod nullus deinceps Sacro Concilio aut Regiæ Majestati de gestis circa prædictum quondam Johannem Hus detrahat, sive quomòdolibet obloquatur. Qui verò contrarium fecerit, tanquam fautor hæreticæ pravitatis, & reus criminis læsæ Majestatis irreversibiliter puniatur.

DISSERTATION HISTORIQUE ET APOLOGÉTIQUE

Pour JEAN GERSON & pour le CONCILE DE
CONSTANCE, contre le P. DESIRANT,
& contre le P. PETITDIDIER.

I. L'OUVRAGE du Père DESIRANT, dont j'ai parlé dans la Préface de cette dernière Edition, a pour titre, *Conseil de Piété de ne pas suivre les Errans, mais ceux qui se corrigent selon les retractations I. de Philippe IV. Roi de France, ou de ses Ministres dans ce qui s'est passé contre le Pape Boniface VIII. II. De Jean Charlier Gerson, touchant ses Innovations, adressé (le Conseil) aux Appellans au futur Concile Général. A Rome MDCCXX. chez l'Imprimeur du Vatican (1).*

Cet Ouvrage est dédié à *Clement XI*, & il ne manque aucune formalité pour le rendre authentique. Il est muni de l'approbation, & de l'éloge des Censeurs de Rome, *Dom. BALTHAZAR DE ST. PHILIPPE DE NERI, Professeur en Théologie, Lecteur des Controverses dans le Collège Urbain de la Propagation de la Foi, Censeur de l'Académie Théologique de Rome, & Qualificateur du Siège Romain & de l'Inquisition Universelle (2)*. Ce Prélat a été tout épanouï de joye (3) à la lecture de cet Ouvrage, & non-seulement n'y a rien trouvé à redire, mais l'a comblé de louanges (4). *JOACHIM DE STE. ANNE* Procureur Général des Ecoles pieuses en a fait tout de même un éloge magnifique, & il a été imprimé par ordre de *Frere Grégoire Sellar* Dominicain; & *Maitre du Sacré Palais Apostolique*. C'est donc un Auteur, & un Ouvrage grave, & qui par conséquent mérite une attention particulière.

II. IL N'Y A que les prétendues *Retractions de Philippe le Bel & de Gerson* marquées dans le titre, mais dans le plan de l'Ouvrage donné

(1) *Consilium Pietatis de non sequendis Errantibus, sed corrigentibus juxta retractationes I. Philippi IV. Galliarum Regis, seu Ministrorum ejus circa gesta contra Papam Bonifacium VIII. II. Johannis Charlier Gersonii, circa suas novitates ad appellantes ad futurum Concilium Generale; per P. M. F. Bernardum Desirant Ord. Erem. S. P. Augustini S. Th. Doctorem &c. Tomus primus MDCCXX. Apud Joh. Mariam Salvioni Typographum Vaticanum in Archigymnasio Sapientie. Superiorum Facultate.*

(2) *D. BALTHAZAR à S. PHILIPPO NERIO Congregationis Reformatae Monachorum S. Bernardi Ordinis Cisterci. Abbas Ex-generalis; Sac. Theologia Professor, in Collegio Urbano de propaganda Fide sacrarum Controversiarum Lector, Romana Academia Theologica Censor; ac S. R. & Universalis Inquisitionis Qualificator.*

(3) *Immodicâ cordis mei latitiâ perlegi.*

(4) *In quo Opere cum nihil repererim spongia dignum, nihil nigro theta notandum, sed omnia & fidei & moribus apprime consona, hinc existimo Librum hunc posse publici juris fieri. Roma ex Cœnobio S. Pudenciana hâc die 18. Januarii 1720.*

(a) Pag. 7.
& 8.

donné dans la Préface (a), il y en a quatre autres, dont la première est la *Retraction* que fit la première Obédience du Concile de Constance de ce qui s'étoit passé dans les treize premières Sessions. Comme les démêlez de *Philippe le Bel* avec *Boniface VIII*, n'ont aucun rapport au Concile de Constance, je ne m'y arrêterai pas, laissant aux Evêques appellants le soin de faire voir, qu'il ne paroît point par l'Histoire, que jamais *Philippe le Bel*, ni ses Ministres, se soient retractez de leur Appel au Concile Général, & que le contraire paroît par l'Ouvrage du P. *Desfrant* lui-même. Selon lui l'Appel subsistoit encore après la mort de *Boniface VIII*. *Benoît XI*. son Successeur leva l'Excommunication du Roi avant même qu'il l'eût demandée, sans exiger nulle retraction. Depuis ce tems-là *Clement V*. confirma l'absolution de *Philippe*, laissant même en suspens la Cause de *Boniface*, qui ne fut jugée que dans le Concile Général de Vienne en 1311, lequel Concile cassa tout ce qu'avoit fait *Boniface*. J'ai pour garant de ce fait *Simon Vigor* Conseiller du Roi au grand Conseil en 1613. „ L'Allemagne seule, dit-il, n'a pas senti les effets de la „ haine du Pape *Grégoire VII*. allencontre de l'Empereur, seul sujet „ des entreprises sur le temporel de l'Empire, mais aussi la France, „ les effets de celle de *Boniface VIII*. allencontre de *Philippe le Bel*, „ qu'il s'efforça de reduire au même état, que *Grégoire* avoit fait „ *Henri IV*. Car premierement il presuma lui pouvoir deffendre de „ faire aucune levée sur le Clergé, que les Rois peuvent & avoient „ accoustumé en leurs plus grandes & urgentes affaires, desquelles „ ils sont seuls Juges, & non pas les Ecclesiastiques, parce qu'au- „ trement il faudroit qu'ils leur communiquassent les Secrets de l'E- „ tat. Ainsi en faisoient les Romains, qui firent contribuer les Ec- „ clesiastiques aux necessitez de la Republique, dont ils estoient „ exempts en temps de paix. Ce Decret de *Boniface* est au Corps „ de Droit, & néanmoins il a esté revoque par Bulles du même *Bonifa- „ ce*, en date du troisiéme des Kalendes d'Aoust, troisiéme année „ de son Pontificat, ainsi que *Feraldus* (b) rapporte, de laquelle re- „ vocation on connoit que toutes les Decretales inserées au Droit Ca- „ non ne sont pas infallibles. Secondement, il essaya d'abolir les „ collations des Prebendes vacantes en Regale, qui est un droit de „ la Couronne, duquel nos Rois sont en possession de temps imme- „ morial. Tiercement assisté du Conseil des Cardinaux. ne plus ne „ moins que s'il estoit Seigneur absolu de tout le monde, tant au „ spirituel, que temporel, il escrivit au Roi, qu'il lui estoit absolu- „ ment sujet, tant au temporel, qu'au spirituel, & qu'il falloit te- „ nir pour heretiques ceux qui croyoient le contraire. En quatrié- „ me lieu, il excommunia le Roi, & le priva de son Royaume, „ l'exposant en proye à l'Empereur *Albert*. Finalement pour em- „ pescher que l'on revoquast en doute ses usurpations, il dressa l'*Ex- „ travagante*, dont est question, fort extravagante à la vérité, &

(b) Lib. de
Jurib. & Privil.
Reg. Franc.

„ con-

„ contraire au Droit divin & humain; par laquelle il prétend prou-
 „ ver, abusant insolemment de l'Écriture, que tous les Royaumes
 „ dependent du Papat, & qu'il est de nécessité de salut d'ainsi le
 „ croire. Que si *Boniface*, assisté de son Conseil, est Juge capa-
 „ ble & infallible pour ainsi ordonner de la dépendance des Cou-
 „ ronnes, & que ce soit herésie de croire autrement, je ne sçay pas
 „ que diront Messieurs les Ecclesiastiques qui ont maintenu aux Es-
 „ tats de Paris, au préjudice de ce nouvel article de Foy, que la
 „ Couronne de France ne depend que de Dieu: & que c'est une
 „ question problematique, sçavoir, si le Roy peut commettre un
 „ crime pour lequel il puisse estre déposé de son Estat, & privé de sa
 „ Couronne, & si le Pape mesme, hors le cas d'herésie, en peut
 „ connoistre. Que si les Ecclesiastiques qui sont aujourd'huy inte-
 „ ressez, & pour la pluspart regardent plustost du costé de Rome,
 „ que dans la Bible, n'osent ou ne veulent dire la verité, il faut que
 „ les pierres, c'est à dire l'Ordre Séculier, crient, & par un juge-
 „ ment de discretion, déclarent ce qui est conforme au Droit divin
 „ & naturel, & à la pratique de l'Eglise, contre laquelle heurtent
 „ apertement ceux qui deffendent cette prétenduë puissance. De
 „ moi j'auray assez satisfait à moy-mesme, quand j'aurai deffendu
 „ l'honneur de nos anciens François, lesquels s'opposèrent vertueu-
 „ sement aux entreprises de *Boniface*, auquel les Ecclesiastiques es-
 „ crivirent, que c'estoit un pur abus de penser faire croire que la
 „ Couronne de France dépendist de luy: la Noblesse du College
 „ des Cardinaux: & le peuple supplia de ne permettre telles entre-
 „ prises, offrans contribuer leurs vies & leurs moyens pour soutenir
 „ l'indépendance de la Couronne de France. Finalement y eut Ap-
 „ pel au futur Concile, interjetté par le Roy, assisté de ses Princes,
 „ & les Etats, lequel Appel fut reçu, & jugé par le Concile de
 „ Vienne, & tout ce qu'avoit fait *Boniface*, cassé & annullé. Et en
 „ conséquence de l'Arrest du Concile, le Pape *Clement cinquié-
 „ me*, sous lequel fut tenu ce Concile, donne une declaration,
 „ que le Roy & les François, tant Ecclesiastiques que Seculiers,
 „ estoient en pareille franchise envers le Pape, qu'ils estoient aupa-
 „ ravant cette *Bonifacienne* (Bulle). Davantage *Boniface*, non-seu-
 „ lement avant sa mort fut accusé d'herésie, mais aussi après, &
 „ notre *Philippe* en fit instance pardevant son Successeur, mais le
 „ Cardinal surnommé de *Senis* en arresta le cours, disant que le pa-
 „ reil n'avoit point de jurisdiction sur son pareil, & que le jugement
 „ en appartenoit au Concile Général, & non au Successeur de *Bo-
 „ niface*. En quoy je remarqueray en passant, qu'en ce temps-là
 „ on ne reconnoissoit point la superiorité du Pape par-dessus le Con-
 „ cile (a). Par où il paroît non-seulement que *Philippe le Bel* ne
 „ se retracta point, mais que ce fut *Boniface* qui se retracta. Ceci soit
 „ dit en passant.

(a) De l'Infaillibilité. Chap. V. p. 59-61.

III. IL N'EN est pas de même de la prétendue rétractation de *Jean Gerson*, c'est une affaire qui appartient directement au Concile de Constance. Comme il n'y a rien de plus chimerique que cette rétractation, il n'est rien aussi de plus mal prouvé que ce fait, & pour refuter le P. *Desfrant* là-dessus, je ne voudrois me servir que de ses propres raisons. *Gerson*, selon ce Père, avoit trois principaux objets en vuë dans le Concile. Le premier étoit l'extinction du Schisme, par l'élection d'un Pape légitime, & incontestable dans un Concile Général, comme étant au-dessus du Pape, puisqu'on y appelle des Jugemens du Pape en certains cas. Le second étoit la condamnation des neuf Propositions de *Jean Petit*. Le troisième étoit de faire approuver par le Concile certains Reglemens, qu'il avoit faits pour la Reformation des mœurs & de la Discipline. Si donc *Gerson* s'est rétracté, il faut que ce soit sur ces trois chefs, ou sur quelqu'un d'entre eux. Il est clair que ce n'est pas sur les propositions séditieuses de *Jean Petit*, puisqu'il en a poursuivi la condamnation jusqu'à la fin & qu'il se plaint amèrement de la prévarication du Concile à cet égard. C'est dequoi le P. *Desfrant* ne sauroit disconvenir, puisqu'il dit que *Gerson* fut réduit à un exil volontaire pour éviter la fureur du Duc de Bourgogne, dont *Jean Petit* avoit été l'Avocat. Dire qu'il s'est rétracté, parce qu'il s'est banni lui-même, c'est comme si l'on disoit que M. *Arnaud* & le P. *Quésnel* se sont rétractez, parce qu'ils ont été obligez de se retirer en Flandres & en Hollande, pour éviter la fureur des Jésuites. Si *Gerson* eût voulu se rétracter à cet égard, il eût pû retourner à Paris, où il auroit été reçu à bras ouverts par la faction du Duc de Bourgogne, mais il aimia mieux s'absenter jusqu'à ce que l'orage fût conjuré, que d'être contraint, comme ses Confrères de l'Université (a), à chanter la *palinodie*. Écoutez-le parler lui-même dans sa *Consolation Philosophique*, qu'il composa en 1418. à son retour de Constance à Rathenberg en Baviere, ou à Vienne en Autriche. C'est un Dialogue, en prose & en vers à l'imitation de la *Consolation Philosophique* de *Boëce*, où *Gerson* introduit trois Interlocuteurs, savoir *Gerson* lui-même sous le nom de *Pélerin*, *Volucer*, qui est un Courier, qui va donner des nouvelles de *Gerson* à son Frère aussi nommé *Jean Gerson*, Prieur des Célestins à Lyon, & ce Frère, sous le nom de *Monique*. Voici donc comme ils parlent entre-cux :

„ MONIQUE. Mon Frère n'est-il pas bien affligé de se voir ainsi
 „ exilé dans un país étranger, dont il n'entend point la Langue?
 „ VOLUCER. Point du tout, au contraire il se réjouit au Scigneur.
 „ Comme il avoit bien prévu tout ce qui est arrivé, il s'étoit
 „ préparé à la patience, & sûr de son fait pour ce qui le regarde
 „ de lui-même, il fremit, & il se lamente des malheurs de sa Patrie,
 „ à l'exemple de *Jérémie*, en attendant la délivrance de celui
 „ qui l'a mis à couvert de la tempête, aussi bien que de toute sorte
 „ de

(a) Hist. de
 l'Univers. de
 Paris T. V.

„ de foiblesse, & de lâcheté (*spiritus pusillanimitate.*) Ainsi qu'un
 „ passereau il a échappé des filets des Châleurs. On lui tendoit de
 „ toutes parts des pièges, mais il s'est sauvé, comme il a pû, du
 „ naufrage de la République dans l'espérance d'un meilleur tems.
 „ MONIQUE. Il faut en effet espérer, qu'un jour la Vérité fe-
 „ ra la plus forte.

„ VOLUCER. Je ne fais quand cela arrivera ; mais je vois de mes propres
 „ yeux, ce que disoit *Isaïe LIX. 14. 15. L'Equité nous a abandonnez, la*
 „ *Justice s'est retirée de nous, parce que la Vérité a été renversée dans les*
 „ *Places publiques: celui qui s'est retiré du mal a été exposé en proie.* En
 „ effet on voit la fausseté, non une fausseté médiocre, mais la mé-
 „ chanceté hérétique (*hæreticam pravitatem*) aller la tête léevée dans
 „ les ruës, & dans les Places publiques, insultant la Vérité Catholi-
 „ que, & ses défenseurs, les foulant avec leurs pieds souillez (*sordidif-
 „ simis pedibus*) & triomphant d'eux avec l'audace d'un Conquerant.

„ MONIQUE. Mais dites-moi, je vous prie, d'où vient ce boule-
 „ versement? Le sacré Synode Général, qui avoit été principalement
 „ convoqué pour sa défense, n'a-t-il pas pris en sa protection celle-

Je suis la
Version de
Port Royal.

„ ci (a)? Sans insister sur cette plainte, & sans répondre à la question
 „ de *Volucer*, *Monique* continue à demander plus amplement des nouvelles
 „ de *Gerson*. On voit bien-là, que *Gerson*, quoique mécontent du Concile
 „ à certains égards, le ménage pourtant, & ne veut pas le contredire ou-
 „ vertement, parce qu'il en a reconnu l'autorité, & qu'il l'a même é-
 „ levée au-dessus de celle du Pape. C'est ce ménagement, qu'il expri-
 „ me ailleurs en ces termes : *Je ne veux pas, dit-il à Monique, mettre*
 „ *ma bouche contre le Ciel en parlant du très-Saint Seigneur, & Oint du*
 „ *Seigneur. Mais il a des Collatéraux (1) qui se sont conduits fort néglig-*
 „ *gement à l'égard des intérêts de la Vérité Catholique dans une matière à*
 „ *peu près semblable, je parle de ce qui regarde les Polonois, & qui n'ont*
 „ *jamais pû être portez, ni par paroles, ni par écrits, à poursuivre, &*
 „ *à terminer cette affaire (2).* Il y a dans ce même endroit un bon té-
 „ moignage, que *Gerson* ne s'étoit pas rétracté. Après que *Volucer* a
 „ rapporté les plaintes, qu'on fit publiquement à Constance depuis l'é-
 „ lection du Pape, de ce que l'on temporisoit, & l'on tergiversoit au
 „ Concile à l'égard de la Réformation de l'Eglise, & de la condamna-
 „ tion des propositions pernicieuses de *Jean Petit*, & de *Jean de Fal-*
 „ *kemberg*, *Monique* demande ce qu'on avoit répondu à ces plaintes.

(a) *Oper. Gersf.*
T. I. p. 131.

Volucer répond : „ On n'y a point répondu : au contraire tout est
 „ allé de mal en pis, jusques-là que les Polonois ont interjetté Ap-
 „ pel au futur Concile. Et au lieu de répondre à cet Appel, on a
 „ lû, à ce qu'on a dit, dans un Consistoire général & public tenu
 „ sur

(1) Ce sont les Cardinaux.

(2) Ce sont les plaintes des Polonois contre le Livre séditieux de *Falkemberg*.
Dialog. pro condemn. proposit. T. II. p. 390.

„ sur la fin du Concile, je ne sai quelle minute, en forme de Bulle,
 „ qui, à ce qu'assurent ceux qui l'ont luë, détruit fondamentale-
 „ ment toute l'autorité, non-seulement du Concile de Pise, mais du
 „ Concile de Constance, & tout ce qu'on a fait dans ces Conciles,
 „ principalement touchant l'élection d'un Pape, & la rejection
 „ des *Intrus*. Car cette minute contenoit, qu'il n'est permis en
 „ aucun cas d'appeller du Pape, & de décliner son jugement en
 „ matiere de Foi; ce qui est tout-à-fait contre la Loi de Dieu,
 „ & les Décrets du Concile (a) ”. Point de rétractation au moins
 jusqu'ici. Aussi le Père *Desfrant* regarde-t-il moins la Consolation
 Philosophique, & le Dialogue de *Gerfon* comme une Apologie
 du Concile de Constance, que comme une espèce d'investive con-
 tre ce Concile (b). Il est vrai que dans un endroit, *Volucer* in-
 terrogé par *Monique*, si *Gerfon* n'avoit point de reproches à se
 faire, sur ce qu'il avoit fait à Paris, & à Constance, où il avoit
 pressé si fortement la cession des Concurrents, soutenu la supé-
 riorité des Conciles Généraux, & poursuivi les erreurs de *Jean*
Petit, *Volucer* répond, que *Gerfon* non plus que personne, n'ose-
 roit se vanter d'une entiere innocence, même dans la poursuite
 de la meilleure cause du monde, & que comme *S. Paul*, quoi-
 qu'il ne se sente point coupable, il n'est pourtant pas justifié de-
 vant Dieu (c). Mais bien loin que ce soit-là une rétractation, au
 contraire il se console en ce qu'il est assuré, qu'il a tenu le bon
 parti, défendu la Vérité & la Foi Catholique, & poursuivi la
 condamnation des erreurs qui lui sont opposées. Il faut donc
 chercher ailleurs la Retractation de *Gerfon*.

(a) *ub. supr.*
 p. 390. 391.

(b) *Dissert. III.*
 p. 167.

(c) *Gerf. ub.*
sup. p. 169.

IV. LE P. *Desfrant* prétend l'avoir trouvée dans quelques endroits
 des Pièces que *Gerfon* écrivit sur la fin de sa vie, & c'est pour cela
 qu'il intitule aussi le dernier Chapitre de sa seconde Dissertation,
 „ Retractation finale de *Gerfon* pendant les quatre premières années
 „ de sa vie, commencée par l'étude des Oeuvres de *S. Bonaventu-*
 „ *re*, & achevée par la lecture d'*Alexandre de Hales* & de *S. Tho-*
 „ *mas d'Aquin*. Dans sa vieillesse il a dit, *mon babil a été confus*. Il
 „ a exhorté tout le monde à lire, & à suivre les anciens Ecrivains,
 „ sans s'embarasser de ses propres Ouvrages ”. Comme ces endroits
 sont le fort du P. *Desfrant*, il faut les examiner. Le premier passa-
 ge est tiré d'une Lettre écrite en 1424. à un Chartreux nommé
Oswald, mais il ne fait rien du tout à la question, puis qu'on n'y
 voit nulle rétractation. *Gerfon* y remercie son ami, de ce qu'il lui
 a demandé la communication de ses Oeuvres, il lui en promet des
 Copies, & il s'offre d'envoyer, pour la transcrire, la Théologie du
 Docteur Séraphique *Bonaventure*, qu'il appelle *Doctrine Théologique*
par excellence (d). Au reste le P. *Desfrant* a bien fait de mettre la
 date de la prétendue rétractation de *Gerfon* à 1424, car s'il l'avoit
 mise un an plutôt, on auroit pu le convaincre d'une grande erreur
 de

(d) *Gerf. Opp.*
 T. I. p. 116.

de fait. Déjà on fait, qu'en 1418. aussi-tôt après la séparation du Concile, il fit son *Traité* pour prouver qu'il est permis d'appeller du jugement du Pape contre *Martin V.* qui avoit décidé, qu'un tel Appel étoit illicite, comme on vient de le dire. Depuis il fit un *Traité de l'Examen des Doctrines*, daté, dans le MS. de la Bibliothèque de *Colbert*, de Lyon, l'an 1413; mais comme il y est parlé du Concile de Constance tenu depuis, & que d'ailleurs *Gerson* n'étoit pas à Lyon cette année-là, Mr. *Dupin* a fort bien jugé que c'est en 1423. Dans ce *Traité* il soutient: 1. Que c'est à un Concile Général, qu'appartient le droit de juger authentiquement & péremptoirement des matieres de Foi; il prouve sa these par l'autorité du Concile de Constance, & il renvoie à son *Traité de la Puissance Ecclésiastique*, où il avoit établi la superiorité d'un Concile Général, & à la question, s'il est permis d'appeller du Pape. Certainement ce n'est pas se rétracter que de renvoyer à ses propres Ouvrages pour établir son hypothese. Il ne disconvient pas que pour l'ordinaire le Pape ne soit le *Souverain Juge des matieres de Foi, mais c'est après le Concile, ou avec le Concile*; la raison qu'il en allègue, c'est que comme on ne peut pas toujours assembler des Conciles Généraux, il faut qu'il y ait quelque Juge Souverain qui décide par provision. Il se fait ensuite là-dessus une objection, c'est que le Pape n'étant pas infailible, il peut & se tromper, & tromper les autres, & il répond qu'en ce cas le Concile Général est la dernière ressource, & que le Pape est obligé de s'y soumettre, sans quoi il doit être regardé comme un Payen & un Publicain. *Je n'ignore pas, dit-il, qu'il y a beaucoup des gens à qui cette vérité ne plaît pas, parce qu'on donne plus d'autorité au Pape, & à ses Ecrits reçus mal à propos, (malè suscepta qu'à Jesus Christ, & aux Evangiles. Mais le mensonge opposé à cette vérité est une hérésie condamnée par le Concile de Constance.* Ceci est aussi éloigné de la rétractation, que le Ciel l'est de la terre.

V. VOICI encore un autre endroit qui prouve bien, qu'en 1424. *Gerson* ne s'étoit point rétracté. Je l'ai tiré de *Simon Vigor*. „ Voi-
 „ la donc, dit-il, comme l'Eglise Gallicane s'est toujours mainte-
 „ nuë en ses libertez, de n'accepter aucunes Ordonnances de l'Egli-
 „ se de Rome, sinon entant qu'elles étoient conformes aux Canons.
 „ Or depuis que l'Eglise de Rome s'est à elle seule voulu attribuer
 „ l'infailibilité, & un pouvoir absolu, & qu'il ne se tient plus de
 „ Conciles Provinciaux, les François ont maintenu leurs libertez,
 „ par l'autorité d'une plus grande puissance, à sçavoir par les appel-
 „ lations au futur Concile, ou comme d'abus pardevant le Roi, ou
 „ son Magistrat politique, comme conservateur des saints Décrets
 „ & libertez de l'Eglise Gallicane. Et à ce propos le bon *Gerson*,
 „ qui doit servir d'exemple & de lumiere aux Théologiens de ce
 „ tems, partioux ou ignorans, qui embrassent toute sorte de nou-
 „ veautez, au préjudice de la Vérité & du devoir qu'ils doivent ren-

„ dre à leur patrie en un certain Traité qu'il a fait, dispute à savoir
 „ si la Sentence injuste d'un Evêque est à craindre, & refoud, *Que le*
Roi très-Chrétien a juré à son Sacre, de conserver les droits & libertez
des Eglises de son Royaume. Tellement qu'il doit croire, que toutes les
Sentences données au préjudice de tels droits, contiennent mediatement ou
immédiatement, une induë usurpation, & conséquemment qu'elles ne sont
point à craindre, & qu'on ne les doit aucunement tenir, & même que le Roi
se peut défendre de tels attentats faits contre lui & les siens, tout ainsi
qu'il feroit contre ceux qui usurperoit ses propres Etats, & en-
core plus, d'autant que les choses spirituelles surpassent les temporelles.

„ Et ailleurs le même Gerson enseigne, que si les Princes n'avoient
 ce pouvoir, que les Prélats pourroient réduire les Chrétiens à telle ser-
 vitude qu'ils voudroient, s'il falloit toujours obéir à leurs Sentences
 iniques & plines d'erreur. Et partant conclud, que le Dire du
 vulgaire, à savoir, *Que la Sentence d'un Prélat, encore qu'injuste*
est à craindre, est sujette à interpretation, & qu'il n'est pas genera-
lement vrai, que si elle est à craindre, que pour cela il la faille re-
cevoir & observer, & que la souffrir, seroit une stupidité brutale
semblable à celle d'un âne, ou une timidité semblable à celle d'un lievre.

„ Partant il refoud, *Qu'il faut diligemment informer les esprits foi-*
bles de ceux, qui croient que le Pape est un Dieu, & qu'il a toute
puissance au Ciel & en la Terre. Que s'ils ne veulent prendre instruc-
tion, c'est à eux-mêmes, à qui le scandale doit être attribué, parce qu'ils
s'offensent sans aucun sujet. „ Ce bon & genereux Docteur écrivoit
 „ cela, environ l'an mil quatre cens vingt-quatre, que la France étoit
 „ affligée de la guerre des Anglois, auquel tems le Pape *Martin V.*
 „ envoya ses Nonces en France, pour abolir les Libertez de l'Egli-
 „ se Gallicane. Et entre tous les Docteurs de Sorbonne, il ne s'en
 „ trouva aucun, qui ne fût de l'opinion de ce bon Chancelier de
 „ l'Université. Aussi l'Ecole n'étoit, comme elle est aujourd'hui,
 „ divisée en partialitez, & factions, & ne savoit-on que c'étoit de
 „ NOUVELLE SORBONNE, qualité ressentant son Schisme,
 „ inventée depuis peu, qu'on approprie à ceux qui laissent la ve-
 „ rité des maximes anciennes, pour se prostituer aux nouveutez
 „ de la Cour de Rome, & de ses Suppôts, qui défendent la Monar-
 „ chie absolue, infaillible du Pape (a)”.
 „

(a) De la Disci-
 pline Eccles.
 pag. 123. 124.

VI. VOILA donc Gerson parvenu jusqu'à l'âge de soixante ans
 sans s'être rétracté. Voyons, s'il se convertira avant sa mort, com-
 me le prétend le P. Desirant : Je crains bien que non. Le P. Desi-
 rant allègue pourtant un passage où Gerson répondant à la question
 qu'il se fait, lequel on doit choisir entre les Docteurs en Théologie, par-
 le ainsi, selon la Version de Mr. Dupin : „ Si on lui demande (à
 „ Gerson) quel est celui des Docteurs, qui lui semble le plus pro-
 „ pre pour l'instruction des Fidéles, il répondra que sans préjudi-
 „ cier aux autres, c'est S. Bonaventure, parce qu'il est solide, sûr,
 „ pieux, „

„ pieux , juste , & devout , & qu'il s'éloigne autant qu'il pcut de la
 „ curiosité , en ne mêlant point des propositions étrangères , ni des
 „ questions de Dialectique ou de Physique couvertes d'expressions
 „ Théologiques , comme plusieurs autres ont coutume de faire :
 „ mais parce qu'en éclairant l'esprit , il raporte ses lumieres à la pié-
 „ té , & à la Religion : c'est ce qui fait , *ajoute-t-il* , que les Scho-
 „ lastiques indevots , qui sont par malheur en plus grand nombre ,
 „ le négligent , quoi qu'il n'y ait point de Doctrine plus élevée ,
 „ plus divine , plus salutaire , plus agréable pour les Théologiens ,
 „ que celle de cet Auteur (a)”. Ensuite *Gerson* ajoute : „ Plus je le lis
 „ dans ma vieillesse & plus je m'affectionne à ses Ouvrages , plus je
 „ suis confus de mon babil (*tanto facta est amplius confusa garruli-*
 „ *tas mea.*) Je dis en moi-même , cette doctrine fustit , pourquoi
 „ dis-tu de ce Docteur , dont on peut dire avec verité , ce que
 „ Jesus-Christ disoit de Jean Baptiste , *c'étoit une lampe ardente &*
 „ *brillante*”. Mais où est ce que le P. *Desfrant* avoit les yeux &
 le jugement , quand il a lû ces paroles , pour ne pas voir qu'elles sont
 la suite de ce même Traité de l'*Examen des Doctrines* qu'on vient
 d'alleguer , & où il a soutenu la supériorité des Conciles sur le Pape ,
 la *faillibilité* du Pape , & où il a renvoyé à ses autres Ouvrages sur
 cette matiere. Il ne s'agit donc point ici de ses derniers Ouvrages
 qu'il a composez immédiatement avant le Concile , pendant le Con-
 cile , & immédiatement après : il s'agit seulement des autres Ouvra-
 ges de Théologie & de Morale , qu'il avoit composez en grand
 nombre en d'autres tems , & qu'il trouvoit si inferieurs à ceux de
Bonaventure , qu'il ne les regarde , au prix , que comme du babil.
 Encore ne les rétracte-t-il point , seulement il en parle avec modestie
 & avec humilité. Jusqu'ici encore nulle Rétractation.

(a) Dup. T. X.
 p. 73. Col. 1.
Desfrant. Dif-
 feit. II. p. 182.

VII. VOYONS si en 1426. *Gerson* sera devenu plus docile. Ce
 fut cette année-là qu'il écrivit à Lyon à quelque Frère Mineur une
 Lettre toute pleine des éloges de la doctrine de miel , & de feu du
 SERAPHIQUE *Bonaventure* , & voici ce que le P. *Desfrant* en a
 extrait. „ Il a suivi (*Bonaventure*) dit *Gerson* , comme il le té-
 „ moigne lui-même , la doctrine commune & solide qui florissoit
 „ à Paris , sur tout de son tems. C'est pourquoi il allègue pour
 „ confirmation de sa Doctrine les articles de Paris condamnés par
 „ *Guillaume* Evêque de Paris , du consentement , & par le Conseil
 „ de tous les Maîtres , du vivant & de l'aveu du Frère *Alexandre de*
 „ *Hales* , dont la doctrine est d'une fécondité , qui ne peut s'expri-
 „ mer. Il reconnoit que S. *Thomas d'Aquin* interrogé sur la meil-
 „ leure maniere d'étudier la Théologie répondit qu'il s'en tenoit à
 „ un seul Docteur ; quel est ce Docteur , lui dit-on ? *Alexandre*
 „ *de Hales* , répondit-il. J'atteste , dit *Bonaventure* , que je l'ai lû

„ ainsi dans un certain Traité de la Vision béatifique contre *Jean*
 „ *XXII*. C'est ce que témoignent encore, dit *Gerfon*, les Ecrits
 „ de *S. Thomas*, sur tout de la seconde, de la seconde de sa *Somme*,
 „ combien il s'étoit rendu familier & intime ce Docteur *Alexandre*,
 „ qu'il allègue. Mais ô douleur ! ajoute *Gerfon*, ces deux Docteurs,
 „ *Hales* & *Bonaventure*, semblent comme ensevelis dans l'oubli, sur
 „ tout quand il s'agit de l'amour du cœur (c'est la Théologie mysti-
 „ que) on en exalte quelques autres, dont Dieu veuille que les
 „ noms soient dans le Livre de Vie, car on ne les envie point aux
 „ Ecoliers, mais leurs Ecrits, qui sont en grand nombre, sous le
 „ voile de la subtilité en ont fait extravaguer plusieurs (a)”. Sur-
 „ quoi le P. *Désirant* s'écrie avec enthousiasme : O sainte Confession !
 „ ô confession digne de la vieillesse de *Gerfon* (b). „ Il n'y a point de
 „ Théologien, qui ne sache ce qu'*Alexandre de Hales*, ce que *Bona-*
 „ *venture*, ce que *Thomas d'Aquin* ont enseigné, ce qu'ils ont é-
 „ crit. Ils n'ont pas enseigné une doctrine nouvelle, mais une doc-
 „ trine ancienne, ils ont enseigné la doctrine solide & com-
 „ mune, qui étoit en vigueur à Paris, sur tout du tems de *Bona-*
 „ *venture*”. Debrouillons un peu tout ceci, pour voir si le P.
Désirant n'aura point fourni des armes contre lui, bien loin d'y
 trouver le moindre avantage. Il ne faut que voir ces articles con-
 damnez à Paris par l'Université, pour être convaincu, qu'il ne s'a-
 gissoit alors d'aucune des Questions agitées au Concile de Con-
 stance, savoir de l'assassinat des Tyrans, de la supériorité des Con-
 ciles, de l'Appel du Pape au Concile Général, de la Réformation de
 l'Eglise dans son Chef & dans ses Membres, mais des questions pu-
 rement speculatives & scholastiques. Ces articles se trouvent dans le
 troisième Tome de l'Université de Paris, & Mr. *Dupin* les a traduits
 tout du long dans le Tome X. de sa *Bibliothèque des Auteurs Ecclé-*
siastiques. Les voici. „ La première, que l'Essence de Dieu ne
 „ sera vûë ni des Hommes ni des Anges. La seconde, que l'Es-
 „ sence Divine, quoique la même dans le Père, le Fils, & le S.
 „ Esprit, toutefois entant qu'elle est cette Essence, & entant que
 „ forme, est une dans le Père, & dans le Fils, & non pas dans le
 „ Saint Esprit. La troisième, que le Saint Esprit ne procede pas
 „ du Fils entant qu'il est Amour & Nœud, mais seulement du Père.
 „ La quatrième, qu'il y a plusieurs Veritez éternelles qui ne sont
 „ pas Dieu même. La cinquième, que le premier moment, la
 „ Création & la Passion, ne sont ni le Créateur, ni la Créature. La
 „ sixième, que le mauvais Ange a été méchant dès le premier inf-
 „ tant de sa Création. La septième, que les Ames bienheureuses &
 „ celle de la Sainte Vierge même ne seront point dans le Ciel Em-
 „ pirée avec les Anges, mais dans le Ciel crystallin. La huitième,
 „ qu'un Ange peut être en même tems en plusieurs endroits & mê-
 „ me par tout. La neuvième, que celui qui a un meilleur naturel
 „ „ aura

(a) Op. Gerf.
T. I. p. 117.

(b) Désir. ub.
sup. p. 183.

„ aura plus de Grace. La dixième, que le Diable n'a point eu de
 „ secours pour ne pas tomber, ni *Adam* pour demeurer dans l'état
 „ d'innocence. L'Assemblée après avoir censuré ces Propositions,
 „ déclara, qu'il falloit croire fermement & sans aucun doute: 1. Que
 „ la Substance, l'Essence, & la Nature de Dieu sera vûë par les
 „ Saints Anges, & par les Ames bienheureuses. 2. Qu'il n'y a qu'une
 „ seule Essence substantielle, & une seule Nature dans le Père, le
 „ Fils, & le Saint Esprit, même entant que forme. 3. Que le
 „ Saint Esprit comme Nœud, & comme Amour procede du Père,
 „ & du Fils. 4. Qu'il n'y a qu'une seule Verité éternelle, qui est
 „ Dieu, & qu'il n'y a point eu d'autre Verité de toute éternité.
 „ 5. Que le premier moment, la Création & la Passion sont des
 „ Créatures. 6. Que les mauvais Anges ont été bons, & sont de-
 „ venus méchans par leur péché. 7. Que les Ames des Bienheu-
 „ reux & les Corps seront dans le Ciel Empirée comme les Saints
 „ Anges. 8. Que les Anges sont dans le lieu d'une maniere distinc-
 „ tive; ensorte qu'ils ne sont pas en deux endroits à la fois, enco-
 „ re moins par tout. 9. Que la grace & la gloire sont données se-
 „ lon l'ordre & la prédestination de Dieu. 10. Que les mauvais
 „ Anges & *Adam* ont eu des secours pour ne pas tomber, quoiqu'ils
 „ n'en eussent pas pour se perfectionner (a)”. Il est donc clair par-

(a) Dup. Bib.
des Aut. Eccl.
T. X. p. 161.
col. I.

là que, quand il y auroit quelque rétractation dans les paroles de *Ger-
 son*, qu'on vient d'alleguer, elle ne rouleroit point sur ce qu'il a fait
 & écrit à Constance, mais sur quelques points de Théologie, où il
 se seroit écarté d'*Alexandre de Hales* & de *Bonaventure*. Mais au
 fonds il n'y a point-là non plus de rétractation à cet égard. Et c'est
 une infigne mauvaise foi, ou au moins une prodigieuse distraction au
P. Desfrant de rapporter les paroles de *Gerfon* aux prétendûes nouveau-
 tez introduites à l'occasion des démêlez de *Philippe le Bel* avec *Boni-
 face VIII*. Quelles sont donc ces nouveautez que *Gerfon* condam-
 ne, après l'Evêque & l'Université de Paris, *Bonaventure*, *St. Tho-
 mas*, *Alexandre de Hales* &c. Ce ne sont nullement des questions
 de Discipline & de Morale, ce sont, outre les articles condamnéz
 en 1240. certaines subtilitez metaphysiques sur la nature de Dieu,
 condamnées à diverses fois à Paris, comme en 1270. & 1276, com-
 me on le peut voir dans l'Histoire de l'Université de Paris, & dans
 la Lettre de *Gerfon* au Frère Mineur, ce sont les Livres de l'Evan-
 gile éternel de l'Abbé *Joachim*, ceux d'*Amauri*, de *Raimond Lulle*,
 c'est la Théologie faussement mystique d'un *Jean Ruysbroc*, d'un
Jean Schnoven, & de quelques autres, dont le même *Gerfon* parle
 dans ces Pièces, dont le *P. Desfrant* prétend faire bouclier, & en
 particulier dans sa Lettre aux Etudiants du Collège de Navarre con-
 tre la curiosité des Etudiants, où il traite de ce qu'un Ecolier en
 Théologie doit étudier, & comment il doit le faire (b). Le *P.*

(b) *Gerf. ub.*
Sup. 106. 109.

Desfrant en allègue ces paroles. „ O si, dit enfin *Gerfon*, les Lec-
 „ teurs,

„ teurs, ou Auditeurs de telles choses vouloient se repentir. O si
 „ après de pareilles inepties, ils se tournoient, mieux dirigez, vers
 „ de meilleurs enteignemens, qu'ils déploreroient leur sort, & qu'ils
 „ plaindroient le tems perdu N'étoit il pas beaucoup mieux
 „ de se servir de ce qui est déjà tout trouvé, que de détruire en
 „ cherchant de nouvelles choses, ce qui avoit été heureusement dé-
 „ couvert. Ces anciennes découvertes ne viennent pas de jeunes
 „ cervelles, qui parlent légèrement, ni de disputeurs Dialecticiens,
 „ de gens dont les mœurs sont depravées, mais sont parvenues par
 „ une tradition très-solide & très-sage, par des Docteurs très-saints,
 „ très-experts qui pratiquoient eux-mêmes, ce qu'ils enseignoient
 „ aux autres”. Ce passage considéré en lui-même suffiroit pour
 faire juger que le P. *Desfrant* n'est pas au fait, ou qu'il veut en im-
 poser au Lecteur. On avoit proposé à *Gerson* de faire choix de
 quelques-uns de ses Ouvrages pour l'instruction publique, mais il s'en
 défend modestement. *Quand je vois, dit-il, qu'on néglige, & qu'on
 foule aux pieds les Ouvrages de tant de grands génies, & de tant d'Au-
 teurs de poids, dois-je me flater qu'on sera plus de cas des miens? Je
 crains d'ailleurs de tomber dans la faute que je blâme si fort dans les au-
 tres. Quelle est-elle, me direz-vous? Il y en a qui remplissent le
 papier, & qui embarrassent l'esprit de leurs Auditeurs, encore novices de
 mille niaiseries, & nouveautéz impertinentes où on sème de la zizanie
 sterile, & souvent empoisonnée, au lieu de bon grain &c. Qui ne voit
 qu'il s'agit non de ces graves questions de Discipline & de Morale,
 savoir, si un Concile Oecumenique est supérieur au Pape, si on peut
 appeller du jugement du Pape au Concile, si il est permis à tout par-
 ticulier de tuer un Tyran, si le Pape est infaillible & irréformable,
 mais des subtilitez, & des épines de l'Ecole, des questions quodli-
 betiques, & des raffinemens de la Théologie mystique, qui avoient
 pris la place des Ouvrages solides des Anciens touchant la Théologie
 & la Morale, comme cela paroît manifestement par toute cette
 Lettre.*

VIII. VOYONS si le P. *Desfrant* sera plus heureux en découver-
 tes dans la suite. Oui, voici une Pièce décisive, elle est intitulée:
*Certain Extrait de Gerson en maniere de Prologue dans lequel il sou-
 haite qu'on lise les anciens Docteurs préferablement à ses petits Ouvra-
 ges* (a). Le P. *Desfrant* croit que ce titre-là est fautif, & qu'au lieu
 d'*Extrait* ou de *Prologue*, il auroit fallu mettre *Rétractation*. Voyons s'il
 a raison. Il trouve le commencement de la rétractation dans ces pa-
 roles. „ Il seroit à souhaiter que la Nature humaine si avide de con-
 „ noissance dépouillant la demangeaison d'entendre ou d'avan-
 „ cer toujours quelque chose de nouveau, elle s'en tint sobre-
 „ ment à ce qui a déjà été heureusement trouvé; surquoi je me
 „ souviens de vous avoir écrit une assez longue Lettre. Cependant,
 „ c'est ce qu'on ne sauroit persuader aux Ecoliers, principalement
 „ aux

(a) *Gers. ub.*
sup. p. 119.
 120.

„ aux plus jeunes : car ils se plaisent plus aux nouvelles compila-
 „ tions, qu'aux anciennes, comme les enfans qui aiment mieux le
 „ fruit nouveau, quoique vert & âpre, que le fruit mûr qui est
 „ plus sain & qui se digere mieux”. Je ne vois pas ici la moindre
 ombre de rétractation. Cependant de ces paroles, *sur quoi je me sou-*
viens de vous avoir écrit une assez longue Lettre, le P. *Desfrant* tire
 deux conclusions, l'une que *Gerson* parle-là de la Lettre aux Eco-
 liers du Collège de Navarre, dont on vient d'alleguer quelques endroits
 après ce Père, l'autre que cet Extrait est postérieur à la Lettre, &
vrai-semblablement écrite sur la fin de sa vie. Examinons ceci. Oui,
 l'Extrait est relatif à la Lettre aux Ecoliers de Navarre ; mais de-là je
 conclus qu'il n'y a point ici de rétractation ; puisque, comme je
 viens de le faire voir clair comme le jour, il ne s'agit dans cette Let-
 tre, ni de la supériorité du Concile, ni de l'appel du Pape au Con-
 cile Général, ni des Propositions de *Jean Petit*, ni de la Réforma-
 tion, mais de la Théologie Scholastique, & Mystique, sur quoi
 même *Gerson* ne se rétracte point du tout. Mais il y a une grande
 difficulté sur cette Lettre sans date, & par conséquent sur l'extrait
 en forme de Prologue qui est le cheval de bataille du P. *Desfrant*.
 C'est qu'il n'y a nulle apparence qu'elle ait été écrite après le retour
 du Concile de Constance sur les vieux jours de *Gerson*. En ce tems-
 là le Collège de Navarre, aussi-bien que toute l'Université de Paris,
 étoit en trouble & en combustion par les factions des Bourguignons
 & des Orleannois, & ce n'étoit nullement le tems de demander, &
 de donner des conseils pour les études, comme on le faisoit de part
 & d'autre. C'est ce qui paroît par les lamentations de *Gerson* sur la
 dispersion & la ruine totale de l'Université, comme le P. *Desfrant*
 en convient lui-même, & comme cela se prouve par les vers de
Gerson qu'il a allégués (a). Au lieu que la Lettre dont il s'agit est
 écrite à des gens qui peuvent étudier tranquillement, & recevoir des
 conseils sur leurs études, & sur leur conduite. Je trouve une autre
 Lettre de *Gerson* aux Ecoliers du même Collège datée de Bruges, où
 il se retira en 1400. pour se mettre à couvert des troubles de Pa-
 ris (1). Il paroît par cette Lettre qu'il leur en avoit déjà écrit une,
 & ce pourroit être celle dont le P. *Desfrant* prétend tirer tant d'a-
 vantage. Elles tendent toutes deux au même but, c'est à réformer
 les études & à corriger les mœurs de ces Ecoliers. Voici comme
 commence la seconde. „ Celle-ci est, mes très-chers Frères &
 „ Compagnons, pour satisfaire à votre désir. Je vous en ai déjà
 „ écrit une où je vous avertissois de vous attacher à la meilleure
 „ doctrine. Car vous n'avez pas besoin comme *Virgile* de chercher
 „ de l'or dans la bouë, ou de tirer du miel & de l'huile d'un mur.
 „ J'y ajoutois qu'en cultivant l'esprit, il ne falloit pas négliger le
 „ cœur.

(a) *Dissert. II.*
 P. 151.

(1) A l'occasion de *Benoît XIII.*

„ cœur. Je vois par votre réponse, que vous l'avez prise en bonne part, puisque vous m'exhortez à vous écrire souvent ". Si donc ces deux Lettres ont été écrites de Bruges entre 1400. que *Gerson* se retira, & 1403. qu'il revint, c'est-à-dire, dix ans avant le Concile de Constance, toute la batterie du P. *Desirant* est ruinée. Point de rétractation de *Gerson* à la fin de sa vie non plus que dans un autre tems.

Il n'est pas nécessaire d'examiner le reste de l'Extrait en forme de Prologue, puisqu'il est du même tems, que les Lettres de Bruges, & que d'ailleurs on n'y voit rien qu'un sentiment modeste sur les propres Ouvrages, des plaintes de ce qu'on les lui derobe, qu'on les tronque, qu'on les altère, & une haute estime pour les Docteurs qui l'ont précédé sans nulle rétractation. Bien loin delà, il dit dans ce même endroit qu'il conserve ses Ecrits, parce que tout imparfaits qu'il les croit, ils peuvent être utiles, à cause du penchant que la plupart ont pour les Ouvrages nouveaux, quoi qu'inférieurs aux anciens. *Rursum, quoniam ita se res habet, ut quorundam curiositas adeo cupida sit novorum, quamvis imparium valde veteribus, quod vel ex complacentia sumendi, quemadmodum in cibo corporali evenit, vel ex inertia videndi vetera, proficiet eis lectio novellorum. Eligibilior utique erit profectus vel paucus in istis, quam nullus in illis. Tandem quis nesciat esse, sicut in faciebus, sic in animabus differentias innumeras, & gustum spiritualem, sicut & carnalem compertum est variari, ut quidem isti ad nauseam, alteri ad salubrem nutritionem proveniat. Quis scit ad extremum, si gustatis rivulis studentes, aut dulcore rivulorum allesti conjecturare de fontibus sapidiora, aut limosore eorum patione fastiditi fontes exquirere, puriores valent (a).* Il est clair qu'il s'agit-là du tour & non des choses mêmes, & que loin d'en rien rétracter, *Gerson* les veut bien communiquer, parce qu'elles peuvent servir & plaire en qualité de Pièces nouvelles. Que si l'on veut savoir qui sont les Anciens qu'il préfère aux Modernes & aux siens propres; ce sont premièrement les Pères comme *St. Augustin*, *S. Ambroise*, *Grégoire le Grand*, *Boëce*, *S. Bernard*, le prétendu *Denis l'Arcopagite*; & entre les Scholastiques *Henri de Gand*, *Alexandre de Hales*, le *Seraphique Bonaventure*, l'*Angelique S. Thomas*, *Durand de St. Porcien le très-résolu*. Je n'ai pas le tems d'examiner, si tous ces Auteurs ont agité les matières, sur lesquelles le P. *Desirant* prétend, que *Gerson* s'est rétracté sur la fin de ses jours. Mais je sai bien au moins que *Bonaventure* ne les a point traitées, il est tout mystique sur tout dans son *Breviloque* & dans son *Itineraire de l'ame à Dieu*, tant recommandé par *Gerson*. Parcourant le *Breviloque* de *Bonaventure*, j'ai pourtant rencontré un passage où le P. *Desirant* ne trouveroit pas son compte, mais bien *Gerson* qui n'a pas manqué de l'alleguer. En parlant du Baptême *Bonaventure* dit, qu'on peut bien recevoir le Baptême hors de l'Eglise; mais que la grace du baptême & la vie heureuse ne se

(a) Tom. I.
pag. 120.

se trouvent que dans l'Eglise qui est fondée sur la pierre, qui a reçu les clefs pour lier & pour delier, & qui seule possède toute la puissance (a). Il n'y a pas-là un petit mot du Pape, ni du Siège de Rome, & je ne suis pas surpris que Gerson préfère Bonaventure aux Canonistes modernes. Il est vrai que le Père Petitdidier a allégué un passage de Bonaventure, où il semble se déclarer pour l'infailibilité de l'Eglise Romaine en ces termes : *Et ad hoc patet responsio per prædicta, quia non corrumpimus, sed perficimus, nec Sententia lata est contra perficientes, sed contra corrumpentes. Vel potest dici, sicut dicit Anselmus, quòd novum edidimus, quòdque facere potuimus : quia Romana Ecclesia plenitudinem potestatis à Petro Apostolorum Principe acceperat, in quam nulla Patrum Sententia nec interdictum proponere, nec arctare potuit, nec ei præjudicare, nec ligare eam ad aliquid* (b). Mais 1. ce passage n'est pas tiré des Livres de Bonaventure vantez par Gerson, & c'est de quoi il s'agit. En second lieu Bonaventure n'agit point ici la question de la supériorité du Pape ou du Concile Général, il dispute contre les Grecs en faveur de l'Eglise Latine.

(a) Brevil.
Lib. VI.
Cap. V.

(b) Traité
Theol. pag.
331.

3. Au fonds cet examen n'est pas nécessaire, parce que les Lettres, où Gerson préfère ces Auteurs à ses propres Ouvrages, sont de beaucoup antérieures au Concile de Constance, comme je viens de le faire voir. A l'égard de Thomas d'Aquin, dont Gerson dit qu'il excelle sur tout dans la *Seconde de la Seconde* de sa *Somme* (c), il est vrai qu'il y a un passage bien formel pour la supériorité du Pape, aussi le P. Desirant ne l'a-t-il pas oublié. Il faut le rapporter pour y faire nos réflexions. Sur la question, *s'il appartient au Pape de dresser un Symbole de Foi ?* Thomas, suivant sa methode, après avoir exposé les raisons de la négative, se déclare pour l'affirmative en ces termes : „ Je réponds qu'il faut dire, comme on l'a dit ci-dessus, „ qu'il est nécessaire de faire un nouveau Symbole, pour éviter les „ erreurs qui s'élevent. La publication d'un Symbole dépend donc „ de l'autorité de celui à qui appartient le droit de déterminer finalement en ce qui est de la Foi, afin que cela soit crû généralement & invariablement. Or c'est ce qui dépend de l'autorité du „ Souverain Pontife, auquel sont renvoyées les causes majeures, & „ les questions difficiles, comme il est dit dans les Décrétales, *extræ „ de Baptismo C. Majores*. De là vient que le Seigneur (Luc XXI.) „ a dit à Pierre, lequel il a établi Souverain Pontife, *J'ai prié pour „ toi que ta Foi ne défaille point* &c. Et la raison en est que comme „ route l'Eglise ne doit avoir qu'une seule Foi, selon ce qui est dit „ 1. Cor. I. *Parlez tous un même Langage, & qu'il n'y ait point de „ Schisme entre vous*. Ce qui ne pourroit pas s'observer, si, quand „ il survient quelque question de foi, elle n'étoit décidée par celui „ qui préside sur toute l'Eglise, afin que sa décision soit constamment tenuë par l'Eglise universelle. C'est pourquoi la composition d'un nouveau Symbole appartient de droit au seul Souverain

(c) Op. Gers.
ub sup. p. 108.

„ Pontife, de même que toutes les autres choses qui regardent toute l'Eglise, comme d'assembler un Concile Général, & autres choses de cette nature ". Voyons à présent quel avantage le P. *Desirant* pourra tirer de ce passage pour la prétendue rétractation de *Gerfon*. *St. Thomas* n'entre point ici dans la discussion de ces points, savoir, si un Concile Oecuménique est supérieur au Pape, s'il est permis, ou non, d'appeller du jugement du Souverain Pontife, s'il est infallible, si en cas de Schisme, ou de refus du Pape, on peut sans lui assembler un Concile Oecuménique &c. *Il dit seulement que le Pape étant le Chef de l'Eglise Univerfelle, c'est à lui qu'appartient la décision des questions de Foi, qui regardent toute l'Eglise, & le droit d'assembler un Concile Général qui représente l'Eglise Univerfelle. Mais c'est ce que Gerfon n'a jamais nié, hors du cas de Schisme ou d'Hérésie. Ecoutons-le parler lui-même dans son Traité de la Puissance de l'Eglise, où il marque les cas, où un Pape peut être déposé par l'Eglise. Il faut avouer d'abord, dit-il, que régulièrement, & même de Droit Divin, on ne doit point célébrer un Concile Général sans la convocation, & l'approbation du Pape, pourvu qu'il soit unique, & qu'il n'y ait point d'accusation légitime contre lui. En ce cas Gerfon ne refuse point au Pape la plénitude de la puissance Monarchique comme dans son sujet propre, & il ne la donne aux Conciles Généraux que pour en régler l'exercice en cas qu'il y ait Schisme, que les clefs soient errantes, & que le Pape vienne à se devoyer (1), de quoi *Thomas* ne parle point, parce que de son tems il n'y avoit point de Schisme ni d'irrégularité, *Grégoire X.* étant paisible possesseur du Siège, & en odeur de sainteté. Dans cet endroit de *Thomas d'Aquin*, il ne s'agit pas de condamner des articles déjà condamnés, ni de décider des articles déjà décidés, ce qui selon *Gerfon* appartient aux Evêques en première instance, & au Pape par appel, il s'agit d'un nouveau Symbole, ce qui sans doute regarde l'Eglise univerfelle. Or *Gerfon* en ce cas ne recuse pas l'autorité du Pape, puis qu'il dit que régulièrement, & de Droit Divin, c'est au Pape à assembler le Concile. 3. Supposons pourtant que par des conséquences forcées, on puisse tirer des paroles de *Thomas* les conclusions suivantes, que le Pape est Supérieur aux Conciles Généraux, qu'il n'est pas permis d'appeller du jugement du Pape, qu'il n'est aucun cas, où l'on puisse assembler un Concile sans le Pape, que le Pape est infallible, &c. Que s'ensuivra-t-il de là ? Tout ce qu'on en pourroit conclurre, c'est que *Gerfon* a approuvé la Théologie de *Thomas* dans tout le reste, quoi qu'il ne fût pas de son sentiment sur le sujet du Pape, & du Concile; il le suivoit dans les matières de Foi, & de Morale dont il s'agissoit dans cette Lettre, où il louë*

Tho.

(1) *Plenitudo Potestatis Ecclesiastica est subjectiva, & Monarchica in Papa. Est in Ecclesia Synodaliter conjugata ordinativa, & supplementiva. ub. supr. p. 256. 259.*

Thomas. C'est à l'égard des points de Théologie Speculative, & de Morale que Thomas suivoit la doctrine commune, & solide qui s'enseignoit à Paris, & non à l'égard de la Discipline, puis que l'Eglise Gallicane a toujours tenu pour la Superiorité des Conciles Oecumeniques, & n'a jamais crû l'Infaillibilité du Pape, ni qu'il ne fût pas permis d'appeller de ses jugemens, comme le P. Noël Alexandre l'a démontré dans sa IV. Dissertation sur le Siècle XV (a). C'est sur-
 quoy je rapporterai les paroles de feu Mr. Vigor Conteailler au grand Conseil du Roi de France, où il démontre que l'Eglise Gallicane a toujours maintenu ses Droits, & ses Libertez contre les pretentions de la Cour de Rome. Le passage est long, mais il est du fait, & je m'assure que si le P. Desirant l'avoit lû, il n'auroit pas dit que Gerson s'est retracé sur la fin de ses jours : „ Pareillement, dit-il, l'Eglise de „ France n'a jamais voulu agréer le Bref du Pape Jean VIII qui „ déferoit la Primauté de France, & d'Allemagne à Ansegisus Evê- „ que de Sens, parce que cela estoit contraire aux Canons. *Et en- „ core que le Roy s'entremist de cette affaire en faveur du Pape, si „ est ce que les Prélats n'y voulurent jamais consentir, ainsi que le „ témoigne le Continuateur d'Aimoinius: La réponse des Evêques „ fut telle, dit-il, qu'ils obéiront volontiers aux Mandemens Apostoliques „ de leur Seigneur le Pape Jean, pourveu qu'il gardast aux Metropoli- „ tains leur droit sain & sauf, selon les sacrez Canons (b). Et à la „ fin du Synode: Après plusieurs plaintes faites contre les Evêques, „ tant de la part de l'Empereur, que des Légats du Saint Siège, An- „ segisus profita aussi peu à la fin du Synode, qu'il avoit fait au com- „ mencement (c), Le même encore ailleurs: Comme, dit-il, le bruit „ estoit épandu par tout de plusieurs affaires, & que Grégoire Pape de „ Rome, venoit en France pour excommunier l'Empereur, ils présu- „ rent avec hardiesse de dire, qu'ils ne vouloient aucunement acquiescer „ à la volonté du Pape, & si il venoit pour excommunier, qu'il s'en re- „ tourneroit luy mesme excommunié, veu qu'il contrevenoit à l'autorité „ des Canons anciens (d). Et au Concile de Reims contre Arnoul, „ Reverons l'Eglise de Rome de tout nostre pouvoir, pour la mémoire „ du Prince des Apostres, comme nous avons appris de nos majeurs, & „ attendons sa réponse, soit qu'elle nous la donne digne d'elle, ou indi- „ gue, si l'Estat du Royaume le permet. Si elle nous donne pour regle- „ ment des choses qui sont à désirer ou à fuir, selon la justice, nous gar- „ derons la paix, & union des Eglises: si elle les donne qui ne soient de „ justice nous suivrons l'avertissement de l'Apostre, Quiconque vous an- „ noncera autre chose que ce que vous avez appris, que ce soit anathème, „ encore qu'il seignist estre un Ange du Ciel. Gerbert Archevesque de „ Reims écrivant à Siginus Archevêque de Sens: Soient pour loy „ commune des Eglises Catholiques, les Evangiles, les Apostres, les Pré- „ phètes, les Canons Ecclesiastiques, ont procédé de l'Esprit de Dieu, & „ sont consacrez par l'usage, & observation de tout le monde, & les

(a) Hist. Eccl.
Tom VIII p.
477. & seq.

(b) Lib. 5.
Cap. 33.

(c) Lib. 5. Cap.
14. an. 833.

(d) Cap. 29.

», *decrets du Siège Apostolique qui ne sont contraires à iceux. Voila*
 », *donc comme l'Eglise Gallicane s'est toujours maintenue en ses li-*
 », *bertez de n'accepter aucunes Ordonnances de l'Eglise de Rome,*
 », *sinon entant qu'elles étoient conformes aux Canons. Or depuis*
 », *que l'Eglise de Rome s'est à elle seule voulu attribuer l'Infaillibi-*
 », *lié, & un pouvoir absolu, & qu'il ne se tient plus de Conciles*
 », *Provinciaux, les François ont maintenu leurs libertez, par l'au-*
 », *torité d'une plus grande puissance, à sçavoir par les appellations*
 », *au futur Concile, ou comme d'Abus par devant le Roi, ou son*
 », *Magistrat politique, comme Conservateur des saints Decrets, &*
 », *Libertez de l'Eglise Gallicane (1)». Après cela que le P. Desirant nous vienne dire que Gerson s'est retracté les dernières années de sa vie.*

IX. IL ne seroit pourtant pas impossible que le P. *Desirant* n'eût raison à un certain égard. Oui, je le veux, *Gerson* s'est retracté, mais voyons comment. Je veux bien supposer pour un moment avec ce Père que *Gerson* ait approuvé dans sa Lettre la doctrine de *Thomas* sur l'article de la Supériorité du Pape, & de son Droit d'assembler un Concile appartenant à lui seul. Mais quand est-ce qu'a été écrite cette Lettre ? On l'a déjà vû, elle a été écrite de Bruges entre 1400. & 1403. En ce tems-là donc il pouvoit bien être de l'avis de *Thomas d'Aquin* sur le sujet du Pape, & du Concile. Mais depuis, lors qu'il fut question de terminer le Schisme, par la convocation du Concile de Constance, ou par la déposition, & la cession des Concurrents, il changea de sentiment, & il soutint hautement qu'un Concile Oecumenique est Supérieur au Pape, que le Pape n'est pas infallible, qu'il peut être corrigé, & même déposé, & qu'on peut appeller de ses jugemens. Voici donc les choses bien changées. Selon le P. *Desirant* l'objet de la Rétractation finale de *Gerson* ce sont les articles qu'on vient de marquer, sçavoir que le Concile est supérieur au Pape, qu'on peut appeller de ses jugemens, & qu'on peut assembler un Concile sans lui, & selon moi c'est la doctrine opposée à ces articles, sçavoir, que le Pape est Supérieur au Concile, qu'on ne peut assembler un Concile sans lui, qu'il est infallible, qu'on ne peut appeller de ses jugemens &c. Si jamais *Gerson* s'est retracté, certainement c'est à l'égard de ces derniers Articles, & il y a persisté jusqu'à la fin de sa vie, comme on vient de le voir par le témoignage de *Vigor*, & comme on le verra plus amplement dans la suite. Mais au fonds il ne s'est jamais retracté. Mettons à présent en forme les preuves du P. *Desirant*.

Gerson a parlé avec modestie, & même avec mépris de ses propres Ouvrages.

II

(1) *Vigor de Discipl. Eccl. Lib. III. p. 122. 123. écrit en 1613. & publié en 1683. à Paris. On peut voir ci-dessus le reste du passage.*

Il leur a de beaucoup préféré ceux de ses Prédécesseurs.

Il a fait grand cas de la doctrine de *Thomas d'Aquin*, quoique ce dernier ait dit que c'est au Pape à dresser un Symbole de Foi, parce qu'il est le Chef de l'Eglise Universelle, laquelle un tel Symbole regarde, & qu'il peut seul assembler un Concile Général qui la représente.

Donc *Gerson* s'est retracté.

Admissi risum teneatis amici. J'ai suffisamment prouvé, & même démontré autant qu'un fait peut l'être, que *Gerson* ne se retracta jamais. Ajoutons pourtant encore quelques preuves par surabondance de droit.

X. Si *Gerson* s'étoit retracté sur la fin de sa vie, personne ne pouvoit le mieux savoir que son Frère qui s'appelloit *Jean Gerson*, Prieur des Celestins à Lyon. Voici ce qu'il écrit en 1423. à Frère *Anselme* Celestin qui lui avoit demandé la communication des Livres de notre *Gerson*. Après avoir dit que de son tems plusieurs avoient éclairci beaucoup de veritez qui avoient été fort embrouillées dans les Siècles précédents, il met son Frère dans ce rang : „ C'est ce qui „ a paru, dit-il, en dernier lieu dans le Sacré Concile de Constan- „ ce, où tant au nom de *Charles VI.* Roi de France, qu'en celui „ de l'Université de Paris, desquels il étoit Ambassadeur solennel ; „ & en son propre nom il a travaillé de toutes ses forces, pour em- „ pêcher que par les malignes intrigues de l'ennemi, ce Concile, „ qui étoit assemblé pour l'union de l'Eglise, & pour l'extirpation „ des hérésies ne fût dissous, & ne s'en allât en fumée. C'est là- „ dessus qu'il composa d'excellens Ouvrages qui furent publiez dans „ ce Concile. En dernier lieu comme un chien fidèle, & vigilant ; „ combien n'a-t-il point aboyé contre des hérésies pestilentieuses, „ & c'est ce zèle pour la Vérité qui l'a réduit à quitter sa maison, „ sa patrie, sa ville, ses parents, ses amis, ses charges, ses biens, „ & qu'il est exposé à des embuches perpétuelles (a)”. Est-ce là le fort d'un homme qui s'est retracté des sentimens qui lui avoient attiré la persécution ? Mais, dira-t-on, cette Lettre est écrite en 1423. & *Gerson* n'est mort qu'en 1429. Il ne s'étoit pas non plus retracté en 1424. comme on vient de le voir. Et si depuis il s'étoit retracté, il ne seroit pas mort dans sa retraite, il seroit retourné dans sa maison, dans sa patrie, dans sa ville, avec ses parens, ses amis, & il seroit rentré dans ses biens, & dans ses charges, comme il le désireroit, à ce que témoigne son Frère, *præstolatur cum silentio salutare Dei, si forte sit spes, si veniat tempus miserendi ejus.* Mais ce qui prouve invinciblement que *Gerson* ne s'est point retracté, c'est que ceux qui ont fait son Apologie n'avoient qu'à alleguer cette prétendue retractation, pour répondre aux objections tirées des Traitez, où il établit la supériorité des Conciles sur le Pape, le droit d'appeler de ses Jugemens au Concile Oecuménique, & qu'on peut même le déposer en certains cas, au lieu de l'excuser d'une autre manière, com-

(a) *Opus. Gers.*
T. I. Fol.
CLXXV.

(a) *Vit. Gers.*
 Edit. 1606.
præfix. Opp.
Gers. Anti-
verp. 1705.
 Fol. CLXVII.

(b) *ib. supr.*
 Fol. CLXX.

(c) *Ub. supr.*
 Fol. CLXIX.

me ils ont fait, en disant qu'il n'avoit avancé ces principes que dans le tems d'un Schisme opiniâtre, & inextirpable, sans mettre ces maximes en usage (a). C'est ce qui paroît encore bien manifestement par la Lettre de consolation que l'Archevêque de Lyon écrivit le 17. Juillet 1429. au Frère du Chancelier *Gerson*, c'est-à-dire, cinq ou six jours après la mort de ce dernier. Il est dit dans cette Lettre que *Gerson* a souffert un long exil pour la Verité, qu'il a réfuté les hérésies, exalté les veritez, qu'il en a été le glorieux Confesseur, même le Martyr (b). Il semble même que le bon *Celestin* eût quelque inquiétude de ce que son frère s'étoit ingéré dans des matières de si haute importance, & si susceptibles de contradiction. Ne vous inquiétez point, lui dit l'Archevêque, de ce qu'il a résolu des difficultez épineuses, croyez-moi, il n'a point laissé de pareils après lui à cet égard; profitant toujours dans le champ du Seigneur, il n'a point donné de relâche à sa plume pour transmettre à la postérité l'éclaircissement de plusieurs difficultez. Enfin, s'il s'étoit retracté, il n'auroit pas manqué de le dire dans son Testament par lequel il lègue sa Bibliothèque aux *Celestins* d'Avignon, environ un an avant sa mort. Je vous prie, leur dit-il, Mes très-chers Pères, & Frères, de conserver ce très-petit trésor, de ne le point aliéner, mais aussi de ne le pas cacher, au contraire de le communiquer selon la prudence du Supérieur J'ai résolu de faire une liste tant de mes Livres, & de mes Traitez, que de ceux des autres (c). S'il en avoit désavoué quelques-uns, c'étoit-là l'occasion de le dire. Mais je suis confus de m'arrêter si long-tems à prouver un fait aussi évident que la fermeté invariable de *Gerson* dans les principes sur lesquels le P. *Desfrant* prétend qu'il s'est retracté. Il a pourtant fallu y insister, parce que *Gerson* ayant été un des principaux arcaboutans du Concile de Constance, il n'auroit pû se retracter des principes en question, sans donner une grande atteinte à ce Concile. Voyons à présent si le Concile de Constance s'est retracté, comme le soutient l'Ermite de St. Augustin, dans sa III. Dissertation.

XI. LE titre de cette Dissertation est, *des Retractations de la I. Obédience du Concile de Constance, sur les Actes des 13. premières Sessions*. L'abregé de la Dissertation qui suit est un tissu de faussetez, & de contradictions. Le P. *Desfrant* dit d'abord, que la faction *Gibeline* (1) avoit perdu son triste nom, & s'étoit changée dans la sédition *Gersoniène*, qui produisit le Concile de Pise. 1. Il n'est pas vrai que la faction *Gibeline* fût éteinte avant le Concile de Pise. Si le Maréchal de *Boucicant* abolit les noms de *Guelphes*, & de *Gibelins* à Gènes, ces factions défolioient encore le reste de l'Italie, elles mirent Rome en

com-

(1) Il y avoit deux Factions en Italie, l'une appelée *Gibeline*, qui étoit pour l'Empereur, & les Princes Séculiers, l'autre appelée *Guelphe*, qui étoit alors pour les Papes.

combustion en 1404, lors de l'élection d'*Innocent VII*, & en 1410. le Duc de Milan *Jean Maria Galeas* étoit à la tête des Gibelins (b). (a) *Hist. du Conc. de Pise.* T. I. p. 249. T. II. p. 32.

D'ailleurs quel rapport y a-t-il entre les factions d'Italie, & celle des *Orleanois*, ou *Armagnacs*, & des *Bourguignons*, qui se disputoient le Gouvernement pendant la maladie du Roi de France. Ce parallèle est donc hors de saison, & ne peut servir qu'à rendre odieuse la conduite de *Gerson*, qui ne prit part dans toutes ces affaires que pour pacifier les troubles, & qui, bien loin d'être séditieux, pensa lui-même être la victime des séditieux. 2. Mais comme *Gerson* mérite bien un mot d'Apologie contre les sinistres impressions du P. *Desfrant*, voyons-le agir depuis qu'il entre dans les fonctions publiques. C'est un morceau d'Histoire qui ne sauroit déplaire. Ce fut en 1393., lors qu'on étoit occupé dans toute l'Europe à terminer le Schisme. *Gerson* y travailla avec toute l'Eglise Gallicane, & l'Académie de Paris, qui avoit alors pour Recteur *Nicolas Clemangis*, & *Pierre d'Ailli* pour Chancelier. Le P. *Desfrant* fera-t-il un crime à *Gerson* alors Professeur en Théologie, de s'être joint avec ses Collègues *Pierre d'Ailli*, & *Gilles des Champs*, pour engager *Clément VII.*, à donner la Paix à l'Eglise par la voye de la Cession que toute l'Université avoit approuvée. Il ne sauroit le faire, puis que selon lui *Clement VII.* étoit un Anti-Pape. L'année suivante mourut *Clément VII.*, & il eut pour Successeur *Benoît XIII.* qui promit solennellement, & avant, & après son élection de céder pour le bien de l'Union. Comme bien loin de tenir sa parole, il fulminoit excommunication sur excommunication contre l'Académie, elle en appella au Pape futur, parce que la France ne reconnoissoit pas *Urbain VI.* Si cet Appel est un crime, c'est le crime de tout le Corps, & non celui de *Gerson*. Mais que dis-je? ce fut le crime de toute l'Europe, le Roi de Hongrie, les Electeurs de Trèves, & de Cologne, les Ducs de Bavière, & d'Autriche, même les Rois de Navarre, & d'Arragon, les Cardinaux de *Benoît* eux-mêmes se déclarerent pour la voye de la Cession, il n'y eut que les Anglois qui préférèrent la voye du Concile, à laquelle il fallut venir dans la suite (2). *Pierre d'Ailli* étant devenu Evêque de Cambrai en 1396., *Gerson* lui succéda dans la charge de Chancelier, qu'il préféra à des emplois à la Cour, & que le Duc de Bourgogne fut bien aisé de lui procurer pour l'en éloigner, parce qu'il y auroit soutenu le bon parti, qui étoit celui du Roi, & de la Maison Royale. Dans ce poste il ne négligea rien de ce qui pouvoit contribuer à la gloire du Royaume, à la Paix de l'Eglise, à l'avantage de l'Académie, & à l'avancement des études. Cependant le Schisme duroit toujours. D'un côté *Benoît XIII.* par ses artifices à retenir le Pontificat malgré ses engagements, de l'autre la Simonie effrenée de *Boniface IX.* réduisoient l'Eglise à de telles ex-

tremi-

(2) C'est ce qu'on peut voir fort au long, dans l'*Hist. de l'Univ. de Par.* Tom. IV.

tremitez, que tout le monde la croyoit sur le penchant de sa ruine, si on n'y apportoit un prompt remede. Toute la France & même les Etrangers s'adresserent dans cette vuë d'une commune voix à *Charles VI.*, & tout rouloit alors sur l'Academie de Paris & sur son Chancelier, qui n'avoit plus pour soutien *Pierre d'Ailli* & *Nicolas Clemangis* appellé à Avignon par *Benoît XIII.* pour y exercer l'Office de Secretaire. De sorte que le premier se trouvoit chargé de tout le fardeau, & avoit à dos les partisans de *Benoît*, dont il y en avoit plusieurs de l'Université, qui pour obtenir des Bénéfices, entretenoient son opiniâtreté, & par conséquent le Schisme (a). En 1398.

(a) *Hist. de l'Univ. de Par.*
T. IV. p. 762.

on résolut en France de se soustraire de l'Obédience de *Benoît*. *Gerfon* étoit si peu enclin à tout ce qui pouvoit avoir quelque air de sédition, qu'il ne vit pas cette soustraction sans quelque inquietude, content de ne point s'opposer à la publication de l'Edit, qui en fut lû par *Gilles des Champs* son Collegue (b). Cependant malgré ses dispositions pacifiques il fut exposé à tant de traverses, d'avanies, de dangers éminents, d'insultes & d'oppressions de toute espèce qu'il fut contraint en 1400. de sortir de Paris pour se retirer à Bruges, plutôt en Martyr qu'en perturbateur de la Paix. C'est ce qu'il représente en termes fort touchants dans une Lettre qu'il écrivit de cette Ville à ses amis de Paris, pour rendre raison de sa retraite. Jamais en effet situation plus violente que la sienne, ayant à se ménager entre deux partis conjurez l'un contre l'autre avec la dernière fureur; Ecoutons-le raconter ses détresses : „ Je suis contraint, dit-il, d'obéir à plusieurs Maîtres puissants, qui se haïssent mortellement. Je ne les nomme pas, on les connoit assez (c'étoit le Duc d'Orléans, frere du Roi & le Duc de Bourgogne.) Je suis contraint de faire des demarches contre mon inclination par complaisance pour des amis, qui pourtant n'ont pas assez de pouvoir pour me mettre à couvert d'une Faction puissante, qui calomnie tout ce que je fais, & qui tourne contre moi tout ce que je dis. Je suis contraint de m'opposer à des sollicitations aussi injustes qu'importunes, ou de pécher en ne m'y opposant pas. Je suis contraint, en suivant le torrent de la coutume, d'avancer des ignorans, des gens perdus de mœurs, au préjudice des plus capables. Je suis contraint de m'engager dans les flots d'une Cour orageuse, ou de passer pour un ingrat, de suivre la multitude pour faire ce qui me déplaît, & ce qui n'est pas permis, ou de passer pour un ennemi, & pour un homme ambitieux. Je suis contraint de parler contre ma conscience, ou de me taire sur des dogmes pernicieux, que quelques-uns ont déjà semez (c'est le pouvoir absolu, l'infailibilité & l'indépendance du Pape, & les Propositions seditieuses de *Jean Petit*) „ ou de les faire revoquer au peril de ma vie, & peut-être de la Verité en la disant hors de saison.... Est-ce là le caractère d'un seditieux ?

(b) *Gerf. Opp.*
T II. p. 1. 2.
25. *Gerfoniana.*
Fol. XV.

Gerson de retour malgré lui par ordre du Duc de Bourgoigne, à qui il auroit bien voulu n'avoir point d'obligation, se trouva exposé à de nouveaux assauts. C'étoit en 1403. lorsqu'on déliberoit en France, si l'on restitueroit l'Obédience à *Benoît*, qui avoit fait mine de vouloir tenir sa parole. *Gerson* aussi-bien que le Duc d'Orléans fut d'avis de la restitution, quoique sous certaines conditions, & en effet elle fut restituée à cet Anti-Pape. La moderation du Chancelier ne laissa pas de lui attirer des adversaires, les uns voulant une restitution illimitée, les autres ne voulant point du tout entendre parler d'aucune restriction. Ainsi quelque parti qu'il prit, celui de la fermeté, ou celui de la condescendance, il ne pouvoit contenter personne. Il n'eut pas moins de contradictions à essuyer, lorsqu'il alla trouver *Benoît* de la part de l'Academie, tant à Tarascon qu'à Marseille, comme on peut le voir dans l'*Histoire du Concile de Pise* (a), dans la Vie de *Gerson*, par le Docteur *Vonder Hardt* (b), & dans les plaintes qu'il fait à *Pierre d'Ailli* & au Duc d'Orléans (c), qu'on donnoit des explications sinistres à ses meilleures intentions (d). En 1405. il prononça devant le Roi un Discours qui ne respiroit rien moins que la sédition, puisqu'il ne tendoit qu'à accorder les factions de France, & à réformer le Royaume.

(a) T. I. p. 121. 125.

(b) T. I. p. 39.

(c) *Hist. de l'Univ. de Par.* T. V. p. 81. 82.

(d) *Op. Gers.* T. II. p. 74.

Innocent VII. & ensuite *Grégoire XII.* ayant succédé à *Boniface IX.* *Gerson* fut employé à l'Union de l'Eglise auprès de ces deux Successeurs, & fut tout à travailler à une entrevue entre *Benoît* & *Grégoire* à Savonne. En 1407. il fut un des Deputez ou Ambassadeurs que le Roi de France envoya à ces deux Concurrents, pour les engager à donner la Paix à l'Eglise par leur Cession. Il n'y avoit point là non plus de sédition. *Gerson* agissoit par ordre du Roi son Maître, & il avoit pour Collègues d'Ambassade un Patriarche, un Archevêque, cinq Evêques, cinq Abbez, trois Seigneurs Séculiers, & dix Docteurs tant en Théologie qu'en Droit, sans compter les Maîtres aux Arts. On ne peut pas non plus taxer de sédition le Discours qu'il fit à Rheims en 1408. pour la réformation de tous les Etats Ecclésiastiques, & pour demander la convocation d'un Concile Oecumenique. C'étoit l'hérésie & la sédition non-seulement de la France, mais presque de toute l'Europe, & même des Cardinaux des deux Obédiences, puisqu'à la reserve de quatre ou cinq, ils se réunirent pour assembler un Concile Général, qui obligeât les Concurrents à céder ou qui les déposât pour en élire un autre, comme cela arriva au Concile de Pise en 1409. 3. Le P. *Desfrant* appellera tant qu'il voudra ce Concile un Conciliabule Schismatique & une faction, ce n'est pas au moins la sédition *Gersonienne*, comme il parle; ce sera la faction de vingt-deux Cardinaux, de quatre Patriarches, de douze Archevêques, de quatre-vingts Evêques, sans compter les absents qui y avoient leurs Procureurs, les Abbez, les Super-

(a) *Dissert. III.*
p. 9. 53.

rieurs Réguliers, les Prévôts, les Chanoines, les Ambassadeurs Séculars, & un grand nombre de Théologiens, entre lesquels *Gerfon* n'étoit pas, de l'aveu de notre Auteur (a). Il est vrai qu'il l'approuva, & que même il harangua en sa faveur les Ambassadeurs Anglois qui étoient aussi de ces factieux qui alloient au *Conciliabule* de Pise. Ce fut même avant ce Concile, qu'il fit son *Traité* des moyens d'unir l'Eglise, où il autorisoit la voye de la Cession préférablement à toutes les autres, mais c'étoit alors le sentiment général. Quoi qu'il en soit, je trouve dans le sentiment du P. *Desfrant* un grand inconvénient. C'est que si le Concile de Pise n'est qu'un *Conciliabule* factieux, il s'ensuivra que tous les Papes qui ont siégé depuis *Alexandre V.* jusqu'à celui d'aprèsent descendent en droite ligne d'un *Conciliabule* & d'une faction. C'est ce que représenta fortement le Cardinal *Julien* Vice-Président du Concile de Bâle à *Eugene IV.* qui vouloit dissoudre ce Concile, comme l'a fort bien remarqué *Louis Maimbourg* en ces termes : „ Et plût à Dieu, dit-il, que le Cardinal *Bellarmin* & *M. Schelstrate* eussent bien lu cette Épître avant que de nous faire une objection qui entraîne après elle de si dangereuses suites. Je suis obligé, (dit le Cardinal au Pape) Très-Saint Pere, de remontrer à votre Sainteté, que si les *Décrets de Constance* que le Concile de Bâle a renouvellez n'ont point d'autorité ; celui par lequel on a déposé *Jean XXIII.* n'est pas valable. Si cela est, l'élection du Pape *Martin V.* laquelle s'est faite du vivant de *Jean XXIII.* est nulle, & conséquemment celle de votre Sainteté, puisque vous auriez été élu par des Cardinaux de la création de celui qui n'étoit point Pape. Il est évident que par cette même raison toutes les autres élections qui se sont faites depuis *Martin V.* jusques au Pape d'aujourd'hui, seroient illégitimes (b).

(b) *Maimb.*
Traité Hist. de
l'Eglise de Rome, p. m. 221.
222. & ap.
Æneam Sylv.
p. 141. 142.

4. L'année suivante *Alexandre V.* étant mort eut pour Successeur *Jean XXIII.* *Alexandre V.* ayant publié une Bulle qui autorisoit les Moines Mendians à prêcher par tout où ils voudroient, à confesser & à faire toutes les fonctions pastorales, indépendamment des *Ordinaires*, & au préjudice des Curez : l'Académie s'y opposa ouvertement, & obtint du Roi la suppression de la Bulle. Il faut l'avouer, *Gerfon* fut le principal Promoteur de cette suppression, comme cela paroît par le Sermon qu'il fit à Paris contre cette Bulle, de la part de l'Université (c). C'est peut-être là le commencement de la *Sédition Gerfonienne* : Mais c'étoit aussi la sédition du Roi de France, de l'Université de Paris & de *Jean XXIII.* lui-même, Successeur d'*Alexandre V.* puisqu'il revoca la Bulle de son Prédécesseur par celle de 1410 (d). On poussa bien plus loin en France la prétendue sédition ; car on y appella au Concile Général, de la prétention de *Jean XXIII.* aux Décimes & aux Revenus des Bénéfices vacans. Mais il ne paroît pas que *Gerfon* ait eu plus de part que les autres à cette

(c) *Gerf. Opp.*
T. II. Part.
III. p. 431--
442.

(d) *Hist. de*
l'Univ. de
Par. T. V.
p. 204.

cette affaire; & *Jean XXIII.* qui y étoit si intéressé ne regarda pas cet Appel comme une sédition, puisqu'en 1412. il accorda à l'Université deux Privileges considérables: l'un qui étoit de pouvoir abfoudre par le Chancelier *Jean Gerson*, tous ceux de son Corps qui pouvoient être sous censure; l'autre, que ceux de l'Université qui seroient tirez en cause, ne seroient point obligez de répondre devant le Siege Apostolique, mais seulement devant l'Evêque. C'est ce qui paroît manifestement par deux Bulles de ce Pape; l'une adressée à *Gerson*, l'autre à *Gérard de Montaigu* Evêque de Paris (a): Ce que le Pape confirma par sa Bulle à *Alaman*, Cardinal, Prêtre de St. *Eusèbe*, son Légat en France (b). 5. En 1413. *Gerson*, bien loin d'être séditieux, voulant appaiser la sédition des *Bouchers*, pensa être lui-même mis à la boucherie. Il fut pillé par ces furieux, & contraint de s'aller cacher dans les Voûtes d'une Eglise (c). La sédition appaisée, *Gerson* à la tête de l'Université fut employé par ordre de la Cour à pacifier le Royaume. Il y réussit, & il obtint du Roi la grace des mutins, qu'il demanda généreusement. Dans le Discours qu'il fit à cette occasion, il demanda la condamnation des Propositions séditieuses de *Jean Petit*, qui n'avoit pu se faire jusqu'alors, à cause des fureurs de la Faction Bourguignonne, dont ce Moine avoit été l'Avocat. Pour cet effet, il se fit une Assemblée générale de l'Université, où *Gerson* tint le Discours dont on a donné le précis dans l'Histoire du Concile de Pise. Les Propositions de *Jean Petit* furent condamnées par l'Université, par le Conseil de Foi de l'Evêque, & cette condamnation fut confirmée par un Edit du Roi de France en date du mois de Juillet 1413. On a vu jusqu'ici *Gerson* aussi éloigné de toute sédition, que le Ciel l'est de la Terre.

6. En 1414, on fit les préparatifs pour le Concile de Constance, & l'Université y envoya ses Députez. Comme *Gerson* étoit à leur tête, c'est peut-être là l'époque de sa sédition. En effet, il établit alors plus clairement, avec plus de force & d'étendue que jamais, ces Propositions que le P. *Desirant* traite de séditieuses; savoir, Qu'un Concile Général est Supérieur au Pape; Que le Pape lui est inférieur, & qu'il est obligé de s'y soumettre; Qu'il y a des cas où un Pape peut être déposé; Qu'on peut appeller des Jugemens du Pape à un Concile Général. Mais je ne sais quel mal-talent le P. *Desirant* peut avoir contre *Gerson* pour lui imputer à lui seul cette Doctrine, & l'appeller sa sédition. Pourquoi ne pas l'imputer plutôt à *Pierre d'Ailli*, qui avoit été le Maître de *Gerson*, & qui, comme le P. *Desirant* en convient, lui avoit enseigné ces principes (d)? Mais au fonds c'étoit la sédition de *Philippe le Bel*, qui, plus de cinquante ans avant que *Gerson* fût au Monde, appella de *Boniface VIII.* au Concile Général; & qui, quoi qu'en dise l'Ermite de St. *Augustin*; ne se rétracta point. C'étoit la sédition de tout le Concile de Pise. Cette sédition avoit aussi gagné

(a) *Hist. de l'Univ. de Par. T. V. p. 222. 227.*
 (b) *Ibid. p. 228.*
 & seqq.

(c) *Ibid. p. 235.*

(d) *Dissert. I. p. 108.*

(a) *Hist. du
Conc. de Pise*
Tom. I. p.
332, 333.

l'Allemagne. Il y eut à la Diète de Francfort tenuë en 1408, un Docteur en Droit, nommé *Robert de Franzola*, Avocat du Palais Consistorial de Mayence, qui soutint publiquement la même Doctrine que *Gerfon* (a). C'étoit même la sédition de l'Italie, où les Universitez conclurent qu'on pouvoit assembler un Concile sans le Pape. Il en fut de même au Concile de Constance, où *Gerfon* muni des instructions de son Académie & du Roi, n'avança rien de son chef. Ce fut la sédition des Allemands, des François, des Anglois, des Espagnols réunis; & même de la plûpart des Italiens. Mais que ce soit *Gerfon* ou un autre, on ne sauroit comprendre comment le P. *Desfrant* a eu le courage de remuer cette *Camarine*, & d'affronter une aussi solide récrimination que celle qu'on lui peut faire. J'en appelle à tout Juge désintéressé, pour savoir lesquels sont les séditeux; de ceux qui ont voulu maintenir les anciens Canons, qui soumettoient le Pape aux Conciles Généraux; ou de *Grégoire VII.* & de ses Successeurs qui ont fabriqué un nouveau Droit Canon, qui leur donne un pouvoir despotique sur l'Eglise Universelle, & sur tout les Etats de la Chrétienté. Je ne décide point ici lequel étoit le légitime Pape, d'*Urbain VI.* ou de *Clement VII.*: & je veux bien même avec le P. *Desfrant*, que ce soit *Urbain*, & par conséquent ses Successeurs. Mais je demande seulement lesquels sont les séditeux; ou de ceux qui cherchent l'union de l'Eglise, par la voye de la cession des Concurrents; ou d'*Urbain VI.*, de *Boniface IX.*, d'*Innocent VII.*, & de *Jean XXIII.*, qui veulent retenir le Pontificat malgré toute l'Eglise, & qui s'entendent pour la laisser dans le Schisme.

7. Mais voici la Sédition. C'est que de l'aveu de *Gerfon* même, la doctrine de la supériorité du Concile Général sur le Pape, de l'appel légitime des Jugemens du Pape, est une Doctrine nouvelle, dont on n'avoit pas ouï parler avant les demêlez de *Philippe le Bel* avec *Boniface VIII.*, & que c'est une erreur renouvelée par *Gerfon*, & par les Conciles de Pise & de Constance. Ecoutons parler le P.

(b) *Dissert. II.*
p. 137.
Voy. aussi Dissert.
1. p. 83. &
II. p. 175.

Desfrant (b) :

Aurea Ecclesie Gallicane secula proferimus usque ad Regem Ludovicum Sanctum, qui hujus nominis nonus dicitur, piumque diem clausit Carthagine anno 1270. viventibus & communem Parisiensis Universitatis Doctrinam promoventibus Divis Bonaventura & Thoma Aquinate, qui ambo vitam anno 1274. sanctissime finierunt. Prisca fides regnante Ludovici filio Philippo III. qui anno 1285. obiit, perduravit. Philippus IV. Philippo Patri successit eodem anno, & dum Sancto Coelestino Papae anno 1293. sponte renuntianti surrogatus esset Bonifacius VIII. infaustae mutationis Epocham originem duxit ab impugnatâ Bonifacii VIII. electione, cujus nullitatem primi satellites novitatis, in renuntiationis ausu stabilire impotentia, Orbem Catholicum Bonifaciano crimine conturbârunt. Hinc initia dolorum. Error impotens Successoribus displicuit, sed non errandi licentia. Inconstantia malum gemina-

minavit. Parum enim ipsis fuit, decessores suos in hoc, quod Papatum inaufeibilem dixissent, deserere: dummodo Romanos Pontifices per Doctrinam contrariam parili ausu infestarent. Crimen loquimur Urbanianum, cujus auctores, successoresque multa quidem adversus Pseudo-Pontifices, quos adoraverant, contradictoriè gesserunt, & manuum suarum opera fœdarunt, dignam verò pœnitudinis viam, honoris appetitu victi, assumere detrectarunt. Olim pro Papæ inaufeibilitate certaverunt usque ad furorem. Johannes Gersonius nunc in lucem dabat libellum De aufferibilitate Papæ ab Ecclesia. Extat Tomo I. p. 154. Et is quidem totius argumenti, pro componendi longi Schismatis modò fabricati, promus & condus fuit. Gloria hæc Universitatis Parisiensis, si Cancellario ejus credimus, tunc temporis erat, ut ipsa Schismatis quod fœderat, componendi ordinem præscriberet, novaque Orbi Catholico jura daret. Voyons à présent les paroles de Gerson où le P. Desfrant prétend qu'il a confessé, qu'avant les Conciles de Pise & de Constance, on tenoit qu'il n'étoit pas permis d'appeller du Pape au Concile Général. „ Le mépris des Clefs, dit Gerson, est plus „ dangereux à l'égard du Souverain Pontife qu'à l'égard des Infé- „ rieurs; parce qu'on peut avoir recours au Pape par voye d'Appel „ contre les abus des Inférieurs. Que si l'on dit que l'on peut „ appeller à un Concile Général; il est vrai qu'ils disoient autre- „ fois avant le Concile Général de Pise & de Constance, que „ cela n'étoit point permis, & ils alléguoient pour eux leurs droits „ fort exprès, à ce qu'il leur sembloit. Mais à présent on assu- „ re constamment que c'est une hérésie condamnée par une Conf- „ titution très-expresse du Concile de Constance, & qui y a été „ pratiquée”. Il y a quelques remarques à faire sur cet endroit de Gerson allégué par le P. Desfrant. 1. Il paroît par-là que le Pape peut abuser des Clefs: ce qui est une atteinte à son infaillibilité. 2. Cette façon de parler ils disoient, ne marque pas un sentiment général & unanime; elle marque plutôt un sentiment particulier, & que l'on n'approuve pas, tel qu'étoit celui des Nouveaux Canonistes. 3. L'autrefois (olim) de Gerson peut s'étendre ou se limiter comme on voudra, & l'on peut aussi-bien l'entendre de cent ans que de mille. 4. Gerson s'explique assez en disant que ces gens avoient leurs Droits: ce qui ne peut s'entendre que d'un Droit particulier, tel qu'est le Droit Canonique Moderne introduit depuis Grégoire VII. c'est-à-dire, plus de 300. ans avant les Conciles de Pise & de Constance. 5. Ce sentiment est appelé une hérésie, qui par succession de tems avoit prévalu, & que le Concile de Constance avoit condamnée. C'est donc ici moins une Confession, qu'une censure indirecte du nouveau Droit Canon. Si Gerson avoit dit que de tout tems, avant les Conciles de Pise & de Constance, tout le monde avoit cru qu'il n'est pas permis d'appeller des Jugemens du Pape; ce seroit une confession de la nouveauté de ses principes. Mais on trou-

trouvera tout le contraire dans ses Traitez écrits sur la matiere, avant, pendant, & même depuis le Concile de Constance.

Il faut pourtant fournir au P. *Desfrant* un autre aveu de *Gerson*: peut-être qu'il y trouvera mieux son compte. Il n'a pas échappé au P. *Petitdidier* (a), dont on parlera dans la suite. Mais comme il a tronqué le passage, il faut le donner tel qu'il est. *Gerson* parlant des Privileges que l'adulation attribué aux Papes, s'explique ainsi. „Elle le lui accorde, dit-il, ce qui est au-dessus du Droit, & lui donne le pouvoir d'ôter à autrui son Droit. Elle dit qu'il n'est nullement possible d'appeller de son jugement, ni de l'évoquer judiciairement en cause, ni de se soustraire de son obéissance, principalement hors du cas d'hérésie. Lui seul peut dresser un Symbole de Foi, lui seul peut traiter les causes de Foi & les autres causes majeures, lui seul peut donner des Décisions, des Regles, des Loix, des Canons. Autrement, tout ce qui se définit, se décerne, se dresse, se statue ailleurs, est nul & vain : au lieu que rien de ce qu'il a ordonné, ne peut en aucune maniere être cassé que par lui-même, & qu'il ne peut être lié par quelque autre Constitution que ce soit. Je me trompe si avant la célébration du sacré Concile de Constance, cette tradition ne s'étoit pas tellement emparée de plusieurs, qu'on peut plutôt appeller *Litteraux* que *Lettrez* (*Litteralium magis quam Litteratorum*) que celui qui auroit voulu dogmatifer le contraire, auroit été condamné comme hérétique. En voici une preuve. C'est qu'après une déclaration aussi claire que le jour, par les principes de la Théologie; & ce qui est encore plus pressant, après la détermination & la pratique de ce même sacré Concile, il s'en trouve encore qui ne craignent point d'affirmer de telles choses publiquement; tant ce poison mortel de l'ancienne Adulation est enraciné; tant il a gagné, comme un cancer, jusqu'au fond des moëles (b)”. Voilà un aveu de *Gerson*, mais un aveu bien confondant pour le P. *Desfrant* & ses semblables. 1. C'est l'Adulation qu'il fait parler, & dont il raille le langage. 2. Il ne parle, & même en doutant (*fallor*) que de plusieurs, & non de tous. 3. Ces gens-là ne sont pas des gens savans, ce ne sont que des Barbouilleurs de papier de la Cour de Rome. 4. Il parle de cette Doctrine nouvellement flétrie par le Concile de Constance, non comme de la Tradition en général, de cette Tradition tirée des principes de la Théologie; mais comme d'une certaine Tradition, (*ista Traditio*) qui pouvoit à la vérité être fort ancienne, puisqu'elle pouvoit avoir environ trois cens ans. 5. C'est pour cela qu'il l'appelle un cancer invétééré, & un poison mortel, qui depuis long-tems consume les moëles, & corrompt la masse du sang. *Tam radicatum est ut cancer serpens, tam medullitus imbibitum fuit: HOC PRISCÆ ADULATIONIS VIRUS LETHIFERUM* (c).

(a) *Traité Théolog. &c. p. 5.*

(b) *Gers. Opp. T. II. p. 247.*

(c) *Tom. II. Consid. XII. p. 247.*

Au fonds, qu'est-ce que cela fait à la question? J'accorderai là-dessus tout ce que voudra le P. *Desfrant*. Oui: plusieurs Siècles avant *Philippe le Bel* on a cru qu'il n'étoit pas permis d'appeller du Pape au Concile Occuménique, parce que le Pape est au-dessus, & *Gerfon* lui-même l'a avoué; à la bonne heure. Donc la Doctrine de *Gerfon* n'est pas l'ancienne, & elle est par conséquent séditieuse. La conclusion est très-mauvaise dans ses deux Membres. Tout le monde fait qu'il n'y a rien de plus équivoque que ces mots, *ancien* & *nouveau*. Ce sont des termes relatifs, qui peuvent s'étendre & se limiter, selon les cas où on les employe. Une doctrine de six cens ans, par exemple, est ancienne par rapport à une de cent; mais elle est nouvelle par rapport à une de mille. Or que la doctrine de *Gerfon* sur la supériorité des Conciles, soit plus ancienne que celle du P. *Desfrant* & des *Ultramontains*, c'est une chose d'une notoriété si publique, qu'il seroit inutile de la prouver. Il ne faut que renvoyer aux autoritez des Pères & des Docteurs qui ont précédé le nouveau Droit Canon, alléguées par *Launoi*, *Richer*, *Vigor*, *Noël Alexandre*, *Maimbourg*, *Dupin*, & par les autres Théologiens de l'Eglise Gallicane, qui ont mis ce fait dans la dernière évidence. Et il ne seroit de rien de dire que ce sont-là des Auteurs hérétiques; puisqu'il s'agit ici, non de la question de droit, mais de la question de fait, savoir, si dans les Siècles qui ont précédé *Grégoire VII*, & le nouveau Droit Canon, on a cru l'infailibilité du Pape & son Autorité supérieure aux Conciles Généraux. Or la négative est prouvée démonstrativement dans ces Auteurs-là. Cependant pour contenter le P. *Desfrant*, il faut ramasser quelques échantillons de l'ancienneté des principes de *Gerfon*. J'en trouverai dans chaque Siècle, même jusqu'à celui de ce Chancelier: & je suivrai pour guide le P. *Noël Alexandre* dans le §. 4. de sa IV. Dissertation, sur les Siècles XV. & XVI.

XII. LA grande controverse, qui s'éleva au second Siècle touchant le jour de la célébration de la Pâque, ne put être terminée que par l'autorité du Concile Général de Nicée, les Eglises d'Asie n'ayant pas voulu déferer à l'autorité du Pape *Victor*, malgré l'excommunication (a), qu'il avoit lancée contre ces Eglises.

(a) *Euseb.*
Hist. Eccl.
Cap. XXIII.
XXIV.

La dispute qui survint dans le III. Siècle pour savoir s'il falloit, ou non, rebaptiser les Hérétiques qui rentroient dans le Giron de l'Eglise, n'est pas moins connue. *Agrippin*, & *St. Cyprien*, Evêques de *Carthage*, *Firmilien* Evêque de *Cappadoce*, *Denys* Evêque d'*Alexandrie*, & leurs Eglises ne crurent pas infailible le jugement du Pape *Etienne*, qui soutenoit qu'il ne falloit pas rebaptiser les Hérétiques, puis qu'ils persistèrent à leur conférer de nouveau le baptême, jusqu'à ce que l'affaire fut décidée dans un Concile plénier, comme parle *St. Augustin*, c'est-à-dire, Général. *St. Augustin*, qui ne croyoit pas qu'il fallût rebaptiser les Hérétiques, ne fait point de procès

aux Evêques, & aux Eglises qui avoient enseigné le contraire avant que l'affaire eût été décidée dans un Concile Oecuménique; au contraire, il en parle toujours avec un grand respect. Mais après le Concile Général de Carthage, qui décida l'affaire en faveur d'*Etienne*, il n'épargna pas les *Donatistes*, qui ne voulurent pas s'y soumettre, & ce qui est bien remarquable, c'est qu'il leur oppose toujours le Concile, sans leur dire jamais un mot du Pape *Etienne*.

Il en fut de même au IV. Siècle dans la cause de *Cecilien* Evêque de Carthage, dont les *Donatistes* avoient abandonné la Communion, sous prétexte qu'il avoit été ordonné par des Evêques, qui avoient livré les Livres de la Bible aux Payens. (*Traditores*) *Cecilien* ayant été absous dans un Concile de Rome, où présida le Pape *Melchiade*, les *Donatistes* ne voulurent pas s'en tenir à cette autorité. *St. Augustin* ne leur en fait point un crime, il ne leur reproche point de s'être revoltés contre un Juge infallible, au contraire, il leur dit que s'ils n'étoient pas contens du premier jugement, ils devoient avoir recours à un Concile Oecuménique. *Posons*, dit-il, *que les Evêques qui ont jugé à Rome n'ont pas été de bons Juges, il restoit encore le Concile plénier de l'Eglise Universelle, où la cause pouvoit être agitée en présence des mêmes Juges, & où étant convaincus d'avoir mal jugé, on auroit cassé leur Sentence* (a). Voilà *St. Augustin* bien avant engagé dans la *Sédition de Gerson*.

(a) Epist.
XLIII. ad
Glorium Eleu-
sium.

Le P. Noël *Alexandre* n'a pas jugé à propos de mettre en ligne de compte la Lettre du Pape *Siricius* à *Anysius*, & aux autres Evêques d'*Illyrie*, où ce Pape se reconnoît inférieur non-seulement à un Concile Général, mais même à un Concile National tel qu'étoit celui de *Capouë*, & ce qui est plus encore, aux Députés de ce Synode qui avoit commis la cause de l'Hérétique *Bonose* à *Anysius*, & aux autres Evêques de *Macedoine*. *Cet argument*, dit Noël *Alexandre*, *ne prouve rien, parce qu'il prouve trop*. Pour moi qui n'ai pas les mêmes raisons que le P. *Alexandre*, je me servirai de cet argument d'autant plus volontiers que de son propre aveu *Jacques Almain*, & d'autres Auteurs Catholiques s'en sont servis. Voici donc les paroles de *Siricius* aux Evêques susnommez: *Le premier est que ceux-là doivent juger à qui la faculté de juger a été donnée. Car, comme nous l'avons écrit, vous décernez en la place de tout le Synode, & pour nous il ne nous convient pas de juger comme par l'autorité d'un Synode* (b). Voilà donc le Synode National, & même ses Députés au-dessus du Pape par sa propre déclaration.

(b) Natal. A-
lexandr. ub.
supr. p. 379.
C. 2.

La même chose paroît dans une autre affaire arrivée du tems de *St. Augustin*, & des Papes *Zozime*, *Boniface I.* & *Celestin I.* au commencement du cinquième Siècle. C'est l'affaire d'*Apiarius* Prêtre de *Sicca* en Afrique. Ce Prêtre ayant été déposé par son Evêque en appella à Rome au Pape *Zozime*, qui reçût favorablement cet Appel, rétablit le Prêtre, & envoya en Afrique *Faustin* Evêque de

Potenza, avec deux autres Légats pour revoir l'affaire. Cependant *Zozime* étant mort, *Faustin* tenta inutilement la restitution d'*Apia-rius*. Les Evêques d'Afrique s'assemblèrent en Synode, & confirmèrent la déposition du Prêtre, nonobstant le jugement de *Zozime*. St. *Augustin* qui étoit à ce Synode en écrivit au nom du Synode à *Celestin I.* en ces termes : „ Nous vous prions instamment de ne „ donner plus désormais trop facilement audience à ceux qui vont „ d'ici vers vous, de ne plus recevoir à votre Communion ceux que „ nous avons excommuniés, parce que votre Révérence (*Venerabili- „ tatem*) s'apercevra aisément que cela a été défini par le Conci- „ le de Nicée. Car bien que la précaution de ce Concile semble „ ne regarder que les Clercs inférieurs, & les Laïques, on doit à „ plus forte raison l'observer à l'égard des Evêques, de peur qu'il „ n'arrive que ceux qui ont été excommuniés dans leurs Provinces „ soient rétablis précipitamment, & illégitimement par votre Sain- „ teté. (*A tua Sanctitate, vel festinato, vel præposterè, vel inde- „ bitè videantur Communioni restitui.*) Que votre Sainteté rejette aussi „ les injustes refuges (*Appels*) des Prêtres, & des autres Ecclésiasti- „ ques, comme cela est digne d'elle, parce qu'il n'y a aucune dé- „ cision des Pères qui ait ôté ce droit à l'Eglise d'Afrique, & que „ les Décrets de Nicée ont très-expressément commis tant le Cler- „ gé inférieur que les Evêques à leurs Métropolitains
Car nous ne voyons point de Constitution d'aucun Synode, par laquel- „ le il soit ordonné qu'il vienne personne de la part de votre Sainteté „ comme Legat à Latere (a). Voila le Pape déclaré inférieur aux Conciles par St. *Augustin*, & par tout un Synode.

(a) *Nat. Alex.*
ub. supr. p.
 339. c. 1. 2.

Le Concile Oecumenique d'Ephèse assemblé en 431. contre *Nestorius* est encore une bonne preuve que les Papes ne prétendoient pas alors être supérieurs aux Conciles Généraux, ni qu'on dût tellement acquiescer à leurs jugemens, qu'il ne fût pas besoin d'une autre décision. 1. Ce Synode fut assemblé par *Théodose le Jeune*, & même, si l'on en croit le P. *Pagi*, sans l'avis du Pape *Celestin I.* ce qui fait déjà brèche à la prétention des Papes que c'est à eux seuls qu'appartient le droit d'assembler des Conciles Généraux. 2. *Cyrille d'Alexandrie* ayant donné avis des erreurs de *Nestorius* au Pape *Celestin I.*, ce dernier assembla un Concile à Rome, où *Nestorius* fut condamné à être déposé, s'il ne se retractoit au bout de dix jours après la dénonciation, & l'exécution de la Sentence fut commise à *Cyrille d'Alexandrie*. Cependant l'Empereur indiqua un Concile Général, & ordonna même que les choses demeureroient au même état, & qu'on n'innoveroit rien, jusqu'à ce qu'il fut assemblé. Que ce Concile ait été ordonné par l'Empereur à l'instigation de *Nestorius*, ou non, c'est ce qui ne fait rien à la question, mais il s'enfuit de là qu'on ne s'en tint pas à la décision de Rome, & que la Sentence de *Celestin* fut suspendue jusqu'au jugement du Concile Oecumenique. Car

(a) *ub. supr.*
P. 172.

(b) *Biblioth. des*
Aut. Eccl. T.
III. Part. II.
p. 319. 320.

(c) *ub. supr.*
p. 320. Col.
1. 2.

c'est vainement que le P. *Pagi* (a) a prétendu que la Sentence du Siège Apostolique ne fut déclarée qu'après l'Indiction du Concile d'Ephese, puis que dès que *Cyrille* l'eut reçûë, il s'assembla un Concile à Alexandrie, pour la notifier, comme le Docteur *Dupin* l'a prouvé (b). Il y a encore une autre chose qui prouve que le Pape n'avoit point d'autorité sur ce Concile, c'est que constamment il n'y présida ni par lui, ni par ses Légats, ce fut St. *Cyrille* qui y présida d'abord, ensuite l'Evêque de Jerusalem, & quand les Légats du Pape arrivèrent à Ephese, ils n'y présiderent jamais. Il est vrai qu'on trouve à la Signature que *Cyrille* tenoit la place du Pape, mais cette Signature est suspecte. Mr. *Dupin* expliquera le fait (c). „ La „ question de la présidence souffre plus de difficulté. Il est constant „ que S. *Cyrille* a présidé à ce Concile: mais on demande si ç'a été „ en qualité de Légat du St. Siège, ou en son nom. Il est certain „ que le Pape l'avoit commis pour faire exécuter le jugement qu'il „ avoit rendu contre *Nestorius*, mais on ne voit nulle part qu'il „ l'eût commis pour assister, ou pour présider en son nom au Con- „ cile d'Ephese; au contraire il y envoie des Légats exprès, à qui „ il donne bien ordre de ne rien faire que de concert avec St. *Cyri-* „ *le*: mais il ne dit point que St. *Cyrille* assistera avec eux en son „ nom au Concile, ni qu'il lui proroge pour cet effet le pouvoir „ qu'il lui avoit donné. Et en effet dans la relation du Concile à „ l'Empereur, le tems qui précède le Concile, est distingué de celui „ qui le suit; & il est dit que *Celestin* avoit commis St. *Cyrille*, avant „ le Concile, & que depuis il a envoyé exprès les Evêques *Arca-* „ *dus*, & *Projectus*, & le Diacre *Philippe* pour tenir sa place dans „ le Concile. Cependant St. *Cyrille* prend dans les souscriptions de „ la première, de la seconde, & de la troisième Action, la qualité „ de tenant la place de *Celestin*. *Liberat*, & *Evagre* lui donnent aussi „ la même qualité. Quelques-uns prétendent qu'elle a été ajoutée „ à sa Signature par quelque Copiste, ou qu'elle se doit entendre du „ tems qui avoit précédé le Concile. Je croirois plutôt que St. *Cy-* „ *rille* ayant eu cette qualité avant le Concile, l'a conservée dans le „ Concile même, quoi qu'il ne l'eût plus; mais il ne s'ensuit pas de „ là qu'il ait présidé au nom du Pape, & en qualité de son Député. „ Car s'il eût présidé en cette qualité, il est certain qu'à son défaut „ les autres Légats du Pape eussent dû présider en sa place, & avoir „ le premier rang. Or il est constant que ce ne furent point eux, „ mais *Juvenal* de Jerusalem, qui présida à la quatrième, & à la „ cinquième Action, dans lesquelles St. *Cyrille* paroît comme Sup- „ pliant. Ce n'étoit donc point en qualité de Légat du Pape, que „ St. *Cyrille* présidoit, puis qu'en son absence *Juvenal* est préféré „ aux Légats du Pape: c'est parce qu'il étoit le premier des Pa- „ triarches qui se trouvoient en personne au Concile”. Quoi qu'il „ en soit, il est évident, conclut le P. Noël Alexandre, qu'un Concile

Oecumenique est le suprême, & le dernier Tribunal de l'Eglise auquel les causes de Foi & de Religion, même après le Jugement, & la Sentence du Pontife Romain, sont rapportées, traitées de nouveau & examinées, comme si elles n'avoient pas été jugées par le Pape, & finies de telle manière; qu'il n'y a plus de lieu à la révision (a). Elle fut pourtant retouchée dans un autre Concile d'Ephese qu'on a appelé le Brigandage: Qu'il y ait eu plus de brigandage dans celui-ci que dans le précédent, c'est de quoi il ne s'agit point. Ce qui regarde la question, c'est que ce fut encore *Théodose* qui l'assembla, & quoi que *Leon* l'eût confirmé les Decrets du premier, il ne laissa pas de consentir au second, & y envoya ses Légats, pour y assister, & non pour y présider. Ce fut *Dioscore d'Alexandrie* qui y présida. C'est ce qui paroît par la Lettre de *Leon* à ce Synode. „ Mais, dit-il, comme il ne „ faut pas négliger le remède à de telles choses, & que le très-Chré- „ tien Empereur a voulu selon sa piété, & sa Religion, qu'on as- „ semblât un Concile Episcopal, afin que toute erreur puisse être „ abolie par un jugement plus plein, (*pleniori judicio*, c'est-à-dire, „ un Concile plus nombreux) j'ai envoyé nos Freres, pour „ assister en notre place, (*intersint*) à la sainte Assemblée de votre „ fraternité, & exécuter d'un commun avis avec vous les ordres de „ notre Seigneur; (*quæ Domino sint placita*), c'est l'Empereur, c'est- „ à-dire, afin qu'après avoir premièrement condamné la vénimeuse „ erreur, on traite aussi de la restitution de celui qui a erré impru- „ demment, (c'est *Nestorius*) à condition qu'il se retractera ” (b) *Nat. Alex. ub. supr.*

Ce n'est point-là le langage d'un homme qui se croye infaillible, & qui prétende qu'il n'est pas permis d'appeller de ses jugemens. Non-seulement il n'avoit pas le droit d'assembler un Concile même en Italie, mais il ne put jamais obtenir de *Théodose* que ce Prince y en rassemblât un, pour abolir la mémoire du dernier Concile d'Ephese, qui fut confirmé par *Théodose* (c). (c) *Pagi, ub. supr. p. 194.*

Passons à un autre Concile assemblé dans le même Siècle, par l'Empereur *Marcien*, non en Italie, comme le Pape l'eût bien voulu, mais à Chalcedoine. Je ne voudrois pas contester que les Légats de *Leon* n'y aient présidé. J'y trouve pourtant quelques difficultés. 1. L'Empereur & l'Imperatrice *Pulchérie* s'y trouvèrent, & il étoit naturel, qu'ils-en fussent au moins les modérateurs, comme *Constantin* le fut au Concile de Nicée. 2. Le P. *Pagi* lui-même convient que toute l'Action se rapportoit à l'Empereur, *ad quem totam actionem referendam Patres cersuerunt* (d). En effet lors que le Synode eut prononcé contre les six Evêques qu'on regardoit comme les Auteurs du brigandage d'Ephese, ce ne fut qu'à condition que l'Empereur le jugeroit à propos, *câ conditione si placuerit divinissimo, & piissimo Domino nostro*, ce que le P. *Pagi* explique de *Marcien*. Il est vrai que l'Abbé de *Choisi* prétend que la gauche, où étoient les Légats du Pape, étoit la place la plus honorable dans les Conciles (e). Mais, (e) *Hist. Eccl. Liv. XII. p. 336.*

si cela est, je croirois que les Patriarches d'Orient voulurent faire les honneurs de leur País, d'autant plus que l'Empereur dans sa Lettre de convocation ne donne au Pape que le titre de *très-saint Archevêque de la très-heureuse Rome* (a). 3. On ne comprend pas bien comment les choses auroient changé de face en si peu de tems. Au Concile de Nicée en 325. c'est *Eustathe* Evêque d'*Antioche*, ou *Hosius* Evêque de *Cordonè* qui président, & nullement les Légats du Pape qui y étoient présens. En 431. *Cyrille d'Alexandrie* présida au Concile d'*Ephese*, commis par l'Empereur à cet office, quoi que *Celestin* y eût ses Légats. Ils étoient aussi en 448. au second Concile d'*Ephese*, mais ce fut *Dioscore* Evêque d'*Alexandrie* qui y présida. Et cependant au bout de trois, ou quatre ans, voila les Légats du Pape qui président au Concile de *Chalcedoine*. Cela se peut pourtant. Les affaires du *Nestorianisme*, & de l'*Eutychianisme* avoient tellement brouillé l'Orient, que les Patriarches, étant tous, pour ainsi dire, Parties, on put être obligé d'avoir recours aux Légats de l'Evêque de Rome pour la Présidence, & l'on sait que ces Evêques ont rarement manqué de justifier le Proverbe, *Inter duos litigantes tertius gaudet*. Quoi qu'il en soit, nous n'avons pas besoin de cette discussion, pour prouver que le Concile de *Chalcedoine* se crut Supérieur au Pape, & même en présence de ses Légats, qui, à ce qu'on prétend, y présiderent. Le Pape *Leon* avoit écrit à *Flavien* Patriarche de *Constantinople* une Lettre qui étoit une espèce de Symbole de Foi sur les matières agitées. Cette Lettre fut examinée dans toutes les formes au Concile, & confrontée avec les Symboles de *Nicée*, & de *Constantinople*, & les Lettres Synodiques de *Cyrille*, & ensuite applaudie par toute l'Assemblée. Cet examen d'une Lettre d'un Pape par un Concile n'est-il pas une bonne preuve de la Superiorité de ce dernier? *St. Leon* lui-même le reconnoît & il s'en felicite. *Je me glorifie au Seigneur*, dit-il, dans sa Lettre écrite à *Theodoret* après le Synode, *de ce qu'il n'a pas permis que nous reçussions aucune atteinte de la part de nos Freres, ni que ce qu'il avoit défini d'abord par notre ministère fût destitué du consentement de toute la fraternité, afin qu'il parût que ce qui avoit été établi par le premier de tous les Sieges parloit véritablement de lui (du Seigneur) ayant été confirmé par le jugement de tout le monde.* Voila un Pape qui à la vérité prétend que le Siège de Rome est le premier de tous les Sièges, mais qui en même tems le reconnoît inférieur au Concile Général. *M. Dupin* a fort bien remarqué que sur la fin de ce même Siècle; dans la condamnation d'*Acacius* Patriarche de *Constantinople* les Papes *Felix III.* & *Gelase I.* ne voulurent point qu'on s'en rapportât à leur propre jugement, mais à l'autorité du Concile Général de *Chalcedoine* dont ils ne se disoient que les executeurs (b).

(a) *Choisé ub. sup.*
 (b) *Antiq. Eccl. Discipl. Dissert. VI. p. 388. 389.*

Il en fut de même dans le sixième Siècle. Le P. *Noël Alexandre* n'a pas jugé à propos de se prévaloir de ce qui se passa sous le Pape *Vigile*

Vigile dans l'affaire des trois Chapitres, mais M. Dupin n'a pas crû devoir négliger ce point d'Histoire. Il est vrai que *Vigile* auquel le P. Pagi ne donne pas le titre de *Saint*, étoit un homme d'un étrange caractère, sur tout si fourbe & si inconstant qu'il n'y a guere de fond à faire sur son autorité. Mais il y a pourtant ici des remarques essentielles à faire par rapport au fait dont il s'agit. La premiere est sur la Lettre qu'écrivirent les Ecclésiastiques d'Italie aux Envoyés de France à Constantinople, où ils déclarent que le Pape *Vigile* ne sauroit se refoudre à condamner les 3. Chapitres, condamnés dans le Synode de l'Empereur *Justinien*, sans la convocation d'un Concile Général: *Cœpit Papa Vigilius ad hoc compelli, ut absolute ipsa Capitula sine Synodi Chalcedonensis mentione damnaret, sed Papa non acquiescens hoc facere, & videns, se nimium ingravari dixit tunc Serenissimo Principi, veniant hic fratres nostri ex omnibus Provinciis quini aut seni, & quicquid sub tranquillitate tractatu habito omnibus visum fuerit cum pace disponemus. Quia sine consensu omnium ista quæ & Synodum Chalcedonensem in dubium venire fecerunt, & scandalum fratribus meis generant, solus facere nullatenus acquiescam. Et postea si quis Græcorum Episcoporum usque ad Universale Concilii Tractatum de istis capitulis aliquid fecisset, aut facientibus acquievisset à communionem Sedis Apostolicæ alienus existeret* (a). Voila un Pape d'ailleurs fort hautain qui ne veut rien entreprendre sans un Concile Général.

(a) Dupin
ub. sup.
p. 339.

La seconde remarque, c'est que quand ce Concile fut assemblé à Constantinople le Pape n'y présida point, & même ne s'y trouva pas; ce fut *Eutychius* Patriarche de Constantinople qui y tint le premier rang (b).

(b) Dup. Bibl.
des Aut. Eccl.
T. I. p. 10.

La troisième, c'est que quoique le Pape ne fût pas content des décisions de ce Concile, il fut obligé de s'y conformer. Il est vrai que d'abord cet acquiescement fut forcé, mais il le réitera étant en liberté, comme Mr. Baluze l'a prouvé par un Acte Manuscrit tiré de la Bibliothèque de Colbert, & allegué par Mr. Dupin (c). Ce fut sur la fin du même Siècle, que *Grégoire I.* s'expliqua si fortement en faveur des Conciles Généraux dans sa Lettre à *Jean le Jeûneur* Patriarche de Constantinople. Ce passage est si connu que je n'aurois pas le courage de le repeter s'il ne me sembloit que le P. Desfrant l'a oublié. „ Comme de cœur on croit à justice (dit *Grégoire*) & „ que de bouche on fait confession à salut; Je reconnois que je re- „ çois & venere les quatre Conciles (Généraux) comme les qua- „ tre Livres du St. Evangile, savoir le Concile de Nicée &c.” que je les embrasse d'une entiere devotion, & que je leur donne un assentiment inviolable, parce que c'est sur eux, comme sur la pierre angulaire (*velut quadrato lapide*) que s'éleve l'édifice de la Sainte Foi, & qu'ils sont la regle de la vie & des actions d'un chacun: quiconque ne s'en tient pas à ce fondement solide, est hors

(c) Vid. sup.
p. 205.

hors de l'édifice, quoi qu'il en paroisse un des fondemens (1). Ayant dit ensuite que l'autorité des quatre Conciles, & même du cinquième s'étend aux personnes aussi-bien qu'aux choses, il ajoute : „ que „ ces choses ayant été résolues d'un consentement universel, qui- „ conque presume de delier ceux que ces Conciles ont liés, ou de „ lier ceux qu'ils ont déliés, se détruit lui-même & non pas eux (les „ Conciles ”). Rien de plus formel pour la supériorité des Conciles Généraux.

Nous voici arrivés au VII. Siècle jusqu'où nous avons entendu, non des Docteurs particuliers, mais des Papes se reconnoître inférieurs aux Conciles. Poursuivons. Le septième Siècle ne sera pas plus favorable à la prétention du P. *Desirant*. Ce fut sur la fin de ce Siècle-là que se tint à Constantinople le sixième Concile Oecuménique contre les Monothélites. Le Pape *Martin I.* les avoit déjà condamnés dans son Concile de Latran en 649. Ils furent condamnés depuis par le Pape *Agathon* en 679. Cependant voici des décisions de ces deux Papes & de ces deux Conciles particuliers soumises en 620. à l'examen d'un Concile Oecuménique, comme cela se fit dans toutes les formes dans les Actions IV. & X. de ce Concile, & comme se voit par la Lettre de l'Empereur *Constantin Pogonat* au Pape *Leon II.* alleguée par le P. Noël *Alexandre* (a). Ce fut dans le même Siècle que le Pape *Leon III.* déclara bien nettement, que non-seulement il ne le préféreroit pas aux Conciles Généraux, mais que même, il ne presumoit pas de s'y égarer (2)? C'est dans sa Réponse aux Prélats de France qui lui avoient demandé si les Conciles Généraux de Nicée, de Constantinople & les suivans, n'auroient pas bien fait d'ajouter au Symbole le mot *filioque*, c'est-à-dire, & du fils.

Je ne remarque pas que le P. Noël *Alexandre* ait tiré pour sa cause aucun avantage du huitième Siècle. Il semble en effet que ce Siècle commence à dégénérer, & je veux bien le remarquer en faveur du P. *Desirant*. Si l'on en croit le Jésuite *Serarius*, ce fut *Boniface* établi Evêque d'Allemagne par *Grégoire III.* puis premier Archevêque de Mayence qui avança ces propositions dont le contraire est, selon le P. *Desirant*, une sédition, savoir : Que le Pape juge tout le monde, & qu'il ne peut être jugé de personne. Que tout le monde a tant de respect pour le Chef du Siège Apostolique, qu'on aime mieux recevoir de son prédécesseur les Canons de la Discipline, & les Dogmes de la Religion Chrétienne, que de l'Écriture Sainte, de la Tradition des Pères, qu'on ne doit s'informer que de ce qu'il veut & de ce qu'il ne veut pas pour s'y conformer (b).

Les mêmes maximes sont attribuées à ce *Boniface* dans le Droit Canon,

(a) *Ub. sup.*
p. 382.

(b) *De reb.*
Mozunt. T. I.
p. 349. *Edit.*
Francf. 1722.

(1) *Quisquis eorum* (Concilioꝝ soliditatem non tenet, etiamsi lapis esse cernitur, tamen extra edificium jacet. NB. *quisquis*, c'est-à-dire, Tout Pape & tout Patriarche. *Nat. Alex. ub. sup.* pag. 381. 382.

Canon, & dans la Glose (a). Si cela est véritable, *Boniface* pouvoit avoir été trompé par les prétendus Conciles de *Sinuësse*, & de Rome sous *Sylvestre*, qui sont reconnus pour faux par tout ce qu'il y a de Savans dans l'Eglise Romaine, comme le P. Noël *Alexandre* en convient; *eaque*, dit-il, *est omnium eruditorum Sententia* (b). Cependant il ne faut pas tout-à-fait abandonner le Siècle huitième, puisque le Pape *Zacharie* consulté par *Boniface*, pour savoir, Si une personne de son pais avoit obtenu du Prédécesseur de *Zacharie* la permission d'épouser la Veuve de son Oncle, qui avoit aussi été femme de son Cousin Germain, & avoit reçu le voile. Le Pape répond, que son Prédécesseur n'a eu garde d'accorder cette dispense, parce que le S. Siège n'en accorde pas de contraires aux Reglemens des Canons & des Saints Pères (c). Mais il y a bien plus. C'est qu'il paroît clairement par la convocation du second Concile de Nicée, qu'on ne croyoit pas alors que les Papes fussent au-dessus des Conciles Généraux. 1. Ce ne fut pas le Pape *Adrien I.* qui l'assembla, ce fut l'Imperatrice *Irene*, & elle ordonna, ou pria le Pape de s'y trouver, à la vérité comme le premier Prêtre, & le Président de la Chaire de *St. Pierre*, mais c'est ce que *Gerson* n'a jamais contesté. 2. Il est très-incertain que les Légats du Pape y aient présidé, quoiqu'en disent *Anastase* le Bibliothecaire créature du Pape, & des Actes fort suspects de falsification. J'aime mieux en croire le *Libelle Synodique*, & *Photius* qui témoignent que ce fut *Tarase*, & après lui les Légats du Pape qui présiderent à ce Concile (d). 3. Enfin quoiqu'on se fût déclaré à Rome pour le culte des Images, il fallut un Concile Oecumenique pour terminer l'affaire. Il est vrai qu'il ne fut pas reconnu pour tel en France, en Allemagne, en Angleterre, & en d'autres lieux, mais ceux qui l'assemblerent, & *Adrien* lui-même le regarderent sur ce pied-là; ce qui suffit dans la question dont il s'agit. Cette vérité est encore mise dans une plus grande évidence par le Concile que *Charles-Magne* assembla à Francfort en 794, où le Jugement du Concile de Nicée, & celui de Rome fut annullé en présence des Légats du Pape. Le neuvième Siècle nous fournira plus d'un exemple, pour prouver que les Jugemens des Papes n'étoient point irrévocables dans ce Siècle-là. *Louis le Debonnaire*, à la sollicitation de *Michel le Begue*, envoya des Ambassadeurs au Pape *Eugene II.* pour l'engager à supprimer le culte des Images, ou, au moins à y apporter quelque moderation. Mais ce Pape n'y ayant pas voulu consentir, *Louis* assembla un Concile National à Paris, pour regler cette affaire suivant le désir de l'Empereur d'Orient. Il est vrai qu'il en demanda la permission au Pape, mais c'étoit plus pour le ménager que par aucun besoin, qu'il eût de son autorité. Quoiqu'il en soit, la Lettre du Pa-

(a) *Decret. l. P. Dist. XL.*

(b) *ub. supr. p. 388. c. I.*

(c) *Dupin. Biblioth. T. VI. p. 91. c. I.*

(d) *Bibliot. Jur. Can. T. II. p. 1210-1214. Prefervat. cont. la Réunion avec le Siège de Rome. T. III. p. 364-366.*

(2) *Nam & ego me illis non dico preferam, sed etiam illud absit mihi ut coequare praesumam.* *Ub. supr. p. 383. Cap. I.*

pe *Adrien* fut condamnée dans ce Concile en ce qui regarde l'adoration des Images qui y fut rejetée, quoiqu'avec de grands ménagemens pour le Pape, afin qu'il ne travertât pas la paix de l'Eglise Universelle que *Louis* avoit à cœur. Mais, lorsque *Gerfon* se déclaroit contre l'Infaillibilité du Pape, & qu'il soutenoit la supériorité des Conciles, il ne pretendoit pas non plus se revolter contre l'autorité légitime, & raisonnable du Pape & du Siège de Rome. Les démêlez qu'eut dans ce même Siècle *Hincmar* Archevêque de Rheims avec le Pape *Jean VIII*, au sujet du Privilège que ce Pape avoit donné à *Angefige* Archevêque de Sens pour être son Vicaire dans les Gaules, & dans la Germanie, sont encore une bonne preuve que l'autorité du Pape n'étoit pas alors aussi absoluë que le P. *Desirant* prétend qu'elle l'avoit été de tout tems. *Hincmar* qui trouvoit ce Privilège préjudiciable aux Droits de son Eglise, s'y opposa ouvertement : on assembla là-dessus un Concile National à Pontigon dans le Diocèse de Chartres, où le Pape perdit sa cause, quoique ses Légats y fussent présens. Voici le jugement que Mr. *Dupin* porte de *Hincmar*, & il fait beaucoup à mon sujet : „ On lui est beaucoup „ redevable de la vigueur, avec laquelle il a maintenu la liberté des „ Eglises de France contre les atteintes que les Papes vouloient donner à leurs droits sans perdre le respect & la soumission qu'il devoit „ au S. Siège. Il a trouvé le moyen de résister aux prétentions „ injustes de la Cour de Rome, sans qu'on pût l'accuser de faire „ Schisme, ou de mépriser le Saint Siège (a) ”. Voila encore la *Sedition de Gerfon*. Le P. *Noël Alexandre* n'a pas fait ces observations sur le neuvième Siècle, mais il en a fait une, qui regarde plus directement les Conciles Généraux. L'Empereur *Basile* en fit assembler un en 869. à Constantinople, qui est regardé comme le VIII. Oecumenique. Le vingt & unième Canon de ce Concile porte, que quand un Concile Général est assemblé, s'il survient quelque contestation (quævis ambiguitas & controversia) qui regarde l'Evêque de l'Eglise de Rome, il faut conférer avec lui sur cette affaire, & écouter ses réponses, en profiter, ou l'en faire profiter, mais non pas prononcer hardiment contre les Souverains Pontifes de Rome (b). Les voila pourtant soumis au Concile Général, sauf néanmoins le respect qui leur est dû.

(a) *ub. supr.*
p. 62.

(b) Je suis la traduction de *M. Dupin, ub. supr. p. 95. c. 1.*

Le P. *Alexandre* a passé le dixième Siècle sans y faire aucune observation, il y en a pourtant d'assez considérables à faire sur les Papes de ce tems-là. Quoi que l'on conservât encore du respect pour leur autorité, malgré les déreglemens affreux qui leur sont reprochez par les Historiens les plus devouez au Siège de Rome, on ne laissoit pourtant pas de s'opposer souvent à leurs entreprises contre la liberté des Eglises, & la disposition des Canons. C'est ce que Mr. *Dupin* a remarqué à l'égard des Evêques d'Allemagne, qui s'opposèrent aux créations d'Evêchez que le Pape vouloit faire en Moravie contre leur droit (c). Il remarque la même chose des Evêques de France assem-

(c) *ub. supr.*
p. 63. c. 1. 2.

blez

blez en Concile à Rheims par ordre de *Hugues Capet* dans lequel *Arnoul* Archevêque de Rheims fut déposé, & *Gerbert* mis en sa place, sans la participation de l'Evêque de Rome, suivant l'avis qu'en avoit donné *Arnoul* Evêque d'Orléans, qui s'expliqua fortement contre le Siège de Rome & contre les Papes de ce tems-là. Il est vrai que *Jean XV.* qui siegeoit alors en témoigna beaucoup de ressentiment & interdit même les Evêques qui avoient assisté au Concile de Rheims. Cependant *Gerbert* tint bon, & raffermi l'Archevêque de Sens contre l'excommunication du Pape par une Lettre qu'il lui écrivit, & dont je rapporterai l'extrait, tel que *Dupin* l'a donné. „ Que „ le Jugement du Pape n'étoit pas au-dessus de celui de Dieu : que „ s'il tomboit en faute il pouvoit être repris : qu'il ne pouvoit pas „ séparer de la Communion de Jesus-Christ des Evêques, parce qu'ils „ ne vouloient pas consentir à une chose qu'ils croyoient être contre „ l'Evangile : qu'on n'avoit pas pû le suspendre de la Commu- „ nion, ni comme coupable, puisqu'il ne l'étoit point, ni comme „ rebelle, puisqu'il n'avoit pas refusé d'aller à aucun Concile : que „ cette Sentence étant injuste, ne devoit pas être considérée comme „ venant du S. Siège, suivant la maxime de *S. Leon.* Que les re- „ gles sur lesquelles on se conduit dans l'Eglise Catholique, sont l'E- „ vangile, les Apôtres, les Prophetes, les Canons établis par l'es- „ prit de Dieu, & consacrez par le respect que toute la terre leur „ porte, & les Decrets du S. Siège Apostolique qui y sont confor- „ mes. Que ceux qui par mépris, s'écartent de ces Regles, doivent „ être jugez & condamnez par ces mêmes Regles : mais que qui- „ conque les garde & les suit, doit jouir d'une paix éternelle, sans „ pouvoir être jamais séparé de la Communion. En finissant il dé- „ clare à *Signin*, qu'il ne doit point suspendre ses fonctions à cause „ de la défense de Rome, & qu'il doit mépriser ce Jugement irré- „ gulier, de peur qu'en voulant paroître innocent, il ne se déclare „ coupable (a)”. Cependant il faut avouer que *Gerbert* ayant été

(a) *Dupin* T. VIII. pag. 43. c. 1.

Aneas Sylvius élu Pape sous le nom de *Pie II.*

Voilà donc les prétendues nouveutez de *Gerson*, qui ont déjà dix Siècles d'Antiquité. Si l'ancienne doctrine du P. *Desirant* n'a commencé qu'à la fin du Siècle XI, ou au commencement du XII, celle de *Gerson* peut se vanter de huit cens ans d'antiquité au-delà. Voyons donc ce qui se passa dans l'onzième Siècle. Oui, c'est dans le Siècle *Hildebrandin* qu'on met ordinairement l'Époque des usurpations des Papes & de la Cour de Rome. Mais certainement il s'en faut beaucoup qu'on n'y trouve leur prétention à l'Infaillibilité, à leur supériorité, & à l'irrévocabilité de leurs Jugemens établie sans de grandes oppositions, témoin le Concile de Wormes de 1076, où *Grégoire VII.* fut déposé, & où on rendit pour raison de sa déposition ses nouveutez dangereuses, son orgueil cruel, & son obstination à entretenir

(a) Dupin ub.
supr. p. 45.
& seq.

le Schisme. De sorte que la prétention de Grégoire VII. passoit alors pour une *Sédition*. Il est vrai qu'il excommunia, & même qu'il déposa diverses fois ce Synode & l'Empereur *Henri IV.* lui-même qui l'avoit assemblé. Mais c'est l'origine de la *Sédition* des Papes, & de ces prodigieuses innovations, qui bouleverserent toute l'Europe, comme cela paroît par la déclaration du Synode de Bresse en Lombardie tenu contre ce Pape en 1080, & par les Lettres que l'Empereur lui écrivit (a). C'est en vain que le P. *Desfrant* voudroit dire que les Conciles de Wormes, de Bresse, de Mayence n'étoient que des *Conciliabules*, car c'est supposer ce qui est en question, & on dira la même chose des Conciles de Rome, de Quedlimbourg &c. avec autant de fondement. On peut pourtant avouer que la doctrine de la Supériorité des Papes sur les Conciles & sur le temporel des Rois, qui avoit jusqu'alors passé pour une grande hérésie, commença à devenir problématique par les factions de Grégoire, & des ennemis de *Henri IV.*; c'est bien tard. Mais sans parler des autres Eglises de l'Europe, voici un fait qui prouve que même dans ce Siècle-là, l'Eglise Gallicane tenoit la *Sédition* de *Gerson*. Au commencement de ce Siècle le Pape *Jean XVIII.* ayant commis la consécration d'un certain Monastère dans le Diocèse de Tours à un Cardinal, l'Archevêque & les autres Prélats de l'Eglise Gallicane s'y opposèrent fortement, comme à une entreprise contre les Canons, & à une *presomption sacrilege*, qui ne partoît que d'une aveugle cupidité. Ils la détestèrent tous unanimement, parce qu'ils trouvoient indécent que celui qui gouvernoit le Siège Apostolique violât un Canon Apostolique, fortifié par plus d'une autorité des anciens Conciles, qui ont statué constamment, qu'aucun Evêque ne doit rien entreprendre dans le Diocèse d'un autre, sans sa permission (b). C'est ce que le P. Noël *Alexandre* a rapporté sur la foi de ce *Glaber Rodolphe* Moine de Cluni, loué pour sa fidélité dans l'Histoire par *Baronius* lui-même (c). Il se passa en 1025. une affaire à peu près de même nature, où le Pape *Jean XIX.* n'eut pas le dessus. L'Evêque de *Mâcon* s'étoit plaint de ce que l'Archevêque de *Vienne*, contre les Canons, avoit ordonné des Moines dans le Monastère de Cluni qui étoit du Diocèse du premier. Il s'assembla là-dessus un Synode à *Ause* petite Ville près de Lyon, où étoient les Archevêques de *Vienne* & de *Tarantaise*, & d'autres Evêques. L'Archevêque allegua, ou fit alleguer pour sa défense un Privilège d'exemption accordé par le Siège de Rome à ce Monastère. „ Mais le Synode ayant relû les Canons du Conci- „ le de *Chalcedoine*, & de plusieurs autres Conciles authentiques, „ par lesquels il est ordonné qu'en quelque país que ce soit les Ab- „ bez & les Moines soient sujets à leur propre Evêque, & qu'aucun „ Evêque n'entreprenne d'ordonner, ou de consacrer dans la paroisse d'un autre sans sa permission, déclara que le Privilège du Pape „ étoit nul, comme étant contraire aux Canons, *decreverunt char- „ tam non esse ratam quæ Canonicis non solum non concordaret, sed etiam „ contrairer.* L'Archevêque se rendit, demanda pardon à l'Evêque,

(b) ub. supr.
p. 383.

(c) An. 996.
25.

„ & en reparation s'engagea à lui fournir par an en Carême pendant
 „ la vie de l'un & de l'autre une quantité suffisante d'huile d'olive
 „ pour faire le Chrême (a)”. On voit par-là que dans ce Siècle-là (a) *Nat. Alex.*
 il étoit permis d'appeller d'un Privilège du Pape, & même à un Con- *ub. supr.*
 cile particulier, & de le déclarer nul.

Le Siècle XII. est un de ceux où l'autorité Pontificale a le plus
 triomphé : On vit alors l'Eglise Universelle devenir la conquête de
 l'Eglise Romaine à peu près comme le monde l'avoit été de Rome
 Payenne. Si le nouveau Droit Canon fut mis en pratique par voye
 de fait dans le Siècle précédent, il reçût dans celui-ci sa consistance &
 sa forme, & il acquit force de Loi. Il y a pourtant deux remarques
 à faire sur cette collection du Droit Canon faite dans ce Siècle, par
 le Moine *Gratien*. La première, c'est que ce Décret tout avanta-
 geux qu'il est aux Papes, donne pourtant une grande atteinte à leur
 infaillibilité, & à leur suprême autorité, puisque dans la *Distinction*
 XL, il est dit que le Pape ne peut être jugé en aucun cas, si ce n'est
 qu'il se soit devoyé de la Foi, *quia cunctos ipse judicaturus à nemine*
est. judicandus, nisi deprehendatur à fide devius (b). D'où je tire (b) *Decret Dist.*
 deux conséquences qui font à mon sujet. L'une qu'on ne croyoit *XL. Si Papa...*
 pas alors le Pape infaillible, puisqu'il pouvoit errer dans la Foi. Et
 en effet on ne fit pas difficulté de regarder comme une hérésie le
 Privilège par lequel *Paschal II.* fut contraint d'accorder les *Investi-*
tures à *Henri IV.* qui le tenoit prisonnier. Lorsque dans son Conci-
 le de Latran tenu en 1116, il revoqua cette Concession, & la frap-
 pa d'un *anathème éternel*, il y eut un Evêque qui osa dire, que ce
 Privilège étoit une hérésie, & que celui qui l'avoit accordé étoit
 par conséquent hérétique. Le Pape en fut fort ému, mais il ne par-
 la que de l'Infaillibilité du Siege de Rome, & point de celle du Pape.
 L'autre conséquence que j'ai à tirer, c'est que, puisqu'on ne
 croyoit pas le Pape infaillible, on le croyoit soumis au Concile Gé-
 néral, qui en ce cas auroit été son juge. La seconde observation
 que j'ai à faire sur le nouveau Droit Canon, c'est qu'il ne fut point
 reçu sans opposition, & qu'il étoit fort mal recommandé en bien des
 lieux, sur tout en France. Il faut entendre parler *Etienne* Evêque
 de Tournay. Il parle si fort comme *Gerson* plus de deux cens ans
 avant lui, qu'il me semble entendre *Gerson* lui-même. C'est dans
 une Lettre à *Innocent III.* où il se plaint de ce qu'on néglige l'étu-
 de des Pères pour celles des Scholastiques & des Decretales. „ Les
 „ Etudiants, dit-il, selon la *Version* de *Mr. Dupin*, n'ayant de goût
 „ que pour les nouveutez, & les Maîtres cherchant plutôt leur gloi-
 „ re, que l'instruction des autres, composent tous les jours de nou-
 „ velles Sommes & de nouveaux Ouvrages de Théologie, qui amu-
 „ sent les Auditeurs & les trompent, comme si les Ecrits des Pé-
 „ res ne suffisoient pas (c)”. Si donc le P. *Desfrant* veut savoir ce (c) *Dupin T.*
 que *Gerson* entendoit par les anciens & les nouveaux Auteurs, il n'y a *IX. p. 178. c. 3.*
 qu'à

qu'à le confronter avec *Etienne de Tournai*. Celui-ci ajoute ensuite :
 „ Que si l'on passe de la Théologie aux Jugemens des affaires qu'il
 „ faut décider par le Droit Canon, sur lesquelles vous commettez
 „ des Juges, ou dont les Ordinaires doivent connoître, on nous ap-
 „ porte une forêt de Lettres Decretales faites sous le nom d'*Alexan-*
 „ *dre* d'heureuse memoire, dont il est impossible de se tirer, & l'on
 „ ne fait aucun cas des anciens Canons, au contraire on les rejette,
 „ on les méprise. Dans cet embarras il arrive que les Ordonnances
 „ salutaires des anciens Conciles ne sont point suivies dans les nou-
 „ veaux, & qu'on ne juge point les affaires suivant leurs disposi-
 „ tions; parce que les Epîtres Decretales l'emportent, qui sont peut-
 „ être forgées sous le nom des Pontifes Romains par de nouveaux
 „ Canonistes: on en a fait un Volume qui se lit dans les Ecolés, &
 „ que l'on vend publiquement au grand profit des Ecrivains, qui
 „ trouvent moins de peine, & gagnent plus d'argent à copier ces
 „ Ouvrages suspects (a)”. Voila, pour le dire en passant, un Au-
 „ teur bien plus féditieux, que *Gerfon*, puis qu'écrivant à un Pape, il
 „ ose condamner un Ouvrage autorisé par *Eugene III*. Dans la Lettre
 255, dit Mr. *Dupin*, *Etienne de Tournai combat un autre abus, sa-*
voir les Appellations interjettées au S. Siège par les Inférieurs, pour éviter
la correction des Supérieurs, & il veut que les Abbez & les Prélats aient un
pouvoir absolu de corriger leurs Inférieurs, & de changer les Officiers qui dé-
 (a) *ub. supr.* *pendent d'eux, sans que l'Appellation au S. Siège puisse les en empêcher* (b).

(b) *ub. supr.*

Il paroît assez que dans ce Siècle-là les Excommunications des Papes ne faisoient pas grand' peur, par la réponse que fit *Philippe Auguste* au Légat de *Celestin III*. qui menaça ce Monarque de mettre ses Etats à l'interdit, s'il ne faisoit la Paix avec le Roi d'Angleterre. *Je me moque de votre interdit*, dit *Philippe Auguste*. *Je ne le crains ni ne le garderai, parce qu'il est injuste. Il n'appartient point à Rome d'agir par Sentence, ni en aucune autre maniere contre mon Royaume* (c) &c. Ce Pape, quoique fort entreprenant, se croyoit Supérieur à un Concile même National, puisqu'il en assembla un à Paris pour juger l'affaire du divorce d'*Angelburge* de *Dannemarck* Reine de France, que *Philippe Auguste* vouloit répudier, & qu'il repudia en effet de l'avis du Concile, & contre l'avis des Légats du Pape. Son Successeur *Innocent III*. encore plus hautain que lui ne se croyoit pourtant pas Supérieur à un Concile Général, puisque *Philippe Auguste* s'étant adressé à lui pour autoriser son divorce, ce Pape répondit, qu'il ne pouvoit décider le cas sans un Concile Général. Ses paroles sont remarquables. *In carnali*, inquit, *commercio inter Te ac Reginam conjugem tuam aded est processum, quod si etiam illi tantum confessioni vellemus insistere, quam nuper eadem Regina fecisse proponitur coram prædicto Abbate de Trapa, & dilecto filio Magistro Roberto de Corzon nunc Tituli S. Stephani in Caelio Monte Presbytero Cardinali, non auderemus super hujusmodi casu de nostro sen-*
 su

(c) *Le P. Daniel Hist. de France T. II. p. 596.*

su pro te aliquid diffinire, propter illam Sententiam Evangelicam quam ipse Christus expressit, videlicet, Quod Deus conjunxit, homo non separet; cum absque dubio nec sanctorum exempla, nec Patrum Decreta, intentioni tuæ in hoc articulo suffragentur. Verum si super hoc, absque Generalis deliberatione Concilii determinare aliquid tentaremus, præter divinam offensam & mundanam infamiam, quam ex hoc possemus incurrere, forsan Ordinis & Officii nobis periculum immineret, cum contra præmissam Veritatis Sententiam, nostra non possit Auctoritas dispensare (a). Ceci se passa au commencement du treizième Siècle, où les entreprises des Papes passerent encore pour des usurpations non-seulement parmi les Grecs, mais aussi parmi les Latins. A l'égard des Grecs j'alléguerai ici un fort beau passage de Nilus Archevêque de Thessalonique vers le milieu du XIII. Siècle en ces mots : Ce n'est pas la cause du Schisme, ce que les Latins objectent, savoir que nous prétendons nous arroger la Primauté, & que nous ne voulons pas tenir la seconde place, & nous seoir après l'Evêque de Rome, & que pour cela nous refusons la paix des Eglises. Car jamais nous n'avons revoué en doute la Primauté avec l'Eglise Romaine, & n'est point à présent question, qui se fiera le premier. Car nous savons l'ancienne coûtume, & les Decrets des Pères, qui déclarent l'Eglise de Rome être la plus ancienne de toutes les Eglises. Et n'est pas raisonnable de nous objecter, ce que nous ne disons pas, & sous ce pretexte empêcher, que la vraie cause du Schisme ne soit reconnuë. Quelle est donc la vraie cause de ce divorce? C'est que la question qui est entre nous, n'a point été résoluë en Concile Oecumenique, & d'un commun consentement: & que la controverse (qui est à savoir si le Saint Esprit procede du Pere & du Fils) n'a point été résoluë suivant l'us & ancienne coûtume des Pères: mais que les Romains nous veulent regenter, comme un Maître fait ses Disciples, lesquels sont tenus de croire aux paroles de leur precepteur. Au reste, les Decrets des Pères disent bien autrement, dont nous avons les Actes pour témoins, qui sont par écrit, qui nous enseignent qu'en la commune cause de la Foi, il faut rechercher le commun consentement de l'Eglise. Car il seroit très-absurde, que nos Pères d'eux-mêmes eussent reconnu le vrai chemin, sans exemples précédens, & nous ne fassions pas comme eux, les ayans pour patrons, & lumiere. Veritablement on pourroit peut-être pardonner à l'ignorance, lorsqu'un débat surviendroit à l'Eglise, n'étans encore dûëment informez de la façon de faire, puisqu'on pouvoit en autre façon vuidier le differend: nous maintenant après tant d'années, n'avoir encore observé le vrai moyen de mettre la paix en l'Eglise, suivant la coûtume de nos Pères, qui est-ce qui ne voit pas, que c'est rejeter la paix? Or ils disent que le Pape est Supérieur des Presbres, Prince, Pasteur & Père, auquel il appartient d'assembler les Conciles Généraux, & qui peut en son privé, sans les autres, ordonner des choses Ecclesiastiques. Quoy? Jules n'étoit-il pas Pape, Damasus, Celestinus, Leon, Agathon, l'insigne pieté desquels est fort

(a) Nat. Alexand. T. VIII. Dissert. IV. p. 383. C. 2. §. XXX.

reconi-

recommandée par les Pères ? Toutesfois ils ne se sont jamais attribué telle autorité, au contraire ils s'assembloient avec leurs Freres, guidez du S. Esprit, & faisoient les Canons Ecclesiastiques, & établissoient la paix entre les Eglises. Que s'ils ne decretoient jamais rien qu'en cette façon, & qu'aujourd'hui on ne veut point faire de même, qui est-ce qui peut douter, que ce ne soit la seule cause de nos divisions ? Donc ce n'est pas à nous, à qui l'on doit attribuer la cause du Schisme. Et ce qu'on dit, que c'est au Pape à assembler le Concile, & que c'est à lui d'ordonner ce qu'il lui plaira en icelui, c'est autant que si on disoit, le Pape étant à l'assemblée, delibere & resoud absolument des affaires Ecclesiastiques. Que si le seul Siège du Pape est suffisant de faire telles choses, les Conciles sont superflus. Mais la chose ne va pas, & n'ira jamais ainsi, tant que le S. Esprit parlera par la bouche de ces saints Personnages. Car nous voyons que les Papes Agathon, Celestin & Leon, ont bien assemblé des Conciles particuliers, mais c'étoit afin de rapporter au Concile Universel les choses qui avoient été concertées au Concile particulier : & requeroient que la Foy fust établie d'un commun consentement. Autrement, si toute l'Eglise étoit sujette de suivre l'avis d'un Synode particulier du Pape, sans que personne y ose contredire, c'est en vain qu'on parle d'assembler un Concile Oecumenique. Et puisque plusieurs, voire infinies personnes, contredisent à cette opinion, qui veut ôter, & anéantir les Conciles Généraux, comment est-il possible de rejeter la Medecine, qui seule peut guerir l'Eglise, & remedier à tant de Schismes (a).

(a) Vig. Dif.
Esp. Eccl. Liv.
III. p. 124.
125.

Voilà déjà treize Siècles consecutifs, coupables de la Sediton de Gerson. Le XIII. finit, & le XIV. commença par l'éclat que fit l'Appel de Philippe le Bel au Concile Général du Jugement de Boniface VIII, & dont on a vû que ce Monarque ne se retracta jamais. Le Pape Clement V. ne se croyoit pas Supérieur au Concile Général, puis qu'il y renvoya l'affaire de la condamnation de Boniface VIII, fortement sollicitée par Philippe le Bel. Au reste ce ne fut pas ce Monarque seul qui dans ce Siècle-là appella du Pape au Concile Général ; l'Empereur Louis de Baviere appella en 1224. à un Concile Oecumenique du jugement de Jean XXII. qui l'avoit excommunié. Ce fut encore dans ce même Siècle que Philippe de Valois assembla un Synode à Vincennes, où la doctrine de ce Pape touchant la Vision beatifique fut condamnée, surquoi le Roi lui écrivit, que, s'il ne changeoit d'opinion, il le feroit ardre. Preuve bien évidente qu'on ne croyoit pas alors les Papes infallibles, & Jean XXII. ne se croyoit pas tel lui-même puisqu'il se retracta quelques momens avant sa mort (b).

(b) Dupin T.
XI. p. 32. c. 1.

Voilà la sediton de Gerson autorisée dans ce Siècle-là par un Empereur, & par deux Rois de France. Revenons aux reflexions du P. Desfrant sur le Concile de Constance.

Il dit d'abord que les treize premieres Sessions du Concile se tinrent, non conciliariter, c'est-à-dire, non synodalement, mais nationaliter, nationalement. Cette proposition renferme une contradiction mani-

manifeste, & qui ne peut être regardée que comme un pur galimatias, parce que qui dit *Sessio* dit *Concile*, & que les Assemblées des Nations, tant particulieres que générales, ne s'appellent point des *Sessions*, elles s'appellent des *Congregations*. On fait que le Concile avoit résolu que chaque Nation s'assembleroit pour délibérer sur les matieres proposées, qu'ensuite elles s'assembleroient toutes dans une Congregation Générale, & que les Articles dont elles auroient convenu seroient portez au Concile pour y être arrêtez & discutez en pleine Session. C'est-là ce qu'on appelle *conciliariter*, comme je l'ai expliqué dans cette Histoire (a). *Martin V.* n'entendoit pas ce mot autrement que je l'explique ici; lorsque dans la quarante-cinquième & dernière Session, il déclara; *Qu'il observeroit généralement & inviolablement tout ce qui avoit été arrêté sur les matieres de Foi dans le Concile même, conciliariter, mais non autrement.* „ *Quod omnia & „ singula determinata & conclusa, & decreta in materiis fidei & per „ præsens Concilium conciliariter tenere, & inviolabiliter observa- „ re volebat, & nunquam contravenire quoquo modo, ipsaque sic „ conciliariter facta approbat & ratificat, & non aliter nec alio mo- „ do* (b). Le *non autrement*, c'est *nationaliter, nationalement*, opposé à *conciliariter, synodalement*. Pour comprendre la pensée de *Martin V.*, il ne faut que considérer de quelle affaire il s'agissoit alors. Il s'agissoit de faire condamner en plein Concile, *conciliariter*, le Libelle séditieux de *Falkenberg*, qui ne l'avoit encore été que par les Commissaires des matieres de Foi, par les Nations, *nationaliter*, & par le College des Cardinaux. *Martin V.* refusa de le faire, & ne voulut s'obliger qu'à ce qui avoit été résolu en matiere de Foi, *conciliariter*, en pleine Session du Concile. On voit clairement par-là que selon *Martin V.* *conciliariter, synodalement*, est opposé à *nationaliter, nationalement*. Cependant le P. *Desirant* a jugé à propos de donner à ce mot, *conciliariter*, un autre sens assez difficile à débrouiller. Il pose en fait que la *premiere obediencia du Concile resolut de ne rien faire conciliariter, synodalement* (c). Il y a ici deux suppositions également fausses. La premiere, c'est que la premiere obediencia résolut de ne rien faire *conciliariter*, puisque je viens de faire voir en expliquant ce mot, qu'elle résolut de faire passer en pleine Session *conciliariter*, ce qui avoit été arrêté dans l'Assemblée des Nations. La seconde, c'est que la premiere Obediencia n'étoit pas le Concile même. Or que cette premiere Obediencia formât un Concile Général, c'est ce qui se prouve par les raisons suivantes. 1. Cette Obediencia étoit convoquée, comme Concile Général, par l'Empereur & par le Pape; ce qui est une qualité essentielle à un Concile Oecumenique. 2. *Jean XXIII.* qui y présida, tant qu'il y fut présent, ayant succédé à *Alexandre V.* il étoit regardé de tout le monde, comme un Pape légitime, à la réserve des Obediencias schismatiques. 3. Ces Obediencias ne pouvoient être admises au Concile à moins

(a) Tom. II. L. VI. p. 248.

(b) Von d. H. I. IV. p. 1557. 1558, & Concil. Labb. T. XII. p. 258.

(c) Dissert. III. C. XXI. p. 75.

qu'elles ne le reconnussent, & qu'elles ne s'y réunissent, comme elles le firent. Jusques-là elles étoient Parties, & il s'agissoit de les juger. 4. Quand elles furent réunies elles approuverent tout ce qui avoit été fait en leur absence. 5. Le Pape *Martin V.* lui-même après son élection approuva tous les Decrets du Concile, sans en excepter ceux de la premiere Obédience. Il est vrai que dans cette approbation, il ne parle que des *matieres de Foi*; mais il n'en excepte pas celles de Discipline, & il y a même beaucoup d'apparence, qu'il les y comprend. En effet qui ne voit que c'est une question de *Foi*, de savoir si le Concile est supérieur au Pape, ou s'il lui est inférieur; & s'il est permis d'appeller du jugement du Pape, ou si cela n'est pas permis. Certainement les Théologiens Ultramontains mettent bien la Supériorité du Pape, comme un des plus essentiels Articles de *Foi*, & ils regardent la maxime contraire, comme une grosse Hérésie. Il est en effet fort important, par raport à la *Foi*, de savoir, si ces paroles de *J. C.* à *St. Pierre*, *J'ai prié pour toi, que ta foi ne défaille point*, regardent ou *S. Pierre* tout seul, ou ceux qui prétendent être ses Successeurs, ou l'Eglise Univerfelle, dans la personne de *St. Pierre*, comme l'entendoit *S. Augustin*. Mais il y a plus. C'est qu'il paroît manifestement, que *Martin V.* a regardé ces questions, comme appartenantes à la *Foi*; puisque dans la Bulle, pour l'Inquisition des Hussites, il veut entre autres questions, qu'on leur fasse celle-ci: savoir, *Si le prévenu n'est pas bien persuadé que tous les Conciles Généraux, & en particulier le Concile de Constance représentent l'Eglise Univerfelle, & que ce que ce dernier Concile a approuvé, & approuve pour le bien de la Foi, & pour le salut des ames, doit être approuvé par tous les Fidèles, & que ce qu'il a condamné, comme contraire à la Foi, & aux bonnes Mœurs, doit tout de même passer pour être bien condamné* (a). Cela regarde manifestement *Wicel*, *Jean Hus*, *Jérôme de Prague*, les Hussites condamnés avant l'union de toutes les Obédiences, & avant l'élection du Pape, & par conséquent l'exception du Père *Desirant* n'est autre chose qu'un mauvais faux-fuiant, qui porte même un caractere d'Hérésie, selon l'intention de *Martin V.* Il paroît encore par-là, que le P. *Desirant* s'est bien trompé, quand il a prétendu que les Décrets de la cinquième Session du Concile de Constance ne furent pas proposés comme des Articles de *Foi*, mais comme des Articles de Discipline, & comme des Constitutions provisionnelles, puisque *Martin V.* veut qu'on interroge les Hussites sur cette question, comme sur un article de *Foi*, *Si tous les Conciles Généraux, & en particulier celui de Constance ne représentent pas l'Eglise Univerfelle*; ce qui renferme leur infaillibilité & leur supériorité; quoique *Martin V.* ne l'exprime pas; parce qu'il commençoit à biaiser. D'ailleurs ces mots, *le salut des ames & les bonnes mœurs*, distinguez du *bien de la Foi*, insinuent assez ce que le Concile de Constance avoit résolu dans la cinquième Session, touchant la Discipline, l'extirpation

(a) *Hist. du Conc. de Const.* T. II. p. 218.

du Schisme, & la Réformation de l'Eglise dans son Chef, & dans ses Membres.

Le P. *Desfrant* se fonde sur ce qu'il est dit que ces Decrets furent lûs, en maniere de *Constitutions Synodales* (a); mais je n'avois jamais ouï dire, que des *Constitutions Synodales* ne pussent pas rouler sur des Articles de Foi, aussi-bien que sur des matières de Discipline. Si le mot de *Constitution* est limité à ce sens, il s'ensuivra de-là que la *Constitution Unigenitus* de *Clement XI.* ne roule pas sur des Articles de Foi; mais sur des affaires de Discipline. Mais qu'est-il nécessaire de s'étendre davantage là-dessus? Les Pères du Concile de Bâle entendoient apparemment, aussi-bien que le P. *Desfrant*, le sens des Decrets du Concile de Constance. Or ils appellent les Decrets de la cinquième Session des *Veritez de Foi*, & l'opinion contraire une *Herésie: Veritas est Catholicæ fidei sacrum generale Concilium supra Papam, & alium quemvis potestatem habere. Generale Concilium legitime congregatum sine ipsius consensu, nec dissolvere, nec transferre, nec prorogare ad tempus, ex auctoritate sua potest Romanus Pontifex, idque veritatis ejusdem est. Qui pertinaciter his veritatibus se opponit, hæreticus est censendus* (b). Les Cardinaux, qui étoient au Concile de Bâle, regardoient ces Decrets sur le même pied, lorsqu'*Eugene IV.* voulut dissoudre le Concile, comme je l'apprens de *M. Arnaud*. Il le fit encore (le Concile de Bâle) dit ce Docteur, dans une autre *Lettre Synodale* du 15. de Juin de l'année d'après 1433, lorsqu'il y avoit dans le Concile sept des principaux Cardinaux, qui font tous nommez dans la treizième *Lettre Synodale* du même Concile du 13. Juin 1439, où il est remarqué que tous ces Cardinaux, aussi-bien que tous les Pères du Concile répondirent par cette *Lettre* de 1433 sur ce que le Pape vouloit dissoudre le Concile, & prétendoit le pouvoir faire: Nous aimons mieux mourir que de consentir par lâcheté à une si grande erreur. Cet article, dont nous disputons présentement, CONCERNE LA FOI, & il y va du salut de le négliger. Si le Seigneur *Eugene* ne veut point écouter l'Eglise, il faudra le regarder, comme un Payen & un Publicain. Il n'y a personne qui doive mieux savoir ce qui est de Foi, ou ce qui n'en est pas, qu'un enfant de la famille de *St. Dominique*, premier Inquisiteur de la Foi; je parle du P. Noël *Alexandre* Dominicain qui a soutenu & prouvé contre *Schelstrate*, que les Decrets de la cinquième Session appartenoient à la Foi (c).

(a) *Differ.*
III. p. 103.

(b) *Æn. Sylv.*
L. 1. de *Concil.*
Basil. p. m. II.

(c) *ub. supr.*
p. 416. 428.

Ce que je viens de dire suffiroit pour démontrer que l'Obéissance de *Jean XXIII.* formoit un Concile Général. C'est ce que le Clergé de France assemblé en 1682. avoit clairement établi contre les prétentions de la Cour de Rome. Depuis ce tems-là le P. Noël *Alexandre*, Louis *Maimbourg*, *Ellies Dupin*, *Antoine Arnaud*, & plusieurs autres ont mis ce fait dans un si grand jour contre *Schelstrate*, que le P. *Desfrant* devoit avoir honte de rebattre une objection si deraisonnable, & si solidement réfutée. Cependant, puisqu'il faut

revenir à la charge, il ne fera pas mal d'écouter là-dessus quelques-uns de ces Docteurs, qui doivent être moins suspects que je ne pourrois l'être au P. *Desirant*, parce qu'à tous les autres égards, ils sont morts dans la Foi de l'Eglise Romaine, & qu'ils l'ont même défendue avec chaleur contre nous autres Hérétiques. Comme le P. *Louis Maimbourg* est le premier en date, il faut l'entendre le premier. La troisième raison dont il (*Schelstrate*) se sert pour affoiblir l'autorité des Decrets de ces deux Sessions, est, que ce Concile n'étant alors composé que de la seule Obédience de Jean XXIII, ne pouvoit représenter l'Eglise Universelle. Or pour le convaincre de la nullité de cette raison, qui est, sans doute, la plus méchante de toutes, je n'ai qu'à lui dire en deux mots, que ce qu'il présuppose, après *Bellarmin* qui lui a fourni toutes ces faibles objections, est très-faux. Car presque tous les Cardinaux des deux Obédiences de Grégoire XII. & de Benoît XIII. s'unirent au Concile de Pise, où ces deux prétendus Souverains Pontifes, qui jouoient toute la Chrétienté par leur collusion, furent déclarés Schismatiques & Antipapes, & où l'on élut Alexandre V. reconnu vrai Pape par la plus grande partie des Eglises sans aucune comparaison, & sur-tout par l'Eglise de Rome. Or ces mêmes Cardinaux, & ces Evêques qui composoient ce Concile très-nombreux, le continuèrent à Constance, comme le Pape Jean XXIII. reconnu par ce même Concile pour vrai Pape, le déclare en termes exprès dans la Bulle par laquelle il convoque ce Concile, selon qu'on l'avoit ordonné à Pise cinq ans auparavant. Ainsi, l'Obédience, de Jean XXIII. outre qu'elle avoit pour soi presque tous les Royaumes de la Chrétienté, & même l'Eglise Romaine, étoit encore composée de la plus grande & plus saine partie des deux autres qui s'étoient réunies à Pise, & continuoient ce Concile à Constance. Si *M. Schelstrate* prétend que l'absence de ceux qui tenoient encore pour l'un ou pour l'autre des deux qu'on avoit déclarés Schismatiques & Antipapes, empêche que le Concile ne soit Oecuménique, il faut qu'il sache que par cette injuste prétention il ruineroit la plupart des Conciles; car les Hérétiques qu'on y condamna, pourroient dire que ceux de leur parti, qui avoient droit d'y assister, ou n'y étoient pas, ou ne voulurent pas les reconnoître pour légitimes & Oecuméniques. Et c'est ce que les Protestans auroient lieu de dire, surtout du Concile de Trente, où l'on ne vit ni les Evêques de l'Eglise Anglicane, ni ceux de Dannemarc, de Norwege, de Suede, & de cette partie de l'Allemagne qui suivoit la Confession d'Ausbourg, ni ceux de la Grece, de l'Orient, & de l'Egypte, qui ne reconnoissent point le Pape pour Chef de l'Eglise, & ne sont non plus de son Obédience, que l'étoient au tems du Concile de Constance ceux qui tenoient pour Pierre de Lune, ou pour Ange Corario. Tous ces Evêques, dis-je, d'une si grande partie du Monde Chrétien étoient absens du Concile de Trente, quand il fit ses Decrets, & ne vouloient pas le reconnoître. Y a-t-il rien de plus certain? Et néanmoins *M. Schelstrate* est obligé de confesser avec tous les Catholiques, que leur absence n'a pû empêcher que

ce Concile ne fût Oecumenique, parce que pour le rendre Universel, il suffit que tous y soient invitez; comme ils le furent, & qu'ils y puissent assister s'ils le veulent, ou si les Prinzes desquels ils dépendent le permettent. Ainsi l'absence des Prélats de ce qui restoit de ces deux misérables Obédiences de Pierre de Lune & d'Ange Corario, n'empêche pas que les Décrets de Constance ne soient des Définitions d'un Concile Universel, & qu'ils n'aient une autorité infallible (a).

(a) *Traité Hist. de l'Ég. Rom. p. 218-220.*

Faisons parler en second lieu le P. Noël Alexandre en l'abrégéant.

1. Il prouve par deux exemples que l'absence des Evêques de quelques Provinces, ou de quelques Royaumes n'empêcha pas que le Concile de Constance ne fût un Concile Général, lors qu'on tint la IV. & la V. Session. Le premier exemple est tiré du Concile d'Éphèse, qui n'a pas laissé d'être regardé par toute l'Église, comme un Concile Oecumenique, malgré l'absence du Patriarche d'Antioche, & de tous les Evêques de ce Patriarchat, & malgré les oppositions d'un grand nombre d'autres Evêques. Le second exemple, c'est le Concile de Trente, qui passa dans l'Église Romaine, au moins parmi les Ultramontains, pour un Concile Général, quoi que les Evêques d'Allemagne, & de plusieurs autres Provinces fussent absents, quand on célébra les premières Sessions. J'aurois plus d'une réflexion à faire sur le Concile de Trente, mais elles ne sont pas de mon sujet, & on peut fort bien se servir de cet exemple, comme d'un argument *ad hominem* contre le P. Desirant; comme Maimbourg s'en est servi contre Schelstrate.

2. Le P. Noël Alexandre soutient avec raison que, quand les Obédiences de Grégoire XII., & de Benoît XIII. se réunirent au Concile, elles ne réclamèrent point contre les Décrets de la IV. & de la V. Session. Et même, comme le remarque fort bien ce Pere, lors que dans la XX. Session on publia les Concordats de Narbonne, il fut arrêté, qu'on laisseroit à la disposition du Concile tout ce qui regarde l'extirpation du Schisme, & des Hérésies, l'Union de l'Église, sa Réformation dans le Chef, & dans les Membres, l'Élection d'un Pape, & les autres causes dont la connoissance APPARTIENT DE DROIT A UN CONCILE OECUMENIQUE (b).

(b) *Hist. du Conc. de Const. Tom. I. p. 524.*

Tout de même dans la Session XL, les Obédiences étant réunies, le Concile ordonne, que de concert avec lui, ou avec les Deputez des Nations qui seront nommez pour cet effet, le Pape futur reformera l'Église dans son Chef, & entre les Articles sur lesquels devoit rouler la réformation, celui-ci est le XIII. Sur les cas pour lesquels un Pape peut être corrigé & déposé (c). Ce qui est une confirmation bien manifeste des Décrets de la cinquième Session, qui établissent la Supériorité du Concile par-dessus le Pape (d).

(c) *Hist. du Conc. de Const. Tom. II. p. 135. 136.*

3. Si pour donner une autorité suffisante au Concile de Constance, il falloit que toutes les Obédiences fussent réunies, il faudroit invalider tout ce que le Concile a fait jusqu'à la XXXV. Session, où

(d) *Hist. du Conc. de Const. Tom. I. pag. 164.*

a) *Dissert. 1.*
P. 1.

se fit cette pleine réunion. Cependant le P. *Desfrant* ne veut qu'on regarde comme nul, que ce qui se passa jusqu'à la XIII. inclusivement (a). Mais on ne voit pas pourquoi. Est-ce que l'union des Espagnols n'étoit pas aussi essentielle à l'universalité du Concile que la petite Obédience de *Grégoire XII.*? Cela est incontestable. Il faut donc déclarer nulle, non-seulement la condamnation des XLV. Articles de *Wicléf* dans la VIII. Session, la deposition de *Jean XXIII.* dans la XII. l'Ordonnance de ne communier, que sous une seule Espece dans la XIII., mais aussi la condamnation de *Jean Hus* dans la XV., & de *Jérôme de Prague* dans la XXI., ce qui seroit sujet à de terribles conséquences, par rapport à l'Eglise Romaine. Ce sont ces conséquences que représenta *Thomas de Corseillis* Chanoine de Paris, envoyé par *Felix V.* à l'Assemblée de Bourges en 1440. J'alléguerai ici les paroles de cet Auteur suivant la citation du P. *Noël Alexandre.* „ Quant à ce que quelques-uns „ veulent dire que la Declaration qui porte que *le Concile a reçu* „ *immédiatement sa puissance de J. C.*, n'a pas été faite par l'E- „ glise, parce que toutes les Obédiences n'étoient pas alors à „ Constance, n'y ayant que la seule Obédience de *Jean XXIII.* „ cela est manifestement réfuté par la Bulle de *Martin V.* & de tout „ le Concile. Cette Bulle veut qu'on demande à un homme soup- „ çonné de Hussitisme, s'il croit que la Sentence du Concile contre „ *Jean Hus* & *Jean Wicléf* a été juste & légitime. Cependant il „ est clair que cette Sentence fut portée avant que les trois Obé- „ diences fussent au Concile. Il en est de même du Decret tou- „ chant la Communion sous une seule Espece; il n'y avoit que l'O- „ bédience de *Jean XXIII.* Ainsi il paroît par le contenu de cette „ Bulle que *Martin V.* a reconnu que le Concile de Constance étoit „ un vrai Concile, & qu'il représentoit l'Eglise Universelle, non- „ seulement lorsque les trois Obédiences y furent, mais aussi dans „ tout le tems qui précéda leur union; Car, quoique toutes les O- „ bédiences n'y fussent pas, elles y avoient été appelées, & quand „ elles s'y trouverent, elles approuverent ce qui s'étoit fait aupara- „ vant. De sorte que la pretention de ceux qui impugnent l'auto- „ rité des Conciles Généraux, a été détruite par l'autorité du Siège „ Apostolique, par celle de l'Eglise Universelle, par le Pape, par „ les Cardinaux qui étoient au Concile de Constance.

Ceci pourroit suffire, pour établir l'Universalité du Concile de Constance, lors même qu'il n'y avoit que l'Obédience de *Jean XXIII.* & malgré l'absence des Schismatiques. Donnons pourtant un moment d'attention à Mr. *Arnauld.* Après avoir allégué comme les autres l'exemple du Concile de Trente, il ajoute, que St. *Augustin* auroit eu tort d'appeller un Concile de l'Afrique du nom de *Concile Universel*, ou *plenier*, parce que les Evêques Donatistes qui n'étoient gueres en moindre nombre que les Catholiques ne s'y trouvoient point.

point (a). Ensuite il fait à M. de *Schelstrate* neuf Questions, entre lesquelles il y en a qui seront fort bien faites au P. *Desirant*. (a) *ub. supr.*
P. 330.

„ On demande donc (au P. *Desirant*) si lorsque l'Eglise se trou-
„ vera divisée par un Schisme tres-funeste, y ayant deux Papes dou-
„ teux, qui, comme tout le monde le voit, ne tâchent qu'à se con-
„ server chacun dans sa dignité (1), sans vouloir faire ce que ceux
„ qui les ont élus ont jugé nécessaire pour finir le Schisme, & à quoi
„ ils se sont eux-mêmes obligés par serment avant & après leur é-
„ lection: on lui demande, *dis-je*, si dans un tel cas l'Eglise n'a pas
„ droit de s'assembler; & si étant assemblée elle ne peut pas obliger
„ ces Papes douteux à accomplir leur serment, & en cas qu'ils refu-
„ sent de le faire, les déposer & créer ensuite un Pape certain & in-
„ dubitable (b)”. Il faut bien qu'il l'avoue, puis qu'au moins il ne (b) *ub. supr.*
disconvient pas que les Decrets du Concile de Constance ne puissent P. 331.
avoir lieu en tems de Schisme, & que c'est là qu'il les borne. C'é-
toit aussi le sentiment de *Bellarmin*, comme l'a fait voir Mr. *Ar-*
naud (c).

2. On demande si lors du Concile de Constance l'Eglise n'étoit pas dans le plus violent & le plus opiniâtre Schisme qui eût jamais été en Occident. Le P. *Desirant* ne sauroit en disconvenir. Car s'il n'en convient pas à l'égard de *Grégoire XII*, puis qu'il a fait son apologie (d), il faut au moins qu'il en convienne à l'égard de *Pierre de Lune* dont l'Obédience étoit bien plus considérable. Supposons même, comme il le prétend, que *Grégoire* eût été mal déposé, & qu'il eût eu la meilleure intention du monde de céder, cette Cession ne s'exécutoit point, & il falloit bien que l'Eglise s'assemblât pour terminer l'affaire entre les trois Concurrents. (c) *ub. supr.*
P. 332. 333.

3. Ces deux Articles avouez, M. *Arnaud* demande à M. de *Schelstrate*, & je le demande au P. *Desirant*: „ S'il a pu croire de
„ bonne foi, que l'absence de quelques Prélats, qui étoient de-
„ meurés attachés à *Grégoire XII*. déposé canoniquement par le
„ Concile de Pise, & le défaut de consentement de la préten-
„ due Obédience, qui étoit presque toute reduite à la Ville de
„ Rimini, ait pu empêcher que le Concile de Constance ne fût
„ Oecumenique? Ce qu'il rapporte des Actes du Concile ne sau-
„ roit donner la moindre probabilité à une pensée si déraisonna-
„ ble. Car tout se réduit à nous faire remarquer comme une
„ grande chose, que ce faux Pape ne voulut pas céder le Pon-
„ tificat dont il se croioit toujours revêtu, qu'en improu-
„ vant la convocation du Concile faite par *Balthasar de Cossa*, &
„ donnant pouvoir à ses Légats d'en faire une nouvelle en son
„ nom, à quoi le Concile condescendit. Que prétend-il conclu- (d) *ub. supr.*
„ re Cap. I. & II.

(1) Le P. *Desirant* n'en conviendra pas à l'égard de *Grégoire XII*. dont il fait son-
Heros, mais ce n'est pas ce qui est en question.

„ re de-là ? Que c'étoit la pensée de ce faux Pape ? On le lui
 „ accorde. Mais on lui soutient qu'elle étoit folle & ridicule.
 „ Mais d'où vient donc, *dit-il*, que le Concile ne l'a point con-
 „ damnée, & qu'au contraire il a consenti qu'un de ses Envoyez fit
 „ en son nom cette nouvelle convocation ? Le Concile n'a pas lais-
 „ sé à deviner ce qu'il en pensoit. Il l'a expressément marqué par
 „ l'Acte de l'Union de l'Obédience de Grégoire XII. avec celle qui
 „ avoit reconnu Jean XXIII. pour Pape (car il étoit alors déposé)
 „ en déclarant qu'il admettoit *lesdites convocation, autorisation, ap-
 „ probation & confirmation au nom de celui qui dans son Obédience est nom-
 „ mé Grégoire XII, parce qu'une précaution non nécessaire pour une plus
 „ grande certitude, étant employée pour le bien, ne nuit à personne, mais
 „ est utile à tous.* „ Comment de plus n'a-t-il pas vû que le Concile
 „ étoit bien éloigné de croire, que cette union de l'Obédience de
 „ Grégoire lui manquoit pour être Concile Général, puisque dans
 „ l'Acte même de l'Union qui ne devoit avoir son effet que par la
 „ Cession de Grégoire, qui ne se fit qu'après, il prend cette qualité ?
 „ *Le saint & sacré Concile Général de Constance, légitimement assemblé
 „ dans le S. Esprit, & représentant l'Eglise Catholique consent que ces deux
 „ Obédiences soient unies sous Jesus Christ Chef &c.* „ C'est donc en
 „ qualité de Concile Général qu'il consent à ce que demandoit Co-
 „ rario, pour faire l'union, & par conséquent ce n'étoit pas seu-
 „ lement par cette union qu'il devenoit Concile Général, com-
 „ me s'il ne l'eût pas été auparavant. Il faut bien que Mr. de
 „ Schelstrate en demeure d'accord, puisque l'Obédience de Pierre
 „ de Lune, qui étoit beaucoup plus considérable, ne lui étant pas
 „ encore unie, cette union avec celle de Corario ne lui auroit de
 „ rien servi pour pouvoir prendre la qualité de Concile Général,
 „ si l'union avec ces deux Parties Schismatiques eût été nécessai-
 „ re pour cela (a). Il y a la même reflexion à faire sur la con-
 „ descendance qu'eut encore le Concile de Constance envers l'Obé-
 „ dience de Pierre de Lune, en voulant bien s'abstenir de prendre
 „ le titre de Concile Général dans les Lettres qu'il écrivit aux Princes
 „ & aux Prélats de cette Obédience. „ Il ne s'ensuit pas de là, dit
 „ M. Arnaud, que le Concile ne se crût pas Général avant cette
 „ Union ; le contraire paroît bien clairement par les Pièces du Pro-
 „ cès, qui sera rapporté tout au long dans le Manuscrit de Rome,
 „ qui fut l'Appendix du Concile de Constance dans le XII. Tome
 „ des Conciles (de Labbe & de Cossart). Car il y est dit en parlant
 „ de la Conference de Perpignan que Pierre de Lune n'avoit tenu
 „ compte de tout ce qui lui avoit été dit *par le Roi des Romains, &
 „ par le Roi d'Arragon,* „ comme aussi par les Ambassadeurs du CON-
 „ CILE GENERAL DE CONSTANCE, qui représente toute l'E-
 „ glise Chrétienne, & dans lequel elle étoit unie, & l'est encore présente-
 „ ment, excepté les Espagnols, & quelques autres petites parties ci-après

(a) *ub. supr.* p. 340. 341. 342.

nommées (a). Il est donc clair que ce fut une prudence & une politique bien entendue de la part du Concile d'accorder aux deux Obédiences Schismatiques la permission de convoquer de nouveau le Concile, parce que sans cela, il étoit impossible d'espérer l'union de l'Eglise, & que ce ne fut nullement une foiblesse ou une retractation, ou un renoncement au droit d'universalité, comme le prétend le P. Desfrant, qui dit que l'Obédience de Jean XXIII. „ succomba „ sous celles de Gregoire XII, & de Pierre de Lune „. *Obedientia que fuerat Johannis XXIII. non tantum succubuit coram Gregorio XII. sed etiam postea coram illis qui fuerant de Obedientia Petri de Luna* (b). Mais qui ne voit que ce n'est nullement succomber que de se relâcher de son Droit pour un tems en faveur de la Paix, & par une convention entre les Parties. Il y a au contraire non-seulement de la prudence; mais de la charité, & même de la grandeur de faire ce sacrifice pour le salut public, & pour un aussi grand bien, que la Paix, & l'union de l'Eglise. Le Concile de Constance n'ignoroit pas, qu'il étoit Concile Général dès le commencement de sa convocation, mais il veut bien agir, comme s'il ne l'étoit pas dans une conjoncture particuliere, pour la satisfaction commune, & pour ramener des Schismatiques. C'est ce que represente fort bien M. Arnaud après le P. Alexandre, par l'exemple des Evêques d'Afrique. „ Le désir qu'avoit le Concile de Constance, dit M. Arnaud, de „ rendre entierement la Paix à l'Eglise, & de ne laisser aucun pré- „ texte pour continuer un si long Schisme, lui fit accepter ces condi- „ tions. Il le pouvoit, & le devoit par le mouvement de cette „ charité desinteressée, qui se fait tout à tous pour les gagner tous, „ & dont les Evêques d'Afrique donnerent un exemple merveilleux „ en offrant aux Evêques Donatistes, s'ils se vouloient réunir à l'E- „ glise, ou que l'un & l'autre, le Catholique & le Donatiste, se- „ roient Evêques ensemble dans la même Eglise, ou que si les peu- „ ples avoient de la peine à cela, l'un & l'autre renonceroit à l'E- „ piscopat, pour en élire un troisième d'un commun consente- „ ment (c)”. Ce passage de St. Augustin est fort beau, & c'est ici sa veritable place. *Voulez-vous, dit S. Augustin aux Donatistes, être Evêques avec nous? soyez-le. Le peuple ne veut-il pas deux Evêques? soyez nos Frères dans l'heritage. N'empêchons pas la paix de J. C. par l'ambition, & par des points d'honneur. Pouvons-nous espérer la paix celeste, si nous plaidons ici bas pour notre honneur? Qu'on retranche l'erreur, & vivons ensemble en bonne union. Je me reconnois pour votre Frere, je vous reconnois pour mon Frere, à l'erreur & à la dissension près, qu'on corrige cela, & vous êtes mien. Pourquoi ne voulez-vous pas être à moi? Pour moi, si vous vous corrigez, je veux bien être à vous. Ainsi retranchant l'erreur qui est la muraille qui nous sépare, soyez mon Frere, & je suis votre Frere afin que nous soyons tous deux à celui qui est mon Maître & le vôtre. Nous disons cela par*

(a) Concil. T. XII. p. 1773.

(b) Differt. III. p. 170.

(c) ub. supr. p. 345. 346.

(a) *Ap. Natal.*
Alexand. ub.
supr.

amour de la Paix, & non par défiance de la Verité (a). C'est-là précisément le but du Concile de Constance en acceptant les conditions des Obédiences Schismatiques.

Passons à présent aux autres Grieffs du P. *Desirant* contre la première Obédience. Ce qui lui tient le plus au cœur, c'est que, selon lui, la méthode d'opiner non par voix, mais par Nations, est *irrégulière, non canonique, artificieuse*, & contre l'usage des Conciles, ce qu'il appelle *non conciliariter, non synodalement*. Écoutons-le parler, car cette prétendue irrégularité est son cheval de Bataille, & une nouvelle batterie, qui le distingue, à ce qu'il prétend, de tous les autres Champions du Siège de Rome. „ Ce que les défenseurs „ de la Verité, *dit-il*, avoient trouvé de plus fort dans les Actes du „ Concile de Constance, qui ont été imprimez jusqu'en 1689 (1), „ c'est que les Decrets de la IV. & de la V. Session n'étoient que „ d'une seule Obédience, & que par conséquent il ne falloit pas les „ attribuer au Concile entier composé de trois Obédiences. Mais „ à present nous pouvons aller plus loin par le moyen des nouvelles „ découvertes, & prouver par l'aveu, & la déclaration des propres „ Auteurs, ou Membres (*Professorum*) de la première Obédience, „ que cette Obédience n'a rien fait de Canonique, parce qu'elle n'a „ rien fait *conciliariter*, synodalement Cet artifice irrégulier attenté nouvellement à Constance, contre les Sacrez Canons, & contre la pratique des anciens Conciles a eu une origine fort tumultueuse, & commença aussi-tôt après la première Session (2), où il ne fut rien résolu”. Il y a plusieurs remarques à faire là-dessus. 1. Je serois curieux de savoir quelles sont les nouvelles découvertes du P. *Desirant*. Car ce qu'il nous dit sur les Actes du P. *Hardouin*, touchant cette prétendue irrégularité d'opiner par Nations se trouve par tout. Cela se trouve dans l'Appendix du XII.

(b) p. 448. 449.

(c) *Art. VI.*

p. 339.

(d) *T. I. p. 568.*

II. p. 231. IV. p.

I. p. 40.

(e) p. 71. 72.

de la I. Edition,

T. I. p. 107,

108, de celle-ci.

Tome des Conciles de *Labbe* (b), dans le *Cosmodrome* de *Gobelin Personna* (c), dans le Recueil de *Von der Hardt* (d), imprimé en 1697. 1699. 1700. & dans l'*Histoire du Concile de Constance* imprimée en 1714 (e). 2. On a déjà relevé la bévue, ou plutôt la supercherie de l'Auteur, au sujet du mot *conciliariter*. 3. Je demande au P. *Desirant*, si un Concile Général tel qu'on a prouvé démonstrativement que l'étoit le Concile de Constance dès l'abord, si, dis-je, un tel Concile n'est pas en droit de choisir la méthode qu'il juge la plus expédiente pour prendre les voix, afin d'éviter la confusion & la partialité; sur tout s'agissant d'éteindre un Schisme inveteré, & d'empêcher que *Jean XXIII.* ne le continuât par la multitude de ses créatures, si l'on eût opiné par personnes, au lieu d'opiner par Nations, comme on fit. Mais il y a bien plus. C'est que ce que le P. *Desirant* reproche à la première Obédience, & aux treize premiè-

RES

(1) Il veut apparemment parler des Actes imprimez en Allemagne en 1699. -

res Sessions porte sur toutes les autres, puis qu'on ne discontinua point à suivre la même méthode, quand les trois Obédiences furent réunies, & que *Martin V.* lui-même la suivit après son élection, comme le *P. Desirant* en convient. Ainsi d'un seul coup de plume il anéantit tout le Concile de Constance jusqu'à la fin. Il a beau nous faire illusion avec son explication chimérique du mot *conciliariter*. Certainement *Martin V.* ne l'entendoit point comme lui. Autrement ce Pape auroit fait le plus grand galimatias du monde, en disant, *je ne ratifie rien que ce qui a été résolu à la pluralité des voix*, puis qu'il n'avoit été rien résolu de cette manière, pendant le Concile dans les Sessions publiques, car pour ce qui regarde les Assemblées des Nations, on y opinoit par personnes. C'étoit donc dire, *je ne ratifierai rien du tout, & je casse le Concile*. C'est-là le resultat de tous les raisonnemens, ou plutôt de tous les Sophismes du *P. Desirant*, depuis le Chap. XXIII., jusqu'au XLIII. & dernier. Il triomphe de ce que *Pierre d'Ailli* Cardinal de Cambrai a reconnu que plusieurs se plaignoient de la méthode qu'avoit suivi le Concile de Constance en prenant les voix, & il prend cet aveu pour une retractation. Mais supposons que cela soit, quelle conséquence notre Auteur en peut-il tirer? Le Cardinal de *Cambrai* dit que plusieurs se plaignoient de la méthode qu'on avoit suivie d'opiner par Nations, & non par personnes, donc le Concile s'est retracté; ou bien même si l'on veut, le Cardinal de *Cambrai* s'est retracté de cette méthode, donc le Concile s'est retracté. Mais au fonds *Pierre d'Ailli* ne se retracta jamais de ce qu'il avoit soutenu constamment pendant tout le Concile, touchant la Supériorité des Conciles Généraux, & le Droit qu'ils avoient de corriger, & même de déposer les Papes. Il est vrai que sur la fin de 1416. ou au commencement de 1417. on lut publiquement son Discours de la *Puissance Ecclesiastique*, où il propose les doutes que quelques-uns, ou même plusieurs avoient sur l'ordre qu'on tenoit dans le Concile. *Occasione prædictarum conclusionum, hic occurrunt aliqua dubia quæ circa ordinem hujus sacri Concilii apud nonnullos magnam perplexitatem inducunt* (a). Le premier doute étoit: „ Si
 „ dans ce Sacré Concile les quatre Nations ainsi distinguées, savoir
 „ l'Italianne, la Françoisse, l'Allemande, & l'Angloise, à l'exclusion
 „ du College des Cardinaux, font un Concile Général, parce que ce
 „ sont plusieurs Conciles particuliers fort inégaux, & disproportion-
 „ nez, & qui délibèrent à part. Laquelle délibération faite à l'exclu-
 „ sion dudit College, & non en Session Générale par la collection des
 „ voix paroît à plusieurs ne devoir point passer pour une délibéra-
 „ tion du Concile Général faite *collégialement*” Notez bien ce der-
 „ nier mot. C'est le mot qui se trouve dans les Manuscrits de Vienne,
 de Helmstadt, & de Gotha, mais au lieu de *collegialiter*, le *P. De-*
sirant

(a) *V. der H.*
 T. VI. p. 39.
 40.

(2) Trois mois après, savoir le 7. Fevrier 1415.

*frant a fourré conciliariter, synodalement, je ne sai si c'est de sa tête, ou sur l'Édition des Conciles du P. Hardouin qu'il a tuivic, mais je vois bien que c'est pour favoriser l'explication qu'il a donné au mot conciliariter, qui constamment ne signifie pas ce qu'il prétend. Quoiqu'il en soit, le doute de quelques-uns, & même de plusieurs n'est pas le sentiment du Cardinal de Cambrai, qu'il avoit assez expliqué ailleurs, & dont il ne se retracte pas ici. Le second doute éclaircira la pensée de ce Prélat. „ Le second doute est, si lesdites „ Nations qui font de nouveaux Collèges particuliers, lesquels paroissent établis à plusieurs contre, ou bien, outre la coutume ancienne des Sacrez Conciles, si, quoi qu'ils ayent pû être instituez „ pour des causes raisonnables, & dans des circonstances légitimes, ces nouveaux Collèges ont de Droit Divin & humain, l'autorité „ de priver l'Eglise Romaine, & le sacré Collège des Cardinaux qui la représente, c'est-à-dire, l'ancien Collège fondé dans l'ancien Droit, dans les Sacrez Conciles Généraux, & dans les Decrets des Saints Pères, de leur droit d'avoir voix dans le sacré „ Concile, & d'élire le Souverain Pontife (a)”. Il s'agit là, non des Sessions publiques, mais des Assemblées des Nations, dont quelques-uns auroient voulu exclurre les Cardinaux, lors qu'il s'agiroit de délibérer touchant l'élection d'un Pape. Le Cardinal de Cambrai n'étoit point de cet avis, parce qu'il prétendoit que l'Eglise Romaine, ou les Cardinaux, qui selon lui la représentent, devoient concourir avec le Concile Général à la Réformation, & à l'union de l'Eglise, aussi-bien qu'à l'élection du Souverain Pontife. C'est ce qui paroît par sa dixième conclusion. „ L'Eglise Romaine & tout „ le Concile Général doit concourir unanimement à la Réformation générale des Membres de l'Eglise, donner audience à chaque „ état dans cette réformation, & porter sur elle-même un jugement „ définitif Il ne faut donc point écouter dans ce Concile les „ vains discours de quelques-uns qui disent populairement (*populariter*, à la Républicaine) Nous appellerons les Cardinaux, quand „ il nous plaira, mais non quand il s'agira de leur réformation (b)”. On voit bien qu'il ne s'agit-là que d'une affaire particulière, & que cela ne porte nulle atteinte aux Decrets de la cinquième Session, ni à la supériorité, & à l'universalité du Concile de Constance, non plus qu'aux sentimens du Cardinal de Cambrai là-dessus. Il y avoit bien d'autres points sur lesquels le Cardinal de Cambrai n'étoit pas du sentiment des autres sans préjudice à ces Articles importants. Il n'étoit pas d'avis, par exemple, qu'on fit la Réformation avant l'élection du Pape, que depuis l'union des Espagnols, les Anglois, à qui il en vouloit fissent une Nation à part. Mais tout cela ne fait rien au fond de la question.*

(a) *V. der H.*
T. VI. p. 40.

(b) *ibid.* p.
38. 39.

Il en est de même du Mémoire de la Nation Germanique, sur lequel le P. Desfrant appuye si fortement. Ce bon Père n'avoit point encore

encore été plus mal au fait que dans cette affaire. Voici le fait. Ce Mémoire présenté le 14. de Mai 1415. dans une Congrégation de la Nation Germanique tendoit à observer un meilleur ordre qu'on n'avoit fait jusqu'alors dans les Assemblées de cette Nation, & à redresser quelques abus qui s'y étoient glissez, pour n'avoir pas délibéré assez meurement, & avec assez de loisir. C'est ce qui paroît par les Actes de Vienne, de Leipfig, & de Gotha. *Eodem die quo supra edita, seu statuta fuerunt quædam Capitula per Nationem Germanicam scilicet ut omnia in Contilio definienda, discernenda, ordinanda, & statuenda, & alia quæcunque ardua totius Nationis deliberationem exigentia, postquam per Deputatos Nationis sufficienter fuerint avisa, & cum aliorum Nationum deputatis tractando concordata in totius Nationis deliberationem proponantur particulariter, & distinctè, &c.* (a) Une autre précaution étoit de prendre tranquillement les avis de chacun, de bien choisir ceux qui devoient avoir voix délibérative, & d'en exclure les autres. On allègue pour raison des précautions contenuës dans ce Mémoire, 1. la conformité avec les autres Nations, & sur tout avec la Françoisë, qui observoient un ordre négligé par les Allemands, *ut aliis Nationibus ipsum servantibus conformemur.* 2. Pour fermer la bouche à ceux qui avoient calomnié la procédure du Concile, ou qui pourroient en médire à l'avenir. *Cum hodiè non desint calumniatores ipsius processus Concilii, & plures parvi, & magni verisimiliter exurgent eo quod maximæ res Ecclesiæ omnium statuum personas tangentes restant tractandæ non est vitandus labor, quo ipsorum possint excludi calumniæ* (b). En effet Jean XXIII. s'étoit plaint aux Ducs de Berri, & d'Orleans, qu'on prenoit les voix sans distinction de ceux qui devoient avoir voix délibérative, & qui ne la devoient point avoir (c). 3. Afin d'éviter les dissensions qui pouvoient arriver entre les Nations par trop de précipitation, & faute d'ordre, & de maturité. 4. Afin que dans les Sessions, le Concile bien informé par les Députez des Nations, put plus facilement, & plus sûrement prononcer le placet. Il ne faut que lire les Actes (d), & l'*Histoire du Concile de Constance* (e), pour comprendre trois choses directement opposées à la prétention du P. Desirant. 1. Qu'il ne s'agit point des Sessions, publiques dont l'ordre est approuvé dans ce Mémoire, mais des Assemblées de la Nation Germanique. 2. Que bien loin que l'ordre tenu par les Assemblées des Nations soit désapprouvé dans ce Mémoire, au contraire on y veut ranger la Nation Allemande. 3. Que ceux qui trouvoient à redire à l'ordre, & à la procédure du Concile y sont traitez de Calomniateurs. Il faut avouër que le P. Desirant a un talent merveilleux pour prouver un fait par des raisons dont tout autre se serviroit pour prouver le contraire. Au reste, pour le dire en passant, le P. Desirant a fait plus d'une bévuë au sujet de ce Memoire. La première est d'avoir dit, que c'étoit une Lettre écrite au Concile par les Grands de Bohême, & de

(a) *V. der H. T. IV. p. 190.*(b) *ib. supr. p. 191.*(c) *V. der H. T. II. Part. X. p. 156.*(d) *ib. supr.*(e) *Tom. I. p. 276.*

Pologne (1). Nullement. Il est vrai que ce jour-là, dans la dixième Session, on lût une Lettre des Polonois, & des Bohémiens au Concile. Mais dans cette Lettre il ne s'agissoit point de l'ordre qu'il falloit tenir dans les Congrégations Nationales, on y demandoit l'élargissement de *Jean Hus*, & on s'y défendoit contre les accusations portées au Concile au sujet de la Communion sous les deux Espèces. Il faut pourtant remarquer que dans l'*Appendix* du Concile de Constance qui se trouve à la fin du XII. Tome des Conciles de *Labbe*, ce Mémoire de la Nation Germanique est joint à la Lettre des Bohémiens, & des Polonois, mais c'est une erreur de *Contelor* Auteur de cet *Appendix* envoyé à Paris par le Cardinal *Barberin* (a). Ce sont des piéces entierement détachées, comme cela paroît par les Actes de Vienne, de Leipzig, & de Gotha (b). La seconde méprise du P. *Desirant* consiste à dire que ce Mémoire fut présenté par l'Evêque de *Lytbomissel*. Ce n'est point cela. Cet Evêque étoit bien présent à la lecture de la Lettre de Pologne, & de Bohême, mais ce ne fut pas lui qui la présenta, il ne fit que demander du tems pour y répondre, sans avoir aucune part au Mémoire dont il s'agit. Le troisième Article, où le P. *Desirant* s'est trompé, c'est quand il a dit que ce Mémoire fut lû devant les Députés des quatre Nations. Point du tout. Par les Députés des Nations on ne peut entendre que deux choses, ou une Session publique, ou une Assemblée Générale des Nations. Ce n'est ni l'un, ni l'autre. Le Mémoire fut lû seulement dans l'Assemblée de la Nation Germanique. *Congregatio Nationis Germanicæ* (c). Si P. *Desirant* a été trompé par le P. *Hardouin*, il faut reformer cet endroit, sinon dans une seconde Edition des Conciles de ce dernier, au moins dans le Tome séparé qu'on imprime à Paris.

Passons à un autre reproche que le P. *Desirant* fait à la première Obédience du Concile, c'est qu'on y admettoit avec voix délibérative les Docteurs, les Curez, & les autres Graduez, tout de même que les Cardinaux, & les Evêques. *Statim enim*, dit-il, parlant de *Gerson*, *post primam Sessionem conatus fuit novum suffragandi ordinem inducere, juxta quem omnibus Parochis, & Doctoribus, ac reliquis graduatis in Concilio suffragandi jus cum Cardinalibus, & Episcopis æquale foret*. Sur cette plainte, j'ai la même réponse à faire que sur la précédente. C'est que si c'est-là une nullité, tout le Concile a été nul, puis qu'on ne changea point de méthode, & qu'il ne se retracta point à cet égard, non plus qu'aux autres. Il est vrai que le Cardinal de *Cambrai* a mis cet Article entre les doutes proposez non de sa part, mais de celle des contredisans, savoir qui étoient ceux qui pouvoient avoir

(a) *App. Labb.*
P. 1483. 1486.

(b) *V. der H.*
T. IV. P. 190.

(c) *V. der H.*
ub. Supr.

(1) *A Nobilibus Bohemis, & Polonis concepta, & composita fuerunt litera admodum strenua illa die coram quatuor Nationum Deputatis per Episcopum Lybomissensem exhibita quas videssis apud Harduinum col. 124. lin. 64. Desir. ub. supr. p. 109.*

avoir voix deliberative dans les Affemblées des Nations, & non dans le Concile même. Mais que droit-on d'un tel argument : Le Cardinal de *Cambrai* a mis cet Article entre ses doutes, donc le Concile de Constance s'en est retracté? Puis donc que selon le P. *Desfrant*, c'est une nullité d'admettre des Seculiers dans les deliberations Synodales, & que le Concile de Constance l'a toujours pratiqué, & même dans le Conclave, où fut élu *Martin V.* sans s'en retracter; voilà encore une fois le Concile de Constance anéanti depuis le commencement jusqu'à la fin. Quand on est voisin, & ami du *Vatican*, on apprend bien à reduire en poudre tout ce qui s'oppose à ses Oracles.

Cependant puis que le P. *Desfrant* est si choqué de cette nouveauté, qu'il appelle ridicule (*ô ludibrium novitatis*) & qu'il fait si mauvais gré à *Gerson* de l'avoir introduite, il est bon de lui donner quelques éclaircissemens là-dessus, en continuant l'Apologie du Concile de Constance. 1. Ce n'est pas *Gerson* tout seul qui a dit, *qu'on n'avoit pas toujours suivi la même methode, dans l'élection des grands, & des petits Ecclésiastiques, & en particulier dans celle du Pape, dont il s'agissoit au Concile, que quelquefois ils étoient élus par le Clergé & le Peuple, d'autres fois par le Clergé tout seul, & d'autres fois par les Chanoines de la Cathedrale.* Dans le sixième Siècle *Théodoric* Roi des Gots s'étant attribué le droit de choisir le Pape proposa en 526. *Felix IV.* au Clergé, au Senat & au Peuple Romain, quoique ces trois Corps d'électeurs eussent quelque autre sujet en vuë. Le P. *Pagi* (a) prétend que ce ne fut qu'à condition que desormais selon l'ancienne coutume l'élection du Pape appartiendroit au Clergé, moyennant une somme d'argent que le Pape, & tous les Evêques d'Italie donneroient pour obtenir la confirmation du Roi. C'est de quoi il ne s'agit point ici. Il paroît néanmoins par le *Journal des Pontifes Romains* (2), que dans le septième Siècle les élections des Papes se faisoient encore par le Clergé, le Senat, & le Peuple (*totus Clerus, Optimates, & Milites.*) C'est ce qui se prouve par le Decret touchant l'élection de *Boniface V.* Successeur de *Deusdedit.* Le Decret porte ainsi: *Divina nobis in oratione manentibus, ut Cœlestis dignatio demonstraret quem dignum ad successionem Apostolicæ vicis eligendum jubeat, ejus gratia suffragante in unum convenientibus nobis, ut moris est, id est cunctis Sacerdotibus ac Proceribus Ecclesiæ, & Universo Clero atque Optimatibus & universa militaris præsentia seu civibus honestis & cuncta generalitate populi istius à Deo servato Romanæ Urbis. si dici est à parvo usque ad magnum in personam N. Sanctissimi hujus Sanctæ Apostolicæ Sedis. Romanæ Ecclesiæ Presbyteri Deo cooperante & beatorum Apostolorum annisu concurrat atque*
con-

(a) *Pagi Brev. Rom. Pont. T. I. p. 263.*

(2) *Liber Diurnus Romanorum Pontificum*, imprimé pour la première fois tout entier par le P. Garnier, Jésuite, à Paris 1680.

consensit electio. Voilà une élection autant populaire qu'Ecclésiastique. (1) La même chose paroît dans le VIII. Siècle par la Lettre des Romains à *Artemius* Empereur d'Orient où la souscription des Prêtres à l'élection de *Grégoire II.* porte ainsi. *Subscriptio Sacerdotum. Ego N. misericordia Dei Presbyter Sanctæ Ecclesiæ Romanæ huic Deueto à nobis facto in N. venerandum Archidiaconum Sanctæ Sedis Apostolicæ, & Electum nostrum consentiens subscripsi,* & par la souscription des Laïques (*Laicorum Subscriptio*) aussi bien que dans les Lettres à l'*Exarque* & à l'*Archevêque*, aux Juges, & à l'*Apocri-faire* de Ravenne sur le même sujet. Si donc dans ces Siècles anciens, les Laïques avoient autant de part que les Ecclésiastiques à l'élection des Papes, pourquoi le P. *Desirant* trouve-t-il si étrange qu'on admît des Seculiers dans les deliberations d'un Concile, où il s'agissoit principalement d'éteindre le Schisme pour élire un Pape? Pourquoi se recrier si fort sur la nouveauté d'une methode qui au fonds est très-ancienne?

On n'étoit pas là-dessus de l'avis du P. *Desirant* au Concile de Bâle, où on agita la même question, savoir, si les Inferieurs, comme les Prêtres, & les Diacres devoient être admis au Concile. Comme les partisans d'*Eugene IV.* tenoient pour la negative, l'affirmative fut soutenue vigoureusement par *Louis Allemand* Cardinal d'*Arles*, l'un des Piliers du Concile de Bâle. Il prenoit la chose de bien plus haut que je ne viens de faire, puis qu'il la prend dès le Concile de Jérusalem tenu par les Apôtres où il y avoit aussi des Anciens (a). Il pouvoit y joindre cette Assemblée de six-vingt personnes, où d'un commun accord *Matthias* fut appelé à l'Apostolat (b). Il passa de-là au Concile de Nicée, où *Athanasie* quoique simple Prêtre disputa si avantageusement contre les Ariens. Il pretend qu'il y avoit encore bien d'autres Prêtres, & que s'ils ne sont pas nommés c'est, qu'ils étoient en trop grand nombre. *In Concilio Nicæno, quod est omnium famosissimum, Athanasius tunc tantummodo Presbyter ipseque fere solus argumentationes disturbavit Arianas, fuerunt & alii Presbyteri & cum scribitur de trecentis & duo viginti Episcopis non tamen negatur de inferioribus, quos ideo puto omissos quod essent pene innumerabiles, fitque denominatio plerumque à magis dignis* (c). Il soutient encore que quand il est dit, qu'il y avoit six cens Prêtres (*Sacerdotes*) ce nom est commun aux Prêtres & aux Evêques, & que dans les autres Conciles les Membres en sont appelez *Les Peres*, ce qui, comme il le prétend, signifie les Anciens, ainsi que dans le Livre des Actes. Il allègue plusieurs Conciles tenus tant à Rome qu'ailleurs où il y avoit des Prêtres, & des Diacres aussi-bien que des Evêques, mais sur tout un Concile de Toledé, qu'il appelle le V. qui se disoit lui-même *Concile Oecumenique*, dans lequel sont marquées les places des Prêtres, &

(a) *Act. XV.*
6.

(b) *Ibid. Act. I.*
15. 26.

(c) *Æn. Sylv.*
de Conc. Basl.
p. m. 5.

(1) C'est la conjecture du P. Garnier, *ub. supr.* p. 14.

& des Diacres. Enfin après avoir établi par l'autorité de *St. Paul*, & par celles de *St. Augustin* & de *St. Jérôme*, le droit qu'avoient les Prêtres de décider dans les Conciles, il finit par ces paroles remarquables : „ La Mémoire du Concile de Constance est encore re-
 „ cente; plusieurs d'entre nous y ont assisté, & quoique je ne fusse
 „ encore ni Evêque, ni Cardinal, mais simplement Docteur, je
 „ m'y suis trouvé, & j'y ai vû qu'on y admettoit sans aucune difficul-
 „ té, les Prêtres, pour décider avec les Evêques, sur les matieres
 „ difficiles. N'ayons point honte d'imiter ce très-grand, & très-
 „ saint Synode qui a suivi, & le Concile de Pise, & le très-ample
 „ Concile de Latran, où les Prêtres ont jugé avec les Evêques.
 „ Outre cela, si les Abbez comme on l'a pratiqué dans tous les
 „ Conciles, ont voix décisive quoi qu'ils n'ayent pas été instituez
 „ par J. C. pourquoi en exclurra-t-on les Prêtres dont J. C. a établi
 „ l'Ordre par ses Disciples? D'ailleurs si les seuls Evêques ont voix,
 „ il ne se fera rien que ce qui plaira à la Nation Italienne qui seule
 „ surpassé, ou au moins, égale toutes les autres Nations en nombre
 „ d'Evêques.

Après cela, que le P. *Desirant* traite de nouveauté une pratique aussi ancienne que les Apôtres. Il dira sans doute, comme faisoit alors *Nicolas Tudesch* Archevêque de *Palerme*, connu sous le nom de *Panormitanus*, Ambassadeur d'*Alphonse* Roi d'Arragon au Concile de Bâle, qu'en cela les Apôtres étoient plus à admirer qu'à imiter. Mais que dira-t-il des autres Conciles alleguez par le Cardinal d'*Arles* où cette méthode a été suivie? Je prévois bien qu'il dira que le Cardinal d'*Arles* renouvelloit au Concile de Bâle la *Sédition de Gerson*, & que pour cela, il fut dégradé par *Eugene IV*. Mais j'ai trois remarques à faire là-dessus. L'une, que le P. *Desirant* a été si bien relancé sur la prétendue sédition de *Gerson* que cette objection ne sauroit plus subsister : L'autre, c'est que la dégradation d'un Cardinal par un Pape déposé, tel qu'étoit *Eugene IV*, ne sauroit nuire à la réputation du Cardinal. La troisième, c'est que le Cardinal d'*Arles* fut rétabli par *Nicolas V.*, auquel il adhéra, après avoir porté *Felix V.* à abdiquer pour le bien de la Paix, & qu'il a été *beatifié* par *Clement VII* (a) : ce qui le doit mettre au-dessus de tout soupçon d'hétérodoxie.

(a) *Eggs Purp.*
Doct. L. III.

Nous voici donc parvenus à la fin du Concile de Constance sans avoir pu trouver aucune retractation. Au contraire les Obédiences réunies ratifient les Decrets de la première, & tout s'y passe jusqu'à la fin sur le pied de la supériorité du Concile, puis que *Benoît XIII.* y est déposé, comme l'avoit été *Jean XXIII.* D'ailleurs dans la XLV. & dernière Session, *Martin V.* confirme, & ratifie tout ce qui a été résolu dans les matières de Foi *conciliariter*, synodalement, c'est-à-dire, *en pleine Session*, à l'exclusion de ce qui ne l'avoit été que *Nationalement*, c'est-à-dire, dans les Assemblées des Nations, telle

qu'étoit la condamnation du Livre de *Falckenberg*. J'ai prouvé par des raisons, & par des autoritez incontestables que par *conciliariter*, synodalemment, on ne fauroit entendre, comme veut le P. *Desfrant*, à la maniere des autres Conciles, où l'on opinoit par personnes, & non par Nations. En effet si *Martin V.* n'avoit ratifié que ce qui avoit été résolu dans les Sessions publiques, à la pluralité des voix, il n'auroit rien ratifié du tout, ni dans les matières de Discipline, ni dans les matières de Foi, & le Concile auroit été cassé d'un bout à l'autre, puis que dans les Sessions on n'opina jamais par personnes. Le P. *Desfrant* s'est engagé dans un Labyrinthe, dont je défie toutes les *Ariane*s du monde de le tirer. A l'égard des matières de Foi auxquelles se borne *Martin V.*, je n'ai pas prouvé moins clairement que la Supériorité du Pape étant un Article de Foi chez les Ultramontains, la Supériorité du Concile sur le Pape en étoit un chez le Concile de Constance. J'ai montré la vanité de la distinction du P. *Desfrant* entre une *Constitution Synodale*, & un *Article de Foi* d'un côté, parce qu'une Constitution Synodale peut aussi-bien rouler sur des Articles de Foi, que sur des matières de Discipline, de l'autre, parce que la Supériorité des Conciles Généraux, & de celui de Constance fut présentée aux Hussites, comme un Article de Foi. J'ai prouvé que quand même la Bulle de *Martin V.* par laquelle il défend d'appeller du jugement du Pape au Concile Général existeroit, ce qui ne se trouve point, elle ne fauroit invalider les Decrets de la cinquième Session du Concile de Constance, parce que ce n'est qu'un Acte particulier passé dans le Consistoire d'un Pape qui avoit reconnu la Supériorité des Conciles devant, & après son élection. Il faut à présent mettre en forme l'argument du P. *Desfrant*.

Le Concile de Constance ne fut d'abord composé que de l'Obédience de Jean XXIII.

Ce Concile consentit que les autres Obédiences réunies convoquassent de nouveau le Concile.

Martin V. déclara qu'il ne ratifieroit que ce qui avoit été résolu en pleine Session.

Il donna dans son Consistoire une Bulle anecdote, où il défendoit d'appeller du jugement du Pape au Concile Général.

Donc le Concile de Constance s'est retracté.

S'il faisoit aussi chaud dans le Nord qu'à Rome, il y auroit bien des exclamations à rendre au P. *Desfrant*, O . . . O . . . O . . . Mais non. Je me borne à dire deux choses pour conclusion. La première que si j'avois un conseil à donner au Pape, ce seroit d'anathématiser quiconque voudroit soutenir par la Raison les prétentions du Siège de Rome. *Point de Raison mon Père.* La seconde, c'est que, si c'étoit mon affaire, je donnerois aux Appellants de la Constitution *Unigenitus*, un conseil tout opposé à celui du P. *Desfrant*. Ce seroit de persister dans leur Appel à l'exemple de *Philippe le Bel*,

de

de Jean Gerson, & du Concile de Constance qui ne se sont jamais retractez, non plus que le Concile de Bâle, comme on le verra dans son tems.

Il ne me reste plus que de faire quelques observations sur le nouveau *Traité Théologique de Dom MATTHIEU PETITDIDIER* Bénédictin, touchant l'*Autorité & l'Infaillibilité des Papes*, imprimé à Luxembourg en 1724. Cet Auteur reconnoît de bonne foi qu'entraîné par l'autorité d'un Clergé illustre, & d'une fameuse Université, & persuadé d'ailleurs par quelques faits tirez de l'Antiquité qu'il n'avoit pas assez débrouillez (a), il avoit été du nombre de ceux qui ne reconnoissent pas l'Infaillibilité du Pape. Il se retracte donc dans cet Ouvrage, & il prie sur tout les Religieux de son Ordre d'imiter son exemple. Je ne m'arrêterai qu'à ce qui intéresse le Concile de Constance. C'est dans le Chap. XV. de son Ouvrage §. 5. qu'il répond à l'Objection tirée du Concile de Constance. Voici, dit-il (b), la grande Objection, & pour ainsi dire, l'Achille des Théologiens François, qui combattent l'Infaillibilité des Papes. Le Concile de Constance, disent-ils, a décidé clairement que les Conciles Généraux sont au-dessus des Papes, qu'ils représentent toute l'Eglise, & que les Souverains Pontifes, comme tous les autres, sont obligez de se soumettre à leurs Décisions en tout ce qui concerne la Foi. Donc c'est une hérésie, disoit autrefois le Cardinal de Lorraine, de soutenir que les Papes sont infaillibles, ou qu'ils sont Supérieurs aux Conciles Généraux. Ce Cardinal avoit emprunté ce sentiment de Gerson, qui en fait trophée, & qui dit que la décision de ce Concile a fait changer la Faculté de Paris de sentiment sur cette matière, & a autorisé les Théologiens à soutenir que les Papes sont faillibles & soumis aux Conciles. Ecoutez ses réponses. Je pourrois répondre, dit-il (c), que cette décision du Concile n'est point d'un Concile Général; mais seulement des Evêques, des Prélats, & des Théologiens qui étoient soumis au Pape Jean XXIII, & j'aurois deux témoins contemporains pour autoriser ma réponse, savoir le Pape Eugene IV. & le Cardinal de la Tour-brulée, connu sous le nom de Turrecremata, lequel étoit à Constance dans le tems du Concile. Cet Auteur soutient ce fait comme témoin oculaire, & ajoute que Jean XXIII. qui s'étoit retiré à Schafouse l'ayant appris, s'en plaignit comme d'une entreprise faite contre l'autorité des Papes, & d'une Doctrine erronée avancée en son absence & sans sa participation. Il a raison de ne s'en pas tenir à cette réponse, qui n'est qu'une chicane, comme je viens de le prouver amplement au P. Desirant.

D'ailleurs l'autorité du Cardinal de Lorraine, qui, comme le dit notre Auteur, disoit que c'étoit une hérésie de soutenir que les Papes sont infaillibles, ou qu'ils sont Supérieurs aux Conciles Généraux, cette autorité, dis-je, vaut bien celle du Cardinal de la Tour-brulée connu sous le nom de Turrecremata, que son entêtement pour le Siège de Rome a fait tomber dans une grande bevue sur cet article, comme

(a) T. I. p.
164.

on le peut voir dans cette Histoire (a). Écoutons donc parler le Cardinal de Lorraine. *Je ne puis nier, dit-il, que je suis François nourri en l'Université de Paris, en laquelle on tient l'autorité du Concile par-dessus celle du Pape, & sont censurez comme Hérétiques ceux qui tiennent le contraire en France; qu'on tient le Concile de Constance Général en toutes ses parties; que l'on suit celui de Bâle; & tient-on celui de Florence pour non-légitime ni général, & pource l'on fera plustost mourir les*

(b) Arnaud,
ib. supr. p. 7.

XXIII. & Eugene IV. pour Juges dans leur propre cause. Outre que Jean XXIII. acquiesçant à sa déposition reconnut les Decrets de la V. Session du Concile de Constance, & qu'Eugene IV. les reconnut aussi jusqu'à ce qu'il transféra le Concile de Bâle à Florence.

(c) p. 401.

Voyons donc les autres raisons du Bénédictin. *Je soutiens, dit-il (c), que la décision de Constance n'est pas une décision générale pour tous les Conciles Oecuméniques; mais une décision particuliere pour ce Concile, à cause du Schisme qui affligeoit l'Eglise, & de l'incertitude où l'on étoit du véritable Pape. Est-il possible qu'on ait le courage de rebattre sans cesse un raisonnement dont on a mille fois fait voir la fausseté? Au moins le P. Petitdidier en devoit-il faire honneur à Bellarmin, puisqu'il l'a tiré de lui presque mot à mot. Voici les paroles de ce Cardinal. Non definit absolute Concilia Generalia à Christo habere potestatem supra Pontifices; sed tantum in casu, id est tempore Schismatis quando nescitur quis sit verus Papa (d).*

(d) Tom. II.
Lib. II. Cap.
XIX. p. 42.
43.

Il faut que Bellarmin, le P. Petitdidier, & tous les autres, eussent pris une terrible dose du fleuve Letbé, quand ils ont songé une pareille réponse. *Indignor, quandoque bonus dormitat Homerus.* Ils disent que les Decrets de la V. Session du Concile de Constance, qui établissent la Supériorité des Conciles Généraux, regarde uniquement le Concile de Constance; parce qu'il fut convoqué en tems de Schisme. Mais n'ont-ils point lu le Decret? Voici ce que porte le second Decret de cette Session (e). Le premier Article porte;

(e) Hist. du
Conc. de
Const. T. I. p.
164.

„ Que le Concile de Constance légitimement assemblé au nom du St. Esprit, & faisant un „ Concile Général qui représente l'Eglise Catholique militante, a „ reçu immédiatement de J. C. une puissance à laquelle toute per- „ sonne, de quelque état & dignité, qu'elle soit, même Papale, est „ obligée d'obéir dans ce qui regarde la Foi, l'extirpation du pré- „ sent Schisme, & la Réformation générale de l'Eglise de Dieu „ dans son Chef & dans ses Membres”. Le second Article est; Que „ quiconque, de quelque condition & dignité qu'il puisse être, fût- „ ce Papale, refusera opiniâtrément d'obéir aux Décrets que ce „ Concile, & TOUT AUTRE CONCILE GENERAL LEGI- „ TIMEMENT ASSEMBLE' a déjà faits, ou pourra faire à l'a- „ venir sur les matieres dont on a parlé ci-dessus, & qui les tou- „ chent, s'il ne revient à résipiscence, sera sujet à une pénitence „ proportionnée, & puni comme il le mérite, en recourant, s'il „ est

„ est nécessaire, aux autres voyes du Droit ”. Mais peut-être que je traduis mal. Voyons ce que dit le Latin. *Declarat* (sancta Synodus) *quod ipsa in Spiritu sancto legitime congregata, generale Concilium faciens, & Ecclesiam Catholicam militantem representans, potestatem à Christo immediatè habet, cui quilibet, cujuscunque status, vel dignitatis, etiamsi Papalis existat, obedire tenetur in his quæ pertinent ad fidem & extirpationem dicti Schismatis, ac generalem reformationem Ecclesiæ Dei in Capite & in Membris. Item declarat, quod quicumque, cujuscunque conditionis, status, vel dignitatis, etiamsi Papalis existat, qui mandatis, statutis seu ordinationibus, & præceptis hujus sanctæ Synodi ET CUJUSCUNQUE ALTERIUS CONCILII GENERALIS LEGITIME CONGREGATI, super præmissis seu ad ea pertinentibus, factis vel faciendis obedire contumaciter contemserit, nisi resipuerit, condignæ penitentiæ subjiciatur, & debitè puniatur, etiam ad alia Juris subsidia, si opus fuerit, recurrendo.* Tous les Manuscrits sans nulle exception, ceux de France, d'Allemagne, les Conciles imprimez à Rome par ordre de *Paul IV*, ceux d'Italie, & même ceux du Vatican alléguez par *Schelstrate*, portent cette clause, *Et de tout autre Concile Général légitimement assemblé.*

Voyons si les autres raisons du Bénédictin feront de meilleur alloi. Il dit : 1. *Que les Conciles Généraux ne peuvent faire aucune définition de Foi, qu'en suivant la tradition de l'Eglise* (sans dire un mot de l'Ecriture S. mais passé, il ne s'agit pas de cela entre nous.) 2. *Qu'il ne paroît pas que le Concile de Constance ait fait aucun examen de la Tradition, avant que de définir la Supériorité des Conciles.* 3. *Que s'ils en avoient fait le moindre, ils auroient trouvé tous les Canonistes & tous les Théologiens, qui avoient précédé le tems du Schisme pour la Supériorité du Pape, au-dessus des Conciles, & pour son infailibilité, & qu'en remontant au-dessus du tems des Scholastiques, ils auroient trouvé le même sentiment dans les Pères & dans les Conciles.* Il y a ici deux choses également insoutenables. L'une, que ces questions ne furent pas examinées au Concile : C'est ce qu'avoit dit *Bellarmin* (1); & après lui *Emmanuel Schelstrate* Sous-Bibliothecaire du Vatican. Il n'y a donc point d'autre réponse à faire ici, que celle de *Maimbourg* à ce dernier sur cet Article. „ Que l'on n'a jamais débité une fausseté si „ manifeste avec une si grande hardiesse, puisque jamais question n'a „ été plus examinée, ni agitée dans le Concile avec plus de chaleur „ que celle-ci, comme il paroît même par le Manuscrit de Mr. *Schelstrate*. Car on y voit qu'avant la quatrième Session, les Cardinaux après de grandes contestations, & oppositions de ces Cardinaux, ils convinrent tous par une soudaine inspiration du St. Esprit en un même sentiment sur cet Article de la Supériorité du „ Con-

(1) *Constat hoc Decretum sine ullo examine factum à Concilio Constantiensi. ub. supr. c. 2. p. 42.*

„ Concile sur le Pape, qu'il lui doit obéir en ce qui concerne la
 „ Foi, & l'extirpation du Schisme, & il ajoute qu'avant la cinquié-
 „ me Session, qui ne se tint que huit jours après, & où, selon lui-
 „ même, on définit que le Pape doit obéir au Concile en ce qui
 „ regarde la Réformation de l'Eglise dans le Chef & dans les Mem-
 „ bres; il y eut encore de grandes disputes entre les Cardinaux &
 „ les Députez des Nations (a) ”.

(a) *Maimb.*
ub. supr. pag.
 227. 228.

Je ne voudrois pourtant pas me borner-là pour prouver, que ces
 questions furent bien examinées, d'un côté, parce que des contesta-
 tions aussi échauffées que le furent celles qui précéderent la quatrié-
 me Session ne peuvent guères passer pour un examen; de l'autre,
 parce qu'il est fort incertain quel étoit le sujet de ces contestations
 entre les Cardinaux & les Députez des Nations, comme je l'ai fait
 voir dans cette Histoire, immédiatement avant la quatrième Session.
 Mr. *Schelstrate* a prétendu que le sujet des contestations étoit les
 Décrets de la Supériorité du Concile, & de la Réformation de l'E-
 glise dans son Chef & dans ses Membres que les Cardinaux ne vou-
 loient point admettre. Mr. *Maimbourg* a jugé qu'il s'agissoit moins
 dans ces disputes des Articles en eux-mêmes, que du tempérament
 qu'on pouvoit y apporter pour contenter les uns & les autres (b).
 Mais Mr. le Docteur *Dupin* a proposé une autre raison non moins
 vrai-semblable de cette dissension.

(b) *ub. supr.*
 p. 213. 284.

„ Quand même, dit-il, on re-
 „ cevroit comme authentiques les Actes de *Schelstrate*, ils ne servi-
 „ roient de rien pour décider la question, parce qu'ils ne prouvent
 „ point que le débat ou la controverse roulât sur les deux Décrets,
 „ dont il s'agit entre nous. Et même on compte les Ambassadeurs
 „ de France entre ceux qui s'opposoient à la célébration de la Ses-
 „ sion; or il est absurde de penser qu'ils se fussent opposés aux Dé-
 „ crets, dont il s'agit. Tout ce qu'on peut conclure de ces Actes,
 „ c'est qu'après la retraite du Pape, il y eut quelques-uns des Pères
 „ de Constance, qui doutèrent s'il étoit expedient de commencer la
 „ Session en son absence, sur tout puisqu'il promettoit son retour.
 „ Car c'est ainsi que commencent les fragmens de ces Actes pro-
 „ duits par *Schelstrate*. Tout ce qu'on offroit en faveur du Pape fut
 „ jugé illusoire & supposé par le Roi des Romains, & par les autres
 „ qui étoient-la, & on cria unanimement malgré tout cela, que la
 „ Session se tienne, que la Session se tienne, sur quoi & ce jour-là, &
 „ le Vendredi suivant, il y eut de fort grandes altercations entre les
 „ Cardinaux & les Nations ”. Quoiqu'il en soit, renvoyant au Pyr-
 rhonisme historique le sujet des contestations, qui précéderent la qua-
 trième Session, cherchons d'autres raisons pour montrer que les ma-
 tières en question furent bien examinées au Concile.

1. Donc les Traitez de *Pierre d'Ailli*, de *Gerfon*, du Cardinal
Zabarelle, & d'autres célèbres Docteurs qui furent lus publiquement
 dans le Concile, sont une bonne preuve, que la matiere fut non-
 feu-

seulement examinée à fonds, mais qu'elle ne pouvoit l'être par de meilleures têtes. C'est de quoi l'on peut aisément se convaincre par la lecture du second Tome des Oeuvres de Gerson où le pour & le contre dans ces questions est amplement discuté.

2. Non-seulement l'affaire fut examinée dans le Concile même, mais les Docteurs y vinrent préparés, selon le Conseil qui avoit été donné par le Cardinal Zabarelle (a). C'est ce que l'on peut voir par plusieurs Traitez Préparatoires, & entre autres par celui que Gerson publia touchant l'Unité de l'Eglise, avant le Concile de Constance (b).

3. Comme le Concile de Constance fut une suite du Concile de Pise, celui-là n'auroit pas eu besoin d'examiner la matière, puisqu'elle l'avoit été dans celui-ci, & qu'elle le fut tant en France, qu'en Italie & en Allemagne, comme on le peut voir dans l'Histoire du Concile de Pise.

4. Long-tems avant le Concile de Pise ces matières avoient été débattues dans les Conciles Nationaux de France, où l'on avoit concile à la voye de la Cession, & à la convocation d'un Concile Général, dont la nécessité est une preuve indirecte de la Supériorité des Conciles Généraux, quoiqu'en dise le P. Petitdidier (c).

5. Quoique l'affaire eût été bien examinée depuis près de vingt ans, & qu'elle fût toute prête & toute meure au tems du Concile de Constance, ce Concile ne laissa pas de la soumettre à l'examen, en établissant le célèbre Collège Réformateur, dont il est si souvent parlé dans l'Histoire de ce Concile. Ce Collège devoit présenter ses Réglemens au Concile, afin qu'ils fussent arrêtés conciliariter, c'est-à-dire, synodalement, & en Session publique. Bellarmin a donné une plaisante explication à ce mot, pour faire accroire que les questions dont il s'agit, n'avoient pas été examinées au Concile. Il dit que le mot conciliariter signifie, à la manière des autres Conciles, (Conciliariorum more) après avoir soigneusement examiné la chose (d). J'ai déjà détruit en passant cette glose frivole (e), après le Docteur Richer, auquel il faut joindre Mis. Maimbourg (f), & Arnaud (g), qui ont entendu ce mot comme j'ai fait, & comme le cas dont il s'agit, veut absolument qu'on le fasse. Il est donc constant qu'aucune question n'y fût arrêtée & conclue en plein Concile, conciliariter, qu'elle n'eût été bien examinée par les Nations, nationaliter, & que la question de la Supériorité du Concile, & de l'obligation où est le Pape à s'y soumettre, le fut plus qu'aucune autre.

L'autre fait insoutenable avancé par le P. Petitdidier, c'est que tous les Canonistes & tous les Théologiens qui avoient précédé le tems du Schisme étoient pour la Supériorité du Pape au-dessus des Conciles, & pour son Infaillibilité, & qu'en remontant au-dessus du tems des Scholastiques, les Pères & les Conciles avoient été du même sentiment. Comme je n'ai rien à ajouter à ce que je viens de dire en répondant au P. Desirant, qui a eu la même prétention, ou, si vous voulez, la même

(a) Capit. agend.
in Concil. Gen.
Constant. Cap.
11. ap. Von der.
H. T. 1. p. IX.
p. 506.
(b) Op. Gers. ub.
supr. p. 114. &
Von der H. ub.
supr. Part. V.
p. 68.

(c) p. 316. &
seqq.

(d) De Concil.
Auctorit. Lib.
II. Cap. XIX.
p. 42. col. 2.
lit. E.

(e) Tom. II. p.
248. de cette
Histoire.

(f) ub. supr.
p. 227.

(g) De l'Auto-
rité des Conciles
& des Papes.
p. 501--505.

me prévention, je passe aux autres réponses du Bénédictin.

(a) p. 404.

Si, dit-il (a), la définition du Concile avoit été générale, pour tous les Conciles Oecuméniques, il est bien certain que Martin V. n'eût pas confirmé cet Article, ou qu'il n'auroit pas donné dans le Concile même une Bulle qui défend d'appeller des Jugemens du Pape au Concile Général. C'est déjà une grande avance pour moi, que notre Auteur reconnoisse que *Martin V.* a confirmé la Supériorité du Concile de Constance. Il m'épargne la peine de le refuter là-dessus, comme Mrs. *Maimbourg* & *Arnaud* ont été obligez de refuter *Schellstrate*, qui a prétendu que *Martin V.* avoit infirmé les Décrets de la V. Session. Quant à ce que dit le Bénédictin, qu'il est certain que *Martin V.* n'auroit pas confirmé cet Article, s'il eût été général, pour tous les Conciles Oecuméniques; je trouve au contraire, qu'il n'y a rien de plus certain. Déjà *Martin V.* n'ignoroit pas que le Décret qui soumet le Pape au Concile Général, regardoit tout autre Concile Oecuménique légitimement assemblé, comme le Décret le porte formellement. Ainsi en le confirmant, il ne l'a pu confirmer que sur ce pied-là. D'ailleurs, de quelque manière que ce fût, *Martin V.* avoit trop d'intérêt à ce Décret pour ne le pas confirmer: puisqu'en l'annullant il auroit confessé indirectement que la déposition de *Jean XXIII.* auroit été nulle; &, par conséquent, sa propre élection.

Mais, dit le Bénédictin, *Martin V.* ayant défendu, comme il a fait, par une Bulle, d'appeller du jugement du Pape à un Concile Général, a contesté au moins indirectement par-là la Supériorité des Conciles Généraux sur les Papes. Il y a plus d'une réponse à faire à cette objection. Ce sera M. *Maimbourg* qui fournira la première.

„ Aussi, dit-il, quand un des Ambassadeurs du Roi de Pologne vou-

„ lut encore en appeller, au Concile futur, le Pape lui imposa fi-

„ lence sur peine d'Excommunication; & il fit très-bien, parce

„ que cet Appel étoit manifestement téméraire, abusif & insoute-

„ nable; étant tout évident qu'un simple arrêté des Cardinaux &

„ des Nations, sans l'autorité du Concile, ne pouvoit obliger le

„ Pape. Et c'est pour cela que *Martin* justement irrité d'un si in-

„ digne procédé, fit peu de tems après une Bulle qu'il fit lire, non

„ pas dans le Concile, mais dans un Consistoire public, par laquelle

„ il déclare qu'il n'est permis à personne d'appeller du Saint Siège

„ ou du Pape, ni de décliner son Jugement dans les causes de la

„ Foi, qui comme étant causes majeures, se doivent rapporter au

„ Pape & au Saint Siège Apostolique. M. *Schellstrate* produit ces

„ paroles comme son dernier argument qu'il croit invincible, pour

„ prouver que le Pape est absolument au-dessus de tous les Conciles.

„ Mais il est bien aisé de lui répondre ce qu'on a répondu cent fois,

„ & sans réplique, que ces paroles & autres semblables se doivent

„ entendre par rapport à toutes les Eglises prises chacune en parti-

„ culier, à tous les Evêques, les Archevêques; les Métropolitains,

„ les

„ les Primats, & les Patriarches, du Jugement de chacun desquels
 „ on peut appeller au Pape qui est leur Supérieur, non pas quand ils
 „ sont assemblez en Corps dans un Concile Universel représentant
 „ toute l'Eglise, mais quand on les prend chacun en particulier,
 „ conformément à ces paroles de Saint *Augustin* au Livre second du
 „ Baptême contre les Donatistes : *Qui ne fait que Saint Pierre, à*
 „ *cause de la Primauté de son Apostolat, doit être préféré à quelque*
 „ *Episcopat que ce soit.* Il dit à chaque Episcopat, & non pas à
 „ tout l'Episcopat en un Concile Général. De sorte que cette Bul-
 „ le de *Martin V.* non plus que celle de *Pie II.* qui commence *Exe-*
 „ *crabilis*, ne peut condamner & défendre absolument l'usage, mais
 „ seulement l'abus qu'on peut faire de l'Appel au Concile Général;
 „ en y appellant témérairement, sans raison, & sans cause légitime,
 „ comme firent ces Ambassadeurs de Pologne & de Lithuanie. Et
 „ si *M. Schelstrate* veut nonobstant tout cela que le Pape par cette
 „ Bulle condamne & défende absolument tout Appel au Concile
 „ Universel, ce que pourtant eile ne dit point, on lui répondra sans
 „ peine, que quand cela seroit, elle n'auroit point du tout de force,
 „ parce qu'elle n'a point été faite *conciliariter*, & *sacro approban-*
 „ *te Concilio*, ni avec le consentement de l'Eglise, qui n'a jamais
 „ prétendu qu'on ne puisse en certains cas appeller du Pape au Con-
 „ cile. Il n'a qu'à lire, pour en être persuadé, le Traité qu'a fait
 „ sur cela le savant & saint homme *Jean Gerson* Chancelier de l'U-
 „ niversité de Paris & la déclaration que cette fameuse Université fit
 „ par un Acte authentique à *Philippe le Bel*, qu'on pouvoit convo-
 „ quer un Concile & y appeller contre *Boniface VIII.* & qu'elle
 „ consentoit & adhéroit selon les saints Canons, à cette convoca-
 „ tion & à cet Appel, que le Roi & toute la France faisoit au Con-
 „ cile (a)”.

(a) *ub. supr.*
 P. 232. 234.

La seconde réponse me sera fournie par *Mrs. Dupin* & *Arnaud*,
 qui ont mieux aimé couper le nœud Gordien, & blâmer nettement
Martin V. que de mal expliquer sa Constitution. *Martin V.* dit le
 premier de ces Docteurs, *a fait comme tous ceux qui sont élevez au*
faîte des Dignitez; ils perdent le souvenir de leurs premiers sentimens,
& ils revêtent un tout autre esprit. Celui-ci élevé au Pontificat par le
Concile, se montre docile & obéissant tant que le Concile dure, & ne
met point son autorité au-dessus de celle du Synode. Mais le Concile n'est
pas plutôt fini, qu'il commence à exalter sa propre autorité. Dès qu'on
voulut parler de la condamnation de Jean de Falkenberg, il imposa si-
lence : la proposition d'appeller de son Jugement au Concile futur, lui dé-
plut si fort, qu'il donna la Constitution dont il s'agit, ne prenant pas gar-
de que s'il est vrai qu'on ne puisse appeller du Jugement du Pape, son
élection ne sauroit subsister, non plus que l'abdication de Jean XXIII, &
de Benoît XIII. & de Grégoire XII. parce qu'ils auroient pu s'attri-
buer autant de droit contre les Conciles de Pise & de Constance, & empê-

cher qu'on n'appellât de leur Sentence à un Concile; d'autant plus qu'il y en avoit un d'entre eux qui étoit Pape légitime. Que s'ils disent que cela a lieu en cas de Schisme, comment pourront-ils maintenir la Constitution de Martin, qui défend d'appeller au Concile, puisque quand elle fut donnée le Schisme n'étoit pas encore fini, Pierre de Lune se maintenant vrai Pape? Mais quoiqu'il en soit de la pensée particulière de Martin V. (ut ut sit de *Martini V. privatâ mente*) on peut répondre qu'il n'a jamais cassé (reprobasse) publiquement & authentiquement, les Decrets de la 4. & 5. Session; au lieu qu'il les avoit souvent approuvez, ainsi qu'on l'a fait voir. Car cette Constitution dont Gerson fait mention, n'a jamais été publique (promulgata non fuit in orbem) & est demeurée cachée jusqu'ici (a).

(a) De Aniq.
Eccles. Disci.
pl. Dissert VI.
p. 418, 419.

C'est une chose bien étrange, pour le dire en passant, qu'une Constitution aussi avantageuse au Siège de Rome, que l'est celle dont il s'agit, n'ait jamais vu le grand jour, & qu'elle ne soit connue que par le témoignage de Gerson, qui lui-même n'en parle que par ouï-dire. Il ne seroit pourtant peut-être pas impossible d'en deviner la raison. Comme on pouvoit en tirer des conséquences fâcheuses pour l'élection de *Martin V.*, selon la remarque de Mr. Dupin, ce Pape ne voulut pas la rendre publique; mais il ne laissa pas de la dresser dans son premier Consistoire tenu le 10. Mars 1418, pour s'en pouvoir servir en tems & lieu: & il n'auroit pas manqué de la faire valoir, si les Polonois eussent persisté dans leur Appel qui ne subsista pas, parce qu'il leur donna satisfaction. Mr. Arnaud conjecture aussi qu'elle a été supprimée, parce qu'on en vit bien la conséquence; & il établit sa conjecture sur de fort bonnes raisons. Je rapporterai à cette occasion un fait avancé par le Docteur Burnet Evêque de *Salisbury*, dans son *Voyage d'Italie & de Suisse*, & allégué par Mr. Budé dans la Dissertation dont on a déjà parlé. C'est que Mr. Schelstrate avoit dit à Mr. Burnet que *Martin V.* avoit fait une autre Constitution, où il confirmoit l'approbation qu'il avoit donnée aux Decrets du Concile de Constance, à la réserve de celui qui met les Conciles au-dessus des Papes. C'est ainsi qu'ils fabriquent des Bulles pour pouvoir souffler le chaud & le froid, selon l'occasion & le besoin. Voici les paroles de Mr. Burnet. „ Pour ce qui est de la „ confirmation du Decret du Pape; il est vrai que par une Bulle gé- „ nérale, le Pape *Martin* confirma le Concile de Constance jusques „ à un tel tems, mais outre cela il fit une Bulle particulière, com- „ me m'en a assuré *Schelstrate*, dans laquelle il fit une énumération „ de tous les Decrets qu'il confirmoit entre lesquels ne se trouve „ point celui de la Supériorité du Concile. Comme cela me parut „ important, je demandai à voir l'original de la Bulle, craignant la „ fourberie qu'il y a juste sujet de craindre en cela; ce qu'il promit „ de me procurer autant qu'il le pourroit, les Bulles ordinairement „ étant gardées avec beaucoup de soin; Mais le jour suivant l'étant „ allé

„ allé trouver; je n'en pus rien obtenir, seulement me disoit-il, que
 „ si je n'avois pas été a la veille de mon départ, il m'auroit donné
 „ intailliblement ce que je souhaittois: ainsi je ne puis rien vous di-
 „ re de certain touchant cette Bulle; mais supposé qu'elle soit véri-
 „ table, je nie à M. *Schelstrate* qu'elle doive limiter la Bulle géné-
 „ rale de Confirmation, ne pouvant passer que pour une Bulle faite
 „ secretement, & en laquelle on n'a point obtenué les formes con-
 „ sistoriales, puisqu'elle n'a été découverte que dans ces derniers
 „ tems, & qu'elle n'a point paru auparavant, & sur tout dans la
 „ dispute qu'il y eut au Concile de Bâle entre le Concile & le Pape,
 „ ce qui la rend sans force, & ne sert qu'à faire voir l'artifice & la
 „ fraude de la Cour de Rome en général, & en particulier du Pa-
 „ pe, qui étant obligé par la nécessité de ses affaires de confirmer
 „ les Decrets du Concile, forge secretement une Bulle qui puisse
 „ servir dans la suite à affoiblir l'autorité de la confirmation, qu'il
 „ vient de donner; car enfin une Bulle qui n'a point été faite par
 „ les formes, & qui n'a point été publiée. est nulle, & ne peut être
 „ requëe à casser une autre Bulle”.

Après M. *Dupin* écoutons parler M. *Arnaud*. Voici ce qu'il ré-
 pond à l'objection de *Schelstrate* conçue en ces termes: *Martin V*,
 dit *Schelstrate*, a bien fait voir qu'il étoit au-dessus du Concile. puisque
 sans se mettre en peine de ce que le Livre de *Falkenberg* avoit été con-
 damné par les Nations & par le Collège des Cardinaux, de telle sorte
 qu'il ne restoit plus que de le déclarer publiquement condamné; il empêcha
 lui seul qu'il ne le fût: & quoiqu'on dit bien des choses pour cela, il im-
 posa silence à tout le Monde; & sans demander le consentement des Pe-
 res, par sa seule autorité Pontificale, il ordonna que l'on ne feroit aucune
 déclaration sur ce Livre (a). Réponse de Mr. *Arnaud*.

„ Si Mar- (a) *Schelst.* p.
 „ *tin V*. avoit décidé contre l'avis de tout le reste du Concile, que 74. & 75.
 „ le Livre de *Falkenberg* étoit exempt d'erreur, & que son sentiment
 „ eût prévalu sur celui de tous les autres qui y avoient trouvé des
 „ hérésies très-cruelles, cette objection pourroit avoir quelque cou-
 „ leur, mais il n'est point dit dans les Actes du Concile, quelle opi-
 „ nion ce Pape avoit de ce Livre. Il n'est point dit qu'il le crût
 „ bon, ni qu'il obligéât personne à ne le pas tenir pour aussi mé-
 „ chant qu'on l'avoit trouvé dans les Assemblées particulières du
 „ Concile. Il est dit seulement que par voye de fait, il empêcha
 „ qu'il ne fût condamné dans une Session publique, sans qu'on sache
 „ pourquoi il en usa ainsi. Il arrive assez souvent que le Président
 „ d'une Compagnie empêche par voye de fait qu'on ne délibère sur
 „ quelque affaire, ou refuse de conclure après qu'on en a délibéré;
 „ s'enfuit-il de là qu'il est au-dessus de toute la Compagnie, com-
 „ me un Roi est au-dessus de ses Sujets? Jamais personne n'a eu cette
 „ pensée. Cela montre seulement que les hommes sont sujets à abu-
 „ ser de leur pouvoir, en faisant ce qu'ils n'ont pas droit de faire;

„ ou qu'ils s'imaginent en pouvoir user pour une bonne fin, contre
 „ les regles ordinaires. C'est tout ce que l'on peut dire de cette
 „ action de *Martin V.* *Gerson* qui étoit présent au Concile y trou-
 „ ve beaucoup à redire dans son Dialogue sur le Concile de Con-
 „ stance, & il en étoit assurément aussi bon Juge, pour le moins,
 „ que *M. de Schelstrate*. On ne voit donc pas ce que ce Disserta-
 „ teur en peut conclure; à moins qu'il ne veuille que les Papes
 „ soient non-seulement intaillibles, mais encore impeccables: en for-
 „ te que ce soit assez de savoir qu'ils ont fait une chose pour juger
 „ qu'ils ont bien fait, & qu'ils avoient autorité de le faire. Les Pe-
 „ res du Concile n'approuverent point cette action de *Martin V.*
 „ mais ils crurent la devoir dissimuler, parce que tout cela le pas-
 „ sant dans la dernière Session du Concile, lorsqu'on étoit sur le
 „ point de le finir, ils ne voulurent pas en troubler la conclusion
 „ par une dispute fâcheuse, ne doutant point d'ailleurs que les er-
 „ reurs grossieres dont ce Livre étoit rempli, ne se ruinaient d'el-
 „ les-mêmes (a)”.

(a) *Arn. ub.*
supr. p. 521.
 522.
 (b) p. 404,
 405.

Ceci suffit pour répondre à la reflexion que fait le P. *Petitdi-*
dier (b) sur ce procédé de *Martin V.* & sur sa Bulle. Au fond on
 doit regarder cette Bulle comme une chose non-avenüe, n'étant con-
 nue que par les plaintes qu'en fit *Gerson*, l'un des plus grands Pro-
 moteurs des Décrets de la 5. Session, & par l'avantage qu'ont pré-
 tendu en tirer quelques Ultramontains modernes, quoiqu'ils n'ayent
 jamais pu la produire. Et, comme l'a fort bien remarqué *M. Ar-*
naud, si cette Bulle avoit été publiée ailleurs que dans le Consistoi-
 re de *Martin*, on n'auroit pas manqué d'en appeler en France, com-
 me on fit de la Bulle *Execrabilis* de *Pie II* qui défend d'appeler du
 Pape au Concile Oecumenique. On ne sera pas fâché de trouver
 ici un morceau de cet Appel de la Bulle de *Pie II*. tel qu'on l'a tiré
 de *M. Arnaud* (c): *On a encore*, dit *Mr. Arnaud*, *l'Acte d'Appel de ce*
Procureur Général, qui s'appelloit Jean Dauvet: & voici comme il y
parle de la Bulle Execrabilis. „ On ne doit pas croire que notre S.

(c) *Ub. supr.*
 p. 35 536.
Vid. Nat.
 Al. 140 XV.
 & XV. *Diss.*
 IV. p. 432..

„ Pere par la Bulle que l'on dit qu'il a publiée à Mantouë, & qui
 „ commence *Execrabilis & inauditus*, ait voulu défendre qu'en au-
 „ cun cas, soit qu'il regardât la conservation de la Foi orthodoxe,
 „ ou l'extirpation du Schisme, ou la reformation Universelle de
 „ l'Eglise dans le Chef & dans les Membres, il n'est permis en au-
 „ cune sorte aux Princes & aux Rois d'avoir recours au jugement
 „ du Concile plénier, touchant les Griets que l'on auroit contre
 „ quelqu'un des Souverains Pontifes, puisque les choses qui doivent
 „ être spécialement exprimées ne sont pas censées renfermées dans
 „ une défense générale, *Cum sub generali prohibitione non veniant ea*
 „ *que speciali expressione indigerent*: & sur tout celles qui peuvent por-
 „ ter préjudice à la Foi orthodoxe, fomenter le Schisme, & ternir

„ la beauté de l'Eglise Universelle. C'est pourquoi St. *Augustin*, cet-
 „ te lumere de la Ste. Eglise, écrivant (1) à *Glorius*, *Eleusius*, &
 „ *Felix le Grammairien* (2), touchant quelques personnes que le Pape
 „ *Melchiade* avoit condamnees, dit que s'ils croyoient que ceux qui
 „ avoient jugé l'affaire à Rome avec ce Pape, n'avoient pas bien
 „ jugé, & étoient de mauvais Juges, ils pouvoient appeller à un
 „ Concile Général de toute l'Eglise, où l'affaire auroit été discutée
 „ de nouveau avec ceux qui l'avoient jugée, & leur Sentence cas-
 „ sée, s'il se fût trouvé qu'ils eussent mal jugé. Et S. *Jérôme* con-
 „ firme la même chose dans la Lettre à *Evagrius*, où il dit que l'E-
 „ glise de la Ville de Rome n'est point une Eglise, & celle de tout
 „ le Monde une autre; mais que s'il est question de l'autorité, cel-
 „ le du Monde l'emporte sur celle de la Ville, *Et si queritur auto-
 „ ritas, Orbis major est urbe*”.

Ce que le P. *Pettdidier* ajoute n'a pas plus de solidité. Si, dit-il, la définition du Concile de Constance avoit été générale, & qu'elle n'eût pas été resreinte au tems du Schisme, il est certain que tous les Catholiques auroient acquiescé à sa décision, & que ceux qui auroient osé depuis ce tems soutenir la Supériorité du Pape, auroient été déclarez Hérétiques, & retranchez du Corps de l'Eglise. Or bien loin que cela soit arrivé ainsi, nous trouvons au contraire qu'incontinent après le Concile, des Théologiens contemporains ont continué à soutenir que les Papes étoient infaillibles, & Supérieurs aux Conciles Généraux (a). Mais qui ne voit (a) p. 405. 406. que c'est-la le Sophisme qui pose pour principe ce qui est en question: Quelques Théologiens, & même si l'on veut, tous les Théologiens Ultramontains, ont continué, malgré les Décrets du Concile de Constance, à soutenir l'infailibilité des Papes, & leur autorité Supérieure aux Conciles Généraux: Donc les Decrets de la 5. Session du Concile de Constance, ne sont point généraux, & ne regardent que ce Concile. L'argument est fort concluant. Il s'agit de savoir qui sont les Théologiens Catholiques, ou de ceux qui ont maintenu les Decrets d'un Concile Général approuvé & confirmé par le Pape lui-même; ou de ceux qui ne les ont pas voulu suivre. On ne balancera point à dire sur la simple proposition, que ce sont les premiers; & que les Théologiens Ultramontains ne sont pas les *Théologiens Catholiques*: ce ne sont que les Théologiens de Rome, & du Pape. Quand *Martin V.* fit sa Bulle Consistoriale, pour défendre d'appeller du Jugement du Pape au Concile Général, l'Eglise Universelle étoit en droit de se soulever contre lui; & peut-être qu'il ne supprima sa Bulle que dans cette crainte. Mais supposé qu'il l'eût rendué publique par tout le Monde, qu'eût-on pu faire après ce qu'on avoit fait? Le Pape avoit foudroyé du Vatican; il au-
roit

(1) C'est présentement la 43. Lettre, & c'étoit auparavant la 162.

(2) Il faut *Felix & Grammaticus*.

roit fallu rassembler un Concile Universel pour le reduire ; & le Schisme auroit recommence tout de nouveau. Il fallut donc demeurer en repos. *Quiescendum est*, dit le P. Valerien, plutôt que de s'opposer à une autorité tyrannique aux dépens de la tranquillité publique. C'est donc en vain que le P. Petitdidier oppose aux Decrets du Concile de Constance, des Auteurs tout dévouez au Siege de Rome, comme le Cardinal Torquemada, (*Turrecremata*) Antonin Archevêque de Florence ; parce que, comme le dit fort bien le P. Noël Alexandre après les Théologiens de Paris, quelques témoignages de Torquemada, d'Antonin, de Ferrariensis, ne sauroient porter préjudice à une vérité fondée sur l'Écriture Sainte, sur la Tradition, sur les Decrets des Conciles Généraux, & appuyée du suffrage de la plus-part des Ecrivains de tous les Ordres distinguez par leur piété & leur érudition (a). Au fond, ces Auteurs-la sont parties, & ils ne sauroient être écoulez dans la question dont il s'agit, parce que ce sont les Créatures des Papes. Tel étoit Jean de Torquemada Frere Prêcher qui se trouva au Concile de Constance, n'étant encore que dans un rang inférieur (*in minoribus*, comme il parle.) Depuis il signala son zèle en faveur d'Eugene IV. contre le Concile de Bâle, tant à Bâle qu'à Florence, & en eut le Cardinalat pour recompense. A l'égard de St. Antonin de Florence, il est certain qu'il a décidé, qu'on ne peut appeler du Pape à un Concile Général, parce que le Pape est Supérieur à quelque Concile que ce soit, & que c'est une hérésie de dire le contraire (b). Je n'en suis pas surpris : c'est un Ultramontain. Cependant le P. Noël Alexandre Dominicain comme lui, ne l'a pas cru aussi contraire à la Supériorité des Conciles, & par conséquent aux Decrets de celui de Constance, qu'il le piroit d'abord ; parce que le Canoniste Florentin reconnoît au même endroit que le Jugement du Pape n'est pas infallible, par lui-même, & sans l'assistance du Concile & de l'Eglise Universelle qui ne peut errer. *Licet ut persona singularis ex motu proprio agens Papa possit errare in fide, tamen utens Concilio* (1), & *requirens adjutorium Universalis Ecclesie, Deo ordinante qui dixit Ego rogavi pro te &c. non potest errare.* Surquoi voici comme le P. Alexandre raisonne. „ Si le Pape n'est pas in-
 „ faillible par lui-même, & sans l'assistance de l'Eglise, il peut être
 „ redressé par un Concile Général : s'il peut être redressé par un
 „ Concile, le Concile lui est Supérieur : S'il lui est Supérieur, il y
 „ a des cas où l'on peut appeler de son jugement ; sur tout quand
 „ la Foi est en danger (c)”. Il est vrai qu'Antonin nie la conséquen-
 „ ce. *Si un Pape, dit-il, comme particulier tomboit notoirement dans
 l'hérésie il ne s'ensuivroit pas de-là qu'on dût appeler de son jugement ;
 parce qu'en tel cas il faudroit qu'il fût averti par ceux qui dans l'élection
 du Pape, représentent tout le Corps de l'Eglise, comme sont les Cardi-*
naux

(a) *Ub. supr.*
P. 436.

(b) *Part. III.*
Summ. Tit.
XXIII. Cap.
III. §. 3.

(c) *Ub. supr.*

(1) Je croi qu'il faut *Consilio*.

naux de l'Eglise Romaine : & si étant admonété, il vouloit se corriger, ils ne devoient pas le juger ; mais lui désistant humblement de son erreur, il se puniroit lui même : Que si au contraire, il persissoit opiniâtement dans son hérésie, par cela même, il sera déchu du Pontificat, & moins qu'aucun Clerc Catholique. Cette réponse ne satisfait point Noël Alexandre ; & il la combat par ces paroles de Gerson, qui a soutenu qu'un Pape qui tomberoit dans l'hérésie, ne seroit pas déposé pour cela *ipso facto*. Il n'est pas vrai, dit Gerson, qu'un Pape des-là qu'il tombe dans l'hérésie, sur tout si elle est cachée, soit actuellement déposé, comme cela n'est pas vrai non plus des autres Evêques. Cette opinion est sujette à des inconveniens à plusieurs égards ; comme à l'incertitude de la Police Ecclesiastique, & à l'administration des Sacremens, à favoriser l'hérésie condamnée de Jean Wiclef, qui consistoit principalement à dire qu'aucun Pape & Evêque en péché mortel ne consacre &c. Et qui examinera bien les raisons pourquoi on a condamné cette Doctrine de Wiclef, il se trouvera que c'est que quoique l'hérésie rende un Prélat digne de déposition, il ne s'ensuit pourtant pas de-là qu'il soit actuellement déposé, à moins que la déposition humaine n'y intervienne. Car comme la Sainteté, quelque grande qu'elle soit, ne fait pas un Pape, ou un Evêque, si l'élection humaine n'y intervient, selon la Loi commune, contre l'opinion des Vaudois ; ainsi, selon la Loi commune, aucune iniquité ne retranche du Papat, ou du Pontificat, si la déposition humaine n'y intervient (a).

(a) T. II. p.
304, 305.

Au reste je laisse volontiers ces Docteurs s'accorder entre eux, sans m'ingérer dans leurs démêlez. Il s'agit entre les Ultramontains & les autres Théologiens de la Communion de Rome, du fond de la question qui ne me regarde point : & je ne me mêle que du Concile de Constance. Comme je crois l'avoir suffisamment défendu contre les prétentions des PP. Desirant & Petindidier, je finirai ici par un Avis salutaire à ces Messieurs & à leurs semblables : C'est d'avoir pour le Public plus de respect qu'ils n'en ont, & de ne pas toujours lui redire les mêmes choses, avec la même hardiesse que si on n'y avoit pas répondu cent fois par des raisons qui n'ont point souffert de replique raisonnable.

FIN DE LA DISSERTATION.

A P O L O G I E
P O U R L'A U T E U R
D E
L'HISTOIRE
D U
C O N C I L E
D E
C O N S T A N C E,
C O N T R E L E
J O U R N A L D E T R E V O U X,
D U M O I S D E D E C E M B R E, 1714.



A A M S T E R D A M,
C h e z P I E R R E H U M B E R T.

M D C C X V I.

APOTHECARY

PHARMACEUTICAL

COMPANY

OF THE

UNITED STATES

OF AMERICA



WASHINGTON

1844

A P O L O G I E
P O U R
L' A U T E U R D E L' H I S T O I R E
D U C O N C I L E D E C O N S T A N C E ,
C O N T R E L E
J O U R N A L D E T R È V O U X ,

du Mois de Décembre 1714.



OMME les Journaux de *Trevoux* viennent ici fort tard, nous n'avons reçu que depuis quelques jours l'Extrait que ces habiles Journalistes ont donné de l'*Histoire du Concile de Constance*, au mois de Décembre de l'année 1714. J'ai lu cet Extrait avec une avidité proportionnée à l'impatience que j'avois de le voir, bien assuré d'y trouver quelque chose de plus intéressant pour le Public, que des éloges de l'Auteur, ou qu'un simple précis des faits contenus dans cette Histoire. Je n'ai pas été trompé dans mon attente, car quoi que ce soit le plus court Extrait qu'on ait donné de l'Ouvrage en question, il y a pourtant, par ci par là, certains traits qui méritent d'être relevés, soit par rapport au fond de l'affaire, soit par rapport à l'Auteur lui-même. Je veux croire que ces Messieurs, qui d'ailleurs m'ont fait plus d'honneur que je ne mérite, n'ont avancé certains raisonnemens & certains faits, qu'en suivant des principes qui peuvent leur être contestés, & faute d'avoir été mieux informés. Aussi n'aurois-je rien relevé, si l'importance de la matière ne l'eût demandé, mais je le ferai avec tous les égards qui sont dûs à des Ecrivains d'un mérite aussi distingué.

I. L'EXTRAIT commence par ces paroles: *Les Protestants ont annoncé avec affectation l'Ouvrage de Monsieur Lenfant avant qu'il parût.* J'avoue que ce début m'a paru fort étrange, & je ne sai si l'on n'y trouvera point plus d'affectation, que dans le soin que les Protestants ont pris d'annoncer l'*Histoire du Concile de Constance* avant qu'elle parût. Tout le monde sait que dès que les Journalistes ont avis que quelque Libraire a le manuscrit d'un Ouvrage, qui peut intéresser le Public, leur coûtume est de l'annoncer par avance, souvent même avant que

l'Ouvrage ait trouvé un Imprimeur. Je n'en veux point d'autres témoins, que Messieurs de Trevoux eux-mêmes, & je n'en chercherai point d'exemple ailleurs, que dans leur Journal du Mois de Décembre de l'année 1714. où l'on trouve l'Extrait de l'Histoire du Concile de Constance. Ils y annoncent dans l'article de Caen le Dictionnaire de Medecine de Mr. de la Ducquerie long-temps avant qu'il paroisse, puis qu'ils ajoutent; *C'est aux Libraires. de France & des Pais étrangers à se disputer la gloire de donner au Public un Ouvrage si utile.* Dans le même Journal à l'Article de Louvain ils ont annoncé aussi d'avance l'Edition de S. Thomas, que prépare le Pere d'Elbecque, Dominicain. Mais ce qu'il y a de plus surprenant, c'est que dans ce même Journal encore à l'article de Berlin, ils annoncent l'Histoire du Concile de Bâle en ces termes, *Monsieur Lenfant travaille fortement à l'Histoire du Concile de Bâle.*

p. 2189. 2190.

p. 2187.

Tous les Journalistes *Catholiques* ont aussi annoncé l'Histoire du Concile de Constance avant qu'elle parût. Ceux de Paris l'ont fait, & cet Ouvrage a reçu le même honneur de Messieurs de Trevoux dans leur Journal de Fevrier 1713, c'est-à-dire, plus d'un an avant qu'il parût. Jusqu'ici il ne paroît donc point d'affectation dans la conduite des Journalistes *Protestans*, qui ont annoncé l'Histoire du Concile de Constance avant qu'elle parût, puisque cette conduite leur est commune avec les Journalistes *Catholiques*, à l'égard de toute sorte de Livres, & même à l'égard de celui-ci. S'il y avoit eu de l'affectation, elle ne consisteroit pas à avoir annoncé l'Ouvrage, mais à l'avoir annoncé en des termes qui marquassent trop l'interêt que les Protestants pouvoient avoir à sa publication, ou en se donnant par avance certains airs de Triomphe, qui les auroient fait soupçonner de partialité pour l'Auteur, ou d'affection pour la cause même. Mais c'est ce qui ne paroît point; l'Ouvrage est annoncé historiquement avec la plus grande simplicité du monde, & sans la moindre trace de quelque passion que ce soit. On n'en peut pas dire de même de la maniere dont les Journalistes de Trevoux ont annoncé la nouvelle Edition de la *Somme de St. Thomas*, dont je parlois tout à l'heure. *Les Puissances Ecclesiastiques*, disent-ils, *doivent veiller sur l'Edition d'un Ouvrage de cette consequence, & ne pas laisser corrompre une source si pure à l'Aprobateur du Traité de l'action de Dieu, & de tous les Livres Jansenistes, qui paroissent dans les Pais-bas.* C'est là ce qui s'appelle annoncer avec affectation. Je croi que le Public n'en trouvera pas moins dans la maniere dont l'Histoire du Concile de Constance a été annoncée à l'endroit de leur Journal que je viens d'alleguer. *Mais Mr. Lenfant est Protestant*, est-il dit dans cet endroit, *& je ne vous répons pas que les Prejugez de Religion n'entrent point dans cette Histoire.* Puis que les Protestants n'ont rien affecté en annonçant cette Histoire, il est clair que tout ce que disent ici ces

p. 362.

ces Messieurs pour rendre raison de cette pretendue affectation tom-
be par terre. C'est vouloir rendre raison d'une chose qui n'est point,
à peu près, comme ces Savans, qui ont composé des Ouvrages fort
curieux, pour rendre raison de la *dent d'Or de Silesie*, & de la *Ba-
guette Divinatoire*, ou comme Madame *Dacier*, qui a fait un assez
gros volume, pour donner *les causes de la corruption du goût*, dans un
temps où le goût est aussi bon qu'il ait jamais été.

II. L'EXTRAIT continue; *N'ont-ils pas vû* (les Protestants) *que* p. 2043.
l'Histoire d'un Concile, écrite par un homme revolté contre l'autorité de
tous les Conciles seroit fort suspecte ? Mr. Lenfant proteste de sa bonne
*foi, mais de semblables protestations feront-elles jamais recevoir le temoi-
gnage d'un rebelle contre son Prince.* Comme cet article paroît person-
nel, ma repugnance naturelle pour toute sorte de contestations m'a
fait balancer à y répondre. D'ailleurs ces Messieurs ont parlé de moi p. 2056.
si obligamment dans un autre endroit, que je trouverois une espece
d'ingratitude à relever certains traits, qui, peut-être, ont échappé
à leur plume sans aucun mauvais dessein. Car je n'ai garde de soup-
çonner, que ces Messieurs ne m'ont fait tant d'honneur dans un en-
droit, qu'afin d'enfoncer le poignard avec respect. Quoi qu'il en soit,
l'obligation naturelle où chacun est de se défendre contre des accusa-
tions graves, l'a emporté sur la retenue qu'auroit pu m'inspirer l'a-
mour propre flaté par les louanges de si habiles Ecrivains. J'ai consi-
deré d'ailleurs que l'accusation n'est pas aussi personnelle qu'elle pa-
roît d'abord, & que rejaillissant indirectement & contre les Protec-
tants & contre les Réfugiez en général, je ne pouvois la laisser tomber
sans quelque espece de prévarication. L'accusation roule sur deux
chefs; L'un que je suis un *homme revolté contre l'autorité de tous les*
Conciles; l'autre que je suis *rebelle contre mon Prince* (ou peut-être
mieux *rebelle à mon Prince.*)

On ne peut être accusé d'être revolté contre l'autorité de tous les
Conciles que quand on a fait paroître, soit en public, soit en parti-
culier, qu'on ne reconnoît l'autorité d'aucun Concile. Or c'est ce
que je desie ces Messieurs de prouver, puisque je n'ai jamais rien
avancé qui pût donner le moindre lieu à un pareil Jugement. Il ne
peut donc être fondé que sur ce que je suis Protestant. Mais cette
accusation est encore plus insoutenable à l'égard des Protestants en
général, que si elle ne regardoit que moi en particulier, puis qu'on
a leurs Livres, leurs Confessions, leurs Ecrits Symboliques, & que
toute leur Histoire fait foi du contraire. Pour la pouvoir soutenir
avec quelque couleur il faudroit prouver que l'infailibilité & l'auto-
rité des Conciles ne sont qu'une seule & même chose; si cela étoit
bien prouvé l'Auteur de l'*Histoire du Concile de Constance*, seroit en-
veloppé dans le cas de tous les Protestants, qui ne reconnoissant pas
l'infailibilité des Conciles, ne reconnoitroient pas non plus par con-
sequent leur autorité. Mais tout le monde fait bien qu'il y a une

très-grande distance entre l'autorité d'un Juge & son infailibilité. Il seroit véritablement à souhaiter, que l'autorité & l'infailibilité fussent toujours unies, parce qu'alors on pourroit se soumettre à l'autorité en toute sureté de conscience. Mais d'autre part s'il falloit que l'infailibilité fût nécessairement attachée à l'autorité pour la rendre legitime, il n'y auroit point d'autorité legitime sur la terre où il n'y a rien d'infailible, & il faudroit y vivre dans l'indépendance. Au reste ce ne sont point les Protestants qui ont séparé l'infailibilité & l'autorité des Conciles. Dès le temps du Concile de Constance, il y avoit de celebres Docteurs qui soutenoient que les Conciles n'étoient point infailibles, & qui ne donnoient cet attribut qu'à l'Eglise Universelle, selon le témoignage de *Pierre Dailli*, Cardinal de Cambrai, qui étoit à ce Concile. Il ne s'agit point ici d'examiner ce que c'est que l'Eglise Universelle, c'est une affaire à débattre entre ces Messieurs; il s'agit seulement du fait, c'est qu'alors ceux qui ne convenoient pas de l'infailibilité des Conciles, n'étoient pas regardez comme des gens revoltez contre leur autorité. On peut voir les raisons pour & contre l'infailibilité des Conciles dans le Traité que fit à peu près dans ce temps-là *Jean de Courte-Cuisse* Docteur de Paris & Evêque de Geneve, touchant la foi, l'Eglise, le Pontife Romain, & le Concile Général. Il paroît par cet Ecrit que la-question étoit fort problématique, aussi bien que fort épineuse; mais que cependant ceux qui contestoient l'infailibilité des Conciles, ne laissoient pas de reconnoître leur autorité. L'Abbé de *Palerme*, par exemple, connu sous le nom de *Panormitain*, qui fit l'Apologie du Concile de Bâle, reconnoissoit bien l'autorité des Conciles, mais il ne les croyoit nullement infailibles, puis qu'il a osé avancer, qu'un Laïque qui parle selon la Parole de Dieu est plus croyable qu'un Concile Général, qui parleroit contre la Parole de Dieu. Il est donc clair que ce n'est pas être revolté contre l'autorité des Conciles, que de ne pas convenir de leur infailibilité. Et au fonds Messieurs de *Trevoux* auroient fort mauvaise grace de rien reprocher là-dessus aux Protestants, puisque ce sont les Theologiens Ultramontains eux-mêmes, & les Jesuites qui leur adherent qui ont ôté aux Conciles leur infailibilité réelle ou prétendue pour en revêtir les Papes.

Pour revenir au sentiment des Protestants sur l'autorité des Conciles, on n'a jamais pû remarquer en eux aucun esprit de revolte contre cette sorte d'autorité. Quand *Leon X* eut fulminé sa Bulle contre *Luther*, ce dernier n'eut point d'autre ressource que dans l'autorité d'un Concile Général. Les Protestants n'ayant pû avoir satisfaction au Concile de *Trente*, ils ne cessèrent de soupirer après un Concile libre. Il s'agit donc moins ici de l'autorité des Conciles qui n'est contestée ni par les Protestants, ni par l'Auteur de *l'Histoire du Concile de Constance*, que de la qualité des Conciles d'où depend entièrement leur autorité. Comme l'autorité des Conciles est une auto-

rité.

*Hist. du Conc. de
Const. p. 43.*

*Garf. Op. T. II.
897. 898.*

*Jacob. Almain
Ap. Gerf. T. II.
p. 1003.*

rité entièrement spirituelle, semblable à celle de Jesus-Christ, au nom & en l'autorité de qui les Conciles sont assembles, il faut nécessairement pour avoir une autorité légitime, qu'ils ayent toutes les qualitez requises pour bien exercer une autorité spirituelle, & semblable à celle de J. C. Si, par exemple, ils ne sont pas libres, & que chacun n'ait pas droit d'y parler, soit pour y défendre sa cause, soit pour y faire les propositions, qui seroient nécessaires pour le bien de l'Eglise, ce ne sera plus une autorité spirituelle, qui suppose nécessairement la liberté, ce sera une autorité purement politique. Si un Concile n'étoit pas composé de toutes les parties de l'Eglise Universelle, mais seulement de quelques-unes, il n'auroit pas droit non plus d'imposer des Loix à toute l'Eglise; ce seroit un Concile National, ou Provincial, ou un Conciliabule assemblé par quelque faction; ce ne seroit point un Concile Oecumenique ni par conséquent un de ceux qui, selon le sentiment le plus général dans l'Eglise Romaine, tiennent immédiatement leur autorité de J. C. S'il présidoit à un Concile une autorité despotique, qui voulût tyranniquement régler toutes choses à sa fantaisie, & substituer ses propres Loix à celles de J. C., on auroit raison de se revolter contre un pareil Concile. En ce cas je consens de bon cœur que l'on m'accuse avec toute l'Eglise Gallicane d'être *un homme revolté contre l'autorité des Conciles*. J'aurai pour me défendre les mêmes armes que cette florissante Eglise, & je ferai gloire avec elle de ne reconnoître point d'autre autorité dans les Conciles que celle de J. C. lui-même. Ainsi tout bien examiné, il se trouvera que l'autorité des Conciles n'a point d'autres Ennemis, que les Papes, les Canonistes de l'Eglise Romaine, & leurs adherents, qui ont toujours éludé, tant qu'ils ont pu, la convocation des Conciles, & qui la craignent comme le feu; témoin la repugnance invincible que marquerent toujours les Papes Leon X. Adrien VI. Clement VII. & les autres pour la Convocation d'un Concile tel que le demandoient les Allemands. Mais écoutons un Theologien de l'Eglise Gallicane sur la révolte des Papes contre l'autorité des Conciles. *Les Papes, dit-il, qui se sont fait un devoir capital d'abolir le Concile, parce que c'est le seul Tribunal supérieur à leur autorité, & dans la résolution de n'en jamais assembler, qu'ils n'y soient forcez, afin d'ôter les prétextes de le demander ils ont en la temerité de déclarer nulles les appellations au futur Concile, & cela sur une raison de la dernière impertinence, qui est de dire que l'on ne peut pas appeller à ce qui n'existe pas, & qu'un futur Concile est un Etre futur contingent, qui n'existe point.* Ainsi il ne tient pas aux Papes que les Conciles ne soient que de purs Etres de raison.

Voy. Dupin de
Antiq. Eccl.
Discipl. Differ.
VII. §. 2.

Esprit de Gerson
imprimé en
1712. p. 247.

J'ai fait voir jusques ici que je ne suis point *un homme revolté contre l'autorité des Conciles* en général, & qu'à cet égard je fais profession de suivre non seulement les traces des Protestants, mais celles de toute l'Eglise Gallicane, & de ses plus célèbres Docteurs avant

& depuis la Réformation. Ce n'est pas tout ; & je prétends faire voir à Messieurs de Trevoux, que non seulement je vénère en général les Conciles, qui ont les Conditions que doit avoir un Concile, mais qu'il y a plusieurs Conciles dont je reconnois l'autorité, & que par conséquent Mrs. de Trevoux se sont beaucoup trop avancez quand ils m'ont représenté comme *un homme revolté contre l'autorité de tous les Conciles*. Prenons pour exemple les quatre premiers Conciles Oecuméniques que Gregoire I. faisoit profession de révéler comme les quatre Evangiles, & dont tous les Protestants reconnoissent aussi l'autorité. Il est vrai qu'ils ne s'expliquent pas là-dessus en termes aussi forts que Gregoire le Grand, & que ce n'est pas tant l'autorité de ces Conciles qu'ils font profession de révéler, que leur conformité avec la Parole de Dieu, comme s'en est expliqué *Henri Bullinger* dans son *Traité des Conciles*. Il allegue là-dessus fort à propos le passage célèbre de St. Augustin à Maximin de la secte d'Arius. *Il ne faut pas que nous alleuions, dit St. Augustin, ni moi le Concile de Nicée, ni vous le Concile d'Arimini. Je ne suis pas retenu par l'autorité de l'un, ni vous par l'autorité de l'autre ; Disputons par les Ecritures &c.*

Cap. 23.

August. contr.
Maxi. T. VIII.
p. 499.

Decret. Pars I.
Dist. VIII. IX.

Ce n'est pas le sentiment de S. Augustin seulement, c'est celui de tous les Peres & celui de l'Eglise Romaine elle-même, comme il paroît par le Droit Canon. Mais c'est sur tout le sentiment de toute l'Eglise Gallicane ; Car puis qu'un Concile tient immédiatement son autorité de J. C., il est bien clair qu'il n'a d'autorité qu'autant que la Loi de J. C. est la règle de ses décisions. Un homme qui ne parle des Conciles qu'avec toute l'Antiquité, & avec ce qu'il y a de plus autorisé parmi les Modernes, ne peut pas être regardé comme un homme revolté contre l'autorité de tous les Conciles.

Pendant je veux bien en passer par le Jugement de Mrs. de Trevoux. Oui je suis *un homme revolté contre l'autorité de tous les Conciles* ; mais qu'il me soit permis d'examiner la conséquence qu'ils en tirent contre moi. *N'ont-ils pas vu* (les Protestants) disent les Journalistes, *que l'Histoire d'un Concile écrite par un homme revolté contre l'autorité de tous les Conciles seroit fort suspecte ?* Si la conséquence est bonne, je soutiens qu'il n'est aucun parti, ni par conséquent aucun Historien dans le Christianisme, dont on puisse attendre une histoire non suspecte de quelque Concile que ce soit, & sur tout du Concile de Constance. Car qui est-ce qui entreprendra d'écrire cette Histoire ? Ce ne feront point les Theologiens de l'Eglise Gallicane, car on voit bien qu'entêtez comme ils sont de l'autorité de ce Concile, parce qu'il favorise leurs Libertez & leurs Privileges contre les prétentions de la Cour de Rome, une pareille Histoire seroit fort suspecte venant de leur part. On peut dire la même chose des Theologiens Catholiques Romains d'Allemagne ; Comme ce Concile fait beaucoup d'honneur à leur Nation & que d'ailleurs ils ont à peu près les mêmes raisons d'en soutenir l'autorité que les
Théo-

Théologiens de France, l'Histoire qu'ils écriroient de ce Concile, ne seroit pas moins suspecte à ceux, qui n'en ont pas la même idée. Voilà déjà une infinité de gens suspects dans le sein même de l'Eglise Romaine. Peut-être les Théologiens d'Italie, & ceux qui sont dans leurs sentimens seroient-ils plus propres à nous donner une Histoire du Concile de Constance ? Mais y auroit-il de la sûreté à s'en rapporter à des gens manifestement révoltez contre l'autorité de ce Concile ? On sait que les Conciles de Florence & de Latran, qui, à proprement parler, étoient les Conciles des Papes, ont fait des décisions toutes contraires aux principales décisions des Conciles de Constance & de Bâle, & qu'on apprehendoit mortellement au Concile de Trente que les Decrets de ces deux derniers Conciles sur la superiorité des Conciles par dessus les Papes, n'y fussent renouvellez. Un certain *Richard de Verceil* ayant parlé du Concile de Bâle comme d'un Concile Général, *Jerome Guerin* Evêque d'Imola le censura de sa témérité de donner le nom de Concile Général à un Concile schismatique, sur tout après que l'on avoit repris tant de fois ceux qui l'avoient allegué. Et le Général des Servites, *Jean Baptiste d'Asi*, n'auroit pas exalté impunément le Concile de Constance par dessus tous les autres Conciles Généraux, si l'on eût trouvé de la sûreté à remuer cette affaire. Ce sont des faits rapportez par *Fra Paolo*, confirmez par Mr. le Docteur Dupin, & mal refutez par *Pallavicin*, qui en passant accuse le Concile de Bâle de revolte envers le Pape, & conteste son autorité. Personne n'ignore non plus les grands efforts qu'*Emmanuel Schelstrate*, Chanoine d'Anvers & Sous-Bibliothecaire du Vatican, fit dans le Siecle passé pour rendre suspecte l'autorité des Conciles de Constance & de Bâle. On peut comprendre par là qu'une Histoire du Concile de Constance écrite par les Théologiens d'Italie, & par les partisans des Papes & de leurs Conciles ne pourroit qu'être extrêmement suspecte à la plus grande partie du Monde Chrétien. Reste que cette commission soit donnée aux Reverends Peres Jesuites, qui constamment ont dans leur Compagnie de très-grands hommes, capables des plus hautes entreprises, à plus forte raison d'écrire l'Histoire d'un Concile, & qui d'ailleurs ont tous les secours extérieurs pour bien réussir dans cette entreprise. Au moins, dira-t-on, auroit-il été mieux d'attendre à écrire cette Histoire, que le Pere *Hardouin* nous eût donné l'Edition des Conciles, qu'on dit qu'il prepare depuis long-temps. On eût sans doute trouvé des Actes plus authentiques, que ne l'est la collection des Actes de ce Concile tirez des Manuscrits de presque toute l'Europe, mais faite malheureusement par un homme, qui selon toute apparence, n'est pas moins revolté contre l'autorité de tous les Conciles, que l'Auteur de l'Histoire. Cela peut être ; Cependant je ne fai si le Public soupçonneux ne se seroit pas encore plus défié d'une Histoire du Concile de Constance de la façon des Jesuites, que de celle de tout au-

Fra Paolo Hist. du Concile de Trente L. VI. p. 548.

Pallav. Hist. Conc. Ivid. L. XVII. C. 411. 20.

tre Auteur. J'ignore par quelle fatalité il arrive que, malgré leur réputation, leur credit, & même leur mérite, tout ce qui vient de leur part, est devenu suspect à tout le monde, excepté à leurs amis. Il ne faut sans doute l'imputer qu'aux préjugés & à la malice humaine, mais de quelque côté que je me tourne, je vois de toutes parts s'élever des ombrages & des soupçons contre une Histoire du Concile de Constance, écrite d'une main Jesuitique. Il y a même des gens, qui soutiennent, qu'ils ne sauroient écrire aucune Histoire qui ne soit suspecte, parce qu'ils ont rendu suspectes toutes les sources de l'Histoire, & que les Anciens Conciles eux-mêmes ne sont pas à l'abri des atteintes que quelques-uns des leurs ont voulu donner à l'autorité de ce qu'il y a eu jusqu'ici de mieux autorisé dans l'antiquité, pour ne conserver d'autorité qu'aux Décretales des Papes. Je n'ai garde d'adopter une pensée aussi injurieuse à un Ordre si vénérable, & je me renfermerai dans les reflexions que le Public pourroit faire sur une Histoire du Concile de Constance procurée par les soins de la Société. On ne manqueroit point de dire que les Jesuites étant, généralement parlant, fort attachez au Siege de Rome, & par cela même en opposition aux Libertez de l'Eglise Gallicane, une Histoire du Concile de Constance de leur plume seroit *fort suspecte*. On fait assez l'embarras où se trouverent les Jesuites lorsque le Pere Maimbourg se déclara pour l'Eglise de France, contre les prétensions des Papes. Innocent XI. en fut si mécontent, qu'il fallut *Dapin. Bibl. Ecc. T. X. p. 238.* que ce Pere quittât la Société pour la tirer d'affaire. Mais pour prouver que les Jesuites ne seroient pas jugez fort propres à écrire l'Histoire du Concile de Constance, il ne faut que voir les défaites de Bellarmin pour éluder les décisions de ce Concile, touchant la *Bellarmin. de Consil. L. II. Cap. 18.* superiorité des Conciles Oecumeniques par dessus les Papes. Où trouverons-nous donc un Historien du Concile de Constance, qui ne puisse être suspect à personne ? Tout murement pesé, il semble que les moins suspects dans cette affaire devroient être, ceux qui, comme les Protestants, ne sont ni ennemis, ni esclaves de l'autorité des Conciles.

Mais pour ramener la chose à son véritable point, de quelque main que me vînt une Histoire, je ne voudrois ni la soupçonner, ni encore moins la rendre suspecte, sur tout si j'étois Journaliste. Comme il y a certaines matieres où tout le monde est si intéressé qu'il est impossible de trouver personne qui n'ait déjà pris quelque parti, il faudroit renoncer à l'esperance d'avoir jamais une Histoire fidelle, de ce qui s'est passé dans la discussion de ces matieres & faire d'abord main basse sur tout Historien qui se mettroit sur les rangs, parce qu'il seroit regardé comme un Historien suspect. Au fond il ne s'agit point de savoir si l'Historien est Protestant, ou s'il est d'une autre Communion, s'il soutient les Libertez de l'Eglise Gallicane, ou s'il est devoué au Siege de Rome, s'il est revolté contre l'autorité des

des Conciles, ou s'il fait profession de les respecter; il s'agit de savoir s'il est bien instruit des faits, & s'il a assez de bonne foi pour les rapporter fidèlement. Et même, s'il s'agissoit de juger par Pré-jugez en matière d'Histoire des Conciles, j'oserois bien gager que le Public pencheroit toujours plus pour l'Historien qui ne défère pas aveuglément à leur autorité, que pour celui qui leur attribue une autorité infaillible & supérieure à toute autre autorité. C'est sous cette dernière idée que *Pallavicin* regardoit le Concile de Trente, mais il s'en faut beaucoup que son Histoire n'ait eu un applaudissement aussi général que celle de *Fra Paolo*, qui n'avoit pas tout-à-fait la même opinion de ce Concile. Il est d'ailleurs fort avantageux au Public qu'une même Histoire soit écrite par des Auteurs de différent parti, afin de pouvoir mieux éclaircir la vérité des faits par la confrontation de leur récit. Il ne faut croire aveuglément ni *Fra-Paolo*, ni *Pallavicin*, il faut faire servir l'un & l'autre à l'avantage & à l'éclaircissement de la Vérité. Mr. *Schelstrate* allegue certains Actes du Concile de Constance qu'il a trouvez dans le Vatican, & qui ne se trouvent point ailleurs. Mr. *Arnaud* en conteste la validité; c'est à eux à s'accorder & au Public à juger. J'ai écrit l'Histoire du Concile de Constance sur des Actes qui sont publics, authentiques, & qui n'ont été contestez de personne; pourquoi dire que je suis suspect, puisque le Public est en état de juger par la lecture de l'Histoire même, si j'ai suivi fidèlement mes Actes, ou si je les ai falsifiez, tronquez, ou supprimez, pour favoriser un parti au préjudice de l'autre? J'espere aussi que le Public me rendra justice, & qu'il reconnoitra que Messieurs de Trevoux sont sortis dans cette occasion, apparemment sans y penser; du caractère de Journalistes, pour prendre celui de Controversistes; au lieu d'imiter la sagesse de Messieurs les Journalistes de Paris, qui se sont contentez de donner un précis simple & fidèle de cette Histoire. Je n'ai garde de me prévaloir de l'honneur qu'on m'a fait en Angleterre, en Hollande, en Allemagne, & dans tous les Païs Protestans, de ne me pas refuser la louange dont un Historien doit être le plus jaloux, c'est le desintéressement & l'impartialité. Messieurs de Trevoux ne sont pas obligez de se rendre à ces autoritez-là. Mais je sai de fort bonne part qu'on en a jugé de même à la Cour de Vienne, & il faut aussi qu'on en ait fait le même jugement en France, puisqu'on y a imprimé l'Histoire dont il s'agit.

II. L'AUTRE accusation, qui est d'être rebelle contre mon Prince, est encore plus odieuse, mais par bonheur elle n'est pas plus difficile à dissiper, & il n'y faudra pas employer beaucoup de temps. Elle m'a pourtant presque fait peur, l'idée en est affreuse, & je ne suis revenu de ma première frayeur qu'après avoir bien fondé auparavant tous les replis de ma Conscience. J'ai trouvé dans cette discussion que depuis plus de trente ans que je suis en Allemagne, où

Arnaud, Eclairc. sur l'Aut. des Conc. Gen. Ch. II. & suiv.

j'ai eu l'honneur de servir le Public dans deux differents Etats, savoir au Palatinat, & en Brandebourg, il ne s'est pas trouve, graces à Dieu, ni dans ma conduite ni dans mon cœur la moindre ombre de *rebellion contre mes Princes*. Il m'a donc fallu remonter plus haut, & chercher la source de cette accusation dans ma qualité de François Reformé. Si Dieu m'avoit fait naître dans ces temps malheureux, où l'on voyoit la France impitoyablement déchirée par des guerres intestines

*populumque potentem
In sua victrici conversum viscera dextrâ
Cognatasque acies.*

Si j'étois né, dis-je, dans ces temps-là, j'aurois pû, par ma naissance & par ma qualité de Reformé, me trouver engagé dans un des partis, que l'autre appelloit rebelle. J'aurois pourtant à alleguer des raisons victorieuses pour me défendre contre une pareille accusation, & en tout cas la voie de récrimination ne me manqueroit pas. Mais comme je n'ai point vû ces temps-là on ne me sauroit à toute extremité accuser d'être rebelle, que par une imputation semblable à celle du Loup.

*Ante hos sex menses malè, ait, dixisti mihi.
Respondit Agnus: Equidem natus non eram.
Pater herculè tuus, inquit, maledixit mihi.*

Je ne puis donc être appelé rebelle par ces Messieurs que dans la supposition, que je suis du nombre des Réfugiés que la persécution a chassés de France. Il y a dans cette supposition deux questions, l'une de Droit, & l'autre de Fait. La question de Droit est de savoir si les Réfugiés sont des rebelles. La question de Fait est de savoir si je suis Réfugié. A l'égard de la question de Droit on voit bien que ces Messieurs tiennent pour l'affirmative. Mais je n'ai pas besoin de répondre à une accusation si injuste & néanmoins si souvent réitérée. Ceux qui ont répondu à l'*Avis aux Réfugiés* m'en ont épargné la peine, puis qu'ils ont prouvé invinciblement, que de quelque côté qu'on envisage la chose, soit par le Droit Naturel & Divin, soit même par le Droit des Gens & le Droit Civil, on ne sauroit regarder comme des rebelles des gens qui fuyent dans le cas, où ont fui les Réfugiés. Je ne pense pas que ces Messieurs voulussent adopter le Sentiment de *Tertullien*, qui dans un Ouvrage qu'il composa étant Montaniste, c'est-à-dire Fanatique, prétend qu'il n'est jamais permis de fuir la persécution. Ils auroient à dos l'Écriture Sainte, le Commandement de Jesus-Christ, son exemple, celui des Apôtres, des premiers Chrétiens, de ceux de tous les Siècles,

les

Mrs. Abbadie
& de Larrey.

les Pères, les Conciles & toute la Tradition. Il ne s'agit donc plus que de savoir, si les Réformez de France ont été persecutez ou non, si on n'a pas voulu les obliger à des Signatures, & à des actions contraires à leur Conscience, & si on ne les y a pas forcez par les plus horribles tourmens. Mais c'est là un fait de notoriété publique, il ne peut être contesté que par des gens sans conscience & sans pudeur, également vendus à la Cour de Rome & à celle de France. En vain on a voulu le colorer & le plâtrer, il demeurera toujours constant, jusqu'à ce qu'on ait trouvé une nouvelle Langue, & un nouveau Dictionnaire, pour apprendre au monde ce que c'est que *persecution*. Voilà donc la question de Droit décidée; Les Réfugiez ne sont pas rebelles pour avoir quitté la France, parce que c'est la persecution qui les en a chassés.

A l'égard de la question de Fait, il faut que Messieurs de Trevoux sachent, que l'Auteur de l'Histoire du Concile de Constance, n'ayant pas l'honneur d'être Réfugié, il ne peut être *rebelle contre son Souverain* selon leur propre principe, si ce n'est en approuvant, comme il fait, la conduite des Réfugiez, d'avoir mis par leur évasion leur Conscience à couvert des tentations violentes & presque insurmontables qui leur étoient livrées dans leur Patrie. Si c'est là une rébellion, tout ce qu'il y a d'honnêtes gens en France, sont rebelles comme lui. L'Auteur sortit de France longtems avant le grand feu de la persecution, & avant la revocation de l'Edit de Nantes. Il n'avoit d'autre vûë que de voyager, & d'autre désir que de retourner dans sa Patrie, dont le sein lui fut fermé par la suppression de cet Edit, & par une persecution ouverte. Il n'y avoit donc alors aucun lieu de m'accuser de rébellion. Mais voici quelque chose de plus positif. C'est que mon Pere, qui étoit Ministre de l'Evangile, étant sorti de France avec ordre & passeport du Roi, me fit comprendre dans son Saufconduit, lequel je garde encore. Ainsi ces Messieurs se sont trompez, à mon égard, dans le Droit & dans le Fait, puisque je ne suis rebelle ni de l'une ni de l'autre maniere. Ils ont avancé un Principe qui est faux, & ils en ont tiré une conséquence qui le seroit aussi quand même le Principe seroit vrai. Je suis d'autant plus surpris qu'ils se soient émancipez jusques là avec tant de securité, qu'ils ne sauroient ignorer, qu'une certaine Societé, qui ne leur est pas indifferente, est accusée publiquement, & selon le sentiment général, convaincue, non seulement d'avoir nourri dans son sein des rebelles & des traîtres envers leurs Souverains; mais d'enseigner actuellement des principes oppo-
sez à la sûreté de tous les Etats & de toutes les Puissances du monde, à l'exception de celle du Pape. Je n'ai pas dessein de reveiller ces odieuses idées; elles n'ont fait, & ne font encore que trop d'éclat; les Bibliothèques en sont pleines & le dernier Ouvrage qu'on a fait contre l'Histoire de la Compagnie de Jesus écrite par le Pere

Cet Ouvrage est
imprimé en

Jouvenci Jésuite, & supprimée par Arrêt du Parlement de Paris, peut lui seul en éterniser la mémoire. J'ajouterai seulement ici la délibération d'un Synode National des Eglises Réformées de France, tenu à Tonneins en 1614, par laquelle il paroitra combien les Réformez ont en horreur les actions & les maximes de rebellion contre leurs Souverains. Voici l'Acte. *Parce que la pernicieuse Doctrine des Jésuites, contre la vie, les Etats & l'autorité des Souverains, se publie tous les jours plus impudemment par les principaux de cette Sette; Suarez ayant depuis quelques mois rencheri sur ses compagnons dans l'écrit qu'il a nouvellement mis au jour. La Compagnie détestant cette abominable doctrine avec ses Auteurs exhorte tous les Fidèles de l'avoir en horreur & exécration, & tous ceux qui ont charge d'enseigner, à la combattre fortement pour maintenir conjointement avec le Droit de Dieu celui des Souveraines Puissances qu'il a établies. Comme je ne me suis jamais éloigné du principe du Synode de Tonneins à cet égard, Messieurs de Trevoux peuvent lire l'Histoire du Concile de Constance, en toute sûreté, & sans craindre qu'aucun humeur refractaire & felon, m'ait écarté de la Verité. Cependant mettons la chose au pis, & supposons véritable ce que ces Messieurs ont hazardé si légèrement; que diroient-ils eux-mêmes d'un pareil raisonnement: Pallavicin Jésuite a écrit l'Histoire du Concile de Trente; un autre du même Ordre nous prépare une Collection des Conciles; un autre a écrit l'Histoire du Lutheranisme, du Calvinisme, de la Ligue; un autre celle de France, &c. Tous ces Messieurs écrivent parfaitement bien, mais quel fond peut-on faire sur le rapport de gens Idolâtres des Papes & rebelles à leurs Souverains? Quoique la conséquence paroisse assez naturelle, je ne voudrois pourtant pas la tirer, parceque quelque specieuse qu'elle puisse être, elle se peut trouver téméraire & fautive par la lecture de l'Ouvrage même qu'il faut laisser faire au Public en toute liberté, sans le prévenir par des impressions desavantageuses. Je laisse donc à juger au Public de la conséquence de Messieurs de Trevoux, quand tout ce qu'ils ont dit de moi sans fondement seroit vrai, & encore si l'on veut, quelque chose de plus odieux. Mr. Lefant est Protestant & par conséquent revolté contre l'autorité de tous les Conciles; il est Réfugié & par conséquent rebelle contre son Souverain, puisqu'il est sorti de France contre les ordres du Roi; il a vécu pendant trente ans dans cette rebellion &c. Donc son Histoire du Concile de Constance est fort suspecte & ses protestations de bonne foi à cet égard ne doivent jamais être reçues.*

Admissi risum veniens amici.

III. Pour continuer à examiner l'Extrait de Messieurs de Trevoux, voici ce qu'ils disent p. 2045. 2046. *Nous répondrons mieux à l'attente*

l'attente du Lecteur, à ce qu'il nous semble, si nous montrons que les reproches que Mr. Lenfant fait à l'Eglise à l'occasion de ce Concile, se refutent aisément par les seuls faits que le nouvel Historien reconnoît. Je répons à cela, en un mot, que je n'ai point fait de reproches à l'Eglise, mais que j'ai simplement rapporté les reproches que toute l'Eglise faisoit alors à l'Eglise Romaine.

Le Journal dit p. 2047. 2048. que le Concile confirma l'excommunication que le Pape avoit lancée contre Jean Hus, & que ce dernier continua pendant qu'il fut libre à Constance d'enseigner sa nouvelle Doctrine, & de dire la Messe dans sa chambre sans aucun égard pour l'excommunication portée contre lui. Si c'est moi que ces Messieurs prétendent faire parler ainsi, ils me font dire une chose que je n'ai pas dite, & même que je n'ai pu dire; mais s'ils le disent de leur chef ils avancent en cela un fait contraire à la vérité de l'Histoire. Il étoit impossible que le Concile eut confirmé l'excommunication de Jean Hus avant sa détention qui arriva dès le 28 Novembre 1414. Dans la première Session qui se tint le 16 Novembre, on ne fit autre chose que lire quelques Bulles, qui concernoient le Concile en général, & que régler le Cérémonial de cette assemblée. Dans la seconde Session qui ne se tint que le 2 Mars 1415. il ne fut point parlé de Jean Hus, l'Empereur & le Concile n'ayant pas jugé à propos que l'on traitât d'aucune affaire, sans être bien assuré de la Cession de Jean XXIII. qui se plaint lui-même dans ses griefs, du retardement que l'Empereur avoit apporté à la condamnation des Hérésies. *Illo expedito (nempe Cessione) voluit Dominus noster Sessiones tenere, & procedere super reformatione Ecclesie & extirpatione Hæresum; Quod nunquam obtinere valuit nisi quantum placuit Regi & inducentibus eundem.* Mais voici quelque chose de plus. C'est que bien loin que le Concile eût confirmé l'excommunication de Jean Hus, le Pape l'avoit levée lui-même, avant que Jean Hus fût arrêté. C'est ce qui paroît par une Lettre écrite de Constance en Bohême par quelqu'un des amis de Jean Hus, que l'on croit être Jean de Janowitz son Vicaire. *Scire vos cupio, quia heri auditor, utinam sacri Palatii Apostolici, cum Episcopo Constantiensi venerunt ad hospitium nostrum, unà cum Officiali Constantiensi & Magistro locuti sunt, qualiter altercatio magna inter Papam & Cardinales versata sit de interdicto fulminato prætenso contra Magistrum nostrum, & breviter concluderunt, ut accedant Magistrum, intimantes sibi, quia Papa de plenitudine potestatis suspendit jam dictum interdictum, & sententias excommunicationis contra Magistrum Johannem laus.*

*Von der Harde
T. IV. p. 47.*

*Epist. Hus IV.
Fol. 58.*

IV. Mr. Lenfant avouë, dit le Journal, que le Passeport que p. 2048. Jean Hus avoit obtenu de l'Empereur ne fut point produit en forme. Je ne sache pas avoir fait nulle part cet aveu; j'ai seulement dit p. 38. & 180. qu'il ne paroissoit pas que le Pape eut vû lui-même le Passeport, & qu'il ne demanda point à le voir. Mais il ne pou-

voit ignorer que Jean Hus en avoit un. On le lui notifia aussi-tôt après l'arrivée du Docteur Bohemien. Le même fait lui fut confirmé par *Jean de Chlum* dès que Jean Hus fut arrêté. Ce Saufconduit fut vû de la plus grande partie des plus illustres Membres du Concile, & les plus grands Seigneurs d'Allemagne furent présens à son expedition, comme cela paroît par la réponse des Seigneurs de Boheme sur la denonciation de l'Evêque de Lythomitz. Or je demande à tout Juge équitable si dans un fait de notoriété publique, & dans une affaire de cette importance, un manque de formalité peut autoriser une aussi grande infidélité, que l'est la violation d'un Saufconduit. Aussi Messieurs de Trevoux ont-ils jugé à propos de chercher une autre ressource pour sauver l'honneur du Concile à cet égard. Ils disent que le *Passéport tel qu'il est imprimé ne regarde que la sûreté du voyage jusqu'à Constance & ne promet rien pour le séjour de Constance*. J'avoue qu'en lisant ces mots j'ai eu peine à en croire mes propres yeux. J'avois toujours compris, que quand on donne à quelqu'un un Passéport pour aller quelque part, ce Passéport comprenoit la sûreté dans le lieu où l'on va, aussi bien que sur toute la route; Et si le Roi de France m'accordoit un Passéport pour aller à Paris je compterois d'être aussi en sûreté dans Paris même que dans tous les lieux de mon passage. Certainement ce seroit une exception bien étrange, si la seule Ville de Constance étoit exceptée de toutes les *Citez, Villes, Villages, Communautés*, & de tous les *Sujets de l'Empire*, à qui l'Empereur ordonne de procurer toute sorte de sûreté à Jean Hus. Il y a bien plus; C'est que c'est précisément à Constance que Jean Hus avoit besoin de Passéport, puis qu'il lui étoit assez inutile sur la route. Mais ces Messieurs eux-mêmes ont-ils bien lu le Passéport, *tel qu'il est imprimé*, ou leurs yeux ne les ont-ils point trompez en le lisant? Le Passéport, *tel qu'il est imprimé*, porte ces mots: *Omni prorsus impedimento remoto, transire, stare, MORARI, & REDIRE liberè permittatus, &c.* „ Vous le laisserez sûrement & librement passer, s'arrêter, séjourner & retourner.“ Si ce retour ne regarde pas le retour de Constance à Prague, je ne suis pas le seul aveugle, & je suis assuré, que tout le monde l'est comme moi. Mais, continue le Journal, *l'Empereur n'eut jamais l'intention de promettre à ce Docteur contre tout Droit l'impunité des Crimes, qu'il commettoit à la vue du Concile, & depuis son arrivée à Constance*. Il est vrai que si Jean Hus eût tué, s'il eût volé sur les grands chemins, si étant à Constance il eût même été, comme un séditieux, déclamer contre ses Juges, l'intention de l'Empereur n'étoit pas de lui assurer par son Saufconduit l'impunité de ces crimes, ou de ces excès.

Mais quel crime commit Jean Hus? Il se tient clos & couvert dans sa maison, & il n'en sort que pour obeir aux Cardinaux. Il est vrai qu'il célèbre la *Messe* dans sa maison, quoi qu'excommunié. Mais si son excommunication étoit levée, comme on l'a vû,

Hist. du Conc. de Constan. p. 180. & von d. Hard. T. IV. p. 212.

p. 2048.

Bzov. Von d. H. T. IV. 12.

Von d. Hardt T. II. p. 213. Hist. du Conc. de Const. p. 181.

vû, ce n'étoit pas un crime que de célébrer la Messe, c'étoit au contraire une bonne action, par raport aux principes du Concile. Supposé pourtant que son excommunication ne fût pas levée, comme en effet il n'est pas certain qu'elle le fût, parceque ce fait ne paroît que dans une Lettre d'un Hussite, il ne faut que lire la page 285. de l'*Histoire du Concile de Constance* pour être convaincu par le témoignage de plusieurs Docteurs de l'Eglise Romaine, que Jean Hus étoit dans des cas qui le dispensoient d'obeir à l'excommunication. Mais il y répandoit ses erreurs, comme Mr. Lenfant l'avouë. Mr. Lenfant n'a point fait cet aveu: voici ce qu'il a dit p. 36. *Il est vrai qu'appuyé sur son Saufconduit, & sur la parole du Pape, il y parloit avec assez de liberté, soutenant sa doctrine soit dans ses Conversations, soit dans les Ecrits qu'il composoit.* Mais sa doctrine n'ayant point encore été jugée par le Concile, ce n'étoit pas un crime que de s'en expliquer librement. Il n'étoit venu à Constance que pour la soutenir, ou pour la rétracter, & il ne pouvoit faire ni l'un ni l'autre, sans en parler. Ce seroit une rigueur bien inouïe que de prétendre qu'un homme cité pour rendre raison de sa doctrine, n'aura pas la liberté de l'exposer, & de la soutenir dans sa chambre. En un mot donner le nom odieux de crimes à des opinions qui ne sont pas même encore condamnées, est un stile d'Inquisition, qui ne sauroit plaire nulle part aux honnêtes gens. Dans l'Eglise Romaine c'est l'opiniâtreté qui fait le crime de l'hérésie. Mais lorsque Jean Hus fut arrêté, il n'étoit point coupable d'opiniâtreté, n'ayant pas encore été examiné, & il se montra même si docile que les Cardinaux témoignèrent être fort satisfaits de la réponse qu'il leur fit sur l'accusation d'hérésie. Jean Hus n'ayant donc commis aucun crime qui le rendit indigne de son Passeport, & ayant été arrêté avant que d'être examiné & jugé, il n'y eut jamais de violation de Saufconduit plus manifeste. De sorte qu'il se trouve qu'en voulant faire l'Apologie de ce Concile, ces Messieurs ont donné à sa conduite le tour le plus desavantageux qu'elle pouvoit recevoir des gens le plus revoltés contre l'autorité des Conciles.

Il n'y avoit point de meilleur moyen de se tirer de cette affaire que de dire nettement, qu'on ne doit point garder la foi à un Hérétique. On en avoit fourni le moyen en communiquant au Public un Acte en bonne forme tiré des Manuscrits de la Bibliothèque de Vienne, qui porte, *que selon le Droit Naturel, Divin, & Humain on ne doit tenir aucune foi, ni aucune promesse à Jean Hus, au prejudice de la Foi Catholique.*

Ces Messieurs ont jugé à propos de revoquer en doute l'autorité de ce Decret sur divers prétextes qui ne me paroissent pas recevables. Ils disent que ce Decret n'est point dans les Actes du Concile, c'est-à-dire, dans les seuls Actes qui fussent imprimez avant que le Docteur *von der Hardt* eût donné son Recueil. Mais les Actes d'un Concile, qui pendant un certain temps n'ont pas été impri-

Von d. Hardt
T. IV. p. 22.
Hist. du Concile
de Const. p. 37.

imprimez, parce qu'on n'avoit pû les deterrer ne sont pas moins les Actes du Concile, que ceux qui ont été imprimez sur les Originaux ou sur les Copies qu'on a pû recouvrer. Je ne sache pas qu'il y ait de Decrets de l'Eglise Romaine pour juger de l'authenticité des Actes des Conciles comme pour celle de la Vulgate, lors qu'elle a été revuë par tels ou tels Papes. Je ne pense pas non plus que ces Messieurs voulussent revoquer en doute les nouveaux Actes du Concile de Constance, qui ont été publiez par les Peres *Labbe & Coffart*, sous prétexte que ces Actes n'étoient pas dans les Recueils de *Surius*, de *Binius*, & des autres. Ils ne voudroient pas de même revoquer en doute toute la Procédure du Concile dans l'affaire des Propositions de Jean Petit, sous ombre qu'elle n'avoit pas paru entre les Actes du Concile, avant que Mr. le Docteur du Pin l'eût publiée dans sa belle Edition des Oeuvres de Gerson. Au reste le Decret dont il s'agit, ne vient point d'une main suspecte, il a été trouvé à Vienne parmi les Actes du Concile dressés en abrégé par *Jean Dorre* Jurisconsulte de réputation, & qui étoit présent au Concile. Ce Decret ne paroissant point informe, comme Mrs. de Trevoux le prétendent, & n'y ayant rien qui puisse marquer, qu'il ne fût qu'un simple projet, des gens soupçonneux pourroient conjecturer avec autant de raison, que ceux qui ont dressé les Actes ont jugé à propos de supprimer celui-ci, de peur qu'il ne donnât lieu à une accusation odieuse, dont Messieurs de Trevoux eux-mêmes prétendent se défendre, & tous les Catholiques Romains avec eux, en disant que depuis le Concile de Constance, le Sentiment de tous les Catholiques a été, qu'on doit garder la foi aux Hérétiques. Je ne prétends point entrer dans cette discussion, car, comme l'a dit un des grands Esprits de nos jours, c'est un combat ambigu, les attaquans peuvent faire des objections spécieuses, mais les attaqués opposent des distinctions, où il est bien difficile de les forcer. Au reste celui qui a fourni des Memoires de Berlin à Messieurs de Trevoux se vante de m'avoir ouï dire une chose que je n'ai jamais dite ni à lui quel qu'il soit, ni à personne au monde, & il est bon d'en avvertir ces habiles Journalistes, afin qu'ils choisissent mieux leurs Correspondants. Je sai, dit-on dans l'Article de Février 1713. p. 362. je sai cependant de lui-même (Mr. Lenfant) qu'il avouera que le Concile de Constance n'a point défini, Qu'il est permis de manquer de foi aux Hérétiques. Il est bon que le Public sache que je n'ai rien dit là-dessus que ce que j'en ai écrit p. 336. 337. de l'Histoire du Concile de Constance.

Mais pour revenir aux distinctions des attaqués sur le fait en question, sçavoir, si le Concile de Constance a décidé ou non, Qu'il ne faut pas garder la foi aux Hérétiques, il ne sera peut-être pas inutile de donner un échantillon de ces distinctions, dans une réponse de quelqu'un des Docteurs du Concile à cette question, s'il est permis à quel-

Bayle. Reponf.
aux Quest. d'un
Prov. T. I.
p. 50.

quelqu'un de donner à un Hérétique un Sauſconduit, ſous eſperance de le ramener de ſon erreur, & dans la penſée, que ſans cela il ne viendrait pas, & ſi ſachant après qu'il n'y a nulle eſperance de le ramener, on eſt obligé d'observer le Sauſconduit à un tel Hérétique. Cette Pièce eſt tirée des Manuſcrits de la Bibliothèque de S. Paul à Leipzig. Elle avoit échappé à la diligence de Mr. von der Hardt, qui a eu ces Manuſcrits, & je ne l'ai trouvée que par hazard en les feuilletant. Quoi qu'elle ſoit ſans nom d'Auteur, elle a toutes les marques de ce ſiècle-là, pour l'écriture & pour le ſtile, & elle doit avoir été écrite dans le Concile même. Voici donc la réponse à la queſtion, autant qu'on l'a pû déchiffrer. J'en mettrai chaque article en Latin & le traduirai en François.

PRIMA CONCLUSIO. *Rex poteſt licitè dare uni Hæretico ſalvum conductum ſub dominio ſuo, ſub ſpe correctionis ſuæ, formando ſic ſalvum conductum, quod ſervabit ſub dominio ſuo ſalvum & ſecurum eundo, manendo, & redeundo.* C'eſt-à-dire, „ Un Roi peut donner legitime-
 „ ment un Sauſconduit à un Hérétique ſous ſa domination (ou dans
 „ l'étendue de ſa domination) dans l'eſperance qu'il ſe corrigera, en
 „ formant ainſi le Sauſconduit, qu'il le gardera ſain & ſauf ſous
 „ ſa domination, en allant, pendant ſon ſejour, & en retournant.

SECUNDA CONCLUSIO. *Rex in prædicto caſu tenetur ſervare ſalvum conductum tanquam propriam fidem, ſeu fidelitatem, vel juramentum.* C'eſt-à-dire, „ Un Roi dans le cas fuſdit eſt obligé de garder ſon
 „ Sauſconduit comme ſa propre foi, ou fidélité, ou jurement.

TERTIA CONCLUSIO. *Rex in prædicto caſu non obligatur præſervare dictum Hæreticum, cum auctoritate Superiorum ſui, & Superiorum ad ipſum Regem ille Hæreticus veniendo, eundo, aut manendo poſſit incarcerari, ſi ita meruit & juſtitia poſtulabit, quemadmodum in omni ſalvo conductu vel juramento intelligitur, & ſi non exprimitur [SUPERIORUM AUCTORITATE EXCEPTA] nec violari fides dicenda eſt, etiam occidendo, dum facit hoc juſtitia.* C'eſt-à-dire, Un Roi n'eſt pas obligé de préſerver
 „ dans ledit cas un tel Hérétique, parce qu'il peut en allant, en ve-
 „ nant, pendant ſon ſejour être emprisonné par ordre de ſes Super-
 „ rieurs, & de ceux du Roi même, ſ'il l'a ainſi mérité, & ſi la
 „ juſtice le demande, comme on le doit entendre en tout Sauſcon-
 „ duit & promeſſe ou jurement, quoi qu'il ne ſoit pas exprimé (ſa-
 „ voir, ſauf l'autorité de ſes Supérieurs) & on ne doit pas dire qu'on
 „ viole la foi, même en faiſant mourir, quand c'eſt la juſtice qui
 „ le fait.

QUARTA CONCLUSIO. *Rex in prædicto caſu, ſi dederit ſalvum conductum cum talibus exceptionibus [ETIAM SI SUPERIOR VELLE-
 EUM INCARCERARE, PROHIBERET HOC ET DEDUCERET, ETIAM SI PER JUSTITIAM CONDEMNATUR AD
 CARCERES, VEL AD MORTEM.] Salvus iſte conductus daretur in-
 conſultè & malè. Non eſſet observandus in prædictis caſibus, ſed deberet pæ-*

nitere Rex, & fateri quod malè fecisset. C'est-à-dire, Si en pareil cas
 ,, un Roi donne un Saufconduit avec une telle clause, [que quand
 ,, le Supérieur voudroit l'emprisonner, ou l'arrêter, il l'empêcheroit &
 ,, le ramèneroit de quelque maniere que ce fût, quoi que la justice le
 ,, condannât à la prison ou à la mort] un tel Saufconduit seroit don-
 ,, né imprudemment & mal, & il ne devroit pas être observé, mais
 ,, le Roi devroit se repentir de l'avoir donné, & confesser qu'il a
 ,, mal fait.

QUINTA CONCLUSIO. *Rex in dando saluum conductum potest ratio-*
nabiliter & ad cautelam non apponere condiciones subintellectas de jure
quales dicta sunt [SCILICET, SALVA AUCTORITATE SUPE-
RIORUM ET JUSTITIA] ut faciliùs sibi credat prædictus Hære-
ticus. Mendacium tamen aut promissionis expressa fractionem nullo
pacto debet committere, sicut in præcedenti propositione notatum est.
 C'est-à-dire, ,, Un Roi en donnant un Saufconduit peut raison-
 ,, nablement & par prudence n'y pas mettre les conditions fousen-
 ,, tenduës de droit, telles qu'on les a dites ci-dessus, savoir (sauf
 ,, l'autorité des Supérieurs & la justice.) afin d'être plus facilement
 ,, crû par l'Hérétique. Cependant il ne doit en aucune façon ni
 ,, mentir, ni violer une promesse expresse, comme on l'a marqué
 ,, dans la proposition précédente.

SEXTA CONCLUSIO. *Rex in terris & rebus verò non habens Superio-*
rem, potest dare saluum conductum uni criminoso, ut puta (reo læsæ Majes-
tatis suæ) veniendo, manendo, & redeundo; quo casu non potest sub
specie justitiæ detinere prædictum criminosum, vel detineri permittere sub
dominio suo, supposito, quod crimen novum non admisit, post datum saluum
conductum, unde meritiò debeat detineri. C'est-à-dire, ,, Mais un Roi
 ,, qui n'a point de Supérieur sur ses terres & dans ses affaires peut don-
 ,, ner un Saufconduit à un criminel de Leze Majesté, par exemple,
 ,, pour venir, demeurer, & retourner, auquel cas il ne fauroit sous
 ,, prétexte de la justice arrêter ledit criminel ni souffrir qu'on l'arrête
 ,, dans les lieux de sa domination, supposé que depuis le Saufconduit,
 ,, il n'ait pas commis de nouveau crime, par lequel il ait mérité
 ,, d'être arrêté.

Je laisse au Public à faire des réflexions en détail sur cet avis ou
 jugement du Docteur, je remarquerai seulement en général, que
 suivant ces principes il n'y a point d'Hérétique, ou d'homme accusé
 d'hérésie qui puisse se fier à aucun Saufconduit, parce qu'il n'y en
 peut avoir aucun, qui ne soit illusoire. Ou un tel Saufconduit sera
 donné par un Empereur, un Roi, un Prince ou Seigneur seculier,
 ou il sera donné par le Pape, ou il sera donné par le Concile. En
 aucun de ces cas, il n'y aura aucune sûreté au Saufconduit, parce
 que dans tous ces cas, il y a un Supérieur réel ou prétendu dont l'au-
 torité peut annuller le Saufconduit. Si c'est l'Empereur, le Roi,
 &c. il a pour Supérieur le Pape, & le Concile. Si c'est le Pape,
 on

on ne se fiera point à son Sautconduit, parce que, selon les Conciles de Constance & de Bâle, selon le sentiment de l'Eglise Gallicane, & de la plus grande partie de l'Eglise Catholique Romaine, le Concile est supérieur au Pape, & peut par conséquent le dispenser d'observer le Sautconduit, qu'il auroit donné à un Hérétique. Mais au moins le Sautconduit d'un Concile sera-t-il à l'abri de toute contradiction, & d'une autorité irrefragable. Nullement. Car selon le Pape, selon le Siege de Rome, selon les Canonistes, & les Théologiens de de là les monts, le Pape étant au dessus du Concile, & ne reconnoissant aucun Supérieur, il peut désavouer le Passeport d'un Concile. Et en effet entre les raisons que les Protestants alleguerent, pour ne pas recevoir le Sautconduit qu'on voulut d'abord leur donner au Concile de Trente, celle-ci n'étoit pas une des moindres, c'est que le Concile ne leur promettoit pas la sûreté au nom du Pape, & du Sacré College, comme le Concile de Bâle l'avoit fait. D'ailleurs qui pourroit se fier à un Sautconduit, où il est permis par prudence; ou par précaution de supprimer une clause qui empêcheroit d'accepter le Passeport si elle y étoit exprimée, savoir celle-ci, *Sauf l'autorité des Supérieurs*. C'est là une revolte manifeste contre la bonne foi, & le *cautela* du Docteur est une véritable *cautele*, une insigne fourberie, c'est tendre indignement des pièges à un prévenu, & se réserver frauduleusement un prétexte de lui ôter la vie, si on le juge à propos. De pareilles *reservations mentales* sont si opposées au repos & à la sûreté de la Société humaine, qu'elles feront toujours horreur à tout le Genre humain. Les Peres du Concile de Trente en agirent avec plus de candeur, car ils exprimerent dans leur Passeport la clause que le Docteur du Concile de Constance permettoit de supprimer, savoir que le Concile n'accordoit de sûreté, qu'autant que cela pouvoit le regarder. Aussi les Protestants n'en furent-ils pas les dupes.

Fra Paolo, p. 142

La forme du Passeport leur parut captieuse, dit Fra Paolo, *vû* Fra Paolo, p. 324. qu'il y avoit cette réserve, *quoad se pertinet, ou quantum ad ipsam Sanctam Synodum spectat, & que d'ailleurs il ne se voit point, que personne demande à un autre, que ce qu'il a le pouvoir d'accorder.* Ainsi sans avoir recours ni au Decret du Concile de Constance contesté par Mrs. de Trevoux, ni au sentiment particulier du Docteur anonyme, il ne faut que lire le Decret avoué, pour en conclure ces deux choses, l'une que le Passeport a été violé, puis qu'on n'y voit pas cette clause, que l'Empereur promet sûreté *avant qu'il depend de lui*, ou, *sans l'autorité des Supérieurs*; l'autre que si on a supprimé exprès cette clause, c'est une indigne & criminelle supercherie, qui ne pouvoit aboutir qu'à violer le Sautconduit en cas de besoin.

Hist. du Conc. de Const. p. 335.

Mais au fonds pour revenir à l'Acte contesté, ce n'est point là

*Hist. du Conc.
de Const. p. 38.*

du tout mon affaire; ayant trouvé ce Decret dans les Actes, qu'il soit *informe* ou qu'il ne le soit pas, que ce ne soit qu'un Projet ou qu'il ait *passé*, je n'ai pû en qualité d'Historien m'empêcher de le rapporter, tel que je l'ai trouvé. J'ai même agi avec tant de précaution dans toute cette affaire, que je n'ai pas regardé le dernier supplice de Jean Hus comme le principal Acte de la violation du Saufconduit, ainsi que faisoient les Bohemiens, & que font les Protestans. Je me suis principalement attaché à l'emprisonnement, qui fut le premier & le principal Acte de la violation du Saufconduit, puisque Jean Hus n'avoit point encore été examiné, & que le Pape s'étant défendu, comme il fit, de l'avoir fait arrêter, il ne le pût être par aucun Juge compétent, le Concile ne s'étant encore assemblé qu'une fois, & n'ayant rien résolu sur son sujet dans sa première Session. Ainsi l'échappatoire du Docteur ne lui peut servir de rien, puis qu'il ne paroît aucune autorité supérieure, qui ait pu faire arrêter Jean Hus, malgré le Passeport de l'Empereur. Je ne m'intéresse pas plus, au reste, à cet Ecrit, qu'à l'Acte que ces Messieurs ont jugé à propos de rejeter. Je l'ai mis ici en qualité d'Historien, ne l'ayant pas eu lorsque j'ai écrit cette Histoire. J'en userai de même à l'avenir, & ne supprimerai aucune Pièce qui puisse entrer dans une Histoire, sans rien affecter ni pour ni contre l'Eglise Romaine, & sans prétendre en rien conclure en faveur des Protestans, que cette affaire ne peut regarder que fort indirectement, & par des conséquences que j'ai même affecté de ne pas tirer. Si ces Messieurs de leur côté vouloient bien ne pas affecter si fort d'en tirer contre eux comme ils font si souvent, le Commerce de la République des Lettres en seroit plus utile & plus agréable, parce qu'il seroit plus libre, & rien n'altereroit le plaisir que l'on prend à lire leurs Journaux, dont on reconnoit le mérite & l'utilité, & à profiter de leurs grandes lumières sur toute sorte de sujets.

*Gregorius L.
VIII. Epist. 64.*

Ils m'ont, par exemple, fait la grace de me donner un avis, dont j'aurois été ravi de pouvoir profiter. C'est sur la signification du mot *Scholasticus*, employé par Gregoire le Grand, en ces termes. *Visum est valdè mihi inconveniens, ut prece[m], quam Scholasticus composuerat, super oblationem diceremus, & ipsam traditionem quam Redemptior noster composuit super ejus Corpus & Sanguinem taceremus.* J'avois pris le mot *Scholasticus* pour un nom, & ces Messieurs m'avoient p. 2056. que ce mot signifie un *Ecrivain poli*. Il est vrai que le Cardinal *Bona*, dont Messieurs de Trevoux ont emprunté cette remarque, sans le nommer, a fort bien remarqué que ce mot se prend quelquefois pour un homme de Lettres, dans les anciens Auteurs Ecclesiastiques, aussi bien que dans les Auteurs profanes. Mais il ne s'en suit pas de là, que ce ne fût pas souvent un nom, ou un surnom, & même le passage de S. Jérôme allégué par le Cardinal *Bona*,

*Bona de rebus
Liturg. L. II.
C. 2. p. 747.*

na, pour confirmer son opinion; ce passage, dis-je, semble insinuer que c'étoit quelquefois un surnom, ou un titre qui tenoit lieu de nom, *Serapion Episcopus ob elegantiam ingenii cognomen Scholastici meruit*. Si j'avois pu m'assurer que l'Auteur dont il s'agit fût *Jean le Scholastique*, comme l'appelle Mr. Dupin, parce qu'on nommoit ainsi ceux qui suivoient le Barreau, je n'aurois pas manqué de désigner de même, celui que j'ai mieux aimé appeller *Scholasticus*, dans l'incertitude où l'on est touchant cet Auteur. Je trouve même que j'aurois hazardé beaucoup si suivant le sentiment du Cardinal Bona, adopté par ces Messieurs, j'avois entendu par le *Scholasticus* de Gregoire le Grand, un homme versé dans les Sciences, puis qu'il n'y a qu'à ouvrir les *Glossaires* & les Dictionnaires Ecclesiastiques, pour apprendre que ce mot a eu diverses significations, & qu'il a désigné des Charges qui pouvoient servir de surnom à ceux qui en étoient revêtus. Il y a plus encore. C'est qu'il paroît par l'Histoire Ecclesiastique, qu'en effet dans ces temps, le mot *Scholasticus* étoit devenu un nom propre. J'en alleguerai trois exemples, dont deux sont tirez des Annales de *Baronius* & l'autre de *Gregoire* lui-même. L'Annaliste parle sur l'an 606. Par. 31. d'un certain *Scholasticus* Eunuque, qui enleva Constantine Veuve de l'Empereur Maurice, avec ses trois Filles &c. *Anno Imperii Phoca quarto, Scholasticus Eunuchus, vir gloriosus Palatii Constantinam Dominam, olim Augustam Conjugem Mauricii Imperatoris, cum tribus filiabus ejus arripens &c.* Il n'y a point d'apparence que *Scholasticus* signifie là un homme savant, c'est certainement un nom ou un surnom emprunté de quelque Charge ou de quelque autre raison, comme cela paroît clairement par le Texte Grec de *Theophane* d'où ce passage est tiré. Sur l'an 713. Par. 3. l'Annaliste dit que l'Empereur Anastase envoya le Chambellan *Scholasticus* Exarque en Italie, *Mittens eas per Scholasticum cubicularium quem in Italiam misit Exarcham*. Et plus bas il cite ces paroles d'*Anastase* le Bibliothecaire, *Post aliquod verò tempus Scholasticus cubicularius Patricius & Exarcha Italia veniens Romam*. On ne peut guères douter que ce ne soit là un nom que conservoient ceux, qui avoient brillé dans les Lettres, fréquenté le Barreau, ou exercé quelque Charge à laquelle le nom de *Scholasticus* étoit attaché. Ce passage d'*Anastase* est à l'Article du Pape Constantin, où l'on voit par tout, que l'Historien place le nom des personnages dont il parle avant leurs Charges, & qu'ainsi *Scholasticus* est le nom de celui dont il est parlé dans cet endroit. Mais pourquoi *Scholasticus* ne seroit-il pas un nom d'homme dans S. Gregoire, puisque le même Docteur dans ses Dialogues L. 11. Chap. 23. nous parle d'une fille nommée *Scholastica*. *Soror namque ejus nomine Scholastica*, &c. *Baronius* a nommé aussi cette même fille *Scholastica*

*Theophan.
Chronog. p. 246.*

sur l'autorité de Paul Diacre Ann. 664. par. 23. C'est Ste. *Scholastique*, Sœur de l'Abbé *Benoît*, l'une des plus fameuses Saintes de l'Église Romaine.

Quoi qu'il en soit, que je me sois trompé avec le Cardinal Barnius & Gregoire le Grand, ou que ces Messieurs se soient trompez avec le Cardinal Bona, c'est un Problème de Critique fort indifférent; fût-il plus important, je ferois gloire de céder à des Personnes de ce rang & de cette distinction dans les Belles Lettres, & je consens avec plaisir qu'il soit décidé en leur faveur.

De Berlin le 3 de Septembre
1715.

F I N.



T A B L E

D E S

M A T I E R E S.

Le Chiffre Romain marque le Tome, & le Chiffre Arabe les pages.

A.

<p>ABBEZ. Voyez <i>Mitre</i>. <i>Abbez</i> (de Cluny, de Clair- veaux, de Cisteaux) Député du Duc de Bourgogne au Con- cile. I. 375 <i>Abbez</i> (Anglois) Cinq Abbez Anglois avec 220. personnes. II. 382 <i>Abelard</i>, (Pierre) il prend le parti des Moines contre les Clercs Régú- liers, 339 <i>Abendon</i>. (Hottric, Docteur Anglois) Son Sermon sur la Réformation, I. 498, 499 <i>Abondi</i> (Jean, Evêque de Coire) il se joint aux Cardinaux pour obtenir l'Archevêché de Riga, II. 120 <i>Abréviateurs</i>, (de la Chancellerie Ro- maine) il faut en diminuer le nom- bre, 320 Réglement du Collège Réformatoire là-dessus, <i>Ibid.</i> Comment ils sont distinguez par Mr. Aymon, <i>Ib.</i> <i>Absents</i>. Cardinaux, & Prelats absents ap- pellez au Concile, I. 574 <i>Absoudre</i>. Voyez <i>Cas</i>. <i>Absurdité</i> du sens que l'Egl. Romaine donne à ces paroles, <i>Ceci est mon</i> <i>Corps</i>, 226. 228, 229 <i>Accidents</i> (du Pain, & du Vin) ils ne sont pas sans sujet dans l'Eucha- ristie, 208. 224 Cet Article de Wicief est condam- né, <i>Ib.</i> La Doctrine des Accidents sans sujet va par consequence à détruire l'U- nivers, 227 <i>Acolytes</i>, ils ne doivent être que six, II. 321 <i>Actes</i>. Divers Actes du Concile de TOM. II.</p>	<p>Constance de divers Pais, I. 151. 153 Actes de ce Concile imprimez par or- dre de celui de Bâle, 152 <i>Accusations</i>. Voyez <i>Jean XXIII.</i> (Pa- pe) <i>Adimar</i> (Alaman, Cardinal de Pise) En- voyé par l'Empereur à Benoît XIII. pour le contraindre de se soumettre au Concile, II. 199. 203 Il fulmine inutilement contre Benoît XIII. 202. 264, 265 Sa mort, 265 Son Mémoire touchant la Réforma- tion, 305 <i>Adulateurs</i>, (du Pape) vivement dépeints par Gerson, 28 <i>Aeneas</i>, (Sylvius) Témoignage qu'il rend à la constance de Jérôme de Pra- gue, I. 566 Il est élu Pape sous le nom de <i>Pie</i> II. II. 184 Son mérite, ses Ouvrages, <i>Ib.</i> Son inconstance depuis qu'il est Pa- pe, <i>Ib.</i> <i>Age</i>, prescrit pour recevoir les Ordres, 314 <i>Agout</i>, (Bertrand d') Archevêque de Bourdeaux, élu Pape sous le nom de <i>Clément V.</i> 153 <i>Ailli</i> (Pierre, Cardinal de Cambrai) ses difficultez sur la convocation d'un Concile Général, I. 7 Il se rend aux raisons de <i>Gerson</i>, <i>Ib.</i> Il arrive à Constance, 54 Quelques particularitez sur son sujet, 54. 55 Son Mémoire sur l'Union, & sur la Réformation de l'Eglise, oppo- sé à ceux des autres Cardinaux, 69. 73 Il soutient que les Conciles Géné- raux</p>
---	---

T A B L E

raux ne sont pas infaillibles, même dans la Foi,	I. 72
Il prononce un Sermon sur l'Union, & la Réformation de l'Eglise, 77, 78.	
Il y établit la Supériorité du Concile par-dessus le Pape. <i>Ib.</i> & 189, 190.	192
Il est nommé Commissaire pour les Matières de Foi,	166 171
Sa réplique au Patriarche d'Antioche, qui avoit soutenu la Supériorité du Pape sur le Concile,	192, 193
Indigne chicane de ce Prélat contre Jean Hus,	309, 310
La censure qu'il lui adresse,	326, 327
Il exhorte Jean Hus à se retracter,	335, 336
Son Mémoire contre les Propositions de Jean Petit,	478, 479
Il soutient qu'elles appartiennent à la Foi,	514
Son Traité de la Puissance Ecclésiastique lu en plein Concile,	589, 595
Ses doutes sur la procédure du Concile,	592, 593
Sur le Droit qu'a le Pape sur les biens de l'Eglise,	593, 594
Son sentiment sur la plénitude de la puissance Ecclésiastique,	594
Son Démêlé avec les Anglois,	601, 602
Il harangue en faveur des Cardinaux,	II. 72, 73
Il veut qu'on élise un Pape avant que de réformer l'Eglise, 72, 73, 97, 98	
Il varie sur le sujet des Annales, 139	
Il condamne le Livre de Grabon. Voyez <i>Grabon</i> .	
Son Traité sur la nécessité de la Réformation,	294
Son sentiment sur la multiplicité, & la bigarrure des Ordres Monastiques,	345
Il veut qu'on travaille les jours de Fêtes après l'Office.	357
Son équité envers les Juifs,	361
<i>Aix</i> (la Chapelle) Sigismond y est couronné,	I. 60
<i>Alaman</i> . Voyez <i>Adimar</i> .	
<i>Alamand</i> . (Bernard Evêque de Condom) son Traité touchant la Réformation de l'Eglise,	II. 279
<i>Alban</i> , (St.) <i>Abbaye de Benedictins près de Mayence</i> (Jean de Gomin Abbé de) avec 20. personnes,	381
Cette <i>Abbaye Sécularisée</i> ,	<i>Ibid.</i>
<i>Albert V.</i> (Duc d'Autriche, Gendre de l'Empereur) ses Ambassadeurs arrivent à Constance,	I. 55
<i>Alexandre II.</i> (Pape) il défend de faire mourir les Juifs pour Religion,	II. 360
<i>Alexandre III.</i> (Pape) sa Bulle contre ceux qui violent l'Interdit,	I. 250
Il donne la Rose d'Or à <i>Louis le Jeune</i> , Roi de France,	II. 226
Sa Bulle touchant les mœurs, & les qualitez des Ecclésiastiques,	301
Ses Loix en faveur des Juifs,	360
<i>Alexandre V.</i> (Pape) il est élu au Concile de Pise,	I. 3. II. 284
Sa mort,	<i>Ib.</i>
Il prend connoissance de l'affaire de Jean Hus,	32
Sa Bulle en faveur des Moines Mendians,	II. 128
<i>Alexandre VI.</i> (Pape) ses impositions sur le Clergé,	315
L'Université de Paris s'y oppose, <i>Ib.</i>	
<i>Alfonse</i> (Roi d'Arragon) il succède à Ferdinand,	I. 552, 553
Il renonce à Benoît XIII.	II. 44
Ses démêlez avec Martin V. 203, 264.	
Il se réunit avec Benoît XIII. 204, 264.	
Il rappelle ses Ambassadeurs de Constance,	<i>Ibid.</i>
Il envoie une Ambassade à Martin V. à Rome,	265
Il s'unit au Concile,	557
<i>Alfonse</i> , (Roi) ses Tables Chronologiques,	351
<i>Aliénations</i> , (des Eglises) sentiment des Allemands là-dessus,	I. 189
Réglement de Martin V. là-dessus,	II. 196
<i>Allemagne</i> , son état au temps du Concile de Constance,	I. 3
<i>Allemands</i> . Voyez <i>Germanique</i> (Nation)	
<i>Ambroise</i> , (St.) il censure la Simonie,	II. 324
<i>Ambrosien</i> , (Office, ou Rit) on tente inutilement de l'abolir à Milan,	368
<i>Anaclet</i> , (Pape) sa Décretale supposée,	I. 191
<i>André</i> , (Jean, Docteur Italien du XIII. Siècle) il n'est pas favorable à la Trans-	

DES MATIERES.

- Transsubstantiation, I. 352
Ange, (de Anna, de haute rive, Cardinal) avec 48. personnes, II. 366
Angleterre, (Royaume d') arrivée de ses Ambassadeurs à Constance, I. 68.
 597, 598
 Loi de son Parlement contre les entreprisés des Papes, II. 269
 Trois Evêques de ce Royaume au Concile avec 400. personnes, 375
Anglois, ils font représenter une Comédie à l'honneur de l'Empereur, 21
 Leur Droit de faire Nation dans le Concile, 37, 39
 Leurs démêlez là-dessus avec les François, & les Espagnols, *Ib.* & 49
 Raïsons des Anglois, 44, 47
 Ils se détachent des Allemands pour se joindre aux Cardinaux, 115, 117
 Leurs Concordats avec Martin V. 210, 211
 Leurs plaintes perpétuelles contre les exactions des Papes depuis Jean Sauterter jusqu'à *Henri VIII.* 253
Anhuse, Abbaye en Souabe, (Guillaume du Lac, Abbé de) 383
 Fondation de cette Abbaye, *Ibid.*
Anjou, (Louis d') Concurrent de Ladislas de Hongrie, I. 3
 Il est battu par son Concurrent, 5
 Il le bat à son tour, *Ibid.*
 Il s'en retourne en France, au lieu de profiter de sa Victoire, *Ibid.*
Annates. Diverses Assemblées des Deputez de France au Concile sur les Annates, I. 467, 478
 Decret du Roi de France pour la suppression des Annates, 466, 468
 Projet de la Nation Gallicane sur cette affaire, 467, 468
 Débat des Députez sur ce projet, 468.
 478. Voyez *Gerson*.
 Ce que c'est qu'Annates, II. 137
 Leur origine, *Ibid.*
 Les François en demandent l'abolition, 139
 Elles ne sont fondées sur aucun Privilège, ni sur aucun Droit, 139, 140
 Désordres causez par les Annates, 140
 Sentiment des Allemands là-dessus, 186, 187
 Règlement de Martin V. là-dessus, 194, 195
Annibal (Pierre, Gouverneur de Rome) soupçonné de l'avoir trahie, II. 175
 Il est mis en prison au Château St. Ange, où il meurt, 176
Anonyme (Traité) contre la Communion sous les deux Espèces, I. 249
Antechrist. Ce que c'est selon Jacobel, 264
 Le Pape ainsi appellé par Jean Hus, 423
Anatomie de l'Antechrist, *Ibid.*
Antichristianisme. Les Papes en font taxez, II. 192
Antioche, (Jean Patriarche d') il soutient la Supériorité du Pape sur le Concile, I. 191, 192
 Il en fait des excuses, 192
 Il avoit 35. personnes avec lui à Constance, II. 365
Antipapes, leurs factions, I. 3
Antoine, (St.) l'un des premiers Instituteurs de l'Ordre Monastique, II. 338
Antoine, (Abbaye d'Hermites de St. Augustin, de St. Antoine de Viennois, (Hugues de Castro Abbé de) avec 40 personnes, 381
 Sigismond visite cette Abbaye, 382
 Martin V. la visite aussi, *Ibid.*
Aoste en Piémont (Oger de Constello Evêque d') avec 10. personnes, 379
 Il fut depuis Evêque de Morienne en Savoye, *Ibid.*
Apôtre (Lettres dimissoires) Ce que c'est, I. 343
Appels, (de la Cour de Rome) sentimens des Allemands là-dessus, II. 187, 188. Voyez *Gerson. Martin V.*
Aquilée. Voyez *Dekk*.
Aretin, (Leonard, Secretaire de Jean XXIII.) témoignage qu'il rend à Chrysolore, I. 8
 Discours qu'il tient à Martin en faveur des Florentins, II. 263, 264
 Ses Lettres. Voyez la Préface de la nouvelle Edition. p. xv. xvi. xvii.
Arezzo, (François Pierre de Ragazziis, Evêque d') avec 12. personnes, 377
 Son Caractère, *Ib.*
Arleberg, (Montagne du Tirol) Jean XXIII. verse sur cette Montagne, I. 19
Ar-

T A B L E

- Armagnac*, (Bernard Comte d') on proteste contre lui au Concile, II. 76
 Histoire, & caractère de ce Connétable de France. 76, 77, 78
 Il ne veut pas consentir au Traité de Montereau, 235. 266
 Il est massacré, 266
Arondel. (Thomas Archevêque de Cantorberi) il défend le débit des Livres de Wicief, I. 206
 Il est mal reçu à Oxford, 206, 207
Arragon, (Martin Roi d') il tient pour Benoît XIII. 93
Arragonois, leurs Ambassadeurs arrivent au Concile, 538. 582
 Leurs démêlez avec les Anglois, 598,
 599
 Leur protestation sur cette clause, *Le Siège Apostolique vacant*, II. 36
Arras. Voyez *Martin Porrée*.
Arrivée, de plusieurs Prélats à Constance, I. 67. 68
Articles (de Wicief) on ne doit pas juger qu'il ait crû tous ces Articles, sur la foi de ses Juges, 221
Affassinat de quelques Membres du Concile en Lorraine, 437
 Affassinat d'un Prêtre à Constance, 497
 Affassinat du Prieur des Benedictins du Lucerne, II. 178
 Supplice de l'affassin, *Ib.*
 S'il sortit du sang de son corps, lorsqu'on le traîna par où il avoit commis le meurtre, *Ibid.*
Assemblées. Diverses assemblées des Docteurs sur l'ordre du Concile, I. 45. 46
Ast, (Albert Evêque d') fait prisonnier par le Comte de Verruë, II. 50
Ast (Evêché dans le Milanois, *Albert Evêque d')* avec 12. personnes, 376
 Ses Démêlez avec le Duc de Milan, *Ibid.*
 Sa générosité, *Ibid.*
Attrition. Les Péres du Concile jugent qu'un Pécheur qui n'est que dans l'*attrition* peut en se confessant acquérir la grace de la Contrition, I. 210
Auditeurs, (de Rote) Réglement du Collège Reformatoire sur leur sujet, II. 320
 Ils sont au nombre de 14. au Concile avec 120. personnes, 383
 Auditeurs des Comptes dit de Rote, 321
 Auditeurs de la Chambre, *Ibid.*
Augsbourg, (Frideric de Grafenec Evêque d') son Procès pour cet Evêché, 372
 S'il a été Evêque de Brandebourg, 372. 374
Auguste, (Empéreur) ses honneurs transferez à St. Pierre, 304
Augustin, (St.) damné pour avoir institué des Ordres, & possédé des biens, I. 220
 Cet Article de Wicief condamné, *Ibid.*
 Sa Doctrine sur la Prédéstination, 320, 321
 Sa Doctrine sur l'Eglise, 322
 Tronqué par les Docteurs de Constance, 351
Avignon. (Ville) Résidence des Papes dans cette Ville, 3
 Le Siège de Rome transféré à Avignon, II. 323
 L'Auditeur de la Chambre supprimé à Avignon, *Ibid.*
Aurélien, (Empéreur) premier des Empérez qui ait porté le Diadème, 185
Autels (portatifs) Ce que c'est, 259
Autriche, (Frideric Duc d') Jean XXIII. le fait Général des Troupes de l'Eglise Romaine, I. 18
 Il favorise l'évasion du Pape, 123
 Il le suit dans sa fuite, 125
 Il est cité devant l'Empéreur & le Concile, 131. Voyez *Sigismond* (Empéreur)
 Quantité de Seigneurs Ecclésiastiques se déclarent contre lui, 169
 On lui enlève plusieurs Places, 169, 170
 On négocie sa Paix par l'entremise de Louis de Baviere d'Ingolstadt, 195, 196
 Sa reconciliation avec l'Empéreur, 232. 236
 Sigismond expose les crimes de ce Duc au Concile, 233
 Il est présenté par le Burgrave de Nuremberg, & par Louis de Baviere, *Ibid.*
 Le premier intercéde pour lui, *Ib.*
 Le Duc d'Autriche se met à genoux de-

DES MATIERES.

- devant l'Empereur, & reçoit sa grace, I. 233
- Acte de la soumission de ce Duc, 234, 235
- Il s'accuse lui-même de complot contre la vie de l'Empereur, 366, 367
- Monitoire du Concile contre ce Duc, 501, 502
- Il quitte Constance une seconde fois, I. 543. II. 31
- Il est cité de nouveau, *Ibid.*
- Il est déclaré rebelle, II. 36
- Assemblées des Princes contre lui, 199, 200
- On contraint ses Vassaux à faire hommage à l'Empereur, *Ib.*
- Il fait sa Paix, 239, 240
- Il ne recouvre qu'imparfaitement ses Etats, 240
- Il conspire contre la vie de l'Empereur, 240, 241
- Il arrive à Constance avec 500. personnes, 384
- Autriche*, (Ernest Duc d') il s'empare du Tirol, sous prétexte de le garder à son Frère Frideric, I. 235, 236
- Aymon*, (Jean) son Tableau de la Cour de Rome. Voyez *Protonotaires, Abréviateurs, Correcteurs des Lettres Apostoliques*,
- Azincourt*, (Bataille d') gagnée par les Anglois, 529
- B.
- B** A D E, (Burchard Marquis de) il est gagné par l'argent de Jean XXIII. I. 18
- Balbinus*, (Bohuslaus) son jugement sur les Lettres de l'Empereur Sigismond aux Bohémiens, II. 105
- Bamberg*, (Albert Comte de Wertheim, Evêque de) avec 210. personnes, 379
- Bandello de Bandellis*, (Cardinal) il n'est point à l'élection de Martin V. étant mort en 1415. 150
- Bandis*, (Brigands, ou Voleurs) ils ravagent la Bohême, 99
- Bauts*, Abbaye dans le Diocèse de Wirtzbourg (Eberhardt de Chaumberg, Abbé de) avec 4. personnes, 382
- Fondation de cette Abbaye, *Ibid.*
- Baptême*, (Formule du) Réflexion sur cette Formule, 80
- Il peut être administré par des Juifs, ou des Payens en cas de nécessité, 181
- Baptiste*, (Jean) Figure d'Elie sans cesser d'être Jean Baptiste, I. 227
- Bar*, (Louis de, Cardinal) il n'étoit point à l'élection de Martin V. II. 150
- Ses Négotiations, *Ibid.*
- Barbe*, (Épouse de Sigismond) son Caractère, I. 75
- Basle*. (Ville) Ceux de Basle refusent à l'Empereur de prendre en gages quelques Terres du Duc d'Autriche, II. 200
- Ils s'accommodent avec l'Empereur pour de l'argent, 202
- Basle*, (Evêché) *Imbert de Novo Castro* avec 12. personnes, 379.
- Il ne se trouve point dans l'Etat Ecclésiastique d'Allemagne, *Ibid.*
- Basnage*, (Jaques) son Histoire des Juifs, 362
- Bâtards*, (des Prêtres) exclus des Benefices, 334
- Exception de cette règle, *Ib.*
- Bavière*, (Louis de, Electeur Palatin) l'Electeur de Saxe le nomme pour Roi des Romains, I. 5
- Il est de l'obédience de Grégoire XII. 97
- Sa Réponse à ce Pape, 98
- Son entrée à Constance avec Otton son Frère, accompagnez de 400. personnes, I. 98, 99. II. 384
- L'Empereur lui confie la garde de Jean XXIII. I. 298
- Jean Hus est remis entre ses mains, après sa dégradation, 409
- Il l'accompagne au Supplice, *Ib.*
- Mot d'*Otton Henri* Electeur Palatin là-dessus, *Ib.*
- Autre mot d'un autre Electeur Palatin sur le même sujet, 410
- Il est fait Protecteur du Concile en l'absence de l'Empereur Sigismond, I. 451. II. 49
- Ses brouilleries avec l'Empereur, II. 170. 202
- Il est déchargé de la garde de Jean XXIII. 182
- Bavière* (Louis de, d'Ingolstadt, Ambassadeur de Charles VI.) Il arrive

T A B L E

à Constance avec 500. personnes,	32, 33
I. 111. II. 384	
Il est accusé de calomnie envers le Duc de Bourgogne,	34
I. 365, 366	
Il s'en justifie,	366, 367
Il implore le secours de Martin V. contre Henri de Landshut,	II. 60.
177	
Son Caractère,	109. 384
Son Procès avec Henri de Landshut,	109, 110
109, 110	
Son irreverence envers l'Empereur,	110. 131, 132
L'Empereur lui ôte le Bonnet Ducal,	240
240	
Il remplit la Baviere de massacres,	271
<i>Baviere</i> (Jean Duc de, Prince de Schultzbach) il renvoye Jérôme de Prague à Constance,	I. 195
<i>Baviere</i> (Henri Duc, de Landshut) il est insulté par Louis d'Ingolstadt,	II. 132
II. 132	
Il blesse à mort Louis,	Ib.
Il arrive à Constance avec 200. personnes,	384
<i>Baviere</i> , (Guillaume de) il arrive à Constance avec 160. personnes,	384
384	
Son caractère,	Ib.
<i>Baviere</i> , (Jean Duc de, Evêque de Liège) Voyez <i>Liège</i> .	
<i>Bayonne</i> (Ville Episcopale) Concurrence à cet Evêché.	376
<i>Beauford</i> . (Henri Evêque de Winchester, Oncle du Roi d'Angleterre) il est invité au Concile par l'Empereur,	133
133	
Il y vient en habit de Pelerin,	134
Sa Negotiation au Concile.	Ib.
Particularitez de son Histoire,	133
S'il a été fait Cardinal par Martin V.	182, 183
182, 183	
Sa Légation en Irlande contestée, <i>Ib.</i>	
<i>Beanneveu</i> , (Guillaume de) Docteur de Paris, nommé de la part de la France dans l'affaire de Jean Petit, I.	361
<i>Bégard</i> , (Chef des Bégards) il se disoit le Prophète Elie,	II. 83. 85
II. 83. 85	
Il fut brûlé à Erford,	83
<i>Bégards</i> . Quelles gens ce sont,	82
82	
Ils sont suspects au Concile,	347
<i>Bequines</i> , suspectes au Concile,	347
<i>Benedictins</i> , (Moines Noirs) leur Chapitre assemblé pendant le Concile,	31, 32. 34
31, 32. 34	
Leur origine,	32, 33
Leurs usurpations, & leurs dérèglemens,	34
Cet Ordre reformé par un Moine, Voyez <i>Rheinhausen</i> .	35
Deux Benedictins envoyez à Benoît XIII,	39, 40
39, 40	
Leur Lettre au Cardinal de Viviers sur leur Negotiation,	39. 41
Appellez par Benoît XIII. les Corbeaux du Concile,	43
Leur replique à ce mot,	Ib.
Leur retour au Concile,	Ib.
Chapitre de Benedictins à Mayence,	271
<i>Benefices</i> , (Ecclésiastiques) sentiment des Allemands sur leurs Collations,	186
Ils doivent être conferez par les Ordinaires,	291, 292
<i>Benefices</i> , (Incompatibles) Règlement de Martin V. là-dessus,	197
Pluralité des Bénéfices défendue,	313
<i>Benoît XII.</i> (Pape) le partage qu'il fait de la Chrétienté,	38
38	
Raisons de ce partage,	45
<i>Benoît XIII.</i> (Pape) il entretient la division en Espagne,	I. 3
I. 3	
Il succède à Clement VII.	Ib.
Son Obédience,	4
Son Histoire, & son Caractere,	91. 93
Ses Légats arrivent au Concile,	95
Leurs Propositions,	96
On lui fait son Procès,	57, 58
Il est requis de céder,	390
Il se retire clandestinement de Perpignan,	482
482	
Ses Propositions illusoires à Sigismond,	Ibid.
Ibid.	
Il revient à Perpignan,	482. 495. 515
Il refuse de céder, & se retire,	516
Il est assiégé à Collioure,	Ib.
Ib.	
Il se retire à Peniscola, & y fait son Apologie,	515. 519
515. 519	
Il est abandonné de ses Cardinaux, I.	519. II. 199
519. II. 199	
Il excommunie le Roi d'Arragon,	I. 529
I. 529	
On informe contre lui au Concile,	598, 599, 600
598, 599, 600	
Il est cité,	603
La Castille. & l'Arragon l'abandonnent de même que l'Ecosse,	II. 3
Il est cité par les Députez du Concile,	4
4	
Son	

DES MATIERES.

- Son Discours aux Députez du Concile, II. 4. 6
 Bulle de sa citation, 41. 43
 Il est cité plusieurs fois, 71. 73
 Il est déposé, 92. 93
Benoît (St.) damné pour avoir institué des Ordres, & possédé des biens, I. 220
 Cet Article de Wicléf condamné, *Ib.*
 Sa Régle, II. 32, 33
Benoît, (Abbé d'Aniane) Auteur du Code Monastique, 33
Berenger, (Docteur) sa retractation a été forcée, I. 224, 225
Berg, (Guillaume Duc de) il est élu à l'Evêché de Paderborn, quoi qu'il fût ignorant, 508
 Il est élu à l'Archevêché de Cologne par Grégoire XII. 508 602
 Il cède ce Bénéfice à son Concurrent, & se marie, 602
Berlin. On y fait mourir 38. Juifs, accusez d'avoir percé une Hostie consacrée, II 360, 361
Bernard, (St.) l'Idée qu'il donne d'un vrai Pontife, I 80
 Il est damné pour avoir institué des Ordres, & possédé des biens, 220
 Cet Article de Wicléf condamné, *Ib.*
 Discours hardi qu'il tient au Pape Eugène, 323. 498
 Portraits qu'il fait des Moines, II. 339
Bernardin, (Siennois, de l'Ordre des Frères Mineurs.) Célèbre Prédicateur, 262
 Il prêche contre Mainfroi, *Ib.*
 Tableau de J. C. qu'il fait porter dans les Processions, *Ib.*
 Il institue la distinction des Frères Mineurs en Conventuels, & de l'Observance, 262, 263
 Il défend le jeu des Cartes, & des Dez, 262
Besançon. (Evêque de) Voyez *Rougemont*.
Bethléem, (Chapelle de Prague) Jean Hus y prêchoit, I. 26
 D'autres Hussites y ont prêché depuis, II. 55
 Jean Hus, & Jérôme de Prague y sont déclarez Martyrs, I. 483
Bethsàida, (Barthelemi Comte de) Mahometan, sa conversion, II. 108
Bevuë. La bevuë de Wicléf au sujet des paroles Sacramentales en Latin, I. 226, 227
Biffextile. (Année) Ce que c'est, II. 350
Blasphèmes, dans la Doctrine de l'Eglise Romaine sur l'Eucharistie, I. 227
Bohême. Son état au temps du Concile de Constance, 3
 Les Grands de Bohême écrivent à l'Empereur pour avoir la liberté de Jean Hus, 86, 87
 Ils se plaignent de la violation du Saufconduit de Jean Hus, 285-286
 Ils se plaignent de la détention de Jean Hus, 304
 Ils font son Apologie, 304, 305. 484. 487
 Troubles de Bohême à l'occasion du Supplice de Jean Hus, & de Jérôme de Prague, I. 483. II. 53. 59
 Acte d'union des Grands de Bohême, I. 486
*Bohémien*s. La plupart embrassent le Hussitisme après la retraite des Allemands, 32
 Ils sont citez au Concile, II. 99
 Ils refusent d'y venir, 213
 Articles du Concile contre eux, 213, 214
Bologne. (Ville de l'Etat de l'Eglise) Elle recouvre sa Liberté, I. 528
 Elle secoue le joug de Rome, II. 260
 Elle rentre dans l'obéissance, 264
Boniface (le Martyr) il dit que quand le Pape enverroit en foule les hommes en enfer, il n'y a que Dieu qui puisse lui en demander compte, I. 191
Boniface VIII. (Pape) Il ordonne aux Religieuses de garder la Cloture, II. 344
Boniface IX. (Pape) Successeur d'Urban VI. I. 3
 Il prend le parti de Ladislas Roi de Naples, 27
 Principal Inventeur des Annates, II. 138. 278
 Principal Inventeur de la Simonie, 324
 Son Caractere, *Ibid.*
Bosnie (Elisabeth, Reine de) Elle arrive à Constance, avec l'Empereur, I. 74
Boson (Roi d'Arles) Voyez *Bourgogne*.
Boucicaut, (Maréchal de France) il assiége Benoît XIII, dans Avignon, 93
Bourbon (Jaques de, Comte de la Marche) Il épouse Jeanne de Naples, II. 13
 II.

T A B L E

Il envoie des Ambassadeurs au Concile,	I. 513	de Plaifance,	368
Elle le fait mettre en prison,	II. 176	Ses Négotiations,	<i>Ib.</i>
Elle promet de l'élargir,	176. 263	Il chasse les Moines de Cisteaux du Monastere de St. Ambroise à Milan, pour y mettre les Chartreux,	<i>Ib.</i>
Il se fait Moine; & meurt,	263	Il court risque de la vie à ce sujet,	<i>Ib.</i>
<i>Bourdeaux</i> (Concile de) il défend de recevoir les Quêteurs,	358	<i>Brandebourg.</i> (Electorat de) Comment il passe dans la Maison des Burgraves de Nuremberg,	62
<i>Bourgogne</i> , (Jean Duc de) Accusé de traverser le Concile de Constance,	I. 18	Troubles de cet Electorat.	64. 67. 68
Accusé de favoriser l'évasion de Jean XXIII.	194	<i>Brandebourg.</i> Voyez <i>Augsbourg</i> , <i>Nuremberg</i> , <i>Desvoignoles.</i>	
Il s'en excuse,	I. 194. 363	<i>Bresce</i> , (Barthélemi de, Docteur Italien du XIII. Siécle) il n'est pas favorable à la Transsubstantiation,	I.
Il fait assassiner le Duc d'Orleans,	356		351
Il est déclaré ennemi de l'Etat,	359	<i>Breslaw.</i> Fureur des Citoyens de cette Ville contre leurs Magistrats,	II. 271
Il fait sa Paix,	<i>Ibid.</i>		272
Il revient en France,	<i>Ib.</i>	<i>Brigandages</i> , exercez autour de Constance,	I. 573, 574
Sa Lettre au Concile pour se disculper,	362. 365	<i>Brigitte</i> , (Ste. Suedoise) elle est canonisée au Concile,	102
Il fait indirectement l'Apologie de Jean Petit,	364. 365	Son Institut.	103
Autre Lettre de ce Duc,	365	Ceremonies de sa Canonisation,	<i>Ib.</i>
Il s'y défend d'avoir conspiré contre l'Empereur,	365. 366	<i>Britannique</i> (Nation, & Eglise) Etenudé de cette Nation, & de cette Eglise,	II. 45
Sa tyrannie envers le Parlement, & l'Université de Paris,	II. 268	<i>Brixen</i> , dans le Tirol (Ulric Evêque de) avec 80. personnes,	375
<i>Bourgogne</i> (Royaume de) remis à l'Empereur par Boson Roi d'Arles,	II. 185	<i>Broda</i> , (André de, Docteur Bohémien) son Traité contre Jacobel,	I. 254
Droits de l'Empereur sur la Bourgogne,	<i>Ib.</i>	Il dépose contre Jean Hus,	309
<i>Bourse</i> enrichie de 12. pierreries,	164	<i>Brogni</i> , (Jean de, Cardinal de Viviers) il préside ordinairement au Concile de Constance,	15. 177
La Bourse désigne la charité envers les pauvres,	<i>Ib.</i>	Son Histoire, & son Caractere,	15, 16
Les 12. pierreries désignent les 12. Apôtres,	<i>Ib.</i>	Son entrée à Constance,	17
<i>Brabant.</i> (Jean Duc de) Voyez <i>Hainault.</i>		<i>Brumbach</i> , Abbaye dans le Diocèse de Wirtzbourg, (Jean Abbé de) avec 10. personnes,	II. 382
<i>Braccio</i> , (Général Italien) il s'empare de Rome,	175, 176	<i>Brunswick</i> , (Ducs de) ils étoient de l'Obédience de Grégoire XII. I	588
<i>Braccio</i> , (de Perouse, Général de Jean XXIII.) il le protège après sa déposition,	263	<i>Brunswick</i> , (Henri Duc de) son Histoire abrégée,	602
Il est excommunié par Martin V.	<i>Ib.</i>	Il tombe malade au Concile, & meurt en s'en retournant chez lui,	<i>Ib.</i>
Il excommunie ce Pape à son tour,	<i>Ib.</i>	<i>Brunswick</i> , (Rodolphe Auguste, Duc de) il fait ramasser, & imprimer les Actes du Concile de Constance. Voyez Préface de la I. Edition. §. XVIII. & suiv.	
Il fait sa Paix,	<i>Ib.</i>	<i>Brunswick.</i> (Bibliothèque de) Voyez Préf. §. XX.	
<i>Brancacio</i> , (Renauld, Cardinal) il congédie le Concile de la part de Martin V.	245		
Ses Négotiations, & son Histoire,	<i>Ib.</i>		
<i>Brancacio</i> , (Thomas Cardinal, neveu de Jean XXIII.) son caractere, mauvais,	369		
<i>Branda</i> , (de Castellione) Cardinal dit			<i>Bude</i> ,

DES MATIERES.

Bude, (Concile de) il défend de recevoir les Quêteurs, II. 358
Bulles (Apostoliques, Sceau des) Réflexion sur ce Sceau, 293
Bulles du Concile contre les Brigands, & les Affaffins, I. 408. 438
Bulles en faveur de Grégoire XII. 438, 439
Bulles pour la sûreté du Voyage de Sigismond, 4. 439, 440
Bursfeld, (St. Thomas de) Abbaye de Bénédictins dans le Diocèse de Mayence, sert de modele à plusieurs autres, II. 35

C

CALENDRIER, abus qui s'y étoit glissé, II. 347, 348
 Sa Réformation proposée dans le Concile, 349. 355
 Remise sur le tapis au Concile de Bâle, 354
 Non terminée au Concile de Trente, 354
 Le Calendrier est reformé par Grégoire XIII. *Ib.*
Calixtins. Les Hussites ainsi appellez, parce qu'ils distribuoient la Coupe au Peuple, 222
Cambrai, (Jean Lidberkken Evêque de) avec 36. personnes, 379
Camerino, (Bertrand Prince de, en Lombardie) son arrivée au Concile, 234
Canonisation. Voyez *Brigite*.
Canonisation (des Saints,) elle a son fondement dans la cupidité & dans l'ignorance, I. 224
 Commissaires nommez pour la Canonisation de quelques Saints, 447
Canons, (Apostoliques) la Simonie y est condamnée, II. 323
Cantorberi. Voyez *Islebe*, *Langham*, *Sudburi*, *Arondel*.
Capouë, (Philippe de Barelle Archevêque de) avec 20. personnes, 371
Capraria, Ville d'Italie où il y a beaucoup de Moines, 32
Cardinal, (Jean Docteur de Bohême Hussite) il est confondu mal à propos avec le Cardinal Jean de Brogni, I. 343. 345
 Etant Recteur de l'Université, il forme le Decret pour la Communion

sous les deux Espèces, II. 54
Cardinaux, depuis quand en possession d'élire seuls les Papes, I. 7
 Différents Mémoires des Cardinaux touchant l'Union & la Réformation de l'Eglise, 68. 71
 Toujours suspects au Concile, 140, 141, 143. 145
 Leur proposition en faveur des Papes après la fuite de Jean XXIII. 146
 Nouvelles Propositions des Cardinaux en faveur du Pape, 154, 155
 On propose de les exclure des Assemblées où il s'agissoit de Jean XXIII. 180, 181
 Ils présentent un Mémoire contre cette Proposition, 186, 187
 Ils ne donnent pas leur voix dans les Assemblées Nationales, comme Cardinaux, mais comme Membres de leur Nation, 198
 L'élection du Pape par les Cardinaux est une invention du Diable, 220
 Cet Article de Wicief condamné, *Ib.*
 Jugement desavantageux porté sur leur sujet, 282
 Ils déposent contre Jean XXIII. 285
 Ils prennent des mesures pour le Voyage de l'Empereur, 293, 294
 Ils demandent que quelques-uns de leur Collège soient deputez pour accompagner l'Empereur, 294
 Leur Chapeau rouge signifie qu'ils doivent verser leur sang pour les intérêts de l'Eglise, II. 70
 Ils demandent inutilement un Sauf-conduit pour se retirer du Concile, 76
 Ils ne sont pas en droit de dissoudre le Concile, *Ib.*
 Ils s'assemblent frequemment sur la manière d'élire un Pape, 71, 72
 Ils contestent à l'Empereur le droit de prescrire sur les affaires Ecclesiastiques, 78, 79
 Ils pressent vivement l'élection d'un Pape, 116, 117
 Ils soutiennent qu'on ne peut rien prescrire au Pape, 133
 S'ils doivent avoir part à l'élection du Pape, 134, 135
 Ils s'opposent à l'abolition des Annates, 139
 Protestation des François contre cet-

T A B L E

te opposition,	II. 139. 145	tance,	I. 596, 597. II. 75
<i>Cardinaux</i> , ils ne sont pas Coadjuteurs du Pape,	142	<i>Castille</i> , (Ambassadeurs de) leur arrivée au Concile,	II. 58
Leur origine & leur premier état,	142	Ils demandent des éclaircissimens avant que de s'unir au Concile,	59, 60
Leur injuste mépris pour les Evêques & les autres Prélats,	<i>Ibid.</i>	Ils soutiennent Benoît en secret,	73
Combien ils possèdent d'Eglises en France,	<i>Ib.</i>	<i>Catherine</i> (Ste.) sa Légende,	I. 261
Ils soulèvent le Clergé Romain contre les François,	144	<i>Cauchon</i> (Pierre) Docteur en Droit, Deputé du Duc de Bourgogne dans l'affaire de Jean Petit,	362
Il n'est pas essentiel que le Pape soit pris de leur Collège,	153	<i>Causes</i> (portables à la Cour de Rome) sentimens des Allemands là-dessus,	II. 187, 188
Quel doit être leur nombre & leur caractère,	186. 193	Réglemens de Martin V. là-dessus,	195
Il en faut de chaque Nation,	<i>Ibid.</i>	<i>Causes</i> , (Majeures) ce que c'est,	230. 232
Il ne peut y en avoir qu'un même Ordre Religieux,	<i>Ib.</i>	<i>Causes</i> , (Matrimoniales) appartiennent au Tribunal Ecclesiastique,	347
Il n'est pas nécessaire que le Pape soit pris de leur Collège,	192	<i>Causis</i> (Michel de) Curé de Prague adversaire de Jean Hus, son Histoire & son caractère, I. 56. Voyez <i>Paletz</i> . Il présente huit Articles contre Jean Hus, & sollicite son supplice, 62, 63. Son iniquité dans l'interrogatoire de Jean Hus,	307
On ne doit pas leur donner des Bénéfices en Commende,	296. 301	<i>Ceinture</i> donnée au Pape pour désigner la chasteté,	II. 64
Leur nombre & leur qualité,	301. 318. 319	<i>Celestin III.</i> (Pape) ordonne de revoir le Canon de la Messe,	356
<i>Caroline</i> (Bulle ou Constitution) de Charles IV. Empereur en faveur des Ecclesiastiques,	I. 493	<i>Cérémonies</i> des Sessions publiques, 48, 49	
Elle est confirmée par le Concile de Constance,	494	<i>Cerès</i> (Divinité Payenne) ses honneurs transportez à la Ste. Vierge, II. 304	
<i>Caroline</i> (Bulle de Charles IV. pour l'immunité des Ecclesiastiques) elle est confirmée par le Concile,	II. 51	<i>César</i> (Jules) il reforme le Calendrier, Inventeur du Nombre d'or,	351. <i>Ib.</i>
<i>Cartes</i> (Jeu des) Voyez <i>Bernardin</i> .		<i>Cession</i> (du Pontificat) quand on commença à en delibérer,	I. 45, 47
<i>Cas</i> , où il n'y a que le Pape qui puisse absoudre,	I. 253, 254	Première formule de la Cession de Jean XXIII. rejetée, 110. Seconde formule rejetée, 111. On lui en présente une troisième qu'il ne veut pas accepter, <i>Ib.</i> Il fait mine d'accepter la quatrième, 113	
Sentimens des Allemans là-dessus,	II. 188	<i>Conta</i> (Ville en Afrique) prise par les Portugais sur les Maures; I. 578. II. 207	
<i>Cas</i> , où un Pape peut être déposé,	189. 190	<i>Chaises</i> , employées à la consecration du Pape,	II. 162. 165
Silence de Martin V. là-dessus,	296	<i>Chaise</i> (de Marbre.)	162
<i>Cas</i> , (reservez au Pape & aux Evêques) Règlement du Collège Réformatoire là-dessus,	316 318	<i>Chaise</i> Stercoraire,	163
Sentiment de Gerson sur ce sujet,	316, 317	Abolition de ces chaises sous Leon X.	163
Réglement du Concile de Trente sur la même matière,	317, 318	<i>Cha-</i>	
<i>Cassia</i> (Simeon de) Docteur Italien du XIV. siècle, il est allegué par Jean Hus pour prouver l'autorité Souveraine de J. C.	I. 351		
<i>Castillans</i> , ils s'unissent entierement au Concile,	II. 74		
Ils convoquent le Concile de Cons-			

DES MATIERES.

- Chalant* (Antoine de) Cardinal, envoyé par Jean XXIII. à Sigismond, I. 8
- Chambre* (Apostolique) Voyez *France*.
Cette Chambre ne reçoit que pour les Evêchez vacants, II. 143
Elle ne reçoit que peu de l'Italie, *Ib.*
- Chancellerie*, Règle de la Chancellerie Romaine, source de la Simonie & des usurpations des Papes, II. 173, 174.
Règlement du College Reformatoire sur les Officiers de la Chancellerie Romaine, 319
- Chanoines*, (Seculiers & Reguliers) leur Institution, 335
- Chanoines*, (Seculiers) leur dereglement, 335
Ils font le Conseil des Evêques, 335, 336. Règlement du College Reformatoire sur leur sujet, 335, 338
- Chanoines*, (Prebendez & Capitulaires) cette distinction expliquée, 336
- Chapelains* (d'honneur) 193
- Chapelains* Commensaux, 321
... d'honneur, *Ib.*
- Chapitres*, (des Chanoines) c'est à eux qu'appartient l'Élection de l'Evêque, 337
- Charges*, (Ecclesiastiques) Règlement du Collège Reformatoire là-dessus, 327, 328
- Charles VI.* (Roi de France) sa maladie, I. 356. Il fait assembler un Concile à Paris dans l'affaire de Jean Petit, 361
Il porte & presse cette affaire au Concile de Constance, 533
Il défend de porter de l'argent en France, II. 138
- Charles VII.* (Roi de France) il donne un Edit contraire aux Libertez de l'Eglise Gallicane, 252
- Chartres*, (en Beausse) Paix fourée dans cette Ville entre le Duc de Bourgogne & la Maison d'Orleans, I. 359
- Chartreux*, il leur est permis de passer dans d'autres Ordres, II. 242
- Chateliers*, Abbaye de l'Ordre de Cisterciens dans le Diocèse de Poitiers, (François Abbé de) avec 8. personnes, 382
- Chef*. Voyez *Réformation de l'Eglise*.
- Cheval* (du Pape) débat à qui aura ce cheval, I. 20
- Chevaliers* (de l'Ordre Teutonique) leurs Guerres avec les Polonois, 3. 236, 238
Ils sont battus plusieurs fois par les Polonois, 237, 238. Leurs démêlez avec les Polonois portez au Concile, 533, 534. Voyez *Voladimir*.
- Chieblée*, (Henri Archevêque de Cantorberi) il soutient contre Martin V. les Libertez de l'Eglise Anglicane, II. 270
- Chiemzée*, Ville Episcopale du Diocèse de Saltzburg, (Angelman Evêque de) avec 10. personnes, 379
- Chlum*, (Jean Comte de) Bohemien, il accompagne Jean Hus à Constance, I. 22
Sa fidelité envers Jean Hus, 57
Il va avec lui dans la Congregation des Cardinaux; où il fut cité avant que de comparoître au Concile, *Ib.*
Il sollicite la liberté de Jean Hus, 62
Il écrit à Sigismond pour l'obtenir, 73
Il publie un Manifeste contre la détentation de Jean Hus, *Ib.*
Il écrit à Jean Hus pour savoir son sentiment sur la Communion sous les deux Espèces, 272, 273
Son Traité là-dessus, 273, 274
Il soutient Jean Hus dans son Audience publique, 309, 340
Il se fait fort de le défendre pendant un an en Bohême contre toutes les forces de l'Empire, 317
Son exhortation à Jean Hus la dernière fois qu'il le vit, 391
- Choragues*. Ce que c'est, 338
- Chrétiens*, ils sont tous en droit d'assembler un Concile au défaut des Papes & des Princes, II. 290
- Chrysolore* (Manuel) Envoyé par Jean XXIII. à Sigismond. Sa mort & son Epitaphe, I. 176
- Chrysofome* (St.) dans l'Ouvrage imparfait qui lui est attribué les Hérétiques d'entre les Chrétiens y sont comparez aux Docteurs Juifs qui condamnerent J. C. I. 355
Il censure la Simonie, II. 324
- Cierges*, lancez le Jeudi Saint en signe d'Excommunication, II. 233
- Cillei* (Herman Comte de) Beaupere de l'Empereur, fait son entrée à Constance, I. 55
- Cisteaux* (Abbaye de) en Bourgogne
Bbbb 2 Jean

T A B L E

Jean de Martignac avec 5. personnes, II. 383	avoué que le Concile de Constance a défendu de garder la foi aux Hérétiques, I. 493
Fondation de cette Abbaye, <i>Ib.</i>	<i>Cochmeister</i> (Michel) Grand Maître de l'Ordre Teutonique, sa Lettre au Concile, 585
<i>Civil</i> , Affaires Civiles réglées par l'Empereur, 60	<i>Code</i> , (Théodosien) ses Loix contre les Moines vagabonds, II. 338
<i>Clefs</i> , mises entre les mains du Pape, 164 contre les Juifs, 359
<i>Clemangis</i> . (Nicolas de) Voyez la Préface.	<i>Coire</i> dans les Grisons, Hartmann Comte de Werdenberg Evêque de) avec 40. personnes, 377
Sa Lettre au Concile, 376, 377	<i>Collations</i> . Voyez <i>Benefices</i> .
Il est recommandé par Martin V. au Roi d'Angleterre, II. 279	<i>Colocz</i> , (André Archevêque de) il est Commissaire de Sigismond à Constance, & fait jurer aux Magistrats le Traité avec Jean XXIII. I. 14
Son Traité de la corruption de l'Eglise, 286	<i>Cologne</i> . Diverses Lettres des Députés de l'Université de Cologne, 126
Il est contraire à la multiplication des Fêtes, 357	La description qu'ils font de la fuite de Jean XXIII, 129, 130
<i>Clement III.</i> (Pape) équitable envers les Juifs, 360	Martin V. notifie son élection à l'Université de Cologne, II. 170, 171
<i>Clement V.</i> (Pape) il impose les Annates en Angleterre, 137. Voyez <i>Agout</i> .	Lettre des Cardinaux à cette Université sur le même sujet, 171
Il défend aux Moines de confesser sans la permission des Curez, 342	<i>Cologne</i> , (Archevêque de) sa Constitution contre les Quêteurs, 359
Sa Bulle contre les Juifs usuriers, 360	<i>Colonne</i> (Otton de, Cardinal Diacre) élu Pape sous le nom de Martin V. 153, 154. Sa Famille, 154, 155. Demêlez de cette Famille avec <i>Boniface VIII.</i> 154. Différence entre <i>Otton de Colonne</i> Cardinal, & <i>Otton de Colonne</i> Pape, 248
<i>Clement VI.</i> (Pape) il fulmine contre les Flagellans, 82	<i>Come</i> Ville Episcopale dans la Province d'Aquilée (Antoine Turchon Evêque de) avec 8. personnes, 379. Il est depouillé par le Duc de Milan, <i>Ibid.</i> Rétabli par le Concile de Constance, <i>Ib.</i> Il se retire à Venise & y meurt, <i>Ib.</i>
Ses demêlez avec les Anglois touchant les Annates, 138	<i>Comitibus</i> (Lucido de) Cardinal avec 32. personnes, 1366
Sa Constitution sur le regime des Cardinaux dans le Conclave, 147	<i>Comedie</i> (Ste. ou Moralité) 21. Qui en est l'inventeur en Allemagne, 22
<i>Clement VII.</i> Concurrent d' <i>Urbain VI.</i> I. 3	<i>Commendes</i> , ce que c'est, 188, 189. Sentimens des Allemands là-dessus, <i>Ib.</i> Reglemens de Martin V. là-dessus, 195, 196
Il charge d'impositions le Royaume de France, II. 138	<i>Commissaires</i> pour les matieres Foi, I. 166. 372. Voyez <i>Foi</i> . Pourquoi ces Commissaires sont renouvellez, 373. Commissaires de Jean Hus, 373
<i>Clementines</i> , nulles selon Gerson, 287	<i>Cons-</i>
<i>Clercs</i> (de la Chambre Apostolique) Reglement du Collège Reformatoire là-dessus, 321	
. de la Chapelle, 322	
<i>Clergé</i> , il est contre l'Institution de J.C. d'enrichir le Clergé, I. 218	
Cet Article de Wiclef condamné, <i>Ib.</i>	
<i>Clergé</i> . Voyez <i>Ecclesiastiques</i> .	
<i>Clifford</i> , (Richard) Evêque de Londres, il est renvoyé au Concile, 597	
<i>Cloîtres</i> . C'est un péché que de fonder des Cloîtres, & une action diabolique d'y entrer, 218	
Cet Article de Wiclef est condamné, <i>Ibid.</i>	
<i>Cluni</i> , Abbaye des Benedictins en Bourgogne (Robert de Chaudesaul Abbé de) avec 10. personnes, II. 383	
<i>Cocklée</i> (Jean, Docteur de Breslaw) il	

DES MATIERES.

- Communion** (sous les deux Espèces) origine de cette affaire, I. 246. 248. Elle est dénoncée au Concile, *Ibid.* Histoire de cette Controverse, 248. &c. Inconviniens de la Communion sous les deux Espèces, 253. Ces Inconviniens ne doivent pas empêcher de communier sous les deux Espèces, 265. 267. Décision des Docteurs du Concile contre cette Doctrine, 349. 351. Réponse de Jacobel à ces conclusions, 351. Decret du Concile contre la Communion sous les deux Espèces, 368. 369. Reflexions sur ce Decret, 369. 371
- Communion** (de l'Eucharistie) l'Eglise ordonne de la prendre à jeun, II. 182
- On la prend en Occident avec du pain levé, *Ib.*
- Conception**, (Immaculée de la Vierge) sentiment de Gerson là-dessus, I. 583
- Concession** des Empereurs & des Princes Séculiers au Pape supposée ou extorquée, II. 277
- Concile**, (Oecumenique) Delibérations sur l'utilité ou l'inutilité d'un tel Concile pour l'union & la réformation de l'Eglise, I. 6. 7. Sa nécessité l'emporte, 7. Il est déclaré supérieur au Pape, 164. Par le Concile de Pise, 168. Par le Concile de Constance, *Ib.* & 169. Par Gerson, II. 29. Sa définition, *Ib.* Cas où l'on peut assembler un Concile sans le Pape, 29. 30. A qui appartient le droit de les convoquer, 289. Leurs fréquentes convocations nécessaires, 302. Reflexions sur ces Conciles, 362. Qui sont ceux qui ont droit d'assister à un Concile Général, 30. A quelle distance de temps on doit assembler des Conciles Généraux, 123. Leurs Droits & leur autorité, I. 442. 446. II. 300
- Concile** de Constance, son ouverture différée, Raisons de ce délai, I. 20. 21. Autre délai de cette ouverture, 21. Diverses Congregations avant la Séance publique, 44. 45. 47. Dénombrement général des Membres de ce Concile, 80. 81. Il est con-
- nué après l'évasion du Pape, 145, 146. Il est défendu à ses Membres de se retirer sans permission, 389. Le silence ordonné à tout le monde même à l'Empereur pendant la déposition de Jean Hus, 395. Nouveau Decret du Concile pour la sûreté de ses Membres, 409. Decret de ce Concile pour la convocation des Conciles généraux appelé Edit perpetuel, II. 123. Autre Decret pour prevenir les Schismes, 123, 124. Autre qui regarde la profession de Foi que doit faire le Pape, 125. Discours qu'on tient en Espagne contre ce Concile, 204. Le Concile congédié, 245. Si ce Concile a donné atteinte au temporel des Rois, I. 439. Sa Lettre à ceux de Bohême & de Moravie contre Jean Hus & contre les Hussites, 446, 447. Decret du Concile sur les Saufsconduits des Hérétiques & sur celui de Jean Hus, 491. Reflexion sur ce Decret, 492. Resultat de ce Concile, II. 257, 258. Jugement des Arragonois sur ce Concile, 264, 265. Corps du Droit Canon de ce Concile, 309. 310
- Conciles**, (Provinciaux) Règlement du Collège Réformatoire là-dessus, 310
- Conciliariter**, ce que signifie ce mot, II. 248, 249
- Conclave**, Disposition du Conclave, 145, 146. Edit de l'Empereur pour sa sûreté, 146. Regime des Cardinaux dans le Conclave, 147. Garde du Conclave, 148. Ouverture du Conclave, 151, 152. Précautions pour en empêcher l'entrée, *Ib.* Negotiations du Conclave, 152, 153
- Concordats** de Martin V. avec les Nations, 208. 211
- Concorde** (Ville Episcopale dans l'Etat de Venise, Antoine du Pont, Evêque de) avec 6. personnes, fait Patriarche d'Aquilée par Grégoire XII. 378. Dépouillé de cette Dignité par Jean XXIII. *Ibid.* Fait Archevêque d'Otrante à Constance, *Ib.*
- Concubinage** (des Prêtres) condamné, 302. 333. 334
- Ce desordre est général, 303, 304

T A B L E

- Concubinaires*, (Prêtres) si l'on peut recevoir la Communion de leurs mains, II. 334
- Concubines*, défendues aux Officiers de la Cour de Rome, 323
- Confession* sa nécessité crue par Jean Hus, I. 417, 418
- Confirmation*, (Sacrement de l'Eglise Romaine) réservée aux Evêques par ambition & par avarice, 216. Cet Article de Wicief condamné, *Ib.*
- Confirmation*, (des Elections) sentiment des Allemands là-dessus, II. 186, 187
- Congrégations*. Plusieurs Congrégations depuis la fuite du Pape, I. 129-150
- Conrad* (Archevêque de Praguc) défend à Jean Hus d'y prêcher, I. 36. Il a refusé audience à Jean Hus, 38. Il le justifie devant les Seigneurs de Bohême, 86. Il passa ensuite dans le Parti des Hussites, 87. 246. Il excommunique Jacobel, 248
- Consecration*, (des Lieux Saints) réservée aux Evêques par ambition & par avarice, 217. Cet Article de Wicief condamné, *Ibid.*
- Consecration*, Voyez *Martin V.*
Autrefois les Papes ne faisoient aucune fonction du Pontificat avant leur Consecration, II. 160, 161
- Consecration* (des Eglises) à qui elle appartient, 355
- Conspirations*. Voyez *Sigismond.*
- Constance* (Ville Impériale) on convient de cette Ville pour assembler le Concile, I. 8. Si on avoit déjà assemblé un autre Concile dans cette Ville, 8, 9. Ce que c'est que l'Assemblée appelée *Paix de Constance*, *Ibid.* Concile tenu dans cette Ville sous Gebhard son Evêque, 9
- Constance*. (Concile de) Voyez *Concile.*
Description de la Ville de Constance, 122. Son air fort sain, *Ib.*
- Constance* (Evêché, Otton Comte de Hochberg Evêque de) avec 24. personnes, II. 374
- Constance* (Assemblée de) le Concubinage y est défendu aux Prêtres, 333
- Constantin*, (Empereur) il a péché en dotant l'Eglise, I. 218. Cet Article de Wicief condamné, *Ib.*
- Constantin* (le Grand, Empereur) sentiment de Jean Hus sur sa prétendue donation, 324. Sentiment de Gerson là-dessus, II. 28. Elle est opposée, 277
- Constantinople*, (sixième Concile de) il n'a point prononcé pour la Communion sous une seule Espece, 180
- Constantinople* (Jean Patriarche de) arrive à Constance avec 35. personnes, 365
- Consternation* du Concile après la fuite de Jean XXIII. I. 129
- Constitution*. Voyez *Martin V.*
Diverses Constitutions de ce Pape, II. 230. 232
- Contarin* (Jean) élu Patriarche de Constantinople, I. 575
- Contract*. Voyez *Obligations.*
- Contradiction* des Pères entre eux, & avec eux-mêmes, 267. 268
- Contrition* nécessaire pour se confesser salutairement, 209
Cet Article de Wicief condamné, *Ib.*
- Controverse*. Voyez *Communion.*
- Convents*, Excès qui s'y commettent, II. 236
- Coranda* (Wenceslas Predicateur Hussite) Il assiste Zizca pour avancer le Hussitisme, 53
Il rejette la Proposition d'élire un autre Roi, I. 607. II. 53
- Corario* (Angelo, Cardinal) Voyez *Grégoire XII.*
- Cornitz* (Nicolas Archevêque de, en Hongrie) avec 3. personnes, II. 370
- Corps*, (Ceci est mon Corps) Wicief refuse le sens que l'Eglise Romaine donne à ces paroles, I. 226
- Correcteur* des Lettres Apostoliques, 321
- Cosenza* (François de Tomacelle Archevêque de, dans le Royaume de Naples) avec 3. personnes, 371
- Cossa* (Balthazar) élu Pape, 4
Voyez *Jean XXIII.*
- Cour de Rome*. Voyez *Obligation.*
- Couronne* (triple du Pape) son origine, II, 165
- Couronne*, (Imperiale) sentiment d'Æneas Sylvius là-dessus, 185
- Courtenai* (Guillaume de, Evêque de Londres) Grégoire XI, lui envoie un Bref contre Wicief, I. 202. Devenu Archevêque de Cantorberi, il condamne quelques Propositions de

DES MATIERES.

D.

de Wiclef sans le nommer, I. 204
Contume. Voyez *Verité.*
Cracovie, (Université de) son zèle pour l'union & la réformation de l'Eglise, & contre les Hérétiques, 585
Cramaud (Simon, Cardinal) avec 44. personnes, II. 369
Creith (Jean Liegeois Abbreviateur Apostolique) il est suspendu pour Simonie, I. 576
Creutzlingen (Ville proche de Constance) Jean XXIII. y donne à l'Abbé de *St. Ulrich* le privilège de porter la Mitre, 19
Creutzlingen (Abaye des Benedictines près de Constance, Eccard Abbé de) avec 30. personnes, II. 381
 Jean XXIII. lui donne la Mitre, *Ibid.*
Croisade (de Jean XXIII.) contre Ladislas Roi de Naples, I. 5. 419, 420
 De Martin V. contre les Infidèles, II. 107
Croix (Freres de la) on nommoit ainsi les Flagellans, 80
Porte-croix nom des Flagellans, *Ibid.*
Cropidlo, (Jean) Duc d'Opelen en Silesie) il avoit été Evêque dans deux endroits de Pologne, 385
 Ses aventures, *Ibid.*
Cuença (Diego de Anaya, Evêque de) Ambassadeur de Castille au Concile en Arragon, 40. Sa prouesse contre un Anglois au Concile, 59
Cumes (dans la Campagne de Rome, Barthelemi Evêque de) avec 10. personnes, 380
 Cet Evêché ne subsiste plus, *Ib.*
Curex, ils peuvent être admis au Concile, I. 107. II. 30. Ils font les Prélats du second Ordre, II. 30. Leurs Droits défendus par Gerson, 342.
 Par le Collège Réformatoire, *Ibid.*
Cusa (Nicolas de, Cardinal) son Ouvrage sur le Calendrier, 354
Cycles, proposez pour regler la Fête de Paques, 349
Cyprien (St.) il est opposé au retranchement de la Coupe, I. 252. Son énumération des persécutions. que les Juifs ont faites à J. C. 355

DACHER, (Gebhard) son Histoire du Concile de Constance, Préf. XXXVI. & 82, 89
Dalmatique, Ornement des Diacres, quand ils lisent l'Evangile à la Messe, I. 75
 Les Empereurs faisoient la même fonction, & avoient le même ornement aux Messes des Papes, ou de leurs Legats, *Ibid.*
Damien, (Pierre) Moine, Peinture affreuse qu'il fait des Moines, II. 339
Dannemark, (Evêques de) se trouvent au Concile, 374, 375
Daniel (le Père, Jésuite) son équité à l'égard de Sigismond, 17. 19
Décapitez. Trois hommes décapitez à Prague pour le Hussitisme, I. 338, 339
Decimes (levées par le Pape) sentimens des Allemans là-dessus, II. 190
Deck (Louis de, Patriarche d'Aquilée) son arrivée à Constance avec 40. personnes, 183. & 365
Decret. Voyez *Communion* (sous les deux Espèces)
Decrets. S'ils doivent être conçus au nom du Concile, ou au nom du Pape, 189. 192. Voyez *Concile* (de Constance)
Décrétales. (Lettres des Papes) Elles sont Apocryphes, 219
 Cet Article de Wiclef condamné, *Ib.*
 Sentiment de Jacobel sur les Décrétales, 259
Decrétales, (Sixtes des) nulles selon Gerson, II. 287
Défi, Cartels de défi entre le Duc de Bourgogne & les Ducs d'Orleans, 359
Demêlez des Nations au sujet du rang, 49, 50. 59. 60. 72. Voyez *Anglois*, *François*, *Arragonois*.
 Entre le *Dannemarck*, & le *Holstein*, 60
 Entre les Comtes de Schwartzembourg, *Ib.*
 Entre les Nations & les Cardinaux, 71, 72
 Entre les Arragonois, les Castillans, & les Portugais, 93, 94
 Entre les Princes de Baviere, 109, 110.
 130. 133
De-

T A B L E

<i>Denys</i> (prétendu Aréopagite) son sentiment sur l'autorité des Pères, I. 267	Dixmes, I. 211
<i>Dépoilles</i> (des Evêques, ou vacances des Benefices) Decret du Concile là-dessus, II. 130	Les Dixmes font de pures aumônes; 214
<i>Députés</i> des Princes Séculiers admis au Concile, I. 107	Cet Article de Wiclef condamné, <i>ib.</i>
<i>Derfch</i> , (Eckard de, Evêque de Wormes) son Traité touchant la Réformation de l'Eglise, II. 279	Si elles font de droit Divin, I. 313
<i>Déserteurs</i> (du Concile) Peines établies contre eux, I. 166	<i>Docteurs</i> , Jean XXIII. ne les veut point admettre au Concile, 106
<i>Dez</i> (Jeu des) Voyez <i>Bernardin</i> . Ce Jeu défendu aux Officiers de la Cour de Rome, II. 323	Ils y doivent être admis, <i>Ibid.</i>
On passoit la nuit veille de Noël à jouer aux <i>Dez</i> même au nom de J. C. 358	Ils le furent au Concile de Pise, 107
Cette impiété sévèrement défendue, <i>Ibid.</i>	Réglement du Collège Réformatoire sur le fujet des <i>Docteurs</i> , II. 322
<i>Dhona</i> , (Otton & Frideric, Comte de) Ils portent des plaintes à l'Empereur contre Guillaume de Saxe, II. 61	<i>Docteurs</i> à Bulles, rejetés, 322, 323. <i>Docteurs</i> les uns avec plus, les autres avec moins de gens, 384
<i>Diabie</i> . Dieu doit obéir au Diable. Cet Article faussement imputé à Wiclef, I. 209	<i>Doctorat</i> . On n'en prenoit point autrefois le degré, I. 107
Il le désavoué & le déteste, <i>ib.</i>	<i>Dominique</i> , (Jean, Cardinal de Raguze) il est le Chef de l'Ambassade de Grégoire XII au Concile, I. 99
Il peut arriver qu'on serve un Diable Canonisé comme un Saint, 224	Il est envoyé en Bohême, & en Hongrie pour réduire les Hussites, II. 224
Intention du Diable en inventant' le Dogme de la Transsubstantiation, 229	Il anime l'Empereur & le Pape contre'eux, <i>ib.</i>
<i>Dieste</i> (Jean de, Chanoine de Cologne) Envoyé à Constance, pour l'Archevêque de Cologne, II. 370	Sa conduite violente en Bohême, 272
<i>Difficultez</i> , sur la convocation d'un Concile Général, I. 7	Il est obligé de s'en retirer, <i>Ibid.</i> II meurt en Hongrie, 273
<i>Digression</i> , sur ces paroles, dans son Chef, & dans ses Membres, 151. 153	<i>Donat</i> , (St.) sa Légende, & son prétendu miracle, I. 261
<i>Dinkelspuel</i> (Nicolas Théologien de Vienne) l'un des Ambassadeurs d'Albert V. son Discours sur le droit des Empereurs à convoquer les Conciles, 55, 56	<i>Dorre</i> (Jean) Docteur en Droit Canon, II. 309. & Préf. I. Edit. XL.
<i>Direction</i> (de l'intention,) usage qu'en fait Gerson, II. 304	<i>Dresden</i> , (Pierre de) soutient J. Hus à Prague, dans l'affaire des trois voix, I. 30
<i>Dispenses</i> (du Pape) sentiment des Allemands là-dessus, 190	Il porte Jacobel à combattre le Rétranchement de la Coupe, 247
Réglemens de Martin V. là-dessus, 196, 197	<i>Droit</i> (Canon, nouveau) opposé à l'ancienne Discipline, II. 277
Réglement du Collège Réformatoire, sur le même fujet, 313, 314	<i>Duba</i> (Wenceslas de, Seigneur Bohémien) il accompagne Jean Hus à Constance, & l'y protège, I. 22.
<i>Dixmes</i> , sentiment de Wiclef sur les	157. 309
	<i>Du Pin</i> , (Ellies Docteur de Sorbonne) son sentiment sur la Bulle de Martin V. contre les Hussites, II. 220.
	222
	<i>Durand</i> , (Guillaume, Scholaistique) son explication mystique de la Rose d'Or, 226, 227
	<i>Dyff</i> (Gautier, Carme Anglois) Il prêche la Croisade contre les Infidèles; 282
	Réfute les Wicléfites, <i>ib.</i>
	Son Poème contre le Schisme, 282.
	283
	E,

DES MATIERES.

E.

ECCLESIASTIQUES. Ils ne doi-
vent point avoir de biens en pro-
pre, I. 210.
Cet Article de Wiclef condamné, *Ib.*
Celui qui excommunie un Ecclesiasti-
que, pour avoir appelé au Roi, tra-
hit le Roi, 212
Cet Article de Wiclef condamné, *Ib.*
Les Ecclesiastiques qui lisent les Dé-
cretales sont des Sots, 219
Cet Article de Wiclef condamné, *Ib.*
Déréglemens des Ecclesiastiques gé-
néralement détestez, 424. 426. 483.
489. 497. 499. 511. 512
Echecs. Jean Hus se repent d'avoir per-
du trop de temps à y jouer, 39
Eclipse. Grande Eclipse du Soleil à Pra-
gue, & à Constance, pendant l'au-
dience publique de Jean Hus, 309
Ecosse. Le Vice-Roi d'Ecosse promet
de se réunir au Concile, II. 3. 4.
173. 603
Voyez *Benoît XIII.*
Ecriture (Sainte) elle surpasse infiniment
toute autre Ecriture, quelque au-
thentique qu'elle soit, I. 223
Edouard III. (Roi d'Angleterre) favo-
rable à Wiclef, *Ib.* 202
Grégoire XI. lui envoie un Bref con-
tre Wiclef, *Ibid.*
Il meurt avant que de recevoir ce
Bref, 203
Eglise. Son état lors du Concile de
Constance, 3
Description de l'Eglise, 249
Son autorité selon Jacobel, 263
Sa corruption, II. 276
Eglise (Universelle) elle est représentée
par un Concile Général, I. 105
Elle peut déposer un Pape même le-
gitime, pour donner la Paix à l'E-
glise, *Ib.*
Sa description selon Gerson, I. 425.
II. 286
... selon Théodoric Vrie, *Ib.*
Elle est seule infaillible, I. 425
Eglise (Primitive) sa différence d'avec
la Moderne, 270, 271
Eglise (Romaine) n'est pas l'Eglise Uni-
verselle, 187. 425
Elle est la Synagogue de l'Antechrist,
219

Cet Article de Wiclef condamné, *Ib.*
Il n'est pas de Foi de croire sa Souve-
raineté sur les autres Eglises, 220
Cet Article de Wiclef condamné, *Ib.*
La Doctrine de l'Eglise Romaine sur
l'Eucharistie fait Dieu menteur, 227
Description que fait *Paul l'Anglois* de
l'Eglise Romaine, 353
Eglise, (Anglicane) autrefois dans cet-
te Eglise, quand on invoquoit quel-
que Saint, le Discours s'adressoit
directement à J. C. 224
Eglise (Grecque) plus ancienne que l'E-
glise Romaine, II. 141
Electeurs (du Pape) on joint six Pré-
lats de chaque Nation aux Car-
dinaux pour l'Electio[n] du Pape,
137
Articles qu'on leur fait jurer avant
que d'entrer dans le Conclave, 147,
148
Liste de ces Electeurs, 149, 150
Electio[n]. On prend des mesures pour
l'electio[n] d'un nouveau Pape, I.
296, 297. Voyez *Confirmation.*
Il est défendu d'y procéder sans la dé-
libération du Concile, 385
Dévotion publique pour l'heureux
succès de l'electio[n] d'un Pape, II.
79
Les Cardinaux, les Italiens, les Fran-
çois, les Espagnols pressent l'elec-
tio[n] d'un Pape, 115, 116
Le Concile ordonne que le Pape élu
travaillera à la Réformation tout
aussi-tôt après son electio[n], 133. 135
Projet d'electio[n] d'un Pape, 135. 137
Decret là-dessus, 137
Decret du Concile pour la sûreté de
l'electio[n], 151
Toute affaire suspenduë pendant l'é-
lectio[n], *Ibid.*
Ils entrent dans le Conclave, 151
L'Empereur les y reçoit, 151, 152
Réglemens de Martin V. sur les Elec-
tio[n]s aux Bénéfices, 193, 194
Ellstrau (Nicolas) Envoyé du Duc
d'Autriche au Concile, 309. Voyez
Préface de la 1re. Edition.
Elwangen, Abbaye des Benedictins dans
le Diocèse de Langres, (Sigefridus,
Abbé de) 383
Fondation de cette Abbaye, *Ib.*
Empereurs, (d'Occident) s'ils sont en
droit
C c c c

T A B L E

<p>droit d'assembler les Conciles Généraux, I. 8. II. 289. 290</p> <p>Ils sont Avocats, & défenseurs de l'Eglise, II. 289</p> <p>Empereurs (d'Orient) Voyez <i>Paleologue. Manuel, Martin V.</i></p> <p>Enregistrateurs, 321</p> <p>Entretien (ou subsistance du Pape & des Cardinaux)</p> <p style="padding-left: 2em;">Réglement de Martin V. là-dessus, 197</p> <p><i>Epacte.</i> Ce que c'est, 352</p> <p><i>Espagne.</i> Les Cardinaux d'Espagne reconnoissent Martin V. 264</p> <p><i>End.</i> (George Baron d') condamné à une prison perpétuelle pour brigandage, 573, 574</p> <p><i>Espagne.</i> Deux Evêques d'Espagne au Concile, avec 64. personnes, II. 376</p> <p><i>Espagnols,</i> ils soutiennent sous main, <i>Benoît XIII.</i> 190, 191</p> <p style="padding-left: 2em;">Leur Messé Satyrique contre la Simonie, 190. 193.</p> <p><i>Espèces</i> (sous les deux) Voyez <i>Communion.</i></p> <p><i>Esprit.</i> (Saint) Lettre du St. Esprit au Concile, 433</p> <p><i>Etoupes,</i> brûlées devant le Pape à sa consécration, 162</p> <p><i>Eucharistie.</i> Voyez <i>Accidents.</i></p> <p style="padding-left: 2em;">Les erreurs sur l'Eucharistie se sont glissées après le déchainement de Satan, I. 225</p> <p style="padding-left: 2em;">Doctrine de Wiclef sur l'Eucharistie, 227. 231</p> <p><i>Eugene IV.</i> (Pape) ses impositions sur le Clergé, II. 315</p> <p><i>Europe.</i> Son état au temps du Concile de Constance, I. 3</p> <p style="padding-left: 2em;">. . . . à la fin de ce Concile, II. 258. & suiv.</p> <p><i>Evêques.</i> Caractère des anciens Evêques, I. 106</p> <p style="padding-left: 2em;">Les Evêques sont en droit de condamner les hérésies dans leurs Diocèses, 458, 459</p> <p><i>Evêques</i> (titulaires) il y en avoit 32. à Constance, II. 372</p> <p><i>Excommunication.</i> Un Prélat ne doit excommunier personne, s'il ne fait que cette personne est excommuniée de Dieu, I. 211, 212</p> <p style="padding-left: 2em;">Cet Article de Wiclef condamné, <i>Ib.</i></p> <p style="padding-left: 2em;">Elle ne doit point empêcher de prê-</p>	<p>cher, ni d'entendre la parole de Dieu, 212</p> <p>Cet Article de Wiclef condamné, <i>Ib.</i></p> <p>Il ne faut point se foucier de l'Excommunication du Pape, parce que c'est la censure de l'Antechrist, 217</p> <p>Cet Article de Wiclef condamné, <i>Ib.</i></p> <p>Excommunication injuste n'oblige point, 249</p> <p>Sentiment de Gerson là-dessus, I. 420.</p> <p style="padding-left: 2em;">II. 282. 303.</p> <p style="padding-left: 4em;">. . . . Du Cardinal Zabarelle, <i>Ib.</i></p> <p style="padding-left: 4em;">. . . . De Pierre d'Ailly, <i>Ibid.</i></p> <p><i>Exemples</i> que Wiclef donne du sens figuré des paroles Sacramentales de l'Eucharistie, 227. Voyez <i>Jean Baptiste.</i></p> <p><i>Exemptions</i> (des Eglises) sentiment des Allemands là-dessus, 188</p> <p style="padding-left: 2em;">Réglement de Martin V. là-dessus, 195</p> <p style="padding-left: 2em;">Leur abus, 302</p> <p style="padding-left: 2em;">Elles sont limitées par le College Réformatoire, 315</p> <p><i>Extravagantes.</i> (Décretales) Ce que c'est, 300</p> <p style="text-align: center;">F.</p> <p>F ACTIONS. Voyez <i>Antipapes.</i></p> <p><i>Falckenberg</i> (Jean de) Dominicain Polonois, son Libelle séditieux contre les Polonois est condamné par les Députez des Nations à être brûlé, II. 211. 273</p> <p>Il est condamné lui-même à une prison perpétuelle, <i>Ib.</i></p> <p>Le Discours que lui tient le Cardinal Zabarelle, 212</p> <p>Martin V. refuse de condamner ce Libelle étant Pape, <i>Ib.</i></p> <p>Reflexion sur ce refus, 248, 249</p> <p>Il est arrêté allant au Concile de Bâle où il va néanmoins, 249</p> <p>Il meurt au retour de ce Concile, <i>Ib.</i></p> <p><i>Fanatisme.</i> Combien dangereux, I 449</p> <p><i>Fausfichs</i> Gentilhomme Bohemien, apporte les Livres de Wiclef à Prague, 26</p> <p><i>Fausfaires,</i> (qui contrefont les Bulles, & le Sceau du Siege de Rome) excommuniés par la Bulle du Jeudi Saint, II. 233</p> <p><i>Fausfaires</i> (ou Falsificateurs des Bulles des</p>
---	---

DES MATIÈRES.

- des Papes) Règlement contre cet abus, II. 329
- Feltri* (dans l'Etat de Venise, Henri Scarampo Evêque de) avec 9. personnes, 375
- Ses Bénéfices & sa prétenduë sainteté, *Ibid.*
- Ferdinand* élu Roi d'Arragon, I. 3
- Il consent au delai du Voyage de Sigismond, 293
- Il brûle sa Bulle d'Excommunication, 529
- Il est accusé d'intelligence avec Benoît, 526
- Il meurt, 551, 552
- Brouilleries à l'occasion de sa mort, 580
- Ferrier* (Vincent) Dominicain, il favorise les Flagellants, II. 85, 86
- Il publie la soustraction de Benoît, I. 526, 527
- Son Caractère, *Ibid.*
- Il déclame fortement contre les mœurs des Ecclésiastiques, II. 86.
- 284
- Son Autorité en Arragon, *Ibid.*
- On lui députe du Concile, *Ibid.* & 87
- Gerson lui écrit pour l'engager à y venir, 87
- Il ne paroît point qu'il y soit venu, 88
- Ferule* mise entre les mains du Pape, 164
- Fêtes* (des Saints) on devoit abolir toutes ces Fêtes pour ne célébrer que celle de J. C. I. 224
- Retrancher celles qui ne sont pas ordonnées par le Droit Canon, II. 300
- Réglement du Collège réformatoire là-dessus, 357. Voyez, *Ailli, Cle-mangis, Gerson, Hesse.*
- Fida* (Veuve de Contance chez qui loge Jean Hus) il l'appelle une autre Veuve de *Sarepta*, I. 22
- Fiesque* (Louis de) Cardinal, il est envoyé en France pour notifier l'élection de Martin V. II. 168
- Réponse qui lui fut faite de la part du Roi, 169
- Fillastré*, (Guillaume Cardinal de Saint Marc) son Mémoire contre Jean XXIII. I. 104
- Il est refusé par les Partisans de ce Pape, 104, 105
- Il est nommé Commissaire pour les matières de Foi, 166, 171
- Flagellans* (Secte de Fanatiques) Histoire de cette Secte, II. 81
- Leur origine, *Ibid.*
- Leurs dévotions, 81, 82
- Bons & mauvais effets de ces dévotions, *Ibid.*
- Leur condamnation & leur supplice, 82, 83
- Leurs Dogmes, 83, 85
- Ils ne sont point condamnés par le Concile, 90
- Réflexion sur cette reticence, 90, 91
- Cette Secte dure encore après le Concile, 91
- Flisco* (Louis de, ou de Fiesque Cardinal) avec 40. personnes, 366
- Ses Négotiations, *Ibid.*
- Flisco* (Jaques de) Archevêque de Gênes, fait lever le Siège devant Nocera, 366
- Florence.* Suite de Jean XXIII. dans cette Ville, I. 5, 6
- Martin V. y séjourne, II. 260
- Il érige cette Eglise en Metropole, 264
- Foi.* La plûpart des Cardinaux Italiens veulent régler les matières de Foi avant les autres, I. 68. II. 306
- Les Papes ne peuvent être jugés à moins qu'ils n'errent dans la Foi, I. 191, 192
- La Foi n'est point contraire à la lumière naturelle, I. 222
- Assemblées des Commissaires dans les matières de Foi, 367
- Commissaires nommez dans les matières de Foi, 372
- Foix* (Jean Comte de) il s'unit au Concile, I. 603, 604
- Son Mariage avec Blanche de Navarre, II. 258, 259
- Foix* (Pierre) Cardinal, il s'unit au Concile, I. 531
- Son caractère, & ses Négotiations, 531, 532
- Forli* (Albert de Bon Christianis. Evêque de) son Sermon du Jeudi Saint, II. 233, 234
- Formule.* Voyez, *Cession.*
- France* (Royaume) On convient de la voye du Concile Général dans ce Royaume, 7
- On y prend des mesures pour en-
Cccc 2 voyer

T A B L E

<p>voyer au Concile de Constance, I. 15</p> <p><i>France.</i> Arrivée des Ambassadeurs du Roi de France, 121</p> <p>Ils viennent avec l'Empereur de ne point dissoudre le Concile, & d'obliger Jean XXIII. à établir des Procureurs de sa Cession, 121</p> <p>On n'approuve pas la déposition de Jean XXIII. en France, 299</p> <p>La France en proye aux Grands sous Charles VI. 356</p> <p>A quoi montent les vacances des Ca- thédrales, & des Abbayes de Fran- ce, selon la taxe de la Chambre A- postolique, II. 142, 143</p> <p>On ne reconnoit point d'abord Mar- tin V. en France, 168, 169. 211</p> <p>On y confirme les libertés de l'Eglise Gallicane, 211. 281</p> <p>On n'y approuve pas le Concordat de Martin V. 251</p> <p>Etat de la France avant & après le Concile, I. 2. II. 266</p> <p><i>François,</i> (Nation) leurs démêlés avec les Anglois, sur le droit de faire Nation au Concile, II. 37. Voyez <i>Annates.</i></p> <p>Leurs raisons pour en exclure les An- glois, 37. 39</p> <p>Les François plus chargés par le Sié- ge de Rome qu'aucune autre Na- tion, 143</p> <p><i>François</i> (St.) sa Régle, 343</p> <p><i>Frégoise</i> (Thomas, Doge de Gènes) il protège Jean XXIII. 261</p> <p><i>Frères</i> (Mineurs) leurs disputes ridicu- les entre eux, 339</p> <p>Ils traitent Jean XXII. d'Antechrist, <i>Ibid.</i></p> <p>On en brûle quatre à Marseille, <i>Ib.</i></p> <p><i>Frères</i> (de la vie commune) Société de personnes pieuses qui ne veulent pas entrer dans les Couvents, 236</p> <p>Les Moines se déchainent contre cet- te Communauté, <i>Ib.</i></p> <p><i>Fribourg</i> (dans le <i>Brigau</i>) troisième re- traite de Jean XXIII. après sa fui- te, I. 171</p> <p><i>Frideric II.</i> (Empereur) il confirme la donation des Polonois aux Cheva- liers de l'Ordre Teutonique, 237</p> <p>Sa Constitution en faveur des Ecclé- siastiques, 493</p>	<p><i>Fulde</i> (Abbaye) Jean de Merlo, Abbé de) avec 40. personnes, II. 381</p> <p style="text-align: center;">G.</p> <p>GAL (St. Abbaye en Suisse, Henri Baron de Gundelfingen, Abbé de) 38</p> <p>Il resigne son Abbaye, <i>Ibid.</i></p> <p>Son caractère, <i>Ib.</i></p> <p>Ses Livres prêtez & non rendus, <i>Ib.</i></p> <p><i>Gallicane</i> (Eglise) étendue de l'Eglise Gallicane, II. 38. 45</p> <p>On soutient au Concile les Libertez de l'Eglise Gallicane, 138, 139. 168. Voyez <i>France, Martin V. Parle- ment.</i></p> <p><i>Gelase</i> (Pape) il n'est pas favorable au retranchement de la Coupe, I. 259</p> <p><i>Gelu</i> (Jaques) Voyez <i>Tours.</i></p> <p><i>Generaux</i> (d'Ordres) ils desertent le Con- cile après la fuite de Jean XXIII. 75</p> <p>On leur ordonne de revenir, <i>Ib.</i></p> <p>On leur défend d'assembler aucun Chapitre pendant l'an 1415, 175</p> <p><i>Genes</i> (Pileo Marino, Archevêque de) son Discours pour l'extinction du Schisme, II. 283</p> <p><i>Geneve</i> (Jean Bertrand, dit Evêque de) accompagne l'Empereur à Nice, I. 436</p> <p>Il est fait Archevêque de Tarentaise, II. 378</p> <p>Martin V. arrive à Geneve, 258.</p> <p><i>Gentien</i> (Benoît) Docteur de Paris & Moine de St. Denys, son Mémoi- re, contre la fuite de Jean XXIII. I. 125</p> <p>S'il est Auteur de l'Histoire de Char- les VI. connuë sous le nom de <i>Moine de St. Denys,</i> 152, 153</p> <p>Il est arrêté en Lorraine, 437</p> <p><i>Germanique.</i> (Nation) Mémoire vigou- reux de cette Nation contre Jean XXIII, 112, 113</p> <p>Elle s'assemble pour renouveler les Réglemens touchant l'ordre du Concile, 276, 277</p> <p>Caractère imputé à cette Nation, 277</p> <p>Autre Mémoire de cette Nation pour ne pas précipiter l'élection d'un Pa- pe, II. 118. 120</p> <p>Etendue de cette Nation, 118</p> <p style="text-align: right;"><i>Elle</i></p>
---	--

DES MATIERES.

- Elle se défend de l'accusation d'hérésie, II. 118
- Elle est obligée de consentir à l'Élection avant la Réformation, 120
- Son Mémoire présenté à Martin V. touchant la Réformation, 174, 175. 185. 190
- Ses Concordats avec Martin V. 208, 209
- Apologie de cette Nation contre Jérôme de Prague, I. 560, 561
- Gerson* (Jean) il établit la nécessité d'un Concile Général, 7
- Il arrive au Concile, 112
- Il en est considéré comme l'ame, *Ib.*
- Ses travaux pour l'Union & la Réformation, *Ibid.*
- Il prononce un Sermon pour la Supériorité du Concile après la fuite du Pape, 131
- Extrait de ce Discours, 132. 134
- Reproches qu'il fait à Jérôme de Prague, 289
- Sa rigueur contre Jean Hus, 311
- Son Discours sur le Voyage de l'Empereur, 441. 452
- Son Livre de l'examen des Esprits, 448. 450
- Ses Mémoires contre les Propositions de Jean Petit, 455, 456
- Lettre Anonyme contre lui, 453, 454. 456, 457
- Il répond à Jean de Rocha, 458, 459
- Il est accusé d'hérésie & se défend, 459. 466
- Son Traité contre la Simonie, 505. 507
- Il harangue dans l'Assemblée de Paris contre la Doctrine de Jean Petit, 360
- Il fait un Sermon au Concile pour confirmer les Décrets de la Session V. II. 7
- Autre Traité de ce Docteur contre la Doctrine de Jean Petit, 8. 10 22, 23
- On lit son Traité touchant l'autorité de l'Église & du Concile, 22. & *suiv.*
- Son Traité contre les Flagellants, 88. 90
- Son Traité contre la Communion sous les deux Espèces lû publiquement, 99. 104
- Il se plaint de la tiédeur du Concile contre la Doctrine séditieuse de Jean Petit, 212, 213
- Il prouve par un Traité qu'il est permis d'appeller du Jugement du Pape, 227. 230
- Il condamne le Livre de Grabon. Voyez *Grabon.*
- Son exil, sa mort, 256
- Son Sermon à Rheims pour la Réformation de l'Église, 282
- Son Traité sur la Réformation de l'Église, 286. 294
- Sa dévotion pour St. Joseph, 357
- Il n'est pas pour la multiplication des Fêtes, *Ib.*
- Gnesne* (Nicolas Kurouski, Archevêque de) il eut beaucoup de voix dans le Conclave pour le Souverain Pontificat, I. 177. II. 153
- Il est confirmé Primat de Pologne par le Concile, II. 55
- Son Discours à l'Empereur pour la Réformation, 308
- Godegrand*, Instituteur des Chanoines Reguliers, 335
- Gonsague* (Jean François Marquis de) Protecteur de Jean XXIII. I. 10
- Gots* (Sisebut Roi des) persecute les Juifs, II. 359
- Grabon* (Matthieu) Dominicain de Saxe, son Traité contre les Frères de la Vie commune, 236, 237
- Il est obligé à se retracter, 239
- Son Ouvrage condamné au feu par le Cardinal de Cambrai & par Gerson, 238, 239
- Grade* (Jean Patriarche de) arrive à Constance avec vingt personnes, 365
- Grecs*, leurs demarches pour se réunir avec l'Église Latine, 205
- Ils envoient une Ambassade au Concile, *Ib.*
- L'Archevêque de Kiovie Chef de cette Ambassade, *Ibid.*
- Bon accueil qu'on leur fit au Concile, *Ibid.*
- Succès de cette Ambassade, 206
- Excommuniez par la Bulle du Jeudi Saint, 233
- Ils envoient une Ambassade à Martin V. à Florence, 267
- Grégoire* (de Nazianze) Idée avantageuse qu'il donne des Moines de son temps, 338
- Grégoire* (le Grand) Fable touchant ce

T A B L E

- Pape tirant de l'Enfer l'ame de Gratian par ses prieres, I. 214
- Grégoire* (le Grand) n'est pas favorable au Rétranchement de la Coupe, 251.
Voyez *Serviteur*.
- Il est le premier qui ait défendu le Mariage aux Prêtres, II. 334
- Il retracte cette déclaration, *Ibid.*
- Ses Reglemens touchant les Moines & les Monasteres, 339
- Il défend de persécuter les Juifs, 360
- Grégoire III.* (Pape) changement qu'il fait au Canon de la Messe, 356
- Grégoire IX.* (Pape) il confirme la donation des Polonois aux Chevaliers de l'Ordre Teutonique, I. 237
- Il permet aux Moines Mendians de confesser & de prêcher, II. 342
- Grégoire X.* (Pape) sa Constitution sur le Regime des Cardinaux en Conclave, 147
- Grégoire XI.* (Pape) il écrit des Brefs en Angleterre contre Wiclef, I. 202
- Il fulmine contre les Flagellants, II. 82
- Grégoire XII.* Successeur d'Innocent VII. I. 3
- Son Obédience, 4
- Il fait afficher par les Légats ses armes à Constance, 54
- Ses Légats sont reçus avec les honneurs dus à leur caractère, 91
- Son Histoire & son caractère, 93-95
- Sa Lettre à l'Electeur Palatin, 97
- Ses Légats offrent sa Cession par un Mémoire, 100
- Ce Mémoire est refusé par Jean XXIII. 100, 101
- Il écrit au Concile pour offrir la Cession, 241
- Il convoque en son nom le Concile de Constance, 382, 383
- On fait la lecture de ses Bulles, 383
- Acte de sa convocation approuvé par le Concile, 383, 384
- Reflexions sur cet Acte, 384
- Plusieurs Décrets en sa faveur, 386, 387
- Charles Malatesta lit l'Acte de sa renonciation, 187
- Sa Lettre d'approbation de cet Acte, 388
- Il est fait Cardinal, Evêque & Légat de la Marche d'Ancone, où il meurt, I. 383. 438 439. II. 177
- Son Epitaphe, 177
- Grégoire XIII.* (Pape) Voyez *Calendrier*.
- Groot* ou le *Grand* (Gerard de Deventer Docteur de Paris) institue la Société des Frères de la Vie commune, 236
- Guerres*, défendues aux Prélats, 232. 234
- Guillaume* (de Monte Laudano Scholastique) il n'est pas favorable au retranchement de la Coupe, I. 259
- ## H.
- H**AGUENAU, Edition des Actes du Concile de Constance dans cette Ville, I. 152. 154
- Hainault* (Guillaume Comte de) meurt sans laisser d'enfans mâles, II. 243
- Jacqueline Comtesse de Hainault, sa Nièce se met en possession de ses Etats, *Ibid.*
- Elle est recherchée en mariage par le Duc de Brabant son Cousin Germain, *Ib.*
- Elle obtient dispense de Martin V. pour l'épouser, *Ib.*
- Ce Pape revoque cette dispense, puis la confirme, *Ib.*
- Reproches que lui en fait Sigismond, 240. 245
- Halés* (Alexandre de) Scholastique du XIII. Siècle, inconvénient qu'il trouve à la Communion sous les deux Espèces, I. 350
- Hannibal* (Pierre Stephaneski de) Cardinal, avec cinquante personnes, II. 367
- Ses Négotiations, *Ib.*
- Harfleur*, Port de Normandie pris par les Anglois, I. 529
- Heidelberg*, (Université de) sa fondation, II. 172
- Le Pape lui notifie son élection, *Ib.*
- Les Cardinaux en font de même, *Ib.*
- Heilsbron*, Abbaye de l'Ordre de Cisteaux dans le Diocèse de Bamberg (Arnold Abbé de) 383
- Fondation de cette Abbaye, *Ib.*
- Henri II.* (Empereur) son Edit contre les Simoniaques, 324
- Henri III.* (Empereur) il convoque à Constance une Assemblée de Princes, où trois Papes sont degradez, I. 9
- II

DES MATIERES.

- Il chasse de Constance les Bateleurs & les Courtisanes, I. 9
- Il exige des Romains qu'ils n'assembleront point un Concile Général sans le consentement des Empereurs, *Ibid.*
- Henri IV. (Empereur) il assemble un Concile en Bresse pour terminer un Schisme, 72, 73
- Henri V. (Roi d'Angleterre) sa Lettre aux Evêques Anglois qui étoient au Concile pour les exhorter à demeurer bien unis, II. 98, 99
- Ses Conquêtes en France, 266
- Hérésie. Les Papes ne peuvent être jugés que pour hérésie, I. 200
- Le Schisme est une hérésie indirecte, *Ibid.*
- La Simonie aussi, *Ib.*
- L'hérésie ne doit être sujette à aucun supplice, 430
- Hérétiques, il n'est pas permis de plaider pour eux, 64
- On reçoit toute sorte de témoins contre eux, *Ib.*
- Marques auxquelles on peut les connoître, 268 270
- Décret du Concile sur leurs Saufconduits & sur celui de Jean Hus, 491
- Le Concile déclare qu'il ne faut point leur garder la Foi, 492, 493
- Excommuniez par la Bulle du Jeudi Saint, II. 233
- Herodiens. Les Théologiens Ultramontains ainsi appelez par Pierre d'Ailli, I. 590
- Hesse (Henri de) Professeur en Théologie il établit le Droit des Empereurs à la convocation des Conciles Généraux, 8
- Son Traité touchant la Réformation & l'Union de l'Eglise, II. 279
- Il se plaint de la multitude des Fêtes, 357
- Son équité envers les Juifs, 361
- Hochberg (Otton Comte de) Evêque de Constance, notifié de la part de Jean XXIII. à Jean Hus, qu'il y est en toute liberté, I. 42
- Hoffmann (Jean) Silesien Recteur de l'Université de Prague, il se retire de cette Université, & est fait Professeur en Théologie à Leipsig, 31
- Il est élu Evêque de *Misen*, *Ib.*
- Il fait à Constance l'Apologie du Supplice de Jean Hus, *Ib.*
- Il écrivit contre les Hussites, *Ibid.*
- Holam ou Alam. (Robert) Voyez *Salisbury*.
- Hongrie, son état lors du Concile de Constance, 3
- Honoré III. (Pape) il confirme la donation des Polonois aux Chevaliers Teutoniques, 237
- Hosie (consacrée) n'est pas un accident sans sujet, 223
- Elle est sujette aux mêmes accidens que celle qui n'est pas consacrée, 225
- Hosie, vendue par un Chrétien à un Juif qui la perce de coups, II. 360, 361
- Hus (Jean) son arrivée à Constance, I. 2
- Sa naissance, ses études, ses talens, 22... 25
- Caractere de ses Lettres, 25
- Son credit dans l'Université, *Ib.*
- S'il détesta d'abord les Livres de Wiclef, 26
- Il prêche contre les Indulgences de Boniface IX. 27
- Son Traité contre les Impostures & les faux Miracles des Prêtres au sujet du sang de J. C. 27, 28
- Ses Sermons, 28, 29
- Quand sa doctrine commença à éclater, 29
- Il se déclare pour la neutralité à l'égard des Concurrans, *Ib.*
- Il est cité à Rome, & n'y comparoit que par Procureurs, 32, 33
- Ses Procureurs y sont maltraitez, 33
- Il est excommunié, *Ib.*
- Il en appelle à J. C. 33, 34
- Il prêche diverses fois malgré son Excommunication, 34 36
- Il se retire à Hussinetz lieu de sa naissance, 36
- Il est cité au Concile, 37
- Où il va, *Ib.*
- Il notifie son depart par des affiches publiques, 38 39
- Lettres qu'il écrit avant son depart, 39, 40
- Diverses Conférences qu'il a avec les Ecclesiastiques en chemin, 40... 42
- Il fait notifier au Pape son arrivée à Constance, 42
- Jean XXIII. lui promet sa protection, *Ib.* Et

T A B L E

<p><i>Hus</i> (Jean) Jean XXIII. leve son Excommunication, I. 42</p> <p>On l'empêche de prêcher à Constance, <i>Ib.</i></p> <p>Extrait des Sermons qu'il y vouloit prêcher, 42.. 44</p> <p>Ses exagerations au sujet de la Vierge, 44</p> <p>Il dit la Messe tous les jours à Constance, malgré son Excommunication, 57</p> <p>Il est obligé de comparoître devant les Cardinaux, <i>Ib.</i></p> <p>Sa conversation avec un Moine dans cette occasion, 58</p> <p>Il est mis en prison pour la première fois, 59</p> <p>Il est transferé dans la prison des Dominicains, 60</p> <p>Le Pape lui donne des Commissaires, 63</p> <p>Il demande un Avocat, on le lui refuse, 63, 64</p> <p>Il compose plusieurs Traitez dans sa prison, 64. 67</p> <p>Il y enseigne la Doctrine de la Transsubstantiation, 67. 272</p> <p>On lui donne de nouveaux Commissaires, 67</p> <p>Il n'a point voulu fuir de Constance, 88. 91</p> <p>Il est transferé dans la prison des Cordeliers, 88. 114</p> <p>Il est transferé à la Forteresse de <i>Gottleben</i>, 157. 303</p> <p>Il écrit de là aux Seigneurs de Bohême ses Protecteurs, <i>Ib.</i></p> <p>On veut l'obliger inutilement à se retracter, 156. 335. 338. 379. 380. 381, 382. 392</p> <p>Il demande Audience publique, 156</p> <p>Il n'est pas Auteur du rétablissement de la Coupe en Bohême, 271, 272</p> <p>On produit le témoignage de Nicolas Evêque de Nazareth en sa faveur, 305</p> <p>On veut l'obliger en vain à se retracter, 306, 307</p> <p>On lui donne une Audience publique, 307, 308</p> <p>Confusion & tumulte de cette Audience, <i>Ibid.</i></p> <p>On lui accorde une seconde Audience publique, 309, 319</p>	<p>Il y soutient la Doctrine de la Transsubstantiation, 311</p> <p>Il est entendu publiquement pour la troisième fois, 319. 340</p> <p>Il se justifie sur l'affaire des trois hommes decapitez à Prague, 338, 339</p> <p>On lui présente un formulaire d'abjuration, qu'il n'accepte pas, 341, 342</p> <p>On tâche vainement de lever ses scrupules, 342, 343</p> <p>Témoignages de sa fermeté tirez de ses Lettres, 345, 346</p> <p>Il est faux qu'il se soit retracté, 346. 349</p> <p>Sentence du Concile, en cas qu'il se retractât, 347</p> <p>On condamne ses Livres au feu, 380. 404</p> <p>On lui donne un Confesseur, 381. 410. 417</p> <p>Il a quelque legere espérance d'échapper le dernier supplice, 394</p> <p>Il est ramené au Concile pour être depose, 395</p> <p>On le fait demeurer à la Porte de l'Eglise pendant la Messe, <i>Ib.</i></p> <p>On lui lit trente de ses Articles, 402</p> <p>On lui défend de parler, <i>Ib.</i></p> <p>Il parle, malgré cette défense, 403. 407</p> <p>Reproche indirect qu'il fait à Sigismond, 403</p> <p>On prononce sa Sentence de dégradation, 405, 406</p> <p>Il prie Dieu de pardonner à ses Juges, 407</p> <p>Ceremonies & circonstances de sa dégradation, 407, 408</p> <p>Ses Reflexions sur chaque formalité, <i>Ibid.</i></p> <p>Il est livré au bras Seculier, 409</p> <p>L'Electeur Palatin & les autres Princes le suivent avec une grande escorte, 410</p> <p>Il voit en passant brûler ses Livres & en rit, <i>Ib.</i></p> <p>Il harangue le Peuple, <i>Ib.</i></p> <p>On l'attache à un poteau pour être brûlé, 410, 411</p> <p>Sa constance & sa pieté, avant & au milieu du supplice, <i>Ibid.</i></p> <p>Particularitez de ce supplice, 411, 412</p> <p>Véritables causes de sa condamnation, 413. 416</p> <p style="text-align: right;"><i>Hus</i></p>
--	--

DES MATIERES.

<p><i>Hus</i> (Jean) Abregé de sa Doctrine, I. 413. 416 Récapitulation de sa Doctrine, 413, 428 Son Apologie, <i>Ib.</i> Son songe, 428 Il n'a point prétendu être Prophete, 428, 429 Medailles frappées à son sujet, 429. 431 Caractère de ses Lettres, 430, 431. 563, 564 <i>Hussinetz</i> (Nicolas de) zelé Partisan de Jean Hus & du Hussitisme. II. 53 Il est accusé d'aspirer à la Royauté, <i>Ibid.</i> Il choisit la Montagne de Tabor pour assembler les Hussites, <i>Ib.</i> Il leur propose d'élire un Roi, <i>Ib.</i> Il est menacé de la corde par Wen- cesslas, 224 <i>Hussites</i>, Commissaires du Concile con- tre eux, I. 494 Ils sont citez au Concile, 537, 538. 581 Il y en a de deux sortes, II. 222 Lettre du Pape aux Grands de Bohé- me contre les Hussites, 223 Ils prennent les armes pour défendre leur Religion, 224. Martin V. ne le nomme pas dans la Bulle du Jeudi Saint, 233 <i>Hussitisme</i> embrassé, abjuré, 241</p>	<p>Ses Réglémens touchant la Cour de Rome, II. 301 Il se declare contre les Frères Mi- neurs, 339 Il est déposé par l'Empereur Louïs de Baviere comme Hérétique, 340 <i>Jean XXIII.</i> (Pape) son Obédience, I. 4 Il entre dans Rome assisté de Louïs d'Anjou, 5 Il en est chassé par Ladislas & s'enfuit à Florence, <i>Ibid.</i> Il a recours à Sigismond, 6 Il assemble un Concile à Rome qui n'a point de lieu, <i>Ib.</i> Il négocie avec Sigismond la convo- cation d'un autre Concile, <i>Ib.</i> Il lui envoie des Ambassadeurs dans cette vûë, 8 Ses combats après la mort de Ladis- las, 13 Il se resout enfin à aller à Constance, <i>Ib.</i> Son Traité secret avec le Duc d'Au- triche, 18 Ses pressentimens facheux avant que d'arriver à Constance, 19 Ceremonies de son entrée dans cette Ville, 20 Prefens reciproques de ce Pape & de la Ville, <i>Ibid.</i> Il veut faire passer le Concile de Cons- tance pour une continuation du Concile de Pise, 21. 68 Il cite Jean Hus en Cour de Rome, 32 Il canonise Ste. Brigitte, 102 Il ne veut point admettre les Séculiers & les Docteurs au Concile, 106 On presente des accusations énormes contre lui, 109. 118 Sa perplexité, <i>Ibid.</i> On lui propose unanimement de ce- der, <i>Ibid.</i> Il paroît accepter ce parti avec joye, <i>Ib.</i> Il jure de le faire dans la seconde Ses- sion, 114 Il donne la Bulle de son abdication, 116, 117 Il refuse de donner des Procureurs de sa Cession, 117. 120 Il donna la rose d'or à Sigismond, 118 Jean</p>
I.	
<p>JACOBEL. Voyez <i>Mise</i>. <i>Jagellon</i>. Voyez <i>Ladislas</i>. <i>Jaqueline</i>. Voyez <i>Hainault</i>. <i>Idolatre</i>, l'Eglise Romaine plus idolatre que les Payens, I. 228 <i>Idolatrie</i> de l'Eglise Romaine sur le sujet de l'Eucharistie, 228. 230 <i>Idoles</i>. Le Pape & le Clergé regardez comme des Idoles que, le Peuple adore, 513 <i>Jean</i> (Saint) Réflexions sur le verset 53. du Chapitre VI. de son Evangile, II. 181 <i>Jean XII.</i> (Pape) déposé pour ses mau- vaises mœurs, 290 <i>Jean XXII.</i> (Pape) impose les Annates sous prétexte du Voyage de Terre Sainte, 137, 138. 140 Auteur des Extravagantes, 300</p>	
TOM. II.	
Dddd	

T A B L E

<i>Jean XXIII.</i> il sort de Constance habillé en Palefrenier, I. 125	Il acquiesce à sa suspension, 288
Il écrit une Lettre Apologetique en France, 135. 138	On supprime quelques Articles d'accusation contre lui, 290
Propositions qu'il fait de Schaffhouse touchant sa Cession, 142. 144	Sa Lettre à l'Empereur, 292
Il va de Schaffhouse à Lauffenberg, 147	Il est déposé par Sentence du Concile, 294. 296
Le Concile lui défend de transférer la Cour de Rome & ses Officiers hors de Constance, 164, 165	Il acquiesce à sa déposition, 297
Il est déclaré déchû du Pontificat s'il diffère sa Cession, 165	Il est transféré à une demi lieue de Constance dans la même prison que Jean Hus, 298
Il fuit à Fribourg, 171	Ensuite à Heidelberg, 16.
Il envoie de là des Propositions moins raisonnables qu'auparavant, 172	On notifie sa déposition à toute l'Europe, 299
On lui envoie l'Acte de sa Cession dressé par les Commissaires, 177	Il conspire dans sa retraite contre la vie de l'Empereur, 366, 367
On lui nomme deux Commissaires de chaque Nation pour la faire, avec ceux qu'il nommeroit. lui-même, 178	Richesses qu'il se vante d'avoir amassées, II 141
Il s'enfuit à Brisac, 194	Il rachete sa liberté de l'Electeur Palatin, 261
à Newembourg, 16.	Il va à Genes, 16.
Il retourne à Fribourg, où il trouve les Légats du Concile, 197	Sa mort, 16.
Il exerce la Simonie dans cette Ville, 16.	Il n'étoit point en droit d'assembler le Concile ni d'y présider, 289
Il confie sa procuracion à Berthold des Ursins, 16.	<i>Jean</i> (Sans Terre) Roi d'Angleterre, il rend ce Royaume tributaire du Siège de Rome, I. 201. II. 253
Elle est rejetée par le Concile, 198	<i>Jeanne</i> (Papeſse) Jean Hus avance ce fait, sans être contredit, I. 325
Il est cité avec ses adhérens, 199. 239	<i>Jeanne II.</i> (de Duras) succede à Ladislas au Royaume de Naples, 12, 13
On leur envoie des Saufconduits au nom du Concile & de l'Empereur. 16.	Elle épouse <i>Jaqes de Bourbon</i> Comte de la Marche, 16.
Il est déclaré Hérétique & en quel sens, 199 200	Elle s'empare de Rome par ses Généraux, I. 45. II. 175
On l'accuse d'avoir nié l'immortalité de l'ame, 200	Elle envoie faire hominage à Martin V. II. 175
Acte de sa citation, 231	Martin V. lui promet l'investiture du Royaume de Naples, & la fait couronner, I. 176. 263
On envoie des Troupes à Fribourg pour le ramener, 236	Elle envoie des Ambassadeurs au Concile, 513. 584
On nomme des Commissaires pour entendre les Témoins contre lui, 239, 240, 241	<i>Ferôme</i> (Saint) falsifié par Broda, 262
Il est déclaré contumax, 241	Il défend aux Religieuses de prendre de l'argent de celles qui entrent en religion, II. 324
Il est suspendu, 242	<i>Ferôme</i> (de Prague) Docteur Bohémien, Moine de Camaldoli il écrit contre les Hussites, I. 157, 158
Raisons de cette suspension, 242. 245	<i>Ferôme</i> (de Prague) Docteur Bohémien, Hussite, arrive à Constance, 157
Il est déclaré Hérétique & Schismatique, 245. 275	Son Histoire & son caractère, 158
Chefs. d'accusation contre lui, 278. 282	Ses violences à Prague, 158, 159
Il est ramené à <i>Ratolfcell</i> , où il est gardé par des Prélats, 284	Il se retire de Constance, 159
	Il demande inutilement un Saufconduit

DES MATIERES.

- doit à l'Empereur, I. 159, 160
Jérôme (de Prague) Docteur Bohémien, Hussite, il est arrêté s'en retournant en Bohême, 194
 On le ramene à Constance, 195
 Il est entendu, 288, 289, 441
 Son Eloge, 485
 Il se retracte, 487, 488, 489, 490
 Il fait son Apologie, 490
 Il est ramené en prison, 499
 Ses Commissaires suspects à ses ennemis, *Ib.*
 On lui en donne d'autres, *Ib.*
 Il est entendu de nouveau, 546, 551, 557, 560
 Il desavoue sa retractation, 559, 563
 Il maltraite la Nation Allemande, 560, 561
 On lui prononce sa Sentence, 561, 567
 Sa pretendue Prophetie, 563
 Sa Sentence, 564, 565
 Sa constance & sa pieté jusqu'au dernier soupir, 565, 566
Jessenitz (Jean de) Hussite, son Factum pour Jean Hus, 421
Jesus (Christ) il n'a point mendié, 583
Jendi (Saint) célébré par Martin V. II. 233, 234
Images (Culte des) sentiment de Jean Hus là-dessus, I. 417
 de Gerson, *Ib.*
 de Luther, *Ib.*
 de Henri de Hesse, 419
Impanation, ce que c'est, 230
 Wiclef combat ce dogme, *Ib.*
Inconveniens. (Voyez *Communion sous les deux Espèces*.)
Indulgences. C'est une folie de croire aux Indulgences, 220
 Cct Article de Wiclef condamné, *Ib.*
 Le sentiment de Jean Hus sur les Indulgences, 419, 420
 Sentiment des Allemands sur les Indulgences du Pape, 419, 420
 Reglemens de Martin V. là-dessus, II. 198, 210
 Reglemens du Collège Réformatoire sur ce sujet, 359
Infailibilité (de l'Eglise) niée par Jacobel, I. 260, 261
 Elle n'appartient ni au Pape, ni à l'Eglise Romaine, 425. Seulement à l'Eglise Universelle, *Ib.*
Infailibilité (du Pape & de St. Pierre) combattue par Pierre d'Ailli, II. 296
Infidelles. S'il est permis aux Chrétiens de faire la Guerre aux Infidèles pour cause de Religion, I. 238
 Si les Terres des Infidèles appartiennent de Droit aux Chrétiens, 238
Ingolstadt. Voyez *Bavière* (Louis de)
Innocent II. (Pape) il rend les Cardinaux Maîtres de l'élection des Papes, II. 142
Innocent III. (Pape) sa Bulle en faveur de la Transsubstantiation, I. 208
 Son Sermon sur la Rose d'Or, II. 226
 Sa Bulle contre les élections par les abus des Puissances Seculieres, 301
 Sa Bulle contre les Juifs usuriers, 360
Innocent IV. (Pape) il donne aux Cardinaux le Chapeau Rouge, 142
Innocent VII. (Pape) il succede à Boniface IX. I. 3
 Il refuse de ceder, 93
Innocent VIII. (Pape) ses impositions sur le Clergé, II. 315
 L'Université de Paris s'y oppose, *Ib.*
Intercesseurs. C'est une folie que de s'adresser à d'autres Intercesseurs que J. C. I. 224
Intermediats (ou Fruits pendant la vacance des Benefices) sentiment des Allemands là-dessus, II. 189
 Reglement de Martin V. là-dessus, 296
Investitures données par l'Empereur à Constance, 61
Invocation (des Saints) Wiclef n'y est pas favorable, I. 224. Voyez *Saints*.
Joseph (St.) zèle de Gerson pour Saint Joseph, 584
Josse (Marquis de Moravie) il est élu Roi des Romains à son insçu, 4
Isle (Jaques de l') Cardinal, il est fait Gouverneur de Rome en l'absence de Jean XXIII. II. 345
 Son Histoire, *Ib.*
 Il se rend Maître de Rome, 45, 175, 176
 Il n'étoit point à l'élection de Martin, II. 150
Islebe (Simon de) Archevêque de Cantorberi, favorable à Wiclef, I. 201
Italiens. Cette Nation a plus de Prélats au Concile que toutes les autres ensemble, 108
Juifs, ils font hommage à Martin V. II. 167
Juis,

T A B L E

- Juifs*, ils sont excommuniés par la Bulle du Jeudi Saint, II. 233
 Cruautés exercées contre eux par les Chrétiens, 359. 362
 Chassez d'Allemagne, d'Angleterre, de France, de Bohême, de Pologne, 360
 Crimes imputez aux Juifs, 360, 361
 Règlement du Collège Reformatoire sur leur sujet, 361, 362
Jules II. (Pape) il donne la Rose d'Or à Henri VIII. 227
Juliers (Rainauld Duc de) il félicite le Pape de son élection, 170
 Il se félicite d'être de la Maison de Colonne, *Ib.*
Jurisdiction. Si les Ecclesiastiques sont sujets à celle des Séculiers, 51
Jurisdiction (Ecclesiastiques & Civiles) distinguées, 330
Justice. Le Pape n'en doit pas empêcher le cours, 314
Justinien (Empereur) ses Ordonnances touchant les Moines & les Couvents, 339
- K.
- K**EMPTEN (Abbaye de Benedictins en Souabe) Frideric de Loubenberg Abbé de Kempten, II. 383
 Fondation de cette Abbaye, *Ib.*
- L.
- L**ADISLAS (de Hongrie) Concurrent de *Louis d'Anjou* au Royaume de Naples, I. 3
 Sa Victoire sur *Louis d'Anjou*, 5
 Sa défaite ensuite, *Ib.*
 Il est excommunié par *Jean XXIII.* *Ib.*
 Il fait une Paix honteuse avec ce Pape, *Ib.*
 Il entre dans Rome & en chasse le Pape, *Ib.*
 Il veut l'assiéger à Bologne, 10
 Il meurt, *Id.*
 Divers sentimens sur le genre de sa mort, 10, 11
 Son caractère, 11, 12
 Difficultez sur son Testament, 12, 13
Ladislas (Jagellon) Roi de Pologne, écrit à toute la Chrétienté contre l'Ordre Teutonique, 237
- Il s'adresse au Concile contre les mêmes Chevaliers, 238
 Sa Lettre à un Baron de Bohême, *Ib.*
 Sa Lettre au Concile, I. 496. II. 31. 32
 Son troisième Mariage avec la fille de sa Marraine, II. 52
 Il obtient dispense du Concile à condition qu'il ne se remariera pas pour la quatrième fois, 52
 Il se marie pourtant encore une fois, *Ibid.*
 Il convertit les Samogites, 206
 Il obtient divers Privilèges des Papes en cette considération, 206, 207
 Il écrit une Lettre à Martin V. pour se plaindre du déni de Justice contre les Chevaliers, & contre Falkenberg, 250, 251
Laiques (Evêques) il y en avoit plusieurs en ce temps-là, I. 507
Lancastre (Duc de) favorable à Wictef, 202
Lande (François de) Cardinal, avec 35. personnes, II. 365
Landsbut. Voyez Baviere (*Henri de*)
Langenheim Abbaye dans le Diocèse de Bamberg (Nicolas Heindenreich Abbé de) 383
Langham (Simon Moine Archevêque de Cantorberi) il chasse Wictef de son Collège pour y mettre un Moine, I. 201
Lascaris (André) élu Evêque de Posnanie Ambassadeur du Roi de Pologne au Concile, I. 111. 207
 Il harangue l'Empereur, & le Pape, *Ib.*
Latran (Concile de) son Décret contre les Hérétiques est approuvé au Concile de Constance, 207
 Son Décret contre les Elections Ecclesiastiques par les autoritez Seculieres, II 326, 327
 Sa Bulle *Omnis utriusque* ordonne à tout le monde de se confesser à son propre Curé, 342
 Il défend d'exposer les Reliques hors des Eglises, 358.
 Son Décret contre les Quêteurs, *Ibid.*
Latran (II. & IV. Conciles de) le Concubinage & le Mariage sont défendus aux Prêtres, 335
Latzemboch (Henri Comte de) il accompagne Jean Hus à Constance, I. 22
Latz-

DES MATIÈRES.

- Latzenboch* (Henri Comte de) il porte au Pape la nouvelle du Couronnement de Sigismond à Aix la-Chapelle, I. 60
 Il abjure le Huffitisme, 580
Laude (Dominique de) abjure le Huffitisme, II. 241
 Ses Livres condamnez, *Ib.*
Lauffenberg. Seconde retraite de Jean XXIII. après sa fuite, I. 147
 Il envoie de la une Bulle à Constance, 161
 Il y est suivi de la plupart de ses Prélats, & de ses Officiers, 61
Lebus (Evêché dans la Moyenne Marche de Brandebourg. Jean IV. de Bassenitz Evêque de) avec 10. personnes, II. 376
Leipfig. Fondation de son Université, des debris de celle de Prague, I. 31
Légats (de Grégoire XII.) leur arrivée cause des brouilleries dans le Concile, 54
 Ils font afficher les armes de leur Maître à Constance, *Ibid.*
 Jean XXIII. s'en formalise, *Ib.*
Legendes. (des Saints) Quel usage en faisoit *Jacobel*, 261
Leon III. (Pape) il se soumet au Jugement de Louis le Débonaire, 193
Leon X. (Pape) il donne la Rose d'Or à Henri VIII., II. 27
Lerins (autrement Isle de Ste. Honorat) habitée par des Moines dès le temps de St. Augustin, 32
Lettres reciproques de Jean XXIII. & de Sigismond au sujet du Couronnement de ce dernier, I. 60. 62
Lettres du Concile à toute la Chrétienté pour justifier sa conduite à l'égard de Jean XXIII. 172. 178
Lettres (Apostoliques) leur prompt exécution ordonnée par Martin V. II. 242
Libelles (diffamatoires) contre le Concile défendus, I. 180. II. 51
Libertez (de l'Eglise) Voyez *Gallicane*, *France.*
Liege (Jean Duc de Baviere élu Evêque de Liège) il résigne cet Evêché à Martin V. II. 243
 Sigismond le déclare Comte de *Hainault*, *Ib.*
Lignitz (Louis Duc de) son Voyage en Terre Sainte, 66
 Ses Mariages, *Ibid.*
 Il regale l'Empereur, *Ib.*
 Particularitez de ce regal, *Ib.*
 Les Huffites ravagent son Pais, 66, 67
 Il revient au Concile, 234
 Il avoit avec lui 125. personnes, 384
Lilius (Aloizius Astronome de Rome) Grégoire XIII. se sert de lui pour reformer le Calendrier, 355
Liste (des Membres du Concile) Avis sur cette Liste, 386
Litomissel (*Jean de Bucca* dit de Prague, Evêque de) Il dénonce les Bohémiens au Concile, I. 246. 275
 Son caractère, *Ib.*
 Il plaide sa cause contre les Grands de Bohême, 282. 284
 Il est envoyé à Prague inutilement pour en appaiser les troubles, 512
 Quelques particularitez concernant son Histoire, II. 370
Lodi (Jaques Evêque de) son Sermon à la déposition de Jean Hus, I. 395.
 Voyez la Liste des Evêques.
 Son Sermon avant l'élection du Pape, II. 146, 147
 Son Eloge funébre de *Maramaur*, I. 427
 Son Sermon à la condamnation de Jérôme de Prague, 561, 563
 Il est refuté par Jérôme de Prague, 563
Loix (Somptuaires) renouvelées au Concile, 604
Lollards (Branche des Wicléfites) ils font beaucoup d'éclat en Angleterre, II. 222
Lombardie (Royaume de) uni à l'Empire, 185
Loup (St. Loup de Troye en Champagne, *Jean de Castello* Abbé de) avec 8. personnes, 382
Lubeck, démêlez de cette Ville avec ses Magistrats, 59. 61
Lubeck (Jean de Dulméne, Evêque de) avec 38. personnes, 379
Lucerne (Bourgeois de) leurs démêlez avec les Benedictins de cette Ville, 178 Voyez *Assassinat.*
Lucius (Pape) il excommunique ceux qui ont d'autres sentimens que l'Eglise Romaine sur l'Eucharistie, I. 208
Lunes (Nouvelles) comment on les compte

T A B L E

compte,	II 352	de) avec 16 personnes,	II. 379
<i>Luce</i> (Pierre de) Cardinal. Voyez <i>Benoit XIII.</i>		<i>Manuel</i> (Empereur d'Orient) Voyez <i>Paleologue.</i>	
Comment il reçoit les Députés du Concile,	4	<i>Maramour</i> (Landolphe de) Cardinal, il arrive à Constance,	I. 48
Il est excommunié par la Bulle du Jeudi Saint,	133	Ses Négotiations,	<i>Ibid.</i>
<i>Luques</i> (Evêques de) leurs Privilèges,	371	Sa mort,	497
<i>Luther</i> (Martin) il eut d'abord les Livres de Jean Hus en horreur, I. 26,	27	<i>Marguerite</i> (Ste.) sa Légende,	261
Si Jean Hus a prédit sa Réformation,	428, 429	<i>Mariage</i> (des Prêtres) défendu par l'Eglise Romaine,	II. 182
Son Histoire Métallique,	430	<i>Mariages</i> entre les Grecs, & les Latins,	206
<i>Lutterworth</i> , Cure de Wiclef où il meurt,	205	Préférable à leur Concubinage,	302
<i>Luxembourg</i> (Duchesse de) Nièce de l'Empereur, Veuve d'Antoine de Brabant, accordée à Jean de Bavière en Mariage, II. 143. Voyez <i>Liège.</i>		<i>Martin</i> , confondu avec <i>Martin</i> ,	172
<i>Lyon</i> (Archevêché de) Voyez <i>Sens.</i>		<i>Marie</i> Henri de) Chancelier de France, il ne veut pas consentir au Traité de Montereau,	235
M.		<i>Martin</i> , combien de Papes ont été nommez <i>Martin</i> ,	154
		<i>Martin V.</i> (Pape) ses Dignitez & ses Emplois avant que d'être Pape,	155
		Son Caractère,	155, 156
		Sa Lettre à <i>Ladislas Jagellon</i> au sujet du Mariage de <i>Frideric II.</i> de Brandebourg avec une Princesse de Pologne.	156
		Il prétend que les Burgraves de Nuremberg font de la Maison de Colonne,	<i>Ibid.</i>
		L'Empereur se prosterne devant lui,	159
		Réflexion sur cette conduite,	<i>Ibid.</i>
		Il est mis sur le Trône,	159
		Description de cette cérémonie,	159, 160
		Il est fait Diacre, Prêtre, & Evêque,	160
		Il est consacré. Description de cette Cérémonie,	160, 165
		Sermon d'un Docteur Arragonois à la consécration du Pape,	162
		Il est couronné,	165
		Cérémonie de son Couronnement,	166
		Il donne sa bénédiction aux Juifs,	167
		Il notifie son élection à toute l'Europe,	168
		Sa Lettre de notification à l'Université de Cologne,	170, 171
		. . . à celle de Heidelberg,	172
		. . . au Roi d'Angleterre, & d'Escoffe,	172, 173
		Il fait dresser les Régles de la Chancellerie Romaine dès le lendemain de son élection,	173, 174
		<i>Mar-</i>	

DES MATIERES.

- Martin V.* (Pape) il promet de travailler à la Réformation, II. 174
 Il jure la Profession de *Boniface VIII.* 178
 Voyez *Profession* (de Foi.)
 Il reconnoit *Sigismond* Roi des Romains & le couronne, 184
 Il présente un Projet de Réformation aux Députés des Nations, 193, 198
 Sa Lettre aux Empereurs d'Orient, 206
 Ambassade de ces Empereurs à Martin V. *Ibid.*
 Sa Bulle contre les Hussites, 217, 220
 La Supériorité des Conciles Généraux reconnuë dans cette Bulle, 220, 221
 Il prend le même train que les autres Papes après son éléction, 225
 Sa Constitution contre les Appels du Jugement du Pape, 227
 Il déclare qu'il a fausé à la Réformation, 231, 233
 Réflexion sur cette déclaration, 232, 233
 Sa Bulle de Congé au Concile, 247
 Il veut faire casser les Libertez de l'Eglise Gallicane, 251
 Il en vient à bout dans la suite, 251, 252
 Il accorde à *Sigismond* une anné de Décimes sur le Clergé d'Allemagne, 252
 Les Eglises d'Allemagne s'y opposent, *Ibid.*
 Il n'observe point son Concordat avec les Anglois, 254
 Il part malgré les instances de l'Empereur, *Ib.*
 Cérémonie de ce départ, 255
 Sa route, 258
 Ce qu'il fait à Geneve, 258, 259
 . . . à Milan, 260
 . . . à Mantouë, *Ib.*
 . . . à Florence, *Ib.*
 Insulte que lui font les Florentins, 260
 Il se reconcille avec eux, 263, 264
 Il veut faire revoquer la *Loi Præmunitivè* du Parlement d'Angleterre, 269, 270
Martyre, zèle du Martyre refroidi, 181.
Martyrs, Jean Hus & Jérôme de Prague déclarez Martyrs, I. 483
Massacre de plusieurs Prélats & grands Seigneurs à Paris, 494.
- Matthias* (de Lanaw, dit le Parisien, Curé de Prague.) Il prêche, & administre la Communion sous les deux Espèces, & se retraëte, 246
 Son caractère, 247
Maurice (Professeur en Théologie à Prague adverlaire de Jean Hus) il prêche aussi fortement contre les désordres du Clergé qu'auroit pu faire *Jean Hus*, II. 69, 70
 Son Traité contre *Jacobel*, 179, 182
Maurienne (St. Jean de, en Savoye, *Amedée* Evêque de) avec 16. personnes, 374
Maximilien (Empereur) il blâme le Supplice de Jean Hus, I. 432
Mayence (Jean II. de Nassau, Archevêque de) il est dans les intérêts de Jean XXIII. 19. 118
 Il arrive au Concile, I. 111
 Vêtu en homme de Guerre, *Ib.*
 Il y envoie pour faire son Apologie, 200, 201. 576
 Il reçoit l'Investiture de l'Electorat de Mayence, II. 31
 Il unit ensemble les Princes du Rhin, 270, 271
 Sa mort, 271
Mazovic (Conrad Duc de) ses prétentions sur la Prusse, I. 237
Mecklenbourg (Albert Duc de) il arrive à Constance avec 20. personnes, II. 284
Medailles. Voyez *Jean Hus.*
Medicis (Catherine de) Reine de France) elle demande l'abolition du Decret. qui défend de garder la Foi aux Hérétiques, I. 493
Medicis (Cosme de) il protège Jean XXIII. II. 261
Membre. Voyez (Réformation de l'Eglise).
Meinou ou *Augia Minor* Abbaye de l'Ordre de Prémontré en Souabe (Gueirmig Abbé de) avec 8. personnes, 387
Memoire. Plusieurs Mémoires touchant l'Union & la Réformation de l'Eglise, I. 68
 . . . des Cardinaux dévouez au Pape, . . . des autres Cardinaux, *Ib.*
 . . . du Cardinal de Cambrai, *Ib.*
 . . . contre Jean XXIII. supprimé, I. 109
Aleris

T A B L E

<i>Merite</i> (des Oeuvres) crû par Jean Hus,	I. 418	Il prêche la Communion sous les deux	
<i>Messe</i> . On ne sauroit prouver que J. C.		Espèces, & combat le retranche-	
ait ordonné la Messe,	209	ment de la Coupe,	I. 247, 248
Cet Article de Wicief condamné, <i>Ib.</i>		Ses Traitez sur ce sujet,	<i>Ibid.</i>
Les Prêtres ne devoient jamais célé-		Sa Réponse à divers Traitez contre	
brer la Messe, parce que selon qu'ils		lui,	254, 268
l'expliquent, elle est blasphématoi-		Il refute les Decisions des Docteurs	
re,	227	du Concile sur ce sujet,	351, 355
Diverses parties & formules de la		Son Investive contre l'Eglise & la	
Messe expliquées,	II. 191, 192	Cour de Rome,	354
<i>Messe</i> (Canon de la) qui en sont les Au-		Son Investive contre le Concile de	
teurs,	355, 356	Constance,	355
Variété de ce Canon, 356. Voyez		Ses Livres condamnés au feu, II. 216	
<i>Grégoire III. Celestin III.</i>		Eclaircissement sur sa Doctrine tou-	
<i>Mets</i> (<i>Raoul de Couci</i> Evêque de) avec		chant l'Eucharistie,	214, 216
60. personnes,	377.	<i>Mœurs</i> (des Ecclesiastiques) Règlement	
Il est fait Evêque de <i>Noyon</i> ,	<i>Ib.</i>	du Collège Réformatoire là-dessus,	
<i>Mœurs</i> (<i>Thierri de</i>) fait Archevêque de			333
Cologne,	I. 508	<i>Moines</i> (Mendiants) ils troublent l'U-	
Sa Concurrence avec <i>Guillaume Duc</i>		niversité d'Oxford,	I. 201
de <i>Berg</i> pour cet Archevêché, 602		Tous les Moines Mendiants sont Hé-	
<i>Middleton</i> (<i>Richard de</i>) Scholastique		rétiques,	212
Anglois du XIII. Siècle) déteste		Cet Article de Wicief condamné, <i>Ib.</i>	
ceux qui croient que J. C. n'est pres-		Ceux qui leur donnent l'aumône sont	
ent qu'en signes dans l'Eucharistie,	208	excommuniés <i>ipso facto</i> ,	214
Il autorise le retranchement de la Cou-		Wicief les traite d'Hérétiques, 212, 227	
pe,	350	Exemptions des Moines, abus, 498	
<i>Milan</i> (<i>Mainfroi de la Croix</i>) Ambassa-		Réglement du Collège Réformatoire	
deur du Duc de Milan,	111	sur leur sujet,	II. 340 345
Il fait hommage du Milanois à <i>Sigis-</i>		Il leur est défendu d'aller seuls,	341
mond de la part de son Maître, <i>Ib.</i>		Leurs usurpations sur les droits des	
	200, 201	Ordinaires,	342
Sa Harangue,	112.	<i>Monastères</i> (de Femmes) lieu de débau-	
<i>Milan</i> , (<i>Philippe Marie Duc de</i>) son		ches,	282
Traité avec <i>Sigismond</i> ,	II. 201	<i>Montereau</i> (Ville de France) Paix de	
Condition de ce Traité,	<i>Ibid.</i>	<i>Montereau</i> troublée par les Arma-	
Ses Conquêtes sur les Genoïs, <i>Ib.</i>		gnacs,	235. 266
Sa trahison envers le Gouverneur de		<i>Montaignu</i> (<i>Gérard Evêque de Paris</i>) il	
<i>Lodi</i> ,	<i>Ibid.</i>	assemble un Concile dans cette	
Il fait couper la tête à sa femme nom-		Ville contre la Doctrine de Jean	
mée <i>Beatrix Teuda</i> ,	<i>Ib.</i>	Petit,	I. 360
Obligations qu'il avoit à cette femme,		Son Jugement dans cette affaire est cas-	
	<i>Ibid.</i>	sé par les Cardinaux, 455 & 515.	
<i>Milan</i> (Capitale du Milanois) mise à		& par le Concile,	481
l'interdit par le Concile de Constan-		Il est obligé de retracter l'Excommu-	
ce,	II. 376	nication de Jean Petit,	II. 268
<i>Mineurs</i> (Frères, Moines Franciscains)		<i>Montfort</i> (<i>Rodolphe Comte de</i>) il tient	
Réglement sur leur sujet, I. 490.		la bride du Cheval du Pape à son	
Voyez <i>Bernardins</i> .		entrée dans Constance,	I. 20
<i>Mise</i> (<i>Jaques de</i>) ou <i>Jacobel</i> , soutient		<i>Montpellier</i> (Concile de) son Règlement	
<i>Jean Hus</i> à Prague dans l'affaire des		contre les Quêteurs,	II. 358
3. Voix,	30	<i>Morimond</i> Abbaye dans le Duché de <i>Bar</i>	
		(<i>Jean de Bretagne Abbé de</i>) avec	
		10. personnes,	382
			<i>Moriz</i>

DES MATIERES,

<i>Morin</i> (Jordan Docteur de Paris) nommé de la part de la France dans l'affaire de Jean Petit, I. 361	4. Nations, 108
<i>Morofini</i> (Pierre) Cardinal Diacre, il n'étoit point à l'élection de <i>Martin V.</i> II. 150	Ordre qu'elles tiennent entre elles, <i>Ib.</i>
Ses Négotiations, <i>Ib.</i> 263	Divifions fréquentes entre elles, 120, 121
<i>Mulbrunn</i> , Abbaye de l'Ordre de Cisterciens dans le Diocèse de Spire, (Albert de Ottesheim, Abbé de) avec 6. personnes, 382	Leur réfolution de maintenir le Concile après la fuite du Pape, 145, 146
Fondation de cette Abbaye, <i>Ib.</i>	Chaque Nation veut avoir un Pape de son País, II. 153
<i>Munfter</i> (Theodoric de) Deputé de l'Université de Cologne, il harangue Jean XXIII. I. 126	Les Allemands, & les Anglois renoncent à cette prétention pour la Paix, <i>Ib.</i>
Son Sermon sur la Réformation, 534, 535	Les François, & les Espagnols refusent de le faire, <i>Ib.</i>
<i>Munfterberg</i> (Jean Otton de) Silesien, il fut le premier Recteur de l'Université de Leipfig, 31	Toutes les Nations du Concile mécontentes de Martin V. 253
<i>Musc</i> , présenté au Pape pour représenter la bonne odeur des bonnes œuvres, II. 64	<i>Navarre</i> (Charles Roi de) ses Députés arrivent au Concile, I. 604
N.	Grands démêlez entre les Nations à leur arrivée, <i>Ib.</i>
N APLES. Voyez <i>Ladislas de Hongrie.</i>	<i>Nazareth</i> (Nicolas Evêque de) il donne un témoignage d'orthodoxie à Jean Hus, 38
<i>Naiffance</i> (jour de la Naiffance de Jesus-Christ) sa date, II. 351	<i>Nécessité</i> (absoluë) tout arrive par une nécessité absolue, 216
<i>Narbonne</i> (François de Confiar, Archevêque de) sa Lettre aux Cardinaux du Concile, I. 519. 520	Ce Article de Wicief condamné, <i>Ib.</i>
<i>Narbonne</i> . Capitulation de Narbonne en douze Articles, 523. 526	<i>Nellenbourg</i> (Eberhard Comte de) Conseiller de l'Empereur, il fut à la Conférence de Lodi, 17
Son observation jurée en plein Concile, 527. 528	Son arrivée à Constance, <i>Ibid.</i>
<i>Nafon</i> (Docteur Allemand) il fut un des accusateurs de Jean Hus dans son Audience publique, 316	Il est Protecteur du Concile en l'absence de l'Electeur Palatin, 510. 576
. . . de Jérôme de Prague, 499	<i>Nenningen</i> (Anselme de) Concurrent de Grafenec à l'Evêché d'Augsbourg, II. 378. Voyez <i>Augsbourg.</i>
Il accuse de partialité les 4. Cardinaux Commissaires de Jérôme de Prague, <i>Ibid.</i>	<i>Nice</i> , (Ville de Provence) Sigismond promet d'y aller pour s'abboucher avec le Roi d'Arragon, I. 115
En qualité de Président de la Nation Germanique, il presse l'affaire de la Réformation, I. 511	<i>Nicée</i> (I. Concile de) son réglemeut sur la célébration de la Pâque, II. 349. 353
Sa fureur contre les Hérétiques, 512	<i>Nicée</i> (II. Concile de) ses Réglemens contre les Moines, 339
<i>Naffau</i> (Jean II.) Archevêque de Mayence. Voyez <i>Mayence.</i>	<i>Nicolas V.</i> (Pape) ses impositions sur le Clergé, 313
<i>Nations</i> . On opine au Concile par Nations & non par tête, 107. 109	<i>Nicopoli</i> (Ville de la Bulgarie) Bataille gagnée par les Turcs dans cet endroit, 263
Le Concile n'est d'abord partagé qu'en Tom. II.	<i>Nieder</i> (Jean Dominicain) son Traité des Vifions, 80 82
	Portrait qu'il fait des Flagellans sous le nom de <i>Bégards</i> , 82
	<i>Niem</i> (Théodoric de) Secretaire de Jean XXIII. il soutient le droit des Empereurs à l'élection des Papes, 1. 8
	Eccc <i>Niem</i>

T A B L E

<i>Niem</i> (Théodoric de) Secrétaire de Jean XXIII., son recit de la mort de Ladislas, I. 10	<i>Nuremberg</i> , Conférence de Jean Hus avec les Ecclésiastiques de cette Ville, I. 41, 42
Son Apologie pour la Nation Allemande, 560, 561	<i>Nuremberg</i> (Jean Burgrave de) gouverne avec succès le Brandebourg en l'absence de son Père, II. 68
Témoignage qu'il rend à la constance de Jérôme de Prague, 566	Il acquiesce, quoi qu'il fût l'aîné, au choix que son Père fit de Frideric son second Fils pour lui succéder, <i>Ib.</i>
Son caractère, son Histoire, ses Ouvrages, sa mort, 517	<i>Frideric II.</i> succède à Frideric I. son Père, 96
<i>Nitard</i> (Henri de) l'Archevêque de Mayence l'envoie pour faire son Apologie, 576	O.
<i>Nole</i> , deux Villes de ce nom en Italie, II. 378	O BEEDIENCE (réelle d'un Pape) ce que c'est, I. 586, 589
<i>Noms</i> , Exemple d'illustres personnages qui ont porté les noms de leurs Villes, & de leurs Villages, I. 23, 24	<i>Obligation</i> , ou <i>Contrat</i> . <i>Traité</i> , d'un Promû en Cour de Rome, II. 144, 145
<i>Norri</i> (Jean de) postulé par le Roi de France pour l'Archevêché de Sens. Voyez <i>Savoisy</i> .	<i>Oeuvres</i> (mérite des) Voyez <i>Merite</i> .
<i>Notaires</i> . Règlement du Collège Réformatoire sur leur sujer, II. 323	<i>Office</i> (Divin) comment il se doit célébrer, 300
<i>Novelles</i> (de Justinien) la Simonie y est condamnée, 324	<i>Officiers</i> (de la Cour de Rome) qui sont ceux qui doivent recevoir les Ordres, 322
<i>Nuremberg</i> (Frideric Burgrave de) il arrive à Constance avec Sigismond, & porte le Sceptre, I. 74. 76. Voyez <i>Martin V.</i> (Pape.)	<i>Oldcastel</i> (Jean Cobham, Lord Anglois) executé pour <i>Wicléfisme</i> , 222
Il reçoit l'investiture de l'Electorat de Brandebourg, II. 62	<i>Opiniâtreté</i> , c'est ce qui fait l'hérésie, I. 561
Il paroît avec éclat au Concile, 63	<i>Ordination</i> , réservée aux Evêques par ambition & par avarice, 216
Ses Patentés pour l'Electorat, <i>Ib.</i>	Cet Article de <i>Wicléf</i> condamné, <i>Ib.</i>
Il porte des plaintes contre les Ducs de Poméranie, 64	<i>Ordres</i> (Monastiques) leur grand nombre censuré, 419
Il promet du secours à Sigismond contre les Hussites, <i>Ibid.</i>	<i>Ordres</i> (Ecclésiastiques) tous les Evêques, & les Curez obligés à les recevoir, II. 328
Cérémonies de l'investiture de Frideric, 65, 66	<i>Origène</i> . Il censure la Simonie, 323
Il marie sa fille avec le Duc de <i>Ligniz</i> , 66	<i>Orleans</i> (Louis Duc d') assassiné par ordre du Duc de Bourgogne, I. 356
Il cede l'Electorat de Saxe à Frideric de Misnie, 67	<i>Orleans</i> (Pucelle d'Orleans) elle porte l'étendart au Sacre de <i>Charles VII.</i> II. 371
Il dompte Louis de Bavière d'Ingolstadt, <i>Ibid.</i>	<i>Ornemens</i> donnez au Pape élu, 164
Il marie une de ses Filles au Duc de <i>Mecklebourg</i> , <i>Ib.</i>	<i>Orphelins</i> . Les Hussites ainsi appelez, quand ils eurent perdu <i>Zisca</i> , 222
Il marie l'autre au Duc de <i>Lunebourg</i> , 68	<i>Osie</i> (Evêques d') Droit de ces Evêques de donner les Ordres Sacrez au Pape élu, 160
Il marche contre les Hussites avec peu de succès, <i>Ib.</i>	<i>Otton I.</i> (Empereur) il assemble 2. Conciles à Rome, 290
Il nomme Frideric son second Fils pour son Successeur, <i>Ib.</i>	<i>Oxford</i> (Université d') favorable à <i>Wicléf</i> , I. 202
Sa mort, son éloge, <i>Ib.</i>	<i>Oxford</i>

DES MATIERES.

- Oxford* (Université d') on y lit les Oeuvres de Wiclef, 30. ans depuis fa mort, I. 205
 On y donne un témoignage avantageux à Wiclef, *Ib.*
 Discussion sur ce témoignage, 206
 Sceau de cette Université fort négligé, *Ibid.*
 On y condamne un grand nombre d'Articles de Wiclef, 206, 207
 On y déterre, & on y brûle les os de Wiclef, 207
Oxford (Concile d') le Concubinage y est défendu aux Prêtres, II. 333
Oye. Hus en Bohémien signifie Oye, I. 30
 Diverses allusions à ce mot, *Ib.* 157
- P.
- P**AIX. Voyez *Accidents, Hostie.*
 Paix. Voyez *Montreau.*
Palatin. (Electeur) Voyez *Bavière.*
Palatin. (Otton, Henri, Princes Palatins) Voyez *Bavière.*
Paletz (Etienne) l'un des principaux adversaires de Jean Hus, arriva à Constance, I. 56
 Il avoit été intime Ami de Jean Hus, & devint son ennemi à l'occasion de la Croisade de Jean XXIII. *Ib.*
 Il écrit contre Jean Hus un Ouvrage, intitulé, *Anti-Hus,* *Ibid.*
 Son iniquité à l'égard de Jean Hus dans une audience particulière, 30
 Il se joint avec *Michel de Causis* autre adversaire de Jean Hus, pour le faire condamner, 56
 Ils présentent au Pape & aux Cardinaux des Articles contre Jean Hus, *Ibid.*
 Ils veulent le faire arrêter, 57
Paleologue (Jean) Empereur d'Orient il s'accommode avec l'Eglise Latine, II. 205
Manuel son Successeur s'y oppose, *Ib.*
Pallium (Manteau) Ornement des Archevêques, donné au Pape élu, 164
Pandel (Cardinal de l'Obédience de Grégoire XII.) il meurt à Constance, I. 512
 Il est enterré sans cérémonie, parce qu'il étoit pauvre, *Ibid.*
Pantheon (Temple de toutes les Idoles Payennes) devenu l'Eglise de tous les Saints, II. 304
Papenheim (Comte de) il est Maréchal héréditaire de l'Empire, 146
Papes, ils sont obligés à obéir aux Conciles Généraux, I. 164. 442. II. 290
 Selon le nouveau Droit Canon, ils ne peuvent être jugez que de Dieu, & il n'est pas permis d'appeler de leur jugement, I. 191. II. 288
 Ils ne font que les Dispensateurs des biens de l'Eglise, II. 10
 Ils peuvent être Simoniaques, *Ib.*
 Selon les Anciens Canons, il est permis d'appeler de leur jugement, I. 421, 422
 On pourroit s'en passer, I. 425
 Leurs usurpations & leur tyrannie, II. 277
 Elle leur est fatale, 278
 Ils peuvent être déposés, 288
 Leur autorité limitée, 300, 301 311
Paris (Université de) ses Députés arrivent au Concile, I. 112
 Ils sont introduits par Sigismond chez la Nation Germanique, *Ib.*
 Il les exhorte à poursuivre la voye de la Cession, *Ib.*
 Leur Conclusion sur la superiorité du Concile, 134, 135
 Lettres de cette Université à ses Députés, aux Pères du Concile, & à l'Empereur, 181. 184
 aux Prélats & aux Docteurs Italiens, 185, 186. 239
 Son jugement rigoureux contre les Hussites, 312, 313
 Assemblée, ou Concile de Paris, contre la Doctrine de Jean Petit, 360, 361
 Cette Université desavouë Gerçon dans cette affaire, 453
 Sa Lettre à la Ville de Rouen, II. 266, 267
 Elle est contrainte de se retracter, de ce qu'elle avoit fait contre le Duc de Bourgogne, 268
Parlement (de Paris) Il soutient les Libertez de l'Eglise Gallicane, 268, 269
Passage (général pour la Terre Sainte) 295. 297
Passau (George de Hohenlohe, Evêque de) il est fait Grand Chancelier de l'Empereur, 183. 375, 376
 Il est envoyé par l'Empereur dans le

T A B L E

- Milanois, II. 201
Patrimoine (de St. Pierre) mal-administré, 296
Pavie, Ville choisie par le Pape pour tenir le premier Concile Général, 241
 Ce droit desapprouvé par les François, *Ibid.*
Pavie (Marfille de) ses Ecrits contre la Cour de Rome, 283
Paul, (l'Anglois, Scholaftique du XV. Siècle) sa Description de l'Eglise Romaine, I. 353. II. 282
Payens, excommuniés par la Bulle du Jeudi Saint, II. 233
Peché (mortel) un Evêque ou un Prêtre en péché mortel ne peut administrer aucun Sacrement, I. 208, 209
 Cet Article de Wiclef est condamné, *Ibid.*
Peccerin (Antoine Cardinal) avec 36. personnes, II. 367
 Ses brouilleries avec Grégoire XII. *Ib.*
Peniscola (Isle en Arragon) Pierre de Lune soutient que c'est-là qu'est l'Eglise, 5, 6
 Sa retraite dans cette Isle, 39, 41
 Cette Isle est du Domaine des Chevaliers de Rhodes, 203
 Le Roi la demande inutilement en propre à Martin V. 203, 204
Penitence. (Ordre de la) Voyez *Mainfroy*.
Penitencerie (Romaine) ses Officiers, sentiment des Allemands là-dessus, 188
 XLVII. Ecrivains de la Penitencerie avec chacun une personne, 384
Penitencier (Grand, de l'Eglise Romaine) il connoit des cas reservez aux Papes, 316
Penitenciers (de la Chambre Apostolique) Règlement du Collège Réformatoire là dessus, 321
Percy (Mylord) Grand, Maréchal d'Angleterre, favorable à Wiclef, I. 202
Peres Voyez *Contradictions*.
Perpignan Voyez *Benoît XIII.* (Pape) *Sigismond*.
 Incendie arrivé dans cette Ville, 498
Pesaro, dans le Duché d'Urbin (Barthelemi) s'il fut au Concile de Constance, II. 367
Peterhausen. Voyez *Benedictins*.
Peterhausen (Abbaye de Benedictins près de Constance) Jean Frey Abbé de ce lieu, II. 382
 Il s'y tient un Chapitre de Benedictins, *Ibid.*
 Martin V. donne la Mitre à cet Abbé, *Ibid.*
Petit (Denis le) son calcul, 352
Petit (Jean) Cordelier, Conseiller & Avocat du Duc de Bourgogne) ses Propositions scandaleuses contre la vie des Rois, I. 355. 359
 Sa mort, 359
 Sa Proposition condamnée dans l'Assemblée de Paris, 360
 Ses Propositions sont mises sur le tapis au Concile, 361. 368. 374. 376. 378. 453. 478. 482. 514. 532. 535. 536. 539. 540. 544. 545. 553. 556. 557. 585. 586. 595. 597
 Assemblée de la Nation Gallicane sur cette affaire, 541. 543
 Sa Proposition générale condamnée par les Nations, 408, 409
 Martin V. refuse de confirmer cette condamnation, II. 212
 Réflexion de Gerson sur ce refus, 212, 213
Pétrarque (François) ses Ecrits contre la Cour de Rome, 283
Peuple. Le Peuple peut à son gré corriger ses Maîtres, I. 213
 Cet Article de Wiclef condamné, *Ib.*
 Wiclef se plaint qu'on a falsifié son Article, 213, 214
Picards (Sectaires) ils se joignent aux Hussites, II. 223
 Pourquoi ainsi appelez, *Ib.*
 Zisca les extermine, *Ib.*
Piffet (Professeur en Théologie à Geneve) sa Lettre sur *Jean de Brogni*, I. 17
Pie I. (Pape) son prétendu Décret pour empêcher la négligence des Prêtres dans la célébration de la Messe, 252
Pie II. (Pape) ses Impositions sur le Clergé, II. 315
 Les Allemands s'y opposent, *Ib.*
 Il voudroit qu'on permit le Mariage aux Prêtres, 334
Pierre (St.) Apôtre censuré par St. Paul, 228
 Son humilité, *Ibid.*
Pileus (Archevêque de Génes) Voyez *Pile*.

DES MATIERES.

- Piller.** Le Concile défend de piller la Maison du Cardinal élu Pape, II. 150, 151
- Pise** (Concile de) mauvais succès de ce Concile, I. 3
- Les Cardinaux Italiens veulent que le Concile de Constance n'en soit qu'une continuat on, 68
- Abregé de ce qui s'est passé au Concile de Pise, II. 284, 285
- Plaisance** (Concile de) le Concubinage y est défendu aux Prêtres, 323
- Plaisance** (Barthelemi Caccia, Evêque de) avec 40. personnes, 374
- Planche** (Bernard la) Bénédictin François, Député du Concile à Benoît XIII. 39
- Son Discours au Concile, 43
- Plaoul** (Pierre) Docteur de Paris, Evêque de Senlis, il est nommé Commissaire contre les Hussites, I. 494
- Il est massacré à Paris, *Ib.*
- Platine** (Vit. Pontif. in Jul. I.) tronqué dans cet endroit, II. 320
- Pogge** (Florentin) sa Lettre sur le supplice de Jérôme de Prague, I. 567. 573
- Il fut Secretaire de plusieurs Papes. Voyez Préface xiv. xv. xxxii.
- Son caractère. railleur & emporté. *Ib.*
- Les découvertes qu'il fit de plusieurs Manuscrits en Allemagne, 573
- Il apprend la Langue Hébraïque à Constance, *Ib.*
- Il fait l'éloge funebre de Zabarelle, II. 121
- Poitiers** (Concile de) le Concubinage y est défendu aux Prêtres, 533
- Il est défendu de tirer de l'argent de l'exposition des Reliques. 358
- Poison**, si Ladislas de Naples mourut de poison, I. 12
- Polet** (Jean) Inquisiteur de la Foi en France, il est joint à l'Evêque de Paris contre la Doctrine de Jean Petit, 360
- Poliac** (Jean de) Professeur en Théologie, soutient que le Pape n'est pas en droit de donner aux Moines le privilege de confesser au préjudice des Curez, II. 342
- Pologne** (Ladislas Roi de) ses Ambassadeurs arrivent au Concile, I. 111
- Polonois**, appellent les Chevaliers Teu-
- toniques à leur secours contre les Prussiens, 237
- Ils donnent aux Chevaliers quelques Païs, & ce qu'ils pourront conquérir sur la Prusse, *Ibid.*
- Ils envoient une nouvelle Ambassade au Concile, 504
- Ils envoient une Ambassade au Sultan Mahomet, *Ibid.*
- Ils demandent à Martin V. la condamnation du Livre de Falckenberg, II. 245. Voyez *Falckenberg*.
- A son refus ils appellent au Concile prochain, 246
- Ils se retirent mécontents du Concile, 256
- Sur leurs demêlez avec l'Ordre Teutonique, voyez *Chevaliers*, *Volodimir*.
- Pomeranie** (Otton & Casimir Ducs de) mis au ban de l'Empire, 64
- Porrée** (Martin) Evêque d'Arras, il défend ardemment le Duc de Bourgogne, I. 362. 454. 455
- Il recuse le Cardinal de Cambrai dans les matières de Foi, 372. 374. 478
- Raisons de cette récusation, 374
- Il présente un Memoire contre Gerson, 378, 379 443. 444
- Il plaide contre Pierre d'Ailli en faveur de Jean Petit, 478. 480
- Gerson le refute, 553. 556
- Portugal** (Jean Roi de) ses conquêtes en Afrique, I. 578. II. 207
- Portugal** (Jean Cardinal, dit de Portugal) s'il fut au Concile de Constance, II. 367
- Postulations** (pour un Benefice) ce que c'est, I. 545
- Prague** (Université de) demêlez des Allemands & des Bohémiens dans cette Université, 30
- Ces derniers ont le dessus, soutenus par Jean Hus, 316
- Les Allemands se retirent de Prague par milliers, 31
- L'Université se déclare pour la Communion sous les deux Espèces, II. 34
- Prague** (Ville. Eglise de) on y préche publiquement la Communion sous les deux Espèces, I. 247. 248
- Prebendes** (des Chanoines) Règlement du Collège Reformatoire la dessus, II. 336

<i>Précautions</i> (contre la negligence des Prêtres Officians) I. 252. Voyez <i>Pie I.</i>	<i>Procession</i> après le Couronnement du Pape, II. 167
<i>Predicateur</i> (Huffite.) Voyez <i>Sermons.</i>	<i>Procurations</i> (des Evêques) ce que c'est. Décret du Concile là-dessus, 130; 312
<i>Predication</i> (de l'Evangile) principale fonction des Evêques, II. 280	<i>Profession</i> (de Foi) celle que devoit faire le Pape élu, 125
Abus de la Prédication, 282	Celle de Boniface V. 125. 127. 178, 179
<i>Prentzlaw</i> (Capitale de l'Uckermarck) recouvrée, 68	Dissertation du P. Garnier sur ces Professions de Foi, 127. 129
<i>Presbourg</i> (Concile de) le Concubinage y est défendu aux Prêtres, 333	Quand elles ont cessé & recommencé, <i>Ib.</i>
<i>Présence</i> (Corporelle) J. C. n'est pas présent corporellement dans l'Eucharistie, I. 208	<i>Promu.</i> Voyez <i>Obligation.</i>
Cet Article de Wiclef est condamné, <i>Ib.</i>	<i>Propriété</i> (des biens) défenduë aux Moines, 346
La présence de J. C. dans l'Eucharistie est réelle, quoi qu'elle ne soit pas corporelle, 226, 227	<i>Protocole</i> , du Collège Reformatoire, 309
<i>Presens</i> , faits au Pape nouvellement élu, II. 164	<i>Protonotaires</i> (Apostoliques) Reglement du Collège Reformatoire sur leur sujet, 319
<i>Prêtres</i> , ils doivent être admis au Concile, I. 107	Leur Institution, 320
Le Pape n'est que le premier des Prêtres, <i>Ib.</i>	Jugement de Mr. Aimon sur leur sujet, 319
Un Prêtre peut prêcher la Parole de Dieu sans l'autorité du Siège Apostolique ou de l'Evêque, 218	<i>Prussiens</i> , leurs hostilitéz contre les Polonois, I. 237
Cet Article de Wiclef condamné, <i>Ib.</i>	<i>Puissance</i> (Ecclesiastique) où elle réside, 582, 583
<i>Prezibram</i> (Docteur Bohémien) soutient Jean Hus à Prague dans l'affaire des trois voix, 30	<i>Purgatoire</i> , crû par Jean Hus, 36. 43
<i>Prieres</i> (premières, droit des) on agite cette affaire au Concile, 534	<i>Puy</i> (Gerard du) de Podio, Evêque de Carcassonne, il est nommé de la part du Roi de France dans l'affaire de Jean Petit, 361
<i>Prieres.</i> Les prieres particulieres des Prélats, ou des Religieux ne servent pas plus que les Prières générales, 214	Q.
Cet Article de Wiclef condamné, <i>Ib.</i>	Q UETEURS (ou Predicateurs d'Indulgences) reprimez, II. 358, 359.
La Prière d'un reprové ne peut servir de rien, 215	Voyez <i>Bourdeaux, Bude, Cologne, Latran, Montpellier, Vienne.</i>
Cet Article de Wiclef condamné, <i>Ib.</i>	R.
<i>Princes</i> (Séculiers) sont les Péres, les Médecins, & les Chirurgiens de l'Eglise, II. 290	R AGUZE (Antoine, Medecin, Archevêque de) avec 10. personnes, II. 370
<i>Privileges</i> , donnez par l'Empereur à plusieurs Villes, 61	<i>Rasponi</i> (Cardinal) sa Description de la consecration du Pape, 163. 165
<i>Procession</i> , pour le salut de l'Eglise, I. 433	<i>Ratisbonne</i> (Albert de Stauffenberg, Evêque de) avec 40. personnes, 375
<i>Processions</i> pour l'heureux retour de l'Empereur, II. 3	<i>Rats</i> , ils peuvent manger l'Hostie consecrée, I. 225, 227, 228
. pour aller au devant de lui, 20	<i>Referendaires</i> , II. 321
<i>Processions</i> autour du Conclave, 152	<i>Reformation</i> (de l'Eglise) Personne n'osoit y toucher au commencement du

DES MATIERES.

- du Concile, I. 46. 373
- Réformation de l'Eglise dans son Chef & dans ses Membres.* Si ces paroles se trouvent dans les Actes, I. 151. 153
- On reprend l'affaire de la Réformation après la déposition de Jean XXIII. 373. 374
- Si la Réformation de l'Eglise doit précéder l'Élection du Pape, II. 71, 72, 73. 94
- Articles de Réformation avant l'Élection d'un Pape; 122
- Articles sur lesquels doit rouler la Réformation, 136
- Consultation des Théologiens là-dessus, 111. 114
- Réformatoire* (Collège) diverses Assemblées de ce Collège pour la Réformation de l'Eglise, I. 505
- De combien de personnes il étoit composé, II. 305
- Quand, & où il s'assembloit, 306, 307
- Histoire abrégée de ces Assemblées, 307
- Et de leurs délibérations; 307. 349
- Il décide par un Décret irrevocable qu'un Concile Général peut punir, & déposer un Pape pour crime d'hérésie, 311, 312
- Reflexion sur ce Collège, 362
- Reichenbal* (Ulric) Chanoine de Constance) caractère de son Histoire de ce Concile. Voyez *Préf.* xxxii.
- Il est employé à plusieurs affaires, I. 89
- Il regale l'Empereur, *Ib.*
- Il accompagne Jean Hus au supplice, *Ib.*
- Il avance faussement que Jean Hus s'est retracté, 346 349
- Méprisés de cet Auteur sur les circonstances du supplice de Jean Hus, 412, 413
- Reichenau* (Abbaye, Frideric Comte de Zollern Abbé de) déposé par le Pape, & rétabli par Sigismond, II. 381
- Fondation de l'Abbaye de Reichenau, *Ib.*
- Reinber* (Jean) Dominicain, engagé dans la Secte des Flagellans, 80
- Il donna depuis des caractères pour connoître les Hérétiques, I. 268
- Religieuses*, Règlement du Collège Réformatoire sur leur sujet, II. 344, 345.
- Religieux, Religions.* Quand on se met en Religion on s'indispose à garder les Commandemens de Dieu, I. 214
- Toutes les Religions indifferemment ont été introduites par le Diable, 221
- Cet Article de Wicief condamné, *Ib.*
- Reliques* (des Saints) il est défendu de les exposer hors des Eglises, II. 358.
- Voyez *Poitiers, Latran.*
- Réprouvé.* Un Pape réprouvé n'a aucune puissance, I. 210
- Cet Article de Wicief condamné, *Ib.*
- Reservations* (du Pape) commission nommée pour regler cette affaire entre le Roi d'Angleterre & le Pape, 202
- Sentiment de la Nation Germanique là-dessus, II. 186
- Reservations que Martin V. s'attribue, 193
- Leur Origine & leur abus, 297
- Elles sont défendues par le Collège Réformatoire, 312
- Reservations* (mentales des Papes à l'égard des Benefices) leur Origine nouvelle, 312
- Le Concile de Trente les défend, *Ib.*
- Résidence* (des Prélats) ordonnée, 301, 302. 313, 314. 318
- Résidence* (Benefices de Résidence, & de non Résidence) cette distinction est vaine, 328
- Retranchement* (de la Coupe) Voyez *Communion.*
- Reuchlin* (Jean autrement Capnion) estimé l'inventeur de la Comedie en Allemagne, 22
- Revelations*, sentiment de Gerson là-dessus, I. 448, 449
- Rheims.* (Renauld de Chartres, Archevêque de) Il est envoyé à Jean XXIII. 131
- Rapport qu'il fait de Schaffouse de la part de Jean XXIII. 139, 140
- Il fut Cardinal, II. 371
- Il sacra Charles VII. *Ib.*
- Ses Negotiations, *Ib.*
- Rheinshausen* (Abbaïe dans le Diocèse de Mayence) Jean Moine de cette Abbaïe réforme l'Ordre de St. Benoît, 35
- Richard II.* (Roi d'Angleterre) favorable à Wicief, I. 202
- Robert* (Empereur) Partisan de Grégoire

T A B L E

<p>re XII. I. 4 <i>Rock</i>, (St.) s'il a été canonisé à Constance, 103 <i>Roche</i>, (Jean de) Docteur de Toulouse, il prend le parti de Jean Petit, 457, 458 Ses Ecrits contre Gerson, <i>Ib.</i> & 459 Il soutient que les Propositions de Jean Petit n'appartiennent pas à la Foi, 514 <i>Rockzane</i> (Jean de) Docteur de Bohême, sa naissance, ses études, 24 <i>Roder</i> (Matthieu) Professeur en Théologie, son Sermon sur la Réformation de l'Eglise, 79, 80 Il est d'avis de reformer l'Eglise avant que d'élire un Pape, <i>Ib.</i> <i>Romains</i> (Roi des) c'est ainsi que s'appelloient les Empereurs, jusqu'à ce qu'ils fussent couronnés par le Pape, 60 <i>Rome</i>. (Ville) Cette Capitale envahie par Ladilas, & Jeanne Reine de Naples, est remise sous l'obéissance de Jean XXIII. 45 <i>Rome</i> (Concile de) inutile, II. 285 <i>Rome</i> (Cour de) sa corruption, & ses usurpations, 290, 291 Règlement sur son Maréchal, 322 Ce qu'on y doit enseigner, <i>Ib.</i> Maîtres d'Hôtel de la Cour de Rome, <i>Ib.</i> Quel doit être l'Examineur de la Cour de Rome, 322 La Cour de Rome a le Privilege d'Université, 323 <i>Rose</i> (d'Or) origine de cette Ceremonie, 226, 227 <i>Rosenberg</i> (Guillaume de) Seigneur de Boheme, Discours qu'il tient à Wenceslas pour l'engager à revenir à Prague, 54, 55 Les Seigneurs de Rosenberg embrassent le Hussitisme. Comment ils se prennent à convertir leurs Sujets, 57 <i>Rosweide</i> (Jesuite) vaine défaite dont il se sert pour excuser la violation du Saufconduit de Jean Hus, I. 180 <i>Roïen</i> (Ville) cette Ville est prise par les Anglois, II. 266 <i>Rougemont</i> (Thibaud de) Archevêque de Besançon, il est député de la part du Duc de Bourgogne dans l'affai-</p>	<p>re de Jean Petit, I. 361 Privilege des Archevêques de Besançon, 362 <i>Ib.</i> Le Pape le conteste, <i>Russie Blanche</i> (Karibut Duc de la) arrive à Constance avec 20. personnes, II. 384 <i>Rutilius</i> (Poète Payen) il se plaint de la multitude des Moines, 32</p>
S.	
<p>SACREMENS. Wiclef ne refuse pas d'admettre les cinq que l'Eglise Romaine a ajoutez aux deux instituez par J. C. I. 224. Jean Hus les reconnoît, 418 <i>Saints</i>. Il ne faut les louer qu'autant que leur vie a été conforme à celle de J. C. & à la Loi de Dieu, 223. Il ne faut pas prendre à la lettre tous les éloges qu'on en fait, 583 <i>Salisbury</i> (Robert Alam Evêque de) Ambassadeur d'Angleterre) il accompagne l'Empereur chez le Pape, 68. Il soutient à Jean XXIII. que le Concile Général est au-dessus du Pape, 124. Il harangue l'Empereur à son retour, II. 21. Il déclare que Jean XXIII. mérite d'être brûlé, 115. Il se trouva au Concile de Pise, <i>Ib.</i> Il fut Cardinal, <i>Ibid.</i> Sa mort, <i>Ib.</i> <i>Saltzbourg</i> (Ebrehard de Neuenhausen, Archevêque de) avec 390. personnes, 370 <i>Saluces</i> (Amédée de) Cardinal envoyé en France pour y negotier la Paix, II. 234, 235. Arrive à Constance avec 42. personnes, 366 <i>Samogites</i>, leurs Députez au Concile, I. 503. Le Concile leur envoie des Missionnaires, <i>Ibid.</i> Ils envoient une Ambassade au Concile, 579. Leur Conversion au Christianisme, II. 206 <i>Sardaigne</i> Voyez <i>Sicile</i>. <i>Sarepta</i>, (l'Evêque de) il surprend d'Alexandre V. une Bulle contre les Livres de Wiclef, I. 313, 314 <i>Satires</i> contre l'avatice du Pape, des Cardinaux & de la Cour de Rome, II. 280. 284 <i>Sauf-</i></p>	

DES MATIERES.

- Saufconduit* que Sigismond donna à Jean Hus, I. 59. Il gêne les Commissaires de Jean Hus, 81, 82. Sigismond révoque les Saufconduits dont on ne s'est pas servi dans le temps, 171. Le Duc d'Autriche diffère d'envoyer des Saufconduits aux Députés du Concile à Jean XXIII. 178. Saufconduit donné à Jérôme de Prague, 179. Il est moins avantageux que celui de Jean Hus, 180. Saufconduits envoyés à Jean XXIII. & à ses adhérens, 199. On prouve que le Saufconduit de Jean Hus a été violé, 286. 288. Discussion sur ce Saufconduit, 313. Décret du Concile sur les Saufconduits des Hérétiques, 491. Sur celui de Jean Hus, *Ibid.*
- Savoisy* (Henri de) Concurrent de Jean de Norri à l'Archevêché de Sens, 546. Il est confirmé par Martin V. *Ibid.*
- Saxe* (Rodolphe, Electeur de) il arrive à Constance avec Sigismond, & il porte l'épée nue, comme Grand Maréchal de l'Empire, I. 74. 76. Ses gens étoient au nombre de cent quatre-vingt, II. 384
- Sbynko*, (Archevêque de Prague) il déclare qu'il n'y a point d'hérésie en Bohême, I. 26, 27. Il fait brûler les Livres de Wicléf, 32. & 313, 314. Il interdit les Chapelles de Prague, *Ibid.*
- Schaffouse*, première retraite du Pape après son évation, 125. Il y mande sa Cour, 135. Il fait partout l'Apologie de sa fuite, & particulièrement en France, 135. 138. Cette Ville achète de Sigismond le droit de Ville Impériale, 170
- Schelstrate* (Bibliothécaire du Vatican) sa bonne foi suspecte, II. 221, 222. Voyez la *Préface*, p. xxviii. xxix.
- Schismatiques*, Excommuniés par la Bulle du Jeudi Saint, 233
- Schisme*. (Grand Schisme d'Occident) Origine de ce Schisme, I. 3. II. 295. Réglemens du Concile pour prévenir les Schismes, II. 123. 125. Remède contre le Schisme, 295
- Schlich* (Gaspard de) Chancelier de l'Empereur, il s'oppose à la condamnation de Jérôme de Prague, I. 565
- Schmith* (Conrad) Chef de la Secte des Flagellans, II. 83. Il se disoit le Prophète Hénoc, *Ibid.* Il devoit exécuter le jugement dernier, 85.
- Schwartzenbourg*, (Gontier, Comte de) il fait brûler deux-cens Hérétiques dans les Terres de sa Domination, I. 511, 512. Il meurt à Constance, II. 251. Voy. *Démêlez*.
- Scripieurs*, (des Lettres Apostoliques) Réglement du Collège Réformatoire sur leur sujet, 320
- Sécrétaires*, (du Pape) dix-huit Secrétaires avec quatre-vingt personnes, 383
- Séculiers*, Jean XXIII. ne les veut point admettre au Concile, I. 106. Ils doivent y être admis, 107. Ils le furent à Constance, *Ib.* Un Seigneur Séculier en péché mortel n'est plus Seigneur, 213. On impute faussement cet Article à Wicléf, *Ibid.* Les Seigneurs Séculiers peuvent ôter les Bénéfices aux Ecclésiastiques qui vivent mal, *Ibid.* Cet Article de Wicléf condamné, *Ibid.* Sentiment de Jean Hus là-dessus, 421, 422. Réglement du Collège Réformatoire sur les Séculiers, II. 345, 346
- Semendria* (Ville de la Servie) Bataille gagnée par les Turcs dans cet endroit, 263
- Sens*, (Archevêché de) ses démêlez avec l'Archevêché de Lyon, I. 545, 546. Trois Concurrents à cet Archevêché, 557. Voyez *Savoisy*, *Jean de Norri*.
- Sens*, leur témoignage sur l'Eucharistie, 224. L'opinion qui détruit le témoignage des sens sur l'Eucharistie, est une hérésie qui en fait un Sacrement de l'Antechrist, 228
- Serge II.* (Pape) la Simonie exercée publiquement sous son Pontificat, II. 324
- Sermens*. Les Sermens pour confirmer des contrats humains, sont illicites, I. 221. Cet Article de Wicléf condamné. Sermens prêchez dans les Elections Ecclésiastiques, II. 327
- Sermens* (du Jeudi Saint) Voyez *Forli*.

T A B L E

Sermons sur la Reformation de l'Eglise,
 I. 79. 308. 452. 483. 488. 497. 499.
 511. 512. 527. 534. 535. 578. II. 6. 7.
 35. 36. 70. 78. 95. 96. 97. 120. 121.
Sermons d'un Prédicateur Hussite
 en l'honneur de Jean Hus, & de
 Jérôme de Prague, 55. 57
Services, (menus) ce que c'est à la Cour
 de Rome, 187
Serviteur. (des Serviteurs de Dieu) Re-
 flexion sur ce titre que prennent les
 Papes, 293. Grégoire le Grand l'a
 pris, & le méritoit, *Ib.*
Sessions. Première Session du Concile,
 I. 49. On y lit la Bulle de Convo-
 cation de Jean XXIII. 50. 52. Jean
 XXIII. y règle les rangs & y nom-
 me les Officiers, 52. Session troi-
 sième. Dans cette Session on dit
 que le Concile est appelé Général,
 & non qu'il l'est en effet; comme
 on avoit fait dans les autres, 141.
 Raïsons de cette différence, 142.
 Session quatrième, & la seconde de-
 puis la fuite du Pape, 150. Si les
 Ambassadeurs de France s'y trou-
 verent, 147, 148. Elle ne se passa
 pas sans conteltation, 150. Session
 cinquième. On y lit les Articles
 omis par Zabarelle, 163. Si les
 Ambassadeurs de France s'y trou-
 vèrent, *Ibid.*
Sforce, (Général de Jeanne de Naples)
 il reprend Rome sur Braccio, II.
 176
Sicile, *Sardaigne*, (Isles) combien les Pa-
 pes en retiroient de revenus, 203
Sigismond (Roi de Hongrie) élu Roi des
 Romains, I. 4, 5. Il ne se nomma
 point lui-même, 5. Il envoie une
 Ambassade à Jean XXIII. 8. Il
 fait toutes les expéditions nécessaires
 pour la Convocation du Concile,
 10. Il fait jurer aux Magistrats de
 Constance un Traité de sureté pour
 Jean XXIII. 14. Il prend le titre
 de Gouverneur de Bohême, 27. Il
 défend de lever de l'argent dans son
 Royaume pour la Cour de Rome,
Ibid. Il écrit des Lettres ménaçan-
 tes à Constance pour faire élargir
 Jean Hus, 73. Il arrive à Constan-
 ce avec mille personnes, I. 74. II.
 384. Il assiste à la Messe Pontifi-

cale en habit de Diacre, & lit l'E-
 vangile, I. 75. Son caractère, 76.
 77. Il rend compte de ses Négotia-
 tions dans une Congrégation, 78, 79.
 Il se laisse persuader de ne pas garder
 son Saufconduit, 181, 82. Il écrit
 aux Bohémiens que c'est malgré lui
 que son Saufconduit a été violé, 82,
 83. Il se jette à genoux devant le
 Pape, lorsqu'il promet sa cession,
 114. Il visite Jean XXIII. pour
 l'engager à ne pas se retirer de Con-
 stance, 121, 122, 123. Il raffermir
 le Concile contre les allarmes de la
 fuite de Jean XXIII. 130, 131. Il
 offre de l'aller trouver pour le ra-
 mener, 166. Il envoie des Trou-
 pes contre Frideric d'Autriche, 166,
 167. Il met ce Duc au Ban de
 l'Empire, 169. Il ne donne un
 Saufconduit à Jean XXIII, qu'au-
 tant qu'il a droit de le faire, & il ne
 s'engage point à le faire observer,
 199. Discours qu'il tient à divers
 Ambassadeurs d'Italie, après avoir ré-
 duit le Duc d'Autriche, 234. Il
 prend l'administration des affaires, &
 des Bénéfices Ecclésiastiques, pen-
 dant la vacance du Siège, 300.
 Droits des Empereurs à cet égard,
 violez par les Papes, *Ibid.* Il déclare
 à Jean Hus qu'il allumera plutôt
 le feu de ses propres mains, que de
 le soutenir dans ses erreurs, 318.
 Son jugement sur Jean Hus, 330.
 Sa déclaration au Concile, sur le
 même sujet, 340. 341. Il préside
 au commencement de la Session
 quatorzième, 382. 384. Il promet
 de se soumettre en toutes choses au
 Concile, 386. Il défend sévère-
 ment à qui que ce soit de troubler
 le Concile, *Ibid.* Il rougit d'un re-
 proche indirect que lui fait Jean
 Hus, 403. Mot de Charles-Quint
 à cette occasion, 404. Il revient de
 ses Voyages au Concile, II. 10.
 Mauvais succès de son Voyage en
 Angleterre, *Ib.* Apologie de cet
 Empereur contre quelques Histo-
 riens, 10. 20. Il fait un Traité a-
 vec le Roi d'Angleterre, II, 12. 274.
 Accueil qu'on lui fait à son retour,
 20. Il reçoit l'Ordre de la Jarre-
 tière

DES MATIERES.

- tière en Angleterre, II. 20. Son éloge en vers affiché aux portes de la Cathédrale de Constance, 47, 48. Il veut qu'on reforme l'Eglise, avant que d'élire un Pape, 74, 78. Il est la dupe des Cardinaux sur cette affaire, 79, 110. Il écrit aux Bohémiens diverses Lettres fort sévères, 104, 105, 108. On tâche de le rendre suspect de Hussitisme, 113, 114. Il est accusé publiquement d'hérésie, 116. Il veut faire arrêter les Cardinaux, 117. Il est obligé de consentir à l'élection d'un Pape avant la Réformation, 120. Il se prosterne devant Martin V. 159. Voyez *Martin V.* Il tient à droite les rênes du Cheval du Pape, & l'Electeur Palatin à gauche, 159, 167. Il est reconnu & couronné par Martin V. 184. Sa réponse aux François qui pressent après coup la Réformation, 190. Il s'endette partout, & emprunte par tout, 202. Il se met en chemin pour Bâle, & revient sur ses pas, 225. Raisons de ce retour, *Ib.* Il est mécontent de Martin V. *Ib.* Il en reçoit la Rose d'Or, 225, 226. Il prend congé du Concile, & le remercie, 247, 248. Il déclare que s'il y a quelque chose qui se soit mal passé, ce n'est pas par sa faute, *Ib.* Il tient les rênes du Cheval du Pape à son départ, 255. Il part, II. 256. I. 441. Préparatifs de son Voyage, I. 438. Diverses conspirations contre lui, 439, 440. Il arrive à Perpignan, 482. On l'y veut empoisonner, 496. Son Eloge & ses Negotiations au Concile, II. 256, 257. Il va en Hongrie, 274. Son séjour à Paris, I. 530. Il crée un Chevalier dans le Parlement, *Ib.* Il fait Duc le Comte de Savoye, *Ib.* Il est favorable aux Chevaliers Teutoniques, 530, 531. Son projet pour la Réformation du Clergé d'Allemagne, 574, 575. Il se plaint de la cassation de la Sentence de l'Evêque de Paris, 575
- Silence* ordonné pendant les Sessions, 52. Pendant la déposition de Jean Hus, 395. Réflexion sur ce Décret, 396
- Silésie* (Henri Rumpolt, Duc de Sagan en) il arrive à Constance avec 35. personnes, II. 384. Il donne du secours à Sigismond, contre les Hussites, *Ib.*
- Simonie*, c'est une Simonie de s'engager à prier pour quelqu'un dont on est assisté, I. 115. Cet Article de Wiclef condamné, *Ib.* Sentiment des Allemands sur la Simonie, II. 190. Réglemens de Martin V. là dessus, 196. Simonie exercée à Constance, I. 423, 511. Elle y est punie, I. 576. II. 325. Ce que c'est que la Simonie, I. 505, 607. II. 323. Mal général & invétéré dans l'Eglise, 323. Loix contre la Simonie, 324, 329. C'est une hérésie implicite, 324. Décret du Collège Réformatoire contre la Simonie, 325, 326
- Sisteron* (en Provence, Robert du Four Evêque de) avec 8. personnes, 375
- Socrate*, il rit de voir de grands voleurs en mener de petits au gibet, I. 511
- Sophie* (de Baviere, Reine de Bohême) elle favorise Jean Hus, 25. S'il est vrai qu'elle s'en repentit, *Ib.* 26. Sigismond la fait retirer à Presbourg où elle meurt, *Ibid.*
- Spalatro* (Pierre, Archevêque de) en Dalmatie, avec six personnes, II. 371
- Spire* (Raban Evêque de) avec quatre-vingt personnes, 377. Ses Bénéfices, *Ibid.*
- Stages* (des Chanoines) ce que c'est, 335, 336
- Stettin* (Ville) mise au Ban de l'Empire, 64
- Stock* (Lambert de) de Stipite, Député du Concile à Pierre de Lune, 4. 39. Sa Lettre à l'Archevêque de Riga sur cette Ambassade, *Ibid.*
- Stokes* (Jean) Docteur Anglois, il dépose contre Jean Hus, I. 311
- Stokys* (Pierre) Docteur Anglois) Adversaire de Wiclef, 204. il en reçoit de la confusion, *Ib.*
- Strasbourg* (Guillaume de Dieste Evêque de) Ses démêlez avec son Chapitre, II. 177, 178. Il est arrêté par son Chapitre, I. 507. Le Concile le veut faire relâcher, 508. Diverses Assemblées à ce sujet, 509, 510, 579
- Subordination*, recommandée aux Prélats, II. 332

T A B L E

Subsides, & autres exactions, défendus aux Prélats, II. 329, 330
Subsistance. Voyez *Entretien*.
Subsistance (du pain & du vin) demeure dans le Sacrement de l'Autel, I. 208. Cet Article de Wiclef est condamné, *Ib.*
Subburi (Simon) Archevêque de Cantorberi, Grégoire XI. lui écrit un Bref contre Wiclef, 202
Suédois. Ils demandent la Canonisation de quelques Saints, 447. Elle est différée, 450
Suidgert (Evêque de *Bamberg*) Elu Pape sous le nom de *Clément II.* 9
Suisses. Ils prennent à regret les armes contre le Duc d'Autriche, 170. Ils doivent garder tout ce qu'ils conquerront pendant cette Guerre, *Ib.*
Synode (des Evêques) Reglement du Collège Reformatoire là-dessus, II. 310

T.

TAVOR (Montagne près de Prague) ce mot signifie en Bohémien, Tente, ou Tabernacle, II. 222
Taborites, les Hussites ainsi appelez parce qu'ils campoient sur cette Montagne, 222. Lettre d'Æneas Sylvius sur les Taborites, *Ib.*
Tarentaise (Pierre de) Scholastique Bourguignon au XIII. Siècle, il autorise le retranchement de la Coupe, I. 350
Taxe (de la Chancellerie de Rome) II. 320. 323
Témoignage. Voyez, *Wiclef*, *Hus*, *Sbynko*, *Nazareth*, *Oxford*.
Témoins. Voyez *Jean XXIII.*
Terre (Sainte) Voyages de Terre Sainte, prétexte des Annates, 138
Teutonique. Voyez *Chevaliers*.
Thomas (St.) Apôtre, sa prétendue Légende, I. 262
Thomas (St.) de Cantorbéri, sa Fête célébrée à Constance, 607. Son Histoire, 603
Thomas (d'Aquin) cité en faveur du retranchement de la Coupe. 350
Thomières (St. Pons de) en Languedoc; Geoffroi Evêque de) avec quinze

personnes, II. 380. Confusion des Listes là-dessus, *Ib.*
Toledo (Concile de) ordonne le silence pendant les délibérations du Concile, I. 52. Le sixième Concile de Tolède n'a point prononcé pour la Communion sous une seule Espèce, II. 180. Le quatrième Concile de Tolède défend de persécuter les Juifs, 360
Tolentin, ou *Toul*, ou *Toulon*, *Tolemensis*, (Evêque de) sa protestation contre la suite de Jean XXIII. I. 142. 145
Toulon (Vital Evêque de) maudit le Pape & l'accusé d'avoir menti, 207. Son Sermon sur la Réformation, 512, 513
Tournoi. Le Duc d'Autriche en donne un pour faire échaper Jean XXIII. 124, 125. Autre Tournoi, II. 178. Autre Tournoi, où l'Empereur est victorieux, 200
Tours (Jaques Gelu Archevêque de) son Apologie pour l'Empereur & pour les Rois d'Espagne, I. 520. 523. Nommé pour accompagner l'Empereur à Nice, II. 436
Toussaint (Fête) Origine de cette Fête, I. 21
Tradition, sentiment de Jean Hus là-dessus, 418, 419.... de Gerson, *Ib.*
Traité, Articles du Traité de sûreté pour Jean XXIII. à Constance, 14, 15. Voyez *Obligation*.
Translations (de Bénéfices) Décret du Concile là-dessus, II. 129, 130. Reglement du Collège Reformatoire sur le même sujet, 316
Transsubstantiation, cruë par Jean Hus; I. 67. Contestée par Wiclef, 208. Voyez *Innocent III.* Elle est intelligible à Dieu même, 223. Absurdité de ce dogme, 228, 229. Miracles prétendus pour la prouver, 350. 352
Tremblement (de terre, Synode du) c'est ainsi qu'on appelloit un Synode tenu contre Wiclef, 205
Trente (Ville du Tirol) Pointe d'un boufon de Jean XXIII. sur ce mot, 19
Trente (Concile de) dans quel ordre il traite les matieres, II. 306. Aversion de ce Concile pour ceux de Constance

T A B L E

- Union* (de l'Eglise) on en traite plus à fond dans une Congrégation des Cardinaux, I. 98
 Voyez *Mémoire*.
- Union*, Congrégation générale sur cette affaire, 71
- Unions* (des Eglises) sentiment des Allemands là-dessus, II. 188
 Limitées par le Collège Réformatoire, 315, 316
- Voladimir* (Paul) Chanoine & Professeur de Cracovie, soutient le Droit du Roi de Pologne contre les Chevaliers, I. 238, 239
 Son Mémoire contre ces Chevaliers, 392, 393
 Il appelle au Concile prochain de la part du Roi de Pologne, & du Grand Duc de Lithuanie, II. 246
- Voye* (de fait) défendue aux Prélats, 334
- Urbain II.* (Pape) défend de se confesser à un autre qu'à son Curé, 342
- Urbain V* (Pape) se déclare contre Wiclef en faveur des Moines, I. 202
 Il veut citer *Edouard III*, Wiclef s'y oppose, 201
 Il promet de renoncer aux Réservations en Angleterre, & ne tient pas parole, 202
 Il publie une Croisade contre les adhérens de *Clement VII.* 205
 Il donne la Rose d'Or à Jeanne de Sicile, II. 227
- Urbain VI.* (Pape) depuis ce Pape, il n'y en a plus eu, I. 210
 Cet Article de Wiclef condamné, *Ib.*
- Urie* (Canton de Suisse) il demeure fidèle au Duc d'Autriche, 235
- Urie* (Théodoric) Moine Allemand, son Histoire du Concile de Constance. Voyez *Préf.* de la I. Edit. p. xxxvi. xxxvii.
- Témoignages qu'il rend à la Constance de Jérôme de Prague, 567
 Ses Vers sur la corruption de l'Eglise, II. 298
- Ursins* (Paul des) Général du Roi de Naples) il s'empare de Rome, I. 45. 528
- Ursins* (Berthold Comte des) il tient la bride du Cheval du Pape à son entrée à Constance, 20
 Il a la garde du Concile, 52
- Ursins* (Jordan des) Cardinal, il célèbre la Messe à la I. Session, 49
 Il préside à la 4. Session, I. 150
 Son Histoire, & ses Negotiations, *Ib.*
 Il va en France, & en Angleterre pour y négotier la Paix, II. 235, 236
- ### W.
- W**ALLENROD (Jean de) Archevêque de Riga, ses demêlez avec l'Ordre Teutonique, I. 68. Il change de Benefice, *Ib.* Il accompagne l'Empereur dans ses Voyages, I. 68. 450, 451. Il se joint aux Cardinaux pour obtenir l'Evêché de Liège, II. 120. 244. Son Eloge, 244
- Weingarten*, Abbaye de Bénédictins en Suabe, (Jean Essendorp, Abbé de) 382. Fondation de cette Abbaye, *Ibid.*
- Wenceslas* (Roi de Bohême) comment il reçoit sa déposition de l'Empire, I. 4. Il est accusé d'entretenir la mésintelligence entre les Allemands & les Bohémiens de Prague pour son profit, 30. Mot qu'on lui attribue là-dessus, *Ib.* Il fait son Maître de Cuisine Recteur de l'Université de Prague, *Ibid.* Il embrasse la Neutralité pendant le Schisme, 316. S'il favorise les Hussites, 605. 607. Il se retire à Prague, II. 54. Il y revient, 55. Il accorde des Eglises aux Hussites, *Ibid.*
- Werner* (Comte de Konigstein) il envoie au Concile, 370
- Wiclef*, (Jean) ses Livres sont apportez en Bohême, I. 26. On procède au Concile à la condamnation de ses Articles, 189. Contestation là-dessus, *Ib.* Histoire de Wiclef, & du Wiclefisme, 201, 202 207. Il est nommé pour traiter à *Bruges* des réservations du Pape par rapport à l'Angleterre, 202. Usage qu'il fait de ce voyage, *Ib.* Il traite le Pape d'insolent Prêtre, de Voleur, & d'Antechrist, *Ib.* Il n'est pas d'avis qu'on envoie de l'argent d'Angleterre à Rome, 203. Il traduit la Bible & n'en admet que les Livres reconnus par les Protestans, 203. S'il s'est retracté, *Ib.* Ses principaux Partisans, 204. Sa mort, 205.

DES MATIERES.

205. On lit quarante-cinq de ses Articles dans la Session huitième, I. 208 221. Ils sont tous condamnés, 221. Le Concile ordonne de deterrer ses os, *Ib.* Plusieurs de ses Articles lus dans la Session quinzisième, 396. 401. Réflexions sur ces Articles, 401, 402. Ils sont condamnés, 402

Widword (Guillaume) Moine Anglois, il refute Wicief, 209. 222

Wilfenach (Ville du Brandebourg) Prétendus Miracles opérés par le Sang de J. C. dans cette Ville, 28

Winchester. Voyez *Beaufort.*

Windeck (Conseiller de Sigismond) son recit de l'élection de cet Empereur, 5. Voyez la *Préface*, p. xxxiv. Son Histoire de la Vie de Sigismond, II. 11. 13. 14

Wintzlow (Pierre de) Professeur en Théologie il se repent d'avoir persécuté Jean Hus, & embrassé le Hussitisme, 54

Wirtzbourg (Jean de Brun, Evêque de) il reconcilie les Chevaliers Teutoniques avec les Polonois, I. 238.

Avec 200 personnes au Concile, II. 379. Il fait la Guerre à ses Sujets *Ib.*

Witbold, (Alexandre) Grand Duc de Lithuanie, il écrit à toute la Chrétienté contre les Chevaliers de l'Ordre Teutonique, 237. Il s'adresse au Concile pour la même cause, 238. Il convertit les Samogites, II. 207. Il obtient des Privilèges des Papes à cette considération, *Ib.*

Wolden (Thomas Netter de) Carme Anglois, il refute les Oeuvres de Wicief, I. 209. Son zèle contre la Réformation de l'Eglise, II. 283

Wolfenbittel, Manuscrits de cette Bibliothèque, *Pref.* p. xxxvii. xxxviii. I. 153

Wolgast (Wasla Duc de) arrivé à Constance avec 26. personnes, II. 384

Wormes (Jean de Fleckenstein, Evêque de) avec 20. personnes, 379

X.

XAINTES (George de Pérouse, Evêque de) avec 22. personnes, II. 380

Z.

ZABARELLE (François, Cardinal) Envoyé par Jean XXIII. à Sigismond, I. 8. Son exhortation au Concile, à la troisième Session, 141. Il supprime dans la quatrième Session ces paroles, *Réformation de l'Eglise dans son Chef & dans ses Membres*, 151. On lui en fait des reproches, 153. On nomme des Commissaires pour avoir avec lui une Conférence là-dessus, 155, 156. Il est nommé Commissaire dans l'affaire des Chevaliers Teutoniques, 238. Sa déclaration à Jean Hus dans son Audience publique, 311. Son Discours pour la Réformation, 446. Il s'échauffe tellement dans une Assemblée, qu'il en sort malade, II. 117. Sa mort, son Eloge, ses Ouvrages, 122. 283. 299. Il varie sur le sujet des Annates, 139. Il recommande un Traité Théologique de Gerson, 299. Son Traité sur la Réformation de l'Eglise, 299. 303. Il juge qu'il faudroit permettre aux Prêtres de se marier, 333, 334

Zacharie (Jean) Docteur en Théologie, Adversaire de Jean Hus, il soutient l'infailibilité du Pape, par un passage de la Bible falsifiée, I. 432, 433. On le peint avec une Rose d'Or à son Chapeau, *Ib.*

Ziegenheim (Otton, Comte de) il va à Constance pour l'Archevêque de Trèves, & lui succède, II. 370

Zisca (Jean de Trocznow) Abregé de son Histoire, & son caractère, I. 487. Causes de son aversion pour les Ecclésiastiques, *Ibid.* Il se met à la tête des Hussites, II. 53. 222. 224. Il extermine les Picards, 223. Il va trouver le Roi avec les Hussites, & en est bien reçu, 224

Znoïma (Stanislas) Professeur en Théologie à Prague, il fut Précepteur de Jean Hus, puis son Adversaire, I. 333, 334. Sa Description de l'Eglise, 353

Zutphen (Gerard de) soutient les Freres de la vie commune, II. 236. Son Eloge & ses Ouvrages, *Ib.*

